CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6861

Projet de loi
portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant
1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

Date de dépôt : 18-08-2015
Date de l'avis du Conseil d'État : 21-02-2018
Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-04-2018	Résumé du dossier	Résumé	5
18-08-2015	Déposé	6861/00	8
21-01-2016	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) (18.1.2016)	6861/01	85
19-02-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (3.2.2016)	6861/02	109
26-04-2016	Avis de la Chambre des Métiers (10.11.2015)	6861/03	124
27-04-2016	Avis de la Chambre des Salariés (3.11.2016)	6861/04	127
02-05-2016	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.4.2016) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	6861/05	130
10-06-2016	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.6.2016)	6861/05A	147
06-07-2016	Avis de la Chambre de Commerce (17.6.2016)	6861/06	150
28-11-2016	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.11.2016) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<b [...]	6861/07	155
13-12-2016	Addendum (13.12.2016) 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.12.2016) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	6861/07A	188
25-01-2017	Avis du Conseil d'État (24.1.2017)	6861/08	193
28-06-2017	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.6.2017) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	6861/09	236
25-07-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures	6861/10	241
01-08-2017	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.7.2017) 2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental 3 [...]	6861/11	318
08-11-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (7.11.2017)	6861/12	359
27-11-2017	Corrigendum (27.11.2017)	6861/10A	374

Date	Description	Nom du document	Page
19-12-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures	6861/13	377
11-01-2018	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.1.2018) 2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental 3) [...]	6861/14	420
21-02-2018	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (20.2.2018)	6861/15	453
28-02-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures	6861/16	460
07-03-2018	Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (6.3.2018)	6861/17	493
16-03-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) :	6861/18	498
19-03-2018	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (19.3.2018) 2) Texte coordonné	6861/19	563
20-03-2018	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (20.3.2018)	6861/20	596
20-03-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6861	599
29-03-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-03-2018) Evacué par dispense du second vote (29-03-2018)	6861/21	602
15-03-2018	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (08) de la reunion du 15 mars 2018	08	605
15-03-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (33) de la reunion du 15 mars 2018	33	613
12-03-2018	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (07) de la reunion du 12 mars 2018	07	621
27-02-2018	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (06) de la reunion du 27 février 2018	06	625
30-11-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (03) de la reunion du 30 novembre 2017	03	630
22-11-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (02) de la reunion du 22 novembre 2017	02	636
18-05-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (19) de la reunion du 18 mai 2017	19	646
24-04-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (17) de la reunion du 24 avril 2017	17	653
30-03-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (16) de la reunion du 30 mars 2017	16	661
28-03-2017	Commission des Affaires intérieures Procès	15	666

Date	Description	Nom du document	Page
	verbal (15) de la reunion du 28 mars 2017		
23-03-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (14) de la reunion du 23 mars 2017	14	678
21-03-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (13) de la reunion du 21 mars 2017	13	686
16-03-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (12) de la reunion du 16 mars 2017	12	695
09-03-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (11) de la reunion du 9 mars 2017	11	705
02-03-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (09) de la reunion du 2 mars 2017	09	711
14-02-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (08) de la reunion du 14 février 2017	08	721
09-02-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (07) de la reunion du 9 février 2017	07	733
02-02-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (06) de la reunion du 2 février 2017	06	743
26-05-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (10) de la reunion du 26 mai 2016	10	756
07-10-2015	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (18) de la reunion du 7 octobre 2015	18	769
20-03-2018	Changement du titre officiel du "Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)" en "Lëtzebuerger Rettungsdéngscht"	Document écrit de dépot	865
28-03-2018	Publié au Mémorial A n°221 en page 1	6861	867

Résumé

6861

PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l' Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

Le projet de loi a pour objet l'organisation de la sécurité civile et la création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sous la forme d'un établissement public à caractère administratif. Le CGIDS sera l'organe fédérateur des services de secours luxembourgeois.

L'exposé des motifs du texte déposé énumère comme raisons plaidant en faveur de la création d' une structure unique les suivantes :

> Seule une structure unique permet une gestion intégrée, efficace et efficiente de tous les aspects concernant l'organisation des services de secours (opérationnels, techniques, administratifs et financiers).
>
> La nouvelle structure permettra d'arriver à une organisation des services de secours où chaque acteur sait à chaque instant et pour chaque situation quel est son rôle et sa responsabilité dans le dispositif. Ceci s'applique aussi bien aux décideurs politiques qu' aux intervenants sur le terrain.
>
> Tout le personnel, qu'il soit professionnel ou volontaire, sera soumis aux mêmes règles de fonctionnement. À cet effet, il pourra exercer ses attributions dans le cadre d'une hiérarchie claire et précise où le supérieur hiérarchique doit avoir une mainmise sur l' ensemble du personnel (professionnel et volontaire).
>
> Les synergies permettant d'éviter des doubles emplois ne peuvent être réellement réalisées que dans le cadre d'une structure unique qui permet de dépasser l'actuelle distinction entre protection civile et services d'incendie et de sauvetage communaux.
>
> La nouvelle structure permettra un meilleur service dans des domaines dans lesquels il existe actuellement des déficits et qui sont de la compétence conjointe de l'État et des communes (p.ex. prévention, prévision et formation).
>
> La structure unique permet un financement plus équitable des services de secours où les coûts de services de secours seront répartis entre les différents acteurs en tenant compte des besoins réels et des priorités fixées par la politique.

Le CGDIS sera géré par un conseil d'administration qui se compose paritairement de représentants de l'État et des communes. La politique générale et les orientations du CGDIS seront proposées par un comité directeur.

Une place importante est accordée par le projet de loi à l'engagement des pompiers volontaires, puisque le texte repose sur la complémentarité entre volontaires et professionnels. Dans ce contexte, la formation des membres des secours constitue un élément clé de la réforme.

6861/00

Nº 6861

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

* * *

(Dépôt: le 18.8.2015)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2015)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	15
4)	Commentaire des articles	42
5)	Fiche financière	61
6)	Fiche d'évaluation d'impact	74

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Cabasson, le 7 août 2015

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale
Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire
Ministre des Sports

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

ETAT DES LIEUX

Le projet de loi n° 4536 déposé à la Chambre des députés le 24 février 1999 et ayant abouti finalement à la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours s'était fixé comme objectif *„de se doter d'une infrastructure administrative et de services opérationnels performants, adaptés aux exigences de nos temps modernes, sans remettre en cause les fondements et l'engagement des opérateurs du système existant"*.

L'objet principal de la loi consistait à créer l'Administration des services de secours, appelée à regrouper les missions tant du service national de la protection civile que du service d'incendie et de sauvetage du ministère de l'Intérieur. D'après l'exposé des motifs, il s'agissait *„d'améliorer encore davantage les liens existants et d'assurer une symbiose parfaite au niveau des mesures à mettre en oeuvre afin de procurer à notre pays l'organisation la plus efficace et la plus efficiente des services de secours"*.

Déjà à l'époque, le Conseil d'Etat avait regretté dans son avis que les auteurs du projet de loi n'avaient pas eu le courage *„de mettre en oeuvre les synergies nécessaires à la réalisation de l'objectif ci-dessus. En effet, la lecture attentive à la fois de l'organigramme de la future administration joint en annexe à l'exposé des motifs et du texte même du projet fait ressortir, au contraire, que ces mêmes auteurs se sont contentés de faire l'inventaire de la situation actuelle en matière de services de secours et d'incendie, d'une part, et n'ont pas affronté, d'autre part, les problèmes qui se posent à ces services dus surtout au caractère bénévole des fonctions assumées par une grande partie de leurs agents. Une telle démarche aurait eu pour le moins l'avantage de faire disparaître l'ambiguïté actuelle des relations ou rapports entre ces services en arrêtant des règles précises d'organisation et de fonctionnement de la nouvelle administration, règles applicables à tous les services de secours et d'incendie, partant à leurs agents, qu'ils soient professionnels ou volontaires, et de préciser leurs attributions ou missions spécifiques respectives."*

Force est de constater que l'évolution des services de secours depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2004 donne raison aux constatations du Conseil d'Etat. En effet, les problèmes de disponibilité des agents bénévoles, n'ont cessé de s'aggraver au point que ce sont les responsables des centres de secours qui ont tiré eux-mêmes la sonnette d'alarme en demandant publiquement le renforcement des effectifs par des agents professionnels.

En analysant les statistiques concernant l'évolution des membres actifs d'une part et la croissance du nombre d'interventions d'autre part, on constate rapidement que l'organisation des services de secours, basée quasiment exclusivement sur des volontaires, atteint aujourd'hui ses limites.

Ainsi, l'effectif des membres actifs dans les corps des sapeurs-pompiers luxembourgeois est passé de 6.642 en 2001 à 5.178 en 2015 (FNSP). Sur la même période, le nombre des volontaires des unités de secours de la protection civile a diminué de 396 personnes, passant de 2.250 à 1.854 membres (ASS). De même et plus grave encore, le recrutement de jeunes sapeurs-pompiers est à la peine, le nombre de jeunes âgés entre 8 et 16 ans enregistré auprès de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ayant régressé de 1.915 à 1.359 entre 2001 et 2011 (FNSP). Sachant que les jeunes sapeurs-pompiers constituent le principal vivier dans lequel les services de secours recrutent leurs membres actifs, on peut facilement deviner une aggravation du problème de disponibilité des volontaires des services de secours dans les années à venir, même s'il faut évidemment aussi prendre des mesures pour inverser cette tendance.

Si à l'avenir, un rôle important reviendra toujours aux pompiers volontaires, il sera néanmoins capital de renforcer les rangs des services de secours par des pompiers professionnels qui épauleront les volontaires là où l'activité opérationnelle est très forte, afin de garantir une disponibilité à tout instant des services de secours. De même, des professionnels seront nécessaires pour l'encadrement que ce soit au niveau du commandement, au niveau de la prévention ou encore au niveau de la formation des agents des services de secours.

A cette diminution des effectifs, on peut opposer un accroissement continuel de l'activité opérationnelle au cours des dix dernières années. Ainsi, si on considère l'ensemble des sorties effectuées par l'ensemble des unités de la protection civile, des corps de sapeurs-pompiers volontaires et des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg, le nombre des interventions est passé de 58.213 en 2001 à 75.152 en 2015, soit une augmentation de 29% en quinze ans.

C'est à partir des statistiques concernant l'évolution de la démographie et de l'activité économique du Grand-Duché qu'on peut également présager que l'activité opérationnelle ne cessera de croître dans les années à venir. Ainsi, la population du Luxembourg est passée de 364.597 habitants en 1981 à 562.958 habitants en 2015, tandis que le nombre des salariés frontaliers a connu sur la même période une progression spectaculaire en passant de 13.400 en 1981 à 159.600 en 2013 (Statec)! Comparée aux autres pays européens, la démographie luxembourgeoise apparaît extrêmement dynamique (une augmentation de près de 30% en 30 ans). Le Luxembourg se démarque également au niveau européen, notamment au sein de la Grande Région, par sa croissance économique particulièrement soutenue, qui se reflète dans la croissance de l'emploi intérieur. Au cours de la décennie 2000-2010, le taux de croissance moyen annuel de l'emploi au Luxembourg était de 3,4%, tandis qu'il était de 1% en Belgique, de 0,7% en France, de 0,4% en Allemagne et de 0,6% dans l'Union européenne au cours de la même période. L'emploi intérieur a connu une croissance importante, avec un facteur de progression de 2,5, c'est-à-dire de 142.000 unités en 1985 à 385.500 unités en 2013 (Statec) (Eurostat).

Les projections socio-économiques réalisées par le Statec pour l'horizon 2060 indiquent qu'une croissance économique à long terme de 3% nécessiterait au même horizon une main-d'oeuvre de quelque 636.000 personnes. Les seuls effectifs de résidents ne pouvant couvrir ces besoins, le nombre de travailleurs frontaliers pourra atteindre les 340.000 individus. Par ailleurs, le Département de l'aménagement du territoire du ministère du Développement durable et des Infrastructures mise pour 2030 sur une population résidente de 650.000, un nombre de frontaliers de 270.000 et un nombre d'emplois de 565.000.

La politique économique menée par le Gouvernement par le biais d'une prospection active d'entreprises, notamment dans le domaine de la logistique et des technologies de l'information et des communications, a comme conséquence que les infrastructures du pays se sont considérablement développées et transformées au cours des dernières décennies et continuent de l'être. La construction de nouvelles routes, parfois avec des tunnels ayant des longueurs jamais connues au Luxembourg, la création de nouvelles zones d'activités économiques, le développement du réseau ferroviaire et de l'aéroport du Luxembourg, l'établissement de quartiers généraux d'entreprises internationales et de „data-centres" à la pointe du progrès technologique ne sont que quelques illustrations de la transformation profonde qu'a subie le Grand-Duché pour se préparer aux défis auxquels le pays doit faire face dans un monde globalisé. C'est cette transformation qui permet au Luxembourg de créer de la richesse et de contribuer ainsi au bien-être de sa population.

Pendant que cette transformation du pays a eu lieu, l'organisation des services de secours est restée sensiblement inchangée depuis les années 60 du siècle dernier, avec d'un côté, les communes avec leurs corps de sapeurs-pompiers volontaires (à l'exception de la Ville de Luxembourg qui entretient le seul corps professionnel du pays) et de l'autre côté, la Protection civile étatique, avec sa brigade de secouristes-ambulanciers et secouristes-sauveteurs et ses groupes spéciaux, également composés de volontaires.

*

LES TRAVAUX PREPARATIFS

Dans son rapport remis au ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en octobre 2010, le collège des experts-consultants (CEC) a mis en exergue les insuffisances du système actuel. Concernant le partage de responsabilité entre l'Etat et les communes, les experts ont relevé des incertitudes sur les bases légales du dispositif actuel, dû notamment à la juxtaposition de ces textes pris à des époques différentes, mais toujours en vigueur. L'analyse de l'organisation actuelle a amené le CEC aux conclusions suivantes:

– La composition actuelle de l'Administration des services de secours en trois divisions ne facilite ni le développement d'une culture commune entre les acteurs du terrain, ni leur sentiment d'appartenir à une même famille.
– Le central des secours d'urgence CSU 112 ne répond pas à l'attente des acteurs de terrain pour des raisons structurelles, techniques et humaines, alors qu'une doctrine d'engagement des moyens fait défaut et que le logiciel d'aide à la décision est peu convivial et désuet.
– La chaîne de commandement opérationnelle reste ambiguë, ce qui risque d'entraîner des complications lors d'événements exigeant la présence simultanée de différentes unités de secours (*„Quand cela fonctionne, c'est parce qu'on s'arrange."*).

– La formation des agents des services de secours est dépassée et son organisation et les moyens utilisés sont jugés obsolètes. Une grande majorité des interlocuteurs des experts a clairement exprimé le besoin d'une formation dispensée par des instructeurs „professionnels". De la qualité et de la rigueur sont attendues (*„La bonne volonté ne suffit plus."*).
– La disponibilité des bénévoles qui se disent en limite de rupture est fragilisée.
– Le début de la professionnalisation qui en soi est une bonne chose, a dû se faire dans l'urgence.

Les discussions avec les acteurs des services de secours qui ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration des règlements d'exécution de la loi du 12 juin 2004 ont clairement permis de dégager un consensus sur les limites du système actuel. Dans une déclaration du 4 décembre 2007, les responsables du Comité des sages de la Protection civile et de la Fédération Nationale des corps des sapeurs-pompiers ont manifesté leur volonté d'oeuvrer dans la direction d'une organisation unifiée des services de secours. Lors du congrès national de la Fédération des corps des sapeurs-pompiers à Clervaux en 2010, tous les acteurs ont à nouveau réitérées leur volonté de contribuer à une réorganisation des services de secours.

Les travaux engagés dans les différents groupes de travail mis en place suite à la remise du rapport du collège des experts-consultants a permis de dresser un tableau exhaustif d'une organisation optimale des services de secours pour l'avenir. Les points forts du projet de plan national d'organisation des services de secours présentés aux différents acteurs le 12 juillet 2012 peuvent être résumés comme suit:

– amélioration de la couverture des risques par la définition d'objectifs de protection à atteindre;
– optimisation des ressources à mettre en oeuvre par l'adéquation entre les risques et les moyens pour les couvrir;
– création d'une structure unique nationale pour l'ensemble des services de secours publics basée sur une approche de solidarité nationale;
– mise en place d'une hiérarchie sans ambiguïté, permettant d'assurer l'unicité et la continuité du commandement des opérations de secours et de clarifier la relation entre les responsables politiques et techniques d'une intervention;
– définition des besoins en personnel professionnel pour assurer la disponibilité des services de secours, tout en maintenant une place importante pour les volontaires au sein du dispositif;
– définition d'un profil professionnel et d'un profil de formation pour les agents des services de secours;
– reconnaissance de l'engagement volontaire de milliers de femmes et d'hommes au service d'autrui.

Toutes ces circonstances justifient une révision soigneuse de l'organisation traditionnelle des secours dans le souci de clarifier, d'adapter et de moderniser.

La création d'un établissement public à caractère administratif organisant les secours publics du pays.

Comme suggéré par le collège des experts-consultants, le PNOSS propose la création d'un établissement public à caractère administratif pour aborder le problème de la nouvelle structure d'accueil des services de secours. Il s'agit d'une coopération intense entre l'Etat et les communes, lesquelles se partagent la responsabilité pour les services de secours au Luxembourg.

Les raisons qui plaident en faveur de la création d'une structure unique peuvent être résumées comme suit:

– Seule une structure unique permet une gestion intégrée, efficace et efficiente de tous les aspects concernant l'organisation des services de secours (opérationnels, techniques, administratifs et financiers).
– Le but de la réforme doit être d'arriver à une organisation des services de secours où chaque acteur sait à chaque instant et pour chaque situation quel est son rôle et sa responsabilité dans le dispositif. Ceci s'applique aussi bien aux décideurs politiques qu'aux intervenants sur le terrain.
– Tout le personnel qu'il soit professionnel ou volontaire, doit pouvoir bénéficier du même statut et être soumis aux mêmes règles de fonctionnement. A cet effet, il doit pouvoir exercer ses attributions dans le cadre d'une hiérarchie claire et précise où le supérieur hiérarchique doit avoir une mainmise sur l'ensemble du personnel (professionnel et volontaire).

– Les synergies permettant d'éviter des doubles emplois ne peuvent être réellement réalisées que dans le cadre d'une structure unique qui permet de dépasser l'actuelle distinction entre protection civile et services d'incendie et de sauvetage communaux.
– La nouvelle structure permettrait un meilleur service dans des domaines dans lesquels il existe actuellement des déficits et qui sont de la compétence conjointe de l'Etat et des communes (p. ex. prévention, prévision et formation).
– La structure unique permet un financement plus équitable des services de secours où les coûts des services de secours seront répartis entre les différents acteurs en tenant compte des besoins réels et des priorités fixées par la politique.

Une structure unique offre une plateforme permettant la définition d'une politique commune des services de secours impliquant à la fois l'Etat et les communes.

Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours sera l'organe fédérateur des services de secours luxembourgeois.

La structure unique à créer est pilotée par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et de représentants des communes élus suivant une procédure prédéfinie. Il règle, par ses délibérations, les affaires relatives à l'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Le conseil d'administration décide donc des orientations et de l'organisation du corps, des plans d'équipement et de formation, vote le budget, et constitue également l'employeur des personnels permanents et volontaires.

La représentation de toutes les communes du pays doit être assurée. Afin d'éviter la création d'un conseil pléthorique, une représentation régionale à l'instar de ce qui est pratiquée au niveau du SYVICOL est prévue. Il y a lieu de s'assurer que toutes les communes puissent participer au processus décisionnel concernant les décisions stratégiques et politiques importantes. Ceci concerne également les acteurs des services de secours qui doivent également être impliqués à leur niveau dans le processus décisionnel pour les affaires qui les concernent.

Un service d'audit interne sera à disposition du conseil d'administration avec la mission d'analyser la gouvernance du CGDIS et de proposer si nécessaire des recommandations d'améliorations.

L'établissement reprend la gestion de l'activité, les terrains et bâtiments, les installations et équipements, le charroi, les stocks de matériel, et d'une manière générale, tous les biens de l'Administration des services de secours (ASS) et des services d'incendie et de sauvetage d'incendie communaux nécessaires à l'exploitation, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui et, en ce qui concerne tous les biens autres que terrains, sous réserve d'être susceptibles de bénéficier d'une couverture budgétaire accordée par le Ministère de l'Intérieur ou autre.

La création d'une structure unique permet de mutualiser tous les coûts et toutes les recettes en relation avec l'organisation des secours publics du pays. Elle permet une meilleure planification des dépenses en fonction des priorités fixées par la politique et des besoins réels pour couvrir les risques existants.

A l'heure actuelle, les dépenses totales des services de secours publics s'élèvent à 58,24 millions d'euros pour l'année 2013.

Tableau 1

par types de dépenses		
Année	*2013*	*en %*
Personnel	23.391.073	40,2%
Formation	1.193.169	2,0%
Fonctionnement	18.340.611	31,5%
Investissement	15.314.912	26,3%
Total	**58.239.765**	**100,00%**

Tableau 2

par acteur		
Année	*2013*	*en %*
Etat	20.287.719	34,8%
VdL	18.726.350	32,2%
104 Communes	19.225.696	33,0%
Total	**58.239.765**	**100,0%**

Il importe de préciser que l'Etat accorde des subsides à charge du produit de l'impôt spécial de l'incendie („Feuerschutzsteuer") ainsi qu'à charge du budget de l'Administration des services de secours pour la participation de l'Etat au financement de projets de constructions par les communes dans l'intérêt de la protection civile. Afin de vouloir disposer d'une présentation réaliste des charges

financières par acteur, telle qu'indiquée au tableau 2 ci-dessus, il s'agit de prendre en compte les subsides étatiques accordés aux communes et d'imputer les subsides aux dépenses annuelles de l'Etat.

En ce qui concerne les recettes, il convient de reprendre toutes les recettes actuelles dans le budget du futur CGDIS. Pour l'année 2013, les recettes se présentent comme suit:

Année		*2013*
Etat	Cours de base en secourisme	28.366
VdL	Taxes du service ambulancier et du service d'incendie et de sauvetage	1.829.038
104 communes	Taxes du service ambulancier et du service d'incendie et de sauvetage	2.086.161
	Total	**3.943.565**

Si les recettes actuelles des services de secours seront reprises par le CGDIS, il est cependant certain que les dépenses totales de l'établissement public nécessitent d'amples sources de financement qui proviendront principalement des budgets de l'Etat et des communes.

En tant que recettes principales sont prévues:

– le produit de l'augmentation de deux pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée décidé au 1er janvier 2015: Dix pour cent de ce produit ne sont pas transférés au Fonds communal de dotation financière, mais le montant est versé annuellement au budget du CGDIS;
– des recettes pour prestations de services fournis;
– des recettes provenant d'une nouvelle assurance d'un impôt spécial de 3% applicable aux primes d'assurance de responsabilité civile pour automoteurs;
– de contributions publiques de l'Etat et des communes;
– d'autres recettes, comme donations, legs, recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements et des emprunts.

En ce qui concerne les contributions publiques, la répartition entre les contributions de l'Etat et des communes doit être fixée. Cette répartition des dépenses entre l'Etat et les communes se fera de façon paritaire, c'est-à-dire que 50% des dépenses de la nouvelle structure seront à charge de l'Etat, tandis que les 50% restant seront réparties entre l'ensemble des communes du pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées en fonction du nombre d'habitants dans la commune arrêté au 1er janvier de l'année pour laquelle la contribution est due.

La contribution de chaque commune sera déterminée lors de la constitution de l'établissement public et réévaluée ensuite lors de chaque mise à jour du plan national d'organisation des services de secours. Ceci permettra de tenir compte de l'évolution démographique des communes, tout en garantissant une stabilité de la contribution sur une période quinquennale. La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée de la contribution de la commune au financement de l'établissement.

Un comité directeur présidé par le directeur général propose la politique générale et les orientations du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Il assure la gestion journalière des affaires dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de régler toutes les affaires qui lui sont spécialement dévolues par celle-ci. Il veille à ce que la continuité des missions imparties du CGDIS soit assurée aux citoyens faisant appel à ses services. En outre la direction générale comporte le service de communication, le service juridique, le service relations internationales et un secrétariat de direction.

Pour l'exercice des missions le Corps grand-ducal d'incendie et de secours comporte à côté de la direction générale 5 directions fonctionnelles:

– La direction de la coordination opérationnelle (DCO), qui est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours. La DCO comprend le Central des secours d'urgence, le Centre de gestion des opérations, la gestion des moyens des zones de secours et des unités spéciales et le service du volontariat.

– La direction de la stratégie opérationnelle (DSO), qui est chargée de l'élaboration, de la réévaluation et de l'adaptation du plan national d'organisation de services de secours, ainsi que l'assurance de la prévention d'incendie et la planification des urgences. La DSO comprend un service de prévention des risques, un service d'analyse et couverture des risques et un service de planification de dispositifs prévisionnels.
– La direction administrative et financière (DAF), qui est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration et de l'exécution du budget, de la facturation des différentes prestations du CGDIS et de la gestion du personnel. La DAF comprend le service des finances et du budget, le service de comptabilité et de la facturation et le service des ressources humaines.
– La direction médicale et de la formation (DMF), qui est chargée de l'organisation de l'institut national de formation de l'ensemble des pompiers professionnels et volontaires du CGDIS, ainsi que du Service d'aide médicale urgente (SAMU). La DMF comprend le service d'hygiène, le service pharmacie, le service vétérinaire et le service de la Santé et de la Sécurité au Travail.
– La direction des moyens logistiques (DML), qui est chargée de l'acquisition, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS. La DML comprend le service ICT (Information and Communication Technologies), le service de la gestion du charroi, le service des bâtiments, le service des marchés publics et gestion des stocks et le service d'habillement.

*

LA FORMATION DES AGENTS DES SECOURS

Améliorer et moderniser la formation des membres des secours peut être considéré comme un élément clé de la réforme des services de secours. La mise en place d'un cadre permettant de préparer les pompiers-ambulanciers aux missions souvent complexes et parfois périlleuses qui les attendent, constitue donc une condition nécessaire pour la réorganisation des services de secours. Pour atteindre cet objectif, la création d'un Institut national de formation des secours (INFS) devient une nécessité incontournable. Celle-ci comprendra aussi bien la constitution d'un corps d'instructeurs professionnels et volontaires que la construction d'un institut national de formation. En ce qui concerne ce dernier, le projet de construction du „Centre national d'incendie et de secours (CNIS)" près du rond-point Gluck à Luxembourg-Ville comprend, outre la construction d'un central moderne de secours 112, d'une nouvelle direction des services de secours et la nouvelle caserne des sapeurs-pompiers de la Ville de Luxembourg, également la construction des infrastructures indispensables pour un tel Institut national de formation des services de secours.

Au-delà des salles d'instruction et de formation théorique, les services de secours retrouveront ici un plateau technique sur lequel les intervenants auront la possibilité de s'exercer et de pratiquer leur savoir-faire et d'acquérir la maîtrise des principaux gestes et actes de secours, et ceci en toute sécurité et en application des programmes de formations pratiques établis.

Ce projet de construction permettra enfin de mettre à disposition des volontaires et des pompiers professionnels les moyens de formation qui sont actuellement déjà à considérer comme l'état de l'art dans la plupart des pays européens.

La formation devrait être:

• professionnelle;
• actuelle (règles de l'art);
• polyvalente.

La formation doit avoir la même valeur que les missions ou les interventions.

C'est sur cette base qu'un groupe de travail a élaboré un profil professionnel ainsi qu'un référentiel de formation pour les futurs pompiers professionnels. C'est à partir de ce travail que se déduisent aussi les exigences pour les pompiers volontaires, considérant que les volontaires doivent faire face aux mêmes situations d'urgence que leurs collègues professionnels. Il est évident qu'il faudra tenir compte des contraintes auxquelles sont confrontés les volontaires pour pouvoir se former. Ainsi, l'organisation de la formation des volontaires devra permettre à chacun d'évoluer à son rythme et jusqu'au niveau de qualification qu'il souhaite atteindre. En contrepartie, certaines fonctions ne pourront être exercées que sous la condition préalable qu'un certain degré de formation a été atteint.

Les référentiels d'emplois, d'activités et de compétences pour les nouvelles carrières sont définies par règlement d'ordre interne du CGDIS.

L'INFS contribue également à l'organisation des cours de premiers secours pour la population et travailleurs. Il est en charge de la gestion de la structure hôtelière de l'INFS, ainsi que de la gestion des installations d'entraînement et du matériel d'instruction.

Les aspirants voulant accéder aux formations professionnelles de base sont recrutés par deux filières possibles.

Les candidats pour la carrière du brigadier, doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique soit du régime de la formation de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Une deuxième voie de recrutement pour les métiers du CGDIS se fera par l'armée. Le CGDIS offrira une nouvelle opportunité d'emploi pour les volontaires de l'armée dans la carrière du brigadier.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Un diplôme de fin d'études à l'INFS est délivré par le ministre aux aspirants brigadiers ayant suivi avec succès la formation de base à l'INFS.

A part de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités à délivrer des formations. Un règlement grand-ducal précise les formations pour lesquelles l'organisme formateur doit obtenir un agrément du ministre.

Le personnel du CGDIS comprend aussi bien le personnel opérationnel que le personnel administratif. Pour les deux catégories de personnel, des curricula spécifiques doivent être établis. En effet, la carrière du sapeur-pompier n'existe que dans le secteur communal et sera précisée et généralisée par cette loi. Les membres du personnel peuvent être professionnels ou volontaires. De fait, la carrière d'agent pompier n'existe que dans la Ville de Luxembourg.

Les professions des membres des services d'incendie et de sauvetage, d'une part, et celles de l'Administration des services de secours, d'autre part, seront mises en commun. On ne parlera plus du pompier, du sauveteur ou de l'ambulancier mais il n'y aura qu'un seul statut, celui du pompier-ambulancier qui réunit les trois compétences sous une seule profession.

Premièrement, il s'agit de distinguer entre les pompiers professionnels et les pompiers volontaires, dont chacun disposera d'un grade opérationnel en fonction de son ancienneté et de son niveau de formation auprès de l'INFS. Il y a lieu d'établir des parcours de formation et des modalités d'avancement différentes et adaptées aux besoins et exigences des deux catégories du pompier-ambulancier. Si le parcours du professionnel pour monter en grade et en compétences est plus intense que celui du volontaire, ce dernier doit néanmoins avoir la possibilité d'acquérir les mêmes titres que son homologue professionnel. Pour ce faire, la période de formation pourra être d'avantage étalée dans le temps et la formation devra être organisée de façon modulable.

Deuxièmement, il y a lieu de distinguer entre les fonctions opérationnelles et les fonctions managériales. Les emplois opérationnels sont les positions que les pompiers-ambulanciers remplissent dans le cadre de la chaîne de commandement (p. ex. chef de peloton, chef de compagnie, chef de section, équipier etc.). Les emplois de management correspondent en principe à la tâche administrative d'un sapeur-pompier (p. ex. chef de centre, chef de groupement, chef de zone de secours, etc.).

Le besoin en personnel doit être déterminé en fonction des missions qui incombent à la nouvelle structure. De manière générale, la création d'un établissement public permet de centraliser plusieurs fonctions en vue de gains d'efficience en termes de gestion.

Certaines fonctions, comme le service financier, le service des ressources humaines, le service des marchés publics et des stocks, pourront être centralisées alors que pour d'autres missions une décentralisation s'impose.

A l'heure actuelle, les besoins exacts de pompiers professionnels à engager dans la structure d'accueil ne peuvent être déterminés. En effet, une telle estimation de personnes doit reposer sur des critères

objectifs indiquant le niveau de qualité que l'on souhaite mettre à disposition des citoyens. Il faut se poser la question pour quels services veut-on recourir à des équipes professionnelles et combien de pompiers professionnels doit-on prévoir pour occuper des ambulances et des engins d'incendie et de sauvetage. Il convient de préciser que l'estimation en besoin de personnel opérationnel reflète les besoins à long terme et que l'engagement de personnel opérationnel est un processus qui doit être complété qu'à fur et à mesure.

A long terme, le contingent requis pour assumer la totalité des missions de la nouvelle structure comme défini au PNOSS est estimé à 200 personnels administratifs et de 600-800 personnels opérationnels. A noter que le personnel administratif inclut un certain nombre de fonctions opérationnelles d'encadrement, tels que les agents destinés à assurer le commandement des opérations de secours d'envergure, les agents en charge de la prévention ou de la planification, ainsi que les instructeurs professionnels. Ces chiffres incluent le personnel actuellement déjà disponible (fonctionnaires et employés de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et des ambulances de la Ville de Luxembourg et personnel d'autres communes affecté aux services de secours).

*

L'ORGANISATION TERRITORIALE ET OPERATIONNELLE

D'entrée faut-il remarquer qu'une réforme territoriale des services de secours ne peut être une finalité en soi, mais doit générer une réelle valeur ajoutée par rapport à la situation existante. Il importe donc de clarifier dès le départ les objectifs d'un projet d'une telle envergure.

Ainsi, la réorganisation territoriale des services de secours devra avoir comme objectifs:

– de permettre aux citoyens dans toutes les parties du pays d'avoir accès à un service de secours de haute qualité, (exprimé par le CEC: il faut prendre en considération le respect du principe d'égalité de traitement des citoyens face au risque); et
– d'assurer une organisation efficace et une gestion efficiente de ces services.

Dans cette optique un grand nombre de variantes fut discuté et analysé tout en considérant les facteurs suivants:

– la réalisation d'une étude sur l'implantation théorique des centres de secours pour atteindre toute la population en 15 minutes de trajet,
– tenant compte des centres de secours figés suite à leurs constructions ou rénovations récentes,
– considérant les raisonnements de l'IVL classant les villes en centres de développement et d'attraction (CDA). L'ensemble des CDA forme ainsi un système hiérarchisé et cohérent basé sur le principe de la déconcentration concentrée et permettant de définir une armature urbaine qui oriente les développements socio-économiques, ainsi que la planification de la mobilité.

Les éléments clés permettant de définir une nouvelle organisation territoriale sont de multiples natures. Il est certes difficile de donner une priorité à chaque élément utilisé et de définir ainsi de manière objective le nombre adéquat de zones de secours.

Il y a lieu de considérer que chaque région sera dotée d'une structure organisationnelle permettant d'assurer l'exécution des missions au niveau zonal. De ce fait, l'effort de mettre en oeuvre une politique de sécurité nécessite une réorientation et une adaptation des ressources humaines, matérielles et financières. Il s'agit de trouver l'équilibre entre d'une part l'impact financier d'une mise en place de nouvelles ressources et d'autre part le nombre nécessaire de régions grâce auquel la qualité des services de secours peut être assurée.

Il est ainsi proposé de prévoir quatre zones de secours, à savoir:

– la zone de secours SUD;
– la zone de secours CENTRE;
– la zone de secours NORD;
– la zone de secours EST.

Une zone de secours (ZdS) est subdivisée en plusieurs groupements de secours. Un groupement de secours (GdS) regroupe plusieurs centres d'incendie et de secours (CIS).

Tous les centres d'incendie et de secours seront catégorisés et contribueront ensemble à la protection d'un groupement. Un règlement grand-ducal fixe la catégorisation des centres d'incendie et de secours

(CIS). L'effectif de garde et la dotation en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel du CGDIS.

La carte jointe en annexe du présent exposé des motifs illustre la future organisation territoriale du CGDIS.

La dotation de matériels des CIS relevant du Corps grand-ducal d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive de l'établissement public. Elle se fait en fonction de la catégorisation des CIS.

Tous les CIS, en fonction de leur classement, sont dotés des moyens nécessaires pour apporter une réponse de proximité minimale aux missions suivantes:

– incendie;
– accident de circulation;
– secours à personne;
– opérations diverses.

La réponse de proximité est commandée par l'urgence et/ou le type de centre (rural, urbain, catégorisation).

Elle permet, en fonction de la mission, d'apporter une première réponse avant l'arrivée du départ type prévu par le 112.

En complément, le directeur général affecte les moyens en fonction des capacités humaines des CIS et du besoin opérationnel. L'armement humain des véhicules ainsi que les équivalences d'engins est défini dans le règlement opérationnel du CGDIS.

L'implantation des CIS doit respecter les objectifs de couverture définis par le PNOSS, elle doit permettre de couvrir dans un délai correct chacune des communes.

*

L'EFFECTIF DE GARDE

La permanence opérationnelle comprend la garde casernée et l'astreinte. Selon les contraintes liées au délai de couverture opérationnelle et de renfort, les secours peuvent être soit en départ immédiat (garde casernée) au CIS soit en astreinte.

Les délais de réponse à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel du CGDIS.

Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier (POJ) nécessaire à l'activité opérationnelle, est proposé pour chaque CIS. Ce POJ est un objectif optimal. Il correspond à l'effectif en agents, professionnels et/ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon cas, en garde casernée et/ou en astreinte.

*

ORGANISATION DE LA GARDE

Les CIS organisent la réponse opérationnelle conformément aux éléments suivants:

– la position dite „de garde casernée", pour laquelle les agents sont en mesure d'intervenir immédiatement (concerne les gardes ou les services hors rang);
– la position en garde opérationnelle non casernée, dite „astreinte", permettant de rejoindre le CIS dans un bref délai;
– la position de renfort ou réserve (garde non casernée): Une position dite de renfort ou de réserve peut être instituée. Sur proposition du chef de centre, une position permet au CIS de disposer d'une réserve d'effectifs disponible. Elle est essentiellement constituée des effectifs de l'astreinte disponible dans un délai plus long.

*

LE MAINTIEN DE LA CAPACITE OPERATIONNELLE

Sous l'autorité du directeur général du „CGDIS" et de la chaîne de commandement, le Centre des Gestions des Opérations et les CIS mettent en oeuvre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de leur capacité opérationnelle (personnels, formation, casernement, matériels) et obtenir de façon permanente la mobilisation immédiate des personnels et matériels nécessaires.

Les personnels des centres d'incendie et de secours ne disposant pas de garde casernée peuvent être associés à la garde, d'un centre voisin, sous réserve de l'avis du chef de centre d'origine et de détenir les qualifications requises. Les chefs de centre se tiennent mutuellement informés.

En ce qui concerne l'organisation des secours, la nature des évènements, leur gravité, ou encore leur dynamique et cinétique de développement, imposent une organisation hiérarchisée, répondant à une ligne de commandement claire et reconnue de tous. Il est en effet primordial qu'à la confusion engendrée par la situation accidentelle ne s'ajoute pas une défaillance due à l'inorganisation générale en raison d'un défaut de coordination.

Le principe de l'unité de commandement en situation opérationnelle est donc un impératif essentiel pour l'efficacité des secours. Il paraît donc capital que le commandement des opérations de secours soit clairement identifié et soit unique. Ainsi, le COS désigné est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en oeuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et qui assure la conduite des opérations de secours. Le principe s'applique à l'ensemble des membres des services de secours, qu'ils soient volontaires ou professionnels et quel que soit leur unité d'origine.

Le principe de continuité du commandement des opérations va trouver sa place dans le cadre d'une chaîne de commandement devant permettre tout à la fois et en fonction de l'analyse des risques, un maillage efficace du territoire et une montée en puissance planifiée et cohérente afin que la chaîne de décision ne soit jamais interrompue.

De manière à disposer d'une chaîne de commandement programmée et clairement identifiée, le CGDIS se dotera d'un règlement opérationnel qui définit l'organisation de cette chaîne ainsi que les modalités de sa montée en puissance. Ainsi, le règlement opérationnel devra énumérer les fonctions opérationnelles mises en place (casernée ou en astreinte), ainsi que l'articulation hiérarchique de ces fonctions: la chaîne de commandement est une structure hiérarchique assurant le commandement d'unités ou de formations (section, peloton, compagnie, …). Chaque personne de la chaîne de commandement est investie de divers degrés de pouvoirs.

L'introduction des principes d'unité et de continuité du commandement des opérations est au niveau opérationnel un changement de paradigme important dans le cadre de la réforme des services de secours. En effet, jusqu'à présent, lors d'une opération de secours impliquant plusieurs unités de secours, une multitude de responsables se côtoient, chacun commandant sa propre unité et sans qu'il n'existe d'hiérarchie entre les différentes personnes et sans que les responsabilités et compétences ne soient clairement définies. A l'avenir, il faudra accepter d'être dirigé par une personne qui ne relève pas forcément de sa propre unité, mais dont on peut être assuré qu'elle dispose des compétences nécessaires pour assumer la fonction dont elle est investie.

*

LES MESURES EN FAVEUR DU VOLONTARIAT

Les volontaires constituent actuellement le coeur des services de secours. Le dispositif de secours repose sur la complémentarité entre volontaires et professionnels. En effet, les volontaires représentent 95% des effectifs des services de secours et ils assurent la majorité des interventions. Par contre, la part budgétaire qui leur est consacrée est relativement modeste: de l'ordre de 20%. Pour le CGDIS, sans le volontariat, les coûts deviendraient impossibles à assumer.

La baisse des effectifs des volontaires est imputable à la montée de l'individualisme (le volontariat implique un engagement long et un renforcement des contraintes professionnelles). N'oublions pas la judiciarisation (développement des mises en cause) de l'action des services de secours, pratique encore moins d'usage au Luxembourg comparé à nos pays voisins.

L'effectif des pompiers volontaires doit être impérativement maintenu pour assurer la garde comme les interventions. C'est pourquoi il convient de prendre toute mesure de nature à favoriser un important courant de volontariat au sein du CGDIS:

L'introduction d'indemnités pour les volontaires du CGDIS basées sur le principe de l'indemnisation des heures de garde prestées en astreintes ou casernées, du nombre et de la durée des interventions et considérant aussi la fonction du grade. Un montant horaire de base sera fixé par le conseil d'administration.

La possibilité pour les volontaires de souscrire une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance complémentaire qui peuvent être remboursées par le CGDIS jusqu'à la hauteur de cinquante pour cent du montant déductible du revenu imposable des paiements effectués par le pompier volontaire.

L'attribution d'une allocation de reconnaissance pour le volontaire qui a effectué au moins 15 ans de service et a atteint une limite d'âge déterminée est fixée par règlement grand-ducal. L'allocation de vétérance („Tubaksrent") actuellement distribuée exclusivement aux sapeurs-pompiers vétérans sera substituée par la nouvelle allocation de reconnaissance pour tous les volontaires du CGDIS.

Certainement, la structure d'un corps, d'un centre ou d'un groupe va connaître un changement entre le service opérationnel, couvert à l'avenir par le CGDIS et la vie associative, gérée actuellement par des bénévoles. Dans le passé, les missions et les rôles respectifs étaient largement confondus. Le CGDIS reconnaît le rôle social des associations et garantit que le travail des bénévoles soit soutenu.

La partie bénévole dans ces structures tisse les liens sociaux et joue un rôle d'intégration sociale non négligeable. Le CGDIS encourage les plus de 100 centres d'incendie et de secours (CIS) et les groupes d'intervention spécialisés de créer une amicale par CIS ou groupe. Ces amicales, au coeur de la vie des CIS et groupes, mènent au travers de l'association de nombreuses activités: fêtes de fin d'année, journées portes ouvertes, des compétitions sportives etc. sans oublier les sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie sociale. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction des membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes sapeurs-pompiers de chaque amicale.

Etre jeune sapeur-pompier sera peut-être le début d'une vocation, mais sera sans aucun doute une expérience très riche pour les jeunes garçons et filles qui auront choisi de s'engager dans cette voie.

Les jeunes sapeurs-pompiers constituent un véritable vivier de recrutement de futurs sapeurs-pompiers volontaires, voire professionnels.

C'est dans cet esprit que le CGDIS poursuivra une politique éducative en direction des jeunes sapeurs-pompiers en leur garantissant leur place au sein de la nouvelle structure. A l'issue de leur cursus, ils peuvent intégrer les rangs des différents CIS.

*

LA PROTECTION DES POPULATIONS COMPTE PARMI LES MISSIONS ESSENTIELLES DES POUVOIRS PUBLICS

L'exercice de cette responsabilité implique toutefois bien d'autres acteurs, dont la diversité est devenue une caractéristique de la sécurité civile.

Dans un souci de garantir tous moyens de protection de la population, les mesures de sécurité civile et de secours sont à intégrer dans le contexte global tel que retenu dans les mécanismes de la Protection Nationale. La complémentarité entre les moyens prévus par le projet de loi en matière de sécurité civile et les mécanismes de Protection Nationale issus des missions du HCPN, optimiseront la réponse en cas de crise. En effet, le HCPN a pour mission de prévoir des mesures de prévention, d'anticipation et de gestion de crises au niveau national. Par conséquent, la sécurité civile procédera de son côté à une analyse des risques qui se basera sur les travaux du HCPN mais qui se concentrera sur ses domaines de compétence.

Refonder la notion de protection des populations, c'est confirmer que la personne secourue est au coeur de toute politique de sécurité civile.

Mais c'est aussi pouvoir compter sur le comportement de citoyens informés et responsables, préparés à affronter les risques et les menaces par une connaissance effective du danger et des consignes de prévention et de protection, et capables de s'intégrer utilement dans l'organisation collective au stade de la réponse.

De même, sont confirmés les grands principes d'organisation des secours: ainsi, sauf exceptions limitées, la gratuité des secours aux personnes.

Les moyens matériels des pouvoirs publics ne suffisent pas toujours à faire face aux situations d'urgence, tant à cause du volume des équipements nécessaires que de la spécificité de certains besoins. Le concours de moyens privés relève du droit traditionnel de la réquisition. La prise en charge des dépenses exposées est clarifiée par l'application des mêmes règles qu'en matière de secours.

*

LE SERVICE D'AIDE MEDICALE URGENTE

Le dispositif actuel du SAMU n'est pas remis en cause, mais en étant aujourd'hui un élément indispensable de la chaîne de secours, il devra trouver sa place dans le CGDIS. Le Service d'aide médicale urgente est une unité du CGDIS, et rattaché à un établissement hospitalier. Des conventions de fonctionnement doivent préciser les modalités organisationnelles entre le CGDIS, les établissements hospitaliers, l'organisme représentant les médecins SAMU et d'autres organismes de secours.

Il assure la couverture médicale d'une population définie par le Plan National d'Organisation des Secours (PNOS). Il est engagé en intervention à la demande du 112 par une procédure de déclenchement opérationnelle. Le SAMU doit faire preuve d'une organisation médicale et logistique rigoureuse, bénéficier de la mise en oeuvre des technologies les plus modernes et évaluer leurs pratiques.

Le CGDIS s'inscrit dans cette démarche et a pour objectifs:

– de définir la terminologie pour le SAMU;
– d'établir un référentiel de ressources et d'organisation en définissant un cahier de charges de base, quel que soit le volume du SAMU; et
– de l'évaluer par la mise en place d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

*

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SAUVETAGE DE L'AEROPORT DE LUXEMBOURG

Dans le même ordre d'idées d'un regroupement de tous les acteurs publics des secours au sein d'une seule organisation, le projet de loi prévoit que le CGDIS opère également le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg pour le compte de l'Administration de la Navigation aérienne.

Selon le règlement d'exécution (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes, l'Administration de la navigation aérienne en sa qualité d'exploitant d'aérodrome aura la responsabilité opérationnelle des activités de sauvetage et de secours sur l'aéroport. Le CGDIS est prestataire de service pour l'exploitant de l'aérodrome dans un cadre de sous-traitance des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

Le règlement d'exécution (UE) n° 139/2014, précise que, lorsque les services ne sont pas fournis directement par l'exploitant d'aérodrome, des accords et interfaces avec l'organisme sous-traitant doivent exister afin que les services soient fournis conformément aux exigences réglementaires. L'accord pourrait ici prendre la forme d'un contrat de performance.

Le niveau de performance devra notamment être garanti comme par exemple les délais d'interventions, la catégorie d'aérodrome, le nombre de personnes en tournée, l'habilitation par rapport aux exigences aéronautiques des équipements et le nombre d'exercices d'urgence à effectuer. Le contrat de performance devra faire l'objet d'une revue périodique afin de redéfinir les niveaux de performance et de les adapter aux changements requis par les exigences réglementaires et les besoins des compagnies aériennes. Ce contrat de performance devrait être lié à l'allocation de ressources afin de pouvoir les aligner.

*

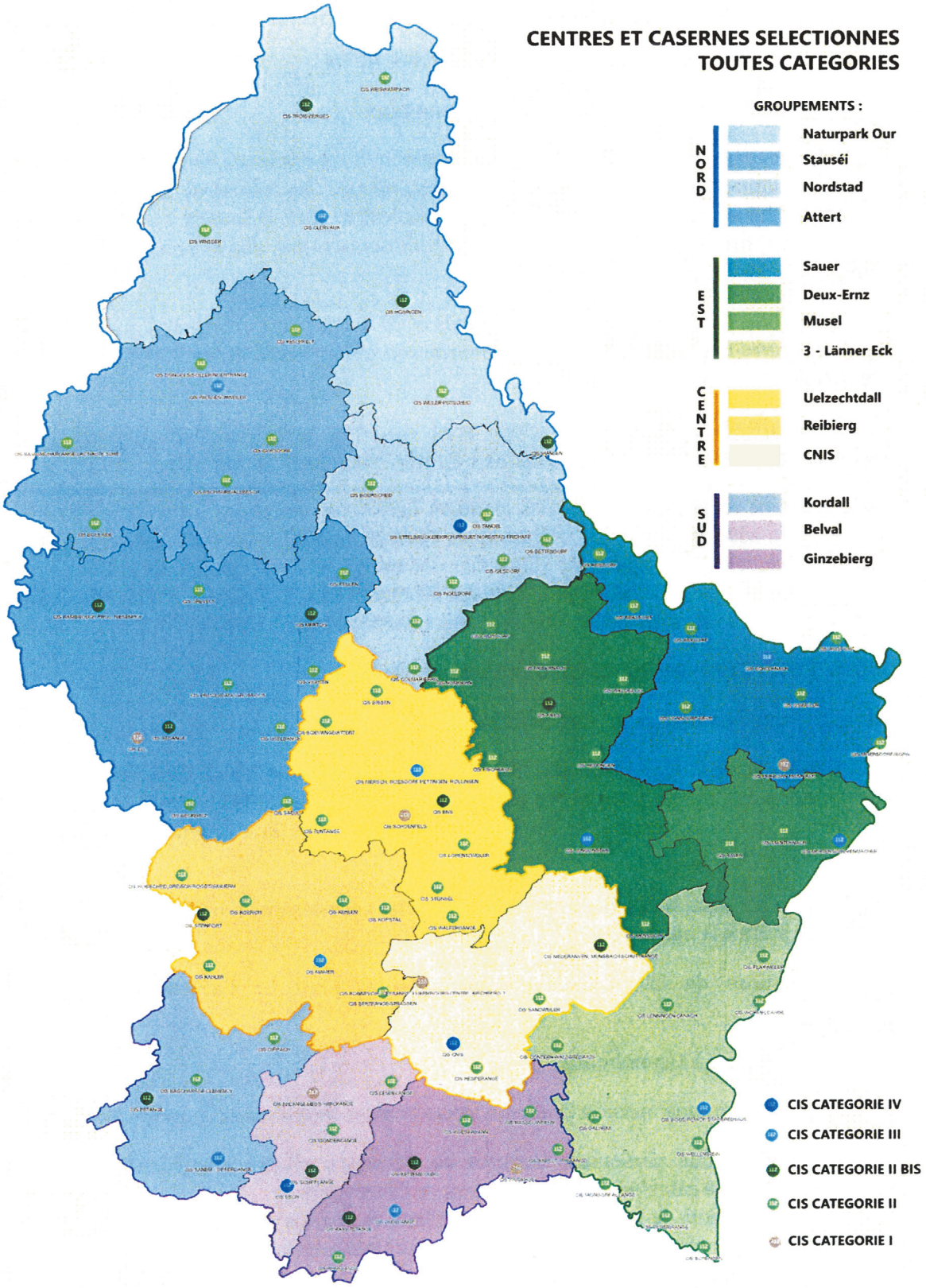

CARTOGRAPHIE DE L'IMPLANTATION DES CENTRES DE SECOURS

Spallian

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I: *Des objectifs et principes fondamentaux*

Art. 1er. La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des communes et des autres personnes publiques ou privées.

Le ministre ayant dans ses attributions les services de secours est chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi.

Art. 2. Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'armée luxembourgeoise, les personnels de la police grand-ducale et les agents de l'Etat, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 90.

Chapitre II: *Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1: Statut juridique, missions et siège

Art. 3. Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS, sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4 de la présente loi.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre ayant les services de secours dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre".

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Art. 4. Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en oeuvre et l'organisation:

- des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies;
- de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies;
- de la lutte contre les pollutions par produits chimiques ou d'autres produits;
- des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors des événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et des inondations;
- de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves;
- des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations et/ou d'évènements comportant un risque particulier;
- de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, l'établissement ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Art. 5. L'Administration des services de secours et les services communaux d'incendie et de sauvetage sont intégrés de plein droit au CGDIS.

Le CGDIS reprend également la gestion du Service d'aide médicale urgente et opérera le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Section 2: La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 6. Les biens meubles affectés par les communes et par l'Etat au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente et nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés à titre gratuit à celui-ci, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le transfert inclut les équipements, le charroi des fourgons subventionnés par l'Etat, les stocks de matériel, et d'une manière générale, tous les biens meubles des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente nécessaires à l'exploitation, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui.

Le CGDIS conclut avec l'Etat et avec chaque commune une convention qui règle les modalités du transfert des biens meubles. Les parties peuvent convenir d'exclure expressément certains biens à disposition des services de secours du transfert.

Sauf accord exprès avec la commune concernée, les biens transférés doivent rester affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune qui a transféré le bien meuble au CGDIS.

Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, les créances et les dettes nées avant l'entrée en vigueur de la présente et en relation avec les biens à transférer visés au présent article, resteront inscrites dans les budgets des communes ou de l'Etat, qui en assureront par leurs propres moyens en toute autonomie la gestion, la collecte et la réalisation.

A partir de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, le CGDIS succède à l'Etat et aux communes dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens transférés.

Art. 7. Les biens immeubles des communes ou de l'Etat affectés aux services d'incendie et de sauvetage communaux, respectivement à l'Administration des services de secours, sont soit transférés en pleine propriété au CGDIS, soit mis à disposition de l'établissement par le biais d'une convention à conclure entre le CGDIS et chaque commune concernée, respectivement l'Etat.

En cas de transfert de propriété, les parties décident du mode de cession des biens immeubles transférés ou à transférer ultérieurement au patrimoine de l'établissement et qui peut consister:

– soit en un paiement en liquide selon des accords à trouver relatifs à la mise à disposition des fonds nécessaires;
– soit en un apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés;
– soit en une donation;
– ou en un mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus.

Le montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition est déterminé par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours telles que définies à l'article 70 de la présente loi et prend en compte les subsides étatiques ainsi que la vétusté de l'immeuble.

Dans les cas de transfert de propriété portant sur un immeuble neuf, le prix du transfert correspond à la valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété.

Le transfert de propriété ne donne pas lieu à la perception de droit, taxes ou honoraires.

Art. 8. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la conclusion des conventions prévues à l'article 7, les biens immeubles affectés par les communes et par l'Etat au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une indemnité forfaitaire de 250 euro par mois et par commune, ainsi que pour l'Etat.

Art. 9. Le CGDIS est seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés. Il en assure la gestion et l'entretien.

Section 3: Du conseil d'administration du corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 10. Le CGDIS est administré par un conseil d'administration qui est composé paritairement de représentants de l'Etat et du secteur communal, nommés par le Gouvernement en conseil:

– deux membres sont désignés par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant les affaires communales dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant les finances dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant le transport dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant la coopération et l'action humanitaire dans ses attributions,
– sept membres du secteur communal parmi lesquels au moins un délégué de la Ville de Luxembourg, désignés par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises.

Le mandat du conseil d'administration est de 6 ans et coïncide avec le mandat des conseils communaux. Les administrateurs du secteur communal doivent revêtir un mandat de membre du conseil communal au sein de leur commune.

Les administrateurs du secteur communal doivent provenir de plusieurs zones de secours afin de garantir une représentativité territoriale au niveau communal.

Le mandat des premiers administrateurs expire au moment où les conseils communaux en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesseront leur mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Ne peuvent devenir administrateur le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des administrateurs et des participants aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 11. Les cinq premières années suivant la création du CGDIS, la présidence du conseil d'administration est assumée par un des administrateurs de l'Etat désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. En l'absence du président, la commission est présidée par le vice-président désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur communal.

Par la suite, le président sera désigné par le Gouvernement en conseil, à tour de rôle, d'abord parmi les administrateurs du secteur communal sur proposition du SYVICOL et ensuite parmi les administrateurs du secteur étatique sur proposition du ministre, cela à chaque fois pour une durée de mandat de trois ans.

Le vice-président est toujours désigné par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur qui n'assume pas la présidence.

Art. 12. Le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative:

– un délégué représentant le service d'aide médicale urgente,
– un délégué représentant la fédération nationale des pompiers,
– un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS,
– un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS,
– un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre,
– un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres représentant le cadre des pompiers professionnels et le cadre du personnel administratif et technique sont désignés par le personnel respectif, au scrutin direct et secret, parmi les membres du personnel du CGDIS. Le premier scrutin a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat du membre du personnel venant à échéance avec celui des autres membres du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs ayant voix délibérative le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Art. 14. Le conseil d'administration définit la politique générale du CGDIS.

Il statue notamment sur les points suivants:
– l'approbation du rapport général d'activités;
– les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;
– les conventions à conclure;
– l'acceptation et le refus de dons et de legs;
– l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur;
– l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
– la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé;
– les modalités de calcul et le montant des contributions financières annuelles de l'Etat et des communes;
– la désignation des fondés de pouvoir;
– les taxes des services prestées par le CGDIS;
– les modalités d'obligation de l'établissement à l'égard de tiers.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:
– la politique générale et le plan stratégique du CGDIS;
– l'approbation du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles;
– les plans pluriannuels d'investissement;
– les plans pluriannuels d'engagement de personnel;

– les emprunts et les garanties;
– le règlement intérieur et le règlement opérationnel du CGDIS;
– les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
– les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;
– l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:
– les indemnités et les jetons de présence des membres et des participants aux séances du conseil d'administration;
– l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 55 et suivants;
– les plans d'intervention des secours prévus à l'article 88.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, poursuite et diligence de son président.

Le conseil d'administration exerce en ce qui concerne le personnel du CGDIS les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'Etat.

Art. 15. Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. Il a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS, notamment ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise par une approche systématique et méthodique.

Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service. Cette charte doit notamment définir la position de l'audit interne dans le CGDIS y compris la nature de la relation fonctionnelle entre le responsable de l'audit interne et le conseil d'administration, autoriser l'accès aux documents, aux personnes et aux biens, nécessaires à la réalisation des missions du service, et définir le champ des activités d'audit interne.

Section 4: Du comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 16. La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans cette tâche par les directeurs fonctionnels qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les cinq directeurs fonctionnels doivent être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en oeuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective. Ils concourent ensemble à la coordination de l'activité du CGDIS et à la préparation et à la mise en oeuvre des orientations stratégiques.

Section 5: De la direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 17. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend:
– la Direction générale (DG);
– la Direction de la coordination opérationnelle (DCO);

– la Direction de la stratégie opérationnelle (DSO);
– la Direction administrative et financière (DAF);
– la Direction des moyens logistiques (DML);
– la Direction médicale et de la formation (DMF).

Sous-section 1: De la Direction générale

Art. 18. La Direction générale est responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son bon fonctionnement. Elle comporte un service juridique et de la protection des données et elle est en charge des relations internationales ainsi que de la communication interne et externe du CGDIS.

Sous-section 2: De la Direction de la coordination opérationnelle

Art. 19. La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en oeuvre des opérations de secours et de la mise en oeuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle et de la Direction médicale et de la formation à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Est rattaché directement à la Direction de la coordination opérationnelle, le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence „112".

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle, les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Art. 20. Sous la supervision directe du Directeur de la coordination des opérations, il est institué un service du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers qui a pour mission:
– de promouvoir et de valoriser le volontariat auprès du grand public;
– de promouvoir le recrutement et la fidélisation des jeunes pompiers;
– d'être l'interlocuteur privilégié des pompiers volontaires;
– de soutenir les initiatives des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés dans leur politique de recrutement de nouveaux volontaires;
– de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et mettre en oeuvre toute action visant à la maintenir;
– d'initier et de développer toutes les mesures contribuant à maintenir et améliorer la disponibilité des pompiers volontaires;
– de mettre en oeuvre une politique de rapprochement avec les employeurs de pompiers volontaires existants ou potentiels.

Sous-section 3: De la Direction de la stratégie opérationnelle

Art. 21. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.

Elle a comme mission de:
– élaborer, réévaluer et adapter le plan national d'organisation des secours pour le compte du ministre;
– procéder à l'analyse des risques courants et particuliers auxquels doivent faire face les secours;
– établir les statistiques et les cartographies nécessaires à l'analyse des risques et à la planification d'urgence et d'intervention des secours;
– rédiger les avis de prévention sur dossier pour les projets d'envergure nationale;
– coordonner les activités en relation avec la prévention incendie et la planification d'urgence et d'intervention des secours au niveau national, zonal et local;

– être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l'accomplissement de leurs missions des textes sous forme d'avis, de prescriptions ou d'instructions techniques;
– organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables;
– participer aux travaux du Haut-Commissariat à la protection nationale en ce qui concerne les volets prévention, anticipation et gestion de crises;
– contribuer ensemble avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l'analyse des risques et à l'établissement des plans d'intervention d'urgence y relatifs et
– participer à l'éducation du public en matière de prévention des risques et de sécurité civile.

Art. 22. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Sous-section 4: De la Direction administrative et financière

Art. 23. La Direction administrative et financière est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration du projet de budget et de l'exécution du budget de l'établissement, de la facturation des différentes prestations du CGDIS, ainsi que de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

Sous-section 5: De la Direction médicale et de la formation

Art. 24. La Direction médicale et de la formation exerce les missions suivantes:
– la coordination organisationnelle et la gestion du service d'aide médicale urgente;
– la coordination des dispositifs sanitaires en lien ou non avec les plans d'intervention d'urgence;
– le soutien sanitaire des interventions du CGDIS;
– la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels;
– la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels;
– la mise en oeuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail;
– la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS;
– la gérance des produits pharmaceutiques;
– l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels;
– la coordination et la promotion de la formation de la population.

Est rattaché à la Direction médicale et de la formation, un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechnie, et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la formation comprend en outre une mission de prévention des accidents et d'enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

Par ailleurs, la Direction médicale et de la formation participe à la mise en oeuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels.

Sous-section 6: De la Direction des moyens logistiques

Art. 25. La Direction des moyens logistiques est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS, dont les

technologies de l'information et de la communication. Elle assure la gestion du charroi, des bâtiments et des stocks du CGDIS.

La Direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS.

Section 6: Du personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1: Des généralités et des transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 26. Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques conformément aux dispositions des articles 28 à 44 de la présente loi et qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'Etat et appartenant à des cadres d'emplois créés en application de l'article 45 de la présente loi.

Le CGDIS comporte en outre un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, de l'employé de l'Etat, de salarié de l'Etat ou de salarié tel que défini par le code du travail.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.

Art. 27. (1) Le personnel relevant de l'Administration des services de secours ainsi que du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui assument les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans un délai d'un an à partir de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article 45 de la présente loi en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait au niveau de grade et d'échelon acquis à la veille de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires communaux assumant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui assurent le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

(4) Le personnel assumant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et qui assure le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

(5) Le personnel assumant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche intellectuelle et qui assure le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'Etat et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, respectivement, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

Sous-Section 2: De l'engagement des pompiers volontaires du corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 28. L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et le cas échéant à l'étranger, aux missions de secours et de sécurité civile de toute nature confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.

Art. 29. Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir pompier volontaire, selon les modalités et sous réserve des conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Le code du travail comme les dispositions légales et réglementaires concernant le statut du fonctionnaire d'Etat ne sont pas applicables aux pompiers volontaires, sauf dispositions législatives contraires, dont les articles 36 à 44 de la présente loi. Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels.

Les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement, sont qualifiés de membres inactifs. Ils ne peuvent plus prendre part aux interventions effectuées par leur unité. Cependant, ils peuvent être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non opérationnelles.

Art. 30. Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre.

Le nombre d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.

Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.

Art. 31. Le cadre des pompiers volontaires comprend
- le cadre supérieur;
- le cadre moyen;
- le cadre de base.

Le cadre supérieur comprend les titres de
- colonel;
- lieutenant-colonel;
- major;
- capitaine;
- lieutenant 1re classe;
- lieutenant 2è classe.

Le cadre moyen comprend les titres de
- adjudant-Major;
- adjudant-Chef;
- 1er adjudant;
- adjudant 1re classe;
- adjudant 2è classe.

Le cadre de base comprend les titres de
- sergent-major;
- sergent-chef;
- sergent;
- caporal-chef;
- caporal;
- brigadier;
- brigadier-aspirant.

Sous-Section 3: De la protection des pompiers volontaires des secours

Art. 32. Le CGDIS protège les pompiers volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime justifié, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS peut les en indemniser pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine du dommage.

Art. 33. Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91 (4.) du Code de la Sécurité sociale. Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires.

Sous-Section 4: De la reconnaissance de l'engagement volontaire

Art. 34. Le CGDIS peut rembourser jusqu'à la hauteur de cinquante pour cent du montant fiscalement déductible, les paiements effectués par le pompier volontaire dans le cadre de la souscription d'une pen-

sion complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire. Le remboursement ne peut pas dépasser le montant 1.600 euros par année.

Le remboursement dans le cadre de la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire ne sont pas cumulables pour le même pompier volontaire.

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 35. Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixé par le règlement grand-ducal prévu à l'article 29 de la présente loi, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros.

Sous-Section 5: Du congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours

Art. 36. Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours prévus à l'article 90 de la présente loi, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.

Art. 37. Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 36, les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Peuvent également bénéficier du congé spécial:

– les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an;
– les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la fédération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an;
– les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale;
– les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Art. 38. La durée totale du congé spécial ne peut dépasser quarante-deux jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 37. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 39. Le congé spécial peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 40. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. 41. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 42. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 43. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge du CGDIS pour ce qui concerne les pompiers volontaires de ses unités, le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités redus à raison du congé spécial accordé aux responsables de la Fédération nationale des pompiers ainsi qu'aux membres des associations et organismes de secours agréés en vertu de l'article 90 de la présente loi sont à charge de l'Etat.

Art. 44. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres d'une unité de secours du CGDIS à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er, les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre ayant les services de secours dans ses attributions.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Sous-Section 6: Des dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 45. Le cadre des pompiers professionnels comporte

- le cadre supérieur;
- le cadre moyen;
- le cadre de base.

Art. 46. (1) Le cadre supérieur comprend les titres de

- colonel;
- lieutenant-colonel;
- major;
- capitaine;
- lieutenant 1re classe;
- lieutenant 2e classe.

(2) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, ces agents relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant sous a), b) et c) prévus au paragraphe (1) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pendant leur stage ces agents portent le titre de lieutenant-aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant au paragraphe (2) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pendant leur stage ces agents portent le titre de lieutenant-aspirant. A partir de leur première nomination ils peuvent être nommés aux fonctions de capitaine, de lieutenant 1re classe et de lieutenant 2e classe.

(3) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser 5 pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 47. (1) Le cadre moyen comprend les titres de

– adjudant-major;
– adjudant-chef;
– 1er adjudant;
– adjudant 1re classe;
– adjudant 2è classe.

(2) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, ces agents relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant sous a), b) et c) prévus au paragraphe (3) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours tel que défini dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 64.

Pendant leur stage ces agents portent le titre d'adjudant-aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.

(3) Les dispositions du 1er paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

(4) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser 10 pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 48. (1) Le cadre de base comprend les titres de

– sergent-major;
– sergent-chef;
– sergent;
– caporal-chef;
– caporal;
– brigadier.

(2) Les agents visés par le présent article relèvent de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, prévus par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les

conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions de l'article 12, point (5), sous 3° de cette même loi.

Pendant leur stage, ces agents portent le titre de brigadier-aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.

(3) Par dérogation à l'article 2. paragraphe (3) de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, pour les agents visés par le présent article, le groupe de traitement B1 constitue le groupe de traitement immédiatement supérieur à leur groupe de traitement.

Art. 49. Le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.

Art. 50. Les candidats pour la carrière du cadre de base du pompier professionnel doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique soit du régime de la formation de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'education nationale et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Pour le volontaire de l'armée ayant réussi la formation professionnelle de base, la durée du service volontaire d'au moins deux années pendant laquelle l'intéressé a été détaché au CGDIS à la suite de la période minimale de trente-six mois de service militaire, est considérée comme période de stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le détachement au CGDIS du volontaire de l'armée, prévu à l'alinéa qui précède est considéré comme admission au stage au sens de l'application du droit de priorité prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 51. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonctions des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS, ainsi que les primes dont ils bénéficient.

Section 7: Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1: Du budget et des comptes

Art. 52. (1) L'établissement public dispose des recettes suivantes:

- le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée décidée au 1er janvier 2015 non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes;
- l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur;
- la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire;
- la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- d'autres participations financières de l'Etat ou des communes;
- des recettes pour prestations et services fournis;

– des donations et des legs;
– des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements;
– des emprunts éventuels.

(2) Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du CGDIS et le soumet au ministre pour approbation avant le 15 mars de l'année précédant l'exercice en question.

Art. 53. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du service d'aide médicale urgente et du service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, ainsi que pour les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont prises en charge exclusivement par l'Etat. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l'Etat.

Sont également à charge de l'Etat les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et Luxembourg Air Rescue asbl.

Art. 54. La participation obligatoire de l'Etat et des communes est constituée de la différence entre l'ensemble des dépenses du CGD1S hormis celles prévues à l'article 53 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 52 tel que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'Etat et des communes est financée à cinquante pour cent par l'Etat et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 55. L'exercice financier de l'établissement public coïncide avec l'année civile. Les comptes du CGDIS sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

Pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du CGDIS arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprise agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière du CGDIS.

Art. 56. Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé, chargé du contrôle des comptes de l'établissement public et de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises conformément à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Le réviseur est désigné pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CGDIS.

Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes de l'établissement public. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

L'établissement public est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés par l'Etat.

Art. 57. Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement public ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. 58. Le CGDIS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4, le CGDIS est exempt de la tarification de l'eau.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement. Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes suivants: „à l'établissement public „Corps grand-ducal d'incendie et de secours" ".

Sous-Section 2: De l'utilité publique

Art. 59. Les travaux nécessités par la mise en oeuvre des missions du CGDIS sont déclarés d'utilité publique.

Chapitre III: *De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1: Du plan national d'organisation des secours et du règlement intérieur

Art. 60. Un plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Le projet de plan national est transmis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité civile qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour se prononcer. Le ministre dresse un rapport de synthèse des observations qui lui sont parvenues de la part des communes dans le délai précité. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de plan national.

Le ministre propose au Gouvernement en conseil les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan national.

Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le plan national d'organisation des secours qui est publié au Mémorial.

Le plan national est révisé au moins tous les cinq ans à l'initiative du ministre ou sur demande du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 61. Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents; ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.

Il détermine les règles propres à l'établissement aux fins d'application des dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Il détermine l'ensemble des règles d'organisation du CGDIS qui s'inscrit dans un management par la qualité.

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et notifié au ministre et aux bourgmestres.

Section 2: De l'organisation opérationnelle et territoriale des secours

Art. 62. La direction des opérations de secours relève de l'autorité du bourgmestre ou de son remplaçant de la commune du lieu de l'intervention en application des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi, sauf application des dispositions prévues par l'article 63 de la présente loi.

Art. 63. La direction des opérations de secours relève de l'autorité du ministre dans les cas suivants:

– En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune;
– Lorsque suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police demande l'intervention de l'autorité supérieure;

– Lorsque suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police n'est plus en mesure d'exercer la direction des opérations de secours;
– En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale;
– Lors de la mise en oeuvre d'un plan d'intervention d'urgence;
– Lorsque l'autorité communale investie du pouvoir de police s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat.

Art. 64. Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en oeuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels de formation mentionnés à l'article 81.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration, après avis du Conseil supérieur de la sécurité civile. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et notifié au ministre et aux bourgmestres.

Art. 65. Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base du règlement opérationnel.

Art. 66. Sans préjudice d'autres dispositions législatives ou réglementaires, le CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'évènements exceptionnels ou la couverture des risques des grands rassemblements programmés.

Cette organisation doit se réaliser par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'évènement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS ne soit affectée.

Art. 67. Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de zones de secours qui exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en groupements qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.

Le nombre de zones de secours et de groupements est déterminé par le plan national d'organisation des secours.

Art. 68. Chaque zone de secours est placé sous la direction d'un chef de zone, pompier professionnel du cadre supérieur, qui a pour mission de surveiller et de superviser les centres d'incendie et de secours, d'assurer la qualité des services prestés, de contribuer à l'orientation des stratégies du CGDIS en général et de sa zone de secours en particulier. Le chef de zone est l'interlocuteur privilégié du CGDIS pour les autorités communales faisant partie de la zone de secours, ainsi que pour les relations avec les tiers pour toute affaire relevant de sa zone de secours.

Le chef de zone est assisté par un chef de zone adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le chef de zone adjoint est nommé parmi les pompiers volontaires ou professionnels du cadre supérieur.

Le chef de zone et le chef de zone adjoint sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 69. L'organisation territoriale du CGDIS tient compte du plan national d'organisation des secours. Elle comprend des centres d'incendie et de secours, des groupes d'intervention spécialisés chargés de missions particulières ainsi qu'un centre de soutien logistique.

Chaque centre d'incendie et de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 70. Les centres d'incendie et de secours sont les unités organisationnelles chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés en six catégories conformément aux objectifs suivants:

– Les centres d'incendie et de secours de catégorie IVbis assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention;
– Les centres d'incendie et de secours de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention;
– Les centres d'incendie et de secours de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention;
– Les centres d'incendie et de secours de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention;
– Les centres d'incendie et de secours de catégorie IIbis assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et une mission de secours d'urgence aux personnes;
– Les centres d'incendie et de secours de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

La liste des catégorisations des centres d'incendie et de secours, l'effectif de garde et d'astreinte et la dotation minimale en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel en tenant compte des orientations du plan national d'organisation des secours.

L'implantation des centres d'incendie et de secours doit respecter les objectifs de couverture définis par le plan national d'organisation des secours.

Dans le but de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique, le directeur général peut activer un centre d'incendie et de secours provisoire ou modifier temporairement l'effectif minimum d'un centre d'incendie et de secours.

Art. 71. Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier nécessaire à l'activité opérationnelle est proposé dans le règlement opérationnel pour chaque centre d'incendie et de secours.

Le potentiel opérationnel journalier est un objectif optimal à atteindre. Il correspond à l'effectif en pompiers, professionnels et/ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon les cas, en garde casernée et/ou en astreinte.

Les délais de réponse liés à ces gardes et à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 72. La dotation de matériels des centres d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive du CGDIS. Elle se fait en fonction de l'analyse des risques fournie par le plan national d'organisation des secours. La qualification et le nombre des équipages des véhicules ainsi que les équivalences d'engins sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 73. En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose de groupes d'intervention spécialisés, composés de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés.

Pour chaque groupe d'intervention spécialisé, un règlement opérationnel spécifique détermine les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en oeuvre opérationnelle.

Art. 74. Le CGDIS entretient en outre un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les pompiers volontaires et professionnels, des membres des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 90 de la présente loi.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu dans son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'Etat.

Art. 75. Le CGDIS dispose d'un centre de soutien logistique qui constitue une réserve nationale de moyens d'intervention pour des situations d'exception, de véhicules de remplacement et qui peut faire office de centre de maintenance pour des équipements d'intervention spécifiques.

Le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chapitre IV: *Du service d'aide médicale urgente*

Art. 76. Le service d'aide médicale urgente, appelé par la suite „SAMU" est un vecteur de secours du CGDIS et rattaché à un établissement hospitalier. Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale et dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation.

Le CGDIS peut conclure des conventions avec des organismes représentatifs des prestataires de soins, des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social en relation avec l'organisation du SAMU et des établissements hospitaliers.

Art. 77. La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la santé dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le central des secours d'urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Art. 78. Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des prestataires de soins en médecine d'urgence demandé en son avis.

Chapitre V: *Le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg*

Art. 79. Conformément à l'article 5 de la présente loi, le CGDIS opérera le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Ce service a pour mission légale d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats.

Le service incendie et sauvetage est chargé:

– d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;
– de participer aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études en ce domaine;
– de contribuer à l'élaboration des procédures et de la réglementation S.A.R. (Search and Rescue), y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne;

– d'intervenir en cas d'une urgence environnementale et d'aider toute personne se trouvant dans une situation critique dans l'enceinte aéroportuaire.

Des conventions précisent les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne, afin de lui garantir que toutes les exigences législatives et réglementaires tant internationales, européennes que nationales soient respectées dans le cadre des standards requis et des procédures administratives relatives aux aérodromes, aussi lorsque ces activités sont sous-traitées par l'exploitant d'un aérodrome.

Chapitre VI: *De la formation en matière de secours et de sécurité civile*

Sous-Section 1: De la création de l'Institut national de formation des secours

Art. 80. Pour la formation initiale et continue pour l'ensemble des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS, il est institué un Institut national de formation des secours, nommé INFS par la suite, rattaché à la Direction médicale et de la formation. A cet effet, l'INFS dispose d'un cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes.

L'INFS a pour missions:

– La mise en oeuvre de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.
– L'organisation des cours de premiers secours et en matière de lutte et de prévention contre l'incendie pour la population et les entreprises publiques et privées.
– La gestion de la structure d'hébergement ainsi que de la gestion des installations d'entraînement et du matériel d'instruction.
– Le développement et l'entretien des partenariats avec des organismes de formation à l'étranger et au Luxembourg.

L'INFS peut valoriser les installations d'entraînement du CGDIS en offrant contre rémunération des formations à des stagiaires extérieurs au CGDIS.

Art. 81. Le bon fonctionnement de l'INFS est assuré par un chargé de direction, qui est nommé par le conseil d'administration du CGDIS.

Le règlement interne du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels de formation, élaborés par le CGDIS. Ces référentiels se déclinent de la manière suivante:

– le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen;
– le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur;
– le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur médical et de la formation, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels de formation visés au paragraphe ci-dessus. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement interne du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Art. 82. A côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à délivrer des formations.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre.

Sous-Section 2: De la reconnaissance des diplômes et
de la validation des acquis

Art. 83. Le CGDIS met en place une procédure de reconnaissance d'équivalences qui peut donner lieu à une reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes permettant aux pompiers volontaires et professionnels d'être dispensés totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois et fonctions correspondants.

La procédure de reconnaissance est arrêtée par règlement interne du CGDIS.

Art. 84. Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations repris à l'article 80 de la présente loi.

Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention des titres ou formations exigées pour avoir la possibilité d'être nommé à un emploi défini dans le cadre des référentiels prévus à l'article 81.

Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par règlement interne du CGDIS.

Art. 85. Sur proposition du directeur médical et de la formation, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer une commission ad hoc de la reconnaissance et des diplômes et de la validation des acquis.

La commission ad hoc a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis, de statuer sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission ad hoc sont déterminées par le règlement interne du CGDIS.

Chapitre VII: *De la sécurité civile*

Art. 86. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre ou son délégué pourra faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 87. En cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours prend, en collaboration avec les autorités et services compétents et en conformité avec les dispositions des articles 62 et 63 de la présente loi, toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger les personnes et les biens en danger.

A cette fin, le directeur général ou bien son délégué peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisa-

tion, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe.

Les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé appelés à exercer des missions dans l'organisation et la réalisation de la mission des secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 88. L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière peut faire l'objet d'un plan d'intervention des secours à élaborer par le CGDIS.

Les plans d'intervention des secours déterminent, compte tenu des risques existants, l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en oeuvre. Les plans d'intervention des secours comprennent les dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Art. 89. En matière de sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 4 de la présente loi sont prises en charge par le CGDIS.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la commune pourvoit, dans le cadre de ses compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

Dans ces cas, l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés lorsqu'ils ont été mobilisés par le gouvernement. Il prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de l'ensemble des moyens de secours mobilisés au profit d'un Etat étranger.

Art. 90. (1) Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenir un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés sont engagés, à la demande de l'autorité chargée de la direction des opérations de secours ou lors du déclenchement d'un plan d'intervention des secours, pour participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile.

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seules les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

(2) Des services d'incendie d'entreprises et d'usines publiques et privées peuvent exister. Leurs membres portent la désignation de pompier d'entreprise, respectivement de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions de formation définies dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent organiser des équipes de sécurité incendie dont les membres remplissent les conditions de formation définies dans un règlement grand-ducal.

Chapitre VIII.– *De l'organisation de la vie associative*

Art. 91. Pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes pompiers. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes pompiers.

Art. 92. Les membres des amicales prévues à l'article précédant peuvent s'organiser en fédérations territoriales, ainsi qu'à leur organe central qui est la fédération nationale des pompiers.

La fédération nationale des pompiers, constituée en association sans but lucratif, regroupe les pompiers qui lui sont affiliés, les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les amicales qui leur sont affiliés. Elle assure les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Art. 93. Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie sociale. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes pompiers de chaque amicale.

Chapitre IX.– *Du Conseil supérieur de la sécurité civile*

Art. 94. Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives à aux missions définies à l'article 4 de la présente loi que le ministre juge utiles de lui soumettre.

Le conseil supérieur peut adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du conseil supérieur de la sécurité civile qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Chapitre X.– *Dispositions particulières*

Art. 95. Les pompiers volontaires et professionnels du CGDIS officiellement en mission sur ordre peuvent pénétrer sur toutes les propriétés afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens en danger. A cette fin, ces agents peuvent également s'introduire dans tout immeuble et logement.

Chapitre XI.– *Dispositions finales*

Section 1: Dispositions modificatives

Art. 96. (1) L'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par le texte suivant:

„Chaque commune participe à l'organisation du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé „Corps grand-ducal d'incendie et de secours", chargé de la mise en oeuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées en fonction du nombre d'habitants dans la commune arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due.

La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal."

(2) A l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat il est ajouté sous le point (5) un point 3°, libellé comme suit:

„3° Au niveau général, la fonction de pompier professionnel comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et sous réserve de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours tel que défini dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 64. Au niveau supérieur, la fonction de pompier professionnel comprend les grades 7, 8 et 8bis, et les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination."

(3) L'article 1er de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est remplacé par le texte suivant:

„La présente loi a pour objet de réglementer le transport des urgences vers les établissements hospitaliers et d'organiser le service d'urgence des hôpitaux de garde.

La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme „urgence".“

(4) Au chapitre 2 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, il est inséré un article 1bis, ayant la teneur suivante:

„Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours est compétent pour le transport des urgences vers un établissement hospitalier.“

(5) A l'article 8 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, les mots „à la Direction de la Protection Civile“ sont remplacés par „au Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(6) L'article 2 (i) de la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne est remplacé par le texte suivant:

„(i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;“

(7) L'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat les mots „les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours,“ sont insérés après les mots „aux membres de la Force publique,".

(8) A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, le point e) est modifié comme suit: „e) la loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(9) A l'article 12, paragraphe 2, alinéa 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „les volontaires des services de secours“ sont remplacés par les mots „les volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".

(10) A l'article 22 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage communaux“ sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(11) A l'article 39 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux et du service d'aide médicale urgente“ sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(12) A l'article 45bis de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „véhicules des services d'incendie et de secours“ sont remplacés par „véhicules du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".

(13) A l'article 51 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „des services d'incendie et de secours“ sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".

(14) A l'article 76quater de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'Administration des services de secours, des

services d'incendie et de sauvetage communaux ainsi que des organismes de secours agréés en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".

(15) A l'article 141 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'Administration des services de secours" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(16) A l'article 160, paragraphe 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(17) A l'article 160ter de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „des services d'incendie" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(18) A l'article 163, paragraphe 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(19) A l'article 7 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, les mots „Service National de la Protection Civile" sont remplacés par „Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

Section 2: Dispositions transitoires

Art. 97. Pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le CGDIS peut recruter des pompiers volontaires pouvant se prévaloir d'une expérience étendue dans le domaine des secours ou disposant de qualifications particulières requises pour la mise en place du CGDIS.

Lorsque ces pompiers volontaires sont issus du secteur public le conseil d'administration peut décider qu'ils continuent à bénéficier de leur statut respectif et de leur rémunération et perspective de carrière acquis au moment de l'engagement par le CGDIS.

Lorsque ces pompiers volontaires sont issus du secteur privé ou du secteur public, ils peuvent être engagés sous le statut du salarié et leur rémunération est fixée par décision du conseil d'administration.

Art. 98. Par dérogation aux conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonctions des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS fixés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 51 de la présente loi, le conseil d'administration peut attribuer aux agents engagés par le CGDIS au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi des titres correspondant aux cadres définies aux articles 46 à 48 de la présente loi, sans que ces titres ne confèrent aux agents concernés un droit en ce qui concerne leur statut et leur rémunération.

Art. 99. Les pompiers volontaires qui sont titulaire d'une nomination dans le cadre des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés à un des postes prévus aux articles 68, 69 et 80 de la présente loi, à l'exception du chef de zone.

Art. 100. Le conseil d'administration attribue aux pompiers volontaires du CGDIS en service au moment de l'entrée en vigueur un titre correspondant aux cadres définies à l'article 31 de la présente loi. Les modalités et les conditions pour ces attributions de titre par le règlement grand-ducal prévu à l'article 29.

Art. 101. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la présente loi, le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg sera intégré de plein droit au CGDIS au 1er janvier 2021,

à condition que le CGDIS compte à cette date cent vingt pompiers professionnels dans ses effectifs en sus des effectifs du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.

Si le nombre de cent vingt pompiers professionnels au sein du CGDIS n'est pas atteint, l'intégration de plein droit du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg se fera à la date où le CGDIS comptera cent vingt professionnels dans ses effectifs.

(2) A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2020, le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg peut être intégré par décision du conseil d'administration du CGDIS sur demande du conseil communal de la Ville de Luxembourg.

(3) Avant la date de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, le CGDIS et la Ville de Luxembourg concluent une convention concernant le transfert des biens meubles, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'Etat sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Les dépenses et les recettes liées au Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg sont considérées pour le calcul de la participation obligatoire de l'Etat et des communes à partir de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS. Pendant la période transitoire, la participation obligatoire aux dépenses du CGDIS n'est pas due de la part de la Ville de Luxembourg.

(4) Pendant la période transitoire entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'intégration de la Ville de Luxembourg au CGDIS, les dispositions suivantes sont applicables:

La Ville de Luxembourg est tenue de maintenir un service d'incendie et d'ambulance assuré par au moins un corps de pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires.

Les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ne sont pas applicables à la Ville de Luxembourg jusqu'au 1er janvier qui suit la date de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS.

Le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg participe aux missions de sécurité civile conformément à l'article 2 de la présente loi.

Sur le territoire de la Ville de Luxembourg, les unités de secours du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg et les unités de secours du CGDIS appelées en renfort, effectuent les opérations de secours sous le commandement de l'officier-commandant, chef de service du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg ou de son remplaçant.

Pendant la durée de la période transitoire prévue au présent article, les dispositions des articles 67 à 75 ne s'appliquent pas à la Ville de Luxembourg. Il est en de même pour les dispositions des articles 80 à 82.

Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques concernant le CGDIS s'appliquent également au Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.

Le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg est autorisé à effectuer des transports d'urgences vers un établissement hospitalier.

Les dispositions des articles 36 à 44 sont applicables aux pompiers volontaires de la Ville de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal déterminant la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels est applicable aux pompiers volontaires et professionnels de la Ville de Luxembourg.

(5) Le CGDIS peut conclure avec la Ville de Luxembourg des conventions qui déterminent la collaboration entre le CGDIS et le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg pendant la période transitoire.

(6) Jusqu'à la date de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS et par dérogation à l'article 10, le conseil d'administration du CGDIS est composé comme suit:

– un membre désigné par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant les affaires communales dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant les finances dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant le transport dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant la coopération et l'action humanitaire dans ses attributions,
– six membres du secteur communal désignés par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises.

Section 3: Dispositions abrogatoires

Art. 102. (1) La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est abrogée.

(2) Les articles 100 et 101 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont abrogés.

(3) Dans la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, les articles 2, 3 et 4, ainsi que le point 3 du 1er paragraphe de l'article 13 sont supprimés.

Section 4: Entrée en vigueur et intitulé abrégé

Art. 103. La présente loi entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des tirets 2 à 4 du paragraphe (1) de l'article 52, ainsi que des articles 54 et 96 (1).

Ces articles entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le personnel énuméré à l'article 27 sera rémunéré par le CGDIS à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 1er janvier qui suit, ce même personnel est rémunéré par son l'employeur respectif d'avant l'entrée en vigueur de la loi.

Art, 104. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile".

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I: *Des objectifs et principes fondamentaux*

ad article 1

Cet article présente le rôle de la sécurité civile, une des missions essentielles des pouvoirs publics, et fournit aujourd'hui l'occasion de répondre aux attentes de la population, au-delà des dispositions ordinaires destinées à améliorer le fonctionnement des services et la situation de leurs personnels.

ad article 2

Les pompiers volontaires et professionnels, constituent le coeur de nos services de secours. L'effectif des volontaires doit être impérativement maintenu pour assurer la veille comme les interventions, et permettre la mobilisation du potentiel nécessaire en cas d'événement important de la sécurité civile.

Cet article vise la mobilisation de l'ensemble des compétences impliquées dans la prévention des risques et de l'organisation des secours.

Chapitre II: *Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1: Statut juridique, missions et siège

ad article 3

Cet article crée l'établissement public „Corps grand-ducal d'incendie et de secours" (CGDIS) qui reprend l'activité de l'Administration des services de secours fonctionnant actuellement sous ce nom conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 et les services communaux d'incendie et de sauvetage conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le ministre ayant les services de secours dans ses attributions continuera d'exercer un pouvoir de tutelle et de surveillance en rapport avec le fonctionnement du CGDIS, sans cependant intervenir dans la gestion courante de l'établissement. Pour certaines décisions d'envergure l'article 14 réserve toutefois, conformément à l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004, un droit d'approbation au ministre, respectivement au Gouvernement en conseil.

En tant qu'établissement public disposant d'une personnalité juridique distincte de l'Etat, le CGDIS disposera dorénavant de l'autonomie administrative. Du point de vue financier, il disposera de ses propres ressources et de sa propre comptabilité.

Le siège de l'établissement est établi à Luxembourg.

ad article 4

L'article quatre définit le champ d'action du futur établissement public „Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

L'établissement se trouve ainsi chargé de la reprise des missions actuelles de l'Administration des services de secours et les services communaux d'incendie et de sauvetage, qui consistent principalement en la lutte contre l'incendie et l'organisation des secours.

La mission de protection des biens et des personnes est une fonction régalienne de l'Etat. De manière traditionnelle, c'est d'abord aux communes qu'a été confiée la mission de lutte contre l'incendie par le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et l'article 101 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Désormais et sous l'égide du CGDIS, l'Etat et les communes contribueront ensemble aux missions suivantes: la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, la protection des personnes, des biens et de l'environnement, la préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, le secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et l'évacuation des victimes.

La description des missions est formulée de façon générale, afin de permettre l'adaptation aux exigences et opportunités du moment, de façon évolutive, en fonction du plan national d'organisation des secours et des décisions du conseil d'administration sur la politique générale de développement.

ad article 5

Cet article détermine que le „Corps grand-ducal d'incendie et de secours" (CGDIS) reprend l'activité de l'Administration des services de secours fonctionnant actuellement sous ce nom conformément aux

dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 et les services communaux d'incendie et de sauvetage conformément à l'article 101 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Il accueillera aussi le service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne et le service d'aide médicale urgente (SAMU), cette dernière fonction étant actuellement encore du domaine du ministre ayant la santé dans ses attributions.

Ainsi tous les acteurs publics, oeuvrant dans le domaine des secours, sont regroupés dans le CGDIS.

Section 2: Les transferts de biens au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad articles 6 à 9

Ces articles légifèrent sur le cadre et les modalités de transfert des biens meubles et immeubles au CGDIS.

En ce qui concerne les biens meubles, l'article 6 les énumère et prévoit un transfert à titre gratuit de l'ensemble des biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS, et ce à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. Les modalités des transferts seront réglées par des conventions bilatérales.

Concernant les créances et les dettes nées en relation avec les biens à transférer, le principe de „l'accessoire suit le principal" s'appliquera après le transfert effectif.

Comme pour les biens meubles, les modalités des transferts des biens immeubles seront réglées par des conventions bilatérales, conformément aux stipulations détaillées de l'article 7. Les immeubles essentiels quant au fonctionnement du CGDIS peuvent être transférés en pleine propriété suivant un mode de paiement de cession décidés par les parties. La liste de ces immeubles est dressée par le CGDIS en tenant compte de l'analyse et de couverture de risque et de la catégorisation des centres d'incendie et de secours telles que définie à l'article 70 de la présente loi. Sont concernés notamment les centres d'incendie et de secours des catégories III et IV. Dans les cas de transfert de propriété portant sur un immeuble neuf, le prix du transfert correspond à la valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété.

Les immeubles sont transférés en pleine propriété au CGDIS sans perception de droit, taxes ou honoraires.

Concernant les biens immeubles non transférés en pleine propriété, ceux-ci sont mis à disposition du CGDIS moyennant une indemnité forfaitaire à fixer par convention en tenant compte de la grille des critères prévue à l'article 7.

A partir de l'entrée en vigueur de la loi et en attendant la conclusion de ces conventions, les immeubles sont mis à disposition du CGDIS moyennant une indemnité fixée forfaitairement et invariablement à 250 euros par commune et pour l'Etat.

Après les transferts visés aux articles 6 et 7, le CGDIS est seul compétent pour l'acquisition et la location des biens nécessaires à son fonctionnement, ainsi que de la gestion et de l'entretien de ces biens.

Section 3: Du conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad articles 10 à 13

Ces articles fixent la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil d'administration de l'établissement.

Le conseil d'administration est composé paritairement de membres représentant l'Etat et le secteur communal.

Les nominations des quatorze membres du conseil d'administration se font par le Gouvernement en conseil.

La durée du mandat a été fixée à 6 ans, avec possibilité de renouvellement.

Les indemnités et jetons de présence des membres sont à charge de l'établissement.

Le fonctionnement interne du conseil d'administration est précisé par le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, qui est à soumettre au ministre pour approbation.

Les incompatibilités prévues s'inspirent de la disposition inscrite à la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public „Centre Hospitalier du Nord" et ne présentent pas de particularité.

Le Gouvernement en conseil procédera à la nomination du président et du vice-président.

Les membres représentant le cadre des pompiers professionnels et le cadre du personnel administratif et technique sont désignés par le personnel respectif, au scrutin direct et secret, parmi les membres du personnel du CGDIS. Le premier scrutin a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat du membre du personnel venant à échéance avec celui des autres membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est assisté des membres du comité directeur prévu à l'article 16, des délégués énumérés à l'article 12, ainsi que d'experts si le conseil d'administration le juge nécessaire.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

ad article 14

Le conseil d'administration définit la politique générale du CGDIS.

En outre, il statue sur certains points sous réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur, voire sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil conformément aux stipulations à l'article 14.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement.

ad article 15

Cet article décrit les attributions et le fonctionnement du service d'audit interne de l'établissement et ses liens avec le conseil d'administration.

Section 4: Du comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad article 16

La direction de l'établissement est confiée au directeur général. Le directeur général, assisté dans cette mission par les directeurs fonctionnels qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside, est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il a compétence pour régler toutes les autres affaires non spécialement dévolues à celui-ci. Il a sous ses ordres tout le personnel. Le comité directeur doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services. A cette fin, il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Section 5: De la direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad articles 17 et 18

Ces articles déterminent le cadre de la direction générale et des cinq directions fonctionnelles du CGDIS. Chaque direction sera organisée en plusieurs services décrits dans l'organigramme. Comparée aux divisions existantes de l'Administration des services de secours, la création de nouveaux champs d'actions est nécessaire pour le bon fonctionnement du CGDIS. Ainsi, la direction générale comportera un service de communication qui participe à la définition de la politique de communication et élabore le plan de la communication interne et externe du CGDIS. Il conçoit et met en oeuvre des projets et actions de communication interne et/ou externe, vers des publics variés, en cohérence avec la stratégie globale. Sous la supervision directe du directeur général, il crée et anime les outils destinés à promouvoir l'image des secours. Dans le cadre de la communication opérationnelle du CGDIS, le service assure et coordonne les relations avec la presse. Le service des relations internationales est en charge de toutes les relations avec les secours et de sécurité civile des pays étrangers, ainsi qu'au niveau opérationnel de toutes les relations avec les organisations et institutions européennes et internationales. A cet effet, le Central des secours d'urgence constitue le point de contact national en matière de sécurité civile. La mise en place d'une bonne protection et sécurité des données et l'assistance d'un service juridique sera un service incontournable pour le CGDIS.

ad articles 19 et 20

Cet article décrit la direction de la coordination opérationnelle qui dirige les zones de secours et les groupements qui sont une structure déconcentrée. Le directeur est le responsable opérationnel selon les modalités du règlement opérationnel. Il coordonne et contrôle en permanence l'activité opérationnelle des zones de secours et des unités spéciales. Il est responsable du bon fonctionnement du centre des secours d'urgence (CSU 112) et du centre de gestion des opérations (CGO).

Des sujets transversaux comme par exemple la formation des pompiers, l'analyse des retours d'expérience et les enquêtes d'accidents survenus au sein du CGDIS seront traités en commun par plusieurs directions fonctionnelles.

Pour être à l'écoute permanente des pompiers volontaires, un service du volontariat sera mis en place.

A côté de la prise en charge et du suivi des pompiers volontaires, le service du volontariat aura une mission de promotion et de recrutement active pour le CGDIS, et ceci en étroite collaboration avec les chefs de zone et le service de communication. Le volontariat devra toujours constituer un pilier indispensable et incontournable au sein du CGDIS. Des actions ciblées pour sensibiliser les enfants et jeunes à rejoindre les rangs du CGDIS feront partie des tâches de ce service.

ad articles 21 et 22

Cet article décrit la direction de la stratégie opérationnelle qui a plutôt des missions en amont et en aval de toutes interventions. La tâche principale est de définir les besoins, par analyse et anticipation des risques potentiels, et de proposer des réponses par la mise à jour régulière du plan national d'organisation des secours. Devenir un service de référence national autour des questions qui se posent sur la prévention incendie et la planification d'urgence des secours et de proposer un soutien aux administrations étatiques et communales autour des risques courants et particuliers.

ad article 23

Cet article décrit la direction administrative et financière qui assurera les services de base nécessaire au fonctionnement de tout établissement public: services finance et budget, service comptabilité et facturation et service ressources humaines.

ad article 24

Cet article décrit la direction médicale et de la formation qui traite surtout toutes les questions autour du secours à personnes qui fait part de plus de 80% des interventions du futur CGDIS. Un médecin engagé au futur CGDIS facilitera l'intégration du SAMU. La direction médicale sera l'interlocuteur privilégié des membres de l'équipage de l'antenne mobile, qui eux resteront rattachés à un établissement hospitalier. Le contrôle de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS reste une tâche importante.

Le support du groupe d'intervention vétérinaire et du groupe cynotechnique souligne la nécessité d'instaurer un service vétérinaire au sein du futur CGDIS.

La formation initiale et continue pour les pompiers volontaires et professionnels et les cours de premiers secours pour la population seront dispensés par le futur Institut national de formation des secours. L'INFS est rattaché à la direction médicale et de la formation.

La surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels et veiller à leur adaptation aux efforts nécessités par l'activité opérationnelle et au respect des consignes relative à l'hygiène est une mission du service santé et sécurité au travail du CGDIS.

ad article 25

Cet article décrit la direction des moyens logistiques qui assurera les services de base nécessaire au fonctionnement de tout établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre des missions d'incendie et de secours: le service des technologies de l'information et de la communication, le service de la gestion du charroi, le service marchés publics et gestion des stocks et le service de la gestion des infrastructures.

Section 6: Du personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1: Des généralités et des transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad article 26

Cet article dispose que le CGDIS comprend d'une part des pompiers professionnels engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat et d'autre part des pompiers volontaires. Le personnel du CGDIS est complété par un cadre administratif et technique.

ad article 27

D'une façon générale, l'article en question règle la situation des agents engagés par une entité publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi, affectés à des missions et tâches se situant dans l'un des domaines de compétence du CGDIS et qui sont repris par celui-ci, soit d'office, soit sur leur propre demande.

Le paragraphe 1er concerne les agents relevant de l'Administration des services de secours ainsi que du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne. Le personnel en question est d'office repris par la CGDIS, le paragraphe en question garantissant aux agents intéressés le maintien intégral de leur perspective de carrière.

Le paragraphe 2 règle la reprise d'office du corps des sapeurs-pompiers actuel de la Ville de Luxembourg. Les fonctionnaires en question pourront opter pour une intégration dans la carrière de pompier professionnel créée par la présente loi. Cette mesure s'explique par le fait que les agents-pompiers de la Ville de Luxembourg remplissent les conditions d'accès et de formation de la nouvelle carrière.

Le paragraphe 3 règle la possibilité d'une reprise par la CGDIS de fonctionnaires communaux autres que ceux relevant du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg mais qui ont été affectés dans le passé aux services communaux chargés d'organiser le fonctionnement des centres d'incendie et de secours. Les agents en question pourront être nommés par le conseil d'administration dans une des nouvelles carrières de pompier professionnel en fonction de leur carrière actuelle et de leur qualification en matière de combat d'incendie et de sauvetage.

Le paragraphe 4 traite de la reprise par le CGDIS d'agents communaux ayant le statut du salarié à tâche manuelle, affectés à des services communaux chargés d'organiser le fonctionnement des centres d'incendie et de secours. La reprise de ces agents se fait non pas moyennant un maintien intégral des conditions de rémunération dont ils bénéficiaient au sein de leur commune d'affectation, mais ils seront engagés le cas échéant en application du contrat collectif des ouvriers communaux. Cette mesure vise à éviter que le futur établissement public doive appliquer différentes conventions collectives du fait de l'engagement de salariés assujettis à la convention collective des salariés applicable à leur commune employeur. Toutefois, il importe de constater que ces agents pourront, sous condition de remplir les conditions d'accès, être nommés par le conseil d'administration dans la carrière du pompier professionnel sous le statut du fonctionnaire de l'Etat.

Le paragraphe 5 traite de la reprise par le CGDIS d'agents communaux ayant le statut du salarié à tâche intellectuelle ou de l'employé communal, affectés à des services communaux chargés d'organiser le fonctionnement des centres d'incendie et de secours. En cas de reprise par le CGDIS, ces agents continueront à bénéficier des dispositions contractuelles actuelles concernant leur rémunération, respectivement de l'application, le cas échéant des dispositions réglementaires fixant la rémunération des employés communaux. Ces agents pourront également, sous condition de remplir les conditions d'accès, être nommés par le conseil d'administration dans la carrière de pompier professionnel sous le statut du fonctionnaire de l'Etat.

Sous-Section 2: De l'engagement des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad article 28

L'article 28 consacre la qualification juridique propre de l'activité de pompier volontaire en reconnaissant qu'il s'agit d'une participation citoyenne active à la sécurité civile exclusive de toute activité

professionnelle dans des conditions qui lui sont propres. Il reflète l'esprit du considérant n° 5 de la décision n° 2010/37/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2009 relative à l'Année européenne des activités de volontariat pour la promotion de la citoyenneté active qui souligne que „les activités de volontariat ne remplacent pas les emplois professionnels et rémunérés, mais constituent une valeur ajoutée pour la société".

Sur proposition commune de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers et du Comité des sages de la Protection civile, le présent projet de loi confère l'attribut de pompier volontaire à l'ensemble des agents volontaires, indépendamment de l'activité qu'ils exercent au sein du CGDIS (pompier, ambulancier, maître-chien, etc.).

L'article 28 dispose encore que les pompiers volontaires peuvent participer à toutes sortes de missions de secours et de sécurité civile confiées au CGDIS, que ce soit sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg ou à l'étranger dans le cadre de missions d'assistance internationale. De même, les pompiers volontaires peuvent exercer des missions ou remplir des fonctions particulières au sein du CGDIS, en fonction de leurs compétences et qualifications (p. ex. chef de centre, chef de groupe etc.). Ceci souligne l'intégration des pompiers volontaires à part entière dans le dispositif de secours du CGDIS, à côté des pompiers professionnels.

ad article 29

L'article 29 arrête tout d'abord le principe que toute personne qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir pompier volontaire. Certaines conditions relatives à l'âge, à l'aptitude physique ou encore à l'honorabilité telles qu'elles existent déjà dans les textes actuellement en vigueur doivent cependant être fixées par règlement grand-ducal.

Le volontariat étant délimité par rapport à une activité professionnelle, le texte précise encore que les dispositions du code du travail, respectivement du statut de la fonction publique ne sont pas applicables aux pompiers volontaires, sauf dispositions législatives expresses contraires. Cependant, en matière d'hygiène et de sécurité, pour des raisons de sollicitude envers les volontaires, il n'y a pas lieu de faire des concessions et les mêmes règles que pour les pompiers professionnels doivent être appliquées.

La législation européenne actuelle sur le temps de travail fait peser sur l'activité de pompier volontaire des secours un risque sérieux de requalification, en reconnaissant au pompier volontaire la qualité de travailleur, conduisant alors à une application de règles relevant de la législation du travail, aux conséquences potentiellement dramatiques pour son existence comme pour celle de notre modèle de sécurité civile basé sur le volontariat. Il appartient certes aux institutions européennes d'apporter des solutions, mais le législateur national doit lui aussi intervenir et reste compétent pour clarifier cette question.

Le conseil d'administration nomme et révoque les pompiers volontaires aux différents emplois selon des modalités et des conditions à déterminer par règlement grand-ducal.

L'article 29 prévoit finalement que les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement, ne peuvent plus prendre part aux interventions, mais qu'ils peuvent être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non opérationnelles. Cette faculté existe déjà dans les textes applicables actuellement et permet de ne pas exclure des membres ayant acquis une certaine ancienneté et qui peuvent utilement continuer à soutenir les activités des différentes unités du CGDIS en dehors des missions opérationnelles.

ad article 30

L'article 30 fixe le principe que le pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, à des indemnités. Le montant, les modalités ainsi que le nombre d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire sont arrêtés par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.

ad article 31

L'article 31 définit les différents grades des pompiers volontaires en distinguant entre le cadre supérieur, le cadre moyen et le cadre de base.

Sous-Section 3: De la protection des pompiers volontaires des secours

ad article 32

Il s'agit d'une disposition reprise d'une réglementation existante. Considérant qu'il arrive de plus en plus fréquemment que des agents des secours doivent subir des menaces ou harcèlements dans le cadre de leurs interventions, il est indiqué que le CGDIS protège ces personnes qui se dévouent dans l'intérêt de la population. Le CGDIS est en outre autorisé à assister les agents lorsque ceux-ci sont amenés à entreprendre des actions en justice contre les auteurs de tels agissements.

ad article 33

Il en est de même pour l'article 33 qui prévoit une base légale pour la couverture des pompiers volontaires par des assurances adéquates, notamment en cas d'accidents causant des dommages corporels, matériels ou un décès survenus lors de missions. Il est en effet inconcevable que les volontaires puissent être lésés d'une façon quelconque de par l'exercice de leurs missions.

Sous-Section 4: De la reconnaissance de l'engagement volontaire

ad article 34

Le projet de loi introduit deux nouvelles mesures de reconnaissance de l'engagement des volontaires et censées exprimer la reconnaissance de la nation pour leur action et leurs missions au service de l'intérêt général.

La première mesure consiste dans la possibilité pour le CGDIS de rembourser jusqu'à la hauteur de cinquante pour cent les paiements effectués par le pompier volontaire lorsque celui-ci a souscrit à une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou à une assurance maladie privée complémentaire. Le remboursement est plafonné à 1.600 euros par année et par agent. L'agent a le choix entre la pension complémentaire et l'assurance privée complémentaire, selon ses préférences, et le remboursement ne peut être cumulé pour les deux.

ad article 35

La deuxième mesure concerne la mise en place d'une allocation de reconnaissance pour conforter la reconnaissance due aux pompiers volontaires qui ont accompli au moins 15 ans de service. Il est entendu que les années de services s'entendent à partir de l'âge de 16 ans et que les années prestées avant la création du CGDIS sont prises en compte. Cette allocation est destinée à remplacer l'allocation de vétérance telle qu'elle existe actuellement pour les sapeurs-pompiers volontaires et financée par le biais du produit de l'impôt spécial pour le service d'incendie. L'allocation de reconnaissance est due à partir du moment où le pompier volontaire a atteint la limite d'âge de service et elle ne peut pas dépasser le montant de 600 euros par année.

Sous-Section 5: Du congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours

ad articles 36 à 44

Ces articles encadrent les règles ayant trait au congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours, et reprennent intégralement des dispositions législatives existantes, à savoir celles figurant dans la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours (articles 15 à 24), y compris celles de la loi du 1er mars 2013 portant modification 1. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et 2. de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et notamment des articles 16 et 17 de la loi du 12 juin 2014 précitée.

Sous-Section 6: Des dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

ad article 45

Pas de commentaire particulier.

ad article 46

L'article en question définit les titres du cadre des pompiers professionnels issus des carrières supérieures tout en définissant leur appartenance au groupe de traitement A1 ou A2 selon la législation applicable aux fonctionnaires de l'Etat. L'article en question prévoit que l'effectif des pompiers professionnels du cadre supérieur ne pourra dépasser 5% du cadre des pompiers professionnels du CGDIS ceci afin de garantir que le rapport entre agents dirigeants et exécutants soit garanti.

ad Article 47

A l'instar de l'article 46 le présent article définit le cadre des pompiers professionnels du CGDIS relevant de la carrière moyenne. A noter qu'en raison du fait que le niveau de responsabilité attribué au personnel relevant de cette catégorie de traitement requiert des compétences et d'expérience en matière de secours offertes uniquement par les pompiers professionnels du cadre de base prévu à l'article 48, il est fait abstraction de la limite prévue à l'article 4 de loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien fixant le nombre maximum des postes d'une catégorie de traitement pouvant être occupés par des fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement immédiatement inférieur à la leur.

ad article 48

Cet article définit le cadre de base des pompiers professionnels. Le paragraphe 2 prévoit que les agents visés pourront accéder de par leurs compétences en matière de secours d'incendie et de sauvetage à la catégorie de traitement B1 par voie de changement de carrière.

ad article 49

Pas de commentaire particulier.

ad article 50

L'article en question définit d'abord les conditions d'études à remplir en vue de l'accès à la carrière du cadre de base de pompier professionnel. L'alinéa deux prévoit une dérogation au régime commun en la matière en ce sens que les volontaires de l'armée ayant accompli au moins 36 mois de service militaire sont admissibles aux emplois en question s'ils peuvent faire valoir comme études au moins trois années d'études secondaires ou secondaires techniques.

L'alinéa trois concerne la situation des volontaires de l'armée, qui seront détachés après trente-six mois de service militaire pour une durée minimale de 2 années au CGDIS pour y suivre leur formation professionnelle de base. L'alinéa en question dispose que cette période de détachement est considérée pour ces agents comme période de stage.

L'alinéa dernier de l'article visé a comme objet d'assimiler le détachement prévu à l'alinéa 3 à une admission au stage en matière d'application du droit de priorité des volontaires de l'armée. Cette mesure est nécessaire étant donné qu'en général le droit de priorité s'applique au moment de l'admission au stage d'un volontaire de l'armée et non pas comme il est le cas en l'occurrence, au moment où l'agent intéressé, après avoir réussi à l'examen-concours à la carrière du cadre de base de pompier professionnel, est détaché auprès du CGDIS.

Section 7: Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1: Du budget et des comptes

ad articles 52 à 58

Ces articles déterminent le cadre financier, budgétaire et fiscal de l'établissement.

Il est prévu que l'établissement sera financé notamment par des participations obligatoires de l'Etat et des communes, le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée décidée au 1er janvier 2015 non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur, des recettes pour prestations et services fournis, des donations et des legs, des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements, et des emprunts.

Vu la mission de l'établissement telle que définie à l'article 4, il est évident que la part des ressources provenant du budget de l'Etat et des contributions obligatoires des communes constitueront les principales sources de financement, et qu'un autofinancement de l'établissement de par sa mission n'est à envisager même à long terme.

Certaines dépenses définies à l'article 53 sont à la charge exclusive de l'Etat. En contrepartie, d'éventuelles recettes générées par ces activités seront comptabilisées au seul profit de l'Etat.

Après déduction de ces dépenses, sont portés en recette du CGDIS le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée décidée au 1er janvier 2015 non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur, ainsi que les recettes pour prestations et services fournis. Le solde restant détermine la participation obligatoire de l'Etat et des communes. Celui-ci est réparti à part égales entre l'Etat et les communes.

En cas d'écart subsistant entre la participation obligatoire ainsi déterminée, et dont la part de l'Etat est inscrite au budget de l'Etat, et la participation obligatoire nécessaire pour équilibrer les comptes annuels du CGDIS, la différence est prise en compte dans le cadre de la détermination de la participation obligatoire de l'Etat et des communes pour l'exercice suivant celui de l'établissement des comptes.

Les comptes de l'établissement seront tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Un réviseur d'entreprise est finalement chargé de contrôler les comptes de l'établissement ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le conseil d'administration présente au ministre de l'Intérieur les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise.

Les dispositions fiscales figurant à l'article 58 ont été reprises de textes de loi s'appliquant à d'autres établissements publics luxembourgeois et ne présentent pas de particularité, à part l'exonération de la tarification de l'eau pour le CGDIS dans l'exercice de ses missions. Cette mesure au profit du CGDIS se justifie dans la mesure où les services de secours, en tant que service public communal ou étatique, bénéficiaient déjà d'une telle exonération.

Sous-Section 2: De l'utilité publique

ad article 59

Les travaux nécessités par la mise en œuvre des missions du CGDIS sont déclarés d'utilité publique alors qu'ils revêtent une mission d'intérêt général.

Chapitre III: *De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1: Du plan national d'organisation des secours et du règlement intérieur

ad article 60

Cet article décrit l'objectif du plan national d'organisation des secours. Le ministre, avec le concours du CGDIS, se dotera d'un instrument qui permettra en principe la réflexion stratégique, en fournissant des règles d'analyse permettant d'évaluer l'adéquation des moyens de secours par rapport à la réalité des risques et en permettant de faire des choix d'acquisition de moyens et d'implantation des centres d'incendie et de secours grâce à des méthodes d'évaluation nationale. Le PNOS offre au CGDIS et au Gouvernement une méthodologie au terme de laquelle la couverture (c'est-à-dire les moyens déployés) satisfait l'inventaire des risques auxquels doivent répondre les secours et le choix politique opéré (par exemple, les délais d'intervention des services du CGDIS). Le PNOS devrait donc notamment déboucher sur une programmation des investissements (immeubles, véhicules et matériels). Il devrait permettre la mise en place d'un cercle vertueux entre l'analyse des risques, leur couverture et la programmation budgétaire. Le PNOS a ainsi la vocation d'être un véritable outil de planification stratégique à la disposition du conseil d'administration du CGDIS, pour rationaliser la couverture des risques et maîtriser la progression des coûts. Le PNOS résulte donc du travail en partenariat du minis-

tère et du CGDIS, élaboré en commun avec les services de la direction de la stratégie opérationnelle. La mise à jour du PNOS est un processus dynamique, mais le plan devra être arrêté périodiquement par le Gouvernement en conseil.

ad article 61

Cet article fixe qu'un règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration du CGDIS. Tous les pompiers du CGDIS, volontaires et professionnels, sont tenus de respecter un ensemble de valeurs fondamentales en raison du caractère d'intérêt général des missions du CGDIS. Le règlement aura pour vocation de définir l'ensemble des modalités de fonctionnement du CGDIS: des dispositions générales comme par exemple sur l'articulation organisationnelle et les politiques menées par le CGDIS, des dispositions communes à tout le personnel comme par exemple sur la déontologie et la tenue et des dispositions particulières relatives aux différentes catégories de personnels volontaires ou professionnels. L'établissement public s'inscrit dans une politique de management par la qualité qui vise de garantir la mise en oeuvre efficiente des décisions arrêtées par le conseil d'administration. Cette politique repose sur les principes de: traçabilité et évaluation des pratiques, valorisation des compétences, amélioration permanente des processus organisationnels, adoption de règles et de processus communs, collaboration et participation de l'ensemble des administrateurs et des personnels du CGDIS.

Section 2: De l'organisation opérationnelle et territoriale des secours

ad articles 62 à 65

L'organisation des secours doit être agencée de façon à pouvoir apporter une réponse opérationnelle graduée et adaptée en fonction de l'événement. Les opérations de secours peuvent ainsi être définies comme représentant toutes les mesures de secours directes destinées à faire face à la survenance d'un risque, d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe. Afin que ces mesures soient homogènes, il y a lieu de s'assurer à ce que les responsables des actions de secours soient clairement déterminés à chaque instant et en fonction de la nature de l'événement et que la transmission des responsabilités soit sans ambiguïté en cas d'une augmentation en puissance des moyens à mettre en oeuvre.

A cette fin, le projet de loi propose de recourir par analogie aux notions de direction des opérations (DOS) et de commandement des opérations de secours (COS) telles qu'employées dans le dispositif de sécurité civile français.

La direction des opérations de secours est intimement liée aux pouvoirs de police des pouvoirs publics. Ainsi, elle relève en France de l'autorité de police compétente qui est représentée soit par le maire en application notamment de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, soit par le représentant de l'Etat (préfet ou sous-préfet) conformément à l'article L.742-2 du code de la sécurité intérieure, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une seule commune.

Par analogie, l'article 62 du projet de loi confie la direction des opérations de secours au bourgmestre au à son remplaçant en vertu du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps communaux „le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district." (Ce texte rappelle d'ailleurs la formulation de l'article L.2212-2 5° du CGCT français précité qui a la même origine.)

Pour les cas dépassant la compétence territoriale d'une seule commune, l'article 63 confie la direction des opérations de secours au Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui en vertu de la mission qui lui est attribuée de coordonner la mise en oeuvre des mesures et moyens destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations tels que prévus déjà actuellement à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

La loi définit donc clairement l'autorité compétente pour exercer la direction des opérations de secours: Ainsi, la direction des opérations de secours relève en principe du bourgmestre de la commune du lieu du sinistre, à l'exception des cas suivants:

– En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune;

– Lorsque suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police demande l'intervention de l'autorité supérieure;
– Lorsque suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police n'est plus en mesure d'exercer la direction des opérations de secours;
– En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale;
– Lors de la mise en oeuvre d'un plan d'intervention d'urgence attribuant expressément la direction des opérations de secours à un membre du Gouvernement;
– Lorsque l'autorité communale investie du pouvoir de police s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat.

Le directeur des opérations (DOS) est le responsable politique de la gestion de l'accident, du sinistre ou de la catastrophe. Il dispose d'un pouvoir de décision et confère une légitimité aux décisions prises au sein du poste de commandement. Le DOS est assisté sur le terrain par le Commandant des opérations de secours (COS). Si le COS commande le dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours, le DOS décide des orientations stratégiques et valide les actions proposées par le COS.

La fonction du COS est assumée – en fonction de la nature de l'événement et de la montée en puissance – par un pompier volontaire ou professionnel du cadre supérieur ou moyen, qui est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en oeuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il s'agit notamment de protéger, de sauver, de soigner, d'évacuer et de médicaliser les personnes en détresse ou encore d'effectuer des actions techniques dans le cadre de la sauvegarde de biens.

Les missions du DOS ont un caractère dichotomique. D'une part, le DOS assume la responsabilité sur les opérations de secours effectuées par le COS, d'autre part, le DOS doit également assumer la sauvegarde de la population affectée. La protection de la population par le DOS est donc réalisée par le biais de deux activités, à savoir le secours et la sauvegarde.

En pratique, dans le cadre de l'activité opérationnelle journalière, le directeur des opérations de secours n'a pas à intervenir concrètement, alors même que les interventions sont exécutées sous son autorité. Ainsi, la majeure partie des interventions ont lieu sans que le DOS n'en soit informé officiellement par le biais du CGDIS. On peut songer par exemple à un accident de la circulation de moindre envergure ou une intervention ordinaire de secours à personne.

Cependant, le DOS devra recevoir toute information sur la situation opérationnelle, les perspectives d'évolution, les actions menées et celles envisagées par les services de secours. La nécessité de transmettre ces informations au DOS repose sur les caractéristiques particulières tenant par exemple à l'un des paramètres suivants:

– l'importance des moyens de secours engagés;
– le nombre d'impliqués;
– la nature, la durée, la gravité, la complexité technique de l'opération;
– leur aspect politique, économique, social, environnemental ou médiatique;
– la demande de déclenchement d'un plan d'urgence.

Dans ce sens, la pratique ne changera guère des mécanismes informels actuellement en place qui veulent par exemple qu'un chef de corps décide d'informer le bourgmestre de la survenance d'un sinistre sur le territoire de sa commune.

D'autres évènements peuvent être de nature à nécessiter la présence et l'intervention du DOS sur les lieux du sinistre. A titre d'illustration, on peut citer l'exemple d'un incendie important dans une zone industrielle qui exige une décision quant à l'évacuation à titre de précaution des établissements avoisinants. Une telle mesure pourrait être recommandée par le commandant des opérations de secours et ordonnée par le DOS, détenteur de l'autorité du pouvoir de police. Compte tenu des conséquences juridiques et économiques éventuelles, cette mesure proposée par le COS serait ainsi validée et légitimée par le DOS, qui en assumera la responsabilité politique et juridique.

En cas d'événement majeur pouvant avoir des conséquences pour plus d'une commune, le pouvoir de décision et la responsabilité seront transférés du niveau communal au niveau étatique. Ceci pourrait

être le cas par exemple, lors d'une catastrophe naturelle ayant entraîné des crues exceptionnelles, où une décision d'ouvrir une digue pour protéger une ville, mais entraînant en même temps en aval l'inondation de terrains situés sur le territoire d'une autre commune devra être prise.

Le cadre de l'organisation opérationnelle et des règles du commandement des opérations de secours sont définis dans un règlement grand-ducal. La mise en oeuvre des moyens opérationnels, l'organisation du commandement des opérations de secours ainsi que les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS sont définis dans un règlement opérationnel arrêté par le conseil d'administration, après avis du Conseil supérieur de la sécurité civile.

ad article 66

Les secours sont régulièrement sollicités pour assurer la sécurité lors de grands rassemblements (festivals, manifestations sportives et culturelles, etc.) comportant un risque particulier. Ainsi, l'Inspection du travail et des mines impose par exemple dans ses prescriptions de prévention de la panique pour les concerts en plein air recevant plus de 5.000 personnes à l'organisateur l'établissement d'un plan d'intervention pour les services de secours est à établir. Selon l'envergure de la manifestation, ces dispositifs de sécurité peuvent mobiliser de nombreux moyens, tant en personnel qu'en matériel.

L'article 66 prévoit que le CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'événements exceptionnels ou la couverture des risques des grands rassemblements programmés, à condition que sa capacité opérationnelle pour la couverture des risques courants ne soit pas affectée. Les modalités et les conditions y comprises financières d'une telle contribution sont à fixer dans le cadre d'une convention à conclure entre le CGDIS et l'organisateur. Quant à la responsabilité du CGDIS et de l'organisateur, celle-ci est régie par les dispositions du droit commun applicable en fonction de l'événement.

ad articles 67 à 69

Ces articles décrivent l'organisation territoriale du CGDIS. Il y a lieu de considérer que les quatre zones seront dotées d'une structure organisationnelle permettant d'assurer l'exécution des missions au niveau zonal. De ce fait, l'effort de mettre en oeuvre une politique de sécurité nécessite une réorientation et une adaptation des ressources humaines, matérielles et financières. Il s'agit de trouver l'équilibre entre d'une part l'impact financier d'une mise en place de nouvelles ressources et d'autre part le nombre nécessaire de régions grâce auxquelles la qualité des services de secours peut être assurée.

Quatre zones de secours (ZdS) (Nord, Sud, Centre, Est) sont subdivisées en plusieurs groupements de secours. Un groupement de secours (GdS) regroupe plusieurs centres d'incendie et de secours (CIS). Il s'agit d'une composante régionale qui disposera d'une hiérarchie de commandement et d'une hiérarchie structurelle. Plusieurs entités se trouvent de façon décentralisée au niveau zonal ou groupemental, comme la gestion de la formation régionale et de la formation continue, les relations avec les communes, divers services d'entretien (protection respiratoire etc.). Le rôle et l'organisation de la gestion pour les zones, les groupements, les centres d'incendie et de secours et les groupes d'intervention spécialisés (hommes-grenouilles, groupe cynotechnique, …) sont définis par le règlement opérationnel et le règlement intérieur du CGDIS.

ad article 70

Cet article arrête le principe de la catégorisation des centres d'incendie et de secours (CIS) en cinq classes. Tous les CIS contribueront d'une manière ou autre ensemble à la protection d'un groupement. La catégorisation détermine les attentes du CGDIS envers les différents CIS. Les attentes ses définissent par le nombre (au moins un départ jusqu'à plusieurs départs simultanément) et le type de mission avec son moyen approprié (p. ex. fourgon incendie, véhicules de désincarcération ou ambulances) qu'un CIS peut garantir.

En général les CIS, en fonction de leur catégorie, sont équipés pour répondre à un besoin de proximité aux moins en cas de feux et/ou d'accidents et/ou de secours à personne.

Le plan national d'organisation des secours dictera la nécessité d'implanter, de déplacer ou de supprimer un CIS. L'effectif de garde et la dotation en véhicules et matériels se font en fonction de la catégorisation et de l'analyse des risques et sont définis dans un règlement opérationnel.

Dans le cadre de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique (risque saisonnier, manifestation de grande ampleur, difficultés de circulation, …), le directeur général peut activer un CIS provisoire.

ad article 71

Cet article définit la dimension d'un potentiel opérationnel journalier (POJ) nécessaire à l'activité opérationnelle qui est proposée pour chaque CIS. Ce POJ est une cible idéale. Il correspond au nombre d'agents, professionnels et/ou volontaires, nécessaire pour assurer les départs des moyens de secours, en fonction de la disponibilité immédiate. Cet effectif disponible peut être, selon cas, en garde casernée (sur place) pour laquelle les agents sont en mesure d'intervenir immédiatement et/ou en astreinte (à domicile) permettant de rejoindre le CIS le plus vite possible et d'assurer le départ dans un délai à fixer par le règlement opérationnel du CGDIS.

ad article 72

Cet article détermine que la dotation de matériels des CIS relevant du CGDIS est de la responsabilité exclusive de l'établissement public. Le dispositif humain, c'est-à-dire la qualification et le nombre des équipages des véhicules ainsi que les équivalences d'engins existants, sont définis dans le règlement opérationnel du CGDIS.

ad articles 73 et 74

Ces articles reprennent en majeure partie les unités et groupes spéciaux énumérés dans l'article 5 du chapitre 2.– La division de la protection civile de la loi du 12 juin 2004 portant création de l'Administration de services de secours. De nouveaux groupes se sont constitués depuis 2004 comme par exemple le groupe Logistique Ravitaillement et le groupe Vétérinaire, d'autres groupes ont changé d'intitulé comme le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en Humanitarian Intervention Team. En raison de certains risques particuliers (p. ex. pollutions par produits chimiques, …) identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose d'unités et de groupes spéciaux pouvant intervenir au besoin. Chaque groupe spécial nécessitera son propre règlement opérationnel spécifique qui déterminera la composition, l'organisation et le fonctionnement. Les missions à caractère humanitaires seront principalement lancées à la demande et toujours en étroite concertation avec le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions.

ad article 75

Cet article décrit la création d'un centre de soutien logistique qui reprend en partie les missions de la Base nationale de support prévue dans le chapitre 10 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.

Chapitre IV: *Du service d'aide médicale urgente*

Ad articles 76 à 78

Ces articles remplacent les dispositions du chapitre 4 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. L'intégration des dispositions relatives au SAMU dans le projet de loi a été guidée par le souci de n'avoir à consulter qu'un seul texte juridique en rapport avec les missions de secours à personne.

Avec l'inclusion du SAMU tous les acteurs publics, oeuvrant dans le domaine des secours, sont regroupés dans le CGDIS. Comme par le passé, une convention entre l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes et par après le CGDIS, au lieu de l'Etat, fixera la garantie de la médicalisation des secours d'urgence. Rien ne changera au niveau fonctionnement quotidien pour l'équipage du SAMU, à part que le CGDIS avec sa direction médicale et formation sera l'interlocuteur unique et privilégié. Le SAMU doit faire preuve d'une organisation médicale et logistique rigoureuse, bénéficier de la mise en oeuvre des technologies les plus modernes et évaluer leurs pratiques. Le CGDIS s'inscrira dans cette démarche et aura pour objectifs de définir la terminologie pour le SAMU, d'établir un référentiel de ressources et d'organisation selon le modèle français „Référentiel SMUR" élaboré par la Société Française d'Urgence et SAMU-Urgences de France. En étroite concertation avec le ministre ayant la santé dans ses attributions toutes les questions autour de la couverture médicale par le SAMU seront traitées. D'ailleurs un représentant du ministre ayant la santé dans ses attributions avec voix délibérative et un délégué représentant le Service d'aide médicale urgente avec voix consultative est membre du conseil d'administration du CGDIS.

Chapitre V: *Le Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne*

Ad article 79

Cet article reprend les dispositions relatives au Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne telles qu'elles figurent dans la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne et dans le règlement grand-ducal du 13 juin 2012 déterminant l'organisation de l'Administration de la navigation aérienne et les adapte au fait que le CGDIS opérera ce service pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

L'intégration de ces dispositions dans le projet de loi a été guidée par le souci de n'avoir à consulter qu'un seule texte juridique en rapport avec les missions de secours de ce service d'incendie.

Avec l'inclusion du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, tous les acteurs publics, œuvrant dans le domaine des secours, sont regroupés dans le CGDIS, permettant de créer des synergies, notamment au niveau de la formation, de l'acquisition et de l'entretien du matériel d'intervention, ainsi qu'au niveau de la mise en place d'une chaîne de commandement unifiée et harmonisée de toutes les unités de secours intervenant en cas d'accident d'aéronef.

De par l'opération de ce service par le CGDIS, un représentant du ministre ayant le transport dans ses attributions avec voix délibérative est membre du conseil d'administration du CGDIS.

Des conventions précisant les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne constitueront un élément clé de la certification de l'aérodrome de Luxembourg et de l'Administration. Pour cette raison, ces conventions reprendront tous les éléments nécessaires afin de le garantir. Elles seront modifiées chaque fois qu'un besoin au niveau législatif ou réglementaire le rendra nécessaire, ainsi qu'à l'initiative de l'une des parties à la convention en question.

Chapitre VI: *De la formation en matière de secours et de sécurité civile*

Sous-Section 1: De la création de l'Institut national de formation des secours

ad article 80

Pour accomplir ces missions de formation le CGDIS créera un Institut national de formation des secours.

L'INFS est partie intégrante du projet de construction du „Centre national d'incendie et de secours" près du rond-point Gluck à Luxembourg-Ville et reprendra l'activité de l'école nationale de la Protection Civile à Schimpach et de l'école nationale du service d'incendie et de sauvetage à Niederfeulen. La mission de l'INFS est de coordonner l'offre en formations, de l'élargir continuellement et de mieux l'orienter vers les besoins du CGDIS. Elle ne se limite pas seulement à organiser des cours pour les volontaires et professionnels, mais inclut désormais la formation des formateurs. Les formations de l'INFS s'adressent aussi par exemple aux entreprises (cours de premiers secours, …). Ces prestations pourront être facturées par le CGDIS.

ad article 81

L'article 81 détermine le cadre de référentiels, des documents de portée nationale, définissant les cursus des formations et l'exercice des différents emplois du CGDIS. Afin de permettre l'adaptation aux exigences et opportunités du moment, de façon évolutive, les aspects organisationnels, techniques et réglementaires de la formation seront déterminés par règlement interne du CGDIS.

Les emplois de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen comprennent:

– les emplois opérationnels (afin d'assurer les opérations de secours, fonctions à l'issue de la chaîne de commandement);
– les emplois de management (chef de centre, chef de groupement, chef de zone adjoint, …).

Les emplois de tronc commun du cadre supérieur comprennent:

– les emplois opérationnels (afin d'assurer les opérations de secours, fonctions à l'issue de la chaîne de commandement);
– les emplois de management (chef de centre, chef de groupement, chef de zone, …);

– les emplois de direction (directeurs issue du cadre opérationnel).

Les emplois de spécialités comprennent:

– les emplois opérationnels des groupes d'intervention spécialisés comme par exemple les hommes-grenouilles, le groupe cynotechnique, le groupe CMIC, …

Le paragraphe 4 définit le groupe curriculaire et précise ses missions.

ad article 82

D'autres organismes publics ou privés agréés par le ministre peuvent dispenser des formations. Les conditions d'agrément seront définies par règlement grand-ducal.

Sous-Section 2: De la reconnaissance des diplômes et de la validation des acquis

ad articles 83 et 84

Ces articles instaurent le processus de reconnaissance ou équivalence et la validation des acquis. En conséquence si la reconnaissance des attestations, des brevets et diplômes permet de reconnaître les équivalences de titre, la validation des acquis permet de reconnaître les acquis de l'expérience, en vue d'être dispensé de tout ou partie d'une formation.

Dans un souci de gain de temps, le candidat peut concomitamment recourir à ces procédures afin de pouvoir bénéficier de la reconnaissance d'un titre ou de l'équivalence d'une formation.

ad article 85

L'article 85 définit la commission ad hoc et précise ses missions.

Chapitre VII: *De la sécurité civile*

ad article 86

Cet article qui existait déjà dans l'ancienne législation concède au ministre de l'Intérieur, dans un souci de protection de la population, le pouvoir d'obliger ou d'interdire tout déplacement ou mouvement de la population en cas d'événements exceptionnels.

ad article 87

Une disposition analogue existe dans la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police. Considérant que dans de nombreux cas, les secours sont les premiers intervenants à arriver sur les lieux, il est important que le CGDIS puisse prendre des mesures spécifiques de conservation et d'autres mesures pour sauver et pour protéger les personnes et les biens en danger. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un accident de camion renversé où le commandant des opérations de secours requiert l'intervention d'un camion-grue se trouvant sur les lieux de l'accident pour permettre de dégager le chauffeur de camion coincé dans la cabine de son véhicule.

A cet effet, le Directeur général ou son délégué (en fait, dans la plupart des cas, il s'agit du commandant des opérations de secours (COS) désigné par le règlement opérationnel) peut requérir le concours de personnes qui dès lors seraient tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Cet article prévoit diverses situations qui ne sont pas régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe. Afin de prévoir cependant certaines modalités d'indemnisation et de recours, les mêmes dispositions de cette loi du 8 décembre 1981 seraient applicables pour ces décisions prises par le CGDIS.

Afin de parer à toutes éventualités et afin de pouvoir le cas échéant recourir aux moyens les plus élargis en cas d'événements graves, il a été jugé utile de se donner moyennant voie réglementaire, la possibilité de faire participer les habitants, les communes ou des entités publiques ou privées aux missions des services de secours. Le dernier alinéa de l'article 87 fait ainsi appel à la solidarité nationale. Il s'agit d'une disposition reprise de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

ad article 88

L'article 88 prévoit que le CGIDS peut élaborer des plans d'intervention des secours qui visent à contribuer à l'organisation des secours adéquats en cas de situation d'urgence. Ces plans d'intervention

définissent les mesures matérielles et organisationnelles adaptées à la limitation des conséquences néfastes d'une situation d'urgence.

La discipline qui regroupe l'ensemble des mesures propres à préparer une situation d'urgence et à mettre rapidement en oeuvre des moyens d'intervention adaptés est communément appelé „prévision". Elle rassemble l'ensemble des missions qui concourent à mieux connaître les lieux des interventions potentielles et à réduire au minimum les délais de mise en action des secours en optimisant leur efficacité. Ces missions de prévision comprennent notamment:

– La création et la mise à jour d'une cartographie opérationnelle permettant au secours de localiser les lieux d'une intervention, de déterminer l'itinéraire le plus adapté et de gérer une intervention en disposant de plan parcellaire;
– La création et la mise à jour de plans d'urgence externe qui permettent d'organiser les secours sur des bâtiments, des sites ou des infrastructures présentant des risques particuliers.

Actuellement, un bon nombre d'administrations et d'entreprises établissent déjà des plans d'interventions pour les mettre à disposition des secours. Cependant, il n'existe pas de méthodologie standardisée et les plans ne trouvent souvent pas leur juste application, faute de moyens techniques. Force est de constater qu'il existe à ce sujet des retards par rapport à la réalité du terrain et par rapport à la demande des divers acteurs. D'où la nécessité de créer une base légale appropriée pour de tels plans d'intervention des secours à élaborer par la Direction de la stratégie opérationnelle.

ad article 89

Les dépenses engendrées par les missions de sécurité civile sont prises en charge par le CGDIS lorsqu'il s'agit d'opérations de secours qui rentrent dans les missions du CGDIS telles que définies à l'article 4 du présent projet de loi.

Dans les limites de leurs compétences, les communes sont tenues de pourvoir aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population en matière de sécurité civile. On peut songer ici par exemple à la mise à disposition de centres d'hébergements d'urgences temporaires pour les populations locales en cas de sinistres (par exemples inondations).

En cas d'engagement de moyens publics et privés mobilisés par le gouvernement, les dépenses afférentes sont prises en charge par l'Etat. A titre d'exemple, on peut citer la mobilisation de moyens de transports publics pour l'évacuation de la population dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures prévues dans le plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire. Il en est de même, lorsque des moyens sont mobilisés dans le cadre d'une demande d'assistance internationale (soit à travers le mécanisme européen de protection civile, soit à travers les accords bilatéraux existants). En ce qui concerne les interventions au profit d'un Etat étranger, le remboursement éventuel des frais engagés par l'Etat se fait suivant les traités et accords internationaux conclus en la matière.

ad article 90

Cet article prévoit d'une part que des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel. La possibilité d'un tel agrément existait déjà dans la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours permettant aux organismes de secours agréés de bénéficier des dispositions du congé spécial. A ce jour, seule la Croix Rouge luxembourgeoise dispose d'un agrément sous le régime de la loi de 2004.

Le présent article va cependant plus loin que les dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 dans le sens que seules les associations et organismes agréés pourront participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations et à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes. Cette mesure garantit de recenser d'une part les associations et les organismes de secours existants et de vérifier d'autre part leurs capacités, leurs moyens et leur niveau de formation.

L'article crée d'autre part une base légale pour la création de services d'incendie d'entreprises ou d'usines dont les membres doivent remplir des conditions de formation analogues à celles des pompiers du CGDIS. Ces conditions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre VIII.– *De l'organisation de la vie associative*

ad article 91

Les activités des secours lient depuis toujours et de façon indéfectible opérationnel et associatif. Source d'échanges et de partage, la vie associative resserre les liens qui unissent les membres des unités de secours du Grand-Duché. Elle recouvre à la fois les activités de loisirs, culturelles et sportives, la solidarité, la défense des intérêts des pompiers. Le mouvement associatif favorise ainsi l'esprit inventif et la création, et permet l'intervention des citoyens sur tous les sujets qui les préoccupent sur le plan tant social que culturel, sportif ou humanitaire.

La création du CGDIS opérera une distinction plus claire entre le volet opérationnel et la vie associative. Pour formaliser cette distinction, il est prévu que chaque centre d'incendie et de secours et chaque groupe d'intervention spécialisé peut créer une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes pompiers de cette unité de secours.

ad article 92

L'article 92 prévoit la représentation des pompiers au sein de fédérations territoriales, ainsi qu'au niveau national. Une affiliation des corps de sapeurs-pompiers était déjà prévue dans le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage, ainsi que dans le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes. Le présent texte reprend d'ailleurs en substance les dispositions de ce dernier règlement grand-ducal. La mission de la fédération consiste à assurer les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et institutions officiels, publics et privés. A ce titre, elle est par exemple représentée au sein du conseil d'administration du CGDIS avec voix consultative.

ad article 93

Cet article dispose que le CGDIS soutient les différentes amicales financièrement en allouant des subsides dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Chapitre IX.– *Du Conseil supérieur de la sécurité civile*

ad article 94

A l'instar de l'actuel conseil supérieur des services de secours, l'article 94 prévoit la création d'un conseil supérieur de la sécurité civile qui a pour mission de fournir au ministre des avis en la matière chaque fois qu'il le demande.

Ledit conseil constitue un forum de discussion où les différents acteurs et experts des secours peuvent procéder à un large échange de vues sur les mesures à prendre et les moyens à déployer pour assurer une protection optimale de la population.

Chapitre X.– *Dispositions particulières*

ad article 95

Cet article établit une dérogation par la loi aux dispositions des articles 148, 152 à 154, et 439 à 442 du Code Pénal tel que le Code Pénal le permet, et protège les pompiers professionnels et volontaires contre toute poursuite relative à une violation de domicile lorsque cette dernière est faite dans le cadre de leurs missions. Il est important dans ce contexte d'insister sur le fait que ces agents doivent être officiellement en mission sur ordre.

Chapitre XI.– *Dispositions finales*

Section 1: Dispositions modificatives

ad article 96 (1)

L'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dans sa version actuellement en vigueur dispose que chaque commune est tenue d'entretenir un service d'incendie et de sauvetage.

A l'avenir, les communes mutualisent leurs efforts (ensemble avec l'Etat) en contribuant à l'organisation du service d'incendie et de secours par le financement du CGDIS.

La participation financière de chaque commune est déterminée par son nombre d'habitants arrêté au 1er janvier de l'année pour laquelle la contribution est due.

L'article 97 (1) dispose encore que la contribution financière de chaque commune au CGDIS est amputée dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988.

ad article 96 (2)

Ce paragraphe introduit dans la loi relative au traitement des fonctionnaires de l'Etat la carrière du cadre de base des pompiers professionnels. Cette nouvelle carrière s'inspire de la carrière existante au secteur communal pour les agents pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg tout en l'adaptant aux exigences en matière de formation continue prévue par la présente loi.

ad articles 96 (3) à 96 (5)

Ces articles prévoient les modifications devenues nécessaires dans la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente suite à l'intégration du SAMU au CGDIS.

ad article 96 (6)

Cet article prévoit les modifications devenues nécessaires dans la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la Navigation aérienne suite à l'intégration du Service d'incendie et de secours de l'Aéroport de Luxembourg au CGDIS.

ad article 96 (7)

Avec l'adoption de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et les établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat, il est communément admis aujourd'hui qu'il peut y avoir des restrictions au droit de grève dans les services publics, notamment lorsqu'il s'agit de garantir la continuité des services nécessaires au bon fonctionnement de l'Etat. L'article 97 (7) prévoit donc d'inclure dans la liste des fonctionnaires auxquels il est interdit de se mettre en grève les pompiers professionnels du CGDIS. Cette mesure est justifiée par le fait que le fonctionnement des secours doit être garanti à tout instant, permettant de préserver les intérêts généraux de l'Etat et des communes et, en particulier, d'en garantir la sécurité en cas de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies.

ad article 96 (8)

Afin d'assurer la modification automatique des dispositions concernant le congé spécial dans le Code du travail, la référence à la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est à remplacer par une référence au présent projet de loi.

ad articles 96 (9) à 96 (18)

Ces articles concernant l'adaptation du Code de la Route à la nouvelle terminologie utilisée dans le présent projet de loi, en remplaçant notamment les références à l'Administration des services de secours et aux services d'incendie et de sauvetage communaux.

ad article 96 (19)

Pas de commentaire particulier.

Section 2: Dispositions transitoires

ad article 97

Dans les premières années suivant la création du CGDIS, l'établissement public devra recruter un certain nombre de spécialistes pour occuper des postes clés afin de garantir son bon fonctionnement. A titre d'exemple, la Direction de la stratégie opérationnelle ou encore l'Institut national de formation des secours devront être dotés de personnel disposant déjà une expérience et un savoir-faire dans leurs

domaines respectifs. L'article 98 ouvrira au CGDIS la possibilité de recruter pendant une période transitoire de trois ans des pompiers volontaires des services de secours qui peuvent se prévaloir d'une expérience étendue dans le domaine des secours (p. ex. parce qu'ils occupent déjà depuis de longues années un poste d'instructeur à titre volontaire) ou qui disposent de qualifications particulières requises pour la mise en place du CGDIS (p. ex. personnels du secteur communal travaillant dans un service technique et disposant de qualifications dans le domaine de la prévention incendie).

ad article 98

Cet article introduit une phase transitoire de trois ans pendant laquelle le conseil d'administration peut nommer des pompiers professionnels à des titres correspondant aux cadres définis aux articles 46 à 48. Cette disposition est nécessaire dans la mesure qu'au début du fonctionnement du CGDIS, des pompiers ayant exercé le métier dans le cadre d'autres organismes de secours pouvant se prévaloir d'une expérience et d'une expérience sans pour autant disposer déjà des qualifications requises par les référentiels de formation puissent être nommés à des fonctions de responsabilité.

ad article 99

Cet article introduit la possibilité pour le conseil d'administration de nommer des pompiers volontaires ayant fait partie des cadres nommés à des fonctions spécifiques de l'Administration des services de secours ou des services d'incendie et de sauvetage communaux (tel que par exemple chef de corps, chef de centre, instructeurs …) à des titres correspondant aux cadres définis aux articles 46 à 48.

ad article 100

Cet article introduit l'attribution de titres correspondant aux cadres définis à l'article 31 pour les pompiers volontaires qui sont repris des unités de secours par le CGDIS au moment de sa création.

ad article 101

La Ville de Luxembourg a émis le souhait d'une mise en oeuvre progressive de la réforme nationale des services de secours en vue de permettre à la Ville de garantir le service actuellement offert à sa population. De ce fait, il est instauré une période transitoire pendant laquelle le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville est maintenu dans sa structure actuelle tout en garantissant pendant ce temps dans le cadre d'une convention à conclure, sa collaboration en vue de la réussite de la réforme nationale des services de secours proposée.

La phase transitoire se termine de plein droit le 1er janvier 2021, à condition que le CGDIS compte à cette date cent vingt pompiers professionnels dans ses effectifs en sus des effectifs du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.

Si le nombre de cent vingt pompiers professionnels au sein du CGDIS n'est pas atteint, l'intégration de plein droit du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg se fera à la date où la CGDIS comptera cent vingt professionnels dans ses effectifs.

La Ville de Luxembourg peut néanmoins faire la demande d'une intégration avant cette date auprès du CGDIS.

Les conditions de transfert des biens meubles et immeubles se font selon les modalités prévues aux articles 6 à 8 de la présente loi.

Du fait de cette période transitoire, les dispositions énumérées sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.

L'article 102 prévoit en outre que pendant la période transitoire, le conseil d'administration est constitué de 12 administrateurs au lieu de 14.

Section 3: Dispositions abrogatoires

ad article 102

Cet article abroge certains textes, dont notamment la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, et dont les dispositions ont été reprises ou qui sont devenues superfétatoires par le présent projet de loi.

Section 4: Entrée en vigueur et intitulé abrégé

ad article 103

Il est prévu que le présent projet de loi entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication, à l'exception des articles relatifs aux participations obligatoires des communes et de l'Etat.

Ces contributions seront dues à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Entre l'entrée en vigueur du présent projet de loi et cette date, le CGDIS prendra en charge toutes les dépenses nouvellement créées par lui. Ces dépenses seront financées à partir d'un fonds de roulement alimenté par les avoirs du fonds pour la réforme des services de secours institué par l'article 28 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

En ce qui concerne les biens meubles, ceux-ci seront transférés à l'entrée en vigueur du présent projet de loi au CGDIS. Conformément aux dispositions de l'article 6, les dépenses en relation avec ces biens meubles resteront à charge de leur propriétaire jusqu'à la convention réglant les modalités du transfert.

Il en est de même des biens immeubles, qui seront mis à disposition du CGDIS moyennant payement d'une indemnité forfaitaire de 250 euros jusqu'à conclusion d'une convention en application de l'article 8 du présent projet de loi.

En ce qui concerne le personnel des entités intégrées au CGDIS et énuméré à l'article 27, celui-ci continue à être rémunéré par son ancien employeur entre l'entrée en vigueur du présent projet de loi et le 1er janvier qui suit celle-ci, afin d'éviter une double charge budgétaire, alors que les dépenses y afférentes sont déjà budgétisées pour l'année en cours.

ad article 104

Pas de commentaire particulier.

*

FICHE FINANCIERE

1. DEPENSES D'AUJOURD'HUI

Les services de secours sont aujourd'hui principalement financés par le biais des budgets de l'Etat et des communes. De plus, les communes perçoivent des recettes à travers de taxes communales pour certaines interventions techniques de leur service d'incendie et de sauvetage ainsi que pour les interventions du service ambulancier. L'Etat reçoit également des recettes pour l'organisation de cours de premiers secours auprès d'entreprises et d'autres sociétés.

Les dépenses par acteur selon le système actuel sont reprises au tableau 1. Les dépenses des communes et de la Ville de Luxembourg comportent tous les frais relatifs au maintien de leurs services d'incendie et de sauvetage. Les dépenses de l'Etat incluent toutes les dépenses courantes et en capital de l'Administration des services de secours ainsi que les dépenses en relation avec la gestion de l'Ecole Nationale du Service d'Incendie et de Sauvetage (ENSIS) à Niederfeulen. Il convient de prendre en considération que l'Etat accorde des subsides aux communes dans le cadre de projets d'investissement importants, comme des projets de construction ou d'acquisition de véhicules. La charge financière de l'Etat, telle qu'indiquée au tableau 1, tient compte des subventions accordées. Les dépenses des années 2015 et 2016 pour l'Etat ne sont bien évidemment que des estimations et se basent sur le budget voté de l'ASS pour l'année 2015 ainsi que sur les propositions budgétaires de l'ASS pour l'année 2016. En ce qui concerne les dépenses des communes pour les années 2015 et 2016, les estimations se basent sur le niveau des coûts des années précédentes. Il convient de préciser qu'à l'heure de la rédaction de la présente fiche financière, les auteurs ne disposaient pas des comptes des communes pour l'année 2014.

En ce qui concernent les chiffres figurant au tableau 2, il s'agit d'une présentation des dépenses reparties entre frais de personnel, frais de formation, frais de fonctionnement et frais d'investissement.

Dans le cadre de la réforme, les modalités de financement du nouveau système seront à adapter. L'Etat et les communes du pays seront les „actionnaires" du nouvel Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après „CGDIS"), et contribueront à son financement. Le CGDIS sera créé sous forme d'un établissement public à caractère administratif qui est chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre des missions d'incendie et de secours au pays. Grâce à sa personnalité juridique, le CGDIS jouira de l'autonomie financière et administrative et pourra ainsi percevoir des recettes pour prestations de ses services.

La planification de la mise en oeuvre de la réforme prévoit que le CGDIS sera opérationnel pour le 1er janvier 2017. Ainsi, les structures actuelles continuent à exister jusqu'à la fin de l'année 2016 et fonctionneront selon les dispositions légales et réglementaires actuelles.

Il importe de préciser que les dépenses de l'Etat en relation avec le service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que le service d'aide médicale urgente figurent au budget de l'Etat et ne sont pas considérés dans les calculs de la présente fiche financière. En effet, conformément à l'article 53 du projet de loi, ces dépenses seront intégralement à charge de l'Etat. Il en est de même pour les dépenses liées aux missions humanitaires du CGDIS et pour le subside étatique résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'Etat et Luxembourg Air Rescue asbl.

Remarque concernant la Ville de Luxembourg

Le projet de loi prévoit qu'au moment de la mise en opération du CGDIS en date du 1er janvier 2017, toutes les communes participent à l'organisation du service d'incendie et de secours en contribuant au financement du CGDIS. Exception est cependant faite pour la Ville de Luxembourg dont le Service d'Incendie et d'Ambulances ne sera intégré qu'à partir de l'achèvement des travaux de construction du nouveau Centre National d'Intervention et de Secours (CNIS) au Ban de Gasperich. La planification actuelle prévoit que cette intégration se réalise pour l'année 2021 au plus tard.

Tableau 1: Dépenses des services de secours par acteur selon le système actuel

Dépenses d'aujourd'hui

	par acteur						
	Système actuel jusqu'au 31.12.2016						
ASS; SIA VdL; SIS communaux; ENSIS	*Coût historique*					*Exercice actuel*	*propositions budg.*
	2010	*2011*	*2012*	*2013*	*2014**	*2015**	*2016**
Etat	18.763.471	27.454.221	20.729.705	20.287.719	21.660.643	23.177.657	25.864.520
VdL	14.850.302	15.962.788	17.976.908	18.726.350	19.024.885	19.282.338	19.503.889
Communes	17.350.326	17.410.390	17.911.207	19.225.696	22.738.406	23.081.330	22.962.945
Total	**50.964.099**	**60.827.400**	**56.617.819**	**58.239.765**	**63.423.934**	**65.541.324**	**68.331.353**

* Valeurs estimées des dépenses des communes

Tableau 2: Dépenses des services de secours par types de dépenses selon le système actuel

Dépenses d'aujourd'hui

	par types de dépenses						
	Système actuel jusqu'au 31.12.2016						
ASS; SIA VdL; SIS communaux; ENSIS	*Coût historique*					*Exercice actuel*	*propositions budg.*
	2010	*2011*	*2012*	*2013*	*2014**	*2015**	*2016**
Personnel	19.246.333	20.557.564	23.298.583	23.391.073	25.742.529	26.741.331	28.465.794
Formation	1.339.284	1.340.347	1.382.164	1.193.169	1.372.148	1.438.763	1.673.354
Fonctionnement	13.022.610	15.416.867	16.003.476	18.340.611	17.831.156	18.213.503	18.718.120
Investissement	17.355.871	23.512.621	15.933.597	15.314.912	18.478.102	19.147.727	19.474.085
Total	**50.964.099**	**60.827.400**	**56.617.819**	**58.239.765**	**63.423.934**	**65.541.324**	**68.331.353**

* Valeurs estimées des dépenses des communes

6861 - Dossier consolidé : 71

2. RECETTES D'AUJOURD'HUI

En ce qui concerne les recettes, il y a lieu de prendre en considération les recettes des communes provenant des taxes pour interventions techniques de leurs services d'incendie et de sauvetage et des taxes du service ambulancier. Il y a lieu de préciser que le service ambulancier est une compétence étatique selon la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, mais en vertu de conventions conclues entre l'Etat et les communes siège un centre de secours de la protection civile, les recettes du service ambulancier sont perçues par ces communes pour couvrir leurs dépenses liées au maintien et à la gestion de ces centres de secours. Les conventions disposent en outre que chaque commune doit verser au moins 40% de taxes du service ambulancier au centre de secours pour que celui-ci puisse couvrir différentes dépenses de fonctionnement et d'investissement. Ces frais sont estimés à 1,3 million EUR par an. Pour ce qui est du calcul des budgets du CGDIS, dans lequel sont évidemment repris tous les centres de secours de la protection civile, il est important de prendre en considération ces frais des centres de secours. Il convient en outre de noter que ces frais sont inclus dans les frais de fonctionnement des communes.

Le tableau 3 ci-dessous montre les différentes recettes de l'Etat et des communes. Etant donné que le CGDIS sera doté de la personnalité juridique et disposera de l'autonomie administrative et financière, ces recettes seront intégralement affectées au CGDIS après la réforme.

Il importe en outre de porter de l'attention à la différence importante entre les dépenses, d'une part, et les recettes, d'autre part. En effet, les recettes ne constituent qu'entre 5% et 6% des dépenses totales. Le financement se réalise aujourd'hui pratiquement que par le biais de deniers publics. Dans le cadre de la création du CGDIS, de nouvelles pistes de financement pourront être poursuivies afin de mettre en place un degré plus élevé de la capacité d'autofinancement.

Tableau 3: recettes de l'Etat et des communes selon le système actuel

Recettes d'aujourd'hui

	2010	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*
Etat							
recettes pour cours de base en secourisme (premiers secours)	37.125	50.721	59.143	28.366	43.224	30.000	60.000
Ville de Luxembourg							
VdL: Taxes service ambulancier et service incendie et sauvetage	1.790.889	1.847.960	1.804.449	1.829.038	1.800.000	1.800.000	1.800.000
Communes							
Taxes Ambulances	1.345.188	1.443.371	1.547.277	2.086.161	2.342.784	2.342.784	2.342.784
Taxes Service incendie et sauvetage	234.641	203.532	113.509	*	*	*	*
Total	**3.407.843**	**3.545.584**	**3.524.378**	**3.943.565**	**4.186.008**	**4.172.784**	**4.202.784**

* Les taxes pour les interventions techniques des services d'incendie et de sauvetage des communes sont incluses dans les taxes d'ambulance suite à l'introduction du nouveau plan comptable des communes en 2013

*

6861 - Dossier consolidé : 73

3. DEPENSES SUPPLEMENTAIRES

Afin de pouvoir raisonnablement déterminer le besoin de financement pour le CGDIS à partir de sa création pour le 1er janvier 2017, il convient de prendre en compte les dépenses supplémentaires de l'Etat et des communes jusqu'à la fin de l'année 2016.

Frais de personnel supplémentaires de l'Administration des services de secours pour l'année 2016

En ce qui concerne les dépenses supplémentaires de l'Etat jusqu'au 31.12.2016, il convient de prendre en compte les postes supplémentaires de l'ASS qui ont été créés à charge du numerus clausus 2015. La création de ces 12 postes à temps plein a déjà été autorisée par le Conseil de Gouvernement et l'ASS procédera au recrutement de ces 12 postes au cours de l'année. Les 12 postes seront intégralement repris au CGDIS conformément à l'article 27 (1) du projet de loi. Il est donc important de prendre en considération ces frais de personnel supplémentaires qui feront partie du besoin de financement du CGDIS. Ces frais sont indiqués au tableau 4 ci-dessous (point 1).

Frais supplémentaires des communes

A partir du 1er janvier 2017, tous les frais supplémentaires des communes, à l'exception des frais de la Ville de Luxembourg, pourront être intégrés au budget du CGDIS. Pour ce qui est du personnel, l'article 27 (3) dispose que les agents communaux peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Cependant, une estimation de ces coûts n'est actuellement pas disponible.

Frais de personnel supplémentaires du CGDIS 2017-2021

Bien que la nouvelle structure des services de secours permette de réaliser des synergies et gains d'efficience non seulement sur les volets opérationnels et de formation mais aussi pour ce qui est des finances, les dernières années ont montré que les services de secours nécessitent une professionnalisation progressive des missions, c'est-à-dire que la quantité du travail, mais aussi la complexité de différents projets et dossiers n'ont cessé d'augmenter obligeant ainsi les autorités d'engager de plus en plus de personnel à titre permanent. Le nombre de personnes engagées à titre permanent a augmenté non seulement auprès de l'Administration des services de secours mais aussi auprès des services communaux d'incendie et de sauvetage.

Les besoins accrus en personnel se manifestent dans tous les domaines, à savoir au sein des services ambulancier, de la lutte contre l'incendie, du sauvetage, de la formation, de la prévision, de la prévention, de l'informatique, de la gestion des réseaux d'alerte, les relations internationales, pour ne citer que quelques exemples.

Les besoins accrus en personnel sont une tendance existante et réelle déjà aujourd'hui mais l'engagement de personnel supplémentaire est effectué aujourd'hui selon les besoins individuels des différentes entités sans suffisamment tenir compte d'effets de synergies et de gains d'efficience. Il y a lieu de s'attendre à ce que ces derniers soient plus faciles à réaliser si tous les services de secours sont regroupés sous un même toit, comme prévu par la réforme.

Ainsi le besoin croissant en personnel pourra-t-il être mieux géré et satisfait sous une structure unique. Il est cependant évident que la mise en oeuvre de la réforme et des défis actuels nécessitera des moyens en personnel supplémentaires.

Selon l'article 14 du projet de loi, le conseil d'administration adopte, sous l'approbation du ministre, les plans annuels d'engagement de personnel. Ces plans définissent les besoins en personnel à partir du moment de la mise en opération du CGDIS. L'organisation de la sécurité civile et l'exécution des missions définies à l'article 4 du projet de loi, sera confiée à la Direction générale et les cinq directions fonctionnelles du CGDIS, telles que prévues aux articles 17 à 25 du projet de loi. Les plans annuels de personnel visent à renforcer les moyens en personnel dans les différentes directions, ainsi que dans les centres d'incendie et de secours.

La planification relative à l'engagement de personnel prévoit que 20 postes supplémentaires devront être créés chaque année, et ceci pendant la période 2017-2021. Or, pour l'année 2017, il ne s'agit que

de 10 postes. Les frais supplémentaires en personnel du CGDIS sont repris dans les calculs au tableau 4 (point 2).

Remboursements de biens immeubles

Selon l'article 7 du projet de loi, les biens immeubles des communes ou de l'Etat peuvent être soit transférés en pleine propriété, soit être mis à disposition du CGDIS. Le CGDIS devra élaborer avec l'Etat et avec chaque commune une convention qui règle les modalités du transfert de propriété ou de la mise à disposition des biens immeubles. Dans le cadre de cette convention, les parties décideront p. ex. du mode de cession des biens immeubles transférés ou à transférer ultérieurement au patrimoine de l'établissement et peut consister:

– soit en un paiement en liquide selon des accords à trouver relatifs à la mise à disposition des fonds nécessaires;
– soit en un apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés;
– soit en une donation;
– ou en un mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus permettent aux parties de choisir les solutions les plus utiles pour chaque convention. Il est cependant important d'estimer les valeurs nettes (valeur totale – amortissement – subsides étatiques) de différents immeubles, qui figurent au relevé joint en annexe du projet de loi, et de prévoir les fonds nécessaires pour le remboursement des valeurs nettes de biens immeubles.

En effet, en vertu de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, il a été créé un fonds spécial pour la réforme des services de secours. L'article 28 de cette loi dispose qu'il est institué un fonds spécial dénommé „Fonds pour la réforme des services de secours", placé sous l'autorité du ministre ayant les services de secours dans ses attributions et dont l'objet est de constituer une réserve en vue de la mise en place d'un service national d'incendie et de secours à gérer conjointement par l'Etat et les communes. L'article dispose en outre que le fonds est alimenté par une dotation, dont le montant annuel est égal à la partie du produit de l'augmentation de la TVA au 1er janvier 2015 non prise en compte pour le calcul de la dotation annuelle du Fonds communal de dotation financière.

Ce fonds spécial a été institué dans le but de disposer des fonds nécessaires pour la première mise en opération du nouveau CGDIS. Pour le budget 2015, le montant de l'alimentation pour le fonds spécial a été placé dans la section 09.1 des finances communales du Ministère de l'Intérieur sous l'article 93.001 libellé „Alimentation du fonds pour la réforme des services de secours". Il s'agit de 25.022.000 EUR.

Dans le cadre des propositions budgétaires pour le budget de l'Etat de l'année 2016, le montant de l'alimentation pour le fonds spécial s'élève à 36.875.000 EUR. Ainsi, le montant total alimenté au fonds spécial à titre des exercices budgétaires 2015 et 2016 s'élève à 61.897.000 EUR.

En ce qui concerne la mise en place d'une réserve pour le financement de frais de fonctionnement du CGDIS, 12,5 millions EUR seront réservés à cette fin. Le reste des crédits du fonds spécial, à savoir 49.397.000 EUR sont destinés pour le remboursement au prorata de la valeur totale nette des biens immeubles qui figurent au relevé joint en annexe du projet de loi. Il convient de relever que la valeur totale de ces biens immeubles s'élève à 193,2 millions EUR en tenant compte des amortissements et des subsides étatiques reçus.

Le remboursement de la valeur totale nette d'un bien immeuble s'effectuera par le biais de paiements uniques à charge des crédits affectés à cette fin dans le fonds spécial pour la réforme de services de secours. Ces paiements uniques auront lieu au cours de la même année pendant laquelle se réalise le transfert en pleine propriété du bien immeuble concerné. Ils sont regroupés au point (5) du tableau ci-dessous. Ces dépenses ne font pas partie du budget du CGDIS et sont donc à considérer comme à part.

Le solde restant à payer à l'Etat, respectivement aux communes, sera réglé par le biais d'annuités jusqu'au règlement complet de la valeur nette des biens immeubles (point 3 du tableau).

Tableau 4: Dépenses supplémentaires de la réforme

Dépenses supplémentaires CGDIS

	Système actuel jusqu'au 31.12.2016		*CGDIS opérationnel à partir du 1.1.2017*					
		2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	
Frais de personnel	Frais de personnel ASS (numerus clausus 2015)	796.039	805.862	819.291	829.447	839.729	850.138	(1)
	Personnel supplémentaire pour 2017-2021		961.869	2.921.216	4.949.824	7.015.655	9.131.943	(2)
Remboursements à l'Etat et les communes	Annuités de remboursement pour biens immeubles transférés en pleine propriété		772.910	772.910	772.910	1.474.996	5.838.397	(3)
Autres frais supplémentaires	Dépenses pour mise en location d'autres biens immeubles non transférés au CGDIS		1.500.000	1.500.000	1.500.000	1.500.000	1.500.000	
	Nouvelles prestations (articles 34 et 35)		5.850.000	5.850.000	5.850.000	5.850.000	5.850.000	
Sous-total autres frais			**7.350.000**	**7.350.000**	**7.350.000**	**7.350.000**	**7.350.000**	**(4)**
Total: Dépenses suppl. pour le CGDIS (1)+(2)+(3)+(4)		**796.039**	**9.890.642**	**11.863.417**	**13.902.181**	**16.680.380**	**23.170.478**	

Dépenses uniques à charge du fonds spécial pour la réforme des services de secours				*frais non inclus au budget du CGDIS*			*Intégration SIA VdL en 2021*	
Remboursements à l'Etat et les communes	Paiements uniques de remboursement pour biens immeubles tranférés en pleine propriété au CGDIS (article 7 du projet de loi) par le biais du fonds spécial pour la réforme des services de secours		6.537.915	0	0	5.938.823	36.823.042	(5)

Autres frais supplémentaires

Dépenses pour mise en location d'autres biens immeubles non transférés au CGDIS

L'article 7 du projet de loi dispose encore que les biens immeubles des communes affectés aux services d'incendie et de sauvetage communaux et non transférés en pleine propriété au CGDIS sont mis à disposition du CGDIS par le biais d'une convention à conclure entre le CGDIS et chaque commune concernée. Le montant maximal du loyer est déterminé par rapport à un standard à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours et doit prendre en compte les subsides étatiques accordés pour le centre concerné ainsi que la vétusté de l'immeuble.

Nouvelles prestations (articles 34 et 35)

Le projet de loi prévoit des dispositions spécifiques en ce qui concerne la reconnaissance de l'engagement volontaire dans les services de secours.

L'article 34 vise à faire rembourser jusqu'à la hauteur de cinquante pour cent les paiements effectués par l'agent volontaire dans le cadre de la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire. L'article 35 prévoit en outre l'octroi d'une allocation de reconnaissance pour l'agent volontaire qui a effectué au moins vingt ans de service ou quinze ans si l'incapacité opérationnelle de l'agent volontaire est reconnue médicalement.

Pour les prestations visées aux articles 34 et 35, une enveloppe de 5,85 millions EUR a été estimée.

*

4. DEPENSES TOTALES 2017-2021

Le tableau 5 ci-dessous indique les dépenses totales du futur CGDIS si l'on tient compte des dépenses supplémentaires qui s'avèrent importantes pour le fonctionnement de l'établissement public.

Les frais de personnel et les frais de fonctionnement constituent les facteurs de coûts les plus élevés. Les dépenses totales augmentent à partir de l'année 2020, notamment suite à l'intégration attendue du Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg. En effet, selon les dispositions transitoires du projet de loi, l'intégration de la VdL ne s'effectuera pas avant la mise en service du CNIS. Jusqu'au moment de l'intégration, toutes les dépenses en relation avec le service d'incendie et de sauvetage de la VdL resteront à sa charge et ne sont pas imputables au CGDIS.

Il convient de préciser que les dépenses qui figurent aux tableaux pour les années 2017-2021 ne constituent que des estimations en fonction des données budgétaires et comptables disponibles à l'heure de la rédaction de la présente fiche.

Tableau 5: Dépenses totales 2017-2021

Dépenses totales du CGDIS à partir de 2017

	CGDIS opérationnel à partir du 1.1.2017				*Intégration SIA VdL à partir 2021: Total*	*Budget CGDIS 2021 sans SIA VdL*	*Dépenses SIA VdL à intégrer au CGDIS*	*Remarques*
					= (a) + (b)	*= (a)*	*= (b)*	
	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2021*	*2021*	
Personnel	13.068.724	15.337.465	17.662.026	19.783.487	39.771.439	21.956.093	17.815.346	Frais personnel suppl. inclus: positions (1) et (2)
Formation	1.362.975	1.375.289	1.389.990	1.392.994	1.637.646	1.396.035	241.612	
Fonctionnement	17.724.786	17.956.034	18.144.594	18.280.046	19.534.474	18.417.178	1.117.296	sans subside LAR
Investissement	17.053.635	16.978.143	17.600.031	17.141.136	18.257.851	16.708.052	1.549.799	
Annuités pour remboursement du solde de la valeur nette des biens immeubles transférés en pleine propriété	772.910	772.910	772.910	1.474.996	5.838.397	5.838.397		position 3 (Tableau 4)
Dépenses pour locations: Nouvelles prestations	7.350.000	7.350.000	7.350.000	7.350.000	7.350.000	7.350.000		position 3 (Tableau 4)
Grand Total	**57.333.030**	**59.769.841**	**62.919.553**	**65.422.659**	**92.389.807**	**71.665.754**	**20.724.053**	

Dépenses uniques à charge du fonds spécial pour la réforme des services de secours						
Paiements uniques de remboursements à charge du fonds spécial pour biens immeubles transférés en pleine propriété	*6.537.915*	*0*	*0*	*5.938.823*	*36.823.042*	*position 5 (Tableau 4)*

*

5. RECETTES SUPPLEMENTAIRES

Si le tableau 5 ci-dessus comporte les dépenses totales estimées pour les années 2016-2021, se pose encore la question sur les sources de financement.

Le futur CGDIS disposera de la personnalité juridique et bénéficiera de l'autonomie financière et administrative. Conformément à l'article 52 du projet de loi, l'établissement public pourra disposer des ressources suivantes:

– le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée décidé au 1er janvier 2015 non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes;
– l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur;
– la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire;
– la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
– d'autres participations financières de l'Etat ou des communes;
– des recettes pour prestations et services fournis;
– des donations et des legs;
– des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements;
– des emprunts éventuels.

Le CGDIS pourra établir un règlement de taxes pour fixer des tarifs pour différents types de services fournis. Or, la directive générale concernant la tarification des prestations de services vise à ce que les missions de sauvetage et d'extinction de feu restent gratuites.

Cependant, le financement du CGDIS sera principalement réalisé à travers de contributions provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et des communes. Au tableau 6 figurent les sources de financement du CGDIS. Il importe de noter que le total des recettes doit évidemment correspondre au total des dépenses comme indiqué au tableau 5.

n° 1: Produit de la hausse de la TVA

Une partie importante des dépenses du CGDIS sera financé par un produit provenant de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En effet, au 1er janvier 2015, la TVA a augmenté de quinze pour cent à dix-sept pour cent. Selon l'article 39 de la loi du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, un montant de dix pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe est affecté au Fonds communal de dotation financière (FCDF). Le montant annuel qui correspond à dix pour cent de la hausse de la TVA de quinze pour cent à dix-sept pour cent est transféré par l'Etat au CGDIS.

Selon l'article 97 (1) du projet de loi, la dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée de la contribution obligatoire de la commune au financement du corps grand-ducal d'incendie et de secours.

n° 2: Taxes actuelles

Ce montant correspond aux recettes selon le système actuel. Comme le CGDIS sera doté de la personnalité juridique, il pourra percevoir des recettes. Il y a lieu de noter que les recettes de la Ville de Luxembourg ne sont pas incluses pour les années 2017-2019 puisque leur intégration n'est prévue qu'à partir du moment de la mise en service du CNIS dont l'achèvement est prévu pour l'année 2020. Les recettes de la VdL (+/– 1,8 million EUR) ne seront intégrées au budget du CGDIS qu'à partir de l'année 2021.

Le montant des taxes actuelles comprend donc les recettes de l'Etat pour la dispense des cours de base en secourisme (premiers secours), les recettes pour les interventions du service ambulancier ainsi que les recettes pour interventions techniques.

n° 3: Taxes supplémentaires

Dans le cadre du programme „Budget d'une Nouvelle Génération" annoncé par le Gouvernement en date du 28 mars 2014, les différents ministères ont été invités à proposer des initiatives permettant d'une part de générer des économies et d'autre part d'améliorer la qualité et l'efficacité des politiques publiques. Une des initiatives en relation avec les services de secours était l'augmentation des tarifs pour les interventions du service ambulancier. Si aujourd'hui le tarif national (hors territoire de la Ville de Luxembourg) se compose d'un tarif forfaitaire de 24 EUR et d'un tarif de kilométrage à raison de 0,75 EUR/km, il a été proposé d'augmenter ces tarifs à 80 EUR pour le forfait et à 1,75 EUR/km. Les recettes supplémentaires sont estimées à 2,64 millions EUR par an.

Il convient cependant de relever que ces recettes supplémentaires de 2,64 millions EUR ne tiennent pas encore compte d'autres recettes supplémentaires provenant d'interventions techniques et d'autres services fournis. Même si les communes encaissent chaque année des recettes pour ces services, il y a des communes qui ne disposent pas d'un règlement de taxe pour leur service d'incendie et de sauvetage. En effet, à l'heure actuelle, il n'existe pas un règlement de taxes unique et national pour différents types d'interventions techniques des services d'incendie et de sauvetage. Le CGDIS pourra en fait élaborer un tel règlement afin de standardiser les tarifs. Ainsi, les prestations de service qui ne sont pas facturées aujourd'hui, devront être facturées après la réforme et ainsi augmenter les recettes du CGDIS et améliorer sa capacité d'autofinancement.

Finalement, il importe de préciser qu'à ce jour, toutes les prestations des services d'incendie et de sauvetage communaux relatives à l'extinction des incendies et au sauvetage de personnes, y compris la participation aux opérations de désincarcération ont toujours été effectuées gratuitement.

n° 4: Assurance spéciale: Responsabilité civile automobile

Il s'agit d'une autre initiative résultant du „Budget de la Nouvelle Génération". Il est proposé d'introduire, à l'instar de l'impôt spécial aux primes d'assurance contre l'incendie dans l'intérêt du service incendie („Feuerschutzsteuer"), un impôt spécial de 3% applicable aux primes d'assurance de responsabilité civile pour automoteurs. Cet impôt est destiné à couvrir les frais des services de secours, liés aux interventions sur le réseau routier (accidents routiers, élimination d'hydrocarbures …).

n° 5: Autres

Comme indiqué à l'article 52 du projet de loi, le CGDIS pourra également percevoir des donations et des legs, des recettes de location et de mise à dispositions d'installations et d'équipements ainsi que des emprunts. Cette position est dédiée à de telles recettes. Pour l'instant, il n'y a pas lieu de recourir à cette option.

n° 6: Contributions publiques

La différence entre les dépenses totales (position 7 au tableau 6) et les recettes de positions 1 à 5 mentionnées ci-dessus constitue la partie qui devra être financée par le biais des budgets de l'Etat et des communes.

La contribution publique correspond alors aux dotations annuelles qui dont la moitié est financée par l'Etat et l'autre moitié est financée par les communes en fonction du nombre d'habitants dans chaque commune arrêté au 1er janvier de l'année pour laquelle la contribution est due. Il convient à nouveau de préciser que les dépenses de la Ville de Luxembourg ne sont incluses qu'à partir de l'année 2021.

En ce qui concerne les dépenses relatives au SAMU, au SIS de l'ANA et au subside annuel pour la LAR, celles-ci sont intégralement à charge du budget de l'Etat.

Au tableau 7 figurent les dotations annuelles de l'Etat et des communes pour le CGDIS pour les années 2017 à 2021. Finalement, à l'annexe, qui est jointe à la présente fiche financière, figurent des estimations sur les dotations annuelles des communes pour les années 2017 à 2021. La répartition est effectuée en fonction du nombre d'habitants, la Ville de Luxembourg n'est incluse dans le calcul qu'à partir de l'année 2021.

Les montants indiqués au tableau 8 et à l'annexe ne sont bien évidemment que des estimations et devront être rectifiés chaque année en fonction du nombre d'habitants par commune et des besoins budgétaires.

Tableau 6: Recettes CGDIS

Recettes CGDIS

n°	*Année*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
1	Produit de la hausse de la TVA	37.316.000	38.302.000	38.118.000	38.118.000	38.118.000
2	Taxes actuelles	2.402.784	2.402.784	2.402.784	2.402.784	4.202.784
3	Nouveau: Taxes supplémentaires (Mesure BNG*)	2.640.000	2.640.000	2.640.000	2.640.000	2.640.000
4	Nouveau: Assurance spéciale: Responsabilité civile automobile (Mesure BNG*)	5.610.000	5.610.000	5.610.000	5.610.000	5.610.000
5	Autres	0	0	0	0	0
6	*Contributions publiques*	*9.364.247*	*10.815.057*	*14.148.769*	*16.651.875*	*41.819.023*
7	**Total CGDIS**	**57.333.030**	**59.769.841**	**62.919.553**	**65.422.659**	**92.389.807**

* BNG = Budget Nouvelle Génération

Tableau 7: Calcul des dotations annuelles de l'Etat et des communes

Calcul: Dotations annuelles de l'Etat et des communes pour le CGDIS

Année	*en %*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Contributions publiques	100%	9.364.247	10.815.057	14.148.769	16.651.875	41.819.023
Part Etat	50%	4.682.123	5.407.529	7.074.384	8.325.938	20.909.512
Part communes	50%	4.682.123	5.407.529	7.074.384	8.325.938	20.909.512

*

6861 - Dossier consolidé : 81

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	**Avant-projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours**
Ministère initiateur:	**Ministère de l'Intérieur**
Auteur(s):	**Dan Kersch/Paul Schroeder**
Tél:	**247-84167**
Courriel:	**paul.schroeder@mi.etat.lu**
Objectif(s) du projet:	**Création d'un établissement public qui organise la sécurité civile et la création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de la Santé	
Ministère de la Fonction Publique	
Ministère des Affaires étrangères et européennes: Direction de la Défense et Direction de la Coopération au développement et de l'action humanitaire	
Ministère du Développement Durable, Département des transports	
Date:	**23.7.2015**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s): Oui ☒ Non ☐

   Si oui, laquelle/lesquelles: Administration des Services de Secours, Fédération Nationale des Corps des Sapeurs-Pompiers, Comité des sages de la Protection Civile, L'Inspectorat du Service d'incendie et de sauvetage, SYVICOL, Ville de Luxembourg, Ministère de la Santé, Ministère de la Fonction Publique, Ministère des Affaires étrangères et européennes: Direction de la Défense et Direction de la Coopération au développement et de l'action humanitaire Etat-Major de l'Armée luxembourgeoise, Direction de la Reconversion Administration de la Navigation Aérienne, Médecins coordinateurs du SAMU, FNCTTFEL Landesverband, FGFC, Fédération des jeunes sapeurs-pompiers, Service d'Incendie et des Ambulances de la Ville de Luxembourg, les Agents Professionnels des services de secours

   Remarques/Observations:

   Des éléments clés de leurs avis ont été intégrés dans le présent APL.

2. Destinataires du projet:
   - Entreprises/Professions libérales: Oui ☐ Non ☒
   - Citoyens: Oui ☐ Non ☒
   - Administrations: Oui ☐ Non ☒

3. Le principe „Think small first" est-il respecté? Oui ☐ Non ☒ N.a.[1] ☐

   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

   Remarques/Observations:

1 N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui ☐ Non ☒
   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
      Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
      Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
   – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive" est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Sinon, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
    b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui ☐ Non ☒
    Remarques/Observations:

---

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☐ Non ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☐
  Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services"

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15 paragraphe 2 de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

6861/01

N° 6861[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

(18.1.2016)

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Le secteur communal marque son accord avec le principe d'un regroupement au sein d'une structure unifiée du service de la protection civile et des services d'incendie et de secours communaux. Le rapport des experts-consultants, établi en 2010 sur demande du ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, a mis en exergue les insuffisances du système actuel, engendrées en particulier par le recul constant du nombre de volontaires et par l'absence d'une chaîne de commandement claire lors des interventions. Le SYVICOL salue ainsi la volonté du ministre de l'Intérieur de doter le pays d'un système garantissant à l'avenir l'efficacité et la performance des services de secours et répondant de manière appropriée aux besoins de la population, par une réforme des structures actuelles.

Il importe toutefois aux communes que la mise en œuvre de la réforme soit réalisée dans un esprit de partenariat, se traduisant par un partage équitable et transparent tant du pouvoir décisionnel que des obligations financières des parties étatique et communales. Le texte devrait être amendé dans le but d'un renforcement du pouvoir de contrôle des communes sur l'établissement public d'une part, et d'une révision de son mode de financement dans l'intérêt de la marge de manœuvre financière des communes, d'autre part.

Le SYVICOL salue le fait d'avoir été consulté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en amont du dépôt du projet de loi et se félicite de ce qu'une partie de ses suggestions relatives à l'avant-projet de loi aient été reprises dans le texte déposé. Il regrette toutefois que les textes des règlements grand-ducaux, qui devront régler les modalités pratiques de l'organisation des services de secours, y compris les formations des volontaires, ne soient pas encore disponibles au moment de la rédaction du présent avis et demande d'en être saisi dans les meilleurs délais.

Malgré l'engagement projeté d'un grand nombre d'agents professionnels, il convient de ne pas perdre de vue que le Luxembourg aura besoin au cours des années à venir de volontaires pour garantir une couverture territoriale suffisante des services de secours. Le SYVICOL lance un appel au Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la motivation et assurer la reconnaissance de l'engagement de ces personnes.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

Gouvernance

- L'autonomie du conseil d'administration pour une grande partie des questions d'ordre stratégique est limitée par la tutelle étatique que le ministre ayant les secours dans ses attributions exerce sur l'établissement public. Il en résulte un déséquilibre entre les pouvoirs de l'Etat et ceux des communes, déséquilibre qui n'est pourtant pas reflété au niveau de la répartition des charges financières.

- Les décisions financières du conseil d'administration ont un impact considérable sur les communes. Le budget voté par le CGDIS détermine le montant des contributions financières qui seront automatiquement déduites des recettes versées aux communes au titre du Fonds communal de dotation financière (articles 52, 96 (1)). Pour des raisons de légitimité démocratique, les élus communaux siégeant au conseil d'administration devraient être élus directement par les communes au lieu d'être désignés par le comité du SYVICOL et nommés par le Gouvernement en conseil.
- Le SYVICOL est d'accord avec le principe d'une présidence du conseil d'administration alternée entre le secteur étatique et communal, mais demande que le système soit adapté pour tenir compte des échéances des élections communales. Il propose en outre que le président, lorsqu'il est à choisir parmi les représentants communaux, soit désigné par et parmi ses pairs.

Financement

- Conformément aux revendications qu'il avait exprimées dans le cadre de l'adoption du budget de l'Etat 2015, le SYVICOL reste d'avis que 10% des recettes TVA encaissées par l'Etat après la hausse du taux de 15% à 17% devraient revenir aux communes. Avec ces recettes supplémentaires, les contributions des communes au CGDIS seraient entièrement couvertes jusqu'en 2021 approximativement.
- Un partage équitable des recettes et des dépenses des services de secours présuppose que l'Etat verse ses recettes de la „Feuerschutzsteuer" au CGDIS; une telle affectation n'est toutefois pas prévue dans le projet de loi et ce alors que toutes les recettes encaissées par les communes le sont.
- Il est proposé que les reprises par transfert de propriété d'immeubles appartenant aux communes, de même que les investissements dans de nouvelles infrastructures soient effectués par l'Etat et non par le CGDIS. Les immeubles en question pourraient ensuite être mis à disposition de l'établissement public à l'instar des immeubles appartenant aux communes.
- Compte tenu des investissements très conséquents réalisés au cours des dernières années par les communes dans le matériel utilisé par les sapeurs-pompiers – matériel qui n'a été que partiellement subventionné par l'Etat –, une indemnité devrait être octroyée aux communes pour les biens meubles qu'elles cèdent au CGDIS.
- En ce qui concerne la mise à disposition d'immeubles communaux au CGDIS, le SYVICOL critique la disposition transitoire prévoyant le paiement d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 250 euros en attendant la conclusion des conventions avec les communes concernées. Il propose de considérer le montant forfaitaire comme une avance et de liquider le solde une fois que l'indemnité réellement due aura été déterminée.
- Les communes devraient se voir attribuer un dédommagement financier lorsque des membres de leur personnel, volontaires auprès du CGDIS, participent à des formations ou à des interventions.
- Pour déterminer la clé de répartition des charges financières entre les communes, il est proposé d'utiliser, au lieu du critère „population" proposé dans le projet, un critère „solidarité" qui tiendrait compte de la capacité financière des communes. Concrètement, la contribution de chaque commune au CGDIS serait ainsi exactement proportionnelle à la part des recettes non affectées totales (Fonds communal de dotation financière + Impôt commercial communal) qu'elle se voit attribuer chaque année.
- Pour éviter que les budgets des communes ne soient à l'avenir grevés de manière disproportionnée par des dépenses en relation avec les services de secours, le SYVICOL propose d'introduire un mécanisme de limitation des dépenses imputables aux communes par le biais d'un plafonnement, à partir de 2021, de l'évolution de leurs contributions à celle de leurs principales recettes non affectées (FCDF + ICC).

Responsabilité civile

Le rôle du bourgmestre en tant qu'autorité de police locale est incontesté, de même que la responsabilité qui en découle. Il est par contre inconcevable qu'il soit systématiquement tenu responsable de tout dommage pouvant résulter du commandement ou de la prestation des services de secours par les agents du CGDIS. Estimant, sur ce dernier point, que le texte du projet de loi est ambigu, le SYVICOL demande que la responsabilité civile des actes des agents du CGDIS soit attribuée clairement à l'établissement public.

Qualification du personnel

Le SYVICOL reconnaît l'importance d'une bonne formation générale des pompiers professionnels et considère la condition d'avoir accompli 5 années d'enseignement secondaire ou secondaire technique comme adéquate. Il s'oppose dès lors au régime dérogatoire permettant aux volontaires de l'armée d'accéder à une carrière du cadre de base du CGDIS après seulement 3 années d'enseignement secondaire.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Afin d'élaborer un avis circonstancié, enrichi de l'expérience de ceux qui sont engagés au quotidien dans les services de secours, le SYVICOL avait mis en place un groupe de travail composé d'élus communaux, ainsi que d'agents volontaires et professionnels des différents services qui seront dorénavant regroupés au sein du CGDIS. Les observations et propositions contenues dans le présent avis ayant trait aux aspects opérationnels de la nouvelle structure ont été largement alimentées par les réflexions dudit groupe de travail.

Article 1er

Le 2e alinéa de l'article 1er dispose que *„Le ministre ayant dans ses attributions les services de secours est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi"*. L'absence de toute mention des communes dans cette phrase semble entériner le principe que la sécurité civile avec toutes ses dimensions sera dorénavant une compétence de l'Etat.

Ce constat est encore corroboré par l'article 96 qui modifie l'article 100 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 et réduit la participation des communes à l'organisation du service d'incendie et de secours à la seule fourniture d'une contribution financière au CGDIS: *„Chaque commune participe à l'organisation du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif (...)"*.

Alors qu'elles gardent bien évidemment leur compétence générale en matière de police administrative, qui dépasse le domaine des services de secours, les communes n'assument plus de mission en matière d'organisation et de mise en œuvre des services d'incendie et de sauvetage.

Article 3

Selon les affirmations de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, le CGDIS serait un établissement public „mixte" étatique et communal. A part le fait qu'il n'existe à sa connaissance aucun établissement public placé sous l'autorité de l'Etat et des communes, le SYVICOL tient à relever que, excepté peut-être la composition paritaire du conseil d'administration, le projet de loi ne contient pas de dispositions permettant de conclure que le CGDIS puisse être un établissement public „mixte", alors que de nombreuses indications pointent vers l'hypothèse que le CGDIS est en réalité un établissement public de l'Etat:

- Article 1er, alinéa 2: *„Le ministre ayant dans ses attributions les services de secours est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi"*. Aucune mention n'est faite des communes dans cet alinéa, ce qui semble indiquer que la sécurité civile sera une compétence exclusive de l'Etat. Il en découlerait que le CGDIS est l'entité chargée de l'exécution de cette mission.
- Article 3, alinéa 3: *„Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre ayant les services de secours dans ses attributions"*. Il ne s'agit pas ici de la tutelle administrative exercée par l'Etat sur les communes, mais bien de la tutelle telle qu'elle est définie à l'article 5 et suivants des Instructions du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics.
- Les membres du Conseil d'administration du CGDIS, y compris les représentants du secteur communal, sont nommés par le Gouvernement en conseil (article 10, alinéa 1) et peuvent être révoqués à tout moment par celui-ci (article 10, alinéa 7).

- Le personnel du CGDIS ne comprendra pas de fonctionnaires ou employés communaux, mais uniquement des fonctionnaires ou employés de l'Etat.

En vertu des dispositions précitées, la conclusion que le CGDIS est de fait un établissement public de l'Etat semble s'imposer. Si ceci ne reflète pas l'intention du Gouvernement, il serait utile de clarifier la question du statut juridique dans le texte, compte tenu notamment des conséquences qui en découlent en termes de droit de propriété (voir le point 5 du commentaire relatif à l'article 52).

Article 6

L'article 6 règle la reprise des biens meubles, y compris le charroi, affectés aux services d'incendie.

Le SYVICOL salue la disposition à l'alinéa 4, ajoutée au projet de loi sur sa demande, selon laquelle ce matériel restera affecté à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune qui l'a transféré au CGDIS.

Placée dans le cadre plus général de la répartition des frais entre l'Etat et les communes, l'obligation faite aux communes et à l'Etat de céder gratuitement le charroi et le matériel au CGDIS ne peut malgré tout pas trouver le soutien du SYVICOL. Rappelons que les communes ont investi au cours des années des sommes considérables dans l'équipement de leurs services d'incendie et de sauvetage, frais auxquels l'Etat n'a que partiellement participé. Nous y reviendrons dans le commentaire de l'article 52, qui traite du financement du CGDIS.

Concernant la reprise du charroi, en particulier, se pose la question des véhicules non subventionnés par l'Etat, mais immatriculés au nom d'une commune. La rédaction actuelle des alinéas 2 et 3 ne précise pas si ces engins peuvent être repris par le CGDIS ou non. En effet, l'alinéa 2 cite expressément *„le charroi des fourgons subventionnés par l'Etat"*, pour ensuite parler de façon plus générale *„de tous les biens meubles des services d'incendie et de sauvetage communaux […], pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui"*. L'alinéa 3, quant à lui, permet aux parties de *„convenir d'exclure expressément certains biens […] du transfert"* (alors même que la convention est conclue après le transfert de propriété, voir ci-dessous), mais non d'en rajouter. Il serait donc utile de préciser ce point dans le texte.

Par ailleurs, il est étonnant que le transfert de propriété soit prévu dès l'entrée en vigueur de la loi (alinéa 1). Ceci semble incohérent avec l'alinéa 3, qui dispose que les modalités de transfert sont à régler moyennant des conventions à conclure entre le CGDIS et chaque commune individuellement. Comme la date de création du CGDIS coïncide avec celle du transfert de propriété, ces conventions ne sauraient être conclues que postérieurement au changement de propriétaire. Quelles modalités restera-t-il alors à régler? Aux yeux du SYVICOL, il serait plus judicieux de procéder de façon similaire à la reprise des immeubles et de retarder le transfert de propriété jusqu'à la conclusion des conventions.

Article 7

L'article 7 organise la reprise des immeubles par le CGDIS, qui peut se faire soit par un transfert de propriété, soit par une mise à disposition moyennant des conventions à conclure par le CGDIS et chaque commune individuellement.

Pour les raisons développées par rapport à l'article 52, le SYVICOL propose que le transfert de propriété d'immeubles appartenant aux communes se fasse au profit de l'Etat et non du CGDIS.

La question de la délimitation des fonds sur lesquels se trouvent les centres à transférer dans le patrimoine de l'établissement public reste à trancher. Il existe en effet des situations où le terrain entourant un centre d'intervention est beaucoup plus vaste que ce qui est nécessaire pour l'exploitation du centre, voire où se trouvent d'autres bâtiments communaux sur la même parcelle.

Pour ce qui est des conventions, qui devront probablement fournir les réponses à ces questions, leur préparation et négociation avec chaque commune individuellement risque d'être une tâche de longue haleine. Le SYVICOL se demande si l'Etat dispose des ressources humaines nécessaires pour mener à bien ces discussions dans les délais prévus.

Article 8

L'article 8 prévoit un régime transitoire entre l'entrée en vigueur de la loi et la date de conclusion des conventions prévues à l'article 7. Il dispose que tous les biens immeubles affectés jusqu'ici aux

services d'incendie et de sauvetage seront obligatoirement mis à disposition du CGDIS contre une indemnité uniforme de 250.– euros par mois et par commune. A côté de son caractère dérisoire, cette indemnité ne tient nullement compte, ni du nombre, ni de l'envergure des centres de chaque commune.

Il est compréhensible que l'indemnité définitive ne puisse être fixée pour chaque immeuble que par la convention de mise à disposition, ce qui peut justifier le recours à un forfait pendant la phase transitoire. Toutefois, avec le mécanisme prévu, tout retard dans la conclusion des conventions pénaliserait les communes, même s'il ne leur était pas imputable. Le SYVICOL demande par conséquent que l'indemnité forfaitaire soit considérée comme une avance sur le loyer, et que le solde entre le montant réellement dû et le total des avances payées soit versé à la commune concernée au moment de la conclusion de la convention.

Article 9

L'article 9 donne au CGDIS la compétence exclusive *„pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres […]"*, ainsi que pour en assurer la gestion et l'entretien. Cette disposition n'est pas surprenante, vu que le CGDIS a pour mission de se substituer aux services d'incendie et de secours existants. L'article 9 ne mentionne cependant que le matériel nécessaire pour le fonctionnement des centres, mais non les centres eux-mêmes. Aux yeux du SYVICOL, il ne doit toutefois faire aucun doute que le CGDIS devra prendre en charge les frais de fonctionnement et les réparations locatives de ces centres dès qu'ils seront à sa disposition, y compris pendant la période transitoire prévue à l'article 8.

En général, il aurait été utile de préciser davantage les droits et devoirs respectifs des communes et du CGDIS dans le cadre de la mise à disposition, afin que cette matière soit réglée de façon uniforme à travers le pays.

Article 10

L'article 10 règle la composition du conseil d'administration du CGDIS et apporte un certain nombre de précisions sur le mandat des administrateurs. Il prévoit 7 membres représentant l'Etat et autant de délégués communaux, ces derniers étant *„désignés"* par le SYVICOL et nommés par le Gouvernement en conseil.

Les communes en tant que telles ne sont toutefois pas membres du CGDIS et ne sont donc représentées que de façon indirecte au sein de son conseil d'administration.

Or, le conseil d'administration dispose de pouvoirs étendus, en particulier dans le domaine financier, dans la mesure où il statue sur le montant des contributions financières de l'Etat et des communes et, sous réserve de l'approbation du ministre, approuve le budget annuel du CGDIS (article 14).

Sachant que ces contributions sont automatiquement déduites de la dotation annuelle allouée aux communes au titre du Fonds communal de dotation financière (article 96 (1)), le conseil d'administration a un accès direct aux recettes non affectées des communes – autrement dit: il peut puiser de manière quasi illimitée dans les caisses des communes pour financer les services de secours, sauf opposition du ministre. S'y ajoute que le conseil d'administration et les délégués communaux en particulier, ne sont ni obligés de rendre de comptes aux communes ou au SYVICOL, ni ne peuvent être révoqués par eux.

Le SYVICOL s'interroge sur la compatibilité du mécanisme de gouvernance avec l'article 107 de la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale: *„Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres."*.

Il en découle que les décisions affectant le patrimoine et les intérêts des communes sont réservés aux organes démocratiquement élus ou bien alors aux organes décisionnels des syndicats de communes, établissements publics communaux auxquels les communes ont délibérément fait le choix d'adhérer afin d'exécuter une de leurs compétences ensemble avec d'autres communes. Le Conseil d'administration du CGIDS n'a pas cette légitimité démocratique et pourtant ses décisions impactent directement les recettes non affectées des communes. Les divers conseils, commissions, groupes de travail mis en place par l'Etat, au sein desquels le SYVICOL délègue des représentants des communes, sont des organes consultatifs, dont l'objectif est de permettre à l'Etat de connaître le point de vue du secteur communal dans le cadre de l'élaboration de ses politiques. Ces organes ne prennent pas des décisions lourdes de conséquences comme ce sera le cas pour le conseil d'administration du CGDIS.

Pour toutes ces raisons, il semble indispensable de mettre en place une procédure d'élection des membres du conseil d'administration par les communes et de maintenir ainsi un lien beaucoup plus étroit entre ces dernières et leurs représentants. Ceci impliquerait bien entendu que le droit de révoquer un délégué communal devrait appartenir aux communes qu'il représente et non au Gouvernement en conseil.

En vue de garantir une représentation territoriale équilibrée des 4 zones de secours, le SYVICOL propose en outre de prévoir deux représentants par zone désignés par les communes. Afin de maintenir la parité, l'Etat devrait évidemment disposer aussi d'un représentant supplémentaire.

A noter finalement que l'alinéa 4 prévoit que le mandat des premiers administrateurs expirera au moment de la cessation du mandat des conseils communaux en fonction. Selon l'article 5bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, *„les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal"*, qui, elle, a lieu *„dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées"*. Il n'existe donc pas de date fixe ou unique de cessation du mandat des conseils communaux, qui pourrait marquer la fin de mandat du conseil d'administration du CGDIS.

Il conviendrait dès lors de prévoir un régime transitoire assurant la continuité des activités du conseil d'administration dans l'attente de son renouvellement à la suite des élections communales.

Article 11

L'article 11 prévoit que la présidence du conseil d'administration sera assurée pendant les 5 premières années par un délégué de l'Etat, pour ensuite alterner entre un représentant communal et un représentant étatique pour des mandats de 3 ans chacun. Cette disposition a été introduite suite à la protestation du SYVICOL contre la disposition de l'avant-projet de loi réservant la présidence à tout moment à un représentant de l'Etat.

Le SYVICOL est d'accord avec le principe d'une présidence tournante. Il lui importe toutefois de souligner que, suivant le modèle prévu, des élections communales auront systématiquement lieu à un moment où un représentant des communes est à la tête du conseil.

Concrètement, si on admet, à titre d'exemple, que le CGDIS soit créé le 1er janvier 2017, la première présidence durera jusqu'au 31 décembre 2021, un délégué communal prenant la relève le 1er janvier 2022. Comme illustré ci-dessous, chaque présidence communale sera bouleversée par des élections entraînant un renouvellement des conseils communaux et d'au moins une partie des représentants des communes au sein du conseil d'administration.

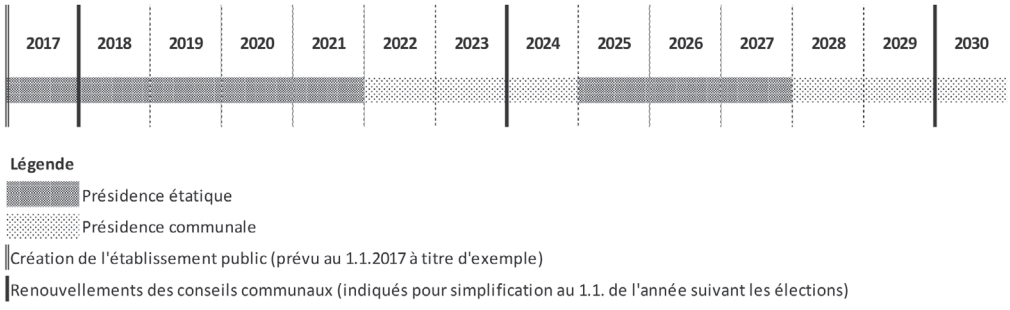

Il en résultera une importante source d'instabilité et un affaiblissement de l'influence des communes au sein du conseil. Afin de permettre aux présidents issus du secteur communal de remplir leur mandat sereinement et dans les mêmes conditions que ceux représentant l'Etat, il est donc indispensable d'adapter l'alternance des présidences au rythme des élections communales.

Le SYVICOL propose dès lors de réduire la première période de présidence étatique de 5 à 3 ans. Dans l'exemple ci-dessus, elle s'étendrait sur les années 2017 à 2019, la première présidence communale couvrant ensuite les années 2020 à 2022, pour faire place à une présidence étatique pendant les années 2023 à 2025, et ainsi de suite. Les élections communales auraient toujours lieu pendant la présidence d'un représentant de l'Etat, sur laquelle elles auraient bien moins d'effet que sur celle d'un mandataire communal.

Reste la question du mode de désignation du président, lorsqu'il provient du secteur communal. Aux yeux du SYVICOL, les administrateurs issus du secteur communal devraient choisir le président parmi eux. Il va de soi que ceci s'applique également au vice-président communal lorsque la présidence est exercée par un administrateur représentant l'Etat.

Article 12

L'article 12 énumère les personnes pouvant assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il s'agit des 6 membres du comité directeur, ainsi que de 6 délégués des différents services concernés. Sans compter les experts présents sur invitation (alinéa 3), le conseil se réunira donc ordinairement à 27 (y compris le secrétaire administratif prévu à l'article 13), voire à 29 si la proposition de faire représenter les 4 zones de secours équitablement, formulée ci-dessus, est retenue.

Le SYVICOL craint qu'un nombre aussi élevé de participants n'aille au détriment de l'efficience du travail du conseil d'administration. A ses yeux, les réunions devraient se dérouler en général dans un cadre plus restreint, les membres avec voix consultative énumérés par le projet de loi n'y assistant que lorsque les points à l'ordre du jour les concernent directement.

Par ailleurs, tel que l'alinéa 3 est formulé actuellement, il appartient au conseil d'administration de juger de la nécessité de recourir à des experts externes, alors que l'ordre du jour est établi par le président. Il en résulte que le conseil d'administration ne pourra décider de consulter une personne externe que dans le cadre d'une séance ordinaire et que le sujet en question devra alors être reporté à la séance suivante. Comme une telle manière de procéder ne serait guère praticable car elle entrainerait une perte de temps trop importante, le SYVICOL propose de donner au président la possibilité d'inviter les experts dont la présence lui semble utile.

Finalement, le SYVICOL s'étonne que les délégués représentant les volontaires du CGDIS et les jeunes pompiers soient *„désignés par le ministre"* et estime qu'il faudrait mettre en place un mécanisme permettant le choix de ces représentants par les groupes de personnes dont ils relèvent. Dans la négative, il faut se demander si ces catégories ne sont pas suffisamment représentées par le délégué de la Fédération nationale des pompiers, qui, lui, dispose d'une légitimation démocratique.

Article 13

L'article 13 énonce quelques règles fondamentales, notamment sur la convocation du conseil d'administration et la prise de décisions, et laisse le soin de fixer les modalités de fonctionnement à un règlement interne à adopter par le conseil d'administration au plus tard 9 mois après l'entrée en vigueur de la loi.

De l'avis du SYVICOL, la loi devrait réglementer plus en détail le fonctionnement du conseil d'administration, par exemple en ce qui concerne une éventuelle publicité des séances, les devoirs de délicatesse des membres, etc. Le règlement d'ordre interne prévu par l'article 13 ne semble pas adapté pour régler toutes ces questions, d'autant plus que le conseil d'administration n'est obligé de l'adopter que dans un délai de 9 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Article 14

L'article 14 énumère les attributions du conseil d'administration, qui *„définit la politique générale du CGDIS"* (alinéa 1). L'emploi de ce terme semble donner au conseil d'administration une compétence résiduelle dépassant les attributions énumérées aux alinéas suivants, dans les limites des objectifs fixés à l'article 4.

L'alinéa 2 apporte une part de précision, en énonçant les décisions que le conseil d'administration est appelé à prendre, *„notamment"*, dans l'exécution de sa mission. Néanmoins, la *„politique générale du CGDIS"* est une notion qu'il serait utile de préciser, au moins dans le commentaire des articles.

L'alinéa 3 énumère les décisions du conseil d'administration qui sont soumises à l'approbation du ministre. Parmi celles-ci figure, curieusement, une deuxième fois, *„la politique générale et le plan stratégique du CGDIS"*. Il y a ici une contradiction, dans la mesure où, si les décisions mentionnées à l'alinéa 2 sont prises en exécution de la compétence de définir la politique générale, et si la politique générale est soumise à approbation ministérielle, il en découle que cette approbation est requise pour toute décision du conseil d'administration, ce qui n'est guère l'intention des auteurs du projet de loi.

Admettons que l'approbation ministérielle ne soit pas requise pour les décisions prévues à l'alinéa 2, on constate que certaines d'entre elles sont encadrées par l'alinéa 3. Il en va ainsi de *„l'engagement,*

la nomination, la révocation et du licenciement du personnel" (alinéa 2), qui devront sans doute respecter les *„plans pluriannuels d'engagement de personnel prévus"* par l'alinéa 3. En outre, *„les conventions à conclure"* ne sont pas soumises à approbation, sauf si elles concernent *„les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans"*.

A l'alinéa 2 figure également, comme décision non soumise à approbation, *„– l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération"*. Ceci se heurte à l'article 49, qui dispose que *„le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre"*.

Il faut conclure de ce qui précède que les pouvoirs du conseil d'administration sont fortement limités par la tutelle exercée soit par le ministre de l'Intérieur, soit par le Gouvernement en conseil. En l'état actuel du projet de loi, cette tutelle n'est pas soumise aux mêmes limites que la tutelle administrative sur les communes, qui ne peut se baser que sur des motifs de légalité, en vertu du principe constitutionnel de l'autonomie communale et des dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988. Elle peut donc parfaitement être guidée par des considérations d'ordre politique ou financier, bref, d'opportunité, et constitue ainsi un véritable droit de véto. En se réservant l'exclusivité de ce droit, l'Etat se donne une position de force incompatible avec l'idée d'une participation égalitaire entre l'Etat et les communes.

En outre, le SYVICOL demande de compléter l'article 14 d'une disposition selon laquelle le conseil d'administration doit obligatoirement être consulté sur tous les projets de règlement grand-ducal d'exécution de la loi. En effet, ces textes seront nombreux et auront d'importantes conséquences pour le CGDIS et pour les communes en particulier.

Article 21

L'article 21 énumère les attributions de la Direction de la stratégie opérationnelle, dont fait partie la planification des urgences et l'assurance d'un service de prévention d'incendie et de sinistres. Le SYVICOL estime qu'il sera nécessaire d'informer les communes concernées sur les décisions stratégiques prises par cette direction et de solliciter leur avis le cas échéant.

Article 24

L'article 24 traite de la Direction médicale et de la formation. La formation étant un domaine transversal, qui touche tous les champs d'activité du CGDIS, la création d'une direction spécifique „formation" pourrait être envisagée.

Le SYVICOL estime également qu'il est nécessaire de mettre en place une instance de support psychologique pour les agents du CGDIS. Si *„la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels"* figure parmi les attributions de la direction en question, cette formulation paraît trop vague.

Article 27

L'article 27 règle la reprise des différentes catégories de personnel par le CGDIS.

En ce qui concerne les agents professionnels de la Ville de Luxembourg (paragraphe 2), la reprise est automatique à partir du moment de l'intégration du service au CGDIS, les fonctionnaires et employés communaux concernés pouvant opter endéans un an pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. Ce délai est jugé trop court, notamment si tous les règlements grand-ducaux prévus par la loi ne sont pas encore adoptés au moment de l'intégration. Le SYVICOL préfèrerait qu'il soit étendu à 3 ans.

Les paragraphes 3 à 5 visent le personnel communal *„qui assure le fonctionnement des centres d'incendie et de secours"* au moment de l'entrée en vigueur, engagé sous le statut, respectivement, de fonctionnaire communal, de salarié à tâche manuelle et d'employé communal ou salarié à tâche intellectuelle. Ces agents peuvent demander leur reprise par le CGDIS endéans un an, faute de quoi ils resteront au service de leur commune, mais devront être réaffectés par celle-ci. Ici encore, le délai devrait être prolongé à 3 ans, par analogie à la procédure de reprise du personnel communal dans l'enseignement fondamental prévue par l'article 44 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Il y a lieu de soulever encore une incohérence entre le projet de loi et le commentaire des articles. En effet, suivant le paragraphe 4, les salariés à tâche manuelle qui en feront la demande seront engagés par le CGDIS *„dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés*

de l'Etat". Le commentaire des articles fait référence au *„contrat collectif des ouvriers communaux"*, qui n'existe pas de façon uniforme pour tout le pays. Comme certains ouvriers communaux travaillent sous des conditions plus avantageuses que celles prévues par le contrat collectif du secteur étatique, un maintien des conditions de travail antérieures semble approprié.

Article 29

Le 3e alinéa de cet article dispose que *„les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand-ducal"*. Comme le terme *„emplois"* lui paraît inadapté pour les agents volontaires, le SYVICOL propose de le remplacer par *„tâches"*.

Article 30

L'article 30 consacre le droit des agents volontaires à une indemnité. Le SYVICOL n'en met pas en question le principe, vu qu'il s'agit d'une pratique qui existe d'ores et déjà dans de nombreuses communes et qu'il est utile d'harmoniser.

Se posent toutefois des questions d'ordre fiscal. Actuellement, en vertu d'une circulaire du Directeur des contributions du 11 juin 2012, les revenus touchés dans le cadre d'activités dans le domaine du bénévolat sont exempts de la retenue d'impôts jusqu'à un montant annuel de 5.000.– euros.

Si tel n'était pas le cas, il en résulterait, aussi bien pour les agents concernés que pour l'Administration des contributions directes, une charge administrative largement disproportionnée par rapport à l'enjeu financier. En outre, la prise en compte des indemnités pour activités bénévoles comme revenu imposable pourrait pénaliser les bénéficiaires d'aides sociales, de bourses d'études, etc.

Il est donc proposé de protéger les agents volontaires de ces inconvénients en entérinant l'exemption fiscale dans la loi, afin de lui donner une base juridique plus solide.

Article 32

L'article 32 règle la protection des pompiers volontaires. Son 2e alinéa donne au CGDIS la faculté d'indemniser les pompiers volontaires subissant un dommage pendant l'exercice de leur activité. Estimant que tout pompier volontaire devrait avoir droit à cette indemnisation, le SYVICOL demande que les termes *„le CGDIS peut les en indemniser"* soient remplacés par *„le CGDIS les en indemnise"*.

Article 33

Dans le même ordre d'idées, il serait utile de remplacer le 2e alinéa de l'article 33 „*Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires"* par *„Le CGDIS contracte des assurances …"*.

Article 34

L'article 34 prévoit le remboursement par le CGDIS d'une partie des paiements effectués par le pompier volontaire dans le cadre de la souscription d'une pension ou d'une assurance maladie complémentaire. Ce remboursement est plafonné à 1.600.– euros par année. Les conditions et modalités du remboursement seront fixées par règlement grand-ducal.

Le SYVICOL salue ce geste de reconnaissance de l'engagement volontaire, mais estime qu'il ne semble pas opportun de fixer le montant maximal par la loi, vu que ceci compliquera son adaptation future. Dans un but de simplification, il propose d'abandonner le plafond et de confier au conseil d'administration la fixation du montant, aussi bien que des conditions et modalités de remboursement. A l'instar de la détermination de l'indemnité prévue à l'article 30, cette décision pourrait être soumise à approbation ministérielle, si le législateur le juge utile.

Article 35

L'article 35 introduit une allocation de reconnaissance pour pompiers volontaires ayant atteint la limite d'âge. La fixation de celle-ci est réservée à un règlement grand-ducal, son montant maximal étant fixé par la loi à 600.– euros par an.

Ici encore, le SYVICOL préconise la fixation libre du montant et des modalités d'attribution de l'allocation par le conseil d'administration pour plus de flexibilité.

Article 38

L'article 38 limite le droit au congé spécial pour assister à des formations à 42 jours ouvrables sur toute la carrière professionnelle d'un agent. Vu l'importance toujours croissante d'une bonne formation de base, aussi bien que de la formation continue tout au long de la carrière de pompier, le SYVICOL propose de fixer le nombre maximal de jours de congé spécial et les modalités de son octroi par règlement grand-ducal, instrument juridique plus facilement modifiable.

Articles 43 et 44

Aux termes de ces articles, les rémunérations payées aux agents volontaires par leurs employeurs du secteur privé pendant le congé spécial prévu par l'article 36 et pendant les interventions d'urgence sont à charge du CGDIS. Comme par le passé, les employeurs du secteur public seront exclus du remboursement de leurs frais afférents.

Actuellement, comme les services fonctionnent sous la responsabilité directe des communes, les agents en question sont libérés de leurs obligations professionnelles en cas d'intervention, sans que les communes ne soient indemnisées. Dorénavant, ces pompiers volontaires n'interviendront plus pour le compte de la commune qui est leur employeur, mais pour celui du CGDIS, sans que celui-ci n'en indemnise les communes de la même manière qu'il traite les employeurs du secteur privé.

Il faut savoir que les communes comptent de nombreux sapeurs-pompiers volontaires parmi leurs effectifs rémunérés. Dans le passé, certaines d'entre elles ont embauché prioritairement des membres actifs de leurs services d'incendie et de sauvetage pour renforcer ceux-ci par des agents supplémentaires disponibles pendant la journée. Elles ont ainsi créé un pool d'agents volontaires capables d'intervenir rapidement en cas d'urgence, qui constituera une ressource précieuse pour le CGDIS, une fois que celui-ci aura repris la compétence des opérations de secours des communes.

Pour réduire la charge administrative pour l'Etat et les communes, il est proposé de renoncer à l'établissement de décomptes détaillant les rémunérations réelles de chaque pompier volontaire et de rembourser les communes plutôt sur base d'un montant forfaitaire appliqué aux heures prestées dans le cadre d'un relevé annuel.

Article 48

L'article 48 définit le cadre de base des pompiers professionnels et dispose que les agents de ce cadre *„relèvent de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, prévus par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qu'ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions de l'article 12, point (5), sous 3° de cette même loi"*.

Le 3° susmentionné n'existe pas actuellement, mais sera ajouté au dit article 12, point (5) par l'article 96, paragraphe 2, du projet de loi sous revue. Cette disposition définit, dans le groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, à côté des fonctions d'agent pénitentiaire et d'artisan, celle de pompier professionnel. Elle comprend au niveau général les grades 3, 5 et 6 et au niveau supérieur les grades 7, 8 et 8bis, ce qui correspond approximativement à la carrière de l'agent pompier existant actuellement dans le secteur communal[1].

Le SYVICOL s'étonne du fait que, selon le projet de loi commenté, la fonction de pompier professionnel relève du groupe de traitement D1, alors que les agents en question doivent avoir accompli 5 années d'études dans l'enseignement secondaire, niveau de formation qui, dans le domaine de l'administration générale, donne accès au groupe de traitement C1.

Article 49

L'article 49 dispose que *„le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre"*.

Comme cela a été souligné plus haut, cette disposition ne semble pas cohérente avec l'article 14, qui énumère *„l'organigramme, la grille et le nombre des emplois […]"* parmi les décisions du conseil d'administration qui ne sont pas soumises à la tutelle administrative.

---

1 Article 15, VIII, du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat

Article 50

L'article 50 définit les voies de recrutement dans le cadre de base du CGDIS.

Le SYVICOL insiste sur l'importance pour la qualité du service d'une formation générale solide. Il souligne notamment la nécessité de compétences langagières dans le contact avec les victimes d'accidents et considère l'exigence d'avoir accompli 5 années d'enseignement secondaire ou secondaire technique comme adéquate.

Pour cette raison, il s'oppose à la disposition permettant aux volontaires de l'armée de se présenter à l'examen-concours pour la carrière du cadre de base après avoir accompli 3 années d'enseignement secondaire et effectué 36 mois de service militaire. Selon ses informations, les volontaires de l'armée ont la possibilité, pendant leur service militaire, de suivre des cours leur permettant d'accéder au même niveau de formation que les candidats civilistes. La dérogation aux conditions de formation prévue en leur faveur n'a, dans ces conditions, aucune raison d'être.

L'alinéa 3, qui dispose que le détachement au CGDIS des volontaires de l'armée pendant leur formation de base compte comme période de stage, est ambigu. Il faudrait préciser que cette période est déduite de la durée du stage obligatoire qui, depuis la loi du 25 mars 2015 modifiant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, est de 3 ans. A défaut d'une telle précision, le texte pourrait être interprété en ce sens que la durée du détachement équivaut à celle du stage prévu normalement, ce qui constituerait un avantage supplémentaire non justifié pour les ressortissants de l'armée.

Le SYVICOL se demande enfin s'il ne serait pas judicieux d'accorder un droit de priorité pour l'accès à un poste de pompier professionnel auprès du CGDIS, comparable à celui des ressortissants de l'armée, aux pompiers volontaires pouvant se prévaloir d'une certaine expérience. Ceux-ci devraient bien-entendu remplir les conditions de formation normales, notamment celle d'avoir accompli 5 années d'enseignement secondaire.

Article 52 et suivants

Le budget du CGDIS sera alimenté par un certain nombre de recettes, définies à l'article 52, ainsi que par des contributions publiques de l'Etat et des communes, celles-ci étant constituées de la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS et de ses recettes. Il est prévu que ces contributions publiques proviennent à parts égales de l'Etat et des communes.

Les tableaux en annexe illustrent le mode d'alimentation du budget du CGDIS et comparent les contributions financières actuelles et futures des pouvoirs publics aux services de secours.

Le SYVICOL peut comprendre que l'Etat cherche à pérenniser l'engagement financier des communes dans l'organisation des services des secours, même si les communes prises individuellement ne disposeront à l'avenir que d'un pouvoir résiduel.

Si le secteur communal peut marquer son accord avec le principe d'une contribution des communes au financement futur des services de secours, il revendique cependant l'application des deux critères suivants dans la détermination des modalités de financement:

- La contribution de l'Etat, respectivement des communes au financement du CGDIS doit se faire sur base de critères équitables et transparents;
- Des garanties doivent être données aux communes pour éviter qu'à moyen et à long terme, les dépenses du CGDIS ne grèvent leurs budgets de manière disproportionnée.

Analysées sous cet angle, les dispositions du projet de loi relatives au financement du CGDIS, sous leur forme actuelle, ne peuvent recueillir le soutien du SYVICOL.

A. Répartition des frais entre l'Etat et les communes

1. *Part des contributions publiques incombant à l'Etat respectivement aux communes*

La proposition de porter dorénavant la contribution de l'Etat à 50% de la différence entre les recettes et les dépenses du CGDIS paraît à première vue très généreuse dans la mesure où les dépenses nettes actuelles de l'Etat en matière de secours ne représentent, selon les estimations budgétaires du projet de loi pour 2016, que 40,24% des dépenses nettes totales. Le SYVICOL tient néanmoins à souligner que le secteur communal, à l'exception de la Ville de Luxembourg, verra sa part dans les contributions

publiques augmenter dans des proportions presque tout aussi importantes, puisqu'elle passera, selon ses calculs, de 32,15% en 2016 à 40,12% en 2021 (voir tableaux).

2. *Part communale dans les recettes supplémentaires générées par la hausse de la TVA*

La principale recette du CGDIS sera le produit de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes. Comme il l'a souligné publiquement à plusieurs reprises, le SYVICOL est d'avis que ces recettes, qui représentent 10% des recettes TVA supplémentaires encaissées par l'Etat après la hausse du taux de 15% à 17%, devraient revenir intégralement aux communes[2].

Etant donné qu'à l'instar de l'Etat, elles subiront au cours des années à venir les conséquences de l'infléchissement des recettes TVA du commerce électronique, les communes devraient pouvoir profiter dans les mêmes proportions que l'Etat des recettes TVA supplémentaires générées par la hausse de la TVA.

Dans l'hypothèse où ces recettes seraient effectivement versées intégralement aux communes, elles suffiraient – approximativement jusqu'en 2021 d'après les budgets prévisionnels du CGDIS établis par le Gouvernement – à couvrir les contributions communales au CGDIS.

Budget CGDIS 2021, en Euros

Dépenses CGDIS	92.389.807
=	
Recettes CGDIS	12.452.784
+	
Contribution de l'Etat	39.986.512
+	
Contribution des communes	**39.986.512**
Produit de la hausse de la TVA	***38.118.000***

A contrario, le fait que les recettes TVA non transférées aux budgets des communes figurent intégralement comme recette dans le budget futur du CGDIS signifie que l'Etat couvre en réalité une partie de sa contribution financière par des recettes qui auraient dû revenir aux communes (2017: 18.658.000 Euros).

3. *Affectation des recettes de la „Feuerschutzsteuer"*

La réforme des services de secours, mise en œuvre par le biais d'un regroupement des services étatiques et communaux au sein d'une structure unique, est censée être un projet commun, basé sur un partage égal des droits et devoirs entre partenaires, y compris sur le plan financier. De l'avis du SYVICOL, il en découle implicitement un partage tant des recettes, que des dépenses de l'Etat et des communes. Or, force est de constater que, si le projet de loi prévoit effectivement le versement du produit des taxes prélevées par les communes au CGDIS, l'Etat n'en fait pas de même pour la „Feuerschutzsteuer", dont il conserve l'intégralité des recettes. Contrairement à ce que le Gouvernement laisse entendre, les parties étatique et communale ne sont pas mises à pied d'égalité au moment de l'entrée en vigueur de la réforme.

Ces recettes représentent en 2017 un montant de 4.657.827 Euros, une somme qui correspond presque exactement à la contribution publique étatique (4.682.123 Euros) de l'Etat au CGDIS pour cette année-là. En d'autres termes, malgré une hausse substantielle du coût des services de secours en 2017, les dépenses à charge du budget l'Etat seront quasiment nulles en 2017. Les budgets des communes, en revanche, seront grevés à hauteur de 4.682.123 Euros.

---

2 D'après le mécanisme d'alimentation du Fonds communal de dotation financière en vigueur, les communes perçoivent 10% des recettes TVA.

L'Etat travaille ici avec deux poids et deux mesures. Les communes demandent que les recettes de la „Feuerschutzsteuer" soient affectées au CGDIS.

4. *Affectation à titre gratuit des biens meubles des communes au CGDIS*

Le SYVICOL se réjouit de ce que le Gouvernement ait pris en compte sa suggestion formulée dans son avis sur l'avant-projet de loi, en prévoyant à l'article 6 que les biens meubles transférés au CGIDS doivent rester affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune. Il n'en reste pas moins que la mise à disposition à titre gratuit du matériel, en particulier du charroi des communes au CGDIS constitue un apport d'une valeur substantielle, qui ne se traduit pas, côté étatique, par un apport d'une valeur équivalente. Le SYVICOL considère que les communes devraient être indemnisées pour le matériel qu'elles cèdent au CGDIS, pour la partie qu'elles ont financée avec des fonds propres.

5. *Financement du parc immobilier du CGDIS*

Selon la fiche financière annexée au projet de loi, la valeur des immeubles de l'Etat et des communes que le CGDIS compte acquérir au cours des années à venir s'élève à 193,2 millions d'Euros (voir p. 67). Ces dépenses sont en partie financées par les recettes du Fonds spécial „services de secours" inscrit au budget de l'Etat. Le solde restant est payé par le biais d'annuités prélevées sur le budget du CGDIS.

Les immeubles communaux non transférés au CGDIS seront mis à disposition de celui-ci moyennant indemnité, par le biais d'une convention à conclure entre l'établissement public et chaque commune.

Si l'envergure financière de la politique à court terme en matière d'investissements dans des infrastructures est donc connue, le projet de loi ne fournit pas de précisions quant à la politique à moyen et à long terme. A un certain moment, les immeubles mis à disposition par les communes devront subir des travaux de rénovation. Qui en prendra en charge le financement?

Par ailleurs, le besoin de construire un jour ou l'autre de nouvelles infrastructures, le cas échéant pour regrouper des services à certains points stratégiques du territoire, semble couler de source. Le SYVICOL ne peut que supposer que ces décisions seront prises par le CGDIS, qui deviendra propriétaire des immeubles en question. Le financement de ces infrastructures se fera logiquement à travers des contributions de l'Etat et des communes. Lorsque le CGDIS décide de faire des investissements, les communes risquent de voir leur participation financière fluctuer fortement et suivre une évolution en dents-de-scie.

Si ces hypothèses sont exactes, le CGDIS sera un jour propriétaire d'un important parc immobilier, dont l'acquisition aura été cofinancée par l'Etat et les communes. Or, selon l'analyse détaillée à l'article 3, de nombreux éléments portent à croire que le CGDIS est de fait un établissement public de l'Etat. Si, pour quelque raison que ce soit, il devait un jour être dissous, il est à craindre que ce patrimoine ne devienne, *in fine*, propriété de l'Etat. Même s'il y avait à ce moment-là une volonté de partager les avoirs avec le secteur communal, la question pratique de la répartition des revenus entre les communes rendrait quasiment impossible l'exécution d'une telle décision.

Le SYVICOL propose une autre approche en matière de gestion des infrastructures du CGDIS.

L'Etat pourrait se porter acquéreur des immeubles communaux censés être intégrés dans le giron national (CNIS et autre centres régionaux) et financer via le budget de l'Etat les investissements futurs dans les infrastructures. L'Etat et non le CGDIS serait dès lors le propriétaire des immeubles qu'il pourrait mettre à disposition du CGDIS, le cas échéant moyennant indemnité, par analogie au système de mise à disposition au CGDIS des immeubles communaux.

Une telle solution aurait l'avantage

- de garantir une plus grande stabilité des contributions des communes au budget du CGDIS, puisque celui-ci servirait uniquement à financer les frais de fonctionnement,
- de ne pas créer d'ambiguïté au niveau des droits de propriété des immeubles affectés aux services de secours.

En ce qui concerne les recettes du Fonds spécial „services de secours" prélevées en 2015 et 2016 – à moins que le Gouvernement ne se résolve à les verser directement aux communes – le SYVICOL propose de les affecter au budget du CGDIS.

6. *Coût résultant de l'engagement dans les administrations communales de membres du personnel engagés comme bénévoles dans les services de secours*

Un coût supporté par les communes qui n'est pas pris en compte dans le calcul de leurs contributions concerne les rémunérations payées aux agents communaux volontaires pendant leur congé spécial (article 36) et pendant les interventions d'urgence. Comme cela est expliqué plus en détail dans le commentaire des articles 43 et 44, le SYVICOL considère qu'un arrangement devrait être trouvé pour garantir à l'avenir une juste indemnisation des communes dans ce domaine.

En plus des arguments développés sous les points 1 à 6 ci-desssus, il convient de ne pas perdre de vue le fait que l'insuffisance actuelle de moyens et de ressources des services de secours résulte essentiellement de déficiences structurelles au niveau de l'organisation de la protection civile, plutôt qu'au niveau des services d'incendie communaux. Pour leur part, les communes ont au cours des dernières années, investi de manière substantielle notamment dans le matériel utilisé par leurs corps de sapeurs-pompiers. Les hausses des coûts après l'entrée en vigueur de la réforme auront essentiellement pour objectif l'amélioration qualitative et quantitative des services ambulanciers. Il en découle que les communes participeront financièrement au rattrapage de retards dus à une politique étatique qui, pendant des années, ne s'est pas adaptée aux besoins de la population.

Si, à première vue, l'Etat augmente sa participation financière aux services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, l'analyse qui précède montre qu'une autre réalité se cache derrière les chiffres: la répartition des charges entre l'Etat et les communes penche en défaveur de ces dernières. L'impression se dégage en tout cas que le Gouvernement a veillé prioritairement à la protection des intérêts financiers de l'Etat dans la définition du cadre financier de la réforme.

Le SYVICOL demande un rééquilibrage des dispositions financières au profit des communes conformément aux propositions formulées ci-avant.

B. Répartition future des frais au sein du secteur communal

Le projet de loi prévoit de calculer dorénavant les participations des communes sur base de leur nombre d'habitants. Ceci a de profondes répercussions sur la part des dépenses que devront prendre en charge la Ville de Luxembourg, respectivement les autres communes du pays.

A l'heure actuelle, les frais supportés par la seule Ville de Luxembourg correspondent presque exactement à ceux payés par toutes les autres communes prises ensemble, et ce alors qu'elle ne compte qu'un cinquième de la population totale du pays. Calculés en dépenses par habitant, ils s'élevaient en 2015 à 157 € contre 46 € pour les autres communes (voir annexe). Toutefois, dans l'hypothèse où les dispositions actuellement prévues dans le projet de loi étaient appliquées, la contribution par habitant de la Ville de Luxembourg baisserait de manière substantielle au moment où celle-ci rejoindrait le CGDIS et serait exactement la même que celle des autres communes du pays.

Il est un fait que l'effort financier actuel de la Ville de Luxembourg dans les services de secours est énorme et qu'il est justifié, dans le cadre de la réforme, d'introduire un nouveau mécanisme de calcul de la participation financière de toutes les communes. Ceci paraît d'autant plus pertinent qu'une amélioration des services sur l'ensemble du territoire hors Ville de Luxembourg est explicitement visée par le projet de loi.

Le SYVICOL s'interroge toutefois sur l'opportunité de calculer la future participation aux frais des communes en fonction du critère „population" et propose d'utiliser plutôt un critère „solidarité" qui tiendrait compte de la capacité financière des communes. Concrètement, la contribution de chaque commune au CGDIS serait ainsi exactement proportionnelle à la part des recettes non affectées totales (Fonds communal de dotation financière + Impôt commercial communal) qu'elle se voit attribuer chaque année. Cette répartition des charges est perçue par les communes comme plus équitable qu'une répartition en fonction du critère „population".

C. Evolution des frais des services de secours

Un élément d'inquiétude majeur pour les communes est l'évolution future du coût des services de secours.

Les projections financières font état d'une augmentation très substantielle des dépenses dès les premières années après l'entrée en vigueur de la réforme. Au-delà de 2021, une progression continue

est probable et les communes craignent une explosion des coûts à long terme. En effet, l'exposé des motifs (p. 9) fait état d'un besoin total de 200 postes administratifs et de 600 à 800 postes opérationnels pour assurer l'entièreté des missions de la nouvelle structure.

Le mécanisme de financement pour le CGDIS, tel qu'il est conçu dans le projet de loi, ne laissera toutefois aux communes prises individuellement aucune marge de manœuvre pour influencer l'évolution des coûts. Le conseil d'administration du CGDIS votera le budget, et les contributions obligatoires des communes seront automatiquement déduites de la dotation qui leur revient annuellement au titre du Fonds communal de dotation financière (article 96).

Le SYVICOL ne peut marquer son accord avec le principe de l'émission d'un chèque en blanc au Conseil d'administration du CGDIS. Le pouvoir résiduel que conservent les communes à travers les 7 représentants nommés par le SYVICOL au CGDIS ne leur donne pas de garanties suffisantes contre des dérapages budgétaires. Contrairement à l'Etat, qui peut refuser de donner son approbation au budget (article 52 (2)), les communes ne disposent d'aucun frein qu'elles pourraient activer en cas de besoin.

Les conséquences d'une telle situation sont exacerbées par le fait que la proportion des frais liés aux services de secours dans leurs budgets respectifs est et sera beaucoup plus importante pour les communes que pour l'Etat et qu'elles seront affectées davantage par des hausses éventuelles de ces dépenses.

Pour ces raisons, et indépendamment du mécanisme de désignation des membres du conseil d'administration qui sera finalement retenu, le SYVICOL demande qu'un mécanisme de limitation des dépenses imputables aux communes soit introduit dans la loi:

A partir de 2021, lorsque le pays disposera d'un service de secours sensiblement amélioré tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, l'évolution des contributions obligatoires des communes aux services de secours devrait être plafonnée à l'évolution du rythme des principales recettes non affectées des communes (total des recettes du Fonds communal de dotation financière et de l'Impôt commercial communal).

Un tel mécanisme éviterait que le poste budgétaire en question n'engloutisse une part sans cesse grandissante de leurs recettes au détriment des moyens financiers dont elles ont besoin pour d'autres services qu'elles offrent à leurs citoyens. Il s'agit ainsi d'une mesure de protection permettant de préserver la durabilité et la pérennité des finances communales.

Articles 62, 63 et 65

A. Le directeur et le commandant des opérations de secours: compétences et responsabilités

L'article 62 pose la règle générale selon laquelle le bourgmestre de la commune du lieu de l'intervention (ou son remplaçant) assume la fonction de directeur des opérations de secours (DOS). L'article 63 énonce un certain nombre de cas précis, dans lesquels cette mission incombe au ministre ayant les services de secours dans ses attributions.

L'article 65, finalement, attribue le commandement des opérations de secours (COS) au directeur général du CGDIS ou, en son absence, à un pompier professionnel ou volontaire, *„sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives"*.

Il est regrettable que le texte ne précise pas les compétences et obligations accompagnant les fonctions de DOS et de COS. Il faut donc se référer au commentaire des articles, qui résume les missions respectives notamment comme suit: *„Si le COS commande le dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours, le DOS décide des orientations stratégiques et valide les actions proposées par le COS"*.

Les auteurs du projet de loi justifient l'implication du bourgmestre par ses pouvoirs de police, en se référant notamment au décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, qui énumère, parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, *„le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies […]"*.

Les compétences classiques du bourgmestre en matière de police ne sont pas mises en question par le SYVICOL, ni la responsabilité qui peut découler des actes effectués dans l'exercice de cette compétence (voire de l'absence de ces actes). Le commentaire des articles donne l'exemple d'une décision d'évacuation à titre de précaution des immeubles situés en proximité d'un bâtiment industriel en proie

à un incendie. Il est clair qu'une telle décision, afin qu'elle s'impose aux personnes visées, ne peut émaner que d'une autorité disposant d'un pouvoir de police administrative et ne saurait donc être prise par le pompier en charge de l'intervention. Ici, le lien de causalité entre d'éventuels dommages et la décision du bourgmestre est apparent et le droit à indemnisation des personnes lésées est difficilement contestable.

Plus surprenant, suivant l'article 65 mentionné plus haut, le commandement des opérations de secours, qui relève d'un agent du CGDIS, s'exerce lui aussi sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre dans le cadre de leurs compétences respectives. La détermination de l'autorité compétente suit, selon la compréhension du SYVICOL, la règle établie par les articles 62 et 63. La grande majorité des interventions se dérouleront donc sous l'autorité du bourgmestre territorialement compétent.

Se pose la question de la portée exacte de cette autorité et, plus précisément, de la responsabilité qui en découle. Suivant le commentaire des articles[3], la responsabilité du bourgmestre ne se limite pas à ses actes ou omissions dans le cadre de sa mission de directeur des opérations de secours, mais couvre l'ensemble des opérations, y compris celles dont il n'est même pas au courant. Comme le bourgmestre n'intervient en général ni au niveau du commandement, ni, *a fortiori*, dans la mise en pratique des services de secours, il est inconcevable pour le SYVICOL qu'il doive en assumer l'entière responsabilité et décharger ainsi le CGDIS de la sienne.

Rappelons que, selon le projet de loi, le CGDIS est expressément *„chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours"*[4] et *„a comme mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation: – des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies; – de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies; […]"*[5]. En vertu de l'article 5, *„[…] les services communaux d'incendie et de sauvetage sont intégrés de plein droit au CGDIS"*, de sorte que les communes ne disposent plus des moyens pour assurer elles-mêmes la mise en œuvre des secours.

En comparant les articles 3 et 4 cités ci-dessus au décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, on constate que le projet de loi sous revue transfère l'essentiel des compétences revenant au bourgmestre en vertu du texte bicentenaire à l'établissement public qu'il crée à cette fin. Le bourgmestre ne semble conserver que ses pouvoirs en matière de police administrative générale, que l'article 62 lui permet d'exercer par le biais de la fonction de DOS. De ce point de vue, la disposition dudit article selon laquelle la direction des services de secours relève du bourgmestre *„en application des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi"* prend tout son sens. Le CGDIS, quant à lui, assurera par ses agents le volet opérationnel, notamment le commandement, prévu à l'article 65, et la mise en œuvre des opérations de secours.

En toute logique, la responsabilité civile pour d'éventuels dommages devrait suivre cette répartition des compétences, le bourgmestre assumant la responsabilité de ses actes et omissions en relation avec ses pouvoirs de police et le CGDIS celle lui incombant du fait de l'organisation et de la mise en œuvre des secours, qui, répétons-le, a lieu généralement sans l'intervention, voire à l'insu du bourgmestre.

Du côté du CGDIS, personne morale de droit public investie d'une mission de service public, le dédommagement des victimes devrait être assuré par l'application de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, dont l'article 1er dispose: *„L'Etat et les personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.*

Toutefois, lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, indemnisation est due même en

---

3 **Extrait du commentaire des articles**: *„Les missions du DOS ont un caractère dichotomique. D'une part, le DOS assume la responsabilité sur les opérations de secours effectuées par le COS, d'autre part, le DOS doit également assumer la sauvegarde de la population affectée. La protection de la population par le DOS est donc réalisée par le biais de deux activités, à savoir le secours et la sauvegarde.*

En pratique, dans le cadre de l'activité opérationnelle journalière, le directeur des opérations de secours n'a pas à intervenir concrètement, alors même que les interventions sont exécutées sous son autorité. Ainsi, la majeure partie des interventions ont lieu sans que le DOS n'en soit informé officiellement par le biais du CGDIS."

4 Article 3

5 Article 4

l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime."

A noter que cette analyse du SYVICOL se recoupe avec l'argumentation développée dans le projet de Plan national d'organisation des services de secours (PNOSS) publié par le ministère de l'Intérieur en juillet 2012 dans la phase préparatoire de la réforme. Suivant ce document[6] la création du CGDIS devait clarifier les incertitudes en matière de responsabilité par le fait qu'en *„chargeant une structure unique de tous les aspects opérationnels, la responsabilité d'organiser un service performant capable de réagir de façon adéquate aux situations d'urgence incombe clairement à l'établissement public"*. Cette affirmation est corroborée par un renvoi à la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, texte que le commentaire des articles final ne mentionne aucunement. Le PNOSS précise en outre que *„la responsabilité de la commune reste cependant entière du fait de la carence des autorités communales dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police générale ou spéciale"*.

Or, le fait que l'article 65 soumet le commandement des opérations de secours à l'autorité du bourgmestre (voire du ministre), jette un doute sur l'applicabilité de la loi précitée du 1er septembre 1988. En effet, une autorité sur une chose ou une personne ne se conçoit pas sans la responsabilité correspondante. Les positions diamétralement opposées du commentaire des articles et du PNOSS sur la question de la responsabilité laissent en tout cas apparaître un besoin de clarification.

B. La responsabilité actuelle et future du bourgmestre

Actuellement, les communes ont une responsabilité étendue des opérations de secours. Ceci s'explique par le fait que, suivant l'article 100 de la loi communale en vigueur, *„chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires"*. Les services d'incendie et de sauvetage sont donc des services communaux et il va de soi que la responsabilité pour leurs actes ne saurait incomber qu'aux autorités communales, qui, précisons-le, ont une mainmise directe sur l'organisation et l'équipement des services.

L'article en question sera toutefois modifié comme suit: *„Chaque commune participe à l'organisation du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif „Corps grand-ducal d'incendie et de secours", chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays"*. Le lien organique actuel entre une commune et son service d'incendie et de sauvetage sera donc rompu et remplacé par une contribution financière à un établissement public, personne morale distincte, dont l'organisation, le fonctionnement et la dotation en ressources humaines et matérielles ne sont plus directement du ressort des autorités communales.

C. La responsabilité du maire en droit français

Comme le précise le commentaire des articles, le régime de la responsabilité des opérations de secours s'inspire fortement de la législation française. Celle-ci contient de nombreuses analogies avec le projet de loi discuté, ceci notamment depuis la loi 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, qui a créé, sous leur forme actuelle, les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), établissements publics présentant plus d'une similitude avec le futur CGDIS.

Comme son homologue luxembourgeois, le maire français est chargé de la police municipale[7], qui comprend le soin de prévenir et de faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux, dont les incendies. L'article L2212-2, 5° du Code général des collectivités territoriales reprend largement la formulation du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire cité plus haut. Suivant l'article L742-1 du Code de la sécurité intérieure, le maire assure la direction des opérations de secours, sauf dans certains cas où cette charge incombe au représentant de l'Etat territorialement compétent (généralement le préfet), entre autres lorsque l'intervention dépasse les limites d'une seule commune.

Contrairement à ce qui est prévu au Luxembourg, le droit français atténue toutefois fortement la responsabilité qui découle pour le maire de cette compétence. L'article L1424-8 du CGCT dispose en effet: *„Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-2, le transfert des compétences de gestion*

6 Point 8.2.3. „La responsabilité du DOS"

7 Article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales

prévu par le présent chapitre au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences."

L'article 2216-2 cité dispose quant à lui en son alinéa 1er: *„Sans préjudice des dispositions de l'article L2216-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence."*

Le juge administratif français considère *„qu'il résulte de ces dispositions que les services départementaux d'incendie et de secours, établissements publics départementaux, sont désormais responsables des conséquences dommageables imputables à l'organisation ou au fonctionnement défectueux des services et matériels concourant à l'exercice de la mission de lutte contre les incendies, alors même que les autorités de police communales peuvent avoir recours, pour exercer leur compétence de police générale, à des moyens et des personnels relevant de ces établissements publics; que la responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou partie leur origine dans une faute commise par les autorités de police communale dans l'exercice de leurs attributions."*[8]

En droit français, donc, les pouvoirs de police du maire n'empêchent pas que le transfert d'une partie de ses compétences à un établissement public s'accompagne d'un transfert de responsabilité civile correspondant. Les pouvoirs de police du bourgmestre se fondent sur la même base textuelle et la ressemblance entre les SDIS français et le CGDIS luxembourgeois, notamment au niveau du statut d'établissement public à caractère administratif, est frappante.

Le SYVICOL demande dès lors, pour éviter toute ambiguïté,

- que le projet de loi soit modifié de façon à ce que les fonctions de DOS et de COS soient définies davantage et que leurs champs d'activités respectifs soient clairement délimités,
- que la question de la responsabilité soit réglée de façon explicite par le projet de loi, notamment par des dispositions analogues à celles des articles L1424-8 et L2216-2 cités ci-dessus du CGCT français, en assurant l'applicabilité de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques au CGDIS et en limitant la responsabilité du bourgmestre à l'exercice de sa compétence en tant qu'autorité de police administrative,
- que le passage „sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives" soit rayé de l'article 65.

Dans le cas où le bourgmestre engage sa responsabilité civile par une décision causant un dommage à un tiers, il serait utile de préciser si c'est la commune où le CGDIS qui en assume les conséquences financières. On pourrait considérer, en effet, que le bourgmestre, agissant en exécution de l'article 62 (ou de l'article 65, s'il n'est pas modifié), participe aux opérations de secours, qui, suivant les articles 3 et 4 cités plus haut, sont de la compétence, non pas de la commune, mais du CGDIS. Dans cette optique, l'indemnisation de la victime devrait incomber à ce dernier.

Article 66

L'article 66 permet au CGDIS d'intervenir dans un but préventif lors d'événements rassemblant un certain nombre de personnes.

Le SYVICOL propose de prévoir une disposition selon laquelle la commune du lieu de la manifestation doit être informée systématiquement, voire que cette commune demande elle-même l'intervention du CGDIS. La deuxième alternative assurerait, en plus d'une simple information des autorités communales, une collaboration entre celles-ci et l'organisateur.

Article 70

L'article 70 pose la base à la catégorisation des centres d'incendie et de secours (CIS), dont l'implantation doit respecter le plan national d'organisation des secours. Le commentaire des articles précise que ce plan *„dictera la nécessité d'implanter, de déplacer ou de supprimer un CIS"*.

---

8 Tribunal administratif de Caen, 1200213, 13 décembre 2012

Suivant l'article 60, le plan national d'organisation des secours est *„établi par le ministre avec le concours du CGDIS"*, puis soumis pour avis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité civile. Ces avis sont soumis au Gouvernement sous forme d'un rapport de synthèse établi par le Ministre. Le Gouvernement en conseil, arrêtant le plan national, n'est nullement lié par les avis reçus.

Le SYVICOL estime que cette procédure ne donne pas à une commune frappée d'un projet de fermeture d'un CIS les moyens nécessaires de faire valoir son point de vue. Il demande donc que, dans le futur, les communes sur le territoire desquelles la fermeture d'un CIS est prévue soient consultées obligatoirement dans la phase d'élaboration du projet de plan national, et ce préalablement au déclenchement de la procédure d'adoption.

Article 79

Suivant cette disposition, *„le CGDIS opérera le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne"* conformément à des conventions restant à conclure. L'article 27 prévoit la reprise du personnel du service en question au même titre que de celui de l'Administration des services de secours. Ces agents pourront donc, une fois repris, demander leur affectation à d'autres postes au sein du CGDIS. Dans ce cas, il importe qu'ils disposent de la même formation de base que les autres agents professionnels.

Article 81

Le SYVICOL constate que les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un *„diplôme"* par le ministre. Si l'achèvement de la formation n'est qu'une condition de nomination définitive (à l'instar de la formation dispensée par l'INAP pour les autres fonctionnaires de l'Etat et des communes), un certificat établi par l'institut semble suffisant. La question se pose donc, d'abord, de savoir quelle sera la valeur du diplôme sur l'évolution de la carrière à l'intérieur du CGDIS et, ensuite, s'il sera également reconnu pour l'accès à des postes ne dépendant pas de l'établissement public.

Article 93

Cet article crée un cadre légal pour le subventionnement par le CGDIS des amicales pouvant être créées pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé.

Le SYVICOL approuve cette disposition, en estimant qu'elle n'interdit aucunement aux communes de soutenir elles-aussi ces associations par des allocations financières. Il critique toutefois le fait que le montant de la subvention soit prévu d'être déterminé *„en fonction du nombre de membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes pompiers"*. En effet, le statut de membre inactif n'est pas clairement défini. Il est donc attribué de façon plus ou moins large à travers le pays. Prendre cette catégorie de membres en considération risquerait dès lors de créer des inégalités, voire de favoriser des abus.

Il est dès lors proposé de remplacer la dernière phrase de l'article par la suivante: *„Le montant et les critères d'attribution de la subvention sont fixés par le conseil d'administration du CGDIS."*

Article 101

Cet article permet à la Ville de Luxembourg de retarder l'intégration de son service d'incendie et d'ambulances jusqu'au 1er janvier 2021.

Au moment de la rédaction du présent avis, la Ville de Luxembourg n'exclut toutefois plus d'intégrer son service au CGDIS au même moment que toutes les autres communes, à condition d'obtenir des garanties, ancrées dans les dispositions transitoires, relatives au maintien d'une couverture en personnel suffisante pour assurer sur son territoire un service de secours d'une qualité équivalente à celle dont la population bénéficie actuellement. Le cas échéant, pendant une période transitoire, sa contribution au financement du CGDIS, serait proportionnellement plus élevée que celle des autres communes.

Luxembourg, le 18 janvier 2016

ANNEXE 1

Nombre d'habitants estimé au taux de croissance moyen 2010-2014 (2,32%)

(Données de base pour le calcul des coûts par tête d'habitant aux annexes 2 et 3)

	2015	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Communes hormis la Ville de Luxembourg	451.671	462.132	472.834	483.785	494.989	506.453	518.183
Ville de Luxembourg	111.287	113.864	116.501	119.200	121.960	124.785	127.675
Total	562.958	575.996	589.336	602.985	616.950	631.238	645.857

*

ANNEXE 2

Répartition des frais et détermination du coût par tête d'habitant dans l'organisation actuelle

(Données en italique issues du tableau 1 „Dépenses des services de secours par acteur selon le système actuel", respectivement du tableau 3 „Recettes de l'Etat et des communes selon le système actuel" de la fiche financière)

	2015				*2016*			
	Dépenses	*Recettes*	*Net*	*%*	*Dépenses*	*Recettes*	*Net*	*%*
Dépenses totales	*65.541.324*	*4.172.784*	61.368.541	100,00%	*68.331.354*	*4.202.784*	64.128.570	100,00%
Etat	*23.177.657*	*30.000*	23.147.657	37,72%	*25.864.520*	*60.000*	25.804.520	40,24%
Communes sauf VDL	*23.081.330*	*2.342.784*	20.738.546	33,79%	*22.962.945*	*2.342.784*	20.620.161	32,15%
VDL	*19.282.338*	*1.800.000*	17.482.338	28,49%	*19.503.889*	*1.800.000*	17.703.889	27,61%
Part communale par tête d'habitant, communes sauf VDL			45,92				44,62	
Part communale par tête d'habitant, VDL			157,09				155,48	

*

6861 - Dossier consolidé : 105

ANNEXE 3

Prévision du financement du secteur après la création du CGDIS pour les années 2017 à 2021

(Données en italique issues du tableau 6 „Recettes CGDIS“ de la fiche financière)

	CGDIS					
	Avant l'intégration de la Ville de Luxembourg				*VDL comprise*	
A. Scénario sans prise en compte de la „Feuerschutzsteuer“						
	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	
Produit de la hausse de la TVA	*37.316.000*	*38.302.000*	*38.118.000*	*38.118.000*	*38.118.000*	
Taxes actuelles	*2.402.784*	*2.402.784*	*2.402.784*	*2.402.784*	*4.202.784*	
Nouveau: Taxes supplémentaires (Mesure BNG)*	*2.640.000*	*2.640.000*	*2.640.000*	*2.640.000*	*2.640.000*	
Nouveau: Assurance spéciale: RC automobile (Mesure BNG)*	*5.610.000*	*5.610.000*	*5.610.000*	*5.610.000*	*5.610.000*	
Autres	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	
Contributions publiques	***9.364.246***	***10.815.057***	***14.148.769***	***16.651.875***	***41.819.023***	
Total CGDIS	*57.333.030*	*59.769.841*	*62.919.553*	*65.422.659*	*92.389.807*	100,00%
Contribution de l'Etat	4.682.123	5.407.529	7.074.385	8.325.938	20.909.512	50,00%
Contribution des communes (sauf VDL)	4.682.123	5.407.529	7.074.385	8.325.938	16.776.065	40,12%
Contribution de la Ville de Luxembourg	0	0	0	0	4.133.447	9,88%
Part communale par tête d'habitant, communes sauf VDL	9,90	11,18	14,29	16,44	32,37	
Part communale par tête d'habitant, VDL	0,00	0,00	0,00	0,00	32,37	

6861 - Dossier consolidé : 106

B. Scénario avec affectation de la recette provenant de la „Feuerschutzsteuer“ au CGDIS (revendication du SYVICOL)						
	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	
Produit de la hausse de la TVA	*37.316.000*	*38.302.000*	*38.118.000*	*38.118.000*	*38.118.000*	
Taxes actuelles	*2.402.784*	*2.402.784*	*2.402.784*	*2.402.784*	*4.202.784*	
Impôt spécial „Feuerschutzsteuer“ (recette 2014)	**4.657.827**	**4.657.827**	**4.657.827**	**4.657.827**	**4.657.827**	
Nouveau: Taxes supplémentaires (Mesure BNG)*	*2.640.000*	*2.640.000*	*2.640.000*	*2.640.000*	*2.640.000*	
Nouveau: Assurance spéciale: RC automobile (Mesure BNG)*	*5.610.000*	*5.610.000*	*5.610.000*	*5.610.000*	*5.610.000*	
Autres	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	
Contributions publiques	***4.706.419***	***6.157.230***	***9.490.942***	***11.994.048***	***37.161.196***	
Total CGDIS	57.333.030	59.769.841	62.919.553	65.422.659	92.389.807	100,00%
Contribution de l’Etat	2.353.210	3.078.615	4.745.471	5.997.024	18.580.598	50,00%
Contribution des communes (sauf VDL)	2.353.210	3.078.615	4.745.471	5.997.024	14.907.537	40,12%
Contribution de la Ville de Luxembourg	0	0	0	0	3.673.061	9,88%
Part communale par tête d’habitant, communes sauf VDL	4,98	6,36	9,59	11,84	28,77	
Part communale par tête d’habitant, VDL	0,00	0,00	0,00	0,00	28,77	

6861/02

N° 6861²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(3.2.2016)

Par dépêche du 13 août 2015, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet d'abroger la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et de créer un nouvel *„établissement public à caractère administratif organisant les secours publics du pays"*, en révisant ainsi de fond en comble l'organisation traditionnelle des services de secours, ceci dans le souci de clarifier, d'adapter et de moderniser les structures existant à l'heure actuelle.

*

HISTORIQUE

En 2006, le Comité des sages de la protection civile (CdS) avait attiré l'attention des responsables politiques et du grand public sur, entre autres, les grands problèmes concernant la disponibilité et la motivation des bénévoles en matière de secourisme, essentiellement dans le domaine du service ambulancier. Lors de leurs démarches auprès des autorités publiques, des partis politiques et d'autres acteurs concernés par la matière, le CdS et ses collègues du comité central de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers (FNSP) n'ont cessé de souligner que leur seul objectif était d'offrir un service de qualité identique et efficace à tout citoyen en détresse au Grand-Duché, indépendamment du lieu de l'intervention dans le pays.

Suite aux revendications du CdS, le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région de l'époque avait chargé un collège international composé de trois experts-consultants de dresser un état des lieux des services de secours existant au Luxembourg. Le rapport final de ces experts confirmait la situation alarmante exposée par le CdS et incitait finalement le ministre à entamer, avec l'accord de tous les partis politiques et acteurs impliqués, une réforme fondamentale des services de secours.

La loi précitée du 12 juin 2004 avait déjà pour but de réformer les services de secours du Grand-Duché et d'*„accroître l'efficacité et* (de) *permettre aux deux branches opérationnelles* (étatique et communale) *à se concentrer sur les missions leur imparties"* (exposé des motifs du projet de loi n° 4536). Or, dans son avis du 19 février 2002 sur le projet qui est devenu la loi du 12 juin 2004, le Conseil d'Etat regrettait que les auteurs du projet de loi *„n'aient pas eu finalement le courage de mettre en oeuvre les synergies nécessaires à la réalisation de l'objectif"* initialement prévu.

Les auteurs du projet sous avis admettent franchement que le texte de l'époque n'était pas à la hauteur des attentes en énonçant à l'exposé des motifs que *„l'évolution des services de secours depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2004 donne raison aux constatations du Conseil d'Etat"*. Il est effectivement une réalité que les problèmes de disponibilité des agents bénévoles n'ont cessé de s'aggraver depuis que le CdS a sonné le tocsin en 2006.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient tout d'abord à souligner qu'elle approuve à cent pour cent une réforme de fond en comble des services de secours afin d'offrir aux citoyens un

service d'incendie et de secours efficace et de qualité, réforme pour laquelle la Chambre s'était déjà prononcée dans son avis n° A-2445 du 26 mars 2012 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de permanence et de garde et d'indemnisation des agents volontaires des unités de secours de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.

*

LE RAPPORT DU COLLEGE DES EXPERTS-CONSULTANTS

Le collège des experts-consultants (CEC) avait remis en octobre 2010 son rapport au ministre de l'Intérieur et à la Grande Région de l'époque. Dans ce document, qui est entre autres à la base du projet de loi sous avis, le CEC a mis en exergue les insuffisances du système actuel d'organisation et de fonctionnement des services de secours et d'incendie, dont notamment l'incertitude quant au partage de responsabilité entre l'Etat et les communes dû à la juxtaposition de diverses bases légales prises à des époques différentes, mais qui sont toujours en vigueur. Une autre constatation cruciale du CEC concerne le fonctionnement et l'efficacité du Central des secours d'urgence 112 (CSU). Dans tous les pays industrialisés disposant de services de secours de qualité, l'équivalent du CSU représente une pièce maîtresse dans le système en matière d'équipements structurels, techniques et humains. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas le courage d'attribuer cette même importance au CSU du Grand-Duché dans le cadre de la nouvelle organisation des services de secours.

*

L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Le projet de loi sous avis entend créer un *„établissement public à caractère administratif organisant les secours publics du pays"* dénommé Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). Le législateur se base sur les suggestions du CEC pour aborder le problème de la nouvelle structure d'accueil des services de secours, notamment pour ce qui est de la coopération intense entre l'Etat et les communes. Les auteurs du texte énumèrent à l'exposé des motifs six raisons plaidant en faveur de la création d'une structure unique sans pour autant motiver plus abondamment le choix de cette nouvelle structure sous forme d'établissement public. Il ressort toutefois de l'exposé des motifs que des raisons prépondérantes seraient la mise en place d'un même statut pour les agents professionnels et les volontaires, la réduction des déficits ayant leurs sources dans la compétence conjointe de l'Etat et des communes, l'instauration d'un mode de financement plus équitable des services de secours pour l'Etat et les communes, ou encore, finalement, l'institution d'une autonomie financière et administrative des services de secours.

Bien que la Chambre des fonctionnaires et employés publics soit vigilante quant à la création de nouveaux établissements publics et bien qu'elle s'y soit même déjà catégoriquement opposée (notamment dans son avis n° A-2514 du 17 mai 2013 sur le projet de loi portant création de l'établissement public *„Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel"*), il n'en reste pas moins qu'elle admet que les formes juridiques au choix du législateur pour créer une structure de grande envergure regroupant des services étatiques et communaux sont limitées. De ce fait, la Chambre analysera scrupuleusement le projet de loi lui soumis pour avis, surtout quant au statut du personnel repris et engagé par le nouvel établissement public.

*

EXAMEN DU TEXTE

Remarques préliminaires

Tout d'abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné de projets de règlement grand-ducal d'exécution, textes qui sont pourtant prévus en grand nombre dans le projet de loi. En effet, l'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où

ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires ou même de l'oubli de les prendre.

Ensuite, d'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, citée à plusieurs reprises aux articles 27, 46, 47, 48 et 96 du texte lui soumis pour avis, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter à chaque fois l'adjectif *„modifiée"* avant la date.

Ad intitulé

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de loi procède à la modification d'un certain nombre de textes législatifs sans que l'intitulé du projet fasse cependant référence à ceux-ci.

L'intitulé d'un acte législatif ou réglementaire devant énoncer tous les textes que celui-ci a pour objet de modifier, il y a lieu de compléter la future loi en énumérant dans son intitulé toutes les lois modifiées par l'article 96 du projet de loi.

La Chambre relève en outre que ledit article 96 apporte des adaptations à des textes réglementaires (à savoir à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et au règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique), ce qui est contraire au principe de la hiérarchie des normes. Il y a donc lieu de supprimer les dispositions modificatives en question qui devront être insérées dans un (futur) règlement grand-ducal.

Ad articles 1er et 2

Selon le deuxième alinéa de l'article 1er, *„le ministre ayant dans ses attributions les services de secours est chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi"*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les moyens en question sont notamment ceux relevant *„des autres personnes publiques ou privées"* (article 1er, alinéa 1er), „*des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 90* (article 2, alinéa 2)". Le commentaire de l'article 2 renvoie à une *„mobilisation de l'ensemble des compétences impliquées dans la prévention des risques et de l'organisation des secours"* sans définir le contexte exact de cette mobilisation, de sorte que la question se pose si les dispositions concernées, donnant quasiment des pouvoirs de réquisition au ministre ayant les services de secours dans ses attributions, ne seraient pas en contradiction avec celles de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Ad article 4

Parmi les énumérations des missions du CGDIS, le transport de personnes en cas de maladie ou d'accident vers les structures hospitalières fait défaut. Il paraît évident que le transport de personnes blessées ou malades est une mission essentielle d'un service de secours moderne et celle-ci devrait partant obligatoirement être inscrite dans la loi, à moins que les auteurs du texte veuillent écarter cette mission des obligations légales du nouveau CGDIS, afin de pouvoir mandater, dans un avenir proche ou moyen, des sociétés commerciales ou d'autres organismes privés pour exécuter cette mission, ce que la Chambre ne saurait accepter.

En outre, la Chambre réitère ses remarques formulées ci-avant quant au CSU et elle propose de compléter l'énumération des missions du CGDIS par un nouveau tiret ayant la teneur suivante:

„– d'un central d'appel d'urgence performant opéré par des agents professionnels spécialement formés".

Ad article 5

La gestion du Service d'aide médicale urgente (SAMU) sera reprise par le CGDIS. Selon le commentaire de l'article 5, ce service relève actuellement de la compétence du ministre ayant la santé dans

ses attributions. En principe, l'intégration du SAMU dans le nouvel établissement public devrait entraîner de facto l'abolition de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. Or, d'après l'article 102 du projet de loi (*„Dispositions abrogatoires"*), seuls les articles 2, 3 et 4 ainsi que le point 3 du 1er paragraphe de l'article 13 de cette loi sont supprimés.

Bien que le texte sous avis contienne un *„Chapitre IV: Du service d'aide médicale urgente"* regroupant les articles 76 à 78, la Chambre des fonctionnaires et employés publics déplore la suppression de quelques articles d'une loi qui constitue la base pour beaucoup d'acteurs du système d'aide médicale urgente, dont notamment les établissements hospitaliers. Afin de disposer d'une base légale claire et nette en la matière et de garantir la sécurité juridique de tous les intervenants, la Chambre invite le gouvernement à remédier aux lacunes juridiques qui vont résulter de la suppression des dispositions en question en procédant à une révision globale de la loi précitée du 27 février 1986. Comme il résulte du commentaire des articles 76 à 78 que l'abolition de certaines dispositions de cette loi est motivée par *„le souci de n'avoir à consulter qu'un seul texte juridique en rapport avec les missions de secours à personne"*, la loi doit, le cas échéant, être abrogée et ses dispositions insérées dans la future loi portant organisation de la sécurité civile.

Ad articles 6 à 9

Le transfert au CGDIS des biens immeubles affectés par les communes ou l'Etat au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage sera réglé par le biais de conventions bilatérales. Etant donné que la valeur estimée de réalisation de ces immeubles sera déterminée par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut comprendre les réticences de certaines communes et du SYVICOL à l'égard du projet sous avis. Elle recommande au gouvernement de fixer les critères de détermination de la valeur des immeubles déjà avant la mise en vigueur de la future loi, afin que la création de l'établissement public et le transfert des biens immeubles puissent se faire en toute transparence.

D'un point de vue formel, la Chambre signale qu'il y a lieu d'écrire au pluriel le mot *„euro"* qui figure à la dernière ligne de l'article 8.

Ad article 10

Concernant la composition du conseil d'administration du CGDIS, la Chambre fait remarquer que le troisième alinéa de l'article 10, selon lequel *„les administrateurs du secteur communal doivent provenir de plusieurs zones de secours afin de garantir une représentativité territoriale au niveau communal"*, manque de précision.

En effet, d'une part, l'expression *„zone de secours"* n'est pas définie par le projet de loi, et, d'autre part, il ne ressort pas du texte si la densité de la population au sein de ces *„zones de secours"* sera prise en compte pour garantir la représentativité régionale au conseil d'administration.

Ad article 11

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne que le SYVICOL puisse proposer au gouvernement un administrateur du secteur communal pour la fonction de président, alors que le vice-président sera toujours désigné par le gouvernement sans droit de proposition du SYVICOL. La Chambre propose dès lors, afin de garantir une certaine équité et transparence, d'ajouter le bout de phrase ***„sur proposition du SYVICOL"*** à la fin du premier alinéa de l'article 11. Elle suggère en outre d'adapter le dernier alinéa de cette disposition de la façon suivante:

> *„Le vice-président* ***sera*** *toujours désigné par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur qui n'assument pas la présidence.* ***Lorsque le secteur communal n'assume pas la présidence, le vice-président sera désigné par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur communal sur proposition du SYVICOL****".*

Ad article 12

En dehors des administrateurs désignés en application de l'article 11, l'article 12 prévoit que *„le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative"*. Le texte énumère également six autres délégués qui peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, sans pour autant préciser sous quelles conditions ils peuvent y assister. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de remplacer le

début de la première phrase du second alinéa de l'article 12 comme suit, pour garantir une certaine égalité entre les membres de la direction et les six autres délégués:

*„**Assistent** également au conseil d'administration avec voix consultative".*

Etant donné que l'article 26 prévoit que les pompiers professionnels sont engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, la Chambre ne saurait en aucun cas se déclarer d'accord avec la méthode de désignation et même la raison d'être de certains des délégués visés par l'article 12. En ce qui concerne tout d'abord le délégué représentant le service d'aide médicale urgente, la Chambre renvoie à sa remarque formulée ci-avant quant à l'article 5. Les modalités de la désignation du délégué du SAMU devraient être réglées dans le cadre d'une révision de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et, le cas échéant, être insérées dans la future loi portant organisation de la sécurité civile.

Les deux délégués représentant, d'un côté, le cadre des pompiers professionnels du CGDIS, et, de l'autre côté, le cadre administratif et technique du CGDIS, doivent impérativement être désignés en application des dispositions de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat. La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande donc que le dernier alinéa de l'article 12 soit supprimé. Elle est par ailleurs d'avis que le nombre de délégués (deux) représentant les fonctionnaires et employés publics au sein du conseil d'administration du CGDIS est insuffisant et elle propose de l'augmenter, étant donné que selon l'exposé des motifs *„le contingent requis pour assumer la totalité des missions de la nouvelle structure* (…) *est estimé à 200 personnels administratifs et de* (sic!) *600-800 personnels opérationnels"*.

En ce qui concerne les délégués représentant la FNSP, les pompiers volontaires et les jeunes pompiers, il y a lieu d'analyser la raison d'être de la possibilité pour ces délégués d'assister aux réunions du conseil d'administration. Il ressort clairement de l'exposé des motifs qu'un rôle important reviendra toujours aux pompiers volontaires. Il s'ensuit que les agents volontaires du nouveau CGDIS représenteront un pilier essentiel dans la structure et l'organisation d'un service d'incendie et de secours moderne. Etant donné qu'ils méritent dès lors une certaine représentativité au sein du conseil d'administration, la Chambre propose d'attribuer deux postes de délégués aux pompiers volontaires du CGDIS, le mode de leur désignation pouvant être déterminé par règlement grand-ducal.

La motivation des auteurs du texte d'accorder un délégué à la FNSP et un délégué aux jeunes pompiers provient certainement de raisons historiques et des mérites de la FNSP dans le passé. D'un point de vue objectif, la FNSP et sa commission des jeunes n'ont plus aucun lien direct avec le CGDIS, étant donné que les pompiers volontaires des services d'incendie communaux seront intégralement incorporés dans le CGDIS. Par contre, les corps de sapeurs-pompiers qui sont actuellement membres fédérés de la FNSP, restent des entités exclues du volet opérationnel du CGDIS. Le projet de loi (article 91) leur attribue même le caractère d'une *„amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes pompiers"*.

Il découle des développements qui précèdent que la représentation de deux délégués de la FNSP (le représentant des jeunes pompiers étant de fait un délégué de la FNSP) au conseil d'administration d'un établissement public s'avère injustifiée. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de prévoir un seul délégué représentant les amicales visées à l'article 91 et les jeunes pompiers et de supprimer le délégué qui est prévu pour la FNSP. Comme pour les représentants des pompiers volontaires, la Chambre suggère de déterminer le mode de désignation du délégué des amicales et des jeunes pompiers par voie de règlement grand-ducal.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge ensuite pourquoi l'article 12 du projet de loi ne prévoit pas des suppléants pouvant remplacer les délégués en cas d'absence.

Au vu de toutes les observations qui précèdent, la Chambre propose donc de modifier le second alinéa de l'article 12 comme suit:

*„**Assistent** également au conseil d'administration avec voix consultative:*

- *un délégué représentant le service d'aide médicale urgente, **désigné suivant les modalités déterminées par l'article xx de la présente loi,***
- ***trois délégués représentant les fonctionnaires et employés publics du CGDIS, désignés en vertu des dispositions de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,***

– ***deux délégués représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désignés suivant les modalités déterminées par le règlement grand-ducal du xx.xx.xxxx fixant les modalités de nomination des représentants des volontaires du CGDIS et du représentant des amicales et des jeunes pompiers,***

– ***un délégué représentant les amicales visées à l'article 91 et les jeunes pompiers, désigné suivant les modalités déterminées par le règlement grand-ducal du xx.xx.xxxx fixant les modalités de nomination des représentants des volontaires du CGDIS et du représentant des amicales et des jeunes pompiers.***

Les délégués peuvent se faire remplacer en cas d'empêchement par un suppléant désigné selon les modalités qui précèdent."

Ad article 13

Le premier alinéa de l'article 13 autorise le conseil d'administration du CGDIS à établir *„un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi"*, règlement qui *„est soumis à l'approbation du ministre"*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que toutes les modalités en relation avec le personnel engagé par le CGDIS (que ce soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou un statut y assimilé), notamment celles concernant la nomination, les droits et devoirs, la formation et les examens, la rémunération, la cessation des fonctions et le départ à la retraite, soient exclusivement réglées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et les autres textes législatifs et réglementaires applicables au personnel de la fonction publique étatique ainsi qu'éventuellement par un nouveau règlement grand-ducal apportant des précisions sur le statut du personnel du CGDIS.

Ad article 14

Selon l'article 14, le conseil d'administration statue, entre autres, sur *„l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur"*, sous réserve de l'approbation du ministre. La Chambre regrette qu'il n'existe aucune ligne de conduite ni de disposition légale générale régissant la désignation aux fonctions dirigeantes des établissements publics. Selon elle, la nomination des membres du comité directeur du nouvel établissement devrait être réglée par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Ad article 16

L'article 16 prévoit que *„la direction du CGDIS est confiée à un directeur général* (…) *assisté dans cette tâche par les directeurs fonctionnels"*, sans pourtant préciser le statut des membres du comité directeur. La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que ceux-ci soient soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Selon le second alinéa de l'article en question, *„le directeur général et les cinq directeurs fonctionnels doivent être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent"*. La Chambre fait remarquer que cette formulation exclut d'office les candidats aux postes de directeur général et de directeur fonctionnel ayant accédé à la *„carrière supérieure"* par le biais de la carrière dite *„ouverte"*.

Elle propose en conséquence de compléter ledit alinéa de la façon suivante:

„Le directeur général et les cinq directeurs fonctionnels doivent ***soit relever de la catégorie de traitement A soit*** *être titulaires d'un diplôme universitaire* (…)".

Ad article 19

Suivant le deuxième alinéa de l'article 19, la Direction de la coordination opérationnelle comprend *„le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations"*.

D'abord, d'un point de vue formel, il y a lieu d'adapter ledit alinéa comme suit:

„~~Est~~ ***Sont*** *rattaché**s** directement à la Direction de la coordination opérationnelle, le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations."*

Ensuite, vu l'importance revenant au CSU (importance mise en évidence ci-avant dans la partie *„Le rapport du collège des experts-consultants"*), la Chambre des fonctionnaires et employés publics sug-

gère d'insérer avant le chapitre X (*„Dispositions particulières"*) un nouveau chapitre déterminant la structure, les responsabilités, les missions et le personnel du CSU, de sorte que celui-ci puisse ainsi se baser sur un cadre légal propre à lui.

En ce qui concerne le Centre de gestion des opérations, une description de ses missions et de sa structure font complètement défaut dans le dossier soumis pour avis à la Chambre, tant dans l'exposé des motifs que dans le commentaire des articles. La Chambre estime que les auteurs du projet de loi devraient remédier à cet oubli en complétant l'alinéa 4 de l'article 19.

Ad article 20

Quant à la forme, la Chambre signale qu'il y a lieu de compléter le cinquième tiret de l'article 20 comme suit:

„– de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et ***de*** *mettre en oeuvre toute action visant à la maintenir"*.

Ad article 21

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la préposition *„de"* figure à deux reprises dans la première phrase de l'article 21. Il y a donc lieu de la supprimer une fois:

„La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de ~~de~~ la planification des urgences".

Ad article 24

Selon l'article 24, les missions de la Direction médicale et de la formation comprennent *„l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels"*. Il est incontestable que les formations initiale et continue des agents concernés représentent un élément majeur du nouveau CGDIS. La Chambre regrette que la formation n'obtienne pas dans cet article l'importance qu'elle mérite. Au lieu de renvoyer seulement dans le commentaire des articles au fait que la formation en la matière sera dispensée par le futur Institut national de formation des secours, créé également par le projet de loi sous avis, la Chambre propose de compléter l'avant-dernier tiret du premier alinéa dudit article comme suit:

„– l'organisation de la formation ***initiale et continue*** *des pompiers volontaires et professionnels* ***et des cours de premier secours pour la population qui sont dispensés par l'Institut national de formation des secours****"*.

Ad article 26

La section 6 du projet de loi sous avis traite du personnel du CGDIS. Le deuxième alinéa de l'article 26 précise qu'à part les pompiers professionnels, le CGDIS comportera *„en outre un cadre du personnel administratif et technique"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que ce cadre du personnel administratif et technique ne fait pas l'objet de précisions comme c'est le cas pour le personnel opératif (pompiers professionnels). En effet, aucune fonction, catégorie de traitement ou mission du personnel administratif et technique ne sont décrites dans le projet de loi. Selon l'exposé des motifs, le nombre de personnes faisant partie de ce cadre administratif et technique est quand même important (200 unités).

Etant donné que le total du personnel professionnel du nouveau CGDIS est estimé à environ 1.000 personnes, la Chambre est d'avis qu'il est impératif de créer une base légale détaillée pour l'organisation et la structure de la totalité du personnel du CGDIS.

Pour ce qui est du personnel technique et artisanal, elle demande en outre que celui-ci soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'Etat.

La Chambre se demande ensuite pourquoi le projet de loi prévoit la possibilité d'engager, à côté de salariés de l'Etat, des agents sous le statut *„de salarié tel que défini par le code du travail"*. Le commentaire des articles reste d'ailleurs muet à ce sujet. Elle insiste donc pour que le bout de phrase *„ou de salarié tel que défini par le code du travail"*, figurant au deuxième alinéa de l'article en question, soit supprimé.

Ad article 27

Selon le paragraphe (1) de l'article 27, *„le personnel relevant de l'Administration des services de secours ainsi que du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne*

ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS". La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que les modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, mais également celles prévues par les autres textes légaux et réglementaires applicables aux agents étatiques et communaux repris par le CGDIS, soient scrupuleusement appliquées. Par conséquent, la Chambre recommande de modifier le dernier alinéa du paragraphe en question comme suit:

*„Les agents visés au présent paragraphe ~~peuvent~~ bénéficie**nt** d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon ~~à définir par le conseil d'administration,~~ **correspondant à leur ancienneté de service en application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et** sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51"*.

Concernant le paragraphe (2), la Chambre estime que le délai d'un an accordé au personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire communal et assumant les missions de sapeur-pompier, pour opter à être intégré sous le statut du fonctionnaire de l'Etat dans le cadre des pompiers professionnels est trop court. Elle propose donc d'adapter le deuxième alinéa dudit paragraphe de la façon suivante:

*„Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui assument les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans un délai ~~d'un an~~ **de trois ans** à partir de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat dans le cadre des pompiers professionnels* (…)*"*.

Au vu des remarques formulées ci-avant quant au paragraphe (1), il y a lieu d'adapter également le deuxième alinéa des paragraphes (3), (4) et (5) à chaque fois dans le même sens, étant donné que les conditions de nomination dans les différentes carrières découlent de textes législatifs et réglementaires et ne doivent pas être laissées à l'appréciation du conseil d'administration du CGDIS.

Ad article 29

D'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 doit être rectifiée comme suit:

*„Le code du travail comme les dispositions légales et réglementaires concernant le statut du fonctionnaire **de l'**Etat ne sont pas applicables aux pompiers volontaires* (…)*"*.

Ad article 30

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate qu'à défaut d'inscription contraire dans le projet de loi, les indemnités touchées par les pompiers volontaires seront soumises aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu. Il serait souhaitable d'inscrire formellement des exemptions d'impôt et de charges sociales pour ces indemnités dans la future loi.

Ad article 32

Lorsqu'un pompier volontaire subit un dommage pendant l'exécution de ses missions pour le CGDIS, il semble évident que le CGDIS doive indemniser le concerné. La Chambre propose donc d'adapter le deuxième alinéa de l'article en question comme suit:

*„Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS ~~peut~~ les en **indemnisera** pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine du dommage"*.

Ad article 34

Aux termes de son commentaire, l'article 34 introduit *„deux nouvelles mesures de reconnaissance de l'engagement des* (pompiers) *volontaires"*.

Ainsi, le CGDIS pourra rembourser aux personnes visées un maximum de cinquante pour cent des primes versées dans le cadre de la souscription d'une pension complémentaire ou d'une assurance maladie privée complémentaire. La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le fait

de lier le montant du remboursement au critère de la déductibilité fiscale pourra mener à des situations d'inégalité de traitement.

En effet, le plafond de la déductibilité fiscale des primes versées dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse prévu par l'article 111bis de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu varie, en fonction de l'âge accompli du souscripteur du contrat, entre 1.500 et 3.200 euros, de sorte que le remboursement jusqu'à la hauteur de cinquante pour cent de ce plafond sera limité au minimum à 750 euros et au maximum à 1.600 euros. Par contre, une telle variation quant au plafond de la déductibilité fiscale des primes n'existe pas pour le souscripteur d'une assurance maladie privée complémentaire.

Pour éviter des situations d'inégalité, la Chambre recommande donc d'adapter l'article 34 du projet de loi en y supprimant la condition qui fait dépendre le plafond des primes remboursables du montant fiscalement déductible.

En outre, d'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que la dernière phrase du premier alinéa dudit article doit être complétée de la façon suivante:

*„Le remboursement ne peut pas dépasser le montant **de** 1.600 euros par année.“*

Ad article 35

Comme pour l'indemnité visée à l'article 30, il serait souhaitable d'inscrire formellement dans la future loi des exemptions d'impôt et de charges sociales pour l'allocation de reconnaissance versée aux pompiers volontaires.

Ad article 37

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'inscription dans le projet de loi d'un congé spécial dans l'intérêt des volontaires auprès des services de secours. Afin de ne pas restreindre le cadre des personnes pouvant bénéficier de ce congé aux seuls membres d'un groupe spécial chargé de missions humanitaires, la Chambre propose de libeller le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 37 comme suit:

*„les pompiers volontaires ~~du groupe d'intervention~~ chargé**s** de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg* (…)*“.*

En effet, il n'est pas exclu que des pompiers volontaires qui ne sont pas membres de ce groupe spécial soient amenés à prester des services d'aide mutuelle en cas d'incident grave dans d'autres pays.

Ad article 46

Mis à part que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait se déclarer d'accord avec le pouvoir de nomination attribué au conseil d'administration par les troisième et dernier alinéas du paragraphe (2) de l'article 46, elle fait remarquer qu'à la lecture de ces dispositions, elle constate que les auteurs du texte sous avis font l'amalgame entre les titres et les fonctions du cadre supérieur des pompiers professionnels. En effet, selon le troisième alinéa précité, les agents stagiaires, à partir de leur première nomination, *„peuvent être nominés aux fonctions énumérées au paragraphe (1)“* – ledit paragraphe contenant en fait une énumération de titres – *„par décision du conseil d'administration“*. Le dernier alinéa du paragraphe (2) prévoit quant à lui que les pompiers professionnels appartenant au groupe de traitement A2 *„peuvent être nominés aux fonctions* (alors qu'il s'agit pourtant de titres) *de capitaine, de lieutenant 1re classe et de lieutenant 2e classe“*.

S'y ajoute que suivant l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le groupe de traitement A1 comprend en total cinq grades (à savoir les grades 12 à 16), de sorte que les six titres énumérés au paragraphe (1) ne peuvent pas correspondre aux grades prévus par ladite loi. Il en est de même en ce qui concerne le groupe de traitement A2 qui, selon la même loi, comprend également cinq grades (les grades 10 à 14). La Chambre invite dès lors les auteurs du projet de loi à revoir et à clarifier les dispositions en question, notamment en adaptant le nombre des titres à celui des grades et subsidiairement aux fonctions remplies par les agents dans les différents grades, ceci suivant la description des postes et l'organigramme prévus à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 47

Les remarques qui précèdent concernant le pouvoir de nomination aux fonctions, attribué au conseil d'administration, ainsi que l'amalgame des titres et fonctions sont également valables pour les agents

du groupe de traitement B1. Ce groupe comprend en total sept grades (7 à 13), de sorte que les cinq titres énumérés au paragraphe (1) de l'article 47 ne correspondent pas aux grades prévus par la loi précitée du 25 mars 2015. Il y a lieu de veiller à ce que les fonctions opérationnelles énumérées sommairement à l'exposé des motifs (chef de peloton, chef de compagnie, chef de section, etc.) ne soient pas occupées par des agents de différents groupes de traitement et ayant différents titres. Pour clarifier la répartition entre les différents grades, titres et fonctions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose, à titre d'exemple, la structure suivante:

<table>
<tr><th>Fonction</th><th>Cadre</th><th>Grade</th><th>Titre</th><th>Cadre</th><th>Grade</th><th>Titre</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Chef de bataillon</td><td rowspan="2">Cadre supérieur A1</td><td>16</td><td>…</td><td colspan="3" rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>15</td><td>…</td></tr>
<tr><td>Chef de compagnie</td><td rowspan="5">Cadre supérieur A2</td><td>14</td><td>…</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Chef de peloton</td><td>13</td><td>Capitaine</td><td rowspan="5">Cadre moyen B1</td><td>13</td><td>Capitaine</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Chef de section</td><td>12</td><td>Lieutenant 1ère classe</td><td>12</td><td>Lieutenant 1ère classe</td></tr>
<tr><td>11</td><td>Lieutenant 2e classe</td><td>11</td><td>Lieutenant 2e classe</td></tr>
<tr><td>10</td><td>Lieutenant-aspirant*</td><td>10</td><td>Adjudant-major</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Cadre de base C1</td><td>8bis</td><td>Adjudant-chef</td><td>9</td><td>Adjudant-chef</td></tr>
<tr><td>Chef de binôme</td><td>8</td><td>1er Adjudant</td><td>8</td><td>1er Adjudant</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Equipier</td><td>7</td><td>Adjudant</td><td></td><td>7</td><td>Adjudant-aspirant*</td></tr>
<tr><td>6</td><td>Sergent</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td></td><td>4</td><td>Brigadier</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

* Stagiaires

Ad article 48

L'article 48, paragraphe (2) classe les agents du cadre de base des pompiers professionnels dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1. Il est un fait que les cadres de base des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg relèvent de l'ancienne carrière inférieure (niveau CATP, 11e d'enseignement secondaire technique ou 3e d'enseignement secondaire classique). Suite à la réforme des carrières des fonctionnaires de l'Etat, en vigueur depuis le 1er octobre 2015, les préposés du service d'urgence (CSU) ont par ailleurs été reclassés dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique. Par conséquent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le cadre de base des pompiers professionnels devrait plutôt être classé dans la catégorie de traitement C, ceci surtout afin d'éviter un nivellement vers le bas de cette carrière.

Il y aurait donc lieu d'adapter le premier alinéa du paragraphe (2) précité comme suit:

*„Les agents visés par le présent article relèvent de la catégorie de traitement **C**, groupe de traitement **C1**, prévus par l'article 11 de la loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions de l'article 12, **paragraphe (4)**, sous **b)** de cette même loi".*

Pour le reste, la Chambre réitère ses remarques précédentes concernant le pouvoir de nomination attribué au conseil d'administration du CGDIS et l'amalgame des titres et fonctions. Pour le cas où la catégorie de traitement C serait retenue pour le classement des agents du cadre de base, il y a lieu de relever que cette catégorie comprend cinq grades (les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis), de sorte que les six titres énumérés au paragraphe (1) ne peuvent pas correspondre à ces grades.

Ad article 49

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre des pompiers professionnels ne soit pas déterminé par le conseil d'administration du CGDIS, mais par le biais d'un règlement grand-ducal, par exemple celui prévu à l'article 51 du projet de loi et qui a pour objet de fixer les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonctions des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS. Ce mode de détermination n'entravera certainement pas la flexibilité tellement prônée.

Ad article 50

Pour ce qui est des conditions d'études requises pour l'accès au cadre de base du pompier professionnel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le deuxième alinéa de l'article 50 prévoit une dérogation pour les volontaires de l'armée. En effet, les candidats ayant ce statut ne doivent *„avoir accompli avec succès* (que) *trois années d'études secondaires ou secondaires techniques"*, alors que – selon le premier alinéa dudit article – tous les autres candidats *„doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique"*. La Chambre s'interroge sur les raisons d'être de cette dérogation, alors surtout que le commentaire des articles ne souffle mot à ce sujet, mais se limite tout simplement à reprendre le libellé du texte du projet de loi.

En outre, d'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer qu'il y a lieu de mettre le verbe *„présenter"*, figurant au deuxième alinéa en question, au participe présent (donc *„présent**ant**"*).

Selon le troisième alinéa de l'article 50, le volontaire de l'armée sera détaché pour une durée d'au moins deux années au CGDIS (pour y suivre sa formation professionnelle de base) à la suite de la période de service militaire de trente-six mois. La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale qu'en application de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, la durée intégrale du service volontaire est en principe limitée à quarante-huit mois. Or, l'intéressé qui sera *„détaché"* – c'est-à-dire qui ne résiliera pas son contrat d'engagement et qui conservera donc son statut de volontaire – au CGDIS pour au moins deux années au terme de trente-six mois de service militaire, dépassera nécessairement la limite précitée de la durée du service volontaire. Partant, la Chambre estime qu'il y a lieu d'apporter des clarifications à la disposition en question, qui est en contradiction avec le règlement grand-ducal du 1er juillet 2008, et notamment donc au texte régissant le statut des stagiaires pompiers professionnels ayant (selon la formulation du texte sous avis) la qualité de volontaire de l'armée.

En ce qui concerne le droit de priorité des volontaires de l'armée, prévu au dernier alinéa de l'article 50, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que l'approuver, tout en se posant la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'introduire par le projet de loi un droit de priorité identique pour les pompiers volontaires ayant effectivement presté des permanences régulières pendant au moins dix ans auprès d'une unité du CGDIS ou auprès des sapeurs-pompiers et/ou de la protection civile.

Ad section 7 („Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours")

Concernant les ressources financières du CGDIS, la Chambre tient à rappeler la position formulée dans son avis n° A-2746 du 23 novembre 2015 sur le projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours:

> *„La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à souligner (...) que, suite à l'introduction de nouvelles structures concernant les services de secours par le biais du projet de loi* (...) *portant création du nouveau CGDIS, le financement de cet établissement public sera redéfini de fond en comble. En dehors de l'impôt spécial créé par le projet de loi sous avis, le gouvernement avait légitimé en 2014 la hausse de la TVA, entre autres, par le financement de ce projet relatif au CGDIS à l'aide de 35 millions d'euros issus des recettes découlant de l'augmentation de la TVA. La Chambre tient à rappeler qu'elle s'était déjà clairement prononcée contre toute hausse généralisée des taux de TVA dans son avis n° A-2610 du 24 mars 2014 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014.*
>
> *Elle critique avec véhémence que, une fois de plus, le principe de l'universalité des recettes fiscales soit en l'occurrence violé par le projet de loi sous avis. Les impôts spéciaux servent a priori aux gouvernements pour camoufler une augmentation de la charge fiscale des contribuables, tout en sachant que les deniers publics récoltés en sus servent à d'autres fins que celles mises en avant par les responsables politiques.*
>
> *La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne met nullement en cause la réorganisation des services de secours par la création du nouveau CGDIS, mais elle estime que le mode de financement de ce projet, représentant de par les obligations légales y relatives pour l'Etat et les communes un service purement public, devrait en conséquence incomber aux budgets de l'Etat et des administrations communales. En effet, les autorités publiques sont légalement obligées de mettre en*

permanence à la disposition de leurs citoyens un service de secours performant, et les coûts y relatifs font dès lors partie intégrante des dépenses budgétaires courantes. Par contre, les personnes et organismes ayant recours à ce service public doivent dans la majorité des cas payer les interventions de secours, soit par facturation directe, soit par le biais des caisses de maladie ou de contrats d'assurance. La Chambre suggère de revoir toute la panoplie des interventions et services prestés gratuitement par les services de secours et d'introduire des tarifs adéquats et harmonisés dans ce domaine."

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, citée au deuxième alinéa de l'article 56 du projet de loi, a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif *„modifiée"* avant la date.

De même, la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, citée à deux reprises à l'article 58, a été modifiée à maintes reprises depuis sa mise en vigueur. Son intitulé est donc à compléter dans le même sens.

Ad article 80

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la création de l'Institut national de formation des secours (INFS). Elle regrette toutefois que les auteurs du texte n'aient pas déterminé un cadre plus détaillé concernant cet institut et son personnel. Le projet de loi reste en effet muet sur un éventuel recrutement de personnel pour l'institut. De plus, il ne fournit aucune précision particulière sur le statut du personnel de ce nouvel organe. Le texte se limite à énoncer que l'INFS sera *„rattaché à la Direction médicale et de la formation"*, sans spécifier si l'institut fera partie intégrante du CGDIS et si le personnel de ce dernier y sera affecté ou non. La Chambre recommande de régler toutes ces questions, le cas échéant par le biais d'un règlement grand-ducal à prendre sur la base d'une disposition habilitante à inscrire dans la loi.

Elle propose dès lors d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 80: *„**un règlement grand-ducal fixe le nombre maximal d'emplois à créer dans l'INFS ainsi que les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonctions des membres des cadres de l'INFS**"*, sous la réserve que le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat soient respectés pour le cadre professionnel.

Ad article 81

Tout comme pour la direction du CGDIS (voir les remarques formulées ci-avant au sujet de l'article 16), la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que le niveau d'études requis pour le poste de chargé de direction de l'INFS devrait figurer dans la future loi. Elle propose donc d'insérer un nouvel alinéa après le premier alinéa de l'article en question, ayant la teneur suivante:

*„**Le chargé de direction doit soit relever de la catégorie de traitement A soit être titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un bachelor ou d'un diplôme reconnu équivalent.**"*

En ce qui concerne les référentiels de formation énumérés au troisième alinéa, la Chambre propose d'y ajouter *„**le référentiel du CSU**"*.

Ad article 87

Quant à la possibilité de *„requérir le concours de personnes"*, la Chambre renvoie à sa remarque afférente formulée quant aux articles 1er et 2.

Concernant la forme, elle fait remarquer que l'intitulé de la loi citée au deuxième alinéa de l'article 87 s'écrit correctement de la façon suivante:

*„loi **modifiée** du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale ~~et~~ **grave ou** de catastrophe"*.

Ad article 92

La Chambre propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 92. En effet, l'objectif de la Fédération nationale des pompiers découle déjà à suffisance du premier alinéa. De plus, il n'est pas opportun de citer l'objet statutaire de cette seule association sans but lucratif dans la future loi, une telle approche étant contraire à la diversité de la vie associative du pays.

Ad article 95

L'article 95 du projet de loi déroge à un principe fondamental institué par la Constitution, à savoir celui prévu par son article 15: *„le domicile est inviolable"*. Même si ledit article 95 sert, selon son commentaire, à protéger les pompiers *„contre toute poursuite relative à une violation de domicile"*, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que cette disposition est formulée de façon trop large et qu'elle ne tient pas compte de l'éventualité de situations d'abus.

Ad article 96

Concernant les dispositions modificatives, la Chambre renvoie d'abord à ses observations formulées dans le cadre des remarques préliminaires et quant à l'intitulé du projet de loi.

Ensuite, elle signale que la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat – lois citées respectivement aux paragraphes (6) et (7) de l'article 96 – ont déjà été modifiées depuis leur mise en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter à chaque fois l'adjectif *„modifiée"* avant la date.

Ad article 101

Quant au fond, la Chambre regrette que le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg ne soit intégré de plein droit au CGDIS qu'au 1er janvier 2021.

D'un point de vue formel, elle fait remarquer que les alinéas 1er, 7 et 9 du paragraphe (4) de l'article 101 sont à compléter comme suit:

- *„Pendant la période transitoire entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'intégration du* ***Service d'incendie et d'ambulances*** *de la Ville de Luxembourg au CGDIS* (…)*"*;
- *„Les dispositions de l'arrêté grand-ducal* ***modifié*** *du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques* (…)*"*,
- *„Les dispositions des articles 36 à 44 sont applicables* ***aux*** *pompiers volontaires de la Ville de Luxembourg"*.

Ce n'est que sous la réserve des critiques, commentaires et recommandations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 2016.

Le Directeur, *Le Président,*
G. MULLER R. WOLFF

6861/03

N° 6861[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.11.2015)

Par sa lettre du 13 août 2015, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet vise à créer un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), sous forme d'un établissement public à caractère administratif, qui regroupera les services de secours actuels, notamment la Protection civile et les services d'incendie et de sauvetage. La mission du CGDIS sera celle de l'organisation et de la mise en oeuvre des missions d'incendie et de secours au Grand-Duché.

Les 25 centres d'intervention de la Protection civile et les 142 centres des pompiers qui existent aujourd'hui seront regroupés en 107 centres de secours. Actuellement, le service de secours peut prendre jusqu'à 40 minutes avant d'arriver sur le lieu d'intervention; la vision est d'atteindre le quart d'heure au maximum, suite à la réorganisation.

Pour l'instant, l'Etat est en charge de la direction de la Protection civile et les communes ont en charge celle des pompiers. Le nouveau Corps grand-ducal d'incendie et de secours unifiera la direction et les structures et ne sera plus cantonné aux frontières communales. Le CGDIS saura agir sur tout le territoire national avec 2 priorités en vue: la distance entre le centre de secours et le lieu d'un incident, ainsi que la durée du trajet.

Les recettes du CGDIS sont prévues comme suit par l'exposé des motifs:

- Par dix pour cent du produit de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée, résultant du relèvement des taux au 1er janvier 2015;
- Par des contributions publiques de l'Etat et des communes;
- Par des recettes provenant d'un nouvel impôt de trois pour cent prélevé sur l'assurance de responsabilité civile pour véhicules;
- Par des recettes pour prestations de services fournis;
- Par d'autres recettes telles que les dons, emprunts ou autres.

Le texte sous avis prévoit également la création d'une nouvelle carrière de pompier professionnel sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, s'inspirant de la carrière existante au secteur communal pour les agents pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg.

Comme les volontaires constituent pour l'instant le coeur des services de secours (95%), le CGDIS entend poursuivre la collaboration avec les non-professionnels dans le futur.

La Chambre des Métiers peut approuver la politique consistant à optimiser l'organisation des services de secours, notamment au travers d'une direction unifiée, en ce sens que des vies humaines dépendent de l'efficacité de ces secours.

Elle salue les efforts faits par les responsables dans ce domaine et espère que les changements se feront selon l'échéancier et dans les limites budgétaires prévus.

Néanmoins, concernant la création du nouvel impôt de trois pour cent mentionné ci-avant, elle renvoie à son avis relatif au projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de

secours, sur lequel elle se permet d'insister quant à la prise en considération des remarques y formulées.

*

La Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans l'avis relatif au projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.

Luxembourg, le 10 novembre 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/04

N° 6861[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(3.11.2015)

Par lettre en date du 18 août 2015, le ministre de l'Intérieur, Monsieur Dan KERSCH, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

1. En raison de l'évolution de la démographie et de l'activité économique du grand-duché, d'une part et de l'augmentation explosive des interventions des services de secours et d'incendie, d'autre part, une réforme des deux corps s'impose. En vue d'augmenter la performance des deux corps et mutualiser les recettes et dépenses de ceux-ci, le projet de loi prévoit la création d'un établissement public à caractère administratif organisant les secours publics du pays. **Si la CSL accueille favorablement le projet de loi en cause, devenu incontournable en raison des circonstances prédécrites, elle se doit néanmoins de formuler par la suite l'une ou l'autre remarque ponctuelle.**

2. Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours sera l'organe fédérateur des services de secours luxembourgeois. Celui-ci sera piloté par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et de représentants des communes élus suivant une procédure prédifinie. **A ce sujet, la CSL se doit de constater qu'aucun représentant du personnel – salariés, volontaires, fonctionnaires – n'est prévu dans la composition du conseil d'administration du CGDIS. En vue de représenter les intérêts de tout le personnel de la nouvelle structure et de contribuer au bon fonctionnement du service public, la CSL demande au moins un représentant destiné à assurer les intérêts de l'ensemble du personnel engagé dans la nouvelle structure.**

3. En ce qui concerne les contributions publiques, la répartition des dépenses entre l'Etat et les communes se fera de façon paritaire, c'est-à-dire que 50% des dépenses de la nouvelle structure seront à charge de l'Etat, tandis que les 50% restants seront réparties entre l'ensemble des communes du pays.

4. Un comité-directeur présidé par le directeur général propose la politique générale et les orientations du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Il assure la gestion journalière des affaires dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

5. Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de régler toutes les affaires qui lui sont spécialement dévolues par celle-ci. Il veille à ce que la continuité des missions imparties du CGDIS soit assurée aux citoyens faisant appel à ses services. En outre, la direction générale comporte le service de communication, le service juridique, le service relations internationales et un secrétariat de direction.

6. Pour l'exercice des missions, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours comporte à côté de la direction générale 5 directions fonctionnelles:

– La direction de la coordination opérationnelle (DCO), qui est chargée de l'organisation et de la mise en oeuvre des opérations de secours. La DCO comprend le Central des secours d'urgence, le Centre de gestion des opérations, la gestion des moyens des zones de secours et des unités spéciales et le service du volontariat.

– La direction de la stratégie opérationnelle (DSO), qui est chargée de l'élaboration, de la réévaluation et de l'adaptation du plan national d'organisation de services de secours, ainsi que l'assurance de la prévention d'incendie et la planification des urgences. La DSO comprend un service de prévention des risques, un service d'analyse et couverture des risques et un service de planification de dispositifs prévisionnels.
– La direction administrative et financière (DAF), qui est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration et de l'exécution du budget, de la facturation des différentes prestations du CGDIS et de la gestion du personnel. La DAF comprend le service des finances et du budget, le service de comptabilité et de la facturation et le service des ressources humaines.
– La direction médicale et de la formation (DMF), qui est chargée de l'organisation de l'institut national de formation de l'ensemble des pompiers professionnels et volontaires du CGDIS, ainsi que du Service d'aide médicale urgente (SAMU). La DMF comprend le service d'hygiène, le service pharmacie, le service vétérinaire et le service de la Santé et de la Sécurité au Travail.
– La direction des moyens logistiques (DML), qui est chargée de l'acquisition, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS. La DML comprend le service ICT (Information and Communication Technologies), le service de la gestion du charroi, le service des bâtiments, le service des marchés publics et gestion des stocks et le service d'habillement.

7. En ce qui concerne la formation des membres des secours, volontaires et professionnels, l'Institut national de formation des secours (INFS) sera intégré dans le Centre national d'incendie et de secours près du rond-point Gluck à Luxembourg qui comprend, outre la construction d'une centrale moderne de secours 112, d'une nouvelle direction des services de secours et la nouvelle caserne des sapeurs-pompiers de la ville de Luxembourg, également la construction des infrastructures indispensables pour un tel Institut national de formation des services de secours. **Si la CSL salue les efforts qui sont annoncés dans le présent projet de loi pour rendre le métier de pompier-ambulancier plus attrayant pour les volontaires, elle tient toutefois à souligner que l'organisation des cours de formation n'est pas toujours compatible avec le nombre de jours de congé spécial par an pour les volontaires. Force est de constater que la plupart des formations s'étendent au-delà des 7 jours de congé spécial par an de sorte que les volontaires sont souvent dans l'impossibilité de suivre de telles formations. Voilà pourquoi la CSL revendique soit une augmentation du congé spécial annuel soit une réorganisation des formations qui tienne compte du congé spécial annuel actuel de sept jours. Aussi la CSL tient-elle à souligner qu'il faudra davantage mettre de moyens et de temps à disposition des volontaires afin qu'ils puissent assurer le service de secours pendant la journée où, normalement, ils s'adonnent à une autre activité professionnelle.**

8. Au niveau du contingent requis pour assumer la totalité des missions de la nouvelle structure, on compte 200 personnels administratifs et de 600 à 800 personnels opérationnels. **Au vu de l'article 101, le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg ne sera intégré de plein droit au CGDIS au 1er janvier 2021, qu'à condition que le CGDIS compte à cette date cent vingt pompiers professionnels dans ses effectifs en sus des effectifs du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.**

La CSL espère que les tentatives de rendre plus attrayant le volontariat ne seront pas guidées par des considérations de rigueur budgétaire destinées à maintenir la quote-part des professionnels aussi menue que possible et ainsi à compromettre tant le bon fonctionnement du CGDIS que l'égalité des citoyens devant l'accès gratuit des secours publics.

Sous réserve des remarques ponctuelles formulées ci-avant, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi émargé.

Luxembourg. le 3 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
6861 - Dossier consolidé : 129

6861/05

N° 6861[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.4.2016) 1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 1

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(28.4.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Nouvel article 3:

Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS, sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4 de la présente loi.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre ayant les services de secours dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre".

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'Etat et des communes relatifs aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'Etat survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Motif:

Dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL a demandé avec insistance de clarifier en ce qui concerne les opérations de secours, les compétences et les responsabilités entre les communes et le Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour faire droit à cette demande, le présent amendement prévoit – par analogie à l'article L1428-8 du code général des collectivités territoriales français, que le transfert des compétences de gestion en matière de sécurité civile dévolues jusqu'ici à l'Etat (Administration des services de secours) et des communes (services d'incendie et de sauvetage communaux) vers le CGDIS entraine en même temps le transfert de la responsabilité civile au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences de gestion. La responsabilité du CGDIS est engagée en vertu de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques. Sont cependant exclus les dommages survenus lors de missions à l'étranger prévus par l'article 74 du projet de loi, qui restent à charge de l'Etat. En effet, dans ces cas, les unités de secours représentent le Grand-Duché à l'étranger et interviennent sur ordre du Gouvernement.

Amendement 2

Nouvel article 6:

Les biens meubles affectés par les communes et par l'Etat au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente et nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés à titre gratuit à celui-ci. ~~, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi~~. A cet effet, le CGDIS conclut avec l'Etat et avec chaque commune une convention qui règle les modalités du transfert des biens meubles. Les parties peuvent convenir d'exclure expressément certains biens de ce transfert.

Le transfert inclut les équipements, le charroi des fourgons ~~subventionnés par l'Etat~~, les stocks de matériel, et d'une manière générale, tous les biens meubles des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente nécessaires à l'exploitation, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui.

~~Le CGDIS conclut avec l'Etat et avec chaque commune une convention qui règle les modalités du transfert des biens meubles. Les parties peuvent convenir d'exclure expressément certains biens à disposition des services de secours du transfert.~~

Sauf accord exprès avec la commune concernée, les biens transférés doivent rester affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune qui a transféré le bien meuble au CGDIS.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles visés au présent article sont mis à disposition du CGDIS à titre gratuit. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, les créances et les dettes nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et en relation avec les biens à transférer visés au présent article, resteront inscrites dans les budgets des communes ou de l'Etat, qui en assureront par leurs propres moyens en toute autonomie la gestion, la collecte et la réalisation.

A partir de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, le CGDIS succède à l'Etat et aux communes dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens transférés.

Motif:

Afin de pouvoir fonctionner dès le premier jour de sa création, il est nécessaire que le CGDIS puisse disposer de tout le matériel d'incendie et de secours appartenant actuellement à l'Etat, respectivement les communes. L'amendement sous rubrique propose une reformulation des dispositions de l'article 6 du projet de loi afin de préciser les modalités de la mise à disposition des biens meubles au CGDIS en attendant la conclusion des conventions à établir entre l'établissement public et les communes, respectivement l'Etat et qui règlent les modalités du transfert définitif des biens meubles.

Amendement 3

Nouvel article 8:

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la conclusion des conventions prévues à l'article 7, les biens immeubles affectés par les communes et par l'Etat au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une ~~indemnité~~ avance fixée avance fixée forfaitairement ~~de~~ à 250 euro par mois et par commune, ainsi que pour l'Etat. Lors de la conclusion des conventions susmentionnées, un décompte sera établi pour déterminer le solde à liquider sur base des avances déjà versées.

Motif:

Le présent amendement reprend la proposition du SYVICOL de considérer le montant forfaitaire pour la mise à disposition des biens immeubles comme une avance et de liquider le solde une fois que le montant réellement due de l'indemnité aura été déterminée.

Amendement 4

Nouvel article 10:

Le CGDIS est administré par un conseil d'administration qui est composé paritairement de représentants de l'Etat et du secteur communal, nommés par le Gouvernement en conseil:

- deux membres sont désignés par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions,
- deux ~~un~~ membres ~~est~~ sont désignés par le ministre ayant les affaires intérieures ~~communales~~ dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant les finances dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant le transport dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant la coopération et l'action humanitaire dans ses attributions,
- huit ~~sept~~ membres du secteur communal parmi lesquels au moins un délégué de la Ville de Luxembourg, désignés par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises.

Le mandat du conseil d'administration est de 6 ans et coïncide avec le mandat des conseils communaux. Le renouvellement du conseil d'administration se fait endéans les trois mois qui suivent le 31 décembre de l'année où ont lieu des élections générales des conseils communaux. Les administrateurs du secteur communal doivent revêtir un mandat de membre du conseil communal au sein de leur commune. Ils conservent le mandat de membre du conseil d'administration jusqu'à leur remplacement au sein des conseils communaux respectifs. A cette date, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises procède à la désignation d'un nouveau membre du secteur communal.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le mandat du premier conseil d'administration se termine d'office le 31 décembre de l'année des premières élections générales des conseils communaux qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chaque zone de secours est représentée par deux ~~Les~~ administrateurs du secteur communal ~~doivent provenir de plusieurs zones de secours~~ afin de garantir une représentativité territoriale au niveau communal.

Le mandat des premiers administrateurs expire au moment où les conseils communaux en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesseront leur mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Ne peuvent devenir administrateur le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des administrateurs et des participants aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Motif:

Le présent amendement fait droit à la demande du SYVICOL d'augmenter le nombre des représentants du secteur communal de 7 à 8 afin de permettre chaque zone de secours d'être représentée par deux élus locaux. Parallèlement, le nombre des représentants étatiques a été augmenté afin de maintenir la parité entre le secteur étatique et le secteur communal. Par ailleurs, des précisions ont été apportées en ce qui concerne la durée et le renouvellement des mandats des administrateurs afin de la faire coïncider avec le cycle des élections communales générales.

Amendement 5

Nouvel article 11:

~~Les cinq premières années suivant la création du CGDIS, la présidence du conseil d'administration est assumée par un des administrateurs de l'Etat désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, En l'absence du président, la commission est présidée par le vice-président désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur communal.~~

~~Par la suite, le président sera désigné par le Gouvernement en conseil à tour de rôle, d'abord parmi les administrateurs du secteur communal sur proposition du SYVICOL et ensuite parmi les administrateurs du secteur étatique sur proposition du ministre, cela à chaque fois pour une durée de mandat de trois ans.~~

~~Le vice-président est toujours désigné par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur qui n'assume pas la présidence.~~

Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

Lorsque le président est désigné parmi les administrateurs de l'Etat, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

L'administrateur assumant la fonction de président ou de vice-président est désigné sur avis du ministre.

Pour les représentants du secteur communal, le Syvicol peut donner son avis endéans les 2 mois suivant la demande du ministre.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2020, la présidence du conseil d'administration est assumée par un des administrateurs de l'Etat. La vice-présidence est assumée par un des administrateurs du secteur communal.

Motif:

Le SYVICOL a demandé dans son avis que le système d'une présidence du conseil d'administration alternée entre le secteur étatique et le secteur communal soit adapté pour tenir compte des échéances des élections communales. Considérant que le conseil d'administration du CGDIS détermine la politique générale en matière de services de secours et de sécurité civile qui doit garantir un niveau de sécurité élevé en toute circonstance, il importe que le président/vice-président jouisse de la confiance du gouvernement et soit désigné par celui-ci. Cette confiance constitue un élément essentiel dans ce contexte, également eu égard aux domaines où le président du conseil d'administration a vocation à

représenter le CGDIS au niveau international ou encore auprès des différents ministères et administrations au niveau national.

Amendement 6

Nouvel article 14:

Le conseil d'administration ~~définit la politique générale du CGDIS.~~

~~Il~~ statue ~~notamment~~ sur les points suivants:

– l'approbation du rapport général d'activités;
– les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;
– les conventions à conclure;
– l'acceptation et le refus de dons et de legs;
– l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur;
– l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
– la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé;
– les modalités de calcul et le montant des contributions financières annuelles de l'Etat et des communes;
– la désignation des fondés de pouvoir;
– les taxes des services prestées par le CGDIS;
– les modalités d'obligation de l'établissement à l'égard de tiers.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

– la politique générale et le plan stratégique du CGDIS;
– l'approbation du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles;
– les plans pluriannuels d'investissement;
– les plans pluriannuels d'engagement de personnel;
– les emprunts et les garanties;
– le règlement intérieur et le règlement opérationnel du CGDIS;
– les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
– les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;
– l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

– les indemnités et les jetons de présence des membres et des participants aux séances du conseil d'administration;
– l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 55 et suivants;
– les plans d'intervention des secours prévus à l'article 88.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, poursuite et diligence de son président.

Le conseil d'administration exerce en ce qui concerne le personnel du CGDIS les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'Etat.

Motif:

L'amendement apporte des modifications afin de remédier à une incohérence dans le texte en ce qui concerne la définition de la politique générale du CGDIS.

Amendement 7

Nouvel article 16:

La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans cette tâche par les directeurs fonctionnels, dont le directeur de l'Institut national de formation des secours, qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les ~~cinq~~ six directeurs fonctionnels doivent être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en oeuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective. Ils concourent ensemble à la coordination de l'activité du CGDIS et à la préparation et à la mise en oeuvre des orientations stratégiques.

Motif:

Il ressort de l'exposé des motifs que la formation des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS constitue un des enjeux majeurs de la réforme des services de secours. En effet, il est primordial que les intervenants soient préparés et entrainés au mieux pour pouvoir rendre un service de qualité à la population. Le projet initial prévoyait la création d'une Direction médicale et de la formation à laquelle était rattaché l'Institut national de formation des secours. Or, ce fait était critiqué par les acteurs du terrain, telle que la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ou encore le Comité des sages de la Protection civile lors des discussions autour de l'avant-projet de loi. Cette critique ressort encore à la lecture des avis du SYVICOL ou de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui regrettent le manque de visibilité de l'importance accordée à la formation. Considérant par ailleurs que la mise en place tant d'un service de santé au sein du CGDIS que d'un Institut national de la formation des secours constitue un défi capital, le Gouvernement propose de faire sortir l'Institut national de formation de la Direction médicale et de la formation pour former une direction fonctionnelle à part entière. La Direction médicale et de la formation est transformée en Direction médicale et de la santé. L'INFS est dirigé par un directeur qui aura le même statut que les cinq autres directeurs fonctionnels et fera de ce fait également partie du comité directeur.

Amendement 8

Nouvel article 17:

Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend:

– la Direction générale (DG);
– la Direction de la coordination opérationnelle (DCO);
– la Direction de la stratégie opérationnelle (DSO);
– la Direction administrative et financière (DAF);
– la Direction des moyens logistiques (DML);
– la Direction médicale et de la ~~formation~~ santé (DM~~F~~S);
– l'Institut national de formation des secours (INFS).

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8.

Amendement 9

Nouvel article 19:

La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en oeuvre des opérations de secours et de la mise en oeuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle, l'Institut national de formation des secours et de la Direction médicale et de la ~~formation~~ santé à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Est rattaché directement à la Direction de la coordination opérationnelle, le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence „112".

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle, les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8.

Amendement 10

Nouvelle sous-section 5: **De la Direction médicale et de la ~~formation~~ santé**

Nouvel article 24:

La Direction médicale et de la ~~formation~~ santé exerce les missions suivantes:

- la coordination organisationnelle et la gestion du service d'aide médicale urgente;
- la coordination des dispositifs sanitaires en lien ou non avec les plans d'intervention d'urgence;
- le soutien sanitaire des interventions du CGDIS;
- la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels;
- la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels;
- la mise en oeuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail;
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS;
- la gérance des produits pharmaceutiques;
- ~~l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels;~~
- ~~la coordination et la promotion de la formation de la population~~

Est rattaché à la Direction médicale et de la ~~formation~~ santé, un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechnie, et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la ~~formation~~ santé comprend en outre une mission de prévention des accidents et d'enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

Par ailleurs, la Direction médicale et de la ~~formation~~ santé participe à la mise en oeuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8.

Amendement 11

Nouvelle Sous-section 6: **De l'Institut national de formation des secours**

Nouvel article à insérer suite à l'article 25:

L'Institut national de formation des secours exerce les missions suivantes:

- la conception de projets pédagogiques;
- l'organisation de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels;
- la coordination et la promotion de la formation de la population;
- de responsable pédagogique qui coordonne et anime le cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes;
- d'assurer le bon fonctionnement de l'INFS et de gérer les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels de la formation;
- de gestion de la reconnaissance des diplômes et des procédures quant à la validation des acquis de l'expérience.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8. Les dispositions sont reprises de l'article 80 qu'il y a lieu de supprimer.

Amendement 12

Nouvel article 27:

(1) Le personnel relevant de l'Administration des services de secours ainsi que du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui assument les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans un délai ~~d'un~~ de trois an à partir de l'intégration du **Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS** et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article 45 de la présente loi en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait au niveau de grade et d'échelon acquis à la veille de l'intégration du **Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg**.

(3) Les fonctionnaires communaux assumant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui assurent le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à

introduire dans un délai ~~d'un an~~ de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

(4) Le personnel assumant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et qui assure le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai ~~d'un an~~ de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

(5) Le personnel assumant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche intellectuelle et qui assure le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai ~~d'un an~~ de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'Etat et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, respectivement, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

Motif:

Tant l'avis du SYVICOL que celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics avaient exprimés le souhait que le délai pour les agents souhaitant être repris par le CGDIS, soit prolongé d'un à trois ans.

Amendement 13

Nouvel article 46:

(1) Le cadre supérieur comprend les titres de

– colonel;
– lieutenant-colonel;
– major;
– capitaine première classe;
– capitaine deuxième classe;
– premier lieutenant;
– lieutenant première classe;
– lieutenant deuxième classe.

(2) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, ces agents relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant sous a), b) et c) prévus au paragraphe (1) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

~~Pendant leur stage, ces agents portent le titre de lieutenant aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux foctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.~~

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant au paragraphe (2) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

~~Pendant leur stage ces agents portent le titre de lieutenant aspirant. A partir de leur première nomination ils peuvent être nommés aux fonctions de capitaine, de lieutenant 1re classe et de lieutenant 2è classe.~~

(3) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser 5 pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Motif:

Suite à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les titres des pompiers professionnels ont été adaptés afin de pouvoir attribuer à chaque grade de traitement un titre distinct.

Amendement 14

Nouvel article 47:

(1) Le cadre moyen comprend les titres de

– premier adjudant-major;
– adjudant-major;
– premier adjudant-chef;
– adjudant-chef;
– premier adjudant;
– adjudant première classe;
– adjudant deuxième classe.

(2) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, ces agents relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant sous a), b) et c) prévus au paragraphe (3) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours tel que défini dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 64.

~~Pendant leur stage ces agents portent le titre d'adjudant-aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.~~

(3) Les dispositions du 1er paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

(4) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser 10 pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Motif:

Suite à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les titres des pompiers professionnels ont été adaptés afin de pouvoir attribuer à chaque grade de traitement un titre distinct.

Amendement 15

Nouvel article à insérer suite à l'article 50:

Le pompier volontaire ayant un niveau de formation lui permettant d'occuper la fonction de chef de binôme ou une fonction équivalente dispose d'un droit de priorité par rapport aux autres candidats pour l'accès aux emplois au sein du CGDIS dans le cadre moyen et le cadre de base.

Motif:

Le Gouvernement propose d'introduire dans le projet de loi un article qui prévoit un droit de priorité à l'embauche pour les pompiers volontaires par rapport aux autres candidats. Ce droit de priorité est lié à la condition que le candidat ait accomplie en tant que pompier volontaire les formations nécessaires pour pouvoir occuper la fonction de chef de binôme. Par cette disposition, le Gouvernement souhaite reconnaître et valoriser l'engagement volontaire au sein du CGDIS.

Amendement 16

Nouvel article à insérer suite à l'article 50:

Le droit de priorité sera mis en exécution si le pompier volontaire aura satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats pompiers volontaires est établi à l'occasion de chaque examen concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats pompiers volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les pompiers volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Motif:

Le présent article détermine les modalités et conditions dans lesquelles s'applique le droit de priorité des candidats pompiers volontaires lors des examen concours pour accéder à la carrière de pompier professionnel.

Amendement 17

Nouvel article à insérer suite à l'article 54:

A partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 53 ne peut dépasser la progression positive de l'ensemble des recettes non-affectées des communes provenant de l'impôt commercial communal et du Fonds communal de dotation financière sur la même période.

Motif:

Dans son avis, le SYVICOL avait demandé la mise en place d'un mécanisme qui empêche une croissance incontrôlée des dépenses du CGDIS qui grèverait de manière disproportionnée les budgets des communes. Ainsi, la progression positive d'un exercice budgétaire à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS est limitée à la progression des recettes non-affectées pour l'ensemble des communes luxembourgeoises en provenance de l'ICC et du FCDF. Cette disposition n'entrera en vigueur qu'à partir de l'année 2023 afin de permettre une mise en place sereine de l'établissement public avec la professionnalisation qui l'accompagne.

Amendement 18

Nouvel article 62:

La direction des opérations de secours comprend l'organisation et la supervision par l'autorité administrative responsable de toutes les mesures de sécurité civile et de sauvegarde destinées à faire face à la manifestation d'un risque, d'un sinistre ou d'une catastrophe. Elle relève de l'autorité du bourgmestre ou de son remplaçant de la commune du lieu de l'intervention en application des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi, sauf application des dispositions prévues par l'article 63 de la présente loi.

Motif:

Les amendements 18 et 19 apportent des précisions quant aux notions de „Direction des opérations de secours (DOS)" et de „Commandement des opérations de secours (COS)". En ce qui concerne les communes, l'autorité du bourgmestre dans la direction des opérations de secours découle de ses pouvoirs de police générale en vertu du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Dans ce contexte, le bourgmestre a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser „les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties". Pour ce faire, le bourgmestre dispose de l'ensemble des moyens disponibles du CGDIS. Les moyens du CGDIS sont mis en oeuvre par le COS qui commande le dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Les mesures visées par le décret des 16-24 août 1790 se situent cependant également dans le contexte plus général de l'organisation de la sécurité civile, telle que définie aux articles 1 et 2 du présent projet de loi et peuvent dépasser les seuls moyens et compétences du CGDIS. Ainsi, en cas d'un sinistre, il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde en faveur de la population, telles que la mise en sécurité des habitants, leur hébergement ou encore leur ravitaillement.

Amendement 19

Nouvel article 65

Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base du règlement opérationnel.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8.

Amendement 20

Nouvelle sous-section 1: De l'organisation ~~la création de l'Institut national~~ de la formation des secours

Art. 80. à biffer

~~Pour la formation initiale et continue pour l'ensemble des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS, il est institué un Institut national de formation des secours, nommé INFS par la suite, rattaché à la Direction médicale et de la formation. A cet effet, l'INFS dispose d'un cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes.~~

~~L'INFS a pour missions:~~

- ~~La mise en oeuvre de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.~~
- ~~L'organisation des cours de premiers secours et en matière de lutte et de prévention contre l'incendie pour la population et les entreprises publiques et privées.~~
- ~~La gestion de la structure d'hébergement ainsi que de la gestion des installations d'entraînement et du matériel d'instruction.~~
- ~~Le développement et l'entretien des partenariats avec des organismes de formation à l'étranger et au Luxembourg.~~

~~L'INFS peut valoriser les installations d'entraînement du CGDIS en offrant contre rémunération des formations à des stagiaires extérieurs au CGDIS.~~

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 11.

Amendement 21

Nouvel article 81:

~~Le bon fonctionnement de l'INFS est assuré par un chargé de direction, qui est nommé par le conseil d'administration du CGDIS.~~

Le règlement interne du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels ~~de formation~~, élaborés par le CGDIS. Ces référentiels se déclinent de la manière suivante:

– le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen;
– le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur;
– le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur ~~médicale et de la formation~~ de l'INFS, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels de formation visés au paragraphe ci-dessus. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement interne du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8.

Amendement 22

Nouvel article 85:

Sur proposition du directeur ~~médical et de la formation~~ de l'INFS, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer une commission ad hoc de la reconnaissance et des diplômes et de la validation des acquis.

La commission ad hoc a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis, de statuer sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission ad hoc sont déterminées par le règlement interne du CGDIS.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8.

Amendement 23

Nouvel article 96 §1:

(1) L'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par le texte suivant:

„Chaque commune participe à l'organisation du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé „Corps grand-ducal d'incendie et de secours", chargé de la mise en oeuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit:

– cinquante pourcent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;
– cinquante pourcent de la contribution de chaque commune sont déterminés par rapport à la proportion de sa part de l'ensemble des recettes non-affectées pour toutes les communes du pays provenant du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal arrêtées au janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due.

La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal."

Motif:

Le Gouvernement est sensible aux arguments développés dans l'avis du SYVICOL concernant l'opportunité de calculer la contribution des communes non en fonction du nombre d'habitants dans la commune, mais de prévoir un critère „solidarité" en fonction de la capacité financière de chaque commune. Considérant que le critère „population" ne peut cependant pas être écarté complètement, alors qu'une population plus dense génère inéluctablement pour le CGDIS des interventions plus nombreuses, il est proposé de fixer la contribution des communes à 50% sur base du critère „population" et à 50% sur base du critère „solidarité". Ce critère prend en considération la proportion de la part d'une commune de l'ensemble des recettes non-affectées pour toutes les communes du pays provenant du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal arrêtées au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due.

Amendement 24

Nouvel article 101:

(1) Le CGDIS garantit à la Ville de Luxembourg le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IVbis disposant à tout instant de l'effectif suffisant pour assurer les départs en intervention prévus à l'article 70 pour la couverture des risques de son territoire.

(2) Pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun membre du personnel du Service d'incendie et des ambulances de la Ville de Luxembourg et repris par le CGDIS en vertu de l'article 27, paragraphe 2, ne peut être muté à un autre poste que celui qu'il occupait au moment de sa reprise sans le consentement de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS, nonobstant les dispositions de l'article 13 alinéa 5. En cas de mutation avec l'accord de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg, l'agent en question doit être remplacé par un agent ayant au moins une qualification équivalente.

(3) Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'Etat sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Motif:

A la demande de la Ville de Luxembourg, le projet de loi initial prévoyait que le Service d'incendie et des ambulances de la Ville de Luxembourg ne serait intégré au Corps grand-ducal d'incendie et de secours qu'après une période transitoire qui devait prendre fin au plus tard le 1er janvier 2021. Cette demande émanait d'un souci de continuer de bénéficier d'un service d'une qualité au moins équivalente à celui dont disposait la Ville de Luxembourg avant l'intégration de son Service d'incendie et des ambulances au CGDIS.

Au vu des efforts entrepris depuis de doter l'Administration des services de secours du personnel requis pour assurer d'une part la disponibilité des ambulances de la Protection civile à travers le pays et pour offrir d'autre part une formation adéquate de qualité à ses agents professionnels des services de secours, la Ville de Luxembourg a laissé entendre dans le cadre de l'avis du Syvicol (doc. parl. 6861/01) qu'elle n'exclut plus d'intégrer son service au CGDIS au même moment que toutes les autres communes, à condition d'obtenir des garanties, ancrées dans les dispositions transitoires, relatives au maintien d'une couverture en personnel suffisante pour assurer sur son territoire un service de secours d'une qualité équivalente à celle dont la population bénéficie actuellement.

Le nouvel article 101 tient compte de cette revendication. Le premier paragraphe constitue ainsi une garantie quantitative dans le sens que le CGDIS doit prévoir l'effectif nécessaire pour le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IVbis. Conformément aux dispositions de l'article 70, un tel centre doit être en mesure d'assurer simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et au moins deux autre départs en intervention. Ceci correspondra à un effectif de 24 fonctions opérationnelles 24h/7j.

La garantie qualitative est consacrée par le paragraphe 2 qui stipule que pendant une période de cinq ans à partir de la création du CGDIS, aucun agent repris du Service d'incendie et des ambulances ne peut être muté à un autre poste sans l'aval du représentant de la Ville de Luxembourg au conseil d'administration. En cas d'accord, l'agent doit être remplacé par un autre agent ayant au moins une qualification équivalente.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/05A

N° 6861[5A]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

* * *

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(9.6.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 28 avril 2016, par laquelle je vous avais saisi d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre de l'Intérieur m'a demandé de bien vouloir vous signaler que l'amendement 5 concernant le nouvel article 11 comporte une erreur matérielle.

Partant, je vous fais parvenir en annexe une rectification de l'amendement 5 concernant le nouvel article 11 avec un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Fernand ETGEN

*

Amendement 5

Nouvel article 11:

~~Les cinq premières années suivant la création du CGDIS, la présidence du conseil d'administration est assumée par un des administrateurs de l'Etat désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. En l'absence du président, la commission est présidée par le vice-président désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur communal.~~

~~Par la suite, le président sera désigné par le Gouvernement en conseil, à tour de rôle, d'abord parmi les administrateurs du secteur communal sur proposition du SYVICOL et ensuite parmi les administrateurs du secteur étatique sur proposition du ministre, cela à chaque fois pour une durée de mandat de trois ans.~~

~~Le vise-président est toujour désigné par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur qui n'assume pas la présidence.~~

Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'Etat, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

L'administrateur assumant la fonction de président ou de vice-président est désigné sur avis du ministre.

Pour les représentants du secteur communal, le Syvicol peut donner son avis endéans les 2 mois suivant la demande du ministre.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2020, la présidence du conseil d'administration est assumée, par un des administrateurs de l'Etat. La vice-présidence est assumée par un des administrateurs du secteur communal.

Motif:

Le SYVICOL a demandé dans son avis que le système d'une présidence du conseil d'administration alternée entre le secteur étatique et le secteur communal soit adapté pour tenir compte des échéances des élections communales. Considérant que le conseil d'administration du CGDIS détermine la politique générale en matière de services de secours et de sécurité civile qui doit garantir un niveau de sécurité élevé en toute circonstance, il importe que le président/vice-président jouisse de la confiance du gouvernement et soit désigné par celui-ci. Cette confiance constitue un élément essentiel dans ce contexte, également eu égard aux domaines où le président du conseil d'administration a vocation à représenter le CGDIS au niveau international ou encore auprès des différents ministères et administrations au niveau national.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/06

N° 6861[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.6.2016)

Le projet de loi sous avis, tel que modifié par les amendements gouvernementaux dont la Chambre de Commerce a pris connaissance, (ci-après le „Projet") a pour objet la réorganisation des services de secours, ainsi que la création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS, sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays.

Le Projet prévoit encore la formation des agents de secours et des pompiers professionnels et volontaires, ainsi que l'organisation territoriale et opérationnelle des services de secours.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Alors que les infrastructures du pays se sont considérablement développées et transformées au cours des dernières décennies, l'organisation des services de secours est restée sensiblement inchangée depuis les années 1960, avec d'un côté, les communes avec leurs corps de sapeurs-pompiers volontaires (à l'exception de la Ville de Luxembourg qui entretient le seul corps professionnel du pays) et de l'autre côté, la Protection civile étatique, avec sa brigade de secouristes-ambulanciers et secouristes-sauveteurs et ses groupes spéciaux, également composés de volontaires. Le présent Projet tend à réorganiser de façon profonde les services d'incendie et de secours, afin de les adapter à l'évolution du pays.

Les principales caractéristiques de la réforme envisagée peuvent être résumées comme suit:

1. La structure du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique (sous forme d'un établissement public) et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Il comporte à côté de la direction générale, 5 directions fonctionnelles:

- la direction de la coordination opérationnelle (DCO);
- la direction de la stratégie opérationnelle (DSO);
- la direction administrative et financière (DAF);
- la direction médicale et de la formation (DMF);
- la direction des moyens logistiques (DML).

2. Le personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Le CGDIS comprendra selon l'article 26 du Projet des pompiers volontaires, ainsi que des pompiers professionnels engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat.

Le personnel relevant de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur du présent Projet sont repris par le CGDIS.

3. Les finances et les ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

L'établissement public dispose selon l'article 52 du Projet des recettes suivantes:

– le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée décidée au 1er janvier 2015 non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes;
– l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assuré souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur;
– la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire;
– la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
– d'autres participations financières de l'Etat ou des communes;
– des recettes pour prestations et services fournis;
– des donations et des legs;
– des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements;
– des emprunts éventuels.

4. L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Le Projet prévoit d'organiser le pays en prévoyant quatre zones de secours, à savoir:

– la zone de secours SUD;
– la zone de secours CENTRE;
– la zone de secours NORD;
– la zone de secours EST,

et de subdiviser une zone de secours (ZdS) en plusieurs groupements de secours. Un groupement de secours (GdS) regroupe, quant à lui, plusieurs centres d'incendie et de secours (CIS).

Chaque région est ainsi dotée d'une structure organisationnelle permettant d'assurer l'exécution de ses missions au niveau zonal.

En outre, tous les CIS sont dotés des moyens nécessaires pour apporter une réponse de proximité minimale aux missions suivantes:

– incendie;
– accident de circulation;
– secours à personne;
– opérations diverses.

A noter que la réponse de proximité permet, en fonction de la mission, d'apporter une première réponse avant le départ type prévu par le 112.

5. L'Institut national de formation des secours

Le Projet prévoit encore de créer l'Institut national de formation des secours (ci-après „l'INFS"), la formation étant essentielle afin de préparer au mieux les pompiers et les ambulanciers aux missions souvent complexes et parfois périlleuses qui les attendent.

L'INFS a pour missions:

– la mise en œuvre de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS,

– l'organisation des cours de premiers secours et en matière de lutte et de prévention contre l'incendie pour la population et les entreprises publiques et privées,
– la gestion de la structure d'hébergement ainsi que de la gestion des installations d'entraînement et du matériel d'instruction, et finalement,
– le développement et l'entretien des partenariats avec des organismes de formation à l'étranger et au Luxembourg.

*

La Chambre de Commerce salue la création d'une structure unique qui permettra de mutualiser les coûts et les recettes en relation avec l'organisation des secours publics du pays. De l'aveu même de l'exposé des motifs, une meilleure planification des dépenses en fonction des priorités fixées par la politique et des besoins réels pour couvrir les risques existants sera réalisée.

Toutefois, la Chambre de Commerce regrette l'absence de fiche financière. Les quelques données reprises dans l'exposé des motifs ne sont pas satisfaisantes au regard de la réforme envisagée. La Chambre de Commerce n'est dès lors pas en mesure de se prononcer sur ce point, qui lui semble pourtant tout aussi important que la nouvelle organisation envisagée et qui est quant à elle commentée *in extenso*.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant les articles 69 et 75

L'article 69 du Projet précise que *„chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté […]"* alors que l'article 75 est libellé de la façon suivante *„le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté […]"*. Or, la Chambre de Commerce se demande si le centre de soutien logistique ne constitue pas un groupe d'intervention spécialisé, de sorte que celui-ci devrait être dirigé par un chef de groupe assisté et non pas par un chef de centre assisté.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/07

N° 6861[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.11.2016)..... 1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 2
3) Texte coordonné..... 2

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(25.11.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi modifié.

Monsieur le Ministre aimerait préciser que les avis des chambres professionnelles n'ont pas été demandés alors qu'elles ne sont pas concernées par l'objet du projet de loi en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Explicatif:

Les amendements du mois d'avril: les ajouts sont caractérisés par des caractères **gras** et soulignés, les suppressions par des caractères biffés „~~xx~~".

Les amendements du mois de juin: les ajouts sont caractérisés par des caractères **gras**, soulignés et surlignés en jaune.

Les amendements du mois de novembre: les ajouts sont caractérisés par des caractères **gras**, soulignés en rouge.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Ceorps grand-ducal d'incendie et de secours

Chapitre 1: ***Des objectifs et principes fondamentaux***

Art. 1er. La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des communes et des autres personnes publiques ou privées.

Le ministre ayant dans ses attributions les services de secours est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi.

Art. 2. Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'armée luxembourgeoise, les personnels de la police grand-ducale et les agents de l'Etat, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 90.

Chapitre II: ***Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours***

Section 1: Statut juridique, missions et siège

Art. 3. Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS, sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4 de la présente loi.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre ayant les services de secours dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre".

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'Etat et des communes relatifs aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'Etat survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Art. 4. Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation:

– des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies;

– de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies;
– de la lutte contre les pollutions par produits chimiques ou d'autres produits;
– des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et d'inondations;
– de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves;
– des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations et/ou d'évènements comportant un risque particulier;
– de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, l'établissement ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Art. 5. L'Administration des services de secours et les services communaux d'incendie et de sauvetage sont intégrés de plein droit au CGDIS.

Le CGDIS reprend également la gestion du Service d'aide médicale urgente et **opère** le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Section 2: La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 6. Les biens meubles affectés par les communes et par l'Etat au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du Service d'aide médicale urgente et nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés à titre gratuit à celui-ci~~, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~ **A cet effet, le CGDIS conclut avec l'Etat et avec chaque commune une convention qui règle les modalités du transfert des biens meubles. Les parties peuvent convenir d'exclure expressément certains biens de ce transfert.**

Le transfert inclut les équipements, le charroi des fourgons ~~**subventionnés par l'Etat**~~, les stocks de matériel, et d'une manière générale, tous les biens meubles des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente nécessaires à l'exploitation, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui.

~~**Le CGDIS conclut avec l'Etat et avec chaque commune une convention qui règle les modalités du transfert des biens meubles. Les parties peuvent convenir d'exclure expressément certains biens à disposition des services de secours du transfert.**~~

Sauf accord exprès avec la commune concernée, les biens transférés doivent rester affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune qui a transféré le bien meuble au CGDIS.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles visés au présent article sont mis à disposition du CGDIS à titre gratuit. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, les créances et les dettes nées avant l'entrée en vigueur de la présente et en relation avec les biens à transférer visés au présent article, resteront inscrites dans les budgets des communes ou de l'Etat, qui en assureront par leurs propres moyens en toute autonomie la gestion, la collecte et la réalisation.

A partir de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, le CGDIS succède à l'Etat et aux communes dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens transférés.

Art. 7. Les biens immeubles des communes ou de l'Etat affectés aux services d'incendie et de sauvetage communaux, respectivement à l'Administration des services de secours, sont soit transférés en pleine propriété au CGDIS, soit mis à disposition de l'établissement par le biais d'une convention à conclure entre le CGDIS et chaque commune concernée, respectivement l'Etat.

En cas de transfert de propriété, les parties décident du mode de cession des biens immeubles transférés ou à transférer ultérieurement au patrimoine de l'établissement et qui peut consister:

– soit en un paiement en liquide selon des accords à trouver relatifs à la mise à disposition des fonds nécessaires;
– soit en un apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés;
– soit en une donation;
– ou en un mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus.

Le montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition est déterminé par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours telles que définies à l'article 7**~~0~~05** de la présente loi et prend en compte les subsides étatiques ainsi que la vétusté de l'immeuble.

Dans les cas de transfert de propriété portant sur un immeuble neuf, le prix du transfert correspond à la valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété.

Le transfert de propriété ne donne pas lieu à la perception de droit, taxes ou honoraires.

Art. 8. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la conclusion des conventions prévues à l'article 7, les biens immeubles affectés par les communes et par l'Etat au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une **~~indemnité~~ avance fixée forfaitairement ~~de~~ à** 250 euro**s** par mois et par commune, ainsi que pour l'Etat. **Lors de la conclusion des conventions susmentionnées, un décompte est établi pour déterminer le solde à liquider sur base des avances déjà versées.**

Art. 9. Le CGDIS est seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés . Il en assure la gestion et l'entretien.

Section 3: Du conseil d'administration du Ceorps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 10. Le CGDIS est administré par un conseil d'administration qui est composé paritairement de représentants de l'Etat et du secteur communal, nommés par le Gouvernement en conseil:

– deux membres sont désignés par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions,
– **~~un~~ deux** membre**s ~~est~~ sont** désigné**s** par le ministre ayant les **affaires ~~communales~~ intérieures** dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant les finances dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant le transport dans ses attributions,
– un membre est désigné par le ministre ayant la coopération et l'action humanitaire dans ses attributions,
– **~~sept~~ huit** membres du secteur communal parmi lesquels au moins un délégué de la Ville de Luxembourg, désignés par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises .

Le mandat du conseil d'administration est de 6 ans et coïncide avec le mandat des conseils communaux. **Le renouvellement du conseil d'administration se fait endéans les trois mois gui suivent le 31 décembre de l'année où ont lieu des élections générales des conseils communaux.** Les administrateurs du secteur communal doivent revêtir un mandat de membre du conseil communal au sein de leur commune. **Ils conservent le mandat de membre du conseil d'administration jusqu'à leur remplacement au sein des conseils communaux respectifs. A cette date, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises procède à la désignation d'un nouveau membre du secteur communal.**

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le mandat du premier conseil d'administration se termine d'office le 31 décembre de l'année des premières élections générales des conseils communaux qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chaque zone de secours est représentée par deux ~~**Les**~~ administrateurs du secteur communal ~~**doivent provenir de plusieurs zones de secours**~~ afin de garantir une représentativité territoriale au niveau communal.

Le mandat des premiers administrateurs expire au moment où les conseils communaux en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesseront leur mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Ne peuvent devenir administrateur le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des administrateurs et des participants aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 11. ~~**Les cinq premières années suivant la création du CGDIS, la présidence du conseil d'administration est assumée par un des administrateurs de l'Etat désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. En l'absence du président, la commission est présidée par le vice président désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur communal.**~~

~~**Par la suite, le président sera désigné par le Gouvernement en conseil, à tour de rôle, d'abord parmi les administrateurs du secteur communal sur proposition du SYVICOL et ensuite parmi les administrateurs du secteur étatique sur proposition du ministre, cela à chaque fois pour une durée de mandat de trois ans.**~~

~~**Le vice président est toujours désigné par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur qui n'assume pas la présidence.**~~

Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'Etat, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice versa.

L'administrateur assumant la fonction de président ou de vice-président est désigné sur avis du ministre.

Pour les représentants du secteur communal, le Syvicol peut donner son avis endéans les 2 mois suivant la demande du ministre.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2020, la présidence du conseil d'administration est assumée par un des administrateurs de l'Etat. La vice-présidence est assumée par un des administrateurs du secteur communal.

Art. 12. Le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative:

– un délégué représentant le service d'aide médicale urgente,
– un délégué représentant la fédération nationale des pompiers,
– un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS,
– un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS,
– un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre,
– un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres représentant le cadre des pompiers professionnels et le cadre du personnel administratif et technique sont désignés par le personnel respectif, au scrutin direct et secret, parmi les membres du personnel du CGDIS. Le premier scrutin a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat du membre du personnel venant à échéance avec celui des autres membres du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs ayant voix délibérative le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Art. 14. Le conseil d'administration ~~définit la politique générale du CGDIS.~~

~~Il~~ statue ~~notamment~~ sur les points suivants:

– l'approbation du rapport général d'activités;
– les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;
– les conventions à conclure;
– l'acceptation et le refus de dons et de legs;
– l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur;
– l'organigramme, la grille et le nombre des emplois**,** ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
– la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé;
– les modalités de calcul et le montant des contributions financières annuelles de l'Etat et des communes;
– la désignation des fondés de pouvoir;
– les taxes des services prestées par le CGDIS;
– les modalités d'obligation de l'établissement à l'égard de tiers.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

– la politique générale et le plan stratégique du CGDIS;
– l'approbation du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles;
– les plans pluriannuels d'investissement;
– les plans pluriannuels d'engagement de personnel;
– les emprunts et les garanties;
– le règlement intérieur et le règlement opérationnel du CGDIS;
– les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
– les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;

– l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

– les indemnités et les jetons de présence des membres et des participants aux séances du conseil d'administration;
– l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 5~~5~~**9** et suivants;
– les plans d'intervention des secours prévus à l'article ~~88~~**92**.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, poursuite et diligence de son président.

Le conseil d'administration exerce en ce qui concerne le personnel du CGDIS les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'Etat.

Art. 15. Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. Il a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS, notamment ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise par une approche systématique et méthodique.

Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service. Cette charte doit notamment définir la position de l'audit interne dans le CGDIS y compris la nature de la relation fonctionnelle entre le responsable de l'audit interne et le conseil d'administration, autoriser l'accès aux documents, aux personnes et aux biens, nécessaires à la réalisation des missions du service, et définir le champ des activités d'audit interne.

Section 4: Du comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 16. La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans cette tâche par les directeurs fonctionnels**, dont le directeur de l'Institut national de formation des secours** qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les ~~cinq~~ **six** directeurs fonctionnels doivent être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective. Ils concourent ensemble à la coordination de l'activité du CGDIS et à la préparation et à la mise en œuvre des orientations stratégiques.

Section 5: De la direction générale et des directions fonctionnelles du Ceorps grand ducal d'incendie et de secours

Art. 17. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend:

– la Direction générale (DG);
– la Direction de la coordination opérationnelle (DCO);
– la Direction de la stratégie opérationnelle (OSO);
– la Direction administrative et financière (DAF);
– la Direction des moyens logistiques (DML);

– **la Direction médicale et de la ~~formation~~ santé (DM~~F~~S);**
– **l'Institut national de formation des secours (INFS).**

Sous-section 1: De la Direction générale

Art. 18. La Direction générale est responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son bon fonctionnement. Elle comporte un service juridique et de la protection des données et elle est en charge des relations internationales ainsi que de la communication interne et externe du CGDIS.

Sous-section 2: De la Direction de la coordination opérationnelle

Art. 19. La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours et de la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle**, l'Institut national de formation des secours et ~~de~~ la Direction médicale et de la ~~formation~~ santé** à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

~~Est~~ Sont rattaché**s** directement à la Direction de la coordination opérationnelle, le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence „112".

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle, les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Art. 20. Sous la supervision directe du Directeur de la coordination des opérations, il est institué un service du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers qui a pour mission:
– de promouvoir et de valoriser le volontariat auprès du grand public;
– de promouvoir le recrutement et la fidélisation des jeunes pompiers;
– d'être l'interlocuteur privilégié des pompiers volontaires;
– de soutenir les initiatives des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés dans leur politique de recrutement de nouveaux volontaires;
– de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et mettre en œuvre toute action visant à la maintenir;
– d'initier et de développer toutes les mesures contribuant à maintenir et améliorer la disponibilité des pompiers volontaires;
– de mettre en œuvre une politique de rapprochement avec les employeurs de pompiers volontaires existants ou potentiels.

Sous-section 3: De la Direction de la stratégie opérationnelle

Art. 21. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistre**s** au niveau national, zonal, groupemental et local.

Elle a comme mission de:
– élaborer, réévaluer et adapter le plan national d'organisation des secours pour le compte du ministre;
– procéder à l'analyse des risques courants et particuliers auxquels doivent faire face les secours;
– établir les statistiques et les cartographies nécessaires à l'analyse des risques et à la planification d'urgence et d'intervention des secours;
– rédiger les avis de prévention sur dossier pour les projets d'envergure nationale;
– coordonner les activités en relation avec la prévention incendie et la planification d'urgence et d'intervention des secours au niveau national, zonal et local;
– être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l'accomplissement de leurs missions des textes sous forme d'avis, de prescriptions ou d'instructions techniques;

– organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables;
– participer aux travaux du Haut-Commissariat à la ~~p~~**P**rotection nationale en ce qui concerne les volets prévention, anticipation et gestion de crises;
– contribuer ensemble avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l'analyse des risques et à l'établissement des plans d'intervention d'urgence y relatifs; et
– participer à l'éducation du public en matière de prévention des risques et de sécurité civile.

Art. 22. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Sous-section 4: De la Direction administrative et financière

Art. 23. La Direction administrative et financière est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration du projet de budget et de l'exécution du budget de l'établissement, de la facturation des différentes prestations du CGDIS, ainsi que de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

Sous-section 5: De la Direction médicale et de la ~~formation~~ santé

Art. 24. La Direction médicale et de la ~~**formation**~~ **santé** exerce les missions suivantes: la coordination organisationnelle et la gestion du service d'aide médicale urgente;
– la coordination des dispositifs sanitaires en lien ou non avec les plans d'intervention d'urgence;
– le soutien sanitaire des interventions du CGDIS;
– la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels;
– la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels;
– la mise en œuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail; la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS;
– la gérance des produits pharmaceutiques~~;~~
~~**– l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels;**~~
~~**– la coordination et la promotion de la formation de la population.**~~

Est rattaché à la Direction médicale et de la ~~**formation**~~ **santé**, un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechnique et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la ~~**formation**~~ **santé** comprend en outre une mission de prévention des accidents et d'enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

Par ailleurs, la Direction médicale et de la ~~**formation**~~ **santé** participe à la mise en œuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels.

Sous-section 6: De la Direction des moyens logistiques

Art. 25. La Direction des moyens logistiques est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS, dont les technologies de l'information et de la communication. Elle assure la gestion du charroi, des bâtiments et des stocks du CGDIS.

La Direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS.

Sous-section 6: De L'Institut national de formation des secours

Art. 26. L'Institut national de formation des secours exerce les missions suivantes:

- **la conception de projets pédagogiques;**
- **l'organisation de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels;**
- **la coordination et la promotion de la formation de la population;**
- **de responsable pédagogique qui coordonne et anime le cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes;**
- **d'assurer le bon fonctionnement de l'INFS et de gérer les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels de la formation;**
- **de gestion de la reconnaissance des diplômes et des procédures quant à la validation des acquis de l'expérience.**

Section 6: Du personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1: Des généralités et des transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 26~~7~~. Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques conformément aux dispositions des articles 2**89** à 4**45** de la présente loi et qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'Etat et appartenant à des cadres d'emplois créés en application de l'article 4**56** de la présente loi.

Le CGDIS comporte en outre un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, de l'employé de l'Etat, de salarié de l'Etat ou de salarié tel que défini par le code du travail.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.

Art. 27~~8~~. (1) Le personnel relevant de l'Administration des services de secours ainsi que du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 4**67** à 4**89** de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5**14**.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui assument les missions de sapeur pompier, peuvent opter dans un délai d'un an à partir de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article 45 de la présente

loi en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait au niveau de grade et d'échelon acquis à la veille de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires communaux assumant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui assurent le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai ~~**d'un an**~~ **de trois ans** à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 4**6**7 à 4**8**9 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article **5**1**4**.

(4) Le personnel assumant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et qui assure le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai ~~**d'un an**~~ **de trois ans** à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 4**6**7 à 4**8**9 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5**1**4.

(5) Le personnel assumant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche intellectuelle et qui assure le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai d'un an de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'Etat et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, respectivement, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 4**6**7 à 4**8**9 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5**1**4.

Sous-Section 2: De l'engagement des pompiers volontaires
du corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 28**9.** L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et le cas échéant à l'étranger, aux missions de secours et de sécurité civile de toute nature confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.

Art. ~~29~~30. Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir pompier volontaire, selon les modalités et sous réserve des conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Le code du travail comme les dispositions légales et réglementaires concernant le statut du fonctionnaire d'Etat ne sont pas applicables aux pompiers volontaires, sauf dispositions législatives contraires, dont les articles 3**6**7 à 4**4**5 de la présente loi. Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels.

Les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand ducal.

Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement, sont qualifiés de membres inactifs. Ils ne peuvent plus prendre part aux interventions effectuées par leur unité. Cependant, ils peuvent être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non opérationnelles.

Art. 30~~1~~1. Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre.

Le nombre d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.

Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.

Art. 31~~1~~2. Le cadre des pompiers volontaires comprend

– le cadre supérieur;
– le cadre moyen;
– le cadre de base.

Le cadre supérieur comprend les titres de

– colonel;
– lieutenant-colonel;
– major;
– capitaine;
– lieutenant 1re classe;
– lieutenant 2e classe.

Le cadre moyen comprend les titres de

– adjudant-~~M~~major;
– adjudant-~~C~~chef;
– 1er adjudant;
– adjudant 1re classe;
– adjudant 2e classe.

Le cadre de base comprend les titres de

– sergent-major;
– sergent-chef;
– sergent;
– caporal-chef;
– caporal;
– brigadier;
– brigadier-aspirant.

Sous-Section 3: De la protection des pompiers volontaires des secours

Art. 32~~1~~3. Le CGDIS protège les pompiers volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime justifié, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS peut les en indemniser pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine du dommage.

Art. 334. Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91(4.) du Code de la Sécurité sociale. Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires.

Sous-Section 4: De la reconnaissance de l'engagement volontaire

Art. 345. Le CGDIS peut rembourser jusqu'à la hauteur de cinquante pour cent du montant fiscalement déductible, les paiements effectués par le pompier volontaire dans le cadre de la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire. Le remboursement ne peut pas dépasser le montant 1.600 euros par année.

Le remboursement dans le cadre de la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire ne sont pas cumulables pour le même pompier volontaire.

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 356. Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixé par le règlement grand-ducal prévu à l'article **2930** de la présente loi, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros.

Sous-Section 5: Du congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours

Art. 367. Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours prévus à l'article 90 de la présente loi, il est institué un congé spécial sous les modalités ci-après déterminées.

Art. 378. Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 367, les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que **les personnes qui assurent** la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de ~~sept jours ouvrables par an~~ **vingt jours ouvrables par période de deux ans.**

De surcroît, peuvent également bénéficier du congé spécial:

- les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an;
- les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la fédération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an-;
- les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale;
- les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Art. 389. La durée totale du congé spécial ne peut dépasser ~~quarante deux~~ **soixante** jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article **3~~7~~8.** Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. ~~39~~40. Le congé spécial peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 401. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. 412. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 423. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucheront une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 434. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge du CGDIS pour ce qui concerne les pompiers volontaires de ses unités, le tout suivant des modalités à fixer par règlement grand ducal. Les salaires et indemnités redus à raison du congé spécial accordé aux responsables de la Fédération nationale des pompiers ainsi qu'aux membres des associations et organismes de secours agréés en vertu de l'article 9**0**4 de la présente loi sont à charge de l'Etat.

Art. 445. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres d'une unité de secours du CGDIS à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er, les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre ayant les services de secours dans ses attributions.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison du présent article en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Sous-Section 6: Des dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 456. Le cadre des pompiers professionnels comporte

- le cadre supérieur;
- le cadre moyen;
- le cadre de base.

Art. 467. (1) Le cadre supérieur comprend les titres de

- colonel;

– lieutenant-colonel;
– major;
– capitaine **première classe**;
– **capitaine deuxième classe;**
– **premier lieutenant;**
– lieutenant ~~1re~~ **première** classe;
– lieutenant ~~2e~~ **deuxième** classe.

(2) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, ces agents relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant sous a), b) et c) prévus au paragraphe (1) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

~~**Pendant leur stage, les agents portent le titre de lieutenant aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.**~~

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant au paragraphe (2) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

~~**Pendant leur stage les agents portent le titre de lieutenant aspirant. A partir de leur première nomination ils peuvent être nommés aux fonctions de capitaine, de lieutenant 1re classe et de lieutenant 2e classe.**~~

(3) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser 5 pourcent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 4~~7~~8. (1) Le cadre moyen comprend les titres de
– **premier adjutant-major;**
– adjudant-major;
– **premier adjutant-chef;**
– adjudant-chef;
– ~~1er~~ **premier** adjudant;
– adjudant ~~1re~~ **première** classe;
– adjudant ~~2e~~ **deuxième** classe.

(2) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, ces agents relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant sous a), b) et c) prévus au paragraphe (3) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours tel que défini dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 6~~4~~**8**.

~~**Pendant leur stage ces agents portent le titre d'adjudant aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.**~~

(3) Les dispositions du 1er paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sienne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

(4) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser 10 pourcent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 489. (1) Le cadre de base comprend les titres de

– sergent-major;
– sergent-chef;
– sergent;
– caporal-chef;
– caporal;
– brigadier.

(2) Les agents visés par le présent article relèvent de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, prévus par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions de l'article 12, point (5), sous 3° de cette même loi.

Pendant leur stage, ces agents portent le titre de brigadier-aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.

(3) Par dérogation à l'article 2. paragraphe (3) de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, pour les agents visés par le présent article, le groupe de traitement B1 constitue le groupe de traitement immédiatement supérieur à leur groupe de traitement.

Art. 4950. Le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.

Art. 501. Les candidats pour la carrière du cadre de base du pompier professionnel doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique soit du régime de la formation de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Pour le volontaire de l'armée ayant réussi la formation professionnelle de base, la durée du service volontaire d'au moins deux années pendant laquelle l'intéressé a été détaché au CGDIS à la suite de la période minimale de trente-six mois de service militaire, est considérée comme période de stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le détachement au CGDIS du volontaire de l'armée, prévu à l'alinéa qui précède est considéré comme admission au stage au sens de l'application du droit de priorité prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 52. Le pompier volontaire ayant un niveau de formation lui permettant d'occuper la fonction de chef de binôme ou une fonction équivalente dispose d'un droit de priorité par rapport

aux autres candidats pour l'accès aux emplois au sein du CGDIS dans le cadre moyen et le cadre de base.

Art. 53. Le droit de priorité sera mis en exécution si le pompier volontaire aura satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats pompiers volontaires est établi à l'occasion de chaque examen concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats pompiers volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves et détermine les candidats gui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les pompiers volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Art. 541. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonctions des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS, ainsi que les primes dont ils bénéficient.

Section 7: Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1: Du budget et des comptes

Art. 525. (1) L'établissement public dispose des recettes suivantes:

- le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée décidée au 1er janvier 2015 non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes;
- l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur;
- la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire;
- la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- d'autres participations financières de l'Etat ou des communes; des recettes pour prestations et services fournis;
- des donations et des legs;
- des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements;
- des emprunts éventuels.

(2) Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du CGDIS et le soumet au ministre pour approbation avant le 15 mars de l'année précédant l'exercice en question.

Art. 536. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du service d'aide médicale urgente et du service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, ainsi que pour les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont prises en charge exclusivement par l'Etat. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l'Etat.

Sont également à charge de l'Etat les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et Luxembourg Air Rescue asbl.

Art. 547. La participation obligatoire de l'Etat et des communes est constituée de la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 5**36** et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 5**25** tel que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'Etat et des communes est financée à cinquante pour cent par l'Etat et à cinquante pourcent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 58. A partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 536 ne peut dépasser la progression positive de l'ensemble des recettes non-affectées des communes provenant de l'impôt commercial communal et du Fonds communal de dotation financière sur la même période.

Art. 559. L'exercice financier de l'établissement public coïncide avec l'année civile. Les comptes du CGDIS sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

Pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du CGDIS arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprise agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière du CGDIS.

Art. 5660. Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé, chargé du contrôle des comptes de l'établissement public et de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises conformément à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Le réviseur est désigné pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CGDIS.

Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes de l'établissement public. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

L'établissement public est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés par l'Etat.

Art. 5761. Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement public ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. 5362. Le CGDIS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4, le CGDIS est exempt de la tarification de l'eau.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'établissement. Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes suivants: „à l'établissement public „Corps grand-ducal d'incendie et de secours“ “.

Sous-Section 2: De l'utilité publique

Art. 5963. Les travaux nécessités par la mise en œuvre des missions du CGDIS sont déclarés d'utilité publique.

Chapitre III: *De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1: Du plan national d'organisation des secours et du règlement intérieur

Art. 604. Un plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Le projet de plan national est transmis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité civile qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour se prononcer. Le ministre dresse un rapport de synthèse des observations qui lui sont parvenues de la part des communes dans le délai précité. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de plan national.

Le ministre propose au Gouvernement en conseil les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan national.

Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le plan national d'organisation des secours qui est publié au Mémorial.

Le plan national est révisé au moins tous les cinq ans à l'initiative du ministre ou sur demande du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 615. Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents; ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.

Il détermine les règles propres à l'établissement aux fins d'application des dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Il détermine l'ensemble des règles d'organisation du CGDIS qui s'inscrit dans un management par la qualité.

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et notifié au ministre et aux bourgmestres.

Section 2: De l'organisation opérationnelle et territoriale des secours

Art. 626. La direction des opérations de secours **comprend l'organisation et la supervision par l'autorité administrative responsable de toutes les mesures de sécurité civile et de sauvegarde destinées à faire face à la manifestation d'un risque, d'un sinistre ou d'une catastrophe. Elle** relève de l'autorité du bourgmestre ou de son remplaçant de la commune du lieu de l'intervention en application des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi, sauf application des dispositions prévues par l'article 6**37** de la présente loi.

Art. 637. La direction des opérations de secours relève de l'autorité du ministre dans les cas suivants:

- En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune;
- Lorsque suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police demande l'intervention de l'autorité supérieure;
- Lorsque suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police n'est plus en mesure d'exercer la direction des opérations de secours;
- En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale;
- Lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence;

– Lorsque l'autorité communale investie du pouvoir de police s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat.

Art. 648. Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels de formation mentionnés à l'article 8**14**.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration, après avis du Conseil supérieur de la sécurité civile. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et notifié au ministre et aux bourgmestres.

Art. 659. Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base du règlement opérationnel.

Art. 70. La fonction de commandant des opérations de secours tel que défini à l'article 65 de la présente loi, est incompatible avec la fonction de directeur des opérations de secours tel que défini aux articles 62 et 63 de la même loi.

Art. 6671. Sans préjudice d'autres dispositions législatives ou réglementaires, le CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'évènements exceptionnels ou la couverture des risques des grands rassemblements programmés.

Cette organisation doit se réaliser par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'évènement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS ne soit affectée.

Art. 672. Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de zones de secours qui exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en groupements qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.

Le nombre de zones de secours et de groupements est déterminé par le plan national d'organisation des secours.

Art. 6873. Chaque zone de secours est placé sous là direction d'un chef de zone, pompier professionnel du cadre supérieur, qui a pour mission de surveiller et de superviser les centres d'incendie et de secours, d'assurer la qualité des services prestés, de contribuer à l'orientation des stratégies du CGDIS en général et de sa zone de secours en particulier. Le chef de zone est l'interlocuteur privilégié du CGDIS pour les autorités communales· faisant partie de la zone de secours, ainsi que pour les relations avec les tiers pour toute affaire relevant de sa zone de secours.

Le chef de zone est assisté par un chef de zone adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le chef de zone adjoint est nommé parmi les pompiers volontaires ou professionnels du cadre supérieur.

Le chef de zone et le chef de zone adjoint sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 6974. L'organisation territoriale du CGDIS tient compte du plan national d'organisation des secours. Elle comprend des centres d'incendie et de secours, des groupes d'intervention spécialisés chargés de missions particulières ainsi qu'un centre de soutien logistique.

Chaque centre d'incendie et de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 705. Les centres d'incendie et de secours sont les unités organisationnelles chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés en six catégories conformément aux objectifs suivants:

– Les centres d'incendie et de secours de catégorie IVbis assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention;
– Les centres d'incendie et de secours de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention;
– Les centres d'incendie et de secours de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention;
– Les centres d'incendie et de secours de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention;
– Les centres d'incendie et de secours de catégorie IIbis assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et une mission de secours d'urgence aux personnes;
– Les centres d'incendie et de secours de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

La liste des catégorisations des centres d'incendie et de secours, l'effectif de garde et d'astreinte et la dotation minimale en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel en tenant compte des orientations du plan national d'organisation des secours.

L'implantation des centrés d'incendie et de secours doit respecter les objectifs de couverture définis par le plan national d'organisation des secours.

Dans le but de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique, le directeur général peut activer un centre d'incendie et de secours provisoire ou modifier temporairement l'effectif minimum d'un centre d'incendie et de secours.

Art. 716. Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier nécessaire à l'activité opérationnelle est proposé dans le règlement opérationnel pour chaque centre d'incendie et de secours.

Le potentiel opérationnel journalier est un objectif optimal à atteindre. Il correspond à l'effectif en pompiers, professionnels et/ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon les cas, en garde casernée et/ou en astreinte.

Les délais de réponse liés à ces gardes et à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 727. La dotation de matériels des centres d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive du CGDIS. Elle se fait en fonction de l'analyse des risques fournie par le plan national d'organisation des secours. La qualification et le nombre des équipages des véhicules ainsi que les équivalences d'engins sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 738. En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose de groupes d'intervention spécialisés, composés de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés.

Pour chaque groupe d'intervention spécialisé, un règlement opérationnel spécifique détermine les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Art. 749. Le CGDIS entretient en outre un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les pompiers volontaires et professionnels, des membres des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 90 de la présente loi.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu dans son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'Etat.

Art. 7580. Le CGDIS dispose d'un centre de soutien logistique qui constitue une réserve nationale de moyens d'intervention pour des situations d'exception, de véhicules de remplacement et qui peut faire office de centre de maintenance pour des équipements d'intervention spécifiques.

Le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chapitre IV: *Du service d'aide médicale urgente*

Art. 7681. Le service d'aide médicale urgente, appelé par la suite „SAMU" est un vecteur de secours du CGDIS et rattaché à un établissement hospitalier. Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale et dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation.

Le CGDIS peut conclure des conventions avec des organismes représentatifs des prestataires de soins, des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social en relation avec l'organisation du SAMU et des établissements hospitaliers.

Art. 7782. La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la santé dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le central des secours d'urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Art. 783. Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des prestataires de soins en médecine d'urgence demandé en son avis.

Chapitre V: *le Du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg*

Art. 7984. Conformément à l'article 5 de la présente loi, le CGDIS opérera le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Ce service a pour mission légale d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats.

Le service incendie et sauvetage est chargé:

– d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;
– de participer aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études en ce domaine;
– de contribuer à l'élaboration des procédures et de la réglementation S.A.R. (Search and Rescue), y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne;
– d'intervenir en cas d'une urgence environnementale et d'aider toute personne se trouvant dans une situation critique dans l'enceinte aéroportuaire.

Des conventions précisent les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne, afin de lui garantir que toutes les exigences législatives et réglementaires tant internationales, européennes que nationales soient respectées dans le cadre des standards requis et des procédures administratives relatives aux aérodromes, aussi lorsque ces activités sont sous-traitées par l'exploitant d'un aérodrome.

Chapitre VI: ***De la formation en matière de secours et de sécurité civile***

Sous-Section 1: De ~~la création~~ l'organisation de la formation des secours

~~**Art. 80. Pour la formation initiale et continue pour l'ensemble des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS, il est institué un Institut national de formation des secours, nommé INFS par la suite, rattaché à la Direction médicale et de la formation. A cet effet, l'INFS dispose d'un cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes.**~~

~~**L'INFS a pour missions:**~~

~~**– La mise en œuvre de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.**~~

~~**– L'organisation des cours de premiers secours et en matière de lutte et de prévention contre l'incendie pour la population et les entreprises publiques et privées.**~~

~~**– La gestion de la structure d'hébergement ainsi que de la gestion des installations d'entraînement et du matériel d'instruction.**~~

~~**– Le développement et l'entretien des partenariats avec des organismes de formation à l'étranger et au Luxembourg.**~~

~~**L'INFS peut valoriser les installations d'entraînement du CGDIS en offrant contre rémunération des formations à des stagiaires extérieurs au CGDIS.**~~

Art. 81. ~~**Le bon fonctionnement de l'INFS est assuré par un chargé de direction, qui est nommé par le conseil d'administration du CGDIS.**~~

Le règlement interne du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels ~~**de formation**~~, élaborés par le CGDIS. Ces référentiels se déclinent de la manière suivante:

– le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen;

– le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur;

– le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur ~~**médical et de la formation**~~ **de l'INFS**, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels de formation visés au paragraphe ci-dessus. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement interne du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Art. 82. A côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à délivrer des formations.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre.

Sous-Section 2: De la reconnaissance des diplômes
et de la validation des acquis

Art. 837. Le CGDIS met en place une procédure de reconnaissance d'équivalences qui peut donner lieu à une reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes permettant aux pompiers volontaires et professionnels d'être dispenses totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois et fonctions correspondants.

La procédure de reconnaissance est arrêtée par règlement interne du CGDIS.

Art. 848. Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations repris à l'article 8**0**5 de la présente loi.

Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention des titres ou formations exigées pour avoir la possibilité d'être nommé à un emploi défini dans le cadre des référentiels prévus à l'article 8**1**5.

Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées. L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par règlement interne du CGDIS.

Art. 859. Sur proposition du directeur ~~**médical et de la formation**~~ **de** l'INFS, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer une commission ad hoc de la reconnaissance et des diplômes et de la validation des acquis.

La commission ad hoc a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis, de statuer sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission ad hoc sont déterminées par le règlement interne du CGDIS.

Chapitre VII: *De la sécurité civile*

Art. 8690. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre ou son délégué pourra faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se fera par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 8791. En cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours prend, en collaboration avec les autorités et services compétents et en conformité avec les dispositions des articles 6**26** et 6**37** de la présente loi, toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger les personnes et les biens en danger.

A cette fin, le directeur général ou bien son délégué peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe.

Les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé appelés à exercer des missions dans l'organisation et la réalisation de la mission des secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 88~~92~~. L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière peut faire l'objet d'un plan d'intervention des secours à élaborer par le CGDIS.

Les plans d'intervention des secours déterminent, compte tenu des risques existants, l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Les plans d'intervention des secours comprennent les dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Art. 893. En matière de sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 4 de la présente loi sont prises en charge par le CGDIS.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la commune pourvoit, dans le cadre de ses compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

Dans ces cas, l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés lorsqu'ils ont été mobilisés par le gouvernement. Il prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de l'ensemble des moyens de secours mobilisés au profit d'un Etat étranger.

Art. 90~~4~~. (1) Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenir un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés sont engagés, à la demande de l'autorité chargée de la direction des opérations de secours ou lors du déclenchement d'un plan d'intervention des secours, pour participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile.

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seules les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

(2) Des services d'incendie d'entreprises et d'usines publiques et privées peuvent exister. Leurs membres portent la désignation de pompier d'entreprise, respectivement de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions de formation définies dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent organiser des équipes de sécurité incendie dont les membres remplissent les conditions de formation définies dans un règlement grand ducal.

Chapitre VIII.– *De l'organisation de la vie associative*

Art. 91~~5~~. Pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes pompiers. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes pompiers.

Art. 92~~6~~. Les membres des amicales prévues à l'article précédant peuvent s'organiser en fédérations territoriales, ainsi qu'à leur organe central qui est la fédération nationale des pompiers.

La fédération nationale des pompiers, constituée en association sans but lucratif, regroupe les pompiers qui lui sont affiliés, les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les amicales qui leur sont affiliés. Elle assure les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Art. 937. Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie sociale. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes pompiers de chaque amicale.

Chapitre IX.– *Du Conseil supérieur de la sécurité civile*

Art. 948. Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives à aux missions définies à l'article 4 de la présente logique le ministre juge utiles de lui soumettre.

Le conseil supérieur peut adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du conseil supérieur de la sécurité civile qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Chapitre X.– *Dispositions particulières*

Art. 959. Les pompiers volontaires et professionnels du CGDIS officiellement en mission sur ordre peuvent pénétrer sur toutes les propriétés afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens en danger. A cette fin, ces agents peuvent également s'introduire dans tout immeuble et logement.

Chapitre XI.– *Dispositions finales*

Section 1: Dispositions modificatives

Art. 96100. (1) L'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par le texte suivant:

„Chaque commune participe à l'organisation du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé „Corps grand-ducal d'incendie et de secours", chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées **comme suit**:

– **cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés** en fonction du nombre d'habitants dans la commune arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due.;

– **cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par rapport à la proportion de sa part de l'ensemble des recettes non-affectées pour toutes les communes du pays provenant du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal arrêtées au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due.**

La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal."

(2) A l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant lè régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat il est ajouté sous le point (5) un point 3°, libellé comme suit:

„3° Au niveau général, la fonction de pompier professionnel comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen

de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et sous réserve de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours tel que défini dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 6**48**. Au niveau supérieur, la fonction de pompier professionnel comprend les grades 7, 8 et 8bis, et les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination."

(3) L'article 1er de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est remplacé par le texte suivant:

„La présente loi a pour objet de réglementer le transport des urgences vers les établissements hospitaliers et d'organiser le service d'urgence des hôpitaux de garde.

La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme „urgence"."

(4) Au chapitre 2 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, il est inséré un article 1bis, ayant la teneur suivante:

„Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours est compétent pour le transport des urgences vers un établissement hospitalier."

(5) A l'article 8 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, les mots „à la Direction de la Protection Civile" sont remplacés par „au Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(6) L'article 2 (i) de la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne est remplacé par le texte suivant:

„(i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;"

(7) L'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat les mots „les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours," sont insérés après les mots „aux membres de la Force publique,".

(8) A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, le point e) est modifié comme suit: „e) la loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(9) A l'article 12, paragraphe 2, alinéa 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „les volontaires des services de secours" sont remplacés par les mots „les volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".

(10) A l'article 22 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage communaux" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(11) A l'article 39 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux et du service d'aide médicale urgente" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(12) A l'article 45bis de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „véhicules des services d'incendie et de secours" sont remplacés par „véhicules du Corps grand ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".

(13) A l'article 51 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „dès services d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".

(14) A l'article 76quater de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots„de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux ainsi que des organismes de secours agréés en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".

(15) A l'article 141 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'Administration des services de secours" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(16) A l'article 160, paragraphe 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots «de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(17) A l'article 160ter de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „des services d'incendie" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(18) A l'article 163, paragraphe 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(19) A l'article 7 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, les mots „Service National de la Protection Civile" sont remplacés par „Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(20) A l'article 11ter., paragraphe 1er de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 7.:

„7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 16 et suivants de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand ducal d'incendie et de secours."

La première phrase de l'article 11ter., 2ème paragraphe de la loi communale modifiée du 13 février 1988 est remplacée par le texte suivant:

„(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une ou de plusieurs communes déterminées:"

A l'article 11ter., 2ème paragraphe de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 3.:

„3. Le chef de zone et le chef de zone adjoint tels que définis à l'article 68 de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours au sein de leur zone d'affectation, telle que définie à l'article 67 de la même loi. Le chef de centre et le chef de centre adjoint tels que définis à l'article 69 de la même loi, au sein de leur groupement d'affectation tel que défini à l'article 67 de la même loi."

A l'article 11quater. de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 3:

„3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint tels que définis aux articles 68 et 69 de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours entrée en vigueur le xx.xx.2017.

Section 2: Dispositions transitoires

Art. ~~97~~101. Pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le CGDIS peut recruter des pompiers volontaires pouvant se prévaloir d'une expérience étendue dans le domaine des secours ou disposant de qualifications particulières requises pour la mise en place du CGDIS.

Lorsque ces pompiers volontaires sont issus du secteur public le conseil d'administration peut décider qu'ils continuent à bénéficier de leur statut respectif et de leur rémunération et perspective de carrière acquis au moment de l'engagement par le CGDIS.

Lorsque ces pompiers volontaires sont issus du secteur privé ou du secteur public, ils peuvent être engagés sous le statut du salarié et leur rémunération est fixée par décision du conseil d'administration.

Art. 98102. Par dérogation aux conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonctions des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS fixés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 5**14** de la présente loi, le conseil d'administration peut attribuer aux agents engagés par le CGDIS au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi des titres correspondant aux cadres définies aux articles 4**67** à 4**89** de la présente loi, sans que ces titres ne confèrent aux agents concernés un droit en ce qui concerne leur statut et leur rémunération.

Art. 99103. Les pompiers volontaires qui sont titulaire d'une nomination dans le cadre des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés à un des postes prévus aux articles **~~68, 69~~ 73, 74** et 8**~~0~~5** de la présente loi, à l'exception du chef de zone.

Art. 100~~4~~. Le conseil d'administration attribue aux pompiers volontaires du CGDIS en service aù moment de l'entrée en vigueur un titre correspondant aux cadres définies à l'article 3**~~1~~2** de la présente loi. Les modalités et les conditions pour ces attributions de titre par le règlement grand-ducal prévu à l'article **~~29~~30**.

Art. 101~~5~~. ~~(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la présente loi, le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg sera intégré de plein droit au CGDIS au 1er janvier 2021, à condition que le CGDIS compte à cette date cent vingt pompiers professionnels dans ses effectifs en sus des effectifs du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.~~

~~Si le nombre de cent vingt pompiers professionnels au sein du CGDIS n'est pas atteint, l'intégration de plein droit du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg se fera à la date où le CGDIS comptera cent vingt professionnels dans ses effectifs.~~

~~(2) A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2020, le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg peut être intégré par décision du conseil d'administration du CGDIS sur demande du conseil communal de la Ville de Luxembourg.~~

~~(3) Avant la date de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, le CGDIS et la Ville de Luxembourg concluent une convention concernant le transfert des biens meubles, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.~~

~~Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'Etat sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 7 de la présente loi.~~

~~Les dépenses et les recettes liées au Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg sont considérées pour le calcul de la participation obligatoire de l'Etat et des com-~~

~~munes à partir de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS. Pendant la période transitoire, la participation obligatoire aux dépenses du CGDIS n'est pas due de la part de la Ville de Luxembourg.~~

~~(4) Pendant la période transitoire entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'intégration du de la Ville de Luxembourg au CGDIS, les dispositions suivantes sont applicables:~~

~~La Ville de Luxembourg est tenue de maintenir un service d'incendie et d'ambulance assuré par au moins un corps de pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires.~~

~~Les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ne sont pas applicables à la Ville de Luxembourg jusqu'au 1er janvier qui suit la date de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS.~~

~~Le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg participe aux missions de sécurité civile conformément à l'article 2 de la présente loi.~~

~~Sur le territoire de la Ville de Luxembourg, les unités de secours du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg et les unités de secours du CGDIS appelées . en renfort, effectuent les opérations de secours sous le commandement de l'officier commandant, chef de service du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg ou de son remplaçant.~~

~~Pendant la durée de la période transitoire prévue au présent article, les dispositions des articles 67 à 75 ne s'appliquent pas à la Ville de Luxembourg. Il est en de même pour les dispositions des articles 80 à 82.~~

~~Les dispositions de l'arrêté grand ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques concernant le CGDIS s'appliquent également au Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg.~~

~~Le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg est autorisé à effectuer des transports d'urgences vers un établissement hospitalier.~~

~~Les dispositions des articles 36 à 44 sont applicables pompiers volontaires de la Ville de Luxembourg.~~

~~Le règlement grand ducal déterminant la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels est applicable aux pompiers volontaires et professionnels de la Ville de Luxembourg.~~

~~(5) Le CGDIS peut conclure avec la Ville de Luxembourg des conventions qui déterminent la collaboration entre le CGDIS et le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg pendant la période transitoire.~~

~~(6) Jusqu'à la date de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS et par dérogation à l'article 10, le conseil d'administration du CGDIS est composé comme suit:~~

~~– un membre désigné par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions,~~

~~– un membre est désigné par le ministre ayant les affaires communales dans ses attributions,~~

~~– un membre est désigné par le ministre ayant les finances dans ses attributions,~~

~~– un membre est désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions,~~

~~– un membre est désigné par le ministre ayant le transport dans ses attributions,~~

~~– un membre est désigné par le ministre ayant la coopération et l'action humanitaire dans ses attributions,~~

~~– six membres du secteur communal désignés par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises.~~

(1) Le CGDIS garantit à la Ville de Luxembourg le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IVbis disposant à tout instant de l'effectif suffisant pour assurer les départs en intervention prévus à l'article 705 pour la couverture des risques de son territoire.

(2) Pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun membre du personnel du Service d'incendie et des ambulances de la Ville de Luxembourg et repris par le CGDIS en vertu de l'article 2~~7~~8, paragraphe 2 ne peut être muté à un autre poste que celui qu'il occupait au moment de sa reprise sans le consentement de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS, nonobstant les dispositions de l'article 13, alinéa 5. En cas de mutation avec l'accord de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg, l'agent en question doit être remplacé par un agent ayant au moins une qualification équivalente.

(3) Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'Etat sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Section 3: Dispositions abrogatoires

Art. 10~~2~~6. (1) La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est abrogée.

(2) Les articles **101 et 102** de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont abrogés.

(3) Dans la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, les articles 2, 3 et 4, ainsi que le point 3 du 1er paragraphe de l'article 13 sont supprimés.

Section 4: Entrée en vigueur et intitulé abrégé

Art. 10~~3~~7. La présente loi entre en vigueur le 1erjour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des tirets 2 à 4 du paragraphe (1) de l'article 5~~2~~**5**, ainsi que des articles 5~~4~~**7** et ~~9~~6**100** (1).

Ces articles entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le personnel énuméré à l'article 2~~7~~**8** sera rémunéré par le CGDIS à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 1er janvier qui suit, ce même personnel est rémunéré par son l'employeur respectif d'avant l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 10~~4~~8. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile".

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/07A

N° 6861^7A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours

* * *

SOMMAIRE:

page

Addendum (13.12.2016)

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.12.2016)..... 1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 1

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(12.12.2016)

Monsieur le Président,

En complément à ma lettre du 25 novembre 2016, par laquelle je vous avais transmis des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, je vous joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, alors que ledit document faisait défaut aux annexes qui vous ont été transmises dans ma lettre de saisine.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Nouvel article 37:

Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 36, les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que **les personnes qui assurent** la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de ~~sept jours ouvrables par an~~ **vingt jours ouvrables par période de deux ans**.

De surcroît, peuvent également bénéficier du congé spécial:

– les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils

exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an;

– les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la fédération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an;
– les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale;
– les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Motif:

La formation de base ainsi que la formation continue constituent un des piliers le plus important dans le développement des compétences du futur pompier volontaire. Le nombre d'heures de formation, dont les modalités sont à fixer par règlement grand-ducal, a substantiellement été révisé vers le haut et adaptées aux grands défis auxquels sont confrontés les pompiers à ce jour et dans un futur proche. Par ailleurs, afin de promouvoir le volontariat et de garantir un service de haute qualité, il est indispensable que le pompier volontaire bénéficie d'une formation adéquate. Finalement, le Comité des sages, la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers, le SYVICOL ainsi que la Chambre des Salariés, soulèvent dans leurs avis respectifs que le volume de congé actuel est insuffisant, considérant le fait que le pompier volontaire est de plus en plus confronté à un cumul de fonctions et à un contingent d'heures de formation considérable. Conformément aux avis susmentionnés, l'amendement sous rubrique, permet une meilleure flexibilité dans la prise du congé spécial du pompier volontaire. Par conséquent, le maximum de sept jours ouvrables par an a été augmenté à vingt jours ouvrables par période de deux ans.

Pour éviter toute ambiguïté, il y a lieu de préciser que les jours de congés spéciaux prévus pour certaines catégories d'agents volontaires au deuxième alinéa de l'article 37 s'ajoutent à ceux du premier alinéa.

Amendement 2

Nouvel article 38:

La durée totale du congé spécial ne peut dépasser ~~quarante deux~~ **soixante** jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 37. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement 1.

Amendement 3

Nouvelle disposition modificative à l'article 96 § 20:

(20) A l'article 11ter., paragraphe 1er de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 7.:

„7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 16 et suivants de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours."

La première phrase de l'article 11ter., 2ème paragraphe de la loi communale modifiée du 13 février 1988 est remplacée par le texte suivant:

„(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal **d'une ou de plusieurs communes déterminées:**"

A l'article 11ter., 2ème paragraphe de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 3.:

„**3. Le chef de zone et le chef de zone adjoint tels que définis à l'article 68 de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours au sein de leur zone d'affectation, telle que définie à l'article 67 de la même loi. Le chef de centre et le chef de centre adjoint tels que définis à l'article 69 de la même loi, au sein de leur groupement d'affectation tel que défini à l'article 67 de la même loi.**"

A l'article 11quater. de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 3:

„**3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint tels que définis aux articles 68 et 69 de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours entrée en vigueur le xx.xx.2017.**"

Motif:

Considérant que le CGDIS constituera un établissement public à caractère administratif géré par l'Etat et les communes, sa création nécessite la définition d'incompatibilités entre un mandat électoral et certaines fonctions établies dans le cadre du CGDIS.

Dans le but d'éviter tout conflit d'intérêts et de maintenir une impartialité exacte, il est proposé d'apporter cet amendement et de proposer les incompatibilités suivantes:

- Les membres du comité directeur, c'est-à-dire le directeur général et les différents directeurs fonctionnels ne peuvent pas faire partie d'un conseil communal.
- La fonction de chef de zone, de chef de zone adjoint, de chef de centre, ainsi que de chef de centre adjoint est incompatible avec un mandat politique au sein d'un collège des bourgmestre et échevins.

Les restrictions sont appliquées de façon indifférente aux pompiers volontaires et aux pompiers professionnels.

Les incompatibilités proposées permettent de prévenir des conflits d'intérêts sans pour autant restreindre outre mesure aux pompiers volontaires et professionnels le droit de se présenter aux élections communales et d'accepter des mandats politiques.

Ainsi, les chefs de zone et chefs de zone adjoint peuvent néanmoins accepter un mandat de conseiller communal au sein d'un conseil communal d'une commune qui se situe en dehors de leur zone d'affectation. De même, les chefs de centre et chefs de centre adjoint peuvent accepter un mandat de conseiller communal en dehors de leur groupement d'affectation.

Amendement 4

Nouvel article à insérer suite à l'article 65:

La fonction de commandant des opérations de secours tel que défini à l'article 65 de la présente loi, est incompatible avec la fonction de directeur des opérations de secours tel que défini aux articles 62 et 63 de la même loi.

Motif:

L'exercice de la fonction de directeur des opérations de secours (DOS) est lié à l'exercice d'un mandat politique, plus précisément et la plupart du temps celui de bourgmestre. Selon le projet de loi, le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives (direction des opérations des services de secours), du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base du règlement opérationnel. Partant, pour éviter que le commandant des opérations de secours (COS) occupe lors d'une intervention également la fonction de directeur des services de secours, le présent amendement instaure une incompatibilité entre les deux fonctions. Il appartient au CGDIS de veiller dans le cadre de la mise en oeuvre des règlements interne et opérationnel de veiller à ce que

des personnes occupant un mandat politique qui peut les amener à occuper la fonction du DOS, de les nommer à un emploi qui implique le commandement d'opérations de secours.

Le tableau ci-dessous résume les différentes incompatibilités prévues par les amendements n° 3 et 4:

		Pompier volontaire et professionnel	
		Commune du lieu d'affectation	*En dehors du lieu d'affectation*
Bourgmestres et échevins	Chef de zone		
	Chef de zone adjoint		
	Chef de centre		
	Chef de centre adjoint		
	Pompier	≠ COS	≠ COS
Conseiller communal	Chef de zone	(1)	(1)
	Chef de zone adjoint	(1)	(1)
	Chef de centre	(2)	(2)
	Chef de centre adjoint	(2)	(2)
	Pompier		

(1) Le lieu d'affectation est la zone

(2) Le lieu d'affectation est le groupement

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/08

N° 6861[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.1.2017)

Par dépêche du 19 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Par dépêche du 28 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a encore fait parvenir au Conseil d'État une série de vingt-quatre amendements, à la demande du ministre de l'Intérieur, sans cependant y joindre la version coordonnée pourtant annoncée dans la lettre de couverture, ce que le Conseil d'État aurait cependant apprécié étant donné l'impact de ces amendements sur un quart des articles du projet sous examen, y compris sur leur numérotation. Le Conseil d'État rappelle à ce propos la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir „des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés"[1].

Par une nouvelle dépêche du 9 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État une rectification d'erreur matérielle qui touchait l'amendement 5 parmi ceux transmis par la dépêche précitée du 28 avril 2016.

Une version coordonnée du projet de loi a été transmise au Conseil d'État par dépêche du 25 novembre 2016. Finalement, par dépêche du 12 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a encore fait parvenir au Conseil d'État quatre nouveaux amendements gouvernementaux.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 février 2016, ceux de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés par dépêches respectives du 26 avril 2016, et celui de la Chambre de commerce par dépêche du 5 juillet 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet sous examen peut être considéré comme la suite des travaux du Gouvernement tendant à doter le Grand-Duché de Luxembourg d'une infrastructure de secours moderne et adaptée non seulement à ses besoins actuels mais encore de nature à assurer une protection civile appropriée dans le futur. Il s'inscrit dès lors en droite ligne de la loi modifiée du 12 juin 2004[2] portant création d'une Administration des services de secours, qui avait déjà regroupé sous cette dénomination le Service

1 Circulaire TP-109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement: „2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs", p. 2.

2 Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, Mém. A n° 96 du 25 juin 2004, p. 1577, telle que modifiée.

national de la protection civile et le Service d'incendie et de sauvetage en vue de permettre le „perfectionnement [de] la coordination du système d'organisation des secours au Grand-Duché de Luxembourg" tout en mettant en place une division administrative unique destinée à permettre „aux deux branches opérationnelles de se concentrer sur les missions qui leur sont imparties"[3].

À cette fin, le projet sous examen entend procéder à „une révision soigneuse de l'organisation traditionnelle des secours dans le souci de clarifier, d'adapter et de moderniser"[4] ces services. Cette révision passera en tout premier lieu par la mise en place d'une structure unique constituée d'un établissement public à caractère administratif appelé à organiser les secours publics du pays, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après le „CGDIS"), regroupant, outre l'actuelle Administration des services de secours, l'ensemble des autres services de secours existant tant au niveau national que communal, et notamment les corps des sapeurs-pompiers tant professionnels que volontaires et le Service d'aide médicale d'urgence (ci-après „SAMU").

Le Conseil d'État regrette cependant, à propos du SAMU, que les auteurs aient procédé à l'abrogation des articles 2 à 4 et à celle du point 3 du paragraphe 1er de l'article 13 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, en ne laissant subsister comme reliquat isolé que les dispositions concernant les établissements hospitaliers. Le Conseil d'État propose, par conséquent, d'abroger la loi précitée du 27 février 1986 et d'intégrer, tout en les adaptant, les dispositions relatives aux établissements hospitaliers dans la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

Le projet de loi veut établir le CGDIS d'une manière qui soit de nature à assurer, aux côtés des administrations étatiques, une représentation de toutes les communes. En effet, si de nombreux organismes de secours sont actuellement organisés au niveau national, la protection des citoyens contre l'incendie a, déjà sous l'Ancien Régime, et plus encore depuis la législation révolutionnaire française, été à la charge des communes[5].

L'association des communes à l'établissement public projeté est, aux yeux des auteurs du projet, une condition essentielle pour sa mise en place. Encore faut-il que cette association soit agencée de façon à respecter le principe de l'autonomie communale inscrit tant à l'article 107 de la Constitution que dans la Charte européenne de l'autonomie locale signée à Strasbourg le 15 octobre 1985, et approuvée par la loi du 18 mars 1987[6].

Outre ses observations liées à l'autonomie communale, le Conseil d'État se demande par ailleurs si la voie choisie, à savoir la mise en place d'un établissement public autonome, est bien la voie la mieux appropriée.

Ainsi, l'article 3, point 5, de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire comprend parmi „les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux", donc des communes, le „soin de prévenir par les précautions convenables (…) les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties (…)".

L'article 107(1) de la Constitution prévoit que „les communes forment des collectivités autonomes (…) gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres".

L'exécution des obligations mises à charge des communes par la loi précitée des 16-24 août 1790 fait actuellement partie des compétences des communes. Leur responsabilité civile est engagée si elles n'ont pas su mettre en place une organisation adéquate susceptible de les mettre en mesure d'assurer cette exécution[7].

Cette obligation se trouve encore rappelée à l'article 100 actuel de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988[8], qui prévoit que „chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage" qui réponde aux conditions y déterminées.

---

3 Rapport de la Commission des affaires intérieures, p. 2. (doc. parl. n° 4536[7]).

4 Exposé des motifs, p. 4. (dossier parl. n° 6861).

5 Pour un survol de l'histoire des services de lutte contre l'incendie, voir Exposé des motifs, p. 18, (dossier parl. n° 4536).

6 Encore que le Luxembourg ne semble pas avoir fait la déclaration prévue à l'article 12 de la Charte énumérant les dispositions par lesquelles il sera lié.

7 Georges RAVARANI, *„La responsabilité civile des personnes privées et publiques"*, 3e éd., n° 247.

8 Loi communale du 13 décembre 1988, art. 100, al. 1er: „(…) chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. Le ministre de l'Intérieur peut autoriser une commune à avoir recours au service d'incendie et de sauvetage d'une autre commune moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle qu'il fixera."

Dès lors, la mise en place du CGDIS, sous la forme proposée, n'enlèvera pas aux communes la responsabilité finale d'assurer la prestation des services d'incendie et de secours sur leurs territoires respectifs, qui est une obligation de résultat, mais, par contre, les privera des moyens nécessaires à cette fin, alors qu'après le transfert de l'ensemble de leurs moyens actuels au CGDIS, tel que prévu au projet sous examen, leurs interventions se limiteront à une contribution financière à une structure dans laquelle leur poids sera, compte tenu des pouvoirs accordés au ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, des plus limités.

Le Conseil d'État se pose, par conséquent, la question de savoir si, au lieu de la création d'un établissement public autonome, la mise en place d'un syndicat mixte regroupant et l'État et l'ensemble des communes ne permettrait pas, tant de respecter le principe de l'autonomie communale prérappelé en impliquant les communes d'une manière leur permettant de remplir leurs obligations légales, que d'assurer l'avenir des services de secours de la manière souhaitée par les auteurs du projet.

À titre d'alternative, le Conseil d'État insiste à ce que la loi précitée des 16-24 août 1790 ainsi que les dispositions spécifiques de l'article 100 de la loi communale précitée soient modifiées à l'effet de délier les communes de l'obligation d'assurer la prestation des services précités et, partant, de celle d'assumer leur responsabilité civile afférente.

Le projet a encore pour but de mettre en place une organisation territoriale et opérationnelle (dotations en hommes et en matériel, organisation de la garde et maintien de la capacité opérationnelle) moderne et efficiente, qui soit en mesure, le cas échéant en collaboration avec d'autres organismes et notamment le Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après le „HCPN"), d'assurer la sécurité civile des habitants du Grand-Duché de Luxembourg sous tous ses aspects.

Enfin, reconnaissant les difficultés de recrutement que connaissent actuellement notamment les corps de sapeurs-pompiers volontaires, les auteurs du projet entendent revaloriser le volontariat et créer des structures propres à tisser des liens plus étroits entre la population et les secouristes et pompiers volontaires.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR LE TEXTE EN PROJET

En raison des modifications apportées par les différents amendements à la numérotation initiale des articles, le Conseil d'État se référera dans la suite à la seule numérotation initiale du projet, suivie du numéro d'article selon la dernière version du texte coordonné, qu'il placera entre parenthèses.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er du projet sous examen a une vocation double: il décrit, en premier lieu, la mission de la sécurité civile, et, en second lieu, charge le ministre ayant dans ses attributions les Services de secours de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile ainsi que de la coordination des mesures et des moyens prévus par la loi en projet sous avis.

Quant au premier point, le Conseil d'État note qu'il introduit une nouvelle notion, à savoir celle de „sécurité civile", qui ne figure pas dans la loi précitée du 12 juin 2004 ni, semble-t-il, dans un autre texte légal. Se pose dès lors la question de l'articulation de cette notion avec, notamment, le passage précité de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et de la résolution des conflits entre les obligations en résultant pour les différents acteurs, communes, État, CGDIS. Ou bien faut-il en déduire une abrogation implicite dudit passage, auquel cas le Conseil d'État doit cependant rappeler qu'une telle abrogation ne saurait se faire sans aménagements législatifs conséquents afin d'assurer la sécurité juridique.

Le Conseil d'État note encore que la mission des services de secours, telle que décrite, se distingue de celle qui est conférée au HCPN par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat

à la Protection nationale[9], même si elle en est très proche, par le fait que ce dernier est chargé de la prévision et de la gestion de crises, définies comme „tout évènement qui, par sa nature ou son effet, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en est, également au niveau international"[10].

Ainsi, si le HCPN ne peut intervenir qu'en cas de survenance de crise dûment constatée, ou en vue de la mise en place de la planification des actions à entreprendre en temps de crise, la sécurité civile intervient dans la gestion quotidienne de la sécurité des personnes et des biens présents sur le territoire.

Cette distinction est importante, en ce qu'elle détermine les compétences du HCPN vis-à-vis des services de secours.

En effet, et il s'agit là du second point, si le projet sous examen confère les pouvoirs prédécrits au ministre ayant dans ses attributions les Services de secours, en temps de crise, il appartiendra au HCPN „d'initier, de conduire et de coordonner les tâches de gestion des crises"[11], ce qui équivaudra, pour les services de secours, à un déplacement de compétence pour ce qui est de la coordination des activités de secours. Le Conseil d'État souligne dès lors l'importance de disposer d'un point charnière qui fera basculer les compétences en cas de survenance d'une crise[12].

L'octroi de compétence opéré en faveur du ministre ayant dans ses attributions les Services de secours n'est, par ailleurs, pas sans poser un autre problème, ceci du point de vue légal, en ce que les services de secours, même sous l'empire de la loi sous examen, ne dépendent pas nécessairement de l'État seul. Bien au contraire, outre la contribution financière prévue dans la nouvelle mouture de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les communes sont toujours appelées à intervenir directement dans l'organisation des services de secours au travers du bourgmestre en tant qu'autorité de police locale et qui est directement visé notamment à l'article 62 (article 66) du projet sous examen, tel qu'amendé, aux termes duquel „[l]a direction des opérations de secours (…) relève de l'autorité du bourgmestre ou de son remplaçant de la commune du lieu de l'intervention en application des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi (…)".

Le Conseil d'État ne partage dès lors pas l'opinion exprimée par le SYVICOL dans son avis du 18 janvier 2016, selon laquelle „l'absence de toute mention des communes dans cette phrase (i.e. l'alinéa 2 de l'article 1er) semble entériner le principe que la sécurité civile avec toutes ses dimensions sera dorénavant une compétence de l'État"[13].

Cependant, la superposition des pouvoirs reconnus au ministre visé à l'article 1er du projet à ceux revenant aux bourgmestres, non seulement risque de créer des difficultés dans la pratique en cas d'incident, mais encore remet en cause le principe de l'autonomie communale prévisé, de telle sorte que, tant que l'alinéa 2 de l'article sous examen n'est pas complété par une réserve des pouvoirs déférés par la loi précitée de 1790 aux communes, ou aux bourgmestres, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement en raison de l'incohérence du système mis en place qui est contraire au principe de sécurité juridique notamment pour ce qui est des futures obligations des bourgmestres dans le cadre de la lutte contre les incendies et autres calamités.

Le Conseil d'État relève encore que l'autorité du ministre s'étendra également aux moyens de secours relevant „des autres personnes publiques ou privées" qui sont intégrés à la sécurité civile et partant tomberont sous son pouvoir de coordination. Le Conseil d'État comprend que cet article signifie que ledit ministre pourra intervenir avec un pouvoir de contrôle et de direction auprès de ces personnes, et partant se substituer au droit commun, pour ce qui est des moyens de secours dépendant d'elles. La problématique rappelle à nouveau celle déjà analysée dans le cadre du projet de loi n° 6475, et le Conseil d'État de se référer à ses avis y relatifs dans lesquels il avait formulé une opposition formelle quant aux pouvoirs que le premier projet entendait conférer au HCPN et qui étaient contraires au droit

---

9 Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (doc. parl. n° 6475; Mém. A n° 137 du 28 juillet 2016, p. 2342).

10 Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (doc. parl. n° 6475, art. 2.2., définition du terme „crise").

11 Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (doc. parl. n° 6475), art. 3 (1) c) 1).

12 Avis complémentaire du Conseil d'État du 18 décembre 2015, p. 2 (doc. parl. n° 6475[6]).

13 Avis du SYVICOL du 18 janvier 2016, p. 3. (doc. parl. n° 6861[1]).

de propriété pour ce qui est du droit d'ingérence accordé à l'État sur des infrastructures de droit privé[14]. Par conséquent, le Conseil d'État est obligé de formuler, ici également, une opposition formelle pour autant que ce pouvoir vise les infrastructures dépendant des personnes de droit privé.

En dernier lieu, le Conseil d'État note que les pouvoirs du ministre comprennent, en l'état actuel du projet, celui de préparer, de mettre en œuvre et de coordonner les mesures et moyens appropriés relevant notamment de l'État. Or, un certain nombre des organismes visés par le projet sous examen tombent actuellement dans le domaine de compétences d'autres ministères, et ne seront pas intégrés par le nouveau texte dans celui du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions.

Dans la mesure où le travail de coordination nécessitera des décisions d'exécution, il y a cependant lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, ces décisions doivent être prises par le Gouvernement en conseil et ne peuvent l'être au niveau du seul ministre ayant les Services de secours dans ses attributions.

Article 2

L'article sous revue a une simple portée déclaratoire en ce qu'il se limite à reconnaître aux pompiers, fussent-ils volontaires ou professionnels, une position prééminente dans la prestation des missions de sécurité civile, ne réservant aux entités visées à l'alinéa 2 qu'une position accessoire, voire subsidiaire par le recours au verbe „peuvent", sans cependant tirer une conséquence juridique de cette affirmation.

Le Conseil d'État conçoit cependant que, eu égard à la volonté des auteurs du projet sous examen de vouloir promouvoir notamment auprès des jeunes la participation à cette mission en tant que volontaires, une telle disposition puisse servir d'argument de ralliement.

Le Conseil d'État souligne que le terme, non normatif, „principalement" n'a pas sa place dans un texte législatif et peut d'ailleurs porter à confusion du fait de son éventuelle interprétation divergente, de telle sorte qu'il doit être omis[15].

Le Conseil d'État s'interroge cependant sur le point de savoir si la mention des „membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social" implique que ces personnes soient, notamment lorsqu'elles interviennent dans le cadre d'un appel du CGDIS, à considérer comme collaborateurs du service public au sens de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité de l'État et des collectivités publiques.

Article 3

L'article 3 met en place le CGDIS, définit sa forme juridique et les droits qui en découlent quant à sa personnalité juridique et son autonomie financière. Il place l'établissement sous la tutelle du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, ce qui n'est que la conséquence logique de l'article 1er du projet sous examen. Le texte du projet est, sous ce rapport, conforme à l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière d'établissements publics, et notamment à ses articles 2, alinéa 1er, et 5[16] et ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 3 a fait l'objet d'un amendement en date du 28 avril 2016, qui consiste dans l'insertion d'un nouvel alinéa 4 instaurant un transfert au CGDIS de la responsabilité civile de l'État et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice des compétences transférées par la loi sous examen, sous réserve des dommages accrus dans le cadre de missions à l'étranger effectuées „sur ordre du Gouvernement". Il découle de l'exposé des motifs de cet amendement qu'il entend donner suite à l'avis du SYVICOL, qui estimait „inconcevable" que le bourgmestre soit „systématiquement tenu responsable de tout dommage" pouvant résulter de l'exercice des activités du CGDIS.

Le texte proposé est directement inspiré de l'article L. 1424-8 du Code général (français) des collectivités territoriales, sauf que ses auteurs n'ont pas repris la limitation consistant à maintenir le

---

14 Voir notamment l'avis du Conseil d'État du 2 juillet 2013, pp. 6 et 8, (doc. parl. n° 6475[4]).

15 Voir cependant les observations faites par le Conseil d'État dans le cadre de l'article 90 du projet sous examen, auquel l'article 2 fait référence.

16 Mém. A n° 115 du 12 juillet 2004, p. 1762.

principe de la responsabilité civile des communes pour les dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police communale, figurant à l'article L. 2216-2 du même code.

Le Conseil d'État estime cependant que le transfert de la responsabilité civile des communes vers le CGDIS ne nécessite pas de disposition spéciale, en ce que le transfert de compétence entraîne automatiquement, et par application du droit commun, celui de la responsabilité civile si l'exercice (ou le non-exercice) de cette compétence a causé un dommage indemnisable. Par conséquent, l'amendement 1 est superfétatoire et l'alinéa qu'il entend introduire à l'article 3 peut être omis.

Si, toutefois, les auteurs du projet entendent maintenir cette disposition, le Conseil d'État leur suggère de reprendre le passage afférent du texte ayant servi de modèle en son intégralité, ou, à tout le moins, de fournir les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas faire figurer le texte omis au projet.

Il faudrait enfin compléter l'alinéa 1er en y faisant figurer la précision „dénommé ci-après „l'établissement“ “, ceci d'autant plus que l'article 4 se réfère à l'abréviation de „l'établissement“.

Article 4

L'article 4 du projet fixe la mission du CGDIS, qui, aux termes de l'exposé des motifs, a volontairement été décrite d'une façon générale „afin de permettre l'adaptation aux exigences et opportunités du moment, de façon évolutive“[17]. Il reprend, en substance, les termes des articles 1er et 4, alinéa 1er, de la loi précitée du 12 juin 2004, tout en élargissant la mission du CGDIS notamment quant à sa participation à l'évaluation des risques, à la gestion des crises nationales et aux secours d'urgence, ainsi que quant aux relations internationales opérationnelles avec des organisations de sécurité civile étrangères.

Le Conseil d'État relève que le texte définissant la mission du CGDIS ne contient pas le terme „crise“, sauf dans l'alinéa 2, qui prévoit que le CGDIS „concourt“ à la gestion des crises nationales. Le Conseil d'État en déduit que la ligne de séparation des compétences entre le CGDIS et le HCPN, qui, aux termes de la loi précitée du 23 juillet 2016, exerce ses compétences, dans le cadre du concept de protection nationale, en vue de la prévention, de l'anticipation et de la gestion de situations de crises, définies à l'article 2, point 1, de ladite loi, est la constatation de l'existence d'une telle crise: tant que cet état n'a pas été constaté, le CGDIS garde toutes ses compétences, le HCPN ne reprenant la haute main qu'au moment d'une telle constatation.

Toujours à propos des répartitions des compétences, le Conseil d'État tient à rappeler, à l'endroit de l'article 4, ses considérations relatives à l'agencement des pouvoirs du CGDIS avec ceux dont sont investies les communes au prescrit de la loi précitée des 16-24 août 1790.

Le texte proposé appelle encore quelques autres observations.

Ainsi, au dernier alinéa, il est fait référence à la notion d'„établissement“, et le Conseil d'État de rappeler son observation afférente faite dans le cadre de l'examen de l'article 3.

Au troisième tiret (lettre c) selon le Conseil d'État), le bout de phrase „par produits chimiques ou autres produits“ est purement exemplatif et n'a de ce fait pas sa place dans un texte normatif. Il est dès lors à supprimer.

Au cinquième tiret (lettre e) selon le Conseil d'État), que faut-il exactement entendre par „évènements calamiteux très graves“, par rapport à des évènements calamiteux simplement „graves“? Sachant que le „Robert“ définit l'adjectif „calamiteux“ comme équivalent des termes „désastreux“, ou „catastrophique“, ayant son origine dans celui de „calamité“, signifiant „grand malheur collectif“ ou encore „catastrophe“ ou „désastre“, l'adjonction des termes „très graves“ est dès lors dénuée de toute valeur tant sémantique que normative et doit être omise.

Le Conseil d'État comprend cependant que les auteurs du projet sous examen entendent par cette adjonction limiter les cas d'assistance par le CGDIS aux services de sécurité civile étrangers aux seuls cas de catastrophe majeure, excluant ainsi toute obligation d'assistance dans des circonstances moins graves. Il estime cependant que la voie à choisir est plutôt celle de prévoir un mécanisme déclencheur d'une telle intervention à l'étranger, par exemple la prise d'une décision formelle par l'organe compétent, et de faire figurer cette décision au cinquième tiret (lettre e) selon le Conseil d'État) comme élément conditionnant cet aspect des missions du CGDIS.

17 Exposé des motifs, p. 42. (dossier parl. n° 6861).

Article 5

L'article 5 du projet sous avis entend opérer le regroupement au sein du CGDIS de tous les acteurs nationaux et communaux œuvrant dans le domaine de la sécurité civile.

Cette disposition pose problème en ce sens qu'une administration, telle que celle visée au projet, qui a été créée en vertu d'une loi spécifique, ne peut pas simplement être „intégrée" dans un établissement public, sans que, non seulement, la loi qui l'a créée soit régulièrement abrogée, ce qui est certes prévu *in fine* du projet sous examen, mais encore que des dispositions transitoires appropriées règlent le transfert des personnes et des biens affectés à l'administration vouée à disparaître. Le Conseil d'État rappelle à ce propos ses considérations dans le cadre de son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance de l'Europe, notamment pour ce qui est du personnel des administrations en question[18].

En outre, la simple mention de l'„intégration" des services communaux d'incendie dans un établissement public, à nouveau sans les moindres dispositions transitoires, soulève également la question de l'autonomie communale.

Le Conseil d'État propose, afin de pallier ces problèmes, d'omettre l'alinéa 1er de l'article 5 et de le remplacer par des dispositions transitoires qui répondent à ses critiques.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, à savoir la reprise par le CGDIS de la gestion du SAMU et de celle de l'opération par le même établissement du Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne (ANA), le Conseil d'État estime que l'énoncé de ces missions, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit, aurait plutôt sa place dans l'article 4 qui définit les missions du CGDIS, de telle sorte que l'article 5 peut être omis en son intégralité et la numérotation des articles subséquents être modifiée pour en tenir compte.

Article 6

L'article 6 est le premier d'une série de trois articles consacrés aux meubles et immeubles que le CGDIS recueillera tant de l'État que des communes en vue de l'exercice de sa mission.

Le projet initial a été amendé en date du 28 avril 2016 notamment suite à l'avis du SYVICOL. Selon l'exposé des motifs de l'amendement, celui-ci „propose une reformulation des dispositions de l'article 6 du projet de loi initial afin de préciser les modalités de la mise à disposition des meubles au CGDIS" dans l'attente des conventions à conclure entre cet établissement public et les propriétaires actuels des biens.

Il découle du libellé du projet actuel que les biens y visés „sont transférés à titre gratuit". Même si le passage figurant dans le projet initial quant à la prise d'effet de ce transfert „à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi" a disparu suite à l'amendement précité, il n'en reste pas moins qu'en application des principes régissant les effets des actes législatifs, le transfert aura néanmoins lieu audit moment. Dès lors, les conventions qui figurent maintenant au projet ne peuvent plus régler que les modalités pratiques de ce transfert, dont le principe est inscrit dans la loi elle-même, sous réserve de la latitude prévue pour les parties de convenir d'exclure certains biens de ce transfert.

Il en découle que le projet sous examen entraîne un transfert de la propriété communale sans contrepartie, puisque la loi prévoit qu'il aura lieu „à titre gratuit".

Il s'agit, par conséquent, d'une atteinte à l'article 16 de la Constitution[19], qui protège la propriété d'autrui, y compris celle des personnes morales de droit public[20], en précisant que „nul ne peut être privé de la propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité dans les cas et de la manière prévue par la loi", c'est-à-dire, en l'état actuel, par la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à cette disposition.

---

18 Avis n° 51.298 du Conseil d'État du 10 novembre 2015, p. 3 (doc. parl. n° 6863[1]).

19 Même si, en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les communes, qui ne sont ni une personne physique, ni une ONG, ni un groupe de particuliers, ne peuvent se prévaloir de la protection de la propriété privée prévue à l'article 1er du 1er protocole additionnel à la même convention, le critère déterminant étant l'exercice de prérogatives de puissance publique (Cour EDH, 23 novembre 1999, req. 45129/98, Section de la commune d'Antilly c. France; Cour EDH, 26 août 2003, req. 76976/01, Breisacher c. France).

20 „(…) la protection du droit de propriété (…) ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers, mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques." (Conseil constitutionnel français, 3 décembre 2009, décision 2009/594, n° 15).

Le Conseil d'État rappelle que la solution préconisée à l'endroit des considérations générales, à savoir la création d'un syndicat de communes mixte regroupant et l'État et les communes, permettrait d'éviter la problématique liée à l'article 16 de la Constitution.

Pour ce qui est de la mise à disposition gratuite, le Conseil d'État note que le principe de celle-ci est en contradiction avec le transfert immédiat de la propriété opéré en vertu de l'alinéa 1er de l'article 6 sous revue. Quels seront les effets des conventions à conclure entre le CGDIS et les communes, sachant qu'elles ne pourront pas retarder le moment du transfert de propriété, mais tout au plus en excepter certains éléments, qui seront dès lors transférés à leurs propriétaires originaires?

Il en découle une incohérence interne qui porte atteinte au principe de sécurité juridique, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Quant aux biens meubles appartenant aux administrations dépendant de l'État (l'Administration des services de secours actuelle, le Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne (ANA) et le SAMU), et qui font donc partie du patrimoine de l'État, n'étant qu'affectés administrativement aux services cités, le Conseil d'État rappelle qu'il n'appartient pas au législateur de procéder à une réaffectation des biens dépendant de l'exécutif.

Par ailleurs, le Conseil d'État doit encore soulever un dernier point qui lui semble important: le pénultième alinéa de l'article 6 prévoit que les biens meubles y visés sont mis gratuitement à la disposition du CGDIS dès l'entrée en vigueur de la loi en projet, et précise que l'État et les communes, tant que les conventions à conclure avec le CGDIS ne seront pas encore entrées en application, resteront titulaires des créances et des dettes „nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi". Se pose dès lors la question des créances et des dettes nées après l'entrée en vigueur de la loi sous examen, et avant la conclusion des prédites conventions. Afin d'éviter toute ambiguïté dans la gestion de ces dettes et créances et en vue de la sauvegarde des droits des parties contractantes, le Conseil d'État propose de compléter cet alinéa par la phrase suivante:

> „Les créances et les dettes nées après l'entrée en vigueur de la présente loi et en relation avec les biens à transférer visés au présent article feront partie du patrimoine du CGDIS."

Article 7

L'article 7 du projet sous examen traite des immeubles actuellement affectés aux services de secours. Il n'a pas fait l'objet d'un amendement, bien qu'il ait été fortement critiqué par le SYVICOL dans son avis précité.

À la différence des biens meubles, les immeubles en question resteront en principe la propriété de l'État ou des communes, sauf cession au CGDIS. À défaut de cession, qui n'est pas obligatoire, ils seront mis à disposition du CGDIS par le biais de conventions à conclure entre celui-ci et le propriétaire du bien.

D'une manière générale, pour tout acte de disposition d'une parcelle constituant une propriété publique se pose la question de la possibilité pour l'État ou les communes de pouvoir céder des immeubles qui sont, ainsi que le sont ceux destinés à la sécurité civile, affectés à un service public. L'on considère cependant que de telles mutations sont possibles, à condition que l'affectation au service public soit maintenue[21].

Le transfert de propriété volontaire par voie de mutation domaniale entre l'État et les communes, d'une part, et le CGDIS, d'autre part, n'est par conséquent pas contraire au principe de l'inaliénabilité du domaine public sous la condition prérappelée.

Le projet, tel que libellé actuellement, ne tient cependant pas compte de ce que le bien à céder n'est éventuellement pas affecté entièrement aux services de secours communaux ou étatiques, mais est également affecté à d'autres emplois, ou fait partie d'une emprise cadastrale qui n'est pas entièrement affectée à cette fin, de telle sorte que les problèmes qui découlent de telles situations laissent pour l'heure de trouver une solution législative.

---

21 Voir Cour constitutionnelle française, décision 2009/594, précitée, n° 16: „Considérant que le transfert du Syndicat des transports d'Île-de-France à la Régie autonome des transports parisiens de la partie des biens constitutifs de l'infrastructure gérée par cette dernière s'accompagne du transfert des droits et obligations qui y sont attachés; que ce transfert n'a pas pour effet de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels ils restent affectés; que, dès lors, le neuvième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée ne méconnaît pas les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques".

Le Conseil d'État note dans ce contexte que, tandis que l'article 6 du projet sous examen vise le transfert des „biens meubles (…) nécessaires au fonctionnement du CGDIS" et que l'article 8 du projet sous examen, tel qu'amendé, ne vise également que „les biens immeubles (…) nécessaires au fonctionnement du CGDIS", l'article 7 sous revue ne fait pas une telle distinction, et ne retient que le seul critère de l'affectation. Soit il s'agit d'une omission de la part des auteurs du projet, qui serait alors à réparer, soit il s'agit d'une différence d'approche voulue, auquel cas le Conseil d'État aurait aimé connaître la motivation des auteurs à l'origine de cette différenciation.

Dans l'hypothèse d'une cession, le Conseil d'État rappelle encore que, pour ce qui des immeubles appartenant à l'État, il y aura lieu de se conformer à l'article 99 de la Constitution. De même, l'article 106 de la loi communale sera à respecter sauf si les auteurs du projet de loi entendent y déroger. Dans ce cas de figure, le texte sous revue devrait le prévoir expressément.

Le Conseil d'État se réfère à ce propos à ses avis antérieurs rendus au sujet de la même problématique, et notamment à celui rendu dans le cadre de la loi du 27 août 2014 modifiant – la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg[22]. Ce rappel vaut également pour toutes les futures acquisitions immobilières que le CGDIS serait amené à faire après sa mise en place.

Le Conseil d'État constate, en outre, que le texte, tel qu'il est actuellement libellé, opère une confusion entre modes de cession et modes de paiement: si une cession contre paiement, donc une vente, ou une donation constituent bien un mode de cession au sens du droit civil, un apport en capital équivalant à la valeur des éléments transférés ou un „mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus" constituent des modalités de paiement.

À noter à ce propos qu'il est, par ailleurs, de doctrine qu'une commune ne peut pas disposer de ses biens par voie de donation[23], de telle sorte que cette voie devra, aux yeux du Conseil d'État, être retirée de la liste des modes de cession.

Le Conseil d'État s'interroge également sur la notion d'„apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés" introduite au deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article sous examen. Si l'État ou une commune transfère un immeuble au CGDIS, qui devra alors payer un apport en capital? En bonne logique, cela devrait être le CGDIS, bénéficiaire du transfert. Or, celui-ci ne dispose pas de capital de départ propre, mais seulement de recettes[24]. En outre, le CGDIS ne peut pas apporter de capital pour la simple raison que ni l'État ni les communes ne disposent d'un capital social qui pourrait profiter d'un tel apport. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement également à l'inclusion de la notion d'„apport en capital", pour raison d'incohérence conceptuelle portant atteinte au principe de sécurité juridique.

Le Conseil d'État émet encore des réserves quant à l'alinéa 3 de l'article 7, en ce qu'il prévoit de reléguer au seul CGDIS la détermination du „montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition (…)". En effet, l'établissement d'une telle grille est à considérer comme un acte à caractère normatif. Or, en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution et du principe de spécialité qui en découle, le CGDIS ne peut pas émettre de règlement en cette matière étant donné qu'il n'a pas l'évaluation du parc immobilier dans son objet. Le Conseil d'État demande, par conséquent, sous peine d'opposition formelle, de compléter le projet sous examen, soit, en introduisant dans le projet des critères d'évaluation précis, soit, en créant une base légale suffisante pour permettre l'émission d'un règlement grand-ducal d'exécution sur ce point.

Quant à l'alinéa 4 de l'article 7, le Conseil d'État relève que le texte tel que proposé est encore dénué des précisions nécessaires pour pouvoir être appliqué. Ainsi, quels critères permettront de dis-

---

22 Avis n° 49.319 du Conseil d'État du 17 janvier 2012, p. 12 „Se référant aux avis qu'il a émis au sujet de projets de loi portant création d'autres établissements publics, le Conseil d'État s'oppose à soustraire les questions d'ordre patrimonial à l'approbation de l'autorité de tutelle dans la perspective de réserver enfin au statut juridique des établissements publics une ligne politique claire et cohérente. Dans cet ordre d'idées, les opérations immobilières effectuées, le cas échéant, par les organes universitaires devront rester soumises à l'approbation ministérielle." (doc. parl. n° 6283[4]).

23 „En soi, la règle selon laquelle les propriétaires publics ne peuvent céder, aliéner ou échanger leurs biens sans contrepartie effective n'a rien de surprenant. Elle n'est que l'expression, dans le droit des biens, du principe selon lequel les personnes et collectivités publiques ne peuvent pas consentir de libéralités; et cela tout simplement parce que les biens qu'elles possèdent, acquis par des deniers publics, sont directement ou indirectement le support de l'intérêt général dont elles ont la charge" (Yves GAUDEMET, *„Droit administratif des biens"*, Paris, L.G.D.J., 15e éd., 2014, n° 39).

24 Voir article 52 du projet initial quant aux recettes du CGDIS.

tinguer un „immeuble neuf“ d'un immeuble „vieux“, sinon „vétuste“? De même, sur quelles bases sera établie la „valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété“? Est-ce par ailleurs à dire que, pour tous les autres immeubles, la valeur au moment du transfert sera une autre valeur que leur valeur réelle? Comment sera-t-elle alors établie?

Enfin, le dernier alinéa de l'article sous examen prévoit que le transfert de propriétés immobilières ne donne pas lieu à la perception de droits, taxes ou honoraires. Il s'agit dès lors d'une disposition dérogatoire au droit commun établie par voie législative telle qu'elle figure déjà dans d'autres lois[25]. Le Conseil d'État relève cependant que, pour ce qui est du terme „honoraires“, celui-ci manque de précision en ce qu'il n'est pas possible de déterminer de quels honoraires il s'agit parmi tous ceux qui sont envisageables, honoraires de notaires, d'experts immobiliers, voire d'avocats, de telle sorte que le Conseil d'État suggère de s'en tenir à la formule consacrée visant les „droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque“ afin d'éviter toute ambiguïté.

Article 8

L'article 8 a fait l'objet de l'amendement 3 en date du 28 avril 2016, amendement qui tend à transformer en „avance“ le montant redu par le CGDIS dans l'attente des conventions prévues à l'article 7 du projet et qui avait initialement été qualifié d'„indemnité“. Le Conseil d'État rappelle que, contrairement à l'article 7, l'article 8 ne vise que les immeubles nécessaires à l'exécution de la mission du CGDIS, même si nulle part ne figure le moindre critère qui permette de déterminer comment cette nécessité est définie.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois en premier lieu sur le principe même de la mise à disposition forcée des immeubles en question, qui restent jusqu'à la conclusion d'une cession en faveur du CGDIS dans le domaine étatique ou communal. En effet, l'article 8, tel que projeté, enlève aux propriétaires des immeubles concernés le droit d'en disposer à leur gré, tant pour ce qui est de leur utilisation que de leur destination, en ce que, dans l'attente de la conclusion d'une convention, le CGDIS pourra en jouir moyennant le paiement de l'avance forfaitaire mensuelle fixée par la disposition sous examen.

Qu'en est-il si les conventions prévues au projet sont tardivement, voire jamais, conclues? Est-ce que le CGDIS pourra alors toujours se prévaloir de cette avance et ainsi de façon unilatérale en faisant par exemple durer les négociations – se créer un avantage considérable au détriment, notamment, des communes?

Dès lors, et à moins que le projet ne soit complété par une disposition limitant dans le temps la conclusion de tels accords, se pose la question de la conformité de cette disposition à l'article 16 de la Constitution, pour être une limitation du droit de propriété au travers de la fixation *ex officio* de l'indemnité qui, fixée à 250 euros pour tout immeuble quelle que soit sa valeur, ne correspond pas à une „juste“ indemnité de telle sorte que le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Article 9

L'article 9, qui réserve au CGDIS la compétence d'acquisition ou de location de matériel de secours ainsi que de la gestion et de l'entretien de celui-ci, gagnerait en clarté par l'ajout de la précision reprise au commentaire des articles, à savoir que cette compétence est liée à l'entrée en vigueur des conventions visées aux articles 6 et 7 pour ce qui est du matériel et des immeubles repris.

Il est par ailleurs redondant, donc superfétatoire, pour ce qui est du matériel repris en vertu de l'article 6, dont la gestion et l'entretien sont réglés à l'alinéa 5 dudit article.

Le Conseil d'État s'interroge cependant d'une façon plus générale sur l'incidence de l'article sous examen au regard de l'autonomie communale au sens de l'article 107 de la Constitution, qui érige les communes en collectivités autonomes, gérant notamment leurs intérêts propres hors de toute intervention notamment de l'État. Le Conseil d'État comprend qu'il vise à interdire aux communes de faire à l'avenir l'acquisition de matériel pouvant servir à prester des secours analogues à ceux prestés par les services de secours soumis au CGDIS, tandis que les usines et entreprises peuvent expressément en disposer au vœu de l'article 90 (article 94), paragraphe 2, du projet sous avis.

Or, tant que la loi précitée des 16-24 août 1790 est maintenue, le Conseil d'État rappelle que les obligations y confiées aux communes font partie de leurs intérêts propres, de telle sorte qu'il doit

25 Voir, à titre d'exemple, l'article 51 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, Mém. A n° 149 du 6 octobre 2003, p. 2990 (doc. parl. 5059).

s'opposer formellement à la disposition sous revue qui prive les communes de la possibilité de se doter des moyens nécessaires pour remplir cette obligation.

Article 10

L'article 10 du projet sous examen établit la gestion du CGDIS en instituant un conseil d'administration et en fixant tant ses compétences que ses attributions et ses règles de fonctionnement.

Cet article a également fait l'objet d'un amendement (numéro 4) à la date du 28 avril 2016.

À l'alinéa 1er, tel qu'amendé, le Conseil d'État note que le conseil d'administration, pour des considérations purement politiques, comptera seize membres, ce qui, au regard des règles de vote prévues à l'article 13 du projet, risque de poser problème en cas de réunions à fixer en urgence, spécialement visées à l'article 13, alinéa 3, du projet sous avis. Le Conseil d'État signale encore que, le SYVICOL ne constituant qu'un syndicat de communes, la loi deviendrait inapplicable sur le point sous examen en cas de disparition de celui-ci.

En faisant coïncider, à l'alinéa 2, le mandat du conseil d'administration, qui y est fixé à six ans, avec „le mandat des conseils communaux", les auteurs semblent admettre que tous les conseils communaux entrent et sortent de fonction à la même date. Il est vrai qu'aux termes de l'article 5*quater* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, „les membres du conseil communal sont élus pour un terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection, sans préjudice des dispositions de l'article 5*bis* de la présente loi". Les dates concrètes d'entrée et de sortie de fonction sont déterminées, pour chaque conseil communal, par application de l'article 5*bis* de la loi communale. Tous les conseils communaux n'entrent ni ne sortent de fonction à la même date et les mandats de tous les conseils communaux ne correspondent pas nécessairement à la durée précise de six ans. Il résulte de ces considérations que la disposition sous revue est inapplicable en raison de son incohérence avec les dispositions citées de la loi communale. Le Conseil d'État est, par conséquent, amené à s'opposer formellement à l'alinéa 2 sous revue, lequel porte atteinte au principe de sécurité juridique du fait de l'incohérence relevée. L'incohérence constatée pourrait être levée en prévoyant à l'endroit de la disposition sous revue que le mandat du conseil d'administration est de six ans, qu'il prend cours le 1er janvier suivant le renouvellement de tous les conseils communaux pour prendre fin à la même date, six années plus tard. Dans cette hypothèse, il faudrait toutefois prévoir une dérogation à la règle que „les administrateurs du secteur communal doivent revêtir un mandat de membre du conseil communal au sein de leur commune", pour pallier le cas où un délégué du secteur communal aurait, par application de l'article 5*bis* de la loi communale, perdu son mandat de conseiller communal avant l'échéance des six années.

Les alinéas 3 et 5 visent tous deux la durée du mandat des premiers administrateurs du CGDIS et partant la même situation. Comme les deux dispositions n'ont cependant pas la même teneur, il appartiendra aux auteurs du projet de faire le choix entre les deux options, sous peine d'opposition formelle pour incohérence entre les deux dispositions, laquelle porte atteinte au principe de sécurité juridique.

L'alinéa 4 n'appelle pas d'observation de fond. Le Conseil d'État signale cependant qu'il y est fait recours à la notion de „zone de secours" qui n'apparaît qu'aux articles 67 (article 72) et suivants du projet, de telle sorte qu'il serait utile d'introduire une définition de cette notion à l'endroit de l'article sous examen.

Le Conseil d'État voudrait encore relever que, pour les raisons énoncées à l'endroit de l'alinéa 2, l'alinéa 4 est également incohérent avec les dispositions des articles 5*bis* et 5*quater* de la loi communale et est inapplicable en pratique. Pour les mêmes raisons, il est amené à s'opposer formellement à l'alinéa 4 de l'article sous revue.

Les alinéas 6 et 7 n'appellent pas d'observation.

L'alinéa 8, qui instaure au profit du Gouvernement en conseil un droit de révocation, est le pendant, en vertu du parallélisme des formes, du mode de nomination des membres du conseil d'administration inscrit à l'alinéa 1er. Si ce pouvoir n'appelle pas d'observation quant aux membres dudit conseil issus du secteur étatique, il en va autrement de ceux issus du secteur communal. En effet, ces derniers sont, certes, nommés par le Gouvernement en conseil, mais après leur désignation par le SYVICOL, de telle sorte que l'on pourrait admettre une compétence liée imposée au Gouvernement pour ce qui est de la nomination de ces représentants.

Afin d'éviter cette ambiguïté, le Conseil d'État propose de ne pas recourir au terme „désigné" et de lui préférer celui de „proposé", ce qui indique clairement que le ministre garde le choix de ne pas nommer la personne proposée s'il dispose de motifs de refus légalement admissibles.

De même, la notion de „désignation“ risque encore de constituer une limitation au pouvoir de révocation des administrateurs concernés.

Pour ce qui est de la révocation des administrateurs, telle que libellée au projet, l'alinéa sous avis crée, en l'absence de toute procédure consultative préalable, voire de tout critère objectif de révocation, une possibilité de révocation discrétionnaire en faveur du Gouvernement par rapport aux représentants du secteur communal, même si, comme le souligne le SYVICOL dans son avis précité[26], cette représentation n'est qu'indirecte. Le Conseil d'État suggère dès lors de préciser que la révocation ne peut avoir lieu que sur avis du conseil d'administration du CGDIS, ainsi que cela est prévu dans d'autres établissements publics[27].

L'alinéa 9 n'appelle pas d'observation.

L'alinéa 10 précise que les indemnités et jetons de présence des administrateurs et des participants aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS. Le mode de fixation de ces indemnités et jetons de présence se retrouve à l'article 14 du projet sous examen, en tant que décision du conseil d'administration, soumise à approbation du Gouvernement en conseil.

Par contre, le Conseil d'État estime que le terme „participants“ manque de précision et propose de le remplacer par un renvoi aux personnes visées à l'article 12 du projet sous examen, ce qui circonscrirait avec toute la précision requise le champ d'application de l'alinéa 10.

Finalement, la dénomination du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions est à revoir en fonction de l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères.

Article 11

Cet article, qui règle la désignation du président et d'un vice-président du conseil d'administration du CGDIS sur une base d'une présidence assurée alternativement par un représentant de l'État et un représentant du secteur communal, a également fait l'objet d'un amendement (numéro 5) à la date du 28 avril 2016 ainsi que de la dépêche de rectification du 9 juin 2016.

Le Conseil d'État estime que l'article sous examen devrait être complété par une disposition réglant la présidence du conseil d'administration en cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, par exemple en prenant comme critère l'ancienneté des administrateurs présents à la réunion en question.

Article 12

L'article 12 a pour objet de mettre en place une procédure de désignation des représentants du cadre des pompiers professionnels et du cadre du personnel administratif et technique. Cette procédure est décrite de façon extrêmement sommaire et en tout cas insuffisante pour pouvoir servir de procédure de désignation. Le Conseil d'État recommande, par conséquent, de remplacer cet alinéa par la création d'une base légale suffisante pour la prise d'un règlement grand-ducal déterminant le mode de désignation desdits représentants et qui pourrait utilement s'inspirer de textes analogues déjà existants.

Par ailleurs, le recours à la notion de „membre“ au début du dernier alinéa est ambigu, étant donné qu'elle peut être comprise comme faisant des délégués des cadres y visés des membres du conseil d'administration à part entière, ce qui n'est pas le but des auteurs, qui est celui d'assurer la représentation des intérêts du personnel fixe au sein du conseil d'administration et non celui de vouloir introduire une cogestion. Le Conseil d'État propose, par conséquent, d'avoir recours à la dénomination de „délégué représentant (…)“ plutôt qu'à celle de „membre représentant (…)“.

Article 13

L'article 13 est à compléter par une disposition soumettant les membres du conseil d'administration à une obligation de garder secrètes les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission ainsi qu'à une obligation de délicatesse. Les mêmes obligations sont à imposer aux délégués et aux autres personnes qui assistent aux réunions du conseil d'administration.

---

26 Avis du SYVICOL du 18 janvier 2016, p. 5 (doc. parl. n° 6861[1])

27 À titre d'exemple, voir article 5, alinéa 1[er], de la loi modifiée du 10 décembre 1975 relative au Centre hospitalier de Luxembourg

Article 14

L'article 14 a également fait l'objet d'un amendement (numéro 6) à la date du 28 avril 2016.

Tels que reformulés dans le cadre du prédit amendement, les alinéas 1er à 5 n'appellent plus que quatre observations (outre celle d'ordre légistique) de la part du Conseil d'État.

En premier lieu, si le cinquième tiret donne compétence au conseil d'administration pour ce qui est de „l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel", le Conseil d'État souligne toutefois que, en ce qui concerne le personnel soumis au statut du fonctionnaire, de l'employé de l'État ou du salarié, cette compétence ne peut s'exercer que selon les modalités prévues dans le cadre de ces statuts publics particuliers, et ne peut dès lors être exercée que selon les dispositions y fixées. La même considération vaut pour le sixième tiret.

En second lieu, le huitième tiret de l'alinéa 1er prévoit que le conseil d'administration statue sur „les modalités de calcul et le montant des contributions financières annuelles de l'État et des communes". À noter que les modalités du calcul sont fixées à l'article 100 de la loi communale précitée, tel qu'amendé au projet sous examen.

En troisième lieu, le Conseil d'État ne saisit pas la signification du dernier tiret de l'alinéa 1er (statuer sur les „modalités d'obligation de l'établissement à l'égard de tiers") et demande aux auteurs du projet de fournir les explications utiles à ce propos.

Enfin, en quatrième lieu, et dans le cadre de l'alinéa 2, sixième tiret, il convient de renvoyer correctement au „règlement d'ordre intérieur" et à l'alinéa 3, premier tiret, il y a lieu de remplacer la référence aux „participants" de la même manière que celle suggérée dans le cadre de l'examen de l'article 12. De même, il y aurait lieu de ne prévoir une allocation de jetons de présence que pour les personnes ayant assisté aux réunions autrement qu'en exécution de leurs fonctions.

Article 15

L'article 15 instaure le principe d'un audit interne qui relèverait du conseil d'administration. Étant donné que le terme „notamment" utilisé dans le cadre de la description de la mission de ce service a un caractère purement exemplatif, la liste qui suit est dépourvue de tout caractère normatif et peut, par conséquent, être supprimée pour être superfétatoire.

Il suffit à cet effet de dire à l'alinéa 2 que la charte d'audit interne précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service d'audit interne. La deuxième phrase, qui ne donne qu'à titre d'exemple ce que devra contenir ladite charte, est dès lors également à supprimer.

Le Conseil d'État préconise, par conséquent, de combiner les deux alinéas en un seul qui se lira comme suit:

> „Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. Le service d'audit interne a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS. Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service."

Article 16

L'article 16 a fait l'objet de l'amendement 7 à la prédite date. Il instaure un comité directeur du CGDIS comprenant un directeur général, assisté de six directeurs fonctionnels.

Le Conseil d'État relève que, à l'alinéa 1er, il est plus correct d'écrire „assisté dans ses tâches".

Quant à l'alinéa 2, si l'article sous examen précise le niveau des diplômes que doivent détenir les membres du comité directeur, il ne précise pas leur statut, de droit public ou bien de droit privé. Le projet est dès lors à compléter par la précision du statut légal qui leur sera applicable, y compris les conditions de nomination, de révocation et de rémunération de l'alinéa 2 de l'article 16[28].

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur les raisons qui ont fait que les auteurs du projet citent expressément le directeur de l'Institut national de formation des secours en tant que membre du comité directeur sans citer les autres directeurs. Il découle de l'article 17 du projet sous examen que le CGDIS,

---

28 Pour une disposition analogue – bien que différente en ce sens qu'elle propose un statut soit de droit public, soit de droit privé – voir article 16, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, dans la teneur donnée par la loi du 15 mars 2016 portant modification de la prédite loi, Mém. A n° 37 du 17 mars 2016, p. 810 (doc. parl. n° 6794).

outre la Direction générale sous la responsabilité du directeur général, compte encore six directions fonctionnelles. Comme, aux termes de l'exposé des motifs de l'amendement 7, l'intention des auteurs est d'assurer expressément la présence de tous les directeurs fonctionnels au sein du comité directeur, il est préférable de le préciser à l'article sous revue par un renvoi exprès à l'article 17 et de faire abstraction de la mention d'une seule direction fonctionnelle.

L'alinéa 3 prévoit que le comité directeur „met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration". Or, la notion d'„orientations stratégiques" ne figure pas à l'article 14 comme faisant partie des compétences dudit conseil d'administration, sauf éventuellement à son alinéa 2, premier tiret, qui prévoit que le conseil statue dans les conditions y prévues sur „la politique générale et le plan stratégique du CGDIS". Le Conseil d'État suggère de réfléchir à un texte alternatif circonscrivant la mission du comité directeur d'une façon plus précise.

L'alinéa 4, en ce qu'il indique que le directeur général „a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS" peut, notamment en cas d'urgence, être à l'origine de confusions qui risquent d'avoir des conséquences graves, en ce qu'il est en porte à faux notamment avec l'article 62 (article 66) du projet, qui réserve l'autorité du bourgmestre, ou l'article 65 (article 69) pour ce qui est du commandement des opérations de secours, de telle sorte que le Conseil d'État, ici encore, demande à ce que les pouvoirs du directeur général soient réécrits d'une manière à éviter de telles confusions.

Enfin, à la fin de l'alinéa 6, se retrouve la mention des orientations stratégiques, qui devrait également être modifiée en conséquence de ce qui a été écrit plus haut.

Article 17

L'article sous examen, tel qu'amendé en date du 28 avril 2016 (amendement 8), établit les six directions fonctionnelles à côté de la Direction générale. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 18

Sans observation.

Article 19

L'article 19 a fait l'objet de l'amendement 9 en date du 28 avril 2016. Le Conseil d'État se rallie aux considérations faites dans l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans le cadre de l'article sous examen.

Articles 20 à 23

Sans observation.

Article 24

L'article 24 a également fait l'objet d'un amendement (numéro 10) en date du 28 avril 2016.

À l'alinéa 1er, deuxième tiret (lettre b) selon le Conseil d'État), l'expression „en lien ou non", étant superfétatoire car vide de tout apport normatif, peut être supprimée.

À l'avant-dernier alinéa, les termes „Par ailleurs" n'ont également aucun apport normatif et sont dès lors eux aussi à supprimer.

Article 25

Sans observation.

Nouvel article (amendement 11 du 28 avril 2016) (article 26)

Un nouvel article (article 26) est inséré à la suite de l'amendement 11 daté du 28 avril 2016 et est plus particulièrement consacré au nouvel Institut national de formation des secours. Par cette nouvelle disposition, les auteurs du projet entendent mettre en avant l'importance que revêt la formation des acteurs des services de secours en lui consacrant une direction fonctionnelle dédiée.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 26 (article 27)

L'article 26 (article 27) fixe le cadre général des collaborateurs du CGDIS, qui sont soit des pompiers volontaires, soit des pompiers professionnels, soit du personnel administratif et technique. Seuls les membres des deux dernières catégories sont engagés sous un statut de droit public, ou sous un régime de droit privé.

Il appartiendra au CGDIS, dans le cadre de son organigramme interne, de détailler la structure de son personnel, cela d'autant plus que, depuis l'entrée en vigueur de la loi 25 mars 2015 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les détails d'organisation de l'administration n'ont plus leur place dans un texte législatif étant donné que, d'après l'article 2 de la loi précitée du 25 mars 2015, c'est au directeur qu'est confiée l'organisation de l'administration.

L'alinéa 2 crée, en outre, la base légale pour les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'État rappelle cependant à l'attention des auteurs du projet sous examen les articles 13 et 14 de l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004, précitée, relative au statut du personnel de l'établissement public à créer, et qui contiennent des dispositions différentes au vu de la nature du nouvel établissement: si celui-ci est „à caractère administratif", l'article 13 prévoit que le personnel repris gardera son statut de droit public, s'il en bénéficiait jusque-là, et que tout nouveau personnel sera engagé sous le même régime, tandis que l'article 14, qui vise les établissements publics à caractère industriel ou commercial, respectivement culturel, social ou scientifique, prévoit pour le personnel à reprendre un droit d'option entre statut public et régime privé, et ce dernier pour tout nouveau personnel. Or, le CGDIS entre dans les prévisions de l'article 13 de ladite circulaire, de telle sorte que le régime mis en place par la disposition sous examen est en porte à faux avec celle-ci pour autant qu'il prévoit l'engagement de personnel sous le régime de „salarié tel que défini par le Code du travail".

Article 27 (article 28)

Aux termes de l'exposé des motifs, l'article 27 (article 28) „règle la situation des agents engagés par une entité publique avant l'entrée en vigueur de la [loi sous examen] (…) et qui sont repris par [le CGDIS], soit d'office, soit sur leur propre demande"[29]. Cet article a fait l'objet de l'amendement 12 dans le cadre de la dépêche du 28 avril 2016.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet ont tenu à spécifier les conditions de reprise des différentes personnes selon leurs origines professionnelles et à s'assurer du respect des droits acquis dans leur ancienne administration. Il note encore que, sauf pour les agents de l'État, les concernés profitent d'un droit d'option qu'ils peuvent exercer pendant un délai de trois ans.

Au paragraphe 1er, les alinéas 1er et 2 en projet n'appellent pas d'observation.

Le paragraphe 1er, alinéa 3, entend régler le classement des agents repris par rapport aux différents groupes et sous-groupes de traitement des agents du CGDIS. Il prévoit que le conseil d'administration définit lui-même les conditions qui régissent cette opération. Le Conseil d'État s'interroge sur la nature de cette décision de classement: est-ce que les auteurs entendent ainsi confier au conseil d'administration du CGDIS un pouvoir réglementaire général, qui serait alors contraire à l'article 108*bis* de la Constitution? Dans ce cas, le Conseil d'État devrait s'y opposer formellement au regard de cette dernière disposition. Il renvoie à ce propos à ses développements faits à l'endroit de l'article 7 du projet sous examen.

Ou bien les auteurs entendent-ils confier audit conseil un pouvoir de décision individuel, auquel cas le législateur, afin d'éviter tout risque d'arbitraire, devrait prévoir, pour le moins, une base légale suffisante pour la mise en place d'un règlement grand-ducal d'exécution portant indication des conditions de classement du personnel repris en termes de groupes et sous-groupes de traitement.

Finalement, quelle est la raison qui porte les auteurs du projet à traiter le personnel relevant du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg différemment de celui relevant de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de

29 Exposé des motifs, p. 46 (dossier parl. n° 6861).

la navigation aérienne (ANA), ou encore des fonctionnaires communaux assumant des missions administratives ou techniques? En effet, si le classement des premiers se fait „au niveau de grade et d'échelon acquis à la veille de l'intégration [au CGDIS] du Service d'incendie et d'ambulance de la Ville de Luxembourg", le classement des deux autres se fait „au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire (…)".

Dans l'attente des éléments de réponse nécessaires à l'appréciation par le Conseil d'État du principe de l'égalité devant la loi découlant de l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Au paragraphe 5, alinéa 1er, l'expression „salarié à tâche intellectuelle" ne figure pas aux textes actuels et est dès lors à omettre.

Article 28 (article 29)

L'article 28 (article 29) est le premier de la sous-section 2, consacrée aux pompiers volontaires, dont le rôle essentiel dans le cadre de la protection civile est expressément reconnu par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'État note que l'exposé des motifs retient que, dorénavant, le terme „pompier" sera une dénomination générique allant bien au-delà de la classique notion de „soldat du feu", pour recouvrir toutes les activités de secours civil.

À l'alinéa 2 de l'article sous examen, l'expression „le cas échéant", qui n'a aucun apport normatif, est à supprimer pour être superfétatoire.

Article 29 (article 30)

Aux termes de l'exposé des motifs, l'alinéa 1er a comme but de clarifier que l'admission à l'activité de pompier volontaire n'est pas conditionnée par l'exercice effectif d'une activité professionnelle autre par le pompier volontaire, mais peut être soumise par règlement grand-ducal à des modalités ou conditions, notamment quant aux aptitudes physiques à remplir par le candidat. La rédaction du projet manque cependant de clarté, et le Conseil d'État propose de la modifier comme suit:

> „L'accès à l'activité de pompier volontaire est indépendant de l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal. Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités et conditions d'accès."

L'alinéa 2 entend exclure l'application au pompier volontaire des dispositions du Code du travail tout comme celles du statut de fonctionnaire de l'État, sauf les exceptions légalement prévues ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité. Cette exclusion légale a, aux termes de l'exposé des motifs, pour but d'exclure *de plano* tout risque de requalification des relations créées entre le pompier volontaire et le CGDIS, notamment en raison de „la législation européenne"[30].

Le Conseil d'État peut suivre le raisonnement des auteurs du projet pour ce qui est de l'exclusion légale de l'application du Code du travail aux relations entre le CGDIS et les pompiers volontaires[31].

Le Conseil d'État attire cependant l'attention des auteurs du projet sur le fait que, quelles que soient les imperfections du droit européen alléguées par eux, ce droit prime sur le droit national et ne peut être écarté par une disposition particulière. Il en va ainsi notamment des prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs[32].

En outre, le projet, au lieu de se borner à relever que „les dispositions législatives contraires, dont les articles 36 à 44" de la loi en projet resteraient applicables, ainsi que les „règles d'hygiène et de

---

30 Exposé des motifs, p. 47.

31 Pour une disposition analogue, voir loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, Mém. A n° 202 du 15 novembre 2007, p. 3534, **Art. 2 (5)** „Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas au service volontaire des jeunes". (doc. parl. n° 5618).

32 Voir ordonnance de la CJUE, 2e chambre, du 14 juillet 2005, *Personalrat der Feuerwehr Hamburg*, Rec. C-52/04, I-07111, quant à l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil (art. 2) et celle de la directive 93/104/CE du Conseil (art. 1er, paragraphe 3). Dans cette décision, il s'agissait cependant de pompiers professionnels. Pour ce qui est des pompiers volontaires, voir CJUE, 2e chambre, 14 octobre 2010, Union syndicale Solidaires Isère c./ Premier ministre et autres, C-428/09, Rec. I-09961, qui conclut à ce que la question de savoir si un pompier volontaire doit être considéré comme un „travailleur à durée déterminée" en vertu des dispositions européennes afférentes, dépend de l'arrangement de travail dans le cadre du droit national applicable et de la pratique.

sécurité“ doit, pour respecter la sécurité juridique, contenir une énumération précise et complète des dispositions qui restent applicables.

Le Conseil d'État doit dès lors formellement s'opposer à l'alinéa 2 de l'article 29 (article 30) pour être contraire au principe de sécurité juridique.

L'alinéa 3, non seulement, contient le terme „emploi“, qui est en contradiction avec l'alinéa 1er, qui, ainsi qu'il a été relevé, a pour but d'exclure toute notion d'„emploi“ au sens des textes y visés, mais encore le terme „révocation“. Si ce dernier est lu comme pouvant être une sanction mettant fin au volontariat, sa mise en œuvre, en tant que sanction, ne saurait être relaissée à un règlement grand-ducal. Si telle n'est pas l'intention des auteurs, qui viseraient la simple fin de l'engagement du volontaire, il importerait de choisir un terme plus approprié et surtout excluant toute subordination.

En tout état de cause, le pompier volontaire n'est ni nommé ni révoqué, mais son engagement est basé sur une libre adhésion à des règles de nature contractuelle.

L'alinéa 4 se présente dans une rédaction plus littéraire que juridique, surtout en sa seconde phrase. Cette dernière comporte, en outre, une énumération purement exemplative, sans apport normatif propre et qui est à omettre. Le Conseil d'État propose, par conséquent, de rédiger celle-ci comme suit:

> „[les pompiers] qualifiés de membres inactifs peuvent toutefois être affectés à des tâches autres que des interventions effectuées par leurs unités.“

Article 30 (article 31)

L'article sous examen fixe le régime des indemnités à verser aux pompiers volontaires. La fixation de cette indemnité est de la compétence du conseil d'administration du CGDIS, la décision afférente étant cependant soumise à l'approbation du ministre. Le Conseil d'État relève que cette décision ne figure pas parmi celles indiquées à l'article 8 du projet sous examen et suggère de la reprendre à cet endroit en son principe en vue d'une meilleure transparence des compétences du conseil d'administration.

Le Conseil d'État note que le SYVICOL[33] estime, à juste titre, que l'indemnité versée aux pompiers volontaires devrait être exemptée de toute charge fiscale sur la base d'un texte légal, au lieu de l'être uniquement à la suite d'une circulaire du directeur de l'Administration des contributions directes.

Enfin, le Conseil d'État ne saisit pas dans toute son étendue la portée des termes „nombre d'indemnités horaires“.

Article 31 (article 32)

L'article 31 (article 32) établit le cadre et les titres des pompiers volontaires. Le Conseil d'État note que ce cadre est simplement établi, sans que la loi ne donne la moindre indication ni sur le nombre de titulaires des différents grades, ni sur les conditions d'attribution de grade et d'avancement à ceux-ci. Ne faudrait-il pas, dans l'intérêt de l'organisation du service, prévoir au moins, à l'instar de ce que le projet fait pour le cadre des pompiers professionnels, une indication du *quantum* applicable à chaque dénomination, ou les coefficients des ratios entre les cadres supérieur, moyen et de base? En effet, l'article 49 (article 50) du projet sous examen, qui charge le conseil d'administration du CGDIS de la fixation du nombre maximal d'emplois à créer, ne s'applique qu'aux seuls pompiers professionnels, ce qui laisse le CGDIS sans *instrumentum* réglementaire quant au cadre volontaire.

En effet, si l'article 100 (article 104) du projet sous examen, à titre de disposition transitoire, retient que le conseil d'administration du CGDIS „attribue“ aux pompiers volontaires en service au moment de l'entrée en vigueur de la réforme un titre correspondant aux grades créés par la loi, le règlement grand-ducal auquel il est fait référence audit article, et dont le projet n'a pas encore été soumis au Conseil d'État, ne réglera que „les modalités et les conditions pour ces attributions de titre“, et ne disposera dès lors pas pour les postes à pourvoir à l'avenir, ce qui s'impose, par ailleurs, dans le cadre d'une disposition qualifiée de transitoire.

---

33 Avis précité du SYVICOL, p. 9.

Article 32 (article 33)

L'article 32 (article 33) du projet poursuit un double but: protéger le pompier volontaire contre des attaques venant de la part de tiers, d'un côté, et créer une possibilité d'indemnisation des dommages subis par lui dans le cadre de l'exercice de sa fonction, de l'autre.

Aux termes de l'exposé des motifs, cette disposition est „reprise d'une réglementation existante".

Le Conseil d'État se demande – à défaut de renseignements plus précis – si les auteurs du texte visent par cette précision l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dont les paragraphes correspondants sont libellés comme suit:

> „(4) L'État protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'État assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire.
>
> (5) Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'État l'en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.
>
> (6) Dans la mesure où l'État indemnise le fonctionnaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier."[34]

Une lecture comparée du texte sous examen avec celui qui semble lui avoir servi de modèle fait par contre constater des différences qui, pour certaines d'entre elles, soulèvent la question de leur justification étant donné que les auteurs du projet ne communiquent pas la motivation de leur décision de se départir du texte existant.

Ainsi, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à exclure de la protection l'ancien pompier. De même, il s'interroge sur le fondement du remplacement de la notion de „nécessité" par celle de „justification" dans l'hypothèse où le CGDIS serait amené à assister le pompier volontaire dans le cadre d'actions en justice menées par celui-ci contre les auteurs d'attaques contre sa personne.

Le Conseil d'État constate encore l'absence de la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 32 du statut du fonctionnaire, qui est cependant également absente de l'article correspondant du statut du fonctionnaire communal.

Plus fondamentalement, le projet sous examen précise qu'en cas de dommages subis par le pompier volontaire pendant l'exercice de son activité au sein des secours, le CGDIS peut l'indemniser de ce dommage sous condition que la personne en question n'ait pas été à l'origine du dommage par sa propre faute ou négligence grave. Or, les textes analogues relevant du statut du fonctionnaire, soit de l'État, soit communal, portent que l'État ou la commune indemnisent le concerné et créent ainsi à leur charge une obligation de prise en charge, qui est, en contrepartie, une garantie de sécurité d'indemnisation pour la victime.

Une seconde différence réside dans la précision, présente dans les deux statuts publics, mais absente de l'article sous revue, que cette indemnisation ne se fait que si la victime „n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci".

Il y a dès lors mise en place de deux régimes d'indemnisation différents, selon que la victime d'une attaque ou d'un dommage est un pompier volontaire ou bien un pompier professionnel, notamment pour ce qui est de l'indemnisation des dommages subis: si le dernier se voit, en raison de l'obligation légale découlant de son statut, assuré d'être indemnisé par l'État ou la commune si l'auteur du dommage ne peut pas le faire, le premier ne l'est pas, étant donné qu'une obligation légale analogue n'existe pas

---

34 La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en son article 36, paragraphes 4 à 6, instaure un régime protecteur en faveur des fonctionnaires communaux en des termes identiques, à l'exception de la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 32 du statut des fonctionnaires de l'État qui ne figure pas au paragraphe 4.

pour le CGDIS. Par contre, le pompier volontaire, en raison de l'omission de la mention que l'obligation d'indemnisation pèse sur l'auteur du dommage, semble pouvoir se retourner directement contre le CGDIS sans devoir d'abord intenter une action contre l'auteur du dommage.

Or, il semble au Conseil d'État que les risques auxquels s'exposent les deux catégories de pompiers sont identiques, la seule différence résidant dans leur statut. Ainsi, à défaut de disparités objectives, raisonnablement justifiées, adéquates et proportionnées au but que s'est fixé le législateur, la disposition sous examen est manifestement contraire au principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi inscrite à l'article 10*bis* de la Constitution et le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Article 33 (article 34)

L'article 33 (article 34) vise également les „vétérans", notion qui ne semble figurer autre part dans le projet sous examen. Si les auteurs entendent viser les „membres inactifs" définis à l'article 29 (article 30) de la loi en projet, le Conseil d'État suggère de recourir à cette notion en tant que statut encadré par la loi.

Article 34 (article 35)

L'article 34 (article 35) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à son principe.

Il se pose cependant la question de savoir s'il ne serait pas plus conforme aux intérêts du pompier volontaire d'exprimer le montant auquel il a droit à titre de remboursement soit en termes de points indiciaires, soit par rapport à une valeur „indice 100", afin d'éviter que le montant indiqué ne soit en diminution constante en raison de l'érosion monétaire. Alternativement, les auteurs pourraient s'inspirer de la solution proposée par le SYVICOL dans son prédit avis[35].

Il y a enfin lieu d'intercaler le mot „de" entre „montant" et „1.600 euros".

Article 35 (article 36)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation de principe. Il réitère cependant son observation quant au montant proposé par les auteurs du texte faite à l'endroit de l'article 34 (article 35), et qui s'impose également quant à l'alinéa 2 de l'article 35 (article 36).

Articles 36 à 44 (articles 37 à 45)

Aux termes de l'exposé des motifs, les articles 36 à 44 (articles 37 à 45) „reprennent intégralement des dispositions législatives existantes, à savoir celles figurant dans la loi précitée du 12 juin 2004 (articles 15 à 24), y compris celles de la loi du 1er mars 2013 portant modification 1. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et 2. de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et notamment des articles 16 et 17 de la loi du 12 juin 2014 précitée"[36].

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire par rapport à ces textes, qui, à part les modifications rendues nécessaires par suite de la mise en place du CGDIS, ne font que transcrire la situation actuellement existante.

Cependant, par dépêche du 12 décembre 2016, des amendements gouvernementaux aux articles 37 (article 38) (amendement 1) et 38 (article 39) (amendement 2) ont encore été apportés au projet. Ces amendements ont, tous deux, trait au congé spécial défini à l'article 37 (article 38) du projet sous examen, qui est porté à vingt jours ouvrables par période de deux ans, tout en ne pouvant dépasser un total de soixante jours ouvrables pour chaque bénéficiaire en cours de sa carrière au sein des services de secours (nouvel article 39), sous réserve des dispositions spécifiques de la loi.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler par rapport à ces amendements.

Article 45 (article 46)

Pendant de l'article 31 (article 32) du projet sous examen, l'article 45 (article 46) introduit une tripartition des carrières en établissant, également pour les pompiers professionnels, des cadres supérieur,

35 Avis précité du SYVICOL, p. 9.

36 Exposé des motifs, p. 48 (dossier parl. n° 6453).

moyen et de base, les détails des différentes carrières faisant l'objet des articles 46 à 48 (articles 47 à 49) du projet de loi.

Contrairement cependant à ce qui est le cas pour les pompiers volontaires, le projet sous examen contient une indication relative à la quote-part de chaque carrière par rapport aux effectifs totaux des pompiers professionnels. De même, l'article 49 (article 50) impose au conseil d'administration du CGDIS de fixer le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre.

Le Conseil d'État note, d'une part, que les auteurs du projet de loi semblent s'orienter, pour ce qui est des dénominations des différentes carrières, plutôt sur la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, dont l'article 55, dans la teneur donnée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, utilise également la notion de „cadre", que sur cette dernière loi, qui se réfère uniquement à des catégories de traitement (catégories de traitement A, B, C et D) et a ainsi abandonné la notion de „carrière". D'autre part, la définition des traitements alloués selon le grade se fait par contre par référence aux catégories de traitement établies depuis ladite loi du 25 mars 2015.

Article 46 (article 47)

L'article 46 (article 47) a fait l'objet de l'amendement 13 daté du 28 avril 2016 et qui fait suite aux remarques afférentes faites par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité.

Il n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État dans sa version actuelle.

Article 47 (article 48)

L'article 47 (article 48) a fait l'objet de l'amendement 14 daté du 28 avril 2016 et qui fait suite aux remarques faites par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 de l'article sous examen fait exception pour les pompiers professionnels dits du cadre moyen de la limite de 20 pour cent inscrite à l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et cela en raison des compétences et du niveau d'expérience des pompiers professionnels. Le Conseil d'État en déduit que l'ensemble des pompiers professionnels affectés à un groupe de traitement donné se voit offrir la possibilité de rejoindre un groupe de traitement supérieur.

Le Conseil d'État s'oppose, par conséquent, formellement à cette disposition qui remet en cause le principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, étant donné que les arguments fournis par les auteurs du projet à l'appui de leur texte peuvent trouver application à de nombreuses autres situations comparables dans la Fonction publique et n'établissent dès lors pas en quoi le traitement différent des pompiers professionnels procéderait de disparités objectives, et qu'il serait rationnellement justifié, adéquat et proportionné au but poursuivi.

Article 48 (article 49)

Le Conseil d'État estime que, à l'instar de l'amendement proposé dans le cadre de l'article 47 (article 48) du projet, il y a lieu de faire abstraction de l'alinéa 2 du paragraphe 2, étant donné que son maintien n'est pas justifié suite à la disparition de son pendant à l'article précédent. Dans la logique des amendements apportés à l'article 47 (article 48), le Conseil d'État insiste à voir opérée la même modification à l'endroit de l'article sous examen.

Article 49 (article 50)

L'article 49 (article 50) du projet de loi sous examen charge le conseil d'administration du CGDIS de fixer le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre, décision qui doit cependant encore être approuvée par le ministre.

Cette disposition est cependant en contradiction avec l'article 14, paragraphe 1er, tel qu'amendé, du projet sous examen dont le sixième tiret prévoit que ledit conseil „[statue sur] … l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération", et cela sans devoir demander l'approbation du ministre.

Les auteurs du projet devraient, par conséquent, faire un choix entre les deux textes précités afin d'éviter une contradiction interne. En l'état actuel, ces deux textes créent en effet une contradiction

interne contraire au principe de sécurité juridique, que le Conseil d'État doit rencontrer par une opposition formelle. La solution consiste, soit à faire un choix consistant à retenir seulement une des deux options figurant actuellement au projet, ou bien à renoncer à ces deux textes. En effet, comme la décision sur le nombre d'emplois figure d'ores et déjà à l'article 14 du projet sous examen, l'article 49 (article 50) est superfétatoire quelle que soit l'option retenue. On peut dès lors omettre cette disposition et renuméroter en conséquence les articles suivants du projet de loi.

Article 50 (article 51)

Sans observation.

Nouvel article (amendement 15 du 28 avril 2016) (article 52)

L'amendement 15 du 28 avril 2016 introduit un nouvel article à la suite de l'article 50 (article 51), qui prévoit une priorité d'embauche également pour les pompiers volontaires qui désirent rejoindre les rangs des pompiers professionnels, et tient ainsi compte de propositions faites tant par le SYVICOL que par la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Tout comme le souligne le SYVICOL, cette priorité ne peut élever le candidat remplissant les conditions d'expérience au-dessus des conditions générales de recrutement, et ne les remplace par conséquent pas.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Nouvel article (amendement 16 du 28 avril 2016) (article 53)

L'amendement 16 du 28 avril 2016 introduit un nouvel article à la suite de l'article 50 (article 51), qui détermine les modalités d'exercice du droit de priorité établi par l'article précédent.

L'alinéa 1er de la nouvelle disposition confirme que l'accès du pompier volontaire à la carrière de pompier professionnel est conditionné par la réussite à l'examen-concours organisé pour le poste brigué, mais précise que parmi les candidats ayant réussi cet examen, le classement du pompier volontaire n'influe pas sur l'existence du droit à une priorité d'embauche, le candidat pompier volontaire l'emportant toujours sur le candidat qui ne présente pas cette qualité. Par contre, l'alinéa 2 précise qu'il sera établi un relevé de classement séparé ne reprenant que les candidats pompiers volontaires et auxquels les postes disponibles seront offerts par priorité dans le respect du rang ainsi établi, tel que les auteurs le précisent dans la suite de cet article.

Le Conseil d'État se demande si les auteurs du projet n'auraient pas mieux fait d'adopter une procédure prévoyant deux étapes distinctes, à savoir une première campagne de recrutement ouverte aux seuls pompiers volontaires, suivie d'une seconde campagne à ouverture générale si la première campagne d'embauche n'a pas permis de remplir tous les postes vacants. Ceci aurait au moins l'avantage de ne pas devoir organiser des examens pour des candidats dont la plupart, même en cas de réussite, n'ont pas la moindre chance de recrutement.

Article 51 (article 54)

L'article 51 (article 54) entend mettre en place une base légale pour un règlement grand-ducal destiné à régler les conditions de recrutement, de formation et de nomination des pompiers professionnels ainsi que de leurs primes.

Le Conseil d'État estime que cette disposition peut être supprimée, étant donné qu'il est superfétatoire d'inclure dans un projet de loi spécifique des dispositions ayant trait aux conditions relatives au recrutement et aux examens des fonctionnaires, sauf si des conditions particulières sont nécessaires pour départager les candidats, ce qui ne découle en l'espèce ni du libellé de l'article sous examen, ni de l'exposé des motifs. Il en va de même pour ce qui est des primes à allouer. Les articles subséquents devraient évidemment être renumérotés en conséquence.

Article 52 (article 55)

L'article 52 (article 55) introduit la section du projet consacrée aux finances et ressources du CGDIS et énumère les recettes dont dispose celui-ci.

Le Conseil d'État rappelle les positions qu'il a prises dans ses avis[37] relatifs à l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours, projet qui est entretemps devenu la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours[38].

Pour ce qui est du premier tiret du paragraphe 1er, il y a lieu de préciser la base légale de l'augmentation de la TVA y visée; il ne suffit pas de faire simplement référence à la date du 1er janvier 2015.

Article 53 (article 56)

L'article 53 (article 56) doit être complété, en son alinéa 1er, par l'ajout des frais résultant de l'assistance réciproque entre États et qui doivent également rester à la charge exclusive de l'État.

Par ailleurs, l'alinéa 2 est quant à lui superfétatoire, étant donné que le projet sous examen est sans influence sur des conventions actuellement en cours d'exécution et conclues par l'État, telle que celle visée au projet.

Article 54 (article 57)

Dans sa version actuelle, l'article 54 (article 57) est en contradiction avec l'article 52 (article 55) de la loi en projet. En effet, tel que rédigé dans le projet sous examen, il comprend pour la fixation de la participation obligatoire, parmi les recettes prises en compte pour établir celle-ci, justement la participation obligatoire étatique et communale, au lieu d'exclure ces recettes spécialement destinées à combler la différence entre les dépenses du CGDIS et ses autres recettes, hormis celle visée à l'article 53 (article 56) du projet sous examen. Il y a dès lors lieu de reformuler l'article 54 (article 57) en précisant que la participation obligatoire de l'État et des communes n'est pas prise en compte pour la fixation de la différence à combler par cette même participation.

Il y a encore lieu de reformuler le début de l'article 54 (article 57) comme suit:

„L'État et les communes prennent en charge la différence (…)".

En outre, il faut veiller à la cohérence des références internes visées à l'article 54 (article 57).

Enfin, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer la référence à une comptabilité „commerciale", par une référence à une comptabilité „générale".

Nouvel article (amendement 17 du 26 avril 2016) (article 58)

Le nouvel article inséré suite à l'amendement 17 du 28 avril 2016 répond à une revendication du SYVICOL et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 55 (article 59)

À l'alinéa 3, deuxième phrase, la précision „nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière du CGDIS" est superfétatoire et est dès lors à supprimer.

Article 56 (article 60)

L'alinéa 2 qui précise que le réviseur doit „remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de reviseur d'entreprises, conformément à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit", est superfétatoire et dès lors à supprimer, étant donné que seules les personnes remplissant ces conditions sont autorisées à porter le titre de réviseur d'entreprises agréé[39]. Par ailleurs, la loi

---

37 Avis du Conseil d'État n° CE 51.276 des 10 novembre 2015, 3 mai 2016 et 21 juin 2016 (dossier parl. n° 6862).

38 Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, Mém. A n° 139 du 28 juillet 2016, p. 2358 (doc. parl. n° 6862).

39 Loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et (…), Mém. A n° 22 du 19 février 2010, p. 296.

précitée du 18 décembre 2009 a été abrogée et remplacée par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit[40].

Article 57 (article 61)

Sans observation.

Article 58 (article 62)

À l'article sous examen, il y a lieu de remplacer la référence à la „tarification" de l'eau dont le CGDIS sera exempt, et qui renvoie au fait de fixer les tarifs à payer pour une utilisation de l'eau, par une exemption dudit CGDIS „du payement du prix de l'eau utilisée dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies (…)", ce qui est conforme à l'intention des auteurs de ne pas faire payer au CGDIS l'eau utilisée, notamment, pour éteindre des incendies.

Article 59 (article 63)

L'article 59 (article 63) prévoit que „les travaux nécessités par la mise en œuvre des missions du CGDIS sont déclarés d'utilité publique", et l'exposé des motifs de préciser que cette disposition est motivée par le fait que ces travaux „revêtent une mission d'intérêt général".

Non seulement le Conseil d'État se permet-il de mettre en doute que cette affirmation *ex cathedra*, que tout ce que le CGDIS entreprendra sera présumé être d'intérêt public, corresponde à la réalité (qu'en sera-t-il, par exemple, d'un espace récréationnel destiné à son seul personnel?), mais encore est-elle contraire aux dispositions réglant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 16 de la Constitution prévoit que „nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité dans les cas et de la manière établis par la loi".

Il y aurait, par conséquent, lieu de circonscrire exactement les travaux (les „cas") qui profitent *de plano* de la déclaration d'utilité publique, à l'instar des solutions retenues pour d'autres établissements publics[41]. En l'état actuel du texte, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Article 60 (article 64)

L'article 60 (article 64) prévoit la mise en place d'un plan national d'organisation des secours (le „PNOS") qui „dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci".

Ce PNOS a, par conséquent, vocation à s'appliquer à tous les risques qui ne revêtent pas le caractère de crise au sens de la loi précitée du 23 juillet 2016, quitte à ce que le CGDIS et le HCPN, tant en vertu de la loi que pour des raisons pratiques évidentes, ont vocation à travailler en étroite collaboration et, surtout, concertation.

À l'alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État propose, à la troisième ligne, de remplacer les termes „se prononcer" par l'expression „pour faire part de leurs observations", et cela au motif que la première formulation fait référence à une prise de décision sur un point en litige ou non encore déterminé, alors que le but de la communication du PNOS aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité civile est uniquement de recueillir leur avis sur ledit plan.

Le Conseil d'État se demande, en outre, si le même alinéa ne doit pas être complété par les indications nécessaires sur la procédure selon laquelle serait apporté le „concours du CGDIS".

---

40 Loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et (…), Mém. A n° 141 du 28 juillet 2016, p. 2390:

Art. 2. ***Protection des titres*** (1) Nul ne peut porter le titre de „réviseur d'entreprises", de „réviseur d'entreprises agréé", de „cabinet de révision" ou de „cabinet de révision agréé" ni aucune dénomination analogue et nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, les activités visées à l'article 1er, point 34 s'il n'y est pas autorisé dans les conditions prévues aux articles 3, 5 et 6.

(2) L'usage abusif du titre de „réviseur d'entreprises", de „réviseur d'entreprises agréé", de „cabinet de révision" ou de „cabinet de révision agréé" ou d'une dénomination analogue ou l'exercice non autorisé, même accessoire ou occasionnel, des activités visées à l'article 1er, point 34 est passible de sanctions pénales prévues à l'article 47.

Pour une application à titre d'exemple, voir Cour administrative du 16 juin 2011, rôle 27965C.

41 Voir, à titre d'exemple, l'article 1er de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, Mém. A n° 32 du 16 août 1961, p. 757.

L'alinéa 4 prévoit la publication du PNOS au Mémorial. Le Conseil d'État s'interroge cependant sur la nature juridique de ce plan, qui, à défaut de revêtir une des formes légalement prévues à cet effet, est dépourvu de toute valeur normative.

Enfin, l'alinéa 5 qui prévoit une révision du PNOS tous les cinq ans ou (selon la lecture du Conseil d'État) à une autre date si le conseil d'administration du CGDIS venait à en constater la nécessité, doit être complété par les dispositions nécessaires à pallier la situation dans laquelle le CGDIS demande la modification du PNOS, mais se heurte à un refus explicite ou implicite du ministre.

Article 61 (article 65)

L'article 61 (article 65) appelle un certain nombre d'observations.

En premier lieu, le Conseil d'État rappelle que, pour autant qu'il bénéficie d'un statut de droit public, et n'est pas engagé sous un régime de droit privé, le personnel du CGDIS est soumis au régime légal de la Fonction publique. Le CGDIS ne peut dès lors se voir accorder le droit de mettre en place un règlement d'ordre intérieur applicable à l'ensemble de ses agents qui serait contraire audit régime général.

Cette observation vaut tout particulièrement pour un régime disciplinaire appelé à sanctionner les violations des „obligations de service" visées au projet de loi, et cela au vu de l'article 14 de la Constitution qui, en disposant que „nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi", érige les sanctions définies en matière réservée à la loi formelle.

Par ailleurs, l'article 108*bis* de la Constitution ne permet pas aux établissements publics, en vertu du principe de la spécialité dans leur domaine de compétence, d'instituer des règles disciplinaires.

Le Conseil d'État s'oppose, par conséquent, formellement à cette disposition pour ne pas être conforme à l'article 108*bis* de la Constitution.

Il se pose, par ailleurs, la question de l'application d'un tel règlement aux pompiers volontaires qui ne sont pas liés au CGDIS par un lien de subordination.

En second lieu, quant au concept de notification qui figure à l'alinéa 4 de l'article sous examen, le Conseil d'État rappelle sa prise de position dans le cadre de l'avis complémentaire rendu le 15 juillet 2016 sur le projet de loi concernant la loi dite „Omnibus":

> „À l'égard de la terminologie utilisée par les auteurs, le Conseil d'État donne à considérer que dans le langage juridique, la „notification" se définit comme le „fait (en général assujetti à certaines formes) de porter à la connaissance d'une personne un fait, un acte ou un projet d'acte qui la concerne individuellement"[42]. Dans le contexte de la disposition sous revue, le concept de notification est utilisé à mauvais escient. En effet, l'acte réglementaire est adressé au ministre, pris en sa qualité d'autorité tutélaire des administrations communales, dans un but de contrôle administratif et non pas parce que l'acte concernerait le ministre à titre individuel. Dans ces circonstances, il est plus correct de parler de „communication" ou de „transmission". Le Conseil d'État insiste à ce que le concept de notification soit remplacé par celui de „communication" ou de „transmission"."[43]

Article 62 (article 66)

L'article 62 (article 66) a fait l'objet de l'amendement 18 du 28 avril 2016. Il est le premier article de la 2e section du chapitre III qui définit l'organisation opérationnelle et territoriale des secours. Plus particulièrement, il a pour but d'assurer que „les responsables des actions de secours soient clairement déterminés à chaque instant et en fonction de la nature de l'évènement et que la transmission des responsabilités soit sans ambiguïté en cas d'une augmentation en puissance des moyens à mettre en œuvre"[44].

Lu avec les articles qui suivent, il apporte une distinction entre la direction des opérations de secours (DOS), qui reste l'apanage des responsables politiques soit au niveau communal (article 62 du projet de loi, 66 du texte coordonné), soit national (article 63 du projet de loi, 67 du texte coordonné), et le

---

42 Gérard CORNU, *„Vocabulaire juridique"*, *sub verbo* „notification".

43 Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État n° 50.728 du 15 juillet 2016, p. 13 (doc. parl. n° 6704[8]).

44 Exposé des motifs, p. 51, *ibid*. quant à l'origine française du régime proposé.

commandement des opérations de secours (COS), qui relève, selon l'article 65 (article 69), des services de secours.

L'amendement 18 a complété le texte originaire du projet par une précision des contours de la notion de DOS, en précisant que celle-ci comprend „l'organisation et la supervision (…) de toutes les mesures de sécurité civile et de sauvegarde destinées à faire face à la manifestation d'un risque, d'un sinistre ou d'une catastrophe", charge qui découlerait des pouvoirs de police générale du bourgmestre.

Il y a cependant lieu de rapprocher cette notion de la mission du CGDIS reprise à l'article 4 du projet sous examen, où, peu ou prou, les mêmes termes sont utilisés[45]. En effet, du moment que les auteurs du projet dissocient, par la nouvelle rédaction de l'article 100 de la loi communale, l'obligation incombant au bourgmestre en vertu de la loi précitée des 16-24 août 1790 de la compétence de mise en place pratique des dispositifs requis pour remplir cette obligation, le risque pour le bourgmestre de voir sa responsabilité engagée pour des raisons qui, en fin de compte, se trouvent en dehors de sa sphère d'influence, est réel en cas notamment d'échec d'une opération de sauvetage en raison d'une organisation déficiente des secours.

Le Conseil d'État rejoint sur ce point les considérations exhaustives du SYVICOL[46], qui préconise d'introduire au texte en projet des dispositions analogues à celles figurant au Code (français) général des collectivités territoriales en vue de la limitation ou de l'atténuation de la responsabilité du bourgmestre en cas de transfert de compétence à un établissement tiers.

Étant donné que le projet sous examen se réclame du système mis en place en France, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de maintenir cette analogie également quant aux responsabilités encourues et demande, par conséquent, que le projet soit amendé dans le sens indiqué, la modification proposée dans le cadre de l'amendement 18 ne suffisant pas à cette fin.

Enfin, il y a lieu soit de faire abstraction des termes „en application des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi", soit de les remplacer par une référence expresse à la loi précitée des 16-24 août 1790.

Article 63 (article 67)

Le Conseil d'État demande que le régime de responsabilité prévu à l'article sous revue soit aligné sur celui préconisé dans le cadre de l'article 62 (article 66).

Articles 64 et 65 (articles 68 et 69)

L'article 64 (article 68) entend mettre en place la base légale pour un règlement grand-ducal relatif au cadre de l'organisation opérationnelle et le commandement des opérations de secours, ainsi que pour des règlements opérationnels arrêtés par le conseil d'administration du CGDIS.

L'alinéa 1er, consacré au prédit règlement grand-ducal, n'appelle pas d'observation.

Pour ce qui est des alinéas 2 et 3, le Conseil d'État comprend que le pouvoir réglementaire du CGDIS se base sur l'article 108*bis* de la Constitution. Il tient à relever à ce sujet que, en vertu de la nouvelle loi du 23 décembre 2016 portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg, les règlements pris en exécution de ce pouvoir devront être publiés au Mémorial.

Quant aux règlements opérationnels visés aux alinéas 3 et 4, le Conseil d'État signale que la référence à une notification est à remplacer par une référence à une communication ou à une transmission pour les motifs détaillés à l'endroit de l'article 61 (article 65), alinéa 4.

L'article 65 (article 69) a fait l'objet de l'amendement 19 du 28 avril 2016.

Il y a lieu de reformuler sa fin et de remplacer l'expression „désignés sur base du règlement opérationnel" soit l'expression „conformément au règlement opérationnel", soit par la mention de l'instance qui prend la décision.

En dernier lieu, le Conseil d'État propose d'intervertir l'ordre des articles 64 et 65 (articles 68 et 69), l'article 65 introduisant en effet la notion de commandement des opérations des secours, qui pourront faire l'objet du règlement grand-ducal visé à l'article 64.

---

45 Article 4 du projet sous examen: „Le CGDIS a pour mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation", introduction suivie des différentes missions détaillées incombant au CGDIS, dont, notamment, les secours aux personnes, la prévention, la protection et la lutte contre les incendies et d'autres évènements de nature à affecter les personnes et les biens.

46 Avis précité du SYVICOL, pp. 15 à 18.

Nouvel article (amendement du 12 décembre 2016) (article 70)

Par dépêche du 12 décembre 2016, le Gouvernement entend insérer un nouvel article à la suite de l'article 65 (article 69). Le but de cet amendement est de créer une incompatibilité entre l'exercice de la fonction de directeur des opérations de secours et celle de commandant des opérations de secours. Les auteurs du projet ont joint au commentaire de l'amendement en question un tableau des incompatibilités qui risquent de se présenter.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 66 (article 71)

La mention de „sans préjudice d'autres dispositions législatives ou réglementaires", qui introduit l'article 66 (article 71) consacré à l'intervention du CGDIS dans le cadre de manifestations d'envergure, est sans apport normatif étant donné que cet article ne contient pas de dispositions autres que celle précisant la possibilité d'intervention du CGDIS et celle l'autorisant à conclure des conventions à cet effet avec le ou les organisateurs de ces manifestations. Il y a dès lors lieu d'omettre cette partie de phrase.

À l'alinéa 2 de l'article sous examen, il y a encore lieu de remplacer l'expression „Cette organisation doit se réaliser", qui ne vise qu'un seul type parmi toutes les interventions possibles du CGDIS dans le cadre desdites manifestations, par „Les modalités de cette contribution sont fixées", afin de couvrir toutes les possibilités visées à l'alinéa 1er.

Enfin, le Conseil d'État estime, également à l'endroit de cet article, que le législateur doit veiller à maintenir une certaine équité et égalité dans la fixation des tarifs à appliquer par le CGDIS afin d'éviter tout arbitraire dans cette fixation et propose l'introduction d'une grille tarifaire générale à valeur normative, à l'instar, à titre d'exemple, de celle d'application dans le cadre du contrôle technique des véhicules automoteurs.

Article 67 (article 72)

Le Conseil d'État tient à rappeler ses considérations faites plus haut quant à l'absence de valeur normative du PNOS.

Article 68 (article 73)

Il convient de renvoyer correctement à l'article 85, selon la version amendée.

Article 69 (article 74)

Sans observation.

Nouvel article 70 (amendement du 28 avril 2016) (article 75)

Pour ce qui est de la fonction de commandant des opérations, il convient de renvoyer correctement à l'article 69, selon la dernière version amendée. Quant à la fonction de directeur des opérations, il convient de renvoyer correctement aux articles 66 et 67, toujours selon la dernière version amendée.

Article 71 (article 76)

Le Conseil d'État tient à souligner qu'un règlement, fût-il même opérationnel et interne, ne peut pas „proposer" un dimensionnement, mais doit définir celui-ci avec toute la précision requise pour pouvoir être traduit en pratique.

Articles 72 et 73 (articles 77 et 78)

Sans observation.

Article 74 (article 79)

L'article 74 (article 79) vise les interventions du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et tend ainsi à donner un contenu pratique au cinquième tiret de l'article 4 du projet sous examen en mettant en place un groupe d'intervention au niveau du CGDIS dont la mise en marche sera cependant déclenchée par l'exécutif.

À l'alinéa 1er, il y a lieu de préciser la notion de „Gouvernement". Tel que libellé, le texte ne dit pas qui est visé: le ministre du ressort ou bien le Gouvernement en conseil. Par ailleurs, il y a encore lieu de faire abstraction du bout de phrase commençant par „soit sur demande …", étant donné que l'indication des raisons de la décision gouvernementale n'a pas sa place dans le projet sous avis.

De même, il convient de remplacer la référence à un „ordre" par une „requête", le CGDIS, établissement public autonome et non pas administration de l'État, n'étant pas aux ordres du pouvoir exécutif.

À l'alinéa 3, le Conseil d'État estime qu'il y a encore lieu de faire abstraction de la première phrase, qui se trouve être superfétatoire, et de ne garder que celle relative aux frais.

Article 75 (article 80)

Sans observation.

Article 76 (article 81)

L'article 76 (article 81) introduit le chapitre IV du projet sous examen consacré au service médical d'urgence.

Le Conseil d'État s'interroge sur le positionnement à l'intérieur du CGDIS du service d'aide médicale urgente. Selon le commentaire des articles, le projet de loi procède à une inclusion de ce service, regroupé au sein du CGDIS. Or, selon la première phrase de l'article 76 (article 81), le service serait „un vecteur de secours du CGDIS rattaché à un établissement hospitalier".

Cette disposition est imprécise à plus d'un titre. Que faut-il comprendre sous la notion de „vecteur"? Quelles sont les modalités de rattachement à un établissement hospitalier? S'agit-il d'un ou de plusieurs établissements hospitaliers? Quelle catégorie d'établissement hospitalier est concernée? Est-ce que ce service sera un service hospitalier au sens de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, dont l'exploitation devrait alors se faire conformément aux dispositions de cette loi?

La deuxième phrase de l'alinéa 1er de l'article 76 (article 81) précise que „le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale et dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation". Il s'agit donc en l'occurrence d'activités extrahospitalières. Ceci porte à croire, tout comme l'article 5 qui dispose que „le CGDIS reprend également la gestion du Service d'aide médicale urgente", qu'il s'agit d'un service organisé par et fonctionnant sous l'autorité du CGDIS. La disposition de l'article 6, qui prévoit que les biens meubles affectés par les communes et par l'État au fonctionnement du Service d'aide médicale urgente sont transférés à titre gratuit au CGDIS, conforte cette hypothèse.

Au regard de toutes ces incertitudes qui génèrent un problème de sécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 1er de cet article et il propose de le formuler comme suit:

> „Le service d'aide médicale urgente du CGDIS a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale et dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation. La coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par la Direction médicale et de la santé."

L'alinéa 2 prévoit que „Le CGDIS peut conclure des conventions avec des organismes représentatifs des prestataires de soins, des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social en relation avec l'organisation du SAMU et des établissements hospitaliers". S'il s'agit d'une attribution facultative, celle-ci n'a aucune valeur normative et peut être supprimée. Si elle entend restreindre le périmètre des organismes avec lesquels l'établissement public peut conclure des conventions, il y a lieu de préciser les finalités de ces conventions dans le texte. Il y a également lieu de préciser les critères de représentativité. Est-ce que l'expression „organismes représentatifs" vaut aussi bien pour les „prestataires de soins" que pour „des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social en relation avec l'organisation du SAMU" et „des établissements hospitaliers"? À noter que les établissements hospitaliers sont des prestataires de soins. Si le CGDIS peut conclure des conventions avec des établissements hospitaliers sans passer par un ou plusieurs organismes représentatifs des établissements hospitaliers, la question se pose de savoir pourquoi cette possibilité n'est pas prévue pour les autres prestataires de soins. S'il faut également passer par un organisme représentatif, alors pourquoi énumérer spécifiquement les établissements hospitaliers? Pour

toutes ces raisons et dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2.

Le Conseil d'État estime encore qu'un service d'aide médicale et urgente intégré dans un établissement public ne devrait pas seulement disposer d'infrastructures et d'équipements ainsi que du matériel nécessaire, mais également du personnel professionnel requis.

Or, il résulte du commentaire des articles que le CGDIS ne compte pas assurer lui-même la couverture médicale, mais compte sous-traiter cette activité à un tiers, à savoir l'organisme représentatif des médecins, en l'occurrence une association sans but lucratif. Le Conseil d'État estime qu'il serait plus judicieux que le projet de loi sous avis prévoie que le CGDIS, qui selon les auteurs doit „faire preuve d'une organisation médicale et logistique rigoureuse"[47], assure sa couverture médicale par des contrats de travail ou de prestation de services avec des médecins dont le profil répond au référentiel de ressources et d'organisation, sur base d'un contrat type établi d'un commun accord avec l'organisme représentatif des médecins.

Il n'y a dans le texte aucune disposition qui permettrait d'affirmer que le service d'aide médicale urgente disposera de son propre personnel soignant. S'il compte également sous-traiter cette activité à un tiers, par exemple à des établissements hospitaliers, le Conseil d'État estime qu'il serait plus judicieux que le projet de loi sous avis prévoie que le CGDIS, toujours dans un souci d'une organisation médico-soignante rigoureuse, assure sa couverture soignante par des contrats de collaboration avec un ou des établissements hospitaliers, dans le respect de son référentiel de ressources et d'organisation.

S'il y a lieu de sous-traiter d'autres missions du service d'aide médicale urgente à „des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social en relation avec l'organisation du SAMU", le Conseil d'État estime que ces conventions devront se faire sur base d'un agrément délivré par le ministre à ces associations et organismes assurant que cette sous-traitance se fasse selon les exigences reprises dans le référentiel de ressources et d'organisation.

Article 77 (article 82)

Cet article retient en son alinéa 1er que „la couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la Santé dans ses attributions demandé en son avis".

Il y a lieu de préciser quelles dispositions du plan hospitalier sont spécifiquement visées. Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le plan national d'organisation des secours qui est publié au Mémorial.

Article 78 (article 83)

Cet article prévoit l'avis d'un „organisme représentatif des prestataires de soins en médecine d'urgence". Comme la médecine d'urgence n'est pas une spécialité reconnue au Luxembourg, tout comme les termes „prestataires de soins" restent imprécis quant aux professionnels de santé visés, la détermination de la représentativité d'un groupe de prestataires aussi mal défini est problématique.

Il se pose en effet la question de savoir si le CGDIS peut établir un référentiel si un tel organisme représentatif n'existe pas. Le Conseil d'État propose dès lors de faire abstraction de cet avis.

Article 79 (article 84)

L'article sous examen est le seul article figurant sous le chapitre V, consacré au Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg. Il intègre au projet de loi sous avis les dispositions relatives audit service figurant actuellement dans la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne et dans le règlement grand-ducal du 13 juin 2012 déterminant l'organisation de l'Administration de la navigation aérienne tout en adaptant ces dispositions au fait que le CGDIS reprendra ces activités pour le compte de ladite administration.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

---

47 Exposé des motifs, p. 54.

Article 80

L'article 80 a été retiré du projet dans le cadre des amendements datés du 28 avril 2016 (amendement 20), sans que les articles suivants, à défaut de texte coordonné, n'aient fait l'objet d'une renumérotation.

Article 81 (article 85)

L'article 81 (article 85) a fait l'objet de l'amendement 21 du 28 avril 2016.

Le Conseil d'État signale qu'à l'alinéa 3, la dernière phrase „Ces référentiels se déclinent de la manière suivante:" est superfétatoire et peut être supprimée, ceci d'autant plus que le terme „décline" est un terme impropre.

Article 82 (article 86)

À l'alinéa 1er, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme „délivrer une formation" par „dispenser une formation", sinon de choisir un terme synonyme de ce dernier. En effet, si, ainsi qu'il est correctement indiqué à l'article 81 (article 85), un diplôme est bel et bien délivré, une formation ne l'est pas.

L'alinéa 2 entend créer la base légale pour un règlement grand-ducal destiné à régler l'agrément par le ministre des différentes formations visées à l'alinéa 1er. Étant donné que la formation des pompiers ne fait pas partie de la matière réservée à la loi en vertu ni de l'article 23 de la Constitution, ni d'un autre article à même effet, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Articles 83 à 85 (articles 87 à 89)

Les trois articles sous revue traitent de la „validation des acquis de l'expérience". Le Conseil d'État les examinera d'un seul trait compte tenu de leurs liens étroits.

Le Conseil d'État comprend cette série d'articles comme ayant pour but de mettre en place un mécanisme de validation de l'expérience propre aux pompiers, professionnels et volontaires, qui ne vise qu'à une reconnaissance n'ayant pas d'autre incidence qu'interne au CGDIS et à ses différents composants.

Ainsi, une telle validation n'est pas à confondre avec une validation des acquis de l'expérience telle que prévue dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2010 portant organisation de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des brevets, diplômes et certificats prévue au chapitre V de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle[48], et ne crée pas d'autres droits pour ses bénéficiaires.

De ce chef, le recours à un règlement d'ordre intérieur pour mettre en place cette validation de préférence à un règlement grand-ducal peut trouver l'accord du Conseil d'État.

À l'alinéa 1er de l'article 85 (article 89), qui a fait l'objet de l'amendement 22 daté du 28 avril 2016, le Conseil d'État note que le conseil d'administration „peut" nommer une commission *ad hoc* de la reconnaissance et des diplômes et de la validation des acquis, sur proposition du directeur médical et de la formation et s'interroge sur la manière dont sera effectuée une validation des acquis si d'aventure le conseil d'administration ne nommait pas de „commission de la reconnaissance"? D'ailleurs, les termes *„ad hoc"* peuvent être supprimés pour être superfétatoires. Par conséquent, l'article sous revue, alinéa 1er, devrait se lire comme suit:

> „Sur proposition du directeur de l'INFS, le conseil d'administration nomme une commission …, ci-après dénommée „la commission" ".

---

48 Voir avis du Conseil d'État n° 48.381 du 21 décembre 2007, pp. 1 et 2: „Les articles 47, 48 et 49 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle constituent la base légale du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ces articles ouvrent la voie pour la mise en place, au niveau de la formation professionnelle, de la validation des acquis de l'expérience. Rappelons qu'il s'agit de conférer, dans le cadre de l'enseignement formel ou non formel ou informel, le droit à chacun de faire valider les acquis de son expérience professionnelle ou autre en vue d'une qualification diplômante, en tout ou en partie. Dans la loi précitée, sont définis les apprentissages pouvant être pris en compte ainsi que les acteurs et les différentes étapes de la validation. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 21 décembre 2007 émis à l'occasion de l'examen du projet de loi (doc. parl. n° 5622[11]). Par ailleurs, il est rappelé que ce type de validation existe d'ores et déjà dans le cadre de l'Université du Luxembourg et dans celui de la formation des adultes.

Le Conseil d'État insiste pour souligner qu'il s'agit d'une démarche importante se plaçant dans le contexte d'une stratégie devant favoriser l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie."

Article 86 (article 90)

Cet article est la reprise textuelle de l'article 7 de la loi précitée du 12 juin 2004. Il n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État, dont les observations avaient à l'époque été reprises dans le cadre de la genèse du texte originaire.

Le Conseil d'État insiste toutefois à nouveau sur l'importance d'une nette séparation entre les compétences des services de secours et ceux du HCPN, ce dernier ne pouvant intervenir que dans le cadre bien précis de sa mission telle que définie à l'article 3 de la loi précitée du 23 juillet 2016.

Enfin, le Conseil d'État note la disparition de la disposition pénale sanctionnant l'inobservation des mesures ordonnées en application de la disposition sous avis en suite de la non-reprise au projet de loi de l'article 35 de la loi précitée du 12 juin 2004; en effet, le projet de loi ne laisse subsister que la seule sanction financière du recouvrement forcé des frais occasionnés par les personnes n'ayant pas respecté les consignes données.

Article 87 (article 91)

L'alinéa 1er de l'article 87 (article 91), destiné à donner aux services de secours les moyens nécessaires pour sauver et pour protéger les personnes et les biens en danger, est superfétatoire pour n'être qu'un rappel des missions du CGDIS et est dès lors à omettre.

Le Conseil d'État propose partant de commencer l'alinéa 2, qui deviendra alors l'alinéa 1er, par „Dans le cadre des interventions des services de secours, le directeur général (…)", ce qui permettrait, en outre, d'abandonner l'expression „À cette fin", qui est dépourvue de toute valeur normative et donc superfétatoire.

Par ailleurs, l'alinéa 2 donne la prédite compétence tant au directeur général qu'à son „délégué". L'exposé des motifs précise que ce „délégué" sera „en fait, dans la plupart des cas, (…) [le] commandant des opérations de secours (COS) désigné par le règlement opérationnel"[49]. Or, le projet sous examen ne connaît comme délégués que les „délégués fonctionnels" prévus à l'article 16, alinéa 5, du projet sous examen et dont les compétences sont définies au même article à l'alinéa 6. Il y a dès lors risque de confusion si les termes actuels sont maintenus, et le Conseil d'État propose de remplacer ces termes par „le directeur général, les directeurs fonctionnels dans le cadre de leurs attributions respectives ainsi que le commandant des opérations de secours, peuvent requérir …".

Au même alinéa, l'expression „le cas échéant", n'ayant aucun apport normatif, est à supprimer du libellé.

L'alinéa 3 précité, qui deviendra l'alinéa 2, est inspiré de l'article 33 de la loi précitée du 12 juin 2004. Le Conseil d'État s'était déjà à l'époque prononcé contre l'inclusion de ce texte, mais n'avait pas été suivi dans son raisonnement, le législateur ayant préféré retenir le texte gouvernemental initialement proposé. Le législateur avait cependant ajouté, suivant en cela une proposition alternative du Conseil d'État, les l'expression „en cas d'évènements graves" en début de phrase[50]. Or, force est de constater que, sans fournir la moindre explication, les auteurs de l'article sous examen n'ont plus repris ces termes dans le projet actuel.

Le Conseil d'État insiste, par conséquent, à ce que cette omission non motivée soit réparée dans une nouvelle version de l'article sous examen.

Articles 88 et 89 (articles 92 et 93)

Sans observation.

Article 90 (article 94)

L'article 90 (article 94) poursuit un objectif double: d'une part, il crée une base légale pour permettre un agrément formel d'associations et d'organismes de secours, et, d'autre part, il institue la possibilité légale pour les entreprises de droit public ou privé de créer un service de pompiers d'entreprise.

---

49 Exposé des motifs, p. 56.

50 Rapport de la Commission des affaires intérieures, p. 22 (doc. parl. n° 4536[7]).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière quant au paragraphe 1er, qui permet de disposer d'une base légale précise pour les organisations y visées, alors que la loi précitée du 12 juin 2004 ne les visait que très indirectement dans son article 15[51].

L'alinéa 1er prévoit que des associations et des organismes de secours ayant la sécurité dans leur objet social „peuvent" être agréés par arrêté ministériel. Le Conseil d'État note que dans la loi précitée du 12 juin 2004, l'agrément faisait l'objet d'un arrêté grand-ducal.

L'alinéa 2, qui renvoie à un règlement grand-ducal pour ce qui est des conditions d'agrément, gagnerait en clarté et en précision (le verbe „pouvoir" étant à utiliser avec prudence) en étant formulé comme suit:

> „Un règlement grand-ducal précise les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours obtiennent un agrément du ministre."

Le Conseil d'État note encore que seules les organisations agréées peuvent être appelées à participer à d'éventuelles opérations de secours. Il comprend cependant cette exclusivité comme étant sans préjudice de l'intervention d'autres entités, comme, notamment, l'Armée, dans le cadre d'opérations de secours telles que la lutte contre des inondations.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État comprend que son inclusion vise non pas à créer la possibilité légale de mettre en place des équipes de pompiers et de sécurité dans le cadre d'entreprises publiques ou privées – une telle possibilité ne requérant pas l'intervention de la loi alors qu'elle découle de la liberté d'entreprise, ou de l'organisation interne des entreprises publiques –, mais plutôt à introduire une base légale pour permettre un encadrement qualitatif de ces équipes de sécurité, dont le respect comporte pour les volontaires le droit de porter le titre de „pompier d'entreprise/d'usine" qui leur serait inaccessible autrement. Ce n'est donc que pour des raisons de rédaction que le Conseil d'État propose de libeller cet alinéa comme suit, en regroupant les deux phrases:

> „Les entreprises et usines publiques et privées peuvent mettre en place des services d'incendie, dont les membres …".

Par ailleurs, la référence aux conditions de formation „définies" dans un règlement grand-ducal devrait être remplacée par des conditions „à définir" dans une telle disposition d'application afin de pallier toute incertitude juridique.

Les mêmes observations valent pour l'alinéa 2 du paragraphe 2, qui vise la mise en place d'équipes de sécurité d'incendie, donc destinées à la prévention d'incendies.

Articles 91 à 93 (articles 95 à 97)

L'article 91 (article 95) introduit le chapitre VIII, intitulé „De l'organisation de la vie associative", qui comprend les articles 91 à 93 (articles 95 à 97).

Le Conseil d'État relève que ni la création d'associations d'amicales ni le soutien de celles-ci par le CGDIS ne nécessitent l'intervention du législateur, la première étant couverte par la liberté constitutionnelle d'association inscrite à l'article 26 de la Constitution, et le second par l'objet social du CGDIS, de telle sorte qu'à part l'effet d'annonce politique de l'importance d'un soutien public de la vie associative, le chapitre VIII est dépourvu de toute valeur normative et peut, par conséquent, être omis, les articles subséquents étant à renuméroter.

Article 94 (article 98)

Le „Conseil supérieur de la sécurité civile" vise à remplacer le „Conseil supérieur des services de secours" mis en place par l'article 30 de la loi précitée du 12 juin 2004.

À l'alinéa 3, il est superfétatoire de préciser qu'un règlement grand-ducal pourra préciser le remboursement des frais de route et de séjour, cette matière se trouvant réglée de façon horizontale par le règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

---

51 „Dans l'intérêt des volontaires (…) et des membres des organismes de secours à agréer par arrêté grand-ducal, il est institué un congé spécial (…)."

Article 95 (article 99)

Bien que ne comptant que quatre lignes, l'article 95 (article 99) constitue une des dispositions les plus problématiques du projet, en ce qu'il autorise les pompiers volontaires et professionnels du CGDIS à pénétrer sur toutes les propriétés, y compris dans tout immeuble ou logement. Le projet sous examen limite cette possibilité par le fait qu'elle ne peut s'exercer que sur ordre et dans le cadre d'une mission officielle ainsi qu'avec la finalité restreinte de la prise des mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens en danger.

La responsabilité encourue par les pompiers du CGDIS est essentiellement de trois ordres: pénale, civile et disciplinaire. Les auteurs du projet sous examen entendent cependant prémunir ceux-ci contre les seules conséquences pénales de leurs actions[52], ce que le Conseil d'État peut suivre, eu égard au fait que la responsabilité civile des pompiers est réglée par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité de l'État et des collectivités publiques, et que le droit disciplinaire suit ses règles propres, indépendamment d'un éventuel volet pénal.

Le Conseil d'État rappelle que le principe de l'inviolabilité du domicile est inscrit tant à l'article 15 de la Constitution, qu'à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[53] et est protégé par des sanctions pénales inscrites au Code pénal.

Plus spécialement, pour ce qui est des dispositions pénales invoquées par les auteurs du projet, le Conseil d'État rappelle que l'article 148 du Code pénal incrimine, dans le cadre de la protection des justiciables contre l'arbitraire des agents de l'État, l'introduction dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci par „tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant au agent de la force publique, agissant en cette qualité [et] hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi". Or, même à admettre que les pompiers professionnels soient considérés comme „fonctionnaires de l'ordre administratif", les pompiers volontaires ne tombent dans aucune des catégories visées par cette disposition et ne sauraient dès lors être poursuivis sur base de ce texte.

Les articles 152 à 154 du Code pénal ne sont pas spécifiques à la matière visée à l'article 148 du Code pénal et ne visent pas la situation donnée.

Les articles 439 à 442 du Code pénal visent à réprimer les violations de domicile commises „sans l'ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté"[54]. Ils peuvent dès lors trouver à s'appliquer aux pompiers volontaires.

S'il est vrai que l'inviolabilité du domicile n'est pas un droit absolu et que la loi peut prévoir les cas où il peut être passé outre, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales cadre cependant très étroitement ces cas. Il faut dès lors vérifier l'existence d'un cadrage normatif et doctrinal qui, à la fois, ménage les intérêts protégés par la Constitution et la Convention européenne, et permette l'intervention des services de secours. Or, le Conseil d'État est à se demander si ce cadrage ne se retrouve pas déjà à l'heure actuelle à suffisance de droit dans la notion d'état de nécessité, définie comme la „situation dans laquelle une personne, face à un danger actuel ou imminent pour elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien menacé, et qui constitue une cause d'irresponsabilité pénale, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de sauvegarde et la gravité de la menace"[55] et qui permet au pompier d'invoquer cet état dans le cadre de poursuites pénales éventuelles[56]. De même, l'article 70 du Code pénal exclut l'existence d'une infraction si „le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime".

---

52 Exposé des motifs, p. 58, qui cite également les dispositions pénales jugées applicables (dossier. parl. n° 6861).

53 Article 15 de la Constitution.: „Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit."

Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: „1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

54 Code pénal, article 439, alinéa 1er.

55 Gérard CORNU, *„Vocabulaire juridique"*, 8e édition, PUF, France, v° „état de nécessité".

56 À noter que les infractions visées au projet nécessitent encore la preuve par la partie poursuivante de l'intention criminelle, donc de la volonté de commettre intentionnellement l'infraction en question.

Étant donné que l'appréciation, tant de l'existence d'un état de nécessité que de celui prévu à l'article 70 du Code pénal, sera nécessairement le fait d'une autorité judiciaire, que ce soit le ministère public au moment de l'appréciation de l'opportunité d'une poursuite pénale, ou bien les juridictions si une telle poursuite est intentée, la balance entre les garanties précitées et leur mise à l'écart suite à une intervention des services de secours sera assurée dans le respect des droits fondamentaux sans que le projet de loi sous examen ne doive prévoir une exception particulière, qui pourrait, de surcroît, s'avérer difficile à mettre en œuvre en raison des éléments que la personne prévenue devra prouver pour pouvoir en profiter, à savoir l'existence d'une mission officielle, d'un ordre spécifique, (qu'en est-il des ordres manifestement illégitimes?) et celle de la nécessité de la mesure prise.

Le Conseil d'État estime que la situation visée est dès lors suffisamment couverte et ne nécessite pas une intervention supplémentaire du législateur. Il estime par ailleurs que, tel que formulé, le texte sous examen ne répond pas aux conditions posées par les dispositions instaurant l'inviolabilité du domicile, notamment en ce qu'il ne prévoit pas les formes que doit prendre tout acte portant violation du domicile, cela d'autant plus que le projet sous examen inclut expressément les logements de particuliers parmi les locaux visés, à la différence notamment de la loi précitée du 23 juillet 2016 qui les exclut expressément.

Au cas où les auteurs du projet estiment néanmoins nécessaire de prévoir expressément cette situation, il y aurait lieu de compléter le texte sous examen par des dispositions qui répondent aux principes de légalité et de proportionnalité afin de protéger les personnes contre les atteintes arbitraires des pouvoirs publics aux droits garantis par les dispositions constitutionnelles et internationales précitées[57].

Parmi ces dispositions devrait notamment figurer un mandat judiciaire ou, à tout le moins et en cas d'urgence, la nécessité de se faire accompagner par un officier de police judiciaire qui agira après avoir informé le procureur d'État territorialement compétent.

Pour ces raisons, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement, pour être contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 15 de la Constitution, et propose de faire abstraction du texte sous examen.

Article 96 (article 100)

L'article 96 (article 100) du projet sous examen contient 19 points modifiant un certain nombre de dispositions législatives afin de les mettre en concordance avec la loi sous examen.

Le point 1 a fait l'objet de l'amendement 23 du 28 avril 2016. Il remplace l'article 100 de la loi communale précitée par une nouvelle disposition relative à la participation financière des communes au service d'incendie et de secours.

Aux termes de l'exposé des motifs de cet amendement, les auteurs du projet se seraient montrés „sensibles" à certains arguments du SYVICOL en ajoutant au critère tiré du nombre d'habitants d'une commune un second critère tiré de la capacité financière communale pour fixer la contribution de chaque commune au CGDIS.

Le Conseil d'État relève d'abord que le critère de la seule population en termes de résidents, personnes physiques, est, en tout état de cause, un critère insuffisant. En premier lieu, la fixation elle-même du chiffre de la population varie selon la procédure de comptage utilisée. La simple mention du „nombre d'habitants (…) arrêté au 1er janvier de l'année pour laquelle la contribution est due" ne suffit pas à cette fin[58]. En second lieu, le critère de la population doit être complété par celui de la densité d'habitation, étant donné que le même nombre d'habitants, mais répartis sur des surfaces différentes, ne pose pas les mêmes risques de sécurité. En troisième lieu, il ne tient aucunement compte des réalités géographiques, qui font que, pour des communes rurales présentant une grande diversité géographique, telles que, par exemple, les communes du Nord du pays, les frais sont sans commune mesure avec

57 Avis du Conseil d'État du 11 novembre 2014, p. 5 (doc. parl. n° 6646[1]), ayant mené à la loi du 24 novembre 2015 modifiant la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique. Il s'agissait plus spécialement de régler le droit d'accès des médecins de ladite administration dans des locaux d'habitation dans le cadre d'une éventuelle pandémie telle que le virus dit d'Ebola (voir également les avis antérieurs cités dans cet avis).

58 Sans même parler du fait que pour certaines communes, le volume des personnes présentes sur le territoire communal varie presque du simple au double selon qu'on effectue le comptage pendant la journée en semaine ou pendant la nuit ou un jour férié, ce qui a évidemment également une incidence majeure sur les risques à couvrir par la commune.

ceux des communes à population analogue, mais sur un terrain qui ne présente pas la même diversité (critère des surfaces vertes). Enfin, il ne prend pas en compte les conséquences à tirer de la présence de risques industriels, parfois d'ailleurs imposés par l'État, comme dans le cas des réserves stratégiques nationales de carburant, dans certaines communes et auxquelles celles-ci doivent nécessairement faire face, tandis que d'autres communes sont exposées à de tels risques d'une façon bien moindre.

Le Conseil d'État estime partant que le projet devrait être complété sur ce point notamment par l'insertion d'une grille de pondération tenant compte, entre autres, des points repris ci-dessus, ce qui amènerait à un traitement des différentes communes qui serait plus conforme à la réalité sur le terrain que la simple référence au critère de la population.

Enfin, quant à la terminologie utilisée, le Conseil d'État propose de remplacer la référence à une participation à „l'organisation du service d'incendie" par une référence à une participation „au coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie", ce qui serait plus conforme à l'intention des auteurs du projet sous examen.

Au point 2, les auteurs devront écrire correctement „… il est ajouté au paragraphe 5 (et non au point 5) un point 3° …" Finalement, il convient d'ajouter au liminaire, et plus précisément à l'intitulé, le terme „modifiée", la loi précitée du 25 mars 2015 ayant déjà fait l'objet de plusieurs modifications. Le même renvoi est encore incorrect du point de vue légistique en ce qu'il renvoie non pas à la loi que le point sous examen est appelé à modifier, mais à la loi sous examen dans le cadre du présent avis.

Toujours par rapport au point 2, le Conseil d'État rappelle qu'il y a lieu de compléter la loi y visée par une nouvelle annexe spécifique fixant la carrière des pompiers professionnels.

Les points 3 à 5, tous relatifs à des modifications à apporter à la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, n'appellent pas d'observation de fond de la part du Conseil d'État. Au point 3, le libellé tel que proposé pour remplacer l'actuel article 1er est cependant incomplet en ce sens qu'il ne prévoit plus l'abréviation du „service d'urgence" (deuxième phrase de l'article 1er de la loi précitée du 27 février 1986: Ce service est désigné par les termes „service d'urgence"). Cette abréviation est néanmoins nécessaire du fait qu'elle apparaît tout le long de cette loi. Par ailleurs, il aurait suffi de modifier le bout de phrase de l'actuel article 1er en remplaçant „le service d'aide médicale urgente", par „le service d'urgence des hôpitaux de garde", le reste dudit article restant inchangé. Le mode de procéder retenu au projet sous examen est à éviter, alors que les textes „nouveaux" pourraient être considérés comme un nouvel acte de volonté du législateur. Il peut, par ailleurs, aussi induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs.

Les points 6 et 7 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 8 est à omettre au vu du principe que les références sont dynamiques.

Le point 9 n'appelle pas d'observation de fond de la part du Conseil d'État. Le renvoi qui y est fait est cependant erroné. En effet, la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a été modifiée[59]. Ainsi, il convient désormais de se référer correctement à l'article 12, paragraphe 2, point 4, alinéa 2.

Les points 10 à 19 sont, sous peine d'opposition formelle, à omettre en raison du principe de la séparation des pouvoirs, alors que l'article 36 de la Constitution réserve le pouvoir de prendre des règlements d'exécution au Grand-Duc.

Par la prédite dépêche du 12 décembre 2016 (amendement 3), un point 20 a été ajouté à l'article 96 (article 100). Il découle du commentaire de cet amendement qu'il s'agit d'insérer un certain nombre d'incompatibilités dans la loi communale en considération du fait que le CGDIS constituera un établissement public à caractère administratif géré par l'État et les communes et qu'il y a dès lors lieu de définir les incompatibilités qui s'imposent entre un mandat électoral et certaines fonctions établies dans le cadre du nouvel établissement public afin de créer la sécurité juridique nécessaire.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet amendement.

---

59 Loi du 22 mai 2015 modifiant a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules, Mém. A n° 92 du 28 mai 2015, p. 1550 (dossier parl. n° 6399).

Article 97 (article 101)

L'article 97 (article 101) crée, pendant une période de trois ans, une possibilité pour le CGDIS de procéder à des recrutements extraordinaires en puisant dans le réservoir des pompiers volontaires répondant aux critères détaillés au projet.

L'alinéa 1er instaure la prédite période de trois ans. Le Conseil d'État s'interroge sur le bien-fondé de cette période. Qu'en est-il après son écoulement? Est-ce à dire qu'après cette date, le CGDIS ne pourra plus engager de pompiers volontaires pouvant se prévaloir de la même expérience?

Le même alinéa limite encore ladite possibilité aux pompiers volontaires „pouvant se prévaloir d'une expérience étendue dans le domaine des secours ou disposant de qualifications particulières requises pour la mise en place du CGDIS". On cherche vainement dans le projet les critères précis à utiliser pour déterminer qui pourrait profiter de cette disposition, de telle sorte que le Conseil d'État en déduit qu'il s'agit d'un pouvoir arbitraire dans le chef du CGDIS, cela d'autant plus que le projet sous examen contient des dispositions spécifiques quant aux conditions de recrutement de ses agents professionnels.

Au vu de ce risque d'arbitraire, contraire au principe de sécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

L'alinéa 2, qui vise le recrutement de pompiers volontaires issus du secteur public, est superfétatoire, alors que le recrutement peut se faire par voie de changement d'administration et dans le respect des conditions posées par la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration et qui est également applicable, au vœu de son article 1er, alinéa 2, aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'État. En outre, le texte, tel que proposé actuellement, ne peut trouver l'assentiment du Conseil d'État en ce qu'il confère au conseil d'administration du CGDIS la simple faculté de maintenir en faveur du pompier engagé sur sa base les avantages dont il bénéficie dans le cadre de son statut originaire, alors que la loi précitée du 25 mars 2015 prévoit une obligation du maintien de ces avantages, de telle sorte que le risque d'arbitraire est également donné pour cet alinéa. Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'y opposer formellement pour être contraire au principe de sécurité juridique.

L'alinéa 3 de l'article sous examen est à omettre pour être superfétatoire, le projet de loi contenant à un autre endroit des dispositions spécifiques relatives aux recrutements à effectuer par le CGDIS et aux rémunérations à servir, sans que le texte sous examen apporte une plus-value.

Le Conseil d'État rappelle encore ses observations faites à l'endroit de l'article 29 relatives à l'engagement par le CGDIS de personnel sous un régime de droit privé.

Afin de pallier les problèmes soulevés, le Conseil d'État propose, par conséquent, de faire abstraction de l'article sous examen.

Article 98 (article 102)

Eu égard au fait que le Conseil d'État estime superfétatoire l'article 51 (article 54) du projet sous examen, la référence qui y est faite dans le cadre de l'article 98 (article 102) devrait également être retirée de cet article, qui n'appelle cependant pas d'autre observation de fond. Il y a lieu d'adapter les autres références internes qui y sont effectuées.

Article 99 (article 103)

Sans observation.

Article 100 (article 104)

Le Conseil d'État constate que la deuxième phrase de l'article sous revue est incomplète, et, dans sa forme actuelle, dénuée de sens. De même, il faudra veiller à l'exactitude du renvoi interne.

Article 101 (article 105)

L'article 101 (article 105) a fait l'objet de l'amendement 24, daté du 28 avril 2016, conçu en vue d'une intégration des services de secours propres à la Ville de Luxembourg qui aura lieu à une date plus rapprochée que celle retenue dans le projet initial.

Le Conseil d'État constate que cette disposition instaure une inégalité devant la loi en défaveur du personnel issu des services de la Ville de Luxembourg, en ce que celui-ci se voit interdire toute mutation

pendant une période de cinq ans, sauf exception prévue au projet, sans que les auteurs n'expliquent en quoi cette dérogation est justifiée au regard des critères établis par la Cour constitutionnelle.

Dans l'attente de ces explications, le Conseil d'État doit réserver sa position relativement au second vote constitutionnel.

Par ailleurs, il y a lieu de remplacer les termes „administrateur représentant la Ville de Luxembourg" par ceux de „délégué de la Ville de Luxembourg".

Article 102 (article 106)

L'article 102 (article 106) n'appelle pas d'observation de fond de la part du Conseil d'État. Il y a cependant lieu de retirer l'article 100 de la loi communale visé à son paragraphe 2, étant donné que cet article n'est pas abrogé, mais modifié par suite de l'article 96 (article 100), point 1 du projet sous examen.

Articles 103 et 104 (articles 107 et 108)

La formule appliquée d'une entrée en vigueur „le 1er jour du mois qui suit sa publication au Mémorial" peut, le cas échéant, conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Aussi semble-t-il préférable de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux évoquant au moins le „1er jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit la publication au Mémorial".

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Pour ce qui est du groupement d'articles sous un chapitre ou section, l'intitulé de celui-ci est précédé d'un tiret et se termine sans point final. Il est recommandé de ne pas employer la forme latine „de + ablatif" pour le libellé des intitulés de chapitre ou de section, étant donné que cette forme est désuète en français moderne.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée „**Art.**" et le numéro de l'article.

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., …), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), …), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Le recours à la forme „et/ou", que l'on peut généralement remplacer par „ou", est à éviter.

Les paragraphes se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (3), … Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au „paragraphe 1er" et non pas au „paragraphe (1)" ou encore au „premier paragraphe".

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que *„bis"* ou *„ter"*, ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À chaque fois que les auteurs se réfèrent dans le texte à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ils devront ajouter à l'intitulé la précision „modifiée", ladite loi ayant depuis son entrée en vigueur déjà fait l'objet de plusieurs modifications.

Il est ainsi rappelé que dans les textes organiques, l'agencement des dispositions se fait généralement dans l'ordre suivant: compétences ou attributions, composition ou organisation, procédures, statut du personnel, dispositions financières et budgétaires.

L'ordre des dispositions finales sous le „Chapitre XI" est à revoir, en suivant l'ordre qui suit: dispositions modificatives, dispositions abrogatoires, dispositions transitoires, intitulé de citation, mise en vigueur.

Intitulé

Le projet de loi sous examen est uniquement muni de son intitulé de citation. Or, la citation de l'intitulé complet d'un acte autonome qui modifie un ou plusieurs actes est obligatoire. L'acte doit dès lors reprendre l'ensemble des actes à modifier au moment de sa publication au Mémorial. Pour toutes les références à l'acte dont question postérieures à la publication, il pourra être fait référence à l'intitulé de citation. L'intitulé est à rédiger comme suit:

„Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État;
4. la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente;
5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;
7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;
8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État"

Article 1er

Il convient de donner la formule abrégée du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions figurant à l'article 3 à sa première occurrence, en l'espèce à l'article sous examen, alinéa 2.

Article 2

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire „Police grand-ducale" avec une lettre „p" majuscule.

Article 6

À l'alinéa 2, deuxième phrase, il y a lieu de lire „de la présente loi".

Article 7

À l'alinéa 5, il faut écrire „de droits".

Article 10

Il y a lieu d'écrire „ministre ayant les Finances dans ses attributions", „ministre ayant la Santé dans ses attributions", „ministre ayant les Transports dans ses attributions", „ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions".

Par ailleurs, il convient de donner la formule abrégée du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises à sa première occurrence, en l'espèce à l'article sous examen, alinéa 1er, septième tiret (point 7 selon le Conseil d'État) en écrivant:

„7. […] le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, dénommé ci-après „le SYVICOL" ".

Article 26 (article 27)

À l'alinéa 2, les termes „en outre" sont à omettre, car superfétatoires.

Article 27 (article 28)

À la mention de la loi précitée du 25 mars 2015, il convient d'insérer le terme „modifiée" entre la nature et la date de l'acte.

Article 29 (article 30)

Il faut écrire „Code du travail“ avec une lettre „c“ majuscule. Par ailleurs, il y a lieu de lire „statut du fonctionnaire de l'État“.

Article 31 (article 32)

Il convient d'harmoniser l'orthographe des cadres des pompiers volontaires avec ceux des pompiers professionnels à l'article 46 et suivants.

Article 33 (article 34)

Il convient d'écrire „conformément à l'article 91, point 4, du Code de la sécurité sociale“.

Article 35 (article 36)

Il faut écrire „limite d'âge fixée“.

Article 38 (article 39)

Il y a lieu de lire „les personnes visées à l'article 38, alinéa 2“.

Article 46 (article 47)

Au paragraphe 2, alinéa 1er, à la mention de la loi précitée du 25 mars 2015, il convient d'insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut lire „figurant à l'article 12, paragraphe 1er, lettres a), b), et c)“.

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire „cinq“ en toutes lettres et d'insérer une espace entre les termes „pour“ et „cent“.

Article 47 (article 48)

Au paragraphe 2, à la mention de la loi précitée du 25 mars 2015, il convient d'insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte.

Toujours au paragraphe 2, il faut lire „figurant à l'article 12, paragraphe 3, lettres a), b), et c)“.

Au paragraphe 3, il convient d'écrire „de l'article 4, paragraphe 1er“.

Toujours au paragraphe 3, il faut lire „groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas“.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire „dix“ en toutes lettres et d'insérer une espace entre les termes „pour“ et „cent“.

Article 48 (article 49)

Au paragraphe 2, alinéa 1er, à la mention de la loi précitée du 25 mars 2015, il convient d'insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte.

Toujours au paragraphe 2, alinéa 1er, il y a lieu de lire „article 12, paragraphe 5, point 3“.

Au paragraphe 3, il faut lire „article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015“.

Article 50 (article 51)

Aux alinéas 1er et 2, il convient d'écrire „ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions“.

Nouvel article (amendement 16 du 28 avril 2016) (article 53)

Les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent. Le terme „sera“ est à remplacer par „est“ et le terme „aura“ est à supprimer.

Article 54 (article 57)

À l'alinéa 2, il y a lieu d'insérer une espace entre les termes „pour“ et „cent“.

Article 55 (article 59)

À l'alinéa 2, dernière partie de phrase, il convient d'écrire „avec le rapport […]“ au lieu de „ensemble avec le rapport […]“.

Article 58 (article 62)

Aux alinéas 3 et 4, à la mention de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il convient d'insérer le terme „modifiée" entre la nature et la date de l'acte.

L'alinéa 4, deuxième phrase, comprend une disposition modificative qui est à reprendre sous le chapitre XI relatif aux dispositions finales, sous la „Section 1 – Dispositions modificatives". Celle-ci est à rédiger comme suit:

„**Art. XX.** L'article 112, alinéa 1er, point 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est complété par les termes suivants:

„à l'établissement public „Corps grand-ducal d'incendie et de secours" " ".

L'intitulé est également à adapter en conséquence.

Article 68 (article 73)

Il faut écrire: „Chaque zone de secours est placée […]".

Article 74 (article 79)

À l'alinéa 1er, les termes „en outre" sont à omettre, car superfétatoires.

Par ailleurs, il y a lieu de veiller à l'adaptation de la référence interne qui se trouve à l'alinéa 2.

Article 76 (article 81)

Il convient de donner la formule abrégée du Service d'aide médicale urgente figurant à l'article sous avis à sa première occurrence, en l'espèce à l'article 5, alinéa 2.

Article 77 (article 82)

À l'alinéa 1er, il convient d'écrire „ministre ayant la Santé dans ses attributions" avec une lettre „s" minuscule.

À l'alinéa 2, il faut écrire „Central des secours d'urgence" avec une lettre „c" majuscule.

Article 79 (article 84)

Les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent. À l'alinéa 1er, le terme „opérera" est à remplacer par „opère".

À l'alinéa 3, troisième tiret (point 3 selon le Conseil d'État), il faut lire „des procédures et de la réglementation „Search and Rescue" (SAR)".

Article 81 (article 85)

À l'alinéa 3, il convient d'écrire „visés à l'alinéa 2".

Article 86 (article 90)

Les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent. À l'alinéa 2, le terme „pourra" est à remplacer par „peut", et à l'alinéa 3, le terme „fera" est à remplacer par „fait".

Article 87 (article 91)

À l'alinéa 2, il faut insérer à l'intitulé entre la nature et la date de la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et de catastrophe, le terme „modifiée", la loi précitée ayant depuis son entrée en vigueur déjà fait l'objet de plusieurs modifications.

Article 89 (article 93)

Il faut écrire „Gouvernement" avec une lettre „g" majuscule.

Article 92 (article 96)

À l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire correctement „article précédent".

À l'alinéa 2, il s'impose d'écrire „qui leur sont affiliées".

Article 94 (article 98)

Une erreur s'est glissée à l'alinéa 1er. Il convient en effet de supprimer la lettre „à" placée entre les termes „relatives" et „aux missions".

Section 1 – Dispositions modificatives

Article 96 (article 100)

Les modifications à plusieurs actes sont à reprendre suivant l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Au paragraphe 2, à la mention de la loi précitée du 25 mars 2015, il convient d'insérer le terme „modifiée" entre la nature et la date de l'acte. En outre, il faut lire „il est ajouté sous le paragraphe 5".

Au point 3 à ajouter, il faut supprimer à la cinquième phrase le terme „fois".

Au paragraphe 3, le début de phrase du nouvel article 1er est à libeller comme suit:

„**Art. 1er.** La présente loi […]."

Au paragraphe 5, il y a lieu de préciser que la modification est à apporter à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente.

De ce qui précède, il est indiqué de rédiger l'article 96 (100) de la manière qui suit:

„**Art. 96. (100)** À l'article 12, paragraphe 2, alinéa 6, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, […]".

Art. 97. (101) L'article 112, alinéa 1er, point 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est complété par les termes suivants:

„à l'établissement public „Corps grand-ducal d'incendie et de secours" ".

Art. 98. (102) L'article 1er, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 […]".

Art. 99. (103) La loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.** La présente loi […]".

2° Au chapitre 2, il est inséré […]:

„Le Corps grand-ducal […]".

3° Les articles 2, 3, et 4 sont abrogés.

4° À l'article 8 […].

5° À l'article 13, le paragraphe 1er, point 3 est supprimé.

„**Art. 100. (104)** La loi communale modifiée du 13 février 1988 est modifiée comme suit:

1° L'article 100 […]:

„Chaque […]".

2° À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, il est ajouté un point 7: „[…]".

3° À l'article 11*ter*, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant: „[…]".

4° À l'article 11*ter*, paragraphe 2, il est ajouté un point 3: „[…]".

5° À l'article 11*quater*, il est ajouté un point 3: „[…]".

6° Les articles 101 et 102 sont abrogés.

Art. 101. (105) À l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, la lettre e) est modifiée comme suit: […]".

Art. 102. (106) L'article 2, lettre (i), de la loi modifiée du 21 décembre 2007 […]:

„(i) …".

Art. 103. (107) À l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements […], il est ajouté sous le paragraphe 5 un point 3°, libellé comme suit:

„3° Au niveau général […]“.“

La numérotation des articles subséquents est à adapter en conséquence.

Article 99 (article 103)

Il y a lieu d'écrire „qui sont titulaires“.

Article 100 (article 104)

Il convient d'écrire „correspondant aux cadres définis“.

Article 102 (article 106)

Les abrogations d'une ou de plusieurs dispositions d'un acte sont à considérer comme des modifications et doivent partant figurer dans le dispositif à l'endroit des dispositions modificatives. Dès lors, les paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue, qui consistent à „abroger“ respectivement les articles 100 et 101 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et les articles 2 à 4, ainsi que l'article 13, paragraphe 1er, point 3, de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, sont à inclure au chapitre XI, section 1, relative aux dispositions modificatives.

Section 4

L'intitulé de citation précède toujours les dispositions relatives à la mise en vigueur. Aussi, est-il préférable d'écrire „mise en vigueur“. Partant, l'intitulé de la section 4 se lira comme suit:

„Section 4 – Intitulé de citation et mise en vigueur“.

Articles 103 et 104 (articles 107 et 108)

Étant donné que l'intitulé de citation précède toujours les dispositions relatives à la mise en vigueur, les articles sous examen sont à inverser.

À l'article 103 (article 107), il est indiqué d'écrire „à l'exception de l'article 55, paragraphe 1er, deuxième à quatrième tirets, ainsi que des articles 57 et 100, paragraphe 1er“.

Par ailleurs, il faut écrire à l'article 103 (article 107) „personnel est rémunéré par son employeur respectif“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/09

N° 6861[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.6.2017)..... 1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 2

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(27.6.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur aimerait ajouter l'information qu'une version coordonnée du projet de loi amendé vous sera transmise dès l'achèvement des travaux parlementaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

L'article 33 (version coordonnée du 25 novembre 2016) est modifié comme suit:

„Le CGDIS protège les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires, contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime ~~justifié~~ nécessaire, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS ~~peut~~ les en indemnise~~r~~ pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine d~~ue~~ ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci."

Motif:

Quant au premier alinéa, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à exclure l'ancien pompier de la protection. Afin de suivre le raisonnement du Conseil d'Etat et de pourvoir à cette lacune, „les anciens pompiers volontaires" sont ajoutés aux bénéficiaires de la protection du CGDIS.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le fondement du choix de remplacer la notion de „nécessité" par celle de „justification", il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui est redressée.

Le Conseil d'Etat constate ensuite l'absence de la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 32 du statut du fonctionnaire de l'Etat. Comme cette dernière phrase résulte de la dernière réforme de la fonction publique et applicable depuis octobre 2015, le présent projet de loi ayant été déposé en août 2015, n'a pas pu tenir compte de cet ajout. Pour y remédier, l'alinéa 1er est complété de la sorte.

Concernant le deuxième alinéa, le Conseil d'État fait observer que, contrairement au texte du projet de loi, „les textes analogues relevant du statut du fonctionnaire, soit de l'État, soit communal, portent que l'État ou la commune indemnisent le concerné et créent ainsi à leur charge une obligation de prise en charge, qui est, en contrepartie, une garantie de sécurité d'indemnisation pour la victime". Le texte est modifié en ce sens.

Le Conseil d'Etat constate également l'absence du bout de phrase de l'article 32, paragraphe 5 „n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci", vu qu'il s'agit d'un oubli des auteurs du projet de loi, le second alinéa est complété en ce sens.

Amendement 2

L'article 57 (version coordonnée du 25 novembre 2016) est modifiée comme suit:

„~~La participation obligatoire de l~~L'Etat et d~~l~~es communes ~~est constituée de~~ prennent en charge, respectivement se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 56 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 55 hormis celles prévues aux points c et d, tel que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget."

Motif:

Le début de la première phrase est reformulé conformément à l'avis du Conseil d'Etat. De plus, les termes „respectivement se répartissent" sont ajoutés afin de prendre en compte la possibilité théorique pour le CGDIS de réaliser une année budgétaire où la somme des dépenses serait inférieure à la somme des recettes, hors participation obligatoire étatique et communale. Dans ce cas, le résultat serait à répartir entre les communes et l'Etat.

Le Conseil d'Etat remarque une contradiction entre les articles 55 (version coordonnée du 25 novembre 2016) et 57 (version coordonnée du 25 novembre 2016) qui „comprend pour la fixation de la participation obligatoire, parmi les recettes prises en compte pour établir celle-ci, justement la participation obligatoire étatique et communale, au lieu d'exclure ces recettes spécialement destinées

à combler la différence entre les dépenses du CGDIS et ses autres recettes, hormis celles visées à l'arti-cle 56 (version coordonnée du 25 novembre 2016) du projet sous examen". L'article 57 (version coordonnée du 25 novembre 2016) est reformulé afin d'exclure les points c et d de l'article 55 (version coordonnée du 25 novembre 2016), à savoir, la participation étatique obligatoire et la participation obligatoire des communes, de l'ensemble des recettes du CGDIS pour le calcul de la différence entre l'ensemble des dépenses et recettes du CGDIS à laquelle concourent l'Etat et les communes.

Amendement 3

L'article 83 (version coordonnée du 25 novembre 2016) est modifié comme suit:

„Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des ~~prestataires de soins en médecine d'urgence~~ médecins du SAMU demandé en son avis.

Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis.

Le CGDIS établit un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis."

Motif:

Quant au premier alinéa, le Conseil d'Etat remarque que „la médecine d'urgence n'est pas une spécialité reconnue au Luxembourg" et que „les termes „prestataires de soins" restent imprécis quant aux professionnels de santé visés". Par conséquent, „la détermination de la représentativité d'un groupe de prestataires aussi mal défini est problématique".

Le premier alinéa est alors adapté en ce sens en précisant qu'il s'agit d'un organisme représentatif des médecins du SAMU qui est demandé en son avis. Cet organisme est à l'heure actuelle le „Cercle des médecins anesthésistes-réanimateurs du Grand-Duché de Luxembourg", organe de l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes.

Le Conseil d'Etat écrit dans son avis sur l'article 81 (version coordonnée du 25 novembre 2016), qu'il „n'y a dans le texte aucune disposition qui permettrait d'affirmer que le service d'aide médicale urgente disposera de son propre personnel soignant. S'il (le CGDIS) compte également sous-traiter cette activité à un tiers, par exemple à des établissements hospitaliers, le Conseil d'État estime qu'il serait plus judicieux que le projet de loi sous avis prévoie que le CGDIS, toujours dans un souci d'une organisation médico-soignante rigoureuse, assure sa couverture soignante par des contrats de collaboration avec un ou des établissements hospitaliers, dans le respect de son référentiel de ressources et d'organisation". Pour respecter l'avis du Conseil d'Etat, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 83 (version coordonnée du 25 novembre 2016) qui prévoit l'élaboration d'un contrat-type de collaboration avec les établissements hospitaliers, qui sont susceptibles de mettre à disposition du SAMU le personnel soignant, dont les médecins et infirmiers spécialisés en anesthésie et réanimation. Certains établissements hospitaliers mettent aussi le personnel médical à disposition du SAMU, comme par exemple le Centre hospitalier du Luxembourg (CHL).

Finalement un troisième alinéa est ajouté à l'article 83 (version coordonnée du 25 novembre 2016), le Conseil d'Etat écrit dans son avis sur l'article 81 (version coordonnée du 25 novembre 2016) qu'il „estime qu'il serait plus judicieux que le projet de loi sous avis prévoie que le CGDIS, qui selon les auteurs doit „faire preuve d'une organisation médicale et logistique rigoureuse", assure sa couverture médicale par des contrats de travail ou de prestation de services avec des médecins dont le profil répond au référentiel de ressources et d'organisation, sur base d'un contrat type établi d'un commun accord avec l'organisme représentatif des médecins." L'avis du Conseil d'Etat est respecté par ce dernier ajout.

Amendement 4

L'article 100 (version coordonnée du 25 novembre 2016), le paragraphe 1er, les alinéas 3, 4 et 5 sont modifiés comme suit:

„– cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;

– cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par ~~rapport à la proportion~~ le quotient de ~~s~~la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en Impôt commercial communal ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds de l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice~~, non affectées pour toutes les communes du pays provenant du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal arrêtées au 1er janvier de l'année~~ précédant celui~~le~~ pour laquelle la contribution est due.

  ~~La dotation annuelle~~ Les avances respectivement la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds ~~communal de dotation financière~~ de dotation globale des communes institué par ~~l'article 38 de~~ la loi ~~modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988~~ du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, est diminuée de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du premier trimestre 2018.“

Motif:

Quant à la première modification, il est à préciser que les chiffres sur le nombre d'habitants au 1er janvier sont calculés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) à l'instar des dispositions de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Suite à la réforme des finances communales, il convient d'adapter la terminologie utilisée au présent article à celle de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/10

N° 6861[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**
2. **la loi modifiée d 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;**
5. **la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente;**
6. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
7. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;**
8. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;**
9. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Intérieur

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.7.2017) 1
2) Texte coordonné 39

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(25.7.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adoptés au cours d'une série de réunions se terminant le 18 mai 2017. Le texte coordonné joint tient compte également des amendements gouvernementaux du 27 juin 2017.

REMARQUES PRELIMINAIRES

1. Par souci de clarté, la numérotation des articles est celle résultant des présents amendements parlementaires, suivie du numéro d'article suivant la version coordonnée du 25 novembre 2016.

2. Les termes „établissement public" et „établissement" sont remplacés par „CGDIS" à travers le texte.

3. Concernant l'article 2, alinéa 2 du projet de loi, se pose pour le Conseil d'Etat la question de savoir si l'intervention des „membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social" implique que ces personnes sont à considérer comme collaborateurs du service public au sens de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, notamment en cas d'intervention dans le cadre d'un appel du CGDIS.

La réponse à cette question est affirmative. Les services d'incendie d'entreprises et d'usines seront intégrés dans le dispositif de la sécurité civile par le biais du règlement grand-ducal définissant le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours prévu à l'article 73 du projet de loi. Lorsque ces services interviennent en dehors de l'enceinte de leur entreprise à la demande du CGDIS pour participer à une mission de sécurité civile, les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques s'appliquent aux membres desdits services d'incendie d'entreprises et d'usines.

4. Quant à l'article 38 (article 34, version coordonnée novembre 2016), premier alinéa, la commission tient à préciser que seront définies comme vétérans les personnes ayant atteint la limite d'âge maximale pour occuper un emploi au sein du CGDIS (par exemple actuellement 65 ans pour le secouriste-ambulancier ou le sapeur-pompier volontaire). La notion de „membre inactif" (utilisée à l'article 34 – article 30, version coordonnée novembre 2016), désigne une personne qui n'a pas encore atteint cette limite d'âge, mais qui, pour certaines raisons, ne remplit plus, de façon temporaire ou définitive, les conditions requises pour occuper certains emplois; il en va ainsi par exemple en cas d'incapacité physique temporaire ou définitive due à un accident. Ces notions seront définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 34.

5. Dans le but d'une meilleure lisibilité du texte, il est inséré au chapitre III un titre nouveau regroupant les articles 76 à 84 dans une section 3 intitulée „L'organisation territoriale et opérationnelle du CGDIS".

6. Le titre du chapitre IX est modifié comme suit: „Chapitre IX.– ~~Du Conseil supérieur de la sécurité civile~~Les organes consultatifs". Le chapitre IX est subdivisé en deux sections intitulées comme suit:

– „**Section 1: Le Conseil supérieur de la sécurité civile**";
– „**Section 2: La Commission consultative de prévention des incendies**".

7. Il est introduit un nouveau chapitre X intitulé „Dispositions pénales" et comprenant les nouveaux articles 104 à 107 qui font l'objet des amendements 71 à 74.

8. A l'intitulé du chapitre 9 du titre 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le terme „sauvetage" est remplacé par le terme „secours".

9. L'article 120 (article 105, version coordonnée novembre 2016) a pour objet l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg dans le CGDIS. Le Conseil d'Etat constate que le texte „instaure une inégalité devant la loi en défaveur du personnel issu des services de la Ville de Luxembourg, en ce que celui-ci se voit interdire toute mutation pendant une période cinq ans, sauf exception prévue au projet, sans que les auteurs n'expliquent en quoi cette dérogation est justifiée au regard des critères établis par la Cour constitutionnelle". Il réserve sa position relativement au second vote constitutionnel dans l'attente de ces explications.

Le souci des autorités communales de la Ville de Luxembourg est d'éviter que des pompiers professionnels expérimentés quittent la capitale pour rejoindre d'autres centres d'incendie et de secours (CIS). Pour garantir une capacité opérationnelle efficiente et maintenir un niveau de protection élevé sur le territoire de la capitale, il est nécessaire que la couverture en personnel ne soit pas affaiblie.

Rappelons que les pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg, pour l'instant le seul corps professionnel, exerce des missions très spécifiques et d'envergure nationale. On peut citer comme exemple le groupe „GRIMP" compétent pour le sauvetage en hauteur, la cellule chimique ou encore la mise en place du Poste médical avancé en cas d'afflux massifs de victimes.

Afin de garantir au CGDIS la possibilité de former de nouveaux agents avec des qualifications très spécifiques permettant de remplir les missions énoncées ci-dessus, une période transitoire de cinq ans est nécessaire. Elle est surtout justifiée par le fait que le CGDIS ne sera pas en mesure de combler rapidement les lacunes provoquées par le départ d'agents hautement qualifiés et expérimentés du CIS Luxembourg vers d'autres centres, d'autant plus qu'il s'agit d'une restriction temporaire. Le but de la dérogation est donc de garantir le remplacement des pompiers professionnels par des agents ayant au moins une qualification équivalente.

La commission estime en outre que, pour des raisons de sécurité civile et en soulignant le rôle prédominant de la capitale, l'opérabilité du CIS Luxembourg ne doit en aucun cas être fragilisée. En outre, le nouveau Centre national d'incendie et de secours en cours de construction, qui réunira à partir de 2021 le futur CIS Luxembourg, l'état-major du CGDIS et l'Institut national de formation des secours (INFS) sous un même toit, favorisera la mobilité de tous les pompiers professionnels.

10. Il est procédé à une série de redressements au niveau rédactionnel et de la légistique qui ne font pas l'objet d'un commentaire. La commission reprend notamment la rédaction indiquée par le Conseil d'Etat pour l'article 100 (version coordonnée novembre 2016, devenant les articles 108 à 110 et 112 à 115) relatif aux dispositions modificatives. De même, elle inverse les articles du chapitre XI, section 4.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat: ~~biffé~~
ajouts proposés par la Commission: souligné
propositions du Conseil d'Etat: *italique*
amendements gouvernementaux: souligné)

Amendement 1

L'article 1er est modifié comme suit:

„**Art. 1er**. La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés ~~relevant de l'Etat, des communes et des autres personnes publiques ou privées~~.

Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions ~~les services de secours~~, *appelé par la suite „le ministre"*, est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi."

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat qui s'oppose formellement au libellé proposé en rappelant que le ministre pourra intervenir avec un pouvoir de contrôle et de direction auprès „des autres personnes publiques ou privées", un pouvoir étant contraire „au droit de propriété pour ce qui est du droit d'ingérence accordé à l'Etat sur des infrastructures de droit privé". Le Conseil d'Etat fait remarquer aussi qu'un certain nombre des organismes visés tombent dans le domaine de compétences d'autres ministères. L'amendement proposé a pour objet d'éviter toute ingérence et excès de pouvoir et donc de permettre à chaque ministre de conserver son domaine de compétences.

Amendement 2

1. A l'article 2, l'alinéa 1er est complété comme suit:

   „Les missions de sécurité civile sont assurées ~~principalement~~ par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.".

2. A l'article 3, alinéa 1er, la partie de phrase „en abrégé CGDIS," est supprimée.

Commentaire

Par analogie à l'observation du Conseil d'Etat concernant la formule abrégée du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, la formule abrégée du Corps grand-ducal d'incendie et de secours est transférée à l'endroit du texte où la dénomination complète apparaît pour la première fois.

Amendement 3

L'article 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre ~~ayant les services de secours dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre"~~.".

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat en donnant „la formule abrégée du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions figurant à l'article 3 à sa première occurrence". Par conséquent, la dénomination complète doit être supprimée à l'article 3.

Amendement 4

A l'article 3 est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit:

„Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l'Administration des services de secours.".

Commentaire

Si les articles 9 et 10 (articles 6 et 7, version coordonnée novembre 2016) prévoient la reprise par le CGDIS des droits et obligations de l'Etat et des communes en relation avec les biens meubles et immeubles, il n'en reste pas moins qu'il existe à l'heure actuelle une multitude d'engagements que l'Administration des services de secours a pris envers des tiers et qui ne sont pas couverts par ces dispositions. Il s'agit notamment d'une série de contrats de services (fourniture en oxygène, en hydrocarbures, prestations de services en relation avec le système de gestion des alertes (Einsatzleitsystem-ELS)), ainsi que de certains accords de coopération avec des organismes de sécurité civile étrangers (p. ex. Bundesanstalt Technisches Hilfswerk THW). Afin de ne pas compromettre la continuité de service, il y a lieu de s'assurer que ces engagements continuent à produire leurs effets dès le premier jour de la création du CGDIS. Sont également visées les démarches effectuées auprès de la Commission nationale pour la protection des données (déclarations) et les autorisations obtenues par cette dernière.

Amendement 5

A l'article 3, l'alinéa 4 initial devenant l'alinéa 5 est complété comme suit:

„Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'Etat et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'Etat survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence.".

Commentaire

L'alinéa 4 a été ajouté par un amendement gouvernemental du 28 avril 2016, sur demande du SYVICOL[1], qui considère comme inconcevable que le bourgmestre „soit systématiquement tenu responsable de tout dommage pouvant résulter du commandement ou de la prestation des services de secours par les agents du CGDIS" et qui a demandé „que la responsabilité civile des actes des agents du CGDIS soit attribuée clairement à l'établissement public.".

1 Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat fait observer que le texte proposé s'inspire directement de l'article L. 1424-8 du Code général (français) des collectivités territoriales, mais ne reprend pas „la limitation consistant à maintenir le principe de la responsabilité civile des communes pour les dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police communale, figurant à l'article L. 2216-2 du même code". Il „estime cependant que le transfert de la responsabilité civile des communes vers le CGDIS ne nécessite pas de disposition spéciale, en ce que le transfert de compétence entraîne automatiquement, et par application du droit commun, celui de la responsabilité civile si l'exercice (ou le non-exercice) de cette compétence a causé un dommage indemnisable".

Le Conseil d'Etat suggère dès lors, soit de supprimer l'alinéa 4 de l'article 3, soit de le compléter par „le passage afférent du texte ayant servi de modèle" „ou, à tout le moins, de fournir les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas faire figurer le texte omis au projet". A l'endroit de l'article 62 initial, il rejoint „les considérations exhaustives du SYVICOL, qui préconise d'introduire au texte en projet des dispositions analogues à celles figurant au Code (français) général des collectivités territoriales en vue de la limitation ou de l'atténuation de la responsabilité du bourgmestre en cas de transfert de compétence à un établissement tiers".

La commission s'y rallie en complétant l'alinéa 4.

Amendement 6

L'article 4 est modifié comme suit:

„**Art. 4.** Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation:

a) des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies;

b) de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies;

c) de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ~~ou d'autres produits~~;

d) des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et d'inondations;

e) de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux ~~très graves~~;

f) des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations ~~et~~/ou d'évènements comportant un risque particulier;

g) de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours;

h) du Service d'aide médicale urgente, en abrégé SAMU.

Le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, ~~l'établissement~~le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.".

Commentaire

S'agissant de l'alinéa 1er, lettre c), le Conseil d'Etat estime que le bout de phrase „par produits chimiques ou d'autres produits" „est purement exemplatif et n'a de ce fait pas sa place dans un texte normatif". La commission ne se rallie pas au Conseil d'Etat, mais préfère préciser les produits visés afin d'écarter toute confusion. En effet, la suppression du bout de phrase obligerait le CGDIS à intervenir en cas de toutes sortes de pollution.

Quant à l'alinéa 1er, lettre h) nouvelle et à l'alinéa 2 nouveau, la commission suit le Conseil d'Etat qui suggère à l'endroit de l'article 5, alinéa 2 concernant la reprise par le CGDIS de la gestion du Service d'aide médicale urgente (SAMU) et du Service d'incendie et de sauvetage de l'aéroport que de prévoir ces missions du CGDIS à l'article 4.

Amendement 7

Au chapitre II est insérée, à la suite de l'article 4, une section 2 nouvelle, se composant des nouveaux articles 5 à 8 et à l'intitulé suivant:

„Section 2 – La réquisition du CGDIS".

Commentaire

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat concernant l'agencement de l'association des communes au CGDIS avec les dispositions de l'article 3, point 5 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et avec le principe de l'autonomie communale, il est proposé de donner au bourgmestre et à son remplaçant, de même qu'au ministre, la possibilité de requérir les services du CGDIS, par analogie aux dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Amendement 8

Le nouvel article 5 prend le libellé suivant:

„**Art. 5.** Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant disposent d'un droit de réquisition sur le CGDIS pour provoquer l'action de celui-ci, afin d'assurer les missions prévues à l'article 4. Lorsque la réquisition est régulière, le CGDIS doit obtempérer et en assurer l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.".

Commentaire

Considérant que le CGDIS est constitué en établissement public possédant une personnalité juridique distincte de l'Etat et des communes disposant d'une autonomie de gestion, il est nécessaire de prévoir pour les autorités publiques investies de compétences en matière de sécurité civile un moyen de provoquer l'action du CGDIS en tant qu'organe principal de sécurité civile. Ce moyen est matérialisé par un droit de réquisition au profit du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions et des autorités communales. Ainsi, il est assuré que ces dernières peuvent exercer leurs attributions qu'elles détiennent en vertu de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

Amendement 9

Le nouvel article 6 prend le libellé suivant:

„**Art. 6.** Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée. Dans la réquisition adressée au Centre de gestion des opérations du CGDIS, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'événement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.".

Commentaire

La procédure de réquisition consiste dans l'émission d'un ordre écrit, répondant à certaines conditions légales de fond et de forme et permettant à l'exécutant d'évaluer si la réquisition est émise dans les formes légales. Même si l'objet et la teneur ne sont pas sujets à discussion, un non-respect des dispositions du présent article emporte la non-exécution de la réquisition non conforme.

La réquisition ne peut viser que l'exécution d'une mission définie et ne saurait durer plus longtemps que le temps nécessaire pour mener à bonne fin cette mission. Pour cette mission, il est prévu, outre les formalités à respecter, que la réquisition peut contenir une indication quant à la fin de la mission. A défaut d'une telle indication, sa levée doit être prononcée par l'autorité requérante après information par l'autorité requise de la fin de l'événement ayant donné lieu à la réquisition.

Amendement 10

Le nouvel article 7 prend le libellé suivant:

„**Art. 7.** En cas d'urgence, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée par l'autorité requérante sans délai et dans les formes prévues à l'article 6.".

Commentaire

L'objet même des missions du CGDIS nécessite la possibilité de pouvoir faire intervenir les secours sans délai quand il y a péril en la demeure. Pour ce faire, il doit être considéré comme suffisant que l'autorité requérante puisse exiger l'intervention des secours en appelant le Centre de gestion des opérations du CGDIS via le Central des secours d'urgence, sachant que les appels au 112 sont enregistrés.

La confirmation de la réquisition dans les formes prescrites à l'article 6 constitue une garantie supplémentaire pour éviter d'éventuels abus du droit de réquisition.

Amendement 11

Le nouvel article 8 prend le libellé suivant:

„**Art. 8.** Pour l'exécution des réquisitions adressées au CGDIS, l'autorité requérante, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet au CGDIS toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

Le CGDIS prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, il en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.".

Commentaire

Cet article arrête l'obligation pour l'autorité requérante de transmettre toutes les informations utiles à l'accomplissement de la mission du CGDIS. En effet, il importe que le CGDIS puisse évaluer en connaissance de cause l'envergure de sa mission résultant de la réquisition. Cette réquisition fixe seulement le but à atteindre en laissant aux exécutants le choix des moyens à mettre en œuvre. La possibilité d'émettre des recommandations sur ces moyens et les ressources à utiliser ne s'oppose pas au libre choix du CGDIS d'engager les moyens et les ressources qu'il estime nécessaires.

L'autorité requérante ne peut pas s'immiscer dans les opérations matérielles que le CGDIS estime devoir entreprendre pour répondre adéquatement à la mission requise. Ce principe découlant d'un souci de bonne administration est motivé par la nécessité de centraliser à un seul et même niveau l'exécution des ordres et des réquisitions.

Les alinéas 2 et 3 prévoient qu'un échange réciproque doit avoir lieu au vu des informations disponibles sur l'événement pour lequel l'autorité est supposée émettre une réquisition. Ainsi, l'autorité requérante doit mettre le CGDIS en mesure de préparer l'exécution de la réquisition et le CGDIS doit soumettre dans les meilleurs délais toute information relative quant à une éventuelle impossibilité d'exécuter, sans toutefois qu'il puisse en résulter une dispense totale d'exécution de la réquisition.

Amendement 12

L'article 9 (article 6, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

„**Art. ~~6~~9.** Pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~L~~les biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, ~~et par~~ l'Etat ou par toute autre personne publique ou privée au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage ~~communaux~~, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du Service d'aide médicale urgente ~~et nécessaires au fonctionnement du CGDIS~~ sont ~~transférés~~ mis à disposition à titre gratuit ~~à celui-ci~~au CGDIS. ~~A cet effet, le CGDIS conclut avec l'Etat et avec chaque commune une convention qui règle les modalités du transfert des biens meubles. Les parties peuvent convenir d'exclure expressément certains biens de ce transfert~~.

Il est établi entre le CGDIS et l'Etat, les communes et toute autre personne publique ou privée un inventaire de tous les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS, à transférer à celui-ci par convention au prix d'un euro symbolique dans le délai prévu à l'alinéa 1er.

A partir de l'entrée en vigueur des conventions, le CGDIS rembourse à l'Etat, à toutes les communes concernées et à toute autre personne publique ou privée les frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles transférés, occasionnés pendant la période de mise à disposition.

~~Le transfert inclut les équipements, le charroi des fourgons, les stocks de matériel, et d'une manière générale, tous les biens meubles des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente nécessaires à l'exploitation, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui.~~

Sauf accord exprès ~~avec~~ de la commune concernée, les biens meubles transférés par elle au CGDIS ~~doivent~~ restentr affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur ~~le~~son territoire ~~de la commune qui a transféré le bien meuble au CGDIS~~.

~~A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles visés au présent article sont mis à disposition du CGDIS à titre gratuit. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, les créances et les dettes nées avant l'entrée en vigueur de la présente et en relation avec les biens à transférer visés au présent article, resteront inscrites dans les budgets des communes ou de l'Etat, qui en assureront par leurs propres moyens en toute autonomie la gestion, la collecte et la réalisation.~~

A partir de l'entrée en vigueur des conventions ~~mentionnées ci-dessus~~prévues à l'alinéa 2, le CGDIS succède à l'Etat et aux communes dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens meubles transférés.".

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au transfert des biens meubles à titre gratuit qui constitue une atteinte à l'article 16 de la Constitution, selon lequel „Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité dans les cas et de la manière établis par la loi.". La commission propose en conséquence un transfert par convention pour l'euro symbolique dans le but de rendre le texte conforme à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Une autre opposition formelle du Conseil d'Etat se fonde sur l'atteinte au principe de sécurité juridique. Cette atteinte consiste en une contradiction entre la mise à disposition gratuite et le transfert immédiat à titre gratuit des biens meubles. Pour cette raison, il est proposé d'introduire une période de mise à disposition gratuite limitée à deux ans, pendant laquelle les biens meubles sont transférés par convention au CGDIS.

Pour éviter une double contribution financière des communes et de l'Etat, le nouvel alinéa 3 dispose que tous les frais d'entretien et d'exploitation des biens meubles transférés générés pendant la période de la mise à disposition gratuite sont remboursés par le CGDIS à partir de l'entrée en vigueur des conventions de transfert.

Il y a lieu de préciser que les biens meubles non cédés au CGDIS ne peuvent plus être utilisés pour les missions de sécurité civile.

Amendement 13

L'article 10 (article 7, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

„**Art. ~~7~~10.** Les ~~biens immeubles~~ bâtiments des communes, ~~ou~~ de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires au fonctionnement du CGDIS ~~services d'incendie et de sauvetage communaux, respectivement à l'Administration des services de secours,~~ sont, soit transférés à celui-ci en pleine propriété ~~au CGDIS~~, soit mis à sa disposition ~~de l'établissement~~. Le transfert et la mise à disposition se font sous forme d'une convention~~par le biais d'une convention à conclure entre le CGDIS et chaque commune concernée, respectivement l'Etat~~.

~~En cas de~~ Le transfert de propriété s'effectue par un paiement en liquide de la contre-valeur monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal.~~, les parties décident du mode de cession des biens immeubles transférés ou à transférer ultérieurement au patrimoine de l'établissement et qui peut consister:~~

~~– soit en un paiement en liquide selon des accords à trouver relatifs à la mise à disposition des fonds nécessaires;~~

~~– soit en un apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés;~~

~~– soit en une donation;~~

~~– ou en un mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus.~~

La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Le terrain portant le bâtiment transféré ou à transférer est, soit mis à disposition par la commune, par l'Etat ou par toute autre personne publique ou privée au CGDIS moyennant un bail emphytéotique, soit transféré en pleine propriété selon les modalités à convenir entre parties.

~~Le montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition est déterminé par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours telles que définies à l'article 75 de la présente loi et prend en compte les subsides étatiques ainsi que la vétusté de l'immeuble.~~

~~Dans les cas de transfert de propriété portant sur un immeuble neuf, le prix du transfert correspond à la valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété.~~

Le transfert de propriété ne donne pas lieu à la perception de ~~droit, taxes ou honoraires~~*droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque* et de succession.".

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat qui s'oppose formellement à „l'inclusion de la notion d'„apport en capital", pour raison d'incohérence conceptuelle portant atteinte au principe de sécurité juridique". Elle se rallie également à ses critiques concernant la confusion entre modes de cession et modes de paiement, de même que le manque de précision des notions utilisées. Elle complète par ailleurs le dernier alinéa par l'exclusion de la perception de droits de succession pour le transfert de propriété, en conformité avec l'article 66 (article 62, version coordonnée novembre 2016), alinéa 3, aux termes duquel „Les actes passés au nom et en faveur du CGDIS sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.".

Les alinéas 3 et 4, établissant les critères du mode de calcul de la valeur réelle du bâtiment sont supprimés et un nouvel alinéa 4 est introduit pour se conformer à la demande, sous peine d'opposition formelle, du Conseil d'Etat de compléter le texte, „soit, en introduisant dans le projet des critères d'évaluation précis, soit, en créant une base légale suffisante pour permettre l'émission d'un règlement grand-ducal". Le CGDIS disposera ainsi des moyens nécessaires à l'évaluation du parc immobilier.

Amendement 14

L'article 11 (article 8, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

„**Art. 811.** ~~A~~Pour une durée ne pouvant pas excéder deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'~~à~~au moment de la conclusion des conventions prévues à l'article ~~7~~10, les ~~biens immeubles~~bâtiments affectés par les communes, ~~et~~ par l'Etat ou par toute autre personne publique ou privée au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une avance fixée forfaitairement à 250 euros par mois et par commune, ainsi que pour l'Etat**.** ~~Lors de la conclusion des conventions susmentionnées, un décompte est établi pour déterminer le solde à liquider sur base des avances déjà versées.~~

Lors de la conclusion des conventions, les communes, l'Etat et toute autre personne publique ou privée perçoivent un paiement qui consiste en la différence entre le montant déterminé en application des modalités prévues à l'article 10 et l'avance telle que définie à l'alinéa 1er.".

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat qui, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité à l'article 16 de la Constitution, demande une limitation dans le temps de la mise à disposition des biens avant la conclusion des conventions et qui s'oppose à la „limitation du droit de propriété au travers de la fixation *ex officio* de l'indemnité qui, fixée à 250 euros pour tout immeuble quelle que soit sa valeur", ceci ne correspondant pas à l'exigence légale d'une juste indemnité. L'alinéa 2 nouveau explicite le paiement pour la mise à disposition des bâtiments, lequel ne consiste cependant pas seulement dans l'avance forfaitaire, mais dans le remboursement, à partir de l'utilisation de l'immeuble par le CGDIS,

de la différence entre cette avance et le montant déterminé en application des modalités définies par règlement grand-ducal, tel que prévu au nouvel article 10.

Amendement 15

L'article 9 (version coordonnée novembre 2016) est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article qui prive les communes de se doter des moyens nécessaires pour remplir leurs obligations en vertu de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Il s'interroge sur son incidence „au regard de l'autonomie communale au sens de l'article 107 de la Constitution, qui érige les communes en collectivités autonomes, gérant notamment leurs intérêts propres hors de toute intervention notamment de l'Etat". L'article „vise à interdire aux communes de faire à l'avenir l'acquisition de matériel pouvant servir à prester des secours analogues à ceux prestés par les services soumis au CGDIS, tandis que les usines et entreprises peuvent expressément en disposer" suivant l'article 90 initial (article 94, version coordonnée novembre 2016), paragraphe 2.

La commission partage les réflexions du Conseil d'Etat et supprime l'article.

Amendement 16

L'article 12 (article 10, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

„**Art.10~~2~~2.** Le CGDIS est administré par un conseil d'administration ~~qui est~~ composé comme suit de seize membres nommés ~~paritairement de représentants de l'Etat et du secteur communal, nommés~~ par le Gouvernement en conseil:

a) deux membres ~~sont désignés~~proposés par le ministre ~~ayant les services de secours dans ses attributions,~~;

b) deux membres ~~sont désignés~~proposés par le ministre ayant les a~~A~~ffaires communales~~intérieures~~ dans ses attributions~~,~~;

c) un membre ~~est désigné~~proposé par le ministre ayant les ~~f~~*F*inances dans ses attributions~~,~~;

d) un membre ~~est désigné~~proposé par le ministre ayant la ~~s~~*S*anté dans ses attributions~~,~~;

e) un membre ~~est désigné~~proposé par le ministre ayant les ~~t~~*T*ransports dans ses attributions~~,~~;

f) un membre ~~est désigné~~proposé par le ministre ayant la ~~c~~*C*oopération et l'a~~A~~*A*ction humanitaire dans ses attributions~~,~~;

g) un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci;

h) ~~huit~~sept membres de conseils communaux ~~membres du secteur communal parmi lesquels au moins un délégué de la Ville de Luxembourg, désignés par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises~~proposés suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 14.

~~Le mandat du conseil d'administration est de 6 ans et coïncide avec le mandat des conseils communaux. Le renouvellement du conseil d'administration se fait endéans les trois mois qui suivent le 31 décembre de l'année où ont lieu des élections générales des conseils communaux. Les administrateurs du secteur communal doivent revêtir un mandat de membre du conseil communal au sein de leur commune. Ils conservent le mandat de membre du conseil d'administration jusqu'à leur remplacement au sein des conseils communaux respectifs. A cette date, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises procède à la désignation d'un nouveau membre du secteur communal.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, le mandat du premier conseil d'administration se termine d'office le 31 décembre de l'année des premières élections générales des conseils communaux qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~Chaque zone de secours est représentée par deux administrateurs du secteur communal afin de garantir une représentativité territoriale au niveau communal.~~

~~Le mandat des premiers administrateurs expire au moment où les conseils communaux en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesseront leur mandat.~~

~~Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.~~

Ne peuvent devenir administrateur ~~le ou~~ les fonctionnaires qui~~, en vertu de leurs fonctions,~~ sont appelés à surveiller ou à contrôler ~~l'établissement~~le CGDIS ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ~~de l'établissement~~du CGDIS ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur ~~de l'établissement~~du CGDIS.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration. L'administrateur révoqué ne peut plus accéder à cette fonction.

~~En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.~~

~~Les indemnités et jetons de présence des administrateurs et des participants aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.~~".

Amendement 17

Il est inséré un nouvel article 13 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 13.** La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat est renouvelable. L'administrateur membre d'un conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat.

En cas de vacance de poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

Les administrateurs continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. La continuation de l'exercice des fonctions est exclue en cas de révocation, de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de vacance par suite de décès, de démission, de révocation, de remplacement prévu par l'article 14, dernier alinéa ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, l'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.".

Amendement 18

Il est inséré un nouvel article 14 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 14.** Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en quatre zones de secours:

a) la zone de secours Sud;

b) la zone de secours Centre;

c) la zone de secours Nord;

d) la zone de secours Est.

La composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du conseil communal d'une de ces communes.

Dans la zone de secours Centre dont fait partie la Ville de Luxembourg, un candidat aux fonctions d'administrateur est proposé par le conseil communal de la Ville de Luxembourg parmi ses membres et selon les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette proposition est transmise au Conseil de gouvernement par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

Les autres candidats aux fonctions d'administrateur sont proposés selon les dispositions du présent article.

Jusqu'au 1er jour du 4e mois qui suit celui des élections communales ordinaires au plus tard, les conseils communaux, sauf celui de la Ville de Luxembourg, proposent pour chaque zone de secours des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale

modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une commune de la même zone, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le vote des candidats par les conseillers communaux, à l'exclusion de ceux de la Ville de Luxembourg, se fait par correspondance au moyen de bulletins de vote établis par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. Celui-ci inscrit sur les bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et transmet les bulletins aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du 1er jour du 4e mois qui suit celui des élections communales ordinaires. Il transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et autant d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés du Ministère de l'Intérieur et portant l'indication du poste d'administrateur du CGDIS à pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à l'alinéa 6. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions communique au Gouvernement en conseil, aux communes et au CGDIS les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des représentants de zone élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des représentants élus vaut proposition de candidat au Gouvernement.

Si le conseil communal d'une ou de plusieurs communes dont sont issus un ou plusieurs représentants de zone n'est pas installé jusqu'au 1er jour du 3e mois qui suit celui des élections communales ordinaires des conseils communaux, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6.

A défaut de proposition d'un ou des deux candidats par les conseils communaux d'une zone ou à défaut d'élection d'un représentant par les conseillers communaux d'une zone, le Gouvernement en conseil nomme le ou les administrateurs parmi les membres des conseils communaux des communes de cette zone.

Un administrateur peut être remplacé sur proposition des conseils communaux d'au moins la moitié des communes de la zone de secours qu'il représente. Cette proposition est notifiée au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions et aux autres communes représentées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour l'élection d'un représentant.".

Commentaire des amendements 16, 17 et 18

La commission propose de diviser le nouvel article 12 (article 10, version coordonnée novembre 2016) en trois articles.

Le nouvel article 12 détermine la composition du conseil d'administration du CGDIS, en mettant en relief qu'un des huit administrateurs issus du secteur communal est un membre du conseil communal

de la Ville de Luxembourg. La commission suit les réflexions du SYVICOL en prévoyant une procédure d'élection des candidats du secteur communal par les communes.

Le nouvel article 13 précise le mandat d'administrateur qui suit celui de membre d'un conseil communal. En outre, les bénéficiaires des indemnités et jetons de présence sont précisés en conformité avec l'article 16 (article 12, version coordonnée novembre 2016), pour tenir compte de la critique du Conseil d'Etat du manque de précision du terme „participants".

Le nouvel article 14 est consacré à la procédure pour la proposition et l'élection des candidats du secteur communal à la fonction de membre du conseil d'administration du CGDIS. La commission se conforme largement aux critiques du Conseil d'Etat. En particulier, elle reprend la proposition du SYVICOL de prévoir la même procédure que celle pour la détermination des représentants des communes dans les syndicats communaux, à savoir l'élection par les communes. Elle introduit aussi une définition de la notion de „zone de secours", demande formulée par le Conseil d'Etat, tout en créant la base légale pour la détermination de la composition des zones par règlement grand-ducal, ceci pour disposer d'une flexibilité suffisante en cas de modifications nécessaires, comme suite à des fusions de communes.

Amendement 19

L'article 15 (article 11, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

„**Art. ~~11~~5.** Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre, un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, l'administrateur le plus ancien préside le conseil d'administration.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'Etat, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

~~L'administrateur assumant la fonction de président ou de vice-président est désigné sur avis du ministre.~~

~~Pour les représentants du secteur communal, le Syvicol peut donner son avis endéans les 2 mois suivant la demande du ministre.~~

~~A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2020, la~~ La présidence du conseil d'administration est ~~assumée~~assurée par un des administrateurs de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2020. ~~La vice-présidence est assumée par un des administrateurs du secteur communal.~~".

Commentaire

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat en introduisant un alinéa réglant la présidence du conseil d'administration en cas d'empêchement simultané du président et du vice-président.

Plus encore, la commission suggère de retirer le SYVICOL de la procédure de nomination des administrateurs du secteur communal, conformément à l'avis du 18 janvier 2016, dans lequel le SYVICOL s'exprime en faveur d'une procédure d'élection des représentants du secteur communal afin de maintenir un lien étroit entre ces derniers et les communes électrices.

La seconde phrase du dernier alinéa est une redite de l'alinéa 3 et est par conséquent supprimée.

Amendement 20

A l'article 16 (article 12, version coordonnée novembre 2016), le dernier alinéa est modifié comme suit:

„Les modalités de désignation des *délégués*~~membres représentant~~ et des experts sont fixées par règlement grand-ducal. ~~le cadre des pompiers professionnels et le cadre du personnel administratif et technique sont désignés par le personnel respectif, au scrutin direct et secret, parmi les membres du personnel du CGDIS. Le premier scrutin a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat du membre du personnel venant à échéance avec celui des autres membres du conseil d'administration.~~".

Commentaire

La commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat qui juge le texte trop sommaire et insuffisant „pour pouvoir servir de procédure de désignation" et qui recommande de remplacer le dernier alinéa „par la création d'une base légale suffisante pour la prise d'un règlement grand-ducal déterminant le mode de désignation desdits représentants".

Amendement 21

L'article 17 (article 13, version coordonnée novembre 2016) est complété *in fine* par les deux alinéas nouveaux suivants:

„Les membres du conseil d'administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission et sont soumis à une obligation de délicatesse.

L'administrateur qui manque aux obligations définies à l'alinéa 1er peut être révoqué.".

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'Etat qui demande de compléter l'article par une disposition soumettant les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui assistent aux réunions du conseil d'administration „à une obligation de garder secrètes les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission ainsi qu'à une obligation de délicatesse".

Amendement 22

L'article 18 (article 14, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

1. à l'alinéa 1er:
   a) à la lettre h) (initialement huitième tiret) sont supprimés les termes „les modalités de calcul et";
   b) le dernier tiret est supprimé.
2. à l'alinéa 2:
   a) la lettre a) (initialement premier tiret) est modifiée comme suit:
      „a) la politique générale et les ~~plan~~orientations stratégiques du CGDIS;";
   b) la lettre b) (initialement deuxième tiret) est modifiée comme suit:
      „b) l'~~approbation~~arrêt du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles;";
   c) la lettre d) (initialement quatrième tiret) est complétée comme suit:
      „d) les plans pluriannuels d'engagement de personnel, dont le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre;";
   d) la lettre f) (initialement sixième tiret) est complétée comme suit:
      „f) le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, le règlement intérieur du CGDIS et le règlement opérationnel du CGDIS;".
3. à l'alinéa 3:
   a) la lettre a) (initialement premier tiret) est complétée comme suit:
      „a) les indemnités et les jetons de présence des membres, des délégués et des experts ~~et des~~participant~~s~~ aux séances du conseil d'administration;";
   b) il est ajouté une lettre b) nouvelle qui prend la teneur suivante:
      „b) la fixation des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités;".

Commentaire

1. Alinéa 1er

S'agissant de la lettre h), le conseil d'administration statue sur „les modalités de calcul et le montant des contributions financières annuelles de l'Etat et des communes". Le Conseil d'Etat faisant remarquer que „les modalités de calcul sont fixées à l'article 100 de la loi communale précitée, tel qu'amendé au projet sous examen", la commission supprime la première partie de cette disposition.

Le dernier tiret traite des obligations du CGDIS à l'égard de tiers. Comme ces ogligations s'exécutent selon les dispositions de droit commun ressortant du Code civil, ce tiret est superfétatoire et dès lors à supprimer.

2. Alinéa 2

Concernant la lettre a), la commission se rallie au Conseil d'Etat qui, au sujet de la notion d'„orientations stratégiques" figurant à l'article 16 de la version coordonnée du projet de loi de novembre 2016 (article 20 suivant amendements parlementaires), „suggère de réfléchir à un texte alternatif circonscrivant la mission du comité directeur d'une façon plus précise", puisque cette notion „ne figure pas à l'article 14 comme faisant partie des compétences" du conseil d'administration, „sauf éventuellement à son alinéa 2, premier tiret, qui prévoit que le conseil statue dans les conditions y prévues sur „la politique générale et le plan stratégique du CGDIS".

A la lettre b), il est procédé au remplacement du terme „approbation" par „arrêt". L'intention initiale des auteurs du projet de loi était de donner au conseil d'administration la compétence d'arrêter le budget annuel et les prévisions budgétaires annuelles, sous réserve de l'approbation du ministre. Il convient par conséquent de corriger l'erreur commise au niveau du terme utilisé et d'éviter une double approbation par deux organes différents.

Quant à la lettre d) de l'alinéa 2, la commission fait siennes les réflexions du Conseil d'Etat qui, au sujet de l'article 31 de la version coordonnée du projet de loi de novembre 2016 (article 35 suivant amendements parlementaires), note que ce texte établit simplement le cadre des pompiers volontaires, „sans que la loi ne donne la moindre indication ni sur le nombre de titulaires des différents grades, ni sur les conditions d'attribution de grade et d'avancement à ceux-ci". Le Conseil d'Etat demande si, „dans l'intérêt de l'organisation du service", il ne faudrait pas „prévoir au moins, à l'instar de ce que le projet fait pour le cadre des pompiers professionnels [article 50 de la version coordonnée de novembre 2016], une indication du *quantum* applicable à chaque dénomination, ou les coefficients des ratios entre les cadres supérieur, moyen et de base". Vu le nombre existant de pompiers volontaires dans les différents cadres et la nécessité de classer l'ensemble des pompiers volontaires actuellement en service dans un grade fonctionnel du CGDIS, il s'avère difficile, voire impossible de fixer dans la loi un quantum pour les pompiers volontaires. Ceci n'exclut pas pour autant que les structures hiérarchiques se doivent d'être pyramidales.

S'agissant du sixième tiret devenant la lettre f), le Conseil d'Etat rend attentif à bon droit à un mélange au niveau de la terminologie en demandant de „renvoyer correctement au „règlement d'ordre intérieur" ". La commission retient la dénomination „règlement intérieur" pour le CGDIS et ajoute celle de „règlement d'ordre interne" pour le conseil d'administration du CGDIS afin de bien différencier les deux règlements.

3. Alinéa 3

La lettre a) est complétée par analogie à l'article 16, dernier alinéa, la commission suivant le Conseil d'Etat pour ce qui est du remplacement des dénominations de „membre représentant" et de „participants".

Par l'ajout de la lettre b) nouvelle, il est tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat, dans le cadre de l'article 31 (devenu l'article 35), de reprendre à cet endroit la compétence du conseil d'administration relative à la fixation des indemnités à verser aux pompiers volontaires „en vue d'une meilleure transparence des compétences du conseil d'administration".

Amendement 23

L'article 20 (article 16, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

1. à l'alinéa 1er, le bout de phrase „ , dont le directeur de l'Institut national de formation des secours" est supprimé.
2. l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Le directeur général et les ~~six~~ directeurs fonctionnels ont le statut de droit public et doivent relever de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ~~être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent~~.".

3. au dernier alinéa, la seconde phrase est supprimée.

Commentaire

1. Alinéa 1er

La commission suit le Conseil d'Etat qui s'interroge sur les raisons de mentionner expressément le directeur de l'Institut national de formation des secours, alors que les autres directeurs ne sont pas cités. Il découle de l'article 17 (version coordonnée novembre 2016) que le CGDIS comprend six directions fonctionnelles. Conformément à l'intention des auteurs „d'assurer expressément la présence de tous les directeurs fonctionnels au sein du comité directeur", comme il ressort de l'exposé des motifs de l'amendement gouvernemental 7, le Conseil d'Etat recommande partant „de le préciser (…) à l'article 17 et de faire abstraction de la mention d'une seule direction fonctionnelle".

2. Alinéa 2

L'amendement répond à la demande du Conseil d'Etat de préciser notamment le statut légal des membres du comité directeur, ainsi que les conditions de rémunération. Par ailleurs, la commission propose de remplacer l'exigence d'un diplôme de master par la condition de relever du groupe de traitement A1, afin de ne pas exclure les détenteurs d'un diplôme de bachelor (groupe de traitement A2), sous condition d'avoir accédé au groupe de traitement A1 par le biais d'un changement de carrière conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

3. Dernier alinéa

La seconde phrase reprend l'alinéa 3 et peut dès lors être supprimée. La commission renvoie aussi à l'amendement 22, 2., a), par lequel elle se rallie au Conseil d'Etat concernant la notion d'„orientations stratégiques".

Amendement 24

L'article 28 (article 24, version coordonnée novembre 2016), dernier alinéa est complété comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant pour autant qu'ils assurent leur mission sur base volontaire.".

Commentaire

L'amendement a pour objet de préciser que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant est également déterminée par règlement grand-ducal.

Amendement 25

A l'article 29 (article 25, version coordonnée novembre 2016), il est ajouté un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

„Le CGDIS peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'Etat pour contribuer au bon fonctionnement de ses installations informatiques.".

Commentaire

Le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) représente à l'heure actuelle un nœud central des services IT et de télécommunication des services publics, dont les services confiés à l'Administration des services de secours sont aujourd'hui largement tributaires.

Le PSAP (Public Safety Access Point), soit le CSU-112 de l'actuelle Administration des services de secours et du futur CGDIS est à considérer comme infrastructure critique au sens de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

L'ère de l'informatisation à haut niveau des services régaliens de la sécurité civile est en forte progression et s'impose de plus en plus dans les processus organisationnels, opérationnels, administratifs et managériaux. Considérant que les activités opérationnelles du CGDIS seront fortement dépendantes

de la disponibilité des services informatiques et des télécommunications, il est évident que les applications et services liés à l'informatique et à la télécommunication devraient satisfaire à hauteur égale aux besoins en matière de stabilité, de sécurité et de continuité des services de secours. Les services de secours doivent par la notion de leurs vocations et missions assurer ces services opérationnels 24h/24 et 365j/365.

Si le CGDIS devait disposer d'un service informatique performant pour assurer ces services de la part de ses missions régaliennes, il devrait toujours pouvoir s'appuyer sur le soutien et le support du CTIE, notamment en ce qui concerne la cyber-sécurité, comme l'ont démontré les menaces récentes. Le présent amendement a comme objectif de s'assurer que le CTIE pourra contribuer au bon fonctionnement des installations informatiques du CGDIS, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Amendement 26

A l'article 31 (article 27, version coordonnée novembre 2016), l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Le CGDIS comporte ~~en outre~~ un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, de l'employé de l'Etat~~,~~ ou de~~u~~ salarié de l'Etat ou de salarié tel que défini par le code du travail.".

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'Etat qui rappelle l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 relative au statut du personnel de l'établissement public à créer. Comme le CGDIS est un établissement public à caractère administratif, le personnel est soumis au statut de droit public.

Amendement 27

A l'article 32 (article 28, version coordonnée novembre 2016), paragraphe 1er, l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Le personnel qui relève~~relevant~~ de l'Administration des services de secours ~~ainsi que~~et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ou qui y est détaché, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.".

Commentaire

L'Administration des services de secours bénéficie actuellement d'un certain nombre de collaborateurs détachés par d'autres administrations. Il s'agit de l'ensemble du personnel du service informatique qui est détaché du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Par ailleurs, un collaborateur de la Ville de Luxembourg est détaché à l'Administration des services de secours pour les besoins de l'Ecole nationale du service d'incendie à Niederfeulen. Considérant que ce personnel est indispensable au bon fonctionnement du CGDIS, il y a lieu de préciser que le personnel détaché est également repris par l'établissement public.

Amendement 28

A l'article 32 (article 28, version coordonnée novembre 2016), paragraphe 1er, l'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles ~~47~~51 à ~~49~~53 ~~de la présente loi~~ au grade et échelon ~~à définir~~par décision du~~le~~ conseil d'administration~~, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation~~ sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~4~~8.".

Amendement 29

A l'article 32 (article 28, version coordonnée novembre 2016), paragraphe 2, l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui ~~assument~~exercent les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans ~~un~~le délai ~~d'un an~~de trois ans à partir de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS et de façon irrévocable à être

intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article ~~45~~50 ~~de la présente loi~~ en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait ~~au niveau de grade et d'échelon acquis à la veille de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg~~ sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 58.".

Amendement 30

A l'article 32 (article 28, version coordonnée novembre 2016), le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) Les fonctionnaires communaux ~~assumant~~exerçant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~et qui assurent le fonctionnement~~affectés aux services des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans ~~un~~le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles ~~47~~51 à ~~49~~53 ~~de la présente loi~~ au grade et échelon à définir par décision du~~le~~ conseil d'administration~~, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation~~ sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~4~~8.".

Amendement 31

A l'article 32 (article 28, version coordonnée novembre 2016), le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„(4) Le personnel ~~assumant~~exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et ~~qui assure le fonctionnement~~affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans ~~un~~le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles ~~47~~51 à ~~49~~53 ~~de la présente loi~~ au grade et échelon ~~à définir~~ par décision du~~le~~ conseil d'administration~~, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation~~ sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~4~~8.".

Amendement 32

A l'article 32 (article 28, version coordonnée novembre 2016), le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„(5) Le personnel ~~assumant~~exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche principalement intellectuelle et ~~qui assure le fonctionnement~~affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans ~~un~~le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'Etat et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, ~~respectivement~~ou, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles ~~47~~51 à ~~49~~53 de la présente loi au grade et échelon ~~à définir~~ par décision du~~le~~ conseil d'administration~~, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formations~~ur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~4~~8.".

Commentaire des amendements 28 à 32

La commission suit les observations du Conseil d'Etat et propose de créer une base légale suffisante par la mise en place d'un règlement grand-ducal d'exécution permettant de réglementer les conditions et modalités de classement du personnel repris par le CGDIS.

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'au „paragraphe 5, alinéa 1er, l'expression „salarié à tâche intellectuelle" ne figure pas aux textes actuels et est dès lors à omettre.". La commission se rallie aux auteurs du texte pour maintenir cette expression, complétée par le mot „principalement", qui a été introduite par la loi du 3 mars 2017 dite „Omnibus" dans ses articles 48, 49 et 50 (dossier parlementaire 6704). Le statut du salarié à tâche principalement intellectuelle remplace celui de l'ancien employé privé. Dans son deuxième avis complémentaire du 15 juillet 2016 concernant le projet de loi 6704, le Conseil d'Etat reprend l'expression dans sa proposition de texte pour l'article 69, alinéa 4 de la loi communale (amendement 32 au projet de loi 6704).

Ainsi, les auteurs du projet proposent d'ajouter le mot „principalement" entre les mots „salarié" et „à" pour être conforme à l'expression dont il est fait usage à la loi précitée.

Le remplacement de la durée d'un an par celle de trois ans à l'amendement 29 est le redressement d'une erreur matérielle. En effet, ce changement a été effectué dans le cadre des amendements gouvernementaux du 28 avril 2016, mais n'a pas été repris dans le texte coordonné de novembre 2016.

L'intégration du personnel engagé par l'Etat et les communes pour les services de secours sous différents statuts est réalisée en deux étapes. D'abord, les personnes concernées sont transférées au CGDIS en gardant le statut qu'elles avaient dans leur administration d'origine. Ensuite, les personnes qui remplissent les conditions de qualification et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 58 peuvent être intégrées sur décision du conseil d'administration dans la nouvelle carrière du pompier professionnel.

Afin d'éviter des divergences d'interprétation, la commission propose d'identifier le personnel repris par le CGDIS par son affectation aux services des centres d'incendie et de secours et non par sa contribution au fonctionnement de ces mêmes services.

Amendement 33

A l'article 32 (article 28, version coordonnée novembre 2016), il est ajouté un paragraphe 6 et un paragraphe 7 nouveaux libellés comme suit:

„(6) Les agents repris ou intégrés au CGDIS en vertu du présent article et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53, font partie des cadres définis à l'article 50 en ce qui concerne le calcul du nombre maximal des pompiers professionnels du cadre supérieur et du cadre moyen, ainsi que pour l'allocation de la prime de risque prévue à l'article 54.

(7) Les agents engagés ou repris par le CGDIS en exécution du présent article bénéficient d'une prime d'intégration non pensionnable dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par règlement grand-ducal.".

Commentaire

Considérant que les agents visés à l'article 32 proviennent d'horizons très divers (notamment les agents recrutés à l'époque par les différentes administrations communales pour les besoins de leurs services d'incendie et de sauvetage), il est à prévoir que certaines personnes ne rempliront pas les conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 58. Partant, ces personnes ne pourront pas intégrer la nouvelle carrière du pompier professionnel. Elles occuperont pour autant des postes opérationnels au sein du CGDIS et sont exposées au même risque que les pompiers professionnels. Il importe donc d'assurer que ces personnes pourront également bénéficier de la même prime de risque. De même, il y a lieu de comptabiliser ces agents pour la détermination du contingent des officiers du cadre supérieur et des sous-officiers du cadre moyen.

A côté de la prime de risque, le paragraphe 7 nouveau alloue aux agents visés à l'article 32, ayant assuré à titre professionnel les services de secours dans différentes fonctions au Grand-Duché, une prime d'intégration. Il s'agit de compenser pour certaines catégories d'agents l'obligation d'intégrer le CGDIS. Concernant les agents actuellement occupés par les communes luxembourgeoises, l'intégration est facultative et peut être faite après le délai de trois ans. Toutefois, à partir de l'entrée en vigueur de

la présente loi, les communes n'ont plus de compétence en matière d'organisation d'un service d'incendie et de sauvetage. Par conséquent, les agents affectés aujourd'hui aux services y afférents sont contraints d'opter pour une intégration dans le CGDIS sous peine de ne plus pouvoir exercer leurs fonctions actuelles.

Afin de garantir un fonctionnement parfait du CGDIS dès sa création, ce qui est d'une importance cruciale dans l'intérêt d'une offre de service des secours répondant aux exigences de la loi, les agents visés devront notamment faire preuve d'un engagement exemplaire en matière d'organisation et de fonctionnement des services du nouvel établissement public. Dans la mesure où ces agents offrent les compétences et expériences nécessaires, ils devront également s'investir exemplairement au niveau de l'initiation des futurs pompiers professionnels du CGDIS.

C'est précisément pour honorer cet engagement ainsi que l'acceptation de certains inconvénients exposés ci-avant par les agents en question, constituant la „première génération de pompiers professionnels" du CGDIS, qu'il est accordé au personnel concerné une prime d'intégration, celle-ci constituant une mesure transitoire visant uniquement les personnes engagées sur base de l'article 32.

Amendement 34

A l'article 33 (article 29, version coordonnée novembre 2016), le second alinéa est modifié comme suit:

„Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et ~~le cas échéant~~ à l'étranger, aux missions ~~de secours et de sécurité civile de toute nature~~ confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.".

Commentaire

L'amendement est destiné à alléger le texte par la suppression d'un bout de phrase qui ne fait que répéter l'objet du CGDIS.

Amendement 35

A l'article 34 (article 30, version coordonnée novembre 2016), l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„~~Le code du travail comme les dispositions légales et réglementaires concernant le statut du fonctionnaire d'Etat ne sont pas applicables aux pompiers volontaires, sauf dispositions législatives contraires, dont les articles 37 à 45 de la présente loi.~~ Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels, telles que définies dans le règlement intérieur du CGDIS.".

Commentaire

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat peut suivre le raisonnement des auteurs du texte qui consiste à exclure l'application au pompier volontaire des dispositions du Code du travail et de celles du statut de fonctionnaire de l'Etat, sauf les exceptions légalement prévues ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité. Il note que, suivant l'exposé des motifs, le but en est d'exclure *de plano* tout risque de requalification des relations créées entre le pompier volontaire et le CGDIS, notamment en raison de la „législation européenne". Il doit cependant rappeler que, „quelles que soient les imperfections du droit européen alléguées par eux, ce droit prime sur le droit national et ne peut être écarté par une disposition particulière. Il en va ainsi notamment des prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs.". Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'alinéa 2 „pour être contraire au principe de sécurité juridique" en raison de son manque de précision concernant les dispositions qui restent applicables.

Tout en soulignant que l'activité du pompier volontaire ne rentre pas dans le champ d'application du Code du travail, la commission se rallie au Conseil d'Etat par la suppression de la première phrase et l'ajout d'une précision à la seconde phrase. La volonté initiale des auteurs du texte était de tenir compte de l'éventuelle applicabilité de la directive européenne 2003/88/CE sur le temps de travail qui pourrait avoir une incidence sur l'activité du pompier volontaire. En raison de la hiérarchie des normes, cette directive constituerait alors un texte législatif contraire.

La commission décide de maintenir le libellé de l'alinéa 3 en expliquant qu'il désigne la fonction attribuée aux pompiers volontaires et professionnels au sein du CGDIS. Autrement dit, il s'agit de

l'occupation globale au sein du CGDIS et n'a de ce fait aucun lien avec une activité professionnelle. Le conseil d'administration attribue par nomination à chaque pompier volontaire et professionnel un emploi déterminé. En parlant dans ce contexte de révocation, il ne s'agit pas de la révocation de l'engagement volontaire ou professionnel, mais de la fonction qui leur a été attribuée.

Pour illustrer que le terme „emploi" ne désigne pas „un poste de travail occupé" par le pompier volontaire, on peut citer l'emploi d'équipier secours à personne, d'équipier incendie, de chef de section, de chef de centre, de chef de groupement ou encore celui de chef de zone.

Amendement 36

L'article 35 (article 31, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

1. aux alinéas 1er et 3, le mot „ministre" est remplacé par les mots „Gouvernement en conseil";
2. l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Les ~~nombre d'~~indemnités ~~horaires~~ pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire ~~est~~sont arrêtées par le conseil d'administration du CGDIS et soumises à l'approbation du ~~ministre~~Gouvernement en conseil. Ces indemnités sont exemptes d'impôts.".

Commentaire

Dans son avis, le Conseil d'Etat „note que le SYVICOL estime, à juste titre, que l'indemnité versée aux pompiers volontaires devrait être exemptée de toute charge fiscale sur la base d'un texte légal, au lieu de l'être uniquement à la suite d'une circulaire du directeur de l'Administration des contributions directes".

La commission partage ce point de vue et complète l'alinéa en conséquence. Elle précise que les indemnités ne sont pas à considérer comme un revenu au sens propre du terme.

Par ailleurs, en remplaçant les termes „le nombre d'indemnités horaires" par „les indemnités", elle rend le texte plus compréhensible et reflète le sens originaire recherché par les auteurs du texte.

Le remplacement du mot „ministre" par les mots „Gouvernement en conseil" se situe dans le contexte de l'amendement 22, 3., b).

Amendement 37

1. a) A l'article 36 (article 32, version coordonnée novembre 2016), les alinéas 2 à 4 sont supprimés.
   b) Aux articles 51, 52 et 53 (articles 47, 48 et 49, version coordonnée novembre 2016), le paragraphe 1er est supprimé.
2. Aux articles 36 et 50 (articles 32 et 46, version coordonnée novembre 2016), il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.".

Commentaire

Au sujet de l'article 32 (version coordonnée novembre 2016), le Conseil d'Etat fait remarquer que le texte „ne donne la moindre indication ni sur le nombre de titulaires des différents grades, ni sur les conditions d'attribution de grade et d'avancement à ceux-ci". Il pose la question de savoir s'il ne faudrait pas, „dans l'intérêt de l'organisation du service, prévoir au moins, à l'instar de ce que le projet fait pour le cadre des pompiers professionnels, une indication du *quantum* applicable à chaque dénomination, ou les coefficients des ratios entre les cadres supérieur, moyen et de base".

La commission suit le raisonnement du Conseil d'Etat et supprime les alinéas 2 à 4 de l'article 32 devenu l'article 36 pour les inclure dans un règlement grand-ducal. Elle fait de même pour les articles concernant les pompiers professionnels.

Afin d'éviter toute confusion entre les grades attribués aux pompiers professionnels et les grades de carrière, les auteurs avaient choisi le terme „titre" pour désigner les différents grades attribués au sein du CGDIS. Cependant, le sens recherché a donné lieu à des interprétations divergentes par les acteurs du terrain. Pour cette raison, la commission suggère de remplacer le terme „titre" par „grade fonctionnel", lequel se distingue des grades de carrière du fonctionnaire de l'Etat ou communal. En même

temps, cette dénomination est cohérente avec les terminologies utilisées usuellement dans le domaine des services de secours.

Amendement 38

L'article 39 (article 35, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

„**Art. 35~~9~~9.** Le CGDIS peut rembourser jusqu'à ~~la~~ hauteur de cinquante pour cent ~~du montant fiscalement déductible, l~~des paiements effectués par le pompier volontaire ~~dans le cadre de~~pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire. ~~Le remboursement ne peut pas dépasser le montant 1.600 euros par année.~~

Le remboursement ~~dans le cadre de~~des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire ~~ne~~ sont ~~pas~~ cumulables pour le même pompier volontaire. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1.600 euros par année. Ce montant subit la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat.

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le remboursement est exempt d'impôts.".

Commentaire

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 34 devenu l'article 38, où il pose la question de savoir „s'il ne serait pas plus conforme aux intérêts du pompier volontaire d'exprimer le montant auquel il a droit à titre de remboursement soit en termes de points indiciaires, soit par rapport à une valeur „indice 100", afin d'éviter que le montant indiqué ne soit en diminution constante en raison de l'érosion monétaire".

Les modifications apportées à l'article ont pour objet de garantir une certaine flexibilité en cas d'adaptation des plafonds fiscalement déductibles. La phrase nouvelle qui complète l'alinéa 2 met en avant la possibilité de cumuler le remboursement des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire. Le remboursement cumulé ne peut toutefois pas dépasser le montant de 1.600 euros par année.

L'ajout au dernier alinéa retient l'exemption d'impôts pour le remboursement des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire.

Amendement 39

A l'article 40 (article 36, version coordonnée novembre 2016):

1. l'alinéa 2 est complété comme suit:

   „Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros. Ce montant subit la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat.".

2. Il est ajouté un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

   „L'allocation de reconnaissance est exempte d'impôts.".

Commentaire

Le Conseil d'Etat se demande „s'il ne serait pas plus conforme aux intérêts du pompier volontaire d'exprimer le montant auquel il a droit à titre de remboursement soit en termes de points indiciaires, soit par rapport à une valeur „indice 100", afin d'éviter que le montant indiqué ne soit en diminution constante en raison de l'érosion monétaire".

La commission propose d'indexer la somme de 600 euros de la même manière que les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat.

L'ajout d'un alinéa 3 nouveau retenant pour l'allocation de reconnaissance l'exemption d'impôts se situe dans le même ordre d'idées que l'amendement 38.

Amendement 40

A l'article 51 (article 47, version coordonnée novembre 2016), le paragraphe 2, devenant le paragraphe 1er, est complété comme suit:

„(~~2~~1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, eles agents du cadre supérieur relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant ~~sous a), b) et c) prévus au paragraphe (1) de~~ *à* l'article 12, *paragraphe 1er, lettres a), b) et c)* de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 73.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant ~~au paragraphe (2) de~~ à l'article 12, paragraphe 2 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 73.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.".

Commentaire

En raison des exigences spécifiques en matière de connaissances relatives aux missions des pompiers professionnels, le cycle de formation en management public de douze jours dont l'accomplissement est exigé comme condition de formation continue pour l'accès au niveau supérieur respectivement du groupe de traitement A1 par l'article 12, paragraphe 1er et du groupe de traitement A2 par l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est remplacé par des formations spécifiques en matière d'incendie et de secours. Dans la mesure où la dénomination des fonctions prévues par la loi précitée ne convient pas aux agents du CGDIS relevant des groupes de traitement A1 et A2, il leur est attribué des fonctions spécifiques correspondant à leur domaine d'activité.

Amendement 41

1. A l'article 51 (article 47, version coordonnée novembre 2016), le paragraphe 3, devenant le paragraphe 2, est modifié comme suit:

   „(~~3~~2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser ~~5~~huit pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.".

2. A l'article 52 (article 48, version coordonnée novembre 2016), le paragraphe 4, devenant le paragraphe 3, est modifié comme suit:

   „(~~4~~3) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser ~~10~~douze pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.".

Commentaire

Actuellement, la situation de l'effectif des services de secours (ASS, VdL, SIS ANA)[2] se présente comme suit:

– cadre de base: 350 (90%);
– cadre moyen: 13 (3%);
– cadre supérieur: 26 (7%).

Considérant que le contingent de 5% initialement prévu est d'ores et déjà atteint, la commission propose d'augmenter les taux pour le cadre supérieur et le cadre moyen respectivement à 8 et à 12%, afin de garantir de disposer d'un nombre suffisant de cadres dirigeants dès la mise en place du CGDIS.

Amendement 42

1. A l'article 52 (article 48, version coordonnée novembre 2016), le paragraphe 2 (paragraphe 1er initial) est complété comme suit:

   „(~~2~~1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, eles agents du cadre moyen relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant ~~sous a), b) et c) prévus au paragraphe (3) de~~*à* l'article 12*, paragraphe 3, lettres a, b et c* de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article ~~68~~73.

   Ces agents exercent les fonctions de sous-officier pompier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.".

2. A l'article 53 (article 49, version coordonnée novembre 2016), le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire

En raison des exigences spécifiques en matière de connaissances relatives aux missions des pompiers professionnels, le cycle de formation de douze jours dont l'accomplissement est exigé comme condition de formation continue pour l'accès au niveau supérieur du groupe de traitement B1 par l'article 12, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est remplacé par des formations spécifiques en matière d'incendie et de secours.

Quant à l'alinéa second nouveau, dans la mesure où la dénomination des fonctions prévues par la loi précitée du 25 mars 2015 ne convient nullement pour les agents du CGDIS relevant du groupe de traitement B1, il leur est attribué des fonctions spécifiques correspondant à leur domaine d'activité.

Amendement 43

1. A l'article 52 (article 48, version coordonnée novembre 2016), le paragraphe 3 est supprimé.
2. A l'article 53 (article 49, version coordonnée novembre 2016), il est ajouté un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante:

   „(2) Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.".

---

2 Administration des services de secours; Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg; Service d'Incendie et Sauvetage – Administration de la navigation aérienne

Commentaire

La dérogation prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien s'applique au cadre de base et non au cadre moyen. L'objectif est d'occuper le cadre moyen uniquement par les pompiers professionnels du cadre de base. La dérogation n'a de ce fait pas sa place à l'article 48 initial, décrivant le cadre moyen du pompier professionnel.

Le Conseil d'Etat a exprimé une opposition formelle en raison de la remise en question du principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, „étant donné que les arguments fournis par les auteurs du projet à l'appui de leur texte peuvent trouver application à de nombreuses autres situations comparables dans la Fonction publique et n'établissent dès lors pas en quoi le traitement différent des pompiers professionnels procéderait de disparités objectives, et qu'il serait rationnellement justifié, adéquat et proportionné au but poursuivi".

Les pompiers professionnels du cadre moyen sont destinés à diriger les équipes d'intervention sur le terrain. Ils sont appelés à occuper notamment l'emploi du „chef de peloton" en commandant une équipe composée de plusieurs sections, à leur tour composées de 4 à 9 pompiers, ou un poste de chef de centre dans un centre d'incendie et de secours selon sa catégorisation telle que définie à l'article 79 (article 75, version coordonnée 2016). Ils assurent ainsi au niveau tactique le premier échelon de la chaîne de commandement d'une opération de secours. Dans ce contexte, les pompiers professionnels du cadre moyen doivent pouvoir s'appuyer sur une longue expérience en tant que femme ou homme du rang ayant participé à de nombreuses interventions. En effet, par opposition à un commandement stratégique à des niveaux plus élevés de la chaîne de commandement, le commandement au niveau tactique nécessite le savoir-faire et les connaissances acquises au cours de la formation que reçoivent les pompiers du cadre de base, complétés par l'application de ces connaissances lors des interventions. Pour donner les bons ordres à ses subordonnés, le pompier du cadre moyen doit par exemple connaître parfaitement les techniques d'extinction des feux, il doit pouvoir „lire le feu", c'est-à-dire analyser les signes précurseurs des phénomènes thermiques au cours de l'intervention, ou encore pouvoir développer des options d'extraction et de désincarcération d'une victime coincée dans une voiture accidentée. Recruter les pompiers du cadre moyen par examen-concours nécessiterait de former les candidats d'abord au même niveau que les pompiers du cadre de base, de les faire participer ensuite à des interventions en tant qu'équipiers avant de pouvoir les nommer à des postes de responsabilité qui les amèneraient à diriger des interventions. La commission estime qu'il est préférable de recruter les pompiers professionnels du cadre moyen parmi les membres du cadre de base, ayant parcouru une formation solide et ayant une expérience certaine au moment où ils peuvent prétendre à un changement de carrière (10 années d'ancienneté minimum). Partant, la commission ne considère pas qu'il existe d'autres situations comparables dans la Fonction publique et qu'un traitement différent se justifie par conséquent pour les pompiers professionnels.

Amendement 44

A l'article 53 (article 49, version coordonnée novembre 2016), le paragraphe 2 devenant le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„(~~2~~1) Les agents ~~visés par le présent article~~ du cadre de base relèvent de la catégorie de traitement ~~D~~C, groupe de traitement ~~D~~C1, prévus par l'article 11 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à~~de~~ l'article 12, point*paragraphe* ~~(~~54~~)~~, ~~sous 3°~~lettres a) et b) de cette même loi.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 73.

Ces agents exercent les fonctions de pompier au niveau général, ainsi que celles de pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Pendant leur stage, ces agents portent le titre de brigadier-aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.".

Commentaire

Les agents du cadre de base sont classés dans le groupe de traitement C1 et donc au même niveau de traitement que les fonctionnaires des carrières de l'expéditionnaire. Ce classement est justifié par le fait que le recrutement des agents visés se fait au même niveau de qualification que celui prévu pour le groupe de traitement C1.

La commission précise qu'en raison des exigences spécifiques en matière de connaissances relatives aux missions des pompiers professionnels, le cycle de formation de douze jours dont l'accomplissement est exigé comme condition de formation continue pour l'accès au niveau supérieur du groupe de traitement C1 par l'article 12 (4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est remplacé par des formations spécifiques en matière d'incendie et de secours.

Dans la mesure où la dénomination des fonctions prévues par la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat ne convient nullement pour les agents du CGDIS relevant du groupe de traitement C1, il leur est attribué des fonctions spécifiques correspondant à leur domaine d'activité.

Amendement 45

L'article 54 (article 50, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

„**Art. 5054.** Le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.Une prime de risque non pensionnable de 20 points est allouée aux agents du cadre de base tel que défini à l'article 53.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée aux agents du cadre moyen tel que défini à l'article 52, ainsi qu'aux agents du cadre supérieur tel que défini à l'article 51.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels, à l'exception du directeur administratif et financier.".

Commentaire

La suppression du texte initial est engendrée par l'ajout à l'article 14 devenu l'article 18, alinéa 2, lettre d) (cf. amendement 22).

Compte tenu des dangers auxquels sont confrontés les pompiers professionnels dans l'exercice de leur métier, la commission considère comme justifié de leur attribuer une prime de risque. Cette prime est échelonnée en fonction des différents groupes de traitement auxquels appartiennent les agents visés.

Amendement 46

L'article 58 (article 54, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

„**Art. 548.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonctionsemplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS, ainsi que les primes dont ils bénéficient.".

Commentaire

Le Conseil d'Etat considère comme superfétatoire „d'inclure dans un projet de loi spécifique des dispositions ayant trait aux conditions relatives au recrutement et aux examens des fonctionnaires, sauf si des conditions particulières sont nécessaires pour départager les candidats, ce qui ne découle en l'espèce ni du libellé de l'article sous examen, ni de l'exposé des motifs", en ajoutant qu'il en va de même pour les primes.

Toutefois, la particularité des conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS justifie l'élaboration d'un règlement grand-ducal propre.

S'agissant des primes, le pompier professionnel recevra dans le cadre de ses activités, d'une part, une prime de risque et, d'autre part, une prime d'astreinte. La prime de risque est définie à l'article 54 et la prime d'astreinte trouve sa base légale à l'article 22 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le

régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Par conséquent, le bout de phrase relatif aux primes est à supprimer.

Pour ce qui est du remplacement du terme „fonctions" par „emplois", il est renvoyé au commentaire de l'amendement 35.

Amendement 47

A l'article 59 (article 55, version coordonnée novembre 2016), paragraphe 1er initial, les lettres a et b (initialement premier et deuxième tirets) sont complétées comme suit:

„*a)* le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée ~~décidée au 1er janvier 2015~~ non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017;

b) l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours instauré par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur;".

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat, selon lequel il y a lieu de préciser au premier tiret la base légale de l'augmentation de la TVA y visée, comme „il ne suffit pas de faire simplement référence à la date du 1er janvier 2015". Elle propose par ailleurs de préciser également la base légale de l'impôt spécial des services de secours faisant l'objet de la lettre b).

Amendement 48

A l'article 59 (article 55, version coordonnée novembre 2016), le paragraphe 2 est supprimé.

Commentaire

La suppression s'explique par le fait que le CGDIS peut difficilement respecter le délai du 15 mars. En effet, les communes ne pourront pas soumettre leur compte annuel de l'exercice écoulé avant le 15 mars.

Amendement 49

A l'article 60 (article 56, version coordonnée novembre 2016), l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Les dépenses nécessaires au fonctionnement du service d'aide médicale urgente et du sService d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, ~~ainsi que pour~~les frais engendrés par les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les dépenses résultant de l'assistance réciproque entre Etats sont pris~~es~~ en charge exclusivement par l'Etat. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l'Etat.".

Commentaire

La commission se conforme au Conseil d'Etat et complète le texte par l'ajout des frais résultant de l'assistance réciproque entre Etats.

Amendement 50

L'article 62 (article 58, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

„**Art. ~~58~~62.** A partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article ~~56~~60 ne peut dépasser, sur la même période, la progression positive ~~de l'ensemble des recettes non-affectées des communes provenant de l'impôt commercial communal et du Fonds communal de dotation financière sur la même période~~des recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.".

Commentaire

Suite à la réforme des finances communales, il convient d'adapter le texte en conformant la terminologie à celle de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Amendement 51

A l'article 66 (article 62, version coordonnée novembre 2016):

1. l'alinéa 3 est modifié comme suit:

   „~~L'application~~Les dispositions de l'article 150 de la loi *modifiée* du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ~~est~~sont ~~étendue~~applicables ~~à l'établissement~~au CGDIS. Les actes passés au nom et en faveur ~~de l'établissement~~du CGDIS sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.";

2. à l'alinéa 4, la seconde phrase est supprimée.

Amendement 52

Il est ajouté un article 109 nouveau qui prend la teneur suivante:

„**Art. 109.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1. l'article 112, alinéa 1er, point 1 est complété par le tiret suivant: „– à l'établissement public „Corps grand-ducal d'incendie et de secours,";
2. l'article 150 est complété par les termes „ , le Corps grand-ducal d'incendie et de secours".".

Commentaire des amendements 51 et 52

Le remplacement à l'article 66, alinéa 3 des mots „L'application" par „Les dispositions" a pour objet de rendre la phrase plus lisible.

En ce qui concerne la suppression à l'article 66, alinéa 4, la commission se conforme au Conseil d'Etat en reprenant la disposition modificative au chapitre y relatif. L'article 112, alinéa 1er, point 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété par le CGDIS, afin que les dons en espèces reçus par lui soient conçus comme des dépenses spéciales.

L'ajout du CGDIS à l'article 150 de la loi précitée lui permet de demander la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux.

Amendement 53

L'article 67 (article 63, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

„**Art. 6~~3~~7.** Les travaux de construction des centres d'incendie et de secours, du centre de soutien logistique et des infrastructures nécessaires à la formation~~nécessités par la mise en œuvre des missions du CGDIS~~ sont déclarés d'utilité publique.".

Commentaire

La commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui demande de circonscrire exactement les travaux „qui profitent *de plano* de la déclaration d'utilité publique".

Amendement 54

A l'article 68 (article 64, version coordonnée novembre 2016), l'alinéa 4 est modifié comme suit:

„Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, ~~sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête~~ le plan national d'organisation des secours est arrêté par règlement ministériel~~qui est~~ et publié au ~~Mémorial~~Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.".

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'Etat qui s'interroge sur la nature juridique du plan national d'organisation des secours, lequel, „à défaut de revêtir une des formes légalement prévues à cet effet, est dépourvu de toute valeur normative". Elle propose par conséquent de publier le plan sous forme

de règlement ministériel au Journal officiel conformément à la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Amendement 55

A l'article 69 (article 65, version coordonnée novembre 2016), l'alinéa 1er est complété comme suit:

„Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~U~~un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS, ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents~~:~~, ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.".

Commentaire

La commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui rappelle que, en ce qui concerne le personnel du CGDIS qui a le statut de droit public, le CGDIS ne peut mettre en place un règlement d'ordre intérieur applicable à l'ensemble de ses agents qui serait contraire au régime légal de la Fonction publique. Il souligne que cette „observation vaut tout particulièrement pour un régime disciplinaire appelé à sanctionner les violations des „obligations de service" visées". De plus, „l'article 108*bis* de la Constitution ne permet pas aux établissements publics, en vertu du principe de la spécialité dans leur domaine de compétence, d'instituer des règles disciplinaires".

Amendement 56

A l'article 69 (article 65, version coordonnée novembre 2016), alinéa 4, le terme „notifié" est remplacé par celui de „communiqué".

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'Etat qui renvoie à son avis complémentaire sur le projet de loi 6704 (loi dite „Omnibus"), où il a rendu attentif à la mauvaise utilisation du terme „notification" et insisté sur le remplacement de celui-ci par le terme „communication".

Amendement 57

1. L'article 70 (article 66, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

   „**Art. ~~66~~70.** ~~La direction des opérations de secours comprend l'organisation et la supervision par l'autorité administrative responsable de toutes les mesures de sécurité civile et de sauvegarde destinées à faire face à la manifestation d'un risque, d'un sinistre ou d'une catastrophe. Elle relève de l'autorité du bourgmestre ou de son remplaçant~~ Le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application ~~des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi~~de l'article 3 du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf ~~application des dispositions~~ dans les cas prévues par l'article ~~67~~71 de la présente loi.".

2. A l'article 71 (article 67, version coordonnée novembre 2016):

   a) la partie de phrase „La direction des opérations de secours relève de l'autorité du ministre" est remplacée par „Le CGDIS intervient pour le compte de l'Etat";

   b) les lettres b) et c) (initialement deuxième et troisième tirets) sont modifiées comme suit:

      „b) ~~L~~*l*orsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale ~~investie du pouvoir de police~~du lieu de l'intervention demande l'intervention de l'Etat~~l'autorité supérieure~~;

      c) ~~L~~*l*orsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police n'est plus en mesure d'exercer ses attributions~~la direction des opérations de secours~~;";

   c) il est ajouté une lettre g) nouvelle libellée comme suit:

      „g) en cas de réquisition du CGDIS par le ministre sur base de l'article 5. Le droit de réquisition du ministre prime sur celui des bourgmestres.".

Commentaire

Considérant que l'introduction de la notion de la „Direction des opérations de secours" risque de prêter confusion en ce qui concerne le pouvoir de direction et le lien hiérarchique pouvant exister entre

le bourgmestre et le commandant des opérations de secours, la commission propose de faire abstraction de cette notion. Le cas échéant, respectivement le bourgmestre et le ministre interviennent lors d'une opération de secours dans le cadre de leurs attributions générales ou en réquisitionnant le CGDIS. Comme il est précisé au nouvel article 8, „pour l'exécution des réquisitions adressées au CGDIS, l'autorité requérante, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser." La responsabilité pour le commandement des opérations de secours demeure auprès du CGDIS dont la responsabilité civile est engagée en cas de fonctionnement défectueux du service public.

La règle générale veut que le CGDIS intervienne pour le compte de la commune sur le territoire de laquelle a eu lieu l'incident et ceci sur base des dispositions de l'article 3, point 5 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Cet article 3 prévoit parmi „Les objets de police confiés à la vigilance & à l'autorité des corps municipaux" le „soin de prévenir par les précautions convenables, & celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents & fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, (…)".

Ce n'est que dans les cas énumérés au nouvel article 71 que le CGDIS intervient pour le compte de l'Etat. Il s'agit d'évènements qui dépassent les compétences d'une seule commune ou qui requièrent l'intervention de l'autorité étatique.

Amendement 58

Les articles 72 et 73 (articles 68 et 69, version coordonnée novembre 2016) sont modifiés comme suit:

„**Art. 6872.** ~~Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.~~

~~Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs ainsi que les matériels nécessaires.~~

~~Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels de formation mentionnés à l'article 84.~~

~~Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration, après avis du Conseil supérieur de la sécurité civile. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et notifié au ministre et aux bourgmestres.~~ Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire ~~désigné sur base du~~*conformément au* règlement opérationnel.

Art. 6973. ~~Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base du règlement opérationnel.~~Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs, ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels ~~de formation~~ mentionnés à l'article 89.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et communiqué au ministre et aux bourgmestres.".

Commentaire

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat d'inverser l'ordre des articles 68 et 69 (version coordonnée novembre 2016).

A l'article 72 (article 68 version coordonnée novembre 2016), troisième phrase, la partie „ , sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives," est suppri-

mée, afin d'éviter toute équivoque quant à une éventuelle autorité hiérarchique directe du ministre ou du bourgmestre sur le commandant des opérations de secours, tenant ainsi compte de l'avis du SYVICOL.

A l'article 73 (article 69 version coordonnée novembre 2016), alinéa 4, la partie de phrase „ , après avis du Conseil supérieur de la sécurité civile" est supprimée. En effet, en ce qui concerne les autres documents internes au CGDIS, l'avis du Conseil supérieur de la sécurité civile n'est pas non plus requis. Par ailleurs, le règlement opérationnel doit être arrêté par le conseil d'administration au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, alors que le Conseil supérieur de la sécurité civile n'est pas encore mis en place.

La suppression des mots „de formation" à l'article 73, alinéa 3, de même qu'à l'article 89, alinéa 3, s'ensuit de celle effectuée par amendement gouvernemental du 28 avril 2016 à l'article 85, alinéa 2 (devenu l'article 89).

Amendement 59

L'article 74 (article 70, version coordonnée novembre 2016) est modifié comme suit:

„**Art. 7~~0~~4.** La fonction de commandant des opérations de secours tel que défini à l'article ~~65~~72 ~~de la présente loi,~~ est incompatible avec la fonction de ~~directeur des opérations de secours tel que défini aux articles 62 et 63 de la même loi~~membre du Gouvernement, de conseiller adjoint au Gouvernement, de Haut-Commissaire à la Protection nationale, de bourgmestre et d'échevin.".

Commentaire

Il appartient au CGDIS de veiller à ce que des pompiers professionnels ou volontaires susceptibles de représenter l'Etat ou la commune dans le cadre d'une intervention ne peuvent occuper en même temps un emploi qui pourrait les amener à exercer la fonction de commandant des opérations de secours.

Amendement 60

A l'article 76 (article 72, version coordonnée novembre 2016), l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

Considérant que la détermination du nombre de zones de secours se trouve désormais au nouvel article 14, il y a lieu de supprimer l'alinéa 2 de l'article sous rubrique.

Amendement 61

A l'article 83 (article 79, version coordonnée novembre 2016):

1. l'alinéa 1er est modifié comme suit:

   „Le CGDIS entretient ~~en outre~~ un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ~~sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale~~.";

2. l'alinéa 3 est complété comme suit:

   „L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné exclusivement par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu ~~dans~~en son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'Etat.".

Commentaire

La commission suggère d'entériner la pratique actuelle, selon laquelle le ministre ayant les services de secours dans ses attributions est celui qui décide du déploiement des missions de sécurité civile et des missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Amendement 62

A l'article 85 (article 81, version coordonnée novembre 2016), alinéa 1er, la deuxième phrase devenant la première phrase est modifiée comme suit:

„Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale ~~et~~ou dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation."

Commentaire

Le remplacement a pour objet d'élargir les cas d'intervention du SAMU au profit des patients.

Amendement 63

A l'article 85 (article 81, version coordonnée novembre 2016), l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

La commission se conforme au Conseil d'Etat qui s'oppose formellement à l'alinéa 2 „dans un souci de sécurité juridique", le texte manquant de précision.

Amendement 64

1. A l'article 89 (article 85, version coordonnée novembre 2016), alinéas 1er et 3, et à l'article 93 (article 89, version coordonnée novembre 2016), alinéa 4, le terme „interne" est remplacé par le terme „intérieur".
2. A l'article 91 (article 87, version coordonnée novembre 2016), l'alinéa 2 est modifié comme suit:

   „La procédure de reconnaissance est arrêtée par le règlement ~~interne~~intérieur du CGDIS.".
3. A l'article 92 (article 88, version coordonnée novembre 2016), l'alinéa 5 est modifié comme suit:

   „La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par le règlement ~~interne~~intérieur du CGDIS.".

Commentaire

Les amendements ont pour objet de redresser une erreur matérielle en se conformant à l'article 69 (article 65, version coordonnée novembre 2016), lequel réfère au „règlement intérieur".

Amendement 65

A l'article 89 (article 85, version coordonnée novembre 2016), alinéa 3, les mots „de l'INFS" sont remplacés par le mot „général".

Commentaire

La commission estime qu'il appartient au directeur général de proposer au conseil d'administration de nommer un groupe curriculaire.

Amendement 66

A l'article 93 (article 89, version coordonnée novembre 2016), alinéa 1er, les mots „de l'INFS" sont remplacés par le mot „général".

Commentaire

La commission estime qu'il appartient au directeur général de proposer au conseil d'administration de nommer une commission de la reconnaissance des diplômes et de la validation des acquis.

Amendement 67

A l'article 101 (article 97, version coordonnée novembre 2016), le mot „sociale" est remplacé par le mot „associative".

Commentaire

Il convient de redresser une erreur rédactionnelle et d'employer la terminologie usuelle du chapitre VIII.

Amendement 68

A l'article 102 (article 98, version coordonnée novembre 2016), l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives ~~à~~ aux missions ~~définies à l'article 4 de la présente logique le ministre juge utiles de lui soumettre~~de sécurité civile.".

Commentaire

La modification a pour objet de simplifier le texte et de le mettre en concordance avec l'article 1er qui énonce les missions de sécurité civile.

Amendement 69

A la suite de l'article 102 (article 98, version coordonnée novembre 2016), il est introduit un nouvel article 103 libellé comme suit:

„**Art. 103.** Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement.".

Commentaire

L'abrogation de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation

1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours
2. des services d'incendie et de sauvetage des communes qui imposent aux communes la mise en place d'un service prévention et à l'ASS l'existence d'un service prévention et d'une commission spéciale, entraîne le transfert de cette compétence au CGDIS, plus précisément à sa direction de la stratégie opérationnelle qui a dans son champ de compétences la prévention des incendies. En conséquence et de manière à garantir une concertation de l'ensemble des acteurs concernés par l'élaboration et l'application des mesures tendant à assurer la prévention des incendies, il est proposé de créer auprès du CGDIS une commission consultative de prévention incendie. Elle sera composée de représentants du CGDIS compétents en la matière, du SYVICOL, des administrations ayant la sécurité dans leurs compétences (Inspection du Travail et des Mines (ITM), Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, etc.), des architectes et des organismes de contrôle technique des installations. Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction de la stratégie opérationnelle.

Amendement 70

Le chapitre X se composant de l'article 99 est supprimé.

Commentaire

Conformément aux développements du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement à cet article pour être contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 15 de la Constitution (principe de l'inviolabilité du domicile), la commission est d'avis que les interventions du CGDIS dans le cadre de ses missions se trouvent cadrées par les dispositions du Code pénal concernant l'état de nécessité et en particulier par son article 70 qui exclut l'existence d'une infraction, si un fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime, telle l'assistance à personne en danger.

Amendement 71

Il est inséré un nouvel article 104 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 104.** L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 94 est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.".

Commentaire

Cet article prévoit des peines pour ceux qui contreviennent aux directives relatives au déplacement ou au mouvement de la population en cas d'événements calamituex, de catastrophes et de sinistres. Ces peines sont considérables en raison de l'importance de pouvoir remplir les missions de sécurité

civile et du fait que, selon les cas, le résultat dépend de la contribution de la population. La disposition pénale prévue est reprise de la loi précitée du 12 juin 2004.

Amendement 72

Il est inséré un nouvel article 105 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 105.** Les infractions aux dispositions prévues aux articles 43, alinéa 2 et 49, alinéa 1er sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.".

Commentaire

Cet article, repris de l'article 37 de la loi précitée du 12 juin 2004, a pour objet de sanctionner les contraventions aux dispositions traitant du congé spécial des volontaires des secours.

Amendement 73

Il est inséré un nouvel article 106 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 106.** Tout agent du CGDIS qui, après avoir légalement été requis par l'autorité requérante telle que définie à l'article 5, refuse de faire intervenir les unités de secours, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.".

Commentaire

Par analogie à l'article 259 du Code pénal, cet article prévoit des peines pénales en cas de non-respect des ordres de réquisition de l'autorité requérante.

Amendement 74

Il est inséré un nouvel article 107 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 107.** En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.".

Commentaire

Cet article, correspondant à l'article 38 de la loi précitée du 12 juin 2004, prévoit la possibilité de doubler les peines prononcées pour infraction à la législation relative à la sécurité civile.

Amendement 75

A l'article 108 (article 100, version coordonnée novembre 2016), le paragraphe 2 est supprimé.

Commentaire

Par ce texte, la carrière du pompier professionnel aurait fait partie de la carrière D du fonctionnaire de l'Etat. La commission a fait le choix de créer la profession du pompier professionnel et de l'intégrer dans la carrière C du fonctionnaire de l'Etat par le biais de l'amendement 44 qui modifie le nouvel article 53 (article 49, version coordonnée novembre 2016).

Amendement 76

Il est ajouté un article 111 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 111.** L'article 8, lettre b) de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe est complété *in fine* comme suit:

„6) les membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant ce corps.".".

Commentaire

Afin de garantir la disponibilité des membres du CGDIS, il est nécessaire de prévoir leur exemption de tout ordre de réquisition sur base de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, ceci par analogie à d'autres organes remplissant des missions régaliennes.

Amendement 77

Il est ajouté un article 116 nouveau qui prend la teneur suivante:

„**Art. 116.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 8°, les termes „de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours," sont insérés à la suite des termes „d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique,".
2. A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 11°, les termes „de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours" sont insérés à la suite des termes „de Haut-Commissaire à la Protection nationale,".
3. A l'article 22, paragraphe 1er, la lettre b) est modifiée comme suit:

   „aux agents ~~de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'expéditionnaire technique et d'expéditionnaire technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé du service d'urgence auprès de l'Administration des services de secours~~ du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du xx.xx.xx portant organisation de la sécurité civile;".
4. A l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre c) libellée comme suit:

   „c) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du xx.xx.xx portant organisation de la sécurité civile".
5. A l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre d) libellée comme suit:

   „d) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
6. L'annexe A est complétée au grade 17 par la fonction „ , directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours" et au grade 16 par la fonction „ , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours"."

Commentaire

L'amendement a pour objet d'introduire dans la loi précitée du 25 mars 2015 les fonctions de directeur général et de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Amendement 78

A l'article 117 (article 102, version coordonnée novembre 2016), le terme „titres" est remplacé par les termes „grades fonctionnels".

Commentaire

Le remplacement se situe dans le cadre de l'amendement 37.

Selon le Conseil d'Etat, la référence à l'article 54 (suivant la version coordonnée novembre 2016 – devenu l'article 58), lequel prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS, est à retirer, puisqu'il considère cet article comme superfétatoire. La commission se rallie cependant aux auteurs du projet de loi, le maintien de l'article 54 se justifiant par le fait qu'au moment de la création du CGDIS, le conseil d'administration de celui-ci devra être en mesure de nommer le personnel opérationnel à des grades fonctionnels correspondant aux emplois que ces personnes occuperont (par exemple chef de centre ou chef de zone). Il se peut que, pendant une période transitoire, les personnes nommées ne remplissent pas nécessairement toutes les conditions fixées par le règlement grand-ducal prévu. Cette disposition est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement du CGDIS à partir du premier jour.

Amendement 79

Il est ajouté un article 121 nouveau qui prend la teneur suivante:

„**Art. 121.** Les dispositions de l'article 84 sub I., paragraphe 1er, alinéa 3 et paragraphe 2 et sub II., lettre b) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire

pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux agents énumérés aux articles 51 à 53 de la présente loi, ainsi qu'au directeur de la coordination opérationnelle dans la mesure où ils sont visés par l'article 1er de la loi précitée du 25 mars 2015.".

Commentaire

Les sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg sont assujettis à un régime spécial de pension dans la mesure où ils ont droit à une pension de vieillesse à partir de l'âge de 55 ans et où ils bénéficient d'une bonification de 5 ans en ce qui concerne le droit et le calcul de leur pension, ceci pour autant qu'ils sont assujettis au régime spécial transitoire de pension institué par la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. L'amendement a pour objet de faire bénéficier l'ensemble des pompiers professionnels du CGDIS ayant le statut du fonctionnaire de l'Etat de ces mesures, ceci évidemment uniquement dans la mesure où ils sont assujettis audit régime spécial transitoire.

Amendement 80

Il est ajouté un article 122 nouveau qui prend la teneur suivante:

„**Art. 122.** Les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, lettre c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les dispositions de l'article 54, alinéa 2 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires communaux des groupes de traitement A1 et A2 visés par l'article 32, paragraphe 2.".

Commentaire

L'article 32 prévoit que le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg est repris par le CGDIS. Ces agents restent soumis au statut du fonctionnaire communal, mais peuvent opter pour une intégration dans le CGDIS sous le statut du fonctionnaire de l'Etat. Dans la mesure où la prime d'astreinte prévue à l'article 22 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour le cadre supérieur (du CGDIS), ainsi que la prime de risque prévue à l'article 54 de la présente loi n'existent pas au niveau de la réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux, les fonctionnaires communaux de la Ville de Luxembourg des groupes de traitement A1 et A2 n'ayant pas encore opté pour l'accès au statut du fonctionnaire de l'Etat ne pourraient pas en bénéficier. L'amendement permet aux agents concernés de bénéficier des primes susvisées dès leur intégration dans le CGDIS en tant que fonctionnaire communal.

Amendement 81

Il est ajouté un article 123 nouveau qui prend la teneur suivante:

„**Art. 123.** Le soldat volontaire détaché par l'Armée luxembourgeoise à l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur de la présente loi est admis au stage dans la carrière du pompier professionnel du CGDIS. En complément de l'application des dispositions concernant la période de stage au sens de l'article 55, alinéa 3, la période de détachement auprès de l'Administration des services de secours est prise en compte pour le calcul de la durée du stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.".

Commentaire

Cet article vise l'intégration au CGDIS des soldats volontaires de l'Armée luxembourgeoise actuellement détachés auprès de l'Administration des services de secours. Ces soldats bénéficient déjà d'une formation de secouriste et de pompier et répondent ainsi aux conditions telles que définies à l'article 55.

Amendement 82

Il est ajouté un article 124 nouveau qui prend la teneur suivante:

„**Art. 124.** Pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les employés de l'Etat engagés par ou détachés à l'Administration des services de secours et ayant

accompli un stage peuvent être nommés par le conseil d'administration en qualité de fonctionnaire de l'Etat. Cette admission au statut du fonctionnaire de l'Etat se fait par dérogation aux conditions fixées à l'article 80, paragraphe 1er, alinéa 2, lettres a) à d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ces agents peuvent être admis au cadre des pompiers professionnels prévu à l'article 50 sous condition qu'ils remplissent les conditions et modalités définies par le règlement grand-ducal prévu à l'article 58.".

Commentaire

L'Administration des services de secours a engagé dans un passé récent une vingtaine d'agents provenant de différents secteurs d'activités, comme le secteur administratif et financier ou le secteur hospitalier et médical. Ces agents disposent à côté de leur qualification scolaire de connaissances et d'expériences spécifiques et indispensables, nécessaires à la mise en place du CGDIS sous forme d'un établissement public. L'engagement de ces employés a été opéré afin de préparer la mise en place de la nouvelle structure et de permettre à celle-ci d'être opérationnelle dès l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci dans l'intérêt d'un bon fonctionnement des services de secours. Les agents qui sont principalement visés par le présent article occuperont au sein du CGDIS des postes à responsabilité et ceci dans le cadre des missions régaliennes du CGDIS. Le conseil d'administration du CGDIS se donne ainsi un instrument non automatisé pour pouvoir fonctionnariser ceux des agents qui, compte tenu de leur formation et de leur expérience spécifique dans des domaines tels que les finances, l'informatique ou la médecine, occuperont des postes pour lesquels un fonctionnaire assermenté est mieux placé qu'un employé de l'Etat engagé sous un simple contrat de travail.

Le second alinéa de l'article 124 nouveau précise que certains employés sont susceptibles d'occuper un poste dans la carrière du pompier professionnel, sous condition de respecter les conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 58. Il s'agit de postes d'encadrement, comme notamment des postes d'infirmiers et de médecins. Sont visés aussi des postes opérationnels au sein de l'Institut national de formation des secours.

Amendement 83

Il est ajouté un article 125 nouveau qui prend la teneur suivante:

„**Art. 125.** Les avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours, créé par l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, sont versés au CGDIS lors de la constitution de celui-ci.".

Commentaire

L'amendement a pour objet de permettre le transfert des avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours, constitué en 2014, de l'Etat vers le CGDIS. Conformément à la fiche financière du projet de loi 6861, ces avoirs seront utilisés respectivement comme fonds de roulement pour le remboursement au prorata de la valeur totale nette des biens immeubles transférés au CGDIS.

Amendement 84

Il est ajouté un article 126 nouveau qui prend la teneur suivante:

„**Art. 126.** Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires engagés par le CGDIS en exécution de l'article 32, paragraphe 2, sous condition qu'ils bénéficient des échelons 575 ou 594 du grade 16 ou de l'expectation à ces échelons au moment de leur engagement par le CGDIS.".

Commentaire

Dans le cadre de la transposition dans le secteur communal de la réforme dans la Fonction publique, les fonctionnaires communaux de la catégorie de traitement A1, issus de l'ancienne carrière de l'ingénieur, bénéficient d'une disposition transitoire qui leur accorde le droit d'accéder à certains échelons de grade qui n'ont pas été repris par la nouvelle réglementation. Cette disposition transitoire ne leur est plus applicable, lorsqu'ils optent pour l'accès au statut du fonctionnaire de l'Etat au sein du CGDIS. Afin d'éviter que ces agents perdent à ce moment le bénéfice de cette mesure, il est proposé de leur

rendre applicable la disposition transitoire correspondante, prévue pour les fonctionnaires de l'Etat par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui ne s'applique en exécution de ses propres termes qu'aux seuls fonctionnaires de l'Etat en fonction le 30 septembre 2015.

Amendement 85

L'article 127 (article 106, version coordonnée novembre 2016), paragraphe 1er est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„La dénomination „Administration des services de secours" est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination „Corps grand-ducal d'incendie et de secours"."

Commentaire

Cet amendement s'impose du point de vue de la terminologie.

Amendement 86

L'article 129 (article 107, version coordonnée novembre 2016) est modifié et complété comme suit:

„**Art. 10729.** La présente loi entre en vigueur le 1er ~~jour du mois qui suit sa publication au Mémorial~~janvier 2018, à l'exception ~~des tirets 2 à 4 du paragraphe (1) de l'article 55, ainsi que des articles 57 et 100 (1)~~des articles 3 et 12 à 18 qui~~.~~

~~Ces articles~~ entrent en vigueur ~~le 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi~~le 1er jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

~~Le personnel énuméré à l'article 28 sera rémunéré par le CGDIS à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 1er janvier qui suit, ce même personnel est rémunéré par son l'employeur respectif d'avant l'entrée en vigueur de la loi.~~

Par dérogation à l'article 14, la proposition des huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, prévus à l'article 12, alinéa 1er, lettres g) et h), est faite par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, en abrégé SYVICOL. La proposition du SYVICOL doit comprendre au moins un représentant de la Ville de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 13, le mandat des administrateurs nommés sur proposition du SYVICOL s'achève, lorsque les représentants du secteur communal ont été déterminés selon la procédure de vote décrite à l'article 14 suite aux élections générales des conseils communaux du 8 octobre 2017.

Durant la phase de transition prévue à l'alinéa 1er, le conseil d'administration prépare le budget de la première année de fonctionnement, ainsi que la mise en œuvre des modalités de gestion du CGDIS, sans s'immiscer, durant cette phase, dans la gestion quotidienne de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que du SAMU.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction de l'Administration des services de secours met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel."

Commentaire

Il est prévu que le CGDIS est opérationnel le 1er janvier 2018. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'installer le conseil d'administration dès la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. A cette fin, le présent article prévoit que les dispositions relatives au fonctionnement du conseil d'administration entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Cependant, la désignation des premiers administrateurs du secteur communal se fait sur proposition du SYVICOL, étant donné que la procédure d'élection et de vote prévue à l'article 14 ne peut être entamée qu'après les élections générales des conseils communaux du 8 octobre 2017. Ces administrateurs restent en place jusqu'à ce que des élus communaux aient pu être nommés par le Gouvernement en conseil suite à ladite procédure d'élection et de vote. Le premier conseil d'administration aura comme mission de préparer le premier budget du CGDIS et les différents règlements nécessaires au fonctionnement du CGDIS (règlement intérieur, règlement opérationnel, etc.), ainsi que de préparer les nominations aux différentes fonctions

prévues par la présente loi. Pour effectuer ces travaux de mise en œuvre, le conseil d'administration pourra recourir aux personnels et moyens de l'Administration des services de secours.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique avant la fin de l'année en cours.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ***et modifiant***

1. ***la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;***
2. ***la loi modifiée d 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;***
3. ***la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;***
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;**
5. ***la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente;***
6. ***la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;***
7. ***la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;***
8. ***la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;***
9. ***la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat***

Chapitre I~~:~~ – ~~D~~*Les objectifs et principes fondamentaux*

Art. 1er. La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés ~~relevant de l'Etat, des communes et des autres personnes publiques ou privées~~.

Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions ~~les services de secours~~, *appelé par la suite „le ministre"*, est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi.

Art. 2. Les missions de sécurité civile sont assurées ~~principalement~~ par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'armée luxembourgeoise, les personnels de la ~~p~~*P*olice grand-ducale et les agents de l'Etat, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 9~~0~~8.

Chapitre II~~:~~ – ~~Du~~*Le* Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1~~:~~ – Statut juridique, missions et siège

Art. 3. Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ~~en abrégé CGDIS,~~ sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4 de la présente loi.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre ~~ayant les services de secours dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre"~~.

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l'Administration des services de secours.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'Etat et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'Etat survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Art. 4. Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation:

a) des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies;

b) de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies;

c) de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ~~ou d'autres produits~~;

d) des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et d'inondations;

e) de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux ~~très graves~~;

f) des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations ~~et~~/ou d'évènements comportant un risque particulier;

g) de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours;

h) du Service d'aide médicale urgente, en abrégé SAMU.

Le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, ~~l'établissement~~le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

~~**Art. 5.** L'Administration des services de secours et les services communaux d'incendie et de sauvetage sont intégrés de plein droit au CGDIS.~~

~~Le CGDIS reprend également la gestion du Service d'aide médicale urgente et opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.~~

Section 2 – La réquisition du CGDIS

Art. 5. Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant disposent d'un droit de réquisition sur le CGDIS pour provoquer l'action de celui-ci, afin d'assurer les missions prévues à l'article 4. Lorsque la réquisition est régulière, le CGDIS doit obtempérer et en assurer l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.

Art. 6. Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée. Dans la réquisition adressée au Centre de gestion des opérations du CGDIS, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'événement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7. En cas d'urgence, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée par l'autorité requérante sans délai et dans les formes prévues à l'article 6.

Art. 8. Pour l'exécution des réquisitions adressées au CGDIS, l'autorité requérante, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet au CGDIS toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

Le CGDIS prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, il en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Section ~~2~~3 – La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. ~~6~~9. Pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~L~~les biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, ~~et par~~ l'Etat ou par toute autre personne publique ou privée au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage ~~communaux~~, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du Service d'aide médicale urgente ~~et nécessaires au fonctionnement du CGDIS~~ sont ~~transférés~~ mis à disposition à titre gratuit ~~à celui-ci~~au CGDIS. A cet effet, le CGDIS conclut avec l'Etat et avec chaque commune une convention qui règle les modalités du transfert des biens meubles. Les parties peuvent convenir d'exclure expressément certains biens de ce transfert.

Il est établi entre le CGDIS et l'Etat, les communes et toute autre personne publique ou privée un inventaire de tous les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS, à transférer à celui-ci par convention au prix d'un euro symbolique dans le délai prévu à l'alinéa 1er.

A partir de l'entrée en vigueur des conventions, le CGDIS rembourse à l'Etat, à toutes les communes concernées et à toute autre personne publique ou privée les frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles transférés, occasionnés pendant la période de mise à disposition.

~~Le transfert inclut les équipements, le charroi des fourgons, les stocks de matériel, et d'une manière générale, tous les biens meubles des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente nécessaires à l'exploitation, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui.~~

Sauf accord exprès ~~avec~~ de la commune concernée, les biens meubles transférés par elle au CGDIS ~~doivent~~ restentr affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur ~~le~~son territoire ~~de la commune qui a transféré le bien meuble au CGDIS~~.

~~A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles visés au présent article sont mis à disposition du CGDIS à titre gratuit. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, les créances et les dettes nées avant l'entrée en vigueur de la présente et en relation avec les biens à transférer visés au présent article, resteront inscrites dans les budgets des communes ou de l'Etat, qui en assureront par leurs propres moyens en toute autonomie la gestion, la collecte et la réalisation.~~

A partir de l'entrée en vigueur des conventions ~~mentionnées ci-dessus~~prévues à l'alinéa 2, le CGDIS succède à l'Etat et aux communes dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens meubles transférés.

Art. ~~7~~10. Les ~~biens immeubles~~ bâtiments des communes, ~~ou~~ de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires au fonctionnement du CGDIS ~~services d'incendie et de sauvetage communaux, respectivement à l'Administration des services de secours,~~ sont, soit transférés à celui-ci en pleine propriété ~~au CGDIS~~, soit mis à sa disposition ~~de l'établissement~~. Le transfert et la mise à disposition se font sous forme d'une conventionpar le biais d'une convention à conclure entre le CGDIS et chaque commune concernée, respectivement l'Etat.

~~En cas de~~ Le transfert de propriété s'effectue par un paiement en liquide de la contre-valeur monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal.~~, les parties décident du mode de cession des biens immeubles transférés ou à transférer ultérieurement au patrimoine de l'établissement et qui peut consister:~~

~~– soit en un paiement en liquide selon des accords à trouver relatifs à la mise à disposition des fonds nécessaires;~~

~~– soit en un apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés;~~

~~– soit en une donation;~~

~~– ou en un mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus.~~

La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Le terrain portant le bâtiment transféré ou à transférer est, soit mis à disposition par la commune, par l'Etat ou par toute autre personne publique ou privée au CGDIS moyennant un bail emphytéotique, soit transféré en pleine propriété selon les modalités à convenir entre parties.

~~Le montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition est déterminé par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours telles que définies à l'article 75 de la présente loi et prend en compte les subsides étatiques ainsi que la vétusté de l'immeuble.~~

~~Dans les cas de transfert de propriété portant sur un immeuble neuf, le prix du transfert correspond à la valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété.~~

Le transfert de propriété ne donne pas lieu à la perception de ~~droit, taxes ou honoraires~~*droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque* et de succession.

Art. 811. ~~A~~Pour une durée ne pouvant pas excéder deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'~~à~~au moment de la conclusion des conventions prévues à l'article ~~7~~10, les ~~biens immeubles~~bâtiments affectés par les communes, ~~et~~ par l'Etat ou par toute autre personne publique ou privée au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une avance fixée forfaitairement à 250 euros par mois et par commune, ainsi que pour l'Etat. ~~Lors de la conclusion des conventions susmentionnées, un décompte est établi pour déterminer le solde à liquider sur base des avances déjà versées.~~

Lors de la conclusion des conventions, les communes, l'Etat et toute autre personne publique ou privée perçoivent un paiement qui consiste en la différence entre le montant déterminé en application des modalités prévues à l'article 10 et l'avance telle que définie à l'alinéa 1er.

~~**Art. 9.** Le CGDIS est seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés. Il en assure la gestion et l'entretien.~~

Section ~~3~~4~~.~~ – ~~Du~~Le conseil d'administration du Ceorps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 10~~2~~. Le CGDIS est administré par un conseil d'administration ~~qui est~~ composé comme suit de seize membres nommés ~~paritairement de représentants de l'Etat et du secteur communal, nommés~~ par le Gouvernement en conseil:

a) deux membres ~~sont désignés~~proposés par le ministre ~~ayant les services de secours dans ses attributions,~~*;*

b) deux membres ~~sont désignés~~proposés par le ministre ayant les ~~a~~Affaires communales~~intérieures~~ dans ses attributions~~,~~*;*

c) un membre ~~est désigné~~proposé par le ministre ayant les ~~f~~*F*inances dans ses attributions~~,~~*;*

d) un membre ~~est désigné~~proposé par le ministre ayant la ~~s~~*S*anté dans ses attributions~~,~~*;*

e) un membre ~~est désigné~~proposépar le ministre ayant les ~~t~~*T*ransports dans ses attributions~~,~~*;*

f) un membre ~~est désigné~~proposé par le ministre ayant la ~~c~~*C*oopération et l'~~a~~*A*ction humanitaire dans ses attributions~~,~~*;*

g) un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci;

h) ~~huit~~sept membres de conseils communaux ~~membres du secteur communal parmi lesquels au moins un délégué de la Ville de Luxembourg, désignés par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises~~proposés suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 14.

~~Le mandat du conseil d'administration est de 6 ans et coïncide avec le mandat des conseils communaux. Le renouvellement du conseil d'administration se fait endéans les trois mois qui suivent le 31 décembre de l'année où ont lieu des élections générales des conseils communaux. Les administrateurs du secteur communal doivent revêtir un mandat de membre du conseil communal au sein de leur commune. Ils conservent le mandat de membre du conseil d'administration jusqu'à leur remplacement au sein des conseils communaux respectifs. A cette date, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises procède à la désignation d'un nouveau membre du secteur communal.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, le mandat du premier conseil d'administration se termine d'office le 31 décembre de l'année des premières élections générales des conseils communaux qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~Chaque zone de secours est représentée par deux administrateurs du secteur communal afin de garantir une représentativité territoriale au niveau communal.~~

~~Le mandat des premiers administrateurs expire au moment où les conseils communaux en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesseront leur mandat.~~

~~Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.~~

Ne peuvent devenir administrateur le ou les fonctionnaires qui~~, en vertu de leurs fonctions,~~ sont appelés à surveiller ou à contrôler ~~l'établissement~~le CGDIS ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ~~de l'établissement~~du CGDIS ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur ~~de l'établissement~~du CGDIS.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration. L'administrateur révoqué ne peut plus accéder à cette fonction.

~~En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.~~

~~Les indemnités et jetons de présence des administrateurs et des participants aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.~~

Art. 13. La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat est renouvelable. L'administrateur membre d'un conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat

En cas de vacance de poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

Les administrateurs continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. La continuation de l'exercice des fonctions est exclue en cas de révocation, de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de vacance par suite de décès, de démission, de révocation, de remplacement prévu par l'article 14, dernier alinéa ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, l'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 14. Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en quatre zones de secours:

a) la zone de secours Sud;

b) la zone de secours Centre;

c) la zone de secours Nord;

d) la zone de secours Est.

La composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du conseil communal d'une de ces communes.

Dans la zone de secours Centre dont fait partie la Ville de Luxembourg, un candidat aux fonctions d'administrateur est proposé par le conseil communal de la Ville de Luxembourg parmi ses membres et selon les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette proposition est transmise au Conseil de gouvernement par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

Les autres candidats aux fonctions d'administrateur sont proposés selon les dispositions du présent article.

Jusqu'au 1er jour du 4e mois qui suit celui des élections communales ordinaires au plus tard, les conseils communaux, sauf celui de la Ville de Luxembourg, proposent pour chaque zone de secours des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une commune de la même zone, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le vote des candidats par les conseillers communaux, à l'exclusion de ceux de la Ville de Luxembourg, se fait par correspondance au moyen de bulletins de vote établis par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. Celui-ci inscrit sur les bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et transmet les bulletins aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du 1er jour du 4e mois qui suit celui des élections communales ordinaires. Il transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et autant d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés du Ministère de l'Intérieur et portant l'indication du poste d'administrateur du CGDIS à pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à l'alinéa 6. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions communique au Gouvernement en conseil, aux communes et au CGDIS les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des représentants de zone élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des représentants élus vaut proposition de candidat au Gouvernement.

Si le conseil communal d'une ou de plusieurs communes dont sont issus un ou plusieurs représentants de zone n'est pas installé jusqu'au 1er jour du 3e mois qui suit celui des élections communales ordinaires des conseils communaux, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6.

A défaut de proposition d'un ou des deux candidats par les conseils communaux d'une zone ou à défaut d'élection d'un représentant par les conseillers communaux d'une zone, le Gouvernement en conseil nomme le ou les administrateurs parmi les membres des conseils communaux des communes de cette zone.

Un administrateur peut être remplacé sur proposition des conseils communaux d'au moins la moitié des communes de la zone de secours qu'il représente. Cette proposition est notifiée au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions et aux autres communes représentées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour l'élection d'un représentant.

Art. 11~~5~~. Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre, un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, l'administrateur le plus ancien préside le conseil d'administration.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'Etat, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

~~L'administrateur assumant la fonction de président ou de vice-président est désigné sur avis du ministre.~~

~~Pour les représentants du secteur communal, le Syvicol peut donner son avis endéans les 2 mois suivant la demande du ministre.~~

~~A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2020, la~~ La présidence du conseil d'administration est ~~assumée~~assurée par un des administrateurs de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2020. ~~La vice-présidence est assumée par un des administrateurs du secteur communal.~~

Art. 12~~6~~. Le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative:

a) un délégué représentant le service d'aide médicale urgente~~,~~;

b) un délégué représentant la F~~f~~édération nationale des pompiers~~,~~;

c) un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS~~,~~;

d) un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS~~,~~;

e) un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre~~,~~;

f) un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités de désignation des *délégués*~~membres représentant~~ et des experts sont fixées par règlement grand-ducal. ~~le cadre des pompiers professionnels et le cadre du personnel administratif et technique sont désignés par le personnel respectif, au scrutin direct et secret, parmi les membres du~~

~~personnel du CGDIS. Le premier scrutin a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat du membre du personnel venant à échéance avec celui des autres membres du conseil d'administration.~~

Art. 137. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts ~~de l'établissement~~du CGDIS l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs ayant voix délibérative le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission et sont soumis à une obligation de délicatesse.

L'administrateur qui manque aux obligations définies à l'alinéa 1er peut être révoqué.

Art. 148. Le conseil d'administration statue sur les points suivants:

a) l'approbation du rapport général d'activités;

b) les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;

c) les conventions à conclure;

d) l'acceptation et le refus de dons et de legs;

e) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur;

f) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération;

g) la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé;

h) ~~les modalités de calcul et~~ le montant des contributions financières annuelles de l'Etat et des communes;

i) la désignation des fondés de pouvoir;

j) les taxes des services prestées par le CGDIS~~;~~.

~~– les modalités d'obligation de l'établissement à l'égard de tiers.~~

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

a) la politique générale et les ~~plan~~orientations stratégiques du CGDIS;

b) ~~l'approbation~~arrêt du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles;

c) les plans pluriannuels d'investissement;

d) les plans pluriannuels d'engagement de personnel, dont le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre;

e) les emprunts et les garanties;

f) le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, le règlement intérieur du CGDIS et le règlement opérationnel du CGDIS;

g) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;

h) les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;

i) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

a) les indemnités et les jetons de présence des membres, des délégués et des experts ~~et des~~ participants aux séances du conseil d'administration;

b) la fixation des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités;

c) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article ~~59~~63 et suivants;

d) les plans d'intervention des secours prévus à l'article 9~~2~~6.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, agissant poursuites et diligences de son président.

Le conseil d'administration exerce, en ce qui concerne le personnel du CGDIS, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'Etat.

Art. ~~15~~9. Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. ~~Il~~*Le service d'audit interne* a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS~~, notamment ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise par une approche systématique et méthodique.~~Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service~~. Cette charte doit notamment définir la position de l'audit interne dans le CGDIS y compris la nature de la relation fonctionnelle entre le responsable de l'audit interne et le conseil d'administration, autoriser l'accès aux documents, aux personnes et aux biens, nécessaires à la réalisation des missions du service, et définir le champ des activités d'audit interne.~~

Section ~~4~~5 – ~~Du~~Le comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. ~~16~~20. La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans ~~cette~~*ses* tâches par les six directeurs fonctionnels~~, dont le directeur de l'Institut national de formation des secours~~ qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les ~~six~~ directeurs fonctionnels ont le statut de droit public et doivent relever de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ~~être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent~~.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective. ~~Ils concourent ensemble à la coordination de l'activité du CGDIS et à la préparation et à la mise en œuvre des orientations stratégiques.~~

Section ~~5~~6 – ~~De l~~La direction générale et ~~d~~les directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. ~~17~~21. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend:

a) la Direction générale (DG);

b) la Direction de la coordination opérationnelle (DCO);

c) la Direction de la stratégie opérationnelle (~~O~~DSO);

d) la Direction administrative et financière (DAF);

e) la Direction des moyens logistiques (DML);

f) la Direction médicale et de la santé (DMS);

g) l'Institut national de formation des secours (INFS).

Sous-section 1~~:~~ – ~~De l~~*L*a Direction générale

Art. ~~18~~22. La Direction générale est responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son bon fonctionnement. Elle comporte un service juridique et de la protection des données et elle est en charge des relations internationales ainsi que de la communication interne et externe du CGDIS.

Sous-section 2~~:~~ – ~~De l~~*L*a Direction de la coordination opérationnelle

Art. ~~19~~23. La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours et de la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle, l'Institut national de formation des secours et la Direction médicale et de la santé à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Sont rattachés directement à la Direction de la coordination opérationnelle~~,~~ le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence „112".

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle~~,~~ les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Art. 2~~0~~4. Sous la supervision directe du Directeur de la coordination des opérations, il est institué un service du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers qui a pour mission:

a) de promouvoir et de valoriser le volontariat auprès du grand public;

b) de promouvoir le recrutement et la fidélisation des jeunes pompiers;

c) d'être l'interlocuteur privilégié des pompiers volontaires;

d) de soutenir les initiatives des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés dans leur politique de recrutement de nouveaux volontaires;

e) de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et mettre en œuvre toute action visant à la maintenir;

f) d'initier et de développer toutes les mesures contribuant à maintenir et améliorer la disponibilité des pompiers volontaires;

g) de mettre en œuvre une politique de rapprochement avec les employeurs de pompiers volontaires existants ou potentiels.

Sous-section 3~~:~~ – ~~De l~~*L*a Direction de la stratégie opérationnelle

Art. 2~~1~~5. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.

Elle a comme mission de:

a) élaborer, réévaluer et adapter le plan national d'organisation des secours pour le compte du ministre;

b) procéder à l'analyse des risques courants et particuliers auxquels doivent faire face les secours;

c) établir les statistiques et les cartographies nécessaires à l'analyse des risques et à la planification des ~~z~~urgences et des ~~z~~interventions des secours;

d) rédiger les avis de prévention sur dossier pour les projets d'envergure nationale;

e) coordonner les activités en relation avec la prévention d'incendie et la planification des ~~d'~~urgences et des ~~'~~interventions des secours au niveau national, zonal et local;

f) être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l'accomplissement de leurs missions des textes sous forme d'avis, de prescriptions ou d'instructions techniques;

g) organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables;

h) participer aux travaux du Haut-Commissariat à la Protection nationale en ce qui concerne les volets prévention, anticipation et gestion de crises;

i) contribuer ~~ensemble~~ avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l'analyse des risques et à l'établissement des plans d'intervention d'urgence y relatifs et

j) participer à l'éducation du public en matière de prévention des risques et de sécurité civile.

Art. ~~2~~26. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Sous-section 4~~:~~ – ~~De l~~*L*a Direction administrative et financière

Art. ~~2~~37. La Direction administrative et financière est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration du projet de budget et de l'exécution du budget de ~~l'établissement~~du CGDIS, de la facturation des différentes prestations du CGDIS, ainsi que de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

Sous-section 5~~:~~ – ~~De l~~*L*a Direction médicale et de la santé

Art. 248. La Direction médicale et de la santé exerce les missions suivantes:

a) la coordination organisationnelle et la gestion du service d'aide médicale urgente;

b) la coordination des dispositifs sanitaires ~~en lien ou non~~ avec les plans d'intervention d'urgence;

c) le soutien sanitaire des interventions du CGDIS;

d) la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels;

e) la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels;

f) la mise en œuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail;

g) la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS;

h) la gérance des produits pharmaceutiques~~;~~.

Est rattaché à la Direction médicale et de la santé~~,~~ un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechni~~q~~ue et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la santé comprend en outre une mission de prévention des accidents et ~~d'~~des enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

~~Par ailleurs, l~~*L*a Direction médicale et de la santé participe à la mise en œuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant pour autant qu'ils assurent leur mission sur base volontaire.

Sous-section 6~~.~~ – ~~De l~~*L*a Direction des moyens logistiques

Art. 2~~5~~9. La Direction des moyens logistiques est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS, dont les technologies de l'information et de la communication. Elle assure la gestion du charroi, des bâtiments et des stocks du CGDIS.

Le CGDIS peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'Etat pour contribuer au bon fonctionnement de ses installations informatiques.

La Direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS.

Sous-section ~~6~~7~~.~~ – ~~De l~~*L*'Institut national de formation des secours

Art. ~~26~~30. L'Institut national de formation des secours exerce les missions suivantes:

a) la conception de projets pédagogiques;

b) l'organisation de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels;

c) la coordination et la promotion de la formation de la population;

d) de responsable pédagogique qui coordonne et anime le cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes;

e) d'assurer le bon fonctionnement de l'INFS et de gérer les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels de la formation;

f) de gestion de la reconnaissance des diplômes et des procédures quant à la validation des acquis de l'expérience.

Section ~~6~~7~~.~~ – ~~Du l~~Le personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1~~.~~ – ~~D~~*L*es généralités et ~~d~~*l*es transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. ~~27~~31. Le ~~Corps grand-ducal d'incendie et de secours~~CGDIS comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques conformément aux dispositions des articles ~~29~~33 à ~~45~~9 ~~de la présente loi~~ et qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'Etat et appartenant à des cadres d'emplois créés en application de l'article ~~46~~50 ~~de la présente loi~~.

Le CGDIS comporte ~~en outre~~ un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, de l'employé de l'Etat~~,~~ ou de~~u~~ salarié de l'Etat ~~ou de salarié tel que défini par le code du travail~~.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.

Art. ~~28~~32. (1) Le personnel qui relève~~relevant~~ de l'Administration des services de secours ~~ainsi que~~et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ou qui y est détaché, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles ~~47~~51 à ~~49~~53 ~~de la présente loi~~ au grade et échelon ~~à définir~~par décision du~~le~~ conseil d'administration~~, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation~~ sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article ~~54~~8.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS, est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui ~~assument~~exercent les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans ~~un~~le délai ~~d'un an~~de trois ans à partir de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article ~~45~~50 ~~de la présente loi~~ en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait ~~au niveau de grade et d'échelon acquis à la veille de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg~~sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 58.

(3) Les fonctionnaires communaux ~~assumant~~exerçant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~et qui assurent le fonctionnement~~affectés aux services des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans ~~un~~le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles ~~47~~51 à ~~49~~53 ~~de la présente loi~~ au grade et échelon ~~à définir~~ par décision du~~le~~ conseil d'administration~~, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation~~ sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~4~~8.

(4) Le personnel ~~assumant~~exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et ~~qui assure le fonctionnement~~affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans ~~un~~le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles ~~47~~51 à ~~49~~53 ~~de la présente loi~~ au grade et échelon ~~à définir~~ par décision du~~le~~ conseil d'administration~~, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation~~ sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~4~~8.

(5) Le personnel ~~assumant~~exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche principalement intellectuelle et ~~qui assure le fonctionnement~~affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans unle délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'Etat et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, ~~respectivement~~ou, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles ~~47~~51 à ~~49~~53 ~~de la présente loi~~ au grade et échelon ~~à définir~~ par décision du~~le~~ conseil d'administration~~, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation~~sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~4~~8.

(6) Les agents repris ou intégrés au CGDIS en vertu du présent article et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53, font partie des cadres définis à

l'article 50 en ce qui concerne le calcul du nombre maximal des pompiers professionnels du cadre supérieur et du cadre moyen, ainsi que pour l'allocation de la prime de risque prévue à l'article 54.

(7) Les agents engagés ou repris par le CGDIS en exécution du présent article bénéficient d'une prime d'intégration non pensionnable dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par règlement grand-ducal.

Sous-Section 2~~.~~ – ~~De l~~*L'*engagement des pompiers volontaires
du ~~c~~Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. ~~29~~33. L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et ~~le cas échéant~~ à l'étranger, aux missions ~~de secours et de sécurité civile de toute nature~~ confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.

Art. ~~30~~4. ~~Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir pompier volontaire, selon les modalités et sous réserve des conditions déterminées par règlement grand-ducal.~~*L'accès à l'activité de pompier volontaire est indépendant de l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal. Un règlement grand-ducal ~~pourra~~*peut *déterminer les modalités et conditions d'accès.*

~~Le code du travail comme les dispositions légales et réglementaires concernant le statut du fonctionnaire d'Etat ne sont pas applicables aux pompiers volontaires, sauf dispositions législatives contraires, dont les articles 37 à 45 de la présente loi.~~ Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels, telles que définies dans le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement~~,~~ sont qualifiés de membres inactifs. Ils ~~ne~~ peuvent ~~plus prendre part aux interventions effectuées par leur unité. Cependant, ils peuvent être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non opérationnelles~~*toutefois être affectés à des tâches autres que des interventions effectuées par leurs unités.*

Art. ~~31~~5. Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ~~ministre~~Gouvernement en conseil.

Les ~~nombre d~~'indemnités ~~horaires~~ pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire ~~est~~sont arrêtées par le conseil d'administration du CGDIS et soumises à l'approbation du ~~ministre~~ Gouvernement en conseil. Ces indemnités sont exemptes d'impôts.

Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ~~ministre~~Gouvernement en conseil.

Art. ~~32~~6. Le cadre des pompiers volontaires comprend:

a) le cadre supérieur;

b) le cadre moyen;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

~~Le cadre supérieur comprend les titres de~~

a) ~~colonel;~~

b) ~~lieutenant-colonel;~~

c) ~~major;~~

d) ~~capitaine;~~

e) ~~lieutenant 1re classe;~~

f) ~~lieutenant 2è classe.~~

~~Le cadre moyen comprend les titres de~~

a) ~~adjudant-major;~~

b) ~~adjudant-chef;~~

c) ~~1er~~adjudant;

d) ~~adjudant 1re classe;~~

e) ~~adjudant 2è classe.~~

~~Le cadre de base comprend les titres de~~

a) ~~sergent-major;~~

b) ~~sergent-chef;~~

c) ~~sergent;~~

d) ~~caporal-chef;~~

e) ~~caporal;~~

f) ~~brigadier;~~

g) ~~brigadier-aspirant.~~

Sous-Section 3~~:~~ – ~~De l~~*L*a protection des pompiers volontaires des secours

Art. 33~~7~~. Le CGDIS protège les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire, ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime justifié nécessaire, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS peut les en indemniser~~r~~ pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine d~~u~~e ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

Art. 348. Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91, *point 4*,~~(4.)~~ du Code de la Sécurité sociale. Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS, ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires.

Sous-Section 4~~:~~ – ~~De l~~*L*a reconnaissance de l'engagement volontaire

Art. 35~~9~~. Le CGDIS peut rembourser jusqu'à ~~la~~ hauteur de cinquante pour cent ~~du montant fiscalement déductible, l~~des paiements effectués par le pompier volontaire ~~dans le cadre de~~pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire. ~~Le remboursement ne peut pas dépasser le montant 1.600 euros par année.~~

Le remboursement ~~dans le cadre de~~des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire ~~ne~~ sont ~~pas~~ cumulables pour le même pompier volontaire. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1.600 euros par année. Ce montant subit la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat.

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le remboursement est exempt d'impôts.

Art. ~~36~~40. Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article ~~30~~34 ~~de la présente loi~~, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros. Ce montant subit la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat.

L'allocation de reconnaissance est exempte d'impôts.

Sous-Section 5~~:~~ – ~~Du~~*L*e congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours

Art. ~~37~~41. Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours prévus à l'article 9~~0~~8 ~~de la présente loi~~, il est institué un congé spécial ~~sous les~~dont les modalités sont ~~ci-après~~ déterminées aux articles suivants.

Art. ~~38~~42. Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article ~~37~~41~~,~~ les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que les personnes qui assurent la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de vingt jours ouvrables par période de deux ans.

De surcroît, peuvent également bénéficier du congé spécial:

a) les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an;

b) les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la F~~f~~édération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an;

c) les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux ~~très graves~~ sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale;

d) les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Art. ~~39~~43. La durée totale du congé spécial ne peut dépasser soixante jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées ~~au deuxième alinéa de~~*à* l'article ~~38~~42*, alinéa 2*. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. ~~40~~4. Le congé spécial peut être différé, si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. ~~41~~5. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. 426. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 437. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante toucher~~on~~t une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 448. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge du CGDIS pour ce qui concerne les pompiers volontaires de ses unités, ~~le tout~~ suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités redus à raison du congé spécial accordé aux responsables de la Fédération nationale des ~~p~~pompiers, ainsi qu'aux membres des associations et organismes de secours agréés en vertu de l'article 9~~4~~8 ~~de la présente loi~~ sont à charge de l'Etat.

Art. 459. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres d'une unité de secours du CGDIS à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er, les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre ~~ayant les services de secours dans ses attributions~~.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues ~~à l'occasion de~~par l'absence du personnel survenue en raison du présent article ~~en demandant la restitution~~ suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Sous-Section 6~~:~~ – *D*~~D~~*L*es dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 4650. Le cadre des pompiers professionnels comporte

a) le cadre supérieur;

b) le cadre moyen;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Art. 4751.

~~(1) Le cadre supérieur comprend les titres de~~

~~– colonel;~~

~~– lieutenant-colonel;~~

~~– major;~~

~~– capitaine première classe;~~

~~– capitaine deuxième classe;~~

~~– premier lieutenant;~~

~~– lieutenant première classe;~~

~~– lieutenant deuxième classe.~~

(~~2~~1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, ~~e~~les agents du cadre supérieur relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant ~~sous a), b) et c) prévus au paragraphe (1) de~~ *à* l'article 12, *paragraphe 1er*,

lettres a), b) et c) de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 73.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant ~~au paragraphe (2) de~~ à l'article 12, paragraphe 2 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 73.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(~~3~~2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser ~~5~~huit pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 4852. (1) Le cadre moyen comprend les titres de

~~– premier adjutant-major;~~
~~– adjudant-major;~~
~~– premier adjutant-chef;~~
~~– adjudant-chef;~~
~~– premier adjudant;~~
~~– adjudant première classe;~~
~~– adjudant deuxième classe.~~

(~~2~~1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, ~~e~~les agents du cadre moyen relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant ~~sous a), b) et c) prévus au paragraphe (3) de~~*à* l'article 12, *paragraphe 3, lettres a), b) et c)* de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article ~~6~~873.

Ces agents exercent les fonctions de sous-officier pompier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

~~(3) Les dispositions du 1er paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.~~

(~~4~~3) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser ~~10~~douze pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 4953. ~~(1) Le cadre de base comprend les titres de~~

~~– sergent-major;~~

~~– sergent-chef;~~

~~– sergent;~~

~~– caporal-chef;~~

~~– caporal;~~

~~– brigadier.~~

(~~2~~1) Les agents ~~visés par le présent article~~ du cadre de base relèvent de la catégorie de traitement ~~D~~C, groupe de traitement ~~D~~C1, prévus par l'article 11 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à~~de~~ l'article 12, ~~point~~*paragraphe* ~~(~~5~~4)~~, ~~sous 3°~~lettres a) et b) de cette même loi.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 73.

Ces agents exercent les fonctions de pompier au niveau général, ainsi que celles de pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

~~Pendant leur stage, ces agents portent le titre de brigadier-aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.~~

(2) Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

~~(3) Par dérogation à l'article 2. paragraphe (3) de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, pour les agents visés par le présent article, le groupe de traitement B1 constitue le groupe de traitement immédiatement supérieur à leur groupe de traitement.~~

Art. 5054. ~~Le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.~~Une prime de risque non pensionnable de 20 points est allouée aux agents du cadre de base tel que défini à l'article 53.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée aux agents du cadre moyen tel que défini à l'article 52, ainsi qu'aux agents du cadre supérieur tel que défini à l'article 53.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels, à l'exception du directeur administratif et financier.

Art. 5~~1~~5. Les candidats pour la carrière du cadre de base du pompier professionnel doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation de technicien, ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant *l'Education nationale* dans ses attributions ~~l'éducation nationale~~.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présenter~~a~~rant une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant *l'Education nationale* dans ses attributions ~~l'éducation nationale~~ et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Pour le volontaire de l'armée ayant réussi la formation professionnelle de base, la durée du service volontaire d'au moins deux années, pendant laquelle l'intéressé a été détaché au CGDIS à la suite de la période minimale de trente-six mois de service militaire, est considérée comme période de stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le détachement au CGDIS du volontaire de l'armée, prévu à l'alinéa qui précède, est considéré comme admission au stage au sens de l'application du droit de priorité prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 526. Le pompier volontaire ayant un niveau de formation lui permettant d'occuper la fonction de chef de binôme ou une fonction équivalente dispose d'un droit de priorité par rapport aux autres candidats pour l'accès aux emplois au sein du CGDIS dans le cadre moyen et le cadre de base.

Art. 537. Le droit de priorité ~~sera~~*est* mis en exécution si le pompier volontaire a~~ura~~ satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen-concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats pompiers volontaires est établi à l'occasion de chaque examen-concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats pompiers volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves, et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les pompiers volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Art. 548. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux ~~fonctions~~emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS~~, ainsi que les primes dont ils bénéficient~~.

Section ~~7~~8 – ~~D~~Les finances et ~~d~~les ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1 – ~~Du~~*L*e budget et ~~d~~*l*es comptes

Art. 559. ~~(1) L'établissement public~~Le CGDIS dispose des recettes suivantes:

a) le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée ~~décidée au 1er janvier 2015~~ non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017;

b) l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours instauré par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur;

c) la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire;

d) la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

e) d'autres participations financières de l'Etat ou des communes;

f) des recettes pour prestations et services fournis;

g) des donations et des legs;

h) des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements;

i) des emprunts éventuels.

~~(2) Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du CGDIS et le soumet au ministre pour approbation avant le 15 mars de l'année précédant l'exercice en question.~~

Art. ~~56~~60. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du service d'aide médicale urgente et du Sservice d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, ~~ainsi que pour~~les frais engendrés par les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les dépenses résultant de l'assistance réciproque entre Etats sont pris~~es~~ en charge exclusivement par l'Etat. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l'Etat.

Sont également à charge de l'Etat les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et Luxembourg Air Rescue asbl.

Art. ~~57~~61. ~~La participation obligatoire de l~~L'Etat et ~~d~~les communes ~~est constituée de~~ *prennent en charge* ~~respectivement~~ou se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article ~~56~~60 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 5~~5~~9 hormis celles prévues aux ~~points~~lettres c) et d), telles que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'Etat et des communes est financée à cinquante pour cent par l'Etat et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. ~~58~~62. A partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article ~~56~~60 ne peut dépasser, sur la même période, la progression positive ~~de l'ensemble des recettes non-affectées des communes provenant de l'impôt commercial communal et du Fonds communal de dotation financière sur la même période~~des recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Art. ~~59~~63. L'exercice financier ~~de l'établissement public~~du CGDIS coïncide avec l'année civile. Les comptes du CGDIS sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité ~~commerciale~~*générale*.

Pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du CGDIS arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ~~ensemble~~ avec le rapport du réviseur d'entreprise agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes ~~nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière du CGDIS~~.

Art. ~~60~~64. Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé, chargé du contrôle des comptes ~~de l'établissement public~~du CGDIS et de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

~~Le réviseur doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises conformément à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.~~

Le réviseur est désigné pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CGDIS.

Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes ~~de l'établissement public~~du CGDIS. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

~~L'établissement public~~Le CGDIS est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés par l'Etat.

Art. ~~61~~65. Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement ~~de l'établissement public~~du CGDIS, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. 626. Le CGDIS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

~~Dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4, le CGDIS~~*Il* est exempt ~~de la tarification~~*du paiement du prix de l'eau utilisée dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4*.

~~L'application~~Les dispositions de l'article 150 de la loi *modifiée* du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ~~est~~sont ~~étendue~~applicables ~~à l'établissement~~au CGDIS. Les actes passés au nom et en faveur ~~de l'établissement~~du CGDIS sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits ~~à l'établissement~~au CGDIS sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi *modifiée* du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. ~~A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes suivants: „à l'établissement public „Corps grand-ducal d'incendie et de secours“ “~~.

Sous-Section 2~~:~~ – ~~De l~~*L'*utilité publique

Art. 63~~7~~. Les travaux de construction des centres d'incendie et de secours, du centre de soutien logistique et des infrastructures nécessaires à la formation~~nécessités par la mise en œuvre des missions du CGDIS~~ sont déclarés d'utilité publique.

Chapitre III~~:~~ – ~~De l~~L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1~~:~~ – ~~Du~~*L*e plan national d'organisation des secours et ~~du~~*le* règlement intérieur

Art. 648. Un plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Le projet de plan national est transmis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité civile qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour ~~se prononcer~~*faire part de leurs observations*. Le ministre dresse un rapport de synthèse des observations qui lui sont parvenues de la part des communes dans le délai précité. Ce rapport, ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de plan national.

Le ministre propose au Gouvernement en conseil les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan national.

Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, ~~sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête~~ le plan national d'organisation des secours est arrêté par règlement ministériel~~qui est~~ et publié au ~~Mémorial~~Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le plan national est révisé au moins tous les cinq ans à l'initiative du ministre ou sur demande du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 65~~9~~. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~U~~un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS, ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents~~;~~, ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.

Il détermine les règles propres ~~à l'établissement~~au CGDIS aux fins d'application des dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Il détermine l'ensemble des règles d'organisation du CGDIS qui s'inscrit dans un management par la qualité.

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et ~~notifié~~communiqué au ministre et aux bourgmestres.

Section 2~~.~~ – ~~De l~~L'organisation territoriale et opérationnelle ~~et territoriale~~ des secours

Art. ~~66~~70. ~~La direction des opérations de secours comprend l'organisation et la supervision par l'autorité administrative responsable de toutes les mesures de sécurité civile et de sauvegarde destinées à faire face à la manifestation d'un risque, d'un sinistre ou d'une catastrophe. Elle relève de l'autorité du bourgmestre ou de son remplaçant~~ Le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application ~~des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi~~de l'article 3 du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf ~~application des dispositions~~ dans les cas prévues par l'article ~~67~~71 ~~de la présente loi~~.

Art. ~~67~~71. ~~La direction des opérations de secours relève de l'autorité du ministre~~Le CGDIS intervient pour le compte de l'Etat dans les cas suivants:

a) ~~E~~*e*n cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune;

b) ~~L~~*l*orsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale ~~investie du pouvoir de police~~du lieu de l'intervention demande l'intervention de l'Etat~~l'autorité supérieure~~;

c) ~~L~~*l*orsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police n'est plus en mesure d'exercer ses attributions~~la direction des opérations de secours~~;

d) ~~E~~*e*n cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale;

e) ~~L~~*l*ors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence;

f) ~~L~~*l*orsque l'autorité communale investie du pouvoir de police s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat;

g) en cas de réquisition du CGDIS par le ministre sur base de l'article 5. Le droit de réquisition du ministre prime sur celui des bourgmestres.

Art. ~~68~~72. ~~Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.~~

~~Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs ainsi que les matériels nécessaires.~~

~~Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels de formation mentionnés à l'article 84.~~

~~Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration, après avis du Conseil supérieur de la sécurité civile. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et notifié au ministre et aux bourgmestres.~~ Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire ~~désigné sur base du~~*conformément au* règlement opérationnel.

Art. ~~69~~73. ~~Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base du règlement opérationnel.~~Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs, ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels ~~de formation~~ mentionnés à l'article 89.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et communiqué au ministre et aux bourgmestres.

Art. 7~~0~~4. La fonction de commandant des opérations de secours tel que défini à l'article ~~65~~72 ~~de la présente loi,~~ est incompatible avec la fonction de ~~directeur des opérations de secours tel que défini aux articles 62 et 63 de la même loi~~membre du Gouvernement, de conseiller adjoint au Gouvernement, de Haut-Commissaire à la Protection nationale, de bourgmestre et d'échevin.

Art. 7~~1~~5. ~~Sans préjudice d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l~~*L*e CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'évènements exceptionnels ou à la couverture des risques des grands rassemblements programmés.

~~Cette organisation doit se réaliser~~*Les modalités de cette contribution sont fixées* par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'évènement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS ~~ne~~ soit affectée.

Section 3~~.~~ – L'organisation territoriale et opérationnelle du CGDIS

Art. 7~~2~~6. Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de zones de secours ~~qui~~et exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en groupements qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.

~~Le nombre de zones de secours et de groupements est déterminé par le plan national d'organisation des secours.~~

Art. 7~~3~~7. Chaque zone de secours est placée sous la direction d'un chef de zone, pompier professionnel du cadre supérieur, qui a pour mission de surveiller et de superviser les centres d'incendie et de secours, d'assurer la qualité des services prestés, de contribuer à l'orientation des stratégies du CGDIS en général et de sa zone de secours en particulier. Le chef de zone est l'interlocuteur privilégié du CGDIS pour les autorités communales faisant partie de la zone de secours, ainsi que pour les relations avec les tiers pour toute affaire relevant de sa zone de secours.

Le chef de zone est assisté par un chef de zone adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le chef de zone adjoint est nommé parmi les pompiers volontaires ou professionnels du cadre supérieur.

Le chef de zone et le chef de zone adjoint sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 7~~4~~8. L'organisation territoriale du CGDIS tient compte du plan national d'organisation des secours. Elle comprend des centres d'incendie et de secours, des groupes d'intervention spécialisés chargés de missions particulières, ainsi qu'un centre de soutien logistique.

Chaque centre d'incendie et de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 7~~5~~9. Les centres d'incendie et de secours sont les unités organisationnelles chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés en six catégories conformément aux objectifs suivants:

a) ~~L~~*l*es centres d'incendie et de secours de catégorie IV*bis* assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention;

b) ~~L~~*l*es centres d'incendie et de secours de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention;

c) ~~L~~*l*es centres d'incendie et de secours de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention;

d) ~~L~~*l*es centres d'incendie et de secours de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention;

e) ~~L~~*l*es centres d'incendie et de secours de catégorie II*bis* assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et une mission de secours d'urgence aux personnes;

f) ~~L~~*l*es centres d'incendie et de secours de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

La liste des catégorisations des centres d'incendie et de secours, l'effectif de garde et d'astreinte et la dotation minimale en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel en tenant compte des orientations du plan national d'organisation des secours.

L'implantation des centres d'incendie et de secours doit respecter les objectifs de couverture définis par le plan national d'organisation des secours.

Dans le but de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique, le directeur général peut activer un centre d'incendie et de secours provisoire ou modifier temporairement l'effectif minimum d'un centre d'incendie et de secours.

Art. ~~76~~80. Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier nécessaire à l'activité opérationnelle est ~~proposé~~*défini* dans le règlement opérationnel pour chaque centre d'incendie et de secours.

Le potentiel opérationnel journalier est un objectif optimal à atteindre. Il correspond à l'effectif en pompiers, professionnels ~~et/~~ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon les cas, en garde casernée ~~et/~~ou en astreinte.

Les délais de réponse liés à ces gardes et à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. ~~77~~81. La dotation de matériels des centres d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive du CGDIS. Elle se fait en fonction de l'analyse des risques fournie par le plan national d'organisation des secours. La qualification et le nombre des équipages des véhicules, ainsi que les équivalences d'engins sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. ~~78~~82. En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose de groupes d'intervention spécialisés, composés de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés.

Pour chaque groupe d'intervention spécialisé, un règlement opérationnel spécifique détermine les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Art. ~~79~~83. Le CGDIS entretient ~~en outre~~ un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ~~sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale~~.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les pompiers volontaires et professionnels, des membres des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 9~~0~~8 ~~de la présente loi~~.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné exclusivement par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu ~~dans~~en son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'Etat.

Art. 804. Le CGDIS dispose d'un centre de soutien logistique qui constitue une réserve nationale de moyens d'intervention pour des situations d'exception, de véhicules de remplacement et qui peut faire office de centre de maintenance pour des équipements d'intervention spécifiques.

Le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chapitre IV: – *DuLe service d'aide médicale urgente*

Art. 815. Le service d'aide médicale urgente, appelé par la suite „SAMU" est un vecteur de secours du CGDIS et rattaché à un établissement hospitalier. Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale etou dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation. *La coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par la Direction médicale et de la santé.*

Le CGDIS peut conclure des conventions avec des organismes représentatifs des prestataires de soins, des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social en relation avec l'organisation du SAMU et des établissements hospitaliers.

Art. 826. La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la sSanté dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le cCentral des secours d'urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Art. 837. Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des prestataires de soins en médecine d'urgencemédecins du SAMU demandé en son avis.

Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis.

Le CGDIS établit un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Chapitre V: – *DuLe Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg*

Art. 848. Conformément à l'article 45 de la présente loi, le CGDIS opérera*opère* le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Ce service a pour mission légale d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aAéroport de Luxembourg et ses abords immédiats.

Le sService d'incendie et de sauvetage est chargé:

a) d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aAéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;

b) de participer aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études endans ce domaine;

c) de contribuer à l'élaboration des procédures et de la réglementation S.A.R. („Search and Rescue") *(SAR)*, y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne;

d) d'intervenir en cas d'une urgence environnementale et d'aider toute personne se trouvant dans une situation critique dans l'enceinte aéroportuaire.

Des conventions précisent les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne, afin de lui garantir que toutes les exigences législatives et réglementaires tant internationales, européennes que nationales soient respectées dans le cadre des

standards requis et des procédures administratives relatives aux aérodromes, aussi lorsque ces activités sont sous-traitées par l'exploitant d'un aérodrome.

Chapitre VI~~:~~ – *~~De l~~La formation en matière de secours ~~et de sécurité civile~~*

Sous-Section 1~~:~~ – ~~De l~~L'organisation de la formation des secours

Art. 8~~5~~9. Le règlement ~~interne~~intérieur du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels, élaborés par le CGDIS~~. Ces référentiels se déclinent de la manière suivante~~:

a) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen;

b) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur;

c) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur ~~de l'INFS~~général, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels ~~de formation~~ visés ~~au paragraphe ci-dessus~~*à l'alinéa 2*. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement ~~interne~~intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Art. 8~~6~~90. A côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à ~~délivrer~~*dispenser* des formations.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre.

Sous-Section 2~~:~~ – ~~De l~~*L*a reconnaissance des diplômes et ~~de~~ la validation des acquis

Art. 8~~7~~91. Le CGDIS met en place une procédure de reconnaissance d'équivalences qui peut donner lieu à une reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes permettant aux pompiers volontaires et professionnels d'être dispensés totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois et fonctions correspondants.

La procédure de reconnaissance est arrêtée par le règlement ~~interne~~intérieur du CGDIS.

Art. 8~~8~~92. Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations reprises à l'article 8~~5~~9 ~~de la présente loi~~.

Ces acquis doivent justifier en tout ou en partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention des titres ou formations ~~exigées~~requises pour avoir la possibilité d'être nommé à un emploi défini dans le cadre des référentiels prévus à l'article 8~~5~~9.

Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées. L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par le règlement ~~interne~~intérieur du CGDIS.

Art. 8~~9~~93. Sur proposition du directeur ~~de l'INFS~~général, le conseil d'administration du CGDIS ~~peut~~ nomme~~r~~ une commission ~~ad hoc~~ de la reconnaissance et des diplômes et de la validation des acquis.

La commission ~~ad hoc~~ a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis~~, de statuer~~ sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission ~~ad hoc~~ sont déterminées par le règlement ~~interne~~intérieur du CGDIS.

Chapitre VII~~:~~ – ~~De l~~*L*a sécurité civile

Art. 90~~4~~. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre ou son délégué ~~pourra~~*peut* faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se ~~fera~~*fait* par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 91~~5~~. ~~En cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours prend, en collaboration avec les autorités et services compétents et en conformité avec les dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi, toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger les personnes et les biens en danger.~~

~~A cette fin,~~*Dans le cadre des interventions des services de secours,* le directeur général ~~ou bien son délégué~~*, les directeurs fonctionnels dans le cadre de leurs attributions respectives, ainsi que le commandant des opérations de secours* peu*ven*t requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir~~, le cas échéant,~~ les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours, ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi *modifiée* du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale ~~et~~ou de catastrophe.

En cas d'événements graves, l~~L~~es obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé appelés à exercer des missions dans l'organisation et la réalisation de la mission des secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 92~~6~~. L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière peut faire l'objet d'un plan d'intervention des secours à élaborer par le CGDIS.

Les plans d'intervention des secours déterminent, compte tenu des risques existants, l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Les plans d'intervention des secours comprennent les dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Art. 93~~7~~. En matière de sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 4 ~~de la présente loi~~ sont prises en charge par le CGDIS.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la commune pourvoit, dans le cadre de ses compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

Dans ces cas, l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés lorsqu'ils ont été mobilisés par le g*G*ouvernement. Il prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de l'ensemble des moyens de secours mobilisés au profit d'un Etat étranger.

Art. 948. (1) Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal ~~peut~~ préciser les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours ~~peuvent obtenir~~*obtiennent* un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés sont engagés, à la demande de l'autorité chargée de la direction des opérations de secours ou lors du déclenchement d'un plan d'intervention des secours, pour participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile.

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seules les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

(2) ~~Des services d'incendie *d'Les* entreprises et d'usines publiques et privées peuvent exister~~*mettre en place des services d'incendie, dont les*. ~~L~~eurs membres portent respectivement la désignation de pompier d'entreprise~~, respectivement~~ et de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions ~~de formation définies~~*à définir* dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent organiser *mettre en place* des équipes de sécurité d'incendie dont les membres remplissent les conditions ~~de formation définies~~ *à définir* dans un règlement grand-ducal.

Chapitre VIII~~.~~ – ~~*De l*~~*L'organisation de la vie associative*

Art. 9~~5~~9. Pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes pompiers. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes pompiers.

Art. 9~~6~~100. *Les* membres des amicales prévues à l'article précéd~~a~~ent peuvent s'organiser en fédérations territoriales~~, ainsi qu'~~et s'associer à leur organe central qui est la F~~f~~édération nationale des pompiers.

La F~~f~~édération nationale des pompiers, constituée en association sans but lucratif, regroupe les pompiers qui lui sont affiliés, les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les amicales qui leur sont affiliées. Elle assure les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Art. 9~~7~~101. Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie ~~sociale~~associative. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes pompiers de chaque amicale.

Chapitre IX. – ~~*Du Conseil supérieur de la sécurité civile*~~ *Les organes consultatifs*

Section 1 – Le Conseil supérieur de la sécurité civile

Art. 9~~8~~102. Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives ~~à~~ aux missions ~~définies à l'article 4 de la présente logique le ministre juge utiles de lui soumettre~~de sécurité civile.

Le C~~c~~onseil supérieur peut adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du C~~c~~onseil supérieur de la sécurité civile qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Section 2 – La Commission consultative de prévention d'incendie

Art. 103. Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des

techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement.

~~Chapitre X. – *Dispositions particulières*~~

~~**Art. 99.** Les pompiers volontaires et professionnels du CGDIS officiellement en mission sur ordre peuvent pénétrer sur toutes les propriétés afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens en danger. A cette fin, ces agents peuvent également s'introduire dans tout immeuble et logement.~~

Chapitre X – *Dispositions pénales*

Art. 104. L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 94 est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 105. Les infractions aux dispositions prévues aux articles 43, alinéa 2 et 49, alinéa 1er sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.

Art. 106. Tout agent du CGDIS qui, après avoir légalement été requis par l'autorité requérante telle que définie à l'article 5, refuse de faire intervenir les unités de secours, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 107. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre XI~~.~~ – *Dispositions finales*

Section 1~~.~~ – Dispositions modificatives

Art. 1008. ~~(1) L'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par le texte suivant:~~

~~„Chaque commune participe à l'organisation du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé „Corps grand-ducal d'incendie et de secours", chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.~~

~~Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit:~~

- ~~cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;~~
- ~~cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par rapport à la proportion de sa part de l'ensemble des recettes non-affectées pour toutes les communes du pays provenant du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal arrêtées au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due.~~

~~La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.~~

~~Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal."~~

~~(2) A l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat il est ajouté sous le point (5) un point 3°, libellé comme suit:~~

„3° Au niveau général, la fonction de pompier professionnel comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et sous réserve de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours tel que défini dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 68. Au niveau supérieur, la fonction de pompier professionnel comprend les grades 7, 8 et 8bis, et les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.“

(3) L'article 1er de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est remplacé par le texte suivant:

„La présente loi a pour objet de réglementer le transport des urgences vers les établissements hospitaliers et d'organiser le service d'urgence des hôpitaux de garde.

La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme „urgence“.“

(4) Au chapitre 2 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, il est inséré un article 1bis, ayant la teneur suivante:

„Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours est compétent pour le transport des urgences vers un établissement hospitalier.“

(5) A l'article 8 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, les mots „à la Direction de la Protection Civile“ sont remplacés par „au Corps grand-ducal d'incendie et de secours“.

(6) L'article 2 (i) de la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne est remplacé par le texte suivant:

„(i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;“

(7) L'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat les mots „les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours,“ sont insérés après les mots „aux membres de la Force publique,“.

(8) A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, le point e) est modifié comme suit: „e) la loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours“.

(9) A l'article 12, paragraphe 2, *point 4*, alinéa 6*2* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „les volontaires des services de secours“ sont remplacés par les mots „les volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social“.

(10) A l'article 22 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage communaux“ sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours“.

(11) A l'article 39 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'Administration des services de secours, des services

d'incendie et de sauvetage communaux et du service d'aide médicale urgente" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(12) A l'article 45bis de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „véhicules des services d'incendie et de secours" sont remplacés par „véhicules du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".

(13) A l'article 51 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „des services d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".

(14) A l'article 76quater de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux ainsi que des organismes de secours agréés en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social".

(15) A l'article 141 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'Administration des services de secours" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(16) A l'article 160, paragraphe 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(17) A l'article 160ter de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „des services d'incendie" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(18) A l'article 163, paragraphe 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(19) A l'article 7 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, les mots „Service National de la Protection Civile" sont remplacés par „Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(20) A l'article 11ter., paragraphe 1er de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 7.:

„7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 16 et suivants de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours."

La première phrase de l'article 11ter., 2ème paragraphe de la loi communale modifiée du 13 février 1988 est remplacée par le texte suivant:

„(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une ou de plusieurs communes déterminées:"

A l'article 11ter., 2ème paragraphe de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 3.:

„3. Le chef de zone et le chef de zone adjoint tels que définis à l'article 68 de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours au sein de leur zone d'affectation, telle que définie à l'article 67 de la même loi. Le chef de centre et

~~le chef de centre adjoint tels que définis à l'article 69 de la même loi, au sein de leur groupement d'affectation tel que défini à l'article 67 de la même loi.~~“

~~A l'article 11quater. de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 3:~~

~~„3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint tels que définis aux articles 68 et 69 de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours entrée en vigueur le xx.xx.2017.~~

Art. 109. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1. l'article 112, alinéa 1er, point 1 est complété par le tiret suivant:

„– à l'établissement public „Corps grand-ducal d'incendie et de secours,“;

2. l'article 150 est complété par les termes „ , le Corps grand-ducal d'incendie et de secours“.

Art. 110. L'article 1er, paragraphe 2, de la loi *modifiée* du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat, les mots „les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours,“ sont insérés après les mots „aux membres de la Force publique,“.

Art. 111. L'article 8, lettre b) de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe est complété *in fine* comme suit:

„6) les membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant ce corps.“.

Art. 112. La loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„***Art. 1er.*** La présente loi a pour objet de réglementer le transport des urgences vers les établissements hospitaliers et d'organiser le service d'urgence des hôpitaux de garde.

Ce service est désigné par les termes „service d'urgence“.

La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme „urgence“.“.

2. Au chapitre 2, il est inséré un article 1*bis*, ayant la teneur suivante:

„Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours est compétent pour le transport des urgences vers un établissement hospitalier.“.

3. Les articles 2, 3 et 4 sont abrogés.

4. A l'article 8, alinéa 2, les mots „à la Direction de la Protection Civile“ sont remplacés par „au Corps grand-ducal d'incendie et de secours“.

5. A l'article 13, le paragraphe 1er, point 3 est supprimé.

Art. 113. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit:

1. A l'article 11*ter*, paragraphe 1er, il est ajouté un point 7:

„7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles ~~16~~20 et suivants de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ~~et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours~~.“.

2. A l'article 11*ter*, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une ou de plusieurs communes déterminées:“.

3. A l'article 11*ter*, paragraphe 2, il est ajouté un point 3:

„3. Le chef de zone et le chef de zone adjoint tels que définis à l'article ~~68~~77 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ~~et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours~~ au sein de leur zone d'affectation, telle que définie à l'article ~~67~~76 de la même loi. Le chef de centre et le chef de centre adjoint tels que définis à l'article ~~69~~78 de la même loi, au sein de leur groupement d'affectation tel que défini à l'article ~~67~~76 de la même loi.“.

4. A l'article 11*quater*, il est ajouté un point 3:

„3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint tels que définis aux articles ~~68~~77 et ~~69~~78 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile~~et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours entrée en vigueur le xx.xx.2017~~.".

5. L'article 100 est remplacé par le texte suivant:

„Chaque commune participe ~~à l'organisation~~*au coût de la mise en place et du maintien* du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé „Corps grand-ducal d'incendie et de secours", chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit:

– cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;

– cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par ~~rapport à la proportion~~le quotient de ~~s~~la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds ~~de~~pour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice ~~non-affectées pour toutes les communes du pays provenant du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal arrêtées au 1er janvier de l'année~~ précédant celui~~le~~ pour ~~laquelle~~lequel la contribution est due.

~~La dotation annuelle~~ Respectivement l~~L~~es avances et~~respectivement~~ la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds ~~communal de dotation financière~~de dotation globale des communes, institué par ~~l'article 38 de~~ la loi ~~modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988,~~du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, ~~est~~sont diminuées de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du permier trimestre 2018.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.".

6. *Les articles 101 et 102 sont abrogés.*

Art. 114. A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, ~~le point~~*la lettre* e) est modifiée comme suit: „e) la loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile ~~et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours~~".

Art. 115. A l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, la lettre i) est remplacée par le texte suivant:

„(i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;".

Art. 116. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 8°, les termes „de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours," sont insérés à la suite des termes „d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique,".

2. A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 11°, les termes „de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours" sont insérés à la suite des termes „de Haut-Commissaire à la Protection nationale,".

3. A l'article 22, paragraphe 1er, la lettre b) est modifiée comme suit:

„aux agents ~~de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'expéditionnaire technique et d'expéditionnaire technique dirigeant exerçant les~~

~~fonctions de préposé du service d'urgence auprès de l'Administration des services de secours~~ du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du xx.xx.xx portant organisation de la sécurité civile;".

4. A l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre c) libellée comme suit:

„c) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du xx.xx.xx portant organisation de la sécurité civile".

5. A l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre d) libellée comme suit:

„d) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

6. L'annexe A est compétée au grade 17 par la fonction „ , directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours" et au grade 16 par la fonction „ , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

Section 2~~:~~ – Dispositions transitoires

~~**Art. 101.** Pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le CGDIS peut recruter des pompiers volontaires pouvant se prévaloir d'une expérience étendue dans le domaine des secours ou disposant de qualifications particulières requises pour la mise en place du CGDIS.~~

~~Lorsque ces pompiers volontaires sont issus du secteur public le conseil d'administration peut décider qu'ils continuent à bénéficier de leur statut respectif et de leur rémunération et perspective de carrière acquis au moment de l'engagement par le CGDIS.~~

~~Lorsque ces pompiers volontaires sont issus du secteur privé ou du secteur public, ils peuvent être engagés sous le statut du salarié et leur rémunération est fixée par décision du conseil d'administration.~~

Art. 10217. Par dérogation aux conditions de recrutement, de formation et de nomination aux ~~fonctions~~emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS fixés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 548 de la présente loi, le conseil d'administration peut attribuer aux agents engagés par le CGDIS au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi des ~~titres~~grades fonctionnels correspondant aux cadres définies aux articles ~~47~~51 à ~~49~~53 de la présente loi, sans que ces ~~titres~~grades fonctionnels ne confèrent aux agents concernés un droit en ce qui concerne leur statut et leur rémunération.

Art. 10318. Les pompiers volontaires qui sont titulaires d'une nomination dans le cadre des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~,~~ peuvent être nommés à un des postes prévus aux articles 7~~3~~7, 748 et 8~~5~~9 de la présente loi, à l'exception du chef de zone.

Art. 10419. Le conseil d'administration attribue aux pompiers volontaires du CGDIS en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi un ~~titre~~grade fonctionnel correspondant aux cadres définies à l'article 326 ~~de la présente loi~~. Les modalités et les conditions ~~pour ces attributions de titre~~ d'attribution de ces grades fonctionnels sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 304.

Art. 10520. (1) Le CGDIS garantit à la Ville de Luxembourg le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IV*bis* disposant à tout instant de l'effectif suffisant pour assurer les départs en intervention prévus à l'article 759 pour la couverture des risques de son territoire.

(2) Pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun membre du personnel du Service d'incendie et d'~~es~~ ambulances de la Ville de Luxembourg et repris par le CGDIS en vertu de l'article ~~28~~32, paragraphe 2, ne peut être muté à un autre poste que celui qu'il occupait au moment de sa reprise sans le consentement de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS, nonobstant les dispositions de l'article 1~~3~~7, alinéa 5. En cas de mutation avec l'accord de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg, l'agent en question doit être remplacé par un agent ayant au moins une qualification équivalente.

(3) Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'Etat sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article ~~7~~10 de la présente loi.

Art. 121. Les dispositions de l'article 84 sub I., paragraphe 1er, alinéa 3 et paragraphe 2 et sub II., lettre b) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux agents énumérés aux articles 51 à 53 de la présente loi, ainsi qu'au directeur de la coordination opérationnelle dans la mesure où ils sont visés par l'article 1er de la loi précitée du 25 mars 2015.

Art. 122. Les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, lettre c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les dispositions de l'article 54, alinéa 2 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires communaux des groupes de traitement A1 et A2 visés par l'article 32, paragraphe 2.

Art. 123. Le soldat volontaire détaché par l'Armée luxembourgeoise à l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur de la présente loi est admis au stage dans la carrière du pompier professionnel du CGDIS. En complément de l'application des dispositions concernant la période de stage au sens de l'article 55, alinéa 3, la période de détachement auprès de l'Administration des services de secours est prise en compte pour le calcul de la durée du stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 124. Pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les employés de l'Etat engagés par ou détachés à l'Administration des services de secours et ayant accompli un stage peuvent être nommés par le conseil d'administration en qualité de fonctionnaire de l'Etat. Cette admission au statut du fonctionnaire de l'Etat se fait par dérogation aux conditions fixées à l'article 80, paragraphe 1er, alinéa 2, lettres a) à d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ces agents peuvent être admis au cadre des pompiers professionnels prévu à l'article 50 sous condition qu'ils remplissent les conditions et modalités définies par le règlement grand-ducal prévu à l'article 58.

Art. 125. Les avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours, créé par l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, sont versés au CGDIS lors de la constitution de celui-ci.

Art. 126. Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires engagés par le CGDIS en exécution de l'article 32, paragraphe 2, sous condition qu'ils bénéficient des échelons 575 ou 594 du grade 16 ou de l'expectation à ces échelons au moment de leur engagement par le CGDIS.

Section 3~~:~~ – Dispositions abrogatoires

Art. 10~~6~~27. (1) La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est abrogée.

La dénomination „Administration des services de secours" est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination „Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

~~(2) Les articles 101 et 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont abrogés.~~

~~(3) Dans la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, les articles 2, 3 et 4, ainsi que le point 3 du 1er paragraphe de l'article 13 sont supprimés.~~

Section 4. – Entrée en vigueur et iIntitulé abrégé et mise en vigueur

Art. 128. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile".

Art. 10729. La présente loi entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication au Mémorialjanvier 2018, à l'exception des tirets 2 à 4 du paragraphe (1) de l'article 55, ainsi que des articles 57 et 100 (1)des articles 3 et 12 à 18 qui.

Ces articles entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loile 1er jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le personnel énuméré à l'article 28 sera rémunéré par le CGDIS à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 1er janvier qui suit, ce même personnel est rémunéré par son l'employeur respectif d'avant l'entrée en vigueur de la loi.

Par dérogation à l'article 14, la proposition des huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, prévus à l'article 12, alinéa 1er, lettres g) et h), est faite par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, en abrégé SYVICOL. La proposition du SYVICOL doit comprendre au moins un représentant de la Ville de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 13, le mandat des administrateurs nommés sur proposition du SYVICOL s'achève, lorsque les représentants du secteur communal ont été déterminés selon la procédure de vote décrite à l'article 14 suite aux élections générales des conseils communaux du 8 octobre 2017.

Durant la phase de transition prévue à l'alinéa 1er, le conseil d'administration prépare le budget de la première année de fonctionnement, ainsi que la mise en œuvre des modalités de gestion du CGDIS, sans s'immiscer, durant cette phase, dans la gestion quotidienne de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que du SAMU.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction de l'Administration des services de secours met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

Art. 108. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile".

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/11

N° 6861[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**
2. **la loi modifiée d 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;**
5. **la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente;**
6. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
7. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;**
8. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;**
9. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendement gouvernemental

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.7.2017)..... 1
2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental..... 2
3) Texte coordonné..... 3

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(28.7.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire ainsi que le texte coordonné du projet de loi suivant modification opérée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Amendement 1

Il est inséré un nouvel article 118 (version coordonnée du 25 juillet 2017) à la suite de l'article 117 (version coordonnée du 25 juillet 2017) qui prend la teneur suivante:

„Par dérogation aux conditions fixées à l'article 55, alinéa 1er, les agents visés par l'article 32 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient depuis au moins deux ans d'une désignation à un poste de chef de centre conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours, ou de chef de corps conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage des communes, peuvent bénéficier d'une nomination dans le groupe ou sous-groupe de traitement prévus à l'article 53, sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 58, s'ils ont accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou s'ils présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions."

Motif:

L'amendement concerne les agents visés par l'article 32 du projet de loi n° 6861 *(version coordonnée du 25 juillet 2017)* qui occupent actuellement un poste à responsabilité auprès d'un centre de la protection civile ou d'un corps communal d'incendie et de sauvetage et qui ne remplissent pas les conditions d'études requises pour bénéficier d'une nomination dans le cadre de base de la future carrière du pompier professionnel, à savoir cinq années d'études post-primaires. Il faut rappeler que ces agents ont été expressément embauchés pour occuper notamment le poste de chef de centre ou de chef de corps. Il faut ajouter que les conditions d'études étaient moins exigeantes au moment de leur embauche que celles fixées par la loi en projet. Néanmoins, ces personnes sont hautement formées au niveau des secours et apportent une expérience et des compétences très utiles qui sont indispensables pour assurer la continuité du service.

*

TEXTE COORDONNE

Remarque préliminaire: L'amendement gouvernemental ci-dessus est souligné.

PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. ***la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;***
2. ***la loi modifiée d 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;***
3. ***la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;***
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;**
5. ***la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente;***
6. ***la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;***
7. ***la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;***
8. ***la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;***
9. ***la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat***

Chapitre I~~:~~ – ~~D~~*Les objectifs et principes fondamentaux*

Art. 1er. La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés ~~relevant de l'Etat, des communes et des autres personnes publiques ou privées~~.

Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions ~~les services de secours~~, *appelé par la suite „le ministre"*, est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi.

Art. 2. Les missions de sécurité civile sont assurées ~~principalement~~ par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'armée luxembourgeoise, les personnels de la ~~p~~*P*olice grand-ducale et les agents de l'Etat, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 9~~0~~8.

Chapitre II~~:~~ – ~~Du~~*Le* Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1~~:~~ – Statut juridique, missions et siège

Art. 3. Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ~~en abrégé CGDIS,~~ sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4 de la présente loi.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre ~~ayant les services de secours dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre"~~.

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l'Administration des services de secours.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'Etat et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'Etat survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Art. 4. Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation:

a) des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies;

b) de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies;

c) de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ~~ou d'autres produits~~;

d) des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et d'inondations;

e) de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux ~~très graves~~;

f) des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations ~~et~~/ou d'évènements comportant un risque particulier;

g) de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours;

h) du Service d'aide médicale urgente, en abrégé SAMU.

Le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, ~~l'établissement~~le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

~~**Art. 5.** L'Administration des services de secours et les services communaux d'incendie et de sauvetage sont intégrés de plein droit au CGDIS.~~

~~Le CGDIS reprend également la gestion du Service d'aide médicale urgente et opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.~~

Section 2 – La réquisition du CGDIS

Art. 5. Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant disposent d'un droit de réquisition sur le CGDIS pour provoquer l'action de celui-ci, afin d'assurer les missions prévues à l'article 4. Lorsque la réquisition est régulière, le CGDIS doit obtempérer et en assurer l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.

Art. 6. Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée. Dans la réquisition adressée au Centre de gestion des opérations du CGDIS, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue

d'informer l'autorité requérante de la fin de l'événement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7. En cas d'urgence, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée par l'autorité requérante sans délai et dans les formes prévues à l'article 6.

Art. 8. Pour l'exécution des réquisitions adressées au CGDIS, l'autorité requérante, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet au CGDIS toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

Le CGDIS prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, il en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Section ~~2~~3~~:~~ – La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 69. Pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~L~~les biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, ~~et par~~ l'Etat ou par toute autre personne publique ou privée au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage ~~communaux~~, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du Service d'aide médicale urgente ~~et nécessaires au fonctionnement du CGDIS~~ sont ~~transférés~~ mis à disposition à titre gratuit ~~à celui-ci~~au CGDIS. ~~A cet effet, le CGDIS conclut avec l'Etat et avec chaque commune une convention qui règle les modalités du transfert des biens meubles. Les parties peuvent convenir d'exclure expressément certains biens de ce transfert.~~

Il est établi entre le CGDIS et l'Etat, les communes et toute autre personne publique ou privée un inventaire de tous les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS, à transférer à celui-ci par convention au prix d'un euro symbolique dans le délai prévu à l'alinéa 1er.

A partir de l'entrée en vigueur des conventions, le CGDIS rembourse à l'Etat, à toutes les communes concernées et à toute autre personne publique ou privée les frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles transférés, occasionnés pendant la période de mise à disposition.

~~Le transfert inclut les équipements, le charroi des fourgons, les stocks de matériel, et d'une manière générale, tous les biens meubles des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente nécessaires à l'exploitation, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui.~~

Sauf accord exprès ~~avec~~ de la commune concernée, les biens meubles transférés par elle au CGDIS ~~doivent~~ restentr affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur ~~le~~son territoire ~~de la commune qui a transféré le bien meuble au CGDIS~~.

~~A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles visés au présent article sont mis à disposition du CGDIS à titre gratuit. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, les créances et les dettes nées avant l'entrée en vigueur de la présente et en relation avec les biens à transférer visés au présent article, resteront inscrites dans les budgets des communes ou de l'Etat, qui en assureront par leurs propres moyens en toute autonomie la gestion, la collecte et la réalisation.~~

A partir de l'entrée en vigueur des conventions ~~mentionnées ci-dessus~~prévues à l'alinéa 2, le CGDIS succède à l'Etat et aux communes dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens meubles transférés.

Art. 710. Les ~~biens immeubles~~ bâtiments des communes, ~~ou~~ de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires au fonctionnement du CGDIS ~~services d'incendie et de sauvetage communaux, respectivement à l'Administration des services de secours,~~ sont, soit transférés à celui-ci en pleine propriété ~~au CGDIS~~, soit mis à sa disposition ~~de~~

~~l'établissement~~. Le transfert et la mise à disposition se font sous forme d'une conventionpar ~~le biais d'une convention à conclure entre le CGDIS et chaque commune concernée, respectivement l'Etat~~.

~~En cas de~~ Le transfert de propriété s'effectue par un paiement en liquide de la contre-valeur monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal.~~, les parties décident du mode de cession des biens immeubles transférés ou à transférer ultérieurement au patrimoine de l'établissement et qui peut consister:~~

~~– soit en un paiement en liquide selon des accords à trouver relatifs à la mise à disposition des fonds nécessaires;~~

~~– soit en un apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés;~~

~~– soit en une donation;~~

~~– ou en un mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus.~~

La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Le terrain portant le bâtiment transféré ou à transférer est, soit mis à disposition par la commune, par l'Etat ou par toute autre personne publique ou privée au CGDIS moyennant un bail emphytéotique, soit transféré en pleine propriété selon les modalités à convenir entre parties.

~~Le montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition est déterminé par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours telles que définies à l'article 75 de la présente loi et prend en compte les subsides étatiques ainsi que la vétusté de l'immeuble.~~

~~Dans les cas de transfert de propriété portant sur un immeuble neuf, le prix du transfert correspond à la valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété.~~

Le transfert de propriété ne donne pas lieu à la perception de ~~droit, taxes ou honoraires~~*droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque* et de succession.

Art. 811. ~~A~~Pour une durée ne pouvant pas excéder deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'~~à~~au moment de la conclusion des conventions prévues à l'article ~~7~~10, les ~~biens immeubles~~bâtiments affectés par les communes, ~~et~~ par l'Etat ou par toute autre personne publique ou privée au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une avance fixée forfaitairement à 250 euros par mois et par commune, ainsi que pour l'Etat. ~~Lors de la conclusion des conventions susmentionnées, un décompte est établi pour déterminer le solde à liquider sur base des avances déjà versées.~~

Lors de la conclusion des conventions, les communes, l'Etat et toute autre personne publique ou privée perçoivent un paiement qui consiste en la différence entre le montant déterminé en application des modalités prévues à l'article 10 et l'avance telle que définie à l'alinéa 1er.

~~**Art. 9.** Le CGDIS est seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés. Il en assure la gestion et l'entretien.~~

Section ~~3~~4~~:~~ – ~~Du~~Le conseil d'administration du ~~C~~corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 10~~2~~. Le CGDIS est administré par un conseil d'administration ~~qui est~~ composé comme suit de seize membres nommés ~~paritairement de représentants de l'Etat et du secteur communal, nommés~~ par le Gouvernement en conseil:

a) deux membres ~~sont désignés~~proposés par le ministre ~~ayant les services de secours dans ses attributions,~~;

b) deux membres ~~sont désignés~~proposés par le ministre ayant les ~~a~~Affaires communales~~intérieures~~ dans ses attributions~~,~~;

c) un membre ~~est désigné~~proposé par le ministre ayant les ~~f~~*F*inances dans ses attributions~~,~~;

d) un membre ~~est désigné~~proposé par le ministre ayant la ~~s~~*S*anté dans ses attributions~~,~~;

e) un membre ~~est désigné~~proposépar le ministre ayant les ~~t~~*T*ransports dans ses attributions~~,~~;

f) un membre ~~est désigné~~proposé par le ministre ayant la ~~c~~*C*oopération et l'~~a~~*A*ction humanitaire dans ses attributions~~,~~*;*

g) un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci;

h) ~~huit~~sept membres de conseils communaux ~~membres du secteur communal parmi lesquels au moins un délégué de la Ville de Luxembourg, désignés par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises~~proposés suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 14.

~~Le mandat du conseil d'administration est de 6 ans et coïncide avec le mandat des conseils communaux. Le renouvellement du conseil d'administration se fait endéans les trois mois qui suivent le 31 décembre de l'année où ont lieu des élections générales des conseils communaux. Les administrateurs du secteur communal doivent revêtir un mandat de membre du conseil communal au sein de leur commune. Ils conservent le mandat de membre du conseil d'administration jusqu'à leur remplacement au sein des conseils communaux respectifs. A cette date, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises procède à la désignation d'un nouveau membre du secteur communal.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, le mandat du premier conseil d'administration se termine d'office le 31 décembre de l'année des premières élections générales des conseils communaux qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~Chaque zone de secours est représentée par deux administrateurs du secteur communal afin de garantir une représentativité territoriale au niveau communal.~~

~~Le mandat des premiers administrateurs expire au moment où les conseils communaux en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesseront leur mandat.~~

~~Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.~~

Ne peuvent devenir administrateur ~~le ou~~ les fonctionnaires qui~~, en vertu de leurs fonctions,~~ sont appelés à surveiller ou à contrôler ~~l'établissement~~le CGDIS ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ~~de l'établissement~~du CGDIS ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur ~~de l'établissement~~du CGDIS.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration. L'administrateur révoqué ne peut plus accéder à cette fonction.

~~En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.~~

~~Les indemnités et jetons de présence des administrateurs et des participants aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.~~

Art. 13. La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat est renouvelable. L'administrateur membre d'un conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat

En cas de vacance de poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

Les administrateurs continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. La continuation de l'exercice des fonctions est exclue en cas de révocation, de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de vacance par suite de décès, de démission, de révocation, de remplacement prévu par l'article 14, dernier alinéa ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, l'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 14. Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en quatre zones de secours:

a) la zone de secours Sud;

b) la zone de secours Centre;

c) la zone de secours Nord;

d) la zone de secours Est.

La composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du conseil communal d'une de ces communes.

Dans la zone de secours Centre dont fait partie la Ville de Luxembourg, un candidat aux fonctions d'administrateur est proposé par le conseil communal de la Ville de Luxembourg parmi ses membres et selon les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette proposition est transmise au Conseil de gouvernement par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

Les autres candidats aux fonctions d'administrateur sont proposés selon les dispositions du présent article.

Jusqu'au 1er jour du 4e mois qui suit celui des élections communales ordinaires au plus tard, les conseils communaux, sauf celui de la Ville de Luxembourg, proposent pour chaque zone de secours des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une commune de la même zone, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le vote des candidats par les conseillers communaux, à l'exclusion de ceux de la Ville de Luxembourg, se fait par correspondance au moyen de bulletins de vote établis par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. Celui-ci inscrit sur les bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et transmet les bulletins aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du 1er jour du 4e mois qui suit celui des élections communales ordinaires. Il transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et autant d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés du Ministère de l'Intérieur et portant l'indication du poste d'administrateur du CGDIS à pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à l'alinéa 6. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions communique au Gouvernement en conseil, aux communes et au CGDIS les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des représentants de zone élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des représentants élus vaut proposition de candidat au Gouvernement.

Si le conseil communal d'une ou de plusieurs communes dont sont issus un ou plusieurs représentants de zone n'est pas installé jusqu'au 1er jour du 3e mois qui suit celui des élections communales ordinaires des conseils communaux, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6.

A défaut de proposition d'un ou des deux candidats par les conseils communaux d'une zone ou à défaut d'élection d'un représentant par les conseillers communaux d'une zone, le Gouvernement en conseil nomme le ou les administrateurs parmi les membres des conseils communaux des communes de cette zone.

Un administrateur peut être remplacé sur proposition des conseils communaux d'au moins la moitié des communes de la zone de secours qu'il représente. Cette proposition est notifiée au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions et aux autres communes représentées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour l'élection d'un représentant.

Art. 11~~5~~. Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre, un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, l'administrateur le plus ancien préside le conseil d'administration.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'Etat, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

~~L'administrateur assumant la fonction de président ou de vice-président est désigné sur avis du ministre.~~

~~Pour les représentants du secteur communal, le Syvicol peut donner son avis endéans les 2 mois suivant la demande du ministre.~~

~~A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2020, la~~ La présidence du conseil d'administration est ~~assumée~~assurée par un des administrateurs de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2020. ~~La vice-présidence est assumée par un des administrateurs du secteur communal.~~

Art. 12~~6~~. Le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative:

a) un délégué représentant le service d'aide médicale urgente~~,~~;

b) un délégué représentant la F~~f~~édération nationale des pompiers~~,~~;

c) un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS~~,~~;

d) un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS~~,~~;

e) un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre~~,~~;

f) un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités de désignation des *délégués*~~membres représentant~~ et des experts sont fixées par règlement grand-ducal. ~~le cadre des pompiers professionnels et le cadre du personnel administratif et technique sont désignés par le personnel respectif, au scrutin direct et secret, parmi les membres du personnel du CGDIS. Le premier scrutin a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat du membre du personnel venant à échéance avec celui des autres membres du conseil d'administration.~~

Art. 13~~7~~. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts ~~de l'établissement~~du CGDIS l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs ayant voix délibérative le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission et sont soumis à une obligation de délicatesse.

L'administrateur qui manque aux obligations définies à l'alinéa 1er peut être révoqué.

Art. 148. Le conseil d'administration statue sur les points suivants:

a) l'approbation du rapport général d'activités;

b) les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;

c) les conventions à conclure;

d) l'acceptation et le refus de dons et de legs;

e) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur;

f) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération;

g) la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé;

h) ~~les modalités de calcul et~~ le montant des contributions financières annuelles de l'Etat et des communes;

i) la désignation des fondés de pouvoir;

j) les taxes des services prestées par le CGDIS~~;~~.

~~– les modalités d'obligation de l'établissement à l'égard de tiers.~~

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

a) la politique générale et les ~~plan~~orientations stratégiques du CGDIS;

b) l'~~approbation~~arrêt du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles;

c) les plans pluriannuels d'investissement;

d) les plans pluriannuels d'engagement de personnel, dont le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre;

e) les emprunts et les garanties;

f) le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, le règlement intérieur du CGDIS et le règlement opérationnel du CGDIS;

g) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;

h) les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;

i) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

a) les indemnités et les jetons de présence des membres, des délégués et des experts ~~et des~~ participants aux séances du conseil d'administration;

b) la fixation des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités;

c) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article ~~59~~63 et suivants;

d) les plans d'intervention des secours prévus à l'article 92~~6~~.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, agissant poursuites et diligences de son président.

Le conseil d'administration exerce, en ce qui concerne le personnel du CGDIS, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'Etat.

Art. 159. Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. ~~Il~~*Le service d'audit interne* a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS~~, notamment ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise par une approche systématique et méthodique.~~Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service~~. Cette charte doit notamment définir la position de l'audit interne dans le CGDIS y compris la nature de la relation fonctionnelle entre le responsable de l'audit interne et le conseil d'administration, autoriser l'accès aux documents, aux personnes et aux biens, nécessaires à la réalisation des missions du service, et définir le champ des activités d'audit interne~~.

Section ~~4~~5 – ~~Du~~Le comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. ~~16~~20. La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans ~~cette~~*ses* tâches par les six directeurs fonctionnels~~, dont le directeur de l'Institut national de formation des secours~~ qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les ~~six~~ directeurs fonctionnels ont le statut de droit public et doivent relever de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ~~être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent~~.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective. ~~Ils concourent ensemble à la coordination de l'activité du CGDIS et à la préparation et à la mise en œuvre des orientations stratégiques.~~

Section ~~5~~6 – ~~De l~~La direction générale et dles directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. ~~17~~21. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend:

a) la Direction générale (DG);

b) la Direction de la coordination opérationnelle (DCO);

c) la Direction de la stratégie opérationnelle (~~O~~DSO);

d) la Direction administrative et financière (DAF);

e) la Direction des moyens logistiques (DML);

f) la Direction médicale et de la santé (DMS);

g) l'Institut national de formation des secours (INFS).

Sous-section 1 – ~~De l~~La Direction générale

Art. ~~18~~22. La Direction générale est responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son bon fonctionnement. Elle comporte un service juridique et de la protection des données et elle est en charge des relations internationales ainsi que de la communication interne et externe du CGDIS.

Sous-section 2~~.~~ – ~~De l~~*L*a Direction de la coordination opérationnelle

Art. ~~19~~23. La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours et de la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle, l'Institut national de formation des secours et la Direction médicale et de la santé à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Sont rattachés directement à la Direction de la coordination opérationnelle, le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence „112".

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle, les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Art. 2~~0~~4. Sous la supervision directe du Directeur de la coordination des opérations, il est institué un service du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers qui a pour mission:

a) de promouvoir et de valoriser le volontariat auprès du grand public;

b) de promouvoir le recrutement et la fidélisation des jeunes pompiers;

c) d'être l'interlocuteur privilégié des pompiers volontaires;

d) de soutenir les initiatives des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés dans leur politique de recrutement de nouveaux volontaires;

e) de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et mettre en œuvre toute action visant à la maintenir;

f) d'initier et de développer toutes les mesures contribuant à maintenir et améliorer la disponibilité des pompiers volontaires;

g) de mettre en œuvre une politique de rapprochement avec les employeurs de pompiers volontaires existants ou potentiels.

Sous-section 3~~.~~ – ~~De l~~*L*a Direction de la stratégie opérationnelle

Art. 2~~1~~5. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.

Elle a comme mission de:

a) élaborer, réévaluer et adapter le plan national d'organisation des secours pour le compte du ministre;

b) procéder à l'analyse des risques courants et particuliers auxquels doivent faire face les secours;

c) établir les statistiques et les cartographies nécessaires à l'analyse des risques et à la planification des ~~'~~urgences et des ~~'~~interventions des secours;

d) rédiger les avis de prévention sur dossier pour les projets d'envergure nationale;

e) coordonner les activités en relation avec la prévention d'incendie et la planification des ~~d'~~urgences et des ~~'~~interventions des secours au niveau national, zonal et local;

f) être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l'accomplissement de leurs missions des textes sous forme d'avis, de prescriptions ou d'instructions techniques;

g) organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables;

h) participer aux travaux du Haut-Commissariat à la Protection nationale en ce qui concerne les volets prévention, anticipation et gestion de crises;

i) contribuer ~~ensemble~~ avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l'analyse des risques et à l'établissement des plans d'intervention d'urgence y relatifs et

j) participer à l'éducation du public en matière de prévention des risques et de sécurité civile.

Art. 226. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Sous-section 4~~.~~ – ~~De l~~*L*a Direction administrative et financière

Art. 237. La Direction administrative et financière est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration du projet de budget et de l'exécution du budget de ~~l'établissement~~du CGDIS, de la facturation des différentes prestations du CGDIS, ainsi que de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

Sous-section 5~~.~~ – ~~De l~~*L*a Direction médicale et de la santé

Art. 248. La Direction médicale et de la santé exerce les missions suivantes:

a) la coordination organisationnelle et la gestion du service d'aide médicale urgente;

b) la coordination des dispositifs sanitaires ~~en lien ou non~~ avec les plans d'intervention d'urgence;

c) le soutien sanitaire des interventions du CGDIS;

d) la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels;

e) la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels;

f) la mise en œuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail;

g) la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS;

h) la gérance des produits pharmaceutiques~~;~~.

Est rattaché à la Direction médicale et de la santé~~,~~ un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechni~~q~~ue et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la santé comprend en outre une mission de prévention des accidents et ~~d'~~des enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

~~Par ailleurs, l~~*L*a Direction médicale et de la santé participe à la mise en œuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant pour autant qu'ils assurent leur mission sur base volontaire.

Sous-section 6~~.~~ – ~~De l~~*L*a Direction des moyens logistiques

Art. 259. La Direction des moyens logistiques est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS, dont les technologies de l'information et de la communication. Elle assure la gestion du charroi, des bâtiments et des stocks du CGDIS.

Le CGDIS peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'Etat pour contribuer au bon fonctionnement de ses installations informatiques.

La Direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS.

Sous-section 6~~7~~.~~:~~ – ~~De l~~*L*'Institut national de formation des secours

Art. 2630. L'Institut national de formation des secours exerce les missions suivantes:

a) la conception de projets pédagogiques;

b) l'organisation de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels;

c) la coordination et la promotion de la formation de la population;

d) de responsable pédagogique qui coordonne et anime le cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes;

e) d'assurer le bon fonctionnement de l'INFS et de gérer les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels de la formation;

f) de gestion de la reconnaissance des diplômes et des procédures quant à la validation des acquis de l'expérience.

Section 6~~7~~: – ~~Du l~~Le personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1: – ~~D~~*L*es généralités et ~~d~~*l*es transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. ~~27~~31. Le ~~Corps grand-ducal d'incendie et de secours~~CGDIS comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques conformément aux dispositions des articles ~~29~~33 à ~~45~~9 ~~de la présente loi~~ et qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'Etat et appartenant à des cadres d'emplois créés en application de l'article ~~46~~50 ~~de la présente loi~~.

Le CGDIS comporte ~~en outre~~ un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, de l'employé de l'Etat~~,~~ ou de~~u~~ salarié de l'Etat ~~ou de salarié tel que défini par le code du travail~~.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.

Art. ~~28~~32. (1) Le personnel qui relève~~relevant~~ de l'Administration des services de secours ~~ainsi que~~et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ou qui y est détaché, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles ~~47~~51 à ~~49~~53 ~~de la présente loi~~ au grade et échelon ~~à définir~~par décision du~~le~~ conseil d'administration~~, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation~~ sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article ~~54~~8.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS, est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui ~~assument~~exercent les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans ~~un~~le délai ~~d'un an~~de trois ans à partir de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article ~~45~~50 ~~de la présente loi~~ en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait ~~au niveau de grade et d'échelon acquis à la veille de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg~~sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 58.

(3) Les fonctionnaires communaux ~~assumant~~exerçant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~et qui assurent le fonc-~~

~~tionnement~~affectés aux services des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans ~~un~~le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles ~~47~~51 à ~~49~~53 ~~de la présente loi~~ au grade et échelon ~~à définir~~ par décision du~~le~~ conseil d'administration~~, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation~~ sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~4~~8.

(4) Le personnel ~~assumant~~exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et ~~qui assure le fonctionnement~~affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans ~~un~~le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles ~~47~~51 à ~~49~~53 ~~de la présente loi~~ au grade et échelon ~~à définir~~ par décision du~~le~~ conseil d'administration~~, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation~~ sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~4~~8.

(5) Le personnel ~~assumant~~exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche principalement intellectuelle et ~~qui assure le fonctionnement~~affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un~~le~~ délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'Etat et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, ~~respectivement~~ou, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles ~~47~~51 à ~~49~~53 ~~de la présente loi~~ au grade et échelon ~~à définir~~ par décision du~~le~~ conseil d'administration~~, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation~~sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~4~~8.

(6) Les agents repris ou intégrés au CGDIS en vertu du présent article et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53, font partie des cadres définis à l'article 50 en ce qui concerne le calcul du nombre maximal des pompiers professionnels du cadre supérieur et du cadre moyen, ainsi que pour l'allocation de la prime de risque prévue à l'article 54.

(7) Les agents engagés ou repris par le CGDIS en exécution du présent article bénéficient d'une prime d'intégration non pensionnable dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par règlement grand-ducal.

Sous-Section 2~~:~~ – ~~De l~~*L'*engagement des pompiers volontaires
du ~~e~~Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. ~~29~~33. L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et ~~le cas échéant~~ à l'étranger, aux missions ~~de secours et de sécurité civile de toute nature~~ confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.

Art. 304. ~~Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir pompier volontaire, selon les modalités et sous réserve des conditions déterminées par règlement grand-ducal.~~*L'accès à l'activité de pompier volontaire est indépendant de l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal. Un règlement grand-ducal* ~~*pourra*~~peut *déterminer les modalités et conditions d'accès.*

~~Le code du travail comme les dispositions légales et réglementaires concernant le statut du fonctionnaire d'Etat ne sont pas applicables aux pompiers volontaires, sauf dispositions législatives contraires, dont les articles 37 à 45 de la présente loi.~~ Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels, telles que définies dans le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement, sont qualifiés de membres inactifs. Ils ~~ne~~ peuvent ~~plus prendre part aux interventions effectuées par leur unité. Cependant, ils peuvent être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non opérationnelles~~*toutefois être affectés à des tâches autres que des interventions effectuées par leurs unités.*

Art. 315. Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ~~ministre~~Gouvernement en conseil.

Les ~~nombre d~~'indemnités ~~horaires~~ pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire ~~est~~sont arrêtées par le conseil d'administration du CGDIS et soumises à l'approbation du ~~ministre~~ Gouvernement en conseil. Ces indemnités sont exemptes d'impôts.

Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ~~ministre~~Gouvernement en conseil.

Art. 326. Le cadre des pompiers volontaires comprend:

a) le cadre supérieur;

b) le cadre moyen;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

~~Le cadre supérieur comprend les titres de~~

a) ~~colonel;~~

b) ~~lieutenant-colonel;~~

c) major;

d) ~~capitaine;~~

e) ~~lieutenant 1re classe;~~

f) ~~lieutenant 2è classe.~~

~~Le cadre moyen comprend les titres de~~

a) ~~adjudant-major;~~

b) ~~adjudant-chef;~~

c) ~~1er adjudant;~~

d) ~~adjudant 1re classe;~~

e) ~~adjudant 2è classe.~~

~~Le cadre de base comprend les titres de~~

a) ~~sergent-major;~~

b) ~~sergent-chef;~~

c) ~~sergent;~~

d) ~~caporal-chef;~~

e) ~~caporal;~~

f) ~~brigadier;~~

g) ~~brigadier-aspirant.~~

Sous-Section 3~~:~~ – ~~De l~~*L*a protection des pompiers volontaires des secours

Art. 3~~3~~7. Le CGDIS protège les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire, ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime ~~justifié~~ nécessaire, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS ~~peut~~ les en indemnise~~r~~ pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine d~~ue~~ ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

Art. 348. Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91, *point 4*,~~(4.)~~ du Code de la Sécurité sociale. Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS, ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires.

Sous-Section 4~~:~~ – ~~De l~~*L*a reconnaissance de l'engagement volontaire

Art. 3~~5~~9. Le CGDIS peut rembourser jusqu'à ~~la~~ hauteur de cinquante pour cent ~~du montant fiscalement déductible, l~~des paiements effectués par le pompier volontaire ~~dans le cadre de~~pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire. ~~Le remboursement ne peut pas dépasser le montant 1.600 euros par année.~~

Le remboursement ~~dans le cadre de~~des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire ~~ne~~ sont ~~pas~~ cumulables pour le même pompier volontaire. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1.600 euros par année. Ce montant subit la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat.

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le remboursement est exempt d'impôts.

Art. 3~~6~~40. Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 3~~0~~34 ~~de la présente loi~~, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros. Ce montant subit la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat.

L'allocation de reconnaissance est exempte d'impôts.

Sous-Section 5~~:~~ – ~~Du~~*L*e congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours

Art. 3~~7~~41. Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours prévus à l'article 9~~0~~8 ~~de la présente loi~~, il est institué un congé spécial ~~sous les~~dont les modalités sont ~~ci-après~~ déterminées aux articles suivants.

Art. 3~~8~~42. Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 3~~7~~41~~,~~ les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux

activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que les personnes qui assurent la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de vingt jours ouvrables par période de deux ans.

De surcroît, peuvent également bénéficier du congé spécial:

a) les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an;

b) les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la F~~f~~édération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an;

c) les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux ~~très graves~~ sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale;

d) les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Art. ~~39~~43. La durée totale du congé spécial ne peut dépasser soixante jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées ~~au deuxième alinéa de~~*à* l'article ~~38~~42*, alinéa 2*. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. ~~40~~4. Le congé spécial peut être différé, si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. ~~41~~5. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. ~~42~~6. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. ~~43~~7. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante touche~~ro~~nt une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. ~~44~~8. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge du CGDIS pour ce qui concerne les pompiers volontaires de ses unités, ~~le tout~~ suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités redus à raison du congé spécial accordé aux responsables de la Fédération nationale des ~~p~~pompiers, ainsi qu'aux membres des associations et organismes de secours agréés en vertu de l'article 9~~4~~8 ~~de la présente loi~~ sont à charge de l'Etat.

Art. ~~45~~9. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres d'une unité de secours du CGDIS à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er, les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre ~~ayant les services de secours dans ses attributions~~.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues ~~à l'occasion de~~par l'absence du personnel survenue en raison du présent article ~~en demandant la restitution~~ suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Sous-Section 6~~.~~ – ~~D~~*L*es dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. ~~46~~50. Le cadre des pompiers professionnels comporte

a) le cadre supérieur;

b) le cadre moyen;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Art. ~~47~~51. ~~(1) Le cadre supérieur comprend les titres de~~

~~– colonel;~~

~~– lieutenant-colonel;~~

~~– major;~~

~~– capitaine première classe;~~

~~– capitaine deuxième classe;~~

~~– premier lieutenant;~~

~~– lieutenant première classe;~~

~~– lieutenant deuxième classe.~~

(~~2~~1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, ~~e~~les agents du cadre supérieur relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant ~~sous a), b) et c) prévus au paragraphe (1) de~~ *à* l'article 12, *paragraphe 1er*, *lettres a), b) et c)* de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 73.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant ~~au paragraphe (2) de~~ à l'article 12, paragraphe 2 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 73.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(32) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser 5huit pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 4852. (1) Le cadre moyen comprend les titres de

– premier adjutant-major;

– adjudant-major;

– premier adjutant-chef;

– adjudant-chef;

– premier adjudant;

– adjudant première classe;

– adjudant deuxième classe.

(21) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, eles agents du cadre moyen relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant sous a), b) et c) prévus au paragraphe (3) deà l'article 12, *paragraphe 3, lettres a), b) et c)* de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 6873.

Ces agents exercent les fonctions de sous-officier pompier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(3) Les dispositions du 1er paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

(43) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser 10douze pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 4953. (1) Le cadre de base comprend les titres de

– sergent-major;

– sergent-chef;

– sergent;

– caporal-chef;

– caporal;

– brigadier.

(21) Les agents visés par le présent article du cadre de base relèvent de la catégorie de traitement DC, groupe de traitement DC1, prévus par l'article 11 de la loi *modifiée* du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant àde l'article 12, point*paragraphe* (54), sous 3°lettres a) et b) de cette même loi.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur.

Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 73.

Ces agents exercent les fonctions de pompier au niveau général, ainsi que celles de pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

~~Pendant leur stage, ces agents portent le titre de brigadier-aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.~~

(2) Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

~~(3) Par dérogation à l'article 2. paragraphe (3) de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, pour les agents visés par le présent article, le groupe de traitement B1 constitue le groupe de traitement immédiatement supérieur à leur groupe de traitement.~~

Art. ~~50~~54. ~~Le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du ministre.~~Une prime de risque non pensionnable de 20 points est allouée aux agents du cadre de base tel que défini à l'article 53.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée aux agents du cadre moyen tel que défini à l'article 52, ainsi qu'aux agents du cadre supérieur tel que défini à l'article 51.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels, à l'exception du directeur administratif et financier.

Art. ~~51~~5. Les candidats pour la carrière du cadre de base du pompier professionnel doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation de technicien, ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant *l'Éducation nationale* dans ses attributions ~~l'éducation nationale~~.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présen~~t~~erant une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant *l'Education nationale* dans ses attributions ~~l'éducation nationale~~ et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Pour le volontaire de l'armée ayant réussi la formation professionnelle de base, la durée du service volontaire d'au moins deux années, pendant laquelle l'intéressé a été détaché au CGDIS à la suite de la période minimale de trente-six mois de service militaire, est considérée comme période de stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le détachement au CGDIS du volontaire de l'armée, prévu à l'alinéa qui précède, est considéré comme admission au stage au sens de l'application du droit de priorité prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 5~~2~~6. Le pompier volontaire ayant un niveau de formation lui permettant d'occuper la fonction de chef de binôme ou une fonction équivalente dispose d'un droit de priorité par rapport aux autres candidats pour l'accès aux emplois au sein du CGDIS dans le cadre moyen et le cadre de base.

Art. 5~~3~~7. Le droit de priorité ~~sera~~*est* mis en exécution si le pompier volontaire a~~ura~~ satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen-concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats pompiers volontaires est établi à l'occasion de chaque examen-concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats pompiers volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves, et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les pompiers volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Art. 548. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux ~~fonctions~~emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS~~, ainsi que les primes dont ils bénéficient~~.

Section ~~7~~8~~:~~ – ~~D~~Les finances et ~~d~~les ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1~~:~~ – ~~Du~~Le budget et ~~d~~les comptes

Art. 559. ~~(1) L'établissement public~~Le CGDIS dispose des recettes suivantes:

a) le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée ~~décidée au 1er janvier 2015~~ non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017;

b) l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours instauré par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur;

c) la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire;

d) la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

e) d'autres participations financières de l'Etat ou des communes;

f) des recettes pour prestations et services fournis;

g) des donations et des legs;

h) des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements;

i) des emprunts éventuels.

~~(2) Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du CGDIS et le soumet au ministre pour approbation avant le 15 mars de l'année précédant l'exercice en question.~~

Art. ~~5~~660. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du service d'aide médicale urgente et du S~~s~~ervice d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, ~~ainsi que pour~~les frais engendrés par les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les dépenses résultant de l'assistance réciproque entre Etats sont pris~~es~~ en charge exclusivement par l'Etat. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l'Etat.

Sont également à charge de l'Etat les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et Luxembourg Air Rescue asbl.

Art. ~~5~~761. ~~La participation obligatoire de l~~L'Etat et ~~d~~les communes ~~est constituée de~~ *prennent en charge* ~~respectivement~~ou se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article ~~5~~660 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 5~~5~~9 hormis celles prévues aux ~~points~~lettres c) et d), telles que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'Etat et des communes est financée à cinquante pour cent par l'Etat et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. ~~5~~862. A partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article ~~5~~660 ne peut dépasser, sur la même période, la

progression positive ~~de l'ensemble des recettes non-affectées des communes provenant de l'impôt commercial communal et du Fonds communal de dotation financière sur la même période~~des recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Art. ~~59~~63. L'exercice financier ~~de l'établissement public~~du CGDIS coïncide avec l'année civile. Les comptes du CGDIS sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité ~~commerciale~~*générale*.

Pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du CGDIS arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ~~ensemble~~ avec le rapport du réviseur d'entreprise agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes ~~nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière du CGDIS~~.

Art. ~~64~~0. Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé, chargé du contrôle des comptes ~~de l'établissement public~~du CGDIS et de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

~~Le réviseur doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises conformément à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.~~

Le réviseur est désigné pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CGDIS.

Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes ~~de l'établissement public~~du CGDIS. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

~~L'établissement public~~Le CGDIS est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés par l'Etat.

Art. ~~65~~1. Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement ~~de l'établissement public~~du CGDIS, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. ~~66~~2. Le CGDIS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

~~Dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4, le CGDIS~~*Il* est exempt ~~de la tarification~~*du paiement du prix de l'eau utilisée dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4*.

~~L'application~~Les dispositions de l'article 150 de la loi *modifiée* du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ~~est~~sont ~~étendue~~applicables ~~à l'établissement~~au CGDIS. Les actes passés au nom et en faveur ~~de l'établissement~~du CGDIS sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits ~~à l'établissement~~au CGDIS sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi *modifiée* du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. ~~A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes suivants: „à l'établissement public „Corps grand-ducal d'incendie et de secours“ “~~.

Sous-Section 2~~:~~ – ~~De l~~*L*'utilité publique

Art. ~~67~~3. Les travaux de construction des centres d'incendie et de secours, du centre de soutien logistique et des infrastructures nécessaires à la formation~~nécessités par la mise en œuvre des missions du CGDIS~~ sont déclarés d'utilité publique.

Chapitre III: – ~~De l~~L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1: – ~~Du~~*L*e plan national d'organisation des secours et ~~du~~*le* règlement intérieur

Art. 648. Un plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Le projet de plan national est transmis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité civile qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour ~~se prononcer~~*faire part de leurs observations*. Le ministre dresse un rapport de synthèse des observations qui lui sont parvenues de la part des communes dans le délai précité. Ce rapport, ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de plan national.

Le ministre propose au Gouvernement en conseil les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan national.

Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, ~~sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête~~ le plan national d'organisation des secours est arrêté par règlement ministériel~~qui est~~ et publié au ~~Mémorial~~Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le plan national est révisé au moins tous les cinq ans à l'initiative du ministre ou sur demande du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 659. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~U~~un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS, ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents~~:~~, ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.

Il détermine les règles propres ~~à l'établissement~~au CGDIS aux fins d'application des dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Il détermine l'ensemble des règles d'organisation du CGDIS qui s'inscrit dans un management par la qualité.

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et ~~notifié~~communiqué au ministre et aux bourgmestres.

Section 2: – ~~De l~~L'organisation territoriale et opérationnelle ~~et territoriale~~ des secours

Art. 6670. ~~La direction des opérations de secours comprend l'organisation et la supervision par l'autorité administrative responsable de toutes les mesures de sécurité civile et de sauvegarde destinées à faire face à la manifestation d'un risque, d'un sinistre ou d'une catastrophe. Elle relève de l'autorité du bourgmestre ou de son remplaçant~~ Le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application ~~des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi~~de l'article 3 du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf ~~application des dispositions~~ dans les cas prévues par l'article 67~~7~~1 ~~de la présente loi~~.

Art. 6771. ~~La direction des opérations de secours relève de l'autorité du ministre~~Le CGDIS intervient pour le compte de l'Etat dans les cas suivants:

a) ~~E~~*e*n cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune;

b) ~~L~~*l*orsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale ~~investie du pouvoir de police~~du lieu de l'intervention demande l'intervention de l'Etat~~l'autorité supérieure~~;

c) ~~L~~*l*orsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale investie du pouvoir de police n'est plus en mesure d'exercer ses attributions~~la direction des opérations de secours~~;

d) ~~E~~*e*n cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale;

e) ~~L~~*l*ors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence;

f) ~~L~~*l*orsque l'autorité communale investie du pouvoir de police s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat;

g) en cas de réquisition du CGDIS par le ministre sur base de l'article 5. Le droit de réquisition du ministre prime sur celui des bourgmestres.

Art. ~~68~~72. ~~Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.~~

~~Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs ainsi que les matériels nécessaires.~~

~~Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels de formation mentionnés à l'article 84.~~

~~Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration, après avis du Conseil supérieur de la sécurité civile. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et notifié au ministre et aux bourgmestres.~~ Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire ~~désigné sur base du~~*conformément au* règlement opérationnel.

Art. ~~69~~73. ~~Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base du règlement opérationnel.~~Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs, ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels ~~de formation~~ mentionnés à l'article 89.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et communiqué au ministre et aux bourgmestres.

Art. 7~~0~~4. La fonction de commandant des opérations de secours tel que défini à l'article ~~65~~72 ~~de la présente loi,~~ est incompatible avec la fonction de ~~directeur des opérations de secours tel que défini aux articles 62 et 63 de la même loi~~membre du Gouvernement, de conseiller adjoint au Gouvernement, de Haut-Commissaire à la Protection nationale, de bourgmestre et d'échevin.

Art. 7~~1~~5. ~~Sans préjudice d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l~~*L*e CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'évènements exceptionnels ou à la couverture des risques des grands rassemblements programmés.

~~Cette organisation doit se réaliser~~*Les modalités de cette contribution sont fixées* par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'évènement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS ~~ne~~ soit affectée.

Section 3~~:~~ – L'organisation territoriale et opérationnelle du CGDIS

Art. 7~~2~~6. Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de zones de secours ~~qui~~et exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le

règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en groupements qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.

~~Le nombre de zones de secours et de groupements est déterminé par le plan national d'organisation des secours.~~

Art. 7~~3~~7. Chaque zone de secours est placée sous la direction d'un chef de zone, pompier professionnel du cadre supérieur, qui a pour mission de surveiller et de superviser les centres d'incendie et de secours, d'assurer la qualité des services prestés, de contribuer à l'orientation des stratégies du CGDIS en général et de sa zone de secours en particulier. Le chef de zone est l'interlocuteur privilégié du CGDIS pour les autorités communales faisant partie de la zone de secours, ainsi que pour les relations avec les tiers pour toute affaire relevant de sa zone de secours.

Le chef de zone est assisté par un chef de zone adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le chef de zone adjoint est nommé parmi les pompiers volontaires ou professionnels du cadre supérieur.

Le chef de zone et le chef de zone adjoint sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 7~~4~~8. L'organisation territoriale du CGDIS tient compte du plan national d'organisation des secours. Elle comprend des centres d'incendie et de secours, des groupes d'intervention spécialisés chargés de missions particulières, ainsi qu'un centre de soutien logistique.

Chaque centre d'incendie et de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 7~~5~~9. Les centres d'incendie et de secours sont les unités organisationnelles chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés en six catégories conformément aux objectifs suivants:

a) ~~L~~*l*es centres d'incendie et de secours de catégorie IV*bis* assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention;

b) ~~L~~*l*es centres d'incendie et de secours de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention;

c) ~~L~~*l*es centres d'incendie et de secours de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention;

d) ~~L~~*l*es centres d'incendie et de secours de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention;

e) ~~L~~*l*es centres d'incendie et de secours de catégorie II*bis* assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et une mission de secours d'urgence aux personnes;

f) ~~L~~*l*es centres d'incendie et de secours de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

La liste des catégorisations des centres d'incendie et de secours, l'effectif de garde et d'astreinte et la dotation minimale en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel en tenant compte des orientations du plan national d'organisation des secours.

L'implantation des centres d'incendie et de secours doit respecter les objectifs de couverture définis par le plan national d'organisation des secours.

Dans le but de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique, le directeur général peut activer un centre d'incendie et de secours provisoire ou modifier temporairement l'effectif minimum d'un centre d'incendie et de secours.

Art. ~~76~~80. Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier nécessaire à l'activité opérationnelle est ~~proposé~~*défini* dans le règlement opérationnel pour chaque centre d'incendie et de secours.

Le potentiel opérationnel journalier est un objectif optimal à atteindre. Il correspond à l'effectif en pompiers, professionnels ~~et~~/ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon les cas, en garde casernée ~~et~~/ou en astreinte.

Les délais de réponse liés à ces gardes et à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. ~~77~~81. La dotation de matériels des centres d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive du CGDIS. Elle se fait en fonction de l'analyse des risques fournie par le plan national d'organisation des secours. La qualification et le nombre des équipages des véhicules, ainsi que les équivalences d'engins sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. ~~78~~82. En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose de groupes d'intervention spécialisés, composés de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés.

Pour chaque groupe d'intervention spécialisé, un règlement opérationnel spécifique détermine les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Art. ~~79~~83. Le CGDIS entretient ~~en outre~~ un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ~~sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale~~.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les pompiers volontaires et professionnels, des membres des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 9~~0~~8 ~~de la présente loi~~.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné exclusivement par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu ~~dans~~en son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'Etat.

Art. ~~80~~84. Le CGDIS dispose d'un centre de soutien logistique qui constitue une réserve nationale de moyens d'intervention pour des situations d'exception, de véhicules de remplacement et qui peut faire office de centre de maintenance pour des équipements d'intervention spécifiques.

Le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chapitre IV~~:~~ – ~~*Du*~~*Le service d'aide médicale urgente*

Art. ~~81~~85. ~~Le service d'aide médicale urgente, appelé par la suite „SAMU" est un vecteur de secours du CGDIS et rattaché à un établissement hospitalier.~~ Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale ~~et~~ou dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation. *La coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par la Direction médicale et de la santé.*

~~Le CGDIS peut conclure des conventions avec des organismes représentatifs des prestataires de soins, des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social en relation avec l'organisation du SAMU et des établissements hospitaliers.~~

Art. 826. La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la ~~s~~Santé dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le ~~c~~Central des secours d'urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Art. 837. Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des ~~prestataires de soins en médecine d'urgence~~médecins du SAMU demandé en son avis.

Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis.

Le CGDIS établit un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Chapitre V~~:~~ – ~~*Du*~~*Le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg*

Art. 848. Conformément à l'article ~~45 de la présente loi~~, le CGDIS ~~opérera~~*opère* le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Ce service a pour mission légale d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'~~a~~Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats.

Le ~~s~~Service d'incendie et de sauvetage est chargé:

a) d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'~~a~~Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;

b) de participer aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études ~~en~~dans ce domaine;

c) de contribuer à l'élaboration des procédures et de la réglementation ~~S.A.R. (~~„Search and Rescue"~~)~~ *(SAR)*, y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne;

d) d'intervenir en cas d'une urgence environnementale et d'aider toute personne se trouvant dans une situation critique dans l'enceinte aéroportuaire.

Des conventions précisent les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne, afin de lui garantir que toutes les exigences législatives et réglementaires tant internationales, européennes que nationales soient respectées dans le cadre des standards requis et des procédures administratives relatives aux aérodromes, aussi lorsque ces activités sont sous-traitées par l'exploitant d'un aérodrome.

Chapitre VI~~:~~ – ~~*De l*~~*La formation en matière de secours ~~et de sécurité civile~~*

Sous-Section 1~~:~~ – ~~De l~~L'organisation de la formation des secours

Art. 859. Le règlement ~~interne~~intérieur du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels~~,~~ élaborés par le CGDIS~~. Ces référentiels se déclinent de la manière suivante~~:

a) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen;

b) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur;

c) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur ~~de l'INFS~~général, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels ~~de for-~~

~~mation~~ visés ~~au paragraphe ci-dessus~~*à l'alinéa 2*. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement ~~interne~~intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Art. ~~86~~90. A côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à ~~délivrer~~*dispenser* des formations.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre.

Sous-Section 2~~:~~ – ~~De l~~*L*a reconnaissance des diplômes
et ~~de~~ la validation des acquis

Art. ~~87~~91. Le CGDIS met en place une procédure de reconnaissance d'équivalences qui peut donner lieu à une reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes permettant aux pompiers volontaires et professionnels d'être dispensés totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois et fonctions correspondants.

La procédure de reconnaissance est arrêtée par le règlement ~~interne~~intérieur du CGDIS.

Art. ~~88~~92. Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations reprises à l'article 8~~5~~9 ~~de la présente loi~~.

Ces acquis doivent justifier en tout ou en partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention des titres ou formations ~~exigées~~requises pour avoir la possibilité d'être nommé à un emploi défini dans le cadre des référentiels prévus à l'article 8~~5~~9.

Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées. L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par le règlement ~~interne~~intérieur du CGDIS.

Art. ~~89~~93. Sur proposition du directeur ~~de l'INFS~~général, le conseil d'administration du CGDIS ~~peut~~ nommer une commission ~~ad hoc~~ de la reconnaissance et des diplômes et de la validation des acquis.

La commission ~~ad hoc~~ a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis~~, de statuer~~ sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission ~~ad hoc~~ sont déterminées par le règlement ~~interne~~intérieur du CGDIS.

Chapitre VII~~:~~ – ~~De l~~*L*a sécurité civile

Art. 9~~0~~4. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre ou son délégué ~~pourra~~*peut* faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'Etat se ~~fera~~*fait* par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 915. ~~En cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours prend, en collaboration avec les autorités et services compétents et en conformité avec les dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi, toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger les personnes et les biens en danger.~~

~~A cette fin,~~*Dans le cadre des interventions des services de secours, le directeur général* ~~ou bien son délégué~~*, les directeurs fonctionnels dans le cadre de leurs attributions respectives, ainsi que le commandant des opérations de secours* peu*vent*t requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir~~, le cas échéant,~~ les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours, ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi *modifiée* du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale ~~et~~ou de catastrophe.

En cas d'événements graves, l~~L~~es obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé appelés à exercer des missions dans l'organisation et la réalisation de la mission des secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 926. L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière peut faire l'objet d'un plan d'intervention des secours à élaborer par le CGDIS.

Les plans d'intervention des secours déterminent, compte tenu des risques existants, l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Les plans d'intervention des secours comprennent les dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Art. 937. En matière de sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 4 ~~de la présente loi~~ sont prises en charge par le CGDIS.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la commune pourvoit, dans le cadre de ses compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

Dans ces cas, l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés lorsqu'ils ont été mobilisés par le g*G*ouvernement. Il prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de l'ensemble des moyens de secours mobilisés au profit d'un Etat étranger.

Art. 948. (1) Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal ~~peut~~ préciser les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours ~~peuvent obtenir~~*obtiennent* un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés sont engagés, à la demande de l'autorité chargée de la direction des opérations de secours ou lors du déclenchement d'un plan d'intervention des secours, pour participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile.

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seules les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

(2) ~~Des services d'incendie *d'L*~~es entreprises et ~~d'~~usines publiques et privées peuvent ~~exister~~*mettre en place des services d'incendie, dont les*~~. Leurs~~ membres portent respectivement la désignation de pompier d'entreprise~~, respectivement~~ et de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions ~~de formation définies~~*à définir* dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent organiser *mettre en place* des équipes de sécurité d'incendie dont les membres remplissent les conditions ~~de formation définies~~ *à définir* dans un règlement grand-ducal.

Chapitre VIII. – ~~*De l*~~*L'organisation de la vie associative*

Art. 959. Pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes pompiers. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes pompiers.

Art. 96100. Les membres des amicales prévues à l'article précéd~~a~~ent peuvent s'organiser en fédérations territoriales~~, ainsi qu'~~et s'associer à leur organe central qui est la F~~f~~édération nationale des pompiers.

La F~~f~~édération nationale des pompiers, constituée en association sans but lucratif, regroupe les pompiers qui lui sont affiliés, les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les amicales qui leur sont affiliées. Elle assure les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Art. 97101. Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie ~~sociale~~associative. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes pompiers de chaque amicale.

Chapitre IX. – ~~*Du Conseil supérieur de la sécurité civile*~~ *Les organes consultatifs*

Section 1 – Le Conseil supérieur de la sécurité civile

Art. 98102. Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives ~~à~~ aux missions ~~définies à l'article 4 de la présente logique le ministre juge utiles de lui soumettre~~de sécurité civile.

Le C~~c~~onseil supérieur peut adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du C~~c~~onseil supérieur de la sécurité civile qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Section 2 – La Commission consultative de prévention d'incendie

Art. 103. Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement.

~~Chapitre X. – *Dispositions particulières*~~

~~**Art. 99.** Les pompiers volontaires et professionnels du CGDIS officiellement en mission sur ordre peuvent pénétrer sur toutes les propriétés afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens en danger. A cette fin, ces agents peuvent également s'introduire dans tout immeuble et logement.~~

Chapitre X – *Dispositions pénales*

Art. 104. L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 94 est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 105. Les infractions aux dispositions prévues aux articles 43, alinéa 2 et 49, alinéa 1er sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.

Art. 106. Tout agent du CGDIS qui, après avoir légalement été requis par l'autorité requérante telle que définie à l'article 5, refuse de faire intervenir les unités de secours, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 107. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre XI. – *Dispositions finales*

Section 1. – Dispositions modificatives

Art. 1008. (1) L'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par le texte suivant:

„Chaque commune participe à l'organisation du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé „Corps grand-ducal d'incendie et de secours", chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit:

– cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;

– cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par rapport à la proportion de sa part de l'ensemble des recettes non-affectées pour toutes les communes du pays provenant du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal arrêtées au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due.

La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal."

(2) A l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat il est ajouté sous le point (5) un point 3°, libellé comme suit:

„3° Au niveau général, la fonction de pompier professionnel comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et sous réserve de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours tel que défini dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 68. Au niveau supérieur, la fonction de pompier professionnel comprend les grades 7, 8 et 8bis, et les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination."

(3) L'article 1er de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est remplacé par le texte suivant:

„La présente loi a pour objet de réglementer le transport des urgences vers les établissements hospitaliers et d'organiser le service d'urgence des hôpitaux de garde.

~~La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme „urgence“.“~~

~~(4) Au chapitre 2 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, il est inséré un article 1bis, ayant la teneur suivante:~~

~~„Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours est compétent pour le transport des urgences vers un établissement hospitalier.“~~

~~(5) A l'article 8 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, les mots „à la Direction de la Protection Civile“ sont remplacés par „au Corps grand-ducal d'incendie et de secours“.~~

~~(6) L'article 2 (i) de la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne est remplacé par le texte suivant:~~

~~„(i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;“~~

~~(7) L'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat les mots „les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours,“ sont insérés après les mots „aux membres de la Force publique,“.~~

~~(8) A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, le point e) est modifié comme suit: „e) la loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours“.~~

~~(9)~~ A l'article 12, paragraphe 2, *point 4*, alinéa 6*2* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „les volontaires des services de secours“ sont remplacés par les mots „les volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social“.

~~(10) A l'article 22 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage communaux“ sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours“.~~

~~(11) A l'article 39 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux et du service d'aide médicale urgente“ sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours“.~~

~~(12) A l'article 45bis de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „véhicules des services d'incendie et de secours“ sont remplacés par „véhicules du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social“.~~

~~(13) A l'article 51 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „des services d'incendie et de secours“ sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social“.~~

~~(14) A l'article 76quater de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage communaux ainsi que des organismes de secours agréés en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours“ sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social“.~~

(15) A l'article 141 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'Administration des services de secours" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(16) A l'article 160, paragraphe 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(17) A l'article 160ter de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „des services d'incendie" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(18) A l'article 163, paragraphe 3, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots „de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux" sont remplacés par les mots „du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(19) A l'article 7 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, les mots „Service National de la Protection Civile" sont remplacés par „Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

(20) A l'article 11ter., paragraphe 1er de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 7.:

„7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 16 et suivants de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours."

La première phrase de l'article 11ter., 2ème paragraphe de la loi communale modifiée du 13 février 1988 est remplacée par le texte suivant:

„(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une ou de plusieurs communes déterminées:"

A l'article 11ter., 2ème paragraphe de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 3.:

„3. Le chef de zone et le chef de zone adjoint tels que définis à l'article 68 de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours au sein de leur zone d'affectation, telle que définie à l'article 67 de la même loi. Le chef de centre et le chef de centre adjoint tels que définis à l'article 69 de la même loi, au sein de leur groupement d'affectation tel que défini à l'article 67 de la même loi."

A l'article 11quater. de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 3:

„3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint tels que définis aux articles 68 et 69 de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours entrée en vigueur le xx.xx.2017.

Art. 109. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1. l'article 112, alinéa 1er, point 1 est complété par le tiret suivant:

„– à l'établissement public „Corps grand-ducal d'incendie et de secours,";

2. l'article 150 est complété par les termes „ , le Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

Art. 110. L'article 1er, paragraphe 2, de la loi *modifiée* du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat, les mots „les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours," sont insérés après les mots „aux membres de la Force publique,".

Art. 111. L'article 8, lettre b) de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe est complété *in fine* comme suit:

„6) les membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant ce corps.".

Art. 112. La loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„***Art. 1er.*** La présente loi a pour objet de réglementer le transport des urgences vers les établissements hospitaliers et d'organiser le service d'urgence des hôpitaux de garde.

Ce service est désigné par les termes „service d'urgence".

La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme „urgence".".

2. Au chapitre 2, il est inséré un article 1*bis*, ayant la teneur suivante:

„Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours est compétent pour le transport des urgences vers un établissement hospitalier.".

3. Les articles 2, 3 et 4 sont abrogés.
4. A l'article 8, alinéa 2, les mots „à la Direction de la Protection Civile" sont remplacés par „au Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
5. A l'article 13, le paragraphe 1er, point 3 est supprimé.

Art. 113. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit:

1. A l'article 11*ter*, paragraphe 1er, il est ajouté un point 7:

„7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles ~~16~~20 et suivants de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ~~et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours~~.".

2. A l'article 11*ter*, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une ou de plusieurs communes déterminées:".

3. A l'article 11*ter*, paragraphe 2, il est ajouté un point 3:

„3. Le chef de zone et le chef de zone adjoint tels que définis à l'article ~~68~~77 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ~~et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours~~ au sein de leur zone d'affectation, telle que définie à l'article ~~67~~76 de la même loi. Le chef de centre et le chef de centre adjoint tels que définis à l'article ~~69~~78 de la même loi, au sein de leur groupement d'affectation tel que défini à l'article ~~67~~76 de la même loi.".

4. A l'article 11*quater*, il est ajouté un point 3:

„3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint tels que définis aux articles ~~68~~77 et ~~69~~78 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile~~et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours entrée en vigueur le xx.xx.2017~~.".

5. L'article 100 est remplacé par le texte suivant:

„Chaque commune participe ~~à l'organisation~~*au coût de la mise en place et du maintien* du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé „Corps grand-ducal d'incendie et de secours", chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit:

– cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;
– cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par ~~rapport à la proportion~~le quotient de ~~s~~la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite

des participations éventuelles au Fonds ~~de~~pour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice ~~non-affectées pour toutes les communes du pays provenant du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal arrêtées au 1er janvier de l'année~~ précédant celui~~le~~ pour ~~laquelle~~lequel la contribution est due.

~~La dotation annuelle~~ Respectivement l~~L~~es avances et~~respectivement~~ la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds ~~communal de dotation financière~~de dotation globale des communes, institué par ~~l'article 38 de~~ la loi ~~modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988,~~du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, ~~est~~sont diminuées de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du permier trimestre 2018.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.".

6. Les articles 101 et 102 sont abrogés.

Art. 114. A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, ~~le point~~*la lettre* e) est modifiée comme suit: „e) la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ~~et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours~~".

Art. 115. A l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, la lettre i) est remplacée par le texte suivant:

„(i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;".

Art. 116. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 8°, les termes „de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours," sont insérés à la suite des termes „d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique,".
2. A l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 11°, les termes „de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours" sont insérés à la suite des termes „de Haut-Commissaire à la Protection nationale,".
3. A l'article 22, paragraphe 1er, la lettre b) est modifiée comme suit:

   „aux agents ~~de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'expéditionnaire technique et d'expéditionnaire technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé du service d'urgence auprès de l'Administration des services de secours~~ du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile;".
4. A l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre c) libellée comme suit:

   „c) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du xx.xx.xx portant organisation de la sécurité civile".
5. A l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre d) libellée comme suit:

   „d) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".
6. L'annexe A est compétée au grade 17 par la fonction „ , directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours" et au grade 16 par la fonction „ , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

Section 2÷ – Dispositions transitoires

~~**Art. 101.** Pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le CGDIS peut recruter des pompiers volontaires pouvant se prévaloir d'une expérience étendue dans le domaine des secours ou disposant de qualifications particulières requises pour la mise en place du CGDIS.~~

~~Lorsque ces pompiers volontaires sont issus du secteur public le conseil d'administration peut décider qu'ils continuent à bénéficier de leur statut respectif et de leur rémunération et perspective de carrière acquis au moment de l'engagement par le CGDIS.~~

~~Lorsque ces pompiers volontaires sont issus du secteur privé ou du secteur public, ils peuvent être engagés sous le statut du salarié et leur rémunération est fixée par décision du conseil d'administration.~~

Art. 10217. Par dérogation aux conditions de recrutement, de formation et de nomination aux ~~fonctions~~emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS fixés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 548 de la présente loi, le conseil d'administration peut attribuer aux agents engagés par le CGDIS au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi des ~~titres~~grades fonctionnels correspondant aux cadres définies aux articles 4751 à 4953 de la présente loi, sans que ces ~~titres~~grades fonctionnels ne confèrent aux agents concernés un droit en ce qui concerne leur statut et leur rémunération.

Art. 118. Par dérogation aux conditions fixées à l'article 55, alinéa 1er, les agents visés par l'article 32 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient depuis au moins deux ans d'une désignation à un poste de chef de centre conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours, ou de chef de corps conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage des communes, peuvent bénéficier d'une nomination dans le groupe ou sous-groupe de traitement prévus à l'article 53, sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 58, s'ils ont accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou s'ils présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Art. 10319. Les pompiers volontaires qui sont titulaires d'une nomination dans le cadre des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi~~,~~ peuvent être nommés à un des postes prévus aux articles 737, 748 et 859 de la présente loi, à l'exception du chef de zone.

Art. 10420. Le conseil d'administration attribue aux pompiers volontaires du CGDIS en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi un ~~titre~~grade fonctionnel correspondant aux cadres définies à l'article 326 ~~de la présente loi~~. Les modalités et les conditions ~~pour ces attributions de titre~~ d'attribution de ces grades fonctionnels sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 304.

Art. 10521. (1) Le CGDIS garantit à la Ville de Luxembourg le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IV*bis* disposant à tout instant de l'effectif suffisant pour assurer les départs en intervention prévus à l'article 759 pour la couverture des risques de son territoire.

(2) Pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun membre du personnel du Service d'incendie et d'~~es~~ ambulances de la Ville de Luxembourg et repris par le CGDIS en vertu de l'article 2832, paragraphe 2, ne peut être muté à un autre poste que celui qu'il occupait au moment de sa reprise sans le consentement de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS, nonobstant les dispositions de l'article 137, alinéa 5. En cas de mutation avec l'accord de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg, l'agent en question doit être remplacé par un agent ayant au moins une qualification équivalente.

(3) Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'Etat sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 710 de la présente loi.

Art. 122. Les dispositions de l'article 84 sub I., paragraphe 1er, alinéa 3 et paragraphe 2 et sub II., lettre b) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des

Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux agents énumérés aux articles 51 à 53 de la présente loi, ainsi qu'au directeur de la coordination opérationnelle dans la mesure où ils sont visés par l'article 1er de la loi précitée du 25 mars 2015.

Art. 123. Les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, lettre c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les dispositions de l'article 54, alinéa 2 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires communaux des groupes de traitement A1 et A2 visés par l'article 32, paragraphe 2.

Art. 124. Le soldat volontaire détaché par l'Armée luxembourgeoise à l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur de la présente loi est admis au stage dans la carrière du pompier professionnel du CGDIS. En complément de l'application des dispositions concernant la période de stage au sens de l'article 55, alinéa 3, la période de détachement auprès de l'Administration des services de secours est prise en compte pour le calcul de la durée du stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 125. Pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les employés de l'Etat engagés par ou détachés à l'Administration des services de secours et ayant accompli un stage peuvent être nommés par le conseil d'administration en qualité de fonctionnaire de l'Etat. Cette admission au statut du fonctionnaire de l'Etat se fait par dérogation aux conditions fixées à l'article 80, paragraphe 1er, alinéa 2, lettres a) à d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ces agents peuvent être admis au cadre des pompiers professionnels prévu à l'article 50 sous condition qu'ils remplissent les conditions et modalités définies par le règlement grand-ducal prévu à l'article 58.

Art. 126. Les avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours, créé par l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, sont versés au CGDIS lors de la constitution de celui-ci.

Art. 127. Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires engagés par le CGDIS en exécution de l'article 32, paragraphe 2, sous condition qu'ils bénéficient des échelons 575 ou 594 du grade 16 ou de l'expectation à ces échelons au moment de leur engagement par le CGDIS.

Section 3~~:~~ – Dispositions abrogatoires

Art. 10~~628~~. (1) La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est abrogée.

La dénomination „Administration des services de secours" est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination „Corps grand-ducal d'incendie et de secours".

~~(2) Les articles 101 et 102 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont abrogés.~~

~~(3) Dans la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, les articles 2, 3 et 4, ainsi que le point 3 du 1er paragraphe de l'article 13 sont supprimés.~~

Section 4~~:~~ – ~~Entrée en vigueur et i~~Intitulé abrégé et mise en vigueur

Art. 129. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile".

Art. 10~~730~~. La présente loi entre en vigueur le 1er ~~jour du mois qui suit sa publication au Mémorial~~janvier 2018, à l'exception ~~des tirets 2 à 4 du paragraphe (1) de l'article 55, ainsi que des articles 57 et 100 (1)~~des articles 3 et 12 à 18 qui~~.~~

~~Ces articles~~ entrent en vigueur ~~le 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi~~le 1er jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

~~Le personnel énuméré à l'article 28 sera rémunéré par le CGDIS à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 1er janvier qui suit, ce même personnel est rémunéré par son l'employeur respectif d'avant l'entrée en vigueur de la loi.~~

Par dérogation à l'article 14, la proposition des huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, prévus à l'article 12, alinéa 1er, lettres g) et h), est faite par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, en abrégé SYVICOL. La proposition du SYVICOL doit comprendre au moins un représentant de la Ville de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 13, le mandat des administrateurs nommés sur proposition du SYVICOL s'achève, lorsque les représentants du secteur communal ont été déterminés selon la procédure de vote décrite à l'article 14 suite aux élections générales des conseils communaux du 8 octobre 2017.

Durant la phase de transition prévue à l'alinéa 1er, le conseil d'administration prépare le budget de la première année de fonctionnement, ainsi que la mise en œuvre des modalités de gestion du CGDIS, sans s'immiscer, durant cette phase, dans la gestion quotidienne de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que du SAMU.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction de l'Administration des services de secours met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

~~**Art. 108.** La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XXXX portant organisation de la sécurité civile".~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/12

N° 6861[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**
2. **la loi modifiée d 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;**
5. **la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente;**
6. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
7. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;**
8. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;**
9. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.11.2017)

Par dépêche du 27 juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série de quatre amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis, élaboré par le ministre de l'Intérieur. Les textes de ces amendements étaient accompagnés de leurs commentaires respectifs.

Par dépêche du 25 juillet 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des affaires intérieures a adoptés. Aux amendements proprement dits étaient jointes une série de remarques préliminaires ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi en question, tenant compte des amendements gouvernementaux du 27 juin 2017.

Finalement, par une nouvelle dépêche du 28 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a encore saisi le Conseil d'État d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous avis, élaboré par le ministre de l'Intérieur. Le texte de cet amendement était accompagné de son commentaire ainsi que d'une version coordonnée du projet en question, tenant compte de l'ensemble des amendements précités.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le présent avis complémentaire traitera en même temps des trois dépêches susmentionnées en se basant, notamment pour ce qui est de la numérotation des articles à analyser, sur le texte coordonné annexé à celle du 28 juillet 2017 reprenant tant les amendements proposés par la Commission des affaires intérieures que ceux procédant des deux autres dépêches précitées.

Le Conseil d'État retient de l'analyse des amendements soumis à son examen que leurs auteurs ont, pour une bonne partie de ceux-ci, tenté de répondre aux différentes oppositions formelles formulées dans son avis du 24 janvier 2017[1], tout en ne s'attardant guère à un certain nombre d'autres observations et interrogations du Conseil d'État, non accompagnées d'une telle opposition. Le Conseil d'État ne reviendra pas par la suite sur des modifications au projet ne faisant pas l'objet d'un amendement formel, mais consistant simplement à donner suite aux suggestions faites par lui dans son avis précité.

I) Quant aux remarques préliminaires accompagnant la dépêche du 25 juillet 2017

Les deux premières remarques n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La troisième remarque précise que les services d'incendie d'entreprises et d'usines, lorsqu'ils interviennent en dehors de l'enceinte de leur entreprise à la demande du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après le „CGDIS"), se voient appliquer les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques. Le Conseil d'État prend note de cette précision, et renvoie à ses considérations faites plus loin dans le présent avis en relation avec l'article 73 du projet sous examen, tel qu'il a été amendé.

La quatrième remarque apporte une précision quant à la définition de la notion de „vétérans" utilisée à l'article 38 du texte coordonné du 28 juillet 2017, et indique le critère de distinction entre les personnes qualifiées de „vétérans" et celles qualifiées de „membres inactifs". Le Conseil d'État prend également note de cette précision. Il se pose néanmoins la question de savoir s'il n'est pas indiqué d'aligner les termes utilisés à l'article 38 du projet sous examen sur ceux utilisés à l'article 37, qui, lui, n'a pas recours au terme de „vétérans", mais à ceux d'„anciens pompiers volontaires", ce qui pourrait porter à confusion, à moins que les auteurs du projet entendent encore distinguer entre les „vétérans" tels que définis à la quatrième remarque préliminaire, donc ceux ayant dépassé la limite d'âge, et les personnes qui ne font plus partie des pompiers volontaires tout en étant ni membres inactifs au sens de la définition contenue au même endroit ni atteints par la limite âge. Il pourrait, par exemple, s'agir d'une personne ayant décidé de se retirer du corps des pompiers pour des raisons qui lui sont propres, mais qui sont différentes des critères de distinction précités. Or, compte tenu de l'économie de l'article 38 précité, cette dernière sous-distinction ne semble pas être de mise sous peine de priver la dernière catégorie d'anciens pompiers volontaires de la protection y prévue.

Les cinquième, sixième, septième et huitième remarques n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État à cet endroit de l'avis.

La neuvième remarque entend répondre à une interrogation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 24 janvier 2017. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies qui tendent à établir que l'interdiction formulée pour le personnel issu des services de la Ville de Luxembourg de demander une mutation dans un autre centre de secours pendant une période de cinq ans est bien justifiée au regard des critères établis par la Cour constitutionnelle dans l'interprétation de la notion de l'égalité de tous devant la loi. Le Conseil d'État en retire que, eu égard à la situation particulière du Centre d'incendie et de secours (CIS) Luxembourg tant dans l'organisation générale des services de secours que par rapport à ses tâches spécifiques et par rapport à celles des autres CIS, la situation particulière de son personnel peut justifier un traitement tel que celui repris au projet sous examen.

La dixième remarque, quant à elle, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État à cet endroit de l'avis.

---

1 Avis n° 51.279 du 24 janvier 2017 du Conseil d'État relatif au projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, p. 35.

II) Examen des amendements adoptés par la Commission des affaires intérieures

Amendement 1

L'amendement sous examen répond pour l'essentiel aux critiques formulées par le Conseil d'État. En amputant l'alinéa 1er de l'article 1er du bout de phrase „relevant de l'État, des communes et des autres personnes publiques ou privées", la mission de la sécurité civile est définie d'une façon neutre qui n'empiète pas sur les droits et pouvoirs des différents intervenants. Par contre, la modification apportée au paragraphe 2 ne répond pas à la critique formulée – certes sans opposition formelle – par le Conseil d'État dans son avis précité, de telle sorte que cette critique reste maintenue.

Amendements 2 à 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement 4 prévoit la subrogation du CGDIS dans les droits et obligations de l'Administration des services de secours. Étant donné que cette dernière administration ne dispose cependant pas de la personnalité juridique, mais ne constitue, en vertu de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, qu'une administration de l'État, il y a lieu de remplacer la mention de cette administration par celle de l'État dans l'amendement sous objet. Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler le libellé de la manière qui suit:

> „Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l'État du chef de l'Administration des services de secours…".

Amendement 5

L'ajout opéré par cet amendement correspond à une demande formelle du Conseil d'État et ne soulève pas d'observation.

Amendement 6

L'amendement proposé à l'alinéa 1er, lettre c), répond à l'observation faite par le Conseil d'État qui, en estimant que le bout de phrase „par produits chimiques ou d'autres produits" était purement exemplatif, visait bien les deux derniers termes de ce bout de phrase. L'amendement ne soulève par conséquent pas d'observation. Il en va de même de la lettre h), ainsi que de l'ajout d'un nouvel alinéa 2.

Amendements 7 à 11

Le Conseil d'État note que les articles 5 à 8, dont les amendements sous avis proposent l'insertion au projet de loi sous une nouvelle section 2, intitulée „La réquisition du CGDIS", sont fortement inspirés des articles 38 à 41 du projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police[2]. Étant donné la quasi-identité des termes utilisés, sauf pour des points spécifiques liés à la nature différente tant des autorités requérantes que de l'entité requise, le Conseil d'État rappelle les considérations qu'il a faites dans son

2 Doc. parl. n° 7045[8]A.

avis du 14 juillet 2017[3] et insiste dès lors à voir toutes les modifications qui seraient éventuellement apportées audit projet de loi dans le cadre d'amendements, pour autant qu'elles soient pertinentes, reprises dans le projet sous avis afin d'éviter la création d'une incohérence juridique dans l'application de dispositions à portée identique.

Amendement 12

L'amendement sous revue répond en partie aux critiques et observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité dans la mesure où il est fait abstraction d'un transfert immédiat de la propriété des biens meubles y visés. Il n'en reste pas moins que la disposition amendée prévoit un transfert obligatoire de la propriété au terme d'un délai de deux ans, qui, maintenant, ne serait cependant plus à titre gratuit, mais au prix d'un euro, que les auteurs qualifient eux-mêmes de „symbolique"[4], ce qui ne correspond toujours pas à l'indemnité „juste" prévue à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Au lieu de se référer à un tel euro symbolique, les auteurs devraient plutôt se référer à la valeur résiduelle des meubles transférés, valeur qui serait calculée sur base du prix d'achat de l'objet en question minoré d'éventuelles subventions étatiques touchées par le propriétaire de cet objet au moment de son achat, et en tenant compte des amortissements réalisés.

Le Conseil d'État s'interroge sur la procédure qui sera appliquée en cas de désaccord entre le CGDIS et les personnes propriétaires desdits meubles portant sur la nécessité du bien en question au fonctionnement du CGDIS et donc de sa cession forcée à ce dernier.

Le Conseil d'État note encore que le nouvel article 9, tel qu'amendé, inclut maintenant dans le champ d'application de la loi également les biens meubles appartenant à des personnes privées et affectés au fonctionnement des services de secours, et qui ne figuraient pas encore à la première mouture de la loi. De quelles personnes privées s'agit-il ici? De toute évidence, il ne peut pas s'agir des services d'incendie d'entreprises ou d'usines, figurant à l'article 98, paragraphe 2, alors que le matériel utilisé par ces services n'est pas affecté aux services visés à l'article 9 sous examen. Il y a lieu de rappeler que les personnes privées sont également protégées par l'article 16 de la Constitution[5], avec toutes les conséquences que cela comporte par rapport aux garanties à fournir et qui ont été développées dans l'avis précité du Conseil d'État.

---

3 Avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017, n° 51.868 (doc. parl. 7045[8]):

Art. 38. L'article sous examen introduit le chapitre 1, intitulé „Dispositions générales" du Titre III relatif aux réquisitions.

Le Conseil d'État note que ce dispositif vaut pour la matière de la police administrative, étant donné que les mesures de la police judiciaire sous la direction du procureur d'État ou sur commission rogatoire du juge d'instruction sont réglées par le Code de procédure pénale. Il relève en outre que les dispositions du chapitre sous examen organisent la procédure de réquisition et ne sauraient être considérées comme répondant à la critique fondamentale du Conseil d'État quant à l'absence d'articulation entre l'autorité de police à l'origine de la réquisition et la force de police.

L'article sous revue reproduit le texte de l'article 49 de la loi actuelle. Le Conseil d'État considère que le législateur devrait mettre à profit le projet de loi sous avis pour réfléchir sur le maintien de la seconde phrase dans sa teneur actuelle. En effet, la référence à la régularité de la réquisition soulève des problèmes d'interprétation; s'il s'agit d'une régularité purement formelle, la condition va de soi; si la régularité n'est pas uniquement formelle, ce critère permettrait à la Police de se soustraire à une réquisition, ce qui est inadmissible. La formule que la Police n'a pas le droit de discuter l'objet ni la teneur est assez surprenante, alors que cette interdiction est une évidence qu'il n'y a pas lieu de rappeler.

Art. 39. Cet article reprend, dans sa première phrase, le texte de l'article 50 de la loi actuelle. Le dispositif précise les conditions de régularité, ce qui conforte le Conseil d'État dans son appréciation que la formule de l'article 38 relative à la régularité de la réquisition ne peut viser que la régularité formelle.

La seconde phrase reprend le dispositif de l'article 52 de la loi actuelle sur la fin de la mission qui est requise.

Art. 40. L'article 40 reprend, avec certaines modifications, l'article 52 de la loi actuelle.

Art. 41. L'article sous revue reproduit, à l'alinéa 1er, le texte de l'alinéa 1er de l'article 53 de la loi actuelle. L'alinéa 3 repend le dispositif de l'alinéa 2 de l'article 53 précité. L'alinéa 2 de l'article sous examen est nouveau; il impose à l'autorité requérante de transmettre à la Police toutes les informations utiles. Le Conseil d'État comprend le souci de la Police d'être pleinement informée: il s'interroge toutefois sur l'articulation des droits et obligations entre l'autorité requérante et la Police et ne saurait admettre que la Police puisse refuser l'exécution d'une réquisition à défaut de transmission des informations qu'elle-même considère comme utiles. Dans la même logique, comment l'autorité requérante pourra-t-elle évaluer la nature et le volume des informations utiles? Se pose encore la question de savoir pourquoi les auteurs ont retenu les termes „informations utiles", plutôt que ceux d'„informations nécessaires"?

4 Ce qui se dit, selon le Robert, d'un objet qui, tout en étant réel, n'a pas d'efficacité ou de valeur en soi, mais constitue un signe d'autre chose.

5 „**Art. 16.** Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi."

Le Conseil d'État relève de même, en ce qui concerne l'alinéa 3 du nouvel article 9, que, tant que les conventions y visées ne sont pas encore entrées en vigueur, les frais d'entretien et d'exploitation des biens meubles mis à disposition du CGDIS resteront à la seule charge des personnes reprises à l'alinéa 1er, même si le CGDIS en a l'usage exclusif, et ne seront remboursés par le CGDIS qu'à partir de la prédite entrée en vigueur.

Il en découle que, pendant la période transitoire et au moins jusqu'à la conclusion des conventions visées à l'amendement, le CGDIS aura seul la jouissance des meubles en question, le droit de propriété, quant à lui, n'étant pas touché. Or, si à l'expiration de la période transitoire, il est décidé que le bien meuble ne sera pas transféré dans le patrimoine du CGDIS, ce dernier n'en aura pas moins eu l'usage pendant cette période en vertu de la disposition sous examen, mais sans pour autant devoir rembourser les frais encourus. Il s'agit par conséquent de dépenses incombant au propriétaire des biens meubles en question qui constituent une obligation à sa charge. Le Conseil d'État se doit dès lors de rappeler la position exprimée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 101/13 du 4 octobre 2013[6], à savoir que „un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, peut constituer une expropriation", contraire à l'article 16 de la Constitution pré-rappelée.

Pour l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'État doit maintenir son opposition formelle à la disposition sous examen.

Le Conseil d'État considère que la solution pourra consister à opérer une référence à la valeur résiduelle des biens à transmettre et à omettre toute référence aux personnes privées, ajoutée par l'amendement sous examen.

Amendement 13

L'amendement 13 tend à répondre aux critiques soulevées par le Conseil d'État pour ce qui est du transfert au CGDIS des biens immeubles affectés aux missions de sécurité civile nécessaires au fonctionnement de la nouvelle structure. Le Conseil d'État note que le projet amendé inclut maintenant également des biens immeubles appartenant en propriété à des personnes privées, de telle sorte que les observations faites à l'endroit de l'amendement 12 sont également à considérer dans le cadre de l'amendement sous examen notamment pour ce qui est des immeubles appartenant à des personnes privées.

À l'alinéa 1er du nouvel article 10, il est question, non plus de transférer des „biens immeubles" comme précisé au projet de loi initial, mais des „bâtiments". Le transfert doit se faire en pleine propriété, sous forme de convention.

Le Conseil d'État entend par „bâtiment" une construction érigée sur un terrain auquel elle est incorporée. En vertu du mécanisme d'accession prévu à l'article 552 du Code civil et du fait de leur incorporation au sol, les constructions participent de la nature immobilière du terrain.

En droit civil luxembourgeois, l'accession des constructions au sol peut être écartée temporairement moyennant le mécanisme juridique du droit de superficie ou, éventuellement, celui de l'emphytéose. Par application du mécanisme du droit de superficie, ou, éventuellement, de celui du bail emphytéotique, la propriété des constructions peut être dissociée pour une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf années de la propriété du terrain qui les supporte, de sorte à accorder à une personne la possibilité d'être temporairement propriétaire de constructions érigées sur le terrain d'autrui. Le droit de superficie et le bail emphytéotique sont régis par la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.

La convention opérant le transfert en pleine propriété d'un bâtiment sans transfert de la propriété du terrain sous-jacent, visée à l'alinéa 1er, doit, au sens du Conseil d'État, être constitutive d'un droit de superficie ou, éventuellement, d'un bail emphytéotique et répondre aux exigences de fond et de forme découlant, dans le cas d'un droit de superficie, des articles 13-1 à 13-13 ou, dans le cas d'un bail emphytéotique, des articles 14-1 à 14-13 de la loi précitée du 22 octobre 2008.

L'alinéa 1er de l'article sous revue doit être lu ensemble avec le pénultième alinéa de celui-ci, lequel se propose de régler le sort juridique du terrain qui supporte le bâtiment, en envisageant deux hypothèses: premièrement, le transfert du terrain en pleine propriété et, deuxièmement, la concession d'un bail emphytéotique sur le terrain.

---

6 Publié au Mémorial A 182 de 2013, p. 3474.

L'agencement des deux alinéas n'est pas logique. En effet, le bâtiment étant l'accessoire du terrain, il faut d'abord régler le sort du terrain avant de régler celui du bâtiment. Au cas où le terrain est transféré en pleine propriété, la question de la dissociation de la propriété du terrain de celle du bâtiment, telle qu'envisagée par l'alinéa 1er, ne se pose pas. Il suffit de procéder à la vente pure et simple du terrain avec toutes les constructions qu'il supporte. En cas de concession d'un bail emphytéotique sur le terrain, l'emphytéose porte *a priori* sur le terrain et sur les constructions qui s'y trouvent. Dans ce cas, il faut régler en détail, dans le bail emphytéotique, les droits et obligations de l'emphytéote sur les constructions[7]. Une troisième hypothèse peut être envisagée. Elle consiste à concéder un droit de superficie sur le terrain et à faire payer au superficiaire la valeur des constructions sur lesquelles il acquiert ainsi, non seulement la pleine jouissance, mais également la propriété[8].

Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'État rappelle que, s'agissant de transactions immobilières, le transfert de propriété ne s'effectue pas au moment du paiement du prix, mais au moment du concours des volontés des parties. Par ailleurs, il estime qu'il n'y a pas lieu de se référer à un paiement „en liquide", ce type de paiement étant pour le moins inhabituel en matière de transactions immobilières, mais de faire plutôt référence au versement de la contrepartie monétaire.

Le dernier alinéa du nouvel article 10 doit enfin être complété par l'ajout du bail emphytéotique et s'il y a lieu, du droit de superficie, qui, à l'instar d'un transfert de propriété immobilière, sont également soumis à l'obligation d'enregistrement et de transcription et à la perception de droits.

Au vu de l'ensemble des observations faites ci-dessus, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'amendement dans sa forme actuelle en raison de l'incohérence du nouvel article 10 de la loi en projet, constitutive d'une insécurité juridique.

À l'instar de ce qu'il a proposé à l'endroit de l'amendement 12, le Conseil d'État propose d'omettre la référence aux personnes privées.

Amendement 14

L'article 11, tel qu'amendé, prévoit en son alinéa 2 un paiement en faveur des personnes devant céder des immeubles „lors de la conclusion des conventions". Cette procédure, à l'instar du paiement en liquide figurant à l'article 10 du projet, est également inhabituelle, étant donné qu'il appartient aux partenaires contractuels de fixer le moment d'un quelconque paiement.

Amendement 15

Sans observation.

Amendements 16 à 18

Les amendements 16 à 18 sont le fruit d'une scission de l'ancien article 10 en trois articles distincts afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'État.

L'amendement 16 introduit au nouvel article 12, alinéa 3, du projet une précision aux termes desquels un administrateur révoqué ne peut plus devenir à nouveau membre du conseil d'administration du CGDIS et limite ainsi la liberté de nomination appartenant au Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État estime que cette limitation, qui ne figure pas dans les lois instituant d'autres établissements publics, constitue un traitement inégal, à moins que les auteurs du projet puissent fournir des explications suffisantes quant aux raisons pour lesquelles la situation de l'administrateur révoqué du CGDIS est différente de celle d'un administrateur révoqué dans un autre établissement public Dans l'attente d'éclaircissements quant à la justification de la différence de traitement, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Les nouvelles dispositions répondent pour le surplus aux critiques émises par le Conseil d'État dans son premier avis, de telle sorte qu'il n'a pas d'autre observation à faire.

Amendements 19 à 22

Sans observation.

---

7 Peut-il être tenu pour responsable de leur dégradation? Est-il obligé de les restituer en fin de bail? Peut-il les démolir?

8 Art. 14-7 *a contrario* de la loi précitée du 22 octobre 2008.

Amendement 23

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation, sauf qu'il convient de remplacer le bout de phrase „ont le statut de droit public" par „sont soumis au statut du fonctionnaire de l'État et sont classés dans la catégorie de traitement …".

Amendements 24 à 26

Sans observation.

Amendement 27

L'amendement 27, qui porte sur le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 32 de la version coordonnée du projet sous examen et a trait à la reprise par le CGDIS du personnel relevant actuellement d'autres administrations de l'État, a été amendé notamment par l'adjonction des termes „ou qui y est détaché".

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 28

L'amendement 28 porte sur le paragraphe 1er, alinéa 3, du même article 32 et répond à une demande du Conseil d'État, de telle sorte qu'il ne soulève pas d'observation.

Amendement 29

Sans observation.

Amendements 30 à 32

Concernant l'amendement 30, le Conseil d'État donne à considérer qu'il existe, au paragraphe 3, alinéa 2, une incohérence entre la dépêche du 25 juillet 2017 et le document parlementaire numéro 6861[10]. Ce dernier omet en effet de supprimer l'expression „à définir".

Par ailleurs, il est stylistiquement plus correct de libeller ledit paragraphe 3, alinéa 2, comme suit:

> „Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement, décidés par le conseil d'administration, selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 58.".

L'observation ci-dessus vaut également pour les amendements 28 et 32.

Amendement 33

L'amendement 33 introduit une nouvelle possibilité d'intégration, qui vise plus spécifiquement le personnel repris de différentes administrations communales qui ne remplit pas les conditions d'études et de formation requises pour intégrer la nouvelle carrière des pompiers professionnels. Il s'agit dès lors de créer pour ces personnes une possibilité d'intégration à titre de disposition transitoire permettant à la fois leur reprise par le CGDIS avec leurs spécialités, le respect de leurs droits acquis ainsi que la valorisation de leur expérience pratique obtenue dans leur carrière avant l'intégration au CGDIS.

Le Conseil d'État estime que cette disposition, en ce qu'elle constitue une mesure transitoire, a plutôt sa place dans la deuxième section du chapitre XI, Dispositions finales, et consacrée aux dispositions transitoires.

Pour le surplus, la prime d'intégration visée à l'alinéa 2 de la nouvelle disposition soulève un certain nombre d'interrogations, étant donné que le projet ne précise pas s'il s'agit d'une prime unique ou bien d'une prime récurrente. Dans ce cas, la loi devrait préciser le montant et les modalités d'attribution puisqu'il s'agirait alors d'une disposition réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution et le Conseil d'État devrait s'opposer formellement au texte dans sa teneur actuelle.

Amendement 34

Sans observation.

Amendement 35

L'amendement 35 vise l'article 30 du projet. Le Conseil d'État note que les auteurs ont repris les propositions de reformulation de l'alinéa 1er du même article faites par le Conseil d'État dans son avis précité.

L'amendement proposé à l'alinéa 2 dudit article 30 prévoit que les pompiers volontaires sont désormais soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels „telles que définies dans le règlement intérieur du CGDIS".

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 36

Le Conseil d'État propose de rédiger la nouvelle disposition comme suit:

„Le montant maximal de ces indemnités …"

En outre, le Conseil d'État propose d'inscrire l'exemption d'impôts à la suite de l'alinéa 1er, qui en fixe le principe.

Amendements 37 à 38

Sans observation.

Amendement 39

Afin de l'aligner sur les autres dispositions législatives poursuivant la même fin, le Conseil d'État propose de remplacer la formulation d'adaptation au coût de la vie par un libellé inspiré par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui prévoit que „[l]e traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques".

Amendement 40

L'amendement sous examen reformule l'article 51 du projet pour ce qui est des agents du cadre supérieur relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitements A1 ou A2. Il fait également abstraction de l'ancien paragraphe 1er, qui énumérait les titres de ces agents. Enfin, il introduit une exception aux conditions d'avancement et de promotion en ce qui concerne l'obligation de l'accomplissement de formations continues, figurant à la loi précitée du 25 mars 2015, pour introduire des conditions particulières correspondant aux exigences spécifiques de la „carrière supérieure" auprès du CGDIS.

Compte tenu de la spécificité des fonctions occupées par ces agents, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendements 41 à 42

Sans observation.

Amendement 43

L'amendement 43 répond à une opposition formelle faite par le Conseil d'État dans son prédit avis du 24 janvier 2017, dans lequel il s'était opposé à une disposition qui remettait en cause le principe d'égalité, à défaut d'explications suffisantes de la part des auteurs du projet initial quant au bien-fondé de la disposition à l'origine de cette éventuelle inégalité. Le Conseil d'État prend note des explications fournies par les auteurs de l'amendement sous examen et est en mesure de lever cette opposition formelle.

Amendement 44

Sans observation.

Amendement 45

L'amendement 45 consiste à faire abstraction du texte initial de l'article 54, qui avait donné lieu à une opposition formelle de la part du Conseil d'État, et à remplacer ce texte par une disposition tout à fait nouvelle consacrée à l'allocation de primes de risque aux différents agents du CGDIS. Le Conseil d'État note que ces primes sont échelonnées en tenant compte des trois cadres instaurés par l'article 50 du projet.

Le Conseil d'État voudrait rappeler les considérations faites lors de l'examen du projet de loi 1) portant réorganisation du service de renseignement de l'État, 2) (…)[9], notamment dans le cadre de son

9 Dossier parl. n° 6675.

premier avis complémentaire, dans lequel il s'était demandé „si toutes les tâches opérationnelles et toutes activités de soutien à de telles tâches comportent des risques justifiant l'allocation de la prime de risque" prévue à l'article 54 du projet sous examen. Il note que dans celui-ci, le directeur administratif et financier a d'ores et déjà été exclu par les auteurs de l'amendement sous examen du bénéfice de la prime de risque. Il s'interroge cependant sur la nature du risque auquel seraient exposées les autres directions figurant à l'article 21 dudit projet. Autant le Conseil d'État comprend que les pompiers relevant du cadre de base ainsi que les personnes faisant partie du cadre moyen et mettant effectivement en œuvre les moyens de secours puissent profiter d'une prime de risque eu égard à la dangerosité inhérente à ces activités, autant il considère que le cadre administratif ou technique de maintenance n'est guère exposé à des risques analogues. Il y aurait ainsi lieu de limiter davantage le champ des activités donnant droit à cette prime à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé des agents concernés, indépendamment de leur classement fonctionnel.

Le Conseil d'État s'interroge cependant sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à se départir de la distinction généralement opérée dans d'autres textes, à savoir, en premier lieu, une prime de 20 points indiciaires pour les agents confrontés à un risque majeur, et de 10 points indiciaires pour les agents confrontés à un risque certes réel, mais néanmoins moins important, et ont préféré distinguer entre une prime de 20 points indiciaires et une prime de 15 points indiciaires. Si cette décision appartient bien à la sphère de l'opportunité politique, elle est néanmoins de nature à remettre en cause le système des primes actuellement en vigueur auprès d'administrations présentant des risques analogues.

Amendement 46

Le Conseil d'État prend note des explications fournies par les auteurs de l'amendement en question justifiant le maintien du renvoi à un règlement grand-ducal fixant les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois spécifiques aux agents du CGDIS. Il n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 47

Sans observation.

Amendement 48

L'amendement 48 ne soulève pas d'observation. Le Conseil d'État rappelle uniquement que l'obligation pour le conseil d'administration de procéder à l'établissement d'un budget annuel, respectivement de prévisions budgétaires pluriannuelles, figure à l'article 18 du projet sous examen.

Amendements 49 à 52

Sans observation.

Amendement 53

L'amendement 53 circonscrit plus précisément, en réponse à une opposition formelle du Conseil d'État, les travaux profitant *de plano* de la déclaration d'utilité publique nécessaire pour pouvoir procéder à une expropriation. La formule proposée dans le cadre de l'amendement sous examen remplissant cette condition, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 54

L'amendement sous revue tend à reléguer à un règlement ministériel l'élaboration d'un plan national d'organisation des secours. Il est rappelé, à ce sujet, que l'article 76, alinéa 2, de la Constitution[10] permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement. Cette prérogative étant dès lors réservée par la Constitution au seul Grand-Duc, le législateur ne saurait investir un ministre ou le Gouvernement du pouvoir de prendre

10 **Art. 76.** (alinéa 2) Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

des règlements[11]. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la modification de l'alinéa 4 telle que proposée.

Amendement 55

L'amendement 55 souligne qu'en ce qui concerne les agents du CGDIS engagés sous le régime des fonctionnaires de l'État, celui-ci leur est pleinement applicable, donc y compris ses dispositions relatives à la discipline. Il en va de même pour les agents engagés sous le régime des employés de l'État. Pour ce qui est des agents du CGDIS qui sont soumis au statut des employés privés, le Code du Travail leur est applicable, y compris s'ils manquent à leurs obligations.

Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 56

Sans observation.

Amendement 57

Au point 2. b) c), les auteurs ont omis de supprimer la partie de phrase „investie du pouvoir de police". Il y a lieu de redresser ce point.

Le Conseil d'État estime, par ailleurs, que cette disposition devrait figurer plutôt à l'endroit de l'article 5 du projet, ceci également au regard de l'article 106.

Amendement 58

L'amendement 58 vise les articles 72 et 73 du projet sous examen et introduit un certain nombre de clarifications tenant notamment compte des observations du Conseil d'État. Le Conseil d'État estime néanmoins qu'il y a lieu de faire abstraction de la mise en place d'une obligation légale de communiquer le règlement opérationnel au ministre et au bourgmestre, cette communication étant dépourvue de toute valeur normative. En effet, une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est suffisante à cette fin.

Amendements 59 à 62

Sans observation.

Amendement 63

Suite à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 85, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendements 64 à 68

Sans observation.

Amendement 69

L'amendement 69 institue une commission consultative de prévention d'incendie auprès du CGDIS. Il s'agit d'une disposition nouvelle par rapport au projet antérieurement soumis à l'avis du Conseil d'État. L'amendement met encore en place la base légale pour un règlement grand-ducal destiné à déterminer la composition, les modalités de nomination et de révocation de ses membres, ainsi que celles de son organisation et de son fonctionnement. L'amendement sous examen ne soulève pas d'observation, la matière n'étant pour le surplus pas réservée à la loi.

Amendement 70

L'amendement 70 répond à une opposition formelle du Conseil d'État liée à l'inviolabilité du domicile. La suppression de l'article unique inscrit au chapitre X du projet initial permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

---

11 Cour constitutionnelle, arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, n^{os} 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16, 17).

Amendements 71 à 74

Les amendements 71 à 74 introduisent un nouveau chapitre X comprenant quatre articles créant des dispositions pénales spécifiques.

L'article 104 punit des peines y prévues l'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 94. Il s'agit de la reprise de l'article 35 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, et dont l'omission avait été signalée par le Conseil d'État dans son avis précité. Cette disposition n'appelle pas d'observation.

L'article 105 punit des peines y prévues les infractions à l'article 43, alinéa 2, et à l'article 49, alinéa 1er, du projet tel qu'amendé. Il s'agit à chaque fois de réprimer le comportement des responsables de services publics ou d'employeurs de pompiers volontaires qui n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent par rapport aux membres de leur administration ou entreprise qui sont appelés au service en cette qualité. Cette disposition ne soulève également pas d'observation.

Il en va de même de la disposition de l'article 106, le Conseil d'État rappelant toutefois les observations qu'il a faites plus haut relatives à la notion d'une réquisition légale.

Pour ce qui est de l'article 107 nouvellement proposé, le Conseil d'État note qu'il s'agit d'une reprise de l'article 38 de la loi précitée du 12 juin 2004. Il s'interroge néanmoins sur son utilité eu égard aux dispositions de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal prévoyant le régime de droit commun de la récidive de délit sur délit, qui diffère de l'article 38 sous examen uniquement sur le point de la durée de la période de récidive, qui est de cinq ans en droit commun et de deux ans dans le cadre de la disposition sous examen.

Amendements 75 à 78

Sans observation.

Amendement 79

Le Conseil d'État prend note de cet amendement, qui a pour but d'étendre à l'ensemble des pompiers professionnels du CGDIS et ayant le statut du fonctionnaire de l'État une mesure de faveur profitant actuellement aux seuls sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg, sous la seule condition qu'ils soient soumis au régime spécial transitoire de pension instituée par la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

L'amendement relève du pouvoir d'appréciation politique des auteurs et n'appelle pas d'observation.

Amendement 80

Cette disposition constitue également une mesure de faveur spécifique aux personnes y citées, à savoir ceux faisant partie du personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg qui, bien que repris par le CGDIS, n'ont pas encore opté pour le statut des fonctionnaires d'État.

L'amendement relève du pouvoir d'appréciation politique des auteurs et n'appelle pas d'observation.

Amendement 81

L'amendement 81, qui est une nouvelle disposition spécifique aux soldats volontaires détachés par l'Armée luxembourgeoise à l'Administration des services et de secours, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 82

L'amendement 82 met en place un système d'engagement sous le statut de fonctionnaire de l'État dérogatoire au droit commun tel qu'il découle de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Les auteurs de cet amendement justifient cette procédure dérogatoire par le fait que le CGDIS aurait besoin de pouvoir engager les personnes concernées en qualité de fonctionnaire, de préférence au statut d'employé, eu égard à leurs qualifications particulières ainsi qu'au fait que ces personnes ont déjà été engagées spécifiquement en vue de la mise en place du CGDIS.

Le Conseil d'État constate cependant que les postes visés ne participent pas à l'exercice de la puissance souveraine, ce qui aurait seul pu justifier une disposition dérogatoire au droit commun. Le Conseil d'État se demande à ce propos quelles seraient les „missions régaliennes" visées au commentaire de l'article qui justifieraient objectivement et rationnellement la disparité de traitement mise en place par la disposition sous examen. Étant donné que par conséquent une dérogation au droit commun n'est pas fondée à suffisance de droit, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Amendement 83

Sans observation.

Amendement 84

L'amendement 84 vise également à maintenir en faveur de certaines catégories du personnel repris par le CGDIS des bénéfices qui leur auraient été acquis en cas de maintien de leur ancien statut. Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Amendements 85 à 86

Sans observation.

III) Amendements gouvernementaux datés du 27 juin 2017

Pour autant qu'ils n'ont pas déjà été commentés dans le cadre de l'analyse des amendements transmis par le président de la Chambre des députés, le Conseil d'État prend encore position dans la suite sur les amendements compris dans la prédite dépêche du 27 juin 2017.

En ce qui concerne l'amendement 1, portant sur l'actuel article 37 du projet, le Conseil d'État note qu'il correspond pour l'essentiel aux propositions qu'il avait faites dans son avis précité, de telle sorte qu'il peut lever l'opposition formelle y relative.

Le Conseil d'État rappelle cependant que l'article 32 de la loi précitée du 16 avril 1979 contient un paragraphe 6 qui prévoit que „[d]ans la mesure où l'État indemnise le fonctionnaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier", précision qui ne figure pas dans la disposition sous examen, bien que cette absence ait déjà été relevée par le Conseil d'État dans son avis précité. Compte tenu des commentaires faits par les auteurs de l'amendement sous revue par rapport aux amendements intervenus, le Conseil d'État comprend qu'il s'agit probablement d'un oubli purement matériel. Dans le cas contraire, il doit réserver sa décision sur la dispense du second vote constitutionnel jusqu'à ce que les auteurs de l'amendement aient fourni les explications nécessaires d'un traitement inégal de deux catégories de personnes se trouvant dans une même situation.

L'amendement 2 répond aux observations formulées dans l'avis précité du Conseil d'État, de telle sorte que celui-ci n'a pas d'observation à faire.

En ce qui concerne l'amendement 3, le Conseil d'État prend note des commentaires des auteurs. Il reste néanmoins dubitatif sur le point de savoir si le „Cercle des médecins anesthésistes – réanimateur du Grand-Duché de Luxembourg" peut être considéré comme un organe représentatif des médecins urgentistes, dont la spécialité n'est à l'heure actuelle toujours pas reconnue au Luxembourg, ainsi que le Conseil d'État l'a déjà signalé dans son avis précité. Par conséquent, le Conseil d'État réitère sa proposition de faire abstraction d'un avis d'un tel organe.

L'amendement 4 n'appelle, quant à lui, pas d'observation de la part du Conseil d'État.

IV) L'amendement gouvernemental du 28 juillet 2017

L'amendement gouvernemental du 28 juillet 2017 crée encore une nouvelle disposition dérogatoire, cette fois-ci pour garantir que des personnes occupant actuellement un poste à responsabilités auprès d'un centre de la protection civile ou d'un corps communal d'incendie et de sauvetage puissent être reprises par le CGDIS aux mêmes conditions que celles dont elles profitent dans leur administration ou corps d'origine, bien qu'elles ne remplissent pas les conditions exigées par la nouvelle législation.

Le Conseil d'État comprend le raisonnement des auteurs de cet amendement, qui veulent par ce biais assurer que le CGDIS puisse continuer à compter sur ces personnes qui, à défaut de titres, ont

les compétences nécessaires pour remplir les fonctions en question, et n'a dès lors pas d'observation à faire.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

Le document parlementaire n° 6861[10] contient une erreur au point 2 de l'intitulé. Il convient en effet d'écrire „2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 …;".

Observations générales

Il convient d'écrire aux endroits occurrents „Code du Travail".

L'expression „personne publique" est à remplacer par „personne morale de droit public".

Amendement 17

Il convient d'ajouter, au niveau du texte coordonné, un point final à l'alinéa 1[er], deuxième phrase, à la suite du terme „mandat".

Amendement 18

Les nombres s'écrivant, en principe, en toutes lettres, il y a lieu d'écrire „premier jour" et „quatrième jour". Cette observation vaut pour l'ensemble des amendements.

Amendement 71

Il convient encore d'écrire „est punit" au lieu de „est punie".

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/10A

N° 6861[10A]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente ;**
6. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
7. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
8. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
9. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

CORRIGENDUM

(27.11.2017)

Ce document remplace l'amendement 26 à la page 17 du document parlementaire n°6861[10].

L'amendement 26 est à lire comme suit :

Amendement 26

À l'article 31 (article 27, version coordonnée novembre 2016), l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Le CGDIS comporte ~~en outre~~ un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État, de l'employé de l'État~~,~~ ou de~~u~~ salarié de l'État ~~ou de salarié tel que défini par le Code du travail~~. ».

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'État qui rappelle l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 relative au statut du personnel de l'établissement public à créer. Comme le CGDIS est un établissement public à caractère administratif, le personnel est soumis au statut de droit public.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/13

N° 6861[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (18.12.2017) 2
2) Texte coordonné 12

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(18.12.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adoptés au cours de sa réunion du 30 novembre 2017, ainsi que le texte coordonné du projet de loi.

*

Remarques préliminaires :

1. Le point 5 de l'intitulé est supprimé, corollaire de l'amendement 19 ci-après.
2. L'intitulé est complété par la mention de l'abrogation par le projet de loi de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.
3. Quant aux considérations générales du Conseil d'État concernant la quatrième remarque préliminaire de la dépêche du 25 juillet 2017[1], relative à l'article 38, la commission tient à préciser que les « vétérans » représentent une catégorie de pompiers volontaires. La notion de pompier volontaire sera définie dans un règlement grand-ducal conformément à l'article 34, et désignera plusieurs catégories de pompiers volontaires, dont les jeunes pompiers volontaires, les pompiers volontaires participant aux interventions et les vétérans.

   Par contre, les « anciens pompiers volontaires » sont les personnes qui ont quitté le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (« CGDIS ») et qui ne font plus partie de l'effectif des pompiers volontaires, indépendamment de l'âge qu'ils ont atteint.
4. Quant à l'amendement parlementaire 1 concernant l'article 1er, le Conseil d'État constate que « la modification apportée au paragraphe 2 ne répond pas à la critique formulée (…) par le Conseil d'État dans son avis (…) ». La commission tient à préciser que l'organisation, la mise en œuvre et la coordination de la sécurité civile sont de la compétence exclusive du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions (« le ministre »), alors que la mise en œuvre des différents moyens disponibles pour l'exercice de la sécurité civile est une compétence partagée entre le ministre, les communes et les autres ministres et administrations.
5. S'agissant des amendements parlementaires 7 à 11, la commission confirme que les dispositions des articles 5 à 8 relatives à la réquisition du CGDIS sont fortement inspirées des articles 38 à 41 du projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale (doc. parl. 7045A).

   Elle procède par la présente à une modification de l'article 5 (cf. amendement 1er ci-après). Quant à l'amendement parlementaire 10 du 25 juillet 2017 concernant l'article 7, lequel est inspiré de l'article 40 du projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale, le SYVICOL relève dans son avis du 13 février 2017 sur ledit projet de loi, pour ce qui est des articles 38 à 47 qui énoncent des précisions sur le pouvoir de réquisition de la Police grand-ducale, que « L'article 40 permet, en cas d'urgence, une réquisition verbale, ce qui est, à priori, parfaitement judicieux. Toutefois, par le renvoi à l'alinéa 1er de son article 58, l'article 68 de la loi communale limite dès le départ le pouvoir de réquisition du bourgmestre à des cas d'urgence et de danger. Néanmoins, il exige une procédure écrite. Prévoir, comme l'entend l'article commenté, une procédure orale en cas d'urgence créerait donc une contradiction avec la loi communale. ». Cependant, la commission précise que l'article 68 de la loi communale vise exclusivement l'intervention de la force publique, de sorte que l'article 7 du présent projet de loi n'entre pas en contradiction avec ledit article 68 et n'a dès lors pas besoin de faire l'objet d'une modification.
6. Concernant l'amendement parlementaire 33, le Conseil d'État estime que l'article 32, paragraphe 6 devrait être déplacé dans les dispositions transitoires. Tout en comprenant le raisonnement du Conseil d'État, la commission estime que son emplacement actuel est justifié, puisqu'il s'agit d'une disposition qui se rapporte directement au transfert du personnel tel que défini dans cet article.

---

1 Amendements parlementaires, doc. parl. 6861[10]

7. Au sujet de l'amendement parlementaire 45, le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'octroyer la prime de risque aux membres des différentes directions, le directeur administratif et financier exclu, comme « le cadre administratif ou technique de maintenance n'est guère exposé à des risques analogues » à ceux que doivent prendre « les pompiers relevant du cadre de base ainsi que les personnes faisant partie du cadre moyen et mettant effectivement en œuvre les moyens de secours ».

   En vertu de l'article 72, devenant l'article 73, le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné conformément au règlement opérationnel. Considérant que les postes de directeurs fonctionnels peuvent être occupés par des pompiers professionnels participant aux astreintes prévues dans le cadre de la mise en place de la chaîne de commandement, l'octroi de cette prime de risque aux directeurs fonctionnels, tout comme au directeur général, se justifie.

   Le Conseil d'État souhaiterait également connaître la raison d'attribuer une prime de risque de 15 points indiciaires aux agents du cadre moyen et supérieur, alors que d'autres administrations attribuent aux mêmes agents une prime de 10 points indiciaires.

   L'explication se trouve dans d'autres textes législatifs en vigueur, notamment l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, qui alloue aux agents relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » une prime de régime militaire non pensionnable de 15 points indiciaires. Cette dernière correspond à l'ancienne prime de risque.

8. Concernant les amendements parlementaires 71 à 74, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de l'article 107 (devenant l'article 108) « eu égard aux dispositions de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal prévoyant le régime de droit commun de la récidive de délit sur délit ». Il note que l'article 107 est une reprise de l'article 38 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, dont il diffère « uniquement sur le point de la durée de la période de récidive, qui est de cinq ans en droit commun et de deux ans dans le cadre de la disposition sous examen ».

   En effet, la commission estime que les infractions prévues par le projet de loi sont de nature exceptionnelle et ne seront guère commises. Par ailleurs, le délai de récidive de deux ans est proportionné à la gravité de ces infractions. Dès lors, la commission propose de déroger au délai de récidive de droit commun.

9. À l'article 93 (devenant l'article 94), alinéa 1er, il convient de supprimer le mot « et » entre les mots « reconnaissance » et « des diplômes ».

10. S'agissant de l'amendement gouvernemental 3 du 27 juin 2017, le Conseil d'État pose la question de savoir si le Cercle des médecins anesthésistes-réanimateurs du Grand-Duché de Luxembourg peut être considéré comme organe représentatif des médecins urgentistes, dont la spécialité n'est pas reconnue au Luxembourg.

    Comme le Cercle des médecins anesthésistes-réanimateurs du Grand-Duché de Luxembourg est constitué au sein de l'Association de médecins et médecins dentistes (AMMD), la commission estime qu'il y a lieu de consulter les médecins participant au service du SAMU à travers cet organe.

*

Les amendements et le texte coordonné se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État :	~~biffé~~
ajouts proposés par la Commission:	souligné
propositions du Conseil d'État :	*italique*)

*

Amendement 1

L'article 5 est modifié comme suit :

« **Art. 5.** Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant disposent d'un droit de réquisition sur le CGDIS pour provoquer l'action de celui-ci, afin d'assurer les missions prévues à l'article 4.

~~Lorsque la réquisition est régulière, le CGDIS doit obtempérer et en assurer l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.~~ ».

Commentaire

Le Conseil d'État renvoie à son avis relatif au projet de loi 7045 portant réforme de la Police grand-ducale, dont les dispositions du présent projet de loi relatives à la réquisition s'inspirent. Au sujet de l'article 38 du projet de loi 7045, le Conseil d'État « considère que le législateur devrait mettre à profit le projet de loi sous avis pour réfléchir sur le maintien de la seconde phrase dans sa teneur actuelle. En effet, la référence à la régularité de la réquisition soulève des problèmes d'interprétation; s'il s'agit d'une régularité purement formelle, la condition va de soi; si la régularité n'est pas uniquement formelle, ce critère permettrait à la Police de se soustraire à une réquisition, ce qui est inadmissible. La formule que la Police n'a pas le droit de discuter l'objet ni la teneur est assez surprenante, alors que cette interdiction est une évidence qu'il n'y a pas lieu de rappeler ». Par conséquent, les auteurs du projet de loi 7045 ont amendé l'article en question, duquel les auteurs du présent projet de loi se sont inspirés pour l'article sous examen, en supprimant la phrase « Lorsque la réquisition est régulière, le CGDIS doit obtempérer et en assurer l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur ».

De ce fait, la commission se rallie au Conseil d'État et supprime la seconde phrase pour éviter, comme la Police grand-ducale, tout problème d'interprétation en ce qui concerne la régularité de la réquisition.

Amendement 2

L'article 9 est modifié comme suit :

« **Art. 9.** Pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, l'État ou ~~par~~ toute autre personne morale de droit public~~que ou privée~~ au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du Service d'aide médicale urgente sont mis à disposition à titre gratuit au CGDIS. Pendant la période de mise à disposition, les biens meubles des communes restent affectés à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune concernée.

Il est établi entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public~~que ou privée~~ un inventaire de tous les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS.~~,~~ ~~à transférer à celui-ci.~~ Le transfert des biens meubles se fait par convention ~~au prix d'un euro symbolique~~sans contrepartie financière à conclure entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public dans le délai prévu à l'alinéa 1er. Chaque partie peut exclure expressément certains biens de ce transfert.

En contrepartie du transfert, les biens meubles transférés par une commune au CGDIS restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur son territoire, sauf accord exprès de la commune concernée.

À partir de l'entrée en vigueur des conventions, le CGDIS rembourse à l'État, à toutes les communes concernées et à toute autre personne morale de droit public~~que ou privée~~ les frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles ~~transférés~~, occasionnés pendant la période de mise à disposition.

~~Sauf accord exprès de la commune concernée, les biens meubles transférés par elle au CGDIS restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur son territoire.~~

À partir de l'entrée en vigueur des conventions prévues à l'alinéa 2, le CGDIS succède à l'État et aux communes dans leurs droits et obligations. À ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens meubles transférés. ».

Commentaire

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que l'ajout des personnes privées n'apporte pas de plus-value au texte de la présente disposition. Il rappelle aussi que ces dernières sont protégées par l'article 16 de la Constitution, aux termes duquel « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. ».

La commission comprend le raisonnement du Conseil d'État et propose de supprimer la notion des personnes privées.

Concernant le transfert vers le CGDIS des biens meubles acquis par l'État et les communes pour assurer le fonctionnement de leurs services de secours, la commission estime toujours que ce transfert devra être effectué sans contrepartie financière, et ceci pour les raisons suivantes :

Le matériel en question a en effet été acquis par les futurs membres de l'établissement public CGDIS en vue de servir, soit aux services d'incendie et de sauvetage communaux, soit à l'Administration des services de secours (ASS) ou encore au Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne (ANA). À l'avenir, le CGDIS interviendra, soit pour le compte des communes, soit pour le compte de l'État, et sera financé par ces mêmes entités publiques. Il en résulte que l'obligation pour le CGDIS de rembourser les propriétaires à la valeur résiduelle des meubles transférés, minorée d'éventuelles subventions et en tenant compte des amortissements réalisés, augmenterait de façon significative le budget du futur CGDIS dont les moyens financiers supplémentaires devront être fournis par les mêmes acteurs ayant financé le matériel au moment de l'acquisition. L'opération de rembourser la valeur résiduelle des fourgons d'incendie et de secours aurait comme conséquence la redistribution d'argent entre les différents membres du CGDIS et ceci au profit notamment de l'État, de la Ville de Luxembourg et de quelques autres communes disposant d'un service d'incendie et de sauvetage important, voire disproportionné, et au détriment des communes dont le risque à couvrir ne nécessiterait pas des investissements plus importants au profit de leur service d'incendie et de sauvetage. Il s'ensuit que le matériel devra être financé une seconde fois par les membres du CGDIS, qui sont également ceux qui ont procédé à l'acquisition du matériel en question.

Dans le cas très particulier de la création du CGDIS, la contrepartie du transfert de propriété des biens meubles ne consiste pas en un paiement d'une indemnité, mais en la garantie, d'une part, que les membres du CGDIS pourront bénéficier en cas de besoin de l'ensemble des moyens du CGDIS pour prévenir et lutter contre les incendies et les accidents, les événements calamiteux, catastrophes et autres sinistres, et, d'autre part, en ce qui concerne les communes, en la garantie que, sauf accord exprès de la commune concernée, les biens meubles transférés par elle au CGDIS restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur son territoire et ceci aussi bien pendant la période de mise à disposition qu'après le jour de la signature des conventions. Ces dispositions sont intégrées par l'ajout d'une phrase à la fin de l'alinéa 1er et d'un nouvel alinéa 3 reprenant l'alinéa 4 (version 28 juillet 2017), lequel est dès lors supprimé.

De plus, il est ajouté une nouvelle dernière phrase au deuxième alinéa qui donne la garantie à l'État, aux communes et à toute autre personne morale de droit public de décider librement sur les biens à transférer au CGDIS. Par conséquent, les communes ne sont plus obligées de transférer l'intégralité de leurs biens meubles au CGDIS.

À l'alinéa 4, il y a lieu de supprimer le mot « transférés ». En effet, le remboursement des frais d'entretien et d'exploitation au propriétaire par le CGDIS est à prévoir également dans le cas où il a été décidé lors de la convention qu'un certain bien meuble serait exclu du transfert vers le CGDIS, mais que celui-ci en a eu la jouissance pendant la période transitoire entre l'entrée en vigueur de la loi et la conclusion de la convention.

Amendement 3

L'article 10 est modifié comme suit :

« **Art. 10.** Les CGDIS acquiert la propriété ou la jouissance des biens immeubles appartenant auxbâtiments des communes, deà l'État ou deà toute autre personne morale de droit publique ou privée affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont, soit transférés à celui-ci en pleine propriété, soit mis à sa disposition. Le respectivement sous forme d'un transfert en pleine propriété et la mise à disposition se font ou sous forme d'une convention d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie.

Le transfert deen pleine propriété s'effectue par un paiement en liquideversement de la contre-valeurcontrepartie monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal.

La mise à dispositionL'affectation sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie, dont les modalités sont définies par la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat

et création d'un pacte logement avec les communes, fait l'objet ~~d'un paiement d'indemnités~~d'une redevance, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

~~Le terrain portant le bâtiment transféré ou à transférer est, soit mis à disposition par la commune, par l'État ou par toute autre personne publique ou privée au CGDIS moyennant un bail emphytéotique, soit transféré en pleine propriété selon les modalités à convenir entre parties.~~

Le transfert ~~de~~en pleine propriété et l'affectation sous la forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie ne donnent pas lieu à la perception de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les biens immeubles peuvent également être mis à disposition du CGDIS moyennant un contrat de louage. La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal. ».

Commentaire

Pour le même motif qu'énoncé à l'amendement précédent, la commission suit le raisonnement du Conseil d'État et supprime la notion de « personne privée ».

Conformément au principe, selon lequel l'accessoire suit le principal, la commission adopte le raisonnement du Conseil d'État pour renoncer à la distinction entre le terrain et le bâtiment et les réunir sous la notion de « biens immeubles ». Le transfert des biens immeubles peut se faire par le biais d'un transfert en pleine propriété conformément aux dispositions de droit commun, d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie, ces deux mécanismes étant règlementés par la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.

L'alinéa dernier nouveau prévoit par ailleurs la possibilité d'une mise à disposition des biens immeubles appartenant aux communes, à l'État ou à toute autre personne morale de droit public affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires au fonctionnement du CGDIS au bénéfice de ce dernier par le biais de la conclusion d'un contrat de louage. La mise à disposition fera l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal.

Amendement 4

L'article 11 est modifié comme suit :

« **Art. 11.** Pour une durée ne pouvant pas excéder deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au moment de la conclusion des conventions prévues à l'article 10, les biens immeubles~~bâtiments~~ affectés par les communes, par l'État ou par toute autre personne morale de droit public~~que ou privée~~ au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une avance fixée forfaitairement à 250 euros par mois et par commune, ainsi que pour l'État.

~~Lors de la conclusion des conventions, l~~Les communes, l'État et toute autre personne morale de droit public~~que ou privée~~ perçoivent un paiement qui consiste en la différence entre le montant déterminé en application des modalités prévues à l'article 10 et l'avance telle que définie à l'alinéa 1er. ».

Commentaire

Par analogie à l'amendement 3, la notion de « personne privée » est supprimée, de même que le terme « bâtiments » est remplacé par ceux de « biens immeubles ».

La commission tient compte de la remarque du Conseil d'État « qu'il appartient aux partenaires contractuels de fixer le moment d'un quelconque paiement » et supprime le début de phrase du second alinéa.

Amendement 5

À l'article 12, le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration. ~~L'administrateur révoqué ne peut plus accéder à cette fonction.~~ ».

Commentaire

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire qu'avec la nouvelle teneur de l'article 12, alinéa 3, le Gouvernement en conseil est limité dans sa liberté de nomination des membres du conseil

d'administration du CGDIS. Cette limitation constitue un traitement inégal, puisqu'elle ne figure pas dans les lois instituant d'autres établissements publics.

La commission se rallie au Conseil d'État et supprime la dernière phrase, parce qu'une différence de traitement pour le CGDIS n'est pas justifiée.

Amendement 6

À l'article 32, paragraphe 2, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui exercent les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans le délai de trois ans à partir de ~~l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS~~l'entrée en vigueur de la présente loi et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'État dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article 50 en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~8~~9. ».

Commentaire

L'intention initiale des auteurs du projet de loi était d'offrir au Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, à la demande de celle-ci, un certain délai d'intégration au CGDIS (article 101 initial). Par amendement gouvernemental du 28 avril 2016, l'article 101 a été modifié suite à la disposition de la Ville de Luxembourg d'intégrer son service dès le départ, à condition d'obtenir des garanties. De ce fait, il n'est plus approprié de faire référence au moment de « l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS », mais à celui de l'entrée en vigueur de la future loi.

Amendement 7

À l'article 32, le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) Les agents engagés ou repris par le CGDIS en exécution du présent article bénéficient d'une prime d'intégration non pensionnable ~~dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par règlement grand-ducal.~~ de 15 points indiciaires. Elle s'élève à 35 points indiciaires pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, prévus au paragraphe 2.

La prime d'intégration est versée mensuellement avec la rémunération de l'agent bénéficiaire. ».

Commentaire

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que cette disposition ne précise pas « s'il s'agit d'une prime unique ou bien d'une prime récurrente. Dans ce cas, la loi devrait préciser le montant et les modalités d'attribution puisqu'il s'agirait alors d'une disposition réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution », le Conseil d'État devant alors s'opposer formellement.

En conséquence, la commission précise qu'il s'agit d'une prime récurrente et complète le texte par l'indication du montant et des modalités d'attribution. La prime d'intégration est fixée à 15 points indiciaires, mais s'élève à 35 points indiciaires pour les agents pompiers issus des groupes de traitement A1 et A2 du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg pour compenser la différence entre la valeur des primes (prime de risque et prime d'astreinte) que ces personnes ont perçues avant leur transfert et celles prévues à l'article 116, point 4.

Amendement 8

À l'article 34, le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement ~~sont qualifiés de membres inactifs. Ils~~ peuvent ~~toutefois~~ être affectés à des tâches autres que des interventions effectuées par leurs unités. ».

Commentaire

Le groupe des pompiers volontaires distinguera plusieurs catégories définies par règlement grand-ducal, dans lequel l'emploi et la fonction de chaque catégorie de pompiers volontaires seront déterminés

indépendamment de son âge ou de son aptitude médicale. Le terme « inactifs » est considéré comme inapproprié pour décrire le statut des pompiers volontaires qui ont été déclarés inaptes et se voient affectés à des tâches non-opérationnelles, telles les tâches administratives. Par conséquent, les parties de phrase concernées sont supprimées.

Amendement 9

L'article 37 est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

« Dans la mesure où le CGDIS indemnise le pompier volontaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier. ».

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'État qui constate, sous peine d'opposition formelle, au sujet de l'amendement gouvernemental 1 du 27 juin 2017 à juste titre un oubli déjà relevé dans son avis relatif au projet de loi tel que déposé, à savoir l'absence de l'article 32, paragraphe 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. L'ajout d'un alinéa 3 nouveau à l'article 37 a pour objet de redresser cet oubli purement matériel.

Amendement 10

À l'article 39, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Le remboursement des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire sont cumulables pour le même pompier volontaire. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1 600 euros par année. Ce montant ~~subit la même adaptation au~~est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie ~~que les traitements des fonctionnaires de l'État et les indemnités des employés de l'État~~constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques. ».

Commentaire

La commission reprend le texte de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, tel que proposé par le Conseil d'État au sujet de l'article 40.

Amendement 11

À l'article 40, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros. Ce montant ~~subit la même adaptation au~~est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie ~~que les traitements des fonctionnaires de l'État et les indemnités des employés de l'État~~constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques. ».

Commentaire

Par analogie à l'amendement 10, la commission reformule l'article 40, alinéa 2.

Amendement 12

Il est inséré un nouvel article 58 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 58.** Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, point 1 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le stage des agents ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique, appelé par la suite « INAP ». Toutefois, l'INFS peut conclure des accords avec l'INAP pour permettre à son personnel d'y suivre des cours déterminés. ».

Commentaire

L'amendement a pour objet d'offrir aux pompiers professionnels du cadre supérieur, moyen et de base une formation spécifique et adaptée à leurs besoins pendant leur stage de trois ans. Il s'agit d'une

disposition dérogatoire à la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, qui établit une obligation à charge du personnel de l'État, des établissements publics de l'État, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes de suivre une formation pendant le stage auprès de l'Institut national d'administration publique. Le métier du pompier professionnel répond à des besoins spécifiques et ponctuels, assimilables à ceux de la Police grand-ducale et qui justifie le recours à une formation propre au sein de l'INFS spécialisé dans la formation des secours.

Amendement 13

À l'article 60 (article 59, version coordonnée 28 juillet 2017), la lettre b) est modifiée comme suit :

« b) l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours instauré par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur ~~souscrivant~~qui commercialise une police d'assurance de responsabilité civile pour automoteur; »

Commentaire

Dans son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi 6862 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, concernant l'article 1er, le Conseil d'État indique, « par rapport à la terminologie utilisée à l'exposé des motifs, mais qui concerne la substance de l'article 1er, que les termes « assureur souscrivant une assurance » sont manifestement erronés, alors que ce sont les assurés qui souscrivent une assurance. On pourrait faire référence aux assureurs qui commercialisent une police d'assurance. ». La commission reprend la suggestion du Conseil d'État.

Amendement 14

À l'article 69 (article 68, version coordonnée 28 juillet 2017), l'alinéa 4 est modifié comme suit :

« Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, le plan national d'organisation des secours est arrêté par règlement ~~ministériel~~grand-ducal et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Commentaire

La Commission se rallie au Conseil d'État qui rappelle que « l'article 76, alinéa 2, de la Constitution permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement » et que « cette prérogative étant dès lors réservée par la Constitution au seul Grand-Duc, le législateur ne saurait investir un ministre ou le Gouvernement du pouvoir de prendre des règlements ». La commission remplace par conséquent le recours à un règlement ministériel par celui à un règlement grand-ducal.

Amendement 15

À l'article 72 (article 71, version coordonnée 28 juillet 2017), la lettre f) est modifiée comme suit :

« f) lorsque l'autorité communale ~~investie du pouvoir de police~~ s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat ; ».

Commentaire

La suppression de la partie de phrase « investie du pouvoir de police » s'impose par souci de cohérence avec les lettres b) et c).

Quant à la remarque du Conseil d'État que « cette disposition devrait figurer plutôt à l'endroit de l'article 5 du projet de loi, ceci également au regard de l'article 106 » (devenant l'article 107), la commission interprète cette suggestion comme signifiant que les articles 71 et 72 (articles 70 et 71, version coordonnée 28 juillet 2017) devraient être déplacés à la section portant sur la réquisition du CGDIS. Toutefois, la commission se prononce pour le maintien de leur emplacement actuel, donc à la section 2 du chapitre III portant sur l'organisation territoriale et opérationnelle des secours, puisqu'ils décrivent la répartition des compétences territoriales entre les communes et l'État.

Amendement 16

À l'article 74 (article 73, version coordonnée 28 juillet 2017), le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration~~. Il est~~ et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ~~et communiqué au ministre et aux bourgmestres~~. ».

Commentaire

La commission suit le Conseil d'État qui constate que la communication du règlement opérationnel au ministre et aux bourgmestres est dépourvue de toute valeur normative, la publication au Journal officiel étant suffisante.

Amendement 17

À l'article 99 (article 98, version coordonnée 28 juillet 2017), paragraphe 1er, les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenir~~obtiennent~~ un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés ~~sont engagés, à la demande de l'autorité chargée de la direction des opérations de secours ou lors du déclenchement d'un plan d'intervention des secours, pour~~ peuvent participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile selon les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74. ».

Commentaire

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État fait appel à un usage prudent du verbe pouvoir et propose un libellé qui en fait abstraction. Les auteurs du projet de loi ayant recouru à cette modification dans la version coordonnée du 28 juillet 2017, constatent désormais que le recours à ce verbe présente cependant toute son utilité dans la disposition sous rubrique. En effet, toute association ou tout organisme qui satisfait aux conditions posées ne doit pas obligatoirement obtenir l'agrément ministériel. Le CGDIS doit plutôt pouvoir décider librement avec quelles associations et quels organismes il collabore. Dès lors, la commission remplace à l'alinéa 2 le terme « obtiennent » par les termes « peuvent obtenir ». Les critères d'engagement des associations ou organismes de secours agréés sont définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74 (article 73, version coordonnée 28 juillet 2017).

La notion de « direction des opérations de secours » a été supprimée au projet de loi, puisqu'elle pourrait porter à confusion concernant le lien hiérarchique et le pouvoir de direction pouvant exister entre le bourgmestre et le commandant des opérations de secours. Dans un souci de cohérence et pour redresser un oubli, il est également procédé à la suppression de cette notion au présent article.

Amendement 18

L'article 102 (article 101, version coordonnée 28 juillet 2017) est modifié comme suit :

« **Art. 101~~2~~.** Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie associative. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de pompiers volontaires et professionnels~~membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes pompiers~~ de chaque amicale.

Commentaire

La commission propose de remplacer les termes « membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes pompiers » à l'article 102 (article 101, version coordonnée 28 juillet 2017) par « pompiers volontaires et professionnels », une telle distinction entre les différents groupes de membres au sein des amicales n'étant pas considérée comme nécessaire.

Amendement 19

1. L'article 112 (version coordonnée 28 juillet 2017) est supprimé.
2. Il est inséré un nouvel article 127 qui prend la teneur suivante:

« **Art. 127.** À partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et jusqu'à sa mise en vigueur, le ministre de la Santé, sur avis du ministre, fixe l'organisation de l'intervention des antennes mobiles du SAMU rattachées à un établissement hospitalier. ».

Commentaire

Le projet de loi 7056 relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière abroge dans son article 58 la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. Pour éviter une insécurité juridique du fait que le SAMU n'aurait plus de base légale suffisante pour garantir son existence et son fonctionnement, il continue de relever de la compétence du ministre de la Santé, l'avis du ministre en charge des services de secours étant requis, et sera intégé au CGDIS au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

Amendement 20

L'article 113 est modifié comme suit :

1. Les points 2 et 3 sont supprimés.
2. Le point 4, devenant le point 2, est modifié comme suit :

« ~~4~~2. À l'article 11*quater*, il est ajouté un point 3:

« 3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 7~~7~~8 et 7~~8~~9 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile. ». »

Commentaire

Considérées comme trop strictes, les dispositions sous rubrique ont suscité beaucoup de contestations de la part des chefs de corps et chefs de corps adjoints actuellement responsables d'un service d'incendie et de sauvetage communal, car beaucoup d'entre eux font actuellement partie d'un conseil communal. À l'avenir, les conseillers communaux ne statueront plus sur le financement du service d'incendie et de sauvetage, donc par exemple sur les indemnités des volontaires. Cette compétence reviendra au final au seul conseil d'administration du CGDIS. De ce fait, l'exercice d'un mandat politique au sein d'un conseil communal ne présente plus d'incompatibilité avec l'emploi de chef de centre et chef de centre adjoint.

Par la modification du point 4 de l'article 113, la commission propose d'offrir au chef de zone et au chef de zone adjoint la possibilité d'accepter un mandat politique en tant que bourgmestre ou échevin en dehors de leur zone d'affectation, de même pour le chef de centre et le chef de centre adjoint en dehors de leur commune d'affectation. Par commune d'affectation, il y a lieu d'entendre la commune dans laquelle se situe le centre d'incendie et de secours auquel le chef de centre et son adjoint sont affectés.

Amendement 21

L'article 125 (version coordonnée 28 juillet 2017) est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'État constate que cette dérogation au droit commun n'est pas fondée de manière objective et rationnelle, car les postes visés ne participent pas à l'exercice de la puissance souveraine. Les auteurs du projet reconnaissent que les employés concernés, compétents dans le domaine des finances, de l'informatique ou de la médecine, ne participeront pas à l'exercice de la puissance souveraine et ne participeront pas aux missions régaliennes du CGDIS.

Par conséquent, la commission supprime l'article 125.

Amendement 22

À l'article 130, l'alinéa 1er est modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le 1er ~~janvier~~juillet 2018, à l'exception des articles 3~~,~~ ~~et~~ 12 à 18 et 127 qui entrent en vigueur le ~~1~~er *premier* jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

L'amendement change la date de la mise en vigueur de la loi, qui était prévue pour le 1er janvier 2018. L'idée est de disposer de plusieurs mois entre l'entrée en vigueur des dispositions relatives au

conseil d'administration du CGDIS et l'entrée en vigueur des autres articles de la loi, afin de permettre la mise en place du conseil d'administration et du comité directeur, pour que ces deux organes puissent prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement du CGDIS (adoption du règlement intérieur, du règlement opérationnel, nomination aux différentes fonctions du CGDIS (…)).

Concernant la mise en vigueur du nouvel article 127 au premier jour du mois qui suit la publication de la loi, au lieu du 1er juillet 2018, il y a lieu de se référer au commentaire de l'amendement 19.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;

4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;

~~**5. la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente ;**~~

5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;

7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;

8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

Chapitre I – *Les objectifs et principes fondamentaux*

Art. 1er. La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi.

Art. 2. Les missions de sécurité civile sont assurées par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'État, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 9~~8~~9.

Chapitre II – *Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1 – Statut juridique, missions et siège

Art. 3. Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ~~de la présente loi~~.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre.

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations *de l'État du chef* de l'Administration des services de secours.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'État et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'État survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Art. 4. Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation :

a) des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies ;

b) de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;

c) de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques;

d) des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et d'inondations ;

e) de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux;

f) des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations ou d'évènements comportant un risque particulier ;

g) de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours ;

h) du Service d'aide médicale urgente, en abrégé SAMU.

Le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Section 2 – La réquisition du CGDIS

Art. 5. Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant disposent d'un droit de réquisition sur le CGDIS pour provoquer l'action de celui-ci, afin d'assurer les missions prévues à l'article 4. ~~Lorsque la réquisition est régulière, le CGDIS doit obtempérer et en assurer l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.~~

Art. 6. Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée. Dans la réquisition adressée au Centre de gestion des opérations du CGDIS, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'événement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7. En cas d'urgence, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée par l'autorité requérante sans délai et dans les formes prévues à l'article 6.

Art. 8. Pour l'exécution des réquisitions adressées au CGDIS, l'autorité requérante, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet au CGDIS toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

Le CGDIS prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, il en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Section 3 – La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 9. Pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, l'État ou ~~par~~ toute autre personne morale de droit public~~que ou privée~~ au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du Service d'aide médicale urgente sont mis à disposition à titre gratuit au CGDIS. Pendant la période de mise à disposition, les biens meubles des communes restent affectés à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune concernée.

Il est établi entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public~~que ou privée~~ un inventaire de tous les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS.~~, à transférer à celui-ci~~ Le transfert des biens meubles se fait par convention ~~au prix d'un euro symbolique~~sans contrepartie financière à conclure entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public dans le délai prévu à l'alinéa 1er. Chaque partie peut exclure expressément certains biens de ce transfert.

En contrepartie du transfert, les biens meubles transférés par une commune au CGDIS restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur son territoire, sauf accord exprès de la commune concernée.

À partir de l'entrée en vigueur des conventions, le CGDIS rembourse à l'État, à toutes les communes concernées et à toute autre personne morale de droit public~~que ou privée~~ les frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles ~~transférés~~, occasionnés pendant la période de mise à disposition.

~~Sauf accord exprès de la commune concernée, les biens meubles transférés par elle au CGDIS restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur son territoire.~~

À partir de l'entrée en vigueur des conventions prévues à l'alinéa 2, le CGDIS succède à l'État et aux communes dans leurs droits et obligations. À ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens meubles transférés.

Art. 10. Les CGDIS acquiert la propriété ou la jouissance des biens immeubles appartenant aux bâtiments des communes, deà l'État ou deà toute autre personne morale de droit publique ou privée affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont, soit transférés à celui-ci en pleine propriété, soit mis à sa disposition. Lerespectivement sous forme d'un transfert en pleine propriété ouet la mise à disposition se font sous forme d'une conventiond'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie.

Le transfert deen pleine propriété s'effectue par un paiement en liquideversement de la contre-valeurcontrepartie monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal.

La mise à dispositionL'affectation sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie, dont les modalités sont définies par la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, fait l'objet d'un paiement d'indemnitésd'une redevance, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Le terrain portant le bâtiment transféré ou à transférer est, soit mis à disposition par la commune, par l'État ou par toute autre personne publique ou privée au CGDIS moyennant un bail emphytéotique, soit transféré en pleine propriété selon les modalités à convenir entre parties.

Le transfert deen pleine propriété et l'affectation sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie ne donnent pas lieu à la perception de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les biens immeubles peuvent également être mis à disposition du CGDIS moyennant un contrat de louage. La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 11. Pour une durée ne pouvant pas excéder deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au moment de la conclusion des conventions prévues à l'article 10, les biens immeublesbâtiments affectés par les communes, par l'État ou par toute autre personne morale de droit publique ou privée au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une avance fixée forfaitairement à 250 euros par mois et par commune, ainsi que pour l'État.

Lors de la conclusion des conventions, lLes communes, l'État et toute autre personne morale de droit publique ou privée perçoivent un paiement qui consiste en la différence entre le montant déterminé en application des modalités prévues à l'article 10 et l'avance telle que définie à l'alinéa 1er.

Section 4 – Le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 12. Le CGDIS est administré par un conseil d'administration composé comme suit de seize membres nommés par le Gouvernement en conseil:

a) deux membres proposés par le ministre;

b) deux membres proposés par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions;

c) un membre proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions;

d) un membre proposé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions;

e) un membre proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions;

f) un membre proposé par le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions;

g) un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci ;

h) sept membres de conseils communaux proposés suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 14.

Ne peuvent devenir administrateur les fonctionnaires qui sont appelés à surveiller ou à contrôler le CGDIS ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du CGDIS ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur du CGDIS.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration. ~~L'administrateur révoqué ne peut plus accéder à cette fonction.~~

Art. 13. La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat est renouvelable. L'administrateur membre d'un conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat.

En cas de vacance de poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

Les administrateurs continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. La continuation de l'exercice des fonctions est exclue en cas de révocation, de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de vacance par suite de décès, de démission, de révocation, de remplacement prévu par l'article 14, dernier alinéa ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, l'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 14. Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en quatre zones de secours :

a) la zone de secours Sud ;

b) la zone de secours Centre ;

c) la zone de secours Nord ;

d) la zone de secours Est.

La composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du conseil communal d'une de ces communes.

Dans la zone de secours Centre dont fait partie la Ville de Luxembourg, un candidat aux fonctions d'administrateur est proposé par le conseil communal de la Ville de Luxembourg parmi ses membres et selon les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette proposition est transmise au Conseil de gouvernement par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

Les autres candidats aux fonctions d'administrateur sont proposés selon les dispositions du présent article.

Jusqu'au ~~1~~er *premier* jour du ~~4~~e *quatrième* mois qui suit celui des élections communales ordinaires au plus tard, les conseils communaux, sauf celui de la Ville de Luxembourg, proposent pour chaque zone de secours des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une commune de la même zone, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le vote des candidats par les conseillers communaux, à l'exclusion de ceux de la Ville de Luxembourg, se fait par correspondance au moyen de bulletins de vote établis par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. Celui-ci inscrit sur les bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et transmet les bulletins aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du ~~1~~er *premier* jour du ~~4~~e *quatrième* mois qui suit celui des élections communales ordinaires. Il transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et autant d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés du Ministère de l'Intérieur et portant l'indication du poste d'administrateur du CGDIS à pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à l'alinéa 6. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions communique au Gouvernement en conseil, aux communes et au CGDIS les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des représentants de zone élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des représentants élus vaut proposition de candidat au Gouvernement.

Si le conseil communal d'une ou de plusieurs communes dont sont issus un ou plusieurs représentants de zone n'est pas installé jusqu'au ~~1er~~ *premier* jour du ~~3e~~*troisième* mois qui suit celui des élections communales ordinaires des conseils communaux, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6.

À défaut de proposition d'un ou des deux candidats par les conseils communaux d'une zone ou à défaut d'élection d'un représentant par les conseillers communaux d'une zone, le Gouvernement en conseil nomme le ou les administrateurs parmi les membres des conseils communaux des communes de cette zone.

Un administrateur peut être remplacé sur proposition des conseils communaux d'au moins la moitié des communes de la zone de secours qu'il représente. Cette proposition est notifiée au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions et aux autres communes représentées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour l'élection d'un représentant.

Art. 15. Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre, un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, l'administrateur le plus ancien préside le conseil d'administration.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'État, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

La présidence du conseil d'administration est assurée par un des administrateurs de l'État jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 16. Le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative :

a) un délégué représentant le service d'aide médicale urgente;

b) un délégué représentant la Fédération nationale des pompiers;

c) un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS;

d) un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS;

e) un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre;

f) un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités de désignation des délégués et des experts sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 17. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts du CGDIS l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs ayant voix délibérative le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission et sont soumis à une obligation de délicatesse.

L'administrateur qui manque aux obligations définies à l'alinéa 1er peut être révoqué.

Art. 18. Le conseil d'administration statue sur les points suivants:

a) l'approbation du rapport général d'activités ;

b) les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;

c) les conventions à conclure ;

d) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;

e) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur ;

f) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;

g) la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé ;

h) le montant des contributions financières annuelles de l'État et des communes ;

i) la désignation des fondés de pouvoir ;

j) les taxes des services prestées par le CGDIS.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

a) la politique générale et les orientations stratégiques du CGDIS ;

b) l'arrêt du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

c) les plans pluriannuels d'investissement ;

d) les plans pluriannuels d'engagement de personnel, dont le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre ;

e) les emprunts et les garanties ;

f) le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, le règlement intérieur du CGDIS et le règlement opérationnel du CGDIS ;

g) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans ;

h) les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations ;

i) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

a) les indemnités et les jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux séances du conseil d'administration ;

b) la fixation des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités;

c) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 634 et suivants;

d) les plans d'intervention des secours prévus à l'article 967.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, agissant poursuites et diligences de son président.

Le conseil d'administration exerce, en ce qui concerne le personnel du CGDIS, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'État.

Art. 19. Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. Le service d'audit interne a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS. Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service.

Section 5 – Le comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 20. La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans ses tâches par les six directeurs fonctionnels qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les directeurs fonctionnels ~~ont le statut de droit public et doivent relever de~~*sont soumis au statut du fonctionnaire de l'État et son classés dans* la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective.

Section 6 – La direction générale et les directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 21. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend :

a) la Direction générale (DG) ;

b) la Direction de la coordination opérationnelle (DCO) ;

c) la Direction de la stratégie opérationnelle (DSO) ;

d) la Direction administrative et financière (DAF) ;

e) la Direction des moyens logistiques (DML) ;

f) la Direction médicale et de la santé (DMS) ;

g) l'Institut national de formation des secours (INFS).

Sous-section 1 – La Direction générale

Art. 22. La Direction générale est responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son bon fonctionnement. Elle comporte un service juridique et de la protection des données et elle est en charge des relations internationales ainsi que de la communication interne et externe du CGDIS.

Sous-section 2 – La Direction de la coordination opérationnelle

Art. 23. La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours et de la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle, l'Institut national de formation des secours et la Direction médicale et de la santé à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Sont rattachés directement à la Direction de la coordination opérationnelle, le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle, les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Art. 24. Sous la supervision directe du Directeur de la coordination des opérations, il est institué un service du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers qui a pour mission :

a) de promouvoir et de valoriser le volontariat auprès du grand public ;

b) de promouvoir le recrutement et la fidélisation des jeunes pompiers ;

c) d'être l'interlocuteur privilégié des pompiers volontaires ;

d) de soutenir les initiatives des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés dans leur politique de recrutement de nouveaux volontaires ;

e) de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et mettre en œuvre toute action visant à la maintenir ;

f) d'initier et de développer toutes les mesures contribuant à maintenir et améliorer la disponibilité des pompiers volontaires ;

g) de mettre en œuvre une politique de rapprochement avec les employeurs de pompiers volontaires existants ou potentiels.

Sous-section 3 – La Direction de la stratégie opérationnelle

Art. 25. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.

Elle a comme mission de :

a) élaborer, réévaluer et adapter le plan national d'organisation des secours pour le compte du ministre ;

b) procéder à l'analyse des risques courants et particuliers auxquels doivent faire face les secours;

c) établir les statistiques et les cartographies nécessaires à l'analyse des risques et à la planification des urgences et des interventions des secours ;

d) rédiger les avis de prévention sur dossier pour les projets d'envergure nationale ;

e) coordonner les activités en relation avec la prévention d'incendie et la planification des urgences et des interventions des secours au niveau national, zonal et local ;

f) être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l'accomplissement de leurs missions des textes sous forme d'avis, de prescriptions ou d'instructions techniques;

g) organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables ;

h) participer aux travaux du Haut-Commissariat à la Protection nationale en ce qui concerne les volets prévention, anticipation et gestion de crises;

i) contribuer avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l'analyse des risques et à l'établissement des plans d'intervention d'urgence y relatifs et

j) participer à l'éducation du public en matière de prévention des risques et de sécurité civile.

Art. 26. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Sous-section 4 – La Direction administrative et financière

Art. 27. La Direction administrative et financière est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration du projet de budget et de l'exécution du budget du CGDIS, de la facturation des différentes prestations du CGDIS, ainsi que de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

Sous-section 5 – La Direction médicale et de la santé

Art. 28. La Direction médicale et de la santé exerce les missions suivantes :

a) la coordination organisationnelle et la gestion du service d'aide médicale urgente ;

b) la coordination des dispositifs sanitaires avec les plans d'intervention d'urgence ;

c) le soutien sanitaire des interventions du CGDIS ;

d) la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels ;

e) la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels ;

f) la mise en œuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail ;

g) la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS ;

h) la gérance des produits pharmaceutiques.

Est rattaché à la Direction médicale et de la santé un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechnie et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la santé comprend en outre une mission de prévention des accidents et des enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

La Direction médicale et de la santé participe à la mise en œuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant pour autant qu'ils assurent leur mission sur base volontaire.

Sous-section 6 – La Direction des moyens logistiques

Art. 29. La Direction des moyens logistiques est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS, dont les technologies de l'information et de la communication. Elle assure la gestion du charroi, des bâtiments et des stocks du CGDIS.

Le CGDIS peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'État pour contribuer au bon fonctionnement de ses installations informatiques.

La Direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS.

Sous-section 7 – L'Institut national de formation des secours

Art. 30. L'Institut national de formation des secours exerce les missions suivantes :

a) la conception de projets pédagogiques ;

b) l'organisation de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels ;

c) la coordination et la promotion de la formation de la population ;

d) de responsable pédagogique qui coordonne et anime le cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes ;

e) d'assurer le bon fonctionnement de l'INFS et de gérer les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels de la formation ;

f) de gestion de la reconnaissance des diplômes et des procédures quant à la validation des acquis de l'expérience.

Section 7 – Le personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1 – Les généralités et les transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 31. Le CGDIS comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques conformément aux dispositions des articles 33 à 49 et qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État et appartenant à des cadres d'emplois créés en application de l'article 50.

Le CGDIS comporte un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État, de l'employé de l'État ou du salarié de l'État.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.

Art. 32. (1) Le personnel qui relève de l'Administration des services de secours et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ou qui y est détaché, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement ~~prévus aux articles 51 à 53 au grade et échelon par décision du~~, *décidée par le* conseil d'administration ~~sur base des~~, *selon les* conditions et *les* modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~8~~9.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS, est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui exercent les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans le délai de trois ans à partir de ~~l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS~~l'entrée en vigueur de la présente loi et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'État dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article 50 en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~8~~9.

(3) Les fonctionnaires communaux exerçant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi affectés aux services des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53 au grade et échelon par décision du conseil d'administration sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 589.

(4) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53 au grade et échelon par décision du conseil d'administration sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 589.

(5) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche principalement intellectuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans unle délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'État et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, ou, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53 au grade et échelon par décision du conseil d'administration sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 589.

(6) Les agents repris ou intégrés au CGDIS en vertu du présent article et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53, font partie des cadres définis à l'article 50 en ce qui concerne le calcul du nombre maximal des pompiers professionnels du cadre supérieur et du cadre moyen, ainsi que pour l'allocation de la prime de risque prévue à l'article 54.

(7) Les agents engagés ou repris par le CGDIS en exécution du présent article bénéficient d'une prime d'intégration non pensionnable ~~dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par règlement grand-ducal~~de 15 points indiciaires. Elle s'élève à 35 points indiciaires pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, prévus au paragraphe 2.

La prime d'intégration est versée mensuellement avec la rémunération de l'agent bénéficiaire.

Sous-Section 2 – L'engagement des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 33. L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et à l'étranger, aux missions confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.

Art. 34. L'accès à l'activité de pompier volontaire est indépendant de l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités et conditions d'accès.

Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels, telles que définies dans le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement ~~sont qualifiés de membres inactifs. Ils~~ peuvent ~~toutefois~~ être affectés à des tâches autres que des interventions effectuées par leurs unités.

Art. 35. Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Ces indemnités sont exemptes d'impôts. ~~Les indemnités~~*Le montant maximal de ces indemnités* pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire ~~sont~~*est* arrêté~~es~~ par le conseil d'administration du CGDIS et soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil. ~~Ces indemnités sont exemptes d'impôts.~~

Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 36. Le cadre des pompiers volontaires comprend :

a) le cadre supérieur;

b) le cadre moyen;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Sous-Section 3 – La protection des pompiers volontaires des secours

Art. 37. Le CGDIS protège les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire, ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS les en indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

Dans la mesure où le CGDIS indemnise le pompier volontaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier.

Art. 38. Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91, point 4~~,~~ du Code de la Sécurité sociale. Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS, ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires.

Sous-Section 4 – La reconnaissance de l'engagement volontaire

Art. 39. Le CGDIS peut rembourser jusqu'à hauteur de cinquante pour cent des paiements effectués par le pompier volontaire pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire.

Le remboursement des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire sont cumulables pour le même pompier volontaire. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1 600 euros par année. Ce montant ~~subit la même adaptation au~~est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie ~~que les traitements des fonctionnaires de l'État et les indemnités des employés de l'État~~constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le remboursement est exempt d'impôts.

Art. 40. Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros. Ce montant ~~subit la même adaptation au~~est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie ~~que les traitements des fonctionnaires de l'État et les indemnités des employés de l'État~~constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'allocation de reconnaissance est exempte d'impôts.

Sous-Section 5 – Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours

Art. 41. Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours prévus à l'article 9~~8~~9, il est institué un congé spécial dont les modalités sont déterminées aux articles suivants.

Art. 42. Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 41 les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que les personnes qui assurent la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de vingt jours ouvrables par période de deux ans.

De surcroît, peuvent également bénéficier du congé spécial :

a) les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;

b) les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la Fédération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;

c) les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale ;

d) les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Art. 43. La durée totale du congé spécial ne peut dépasser soixante jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées à l'article 42, alinéa 2. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de

congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 44. Le congé spécial peut être différé, si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 45. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. 46. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 47. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante touchent une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge du CGDIS pour ce qui concerne les pompiers volontaires de ses unités, suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités redus à raison du congé spécial accordé aux responsables de la Fédération nationale des pompiers, ainsi qu'aux membres des associations et organismes de secours agréés en vertu de l'article 989 sont à charge de l'État.

Art. 49. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres d'une unité de secours du CGDIS à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er, les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues par l'absence du personnel survenue en raison du présent article suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Sous-Section 6 – Les dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 50. Le cadre des pompiers professionnels comporte

a) le cadre supérieur ;

b) le cadre moyen ;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Art. 51. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre supérieur relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 1er, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 7~~3~~4.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 7~~3~~4.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser huit pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 52. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre moyen relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 3, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 7~~3~~4.

Ces agents exercent les fonctions de sous-officier pompier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(~~3~~2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser douze pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 53. (1) Les agents du cadre de base relèvent de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 4, lettres a) et b) de cette même loi.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 7~~3~~4.

Ces agents exercent les fonctions de pompier au niveau général, ainsi que celles de pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de

l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

Art. 54. Une prime de risque non pensionnable de 20 points est allouée aux agents du cadre de base tel que défini à l'article 53.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée aux agents du cadre moyen tel que défini à l'article 52, ainsi qu'aux agents du cadre supérieur tel que défini à l'article 51.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels, à l'exception du directeur administratif et financier.

Art. 55. Les candidats pour la carrière du cadre de base du pompier professionnel doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation de technicien, ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présentant une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Pour le volontaire de l'armée ayant réussi la formation professionnelle de base, la durée du service volontaire d'au moins deux années, pendant laquelle l'intéressé a été détaché au CGDIS à la suite de la période minimale de trente-six mois de service militaire, est considérée comme période de stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le détachement au CGDIS du volontaire de l'armée, prévu à l'alinéa qui précède, est considéré comme admission au stage au sens de l'application du droit de priorité prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 56. Le pompier volontaire ayant un niveau de formation lui permettant d'occuper la fonction de chef de binôme ou une fonction équivalente dispose d'un droit de priorité par rapport aux autres candidats pour l'accès aux emplois au sein du CGDIS dans le cadre moyen et le cadre de base.

Art. 57. Le droit de priorité est mis en exécution si le pompier volontaire a satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen-concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats pompiers volontaires est établi à l'occasion de chaque examen-concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats pompiers volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves, et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les pompiers volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Art. 58. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, point 1 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le stage des agents ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique, appelé par la suite « INAP ». Toutefois, l'INFS peut conclure des accords avec l'INAP pour permettre à son personnel d'y suivre des cours déterminés.

Art. 589. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS.

Section 8 – Les finances et les ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1 – Le budget et les comptes

Art. ~~59~~60. Le CGDIS dispose des recettes suivantes :

a) le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017 ;

b) l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours instauré par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur ~~souscrivant~~qui commercialise une police d'assurance de responsabilité civile pour automoteur ;

c) la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire ;

d) la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

e) d'autres participations financières de l'État ou des communes ;

f) des recettes pour prestations et services fournis ;

g) des donations et des legs ;

h) des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements ;

i) des emprunts éventuels.

Art.60~~1~~. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du service d'aide médicale urgente et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, les frais engendrés par les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les dépenses résultant de l'assistance réciproque entre États sont pris en charge exclusivement par l'État. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l'État.

Sont également à charge de l'État les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et Luxembourg Air Rescue asbl.

Art. 6~~1~~2. L'État et les communes prennent en charge ou se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 60~~1~~ et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article ~~59~~60 hormis celles prévues aux lettres c) et d), telles que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'État et des communes est financée à cinquante pour cent par l'État et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 6~~2~~3. À partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 60~~1~~ ne peut dépasser, sur la même période, la progression positive des recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Art. 6~~3~~4. L'exercice financier du CGDIS coïncide avec l'année civile. Les comptes du CGDIS sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité générale.

Pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du CGDIS arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, avec le rapport du réviseur d'entreprise agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes.

Art. 645. Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé, chargé du contrôle des comptes du CGDIS et de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur est désigné pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CGDIS.

Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes du CGDIS. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le CGDIS est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés par l'État.

Art. 656. Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du CGDIS, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. 667. Le CGDIS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

ll est exempt du paiement du prix de l'eau utilisée dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4.

Les dispositions de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables au CGDIS. Les actes passés au nom et en faveur du CGDIS sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au CGDIS sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Sous-Section 2 – L'utilité publique

Art. 678. Les travaux de construction des centres d'incendie et de secours, du centre de soutien logistique et des infrastructures nécessaires à la formation sont déclarés d'utilité publique.

Chapitre III – *L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1 – Le plan national d'organisation des secours et le règlement intérieur

Art. 689. Un plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Le projet de plan national est transmis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité civile qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour faire part de leurs observations. Le ministre dresse un rapport de synthèse des observations qui lui sont parvenues de la part des communes dans le délai précité. Ce rapport, ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de plan national.

Le ministre propose au Gouvernement en conseil les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan national.

Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, le plan national d'organisation des secours est arrêté par règlement ~~ministériel~~grand-ducal et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le plan national est révisé au moins tous les cinq ans à l'initiative du ministre ou sur demande du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 6970. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS, ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents, ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.

Il détermine les règles propres au CGDIS aux fins d'application des dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Il détermine l'ensemble des règles d'organisation du CGDIS qui s'inscrit dans un management par la qualité.

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et communiqué au ministre et aux bourgmestres.

Section 2 – L'organisation territoriale et opérationnelle des secours

Art. 701. Le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application de l'article 3 du décret des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf dans les cas prévus par l'article 712.

Art. 712. Le CGDIS intervient pour le compte de l'État dans les cas suivants :

a) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune ;
b) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale du lieu de l'intervention demande l'intervention de l'État ;
c) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale ~~investie du pouvoir de police~~ n'est plus en mesure d'exercer ses attributions ;
d) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale ;
e) lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence ;
f) lorsque l'autorité communale ~~investie du pouvoir de police~~ s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat ;
g) en cas de réquisition du CGDIS par le ministre sur base de l'article 5. Le droit de réquisition du ministre prime sur celui des bourgmestres.

Art. 723. Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire conformément au règlement opérationnel.

Art. 734. Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs, ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels mentionnés à l'article ~~89~~90.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration~~. Il est~~et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ~~et communiqué au ministre et aux bourgmestres~~.

Art. 745. La fonction de commandant des opérations de secours tel que défini à l'article 723 est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement, de conseiller adjoint au Gouvernement, de Haut-Commissaire à la Protection nationale, de bourgmestre et d'échevin.

Art. 756. Le CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'évènements exceptionnels ou à la couverture des risques des grands rassemblements programmés.

Les modalités de cette contribution sont fixées par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'évènement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS soit affectée.

Section 3 – L'organisation territoriale et opérationnelle du CGDIS

Art. 76~~7~~. Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de zones de secours et exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en groupements qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.

Art. 77~~8~~. Chaque zone de secours est placée sous la direction d'un chef de zone, pompier professionnel du cadre supérieur, qui a pour mission de surveiller et de superviser les centres d'incendie et de secours, d'assurer la qualité des services prestés, de contribuer à l'orientation des stratégies du CGDIS en général et de sa zone de secours en particulier. Le chef de zone est l'interlocuteur privilégié du CGDIS pour les autorités communales faisant partie de la zone de secours, ainsi que pour les relations avec les tiers pour toute affaire relevant de sa zone de secours.

Le chef de zone est assisté par un chef de zone adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le chef de zone adjoint est nommé parmi les pompiers volontaires ou professionnels du cadre supérieur.

Le chef de zone et le chef de zone adjoint sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 78~~9~~. L'organisation territoriale du CGDIS tient compte du plan national d'organisation des secours. Elle comprend des centres d'incendie et de secours, des groupes d'intervention spécialisés chargés de missions particulières, ainsi qu'un centre de soutien logistique.

Chaque centre d'incendie et de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. ~~79~~80. Les centres d'incendie et de secours sont les unités organisationnelles chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés en six catégories conformément aux objectifs suivants :

a) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV*bis* assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention ;

b) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

c) les centres d'incendie et de secours de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

d) les centres d'incendie et de secours de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention ;

e) les centres d'incendie et de secours de catégorie II*bis* assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et une mission de secours d'urgence aux personnes ;

f) les centres d'incendie et de secours de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

La liste des catégorisations des centres d'incendie et de secours, l'effectif de garde et d'astreinte et la dotation minimale en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel en tenant compte des orientations du plan national d'organisation des secours.

L'implantation des centres d'incendie et de secours doit respecter les objectifs de couverture définis par le plan national d'organisation des secours.

Dans le but de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique, le directeur général peut activer un centre d'incendie et de secours provisoire ou modifier temporairement l'effectif minimum d'un centre d'incendie et de secours.

Art. 801. Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier nécessaire à l'activité opérationnelle est défini dans le règlement opérationnel pour chaque centre d'incendie et de secours.

Le potentiel opérationnel journalier est un objectif optimal à atteindre. Il correspond à l'effectif en pompiers, professionnels ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon les cas, en garde casernée ou en astreinte.

Les délais de réponse liés à ces gardes et à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 812. La dotation de matériels des centres d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive du CGDIS. Elle se fait en fonction de l'analyse des risques fournie par le plan national d'organisation des secours. La qualification et le nombre des équipages des véhicules, ainsi que les équivalences d'engins sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 823. En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose de groupes d'intervention spécialisés, composés de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés.

Pour chaque groupe d'intervention spécialisé, un règlement opérationnel spécifique détermine les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Art. 834. Le CGDIS entretient un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les pompiers volontaires et professionnels, des membres des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 989.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné exclusivement par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu en son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'État.

Art. 845. Le CGDIS dispose d'un centre de soutien logistique qui constitue une réserve nationale de moyens d'intervention pour des situations d'exception, de véhicules de remplacement et qui peut faire office de centre de maintenance pour des équipements d'intervention spécifiques.

Le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chapitre IV – *Le service d'aide médicale urgente*

Art. 856. Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale ou dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation. La coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par la Direction médicale et de la santé.

Art. 867. La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la Santé dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le Central des secours d'urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Art. 878. Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis.

Le CGDIS établit un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Chapitre V – *Le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg*

Art. 889. Conformément à l'article 4, le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Ce service a pour mission légale d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats.

Le Service d'incendie et de sauvetage est chargé :

a) d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ;

b) de participer aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études dans ce domaine ;

c) de contribuer à l'élaboration des procédures et de la réglementation « Search and Rescue » (SAR), y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne ;

d) d'intervenir en cas d'une urgence environnementale et d'aider toute personne se trouvant dans une situation critique dans l'enceinte aéroportuaire.

Des conventions précisent les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne, afin de lui garantir que toutes les exigences législatives et réglementaires tant internationales, européennes que nationales soient respectées dans le cadre des standards requis et des procédures administratives relatives aux aérodromes, aussi lorsque ces activités sont sous-traitées par l'exploitant d'un aérodrome.

Chapitre VI – *La formation en matière de secours*

Sous-Section 1 – L'organisation de la formation des secours

Art. 8990. Le règlement intérieur du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels élaborés par le CGDIS :

a) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen ;

b) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur ;

c) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels visés à l'alinéa 2. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Art. 901. À côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à dispenser des formations.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre.

Sous-Section 2 – La reconnaissance des diplômes et la validation des acquis

Art. 912. Le CGDIS met en place une procédure de reconnaissance d'équivalences qui peut donner lieu à une reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes permettant aux pompiers volontaires et professionnels d'être dispensés totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois et fonctions correspondants.

La procédure de reconnaissance est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 923. Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations reprises à l'article 8990.

Ces acquis doivent justifier en tout ou en partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention des titres ou formations requises pour avoir la possibilité d'être nommé à un emploi défini dans le cadre des référentiels prévus à l'article 8990.

Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées. L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 934. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS nomme une commission de la reconnaissance et des diplômes et de la validation des acquis.

La commission a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Chapitre VII – *La sécurité civile*

Art. 945. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre ou son délégué peut faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'État se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 956. Dans le cadre des interventions des services de secours, le directeur général, les directeurs fonctionnels dans le cadre de leurs attributions respectives, ainsi que le commandant des opérations de secours peuvent requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours, ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale ou de catastrophe.

En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé appelés à exercer des missions dans l'organisation et la réalisation de la mission des secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 967. L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière peut faire l'objet d'un plan d'intervention des secours à élaborer par le CGDIS.

Les plans d'intervention des secours déterminent, compte tenu des risques existants, l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Les plans d'intervention des secours comprennent les dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Art. 978. En matière de sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 4 sont prises en charge par le CGDIS.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la commune pourvoit, dans le cadre de ses compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

Dans ces cas, l'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés lorsqu'ils ont été mobilisés par le Gouvernement. Il prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de l'ensemble des moyens de secours mobilisés au profit d'un État étranger.

Art. 989. (1) Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal précise les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenirobtiennent un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés sont engagés, à la demande de l'autorité chargée de la direction des opérations de secours ou lors du déclenchement d'un plan d'intervention des secours, pourpeuvent participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile selon les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seules les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

(2) Les entreprises et usines publiques et privées peuvent mettre en place des services d'incendie, dont les membres portent respectivement la désignation de pompier d'entreprise et de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent mettre en place des équipes de sécurité d'incendie dont les membres remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Chapitre VIII – *L'organisation de la vie associative*

Art. 99100. Pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes pompiers. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes pompiers.

Art. 1001. Les membres des amicales prévues à l'article précédent peuvent s'organiser en fédérations territoriales et s'associer à leur organe central qui est la Fédération nationale des pompiers.

La Fédération nationale des pompiers, constituée en association sans but lucratif, regroupe les pompiers qui lui sont affiliés, les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les amicales qui leur sont affiliées. Elle assure les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Art. 1012. Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie associative. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de pompiers volontaires et professionnelsmembres actifs, inactifs, vétérans et jeunes pompiers de chaque amicale.

Chapitre IX – *Les organes consultatifs*

Section 1 – Le Conseil supérieur de la sécurité civile

Art. 1023. Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux missions de sécurité civile.

Le Conseil supérieur peut adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur de la sécurité civile qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Section 2 – La Commission consultative de prévention d'incendie

Art. 1034. Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement.

Chapitre X – *Dispositions pénales*

Art. 1045. L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 945 est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7 500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 1056. Les infractions aux dispositions prévues aux articles 43, alinéa 2 et 49, alinéa 1er sont punies d'une amende de 251 à 2 500 euros.

Art. 1067. Tout agent du CGDIS qui, après avoir légalement été requis par l'autorité requérante telle que définie à l'article 5, refuse de faire intervenir les unités de secours, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 1078. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre XI – *Dispositions finales*

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 1089. À l'article 12, paragraphe 2, point 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « les volontaires des services de secours » sont remplacés par les mots « les volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social ».

Art. 1109. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1. l'article 112, alinéa 1er, point 1 est complété par le tiret suivant :

   « – à l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » ;

2. l'article 150 est complété par les termes «, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Art. 1101. L'article 1er, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État,

les mots « les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés après les mots « aux membres de la Force publique, ».

Art. 111~~12~~. L'article 8, lettre b) de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe est complété *in fine* comme suit:

« 6) les membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant ce corps. ».

~~**Art. 112.** La loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est modifiée comme suit :~~

~~1. L'article 1er est remplacé par le texte suivant :~~

~~« **Art. 1er.** La présente loi a pour objet de réglementer le transport des urgences vers les établissements hospitaliers et d'organiser le service d'urgence des hôpitaux de garde.~~

~~Ce service est désigné par les termes « service d'urgence ».~~

~~La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme « urgence ». ».~~

~~2. Au chapitre 2, il est inséré un article 1*bis*, ayant la teneur suivante :~~

~~« Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours est compétent pour le transport des urgences vers un établissement hospitalier. ».~~

~~3. Les articles 2, 3 et 4 sont abrogés.~~

~~4. À l'article 8, alinéa 2, les mots « à la Direction de la Protection Civile » sont remplacés par « au Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».~~

~~5. À l'article 13, le paragraphe 1er, point 3 est supprimé.~~

Art. 113. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit :

1. À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, il est ajouté un point 7 :

« 7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile. ».

~~2. À l'article 11*ter*, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant :~~

~~« (2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une ou de plusieurs communes déterminées : ».~~

~~3. À l'article 11*ter*, paragraphe 2, il est ajouté un point 3 :~~

~~« 3. Le chef de zone et le chef de zone adjoint tels que définis à l'article 77 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile au sein de leur zone d'affectation, telle que définie à l'article 76 de la même loi. Le chef de centre et le chef de centre adjoint tels que définis à l'article 78 de la même loi, au sein de leur groupement d'affectation tel que défini à l'article 76 de la même loi. ».~~

2. À l'article 11*quater*, il est ajouté un point 3 :

« 3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 7~~7~~8 et 7~~8~~9 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile. ».

3. L'article 100 est remplacé par le texte suivant :

« Chaque commune participe au coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Corps grand-ducal d'incendie et de secours », chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit :

– cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;

– cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par le quotient de la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation

globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice précédant celui pour lequel la contribution est due.

Respectivement les avances et la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds de dotation globale des communes, institué par la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, sont diminuées de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du premier trimestre 2018.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal. ».

~~6~~4. Les articles 101 et 102 sont abrogés.

Art. 114. À l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, la lettre e) est modifiée comme suit: « e) la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 115. À l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, la lettre i) est remplacée par le texte suivant :

« (i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ; ».

Art. 116. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1. À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 8°, les termes « de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés à la suite des termes « d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, ».
2. À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 11°, les termes « de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont insérés à la suite des termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale, ».
3. À l'article 22, paragraphe 1er, la lettre b) est modifiée comme suit :

   « aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ; ».
4. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre c) libellée comme suit:

   « c) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».
5. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre d) libellée comme suit:

   « d) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».
6. L'annexe A est compétée au grade 17 par la fonction « , directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » et au grade 16 par la fonction « , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 2 – Dispositions transitoires

Art. 117. Par dérogation aux conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS fixés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~8~~9 de la présente loi, le conseil d'administration peut attribuer aux agents engagés par le CGDIS au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi des grades fonctionnels correspondant aux cadres définis aux articles 51 à 53 de la présente loi, sans que ces grades fonctionnels ne confèrent aux agents concernés un droit en ce qui concerne leur statut et leur rémunération.

Art. 118. Par dérogation aux conditions fixées à l'article 55, alinéa 1er, les agents visés par l'article 32 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient depuis au moins deux ans d'une désignation à un poste de chef de centre conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours, ou de chef de corps conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage des communes, peuvent bénéficier d'une nomination dans le groupe ou sous-groupe de traitement prévus à l'article 53, sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~8~~9, s'ils ont accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou s'ils présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 119. Les pompiers volontaires qui sont titulaires d'une nomination dans le cadre des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à un des postes prévus aux articles 7~~7~~8, 7~~8~~9 et ~~8~~990 de la présente loi, à l'exception du chef de zone.

Art. 120. Le conseil d'administration attribue aux pompiers volontaires du CGDIS en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi un grade fonctionnel correspondant aux cadres définis à l'article 36. Les modalités et les conditions d'attribution de ces grades fonctionnels sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34.

Art. 121. (1) Le CGDIS garantit à la Ville de Luxembourg le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IV*bis* disposant à tout instant de l'effectif suffisant pour assurer les départs en intervention prévus à l'article ~~79~~80 pour la couverture des risques de son territoire.

(2) Pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun membre du personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg et repris par le CGDIS en vertu de l'article 32, paragraphe 2, ne peut être muté à un autre poste que celui qu'il occupait au moment de sa reprise sans le consentement de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS, nonobstant les dispositions de l'article 17, alinéa 5. En cas de mutation avec l'accord de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg, l'agent en question doit être remplacé par un agent ayant au moins une qualification équivalente.

(3) Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'État sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 10 ~~de la présente loi~~.

Art. 122. Les dispositions de l'article 84 sub I., paragraphe 1er, alinéa 3 et paragraphe 2 et sub II., lettre b) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux agents énumérés aux articles 51 à 53 de la présente loi, ainsi qu'au directeur de la coordination opérationnelle dans la mesure où ils sont visés par l'article 1er de la loi précitée du 25 mars 2015.

Art. 123. Les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, lettre c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que les dispositions de l'article 54, alinéa 2 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires communaux des groupes de traitement A1 et A2 visés par l'article 32, paragraphe 2.

Art. 124. Le soldat volontaire détaché par l'Armée luxembourgeoise à l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur de la présente loi est admis au stage dans la carrière du pompier professionnel du CGDIS. En complément de l'application des dispositions concernant la période de stage au sens de l'article 55, alinéa 3, la période de détachement auprès de l'Administration des services de secours est prise en compte pour le calcul de la durée du stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

~~**Art. 125.** Pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les employés de l'État engagés par ou détachés à l'Administration des services de secours et ayant accompli un stage peuvent être nommés par le conseil d'administration en qualité de fonctionnaire de l'État. Cette admission au statut du fonctionnaire de l'État se fait par dérogation aux conditions fixées à l'article 80, paragraphe 1er, alinéa 2, lettres a) à d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.~~

~~Ces agents peuvent être admis au cadre des pompiers professionnels prévu à l'article 50 sous condition qu'ils remplissent les conditions et modalités définies par le règlement grand-ducal prévu à l'article 58.~~

Art. 1265. Les avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours, créé par l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015, sont versés au CGDIS lors de la constitution de celui-ci.

Art. 127~~6~~. Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux fonctionnaires engagés par le CGDIS en exécution de l'article 32, paragraphe 2, sous condition qu'ils bénéficient des échelons 575 ou 594 du grade 16 ou de l'expectation à ces échelons au moment de leur engagement par le CGDIS.

Art. 127. À partir du permier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et jusqu'à sa mise en vigueur, le minister de la Santé, sur avis du ministre, fixe l'organisation de l'intervention des antennes mobiles du SAMU rattachées à un établissement hospitalier.

Section 3 – Dispositions abrogatoires

Art. 128. La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est abrogée.

La dénomination « Administration des services de secours » est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination « Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 4 – Intitulé abrégé et mise en vigueur

Art. 129. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 130. La présente loi entre en vigueur le 1er ~~janvier~~juillet 2018, à l'exception des articles 3, ~~et~~ 12 à 18 et 127 qui entrent en vigueur le ~~1~~er *premier* jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 14, la proposition des huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, prévus à l'article 12, alinéa 1er, lettres g) et h), est faite par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, en abrégé SYVICOL. La proposition du SYVICOL doit comprendre au moins un représentant de la Ville de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 13, le mandat des administrateurs nommés sur proposition du SYVICOL s'achève, lorsque les représentants du secteur communal ont été déterminés selon la procédure de vote décrite à l'article 14 suite aux élections générales des conseils communaux du 8 octobre 2017.

Durant la phase de transition prévue à l'alinéa 1er, le conseil d'administration prépare le budget de la première année de fonctionnement, ainsi que la mise en œuvre des modalités de gestion du CGDIS, sans s'immiscer, durant cette phase, dans la gestion quotidienne de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que du SAMU.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction de l'Administration des services de secours met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/14

N° 6861[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendement gouvernemental

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.1.2018) 2
2) Texte et commentaire de l'amendement gouvernemental 2
3) Texte coordonné 3

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(9.1.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire ainsi que le texte coordonné du projet de loi suivant modification opérée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Amendement 1

À l'article 130 (version coordonnée du 18 décembre 2017) est inséré un alinéa 6 nouveau libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 14 et jusqu'aux élections communales ordinaires de 2023, les délais prévus aux alinéas 5, 6 et 13, exprimés en mois, sont comptés à partir du mois de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Motif :

Selon les dispositions actuelles de l'article 14, les conseils communaux ont le temps de proposer pour chaque zone de secours des candidats jusqu'au 1er jour du 4e mois suivant les élections communales ordinaires, ce qui correspond pour l'année 2018 au 1er février. Selon la rédaction actuelle de l'article 130 du projet de loi, l'article 14 produira ses effets à partir du 1er jour du mois qui suit celui de la publication de la loi qui n'interviendra pas avant le 1er février 2018 de sorte qu'il n'est plus possible de respecter les délais prévus aux alinéas 5, 6 et 13.

Afin de remédier à ce conflit de délais et de garantir que la procédure pour la proposition et l'élection des candidats du secteur communal à la fonction de membre du conseil d'administration du CGDIS ait lieu, il est proposé de faire courir les délais à partir du mois qui suit la publication de la loi au Journal officiel et non à partir des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017.

*

TEXTE COORDONNE

Remarque préliminaire: L'amendement gouvernemental ci-dessus est souligné.

6861

PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant

1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;

4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;

~~**5. la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente;**~~

5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;

7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;

8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

Chapitre I – *Les objectifs et principes fondamentaux*

Art. 1er. La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en oeuvre de mesures et de moyens appropriés.

Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », est chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi.

Art. 2. Les missions de sécurité civile sont assurées par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'État, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 9~~8~~9.

Chapitre II – *Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1 – Statut juridique, missions et siège

Art. 3. Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours~~,~~ sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article **Error! Reference source not found.** ~~de la présente loi~~.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre.

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations *de l'État du chef* de l'Administration des services de secours.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'État et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'État survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Art. 4. Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en oeuvre et l'organisation :

a) des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies ;

b) de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;

c) de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;

d) des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et d'inondations ;

e) de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux ;

f) des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations ou d'évènements comportant un risque particulier ;

g) de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours ;

h) du Service d'aide médicale urgente, en abrégé SAMU.

Le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Section 2 – La réquisition du CGDIS

Art. 5. Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant disposent d'un droit de réquisition sur le CGDIS pour provoquer l'action de celui-ci, afin d'assurer les missions prévues à l'article 4.

~~Lorsque la réquisition est régulière, le CGDIS doit obtempérer et en assurer l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.~~

Art. 6. Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée. Dans la réquisition adressée au Centre de gestion des opérations du CGDIS, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'événement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7. En cas d'urgence, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée par l'autorité requérante sans délai et dans les formes prévues à l'article 6.

Art. 8. Pour l'exécution des réquisitions adressées au CGDIS, l'autorité requérante, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations sur les moyens à mettre en oeuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet au CGDIS toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

Le CGDIS prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, il en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Section 3 – La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 9. Pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, l'État ou ~~par~~ toute autre personne morale de droit publi~~que ou privée~~ au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du Service d'aide médicale urgente sont mis à disposition à titre gratuit au CGDIS. Pendant la période de mise à disposition, les biens meubles des communes restent affectés à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune concernée.

Il est établi entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit publi~~que ou privée~~ un inventaire de tous les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS.~~, à transférer à celui-ci~~ Le transfert des biens meubles se fait par convention ~~au prix d'un euro symbolique~~ sans contrepartie financière à conclure entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public dans le délai prévu à l'alinéa 1er. Chaque partie peut exclure expressément certains biens de ce transfert.

En contrepartie du transfert, les biens meubles transférés par une commune au CGDIS restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur son territoire, sauf accord exprès de la commune concernée.

À partir de l'entrée en vigueur des conventions, le CGDIS rembourse à l'État, à toutes les communes concernées et à toute autre personne morale de droit publi~~que ou privée~~ les frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles ~~transférés~~, occasionnés pendant la période de mise à disposition.

~~Sauf accord exprès de la commune concernée, les biens meubles transférés par elle au CGDIS restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur con territoire.~~

À partir de l'entrée en vigueur des conventions prévues à l'alinéa 2, le CGDIS succède à l'État et aux communes dans leurs droits et obligations. À ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens meubles transférés.

Art. 10. Les CGDIS acquiert la propriété ou la jouissance des biens immeubles appartenant aux ~~bâtiments des~~ communes, ~~de~~à l'État ou ~~de~~à toute autre personne morale de droit publi~~que ou privée~~ affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires au fonctionnement du CGDIS ~~sont, soit transférés à celui-ci en pleine propriété, soit mis à sa disposition. L~~erespectivement sous forme d'un transfert en pleine propriété ou~~et la mise à disposition se font~~ sous forme ~~d'une convention~~d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie.

Le transfert ~~de~~en pleine propriété s'effectue par un ~~paiement en liquide~~versement de la ~~contre-valeur~~contrepartie monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal.

~~La mise à disposition~~L'affectation sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie, dont les modalités sont définies par la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, fait l'objet ~~d'un paiement d'ndemnités~~d'une redevance, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

~~Le terrain portant le bâtiment transféré ou à transférer est, soit mis à disposition par la commune, par l'Etat ou par toute autre personne publique ou privée au CGDIS moyennant un bail emphytéotique, soit transférée en pleine propriété selon les modalités à convenir entre parties.~~

Le transfert ~~de~~en pleine propriété et l'affectation sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie ne donnent pas lieu à la perception de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les biens immeubles peuvent également être mis à disposition du CGDIS moyennant un contrat de louage. La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement qrand-ducal.

Art. 11. Pour une durée ne pouvant pas excéder deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au moment de la conclusion des conventions prévues à l'article 10, les biens immeubles~~bâtiments~~ affectés par les communes, par l'État ou par toute autre personne morale de droit public~~que ou privée~~ au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une avance fixée forfaitairement à 250 euros par mois et par commune, ainsi que pour l'État.

~~Lors de la conclusion des conventions, I~~Les communes, l'État et toute autre personne morale de droit public~~que ou privée~~ perçoivent un paiement qui consiste en la différence entre le montant déterminé en application des modalités prévues à l'article 10 et l'avance telle que définie à l'alinéa 1er.

Section 4 – Le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art.12. Le CGDIS est administré par un conseil d'administration composé comme suit de seize membres nommés par le Gouvernement en conseil:

a) deux membres proposés par le ministre;

b) deux membres proposés par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions;

c) un membre proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions;

d) un membre proposé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions;

e) un membre proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions;

f) un membre proposé par le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions;

g) un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci ;

h) sept membres de conseils communaux proposés suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 14.

Ne peuvent devenir administrateur les fonctionnaires qui sont appelés à surveiller ou à contrôler le CGDIS ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du CGDIS ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur du CGDIS.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration. ~~L'administrateur révoqué ne peut plus accéder à cette fonction.~~

Art. 13. La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat est renouvelable. L'administrateur membre d'un conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat.

En cas de vacance de poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

Les administrateurs continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. La continuation de l'exercice des fonctions est exclue en cas de révocation, de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de vacance par suite de décès, de démission, de révocation, de remplacement prévu par l'article 14, dernier alinéa ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, l'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 14. Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en quatre zones de secours :

a) la zone de secours Sud ;

b) la zone de secours Centre ;

c) la zone de secours Nord ;

d) la zone de secours Est.

La composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du conseil communal d'une de ces communes.

Dans la zone de secours Centre dont fait partie la Ville de Luxembourg, un candidat aux fonctions d'administrateur est proposé par le conseil communal de la Ville de Luxembourg parmi ses membres et selon les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette proposition est transmise au Conseil de gouvernement par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

Les autres candidats aux fonctions d'administrateur sont proposés selon les dispositions du présent article.

Jusqu'au ~~1~~1er *premier* jour du ~~4e~~*quatrième* mois qui suit celui des élections communales ordinaires au plus tard, les conseils communaux, sauf celui de la Ville de Luxembourg, proposent pour chaque zone de secours des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une commune de la même zone, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le vote des candidats par les conseillers communaux, à l'exclusion de ceux de la Ville de Luxembourg, se fait par correspondance au moyen de bulletins de vote établis par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. Celui-ci inscrit sur les bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et transmet les bulletins aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du ~~1~~1er *premier* jour du ~~4e~~*quatrième* mois qui suit celui des élections communales ordinaires. Il transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et autant d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés du Ministère de l'Intérieur et portant l'indication du poste d'administrateur du CGDIS à pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins.

Celles-ci sont transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à l'alinéa 6. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions communique au Gouvernement en conseil, aux communes et au CGDIS les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des représentants

de zone élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des représentants élus vaut proposition de candidat au Gouvernement.

Si le conseil communal d'une ou de plusieurs communes dont sont issus un ou plusieurs représentants de zone n'est pas installé jusqu'au ~~1~~[er]*premier* jour du ~~3e~~*troisième* mois qui suit celui des élections communales ordinaires des conseils communaux, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6.

À défaut de proposition d'un ou des deux candidats par les conseils communaux d'une zone ou à défaut d'élection d'un représentant par les conseillers communaux d'une zone, le Gouvernement en conseil nomme le ou les administrateurs parmi les membres des conseils communaux des communes de cette zone.

Un administrateur peut être remplacé sur proposition des conseils communaux d'au moins la moitié des communes de la zone de secours qu'il représente. Cette proposition est notifiée au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions et aux autres communes représentées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour l'élection d'un représentant.

Art. 15. Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre, un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, l'administrateur le plus ancien préside le conseil d'administration.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'État, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

La présidence du conseil d'administration est assurée par un des administrateurs de l'État jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 16. Le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative :

a) un délégué représentant le service d'aide médicale urgente;

b) un délégué représentant la Fédération nationale des pompiers;

c) un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS;

d) un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS;

e) un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre;

f) un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités de désignation des délégués et des experts sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 17. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts du CGDIS l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs ayant voix délibérative le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission et sont soumis à une obligation de délicatesse.

L'administrateur qui manque aux obligations définies à l'alinéa 1er peut être révoqué.

Art. 18. Le conseil d'administration statue sur les points suivants:

a) l'approbation du rapport général d'activités ;

b) les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;

c) les conventions à conclure ;

d) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;

e) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur ;

f) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;

g) la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé ;

h) le montant des contributions financières annuelles de l'État et des communes ;

i) la désignation des fondés de pouvoir ;

j) les taxes des services prestées par le CGDIS.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

a) la politique générale et les orientations stratégiques du CGDIS ;

b) l'arrêt du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

c) les plans pluriannuels d'investissement ;

d) les plans pluriannuels d'engagement de personnel, dont le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre ;

e) les emprunts et les garanties ;

f) le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, le règlement intérieur du CGDIS et le règlement opérationnel du CGDIS ;

g) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans ;

h) les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations ;

i) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

a) les indemnités et les jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux séances du conseil d'administration ;

b) la fixation des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités;

c) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 634 et suivants;

d) les plans d'intervention des secours prévus à l'article 967.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, agissant poursuites et diligences de son président.

Le conseil d'administration exerce, en ce qui concerne le personnel du CGDIS, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'État.

Art. 19. Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. Le service d'audit interne a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS. Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service.

Section 5 – Le comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 20. La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans ses tâches par les six directeurs fonctionnels qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les directeurs fonctionnels ~~ont le statut de droit public et doivent relever de~~*sont soumis au statut du fonctionnaire de l'État et sont classés dans* la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en oeuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective.

Section 6 – La direction générale et les directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 21. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend :

a) la Direction générale (DG) ;

b) la Direction de la coordination opérationnelle (DCO) ;

c) la Direction de la stratégie opérationnelle (DSO) ;

d) la Direction administrative et financière (DAF) ;

e) la Direction des moyens logistiques (DML) ;

f) la Direction médicale et de la santé (DMS) ;

g) l'Institut national de formation des secours (INFS).

Sous-section 1 – La Direction générale

Art. 22. La Direction générale est responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son bon fonctionnement. Elle comporte un service juridique et de la protection des données et elle est en charge des relations internationales ainsi que de la communication interne et externe du CGDIS.

Sous-section 2 – La Direction de la coordination opérationnelle

Art. 23. La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en oeuvre des opérations de secours et de la mise en oeuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle, l'Institut national de formation des secours et la Direction médicale et de la santé à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Sont rattachés directement à la Direction de la coordination opérationnelle, le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle, les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Art. 24. Sous la supervision directe du Directeur de la coordination des opérations, il est institué un service du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers qui a pour mission :

a) de promouvoir et de valoriser le volontariat auprès du grand public ;

b) de promouvoir le recrutement et la fidélisation des jeunes pompiers ;

c) d'être l'interlocuteur privilégié des pompiers volontaires ;

d) de soutenir les initiatives des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés dans leur politique de recrutement de nouveaux volontaires ;

e) de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et mettre en oeuvre toute action visant à la maintenir ;

f) d'initier et de développer toutes les mesures contribuant à maintenir et améliorer la disponibilité des pompiers volontaires ;

g) de mettre en œuvre une politique de rapprochement avec les employeurs de pompiers volontaires existants ou potentiels.

Sous-section 3 – La Direction de la stratégie opérationnelle

Art. 25. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.

Elle a comme mission de :

a) élaborer, réévaluer et adapter le plan national d'organisation des secours pour le compte du ministre ;

b) procéder à l'analyse des risques courants et particuliers auxquels doivent faire face les secours ;

c) établir les statistiques et les cartographies nécessaires à l'analyse des risques et à la planification des urgences et des interventions des secours ;

d) rédiger les avis de prévention sur dossier pour les projets d'envergure nationale ;

e) coordonner les activités en relation avec la prévention d'incendie et la planification des urgences et des interventions des secours au niveau national, zonal et local ;

f) être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l'accomplissement de leurs missions des textes sous forme d'avis, de prescriptions ou d'instructions techniques ;

g) organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables ;

h) participer aux travaux du Haut-Commissariat à la Protection nationale en ce qui concerne les volets prévention, anticipation et gestion de crises ;

i) contribuer avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l'analyse des risques et à l'établissement des plans d'intervention d'urgence y relatifs et

j) participer à l'éducation du public en matière de prévention des risques et de sécurité civile.

Art. 26. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Sous-section 4 – La Direction administrative et financière

Art. 27. La Direction administrative et financière est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration du projet de budget et de l'exécution du budget du CGDIS, de la facturation des différentes prestations du CGDIS, ainsi que de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

Sous-section 5 – La Direction médicale et de la santé

Art. 28. La Direction médicale et de la santé exerce les missions suivantes :

a) la coordination organisationnelle et la gestion du service d'aide médicale urgente ;

b) la coordination des dispositifs sanitaires avec les plans d'intervention d'urgence ;

c) le soutien sanitaire des interventions du CGDIS ;

d) la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels ;

e) la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels ;

f) la mise en oeuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail ;

g) la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS ;

h) la gérance des produits pharmaceutiques.

Est rattaché à la Direction médicale et de la santé un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechnie et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la santé comprend en outre une mission de prévention des accidents et des enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

La Direction médicale et de la santé participe à la mise en oeuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant pour autant qu'ils assurent leur mission sur base volontaire.

Sous-section 6 – La Direction des moyens logistiques

Art. 29. La Direction des moyens logistiques est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS, dont les technologies de l'information et de la communication. Elle assure la gestion du charroi, des bâtiments et des stocks du CGDIS.

Le CGDIS peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'État pour contribuer au bon fonctionnement de ses installations informatiques.

La Direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS.

Sous-section 7 – L'Institut national de formation des secours

Art. 30. L'Institut national de formation des secours exerce les missions suivantes :

a) la conception de projets pédagogiques ;

b) l'organisation de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels ;

c) la coordination et la promotion de la formation de la population ;

d) de responsable pédagogique qui coordonne et anime le cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes ;

e) d'assurer le bon fonctionnement de l'INFS et de gérer les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels de la formation ;

f) de gestion de la reconnaissance des diplômes et des procédures quant à la validation des acquis de l'expérience.

Section 7 – Le personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1 – Les généralités et les transferts de personnels
au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 31. Le CGDIS comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques conformément aux dispositions des articles 33 à 49 et qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État et appartenant à des cadres d'emplois créés en application de l'article 50.

Le CGDIS comporte un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État, de l'employé de l'État ou du salarié de l'État.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.

Art. 32. (1) Le personnel qui relève de l'Administration des services de secours et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ou qui y est détaché, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement ~~prévus aux articles 51 à 53 au grade et échelon par décision du,~~ *décidée par le* conseil d'administration ~~sur base des,~~ *selon l*es conditions et *l*es modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~8~~9.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS, est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui exercent les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans le délai de trois ans à partir de ~~l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS~~l'entrée en vigueur de la présente loi et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'État dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article 50 en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~8~~9.

(3) Les fonctionnaires communaux exerçant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi affectés aux services des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement ~~prévus aux articles 51 à 53 au grade et échelon par décision du,~~ *décidée par le* conseil d'administration ~~sur base des,~~ *selon l*es conditions et *l*es modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~8~~9.

(4) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée

en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement ~~prévus aux articles 51 à 53 au grade et échelon par décision du,~~ *décidée par le* conseil d'administration ~~sur base des,~~ *selon l*es conditions et *l*es modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~8~~9.

(5) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche principalement intellectuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans ~~un~~le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'État et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, ou, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement ~~prévus aux articles 51 à 53 au grade et échelon par décision du,~~ *décidée par le* conseil d'administration ~~sur base des,~~ *selon l*es conditions et *l*es modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5~~8~~9.

(6) Les agents repris ou intégrés au CGDIS en vertu du présent article et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53, font partie des cadres définis à l'article 50 en ce qui concerne le calcul du nombre maximal des pompiers professionnels du cadre supérieur et du cadre moyen, ainsi que pour l'allocation de la prime de risque prévue à l'article 54.

(7) Les agents engagés ou repris par le CGDIS en exécution du présent article bénéficient d'une prime d'intégration non pensionnable ~~dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par règlement grand-ducal~~de 15 points indiciaires. Elle s'élève à 35 points indiciaires pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement Al et A2, prévus au paragraphe 2.

La prime d'intégration est versée mensuellement avec la rémunération de l'agent bénéficiaire.

Sous-Section 2 – L'engagement des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 33. L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et à l'étranger, aux missions confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.

Art. 34. L'accès à l'activité de pompier volontaire est indépendant de l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités et conditions d'accès.

Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels, telles que définies dans le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement ~~sont qualifiés de membres inactifs. Ils~~ peuvent ~~toutefois~~ être affectés à des tâches autres que des interventions effectuées par leurs unités.

Art. 35. Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Ces indemnités sont exemptes d'impôts. ~~Les indemnités~~*Le montant maximal de ces indemnités* pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire ~~sont~~*est* arrêté~~es~~ par le conseil

d'administration du CGDIS et soumis~~es~~ à l'approbation du Gouvernement en conseil. ~~Ces indemnités sont exemptes d'impôts.~~

Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 36. Le cadre des pompiers volontaires comprend :

a) le cadre supérieur;

b) le cadre moyen;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Sous-Section 3 – La protection des pompiers volontaires des secours

Art. 37. Le CGDIS protège les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire, ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS les en indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

Dans la mesure où le CGDIS indemnise le pompier volontaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier.

Art. 38. Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91, point 4~~,~~ du Code de la Sécurité sociale. Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS, ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires.

Sous-Section 4 – La reconnaissance de l'engagement volontaire

Art. 39. Le CGDIS peut rembourser jusqu'à hauteur de cinquante pour cent des paiements effectués par le pompier volontaire pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire.

Le remboursement des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire sont cumulables pour le même pompier volontaire. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1 600 euros par année. Ce montant ~~subit la même adaptation au~~est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie ~~que les traitements des fonctionnaires de l'État et les indemnités des employés de l'État~~constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le remboursement est exempt d'impôts.

Art. 40. Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros. Ce mon-

tant ~~subit la même adaptation au~~est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie ~~que les traitements des fonctionnaires de l'État et les indemnités des employés de l'État~~constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'allocation de reconnaissance est exempte d'impôts.

Sous-Section 5 – Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours

Art. 41. Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours prévus à l'article 989, il est institué un congé spécial dont les modalités sont déterminées aux articles suivants.

Art. 42. Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 41 les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que les personnes qui assurent la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de vingt jours ouvrables par période de deux ans.

De surcroît, peuvent également bénéficier du congé spécial :

a) les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;
b) les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la Fédération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;
c) les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale ;
d) les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Art. 43. La durée totale du congé spécial ne peut dépasser soixante jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées à l'article 42, alinéa 2. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 44. Le congé spécial peut être différé, si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 45. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail resteront applicables aux bénéficiaires.

Art. 46. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continueront à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 47. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante touchent une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge du CGDIS pour ce qui concerne les pompiers volontaires de ses unités, suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités redus à raison du congé spécial accordé aux responsables de la Fédération nationale des ~~p~~pompiers, ainsi qu'aux membres des associations et organismes de secours agréés en vertu de l'article 9~~8~~9 sont à charge de l'État.

Art. 49. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres d'une unité de secours du CGDIS à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er, les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues par l'absence du personnel survenue en raison du présent article suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Sous-Section 6 – Les dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 50. Le cadre des pompiers professionnels comporte

a) le cadre supérieur ;

b) le cadre moyen ;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Art. 51. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre supérieur relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement Al ou A2, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement Al sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 1er, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 7~~3~~4.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Toutefois les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 7~~3~~4.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser huit pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 52. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre moyen relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 3, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 7~~3~~4.

Ces agents exercent les fonctions de sous-officier pompier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(~~3~~2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser douze pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 53. (1) Les agents du cadre de base relèvent de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe (4), lettres a) et b) de cette même loi.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 7~~3~~4.

Ces agents exercent les fonctions de pompier au niveau général, ainsi que celles de pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

Art. 54. Une prime de risque non pensionnable de 20 points est allouée aux agents du cadre de base tel que défini à l'article 53.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée aux agents du cadre moyen tel que défini à l'article 52, ainsi qu'aux agents du cadre supérieur tel que défini à l'article 51.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels, à l'exception du directeur administratif et financier.

Art. 55. Les candidats pour la carrière du cadre de base du pompier professionnel doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation de technicien, ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secon-

daires ou secondaires techniques ou présentant une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Pour le volontaire de l'armée ayant réussi la formation professionnelle de base, la durée du service volontaire d'au moins deux années, pendant laquelle l'intéressé a été détaché au CGDIS à la suite de la période minimale de trente-six mois de service militaire, est considérée comme période de stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le détachement au CGDIS du volontaire de l'armée, prévu à l'alinéa qui précède, est considéré comme admission au stage au sens de l'application du droit de priorité prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 56. Le pompier volontaire ayant un niveau de formation lui permettant d'occuper la fonction de chef de binôme ou une fonction équivalente dispose d'un droit de priorité par rapport aux autres candidats pour l'accès aux emplois au sein du CGDIS dans le cadre moyen et le cadre de base.

Art. 57. Le droit de priorité est mis en exécution si le pompier volontaire a satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen-concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats pompiers volontaires est établi à l'occasion de chaque examen-concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats pompiers volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves, et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les pompiers volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Art. 58. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, point 1 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le stage des agents ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique, appelé par la suite « INAP ». Toutefois, l'INFS peut conclure des accords avec l'INAP pour permettre à son personnel d'y suivre des cours déterminés.

Art. 589. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS.

Section 8 – Les finances et les ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1 – Le budget et les comptes

Art. 5960. Le CGDIS dispose des recettes suivantes :

a) le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017 ;
b) l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours instauré par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur ~~souscrivant~~qui commercialise une police d'assurance de responsabilité civile pour automoteur ;
c) la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire ;
d) la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
e) d'autres participations financières de l'État ou des communes ;

f) des recettes pour prestations et services fournis ;

g) des donations et des legs ;

h) des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements ;

i) des emprunts éventuels.

Art.601. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du service d'aide médicale urgente et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, les frais engendrés par les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les dépenses résultant de l'assistance réciproque entre États sont pris en charge exclusivement par l'État. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l'État.

Sont également à charge de l'État les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et Luxembourg Air Rescue asbl.

Art. 612. L'État et les communes prennent en charge ou se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 601 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 5960 hormis celles prévues aux lettres c) et d), telles que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'État et des communes est financée à cinquante pour cent par l'État et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 623. À partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 601 ne peut dépasser, sur la même période, la progression positive des recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Art. 634. L'exercice financier du CGDIS coïncide avec l'année civile. Les comptes du CGDIS sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité générale.

Pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du CGDIS arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, avec le rapport du réviseur d'entreprise agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes.

Art. 645. Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé, chargé du contrôle des comptes du CGDIS et de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur est désigné pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CGDIS.

Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes du CGDIS. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le CGDIS est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés par l'État.

Art. 656. Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du CGDIS, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. 667. Le CGDIS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

Il est exempt du paiement du prix de l'eau utilisée dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4.

Les dispositions de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables au CGDIS. Les actes passés au nom et en faveur du CGDIS sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au CGDIS sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Sous-Section 2 – L'utilité publique

Art. 6~~7~~8. Les travaux de construction des centres d'incendie et de secours, du centre de soutien logistique et des infrastructures nécessaires à la formation sont déclarés d'utilité publique.

Chapitre III – *L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1 – Le plan national d'organisation des secours et le règlement intérieur

Art. 6~~8~~9. Un plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Le projet de plan national est transmis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité civile qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour faire part de leurs observations. Le ministre dresse un rapport de synthèse des observations qui lui sont parvenues de la part des communes dans le délai précité. Ce rapport, ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de plan national.

Le ministre propose au Gouvernement en conseil les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan national.

Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, le plan national d'organisation des secours est arrêté par règlement ~~ministériel~~grand-ducal et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le plan national est révisé au moins tous les cinq ans à l'initiative du ministre ou sur demande du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 6~~9~~70. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS, ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents, ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.

Il détermine les règles propres au CGDIS aux fins d'application des dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Il détermine l'ensemble des règles d'organisation du CGDIS qui s'inscrit dans un management par la qualité.

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et communiqué au ministre et aux bourgmestres.

Section 2 – L'organisation territoriale et opérationnelle des secours

Art. 7~~0~~1. Le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application de l'article 3 du décret des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf dans les cas prévus par l'article 7~~1~~2.

Art. 7~~1~~2. Le CGDIS intervient pour le compte de l'État dans les cas suivants :

a) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune ;

b) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale du lieu de l'intervention demande l'intervention de l'État ;

c) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale ~~investie du pouvoir de police~~ n'est plus en mesure d'exercer ses attributions ;

d) ~~*e*~~n cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale ;

e) lors de la mise en oeuvre d'un plan d'intervention d'urgence ;

f) lorsque l'autorité communale ~~investie du pouvoir de police~~ s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat ;

g) en cas de réquisition du CGDIS par le ministre sur base de l'article 5. Le droit de réquisition du ministre prime sur celui des bourgmestres.

Art. 7~~2~~3. Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire conformément au règlement opérationnel.

Art. 7~~3~~4. Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en oeuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs, ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels mentionnés à l'article ~~8~~990.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration. ~~Il est~~et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ~~et communiqué au ministre et aux bourgmestres~~.

Art. 7~~4~~5. La fonction de commandant des opérations de secours tel que défini à l'article 7~~2~~3 est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement, de conseiller adjoint au Gouvernement, de Haut-Commissaire à la Protection nationale, de bourgmestre et d'échevin.

Art. 7~~5~~6. Le CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'évènements exceptionnels ou à la couverture des risques des grands rassemblements programmés.

Les modalités de cette contribution sont fixées par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'évènement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS soit affectée.

Section 3 – L'organisation territoriale et opérationnelle du CGDIS

Art. 7~~6~~7. Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de zones de secours et exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en groupements qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.

Art. 7~~7~~8. Chaque zone de secours est placée sous la direction d'un chef de zone, pompier professionnel du cadre supérieur, qui a pour mission de surveiller et de superviser les centres d'incendie et de secours, d'assurer la qualité des services prestés, de contribuer à l'orientation des stratégies du CGDIS en général et de sa zone de secours en particulier. Le chef de zone est l'interlocuteur privilégié du CGDIS pour les autorités communales faisant partie de la zone de secours, ainsi que pour les relations avec les tiers pour toute affaire relevant de sa zone de secours.

Le chef de zone est assisté par un chef de zone adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le chef de zone adjoint est nommé parmi les pompiers volontaires ou professionnels du cadre supérieur.

Le chef de zone et le chef de zone adjoint sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 7~~8~~9. L'organisation territoriale du CGDIS tient compte du plan national d'organisation des secours. E~~l~~le comprend des centres d'incendie et de secours, des groupes d'intervention spécialisés chargés de missions particulières, ainsi qu'un centre de soutien logistique.

Chaque centre d'incendie et de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. ~~79~~80. Les centres d'incendie et de secours sont les unités organisationnelles chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés en six catégories conformément aux objectifs suivants :

a) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV*bis* assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention ;

b) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

c) les centres d'incendie et de secours de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

d) les centres d'incendie et de secours de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention ;

e) les centres d'incendie et de secours de catégorie II*bis* assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et une mission de secours d'urgence aux personnes ;

f) les centres d'incendie et de secours de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

La liste des catégorisations des centres d'incendie et de secours, l'effectif de garde et d'astreinte et la dotation minimale en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel en tenant compte des orientations du plan national d'organisation des secours.

L'implantation des centres d'incendie et de secours doit respecter les objectifs de couverture définis par le plan national d'organisation des secours.

Dans le but de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique, le directeur général peut activer un centre d'incendie et de secours provisoire ou modifier temporairement l'effectif minimum d'un centre d'incendie et de secours.

Art. 8~~0~~1. Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier nécessaire à l'activité opérationnelle est défini dans le règlement opérationnel pour chaque centre d'incendie et de secours.

Le potentiel opérationnel journalier est un objectif optimal à atteindre. Il correspond à l'effectif en pompiers, professionnels ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon les cas, en garde casernée ou en astreinte.

Les délais de réponse liés à ces gardes et à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 8~~1~~2. La dotation de matériels des centres d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive du CGDIS. Elle se fait en fonction de l'analyse des risques fournie par le plan national d'organisation des secours. La qualification et le nombre des équipages des véhicules, ainsi que les équivalences d'engins sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 823. En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose de groupes d'intervention spécialisés, composés de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés.

Pour chaque groupe d'intervention spécialisé, un règlement opérationnel spécifique détermine les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en oeuvre opérationnelle.

Art. 834. Le CGDIS entretient un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les pompiers volontaires et professionnels, des membres des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 989.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné exclusivement par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu en son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'État.

Art. 845. Le CGDIS dispose d'un centre de soutien logistique qui constitue une réserve nationale de moyens d'intervention pour des situations d'exception, de véhicules de remplacement et qui peut faire office de centre de maintenance pour des équipements d'intervention spécifiques.

Le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chapitre IV – *Le service d'aide médicale urgente*

Art. 856. Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale ou dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation. La coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par la Direction médicale et de la santé.

Art. 867. La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la Santé dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le Central des secours d'urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Art. 878. Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis.

Le CGDIS établit un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Chapitre V – *Le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg*

Art. 889. Conformément à l'article 4, le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Ce service a pour mission légale d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats.

Le Service d'incendie et de sauvetage est chargé :

a) d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ;

b) de participer aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études dans ce domaine ;

c) de contribuer à l'élaboration des procédures et de la réglementation « Search and Rescue » (SAR), y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne ;

d) d'intervenir en cas d'une urgence environnementale et d'aider toute personne se trouvant dans une situation critique dans l'enceinte aéroportuaire.

Des conventions précisent les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne, afin de lui garantir que toutes les exigences législatives et réglementaires tant internationales, européennes que nationales soient respectées dans le cadre des standards requis et des procédures administratives relatives aux aérodromes, aussi lorsque ces activités sont sous-traitées par l'exploitant d'un aérodrome.

Chapitre VI – *La formation en matière de secours*

Sous-Section 1 – L'organisation de la formation des secours

Art. 8990. Le règlement intérieur du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels, élaborés par le CGDIS :

a) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen ;

b) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur ;

c) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels visés à l'alinéa 2. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Art. 901. À côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à dispenser des formations.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre.

Sous-Section 2 – La reconnaissance des diplômes et la validation des acquis

Art. 912. Le CGDIS met en place une procédure de reconnaissance d'équivalences qui peut donner lieu à une reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes permettant aux pompiers volontaires et professionnels d'être dispensés totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois et fonctions correspondants.

La procédure de reconnaissance est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 923. Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations reprises à l'article 8990.

Ces acquis doivent justifier en tout ou en partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention des titres ou formations requises pour avoir la possibilité d'être nommé à un emploi défini dans le cadre des référentiels prévus à l'article 8990.

Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées. L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 934. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS nomme une commission de la reconnaissance ~~et~~ des diplômes et de la validation des acquis.

La commission a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Chapitre VII – *La sécurité civile*

Art. 945. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre ou son délégué peut faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'État se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 956. Dans le cadre des interventions des services de secours, le directeur général, les directeurs fonctionnels dans le cadre de leurs attributions respectives, ainsi que le commandant des opérations de secours peuvent requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours, ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale ou de catastrophe.

En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé appelés à exercer des missions dans l'organisation et la réalisation de la mission des secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 967. L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière peut faire l'objet d'un plan d'intervention des secours à élaborer par le CGDIS.

Les plans d'intervention des secours déterminent, compte tenu des risques existants, l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en oeuvre. Les plans d'intervention des secours comprennent les dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Art. 978. En matière de sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 4 sont prises en charge par le CGDIS.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la commune pourvoit, dans le cadre de ses compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

Dans ces cas, l'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés lorsqu'ils ont été mobilisés par le Gouvernement. Il prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de l'ensemble des moyens de secours mobilisés au profit d'un État étranger.

Art. 989. (1) Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal précise les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenirobtiennent un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés sont engagés, à la demande de l'autorité chargée de la direction des opérations de secours ou lors du déclenchement d'un plan d'intervention des secours, pourpeuvent participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile selon les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seules les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

(2) Les entreprises et usines publiques et privées peuvent mettre en place des services d'incendie, dont les membres portent respectivement la désignation de pompier d'entreprise et de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent mettre en place des équipes de sécurité d'incendie dont les membres remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Chapitre VIII – *L'organisation de la vie associative*

Art. 99100. Pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes pompiers. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes pompiers.

Art. 1001. Les membres des amicales prévues à l'article précédent peuvent s'organiser en fédérations territoriales et s'associer à leur organe central qui est la Fédération nationale des pompiers.

La Fédération nationale des pompiers, constituée en association sans but lucratif, regroupe les pompiers qui lui sont affiliés, les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les amicales qui leur sont affiliées. Elle assure les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Art. 1012. Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie associative. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de pompiers volontaires et professionnelsmembres actifs, inactifs, vétérans et jeunes pompiers de chaque amicale.

Chapitre IX – *Les organes consultatifs*

Section 1 – Le Conseil supérieur de la sécurité civile

Art. 1023. Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux missions de sécurité civile.

Le Conseil supérieur peut adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur de la sécurité civile qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Section 2 – La Commission consultative de prévention d'incendie

Art. 1034. Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement.

Chapitre X – *Dispositions pénales*

Art. 1045. L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 945 est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7 500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 1056. Les infractions aux dispositions prévues aux articles 43, alinéa 2 et 49, alinéa 1er sont punies d'une amende de 251 à 2 500 euros.

Art. 1067. Tout agent du CGDIS qui, après avoir légalement été requis par l'autorité requérante telle que définie à l'article 5, refuse de faire intervenir les unités de secours, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 1078. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre XI – *Dispositions finales*

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 1089. À l'article 12, paragraphe 2, point 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « les volontaires des services de secours » sont remplacés par les mots « les volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social ».

Art. 1109. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1. l'article 112, alinéa 1er, point 1 est complété par le tiret suivant :

   « – à l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » ;

2. l'article 150 est complété par les termes «, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Art. 1101. L'article 1er, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, les mots « les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés après les mots « aux membres de la Force publique, ».

Art. 1112. L'article 8, lettre b) de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe est complété *in fine* comme suit:

« 6) les membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant ce corps. ».

~~**Art. 112.** La loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est modifiée comme suit:~~

~~1. L'article 1er est remplacé par le texte suivant :~~

~~« **Art. 1er.** La présente loi a pour objet de réglementer le transport des urgences vers les établissements hospitaliers et d'organiser le service d'urgence dos hôpitaux de garde.~~

~~Ce service est désigné par les termes « service d'urgence ».~~

~~La personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats est désignée par le terme « urgence ». ».~~

~~2. Au chapitre 2, il est inséré un article 1*bis*, ayant la teneur suivante:~~

~~« Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours est compétent pour le transport des urgences vers un établissement hospitalier. ».~~

~~3. Les articles 2, 3 et 4 sont abrogés.~~

~~4. À l'article 8, alinéa 2, les mots « à la Direction de la Protection Civile » sont remplacés par « au Corps grand ducal d'incendie et de secours ».~~

~~5. À l'article 13, le paragraphe 1er, point 3 est supprimé.~~

Art. 113. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit :

1. À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, il est ajouté un point 7 :

« 7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi du xx.xx. xxxx portant organisation de la sécurité civile. ».

~~2. À l'article 11*ter*, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:~~

~~« (2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une ou de plusieurs communes déterminées : ».~~

~~3. À l'article 11*ter*, paragraphe 2, il est ajouté un point 3 :~~

~~« 3. Le chef de zone et le chef de zone adjoint tels que définis à l'article 77 de la loi du xx.xx. xxx. portant organisation de la sécurité civile au sein de leur zone d'affectation, telle que définie à l'article 76 de la même loi. Le chef de centre et le chef de centre adjoint tels que définis à l'article 78 de la même loi, au sein de leur groupement d'affectation tel que défini à l'article 76 de la même loi. ».~~

2. À l'article 11*quater*, il est ajouté un point 3 :

« 3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 7~~7~~8 et 789 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile. ».

3. L'article 100 est remplacé par le texte suivant :

« Chaque commune participe au coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Corps grand-ducal d'incendie et de secours », chargé de la mise en oeuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit :

– cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;

– cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par le quotient de la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice précédant celui pour lequel la contribution est due.

Respectivement les avances et la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds de dotation globale des communes, institué par la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, sont diminuées de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du premier trimestre 2018.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal. ».

~~6.~~4. Les articles 101 et 102 sont abrogés.

Art. 114. À l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, la lettre e) est modifiée comme suit: « e) la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 115. À l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, la lettre i) est remplacée par le texte suivant :

« (i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ; ».

Art. 116. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1. À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 8°, les termes « de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés à la suite des termes « d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, ».
2. À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 11°, les termes « de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont insérés à la suite des termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale, ».
3. À l'article 22, paragraphe 1er, la lettre b) est modifiée comme suit :

   « aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ; ».
4. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre c) libellée comme suit:

   « c) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».
5. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre d) libellée comme suit:

   « d) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».
6. L'annexe A est compétée au grade 17 par la fonction « , directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » et au grade 16 par la fonction « , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 2 – Dispositions transitoires

Art. 117. Par dérogation aux conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS fixés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 589 de la présente loi, le conseil d'administration peut attribuer aux agents engagés par le CGDIS au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi des grades fonctionnels correspondant aux cadres définis aux articles 51 à 53 de la présente loi, sans que ces grades fonctionnels ne confèrent aux agents concernés un droit en ce qui concerne leur statut et leur rémunération.

Art. 118. Par dérogation aux conditions fixées à l'article 55, alinéa 1er, les agents visés par l'article 32 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient depuis au moins deux ans d'une désignation à un poste de chef de centre conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours, ou de chef de corps conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage des communes, peuvent bénéficier d'une nomination dans le groupe ou sous-groupe de traitement prévus à l'article 53, sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 589, s'ils ont accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou s'ils présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 119. Les pompiers volontaires qui sont titulaires d'une nomination dans le cadre des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à un des postes prévus aux articles778, 789 et 8990 de la présente loi, à l'exception du chef de zone.

Art. 120. Le conseil d'administration attribue aux pompiers volontaires du CGDIS en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi un grade fonctionnel correspondant aux cadres définis

à l'article 36. Les modalités et les conditions d'attribution de ces grades fonctionnels sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34.

Art. 121. (1) Le CGDIS garantit à la Ville de Luxembourg le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IV*bis* disposant à tout instant de l'effectif suffisant pour assurer les départs en intervention prévus à l'article ~~79~~80 pour la couverture des risques de son territoire.

(2) Pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun membre du personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg et repris par le CGDIS en vertu de l'article 32, paragraphe 2, ne peut être muté à un autre poste que celui qu'il occupait au moment de sa reprise sans le consentement de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS, nonobstant les dispositions de l'article 17, alinéa 5. En cas de mutation avec l'accord de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg, l'agent en question doit être remplacé par un agent ayant au moins une qualification équivalente.

(3) Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'État sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 10 ~~de la présente loi~~.

Art. 122. Les dispositions de l'article 84 sub I., paragraphe 1er, alinéa 3 et paragraphe 2 et sub II., lettre b) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux agents énumérés aux articles 51 à 53 de la présente loi, ainsi qu'au directeur de la coordination opérationnelle dans la mesure où ils sont visés par l'article 1er de la loi précitée du 25 mars 2015.

Art. 123. Les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, lettre c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que les dispositions de l'article 54, alinéa 2 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires communaux des groupes de traitement Al et A2 visés par l'article 32, paragraphe 2.

Art. 124. Le soldat volontaire détaché par l'Armée luxembourgeoise à l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur de la présente loi est admis au stage dans la carrière du pompier professionnel du CGDIS. En complément de l'application des dispositions concernant la période de stage au sens de l'article 55, alinéa 3, la période de détachement auprès de l'Administration des services de secours est prise en compte pour le calcul de la durée du stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

~~**Art. 125.** Pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les employés de l'État engagés par ou détachés à l'Administration des services de secours et ayant accompli un stage peuvent être nommés par le conseil d'administration en qualité de fonctionnaire de l'État. Cette admission au statut du fonctionnaire de l'État se fait par dérogation aux conditions fixées à l'article 80, paragraphe 1er, alinéa 2, lettres a) à d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~Ces agents peuvent être admis au cadre des pompiers professionnels prévu à l'article 50 sous condition qu'ils remplissent les conditions et modalités définies par le règlement grand ducal prévu à l'article 58.~~

Art. 125. Les avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours, créé par l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015, sont versés au CGDIS lors de la constitution de celui-ci.

Art. 12~~7~~6. Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux fonctionnaires engagés par le CGDIS en exécution de l'article 32, paragraphe 2, sous condition qu'ils bénéficient des échelons 575 ou 594 du grade 16 ou de l'expectation à ces échelons au moment de leur engagement par le CGDIS.

Art. 127. À partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et jusqu'à sa mise en vigueur, le ministre de la Santé, sur avis du ministre, fixe l'organisation de l'intervention des antennes mobiles du SAMU rattachées à un établissement hospitalier.

Section 3 – Dispositions abrogatoires

Art. 128. La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est abrogée.

La dénomination « Administration des services de secours » est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination « Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 4 – Intitulé abrégé et mise en vigueur

Art. 129. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 130. La présente loi entre en vigueur le 1er ~~janvier~~juillet 2018, à l'exception des articles 3, ~~et~~ 12 à 18 et 127 qui entrent en vigueur le ~~1~~er *premier* jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 14, la proposition des huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, prévus à l'article 12, alinéa 1er, lettres g) et h), est faite par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, en abrégé SYVICOL. La proposition du SYVICOL doit comprendre au moins un représentant de la Ville de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 13, le mandat des administrateurs nommés sur proposition du SYVICOL s'achève, lorsque les représentants du secteur communal ont été déterminés selon la procédure de vote décrite à l'article 14 suite aux élections générales des conseils communaux du 8 octobre 2017.

Durant la phase de transition prévue à l'alinéa 1er, le conseil d'administration prépare le budget de la première année de fonctionnement, ainsi que la mise en oeuvre des modalités de gestion du CGDIS, sans s'immiscer, durant cette phase, dans la gestion quotidienne de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que du SAMU.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction de l'Administration des services de secours met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

Par dérogation à l'article 14 et jusqu'aux élections communales ordinaires de 2023 les délais prévus aux alinéas 5, 6 et 13, exprimés en mois, sont comptés à partir du mois de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/15

N° 6861[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.2.2018)

Par dépêche du 18 décembre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures lors de sa réunion du 30 novembre 2017. Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, des remarques préliminaires ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Par dépêche du 9 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous avis, élaboré par le ministre de l'Intérieur. Le texte de cet amendement était accompagné de son commentaire ainsi que d'une version coordonnée du projet en question, tenant compte de l'ensemble des amendements précités.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent avis complémentaire traitera en même temps des deux dépêches susmentionnées en se basant, pour ce qui est de la numérotation des articles à analyser, sur le texte coordonné annexé à celle du 9 janvier 2018 reprenant tant les amendements proposés par la Commission des affaires intérieures que celui qu'elle contient elle-même. Le Conseil d'État ne reviendra pas autrement sur des modifications au projet ne faisant pas l'objet d'un amendement formel, mais reprenant des propositions de texte faites dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017.

I) Quant aux amendements parlementaires parvenus par dépêche du 18 décembre 2017

a) *Remarque préliminaire*

Le Conseil d'État prend note des remarques figurant aux dix points introductifs de la prédite dépêche.

Pour ce qui est du point 7, consacré aux primes allouées aux pompiers professionnels, le Conseil d'État constate que ledit point crée un amalgame entre prime d'astreinte et prime de risque. Ces primes procèdent toutefois de deux causes différentes.

b) *Examen des amendements parlementaires*

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement 2 modifie l'article 9 du projet sous examen, consacré tant à une mise à disposition de biens meubles au CGDIS pendant une période maximale de deux ans qu'au transfert desdits biens affectés actuellement aux fonctions que le CGDIS est appelé à remplir dès l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État note que la référence aux biens meubles appartenant à des personnes privées, introduite par les amendements de la Commission des affaires intérieures faisant l'objet de la dépêche du 25 juillet 2017, a été abandonnée. L'amendement abandonne encore toute contrepartie financière à fournir par le CGDIS au propriétaire actuel des meubles transférés, pour la remplacer par une contrepartie « en nature » consistant en une affectation desdits meubles « pour la durée de leur vie à un centre d'incendie et de secours situé » sur le territoire de la commune concernée, sauf si cette dernière est d'accord de voir donner une autre affectation aux meubles transférés. S'il maintient l'obligation de mise à disposition gratuite pendant une période maximale de deux ans, l'article 9, tel qu'amendé, fait abstraction d'une cession forcée, étant donné qu'il prévoit, à l'alinéa 2, que « chaque partie peut exclure expressément certains biens » du transfert opéré par la loi. Ainsi, du moins en théorie, une commune pourrait refuser de marquer son accord à un transfert de l'ensemble du matériel de sauvetage dont elle est propriétaire.

Enfin, l'alinéa 4 de l'article 9 est modifié afin de préciser que les propriétaires actuels des meubles visés à cette disposition se voient rembourser par le CGDIS les frais d'entretien et d'exploitation occasionnés avant l'éventuel transfert de ces biens à la nouvelle entité, et ceci en raison de leur mise à disposition à celle-ci.

Le Conseil d'État prend note des explications fournies par les auteurs de ce texte notamment pour ce qui est de la charge financière éventuelle du CGDIS, ainsi que de la volonté d'éviter un double financement par la main publique des meubles transférés.

L'article 9, tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

Il estime cependant que, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité de ce texte, il y a lieu de libeller la fin de l'alinéa 4 de la façon suivante :

« (…) relatifs aux biens meubles visés à l'alinéa 1er du présent article, (…) ».

Amendement 3

L'amendement 3 modifie l'article 10 du projet sous examen, relatif au transfert des biens immeubles affectés aux missions reprises par le CGDIS.

Tout comme pour les biens meubles, l'amendement sous examen fait désormais abstraction des biens immeubles appartenant à des personnes privées. De même, il remplace la notion de « bâtiments » par celle de « biens immeubles ». Il précise encore que dorénavant, le CGDIS ou bien deviendra propriétaire des immeubles affectés actuellement à la sécurité civile ou bien en obtiendra la jouissance soit au travers d'un bail emphytéotique, soit en vertu d'un droit de superficie, soit encore sur base d'un contrat de louage de droit commun. L'amendement précise encore l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession pour les différentes modalités de mise à disposition prévues au même article.

Pour ce qui est des biens dont le CGDIS acquiert la propriété, le projet de loi, tel qu'amendé, prévoit que le transfert « en pleine propriété s'effectue par un versement de la contrepartie monétaire ».

Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis complémentaire précité, il avait déjà souligné que « le transfert de propriété ne s'effectue pas au moment du paiement du prix, mais au moment du concours des volontés des parties »[1]. Or, l'amendement proposé maintient en substance la disposition antérieure, ne faisant que remplacer la mention d'un « paiement en liquide » par celle d'une « contrepartie monétaire ». Le Conseil d'État maintient dès lors son observation y afférente.

Par ailleurs, aux alinéas 1er et 2, il y a lieu, d'un point de vue rédactionnel, de maintenir l'expression de « transfert de propriété » et de faire abstraction des termes « en pleine ».

Enfin, le Conseil d'État note que les modalités d'évaluation de calcul de la contrepartie monétaire du transfert des immeubles seront fixées par règlement grand-ducal. La mention d'un tel règlement grand-ducal figurait déjà dans l'article 10 faisant l'objet de l'avis complémentaire précité, mais, au regard de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans cet avis, ce passage n'avait pas été autrement avisé. Or, s'il est vrai que, dans son avis du 24 janvier 2017[2], le Conseil d'État avait réclamé la création d'une base légale suffisante pour permettre l'adoption d'un règlement grand-ducal afin d'établir des critères d'évaluation précis des immeubles à transférer aux CGDIS, cette demande était à voir dans le cadre d'un établissement de ladite valeur par le seul CGDIS, ainsi que cela avait été prévu dans le cadre du projet initial, choix qui a cependant entre-temps été abandonné.

Étant donné que la version actuelle de l'article 10 sous examen ne prévoit plus un transfert d'office, mais recentre le transfert des biens immeubles sur une base conventionnelle, non obligatoire, le règlement grand-ducal n'a plus de raison d'être, puisque la valeur de l'immeuble à transférer sera établie sur base d'un libre accord entre les parties à l'acte conformément au droit commun régissant les transferts de propriété.

Pour ce qui est du recours à un bail emphytéotique ou à un droit de superficie, le projet sous avis fait référence à la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes[3]. Le Conseil d'État rappelle que l'article 13, paragraphe 1er, de la loi précitée prévoit que « l'emphytéose est un droit réel qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, moyennant paiement d'une redevance à convenir entre le propriétaire et l'emphytéote, suivant titre constitutif », tandis que l'article 14, paragraphe 1er de la même loi définit le droit de superficie comme « un droit réel, conféré par le propriétaire d'un immeuble à un superficiaire, moyennant paiement d'une contribution financière à convenir entre le propriétaire et le superficiaire, suivant un titre constitutif, autorisant le superficiaire à y ériger des constructions qui seront sa propriété jusqu'à l'expiration du droit de superficie ». Il appartient dès lors à la seule volonté des parties, et non pas à un règlement grand-ducal, de fixer le montant de la redevance (dans le cadre de l'emphytéose) ou de la contribution financière (dans le cadre du droit de superficie).

Pour ce qui est du recours à un contrat de louage de droit commun, le Conseil d'État rappelle que, à l'instar du bail emphytéotique ou du droit de superficie, il appartient aux parties de définir la valeur du loyer à payer par le locataire au propriétaire.

Le Conseil d'État recommande, par conséquent, aux auteurs d'omettre les références à un règlement grand-ducal.

---

1 Avis complémentaire du Conseil d'État du 7 novembre 2017 (doc. parl. n° 6861[12], p. 6).

2 Avis du Conseil d'État du 24 janvier 2017 (doc. parl. n° 6861[18], p. 9).

3 Mém. A 159 du 27 octobre 2008, p. 2229 ; les articles afférents à l'emphytéose et au droit de superficie n'ont pas fait l'objet de modifications à ce jour.

En dernier lieu, pour ce qui est de l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession, le Conseil d'État suggère d'y inclure les contrats de louage, ces derniers pouvant également donner lieu à la perception de droits d'enregistrement.

Enfin, d'un point de vue rédactionnel, il y aurait lieu, en vue d'une meilleure lisibilité, de réagencer l'article 10 sous examen, en permutant les deux derniers alinéas.

Amendements 4 à 6

Sans observation.

Amendement 7

L'amendement sous revue vise à modifier le paragraphe 7 de l'article 32. Le Conseil d'État note que cet amendement introduit maintenant dans la loi le montant de la prime en termes de points indiciaires ainsi que la précision que cette prime d'intégration est versée mensuellement avec la rémunération de l'agent bénéficiaire, précisions qui sont de nature à répondre aux interrogations qu'il avait faites dans le cadre de son précédent avis.

Le Conseil d'État constate cependant que l'amendement introduit des montants différents, à savoir une prime générale d'un montant fixé à 15 points indiciaires, et une prime de 35 points indiciaires réservée, selon le commentaire de l'amendement, aux fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitements A1 et A2, et qui sont visés au paragraphe 2 du même article 32. Le Conseil d'État s'interroge sur le point de savoir si, à part le corps de sapeurs-pompiers de la Ville de Luxembourg, d'autres administrations dont les fonctions sont reprises par le CGDIS, ne comprennent pas des fonctionnaires classés également dans les groupes de traitements A1 et A2, auquel cas il risque d'y avoir une différence de traitement entre ces deux groupes de fonctionnaires, ce qui serait alors contraire à l'article 10*bis* de la Constitution. Il aimerait dès lors être informé des raisons qui justifieraient cette différence de traitement et réserve, en attendant des explications plus circonstanciées, sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel sur ce point.

Amendements 8 à 18

Sans observation.

Amendement 19

L'amendement 19 introduit un nouvel article 127 au projet de loi qui, aux termes du commentaire, a pour but d'« éviter une insécurité juridique du fait que le SAMU n'aurait plus de base légale suffisante pour garantir son existence et son fonctionnement » eu égard à l'abrogation de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente au travers de l'article 58 du projet de loi n° 7056 relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Le projet de loi n° 7056, dans son article 4, paragraphes 6 et 8[4], crée une obligation pour les établissements hospitaliers y visés de mettre en place un service de garde, mais ne contient pas de dispositions relatives au transport des urgences vers les mêmes établissements. De telles dispositions figurent, en effet, à l'article 28 (fixant les compétences de la Direction médicale et de la santé du CGDIS) et au chapitre IV (traitant du service d'aide médicale urgente) du projet sous avis, le transport des personnes nécessitant une intervention médicale urgente étant ainsi de la compétence du CGDIS.

Au travers de l'amendement sous examen, le ministre de la Santé se verrait attribuer une compétence transitoire de fixer, sur avis du ministre ayant la Sécurité civile dans ses attributions, « l'organisation de l'intervention des antennes mobiles du SAMU rattachées à un établissement hospitalier ».

---

4 Amendements parlementaires du 9 janvier 2018, texte coordonné de l'article 4 :

« (6) Les centres hospitaliers sont obligés de participer au service de garde. Ils conviennent entre eux de l'établissement du plan du service de garde, le directeur de la Santé entendu en son avis. Ils communiquent ce plan pour approbation au ministre, six mois à l'avance et pour une période semestrielle. Le plan indique la personne responsable de l'organisation du service de garde de chaque centre hospitalier. Tout changement à ce plan est immédiatement communiqué au ministre, qui est censé ratifier le changement, à moins de faire connaître sans délai son opposition. Dans ce cas, il doit prendre les mesures propres à assurer le fonctionnement du service. Si les centres hospitaliers n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'établissement du plan du service de garde, le ministre établit ce plan d'office.

(7) Un règlement grand-ducal précise les exigences auxquelles les services d'urgence doivent répondre en ce qui concerne leur équipement et la présence effective ou la disponibilité du personnel médical et soignant, ainsi que les modalités suivant lesquelles ces services assurent la prise en charge des urgences. » (doc. parl. n° 7056[10]).

Correspondant à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 1986, la disposition sous examen donne au ministre ayant la Santé dans ses attributions la compétence d'adopter des dispositions à portée générale. Le Conseil d'État rappelle que, en vertu de l'article 36 de la Constitution, le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, de sorte que la loi ne peut pas confier l'exécution de ses dispositions directement à un ministre, l'intervention de ce dernier étant subordonnée à la réunion des conditions prévues à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution et, plus particulièrement, à l'existence d'un règlement grand-ducal intervenant dans une matière dite libre. À noter, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, la protection de la santé constitue une matière réservée à la loi. Dans ces matières, où l'exercice du pouvoir réglementaire du Grand-Duc n'est possible que dans les limites tracées par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les conditions d'application de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution ne sont pas réunies, de sorte que l'intervention d'un règlement ministériel est exclue. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle fondée sur le respect de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, de reformuler la disposition sous revue soit en intégrant l'ensemble du dispositif nécessaire dans la loi, soit en le reléguant pour partie à un règlement grand-ducal dans le respect de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Amendements 20 à 22

Sans observation.

II) Quant à l'amendement gouvernemental daté du 9 janvier 2018

L'amendement gouvernemental sous revue a pour but de résoudre un conflit de délais lié au retard pris par le projet de loi sous examen. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 19

À l'article 127 nouvellement inséré, il y a lieu de noter que la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant la Santé dans ses attributions », et non pas « le ministre de la Santé ». Il se peut en effet qu'à l'avenir un département ministériel soit scindé ou ne porte plus la même dénomination.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général, *Le Président,*

Marc BESCH Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/16

N° 6861[16]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.2.2018) 1
2) Texte coordonné 4

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(28.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre l'amendement suivant au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adopté au cours de sa réunion du 27 février 2018, ainsi que le texte coordonné du projet de loi.

*

Remarque préliminaire :

Concernant l'article 32, paragraphe 7 du projet de loi sous objet relatif à la prime d'intégration, celle-ci s'élève à 35 points indiciaires pour les agents pompiers issus des groupes de traitement A1 et A2 du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg pour compenser la différence entre la valeur des primes (prime de risque et prime d'astreinte) que ces personnes ont perçues avant leur transfert et la valeur de celles prévues au présent projet de loi.

Dans le présent projet de loi, il est prévu d'allouer aux futurs pompiers professionnels du CGDIS issus de la catégorie de traitement A une prime de risque à hauteur de 15 points indiciaires et une prime d'astreinte à hauteur de 12 points indiciaires, primes qui ne sont pas perçues à ce jour par le personnel auquel il est fait référence à l'article 32, paragraphes 1er et 3 à 5.

Il s'agit surtout de reconnaître aux huit agents concernés de la Ville de Luxembourg des acquis issus de leur carrière actuelle. En effet, les auteurs du projet de loi ne souhaitent pas méconnaître l'existence de ces acquis, puisque cela aurait comme conséquence pour les agents susmentionnés de perdre des avantages influençant le cours de leur carrière professionnelle, non seulement en ce qui concerne les avancements, mais aussi les traitements dont ils bénéficient.

Le traitement différencié des agents pompiers relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 appartenant au Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg par rapport à d'autres fonctionnaires classés également dans les groupes de traitement A1 et A2 se justifie dès lors par le fait que lesdits agents se trouvent aujourd'hui dans une situation d'ores et déjà différente. En effet, il n'existe à ce jour aucun officier dans la carrière de l'agent pompier auprès de l'Administration des services de secours, de l'Administration de la navigation aérienne ou des autres services communaux.

Le principe d'égalité devant la loi requiert que tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit soient traités de la même manière. A contrario, ce principe interdit le traitement différent de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée.

La commission considère qu'il n'y a pas de différence de traitement, eu égard aux régimes différents dont fait objet le personnel mentionné à l'article 32 du présent projet de loi. Par conséquent, par leur usage constant, fixe et général, les acquis actuellement perçus par les agents pompiers issus des groupes de traitement A1 et A2 du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg sont à maintenir.

*

L'amendement se présente comme suit :

(suppression proposée par la Commission : ~~biffé~~

ajouts proposés par la Commission: souligné)

Amendement

1. L'article 127 (version coordonnée du 9 janvier 2018) est supprimé.
2. L'article 130, alinéa 1er (version coordonnée du 9 janvier 2018) est modifié comme suit :

   « La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2018, à l'exception des articles 3, 12 à 18 ~~et 127~~, 86 et 87 qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».
3. À l'article 130 (version coordonnée du 9 janvier 2018) est inséré un dernier alinéa nouveau libellé comme suit :

   « Par dérogation à l'article 86 et jusqu'au 1er juillet 2018, la coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par l'Administration des services de secours. ».

Commentaire

Dans son deuxième avis complémentaire relatif à l'article 127 (version coordonnée du 9 janvier 2018) du projet de loi, le Conseil d'État rappelle que la loi ne peut pas confier l'exécution de ses dispositions directement à un ministre, « l'intervention de ce dernier étant subordonnée à la réunion des conditions prévues à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution et, plus particulièrement, à l'existence d'un règlement grand-ducal intervenant dans une matière dite libre ». Comme, par ailleurs, « aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, la protection de la santé constitue une matière réservée à la loi », l'exercice du pouvoir réglementaire du Grand-Duc n'étant possible « que dans les limites tracées par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les conditions d'application de l'article 76, alinéa 2 de la Constitution ne sont pas réunies, de sorte que l'intervention d'un règlement ministériel est exclue ».

La commission propose de rendre exécutoires les articles 86 et 87 du projet de loi sous examen à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la loi et d'ajouter un dernier alinéa nouveau à l'article 130, énonçant que, par dérogation à l'article 86, la coordination et la gestion du SAMU sont assurées par l'Administration des services de secours jusqu'à la mise en place de la Direction médicale et de la santé du CGDIS.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

Annexe : Texte coordonné

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

Chapitre I – *Les objectifs et principes fondamentaux*

Art. 1er. La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi.

Art. 2. Les missions de sécurité civile sont assurées par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'État, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.

Chapitre II – *Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1 – Statut juridique, missions et siège

Art. 3. Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre.

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l'État du chef de l'Administration des services de secours.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'État et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'État survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Art. 4. Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation :

a) des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies ;

b) de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;

c) de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;

d) des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et d'inondations ;

e) de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux ;

f) des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations ou d'évènements comportant un risque particulier ;

g) de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours ;

h) du Service d'aide médicale urgente, en abrégé SAMU.

Le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Section 2 – La réquisition du CGDIS

Art. 5. Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant disposent d'un droit de réquisition sur le CGDIS pour provoquer l'action de celui-ci, afin d'assurer les missions prévues à l'article 4.

Art. 6. Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée. Dans la réquisition adressée au Centre de gestion des opérations du CGDIS, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'événement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7. En cas d'urgence, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée par l'autorité requérante sans délai et dans les formes prévues à l'article 6.

Art. 8. Pour l'exécution des réquisitions adressées au CGDIS, l'autorité requérante, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet au CGDIS toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

Le CGDIS prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, il en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Section 3 – La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 9. Pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, l'État ou toute autre personne morale de droit public au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du Service d'aide médicale urgente sont mis à disposition à titre gratuit au CGDIS. Pendant la période de mise à disposition, les biens meubles des communes restent affectés à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune concernée.

Il est établi entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public un inventaire de tous les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS. Le transfert des biens meubles se fait par convention sans contrepartie financière à conclure entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public dans le délai prévu à l'alinéa 1er. Chaque partie peut exclure expressément certains biens de ce transfert.

En contrepartie du transfert, les biens meubles transférés par une commune au CGDIS restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur son territoire, sauf accord exprès de la commune concernée.

À partir de l'entrée en vigueur des conventions, le CGDIS rembourse à l'État, à toutes les communes concernées et à toute autre personne morale de droit public les frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles visés à l'alinéa 1er du présent article, occasionnés pendant la période de mise à disposition.

À partir de l'entrée en vigueur des conventions prévues à l'alinéa 2, le CGDIS succède à l'État et aux communes dans leurs droits et obligations. À ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens meubles transférés.

Art. 10. Le CGDIS acquiert la propriété ou la jouissance des biens immeubles appartenant aux communes, à l'État ou à toute autre personne morale de droit public affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires au fonctionnement du CGDIS respectivement sous forme d'un transfert ~~en pleine~~ de propriété ou sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie.

Le transfert ~~en pleine~~ de propriété s'effectue par un versement de la contrepartie monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal.

L'affectation sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie, dont les modalités sont définies par la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, fait l'objet d'une redevance, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Les biens immeubles peuvent également être mis à disposition du CGDIS moyennant un contrat de louage. La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal

Le transfert ~~en pleine~~ de propriété et l'affectation sous la forme d'un bail emphytéotique, ~~ou~~ d'un droit de superficie ou d'un contrat de louage ne donnent pas lieu à la perception de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

~~Les biens immeubles peuvent également être mis à disposition du CGDIS moyennant un contrat de louage. La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.~~

Art. 11. Pour une durée ne pouvant pas excéder deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au moment de la conclusion des conventions prévues à l'article 10, les biens immeubles affectés par les communes, par l'État ou par toute autre personne morale de droit public au

fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une avance fixée forfaitairement à 250 euros par mois et par commune, ainsi que pour l'État.

Les communes, l'État et toute autre personne morale de droit public perçoivent un paiement qui consiste en la différence entre le montant déterminé en application des modalités prévues à l'article 10 et l'avance telle que définie à l'alinéa 1er.

Section 4 – Le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art.12. Le CGDIS est administré par un conseil d'administration composé comme suit de seize membres nommés par le Gouvernement en conseil:

a) deux membres proposés par le ministre;

b) deux membres proposés par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions;

c) un membre proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions;

d) un membre proposé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions;

e) un membre proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions;

f) un membre proposé par le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions;

g) un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci ;

h) sept membres de conseils communaux proposés suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 14.

Ne peuvent devenir administrateur les fonctionnaires qui sont appelés à surveiller ou à contrôler le CGDIS ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du CGDIS ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur du CGDIS.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Art. 13. La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat est renouvelable. L'administrateur membre d'un conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat.

En cas de vacance de poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

Les administrateurs continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. La continuation de l'exercice des fonctions est exclue en cas de révocation, de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de vacance par suite de décès, de démission, de révocation, de remplacement prévu par l'article 14, dernier alinéa ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, l'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 14. Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en quatre zones de secours :

a) la zone de secours Sud ;

b) la zone de secours Centre ;

c) la zone de secours Nord ;

d) la zone de secours Est.

La composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du conseil communal d'une de ces communes.

Dans la zone de secours Centre dont fait partie la Ville de Luxembourg, un candidat aux fonctions d'administrateur est proposé par le conseil communal de la Ville de Luxembourg parmi ses membres et selon les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette proposition est transmise au Conseil de gouvernement par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

Les autres candidats aux fonctions d'administrateur sont proposés selon les dispositions du présent article.

Jusqu'au premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales ordinaires au plus tard, les conseils communaux, sauf celui de la Ville de Luxembourg, proposent pour chaque zone de secours des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une commune de la même zone, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le vote des candidats par les conseillers communaux, à l'exclusion de ceux de la Ville de Luxembourg, se fait par correspondance au moyen de bulletins de vote établis par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. Celui-ci inscrit sur les bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et transmet les bulletins aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales ordinaires. Il transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et autant d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés du Ministère de l'Intérieur et portant l'indication du poste d'administrateur du CGDIS à pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à l'alinéa 6. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions communique au Gouvernement en conseil, aux communes et au CGDIS les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des représentants de zone élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des représentants élus vaut proposition de candidat au Gouvernement.

Si le conseil communal d'une ou de plusieurs communes dont sont issus un ou plusieurs représentants de zone n'est pas installé jusqu'au premier jour du troisième mois qui suit celui des élections communales ordinaires des conseils communaux, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6.

À défaut de proposition d'un ou des deux candidats par les conseils communaux d'une zone ou à défaut d'élection d'un représentant par les conseillers communaux d'une zone, le Gouvernement en conseil nomme le ou les administrateurs parmi les membres des conseils communaux des communes de cette zone.

Un administrateur peut être remplacé sur proposition des conseils communaux d'au moins la moitié des communes de la zone de secours qu'il représente. Cette proposition est notifiée au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions et aux autres communes représentées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour l'élection d'un représentant.

Art. 15. Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre, un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, l'administrateur le plus ancien préside le conseil d'administration.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'État, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

La présidence du conseil d'administration est assurée par un des administrateurs de l'État jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 16. Le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative :

a) un délégué représentant le service d'aide médicale urgente;

b) un délégué représentant la Fédération nationale des pompiers;

c) un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS;

d) un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS;

e) un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre;

f) un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités de désignation des délégués et des experts sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 17. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts du CGDIS l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs ayant voix délibérative le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission et sont soumis à une obligation de délicatesse.

L'administrateur qui manque aux obligations définies à l'alinéa 1er peut être révoqué.

Art. 18. Le conseil d'administration statue sur les points suivants:

a) l'approbation du rapport général d'activités ;

b) les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;

c) les conventions à conclure ;

d) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;

e) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur ;

f) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;

g) la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé ;

h) le montant des contributions financières annuelles de l'État et des communes ;

i) la désignation des fondés de pouvoir ;

j) les taxes des services prestées par le CGDIS.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

a) la politique générale et les orientations stratégiques du CGDIS ;

b) l'arrêt du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

c) les plans pluriannuels d'investissement ;

d) les plans pluriannuels d'engagement de personnel, dont le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre ;

e) les emprunts et les garanties ;

f) le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, le règlement intérieur du CGDIS et le règlement opérationnel du CGDIS ;

g) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans ;

h) les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations ;

i) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

a) les indemnités et les jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux séances du conseil d'administration ;

b) la fixation des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités;

c) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 64 et suivants;

d) les plans d'intervention des secours prévus à l'article 97.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, agissant poursuites et diligences de son président.

Le conseil d'administration exerce, en ce qui concerne le personnel du CGDIS, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'État.

Art. 19. Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. Le service d'audit interne a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS. Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service.

Section 5 – Le comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 20. La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans ses tâches par les six directeurs fonctionnels qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les directeurs fonctionnels sont soumis au statut du fonctionnaire de l'État et sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11

de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective.

Section 6 – La direction générale et les directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 21. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend :

a) la Direction générale (DG) ;

b) la Direction de la coordination opérationnelle (DCO) ;

c) la Direction de la stratégie opérationnelle (DSO) ;

d) la Direction administrative et financière (DAF) ;

e) la Direction des moyens logistiques (DML) ;

f) la Direction médicale et de la santé (DMS) ;

g) l'Institut national de formation des secours (INFS).

Sous-section 1 – La Direction générale

Art. 22. La Direction générale est responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son bon fonctionnement. Elle comporte un service juridique et de la protection des données et elle est en charge des relations internationales ainsi que de la communication interne et externe du CGDIS.

Sous-section 2 – La Direction de la coordination opérationnelle

Art. 23. La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours et de la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle, l'Institut national de formation des secours et la Direction médicale et de la santé à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Sont rattachés directement à la Direction de la coordination opérationnelle, le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle, les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Art. 24. Sous la supervision directe du Directeur de la coordination des opérations, il est institué un service du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers qui a pour mission :

a) de promouvoir et de valoriser le volontariat auprès du grand public ;

b) de promouvoir le recrutement et la fidélisation des jeunes pompiers ;

c) d'être l'interlocuteur privilégié des pompiers volontaires ;

d) de soutenir les initiatives des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés dans leur politique de recrutement de nouveaux volontaires ;

e) de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et mettre en œuvre toute action visant à la maintenir ;

f) d'initier et de développer toutes les mesures contribuant à maintenir et améliorer la disponibilité des pompiers volontaires ;

g) de mettre en œuvre une politique de rapprochement avec les employeurs de pompiers volontaires existants ou potentiels.

Sous-section 3 – La Direction de la stratégie opérationnelle

Art. 25. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.

Elle a comme mission de :

a) élaborer, réévaluer et adapter le plan national d'organisation des secours pour le compte du ministre ;

b) procéder à l'analyse des risques courants et particuliers auxquels doivent faire face les secours ;

c) établir les statistiques et les cartographies nécessaires à l'analyse des risques et à la planification des urgences et des interventions des secours ;

d) rédiger les avis de prévention sur dossier pour les projets d'envergure nationale ;

e) coordonner les activités en relation avec la prévention d'incendie et la planification des urgences et des interventions des secours au niveau national, zonal et local ;

f) être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l'accomplissement de leurs missions des textes sous forme d'avis, de prescriptions ou d'instructions techniques ;

g) organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables ;

h) participer aux travaux du Haut-Commissariat à la Protection nationale en ce qui concerne les volets prévention, anticipation et gestion de crises ;

i) contribuer avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l'analyse des risques et à l'établissement des plans d'intervention d'urgence y relatifs et

j) participer à l'éducation du public en matière de prévention des risques et de sécurité civile.

Art. 26. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Sous-section 4 – La Direction administrative et financière

Art. 27. La Direction administrative et financière est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration du projet de budget et de l'exécution du budget du CGDIS, de la facturation des différentes prestations du CGDIS, ainsi que de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

Sous-section 5 – La Direction médicale et de la santé

Art. 28. La Direction médicale et de la santé exerce les missions suivantes :

a) la coordination organisationnelle et la gestion du service d'aide médicale urgente ;

b) la coordination des dispositifs sanitaires avec les plans d'intervention d'urgence ;

c) le soutien sanitaire des interventions du CGDIS ;

d) la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels ;

e) la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels ;

f) la mise en œuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail ;

g) la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS ;

h) la gérance des produits pharmaceutiques.

Est rattaché à la Direction médicale et de la santé un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechnie et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la santé comprend en outre une mission de prévention des accidents et des enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

La Direction médicale et de la santé participe à la mise en œuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant pour autant qu'ils assurent leur mission sur base volontaire.

Sous-section 6 – La Direction des moyens logistiques

Art. 29. La Direction des moyens logistiques est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS, dont les technologies de l'information et de la communication. Elle assure la gestion du charroi, des bâtiments et des stocks du CGDIS.

Le CGDIS peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'État pour contribuer au bon fonctionnement de ses installations informatiques.

La Direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS.

Sous-section 7 – L'Institut national de formation des secours

Art. 30. L'Institut national de formation des secours exerce les missions suivantes :

a) la conception de projets pédagogiques ;

b) l'organisation de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels ;

c) la coordination et la promotion de la formation de la population ;

d) de responsable pédagogique qui coordonne et anime le cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes ;

e) d'assurer le bon fonctionnement de l'INFS et de gérer les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels de la formation ;

f) de gestion de la reconnaissance des diplômes et des procédures quant à la validation des acquis de l'expérience.

Section 7 – Le personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1 – Les généralités et les transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 31. Le CGDIS comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques conformément aux dispositions des articles 33 à 49 et qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État et appartenant à des cadres d'emplois créés en application de l'article 50.

Le CGDIS comporte un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État, de l'employé de l'État ou du salarié de l'État.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.

Art. 32. (1) Le personnel qui relève de l'Administration des services de secours et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ou qui y est détaché, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS, est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui exercent les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'État dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article 50 en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(3) Les fonctionnaires communaux exerçant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi affectés aux services des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(4) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(5) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche principalement intellectuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'État et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, ou, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(6) Les agents repris ou intégrés au CGDIS en vertu du présent article et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53, font partie des cadres définis à l'article 50 en ce qui concerne le calcul du nombre maximal des pompiers professionnels du cadre supérieur et du cadre moyen, ainsi que pour l'allocation de la prime de risque prévue à l'article 54.

(7) Les agents engagés ou repris par le CGDIS en exécution du présent article bénéficient d'une prime d'intégration non pensionnable de 15 points indiciaires. Elle s'élève à 35 points indiciaires pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, prévus au paragraphe 2.

La prime d'intégration est versée mensuellement avec la rémunération de l'agent bénéficiaire.

Sous-Section 2 – L'engagement des pompiers volontaires
du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 33. L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et à l'étranger, aux missions confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.

Art. 34. L'accès à l'activité de pompier volontaire est indépendant de l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités et conditions d'accès.

Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels, telles que définies dans le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement-peuvent être affectés à des tâches autres que des interventions effectuées par leurs unités.

Art. 35. Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Ces indemnités sont exemptes d'impôts. Le montant maximal de ces indemnités pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 36. Le cadre des pompiers volontaires comprend :

a) le cadre supérieur;

b) le cadre moyen;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Sous-Section 3 – La protection des pompiers volontaires des secours

Art. 37. Le CGDIS protège les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire, ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les

autorités judiciaires contre les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS les en indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

Dans la mesure où le CGDIS indemnise le pompier volontaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier.

Art. 38. Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91, point 4 du Code de la Sécurité sociale. Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS, ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires.

Sous-Section 4 – La reconnaissance de l'engagement volontaire

Art. 39. Le CGDIS peut rembourser jusqu'à hauteur de cinquante pour cent des paiements effectués par le pompier volontaire pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire.

Le remboursement des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire sont cumulables pour le même pompier volontaire. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1 600 euros par année. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le remboursement est exempt d'impôts.

Art. 40. Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'allocation de reconnaissance est exempte d'impôts.

Sous-Section 5 – Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours

Art. 41. Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours prévus à l'article 99, il est institué un congé spécial dont les modalités sont déterminées aux articles suivants.

Art. 42. Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 41 les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que les personnes qui assurent la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de vingt jours ouvrables par période de deux ans.

De surcroît, peuvent également bénéficier du congé spécial :

a) les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;

b) les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la Fédération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;

c) les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale ;

d) les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Art. 43. La durée totale du congé spécial ne peut dépasser soixante jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées à l'article 42, alinéa 2. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 44. Le congé spécial peut être différé, si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 45. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Art. 46. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continuent à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 47. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante touchent une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge du CGDIS pour ce qui concerne les pompiers volontaires de ses unités, suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités redus à raison du congé spécial accordé aux responsables de la Fédération nationale des pompiers, ainsi qu'aux membres des associations et organismes de secours agréés en vertu de l'article 99 sont à charge de l'État.

Art. 49. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres d'une unité de secours du CGDIS à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er, les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues par l'absence du personnel survenue en raison du présent article suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Sous-Section 6 – Les dispositions applicables
au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal
d'incendie et de secours

Art. 50. Le cadre des pompiers professionnels comporte

a) le cadre supérieur ;

b) le cadre moyen ;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Art. 51. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre supérieur relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 1er, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Toutefois les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser huit pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 52. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre moyen relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 3, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions de sous-officier pompier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser douze pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 53. (1) Les agents du cadre de base relèvent de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe (4), lettres a) et b) de cette même loi.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions de pompier au niveau général, ainsi que celles de pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

Art. 54. Une prime de risque non pensionnable de 20 points est allouée aux agents du cadre de base tel que défini à l'article 53.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée aux agents du cadre moyen tel que défini à l'article 52, ainsi qu'aux agents du cadre supérieur tel que défini à l'article 51.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels, à l'exception du directeur administratif et financier.

Art. 55. Les candidats pour la carrière du cadre de base du pompier professionnel doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation de technicien, ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présentant une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Pour le volontaire de l'armée ayant réussi la formation professionnelle de base, la durée du service volontaire d'au moins deux années, pendant laquelle l'intéressé a été détaché au CGDIS à la suite de la période minimale de trente-six mois de service militaire, est considérée comme période de stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le détachement au CGDIS du volontaire de l'armée, prévu à l'alinéa qui précède, est considéré comme admission au stage au sens de l'application du droit de priorité prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 56. Le pompier volontaire ayant un niveau de formation lui permettant d'occuper la fonction de chef de binôme ou une fonction équivalente dispose d'un droit de priorité par rapport aux autres candidats pour l'accès aux emplois au sein du CGDIS dans le cadre moyen et le cadre de base.

Art. 57. Le droit de priorité est mis en exécution si le pompier volontaire a satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen-concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats pompiers volontaires est établi à l'occasion de chaque examen-concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats pompiers volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves, et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les pompiers volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Art. 58. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, point 1 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le stage des agents ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique, appelé par la suite « INAP ». Toutefois, l'INFS peut conclure des accords avec l'INAP pour permettre à son personnel d'y suivre des cours déterminés.

Art. 59. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS.

Section 8 – Les finances et les ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-Section 1 – Le budget et les comptes

Art. 60. Le CGDIS dispose des recettes suivantes :

a) le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017 ;

b) l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours instauré par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur qui commercialise une police d'assurance de responsabilité civile pour automoteur ;

c) la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire ;

d) la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

e) d'autres participations financières de l'État ou des communes ;

f) des recettes pour prestations et services fournis ;

g) des donations et des legs ;

h) des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements ;

i) des emprunts éventuels.

Art.61. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du service d'aide médicale urgente et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, les frais engendrés par les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les dépenses résultant de l'assistance réciproque entre États sont pris en charge exclusivement par l'État. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l'État.

Sont également à charge de l'État les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et Luxembourg Air Rescue asbl.

Art. 62. L'État et les communes prennent en charge ou se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 60 hormis celles prévues aux lettres c) et d), telles que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'État et des communes est financée à cinquante pour cent par l'État et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 63. À partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 ne peut dépasser, sur la même période, la progression positive des recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Art. 64. L'exercice financier du CGDIS coïncide avec l'année civile. Les comptes du CGDIS sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité générale.

Pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du CGDIS arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, avec le rapport du réviseur d'entreprise agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes.

Art. 65. Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé, chargé du contrôle des comptes du CGDIS et de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur est désigné pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CGDIS.

Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes du CGDIS. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le CGDIS est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés par l'État.

Art. 66. Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du CGDIS, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. 67. Le CGDIS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

Il est exempt du paiement du prix de l'eau utilisée dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4.

Les dispositions de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables au CGDIS. Les actes passés au nom et en faveur du CGDIS sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au CGDIS sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Sous-Section 2 – L'utilité publique

Art. 68. Les travaux de construction des centres d'incendie et de secours, du centre de soutien logistique et des infrastructures nécessaires à la formation sont déclarés d'utilité publique.

Chapitre III – *L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1 – Le plan national d'organisation des secours et le règlement intérieur

Art. 69. Un plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Le projet de plan national est transmis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité

civile, qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour faire part de leurs observations. Le ministre dresse un rapport de synthèse des observations qui lui sont parvenues de la part des communes dans le délai précité. Ce rapport, ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de plan national.

Le ministre propose au Gouvernement en conseil les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan national.

Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, le plan national d'organisation des secours est arrêté par règlement grand-ducal et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le plan national est révisé au moins tous les cinq ans à l'initiative du ministre ou sur demande du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 70. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS, ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents, ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.

Il détermine les règles propres au CGDIS aux fins d'application des dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Il détermine l'ensemble des règles d'organisation du CGDIS qui s'inscrit dans un management par la qualité.

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et communiqué au ministre et aux bourgmestres.

Section 2 – L'organisation territoriale et opérationnelle des secours

Art. 71. Le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application de l'article 3 du décret des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf dans les cas prévus par l'article 72.

Art. 72. Le CGDIS intervient pour le compte de l'État dans les cas suivants :

a) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune ;
b) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale du lieu de l'intervention demande l'intervention de l'État ;
c) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale n'est plus en mesure d'exercer ses attributions ;
d) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale ;
e) lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence ;
f) lorsque l'autorité communale s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat ;
g) en cas de réquisition du CGDIS par le ministre sur base de l'article 5. Le droit de réquisition du ministre prime sur celui des bourgmestres.

Art. 73. Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire conformément au règlement opérationnel.

Art. 74. Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs, ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels mentionnés à l'article 90.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 75. La fonction de commandant des opérations de secours tel que défini à l'article 73 est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement, de conseiller adjoint au Gouvernement, de Haut-Commissaire à la Protection nationale, de bourgmestre et d'échevin.

Art. 76. Le CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'évènements exceptionnels ou à la couverture des risques des grands rassemblements programmés.

Les modalités de cette contribution sont fixées par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'évènement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS soit affectée.

Section 3 – L'organisation territoriale et opérationnelle du CGDIS

Art. 77. Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de zones de secours et exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en groupements qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.

Art. 78. Chaque zone de secours est placée sous la direction d'un chef de zone, pompier professionnel du cadre supérieur, qui a pour mission de surveiller et de superviser les centres d'incendie et de secours, d'assurer la qualité des services prestés, de contribuer à l'orientation des stratégies du CGDIS en général et de sa zone de secours en particulier. Le chef de zone est l'interlocuteur privilégié du CGDIS pour les autorités communales faisant partie de la zone de secours, ainsi que pour les relations avec les tiers pour toute affaire relevant de sa zone de secours.

Le chef de zone est assisté par un chef de zone adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le chef de zone adjoint est nommé parmi les pompiers volontaires ou professionnels du cadre supérieur.

Le chef de zone et le chef de zone adjoint sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 79. L'organisation territoriale du CGDIS tient compte du plan national d'organisation des secours. Elle comprend des centres d'incendie et de secours, des groupes d'intervention spécialisés chargés de missions particulières, ainsi qu'un centre de soutien logistique.

Chaque centre d'incendie et de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 80. Les centres d'incendie et de secours sont les unités organisationnelles chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés en six catégories conformément aux objectifs suivants :

a) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV*bis* assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention ;

b) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

c) les centres d'incendie et de secours de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

d) les centres d'incendie et de secours de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention ;

e) les centres d'incendie et de secours de catégorie II*bis* assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et une mission de secours d'urgence aux personnes ;

f) les centres d'incendie et de secours de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

La liste des catégorisations des centres d'incendie et de secours, l'effectif de garde et d'astreinte et la dotation minimale en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel en tenant compte des orientations du plan national d'organisation des secours.

L'implantation des centres d'incendie et de secours doit respecter les objectifs de couverture définis par le plan national d'organisation des secours.

Dans le but de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique, le directeur général peut activer un centre d'incendie et de secours provisoire ou modifier temporairement l'effectif minimum d'un centre d'incendie et de secours.

Art. 81. Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier nécessaire à l'activité opérationnelle est défini dans le règlement opérationnel pour chaque centre d'incendie et de secours.

Le potentiel opérationnel journalier est un objectif optimal à atteindre. Il correspond à l'effectif en pompiers, professionnels ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon les cas, en garde casernée ou en astreinte.

Les délais de réponse liés à ces gardes et à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 82. La dotation de matériels des centres d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive du CGDIS. Elle se fait en fonction de l'analyse des risques fournie par le plan national d'organisation des secours. La qualification et le nombre des équipages des véhicules, ainsi que les équivalences d'engins sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 83. En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose de groupes d'intervention spécialisés, composés de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés.

Pour chaque groupe d'intervention spécialisé, un règlement opérationnel spécifique détermine les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Art. 84. Le CGDIS entretient un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les pompiers volontaires et professionnels, des membres des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné exclusivement par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu en son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'État.

Art. 85. Le CGDIS dispose d'un centre de soutien logistique qui constitue une réserve nationale de moyens d'intervention pour des situations d'exception, de véhicules de remplacement et qui peut faire office de centre de maintenance pour des équipements d'intervention spécifiques.

Le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chapitre IV – *Le service d'aide médicale urgente*

Art. 86. Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale ou dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation. La coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par la Direction médicale et de la santé.

Art. 87. La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la Santé dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le Central des secours d'urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Art. 88. Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis.

Le CGDIS établit un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Chapitre V – *Le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg*

Art. 89. Conformément à l'article 4, le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Ce service a pour mission légale d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats.

Le Service d'incendie et de sauvetage est chargé :

a) d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ;

b) de participer aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études dans ce domaine ;

c) de contribuer à l'élaboration des procédures et de la réglementation « Search and Rescue » (SAR), y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne ;

d) d'intervenir en cas d'une urgence environnementale et d'aider toute personne se trouvant dans une situation critique dans l'enceinte aéroportuaire.

Des conventions précisent les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne, afin de lui garantir que toutes les exigences législatives et réglementaires tant internationales, européennes que nationales soient respectées dans le cadre des standards requis et des procédures administratives relatives aux aérodromes, aussi lorsque ces activités sont sous-traitées par l'exploitant d'un aérodrome.

Chapitre VI – *La formation en matière de secours*

Sous-Section 1 – L'organisation de la formation des secours

Art. 90. Le règlement intérieur du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels, élaborés par le CGDIS :

a) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen ;

b) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur ;

c) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels visés à l'alinéa 2. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Art. 91. À côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à dispenser des formations.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre.

Sous-Section 2 – La reconnaissance des diplômes et la validation des acquis

Art. 92. Le CGDIS met en place une procédure de reconnaissance d'équivalences qui peut donner lieu à une reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes permettant aux pompiers volontaires et professionnels d'être dispensés totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois et fonctions correspondants.

La procédure de reconnaissance est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 93. Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations reprises à l'article 90.

Ces acquis doivent justifier en tout ou en partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention des titres ou formations requises pour avoir la possibilité d'être nommé à un emploi défini dans le cadre des référentiels prévus à l'article 90.

Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées. L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 94. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS nomme une commission de la reconnaissance des diplômes et de la validation des acquis.

La commission a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Chapitre VII – *La sécurité civile*

Art. 95. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre ou son délégué peut faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'État se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 96. Dans le cadre des interventions des services de secours, le directeur général, les directeurs fonctionnels dans le cadre de leurs attributions respectives, ainsi que le commandant des opérations de secours peuvent requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours, ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale ou de catastrophe.

En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé appelés à exercer des missions dans l'organisation et la réalisation de la mission des secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 97. L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière peut faire l'objet d'un plan d'intervention des secours à élaborer par le CGDIS.

Les plans d'intervention des secours déterminent, compte tenu des risques existants, l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Les plans d'intervention des secours comprennent les dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Art. 98. En matière de sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 4 sont prises en charge par le CGDIS.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la commune pourvoit, dans le cadre de ses compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

Dans ces cas, l'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés lorsqu'ils ont été mobilisés par le Gouvernement. Il prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de l'ensemble des moyens de secours mobilisés au profit d'un État étranger.

Art. 99. (1) Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal précise les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenir un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés peuvent participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile selon les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seules les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

(2) Les entreprises et usines publiques et privées peuvent mettre en place des services d'incendie, dont les membres portent respectivement la désignation de pompier d'entreprise et de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent mettre en place des équipes de sécurité d'incendie dont les membres remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Chapitre VIII – *L'organisation de la vie associative*

Art. 100. Pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs

et retraités, ainsi que les jeunes pompiers. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes pompiers.

Art. 101. Les membres des amicales prévues à l'article précédent peuvent s'organiser en fédérations territoriales et s'associer à leur organe central qui est la Fédération nationale des pompiers.

La Fédération nationale des pompiers, constituée en association sans but lucratif, regroupe les pompiers qui lui sont affiliés, les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les amicales qui leur sont affiliées. Elle assure les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Art. 102. Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie associative. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de pompiers volontaires et professionnels de chaque amicale.

Chapitre IX – *Les organes consultatifs*

Section 1 – Le Conseil supérieur de la sécurité civile

Art. 103. Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux missions de sécurité civile.

Le Conseil supérieur peut adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur de la sécurité civile qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Section 2 – La Commission consultative de prévention d'incendie

Art. 104. Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement.

Chapitre X – *Dispositions pénales*

Art. 105. L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 95 est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7 500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 106. Les infractions aux dispositions prévues aux articles 43, alinéa 2 et 49, alinéa 1er sont punies d'une amende de 251 à 2 500 euros.

Art. 107. Tout agent du CGDIS qui, après avoir légalement été requis par l'autorité requérante telle que définie à l'article 5, refuse de faire intervenir les unités de secours, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 108. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre XI – *Dispositions finales*

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 109. À l'article 12, paragraphe 2, point 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « les volontaires des services de secours » sont remplacés par les mots « les volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social ».

Art. 110. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1. l'article 112, alinéa 1er, point 1 est complété par le tiret suivant :

   « – à l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » ;

2. l'article 150 est complété par les termes «, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Art. 111. L'article 1er, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, les mots « les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés après les mots « aux membres de la Force publique, ».

Art. 112. L'article 8, lettre b) de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe est complété *in fine* comme suit:

« 6) les membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant ce corps. ».

Art. 113. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit :

1. À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, il est ajouté un point 7 :

   « 7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile. ».

2. À l'article 11*quater*, il est ajouté un point 3 :

   « 3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 78 et 79 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile. ».

3. L'article 100 est remplacé par le texte suivant :

   « Chaque commune participe au coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Corps grand-ducal d'incendie et de secours », chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

   Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit :

   – cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;

   – cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par le quotient de la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice précédant celui pour lequel la contribution est due.

   Respectivement les avances et la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds de dotation globale des communes, institué par la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, sont diminuées de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018,

l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du premier trimestre 2018.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal. ».

4. Les articles 101 et 102 sont abrogés.

Art. 114. À l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, la lettre e) est modifiée comme suit: « e) la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 115. À l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, la lettre i) est remplacée par le texte suivant :

« (i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ; ».

Art. 116. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1. À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 8°, les termes « de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés à la suite des termes « d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, ».
2. À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 11°, les termes « de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont insérés à la suite des termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale, ».
3. À l'article 22, paragraphe 1er, la lettre b) est modifiée comme suit :

   « aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ; ».
4. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre c) libellée comme suit:

   « c) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».
5. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre d) libellée comme suit:

   « d) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».
6. L'annexe A est compétée au grade 17 par la fonction « , directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » et au grade 16 par la fonction « , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 2 – Dispositions transitoires

Art. 117. Par dérogation aux conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS fixés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 59 de la présente loi, le conseil d'administration peut attribuer aux agents engagés par le CGDIS au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi des grades fonctionnels correspondant aux cadres définis aux articles 51 à 53 de la présente loi, sans que ces grades fonctionnels ne confèrent aux agents concernés un droit en ce qui concerne leur statut et leur rémunération.

Art. 118. Par dérogation aux conditions fixées à l'article 55, alinéa 1er, les agents visés par l'article 32 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient depuis au moins deux ans d'une désignation à un poste de chef de centre conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours, ou de chef de corps conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage des communes, peuvent bénéficier d'une nomination dans le groupe ou sous-groupe de traitement prévus à l'article 53,

sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59, s'ils ont accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou s'ils présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 119. Les pompiers volontaires qui sont titulaires d'une nomination dans le cadre des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à un des postes prévus aux articles 78, 79 et 90 de la présente loi, à l'exception du chef de zone.

Art. 120. Le conseil d'administration attribue aux pompiers volontaires du CGDIS en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi un grade fonctionnel correspondant aux cadres définis à l'article 36. Les modalités et les conditions d'attribution de ces grades fonctionnels sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34.

Art. 121. (1) Le CGDIS garantit à la Ville de Luxembourg le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IV*bis* disposant à tout instant de l'effectif suffisant pour assurer les départs en intervention prévus à l'article 80 pour la couverture des risques de son territoire.

(2) Pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun membre du personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg et repris par le CGDIS en vertu de l'article 32, paragraphe 2, ne peut être muté à un autre poste que celui qu'il occupait au moment de sa reprise sans le consentement de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS, nonobstant les dispositions de l'article 17, alinéa 5. En cas de mutation avec l'accord de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg, l'agent en question doit être remplacé par un agent ayant au moins une qualification équivalente.

(3) Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'État sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 10.

Art. 122. Les dispositions de l'article 84 sub I., paragraphe 1er, alinéa 3 et paragraphe 2 et sub II., lettre b) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux agents énumérés aux articles 51 à 53 de la présente loi, ainsi qu'au directeur de la coordination opérationnelle dans la mesure où ils sont visés par l'article 1er de la loi précitée du 25 mars 2015.

Art. 123. Les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, lettre c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que les dispositions de l'article 54, alinéa 2 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires communaux des groupes de traitement A1 et A2 visés par l'article 32, paragraphe 2.

Art. 124. Le soldat volontaire détaché par l'Armée luxembourgeoise à l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur de la présente loi est admis au stage dans la carrière du pompier professionnel du CGDIS. En complément de l'application des dispositions concernant la période de stage au sens de l'article 55, alinéa 3, la période de détachement auprès de l'Administration des services de secours est prise en compte pour le calcul de la durée du stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 125. Les avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours, créé par l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015, sont versés au CGDIS lors de la constitution de celui-ci.

Art. 126. Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux fonctionnaires engagés par le CGDIS en exécution de l'article 32, paragraphe 2, sous

condition qu'ils bénéficient des échelons 575 ou 594 du grade 16 ou de l'expectation à ces échelons au moment de leur engagement par le CGDIS.

~~**Art. 127.** À partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et jusqu'à sa mise en vigueur, le ministre de la Santé, sur avis du ministre, fixe l'organisation de l'intervention des antennes mobiles du SAMU rattachées à un établissement hospitalier.~~

Section 3 – Disposition abrogatoire

Art. 128~~7~~. La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est abrogée.

La dénomination « Administration des services de secours » est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination « Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 4 – Intitulé abrégé et mise en vigueur

Art. 129~~8~~. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 130~~29~~. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2018, à l'exception des articles 3, 12 à 18 ~~et 127~~, 86 et 87 qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 14, la proposition des huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, prévus à l'article 12, alinéa 1er, lettres g) et h), est faite par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, en abrégé SYVICOL. La proposition du SYVICOL doit comprendre au moins un représentant de la Ville de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 13, le mandat des administrateurs nommés sur proposition du SYVICOL s'achève, lorsque les représentants du secteur communal ont été déterminés selon la procédure de vote décrite à l'article 14 suite aux élections générales des conseils communaux du 8 octobre 2017.

Durant la phase de transition prévue à l'alinéa 1er, le conseil d'administration prépare le budget de la première année de fonctionnement, ainsi que la mise en œuvre des modalités de gestion du CGDIS, sans s'immiscer, durant cette phase, dans la gestion quotidienne de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que du SAMU.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction de l'Administration des services de secours met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

Par dérogation à l'article 14 et jusqu'aux élections communales ordinaires de 2023, les délais prévus aux alinéas 5, 6 et 13, exprimés en mois, sont comptés à partir du mois de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 86 et jusqu'au 1er juillet 2018, la coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par l'Administration des services de secours.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/17

N° 6861[17]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2018)

Par dépêche du 28 février 2018, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des affaires intérieures lors de sa réunion du 27 février 2018. Le texte de l'amendement était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte de l'amendement sous avis.

*

EXAMEN DE LA REMARQUE PRELIMINAIRE

Le Conseil d'État prend acte des explications avancées par la commission parlementaire au sujet de l'article 32, paragraphe 7, du projet de loi sous rubrique. Étant donné qu'il n'existe à ce jour aucun officier dans la carrière de l'agent pompier auprès des autres administrations dont des agents sont repris par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, le Conseil d'État considère que l'inégalité de traitement au sens de l'article 10*bis* de la Constitution n'est pas donnée.

Il considère par ailleurs que dans la mesure où la disposition a pour but de faire bénéficier les agents concernés de la Ville de Luxembourg dans leur nouvelle carrière des avantages liés à leur carrière actuelle, il s'agit d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime.

La disposition de l'article 32, paragraphe 7, de la loi en projet peut dès lors trouver l'assentiment du Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

Le Conseil d'État voudrait préciser, en ce qui concerne le point 3 de l'amendement sous examen, que le dernier alinéa qui est ajouté à l'article 130 de la loi en projet contient une disposition transitoire, laquelle entre en vigueur simultanément avec l'article 86 auquel elle s'applique, sans qu'il soit nécessaire de mentionner cette entrée en vigueur expressément dans le texte de loi.

L'amendement sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*

Lors de la lecture de l'article 10 du texte coordonné joint à l'amendement sous revue, le Conseil d'État note que cet article contient toujours un alinéa 2 libellé comme suit : « Le transfert de propriété s'effectue par un versement de la contrepartie monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal. »

Il voudrait, dans ce contexte, rappeler l'observation qu'il avait formulée à l'égard de ladite disposition dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, où il avait écrit ce qui suit : « Étant donné que la version actuelle de l'article 10 sous examen ne prévoit plus un transfert d'office, mais recentre le transfert des biens immeubles sur une base conventionnelle, non obligatoire, le règlement grand-ducal n'a plus de raison d'être, puisque la valeur de l'immeuble à transférer sera établie sur base d'un libre accord entre les parties à l'acte conformément au droit commun régissant les transferts de propriété. »

Le Conseil d'État réitère sa position selon laquelle l'instrument du règlement grand-ducal ne cadre plus avec la logique conventionnelle du transfert des biens. Il demande en conséquence de supprimer entièrement ledit alinéa 2. Cependant, si le législateur entend déroger au droit commun en ce sens que le transfert de propriété s'opère au moment du paiement du prix et non pas au moment du concours des volontés des parties sur l'objet et sur le prix, il suffit de supprimer la référence au règlement grand-ducal. Dans ce cas, l'alinéa 2 pourrait se lire comme suit : « Le transfert de propriété s'effectue par le paiement du prix. »

La fixation de la redevance de l'emphytéose dont question à l'alinéa 3 du même article 10, de même que la fixation de l'indemnité liée au contrat de louage dont question à l'alinéa 4, suivent, elles aussi, la logique conventionnelle. Le Conseil d'État réitère les observations formulées à cet égard dans son deuxième avis complémentaire précité où il avait écrit : « Il appartient dès lors à la seule volonté des parties, et non pas à un règlement grand-ducal, de fixer le montant de la redevance (dans le cadre de l'emphytéose) ou de la contribution financière (dans le cadre du droit de superficie). Pour ce qui est du recours à un contrat de louage de droit commun, le Conseil d'État rappelle que, à l'instar du bail emphytéotique ou du droit de superficie, il appartient aux parties de définir la valeur du loyer à payer par le locataire au propriétaire. Le Conseil d'État recommande, par conséquent, aux auteurs d'omettre les références à un règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 de la loi en projet chaque fois l'expression « dont les modalités de calcul sont fixées par règlement grand-ducal ».

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Pour ce qui est du point 1, le Conseil d'État tient à souligner qu'il y a lieu, en raison de la suppression de l'article 127, de procéder à la renumérotation des articles 128 à 130 du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/18

N° 6861[18]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(15.3.2018)

La Commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président ; M. Fränk Arndt, Rapporteur ; Mme Simone BEISSEL, MM. Yves CRUCHTEN, Emile EICHER, Gast GIBÉRYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI, Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 août 2015 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis le 3 novembre 2015 par la Chambre des salariés, le 10 novembre 2015 par la Chambre des Métiers, le 18 janvier 2016 par le SYVICOL et le 3 février 2016 par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Les premiers amendements gouvernementaux au texte datent du 28 avril 2016 et du 9 juin 2016.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 17 juin 2016.

Quatre autres amendements gouvernementaux ont été apportés au projet de loi les 25 novembre 2016 et 12 décembre 2016.

En date du 24 janvier 2017, le Conseil d'État a rendu son avis.

Par la suite, le projet de loi a été amendé le 27 juin 2017 par le Gouvernement, le 25 juillet 2017 par la présente commission et le 28 juillet 2017 à nouveau par le Gouvernement.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 7 novembre 2017.

En date du 18 décembre 2017, la commission a une nouvelle fois amendé le projet de loi. Le Gouvernement a fait de même le 9 janvier 2018.

Suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 20 février 2018, la commission a adressé une dernière lettre d'amendement au Conseil d'État en date du 28 février 2018.

Le troisième avis complémentaire du Conseil d'État date du 6 mars 2018.

Les travaux à la réforme des services de secours ont commencé le 18 octobre 2010 à la Chambre des Députés par la présentation du rapport du collège des experts-consultants.

La présente commission s'est réunie une première fois le 7 octobre 2015 pour la présentation du projet de loi. Dans sa réunion du 26 mai 2016, elle a désigné M. Fränk Arndt comme rapporteur. Les travaux en commission se sont déroulés par la suite pendant 17 réunions, qui avaient lieu en date des 2, 9 et 14 février 2017, des 2, 9, 16, 21, 23, 28 et 30 mars 2017, du 24 avril 2017, du 18 mai 2017, des 22 et 30 novembre 2017, du 27 février 2018 et des 12 et 15 mars 2018.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 15 mars 2018.

*

II. HISTORIQUE

Au cours des décennies passées, le Luxembourg a fortement évolué, aussi bien au niveau sociétal, économique que démographique. En conséquence, la disponibilité des agents bénévoles pour les services d'incendie et de secours a diminué, tandis que la complexité des services à fournir et le nombre d'interventions se sont accrus. En analysant les statistiques et les projections concernant le développement futur du Grand-Duché, on peut s'attendre à ce que cette tendance se renforce encore au cours des années à venir.

Pourtant, l'organisation des services de secours est restée sensiblement inchangée depuis les années 60 du siècle dernier avec, d'un côté, les communes avec leurs corps de sapeurs-pompiers volontaires (à l'exception de la Ville de Luxembourg qui entretient le seul corps professionnel du pays) et, de l'autre côté, la Protection civile étatique, avec sa brigade de secouristes-ambulanciers et secouristes-sauveteurs et ses groupes spéciaux, également composés de volontaires.

Les problèmes qui en résultent sont connus de longue date. Le projet de loi n° 4536 déposé à la Chambre des députés le 24 février 1999 et ayant abouti finalement à la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours s'était fixé comme objectif « de se doter d'une infrastructure administrative et de services opérationnels performants, adaptés aux exigences de nos temps modernes, sans remettre en cause les fondements et l'engagement des opérateurs du système existant ». L'objet principal de la loi consistait à créer l'Administration des services de secours, appelée à regrouper les missions tant du service national de la protection civile que du service d'incendie et de sauvetage du ministère de l'Intérieur. D'après l'exposé des motifs, il s'agissait « d'améliorer encore davantage les liens existants et d'assurer une symbiose parfaite au niveau des mesures à mettre en œuvre afin de procurer à notre pays l'organisation la plus efficace et la plus efficiente des services de secours ».

Déjà à l'époque, le Conseil d'État avait regretté dans son avis que les auteurs du projet de loi n'avaient pas eu le courage « de mettre en œuvre les synergies nécessaires à la réalisation de l'objectif ci-dessus. En effet, la lecture attentive à la fois de l'organigramme de la future administration joint en annexe à l'exposé des motifs et du texte même du projet fait ressortir, au contraire, que ces mêmes auteurs se sont contentés de faire l'inventaire de la situation actuelle en matière de services de secours et d'incendie, d'une part, et n'ont pas affronté, d'autre part, les problèmes qui se posent à ces services

dus surtout au caractère bénévole des fonctions assumées par une grande partie de leurs agents. Une telle démarche aurait eu pour le moins l'avantage de faire disparaître l'ambiguïté actuelle des relations ou rapports entre ces services en arrêtant des règles précises d'organisation et de fonctionnement de la nouvelle administration, règles applicables à tous les services de secours et d'incendie, partant à leurs agents, qu'ils soient professionnels ou volontaires, et de préciser leurs attributions ou missions spécifiques respectives. »

Force est de constater que l'évolution des services de secours depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2004 donne raison aux constatations du Conseil d'État. En effet, les problèmes de disponibilité des agents bénévoles n'ont cessé de s'aggraver au point que ce sont les responsables des centres de secours qui ont tiré eux-mêmes la sonnette d'alarme en demandant publiquement le renforcement des effectifs par des agents professionnels.

Dans son rapport remis au ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en octobre 2010, le collège des experts-consultants (CEC) a mis en exergue les insuffisances du système actuel. Concernant le partage de responsabilité entre l'État et les communes, les experts ont relevé des incertitudes sur les bases légales du dispositif actuel, dû notamment à la juxtaposition de ces textes pris à des époques différentes, mais toujours en vigueur. L'analyse de l'organisation actuelle a amené le CEC aux conclusions suivantes :

– La composition actuelle de l'Administration des services de secours en trois divisions ne facilite ni le développement d'une culture commune entre les acteurs du terrain, ni leur sentiment d'appartenir à une même famille.
– Le central des secours d'urgence CSU 112 ne répond pas à l'attente des acteurs de terrain pour des raisons structurelles, techniques et humaines, alors qu'une doctrine d'engagement des moyens fait défaut et que le logiciel d'aide à la décision est peu convivial et désuet.
– La chaîne de commandement opérationnelle reste ambiguë, ce qui risque d'entraîner des complications lors d'événements exigeant la présence simultanée de différentes unités de secours (« Quand cela fonctionne, c'est parce qu'on s'arrange. »).
– La formation des agents des services de secours est dépassée et son organisation et les moyens utilisés sont jugés obsolètes. Une grande majorité des interlocuteurs des experts a clairement exprimé le besoin d'une formation dispensée par des instructeurs « professionnels ». De la qualité et de la rigueur sont attendues (« La bonne volonté ne suffit plus. »).
– La disponibilité des bénévoles qui se disent en limite de rupture est fragilisée.
– Le début de la professionnalisation qui en soi est une bonne chose, a dû se faire dans l'urgence.

Les discussions avec les acteurs des services de secours qui ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration des règlements d'exécution de la loi du 12 juin 2004 ont clairement permis de dégager un consensus sur les limites du système actuel. Dans une déclaration du 4 décembre 2007, les responsables du Comité des sages de la Protection civile et de la Fédération Nationale des corps des sapeurs-pompiers ont manifesté leur volonté d'œuvrer dans la direction d'une organisation unifiée des services de secours.

Lors du congrès national de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers à Clervaux en 2010, tous les acteurs ont à nouveau réitéré leur volonté de contribuer à une réorganisation des services de secours. Les travaux engagés dans les différents groupes de travail mis en place suite à la remise du rapport du collège des experts-consultants a permis de dresser un tableau exhaustif d'une organisation optimale des services de secours pour l'avenir. Les points forts du projet de plan national d'organisation des services de secours présentés aux différents acteurs le 12 juillet 2012 peuvent être résumés comme suit:

– amélioration de la couverture des risques par la définition d'objectifs de protection à atteindre ;
– optimisation des ressources à mettre en œuvre par l'adéquation entre les risques et les moyens pour les couvrir ;
– création d'une structure unique nationale pour l'ensemble des services de secours publics basée sur une approche de solidarité nationale ;
– mise en place d'une hiérarchie sans ambiguïté, permettant d'assurer l'unicité et la continuité du commandement des opérations de secours et de clarifier la relation entre les responsables politiques et techniques d'une intervention ;
– définition des besoins en personnel professionnel pour assurer la disponibilité des services de secours, tout en maintenant une place importante pour les volontaires au sein du dispositif ;

– définition d'un profil professionnel et d'un profil de formation pour les agents des services de secours ;
– reconnaissance de l'engagement volontaire de milliers de femmes et d'hommes au service d'autrui.

Toutes ces circonstances justifient une révision soigneuse de l'organisation traditionnelle des secours dans le souci de clarifier, d'adapter et de moderniser.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet l'organisation de la sécurité civile et la création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sous la forme d'un établissement public à caractère administratif.

Les raisons qui plaident en faveur de la création d'une structure unique peuvent être résumées comme suit :

– Seule une structure unique permet une gestion intégrée, efficace et efficiente de tous les aspects concernant l'organisation des services de secours (opérationnels, techniques, administratifs et financiers).
– La nouvelle structure permettra d'arriver à une organisation des services de secours où chaque acteur sait à chaque instant et pour chaque situation quel est son rôle et sa responsabilité dans le dispositif. Ceci s'applique aussi bien aux décideurs politiques qu'aux intervenants sur le terrain.
– Tout le personnel, qu'il soit professionnel ou volontaire, sera soumis aux mêmes règles de fonctionnement. À cet effet, il pourra exercer ses attributions dans le cadre d'une hiérarchie claire et précise où le supérieur hiérarchique doit avoir une mainmise sur l'ensemble du personnel (professionnel et volontaire).
– Les synergies permettant d'éviter des doubles emplois ne peuvent être réellement réalisées que dans le cadre d'une structure unique qui permet de dépasser l'actuelle distinction entre protection civile et services d'incendie et de sauvetage communaux.
– La nouvelle structure permettra un meilleur service dans des domaines dans lesquels il existe actuellement des déficits et qui sont de la compétence conjointe de l'État et des communes (p.ex. prévention, prévision et formation).
– La structure unique permet un financement plus équitable des services de secours où les coûts de services de secours seront répartis entre les différents acteurs en tenant compte des besoins réels et des priorités fixées par la politique.

Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours sera l'organe fédérateur des services de secours luxembourgeois.

Le projet de loi est divisé en chapitres. Le premier chapitre détermine les objectifs et les principes fondamentaux du projet de loi.

Le chapitre II est subdivisé en sections dont la première fixe le statut juridique, les missions et le siège du CGDIS. Elle clarifie entre autres la question de la responsabilité civile en disposant que le transfert des compétences de gestion prévu par le projet de loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'État et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'État survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement.

La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence.

Le droit de réquisition et les procédures qui s'y rattachent sont réglés en section 2.

La section 3 traite de la propriété et de la gestion des biens du CGDIS. Elle règle notamment le transfert des biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, l'État ou toute autre personne morale de droit public au fonctionnement des services communaux d'incen-

die et de sauvetage, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du Service d'aide médicale urgente au CGDIS. De même, cette section détermine les modalités de transfert des biens immeubles vers le CGDIS.

Les compétences, la composition et l'organisation du conseil d'administration sont réglées par la section 4 du chapitre II. Il est composé de seize membres nommés par le Gouvernement en conseil, dont huit membres proposés par différents ministères concernés et huit membres de différents conseils communaux. Ces derniers représentent les communes de quatre zones de secours déterminées par règlement grand-ducal. Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'État, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

Les sections 5 et 6 du chapitre II concernent le comité directeur du CGDIS et la direction générale, responsable de l'organisation générale du CGDIS. Elles déterminent entre autres les missions des six directions fonctionnelles et de l'Institut national de formation des secours (INFS) dont les directeurs forment le comité directeur.

L'amélioration de la formation des agents de secours constitue l'un des éléments-clé de la réforme. La mise en place d'un cadre permettant de préparer les pompiers-ambulanciers aux missions souvent complexes et parfois périlleuses qui les attendent est une condition nécessaire pour la réorganisation des services de secours. Pour atteindre cet objectif, la création d'un Institut national de formation des secours devient une nécessité incontournable. Celle-ci comprendra aussi bien la constitution d'un corps d'instructeurs professionnels et volontaires que la construction d'un institut national de formation. En ce qui concerne ce dernier, le projet de construction du « Centre national d'incendie et de secours »[1] près du rond-point Gluck à Luxembourg-Ville comprend, outre la construction d'un central moderne de secours 112, d'une nouvelle direction des services de secours et la nouvelle caserne des sapeurs-pompiers de la Ville de Luxembourg, également la construction des infrastructures indispensables pour un tel Institut national de formation des services de secours.

Un groupe de travail a élaboré un profil professionnel, ainsi qu'un référentiel de formation pour les futurs pompiers professionnels. C'est à partir de ce travail que se déduisent les exigences pour les pompiers volontaires, considérant que les volontaires doivent faire face aux mêmes situations d'urgence que leurs collègues professionnels. Il est évident qu'il faudra tenir compte des contraintes auxquelles sont confrontés les volontaires pour pouvoir se former. Ainsi, l'organisation de la formation des volontaires devra permettre à chacun d'évoluer à son rythme et jusqu'au niveau de qualification qu'il souhaite atteindre. En contrepartie, certaines fonctions ne pourront être exercées que sous la condition préalable qu'un certain degré de formation a été atteint. L'INFS contribue également à l'organisation des cours de premiers secours pour la population et travailleurs. Il est en charge de la gestion de la structure hôtelière de l'INFS, ainsi que de la gestion des installations d'entraînement et du matériel d'instruction.

La section 7 du chapitre II traite du personnel du CGDIS. Une bonne partie de cette section est dédiée aux volontaires qui constituent le cœur des services de secours. Le dispositif de secours repose sur la complémentarité entre volontaires et professionnels. En effet, les volontaires représentent 95% des effectifs des services de secours et ils assurent la majorité des interventions. Par contre, la part budgétaire qui leur est consacrée est relativement modeste: de l'ordre de 20%. Pour le CGDIS, sans le volontariat, les coûts deviendraient impossibles à assumer.

L'effectif des pompiers volontaires doit être impérativement maintenu pour assurer la garde comme les interventions. Le projet de loi prévoit un certain nombre de mesures qui visent à favoriser un important courant de volontariat au sein du CGDIS.

Le projet introduit une indemnité pour les volontaires du CGDIS basée sur le principe de l'indemnisation des heures de garde prestées en astreintes ou casernées, du nombre et de la durée des interventions et considérant aussi la fonction du grade. Un montant horaire de base sera fixé par le conseil d'administration.

Les volontaires auront en plus la possibilité de souscrire une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou une assurance maladie complémentaire qui peuvent être remboursées par le CGDIS jusqu'à la hauteur de cinquante pour cent du montant déductible du revenu imposable des paiements effectués par le pompier volontaire. Le remboursement cumulé ne peut pourtant pas dépasser le montant de 1 600 euros par année.

---

1 Loi du 18 décembre 2015 relative à la construction d'un Centre national d'incendie et de secours et autorisant l'État à participer au financement des travaux y relatifs

Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint une limite d'âge fixée par règlement grand-ducal, à une allocation de reconnaissance. Cette allocation de vétérance actuellement distribuée exclusivement aux sapeurs-pompiers vétérans sera substituée par la nouvelle allocation de reconnaissance pour tous les volontaires du CGDIS.

Afin de permettre aux volontaires de suivre les formations requises, il est institué un congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours.

La section 7 du chapitre II règle également la reprise par le CGDIS du personnel qui relève de l'Administration des secours et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, ainsi que le personnel des communes affecté aux services des centres d'incendie et de secours.

La section 7 contient également les dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du CGDIS.

La section 8 concerne le budget et les comptes du CGDIS. Entre autres, elle détermine la répartition des charges entre l'État et les communes.

Le chapitre III du projet de loi détermine l'organisation territoriale et opérationnelle du CGDIS. Il prévoit en premier lieu l'élaboration d'un plan national d'organisation des secours qui dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours. Il détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de loi crée encore le cadre législatif pour une réorganisation territoriale des secours. Cette réorganisation a pour but de permettre aux citoyens dans toutes les parties du pays d'avoir accès à un service de secours de haute qualité et d'assurer une organisation efficace et une gestion efficiente de ces services.

Chaque région sera dotée d'une structure organisationnelle permettant d'assurer l'exécution des missions au niveau zonal. De ce fait, l'effort de mettre en œuvre une politique de sécurité nécessite une réorientation et une adaptation des ressources humaines, matérielles et financières. Il s'agit de trouver l'équilibre entre, d'une part, l'impact financier d'une mise en place de nouvelles ressources et, d'autre part, le nombre nécessaire de régions grâce auquel la qualité des services de secours peut être assurée.

Le projet de loi prévoit ainsi la création de quatre zones de secours, à savoir:

– la zone de secours Sud;
– la zone de secours Centre;
– la zone de secours Nord;
– la zone de secours Est.

Une zone de secours (ZdS) est subdivisée en plusieurs groupements de secours. Un groupement de secours (GdS) regroupe plusieurs centres d'incendie et de secours (CIS). Tous les centres d'incendie et de secours seront classés en six catégories et contribueront ensemble à la protection d'un groupement. Un règlement grand-ducal fixe la catégorisation des centres d'incendie et de secours (CIS). L'effectif de garde et la dotation en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel du CGDIS. La dotation de matériels des CIS relevant du Corps grand-ducal d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive de l'établissement public. Elle se fait en fonction de la catégorisation des CIS.

En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS disposera également de groupes d'intervention spécialisés.

Le chapitre IV concerne le service d'aide médicale urgente (SAMU). Le dispositif actuel du SAMU n'est pas remis en cause par le projet de loi, mais puisqu'il s'agit aujourd'hui d'un élément indispensable de la chaîne de secours, il trouvera sa place dans le CGDIS. Il assurera la couverture médicale d'une population définie par le plan national d'organisation des secours. Il sera engagé en intervention à la demande du 112 par une procédure de déclenchement opérationnelle.

Le Service d'aide médicale urgente constituera une unité du CGDIS et sera rattaché à un établissement hospitalier. Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élaborera un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, ainsi qu'un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant aux services.

Le chapitre V définit les missions du service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg.

Le chapitre VI règle l'organisation de la formation des secours, la reconnaissance des diplômes et la validation des acquis.

Le chapitre VII concerne la sécurité civile. Il fixe entre autres les responsabilités et obligations des habitants, des communes et des services publics en cas d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres.

Suite à la réorganisation des services de secours prévue par le projet de loi, la structure d'un corps, d'un centre ou d'un groupe va connaître un changement entre le service opérationnel, couvert à l'avenir par le CGDIS, et la vie associative, gérée actuellement par des bénévoles. Dans le passé, les missions et les rôles respectifs étaient largement confondus. Le CGDIS reconnaît le rôle social des associations et garantit que le travail des bénévoles soit soutenu.

Ainsi, le projet de loi contient des dispositions quant à l'organisation future de la vie associative au niveau de son chapitre VIII.

La partie bénévole dans ces structures tisse les liens sociaux et joue un rôle d'intégration sociale non négligeable. Le CGDIS encourage les plus de 100 centres d'incendie et de secours (CIS) et les groupes d'intervention spécialisés à créer une amicale par CIS ou groupe. Ces amicales, au cœur de la vie des CIS et groupes, mèneront au travers de l'association de nombreuses activités : fêtes de fin d'année, journées portes ouvertes, compétitions sportives etc., sans oublier les sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Les amicales recevront de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie sociale. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction des membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes sapeurs-pompiers de chaque amicale. Le CGDIS poursuivra une politique éducative en direction des jeunes sapeurs-pompiers en leur garantissant leur place au sein de la nouvelle structure. À l'issue de leur cursus, ils peuvent intégrer les rangs des différents CIS.

Le chapitre IX prévoit l'institution d'un Conseil supérieur de la sécurité civile, ainsi que d'une Commission consultative de prévention d'incendie qui donneront leur avis sur toutes les questions concernant leur domaine respectif.

Le chapitre X contient les dispositions pénales, tandis que le chapitre XI regroupe les dispositions modificatives, transitoires, abrogatoire et de mise en vigueur.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du 24 janvier 2017 du Conseil d'État fait l'analyse du projet de loi initial tel qu'amendé jusqu'au 12 décembre 2016. Le Conseil d'État note que le projet de loi vise à doter le Grand-Duché de Luxembourg d'une infrastructure de secours moderne et adaptée non seulement à ses besoins actuels, mais encore de nature à assurer une protection civile appropriée dans le futur. Selon lui, ce projet de loi s'inscrit en ligne droite de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, qui avait déjà regroupé sous cette dénomination le Service national de la protection civile et le Service d'incendie et de sauvetage.

Le projet de loi a pour objet la mise en place d'une structure unique constituée d'un établissement public à caractère administratif appelé à organiser les secours publics du pays, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, regroupant, outre l'actuelle Administration des services de secours, l'ensemble des autres services de secours existant tant au niveau national que communal, et notamment les corps des sapeurs-pompiers tant professionnels que volontaires et le Service d'aide médicale d'urgence.

Le Conseil d'État regrette, à propos du SAMU, que les auteurs aient procédé à l'abrogation des articles 2 à 4 et à celle du point 3 du paragraphe 1er de l'article 13 de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, en ne laissant subsister comme reliquat isolé que les dispositions concernant les établissements hospitaliers. Le Conseil d'État propose, par conséquent, d'abroger la loi précitée du 27 février 1986 et d'intégrer, tout en les adaptant, les dispositions relatives aux établissements hospitaliers dans la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi vise à établir le CGDIS d'une manière qui soit de nature à assurer, aux côtés des administrations étatiques, une représentation de toutes les communes. Il rappelle que, même si de nombreux organismes de secours sont actuellement organisés au niveau national, la protection des citoyens contre l'incendie a, déjà sous l'Ancien Régime, et plus encore depuis la législation révolutionnaire française, été à la charge des communes.

Puisque l'association des communes à l'établissement public projeté est un élément clé de la réforme, il faut veiller, aux yeux du Conseil d'État, à ce que cette association soit agencée de façon à respecter

le principe de l'autonomie communale inscrit tant à l'article 107 de la Constitution que dans la Charte européenne de l'autonomie locale signée à Strasbourg le 15 octobre 1985, et approuvée par la loi du 18 mars 1987. Il cite l'article 107(1) de la Constitution qui prévoit que « Les communes forment des collectivités autonomes (…) gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. ».

Il remarque également que l'article 3, point 5, de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire comprend parmi « les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux », donc des communes, le « soin de prévenir par les précautions convenables (…) les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties (…) ».

Il estime que l'exécution des obligations mises à charge des communes par la loi précitée des 16-24 août 1790 fait actuellement partie des compétences des communes et que leur responsabilité civile est engagée si elles n'ont pas su mettre en place une organisation adéquate susceptible de les mettre en mesure d'assurer cette exécution.

Il souligne que cette obligation se trouve encore rappelée à l'article 100 actuel de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui prévoit que « chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage » qui réponde aux conditions y déterminées. Dans ses considérations générales, il ne s'exprime pourtant pas sur le fait que le projet de loi remplace cet article 100 de la loi communale.

Le Conseil d'État conclut par la suite que la mise en place du CGDIS, sous la forme proposée, n'enlèvera pas aux communes la responsabilité finale d'assurer la prestation des services d'incendie et de secours sur leurs territoires respectifs, qui est une obligation de résultat, mais, par contre, les privera des moyens nécessaires à cette fin, alors qu'après le transfert de l'ensemble de leurs moyens actuels au CGDIS, tel que prévu au projet sous examen, leurs interventions se limiteront à une contribution financière à une structure dans laquelle leur poids sera, compte tenu des pouvoirs accordés au ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, très limité.

Le Conseil d'État se pose la question de savoir si, au lieu de la création d'un établissement public autonome, la mise en place d'un syndicat mixte regroupant et l'État et l'ensemble des communes ne permettrait pas, tant de respecter le principe de l'autonomie communale en impliquant les communes d'une manière leur permettant de remplir leurs obligations légales, que d'assurer l'avenir des services de secours de la manière souhaitée par les auteurs du projet.

Dans son analyse article par article, le Conseil d'État se montre très critique face aux modalités concernant le transfert de biens meubles et immeubles des communes vers le CGDIS. De même, il remet en question un certain nombre de dispositions concernant le personnel de l'établissement public. Pour le détail de ces remarques, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'État constate que les amendements répondent en grande partie aux oppositions formelles qu'il avait formulées dans son premier avis. Néanmoins, certains amendements lui semblent insuffisants. Après deux navettes supplémentaires entre la commission parlementaire, respectivement le Gouvernement et le Conseil d'État, celui-ci marque finalement son accord avec le projet de loi dans son troisième avis complémentaire du 6 mars 2018.

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

Dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL marque son accord avec le principe d'un regroupement au sein d'une structure unifiée du service de la protection civile et des services d'incendie et de secours communaux. Il salue la volonté du ministre de l'Intérieur de doter le pays d'un système garantissant à l'avenir l'efficacité et la performance des services de secours et répondant de manière appropriée aux besoins de la population, par une réforme des structures actuelles.

Il s'exprime en faveur d'une mise en œuvre de la réforme dans un esprit de partenariat, se traduisant par un partage équitable et transparent tant du pouvoir décisionnel que des obligations financières des parties étatique et communales. Il demande que le texte soit amendé en ce sens. Ainsi, il note que l'autonomie du conseil d'administration pour une grande partie des questions d'ordre stratégique est limitée par la tutelle étatique que le ministre ayant les Secours dans ses attributions exerce sur l'établissement public. Il en résulte selon lui un déséquilibre entre les pouvoirs de l'État et ceux des communes, déséquilibre qui n'est pourtant pas reflété au niveau de la répartition des charges financières.

L'une des critiques majeures du SYVICOL concerne le transfert de propriété d'immeubles appartenant aux communes. Compte tenu des investissements très conséquents réalisés au cours des dernières années par les communes dans le matériel utilisé par les sapeurs-pompiers – matériel qui n'a été que partiellement subventionné par l'État -, il demande qu'une indemnité soit octroyée aux communes pour les biens meubles qu'elles cèdent au CGDIS.

En ce qui concerne la mise à disposition d'immeubles communaux au CGDIS, le SYVICOL critique la disposition transitoire prévoyant le paiement d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 250 euros en attendant la conclusion des conventions avec les communes concernées. Il propose de considérer le montant forfaitaire comme une avance et de liquider le solde une fois que l'indemnité réellement due aura été déterminée.

En outre, il estime que les communes devraient se voir attribuer un dédommagement financier lorsque des membres de leur personnel, volontaires auprès du CGDIS, participent à des formations ou à des interventions.

Quant à la responsabilité civile, le SYVICOL admet que le rôle du bourgmestre en tant qu'autorité de police locale est incontesté, de même que la responsabilité qui en découle. Il est par contre inconcevable à ses yeux qu'il soit systématiquement tenu responsable de tout dommage pouvant résulter du commandement ou de la prestation des services de secours par les agents du CGDIS. Estimant, sur ce dernier point, que le texte du projet de loi est ambigu, le SYVICOL demande que la responsabilité civile des actes des agents du CGDIS soit attribuée clairement à l'établissement public.

Il remarque encore au sujet de la qualification du personnel qu'une bonne formation générale des pompiers professionnels est indispensable et il considère la condition d'avoir accompli cinq années d'enseignement secondaire ou secondaire technique comme adéquate. Il s'oppose au régime dérogatoire permettant aux volontaires de l'armée d'accéder à une carrière du cadre de base du CGDIS après seulement trois années d'enseignement secondaire.

*

VI. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 3 février 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve une réforme de fond en comble des services de secours afin d'offrir aux citoyens un service d'incendie et de secours efficace et de qualité. Elle retrace l'historique de cette réforme et souligne ainsi que les problèmes que le projet de loi entend résoudre sont connus de longue date en rappelant son soutien pour tous les efforts précédents qui visaient à améliorer la situation.

D'une manière générale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics voit d'un œil critique la prolifération d'établissements publics. Pourtant, elle prend note des arguments avancés par les auteurs du projet de loi pour justifier ce choix concernant le CGDIS, un établissement public à caractère administratif organisant les secours publics du pays. Elle admet que les formes juridiques au choix du législateur pour créer une structure de grande envergure regroupant des services étatiques et communaux sont limitées. De ce fait, la Chambre analyse scrupuleusement le projet de loi, surtout quant au statut du personnel repris et engagé par le nouvel établissement public.

La Chambre des métiers approuve le projet de loi tout en rappelant ses remarques critiques formulées dans l'avis relatif au projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.

Dans son avis du 3 novembre 2015, la Chambre des salariés marque son accord avec le projet de loi sous réserve de quelques remarques ponctuelles. Ainsi, elle constate qu'aucun représentant du personnel – salariés, volontaires, fonctionnaires – n'est prévu dans la composition du conseil d'administration du CGDIS. En vue de représenter les intérêts de tout le personnel de la nouvelle structure et de contribuer au bon fonctionnement du service public, la Chambre des salariés demande au moins un représentant destiné à assurer les intérêts de l'ensemble du personnel engagé dans la nouvelle structure.

Elle salue les efforts qui sont annoncés dans le présent projet de loi pour rendre le métier de pompier-ambulancier plus attrayant pour les volontaires, elle tient toutefois à souligner que l'organisation des cours de formation n'est pas toujours compatible avec le nombre de jours de congé spécial par an pour les volontaires. Elle constate que la plupart des formations s'étendent au-delà des sept jours de congé spécial par an de sorte que les volontaires sont souvent dans l'impossibilité de suivre de telles formations. La Chambre des salariés revendique, soit une augmentation du congé spécial annuel, soit une réorganisation des formations qui tienne compte du congé spécial annuel actuel de sept jours. Elle

tient également à souligner qu'il faudra davantage mettre de moyens et de temps à disposition des volontaires afin qu'ils puissent assurer le service de secours pendant la journée où, normalement, ils s'adonnent à une autre activité professionnelle.

Enfin, la Chambre des salariés espère que les tentatives de rendre plus attrayant le volontariat ne seront pas guidées par des considérations de rigueur budgétaire destinées à maintenir la quote-part des professionnels aussi menue que possible et ainsi à compromettre tant le bon fonctionnement du CGDIS que l'égalité des citoyens devant l'accès gratuit des secours publics.

Dans son avis du 17 juin 2016, la Chambre de commerce salue la création d'une structure unique qui permettra de mutualiser les coûts et les recettes en relation avec l'organisation des secours publics du pays. De l'aveu même de l'exposé des motifs, une meilleure planification des dépenses en fonction des priorités fixées par la politique et des besoins réels pour couvrir les risques existants sera réalisée.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles reprend les éléments-clé du projet de loi. Pour l'évolution détaillée du texte et des discussions, il est renvoyé aux différents documents parlementaires et procès-verbaux des réunions.

Intitulé

L'intitulé a fait l'objet d'une première modification conformément à l'observation du Conseil d'État faite dans son avis du 24 janvier 2017, où celui-ci rappelle qu'un acte doit reprendre l'ensemble des actes à modifier au moment de sa publication.

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, la commission a complété à l'intitulé la liste des lois modifiées par le présent texte.

Un oubli, jusque-là passé inaperçu, a été redressé dans la lettre d'amendements de la commission du 18 décembre 2017 en complétant l'intitulé par la mention de l'abrogation de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours. Par ailleurs, la suppression de l'article 112, version coordonnée du projet de loi du 28 juillet 2017, par amendement parlementaire du 18 décembre 2017 a engendré la suppression à l'intitulé de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente de la liste des actes modifiés par le présent texte.

Chapitre I – *Les objectifs et principes fondamentaux*

Article 1er

La définition de la sécurité civile à l'article 1er constitue une nouveauté et a notamment pour objectif de délimiter le champ d'application de la loi par rapport à la législation relative au Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN), lequel a également des attributions en matière de gestion de crises. Le même esprit d'innovation a mené à l'utilisation de la notion de « sécurité civile » au lieu de « protection civile ». De cette manière est créée une terminologie nouvelle qui convient à tous les concernés en évitant des termes « pris », le maintien de l'expression « protection civile » ayant en effet pu être surprenant pour les sapeurs-pompiers.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État précise que « si le HCPN ne peut intervenir qu'en cas de survenance de crise dûment constatée, ou en vue de la mise en place de la planification des actions à entreprendre en temps de crise, la sécurité civile intervient dans la gestion quotidienne de la sécurité des personnes et des biens présents sur le territoire ».

Le Conseil d'État note que la notion de « sécurité civile » est nouvelle, puisqu'elle ne figure ni dans la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ni dans un autre texte légal. Se pose alors la question de son articulation avec, notamment, l'article 3, point 5 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, « et de la résolution des conflits entre les obligations en résultant pour les différents acteurs, communes, État, CGDIS », sinon celle de savoir s'il s'agit d'« une abrogation implicite dudit passage, auquel cas le Conseil d'État doit cependant rappeler qu'une telle abrogation ne saurait se faire sans aménagements législatifs conséquents afin d'assurer la sécurité juridique ».

Pour les auteurs du projet de loi, de même que pour la commission, une modification en ce moment du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et de la loi précitée des 16-24 août 1790 serait inopportune. En effet, les deux textes constituent la base légale de l'autonomie communale ; la modification d'un élément risque de faire écrouler le système entier.

Une opposition formelle du Conseil d'État concerne l'extension de l'autorité du ministre « aux moyens de secours relevant « des autres personnes publiques ou privées » qui sont intégrés à la sécurité civile et partant tomberont sous son pouvoir de coordination ». Le ministre pourra ainsi « intervenir avec un pouvoir de contrôle et de direction auprès de ces personnes, et partant se substituer au droit commun, pour ce qui est des moyens de secours dépendant d'elles ». Le Conseil d'État rappelle son opposition formelle quant aux pouvoirs initialement conférés au Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN), puisque ces pouvoirs « étaient contraires au droit de propriété pour ce qui est du droit d'ingérence accordé à l'État sur des infrastructures de droit privé ».[2]

Par conséquent, la commission a modifié l'article 1er, alinéa 1er par amendement du 25 juillet 2017 comme suit :

> « La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés ~~relevant de l'État, des communes et des autres personnes publiques ou privées~~. ».

Article 2

L'article 2 indique les personnes qui accomplissent les missions de sécurité civile. Il s'agit principalement des pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). Ce corps prend la forme d'un établissement public à caractère administratif pour pouvoir regrouper l'État et les communes dans une structure chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des missions de sécurité civile. L'idée d'un syndicat mixte n'a pas été retenue en raison des nombreuses entorses qui auraient dû être faites à la législation relative aux syndicats, puisque les services de secours présentent la particularité du bénévolat. La forme de l'établissement public assure une plus grande flexibilité et représente une plateforme qui permet pour la première fois à l'État et aux communes de déterminer en commun l'orientation des services de secours.

Il convient de mentionner qu'à titre d'alternative à sa proposition de mettre en place un syndicat mixte regroupant l'État et les communes, le Conseil d'État insiste sur une modification de la loi précitée des 16-24 août 1790 et de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988[3] « à l'effet de délier les communes de l'obligation d'assurer la prestation des services précités [prestation des services d'incendie et de secours sur leurs territoires respectifs] et, partant, de celle d'assumer leur responsabilité civile afférente ».

La commission renvoie à l'article 113, point 3 du projet de loi qui remplace l'article 100 de la loi communale en prévoyant qu'à l'avenir, les communes ne seront plus tenues d'entretenir leur propre service d'incendie et de sauvetage, mais mutualiseront leurs efforts en participant au coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie et de secours par leur contribution au financement du CGDIS.

---

2 Cf. Avis du Conseil d'État du 2 juillet 2013, doc. parl. 6475[4] ad article 14 : « Le texte de l'article sous examen produit un effet pervers que le Conseil d'Etat ne saurait pas accepter: parce qu'une infrastructure est considérée par l'Etat être une infrastructure critique, c'est-à-dire selon l'article 2 „indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population", le propriétaire de cette infrastructure serait contraint par la force de la loi (si le projet de texte sous avis était voté en son état actuel) à prendre à ses frais les mesures nécessaires pour assurer la protection de son bien. Le Conseil d'Etat y voit une sorte d'expropriation à l'envers: la protection d'une infrastructure est jugée nécessaire dans l'intérêt national, mais comme l'infrastructure est détenue par un propriétaire qui n'est pas l'Etat, ce dernier met à charge du propriétaire les frais engendrés par la protection jugée nécessaire par l'Etat, dans l'intérêt de l'Etat, imposant, le cas échéant, de par leur envergure des dépenses susceptibles de mettre en péril l'exploitation de l'établissement. Pareille obligation se comprendrait tout au plus à l'encontre des exploitants de services sous concession étatique bénéficiant d'une licence de l'Etat, sous condition que l'obligation de parer au risque de crise se trouve inscrite dans le cahier des charges. Dans le cas d'un entrepreneur privé, l'obligation de prendre à sa propre charge les frais de mise en état de protection, en tout ou en partie, n'est par contre concevable que dans la mesure où les travaux apportent une plus-value à son exploitation. Pour le solde, ces frais devraient être supportés par la communauté nationale. »

3 Loi communale modifiée du 13 décembre 1988, art. 100, al. 1er : « Sans préjudice des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile, chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. Le ministre de l'Intérieur peut autoriser une commune à avoir recours au service d'incendie et de sauvetage d'une autre commune moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle qu'il fixera. »

À la question du Conseil d'État de l'intervention des « membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social », la commission a confirmé que ces personnes sont à considérer comme collaborateurs du service public au sens de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité de l'État et des collectivités publiques. Ces services seront intégrés dans le dispositif de la sécurité civile par le biais du règlement grand-ducal définissant le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours prévu à l'article 74, alinéa 1er du projet de loi.

Chapitre II – *Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1 – Statut juridique, missions et siège

Article 3

Cet article met en place le CGDIS en déterminant sa forme et ses compétences.

Le texte a été complété par un amendement gouvernemental du 28 avril 2016, sur demande du SYVICOL, qui considère comme inconcevable que le bourgmestre « soit systématiquement tenu responsable de tout dommage pouvant résulter du commandement ou de la prestation des services de secours par les agents du CGDIS » et qui a demandé « que la responsabilité civile des actes des agents du CGDIS soit attribuée clairement à l'établissement public. ».

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État fait observer que le texte proposé s'inspire directement de l'article L. 1424-8 du Code général (français) des collectivités territoriales, mais ne reprend pas « la limitation consistant à maintenir le principe de la responsabilité civile des communes pour les dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police communale, figurant à l'article L. 2216-2 du même code ». Il « estime cependant que le transfert de la responsabilité civile des communes vers le CGDIS ne nécessite pas de disposition spéciale, en ce que le transfert de compétence entraîne automatiquement, et par application du droit commun, celui de la responsabilité civile si l'exercice (ou le non-exercice) de cette compétence a causé un dommage indemnisable ».

Le Conseil d'État suggère dès lors, soit de supprimer l'alinéa 4 de l'article 3, soit de le compléter par « le passage afférent du texte ayant servi de modèle » « ou, à tout le moins, de fournir les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas faire figurer le texte omis au projet ».

Par amendement du 25 juillet 2017, la commission a opté pour l'ajout à faire à l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, pour souligner que le transfert de compétences s'accompagne du transfert de responsabilité sans préjudice des règles de la responsabilité civile relevant de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques.

Article 4

Cet article détermine les missions du CGDIS.

Les missions du CGDIS et du HCPN sont exécutées en coordination. En cas de survenance d'une crise, telle que définie par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, la gestion incombe à la Cellule de crise, laquelle est présidée par un membre du Gouvernement.

Le dernier alinéa de l'article 4 dispose que : « En aucun cas, le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage. ».

Le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes prévoit dans son article 14, dernier alinéa que : « Les services d'incendie et de sauvetage ne peuvent être chargés de missions de police, de régulation de la circulation, de maintien de l'ordre public ou de gardiennage. ». L'application de ces dispositions en pratique ayant donné lieu à des incertitudes, notamment en ce qui concerne les compétences en cas de manifestations sportives, ce règlement a été modifié par le règlement grand-ducal du 1er juillet 2011 modifiant – l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques; – le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours, 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes. L'article 1er de ce texte a apporté une modification au Code la route[4] en instaurant le « signaleur »,

4 Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

défini comme une « personne chargée par l'organisateur d'une compétition sportive se déroulant sur la voie publique, d'attirer l'attention des usagers sur le déroulement de cette manifestation ».

La fonction de signaleur peut être confiée à un sapeur-pompier. Elle se limite aux manifestations sportives. La sécurisation d'un lieu d'intervention dans le cadre d'une mission des services d'incendie et de sauvetage n'inclut pas de compétence en matière de régulation de la circulation, cette compétence appartenant à la Police. Or, comme celle-ci n'est pas toujours sur place, il arrive que des sapeurs-pompiers effectuent certains actes de régulation de la circulation. La commission se penchera ultérieurement sur cette question pour clarifier les compétences des sapeurs-pompiers sur ce point en cas d'urgence, tout en précisant qu'ils ne seront pas chargés d'une nouvelle tâche, étrangère à leurs missions dans le domaine de la lutte contre les incendies, la prévention des incendies et la mise en œuvre des opérations de sauvetage.

Section 2 – La réquisition du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Articles 5 à 8

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, la commission a introduit la possibilité de réquisition du CGDIS pour répondre aux observations du Conseil d'État. Celui-ci propose, notamment pour respecter le principe de l'autonomie communale, la mise en place d'un syndicat mixte au lieu d'un établissement public autonome, puisque celui « n'enlèvera pas aux communes la responsabilité finale d'assurer la prestation des services d'incendie et de secours sur leurs territoires respectifs, qui est une obligation de résultat, mais, par contre, les privera des moyens nécessaires à cette fin, alors qu'après le transfert de l'ensemble de leurs moyens actuels au CGDIS, (…) leurs interventions se limiteront à une contribution financière à une structure dans laquelle leur poids sera, compte tenu des pouvoirs accordés au ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, des plus limités ».

À l'instar de la réquisition de la Police, le bourgmestre et le ministre disposent d'un droit de réquisition du CGDIS suivant la procédure déterminée aux articles 5 à 8. En pratique, le Central de secours d'urgence 112 dispose depuis le 1er janvier 2017 d'un chef de salle, lequel est l'interlocuteur pour de telles situations. En outre, un responsable de la direction sera toujours présent pour décider des moyens à mettre en œuvre ; il s'agit plus précisément du Centre de gestion des opérations, prévu à l'article 23, alinéa 4, qui coordonne l'activité opérationnelle du CGDIS. Tous les appels au 112 sont enregistrés, de sorte qu'il existe une trace de la réquisition.

S'agissant de l'amendement parlementaire 10 du 25 juillet 2017 concernant l'article 7, lequel est inspiré de l'article 40 du projet de loi 7045 portant réforme de la Police grand-ducale, le SYVICOL relève dans son avis du 13 février 2017 sur ledit projet de loi, pour ce qui est des articles 38 à 47 qui énoncent des précisions sur le pouvoir de réquisition de la Police grand-ducale, que « L'article 40 permet, en cas d'urgence, une réquisition verbale, ce qui est, à priori, parfaitement judicieux. Toutefois, par le renvoi à l'alinéa 1er de son article 58, l'article 68 de la loi communale limite dès le départ le pouvoir de réquisition du bourgmestre à des cas d'urgence et de danger. Néanmoins, il exige une procédure écrite. Prévoir, comme l'entend l'article commenté, une procédure orale en cas d'urgence créerait donc une contradiction avec la loi communale. ». Or, tel que la commission l'a précisé dans sa lettre d'amendements du 18 décembre 2017, l'article 68 de la loi communale vise exclusivement l'intervention de la force publique, de sorte que l'article 7 du présent projet de loi n'entre pas en contradiction avec ledit article 68 qui dispose que le bourgmestre peut « requérir directement l'intervention de la force publique ». À noter que l'article 7 du présent projet de loi exige la confirmation écrite de la réquisition.

La charge de la responsabilité est la même en cas de réquisition qu'en cas d'intervention ordinaire. Le commentaire des articles 71 à 76 approfondit la question des responsabilités.

Section 3 – La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Article 9

Cet article règle le transfert au CGDIS des biens meubles affectés par les communes, l'État ou toute autre personne morale de droit public au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage actuels, ainsi que du Service d'aide médicale urgente (SAMU).

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, soulève un problème majeur consistant dans le transfert à titre gratuit. Celui-ci constitue une atteinte à l'article 16 de la Constitution, selon lequel « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. », à savoir la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Par ailleurs, le Conseil d'État constate que, « Même si le passage figurant dans le projet initial quant à la prise d'effet de ce transfert « à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi » a disparu » par amendement gouvernemental en date du 28 avril 2016[5], « il n'en reste pas moins qu'en application des principes régissant les effets des actes législatifs, le transfert aura néanmoins lieu audit moment. Dès lors, les conventions qui figurent maintenant au projet ne peuvent plus régler que les modalités pratiques de ce transfert, dont le principe est inscrit dans la loi elle-même, sous réserve de la latitude prévue pour les parties de convenir d'exclure certains biens de ce transfert. ».

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, un transfert par phases a été retenu pour tenir compte de l'opposition formelle et de la demande du SYVICOL « de retarder le transfert de propriété jusqu'à la conclusion des conventions ». Au cours d'une première phase, limitée dans le temps, les biens seraient gratuitement mis à disposition du CGDIS. Dans une seconde phase, une cession au prix de l'euro symbolique serait effectuée sur base d'une convention conclue entre la commune et le CGDIS.

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'État maintient son opposition formelle. En effet, d'une part, l'amendement ajoute à l'énumération initiale des propriétaires de biens à transférer, à savoir les communes et l'État, « toute autre personne publique ou privée ». Pour le Conseil d'État, il ne ressort pas du texte quelles personnes privées sont visées. Il tient aussi à rappeler que les personnes privées sont également protégées par l'article 16 de la Constitution.

D'autre part, l'article 9 amendé a remplacé le transfert à titre gratuit par une mise à disposition à titre gratuit pendant une période maximale de deux ans, à l'issue de laquelle les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés à celui-ci au moyen d'une convention à l'euro symbolique. Le Conseil d'État marque son désaccord, puisque l'euro symbolique « ne correspond toujours pas à l'indemnité « juste » prévue à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ». Il considère comme référence appropriée « la valeur résiduelle des meubles transférés, valeur qui serait calculée sur base du prix d'achat de l'objet en question minoré d'éventuelles subventions étatiques touchées par le propriétaire de cet objet au moment de son achat, et en tenant compte des amortissements réalisés ».

Quant au transfert obligatoire au bout de deux ans, le Conseil d'État « s'interroge sur la procédure qui sera appliquée en cas de désaccord entre le CGDIS et les personnes propriétaires desdits meubles portant sur la nécessité du bien en question au fonctionnement du CGDIS et donc de sa cession forcée à ce dernier ».

De surplus, le CGDIS aura seul la jouissance des meubles mis à disposition pendant la période transitoire jusqu'à la conclusion des conventions, alors que les frais d'entretien et d'exploitation de ces biens resteront à la seule charge des propriétaires qui ne seront remboursés par le CGDIS qu'à partir de l'entrée en vigueur des conventions. S'il est décidé que le meuble ne sera pas transféré dans le patrimoine du CGDIS, un remboursement des frais ne sera même pas fait. Le Conseil d'État cite dans ce contexte l'arrêt 101/13 du 4 octobre 2013 de la Cour constitutionnelle, selon laquelle « un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, peut constituer une expropriation, contraire à l'article 16 de la Constitution (…) ».

Par amendement parlementaire du 18 décembre 2017, la commission a supprimé de l'énumération des propriétaires des biens les personnes privées, visant les quelques corps de sapeurs-pompiers qui ont acquis eux-mêmes du matériel, puisque le transfert de ce matériel pourra se faire ultérieurement d'une autre manière. Elle a aussi modifié l'alinéa 4 pour assurer le remboursement des frais d'entretien et d'exploitation, occasionnés pendant la mise à disposition, par le CGDIS au propriétaire également

---

5 Amendement pris suite à l'avis du SYVICOL du 18 janvier 2016 ad article 6 initial : « Par ailleurs, il est étonnant que le transfert de propriété soit prévu dès l'entrée en vigueur de la loi (alinéa 1). Ceci semble incohérent avec l'alinéa 3, qui dispose que les modalités de transfert sont à régler moyennant des conventions à conclure entre le CGDIS et chaque commune individuellement. Comme la date de création du CGDIS coïncide avec celle du transfert de propriété, ces conventions ne sauraient être conclues que postérieurement au changement de propriétaire. Quelles modalités restera-t-il alors à régler ? Aux yeux du SYVICOL, il serait plus judicieux de procéder de façon similaire à la reprise des immeubles et de retarder le transfert de propriété jusqu'à la conclusion des conventions. »

dans le cas où des meubles mis à disposition ne sont finalement pas transférés au CGDIS. Les frais d'exploitation désignent les charges indirectes, dont font partie les assurances des biens.

Quant à la référence à la valeur résiduelle des meubles, proposée par le Conseil d'État, la commission est consciente du travail de grande envergure que représenterait le calcul de la valeur résiduelle de chaque pièce. De plus, comme elle l'explique au commentaire de l'amendement 2 du 18 décembre 2017, l'obligation de rembourser les propriétaires à la valeur résiduelle, minorée d'éventuelles subventions et en tenant compte des amortissements réalisés, augmenterait considérablement le budget du CGDIS dont les moyens financiers supplémentaires devront être fournis par les acteurs qui ont financé le matériel au moment de l'acquisition, à savoir l'État et les communes. En effet, le CGDIS interviendra pour le compte de l'État et des communes et sera financé par ceux-ci. Le remboursement aurait en outre comme conséquence la redistribution d'argent entre les membres du CGDIS au profit notamment de l'État, de la Ville de Luxembourg et de quelques autres communes disposant d'un service d'incendie et de sauvetage important, et au détriment des autres communes.

Pour ces raisons, la commission a décidé, afin de tenir compte de l'opposition formelle, de reprendre la possibilité pour les propriétaires d'exclure certains biens du transfert, cette possibilité ayant été ajoutée à l'article 6 initial par amendement gouvernemental du 28 avril 2016 et supprimée dans le cadre de l'amendement parlementaire du 25 juillet 2017. De cette manière, le transfert n'a plus de caractère obligatoire. Par ailleurs, le texte prévoit dès le début que, sauf accord exprès de la commune concernée, les biens transférés restent affectés à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de celle-ci. Cette garantie permet de remplacer la partie de phrase « au prix d'un euro symbolique » par les termes « sans contrepartie financière ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'État note au sujet de l'amendement parlementaire 2 du 18 décembre 2017 modifiant l'article 9 « que la référence aux biens meubles appartenant à des personnes privées (…) a été abandonnée ». Il en va de même de « toute contrepartie financière à fournir par le CGDIS au propriétaire actuel des meubles transférés, pour la remplacer par une contrepartie « en nature » consistant en une affectation desdits meubles « pour la durée de leur vie à un centre d'incendie et de secours situé » sur le territoire de la commune concernée, sauf si cette dernière est d'accord de voir donner une autre affectation aux meubles transférés ». L'obligation de mise à disposition gratuite pendant une période maximale de deux ans est certes maintenue, mais la cession forcée est abandonnée, puisque « chaque partie peut exclure expressément certains biens » du transfert.

Pour le Conseil d'État, l'article 9 ne soulève plus d'observation quant au fond, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle.

Pour une minorité des membres de la commission, le transfert des biens devrait faire l'objet d'une loi spéciale, conformément à l'article 99 de la Constitution, puisque l'engagement financier global de l'État doit être pris en considération. Suivant l'avis du Conseil d'État du 4 avril 2014 relatif au projet de loi 6651 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, la sixième phrase de l'article 99 de la Constitution requiert une loi spéciale pour autoriser une « charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ». La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'Etat pendant une année.

Cette vue n'est pas partagée par la commission en sa majorité, de même que par les auteurs du projet de loi, puisqu'il s'agit ici d'un transfert de biens de l'État, dont le montant diminuera encore au cours des prochaines années en raison de l'amortissement et qui est inférieur au seuil de 40 millions € rendant nécessaire l'adoption d'une loi spéciale. En outre, les charges en relation avec ce matériel n'incomberont pas à l'État, mais à l'établissement public CGDIS.

La commission tient à rappeler que les biens non transférés ne pourront plus être utilisés pour les missions de sécurité civile. Les pompiers qui souhaitent continuer leur activité pourront le faire dans une autre commune ou une autre zone de secours. Les services de secours seront assurés dans la commune, qui n'a pas transféré son matériel, grâce à la solidarité des autres. Comme les subsides sont accordés pour une fin précise, l'État sera en droit de demander le remboursement des subsides, compte tenu des amortissements, au cas où du matériel subventionné n'est pas transféré au CGDIS, mais utilisé à d'autres fins ou vendu. Le remboursement sera fait au CGDIS, puisque celui-ci sera obligé d'acheter du matériel nouveau.

La possibilité pour les propriétaires d'exclure des biens du transfert inclut celle pour le CGDIS de refuser des biens.

Articles 10 et 11

Ces articles concernent les biens immeubles.

La majorité de ces biens restera la propriété des communes ou de l'État. La cession au CGDIS n'est pas obligatoire, les biens pourront également faire l'objet d'une affectation sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie, ou être mis, au moyen d'un contrat de louage, à disposition de l'établissement.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État souligne que le transfert de propriété volontaire n'est pas contraire au principe de l'inaliénabilité du domaine public, « à condition que l'affectation au service public soit maintenue ». Il rend attentif au fait que le projet de loi « ne tient cependant pas compte de ce que le bien à céder n'est éventuellement pas affecté entièrement aux services de secours communaux ou étatiques, mais est également affecté à d'autres emplois, ou fait partie d'une emprise cadastrale qui n'est pas entièrement affectée à cette fin, de telle sorte que les problèmes qui découlent de telles situations laissent pour l'heure de trouver une solution législative ».

Dans ce contexte, il fait observer que l'article 7 initial (devenu l'article 10) « ne retient que le seul critère de l'affectation », contrairement aux articles 6 et 8 initiaux (devenus les articles 9 et 11) qui visent le transfert des biens meubles et immeubles « nécessaires au fonctionnement du CGDIS ». Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, cet oubli a été redressé.

Dans le même avis, le Conseil d'État rappelle l'obligation de se conformer à l'article 99 de la Constitution[6] et à l'article 106 de la loi communale[7], une dérogation devant être prévue expressément par la future loi.

Ensuite, le Conseil d'État fait état d'une confusion entre modes de cession et modes de paiement : la cession contre paiement (vente) et la donation constituent un mode de cession, alors que l'apport en capital et le « mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus » sont des modalités de paiement. Dans ce contexte, le Conseil d'État demande la suppression de la voie de donation, puisqu'une commune ne peut pas disposer de ses biens par cette voie.

---

6 Constitution, article 99 : « (…)Aucune propriété immobilière de l'État ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. – Toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. (…) »

7 Article 106, alinéa 1er, loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

« **Art. 106.** Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

1° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse « 250.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

2° Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse « 50.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

3° Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de « 10.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse « 250.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

5° Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes.

6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.

7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.

8° La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs.

9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.

10° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse « 500.000 euros », somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges.

11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à « 100.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal. »

L'« apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés » engendre une opposition formelle « pour raison d'incohérence conceptuelle portant atteinte au principe de sécurité juridique ». En effet, en cas de transfert d'un immeuble de l'État ou d'une commune au CGDIS, celui-ci devrait payer un apport en capital. Or, « celui-ci ne dispose pas de capital de départ propre, seulement de recettes ». De surplus, il « ne peut pas apporter de capital pour la simple raison que ni l'État ni les communes ne disposent d'un capital social qui pourrait profiter d'un tel apport ».

Une autre opposition formelle concerne l'alinéa 3 initial, libellé comme suit : « Le montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition est déterminé par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours telles que définies à l'article 75 de la présente loi et prend en compte les subsides étatiques ainsi que la vétusté de l'immeuble. ». Le Conseil d'État souligne que « l'établissement d'une telle grille est à considérer comme un acte à caractère normatif. Or, en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution et du principe de spécialité qui en découle, le CGDIS ne peut pas émettre de règlement en cette matière étant donné qu'il n'a pas l'évaluation du parc immobilier dans son objet ». Le projet de loi doit partant être complété, soit par l'introduction de critères d'évaluation précis, soit par la création d'« une base légale suffisante pour permettre l'émission d'un règlement grand-ducal d'exécution sur ce point ».

L'alinéa 4 initial manque de précision, concernant les notions d'« immeuble neuf » et de « valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété », ce qui le rend inapplicable, selon le Conseil d'État.

Le dernier alinéa manque également de précision en ne déterminant pas de quels honoraires il s'agit.

Pour répondre à ces oppositions formelles et critiques, la commission a amendé en date du 25 juillet 2017 l'article 7 devenu l'article 10.

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'État, s'agissant de la forme du passage des biens immeubles au CGDIS, rend attentif à un oubli, à savoir celui du droit de superficie. « En vertu du mécanisme d'accession prévu à l'article 552 du Code civil et du fait de leur incorporation au sol, les constructions participent de la nature immobilière du terrain. (…) l'accession des constructions au sol peut être écartée temporairement moyennant le mécanisme juridique du droit de superficie ou, éventuellement, de celui de l'emphytéose. » Ainsi, « la propriété des constructions peut être dissociée pour une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf années de la propriété du terrain qui les supporte, de sorte à accorder à une personne la possibilité d'être temporairement propriétaire de constructions érigées sur le terrain d'autrui. Le droit de superficie et le bail emphytéotique sont régis par la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. La convention opérant le transfert en pleine propriété d'un bâtiment sans transfert de la propriété du terrain sous-jacent, visée à l'alinéa 1er, doit, au sens du Conseil d'État, être constitutive d'un droit de superficie ou, éventuellement, d'un bail emphytéotique et répondre aux exigences de fond et de forme » retenues par la loi précitée du 22 octobre 2008.

Le Conseil d'État souligne que le sort du terrain doit être réglé avant celui du bâtiment. Soit le terrain est transféré en pleine propriété, donc vendu avec les constructions qu'il supporte, soit un bail emphytéotique ou un droit de superficie est concédé sur le terrain. Dans l'hypothèse de la concession d'un droit de superficie, le superficiaire paie « la valeur des constructions sur lesquelles il acquiert, non seulement la pleine jouissance, mais également la propriété ».

L'alinéa 2 dans sa version du 25 juillet 2017 est libellé comme suit : « Le transfert de propriété s'effectue par un paiement en liquide de la contre-valeur monétaire, (…). ». Le Conseil d'État rappelle que pour les transactions immobilières, « le transfert de propriété ne s'effectue pas au moment du paiement du prix, mais au moment du concours des volontés des parties ». Il propose aussi de remplacer le paiement en liquide, « pour le moins inhabituel en matière de transactions immobilières », par un versement de la contrepartie monétaire.

Par amendement parlementaire du 18 décembre 2017, la commission a suivi le Conseil d'État en remplaçant le paiement en liquide de la contre-valeur monétaire par un versement de la contrepartie monétaire, tout en maintenant la détermination par règlement grand-ducal des modalités d'évaluation et de calcul.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'État explique que, « s'il est vrai que, dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État avait réclamé la création d'une base légale suffisante pour permettre l'adoption d'un règlement grand-ducal afin d'établir des critères d'évaluation précis des immeubles à transférer au[x] CGDIS, cette demande était à voir dans le cadre d'un

établissement de ladite valeur par le seul CGDIS, ainsi que cela avait été prévu dans le cadre du projet initial, choix qui a cependant entre-temps été abandonné.

Étant donné que la version actuelle de l'article 10 sous examen ne prévoit plus un transfert d'office, mais recentre le transfert des biens immeubles sur une base conventionnelle, non obligatoire, le règlement grand-ducal n'a plus de raison d'être, puisque la valeur de l'immeuble à transférer sera établie sur base d'un libre accord entre les parties à l'acte conformément au droit commun régissant les transferts de propriété.

Pour ce qui est du recours à un bail emphytéotique ou à un droit de superficie, le projet sous avis fait référence à la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. Le Conseil d'État rappelle que l'article 13, paragraphe 1er, de la loi précitée prévoit que « l'emphytéose est un droit réel qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, moyennant paiement d'une redevance à convenir entre le propriétaire et l'emphytéote, suivant titre constitutif », tandis que l'article 14, paragraphe 1er de la même loi définit le droit de superficie comme « un droit réel, conféré par le propriétaire d'un immeuble à un superficiaire, moyennant paiement d'une contribution financière à convenir entre le propriétaire et le superficiaire, suivant un titre constitutif, autorisant le superficiaire à y ériger des constructions qui seront sa propriété jusqu'à l'expiration du droit de superficie ». Il appartient dès lors à la seule volonté des parties, et non pas à un règlement grand-ducal, de fixer le montant de la redevance (dans le cadre de l'emphytéose) ou de la contribution financière (dans le cadre du droit de superficie).

Pour ce qui est du recours à un contrat de louage de droit commun, le Conseil d'État rappelle que, à l'instar du bail emphytéotique ou du droit de superficie, il appartient aux parties de définir la valeur du loyer à payer par le locataire au propriétaire.

Le Conseil d'État recommande, par conséquent, aux auteurs d'omettre les références à un règlement grand-ducal. ».

La commission maintient toutefois le libellé de l'alinéa 2, afin de disposer de critères précis pour déterminer la valeur des biens.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'État, réitérant sa position, en prend acte et demande la suppression de l'alinéa 2. En outre, « si le législateur entend déroger au droit commun en ce sens que le transfert de propriété s'opère au moment du paiement du prix et non pas au moment du concours des volontés des parties sur l'objet et sur le prix, », il propose la suppression de la référence au règlement grand-ducal. Il en va de même pour la référence figurant aux alinéas 3 et 4.

La commission prend acte de l'avis du Conseil d'État, tout en maintenant sa position.

Pour ce qui est de l'article 11, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte, puisque, « à moins que le projet ne soit complété par une disposition limitant dans le temps la conclusion de tels accords, se pose la question de la conformité de cette disposition à l'article 16 de la Constitution, pour être une limitation du droit de propriété au travers la fixation *ex officio* de l'indemnité qui, fixée à 250 euros pour tout immeuble quelle que soit sa valeur, ne correspond pas à une « juste » indemnité ».

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, la commission s'est conformée à cette critique par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau. Elle précise au commentaire de l'amendement que le paiement pour la mise à disposition des bâtiments ne consiste pas seulement dans l'avance forfaitaire, mais aussi dans le remboursement, à partir de l'utilisation de l'immeuble par le CGDIS, de la différence entre cette avance et le montant déterminé en application des modalités définies par règlement grand-ducal, tel que prévu à l'article 10, alinéa 3.

Section 4 – Le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Articles 12 à 19

Ces articles sont consacrés à la gestion du CGDIS par un conseil d'administration, dont ils déterminent la composition, les attributions et le fonctionnement.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État estime au sujet de l'article 10, devenu l'article 12, que le nombre élevé d'administrateurs « risque de poser problème en cas de réunions à fixer en urgence, spécialement visées à l'article 13, alinéa 3 ». En outre, la loi deviendrait inapplicable en cas de disparition du SYVICOL qui désigne les représentants du secteur communal.

La coïncidence du mandat du conseil d'administration du CGDIS avec celui des conseils communaux amène le Conseil d'État à donner à considérer que « Tous les conseils communaux n'entrent ni ne sortent de fonction à la même date et les mandats de tous les conseils communaux ne correspondent pas nécessairement à la durée précise de six ans », constat que fait également le SYVICOL dans son avis du 18 janvier 2016. Par conséquence, l'alinéa 2 est inapplicable en raison de son incohérence avec l'article 5*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988[8] et le Conseil d'État s'y oppose formellement en raison de l'atteinte au principe de sécurité juridique. Il en va de même pour l'alinéa 4.

Une autre opposition formelle est due à l'incohérence entre les alinéas 3 et 5 qui « visent tous deux la durée du mandat des premiers administrateurs du CGDIS et partant la même situation », sans toutefois avoir la même teneur.

Au sujet de l'article 10, alinéa 8 dans sa version initiale, instaurant au profit du Gouvernement un droit de révocation des membres du conseil d'administration, le Conseil d'État suggère d'utiliser pour les membres du secteur communal le terme « proposés » au lieu de celui de « désignés » pour indiquer « clairement que le ministre garde le choix de ne pas nommer la personne proposée s'il dispose de motifs de refus légalement admissibles ». En effet, la nomination par le Gouvernement n'a lieu qu'après la désignation par le SYVICOL, suivant le texte, « de telle sorte que l'on pourrait admettre une compétence liée imposée au Gouvernement pour ce qui est de la nomination de ces représentants ». Il en va de même du pouvoir de révocation qui risque d'être limité par la « désignation » des administrateurs concernés.

Le Conseil d'État voit dans le pouvoir de révocation aussi « une possibilité de révocation discrétionnaire en faveur du Gouvernement par rapport aux représentants du secteur communal » et suggère de prévoir « que la révocation ne peut avoir lieu que sur avis du conseil d'administration du CGDIS », à l'instar de la procédure applicable dans d'autres établissements publics.

Dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL souligne que les communes en tant que telles ne sont pas membres du CGDIS et ne sont donc représentées que de façon indirecte au sein de son conseil d'administration. Celui-ci dispose toutefois de pouvoirs, notamment financiers, étendus « dans la mesure où il statue sur le montant des contributions financières de l'État et des communes ». De cette façon, il a un accès direct aux recettes non affectées des communes, puisque « ces contributions sont automatiquement déduites de la dotation annuelle allouée aux communes au titre du Fonds communal de dotation financière (article 96(1)) » – « autrement dit : il peut puiser de manière quasi illimitée dans les caisses des communes pour financer les services de secours, sauf opposition du ministre. S'y ajoute que le conseil d'administration et les délégués communaux en particulier, ne sont ni obligés de rendre de comptes aux communes ou au SYVICOL, ni ne peuvent être révoqués par eux. »

Le SYVICOL pose la question de la compatibilité du mécanisme de gouvernance avec le principe de l'autonomie communale consacré par l'article 107 de la Constitution, suivant lequel « les décisions affectant le patrimoine et les intérêts des communes sont réservés aux organes démocratiquement élus ou bien alors aux organes décisionnels des syndicats de communes, établissements publics communaux auxquels les communes ont délibérément fait le choix d'adhérer afin d'exécuter une de leurs compétences ensemble avec d'autres communes ». Le conseil d'administration du CGDIS n'a pas cette légitimité démocratique. Le SYVICOL donne à considérer que les conseils, commissions et groupes de travail mis en place par l'État, au sein desquels le SYVICOL délègue des représentants des communes, sont des organes consultatifs, « dont l'objectif est de permettre à l'État de connaître le point de vue du secteur communal dans le cadre de l'élaboration de ses politiques. Ces organes ne prennent pas des décisions lourdes de conséquences comme ce sera le cas pour le conseil d'administration du CGDIS. »

Par conséquent, le SYVICOL plaide pour une procédure d'élection des membres du conseil d'administration par les communes, ce qui permet de maintenir un lien beaucoup plus étroit entre celles-ci et leurs représentants. Les communes disposeraient aussi d'un droit de révocation.

---

8 « **Art. 5*bis*.** Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux.»

La commission s'est ralliée aux auteurs du texte et explique que le nombre d'administrateurs est fixé à seize pour que chaque zone de secours ait deux représentants du secteur communal, les représentants étatiques étant alors également au nombre de huit en raison de la composition paritaire du conseil d'administration.

Les amendements parlementaires du 25 juillet 2017 donnent suite aux critiques du Conseil d'État et au souhait exprimé par le SYVICOL de ne pas participer à la procédure pour la détermination des membres du conseil d'administration, mais de prévoir la même procédure que celle qui sera appliquée pour la détermination des représentants des communes dans les syndicats communaux (tel le SYVICOL), en veillant à avoir deux membres de chaque zone de secours, dont l'un au moins, en ce qui concerne la zone Centre, est un délégué de la Ville de Luxembourg.

L'amendement parlementaire du 25 juillet 2017, selon lequel un administrateur révoqué par le Gouvernement en conseil ne peut plus accéder de nouveau à cette fonction, a donné lieu à une réserve du Conseil d'État quant à la dispense du second vote constitutionnel. Pour le Conseil d'État, « cette limitation, qui ne figure pas dans les lois instituant d'autres établissements publics, constitue un traitement inégal, à moins que les auteurs du projet puissent fournir des explications suffisantes quant aux raisons pour lesquelles la situation de l'administrateur révoqué du CGDIS est différente de celle d'un administrateur révoqué dans un autre établissement public ».

Par conséquent, la commission a supprimé l'ajout.

Une définition de la notion de « zone de secours » a été introduite dans le texte, demande formulée par le Conseil d'État, tout en créant la base légale pour la détermination de la composition des zones par règlement grand-ducal, ceci pour disposer d'une flexibilité suffisante en cas de modifications nécessaires, comme suite à des fusions de communes.

L'article 15 règle la présidence du conseil d'administration du CGDIS.

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, la commission a complété le texte par un alinéa nouveau, conformément à la remarque du Conseil d'État, pour prévoir le cas d'empêchement simultané du président et du vice-président.

L'article 16 a pour objet de déterminer les personnes qui peuvent assister aux réunions du conseil d'administration du CGDIS, de même que la procédure de désignation des représentants du cadre des pompiers professionnels et du cadre du personnel administratif et technique.

Le texte a été amendé pour tenir compte de l'avis du 24 janvier 2017 du Conseil d'État, qui juge le texte trop sommaire et insuffisant « pour pouvoir servir de procédure de désignation » et recommande de remplacer le dernier alinéa « par la création d'une base légale suffisante pour la prise d'un règlement grand-ducal déterminant le mode de désignation desdits représentants ». En outre, le Conseil d'État considère le terme « membres » au début du dernier alinéa comme ambigu, puisqu'il peut faire croire que les délégués des cadres qu'il vise sont « des membres du conseil d'administration à part entière », alors que le but des auteurs « est celui d'assurer la représentation des intérêts du personnel fixe au sein du conseil d'administration et non celui de vouloir introduire une cogestion ». Le Conseil d'État propose par conséquent d'avoir recours à la dénomination « délégué ».

L'article 17 est relatif au fonctionnement du conseil d'administration.

La commission a complété le texte, conformément à la demande du Conseil d'État de prévoir une disposition soumettant les membres du conseil d'administration « à une obligation de garder secrètes les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission ainsi qu'à une obligation de délicatesse ». Il précise que « Les mêmes obligations sont à imposer aux délégués et aux autres personnes qui assistent aux réunions du conseil d'administration ».

L'obligation de délicatesse s'entend comme l'obligation de ne pas divulguer les informations sur les interventions du CGDIS. Les représentants du secteur communal ont évidemment le droit de se prononcer publiquement du point de vue politique sur le fonctionnement du CGDIS. Pour cette raison, la commission a ajouté le mot « confidentielles » pour clarifier le texte en indiquant que les informations à garder secrètes sont celles à caractère confidentiel.

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, la commission a jouté à l'article 18, alinéa 3 une lettre b) nouvelle disposant que le conseil d'administration statue, sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil, sur « la fixation des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités ».

L'objet est de permettre au conseil d'administration d'adopter un système inspiré de celui appliqué en France. Celui-ci bénéficie d'une certaine flexibilité et consiste à fixer un taux horaire échelonné en

fonction des grades. Ainsi, le tarif horaire pour le pompier ordinaire s'élève à 7,50 € par heure. S'y ajoute une indemnité pour certaines activités, telles les heures de permanence de jour ou de nuit, dont le taux correspond à un pourcentage du tarif horaire.

Section 5 – Le comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Article 20

Cet article instaure un comité directeur du CGDIS qui se compose d'un directeur général et de six directeurs fonctionnels.

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, la commission a apporté au texte les modifications correspondant aux observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 24 janvier 2017, notamment en précisant le statut légal des membres du comité directeur et les conditions de rémunération.

Section 6 – La direction générale et les directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Articles 21 à 30

Le CGDIS comprend une direction générale, cinq directions fonctionnelles et un Institut national de formation des secours.

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

En ce qui concerne la demande du SYVICOL qui, dans son avis du 18 janvier 2016, « estime également qu'il est nécessaire de mettre en place une instance de support psychologique pour les agents du CGDIS », il est précisé qu'un service psychologique est prévu au sein de la Direction médicale et de la santé.

Section 7 – Le personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-section 1 – Les généralités et les transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Articles 31 et 32

Le transfert concerne des personnes à statuts différents : fonctionnaires de l'État, employés de l'État, salariés de l'État, fonctionnaires communaux, employés communaux, salariés à tâche intellectuelle embauchés par une commune. Ces personnes auront toutes un statut de droit public, ce qui implique que les salariés à tâche intellectuelle, seule catégorie à statut privé, auront le statut de l'employé de l'État. Le transfert se fait en conformité avec les lignes directrices pour la création d'établissements publics, déterminées par décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017. Le but est que tout le personnel du CGDIS ait un statut de droit public.

Des amendements à l'article 32, paragraphe 1er, alinéa 3, et à l'alinéa 2 des paragraphes 2 à 5, se sont avérés nécessaires pour tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'État, exprimée dans son avis du 24 janvier 2017, concernant le pouvoir réglementaire du conseil d'administration du CGDIS. Un pouvoir réglementaire général étant contraire à l'article 108*bis* de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que, pour confier audit conseil un pouvoir de décision individuel, « le législateur, afin d'éviter tout risque d'arbitraire, devrait prévoir, pour le moins, une base légale suffisante pour la mise en place d'un règlement grand-ducal d'exécution portant indication des conditions de classement du personnel repris en termes de groupes et sous-groupes de traitement ». Ce règlement s'appliquera à tout le personnel du CGDIS, indépendamment de l'affectation d'origine.

L'article 32, paragraphes 6 et 7, ajoutés par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, ont pour objet l'intégration au CGDIS d'agents qui ne remplissent pas les conditions d'étude et de formation requises pour la nouvelle carrière des pompiers professionnels. Ils bénéficieront d'une prime d'intégration non pensionnable pour compenser la différence par rapport aux primes perçues avant leur transfert.

Faute de précisions, le Conseil d'État s'est formellement opposé à la prime d'intégration dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017. Se pose pour lui la question de savoir s'il ne s'agit pas d'une disposition réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution. Par amendement parlementaire du 18 décembre 2017, la commission a précisé qu'il s'agit d'une prime mensuelle de 15 points indiciaires et, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, de 35 points indiciaires. Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'État demande d'« être informé des raisons qui justifieraient cette différence de traitement et réserve, en attendant des explications plus circonstanciées, sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel sur ce point ». En effet, il « s'interroge sur le point de savoir si, à part le corps de sapeurs-pompiers de la Ville de Luxembourg, d'autres administrations dont les fonctions sont reprises par le CGDIS, ne comprennent pas des fonctionnaires classés également dans les groupes de traitement A1 et A2, auquel cas il risque d'y avoir une différence de traitement entre ces deux groupes de fonctionnaires, ce qui serait alors contraire à l'article 10*bis* de la Constitution ».

Dans sa lettre d'amendement du 28 février 2018, la commission répond par la négative, puisque les huit fonctionnaires concernés de la Ville de Luxembourg sont les seuls officiers pompiers qui existent. Il ne peut donc pas y avoir de différence de traitement. Dans son troisième avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'État prend acte des explications et « considère par ailleurs que dans la mesure où la disposition a pour but de faire bénéficier les agents concernés de la Ville de Luxembourg dans leur nouvelle carrière des avantages liés à leur carrière actuelle, il s'agit d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime ».

La commission a attaché une importance particulière au volet des primes pour garantir aux fonctionnaires pompiers que toute perte en raison de la réforme soit évitée.

Sous-section 2 – L'engagement des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Articles 33 à 36

En ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 35, le Conseil d'État, dans son avis du 24 janvier 2017, rend attentif au SYVICOL[9] qui, dans son avis du 18 janvier 2016[10], « estime, à juste titre, que l'indemnité versée aux pompiers volontaires devrait être exempte de toute charge fiscale sur la base d'un texte légal, au lieu de l'être uniquement à la suite d'une circulaire du directeur de l'Administration des contributions directes ».

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, la commission a procédé à l'ajout correspondant en précisant que les indemnités ne sont pas à considérer comme un revenu au sens propre du terme. Elle met l'accent sur le respect de l'égalité de traitement, le même système devant être appliqué à tous les volontaires, nonobstant le domaine d'activités, et par analogie aux autres établissements publics.

Sous-section 3 – La protection des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Articles 37 et 38

L'article 37 a pour objet la protection des pompiers volontaires. Au sujet de l'indemnisation des dommages subis dans le cadre de l'exercice de leur fonction, le Conseil d'État, dans son avis du 24 janvier 2017, constate un traitement inégal par rapport aux pompiers professionnels, en défaveur des pompiers volontaires, et exprime partant une opposition formelle.

Par amendement gouvernemental du 27 juin 2017 et amendement parlementaire du 18 décembre 2017, le texte a été modifié pour tenir compte des objections formulées concernant notamment l'exclusion des anciens pompiers volontaires, le fondement du remplacement de la notion de « nécessité » par celle de « justification », l'absence de la dernière phrase de l'article 32, paragraphe 4 du statut du fonctionnaire, en vertu de laquelle l'État, indemnisant le fonctionnaire, est subrogé dans les droits de ce dernier, l'absence initiale d'« une obligation de prise en charge, qui est, en contrepartie, une garantie de sécurité d'indemnisation pour la victime », et surtout l'absence de la précision que « cette indemnisation ne se fait que si la victime « n'a pu obtenir réparation de l'auteur » du dommage.

---

9 Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

10 Doc. parl. 6861[1]

L'article 38 dispose que l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles s'applique aux pompiers volontaires, y inclus les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS et les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Comme la notion de « vétérans » ne figure qu'à l'article 34 devenu l'article 38, le Conseil d'État suggère dans son avis du 24 janvier 2017 de la remplacer par celle de « membres inactifs », définie à l'article 29 initial, alinéa 4.

La commission maintient néanmoins la notion de « vétérans », laquelle désigne les pompiers volontaires ayant atteint l'âge de 65 ans. Les membres inactifs sont ceux qui, pour des causes déterminées, ne peuvent plus participer à l'exécution de tâches opérationnelles, indépendamment de leur âge.

Sous-section 4 – La reconnaissance de l'engagement volontaire

Articles 39 et 40

L'article 39 prévoit le remboursement par le CGIDS jusqu'à la moitié des paiements effectués par le pompier volontaire pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire.

Cette disposition fait partie des mesures destinées à renforcer le volontariat. Actuellement, le montant fiscalement déductible pour une pension complémentaire est fixé à 3.200 €. L'article 39 prévoit que le CGDIS peut rembourser jusqu'à cinquante pour cent de ce montant.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État pose la question de l'indexation du montant remboursé. Il convient de noter que ce montant dépend toutefois du montant fiscalement déductible, limité précisément à 3.200 €, dont cinquante pour cent sont toujours 1.600 €, nonobstant une éventuelle indexation. Le Conseil d'État renvoie aussi au SYVICOL, lequel « salue ce geste de reconnaissance de l'engagement volontaire, mais estime qu'il ne semble pas opportun de fixer le montant maximal par la loi, vu que ceci compliquera son adaptation future. Dans un but de simplification, il propose d'abandonner le plafond et de confier au conseil d'administration la fixation du montant, aussi bien que des conditions et modalités de remboursement », cette décision pouvant être soumise à l'approbation ministérielle.

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, la commission a complété l'article 39 par la possibilité de cumuler le remboursement des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et celui d'une assurance maladie privée complémentaire. Ces remboursements sont exempts d'impôts. Le remboursement annuel est limité à 1.600 euros et adapté au coût de la vie au même titre que les traitements des fonctionnaires de l'État et les indemnités des employés de l'État, « afin d'éviter que le montant indiqué ne soit en diminution constante en raison de l'érosion monétaire », comme exprimé par le Conseil d'État.

La faveur accordée aux pompiers volontaires a trouvé le consentement de la commission, puisque l'activité de pompier volontaire mérite une appréciation particulière.

L'article 40 a pour objet l'allocation de reconnaissance (« Tubaksrent ») accordée au pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service. Le montant annuel maximal est de 600 € et l'allocation est versée à compter de l'année où la limite d'âge est atteinte.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État réitère son observation au sujet d'une indexation, suggestion que la commission a adoptée. De même, elle a ajouté la précision que l'allocation de reconnaissance est exempte d'impôts.

Sous-section 5 – Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Articles 41 à 49

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État note que ces dispositions, à part les modifications rendues nécessaires par suite à la mise en place du CGDIS, ne font que transcrire la situation actuellement existante.

Par amendements gouvernementaux du 12 décembre 2016, la durée du congé spécial a été augmentée de sept jours ouvrables par an à vingt jours ouvrables par période de deux ans et la durée totale a été augmentée de quarante à soixante jours ouvrables.

Sous-section 6 – Les dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Articles 50 à 59

L'article 50 répartit le cadre des pompiers professionnels en trois carrières.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État fait remarquer que, contrairement à ce qui est le cas pour les pompiers volontaires, le projet de loi indique pour chaque carrière une quote-part par rapport aux effectifs totaux des pompiers professionnels et impose au conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) de fixer le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre.

L'article 51, relatif au cadre supérieur, a fait l'objet de modifications par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, puisque, comme le constate la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 3 février 2016, « les auteurs du texte sous avis font l'amalgame entre les titres et les fonctions du cadre supérieur des pompiers professionnels ». La Chambre « invite dès lors les auteurs du projet de loi à revoir et à clarifier les dispositions en question, notamment en adaptant le nombre des titres à celui des grades et subsidiairement aux fonctions remplies par les agents dans les différents grades, ceci suivant la description des postes et l'organigramme prévus à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ». La commission indique au commentaire de l'amendement que, dans la mesure où la dénomination des fonctions prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ne convient pas aux agents du CGDIS relevant des groupes de traitement A1 et A2, des fonctions spécifiques correspondant à leur domaine d'activité leur sont attribuées.

Des fonctions spécifiques sont également attribuées aux agents du cadre moyen (article 52) et du cadre de base (article 53).

L'article 52, ayant trait aux pompiers professionnels du cadre moyen, disposait dans sa version initiale (article 47 initial) au paragraphe 3 que l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'applique pas aux pompiers professionnels du cadre moyen. Selon le commentaire de l'article, « en raison du fait que le niveau de responsabilité attribué au personnel relevant de cette catégorie de traitement requiert des compétences et d[e l]'expérience en matière de secours offerts uniquement par les pompiers professionnels du cadre de base prévu à l'article 48, il est fait abstraction de la limite prévue à l'article 4 de la loi [modifiée] du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien fixant le nombre maximum des postes d'une catégorie de traitement pouvant être occupés par des fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement immédiatement inférieur[e] à la leur ». La limite prévue par la loi de 2015 est fixée à 20 pour cent.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État « en déduit que l'ensemble des pompiers professionnels affectés à un groupe de traitement donné se voit offrir la possibilité de rejoindre un groupe de traitement supérieur ». Il « s'oppose, par conséquent, formellement à cette disposition qui remet en cause le principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, étant donné que les arguments fournis par les auteurs du projet à l'appui de leur texte peuvent trouver application à de nombreuses autres situations comparables dans la Fonction publique et n'établissent dès lors pas en quoi le traitement différent des pompiers professionnels procéderait de disparités objectives, et qu'il serait rationnellement justifié, adéquat et proportionné au but poursuivi ».

La commission a maintenu le texte, mais en le déplaçant à l'article 53, et a explicité l'exception dans sa lettre d'amendements du 25 juillet 2017. En effet, la dérogation à la limite de 20 pour cent se justifie par les exigences de sécurité et d'expérience, lesquelles ne peuvent en principe être satisfaites que par les pompiers professionnels qui sont passés par le cadre de base. Néanmoins, il importe de conserver la possibilité de recruter directement à un poste du cadre moyen, donc sans le passage par le cadre de base.

La dérogation ne concerne que les pompiers du domaine opérationnel.

L'article 53 adapte aussi la carrière de l'expéditionnaire pour le pompier professionnel à celle des fonctionnaires de l'État et des communes. Il s'agit de tenir compte d'une demande de longue date des

pompiers professionnels du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, lesquels, en satisfaisant aux mêmes conditions d'enseignement scolaire, ne bénéficient pas pour autant du même traitement.

L'article 56, introduit par amendement gouvernemental du 28 avril 2016, accorde un droit de priorité aux pompiers volontaires pour l'accès au cadre moyen et au cadre de base. Selon le commentaire de l'article, ce droit est lié à la condition que le candidat ait accompli en tant que pompier volontaire les formations nécessaires pour pouvoir occuper la fonction de chef de binôme. C'est donc la formation du candidat qui est décisive. La raison pour laquelle ce droit est prévu aussi pour l'accès au cadre moyen s'explique par le souci de ne pas désavantager un candidat pompier volontaire qui dispose de toutes les formations requises et qui a le niveau de formation scolaire requis pour le cadre moyen.

L'article 57, également introduit par amendement gouvernemental du 28 avril 2016, est relatif à la mise en œuvre du droit de priorité. Suivant l'alinéa 1er, le classement du pompier volontaire à l'examen-concours n'influe pas sur le droit de priorité, tandis que l'alinéa 2 prévoit un relevé de classement séparé pour les candidats pompiers volontaires.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État pose la question de savoir si une procédure prévoyant deux étapes distinctes ne serait pas préférable, « à savoir une première campagne de recrutement ouverte aux seuls pompiers volontaires, suivie d'une seconde campagne à ouverture générale si la première campagne d'embauche n'a pas permis de remplir tous les postes vacants. Ceci aurait au moins l'avantage de ne pas devoir organiser des examens pour des candidats dont la plupart, même en cas de réussite, n'ont pas la moindre chance de recrutement. ».

Tout en se ralliant à ces réflexions, la commission indique qu'une telle procédure peut être appliquée même sans être nécessairement inscrite dans la loi.

Par amendement parlementaire du 18 décembre 2017, un article 58 nouveau a été inséré pour redresser un oubli. En effet, en raison de la spécificité du métier du pompier professionnel, une formation adaptée à ses besoins doit lui être offerte au lieu de celle à l'Institut national d'administration publique (INAP). Par conséquent, il y a lieu de prévoir pour lui une dérogation à l'obligation pour les fonctionnaires stagiaires de suivre pendant le stage une formation à l'INAP.

Selon le Conseil d'État, dans son avis du 24 janvier 2017, l'article 51 initial, devenu l'article 59, est à supprimer, « étant donné qu'il est superfétatoire d'inclure dans un projet de loi spécifique des dispositions ayant trait aux conditions relatives au recrutement et aux examens des fonctionnaires, sauf si des conditions particulières sont nécessaires pour départager les candidats, ce qui ne découle en l'espèce ni du libellé de l'article sous examen, ni de l'exposé des motifs. Il en va de même pour ce qui est des primes à allouer. ».

Cet article a cependant sa raison d'être du fait que le personnel du CGDIS se distingue de celui de l'Administration générale, en particulier en ce qui concerne les conditions de formation. Toutefois, le bout de phrase «, ainsi que les primes dont ils bénéficient » a été supprimé par amendement parlementaire du 25 juillet 2017.

Section 8 – Les finances et les ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-section 1 – Le budget et les comptes

Articles 60 à 67

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, le Conseil d'État a été suivi dans sa demande de préciser à l'article 60, paragraphe 1er, lettre a) la base légale de l'augmentation de la TVA. Dans la même logique, la base légale de l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours a été précisée à la lettre b).

Le second paragraphe a été supprimé, puisque la date du 15 mars prévue pour arrêter le budget du CGDIS n'était pas réaliste. L'approbation du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre, figure d'ailleurs aussi à l'article 18, alinéa 2.

Le groupe politique CSV remet en cause l'inscription de la base légale de l'impôt spécial dans la loi, alors qu'il considère un financement direct à travers le budget de l'État, par une recette non affectée, comme préférable, précisément sous forme d'une dotation globale versée chaque année. Le CSV rap-

pelle ses critiques relatives à cet impôt spécial qui grève les assurances de responsabilité civile pour automoteur, critiques qu'il a réitérées dans le contexte des discussions sur le projet de loi 7036 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes[11] et de celles sur le projet de budget pour l'exercice 2016. Tout en approuvant en gros l'orientation générale du texte sur le CGDIS, le CSV ne peut s'accommoder du financement de celui-ci. Il se réfère à l'avis critique du 10 novembre 2015 sur le projet de loi 6862, où le Conseil d'État voit dans l'impôt projeté une sorte de recette affectée, puisque « la destination du nouvel impôt irait en tout état de cause à l'encontre du principe de la non-affectation des impôts, qui doivent en principe couvrir l'ensemble des besoins d'une collectivité, sans être spécialement affectés à telle ou telle dépense. Cela étant, si cette destination de l'impôt est annoncée dans l'intitulé du projet de loi et à l'article 1er, elle n'est pas pour autant concrétisée par ailleurs dans le texte. ». Le groupe politique CSV se prononce clairement pour un financement du CGDIS au moyen d'une dotation budgétaire votée chaque année. Le CGDIS concerne la sécurité des citoyens. Pour le CSV, une mesure de sécurité est à financer intégralement et sans affectation par le budget de l'État.

La commission en sa majorité considère l'inscription dans la loi comme garantie supplémentaire du financement des services de secours. Comme l'impôt spécial existe depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 juillet 2016, il convient d'assurer que ces recettes fiscales ne tombent pas dans le budget de l'État, mais dans celui du CGDIS. Il en va de même des avoirs du fonds pour la réforme des services de secours qui sont versés au CGDIS au moment de la constitution de celui-ci.

S'agissant de l'article 61, la commission a tenu compte de la demande du Conseil d'État de compléter l'alinéa 1er, énumérant les dépenses à charge exclusive de l'État, par les frais résultant de l'assistance réciproque entre États. Elle ne partage toutefois pas la vue du Conseil d'État qui considère le second alinéa comme superfétatoire, en ce qu'il indique que les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'État et Luxembourg Air Rescue a.s.b.l. sont également à charge de l'État.

L'article 62 a été introduit par amendement gouvernemental du 28 avril 2016 pour tenir compte d'une demande du SYVICOL. L'objet, comme expliqué au commentaire de l'amendement, est « la mise en place d'un mécanisme qui empêche une croissance incontrôlée des dépenses du CGDIS qui grèverait de manière disproportionnée les budgets des communes. Ainsi, la progression positive d'un exercice budgétaire à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS est limitée à la progression des recettes non-affectées pour l'ensemble des communes luxembourgeoises en provenance de l'ICC[12] et du FCDF[13]. ».

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, la terminologie a été adaptée.

Sous-section 2 – L'utilité publique

Article 68

Cet article confère aux travaux de construction pour les besoins des services de secours le caractère de l'utilité publique.

Initialement, le texte déclarait d'utilité publique les « travaux nécessités par la mise en œuvre des missions du CGDIS ». Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État exprime ses doutes à l'égard de « cette affirmation *ex cathedra* » et pose la question de savoir ce qu'il en est, par exemple, d'un espace de récréation destiné au seul personnel du CGDIS. Par ailleurs, la disposition est contraire à l'article 16 de la Constitution, selon lequel « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi ». Le Conseil d'État s'oppose formellement au texte et met l'accent sur la nécessité de préciser dans le texte les travaux « qui profitent *de plano* de la déclaration d'utilité publique, à l'instar des solutions retenues pour d'autres établissements publics ».

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, la commission a précisé les travaux concernés. Sont visés les travaux de construction des centres d'incendie et de secours, du centre de soutien logistique et des infrastructures nécessaires à la formation.

---

11 Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

12 Impôt commercial communal

13 Fonds communal de dotation financière, devenu le Fonds de dotation globale des communes (loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes)

Chapitre III – *L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1 – Le plan national d'organisation des secours et le règlement intérieur

Articles 69 et 70

S'agissant de l'article 69, le Conseil d'État, dans son avis du 24 janvier 2017, note que le plan national d'organisation des secours (PNOS) a « vocation à s'appliquer à tous les risques qui ne revêtent pas le caractère de crise au sens de la loi » du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, « quitte à ce que le CGDIS et le HCPN, tant en vertu de la loi que pour des raisons pratiques évidentes, ont vocation à travailler en étroite collaboration et, surtout, concertation ».

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, la commission a modifié l'alinéa 4 suite à la question posée par le Conseil d'État dans son avis du 24 janvier 2017 sur la nature juridique du PNOS, lequel, « à défaut de revêtir une des formes légalement prévues à cet effet, est dépourvu de toute valeur normative ».

La publication sous forme de règlement ministériel a fait l'objet d'une opposition formelle exprimée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017 pour violation de l'article 76, alinéa 2 de la Constitution. Cet article réserve au Grand-Duc la possibilité de déléguer son pouvoir réglementaire aux membres de son Gouvernement. Dès lors, « le législateur ne saurait investir un ministre ou le Gouvernement du pouvoir de prendre des règlements.

En conséquence, la commission a amendé le texte en date du 18 décembre 2017 en remplaçant le règlement ministériel par le recours à un règlement grand-ducal.

L'article 70 est relatif au règlement intérieur du CGDIS.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État rappelle que le personnel du CGDIS sera soumis au régime légal de la Fonction publique et se verra en particulier appliquer le régime disciplinaire de la Fonction publique. Comme l'article 108*bis* de la Constitution « ne permet pas aux établissements publics, en vertu du principe de la spécialité dans leur domaine de compétence, d'instituer des règles disciplinaires », le Conseil d'État s'oppose formellement au texte initial. Il pose aussi « la question de l'application d'un tel règlement aux pompiers volontaires qui ne sont pas liés au CGDIS par un lien de subordination ».

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2015, l'alinéa 1er a été complété par la référence à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

À la question du Conseil d'État de « l'application d'un tel règlement aux pompiers volontaires qui ne sont pas liés au CGDIS par un lien de subordination », la commission répond que le règlement intérieur s'applique également à eux. Une précision dans le texte de loi n'est pas nécessaire. Déjà aujourd'hui, il n'existe certes pas de contrat de travail, mais néanmoins un lien de subordination et des règles et procédures disciplinaires qui leur sont applicables. La commission exclut que seuls les pompiers professionnels doivent respecter des règles en matière de discipline.

Section 2 – L'organisation territoriale et opérationnelle des secours

Articles 71 à 76

Initialement, le projet de loi avait recours aux notions de direction des opérations de secours (DOS) et de commandement des opérations de secours (COS). Le commentaire des articles 62 à 65 initiaux insiste « à ce que les responsables des actions de secours soient clairement déterminés à chaque instant et en fonction de la nature de l'événement et que la transmission des responsabilités soit sans ambiguïté en cas d'une augmentation en puissance des moyens à mettre en œuvre ». La DOS « est intimement liée aux pouvoirs de police des pouvoirs publics » et par conséquent confiée au bourgmestre ou à son remplaçant en vertu de la loi précitée des 16-24 août 1790 (article 62) et, en cas de dépassement de la compétence territoriale d'une seule commune, « au Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui en vertu de la mission qui lui est attribuée de coordonner la mise en œuvre des mesures et moyens destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations tels que prévus déjà

actuellement à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ».

Quant à la responsabilité pénale, elle incombe également au bourgmestre dans sa fonction de DOS. Si celui-ci peut toutefois démontrer qu'il n'a pas commis de faute, mais qu'une faute est imputable aux services de secours, la responsabilité pénale est transférée à l'établissement public CGDIS représenté par son directeur et le président du conseil d'administration. Il importe de distinguer entre la responsabilité pénale du bourgmestre pour ses décisions, sur base de la loi précitée des 16-24 août 1790, et celle du CGDIS pour le fonctionnement de celui-ci. Ainsi, une décision fautive du bourgmestre engage la responsabilité de celui-ci, alors que la mauvaise exécution par les services de secours d'une décision appropriée prise par le bourgmestre engage la responsabilité du CGDIS. Pour que la responsabilité pénale du bourgmestre soit engagée, il faut un lien de causalité entre l'acte du bourgmestre, pris dans le cadre de ses compétences de police administrative générale, et l'infraction. Il en va de même pour le COS, lequel est davantage exposé, puisqu'il se trouve en première ligne.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2016, les articles 62 et 65 initiaux (devenus les articles 66 et 69) ont été complétés pour répondre (partiellement) à la demande du SYVICOL formulée dans son avis du 18 janvier 2016 et consistant notamment à préciser les fonctions de DOS et de COS. Le SYVICOL ne remet pas en question les compétences classiques du bourgmestre en matière de police qu'il a, entre autres, en vertu de la loi précitée des 16-24 août 1790, « ni la responsabilité qui peut découler des actes effectués dans l'exercice de cette compétence (voire de l'absence de ces actes) ». Il trouve cependant surprenant « le commandement des opérations de secours, qui relève d'un agent du CGDIS, » et qui s'exerce également sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre dans le cadre de leurs compétences respectives. En tenant compte des articles 62 et 63 initiaux (articles 66 et 67 suivant amendements gouvernementaux), déterminant l'autorité compétente, il s'agira dans la grande majorité des cas du bourgmestre territorialement compétent. Le SYVICOL analyse « la question de la portée exacte de cette autorité et, plus précisément, de la responsabilité qui en découle ». Il se réfère aussi à la législation française, dont s'inspire fortement le régime de la responsabilité des opérations de secours, suivant le commentaire des articles, et note qu'en droit français, « les pouvoirs de police du maire n'empêchent pas que le transfert d'une partie de ses compétences à un établissement public s'accompagne d'un transfert de responsabilité civile correspondant ».

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État constate que la « précision des contours de la notion de DOS » par amendement gouvernemental se rapproche de la mission du CGDIS déterminée à l'article 4 du projet de loi en utilisant plus ou moins les mêmes termes : « En effet, du moment que les auteurs du projet dissocient, par la nouvelle rédaction de l'article 100 de la loi communale, l'obligation incombant au bourgmestre en vertu de la loi précitée des 16-24 août 1790 de la compétence de mise en place pratique des dispositifs requis pour remplir cette obligation, le risque pour le bourgmestre de voir sa responsabilité engagée pour des raisons qui, en fin de compte, se trouvent en dehors de sa sphère d'influence, est réel en cas notamment d'échec d'une opération de sauvetage en raison d'une organisation déficiente des secours. Le Conseil d'État rejoint sur ce point les considérations exhaustives du SYVICOL, qui préconise d'introduire au texte en projet des dispositions analogues à celles figurant au Code (français) général des collectivités territoriales en vue de la limitation ou de l'atténuation de la responsabilité du bourgmestre en cas de transfert de compétence à un établissement tiers. Étant donné que le projet sous examen se réclame du système mis en place en France, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de maintenir cette analogie également quant aux responsabilités encourues ».

La commission s'est penchée intensivement sur la question de la responsabilité, rappelant qu'une détermination claire des responsabilités est d'autant plus importante que la responsabilité du bourgmestre va très loin, puisque, notamment, sa fortune personnelle est engagée et qu'on observe aujourd'hui une tendance à intenter au moindre problème un procès en justice contre le bourgmestre. L'accent a partant été mis sur un libellé clair et précis des dispositions afférentes.

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, la commission a finalement supprimé du projet de loi la notion de la « Direction des opérations de secours », puisqu'elle risque de prêter à confusion, en ce qui concerne le pouvoir de direction et le lien hiérarchique pouvant exister entre le bourgmestre et le commandant des opérations de secours. Il est précisé au commentaire de l'amendement que, le cas échéant, respectivement le bourgmestre et le ministre interviennent lors d'une opération de secours dans le cadre de leurs attributions générales ou en réquisitionnant le CGDIS. La responsabilité pour le commandement des opérations de secours demeure auprès du CGDIS, dont la responsabilité civile est engagée en cas de fonctionnement défectueux du service public.

La demande du Conseil d'État de supprimer les termes « en application des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi » ou de les remplacer par une référence expresse à la loi précitée des 16-24 août 1790 a été satisfaite par le remplacement suggéré.

L'article 76 prévoit l'intervention du CGDIS à l'occasion d'événements exceptionnels. Les modalités de la contribution du CGDIS sont fixées par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'événement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS soit affectée.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État est d'avis « que le législateur doit veiller à maintenir une certaine équité et égalité dans la fixation des tarifs à appliquer par le CGDIS afin d'éviter tout arbitraire dans cette fixation et propose l'introduction d'une grille tarifaire générale à valeur normative, à l'instar, à titre d'exemple, de celle d'application dans le cadre du contrôle technique des véhicules automoteurs ».

La commission ne se rallie pas au Conseil d'État sur ce point. Elle préfère conférer au CGDIS la prérogative de fixer les tarifs au lieu de les inscrire dans la loi. Il appartient également au CGDIS de décider des événements, où il contribue « à l'organisation des secours et de la médicalisation », cette flexibilité existant déjà aujourd'hui.

Section 3 – L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Articles 77 à 85

L'article 84 est relatif au groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire luxembourgeois. Ce groupe ne peut intervenir que sur ordre du ministre avec l'avis du ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions. Les frais sont exclusivement à la charge de l'État.

La commission souligne l'importance de ce groupe, lequel se subdivise en fait en plusieurs unités et groupes spéciaux. Elle met l'accent sur l'excellent travail réalisé à l'étranger et l'excellente réputation qui en résulte.

Selon le Conseil d'État, l'indication des raisons gouvernementales pour ordonner l'intervention du groupe n'a pas sa place dans le projet de loi. Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, la commission a suivi le Conseil d'État en supprimant le bout de phrase en question à l'alinéa 1er, tout en précisant au dernier alinéa que l'ordre doit être donné exclusivement par le ministre, en accord avec le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions. L'intervention ne peut pas être ordonnée par le directeur général du CGDIS.

Chapitre IV – *Le Service d'aide médicale urgente*

Articles 86 à 88

Le SAMU a été mis en place par la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. Il relève de la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le service a débuté comme projet-pilote dans la Ville de Luxembourg avec certains établissements hospitaliers. Par la suite, une convention fut conclue entre le Gouvernement et l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD), mettant en place trois SAMU (Luxembourg, Ettelbrück, Esch-sur-Alzette). Les médecins urgentistes sont actuellement indemnisés par le biais de ladite convention (75 € par heure de permanence), le budget afférent s'élevant à 1,5 millions € par an. En plus, ils facturent leurs interventions sur base de la nomenclature de la Caisse nationale de santé (CNS). S'agissant des interventions des médecins urgentistes du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL), la facturation est faite par l'hôpital pour son propre compte. Les permanences des infirmiers du SAMU sont budgétisées par les établissements hospitaliers de service, qui n'en sont pas indemnisés.

Par l'intégration du SAMU dans la future loi, son fonctionnement n'est pas modifié. Le but poursuivi, à travers le CGDIS, consiste notamment à préciser les critères de qualité du service et à établir un référentiel de ressources et d'organisation. Le commentaire de l'article 76 initial indique qu'avec l'inclusion du SAMU, tous les acteurs publics, œuvrant dans le domaine des secours, sont regroupées dans le CGDIS. « Comme par le passé, une convention entre l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes et par après le CGDIS, au lieu de l'État, fixera la garantie de la médicalisation des secours d'urgence. ». Le CGDIS sera désormais l'interlocuteur unique. « Le SAMU doit faire preuve d'une

organisation médicale et logistique rigoureuse, bénéficier de la mise en œuvre des technologies les plus modernes et évaluer leurs pratiques. Le CGDIS s'inscrira dans cette démarche et aura pour objectifs de définir la terminologie pour le SAMU, d'établir un référentiel de ressources et d'organisation selon le modèle français « Référentiel SMUR » élaboré par la Société Française d'Urgence et SAMU-Urgences de France. En étroite concertation avec le ministre ayant la santé dans ses attributions toutes les questions autour de la couverture médicale par le SAMU seront traitées. »

Un député voit un besoin de clarification de la répartition des compétences, concernant les interventions d'urgence.

La répartition des compétences est clarifiée par l'intégration du SAMU dans la chaîne de commandement du CGDIS, sans évidemment aucune ingérence d'un commandant des opérations de secours ou d'une autre autorité dans les décisions médicales prises par le médecin.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État exprime deux oppositions formelles au libellé de l'article 76 initial, devenu l'article 86, en raison du manque de précision du texte et fait une proposition de texte pour l'alinéa 1er, reprise par la commission. En outre, il mène des réflexions au sujet de la couverture médicale qui, au lieu de la sous-traiter à un tiers, « à savoir l'organisme représentatif des médecins, en l'occurrence une association sans but lucratif », devrait être assurée par le CGDIS lui-même « par des contrats de travail ou de prestation de services avec des médecins dont le profil répond au référentiel de ressources et d'organisation, sur base d'un contrat type établi d'un commun accord avec l'organisme représentatif des médecins ». De même, il serait plus judicieux que le projet de loi « prévoie que le CGDIS, toujours dans un souci d'une organisation médico-soignante rigoureuse, assure sa couverture soignante par des contrats de collaboration avec un ou des établissements hospitaliers, dans le respect de son référentiel de ressources et d'organisation ». Pour le Conseil d'État, il importe « qu'un service d'aide médicale et urgente intégré dans un établissement public ne devrait pas seulement disposer d'infrastructures et d'équipements ainsi que du matériel nécessaire, mais également du personnel professionnel requis ». En ce qui concerne la sous-traitance d'autres missions du service d'aide médicale urgente à « des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social en relation avec l'organisation du SAMU », le Conseil d'État est d'avis que « ces conventions devront se faire sur base d'un agrément délivré par le ministre à ces associations et organismes assurant que cette sous-traitance se fasse selon les exigences reprises dans le référentiel de ressources et d'organisation ».

Par amendement gouvernemental du 27 juin 2017, l'article 88 a été complété par deux alinéas, conformément aux observations du Conseil d'État au sujet de l'article 76 initial.

Le premier alinéa a été adapté pour préciser qu'il s'agit d'un organisme représentatif des médecins du SAMU qui est demandé en son avis. Cet organisme est actuellement le « Cercle des médecins anesthésistes-réanimateurs du Grand-Duché de Luxembourg ». Cet amendement fait suite à l'observation du Conseil d'État qui constate que, « Comme la médecine d'urgence n'est pas une spécialité reconnue au Luxembourg, tout comme les termes « prestataires de soins » restent imprécis quant aux professionnels de santé visés, la détermination de représentativité d'un groupe de prestataires aussi mal défini est problématique ».

Chapitre V – *Le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg*

Article 89

En raison de l'augmentation constante du chiffre de passagers, ce service devrait également être considérablement augmenté en personnel et en matériel. Une autre solution consiste cependant dans une synergie avec le futur CGDIS : l'État louera par le biais de l'Administration de la navigation aérienne (ANA) un service auprès du CGDIS, ce service répondant également aux critères internationaux applicables dans ce domaine. Le CGDIS sera entièrement indemnisé par l'État, de sorte que les communes n'auront aucunement à contribuer aux coûts de ce service.

Chapitre VI – *La formation en matière de secours*

Section 1 – L'organisation de la formation des secours

Articles 90 et 91

L'objectif est de donner à tous les pompiers professionnels une formation de base solide, suivie d'une spécialisation suivant le domaine d'intervention. Cette approche tient compte aussi de l'objectif de mobilité au sein du CGDIS.

Section 2 – La reconnaissance des diplômes et la validation des acquis

Articles 92 à 94

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État « comprend cette série d'articles comme ayant pour but de mettre en place un mécanisme de validation de l'expérience propre aux pompiers, professionnels et volontaires, qui ne vise qu'à une reconnaissance n'ayant pas d'autre incidence qu'interne au CGDIS et à ses différents composants.

Ainsi, une telle validation n'est pas à confondre avec une validation des acquis de l'expérience telle que prévue dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2010 portant organisation de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des brevets, diplômes et certificats prévue au chapitre V de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et ne crée pas d'autres pour ses bénéficiaires.

De ce chef, le recours à un règlement d'ordre intérieur pour mettre en place cette validation de préférence à un règlement grand-ducal peut trouver l'accord du Conseil d'État. ».

Chapitre VII – *La sécurité civile*

Articles 95 à 99

L'article 95 reprend l'article 7 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours. Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État fait remarquer que le projet de loi ne reprend pas l'article 35 de la loi précitée, cet article sanctionnant au plan pénal l'inobservation des mesures prévues à l'article sous rubrique. En effet, « le projet de loi ne laisse subsister que la seule sanction financière du recouvrement forcé des frais occasionnés par les personnes n'ayant pas respecté les consignes données ».

En conséquence, un article nouveau (devenu l'article 105) a été introduit par amendement parlementaire du 25 juillet 2017 de reprendre également l'article 35 de la loi précitée du 12 juin 2004.

L'article 99 a trait aux associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social.

Le paragraphe 1er, alinéa 2 dispose qu'un règlement grand-ducal « peut préciser les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenir un agrément du ministre ».

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État fait appel à un usage prudent du verbe « pouvoir » et propose un libellé qui en fait abstraction.

S'agissant de l'obtention de l'agrément ministériel, le recours à ce verbe présente cependant toute son utilité. En effet, toute association ou tout organisme qui satisfait aux conditions posées ne doit néanmoins pas obligatoirement obtenir l'agrément ministériel. Le CGDIS doit pouvoir décider librement avec quelles associations et quels organismes il collabore.

Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État « comprend que son inclusion vise non pas à créer la possibilité légale de mettre en place des équipes de pompiers et de sécurité dans le cadre d'entreprises publiques ou privées – une telle possibilité ne requérant pas l'intervention de la loi alors qu'elle découle de la liberté d'entreprise, ou de l'organisation interne des entreprises publiques –, mais plutôt à introduire une base légale pour permettre un encadrement qualitatif de ces équipes de sécurité, dont le respect comporte pour les volontaires le droit de porter le titre de « pompier d'entreprise/d'usine » qui leur serait inaccessible autrement. ».

Chapitre VIII – *L'organisation de la vie associative*

Articles 100 à 102

Selon le Conseil d'État, « ni la création d'associations d'amicales ni le soutien de celles-ci par le CGDIS ne nécessitent l'intervention du législateur, la première étant couverte par la liberté constitutionnelle d'association inscrite à l'article 26 de la Constitution, et le second par l'objet social du CGDIS, de telle sorte qu'à part l'effet d'annonce politique de l'importance d'un soutien public de la vie associative, le chapitre VIII est dépourvu de toute valeur normative et peut, par conséquent, être omis ».

La commission n'a pas suivi le Conseil d'État, mais maintient ce chapitre pour reconnaître les associations au plan légal. Il existe aujourd'hui des associations sans but lucratif, mais aussi des associations de fait. La réforme vise une coopération plus étroite des corps de pompiers au plan régional, sans faire disparaître ces corps de volontaires qui ne remplissent pas seulement une mission dans le domaine des secours, mais aussi une mission culturelle. Leur disparition représenterait une perte considérable pour la vie associative et villageoise. Le texte de loi prévoit dès lors la possibilité de créer des amicales qui seront subventionnées par le CGDIS.

Le but poursuivi est la séparation du volet opérationnel qui est de la compétence du CGDIS, et du volet associatif, à l'instar du système français.

Chapitre IX – *Les organes consultatifs*

Section 1 – Le Conseil supérieur de la sécurité civile

Article 103

La commission ne partage pas la vue du Conseil d'État qui considère comme superfétatoire l'alinéa 3, en ce qui concerne le remboursement aux membres du Conseil supérieur de la sécurité civile de leurs frais de route et de séjour, à prévoir dans un règlement grand-ducal. Selon le Conseil d'État, cette matière se trouve « réglée de façon horizontale par le règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État ». En effet, le Conseil supérieur peut compter parmi ses membres des personnes issues du secteur privé, auxquelles le règlement grand-ducal précité ne s'appliquerait pas.

Section 2 – La Commission consultative de prévention d'incendie

Article 104

Par amendement parlementaire du 25 juillet 2017, un article nouveau a été introduit, dont l'objet est la création d'une commission consultative de prévention d'incendie. Les membres de cette commission seront notamment des représentants de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI), de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (sécurité dans la Fonction publique). La création d'une telle commission répond à une demande du Service incendie et ambulances de la Ville de Luxembourg et de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg qui y seront également représentés.

Chapitre X – *Dispositions pénales*

Articles 105 à 108

Par amendement parlementaire, le texte de loi est complété par des dispositions pénales.

L'article 105 donne suite à l'observation du Conseil d'État fait dans son avis du 24 janvier 2017 à l'endroit de l'article 95. Les peines élevées s'expliquent par l'importance de pouvoir remplir les missions de sécurité civile, dont le résultat dépend, selon les cas, de la contribution de la population.

L'article 106 reprend l'article 37 de la loi précitée du 12 juin 2004 qui a pour objet de sanctionner les contraventions aux dispositions traitant du congé spécial des volontaires des secours.

L'article 107 prévoit, par analogie à l'article 259 du Code pénal, des peines pénales en cas de non-respect des ordres de réquisition donnés par l'autorité requérante. Cet article est une reprise de l'article 38 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de

secours. Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'État s'interroge « sur son utilité eu égard aux dispositions de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal prévoyant le régime de droit commun de la récidive de délit sur délit, qui diffère de l'article 38 sous examen uniquement sur le point de la durée de la période de récidive, qui est de cinq ans en droit commun et de deux ans dans le cadre de la disposition sous examen ». La commission n'a pas suivi le Conseil d'État et a maintenu le délai de deux ans.

L'article 108, correspondant à l'article 38 de la loi précitée du 12 juin 2004, prévoit la possibilité de doubler les peines prononcées pour infraction à la législation relative à la sécurité civile.

Chapitre XI – *Dispositions finales*

Section 1 – Dispositions modificatives

Articles 109 à 116

L'article 100 initial, paragraphe 20 est relatif aux incompatibilités de mandat à insérer dans la loi communale. Ces incompatibilités sont organisées à l'instar de celles qui existent aujourd'hui pour les membres de l'ASS.

Par amendement parlementaire du 18 décembre 2017, la commission a modifié la disposition concernée, devenue l'article 113, points 1 et 2. En effet, les incompatibilités prévues étaient considérées comme trop strictes, sachant que de nombreux chefs de corps et adjoints actuellement responsables d'un service d'incendie et de sauvetage sont membre d'un conseil communal. Du fait que désormais, la compétence de statuer sur le financement du service d'incendie et de secours (dont les indemnités des volontaires) ne relèvera plus du conseil communal, mais reviendra au seul conseil d'administration du CGDIS, l'exercice d'un mandat politique au sein d'un conseil communal ne présentera plus d'incompatibilité avec l'emploi de chef de centre et chef de centre adjoint.

Par ailleurs, les chefs de zone et les chefs de centre, de même que leurs adjoints, pourront accepter un mandat politique en tant que bourgmestre ou échevin en dehors respectivement de leur zone d'affectation et de leur commune d'affectation.

Section 2 – Dispositions transitoires

Articles 117 à 126

L'article 121 a trait à l'intégration des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg dans le CGDIS. Si cette intégration était initialement censée se réaliser au 1er janvier 2021, une coopération renforcée avec la Ville de Luxembourg a abouti à un compromis en raison de l'intégration dès l'entrée en vigueur de la loi. Ce compromis consiste à garantir à la Ville de Luxembourg que pendant les premières cinq années, aucun membre de son Service incendie et ambulances repris par le CGDIS ne pourra être muté à un autre poste sans le consentement du représentant de la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS. En cas de consentement, l'agent devra être remplacé par un agent qui a au moins une qualification équivalente. De cette manière, la Ville de Luxembourg disposera sur son territoire du personnel suffisant et adéquat pour continuer à assurer le même service de secours de haute qualité qu'aujourd'hui.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État constate toutefois « que cette disposition instaure une inégalité devant la loi en défaveur du personnel issu des services de la Ville de Luxembourg, en ce que celui-ci se voit interdire toute mutation pendant une période de cinq ans, sauf exception prévue au projet, sans que les auteurs n'expliquent en quoi cette dérogation est justifiée au regard des critères établis par la Cour constitutionnelle ». En conséquence, il réserve sa position relativement au second vote constitutionnel dans l'attente de ces explications.

Dans sa lettre d'amendements du 25 juillet 2017 la commission a expliqué la dérogation, notamment par la garantie nécessaire d'une capacité opérationnelle efficiente et le maintien d'un niveau de protection élevé sur le territoire de la capitale. La sécurité de la Ville de Luxembourg et de tout le pays constitue un intérêt légitime qui doit primer sur le droit de mobilité individuel, même si ce droit est tout aussi fondé.

S'agissant des autres dispositions transitoires, des amendements se sont avérés nécessaires concernant le transfert des soldats volontaires détachés à l'ASS, du personnel de l'ASS et de celui de l'Admi-

nistration de la navigation aérienne (ANA). Aussi convient-il d'assurer que les pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg actuellement en service qui peuvent prendre leur retraite à l'âge de 55 ans continuent à bénéficier de ce droit.

Section 3 – Disposition abrogatoire

Article 127

Sans observation.

Section 4 – Intitulé abrégé et mise en vigueur

Articles 128 et 129

L'article 129 prévoit l'entrée en vigueur générale au 1er juillet 2018 et une entrée en vigueur différée pour les dispositions relatives à la constitution du conseil d'administration du CGDIS et celles relatives au SAMU.

Concernant le conseil d'administration, dans le but de rendre le CGDIS opérationnel dès sa mise en place, le SYVICOL proposera lui-même les huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, dont le mandat se terminera par la nomination des représentants communaux élus suivant la procédure prévue par l'article 14.

Quant au SAMU, la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente est abrogée par la future loi relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, votée le 7 février 2018[14]. Afin d'éviter que le SAMU n'ait plus de base légale suffisante pour garantir son existence et son fonctionnement, il convient de prévoir un article disposant que le SAMU continue à relever de la compétence du ministre de la Santé, avec l'avis du ministre ayant dans ses attributions les Services de secours, et qu'il sera intégré au CGDIS au moment de l'entrée en vigueur de la future loi sur le CGDIS.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

14 Dossier parlementaire 7056

6861

PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

Chapitre I – *Les objectifs et principes fondamentaux*

Art. 1er. La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi.

Art. 2. Les missions de sécurité civile sont assurées par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'Armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'État, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.

Chapitre II – *Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1 – Statut juridique, missions et siège

Art. 3. Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre.

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l'État du chef de l'Administration des services de secours.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'État et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'État survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Art. 4. Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation :

a) des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies ;

b) de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;

c) de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;

d) des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et d'inondations ;

e) de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux ;

f) des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations ou d'évènements comportant un risque particulier ;

g) de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours ;

h) du Service d'aide médicale urgente, en abrégé SAMU.

Le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Section 2 – La réquisition du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 5. Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant disposent d'un droit de réquisition sur le CGDIS pour provoquer l'action de celui-ci, afin d'assurer les missions prévues à l'article 4.

Art. 6. Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée. Dans la réquisition adressée au Centre de gestion des opérations du CGDIS, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'événement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7. En cas d'urgence, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée par l'autorité requérante sans délai et dans les formes prévues à l'article 6.

Art. 8. Pour l'exécution des réquisitions adressées au CGDIS, l'autorité requérante, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet au CGDIS toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

Le CGDIS prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, il en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Section 3 – La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 9. Pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, l'État ou toute autre personne morale de droit public au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du Service d'aide médicale urgente sont mis à disposition à titre gratuit au CGDIS. Pendant la période de mise à disposition, les biens meubles des communes restent affectés à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune concernée.

Il est établi entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public un inventaire de tous les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS. Le transfert des biens meubles se fait par convention sans contrepartie financière à conclure entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public dans le délai prévu à l'alinéa 1er. Chaque partie peut exclure expressément certains biens de ce transfert.

En contrepartie du transfert, les biens meubles transférés par une commune au CGDIS restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur son territoire, sauf accord exprès de la commune concernée.

À partir de l'entrée en vigueur des conventions, le CGDIS rembourse à l'État, à toutes les communes concernées et à toute autre personne morale de droit public les frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles visés à l'alinéa 1er du présent article, occasionnés pendant la période de mise à disposition.

À partir de l'entrée en vigueur des conventions prévues à l'alinéa 2, le CGDIS succède à l'État et aux communes dans leurs droits et obligations. À ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens meubles transférés.

Art. 10. Le CGDIS acquiert la propriété ou la jouissance des biens immeubles appartenant aux communes, à l'État ou à toute autre personne morale de droit public affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires au fonctionnement du CGDIS respectivement sous forme d'un transfert de propriété ou sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie.

Le transfert de propriété s'effectue par un versement de la contrepartie monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal.

L'affectation sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie, dont les modalités sont définies par la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, fait l'objet d'une redevance, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Les biens immeubles peuvent également être mis à disposition du CGDIS moyennant un contrat de louage. La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Le transfert de propriété et l'affectation sous forme d'un bail emphytéotique, d'un droit de superficie ou d'un contrat de louage ne donnent pas lieu à la perception de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Art. 11. Pour une durée ne pouvant pas excéder deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au moment de la conclusion des conventions prévues à l'article 10, les biens immeubles affectés par les communes, par l'État ou par toute autre personne morale de droit public au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services

de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une avance fixée forfaitairement à 250 euros par mois et par commune, ainsi que pour l'État.

Les communes, l'État et toute autre personne morale de droit public perçoivent un paiement qui consiste en la différence entre le montant déterminé en application des modalités prévues à l'article 10 et l'avance telle que définie à l'alinéa 1er.

Section 4 – Le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 12. Le CGDIS est administré par un conseil d'administration composé comme suit de seize membres nommés par le Gouvernement en conseil:

a) deux membres proposés par le ministre;

b) deux membres proposés par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions;

c) un membre proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions;

d) un membre proposé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions;

e) un membre proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions;

f) un membre proposé par le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions;

g) un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci ;

h) sept membres de conseils communaux proposés suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 14.

Ne peuvent devenir administrateur les fonctionnaires qui sont appelés à surveiller ou à contrôler le CGDIS ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du CGDIS ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur du CGDIS.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Art. 13. La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat est renouvelable. L'administrateur membre d'un conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat.

En cas de vacance de poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

Les administrateurs continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. La continuation de l'exercice des fonctions est exclue en cas de révocation, de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de vacance par suite de décès, de démission, de révocation, de remplacement prévu par l'article 14, dernier alinéa ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, l'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 14. Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en quatre zones de secours :

a) la zone de secours Sud ;

b) la zone de secours Centre ;

c) la zone de secours Nord ;

d) la zone de secours Est.

La composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du conseil communal d'une de ces communes.

Dans la zone de secours Centre dont fait partie la Ville de Luxembourg, un candidat aux fonctions d'administrateur est proposé par le conseil communal de la Ville de Luxembourg parmi ses membres et selon les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette proposition est transmise au Conseil de gouvernement par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

Les autres candidats aux fonctions d'administrateur sont proposés selon les dispositions du présent article.

Jusqu'au premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales ordinaires au plus tard, les conseils communaux, sauf celui de la Ville de Luxembourg, proposent pour chaque zone de secours des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une commune de la même zone, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le vote des candidats par les conseillers communaux, à l'exclusion de ceux de la Ville de Luxembourg, se fait par correspondance au moyen de bulletins de vote établis par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. Celui-ci inscrit sur les bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et transmet les bulletins aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales ordinaires. Il transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et autant d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés du Ministère de l'Intérieur et portant l'indication du poste d'administrateur du CGDIS à pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à l'alinéa 6. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions communique au Gouvernement en conseil, aux communes et au CGDIS les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des représentants de zone élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des représentants élus vaut proposition de candidat au Gouvernement.

Si le conseil communal d'une ou de plusieurs communes dont sont issus un ou plusieurs représentants de zone n'est pas installé jusqu'au premier jour du troisième mois qui suit celui des élections communales ordinaires des conseils communaux, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6.

À défaut de proposition d'un ou des deux candidats par les conseils communaux d'une zone ou à défaut d'élection d'un représentant par les conseillers communaux d'une zone, le Gouvernement en conseil nomme le ou les administrateurs parmi les membres des conseils communaux des communes de cette zone.

Un administrateur peut être remplacé sur proposition des conseils communaux d'au moins la moitié des communes de la zone de secours qu'il représente. Cette proposition est notifiée au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions et aux autres communes représentées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour l'élection d'un représentant.

Art. 15. Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre, un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, l'administrateur le plus ancien préside le conseil d'administration.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'État, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

La présidence du conseil d'administration est assurée par un des administrateurs de l'État jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 16. Le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative :

a) un délégué représentant le Service d'aide médicale urgente;

b) un délégué représentant la Fédération nationale des pompiers;

c) un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS;

d) un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS;

e) un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre;

f) un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités de désignation des délégués et des experts sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 17. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts du CGDIS l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs ayant voix délibérative le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission et sont soumis à une obligation de délicatesse.

L'administrateur qui manque aux obligations définies à l'alinéa 1er peut être révoqué.

Art. 18. Le conseil d'administration statue sur les points suivants:

a) l'approbation du rapport général d'activités ;

b) les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;

c) les conventions à conclure ;

d) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;

e) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur ;

f) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;

g) la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé ;

h) le montant des contributions financières annuelles de l'État et des communes ;

i) la désignation des fondés de pouvoir ;

j) les taxes des services prestées par le CGDIS.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

a) la politique générale et les orientations stratégiques du CGDIS ;

b) l'arrêt du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

c) les plans pluriannuels d'investissement ;

d) les plans pluriannuels d'engagement de personnel, dont le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre ;

e) les emprunts et les garanties ;

f) le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, le règlement intérieur du CGDIS et le règlement opérationnel du CGDIS ;

g) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans ;

h) les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations ;

i) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

a) les indemnités et les jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux séances du conseil d'administration ;

b) la fixation des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités;

c) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 64 et suivants;

d) les plans d'intervention des secours prévus à l'article 97.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, agissant poursuites et diligences de son président.

Le conseil d'administration exerce, en ce qui concerne le personnel du CGDIS, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'État.

Art. 19. Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. Le service d'audit interne a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS. Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service.

Section 5 – Le comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 20. La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans ses tâches par les six directeurs fonctionnels qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les directeurs fonctionnels sont soumis au statut du fonctionnaire de l'État et sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11

de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective.

Section 6 – La direction générale et les directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 21. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend :

a) la Direction générale (DG) ;

b) la Direction de la coordination opérationnelle (DCO) ;

c) la Direction de la stratégie opérationnelle (DSO) ;

d) la Direction administrative et financière (DAF) ;

e) la Direction des moyens logistiques (DML) ;

f) la Direction médicale et de la santé (DMS) ;

g) l'Institut national de formation des secours (INFS).

Sous-section 1 – La Direction générale

Art. 22. La Direction générale est responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son bon fonctionnement. Elle comporte un service juridique et de la protection des données et elle est en charge des relations internationales ainsi que de la communication interne et externe du CGDIS.

Sous-section 2 – La Direction de la coordination opérationnelle

Art. 23. La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours et de la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle, l'Institut national de formation des secours et la Direction médicale et de la santé à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Sont rattachés directement à la Direction de la coordination opérationnelle le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Art. 24. Sous la supervision directe du Directeur de la coordination des opérations, il est institué un service du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers qui a pour mission :

a) de promouvoir et de valoriser le volontariat auprès du grand public ;

b) de promouvoir le recrutement et la fidélisation des jeunes pompiers ;

c) d'être l'interlocuteur privilégié des pompiers volontaires ;

d) de soutenir les initiatives des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés dans leur politique de recrutement de nouveaux volontaires ;

e) de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et mettre en œuvre toute action visant à la maintenir ;

f) d'initier et de développer toutes les mesures contribuant à maintenir et améliorer la disponibilité des pompiers volontaires ;

g) de mettre en œuvre une politique de rapprochement avec les employeurs de pompiers volontaires existants ou potentiels.

Sous-section 3 – La Direction de la stratégie opérationnelle

Art. 25. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.

Elle a comme mission de :

a) élaborer, réévaluer et adapter le plan national d'organisation des secours pour le compte du ministre ;

b) procéder à l'analyse des risques courants et particuliers auxquels doivent faire face les secours ;

c) établir les statistiques et les cartographies nécessaires à l'analyse des risques et à la planification des urgences et des interventions des secours ;

d) rédiger les avis de prévention sur dossier pour les projets d'envergure nationale ;

e) coordonner les activités en relation avec la prévention d'incendie et la planification des urgences et des interventions des secours au niveau national, zonal et local ;

f) être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l'accomplissement de leurs missions des textes sous forme d'avis, de prescriptions ou d'instructions techniques ;

g) organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables ;

h) participer aux travaux du Haut-Commissariat à la Protection nationale en ce qui concerne les volets prévention, anticipation et gestion de crises ;

i) contribuer avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l'analyse des risques et à l'établissement des plans d'intervention d'urgence y relatifs et

j) participer à l'éducation du public en matière de prévention des risques et de sécurité civile.

Art. 26. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Sous-section 4 – La Direction administrative et financière

Art. 27. La Direction administrative et financière est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration du projet de budget et de l'exécution du budget du CGDIS, de la facturation des différentes prestations du CGDIS, ainsi que de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

Sous-section 5 – La Direction médicale et de la santé

Art. 28. La Direction médicale et de la santé exerce les missions suivantes :

a) la coordination organisationnelle et la gestion du Service d'aide médicale urgente ;

b) la coordination des dispositifs sanitaires avec les plans d'intervention d'urgence ;

c) le soutien sanitaire des interventions du CGDIS ;

d) la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels ;

e) la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels ;

f) la mise en œuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail ;

g) la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS ;

h) la gérance des produits pharmaceutiques.

Est rattaché à la Direction médicale et de la santé un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechnie et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la santé comprend en outre une mission de prévention des accidents et des enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

La Direction médicale et de la santé participe à la mise en œuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant pour autant qu'ils assurent leur mission sur base volontaire.

Sous-section 6 – La Direction des moyens logistiques

Art. 29. La Direction des moyens logistiques est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS, dont les technologies de l'information et de la communication. Elle assure la gestion du charroi, des bâtiments et des stocks du CGDIS.

Le CGDIS peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'État pour contribuer au bon fonctionnement de ses installations informatiques.

La Direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS.

Sous-section 7 – L'Institut national de formation des secours

Art. 30. L'Institut national de formation des secours exerce les missions suivantes :

a) la conception de projets pédagogiques ;

b) l'organisation de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels ;

c) la coordination et la promotion de la formation de la population ;

d) de responsable pédagogique qui coordonne et anime le cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes ;

e) d'assurer le bon fonctionnement de l'INFS et de gérer les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels de la formation ;

f) de gestion de la reconnaissance des diplômes et des procédures quant à la validation des acquis de l'expérience.

Section 7 – Le personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-section 1 – Les généralités et les transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 31. Le CGDIS comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques conformément aux dispositions des articles 33 à 49 et qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État et appartenant à des cadres d'emplois créés en application de l'article 50.

Le CGDIS comporte un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État, de l'employé de l'État ou du salarié de l'État.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.

Art. 32. (1) Le personnel qui relève de l'Administration des services de secours et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ou qui y est détaché, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement, décidée par le conseil d'administration, selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS, est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui exercent les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'État dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article 50 en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(3) Les fonctionnaires communaux exerçant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi affectés aux services des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(4) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(5) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche principalement intellectuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'État et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, ou, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(6) Les agents repris ou intégrés au CGDIS en vertu du présent article et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53, font partie des cadres définis à l'article 50 en ce qui concerne le calcul du nombre maximal des pompiers professionnels du cadre supérieur et du cadre moyen, ainsi que pour l'allocation de la prime de risque prévue à l'article 54.

(7) Les agents engagés ou repris par le CGDIS en exécution du présent article bénéficient d'une prime d'intégration non pensionnable de 15 points indiciaires. Elle s'élève à 35 points indiciaires pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, prévus au paragraphe 2.

La prime d'intégration est versée mensuellement avec la rémunération de l'agent bénéficiaire.

Sous-section 2 – L'engagement des pompiers volontaires
du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 33. L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et à l'étranger, aux missions confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.

Art. 34. L'accès à l'activité de pompier volontaire est indépendant de l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités et conditions d'accès.

Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels, telles que définies dans le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement peuvent être affectés à des tâches autres que des interventions effectuées par leurs unités.

Art. 35. Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Ces indemnités sont exemptes d'impôts. Le montant maximal de ces indemnités pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 36. Le cadre des pompiers volontaires comprend :

a) le cadre supérieur;

b) le cadre moyen;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Sous-section 3 – La protection des pompiers volontaires
du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 37. Le CGDIS protège les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire, ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les

auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS les en indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

Dans la mesure où le CGDIS indemnise le pompier volontaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier.

Art. 38. Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91, point 4 du Code de la Sécurité sociale. Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS, ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires.

Sous-section 4 – La reconnaissance de l'engagement volontaire

Art. 39. Le CGDIS peut rembourser jusqu'à hauteur de cinquante pour cent des paiements effectués par le pompier volontaire pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire.

Le remboursement des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire sont cumulables pour le même pompier volontaire. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1 600 euros par année. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le remboursement est exempt d'impôts.

Art. 40. Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'allocation de reconnaissance est exempte d'impôts.

Sous-section 5 – Le congé spécial dans l'intérêt des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 41. Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours prévus à l'article 99, il est institué un congé spécial dont les modalités sont déterminées aux articles suivants.

Art. 42. Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 41 les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que les personnes qui assurent la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de vingt jours ouvrables par période de deux ans.

De surcroît, peuvent également bénéficier du congé spécial :

a) les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils

exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;

b) les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la Fédération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;

c) les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale ;

d) les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Art. 43. La durée totale du congé spécial ne peut dépasser soixante jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées à l'article 42, alinéa 2. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 44. Le congé spécial peut être différé, si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 45. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Art. 46. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continuent à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 47. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante touchent une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge du CGDIS pour ce qui concerne les pompiers volontaires de ses unités, suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités redus à raison du congé spécial accordé aux responsables de la Fédération nationale des pompiers, ainsi qu'aux membres des associations et organismes de secours agréés en vertu de l'article 99 sont à charge de l'État.

Art. 49. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres d'une unité de secours du CGDIS à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er, les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues par l'absence du personnel survenue en raison du présent article suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Sous-section 6 – Les dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 50. Le cadre des pompiers professionnels comporte

a) le cadre supérieur ;

b) le cadre moyen ;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Art. 51. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre supérieur relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 1er, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser huit pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 52. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre moyen relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 3, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions de sous-officier pompier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser douze pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 53. (1) Les agents du cadre de base relèvent de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 4, lettres a) et b) de cette même loi.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions de pompier au niveau général, ainsi que celles de pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

Art. 54. Une prime de risque non pensionnable de 20 points est allouée aux agents du cadre de base tel que défini à l'article 53.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée aux agents du cadre moyen tel que défini à l'article 52, ainsi qu'aux agents du cadre supérieur tel que défini à l'article 51.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels, à l'exception du directeur administratif et financier.

Art. 55. Les candidats pour la carrière du cadre de base du pompier professionnel doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation de technicien, ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présentant une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Pour le volontaire de l'armée ayant réussi la formation professionnelle de base, la durée du service volontaire d'au moins deux années, pendant laquelle l'intéressé a été détaché au CGDIS à la suite de la période minimale de trente-six mois de service militaire, est considérée comme période de stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le détachement au CGDIS du volontaire de l'armée, prévu à l'alinéa qui précède, est considéré comme admission au stage au sens de l'application du droit de priorité prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 56. Le pompier volontaire ayant un niveau de formation lui permettant d'occuper la fonction de chef de binôme ou une fonction équivalente dispose d'un droit de priorité par rapport aux autres candidats pour l'accès aux emplois au sein du CGDIS dans le cadre moyen et le cadre de base.

Art. 57. Le droit de priorité est mis en exécution si le pompier volontaire a satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen-concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats pompiers volontaires est établi à l'occasion de chaque examen-concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats pompiers volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves, et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les pompiers volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Art. 58. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, point 1 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le stage des agents ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique, appelé par la suite « INAP ». Toutefois, l'INFS peut conclure des accords avec l'INAP pour permettre à son personnel d'y suivre des cours déterminés.

Art. 59. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS.

Section 8 – Les finances et les ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-section 1 – Le budget et les comptes

Art. 60. Le CGDIS dispose des recettes suivantes :

a) le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017 ;

b) l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours instauré par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur qui commercialise une police d'assurance de responsabilité civile pour automoteur ;

c) la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire ;

d) la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

e) d'autres participations financières de l'État ou des communes ;

f) des recettes pour prestations et services fournis ;

g) des donations et des legs ;

h) des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements ;

i) des emprunts éventuels.

Art. 61. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Service d'aide médicale urgente et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, les frais engendrés par les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les dépenses résultant de l'assistance réciproque entre États sont pris en charge exclusivement par l'État. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l'État.

Sont également à charge de l'État les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et Luxembourg Air Rescue asbl.

Art. 62. L'État et les communes prennent en charge ou se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 et l'ensemble des recettes du CGDIS

énumérées à l'article 60 hormis celles prévues aux lettres c) et d), telles que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'État et des communes est financée à cinquante pour cent par l'État et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 63. À partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 ne peut dépasser, sur la même période, la progression positive des recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Art. 64. L'exercice financier du CGDIS coïncide avec l'année civile. Les comptes du CGDIS sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité générale.

Pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du CGDIS arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, avec le rapport du réviseur d'entreprise agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes.

Art. 65. Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé, chargé du contrôle des comptes du CGDIS et de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur est désigné pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CGDIS.

Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes du CGDIS. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le CGDIS est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés par l'État.

Art. 66. Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du CGDIS, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. 67. Le CGDIS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

Il est exempt du paiement du prix de l'eau utilisée dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4.

Les dispositions de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables au CGDIS. Les actes passés au nom et en faveur du CGDIS sont exempts de droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au CGDIS sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Sous-section 2 – L'utilité publique

Art. 68. Les travaux de construction des centres d'incendie et de secours, du centre de soutien logistique et des infrastructures nécessaires à la formation sont déclarés d'utilité publique.

Chapitre III – *L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1 – Le plan national d'organisation des secours et le règlement intérieur

Art. 69. Un plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Le projet de plan national est transmis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité civile, qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour faire part de leurs observations. Le ministre dresse un rapport de synthèse des observations qui lui sont parvenues de la part des communes dans le délai précité. Ce rapport, ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de plan national.

Le ministre propose au Gouvernement en conseil les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan national.

Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, le plan national d'organisation des secours est arrêté par règlement grand-ducal et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le plan national est révisé au moins tous les cinq ans à l'initiative du ministre ou sur demande du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 70. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS, ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents, ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.

Il détermine les règles propres au CGDIS aux fins d'application des dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Il détermine l'ensemble des règles d'organisation du CGDIS qui s'inscrit dans un management par la qualité.

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et communiqué au ministre et aux bourgmestres.

Section 2 – L'organisation territoriale et opérationnelle des secours

Art. 71. Le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application de l'article 3 du décret des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf dans les cas prévus par l'article 72.

Art. 72. Le CGDIS intervient pour le compte de l'État dans les cas suivants :

a) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune ;

b) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale du lieu de l'intervention demande l'intervention de l'État ;

c) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale n'est plus en mesure d'exercer ses attributions ;

d) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale ;

e) lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence ;

f) lorsque l'autorité communale s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat ;

g) en cas de réquisition du CGDIS par le ministre sur base de l'article 5. Le droit de réquisition du ministre prime sur celui des bourgmestres.

Art. 73. Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire conformément au règlement opérationnel.

Art. 74. Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs, ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels mentionnés à l'article 90.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 75. La fonction de commandant des opérations de secours telle que définie à l'article 73 est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement, de conseiller adjoint au Gouvernement, de Haut-Commissaire à la Protection nationale, de bourgmestre et d'échevin.

Art. 76. Le CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'évènements exceptionnels ou à la couverture des risques des grands rassemblements programmés.

Les modalités de cette contribution sont fixées par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'évènement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS soit affectée.

Section 3 – L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 77. Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de zones de secours et exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en groupements qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.

Art. 78. Chaque zone de secours est placée sous la direction d'un chef de zone, pompier professionnel du cadre supérieur, qui a pour mission de surveiller et de superviser les centres d'incendie et de secours, d'assurer la qualité des services prestés, de contribuer à l'orientation des stratégies du CGDIS en général et de sa zone de secours en particulier. Le chef de zone est l'interlocuteur privilégié du CGDIS pour les autorités communales faisant partie de la zone de secours, ainsi que pour les relations avec les tiers pour toute affaire relevant de sa zone de secours.

Le chef de zone est assisté par un chef de zone adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le chef de zone adjoint est nommé parmi les pompiers volontaires ou professionnels du cadre supérieur.

Le chef de zone et le chef de zone adjoint sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 79. L'organisation territoriale du CGDIS tient compte du plan national d'organisation des secours. Elle comprend des centres d'incendie et de secours, des groupes d'intervention spécialisés chargés de missions particulières, ainsi qu'un centre de soutien logistique.

Chaque centre d'incendie et de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 80. Les centres d'incendie et de secours sont les unités organisationnelles chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés en six catégories conformément aux objectifs suivants :

a) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV*bis* assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention ;

b) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

c) les centres d'incendie et de secours de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

d) les centres d'incendie et de secours de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention ;

e) les centres d'incendie et de secours de catégorie II*bis* assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et une mission de secours d'urgence aux personnes ;

f) les centres d'incendie et de secours de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

La liste des catégorisations des centres d'incendie et de secours, l'effectif de garde et d'astreinte et la dotation minimale en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel en tenant compte des orientations du plan national d'organisation des secours.

L'implantation des centres d'incendie et de secours doit respecter les objectifs de couverture définis par le plan national d'organisation des secours.

Dans le but de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique, le directeur général peut activer un centre d'incendie et de secours provisoire ou modifier temporairement l'effectif minimum d'un centre d'incendie et de secours.

Art. 81. Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier nécessaire à l'activité opérationnelle est défini dans le règlement opérationnel pour chaque centre d'incendie et de secours.

Le potentiel opérationnel journalier est un objectif optimal à atteindre. Il correspond à l'effectif en pompiers, professionnels ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon les cas, en garde casernée ou en astreinte.

Les délais de réponse liés à ces gardes et à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 82. La dotation de matériels des centres d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive du CGDIS. Elle se fait en fonction de l'analyse des risques fournie par le plan national d'organisation des secours. La qualification et le nombre des équipages des véhicules, ainsi que les équivalences d'engins sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 83. En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose de groupes d'intervention spécialisés, composés de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés.

Pour chaque groupe d'intervention spécialisé, un règlement opérationnel spécifique détermine les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Art. 84. Le CGDIS entretient un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les pompiers volontaires et professionnels, des membres des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné exclusivement par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu en son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'État.

Art. 85. Le CGDIS dispose d'un centre de soutien logistique qui constitue une réserve nationale de moyens d'intervention pour des situations d'exception, de véhicules de remplacement et qui peut faire office de centre de maintenance pour des équipements d'intervention spécifiques.

Le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chapitre IV – *Le Service d'aide médicale urgente*

Art. 86. Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale ou dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation. La coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par la Direction médicale et de la santé.

Art. 87. La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la Santé dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le Central des secours d'urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Art. 88. Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis.

Le CGDIS établit un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Chapitre V – *Le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg*

Art. 89. Conformément à l'article 4, le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Ce service a pour mission légale d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats.

Le Service d'incendie et de sauvetage est chargé :

a) d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ;

b) de participer aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études dans ce domaine ;

c) de contribuer à l'élaboration des procédures et de la réglementation « Search and Rescue » (SAR), y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne ;

d) d'intervenir en cas d'une urgence environnementale et d'aider toute personne se trouvant dans une situation critique dans l'enceinte aéroportuaire.

Des conventions précisent les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne, afin de lui garantir que toutes les exigences législatives et réglementaires tant internationales, européennes que nationales soient respectées dans le cadre des

standards requis et des procédures administratives relatives aux aérodromes, aussi lorsque ces activités sont sous-traitées par l'exploitant d'un aérodrome.

Chapitre VI – *La formation en matière de secours*

Section 1 – L'organisation de la formation des secours

Art. 90. Le règlement intérieur du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels élaborés par le CGDIS :

a) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen ;

b) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur ;

c) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels visés à l'alinéa 2. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Art. 91. À côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à dispenser des formations.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre.

Section 2 – La reconnaissance des diplômes et la validation des acquis

Art. 92. Le CGDIS met en place une procédure de reconnaissance d'équivalences qui peut donner lieu à une reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes permettant aux pompiers volontaires et professionnels d'être dispensés totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois et fonctions correspondants.

La procédure de reconnaissance est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 93. Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations reprises à l'article 90.

Ces acquis doivent justifier en tout ou en partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention des titres ou formations requises pour avoir la possibilité d'être nommé à un emploi défini dans le cadre des référentiels prévus à l'article 90.

Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées. L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 94. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS nomme une commission de la reconnaissance des diplômes et de la validation des acquis.

La commission a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Chapitre VII – *La sécurité civile*

Art. 95. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre ou son délégué peut faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'État se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 96. Dans le cadre des interventions des services de secours, le directeur général, les directeurs fonctionnels dans le cadre de leurs attributions respectives, ainsi que le commandant des opérations de secours peuvent requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours, ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale ou de catastrophe.

En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé appelés à exercer des missions dans l'organisation et la réalisation de la mission des secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 97. L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière peut faire l'objet d'un plan d'intervention des secours à élaborer par le CGDIS.

Les plans d'intervention des secours déterminent, compte tenu des risques existants, l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Les plans d'intervention des secours comprennent les dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Art. 98. En matière de sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 4 sont prises en charge par le CGDIS.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la commune pourvoit, dans le cadre de ses compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

Dans ces cas, l'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés lorsqu'ils ont été mobilisés par le Gouvernement. Il prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de l'ensemble des moyens de secours mobilisés au profit d'un État étranger.

Art. 99. (1) Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal précise les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenir un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés peuvent participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile selon les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seules les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

(2) Les entreprises et usines publiques et privées peuvent mettre en place des services d'incendie, dont les membres portent respectivement la désignation de pompier d'entreprise et de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent mettre en place des équipes de sécurité d'incendie dont les membres remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Chapitre VIII – *L'organisation de la vie associative*

Art. 100. Pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes pompiers.

Art. 101. Les membres des amicales prévues à l'article précédent peuvent s'organiser en fédérations territoriales et s'associer à leur organe central qui est la Fédération nationale des pompiers.

La Fédération nationale des pompiers, constituée en association sans but lucratif, regroupe les pompiers qui lui sont affiliés, les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les amicales qui leur sont affiliées. Elle assure les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Art. 102. Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie associative. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de pompiers volontaires et professionnels de chaque amicale.

Chapitre IX – *Les organes consultatifs*

Section 1 – Le Conseil supérieur de la sécurité civile

Art. 103. Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux missions de sécurité civile.

Le Conseil supérieur peut adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur de la sécurité civile qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Section 2 – La Commission consultative de prévention d'incendie

Art. 104. Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement.

Chapitre X – *Dispositions pénales*

Art. 105. L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 95 est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7 500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 106. Les infractions aux dispositions prévues aux articles 43, alinéa 2 et 49, alinéa 1er sont punies d'une amende de 251 à 2 500 euros.

Art. 107. Tout agent du CGDIS qui, après avoir légalement été requis par l'autorité requérante telle que définie à l'article 5, refuse de faire intervenir les unités de secours, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 108. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre XI – *Dispositions finales*

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 109. À l'article 12, paragraphe 2, point 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « les volontaires des services de secours » sont remplacés par les mots « les volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social ».

Art. 110. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1. l'article 112, alinéa 1er, point 1 est complété par le tiret suivant :

   « – à l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » ;

2. l'article 150 est complété par les termes «, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Art. 111. L'article 1er, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, les mots « les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés après les mots « aux membres de la Force publique, ».

Art. 112. L'article 8, lettre b) de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe est complété *in fine* comme suit:

« 6) les membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant ce corps. ».

Art. 113. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit :

1. À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, il est ajouté un point 7 :

   « 7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile. ».

2. À l'article 11*quater*, il est ajouté un point 3 :

   « 3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 78 et 79 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile. ».

3. L'article 100 est remplacé par le texte suivant :

   « Chaque commune participe au coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Corps grand-ducal d'incendie et de secours », chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

   Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit :

   – cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;

   – cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par le quotient de la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice précédant celui pour lequel la contribution est due.

Respectivement les avances et la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds de dotation globale des communes, institué par la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, sont diminuées de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du premier trimestre 2018.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal. ».

4. Les articles 101 et 102 sont abrogés.

Art. 114. À l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, la lettre e) est modifiée comme suit: « e) la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 115. À l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, la lettre i) est remplacée par le texte suivant :

« (i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ; ».

Art. 116. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1. À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 8°, les termes « de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés à la suite des termes « d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, ».
2. À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 11°, les termes « de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont insérés à la suite des termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale, ».
3. À l'article 22, paragraphe 1er, la lettre b) est modifiée comme suit :

   « aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ; ».
4. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre c) libellée comme suit:

   « c) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».
5. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre d) libellée comme suit:

   « d) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».
6. L'annexe A est compétée au grade 17 par la fonction « , directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » et au grade 16 par la fonction « , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 2 – Dispositions transitoires

Art. 117. Par dérogation aux conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS fixés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 59 de la présente loi, le conseil d'administration peut attribuer aux agents engagés par le CGDIS au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi des grades fonctionnels correspondant aux cadres définis aux articles 51 à 53 de la présente loi, sans que ces grades fonctionnels ne confèrent aux agents concernés un droit en ce qui concerne leur statut et leur rémunération.

Art. 118. Par dérogation aux conditions fixées à l'article 55, alinéa 1er, les agents visés par l'article 32 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient depuis au moins deux ans d'une désignation à un poste de chef de centre conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division

de la protection civile de l'Administration des services de secours, ou de chef de corps conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage des communes, peuvent bénéficier d'une nomination dans le groupe ou sous-groupe de traitement prévus à l'article 53, sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59, s'ils ont accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou s'ils présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 119. Les pompiers volontaires qui sont titulaires d'une nomination dans le cadre des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à un des postes prévus aux articles 78, 79 et 90 de la présente loi, à l'exception du chef de zone.

Art. 120. Le conseil d'administration attribue aux pompiers volontaires du CGDIS en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi un grade fonctionnel correspondant aux cadres définis à l'article 36. Les modalités et les conditions d'attribution de ces grades fonctionnels sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34.

Art. 121. (1) Le CGDIS garantit à la Ville de Luxembourg le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IV*bis* disposant à tout instant de l'effectif suffisant pour assurer les départs en intervention prévus à l'article 80 pour la couverture des risques de son territoire.

(2) Pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun membre du personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg et repris par le CGDIS en vertu de l'article 32, paragraphe 2, ne peut être muté à un autre poste que celui qu'il occupait au moment de sa reprise sans le consentement de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS, nonobstant les dispositions de l'article 17, alinéa 5. En cas de mutation avec l'accord de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg, l'agent en question doit être remplacé par un agent ayant au moins une qualification équivalente.

(3) Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'État sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 10.

Art. 122. Les dispositions de l'article 84 sub I., paragraphe 1er, alinéa 3 et paragraphe 2 et sub II., lettre b) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux agents énumérés aux articles 51 à 53 de la présente loi, ainsi qu'au directeur de la coordination opérationnelle dans la mesure où ils sont visés par l'article 1er de la loi précitée du 25 mars 2015.

Art. 123. Les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, lettre c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que les dispositions de l'article 54, alinéa 2 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires communaux des groupes de traitement A1 et A2 visés par l'article 32, paragraphe 2.

Art. 124. Le soldat volontaire détaché par l'Armée luxembourgeoise à l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur de la présente loi est admis au stage dans la carrière du pompier professionnel du CGDIS. En complément de l'application des dispositions concernant la période de stage au sens de l'article 55, alinéa 3, la période de détachement auprès de l'Administration des services de secours est prise en compte pour le calcul de la durée du stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 125. Les avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours, créé par l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015, sont versés au CGDIS lors de la constitution de celui-ci.

Art. 126. Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux fonctionnaires engagés par le CGDIS en exécution de l'article 32, paragraphe 2, sous condition qu'ils bénéficient des échelons 575 ou 594 du grade 16 ou de l'expectation à ces échelons au moment de leur engagement par le CGDIS.

Section 3 – Disposition abrogatoire

Art. 127. La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est abrogée.

La dénomination « Administration des services de secours » est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination « Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 4 – Intitulé abrégé et mise en vigueur

Art. 128. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 129. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2018, à l'exception des articles 3, 12 à 18, 86 et 87 qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 14, la proposition des huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, prévus à l'article 12, alinéa 1er, lettres g) et h), est faite par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, en abrégé SYVICOL. La proposition du SYVICOL doit comprendre au moins un représentant de la Ville de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 13, le mandat des administrateurs nommés sur proposition du SYVICOL s'achève, lorsque les représentants du secteur communal ont été déterminés selon la procédure de vote décrite à l'article 14 suite aux élections générales des conseils communaux du 8 octobre 2017.

Durant la phase de transition prévue à l'alinéa 1er, le conseil d'administration prépare le budget de la première année de fonctionnement, ainsi que la mise en œuvre des modalités de gestion du CGDIS, sans s'immiscer, durant cette phase, dans la gestion quotidienne de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que du SAMU.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction de l'Administration des services de secours met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

Par dérogation à l'article 14 et jusqu'aux élections communales ordinaires de 2023, les délais prévus aux alinéas 5, 6 et 13, exprimés en mois, sont comptés à partir du mois de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 86 et jusqu'au 1er juillet 2018, la coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par l'Administration des services de secours.

Luxembourg, le 15 mars 2018

Le Rapporteur,
Fränk ARNDT

Le Président,
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/19

N° 6861[19]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

* * *

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.3.2018) 2
2) Texte coordonné 3

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(19.3.2018)

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser la présente pour vous informer que, dans le projet de loi tel qu'adopté par la Commission des Affaires intérieures dans son rapport du 15 mars 2018, il y a lieu de procéder aux redressements suivants :

1. à l'article 17, le dernier alinéa se lit comme suit :

   « L'administrateur qui manque aux obligations définies à l'alinéa ~~1~~er précédent peut être révoqué. » ;

2. à l'article 24, le début de phrase est adapté comme suit, en conformité avec les articles 21 et 23 :

   « Sous la supervision directe du Directeur de la coordination ~~des opérations~~opérationnelle, (…) » ;

3. à l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1er, première phrase, le mot « et » est inséré entre les mots « loi » et « affectés », de sorte que cette phrase se lit comme suit :

   « Les fonctionnaires communaux exerçant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés aux services des centres d'incendie et de secours, peuvent être (…). » ;

4. à l'article 9, alinéa 1er, à l'article 16, alinéa 2, lettre a), à l'article 28, alinéa 1er, lettre a) et à l'article 61, alinéa 1er, il convient de remplacer la désignation « Service d'aide médicale urgente » par la forme abrégée « SAMU », telle que prévue à l'article 4, alinéa 1er, lettre h).

Le texte coordonné du projet de loi qui sera soumis au vote de la Chambre des Députés en sa séance publique du 20 mars 2018 tiendra compte des redressements ci-dessus explicités.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

6861

PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

Chapitre I – *Les objectifs et principes fondamentaux*

Art. 1er. La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi.

Art. 2. Les missions de sécurité civile sont assurées par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'Armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'État, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.

Chapitre II – *Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1 – Statut juridique, missions et siège

Art. 3. Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre.

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l'État du chef de l'Administration des services de secours.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'État et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'État survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Art. 4. Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation :

a) des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies ;

b) de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;

c) de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;

d) des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et d'inondations ;

e) de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux ;

f) des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations ou d'évènements comportant un risque particulier ;

g) de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours ;

h) du Service d'aide médicale urgente, en abrégé SAMU.

Le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Section 2 – La réquisition du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 5. Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant disposent d'un droit de réquisition sur le CGDIS pour provoquer l'action de celui-ci, afin d'assurer les missions prévues à l'article 4.

Art. 6. Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée. Dans la réquisition adressée au Centre de gestion des opérations du CGDIS, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'événement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7. En cas d'urgence, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée par l'autorité requérante sans délai et dans les formes prévues à l'article 6.

Art. 8. Pour l'exécution des réquisitions adressées au CGDIS, l'autorité requérante, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet au CGDIS toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

Le CGDIS prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, il en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Section 3 – La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 9. Pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, l'État ou toute autre personne morale de droit public au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du SAMU sont mis à disposition à titre gratuit au CGDIS. Pendant la période de mise à disposition, les biens meubles des communes restent affectés à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune concernée.

Il est établi entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public un inventaire de tous les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS. Le transfert des biens meubles se fait par convention sans contrepartie financière à conclure entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public dans le délai prévu à l'alinéa 1er. Chaque partie peut exclure expressément certains biens de ce transfert.

En contrepartie du transfert, les biens meubles transférés par une commune au CGDIS restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur son territoire, sauf accord exprès de la commune concernée.

À partir de l'entrée en vigueur des conventions, le CGDIS rembourse à l'État, à toutes les communes concernées et à toute autre personne morale de droit public les frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles visés à l'alinéa 1er du présent article, occasionnés pendant la période de mise à disposition.

À partir de l'entrée en vigueur des conventions prévues à l'alinéa 2, le CGDIS succède à l'État et aux communes dans leurs droits et obligations. À ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens meubles transférés.

Art. 10. Le CGDIS acquiert la propriété ou la jouissance des biens immeubles appartenant aux communes, à l'État ou à toute autre personne morale de droit public affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires au fonctionnement du CGDIS respectivement sous forme d'un transfert de propriété ou sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie.

Le transfert de propriété s'effectue par un versement de la contrepartie monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal.

L'affectation sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie, dont les modalités sont définies par la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, fait l'objet d'une redevance, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Les biens immeubles peuvent également être mis à disposition du CGDIS moyennant un contrat de louage. La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Le transfert de propriété et l'affectation sous forme d'un bail emphytéotique, d'un droit de superficie ou d'un contrat de louage ne donnent pas lieu à la perception de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Art. 11. Pour une durée ne pouvant pas excéder deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au moment de la conclusion des conventions prévues à l'article 10, les biens immeubles affectés par les communes, par l'État ou par toute autre personne morale de droit public au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services

de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une avance fixée forfaitairement à 250 euros par mois et par commune, ainsi que pour l'État.

Les communes, l'État et toute autre personne morale de droit public perçoivent un paiement qui consiste en la différence entre le montant déterminé en application des modalités prévues à l'article 10 et l'avance telle que définie à l'alinéa 1er.

Section 4 – Le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 12. Le CGDIS est administré par un conseil d'administration composé comme suit de seize membres nommés par le Gouvernement en conseil:

a) deux membres proposés par le ministre;

b) deux membres proposés par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions;

c) un membre proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions;

d) un membre proposé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions;

e) un membre proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions;

f) un membre proposé par le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions;

g) un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci ;

h) sept membres de conseils communaux proposés suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 14.

Ne peuvent devenir administrateur les fonctionnaires qui sont appelés à surveiller ou à contrôler le CGDIS ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du CGDIS ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur du CGDIS.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Art. 13. La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat est renouvelable. L'administrateur membre d'un conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat.

En cas de vacance de poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

Les administrateurs continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. La continuation de l'exercice des fonctions est exclue en cas de révocation, de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de vacance par suite de décès, de démission, de révocation, de remplacement prévu par l'article 14, dernier alinéa ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, l'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 14. Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en quatre zones de secours :

a) la zone de secours Sud ;

b) la zone de secours Centre ;

c) la zone de secours Nord ;

d) la zone de secours Est.

La composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du conseil communal d'une de ces communes.

Dans la zone de secours Centre dont fait partie la Ville de Luxembourg, un candidat aux fonctions d'administrateur est proposé par le conseil communal de la Ville de Luxembourg parmi ses membres et selon les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette proposition est transmise au Conseil de gouvernement par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

Les autres candidats aux fonctions d'administrateur sont proposés selon les dispositions du présent article.

Jusqu'au premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales ordinaires au plus tard, les conseils communaux, sauf celui de la Ville de Luxembourg, proposent pour chaque zone de secours des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une commune de la même zone, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le vote des candidats par les conseillers communaux, à l'exclusion de ceux de la Ville de Luxembourg, se fait par correspondance au moyen de bulletins de vote établis par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. Celui-ci inscrit sur les bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et transmet les bulletins aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales ordinaires. Il transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et autant d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés du Ministère de l'Intérieur et portant l'indication du poste d'administrateur du CGDIS à pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à l'alinéa 6. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions communique au Gouvernement en conseil, aux communes et au CGDIS les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des représentants de zone élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des représentants élus vaut proposition de candidat au Gouvernement.

Si le conseil communal d'une ou de plusieurs communes dont sont issus un ou plusieurs représentants de zone n'est pas installé jusqu'au premier jour du troisième mois qui suit celui des élections communales ordinaires des conseils communaux, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6.

À défaut de proposition d'un ou des deux candidats par les conseils communaux d'une zone ou à défaut d'élection d'un représentant par les conseillers communaux d'une zone, le Gouvernement en conseil nomme le ou les administrateurs parmi les membres des conseils communaux des communes de cette zone.

Un administrateur peut être remplacé sur proposition des conseils communaux d'au moins la moitié des communes de la zone de secours qu'il représente. Cette proposition est notifiée au ministre ayant

les Affaires communales dans ses attributions et aux autres communes représentées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour l'élection d'un représentant.

Art. 15. Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre, un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, l'administrateur le plus ancien préside le conseil d'administration.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'État, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

La présidence du conseil d'administration est assurée par un des administrateurs de l'État jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 16. Le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative :

a) un délégué représentant le SAMU;

b) un délégué représentant la Fédération nationale des pompiers;

c) un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS;

d) un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS;

e) un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre;

f) un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités de désignation des délégués et des experts sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 17. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts du CGDIS l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs ayant voix délibérative le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission et sont soumis à une obligation de délicatesse.

L'administrateur qui manque aux obligations définies à l'alinéa précédent peut être révoqué.

Art. 18. Le conseil d'administration statue sur les points suivants:

a) l'approbation du rapport général d'activités ;

b) les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;

c) les conventions à conclure ;

d) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;

e) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur ;

f) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;

g) la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé ;

h) le montant des contributions financières annuelles de l'État et des communes ;

i) la désignation des fondés de pouvoir ;

j) les taxes des services prestées par le CGDIS.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

a) la politique générale et les orientations stratégiques du CGDIS ;

b) l'arrêt du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

c) les plans pluriannuels d'investissement ;

d) les plans pluriannuels d'engagement de personnel, dont le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre ;

e) les emprunts et les garanties ;

f) le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, le règlement intérieur du CGDIS et le règlement opérationnel du CGDIS ;

g) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans ;

h) les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations ;

i) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

a) les indemnités et les jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux séances du conseil d'administration ;

b) la fixation des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités;

c) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 64 et suivants;

d) les plans d'intervention des secours prévus à l'article 97.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, agissant poursuites et diligences de son président.

Le conseil d'administration exerce, en ce qui concerne le personnel du CGDIS, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'État.

Art. 19. Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. Le service d'audit interne a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS. Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service.

Section 5 – Le comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 20. La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans ses tâches par les six directeurs fonctionnels qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les directeurs fonctionnels sont soumis au statut du fonctionnaire de l'État et sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective.

Section 6 – La direction générale et les directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 21. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend :

a) la Direction générale (DG) ;

b) la Direction de la coordination opérationnelle (DCO) ;

c) la Direction de la stratégie opérationnelle (DSO) ;

d) la Direction administrative et financière (DAF) ;

e) la Direction des moyens logistiques (DML) ;

f) la Direction médicale et de la santé (DMS) ;

g) l'Institut national de formation des secours (INFS).

Sous-section 1 – La Direction générale

Art. 22. La Direction générale est responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son bon fonctionnement. Elle comporte un service juridique et de la protection des données et elle est en charge des relations internationales ainsi que de la communication interne et externe du CGDIS.

Sous-section 2 – La Direction de la coordination opérationnelle

Art. 23. La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours et de la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle, l'Institut national de formation des secours et la Direction médicale et de la santé à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Sont rattachés directement à la Direction de la coordination opérationnelle le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Art. 24. Sous la supervision directe du Directeur de la coordination opérationnelle, il est institué un service du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers qui a pour mission :

a) de promouvoir et de valoriser le volontariat auprès du grand public ;

b) de promouvoir le recrutement et la fidélisation des jeunes pompiers ;

c) d'être l'interlocuteur privilégié des pompiers volontaires ;

d) de soutenir les initiatives des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés dans leur politique de recrutement de nouveaux volontaires ;

e) de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et mettre en œuvre toute action visant à la maintenir ;

f) d'initier et de développer toutes les mesures contribuant à maintenir et améliorer la disponibilité des pompiers volontaires ;

g) de mettre en œuvre une politique de rapprochement avec les employeurs de pompiers volontaires existants ou potentiels.

Sous-section 3 – La Direction de la stratégie opérationnelle

Art. 25. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.

Elle a comme mission de :

a) élaborer, réévaluer et adapter le plan national d'organisation des secours pour le compte du ministre ;

b) procéder à l'analyse des risques courants et particuliers auxquels doivent faire face les secours ;

c) établir les statistiques et les cartographies nécessaires à l'analyse des risques et à la planification des urgences et des interventions des secours ;

d) rédiger les avis de prévention sur dossier pour les projets d'envergure nationale ;

e) coordonner les activités en relation avec la prévention d'incendie et la planification des urgences et des interventions des secours au niveau national, zonal et local ;

f) être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l'accomplissement de leurs missions des textes sous forme d'avis, de prescriptions ou d'instructions techniques ;

g) organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables ;

h) participer aux travaux du Haut-Commissariat à la Protection nationale en ce qui concerne les volets prévention, anticipation et gestion de crises ;

i) contribuer avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l'analyse des risques et à l'établissement des plans d'intervention d'urgence y relatifs et

j) participer à l'éducation du public en matière de prévention des risques et de sécurité civile.

Art. 26. La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Sous-section 4 – La Direction administrative et financière

Art. 27. La Direction administrative et financière est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration du projet de budget et de l'exécution du budget du CGDIS, de la facturation des différentes prestations du CGDIS, ainsi que de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

Sous-section 5 – La Direction médicale et de la santé

Art. 28. La Direction médicale et de la santé exerce les missions suivantes :

a) la coordination organisationnelle et la gestion du SAMU ;

b) la coordination des dispositifs sanitaires avec les plans d'intervention d'urgence ;

c) le soutien sanitaire des interventions du CGDIS ;

d) la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels ;

e) la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels ;

f) la mise en œuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail ;

g) la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS ;

h) la gérance des produits pharmaceutiques.

Est rattaché à la Direction médicale et de la santé un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite

à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechnie et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la santé comprend en outre une mission de prévention des accidents et des enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

La Direction médicale et de la santé participe à la mise en œuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant pour autant qu'ils assurent leur mission sur base volontaire.

Sous-section 6 – La Direction des moyens logistiques

Art. 29. La Direction des moyens logistiques est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS, dont les technologies de l'information et de la communication. Elle assure la gestion du charroi, des bâtiments et des stocks du CGDIS.

Le CGDIS peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'État pour contribuer au bon fonctionnement de ses installations informatiques.

La Direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS.

Sous-section 7 – L'Institut national de formation des secours

Art. 30. L'Institut national de formation des secours exerce les missions suivantes :

a) la conception de projets pédagogiques ;

b) l'organisation de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels ;

c) la coordination et la promotion de la formation de la population ;

d) de responsable pédagogique qui coordonne et anime le cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes ;

e) d'assurer le bon fonctionnement de l'INFS et de gérer les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels de la formation ;

f) de gestion de la reconnaissance des diplômes et des procédures quant à la validation des acquis de l'expérience.

Section 7 – Le personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-section 1 – Les généralités et les transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 31. Le CGDIS comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques conformément aux dispositions des articles 33 à 49 et qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État et appartenant à des cadres d'emplois créés en application de l'article 50.

Le CGDIS comporte un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État, de l'employé de l'État ou du salarié de l'État.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.

Art. 32. (1) Le personnel qui relève de l'Administration des services de secours et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ou qui y est détaché, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement, décidée par le conseil d'administration, selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS, est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui exercent les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'État dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article 50 en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(3) Les fonctionnaires communaux exerçant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés aux services des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(4) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(5) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche principalement intellectuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'État et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, ou, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(6) Les agents repris ou intégrés au CGDIS en vertu du présent article et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53, font partie des cadres définis à

l'article 50 en ce qui concerne le calcul du nombre maximal des pompiers professionnels du cadre supérieur et du cadre moyen, ainsi que pour l'allocation de la prime de risque prévue à l'article 54.

(7) Les agents engagés ou repris par le CGDIS en exécution du présent article bénéficient d'une prime d'intégration non pensionnable de 15 points indiciaires. Elle s'élève à 35 points indiciaires pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, prévus au paragraphe 2.

La prime d'intégration est versée mensuellement avec la rémunération de l'agent bénéficiaire.

Sous-section 2 – L'engagement des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 33. L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et à l'étranger, aux missions confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.

Art. 34. L'accès à l'activité de pompier volontaire est indépendant de l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités et conditions d'accès.

Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels, telles que définies dans le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement peuvent être affectés à des tâches autres que des interventions effectuées par leurs unités.

Art. 35. Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Ces indemnités sont exemptes d'impôts. Le montant maximal de ces indemnités pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 36. Le cadre des pompiers volontaires comprend :

a) le cadre supérieur;

b) le cadre moyen;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Sous-section 3 – La protection des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 37. Le CGDIS protège les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire, ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS les en indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

Dans la mesure où le CGDIS indemnise le pompier volontaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier.

Art. 38. Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91, point 4 du Code de la Sécurité sociale. Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS, ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires.

Sous-section 4 – La reconnaissance de l'engagement volontaire

Art. 39. Le CGDIS peut rembourser jusqu'à hauteur de cinquante pour cent des paiements effectués par le pompier volontaire pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire.

Le remboursement des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire sont cumulables pour le même pompier volontaire. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1 600 euros par année. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le remboursement est exempt d'impôts.

Art. 40. Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'allocation de reconnaissance est exempte d'impôts.

Sous-section 5 – Le congé spécial dans l'intérêt des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 41. Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours prévus à l'article 99, il est institué un congé spécial dont les modalités sont déterminées aux articles suivants.

Art. 42. Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 41 les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que les personnes qui assurent la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de vingt jours ouvrables par période de deux ans.

De surcroît, peuvent également bénéficier du congé spécial :

a) les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;

b) les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la Fédération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;

c) les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale ;

d) les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Art. 43. La durée totale du congé spécial ne peut dépasser soixante jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées à l'article 42, alinéa 2. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 44. Le congé spécial peut être différé, si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 45. La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Art. 46. Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continuent à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 47. Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante touchent une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge du CGDIS pour ce qui concerne les pompiers volontaires de ses unités, suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités redus à raison du congé spécial accordé aux responsables de la Fédération nationale des pompiers, ainsi qu'aux membres des associations et organismes de secours agréés en vertu de l'article 99 sont à charge de l'État.

Art. 49. Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres d'une unité de secours du CGDIS à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er, les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues par l'absence du personnel survenue en raison du présent article suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Sous-section 6 – Les dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 50. Le cadre des pompiers professionnels comporte

a) le cadre supérieur ;

b) le cadre moyen ;

c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Art. 51. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre supérieur relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 1er, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser huit pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 52. (1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre moyen relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 3, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions de sous-officier pompier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser douze pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 53. (1) Les agents du cadre de base relèvent de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 4, lettres a) et b) de cette même loi.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions de pompier au niveau général, ainsi que celles de pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

Art. 54. Une prime de risque non pensionnable de 20 points est allouée aux agents du cadre de base tel que défini à l'article 53.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée aux agents du cadre moyen tel que défini à l'article 52, ainsi qu'aux agents du cadre supérieur tel que défini à l'article 51.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels, à l'exception du directeur administratif et financier.

Art. 55. Les candidats pour la carrière du cadre de base du pompier professionnel doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation de technicien, ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présentant une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Pour le volontaire de l'armée ayant réussi la formation professionnelle de base, la durée du service volontaire d'au moins deux années, pendant laquelle l'intéressé a été détaché au CGDIS à la suite de la période minimale de trente-six mois de service militaire, est considérée comme période de stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le détachement au CGDIS du volontaire de l'armée, prévu à l'alinéa qui précède, est considéré comme admission au stage au sens de l'application du droit de priorité prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 56. Le pompier volontaire ayant un niveau de formation lui permettant d'occuper la fonction de chef de binôme ou une fonction équivalente dispose d'un droit de priorité par rapport aux autres candidats pour l'accès aux emplois au sein du CGDIS dans le cadre moyen et le cadre de base.

Art. 57. Le droit de priorité est mis en exécution si le pompier volontaire a satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen-concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats pompiers volontaires est établi à l'occasion de chaque examen-concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats pompiers volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves, et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les pompiers volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Art. 58. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, point 1 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le stage des agents ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique, appelé par la suite « INAP ». Toutefois, l'INFS peut conclure des accords avec l'INAP pour permettre à son personnel d'y suivre des cours déterminés.

Art. 59. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS.

Section 8 – Les finances et les ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-section 1 – Le budget et les comptes

Art. 60. Le CGDIS dispose des recettes suivantes :

a) le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017 ;

b) l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours instauré par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur qui commercialise une police d'assurance de responsabilité civile pour automoteur ;

c) la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire ;

d) la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

e) d'autres participations financières de l'État ou des communes ;

f) des recettes pour prestations et services fournis ;

g) des donations et des legs ;

h) des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements ;

i) des emprunts éventuels.

Art. 61. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du SAMU et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, les frais engendrés par les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les dépenses résultant de l'assistance réciproque entre États sont pris en charge exclusivement par l'État. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l'État.

Sont également à charge de l'État les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et Luxembourg Air Rescue asbl.

Art. 62. L'État et les communes prennent en charge ou se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 60 hormis celles prévues aux lettres c) et d), telles que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'État et des communes est financée à cinquante pour cent par l'État et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 63. À partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 ne peut dépasser, sur la même période, la progression positive des recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Art. 64. L'exercice financier du CGDIS coïncide avec l'année civile. Les comptes du CGDIS sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité générale.

Pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du CGDIS arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, avec le rapport du réviseur d'entreprise agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes.

Art. 65. Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé, chargé du contrôle des comptes du CGDIS et de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur est désigné pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CGDIS.

Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes du CGDIS. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le CGDIS est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés par l'État.

Art. 66. Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du CGDIS, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. 67. Le CGDIS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

Il est exempt du paiement du prix de l'eau utilisée dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4.

Les dispositions de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables au CGDIS. Les actes passés au nom et en faveur du CGDIS sont exempts de droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au CGDIS sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Sous-section 2 – L'utilité publique

Art. 68. Les travaux de construction des centres d'incendie et de secours, du centre de soutien logistique et des infrastructures nécessaires à la formation sont déclarés d'utilité publique.

Chapitre III – *L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours*

Section 1 – Le plan national d'organisation des secours et le règlement intérieur

Art. 69. Un plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Le projet de plan national est transmis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité

civile, qui disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour faire part de leurs observations. Le ministre dresse un rapport de synthèse des observations qui lui sont parvenues de la part des communes dans le délai précité. Ce rapport, ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de plan national.

Le ministre propose au Gouvernement en conseil les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan national.

Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, le plan national d'organisation des secours est arrêté par règlement grand-ducal et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le plan national est révisé au moins tous les cinq ans à l'initiative du ministre ou sur demande du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 70. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS, ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents, ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.

Il détermine les règles propres au CGDIS aux fins d'application des dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Il détermine l'ensemble des règles d'organisation du CGDIS qui s'inscrit dans un management par la qualité.

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et communiqué au ministre et aux bourgmestres.

Section 2 – L'organisation territoriale et opérationnelle des secours

Art. 71. Le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application de l'article 3 du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf dans les cas prévus par l'article 72.

Art. 72. Le CGDIS intervient pour le compte de l'État dans les cas suivants :

a) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune ;
b) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale du lieu de l'intervention demande l'intervention de l'État ;
c) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale n'est plus en mesure d'exercer ses attributions ;
d) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale ;
e) lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence ;
f) lorsque l'autorité communale s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat ;
g) en cas de réquisition du CGDIS par le ministre sur base de l'article 5. Le droit de réquisition du ministre prime sur celui des bourgmestres.

Art. 73. Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire conformément au règlement opérationnel.

Art. 74. Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs, ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels mentionnés à l'article 90.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 75. La fonction de commandant des opérations de secours telle que définie à l'article 73 est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement, de conseiller adjoint au Gouvernement, de Haut-Commissaire à la Protection nationale, de bourgmestre et d'échevin.

Art. 76. Le CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'évènements exceptionnels ou à la couverture des risques des grands rassemblements programmés.

Les modalités de cette contribution sont fixées par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'évènement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS soit affectée.

Section 3 – L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 77. Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de zones de secours et exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en groupements qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.

Art. 78. Chaque zone de secours est placée sous la direction d'un chef de zone, pompier professionnel du cadre supérieur, qui a pour mission de surveiller et de superviser les centres d'incendie et de secours, d'assurer la qualité des services prestés, de contribuer à l'orientation des stratégies du CGDIS en général et de sa zone de secours en particulier. Le chef de zone est l'interlocuteur privilégié du CGDIS pour les autorités communales faisant partie de la zone de secours, ainsi que pour les relations avec les tiers pour toute affaire relevant de sa zone de secours.

Le chef de zone est assisté par un chef de zone adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le chef de zone adjoint est nommé parmi les pompiers volontaires ou professionnels du cadre supérieur.

Le chef de zone et le chef de zone adjoint sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 79. L'organisation territoriale du CGDIS tient compte du plan national d'organisation des secours. Elle comprend des centres d'incendie et de secours, des groupes d'intervention spécialisés chargés de missions particulières, ainsi qu'un centre de soutien logistique.

Chaque centre d'incendie et de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 80. Les centres d'incendie et de secours sont les unités organisationnelles chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés en six catégories conformément aux objectifs suivants :

a) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV*bis* assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention ;

b) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

c) les centres d'incendie et de secours de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

d) les centres d'incendie et de secours de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention ;

e) les centres d'incendie et de secours de catégorie II*bis* assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et une mission de secours d'urgence aux personnes ;

f) les centres d'incendie et de secours de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

La liste des catégorisations des centres d'incendie et de secours, l'effectif de garde et d'astreinte et la dotation minimale en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel en tenant compte des orientations du plan national d'organisation des secours.

L'implantation des centres d'incendie et de secours doit respecter les objectifs de couverture définis par le plan national d'organisation des secours.

Dans le but de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique, le directeur général peut activer un centre d'incendie et de secours provisoire ou modifier temporairement l'effectif minimum d'un centre d'incendie et de secours.

Art. 81. Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier nécessaire à l'activité opérationnelle est défini dans le règlement opérationnel pour chaque centre d'incendie et de secours.

Le potentiel opérationnel journalier est un objectif optimal à atteindre. Il correspond à l'effectif en pompiers, professionnels ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon les cas, en garde casernée ou en astreinte.

Les délais de réponse liés à ces gardes et à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 82. La dotation de matériels des centres d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive du CGDIS. Elle se fait en fonction de l'analyse des risques fournie par le plan national d'organisation des secours. La qualification et le nombre des équipages des véhicules, ainsi que les équivalences d'engins sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 83. En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose de groupes d'intervention spécialisés, composés de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés.

Pour chaque groupe d'intervention spécialisé, un règlement opérationnel spécifique détermine les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Art. 84. Le CGDIS entretient un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les pompiers volontaires et professionnels, des membres des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné exclusivement par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu en son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'État.

Art. 85. Le CGDIS dispose d'un centre de soutien logistique qui constitue une réserve nationale de moyens d'intervention pour des situations d'exception, de véhicules de remplacement et qui peut faire office de centre de maintenance pour des équipements d'intervention spécifiques.

Le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chapitre IV – *Le Service d'aide médicale urgente*

Art. 86. Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale ou dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation. La coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par la Direction médicale et de la santé.

Art. 87. La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la Santé dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le Central des secours d'urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Art. 88. Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis.

Le CGDIS établit un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Chapitre V – *Le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg*

Art. 89. Conformément à l'article 4, le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Ce service a pour mission légale d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats.

Le Service d'incendie et de sauvetage est chargé :

a) d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ;

b) de participer aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études dans ce domaine ;

c) de contribuer à l'élaboration des procédures et de la réglementation « Search and Rescue » (SAR), y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne ;

d) d'intervenir en cas d'une urgence environnementale et d'aider toute personne se trouvant dans une situation critique dans l'enceinte aéroportuaire.

Des conventions précisent les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne, afin de lui garantir que toutes les exigences législatives et réglementaires tant internationales, européennes que nationales soient respectées dans le cadre des standards requis et des procédures administratives relatives aux aérodromes, aussi lorsque ces activités sont sous-traitées par l'exploitant d'un aérodrome.

Chapitre VI – *La formation en matière de secours*

Section 1 – L'organisation de la formation des secours

Art. 90. Le règlement intérieur du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels élaborés par le CGDIS :

a) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen ;

b) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur ;

c) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels visés à l'alinéa 2. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Art. 91. À côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à dispenser des formations.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre.

Section 2 – La reconnaissance des diplômes et la validation des acquis

Art. 92. Le CGDIS met en place une procédure de reconnaissance d'équivalences qui peut donner lieu à une reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes permettant aux pompiers volontaires et professionnels d'être dispensés totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois et fonctions correspondants.

La procédure de reconnaissance est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 93. Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations reprises à l'article 90.

Ces acquis doivent justifier en tout ou en partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention des titres ou formations requises pour avoir la possibilité d'être nommé à un emploi défini dans le cadre des référentiels prévus à l'article 90.

Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées. L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 94. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS nomme une commission de la reconnaissance des diplômes et de la validation des acquis.

La commission a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Chapitre VII – *La sécurité civile*

Art. 95. Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre ou son délégué peut faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'État se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 96. Dans le cadre des interventions des services de secours, le directeur général, les directeurs fonctionnels dans le cadre de leurs attributions respectives, ainsi que le commandant des opérations de secours peuvent requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours, ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale ou de catastrophe.

En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé appelés à exercer des missions dans l'organisation et la réalisation de la mission des secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 97. L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière peut faire l'objet d'un plan d'intervention des secours à élaborer par le CGDIS.

Les plans d'intervention des secours déterminent, compte tenu des risques existants, l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Les plans d'intervention des secours comprennent les dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Art. 98. En matière de sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 4 sont prises en charge par le CGDIS.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la commune pourvoit, dans le cadre de ses compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

Dans ces cas, l'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés lorsqu'ils ont été mobilisés par le Gouvernement. Il prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de l'ensemble des moyens de secours mobilisés au profit d'un État étranger.

Art. 99. (1) Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal précise les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenir un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés peuvent participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile selon les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seules les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

(2) Les entreprises et usines publiques et privées peuvent mettre en place des services d'incendie, dont les membres portent respectivement la désignation de pompier d'entreprise et de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent mettre en place des équipes de sécurité d'incendie dont les membres remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Chapitre VIII – *L'organisation de la vie associative*

Art. 100. Pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes pompiers.

Art. 101. Les membres des amicales prévues à l'article précédent peuvent s'organiser en fédérations territoriales et s'associer à leur organe central qui est la Fédération nationale des pompiers.

La Fédération nationale des pompiers, constituée en association sans but lucratif, regroupe les pompiers qui lui sont affiliés, les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les amicales qui leur sont affiliées. Elle assure les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Art. 102. Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie associative. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de pompiers volontaires et professionnels de chaque amicale.

Chapitre IX – *Les organes consultatifs*

Section 1 – Le Conseil supérieur de la sécurité civile

Art. 103. Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux missions de sécurité civile.

Le Conseil supérieur peut adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur de la sécurité civile qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Section 2 – La Commission consultative de prévention d'incendie

Art. 104. Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement.

Chapitre X – *Dispositions pénales*

Art. 105. L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 95 est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7 500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 106. Les infractions aux dispositions prévues aux articles 43, alinéa 2 et 49, alinéa 1er sont punies d'une amende de 251 à 2 500 euros.

Art. 107. Tout agent du CGDIS qui, après avoir légalement été requis par l'autorité requérante telle que définie à l'article 5, refuse de faire intervenir les unités de secours, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 108. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre XI – *Dispositions finales*

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 109. À l'article 12, paragraphe 2, point 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « les volontaires des services de secours » sont remplacés par les mots « les volontaires du Corps grand-ducal d'incendie

et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social ».

Art. 110. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1. l'article 112, alinéa 1er, point 1 est complété par le tiret suivant :

   « – à l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » ;

2. l'article 150 est complété par les termes «, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Art. 111. L'article 1er, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, les mots « les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés après les mots « aux membres de la Force publique, ».

Art. 112. L'article 8, lettre b) de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe est complété *in fine* comme suit:

« 6) les membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant ce corps. ».

Art. 113. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit :

1. À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, il est ajouté un point 7 :

   « 7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile. ».

2. À l'article 11*quater*, il est ajouté un point 3 :

   « 3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 78 et 79 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile. ».

3. L'article 100 est remplacé par le texte suivant :

   « Chaque commune participe au coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Corps grand-ducal d'incendie et de secours », chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

   Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit :

   – cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;

   – cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par le quotient de la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice précédant celui pour lequel la contribution est due.

   Respectivement les avances et la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds de dotation globale des communes, institué par la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, sont diminuées de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du premier trimestre 2018.

   Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal. ».

4. Les articles 101 et 102 sont abrogés.

Art. 114. À l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, la lettre e) est modifiée comme suit: « e) la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 115. À l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, la lettre i) est remplacée par le texte suivant :

« (i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ; ».

Art. 116. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1. À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 8°, les termes « de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés à la suite des termes « d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, ».
2. À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 11°, les termes « de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont insérés à la suite des termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale, ».
3. À l'article 22, paragraphe 1er, la lettre b) est modifiée comme suit :

   « aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ; ».
4. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre c) libellée comme suit:

   « c) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».
5. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre d) libellée comme suit:

   « d) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».
6. L'annexe A est compétée au grade 17 par la fonction « , directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » et au grade 16 par la fonction « , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 2 – Dispositions transitoires

Art. 117. Par dérogation aux conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS fixés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 59 de la présente loi, le conseil d'administration peut attribuer aux agents engagés par le CGDIS au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi des grades fonctionnels correspondant aux cadres définis aux articles 51 à 53 de la présente loi, sans que ces grades fonctionnels ne confèrent aux agents concernés un droit en ce qui concerne leur statut et leur rémunération.

Art. 118. Par dérogation aux conditions fixées à l'article 55, alinéa 1er, les agents visés par l'article 32 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient depuis au moins deux ans d'une désignation à un poste de chef de centre conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours, ou de chef de corps conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage des communes, peuvent bénéficier d'une nomination dans le groupe ou sous-groupe de traitement prévus à l'article 53, sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59, s'ils ont accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou s'ils présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 119. Les pompiers volontaires qui sont titulaires d'une nomination dans le cadre des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à un des postes prévus aux articles 78, 79 et 90 de la présente loi, à l'exception du chef de zone.

Art. 120. Le conseil d'administration attribue aux pompiers volontaires du CGDIS en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi un grade fonctionnel correspondant aux cadres définis à l'article 36. Les modalités et les conditions d'attribution de ces grades fonctionnels sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34.

Art. 121. (1) Le CGDIS garantit à la Ville de Luxembourg le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IV*bis* disposant à tout instant de l'effectif suffisant pour assurer les départs en intervention prévus à l'article 80 pour la couverture des risques de son territoire.

(2) Pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun membre du personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg et repris par le CGDIS en vertu de l'article 32, paragraphe 2, ne peut être muté à un autre poste que celui qu'il occupait au moment de sa reprise sans le consentement de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS, nonobstant les dispositions de l'article 17, alinéa 5. En cas de mutation avec l'accord de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg, l'agent en question doit être remplacé par un agent ayant au moins une qualification équivalente.

(3) Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'État sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 10.

Art. 122. Les dispositions de l'article 84 sub I., paragraphe 1er, alinéa 3 et paragraphe 2 et sub II., lettre b) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux agents énumérés aux articles 51 à 53 de la présente loi, ainsi qu'au directeur de la coordination opérationnelle dans la mesure où ils sont visés par l'article 1er de la loi précitée du 25 mars 2015.

Art. 123. Les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, lettre c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que les dispositions de l'article 54, alinéa 2 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires communaux des groupes de traitement A1 et A2 visés par l'article 32, paragraphe 2.

Art. 124. Le soldat volontaire détaché par l'Armée luxembourgeoise à l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur de la présente loi est admis au stage dans la carrière du pompier professionnel du CGDIS. En complément de l'application des dispositions concernant la période de stage au sens de l'article 55, alinéa 3, la période de détachement auprès de l'Administration des services de secours est prise en compte pour le calcul de la durée du stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 125. Les avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours, créé par l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015, sont versés au CGDIS lors de la constitution de celui-ci.

Art. 126. Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux fonctionnaires engagés par le CGDIS en exécution de l'article 32, paragraphe 2, sous condition qu'ils bénéficient des échelons 575 ou 594 du grade 16 ou de l'expectation à ces échelons au moment de leur engagement par le CGDIS.

Section 3 – Disposition abrogatoire

Art. 127. La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est abrogée.

La dénomination « Administration des services de secours » est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination « Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 4 – Intitulé abrégé et mise en vigueur

Art. 128. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 129. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2018, à l'exception des articles 3, 12 à 18, 86 et 87 qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 14, la proposition des huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, prévus à l'article 12, alinéa 1er, lettres g) et h), est faite par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, en abrégé SYVICOL. La proposition du SYVICOL doit comprendre au moins un représentant de la Ville de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 13, le mandat des administrateurs nommés sur proposition du SYVICOL s'achève, lorsque les représentants du secteur communal ont été déterminés selon la procédure de vote décrite à l'article 14 suite aux élections générales des conseils communaux du 8 octobre 2017.

Durant la phase de transition prévue à l'alinéa 1er, le conseil d'administration prépare le budget de la première année de fonctionnement, ainsi que la mise en œuvre des modalités de gestion du CGDIS, sans s'immiscer, durant cette phase, dans la gestion quotidienne de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que du SAMU.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction de l'Administration des services de secours met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

Par dérogation à l'article 14 et jusqu'aux élections communales ordinaires de 2023, les délais prévus aux alinéas 5, 6 et 13, exprimés en mois, sont comptés à partir du mois de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 86 et jusqu'au 1er juillet 2018, la coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par l'Administration des services de secours.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861/20

N° 6861[20]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(20.3.2018)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 19 mars 2018 concernant le projet de loi émargé, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État marque son accord au redressement des erreurs matérielles à l'endroit des articles 17, 24, et 32 ainsi qu'à l'endroit des articles 9, 16, 28 et 61 du projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6861

J-2017-O-0712 (PL 6861)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	20/03/2018 17:15:06		
Scrutin:	1	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6861 Org. de la sécurité civile	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6861	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	
M. Meyer Laurent	OUI				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	20/03/2018 17:15:06		
Scrutin:	1	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6861 Org. de la sécurité civile	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6861	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

M. Mosar Laurent	

Le Président:

Le Secrétaire général:

6861/21

N° 6861[21]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(27.3.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 20 mars 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mars 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 24 janvier et 7 novembre 2017 ainsi que des 20 février et 6 mars 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 27 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08

Session ordinaire 2017-2018

MW/PR

P.V. AI 08
P.V. FI 33

Commission des Affaires intérieures

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018

Ordre du jour :

1. De 10.30 heures à 11.15 heures avec la Commission des Finances et du Budget

   Demande du groupe politique CSV au sujet de la réforme des finances communales et au financement du CGDIS

2. De 11.15 heures à 12.00 heures uniquement pour la Commission des Affaires intérieures

   6861 Projet de loi
   portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant
   1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
   2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
   3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
   4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
   5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
   6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
   7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
   8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
   et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
   - Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Fränk Arndt, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Lydie Polfer), Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M.

Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Affaires intérieures

Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Laurent Mosar), M. Marc Angel (en rempl. de M. Alex Bodry), M. André Bauler, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf (en rempl. de M. Marc Spautz), M. Gilles Roth, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Ministère de l'Intérieur :

Mme Clara Muller, Direction des Finances communales

M. Paul Schroeder, Directeur, M. Claude Frantzen, Département administratif et financier, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, Mme Karin Hufer, Direction des Services de Secours ; M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours

Ministère des Finances :

M. Jean Olinger, Premier inspecteur des finances ; Inspection Générale des Finances, M. Carlo Fassbinder, Directeur, Direction « Fiscalité »

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, membre de la Commission des Affaires intérieures

M. Eugène Berger, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission des Affaires intérieures

*

1. Demande du groupe politique CSV au sujet de la réforme des finances communales et au financement du CGDIS

Le groupe politique CSV regrette que leur demande soit traitée à un moment trop rapproché de l'adoption du rapport sur le projet de loi 6861. Le CSV souhaiterait obtenir des précisions sur le financement du CGDIS, la hauteur des coûts et les répercussions sur le budget des communes.

Pour ce qui est du moment du traitement de la demande, Monsieur le Ministre y voit l'avantage de la fiabilité des chiffres livrés maintenant, puisque les comptes de 2017 et 2016, sur lesquels ils se basent, sont entretemps disponibles. Les calculs n'ont donc pas été faits sur base d'estimations.

La future loi renseigne sur le financement général du CGDIS que Monsieur le Ministre s'apprête à préciser.

Du côté des recettes, la dotation respective de l'État et des communes est de 50% des dépenses inscrites au budget du CGDIS et non couvertes par d'autres recettes. Ces autres recettes sont constituées d'abord par des donations et legs, de même que par des revenus locatifs et, le cas échéant, des emprunts contractés par le CGDIS. Ensuite, l'État continuera à prendre en charge le financement de postes qu'il a déjà assuré en entier avant la réforme, à savoir le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg et le Service d'aide médicale urgente (SAMU). Par ailleurs, le CGDIS pourra fournir des prestations à des tiers, telles des interventions ambulancières ; ces prestations seront facturées et constitueront des recettes propres. Le virement au budget du CGDIS, et non plus aux communes (Fonds communal de dotation financière, remplacé entretemps par le Fonds de dotation globale des communes), de dix pour cent du produit de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 15% à 17% représente une recette principale.

La contribution financière annuelle de chaque commune est fixée pour moitié en fonction du nombre d'habitants de la commune et pour moitié en fonction de la part communale dans les transferts globaux de l'État vers les communes (FDGC, participation au produit en ICC, mesures de compensation – déduction faite des participations au Fonds pour l'emploi).

L'article 63 du projet de loi prévoit que : « À partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 ne peut dépasser, sur la même période, la progression positive des recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes. ».

Cette disposition répond à une demande formulée par le SYVICOL[1] dans son avis du 18 janvier 2016, craignant une explosion du coût des services de secours. Le SYVICOL a partant demandé « qu'un mécanisme de limitation des dépenses imputables aux communes soit introduit dans la loi: À partir de 2021, lorsque le pays disposera d'un service de secours sensiblement amélioré tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, l'évolution des contributions obligatoires des communes aux services de secours devrait être plafonnée à l'évolution du rythme des principales recettes non affectées des communes (total des recettes du Fonds communal de dotation financière et de l'Impôt commercial communal).
Un tel mécanisme éviterait que le poste budgétaire en question n'engloutisse une part sans cesse grandissante de leurs recettes au détriment des moyens financiers dont elles ont besoin pour d'autres services qu'elles offrent à leurs citoyens. Il s'agit ainsi d'une mesure de protection permettant de préserver la durabilité et la pérennité des finances communales. ».

En réponse à la question de savoir si un budget pluriannuel a déjà été établi pour connaître l'évolution jusqu'en 2023, Monsieur le Ministre fait savoir que des estimations ont été faites. Par ailleurs, la mise en place du CGDIS est préparée depuis quelques années ; ainsi, le personnel de l'ASS a été augmenté de moins de 100 à plus de 250 personnes, pour l'essentiel des professionnels des services de secours.

Du côté des dépenses, la part la plus importante revient aux frais de personnel. Comme ce montant dépend du nombre de volontaires prêts à être repris par le CGDIS, une série de mesures en faveur du volontariat sont prévues, dont des subsides pour les amicales.

[1] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Une importance accrue est accordée à la formation des pompiers.

Il va de soi que les frais de fonctionnement du CGDIS seront élevés.

Pour ce qui est des frais d'investissement, ils proviennent essentiellement de l'acquisition du Centre national d'incendie et de secours (CNIS) et d'autres immeubles.

D'autres dépenses sont le remboursement pour des biens meubles et immeubles, ainsi que les frais résultant des contrats de louage conclus pour les immeubles, dont la propriété n'est pas transférée au CGDIS.

Les recettes du CGDIS de juillet à décembre 2018 s'élèveront à 49 645 818 €, donc à 99 291 636 € pour l'année entière.

Les dépenses sont ventilées comme suit : frais de personnel 53%, frais relatifs au volontariat 7%, frais de fonctionnement 25%, frais d'investissement 16% (le total de 101% est dû aux chiffres arrondis).

Un document distribué aux députés indique pour chaque commune le montant moyen des exercices 2013 à 2016 des frais relatifs aux services de secours et la contribution à payer sur base du nouveau système de financement. Il résulte de ces données que, pour la grande majorité des communes, le montant à inscrire dans le budget rectifié 2018 est significativement plus bas, seules 28 communes devant dorénavant payer plus. Il convient toutefois de signaler que les montants inscrits dans les budgets communaux n'englobent pas tous les frais relatifs aux services de secours ; ainsi, certaines communes ont déjà embauché des professionnels, sans que les frais y relatifs figurent nécessairement dans les articles budgétaires concernant les services de secours.

Un député estime que, pour tenir compte réellement des investissements communaux dans les services de secours avant la mise en place du CGDIS, la moyenne des frais d'investissements (budget extraordinaire) doit être calculée sur une période plus longue que sur quatre exercices, à savoir la période de l'amortissement des biens concernés.

Rappelant que la comptabilité communale ne contient pas d'amortissements, Monsieur le Ministre comprend néanmoins l'inquiétude exprimée. Tout en appréciant les travaux de calcul effectués par son ministère, il confirme que les chiffres sont d'autant plus fiables que la période prise en compte est longue. Des calculs sur une dizaine d'années n'étaient cependant pas possibles matériellement.

Il importe de noter que les subsides étatiques versés aux communes ne sont pas inclus dans les calculs. Le nouveau système enlève aux budgets communaux les fluctuations en matière de services de secours et apporte donc une stabilité budgétaire. Le document permet aussi de savoir quelles communes ont fait d'importants investissements. Celles qui ont embauché du personnel pour les services de secours sont « gagnantes », puisque ces frais seront désormais à charge du CGDIS (en cas d'accord des concernés d'être transférés). Monsieur le Ministre attire l'attention sur le fait que les calculs effectués n'englobent pas ces montants économisés.

Certains députés sont d'avis que le produit de l'augmentation de la TVA, comptabilisé au budget des recettes du CGDIS, doit être pris en compte comme « moins-recette » des communes par rapport à l'ancien système et que la différence pour chaque commune entre la contribution au financement du CGDIS et les frais moyens des exercices 2013 à 2016 doit être corrigée, puisque la participation communale est plus élevée qu'indiquée dans le document distribué.

Monsieur le Ministre rappelle que l'augmentation de la TVA, adoptée en 2014 par la Chambre des Députés, était destinée à assainir les finances de l'État en compensant les pertes de TVA, et non à transmettre le montant aux communes. Se posait la question de savoir si cette recette devait entrer telle quelle dans le budget de l'État ou servir à financer le CGDIS. Comme le financement du CGDIS a été retenu, les communes récupèrent ainsi la moitié du montant. En effet, si cette recette entrait telle quelle dans le budget étatique au lieu de contribuer au financement du CGDIS, le montant à facturer pour ce financement serait plus élevé et donc également la contribution des communes.

En outre, si les frais résultant de la réforme seront globalement plus élevés pour l'État qu'auparavant, de l'autre côté, la qualité des services de secours sera améliorée et le volontariat valorisé, notamment par des moyens financiers.

En ce qui concerne les grands investissements à faire (acquisition d'immeubles et de meubles), Monsieur le Ministre souligne que, grâce à la décision de verser le produit de l'augmentation de la TVA dans un fonds (Fonds pour la réforme des services de secours) et non pas dans le budget de l'État, le CGDIS dispose dès le début d'un avoir d'environ 140 millions €, l'exercice 2018 inclus.

Un représentant du groupe politique CSV rappelle la préférence de celui-ci pour un financement du CGDIS au moyen d'une dotation budgétaire votée chaque année. Le CGDIS concerne la sécurité des citoyens et une mesure de sécurité est à financer intégralement et sans affectation par le budget de l'État. Ce mode serait plus transparent, plus correct et moins compliqué.

S'agissant des comptes communaux de l'exercice 2017, l'orateur souhaiterait obtenir, dans le cadre d'une réunion jointe des mêmes commissions, un tableau comparatif indiquant le montant distribué aux communes pour chacun des cinq critères introduits par la réforme des finances communales.

Monsieur le Ministre déclare pouvoir fournir le tableau demandé dans le cadre d'une prochaine réunion jointe.

Au sujet du financement du CGDIS, Monsieur le Ministre rappelle l'intention initiale de maintenir le système du financement conjoint par l'État et les communes du domaine de la sécurité civile. Le collège d'experts consultants avait d'ailleurs conclu dans son rapport d'octobre 2010 qu'un établissement public administratif, géré conjointement par l'État et les communes, serait la structure appropriée pour le service national d'incendie et de secours. En outre, il est inconcevable d'exclure les communes de la responsabilité dans un domaine essentiel des droits des citoyens, en songeant aussi à certaines obligations constitutionnelles, qu'elles ne pourraient alors que difficilement remplir.

Un député rend attentif au fait que le montant de la contribution communale à inscrire au budget rectifié 2018 ne tient pas compte des frais d'entretien et d'exploitation des biens meubles gratuitement mis à disposition du CGDIS jusqu'à leur transfert par convention. Jusqu'au décompte, ces frais doivent donc figurer au budget.

Une circulaire ministérielle sera adressée aux communes.

Un député souhaiterait avoir des précisions sur les montants à payer par le CGDIS pour les immeubles, dont il n'acquiert pas la propriété, plus précisément sur les critères utilisés pour le calcul.

Monsieur le Ministre renvoie à la décision de la commission de ne pas suivre le Conseil d'État qui, dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, « rappelle que, à

l'instar du bail emphytéotique ou du droit de superficie, il appartient aux parties de définir la valeur du loyer à payer par le locataire au propriétaire ». Par conséquent, il recommande d'omettre les références à un règlement grand-ducal. La commission était d'accord avec Monsieur le Ministre pour maintenir les règlements, afin de disposer de critères précis pour déterminer la valeur. Monsieur le Ministre répète aussi que les projets de règlements seront discutés avec le SYVICOL.

2. Projet de loi 6861

Monsieur le Rapporteur constate un accord général sur la réforme des services de secours et ses objectifs, le seul point de discordance étant le système de financement.

Le Conseil d'État sera informé par courrier de quelques redressements matériels apportés au texte et précisés au projet de rapport.

Monsieur le Président mentionne que l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) a envoyé à la commission une copie de sa lettre du 7 mars 2018 à Monsieur le Ministre au sujet du Service d'aide médicale urgente (SAMU).

Monsieur le Ministre exprime son étonnement, alors que l'AMMD s'était prononcée antérieurement à cette lettre en faveur des dispositions prévues dans le projet de loi. L'AMMD regrette dans un premier point que le projet de loi ne précise pas que le « médecin du SAMU » doit être un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation. L'orateur explique que la décision des auteurs du texte de renoncer à cette précision se justifie par la nécessité de pouvoir réagir rapidement en cas de pénurie de médecins, donc sans devoir passer par une modification de la loi.

Quant au deuxième point, l'AMMD considère qu'au lieu de demander à l'organisation représentative des médecins du SAMU seulement un avis sur les référentiels de ressources et d'organisation du futur SAMU, un contrat-type devrait être « négocié par les représentants de part et d'autre ». Monsieur le Ministre rappelle que le Conseil d'État, dans son avis du 24 janvier 2017, considère que la couverture médicale, au lieu de la sous-traiter à un tiers, « à savoir l'organisme représentatif des médecins, en l'occurrence une association sans but lucratif », devrait être assurée par le CGDIS lui-même « par des contrats de travail ou de prestation de services avec des médecins dont le profil répond au référentiel de ressources et d'organisation, sur base d'un contrat type établi d'un commun accord avec l'organisme représentatif des médecins ». Un contrat individuel laisse aux concernés la liberté de signer ou non.

Concernant la localisation des équipes SAMU, Monsieur le Ministre a garanti par courrier que les emplacements sont maintenus, tel qu'il l'a assuré au cours des entrevues avec tous les concernés, et surtout les équipes SAMU. L'orateur donne la garantie politique qu'aucun changement n'est apporté aux trois SAMU actuels, puisque ce système fonctionne bien.

Le groupe politique CSV se concertera sur les explications reçues ce matin et ne peut donc à ce stade pas se prononcer sur le projet de rapport, sans que cette abstention permette de conclure à sa décision à prendre quant au vote sur le projet de loi.

La commission propose comme temps de parole le modèle 2.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix (abstention CSV).

*

Monsieur le Président informe la commission que la FGFC (Gewerkschaft vum Gemengepersonal)/ASAM (Association des Agents Municipaux) lui a adressé une demande d'entrevue au sujet du projet de loi 7126 relative aux sanctions administratives communales. La commission décide de recevoir les représentants au sein des groupes et sensibilités politiques et en informera l'association par écrit.

Luxembourg, le 28 mai 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures,
Claude Haagen

33

Session ordinaire 2017-2018

MW/PR

P.V. AI 08
P.V. FI 33

Commission des Affaires intérieures

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018

Ordre du jour :

1. De 10.30 heures à 11.15 heures avec la Commission des Finances et du Budget

   Demande du groupe politique CSV au sujet de la réforme des finances communales et au financement du CGDIS

2. De 11.15 heures à 12.00 heures uniquement pour la Commission des Affaires intérieures

   6861 Projet de loi
   portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant
   1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
   2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
   3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
   4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
   5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
   6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
   7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
   8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
   et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
   - Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Fränk Arndt, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Lydie Polfer), Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M.

Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Affaires intérieures

Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Laurent Mosar), M. Marc Angel (en rempl. de M. Alex Bodry), M. André Bauler, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf (en rempl. de M. Marc Spautz), M. Gilles Roth, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Ministère de l'Intérieur :

Mme Clara Muller, Direction des Finances communales

M. Paul Schroeder, Directeur, M. Claude Frantzen, Département administratif et financier, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, Mme Karin Hufer, Direction des Services de Secours ; M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours

Ministère des Finances :

M. Jean Olinger, Premier inspecteur des finances ; Inspection Générale des Finances, M. Carlo Fassbinder, Directeur, Direction « Fiscalité »

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, membre de la Commission des Affaires intérieures

M. Eugène Berger, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission des Affaires intérieures

*

1. Demande du groupe politique CSV au sujet de la réforme des finances communales et au financement du CGDIS

Le groupe politique CSV regrette que leur demande soit traitée à un moment trop rapproché de l'adoption du rapport sur le projet de loi 6861. Le CSV souhaiterait obtenir des précisions sur le financement du CGDIS, la hauteur des coûts et les répercussions sur le budget des communes.

Pour ce qui est du moment du traitement de la demande, Monsieur le Ministre y voit l'avantage de la fiabilité des chiffres livrés maintenant, puisque les comptes de 2017 et 2016, sur lesquels ils se basent, sont entretemps disponibles. Les calculs n'ont donc pas été faits sur base d'estimations.

La future loi renseigne sur le financement général du CGDIS que Monsieur le Ministre s'apprête à préciser.

Du côté des recettes, la dotation respective de l'État et des communes est de 50% des dépenses inscrites au budget du CGDIS et non couvertes par d'autres recettes. Ces autres recettes sont constituées d'abord par des donations et legs, de même que par des revenus locatifs et, le cas échéant, des emprunts contractés par le CGDIS. Ensuite, l'État continuera à prendre en charge le financement de postes qu'il a déjà assuré en entier avant la réforme, à savoir le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg et le Service d'aide médicale urgente (SAMU). Par ailleurs, le CGDIS pourra fournir des prestations à des tiers, telles des interventions ambulancières ; ces prestations seront facturées et constitueront des recettes propres. Le virement au budget du CGDIS, et non plus aux communes (Fonds communal de dotation financière, remplacé entretemps par le Fonds de dotation globale des communes), de dix pour cent du produit de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 15% à 17% représente une recette principale.

La contribution financière annuelle de chaque commune est fixée pour moitié en fonction du nombre d'habitants de la commune et pour moitié en fonction de la part communale dans les transferts globaux de l'État vers les communes (FDGC, participation au produit en ICC, mesures de compensation – déduction faite des participations au Fonds pour l'emploi).

L'article 63 du projet de loi prévoit que : « À partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 ne peut dépasser, sur la même période, la progression positive des recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes. ».

Cette disposition répond à une demande formulée par le SYVICOL[1] dans son avis du 18 janvier 2016, craignant une explosion du coût des services de secours. Le SYVICOL a partant demandé « qu'un mécanisme de limitation des dépenses imputables aux communes soit introduit dans la loi: À partir de 2021, lorsque le pays disposera d'un service de secours sensiblement amélioré tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, l'évolution des contributions obligatoires des communes aux services de secours devrait être plafonnée à l'évolution du rythme des principales recettes non affectées des communes (total des recettes du Fonds communal de dotation financière et de l'Impôt commercial communal).
Un tel mécanisme éviterait que le poste budgétaire en question n'engloutisse une part sans cesse grandissante de leurs recettes au détriment des moyens financiers dont elles ont besoin pour d'autres services qu'elles offrent à leurs citoyens. Il s'agit ainsi d'une mesure de protection permettant de préserver la durabilité et la pérennité des finances communales. ».

En réponse à la question de savoir si un budget pluriannuel a déjà été établi pour connaître l'évolution jusqu'en 2023, Monsieur le Ministre fait savoir que des estimations ont été faites. Par ailleurs, la mise en place du CGDIS est préparée depuis quelques années ; ainsi, le personnel de l'ASS a été augmenté de moins de 100 à plus de 250 personnes, pour l'essentiel des professionnels des services de secours.

Du côté des dépenses, la part la plus importante revient aux frais de personnel. Comme ce montant dépend du nombre de volontaires prêts à être repris par le CGDIS, une série de mesures en faveur du volontariat sont prévues, dont des subsides pour les amicales.

[1] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Une importance accrue est accordée à la formation des pompiers.

Il va de soi que les frais de fonctionnement du CGDIS seront élevés.

Pour ce qui est des frais d'investissement, ils proviennent essentiellement de l'acquisition du Centre national d'incendie et de secours (CNIS) et d'autres immeubles.

D'autres dépenses sont le remboursement pour des biens meubles et immeubles, ainsi que les frais résultant des contrats de louage conclus pour les immeubles, dont la propriété n'est pas transférée au CGDIS.

Les recettes du CGDIS de juillet à décembre 2018 s'élèveront à 49 645 818 €, donc à 99 291 636 € pour l'année entière.

Les dépenses sont ventilées comme suit : frais de personnel 53%, frais relatifs au volontariat 7%, frais de fonctionnement 25%, frais d'investissement 16% (le total de 101% est dû aux chiffres arrondis).

Un document distribué aux députés indique pour chaque commune le montant moyen des exercices 2013 à 2016 des frais relatifs aux services de secours et la contribution à payer sur base du nouveau système de financement. Il résulte de ces données que, pour la grande majorité des communes, le montant à inscrire dans le budget rectifié 2018 est significativement plus bas, seules 28 communes devant dorénavant payer plus. Il convient toutefois de signaler que les montants inscrits dans les budgets communaux n'englobent pas tous les frais relatifs aux services de secours ; ainsi, certaines communes ont déjà embauché des professionnels, sans que les frais y relatifs figurent nécessairement dans les articles budgétaires concernant les services de secours.

Un député estime que, pour tenir compte réellement des investissements communaux dans les services de secours avant la mise en place du CGDIS, la moyenne des frais d'investissements (budget extraordinaire) doit être calculée sur une période plus longue que sur quatre exercices, à savoir la période de l'amortissement des biens concernés.

Rappelant que la comptabilité communale ne contient pas d'amortissements, Monsieur le Ministre comprend néanmoins l'inquiétude exprimée. Tout en appréciant les travaux de calcul effectués par son ministère, il confirme que les chiffres sont d'autant plus fiables que la période prise en compte est longue. Des calculs sur une dizaine d'années n'étaient cependant pas possibles matériellement.

Il importe de noter que les subsides étatiques versés aux communes ne sont pas inclus dans les calculs. Le nouveau système enlève aux budgets communaux les fluctuations en matière de services de secours et apporte donc une stabilité budgétaire. Le document permet aussi de savoir quelles communes ont fait d'importants investissements. Celles qui ont embauché du personnel pour les services de secours sont « gagnantes », puisque ces frais seront désormais à charge du CGDIS (en cas d'accord des concernés d'être transférés). Monsieur le Ministre attire l'attention sur le fait que les calculs effectués n'englobent pas ces montants économisés.

Certains députés sont d'avis que le produit de l'augmentation de la TVA, comptabilisé au budget des recettes du CGDIS, doit être pris en compte comme « moins-recette » des communes par rapport à l'ancien système et que la différence pour chaque commune entre la contribution au financement du CGDIS et les frais moyens des exercices 2013 à 2016 doit être corrigée, puisque la participation communale est plus élevée qu'indiquée dans le document distribué.

Monsieur le Ministre rappelle que l'augmentation de la TVA, adoptée en 2014 par la Chambre des Députés, était destinée à assainir les finances de l'État en compensant les pertes de TVA, et non à transmettre le montant aux communes. Se posait la question de savoir si cette recette devait entrer telle quelle dans le budget de l'État ou servir à financer le CGDIS. Comme le financement du CGDIS a été retenu, les communes récupèrent ainsi la moitié du montant. En effet, si cette recette entrait telle quelle dans le budget étatique au lieu de contribuer au financement du CGDIS, le montant à facturer pour ce financement serait plus élevé et donc également la contribution des communes.

En outre, si les frais résultant de la réforme seront globalement plus élevés pour l'État qu'auparavant, de l'autre côté, la qualité des services de secours sera améliorée et le volontariat valorisé, notamment par des moyens financiers.

En ce qui concerne les grands investissements à faire (acquisition d'immeubles et de meubles), Monsieur le Ministre souligne que, grâce à la décision de verser le produit de l'augmentation de la TVA dans un fonds (Fonds pour la réforme des services de secours) et non pas dans le budget de l'État, le CGDIS dispose dès le début d'un avoir d'environ 140 millions €, l'exercice 2018 inclus.

Un représentant du groupe politique CSV rappelle la préférence de celui-ci pour un financement du CGDIS au moyen d'une dotation budgétaire votée chaque année. Le CGDIS concerne la sécurité des citoyens et une mesure de sécurité est à financer intégralement et sans affectation par le budget de l'État. Ce mode serait plus transparent, plus correct et moins compliqué.

S'agissant des comptes communaux de l'exercice 2017, l'orateur souhaiterait obtenir, dans le cadre d'une réunion jointe des mêmes commissions, un tableau comparatif indiquant le montant distribué aux communes pour chacun des cinq critères introduits par la réforme des finances communales.

Monsieur le Ministre déclare pouvoir fournir le tableau demandé dans le cadre d'une prochaine réunion jointe.

Au sujet du financement du CGDIS, Monsieur le Ministre rappelle l'intention initiale de maintenir le système du financement conjoint par l'État et les communes du domaine de la sécurité civile. Le collège d'experts consultants avait d'ailleurs conclu dans son rapport d'octobre 2010 qu'un établissement public administratif, géré conjointement par l'État et les communes, serait la structure appropriée pour le service national d'incendie et de secours. En outre, il est inconcevable d'exclure les communes de la responsabilité dans un domaine essentiel des droits des citoyens, en songeant aussi à certaines obligations constitutionnelles, qu'elles ne pourraient alors que difficilement remplir.

Un député rend attentif au fait que le montant de la contribution communale à inscrire au budget rectifié 2018 ne tient pas compte des frais d'entretien et d'exploitation des biens meubles gratuitement mis à disposition du CGDIS jusqu'à leur transfert par convention. Jusqu'au décompte, ces frais doivent donc figurer au budget.

Une circulaire ministérielle sera adressée aux communes.

Un député souhaiterait avoir des précisions sur les montants à payer par le CGDIS pour les immeubles, dont il n'acquiert pas la propriété, plus précisément sur les critères utilisés pour le calcul.

Monsieur le Ministre renvoie à la décision de la commission de ne pas suivre le Conseil d'État qui, dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, « rappelle que, à

l'instar du bail emphytéotique ou du droit de superficie, il appartient aux parties de définir la valeur du loyer à payer par le locataire au propriétaire ». Par conséquent, il recommande d'omettre les références à un règlement grand-ducal. La commission était d'accord avec Monsieur le Ministre pour maintenir les règlements, afin de disposer de critères précis pour déterminer la valeur. Monsieur le Ministre répète aussi que les projets de règlements seront discutés avec le SYVICOL.

2. Projet de loi 6861

Monsieur le Rapporteur constate un accord général sur la réforme des services de secours et ses objectifs, le seul point de discordance étant le système de financement.

Le Conseil d'État sera informé par courrier de quelques redressements matériels apportés au texte et précisés au projet de rapport.

Monsieur le Président mentionne que l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) a envoyé à la commission une copie de sa lettre du 7 mars 2018 à Monsieur le Ministre au sujet du Service d'aide médicale urgente (SAMU).

Monsieur le Ministre exprime son étonnement, alors que l'AMMD s'était prononcée antérieurement à cette lettre en faveur des dispositions prévues dans le projet de loi. L'AMMD regrette dans un premier point que le projet de loi ne précise pas que le « médecin du SAMU » doit être un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation. L'orateur explique que la décision des auteurs du texte de renoncer à cette précision se justifie par la nécessité de pouvoir réagir rapidement en cas de pénurie de médecins, donc sans devoir passer par une modification de la loi.

Quant au deuxième point, l'AMMD considère qu'au lieu de demander à l'organisation représentative des médecins du SAMU seulement un avis sur les référentiels de ressources et d'organisation du futur SAMU, un contrat-type devrait être « négocié par les représentants de part et d'autre ». Monsieur le Ministre rappelle que le Conseil d'État, dans son avis du 24 janvier 2017, considère que la couverture médicale, au lieu de la sous-traiter à un tiers, « à savoir l'organisme représentatif des médecins, en l'occurrence une association sans but lucratif », devrait être assurée par le CGDIS lui-même « par des contrats de travail ou de prestation de services avec des médecins dont le profil répond au référentiel de ressources et d'organisation, sur base d'un contrat type établi d'un commun accord avec l'organisme représentatif des médecins ». Un contrat individuel laisse aux concernés la liberté de signer ou non.

Concernant la localisation des équipes SAMU, Monsieur le Ministre a garanti par courrier que les emplacements sont maintenus, tel qu'il l'a assuré au cours des entrevues avec tous les concernés, et surtout les équipes SAMU. L'orateur donne la garantie politique qu'aucun changement n'est apporté aux trois SAMU actuels, puisque ce système fonctionne bien.

Le groupe politique CSV se concertera sur les explications reçues ce matin et ne peut donc à ce stade pas se prononcer sur le projet de rapport, sans que cette abstention permette de conclure à sa décision à prendre quant au vote sur le projet de loi.

La commission propose comme temps de parole le modèle 2.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix (abstention CSV).

*

Monsieur le Président informe la commission que la FGFC (Gewerkschaft vum Gemengepersonal)/ASAM (Association des Agents Municipaux) lui a adressé une demande d'entrevue au sujet du projet de loi 7126 relative aux sanctions administratives communales. La commission décide de recevoir les représentants au sein des groupes et sensibilités politiques et en informera l'association par écrit.

Luxembourg, le 28 mai 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures,
Claude Haagen

07

Session ordinaire 2017-2018

MW/PR P.V. AI 07

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 30 novembre 2017 et du 27 février 2018

2. 6861 Projet de loi
portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant
1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État

*

Présents : M. Claude Adam (en rempl. de M. Roberto Traversini), Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry (en rempl. de M. Fränk Arndt), M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, Direction des Services de Secours, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Projet de loi 6861

La lettre d'amendement parlementaire du 28 février 2018 contient une remarque préliminaire concernant l'article 32, paragraphe 7 du projet de loi pour expliquer la différence au niveau de la prime d'intégration. Il s'agit de compenser la différence entre la valeur des primes (prime de risque et prime d'astreinte) que les officiers des pompiers professionnels perçoivent actuellement et la valeur de celles prévues au projet de loi, donc celles perçues après leur transfert au CGDIS.

Le Conseil d'État comprend « que dans la mesure où la disposition a pour but de faire bénéficier les agents concernés de la Ville de Luxembourg dans leur nouvelle carrière des avantages liés à leur carrière actuelle, il s'agit d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime ». Cette disposition trouve dès lors l'assentiment du Conseil d'État.

Il en va de même de l'amendement relatif à l'entrée en vigueur des dispositions concernant le SAMU.

Quant à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 10, alinéa 2, selon lequel « Le transfert de propriété s'effectue par un versement de la contrepartie monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal. », la commission réitère sa préférence pour le maintien du texte, donc la précision du transfert de propriété par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la demande du groupe politique CSV du 29 novembre 2017 d'organiser une réunion jointe au sujet de la réforme des finances communales et du financement du CGDIS, les députés chrétiens-sociaux déplorent que ladite réunion, sur l'ordre du jour de laquelle figure également le projet de rapport sur le présent projet de loi, soit trop rapprochée de la séance plénière consacrée à la discussion et au vote de la future loi. Suivant Monsieur le Président, les raisons sont de nature organisationnelle, Monsieur le Ministre rappelant en outre que la loi devra impérativement entrer en vigueur au 1er avril 2018 pour assurer que le SAMU continue à avoir une base légale.

En vertu de l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1er du projet de loi, « Les fonctionnaires communaux exerçant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés aux services des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS. ». Tant que les agents concernés n'auront pas opté pour leur passage au CGDIS, leur traitement restera à charge de la commune. Un député y

voyant une double charge pour cette dernière, du fait qu'elle participe aussi au financement du CGDIS, Monsieur le Ministre réplique que, si le passage a lieu et que le CGDIS laisse l'agent en place dans sa commune, celle-ci continuera à bénéficier des services de celui-ci sans encore avoir à sa charge sa rémunération. Si le concerné préfère par contre rester fonctionnaire communal, la commune peut évidemment décider de l'affecter à une autre tâche. Monsieur le Ministre souligne que la reprise par le CGDIS se révélera avantageuse pour beaucoup de personnes, puisque la nouvelle carrière est attrayante. En outre, ces personnes conserveront le bénéficie de leurs avantages actuels ou obtiendront une compensation, en songeant en particulier à la prime d'intégration, de sorte que la reprise par le CGDIS se fera sans perte pour les intéressés.

Luxembourg, le 3 avril 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures,
Claude Haagen

06

Session ordinaire 2017-2018

MW/PR P.V. AI 06

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 23 mars 2017 et du 11 janvier 2018

2. 6861 Projet de loi
portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant
1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

3. 7214 Projet de loi portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton (en rempl. de M. Yves Cruchten), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Henri Kox (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, Direction des Services de Secours ; M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans donner lieu à observation.

2. Projet de loi 6861

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'État note au sujet de l'amendement parlementaire 2 du 18 décembre 2017 modifiant l'article 9 « que la référence aux biens meubles appartenant à des personnes privées (…) a été abandonnée ». Il en va de même de « toute contrepartie financière à fournir par le CGDIS au propriétaire actuel des meubles transférés, pour la remplacer par une contrepartie « en nature » consistant en une affectation desdits meubles « pour la durée de leur vie à un centre d'incendie et de secours situé » sur le territoire de la commune concernée, sauf si cette dernière est d'accord de voir donner une autre affectation aux meubles transférés ». L'obligation de mise à disposition gratuite pendant une période maximale de deux ans est certes maintenue, mais la cession forcée est abandonnée, puisque « chaque partie peut exclure expressément certains biens » du transfert.

Le Conseil d'État lève son opposition formelle et propose, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, un libellé différent pour la fin de l'alinéa 4, que la commission reprend.

Il est également donné suite à l'observation rédactionnelle du Conseil d'État concernant l'article 10, alinéas 1er et 2. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle qu'il avait souligné dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017 que « le transfert de propriété ne s'effectue pas au moment du paiement du prix, mais au moment du concours des volontés des parties ».

Concernant la mise à disposition des biens immeubles au moyen d'un contrat de louage, le Conseil d'État « rappelle que, à l'instar du bail emphytéotique ou du droit de superficie, il appartient aux parties de définir la valeur du loyer à payer par le locataire au propriétaire ». Par conséquent, il recommande d'omettre les références à un règlement grand-ducal.

Les auteurs et la commission se prononcent cependant pour le maintien des règlements, afin de disposer de critères précis pour déterminer la valeur. Les projets de règlements seront aussi discutés avec le SYVICOL[1].

[1] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

L'amendement parlementaire 7 précise à l'article 32, paragraphe 7 la prime d'intégration. Celle-ci s'élève à 15 points indiciaires et, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, visés au paragraphe 2, à savoir les pompiers professionnels officiers du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, à 35 points indiciaires pour compenser la différence par rapport aux primes perçues avant leur transfert.

Le Conseil d'État demande d'« être informé des raisons qui justifieraient cette différence de traitement et réserve, en attendant des explications plus circonstanciées, sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel sur ce point ». En effet, il « s'interroge sur le point de savoir si, à part le corps de sapeurs-pompiers de la Ville de Luxembourg, d'autres administrations dont les fonctions sont reprises par le CGDIS, ne comprennent pas des fonctionnaires classés également dans les groupes de traitement A1 et A2, auquel cas il risque d'y avoir une différence de traitement entre ces deux groupes de fonctionnaires, ce qui serait alors contraire à l'article 10*bis* de la Constitution ».

Les auteurs du projet de loi répondent par la négative, puisque les huit fonctionnaires concernés de la Ville de Luxembourg sont les seuls officiers pompiers qui existent. Il ne peut donc pas y avoir de différence de traitement.

L'amendement 19 introduit un nouvel article 127, qui a pour objet d'assurer que le SAMU continue à avoir une base légale. En effet, le projet de loi 7056 relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière abroge la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente.

Le Conseil d'État constate que le texte proposé, correspondant à l'article 4, alinéa 2 de la loi précitée du 27 février 1986, donne au ministre ayant la Santé dans ses attributions la compétence d'adopter des dispositions à portée générale. Il rappelle que la loi ne peut pas confier l'exécution de ses dispositions directement à un ministre, « l'intervention de ce dernier étant subordonnée à la réunion des conditions prévues à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution et, plus particulièrement, à l'existence d'un règlement grand-ducal intervenant dans une matière dite libre ». Comme, par ailleurs, « aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, la protection de la santé constitue une matière réservée à la loi », l'exercice du pouvoir réglementaire du Grand-Duc n'étant possible « que dans les limites tracées par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les conditions d'application de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution ne sont pas réunies, de sorte que l'intervention d'un règlement ministériel est exclue ».

Par conséquent, les auteurs proposent de prévoir une entrée en vigueur anticipée des articles relatifs au SAMU, à savoir les articles 86 et 87, et d'ajouter une disposition nouvelle au dernier article aux termes de laquelle, par dérogation à l'article 86, la coordination et la gestion du SAMU sont assurées par l'Administration des services de secours jusqu'à la mise en place de la Direction médicale et de la santé du CGDIS. L'article 127 est évidemment à supprimer.

La commission adopte à l'unanimité l'amendement proposé. Dans la même lettre, elle fournira au Conseil d'État les explications demandées au sujet de l'amendement 7.

Monsieur le Président esquisse le calendrier des travaux futurs relatifs au présent projet de loi, dont fera partie, sur demande du groupe politique CSV du 29 novembre 2017, une réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget en présence des deux ministres, au sujet de la réforme des finances communales et du financement du CGDIS.

3. Projet de loi 7214

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Suivant les explications de Monsieur le Ministre, le projet de loi a pour objet de combler une lacune dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, à laquelle a rendu attentif l'Association des Agents municipaux (ASAM). L'article 99 de la loi communale donne compétence aux agents municipaux pour constater des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques. L'article 15 de la loi de 1955 sanctionne cependant le parcage, l'arrêt et le stationnement qui répondent chacun à une définition spécifique. Il existe donc une incohérence entre la loi communale et le Code de la route. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi qu'il n'existe « aucune raison pour ne pas étendre les compétences des agents municipaux aux infractions en matière d'arrêt et de parcage alors qu'il s'agit d'infractions dont la définition est semblable aux infractions en matière [de] stationnement, dont la procédure de constat et de répression sera identique à celle qu'ils appliquent couramment à l'heure actuelle et qui ne nécessitent donc aucune qualification supplémentaire ».

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'État constate que l'article unique du projet de loi « ne modifie pas la disposition de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale selon laquelle les agents municipaux se trouvent, quant à l'exercice de leurs compétences en matière de circulation routière, « sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins » ». Il renvoie à ses observations faites dans le contexte de son avis du 28 novembre 2017 relatif au projet de loi 7126 relative aux sanctions administratives communales, où il demande de soumettre les agents municipaux à l'autorité exclusive du bourgmestre. Cette « demande reste justifiée dans le contexte du projet de loi sous avis ». En effet, alors que « les missions des agents municipaux, en matière de circulation routière, se rattachent à l'exécution des lois et règlements de police au niveau communal, et que, suivant l'article 67 de la loi communale, il appartient au bourgmestre de veiller à l'exécution des lois et règlements de police. (…) la compétence du collège échevinal se limite, aux termes de l'article 57 de la loi communale, à l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, « pour autant qu'ils ne concernent pas la police » ».

La commission suit le Conseil d'État et reprend la proposition de texte qu'il fait.

Luxembourg, le 5 mars 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures,
Claude Haagen

03

Session ordinaire 2017-2018

MW/PR P.V. AI 03

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2017

2. 6861 Projet de loi
portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant
1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
5. la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente ;
6. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
8. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
9. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Aly Kaes), Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Marc Baum, observateur (en rempl. de M. David Wagner)

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Coordination générale ; Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, Direction des Services de Secours ;

M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

À la page 3 sous « **c) Fonds de dotation globale des communes** », il convient d'écrire 1.610.946.000 euros » au lieu de « 1.610.946 euros ».

Le projet de procès-verbal est approuvé avec cette correction.

2. Projet de loi 6861

Monsieur le Ministre présente les propositions d'amendements retenues au cours de la réunion précédente et envoyées à la commission[1] avec le tableau des incompatibilités se rapportant à l'amendement 20.

L'amendement 2 consiste à modifier l'article 9 relatif au transfert des biens meubles. Selon les auteurs, il ne peut être question d'expropriation, d'abord, parce que la décision s'il y a transfert ou non appartient en dernier lieu aux parties, ensuite parce que la commune a la garantie que ses biens transférés restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur son territoire et, enfin, parce que la commune, en tant que « copropriétaire » du CGDIS, devient copropriétaire de tous les autres biens transférés au CGDIS.

Le matériel qu'une commune n'entend pas transférer au CGDIS ne peut plus être utilisé pour les services de secours. Les pompiers qui souhaitent continuer leur activité pourront le faire dans une autre commune ou une autre zone de secours. Les services de secours seront ainsi assurés dans la commune, qui n'a pas transféré son matériel, grâce à la solidarité des autres.

En réponse à une question relative aux subsides pour l'acquisition de matériel, Monsieur le Ministre, rappelant que les subsides sont accordés pour une fin précise, confirme que l'État est en droit de demander le remboursement, compte tenu des amortissements, dans le cas où du matériel subventionné n'est pas transféré au CGDIS, mais utilisé à d'autres fins ou vendu. Une inscription de ce droit dans le texte de loi n'est pas nécessaire. Ainsi, des remboursements ont été demandés en matière de logements sociaux pour des bâtiments affectés ultérieurement à une autre fin par la commune.

Il est jugé utile de mentionner au **rapport** de la commission la possibilité de demander le remboursement des subsides en cas de non-transfert.

Les amendements 1 et 2 sont unanimement adoptés.

L'amendement 3 apporte à l'article 10 concernant les biens immeubles les modifications nécessaires pour tenir compte des observations du Conseil d'État, en y ajoutant notamment,

[1] Cf. document du 30 novembre 2017 envoyé aux membres de la commission et aux groupes et sensibilités politiques

pour le terrain, la possibilité de la concession d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie. En outre, l'alinéa dernier nouveau dispose que la mise à disposition peut aussi prendre la forme d'un contrat de louage.

L'amendement 3 fait l'unanimité de la commission.

L'amendement 4 ne donne pas lieu à observation et est adopté unanimement.

La suppression de la seconde phrase à l'article 12, dernier alinéa, répond à une opposition formelle du Conseil d'État. Celui-ci rend attentif à un traitement inégal du fait que l'interdiction pour un administrateur révoqué de devenir à nouveau membre du conseil d'administration du CGDIS limite la liberté de nomination du Gouvernement en conseil. L'amendement 5 est unanimement adopté.

L'amendement 6 ne suscite pas d'observation et est adopté à l'unanimité.

Suite à une opposition formelle du Conseil d'État, l'article 32 , paragraphe 7, ayant pour objet une prime d'intégration pour les agents engagés ou repris par le CGDIS, est complété par les précisions demandées. L'amendement 7 fait l'unanimité de la commission.

Comme le terme « membres inactifs » employé à l'article 34 est inapproprié, il est supprimé. L'amendement 8 est unanimement adopté.

L'amendement 9 a pour objet de redresser un oubli à l'article 37 en y ajoutant sous forme d'un alinéa dernier nouveau la précision de l'article 32, paragraphe 6 de la loi précitée du 16 avril 1979, selon laquelle « Dans la mesure où l'État indemnise le fonctionnaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier ». La commission adopte cet amendement unanimement.

Les amendements 10 et 11, modifiant les articles 39 et 40, reprennent la proposition du Conseil d'État « de remplacer la formulation d'adaptation au coût de la vie par un libellé inspiré par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui prévoit que « [l]e traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques ». Les amendements 10 et 11 sont unanimement adoptés.

Par le biais de l'amendement 12, un article 58 nouveau est inséré pour redresser un oubli. En effet, en raison de la spécificité du métier du pompier professionnel, une formation adaptée à ses besoins doit lui être offerte au lieu de celle à l'Institut national d'administration publique (INAP). Par conséquent, il y a lieu de prévoir pour lui une dérogation à l'obligation pour les fonctionnaires stagiaires de suivre pendant le stage une formation à l'INAP. La commission adopte l'amendement 12 à l'unanimité.

S'agissant de l'amendement 13, le Conseil d'État est suivi quant à la terminologie. Dans son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi 6862 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, il indique à l'endroit de l'article 1er que les termes « assureurs souscrivant une assurance » sont manifestement erronés, puisque « ce sont les assurés qui souscrivent une assurance ». Par conséquent, le terme « souscrivant » est remplacé par les termes « qui commercialise ».

L'amendement 13 est adopté par la commission en sa majorité. Les membres du groupe politique CSV votent contre l'amendement, conformément à leur vote contre le projet de loi 6862 devenu la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.

Les amendements 14 à 17 ne suscitent pas de remarques et sont unanimement adoptés.

À l'article 102, les termes « membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes pompiers » sont remplacés par « pompiers volontaires et professionnels », comme une distinction entre les groupes de membres au sein des amicales n'est pas considérée comme nécessaire. La commission adopte à l'unanimité l'amendement 18.

Quant à l'amendement 19, les modifications s'imposent en raison de l'entrée en vigueur de la future loi sur les établissements hospitaliers et la planification hospitalière (projet de loi 7056) avant l'entrée en vigueur du présent texte sur le CGDIS. En effet, le projet de loi 7056 prévoit l'abrogation de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. L'article 112 du présent projet de loi modifiant la loi précitée du 27 février 1986 est donc supprimé. En outre, afin d'éviter une insécurité juridique concernant la base légale du SAMU, un article nouveau est inséré, disposant que le SAMU continue à relever de la compétence du ministre de la Santé et qu'il sera intégré au CGDIS au moment de l'entrée en vigueur du présent texte.

L'amendement 19 fait l'unanimité des membres de la commission.

L'amendement 20 a pour objet d'apporter une modification à l'article 113 allégeant les incompatibilités pour les pompiers. La commission considère que le texte est toujours trop strict et retient comme seule incompatibilité celle des fonctions de chef de zone, chef de centre et d'adjoint avec un mandat de membre du collège échevinal dans la commune du lieu d'affectation des concernés, par analogie à la situation des enseignants d'école.

En réponse à une question relative à l'incompatibilité pour un membre du collège échevinal qui est pompier de remplir, en cas d'intervention dans sa commune, la fonction de commandant des opérations de secours (COS), un représentant ministériel explique qu'il est préférable d'éviter, dans la mesure du possible, qu'une même personne remplisse simultanément les fonctions de responsable et de commandant des opérations de secours.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État contre le régime dérogatoire au droit commun prévu par l'article 125 (version coordonnée du 28 juillet 2017), les auteurs proposent la suppression de cet article. L'amendement parlementaire 82 visait à insérer un « système d'engagement sous le statut de fonctionnaire de l'État dérogatoire au droit commun, tel qu'il découle de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État », comme le note le Conseil d'État en constatant « cependant que les postes visés ne participent pas à l'exercice de la puissance souveraine, ce qui aurait seul pu justifier une disposition dérogatoire au droit commun ». Le Conseil d'État pose la question de savoir « quelles seraient les « missions régaliennes » visées au commentaire de l'article qui justifieraient objectivement et rationnellement la disparité de traitement mise en place par la disposition sous examen ». La commission adopte l'amendement 21 à l'unanimité.

L'amendement 22 modifie le dernier article du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur des différentes dispositions. L'amendement 22 est adopté par la commission en sa majorité, les membres du groupe politique CSV s'abstenant en renvoyant aux réflexions faites au cours de la réunion précédente au sujet de la fixation d'une date précise d'entrée en vigueur[2].

3. Divers

[2] Cf. procès-verbal 2 du 22 novembre 2017

Un représentant du groupe politique CSV renvoie à la demande de celui-ci du 29 novembre 2017 de convoquer une réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget en présence des deux ministres, au sujet de la réforme des finances communales et du financement du CGDIS. L'objet de la demande consiste à obtenir des données chiffrées, d'un côté, sur les répercussions financières de la réforme sur les budgets communaux et, de l'autre côté, sur les coûts, pour les différentes communes, du financement du CGDIS.

Monsieur le Ministre souligne l'utilité de la demande et fait savoir qu'il envisage d'adresser à chaque commune une circulaire individualisée avec les informations la concernant, pour ce qui est du financement du CGDIS.

Quant à la réforme des finances communales, l'orateur fera parvenir à la commission le relevé demandé des recettes communales ventilées en fonction des nouveaux critères.

Luxembourg, le 23 février 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures,
Claude Haagen

02

Session ordinaire 2017-2018

MW/PR P.V. AI 02

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 9, 28 et 30 mars 2017, du 24 avril 2017 et du 18 mai 2017

2. 6861 Projet de loi
portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant
1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
5. la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente ;
6. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
8. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
9. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. Claude Lamberty, observateur

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, M. Daniel Schmitz, Plan national

d'Organisation des Secours, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne suscitent pas de remarques et sont approuvés.

2. Projet de loi 6861

La commission entame l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État sur les amendements parlementaires du 25 juillet 2017 et gouvernementaux du 27 juin et du 28 juillet 2017.

Monsieur le Ministre fait part de l'intention du Gouvernement de faire en sorte qu'un texte, qui fait d'ailleurs l'objet d'un consensus politique à travers les partis, puisse être présenté à la Chambre des Députés sans encore se heurter à une opposition formelle du Conseil d'État. Ceci serait en outre un signe de la politique à l'égard des nombreux volontaires dont les services de secours ont toujours besoin.

Suivant l'analyse des auteurs du projet de loi, une vingtaine d'amendements s'avèrent nécessaires.

❖ Les amendements parlementaires 7 à 11, introduisant la réquisition du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (articles 5 à 8), amènent le Conseil d'État au constat que les articles proposés sont fortement inspirés des articles 38 à 41 du projet de loi 7045 portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Le Conseil d'État « insiste dès lors à voir toutes les modifications qui seraient éventuellement apportées audit projet de loi dans le cadre d'amendements, pour autant qu'elles soient pertinentes, reprises dans le projet sous avis afin d'éviter la création d'une incohérence juridique dans l'application de dispositions à portée identique ». Dans son avis du 14 juillet 2017 relatif au projet de loi 7045, il s'étonne de la « formule que la Police n'a pas le droit de discuter l'objet ni la teneur (…), alors que cette interdiction est une évidence qu'il n'y a pas lieu de rappeler ».

Par conséquent, les auteurs suggèrent de supprimer la seconde phrase de l'article 5.

Monsieur le Ministre tient à attirer l'attention sur une différence par rapport au projet de loi 7045, où, par amendement gouvernemental du 20 septembre 2017, l'article 40 a été supprimé pour tenir compte de l'avis du SYVICOL. Celui-ci a relevé dans son avis du 13 février 2017 que l'article 40, selon lequel la réquisition peut être verbale en cas d'urgence, est contraire à l'article 68 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui limite le pouvoir de réquisition du bourgmestre à des cas d'urgence et exige une procédure écrite.

Cette contradiction n'existe pas dans le présent projet de loi, puisque les services de secours ne font pas partie de la force publique. En effet, l'article 68 de la loi communale dispose que

le bourgmestre peut « requérir directement l'intervention de la force publique ». À noter que le présent projet de loi prévoit aussi la confirmation par écrit de la réquisition.
La commission se prononce pour le maintien de l'article 7, donc de la possibilité de la réquisition verbale en cas d'urgence.

❖ L'amendement parlementaire 12, modifiant l'article 9 relatif à la mise à disposition du CGDIS des biens meubles, engendre le maintien de l'opposition formelle du Conseil d'État déjà exprimée contre l'article 6 initial devenu l'article 9.

En effet, d'une part, l'amendement ajoute à l'énumération initiale des propriétaires de biens à transférer, à savoir les communes et l'État, « toute autre personne publique ou privée ». Pour le Conseil d'État, il ne ressort pas du texte quelles personnes privées sont visées. Il tient aussi à rappeler que les personnes privées sont également protégées par l'article 16 de la Constitution, disposant que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. ».

Monsieur le Ministre explique que sont visés les quelques corps de sapeurs-pompiers qui ont acquis eux-mêmes du matériel. Le transfert de ce matériel pourra se faire ultérieurement d'une autre manière, de sorte que les auteurs proposent de supprimer de l'énumération les personnes privées.

D'autre part, l'article 6 initial amendé a remplacé le transfert à titre gratuit par une mise à disposition à titre gratuit pendant une période maximale de deux ans, à l'issue de laquelle les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés à celui-ci au moyen d'une convention à l'euro symbolique. Le Conseil d'État marque son désaccord, puisque l'euro symbolique « ne correspond toujours pas à l'indemnité « juste » prévue à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ». Il considère comme référence appropriée « la valeur résiduelle des meubles transférés, valeur qui serait calculée sur base du prix d'achat de l'objet en question minoré d'éventuelles subventions étatiques touchées par le propriétaire de cet objet au moment de son achat, et en tenant compte des amortissements réalisés ».

Quant au transfert obligatoire au bout de deux ans, le Conseil d'État « s'interroge sur la procédure qui sera appliquée en cas de désaccord entre le CGDIS et les personnes propriétaires desdits meubles portant sur la nécessité du bien en question au fonctionnement du CGDIS et donc de sa cession forcée à ce dernier ».

De surplus, le CGDIS aura seul la jouissance des meubles mis à disposition pendant la période transitoire jusqu'à la conclusion des conventions, alors que les frais d'entretien et d'exploitation de ces biens resteront à la seule charge des propriétaires qui ne seront remboursés par le CGDIS qu'à partir de l'entrée en vigueur des conventions. S'il est décidé que le meuble ne sera pas transféré dans le patrimoine du CGDIS, un remboursement des frais ne sera même pas fait. Le Conseil d'État cite dans ce contexte l'arrêt 101/13 du 4 octobre 2013 de la Cour constitutionnelle, selon laquelle « un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, peut constituer une expropriation (…) contraire à l'article 16 de la Constitution (…) ».

Conscients du travail de grande envergure que représenterait le calcul de la valeur résiduelle de chaque pièce, les auteurs suggèrent, afin de tenir compte de l'opposition formelle, de reprendre la possibilité pour les propriétaires d'exclure certains biens du transfert, cette possibilité ayant été ajoutée à l'article 6 initial par amendement gouvernemental du 28 avril 2016. De cette manière, le transfert n'a plus de caractère obligatoire. Par ailleurs, le texte prévoit dès le début que, sauf accord exprès de la commune concernée, les biens transférés

restent affectés à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de celle-ci. Cette garantie permet de remplacer la partie de phrase « au prix d'un euro symbolique » par les termes « sans contrepartie financière ». Il importe néanmoins de rappeler que les biens non transférés ne pourront plus être utilisés pour les missions de sécurité civile.

La possibilité pour les propriétaires d'exclure des biens du transfert inclut celle pour le CGDIS de refuser des biens.

❖ L'amendement parlementaire 13 apporte des modifications à l'article 10 se rapportant aux biens immeubles. Le texte rencontre une opposition formelle du Conseil d'État en raison de son incohérence, « constitutive d'une insécurité juridique ».

Tout comme à l'article 9, les personnes privées sont à supprimer de l'énumération des propriétaires de biens à transférer ou à mettre à disposition.

Pour ce qui est de la forme du passage des biens immeubles au CGDIS, le Conseil d'État rend attentif à un oubli, à savoir celui du droit de superficie. « En vertu du mécanisme d'accession prévu à l'article 552 du Code civil et du fait de leur incorporation au sol, les constructions participent de la nature immobilière du terrain. (…) l'accession des constructions au sol peut être écartée temporairement moyennant le mécanisme juridique du droit de superficie ou, éventuellement, celui de l'emphytéose. » Ainsi, « la propriété des constructions peut être dissociée pour une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf années de la propriété du terrain qui les supporte, de sorte à accorder à une personne la possibilité d'être temporairement propriétaire de constructions érigées sur le terrain d'autrui. Le droit de superficie et le bail emphytéotique sont régis par la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. La convention opérant le transfert en pleine propriété d'un bâtiment sans transfert de la propriété du terrain sous-jacent, visée à l'alinéa 1er, doit, au sens du Conseil d'État, être constitutive d'un droit de superficie ou, éventuellement, d'un bail emphytéotique et répondre aux exigences de fond et de forme » retenues par la loi précitée du 22 octobre 2008.

Le Conseil d'État souligne que le sort du terrain doit être réglé avant celui du bâtiment. Soit le terrain est transféré en pleine propriété, donc vendu avec les constructions qu'il supporte, soit un bail emphytéotique ou un droit de superficie est concédé sur le terrain. Dans l'hypothèse de la concession d'un droit de superficie, le superficiaire paie « la valeur des constructions sur lesquelles il acquiert ainsi, non seulement la pleine jouissance, mais également la propriété ».

L'alinéa 2 dans sa version du 25 juillet 2017 est libellé comme suit : « Le transfert de propriété s'effectue par un paiement en liquide de la contre-valeur monétaire, (…). ». Le Conseil d'État rappelle que pour les transactions immobilières, « le transfert de propriété ne s'effectue pas au moment du paiement du prix, mais au moment du concours des volontés des parties ». Il propose aussi de remplacer le paiement en liquide, « pour le moins inhabituel en matière de transactions immobilières », par un versement de la contrepartie monétaire.

Un député souhaiterait obtenir des précisions sur la mise en œuvre, par le CGDIS, du transfert ou de la mise à disposition des immeubles.

Monsieur le Directeur de l'ASS fait savoir que l'élaboration du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 2 est en cours. Afin de traiter les communes de manière égale, la contrepartie monétaire versée par le CGDIS aux communes n'est pas calculée sur base de la seule valeur de l'immeuble, en tenant compte de la dépréciation. Elle est calculée en fonction de la planification-modèle établissant une catégorisation des centres d'incendie et de secours sur base de critères définis pour chaque catégorie. Plus précisément, pour chaque catégorie

sont déterminés des objectifs que les centres appartenant à cette catégorie doivent atteindre. Si une commune a un bâtiment qui dépasse ces objectifs, elle ne touche néanmoins que le « loyer » correspondant à la catégorie dont fait partie ce bâtiment. Quant aux centres répartis sur plusieurs bâtiments, lesquels présentent ensemble les fonctionnalités exigées pour leur catégorie, l'un des immeubles est déterminé comme bâtiment principal, tandis que les autres sont considérés comme des annexes et le paiement est fait pour l'ensemble. Au cas où un bâtiment réunit seul toutes les fonctionnalités demandées, le loyer n'est versé que pour ce bâtiment. La commune est libre de décider de l'utilisation des autres bâtiments et peut donc aussi continuer à en faire usage pour les services de secours, mais sans recevoir de paiement par le CGDIS.

Une commune qui dispose de plusieurs bâtiments, du fait d'une fusion de communes ou de corps de sapeurs-pompiers, peut décider de construire un nouveau bâtiment pour réunir sous un toit toutes les activités d'incendie et de secours. Dans ce cas, le « loyer » est versé pour ce bâtiment, ce paiement correspondant à la valeur maximale prévue par le règlement grand-ducal, mais non à l'entièreté de la valeur réelle du bâtiment, puisque celui-ci appartient toujours à la commune qui pourra l'utiliser ultérieurement à d'autres fins. Le paiement tiendra aussi compte des investissements pour rénover ou moderniser les centres d'incendie et de secours.

❖ L'amendement 16, modifiant l'article 12 relatif à la composition du conseil d'administration du CGDIS, donne lieu à une réserve du Conseil d'État quant à la dispense du second vote constitutionnel en raison de l'alinéa 3, seconde phrase, selon laquelle un administrateur révoqué par le Gouvernement en conseil ne peut plus accéder de nouveau à cette fonction.

Cette disposition limite la liberté de nomination du Gouvernement en conseil. Pour le Conseil d'État, « cette limitation, qui ne figure pas dans les lois instituant d'autres établissements publics, constitue un traitement inégal, à moins que les auteurs du projet puissent fournir des explications suffisantes quant aux raisons pour lesquelles la situation de l'administrateur révoqué du CGDIS est différente de celle d'un administrateur révoqué dans un autre établissement public ».

Par conséquent, les auteurs proposent la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 3.

❖ L'amendement 33 a pour objet de compléter l'article 32 par deux paragraphes 6 et 7 visant l'intégration au CGDIS d'agents qui ne remplissent pas les conditions d'étude et de formation requises pour la nouvelle carrière des pompiers professionnels. Ils bénéficieront d'une prime d'intégration non pensionnable.

Le Conseil d'État recommande de déplacer le texte au dernier chapitre à la section des dispositions transitoires. S'agissant de la prime, il constate que le texte « ne précise pas s'il s'agit d'une prime unique ou bien d'une prime récurrente » et rappelle qu'en cas de prime récurrente, « la loi devrait préciser le montant et les modalités d'attribution puisqu'il s'agirait alors d'une disposition réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution ». En conséquence, le Conseil d'État exprime une opposition formelle.

Le texte est donc à compléter par l'indication qu'il s'agit d'une prime mensuelle. Celle-ci s'élève à 15 points indiciaires et, pour les pompiers professionnels officiers du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, à 35 points indiciaires pour compenser la différence par rapport aux primes perçues avant leur transfert. Le bout de phrase relatif à la fixation par règlement grand-ducal du montant et des modalités peut dès lors être supprimé.

❖ L'article 38, alinéa 1er concerne l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles des pompiers volontaires et dispose que « Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS, ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS. ». Dans sa lettre d'amendements du 25 juillet 2017, la commission explique dans la quatrième remarque préliminaire les notions de « vétéran » et de « membre inactif », lesquelles seront définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 34, alinéa 2.

Le Conseil d'État « se pose néanmoins la question de savoir s'il n'est pas indiqué d'aligner les termes utilisés à l'article 38 (…) sur ceux utilisés à l'article 37, qui, lui, n'a pas recours au terme de « vétérans », mais à ceux d'« anciens pompiers volontaires », ce qui pourrait porter à confusion, à moins que les auteurs du projet entendent encore distinguer entre les « vétérans » tels que définis à la quatrième remarque préliminaire, donc ceux ayant dépassé la limite d'âge, et les personnes qui ne font plus partie des pompiers volontaires tout en étant ni membres inactifs au sens de la définition contenue au même endroit ni atteints par la limite d'âge. (…) Or, compte tenu de l'économie de l'article 38 précité, cette dernière sous-distinction ne semble pas être de mise sous peine de priver la dernière catégorie d'anciens pompiers volontaires de la protection y prévue. ».

Monsieur le Directeur de l'ASS déclare qu'un règlement grand-ducal concernant le statut des pompiers volontaires définira les différentes notions. Il y a accord des auteurs, de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg (FNSP) et du Comité des Sages pour dire que le terme « inactifs » est inapproprié. Dans le but de la simplification, il est proposé d'utiliser dans le texte de loi le seul terme de « pompier volontaire » et de définir cette notion dans le règlement grand-ducal précité. Les pompiers volontaires se composeront des jeunes pompiers, des pompiers volontaires opérationnels, des pompiers volontaires de soutien/de support et des vétérans.

Un député craint un manque de flexibilité et se demande si des pompiers qui, pour certaines raisons, ne peuvent plus opérer en première ligne, mais qui disposent de compétences importantes, ne seront pas écartés, au lieu de pouvoir continuer à rendre de précieux services, par exemple en maniant aux interventions le distributeur d'eau ou en assurant la maintenance du matériel.

Une entrevue de Monsieur le Ministre avec la FNSP a abouti aux conclusions suivantes : d'une part, il importe de calculer sur base des chiffres réels, le CGDIS ne pouvant pas reprendre des personnes, pompiers ou ambulanciers, qui ne sont plus en service actif. D'autre part, chaque volontaire aura sa place dans les services de secours en fonction de ses compétences, tout en veillant à ce que la sécurité du concerné et des collègues soit garantie dans les interventions. Le bon sens doit prévaloir sur une réglementation strictement théorique dans cette matière.

Nouvel article à introduire à la sous-section 6 relative au cadre des pompiers professionnels du CGDIS

Les auteurs expliquent qu'il s'agit de redresser un oubli. En raison de la spécificité du métier du pompier professionnel, une formation adaptée à leurs besoins doit leur être offerte au lieu de celle à l'Institut national d'administration publique (INAP). Par conséquent, il y a lieu de prévoir pour eux une dérogation à l'obligation pour les fonctionnaires stagiaires de suivre pendant le stage une formation à l'INAP.

À l'endroit de l'amendement parlementaire 54, le Conseil d'État s'oppose formellement à la modification de l'article 68, alinéa 4, qui dispose que le plan national d'organisation des secours (PNOS) est arrêté par règlement ministériel. Il rappelle l'article 76, alinéa 2 de la Constitution qui permet au Grand-Duc, dans les cas qu'il détermine, de charger les membres

de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. Comme il s'agit d'une prérogative « réservée par la Constitution au seul Grand-Duc, le législateur ne saurait investir un ministre ou le Gouvernement du pouvoir de prendre des règlements ».

Les auteurs proposent de remplacer la référence à un règlement ministériel par celle à un règlement grand-ducal.

Quant à l'amendement parlementaire 58, le bout de phrase « et communiqué au ministre et aux bourgmestres » au dernier alinéa est à supprimer, puisque cette communication du règlement opérationnel est dépourvue de valeur normative et qu'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est suffisante.

Les amendements parlementaires 71 à 74 introduisent un nouveau chapitre créant des dispositions pénales spécifiques. S'agissant du nouvel article 107, une reprise de l'article 38 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, le Conseil d'État s'interroge « sur son utilité eu égard aux dispositions de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal prévoyant le régime de droit commun de la récidive de délit sur délit, qui diffère de l'article 38 sous examen uniquement sur le point de la durée de la période de récidive, qui est de cinq ans en droit commun et de deux ans dans le cadre de la disposition sous examen ».

La commission opte pour le maintien du texte, à savoir le délai de deux ans.

L'amendement parlementaire 82 entend insérer un « système d'engagement sous le statut de fonctionnaire de l'État dérogatoire au droit commun, tel qu'il découle de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État », comme le note le Conseil d'État en constatant « cependant que les postes visés ne participent pas à l'exercice de la puissance souveraine, ce qui aurait seul pu justifier une disposition dérogatoire au droit commun ». Le Conseil d'État pose la question de savoir « quelles seraient les « missions régaliennes » visées au commentaire de l'article qui justifieraient objectivement et rationnellement la disparité de traitement mise en place par la disposition sous examen ». Comme une dérogation au droit commun n'est donc « pas fondée à suffisance de droit », le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Les auteurs proposent par conséquent de supprimer l'article 124 nouveau (version coordonnée du 25 juillet 2017).

Un amendement est nécessaire pour reporter l'entrée en vigueur de la loi du 1er janvier 2018 au 1er juillet 2018, à l'exception de certains articles énumérés limitativement, dont celui relatif à la constitution du conseil d'administration du CGDIS et ceux concernant le SAMU.

Un membre de la commission préférant renoncer à l'indication d'une date précise, pour le cas où ce délai ne pourrait pas être respecté, les auteurs et d'autres membres de la commission justifient la fixation d'une date exacte par l'avancement des travaux et l'importance de donner un message clair aux concernés, en particulier aux pompiers volontaires.

L'amendement gouvernemental 1 du 27 juin 2017 porte sur l'article 33 (version du 25 novembre 2016), devenu l'article 37. Si le texte amendé correspond pour l'essentiel aux propositions du Conseil d'État faites dans son avis du 24 janvier 2017, il manque toujours la précision de l'article 32, paragraphe 6 de la loi précitée du 16 avril 1979, selon laquelle « dans la mesure où l'État indemnise le fonctionnaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier ». Le Conseil d'État a rendu attentif à cette absence dans son avis mentionné ci-dessus et considère, compte tenu du commentaire de l'amendement, qu'il s'agit d'un oubli purement matériel.

Par conséquent, la disposition en question est ajoutée à l'article 37.

Monsieur le Ministre informe la commission d'un autre amendement nécessaire concernant le Service d'aide médicale urgente (SAMU). En effet, le projet de loi 7056 relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière abroge la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. Comme le vote sur cette future loi aura lieu avant celui sur le présent projet de loi, le SAMU n'aurait plus de base légale suffisante pour garantir son existence et son fonctionnement. Par conséquent, il convient de prévoir un article disposant que le SAMU continue à relever de la compétence du ministre de la Santé, avec l'avis du ministre ayant dans ses attributions les services de secours, et qu'il sera intégré au CGDIS au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

Un point à discuter concerne une incompatibilité prévue par le présent projet de loi, laquelle n'existe pas aujourd'hui, à savoir celle pour les chefs de corps et leurs adjoints, pompiers volontaires, d'être conseiller communal (article 113) dans la commune du lieu de leur affectation. Selon Monsieur le Ministre, il va de soi que l'incompatibilité s'applique aux pompiers professionnels. Il est également clair que le mandat de membre du collège échevinal est incompatible avec l'activité professionnelle ou volontaire de pompier.

Aux yeux des députés, une comparaison de situations analogues d'incompatibilités s'avérerait utile. En outre, il convient de réfléchir sur une limitation géographique des incompatibilités, puisque le mandat de conseiller communal d'une commune sans lien avec le corps de pompiers du concerné n'est pas à considérer comme incompatible avec la fonction de chef de corps ou d'adjoint. La question nécessite d'être discutée au sein des groupes et sensibilités politiques.

Les auteurs dresseront un tableau des incompatibilités, juxtaposant la situation actuelle et celle prévue par la future loi.

Un député renvoie à la réunion de la commission du 28 mars 2017, où le sujet des incompatibilités a déjà été abordé.[1]

[1] Extrait du procès-verbal 15 de la réunion du 28 mars 2017, concernant l'article 100 (20), version coordonnée du 25 novembre 2016 :
« Le paragraphe 20 relatif aux incompatibilités de mandat insérées dans la loi communale précitée ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les incompatibilités sont organisées à l'instar de celles qui existent aujourd'hui pour les membres de l'ASS. Ainsi, le personnel professionnel du CGDIS ne peut être membre d'un conseil communal, contrairement aux volontaires.

Un député fait remarquer que les incompatibilités ne concernent aujourd'hui que l'exercice d'un mandat de membre du collège échevinal.

Un représentant ministériel indique que pour les chefs de zone, les chefs de centre et leurs adjoints respectifs, une formule a été retenue, suivant laquelle, par exemple, un chef de zone ne peut être membre d'un conseil communal d'une commune qui fait partie de sa zone de secours. De même, un chef de centre ne peut exercer un mandat communal dans une commune dans le groupement (subdivision de la zone de secours) auquel appartient son centre.

En invoquant la difficulté de recrutement de personnel pour le CGDIS, le même député ressentirait une incompatibilité avec le mandat de conseiller communal comme trop restrictive.

Un représentant du ministère réplique que le « simple » pompier peut faire partie du collège échevinal de sa commune, mais ne peut alors revêtir le rôle de commandant des opérations de secours. Il ne peut pas non plus exercer de fonction managériale, c'est-à-dire être chef de zone ou chef de centre, qu'il soit conseiller communal ou membre du collège échevinal dans une commune faisant partie de cette zone ou de ce groupement.

Les mêmes incompatibilités s'appliquent d'ailleurs aux membres de la police. Il appartient aussi au CGDIS de gérer les tâches, c'est-à-dire d'affecter ses fonctionnaires à des postes de façon à ce qu'ils ne soient pas frappés d'une incompatibilité.

Un député établit un parallèle entre le CGDIS et les syndicats intercommunaux, la pratique voulant en effet que les élus communaux embauchés par le syndicat cèdent leur mandat.

Monsieur le Ministre déclare vouloir maintenir le principe des incompatibilités, tout en envisageant certaines modifications pour tenir compte des contestations de la part des chefs de corps et adjoints qui ont aussi un mandat de conseiller communal.

Un député demande à obtenir des précisions concernant l'amendement parlementaire 45, introduisant à l'article 54 une prime de risque. Le Conseil d'État renvoie spécialement à son premier avis complémentaire du 22 juin 2015 relatif au projet de loi 6675[2], où il se demande « si toutes les tâches opérationnelles et toutes activités de soutien à de telles tâches comportent des risques justifiant l'allocation de la prime de risque dont question à l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article sous examen. Il y a lieu de cerner davantage le champ des activités donnant droit à cette prime à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné. ».

L'article 54, alinéa 3, dans sa version amendée, dispose que : « Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels, à l'exception du directeur administratif et financier. ». Si le directeur administratif et financier est exclu du bénéfice de la prime, se pose pour le Conseil d'État toutefois la question de « la nature du risque auquel seraient exposées les autres directions figurant à l'article 21 ». « Autant le Conseil d'État comprend que les pompiers relevant du cadre de base ainsi que les personnes faisant partie du cadre moyen et mettant effectivement en œuvre les moyens de secours puissent profiter d'une prime de risque eu égard à la dangerosité inhérente à ces activités, autant il considère que le cadre administratif ou technique de maintenance n'est guère exposé à des risques analogues. Il y aurait ainsi lieu à limiter davantage le champ des activités donnant droit à cette prime à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé des agents concernés, indépendamment de leur classement fonctionnel. ». Le Conseil d'État poursuit ses réflexions en cherchant « les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à se départir de la distinction généralement opérée dans d'autres textes, à savoir, en premier lieu, une prime de 20 points indiciaires pour les agents confrontés à un risque majeur, et de 10 points indiciaires pour les agents confrontés à un risque certes réel, mais néanmoins moins important, et ont préféré distinguer entre une prime de 20 points indiciaires et une prime de 15 points indiciaires. Si cette décision appartient bien à la sphère de l'opportunité politique, elle est néanmoins de nature à remettre en cause le système des primes actuellement en vigueur auprès d'autres administrations présentant des risques analogues. ».

S'agissant de la distinction susmentionnée par le Conseil d'État, Monsieur le Directeur de l'ASS explique que le texte s'oriente sur la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, qui prévoit pour les cadres supérieurs une prime de régime militaire non pensionnable de 15 points indiciaires.

Luxembourg, le 20 février 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures,
Claude Haagen

Monsieur le Ministre donne à considérer que la situation du CGDIS diffère cependant de celle des syndicats. En effet, le conseil communal prend des décisions qui concernent directement le syndicat intercommunal ; il vote notamment le budget communal qui inclut aussi celui du syndicat. »

[2] Doc. parl. 6675[9]

19

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR P.V. AI 19

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 18 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 mai 2017

2. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
   - Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

   - Présentation d'une proposition d'amendement

*

Présents : M. Fränk Arndt, M. Yves Cruchten, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser (en rempl. de M. Gast Gibéryen), Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Marco Schank (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, Direction des Services de Secours ; M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Projet de loi 6861

La commission procède à l'examen des propositions d'amendement que le ministère lui a transmises le 17 mai 2017 (cf. document interne correspondant envoyé par courriel).

Monsieur le Ministre fait savoir que ces propositions résultent de consultations intenses demandées par les représentations syndicales des pompiers professionnels, ces consultations ayant fait apparaître certains problèmes. Par ailleurs, il importe d'apporter des précisions à quelques propositions d'amendement déjà discutées en commission, en tenant compte des réflexions menées par le Conseil d'État dans son avis.

Amendement 5*bis*

Cet amendement complète l'article 3 par un nouvel alinéa 4, aux termes duquel le CGDIS « constitue la continuité de la personnalité juridique de l'Administration des services de secours ».

Monsieur le Ministre explique que cet ajout se justifie par les nombreux engagements que l'ASS a pris envers des tiers notamment au moyen de contrats de services pour la fourniture d'oxygène, d'hydrocarbures et autre matériel.

Un député fait remarquer que l'article 3 dispose que le CGDIS dispose de sa propre personnalité juridique. Le libellé de la proposition d'amendement, à savoir que le CGDIS « constitue la continuité de la personnalité juridique » de l'ASS est dès lors erroné et devrait être remplacé par le libellé suivant : « Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l'Administration des services de secours. », tout en vérifiant la terminologie en s'inspirant d'autres textes législatifs transformant des administrations en établissements publics.

L'amendement 5*bis* est adopté à l'unanimité, sous réserve de la vérification de la terminologie à utiliser.

Amendements 26*bis* et 27*bis*

Il est proposé de compléter l'article 29 (article 25, version coordonnée novembre 2016) par un nouvel alinéa 2 qui dispose que le CGDIS peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE). Dans le même contexte, l'article 32 (article 28, version coordonnée novembre 2016) est complété en ajoutant au personnel repris par le CGDIS les collaborateurs actuellement détachés auprès de l'ASS ; concernant le CTIE, il s'agit de deux collaborateurs, le nombre s'élevant à environ 11 après la création du CGDIS.

Un député rend attentif à une erreur dans la proposition d'amendement 27*bis*, où il convient d'écrire « ou qui ~~en~~y est détaché ».

Les amendements 26*bis* et 27*bis* sont unanimement adoptés.

Amendement 32*ter*

Cet amendement consiste à faire bénéficier de la même prime de risque que les pompiers professionnels les agents repris par le CGDIS ou l'intégrant en vertu de l'article 32 (article 28, version coordonnée novembre 2016), sans remplir les conditions déterminées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 58 (article 54, version coordonnée novembre 2016), mais occupant des postes opérationnels et étant exposés au même risque.

Cet amendement fait l'unanimité de la commission.

Amendements 46*avant-bis* et 49*avant-bis*

Le paragraphe 3 de l'article 48 (version coordonnée novembre 2016, devenant l'article 52) est déplacé à l'article 49 devenant l'article 53.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État a exprimé une opposition formelle en raison de la remise en question du principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, « étant donné que les arguments fournis par les auteurs du projet à l'appui de leur texte peuvent trouver application à de nombreuses autres situations comparables dans la Fonction publique et n'établissent dès lors pas en quoi le traitement différent des pompiers professionnels procéderait de disparités objectives, et qu'il serait rationnellement justifié, adéquat et proportionné au but poursuivi ».

La dérogation prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien s'applique au cadre de base et non au cadre moyen. L'objectif est d'occuper le cadre moyen uniquement par les pompiers professionnels du cadre de base. La dérogation n'a de ce fait pas sa place à l'article 52 qui est relatif au cadre moyen du pompier professionnel.

Monsieur le Ministre ajoute que des explications seront fournies séparément au Conseil d'État quant à l'opposition formelle.

Les amendements 46*avant-bis* et 49*avant-bis* sont unanimement adoptés.

Amendement 106

L'objectif est de créer la base légale pour continuer à faire bénéficier les officiers des pompiers professionnels (groupes de traitement A1 et A2) de la prime d'astreinte et de la prime de risque après avoir intégré le CGDIS, tout en ayant encore le statut de fonctionnaire communal. En effet, ces primes ne sont octroyées à l'heure actuelle à ces fonctionnaires qu'en vertu d'une décision individuelle, puisqu'elles n'existent pas au niveau de la législation relative aux traitements des fonctionnaires communaux. Les primes des autres pompiers professionnels ont déjà leur base légale dans cette législation.

Les officiers de la Police Grand-Ducale touchent également une prime d'astreinte. Quant aux officiers de l'Administration des douanes et accises, Monsieur le Ministre indique qu'une entrevue a été demandée par les concernés, au cours de laquelle ce point sera discuté.

S'agissant de la prime d'intégration, Monsieur le Ministre fait savoir qu'elle fera l'objet d'un règlement grand-ducal et ne nécessite donc pas d'amendement au projet de loi.

Une députée insiste à ce que les fonctionnaires du Service incendie et ambulances de la Ville de Luxembourg, précisément les pompiers ayant un traitement à partir de 266 points indiciaires, donc les plus anciens en rang, ne subissent aucune perte, ni de traitement, ni de pension, en intégrant le CGDIS. Une perte quelconque serait inacceptable par principe. Pour cette raison, il importe de régler clairement ce point dans la législation. La Ville de Luxembourg est disposée à y contribuer financièrement, le cas échéant, la forme restant à voir.

Monsieur le Ministre est entièrement d'accord avec l'oratrice et assure que l'amendement sous rubrique est un élément pour atteindre le but visé.

La commission mentionnera dans son **rapport** l'importance d'éviter pour les fonctionnaires pompiers toute perte en raison de la réforme.

Rappelant que, contrairement à l'État, une dépense communale ne doit pas être autorisée par une loi, Monsieur le Ministre indique que les traitements des fonctionnaires de l'État font l'objet

d'une loi, alors que ceux des fonctionnaires communaux sont réglés par règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal qui constituera la base légale de la prime d'intégration ne fixera celle-ci pas à 10 points indiciaires comme initialement retenu, cette valeur s'étant révélée insuffisante, mais à 15 points. En effet, une prime limitée à 10 points signifierait une perte de traitement pour une quarantaine de pompiers professionnels. Par ailleurs, le règlement grand-ducal habilitera la Ville de Luxembourg à prendre en charge la part dépassant 15 points, puisque cette valeur est toujours insuffisante à l'égard de quelques personnes pour neutraliser leur perte de traitement. Par analogie, le règlement grand-ducal fixera la prime d'intégration des officiers des pompiers professionnels à 30 points indiciaires au lieu de 25.

Du point de vue juridique, un député estime qu'une loi, et non un règlement grand-ducal, est le moyen approprié dans ce domaine, notamment pour répondre à l'exigence de la transparence.

Des membres de la commission proposent de régler cette question dans le projet de loi, une possibilité étant de prévoir une disposition transitoire pour le paiement d'un supplément de traitement personnel.

Monsieur le Ministre assure qu'il examinera si un règlement grand-ducal est suffisant. Si tel n'est pas le cas, le projet de loi sera complété par une disposition transitoire telle que suggérée par les députés, le cas échéant sous forme d'un amendement gouvernemental.

L'amendement 106 est adopté à la majorité des voix (abstentions : CSV et ADR).

Amendement 108

Cet amendement entend introduire une dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État relatives à la fonctionnarisation des employés de l'État au profit de ceux des employés de l'État récemment engagés par l'ASS ou y détachés. La dérogation consiste à simplifier la fonctionnarisation de ces personnes. Les auteurs de la proposition arguent qu'elle évite de désavantager les agents concernés par rapport à ceux qui seront nouvellement engagés, c'est-à-dire directement dans la carrière du fonctionnaire de l'État. Le besoin considérable de l'ASS en personnel pour préparer la création du CGDIS, besoin auquel elle a dû répondre à échéance relativement brève, a empêché l'Administration de recruter des fonctionnaires, de sorte qu'elle a eu recours à des agents ayant le statut de l'employé de l'État.

Un représentant du groupe parlementaire CSV considère la modification proposée comme un avantage exorbitant par rapport aux fonctionnaires qui doivent remplir les conditions posées par la loi précitée du 16 avril 1979. L'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce que les personnes visées soient fonctionnarisées comme prévu par la loi et qu'elles obtiennent un supplément de traitement personnel, lorsque leur rémunération d'employé est supérieure à celle de fonctionnaire, ce supplément étant payé jusqu'à avoir atteint le traitement équivalent de fonctionnaire. Cette manière de procéder assurerait un traitement égal de tous les fonctionnaires.

Monsieur le Ministre précise que les personnes en question auraient pu être engagées par application de l'article 2, 5. de la loi précitée du 16 avril 1979[1]. Il y a cependant été renoncé en

[1] Loi modifiée du 16 avril 1979, article 2 : « 5. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe 1er, sous g).
Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une catégorie correspondant à leur degré d'études. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à l'un des échelons d'un des grades faisant partie d'une catégorie de fonctionnaire. La date de nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire

raison du nombre considérable d'agents concernés et engagés en plus auprès d'une même administration de taille relativement petite. La dérogation est destinée à rester exceptionnelle ; le résultat est le même qu'en cas d'application de l'article 2, 5., mais, selon l'orateur, avec une transparence plus grande. La mise en œuvre de l'article 2, 5. doit également être exceptionnelle, limitée à l'engagement d'experts. Par ailleurs, la mise en place du CGDIS, étant un changement d'une administration étatique en établissement public, constitue une situation spécifique.

Le représentant de la sensibilité politique ADR ne peut pas se rallier à cette argumentation et ne voit pas de spécificité dans la situation du futur établissement public, et ce à plus forte raison que celui-ci pourra avoir recours au CTIE, pour ce qui est du besoin en personnel spécialisé en informatique. Par ailleurs, en cas de besoin urgent de personnel dans certains domaines, des administrations étatiques pourront y subvenir.

Insistant sur la spécificité, Monsieur le Directeur de l'ASS réplique qu'un tel changement n'a encore jamais été effectué, de sorte que l'État ne disposait pas du savoir-faire nécessaire et ne pouvait se passer de l'engagement des employés en question. Il s'agit en effet d'une transition vers un établissement public réalisée en coopération avec 106 communes, comprenant la reprise du mobilier et de l'immobilier et le passage vers une comptabilité analytique. De même que pour le domaine de l'informatique, le recrutement de personnel s'imposait pour la construction du volet opérationnel, les personnes employées ayant exercé depuis des années certaines fonctions en tant que volontaires des services de secours. La mise en place du CGDIS ne serait pas possible sans toutes ces personnes.

Monsieur le Ministre propose de soumettre l'amendement tel que proposé au Conseil d'État. En cas d'opposition formelle, les engagements devront se faire sur base de l'article 2, 5. précité.

L'amendement 108 est adopté à la majorité (voix contre : CSV et ADR).

Amendement 109*bis*

Le commentaire de l'amendement indique que l'objet est de garantir aux officiers des pompiers professionnels de bénéficier d'une disposition transitoire, qui leur donne droit à certains échelons de grade non repris par la nouvelle réglementation, une disposition qui leur est actuellement accordée dans le cadre de la transposition dans le secteur communal de la réforme dans la Fonction publique. En effet, cette disposition transitoire ne leur est plus applicable, lorsqu'ils optent pour l'accès au statut du fonctionnaire de l'État au sein du CGDIS.

L'amendement 109*bis* est unanimement adopté.

Amendement 109*ter*

Cet amendement, concernant le changement de la dénomination d'« Administration des services de secours » en « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » dans tous les textes légaux et réglementaires, est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 18 juillet 2017

nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission,
Claude Haagen

17

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR P.V. AI 17

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 février 2017

2. 7035 Projet de loi portant fusion des communes de Mompach et de Rosport
   - Rapporteur : Madame Tess Burton

   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

3. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
   - Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

   - Continuation des travaux

4. 7033 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 13 février 2001 concernant les syndicats de communes

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Marc Lies), M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Laurent Knauf, Coordination générale ; M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Tess Burton

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal ne donne pas lieu à observation et est approuvé.

2. Projet de loi 7035

L'amendement, relatif à la notion de population réelle définie à l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 3, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, lequel a été suivi par la commission dans sa proposition d'utiliser, « par souci d'exactitude et de clarté », la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le projet de rapport sera présenté au cours d'une prochaine réunion.

3. Projet de loi 6861

La commission continue avec l'adoption des amendements qu'elle a déjà discutés, en se basant sur la version du 13 avril 2017 des propositions de texte communiquées par le ministère (cf. document interne correspondant envoyé par courriel).

L'amendement 32*bis* a pour objet de créer la base légale pour la prime d'intégration dont bénéficieront les agents engagés ou repris par le CGDIS. Cet amendement est adopté à l'unanimité.

La commission adopte unanimement l'amendement 39 relatif à la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire pour le pompier volontaire.

Une modification s'avère nécessaire aux articles 51 (article 47, version coordonnée novembre 2016), paragraphe 3 et 52 (article 48, version coordonnée novembre 2016), paragraphe 4 concernant les effectifs des pompiers professionnels du CGDIS (amendements 44*bis* et 46*bis*). Comme le contingent de 5 % initialement prévu est déjà atteint, il est nécessaire d'augmenter les taux pour le cadre supérieur et le cadre moyen respectivement à 8 et à 12 %, afin de garantir d'avoir un nombre suffisant de cadres dirigeants dès la mise en place du CGDIS.

Un député souhaitant connaître le nombre de personnes qui seront employées par le CGDIS, Monsieur le Ministre indique que la réponse à cette question, également posée par le Conseil d'État[1], dépend du nombre de pompiers volontaires restant en service. Une diminution de ce nombre implique une augmentation du nombre de pompiers professionnels, d'où l'intérêt de faire en sorte que le maximum de pompiers volontaires restent. Alors qu'une réponse exacte ne peut pas encore être donnée, le total des effectifs

[1] Cf. avis du Conseil d'État au sujet de l'article 31 (article 32)

du CGDIS se situera d'après une estimation entre 600 et 800. Le ministère fait distribuer un tableau représentant l'évolution de la carrière du pompier professionnel.

Les amendements 42, 43, 44*bis* et 46*bis* sont unanimement adoptés.

L'amendement 44, relatif aux conditions pour l'accès des pompiers professionnels du cadre supérieur au niveau supérieur, est adopté à l'unanimité, de même que les amendements 45 à 50.

L'amendement 51 tient compte du Conseil d'État qui rappelle ses positions exprimées dans ses avis relatifs au projet de loi 6862 concernant l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours[2] et qui demande par ailleurs de « préciser la base légale de l'augmentation de la TVA » visée à l'article 55 (version coordonnée novembre 2016), paragraphe 1er, premier tiret. Par conséquent, il est proposé de compléter les deux premiers tirets (devenant les lettres a) et b)) comme suit :

« *a)* le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée ~~décidée au 1er janvier 2015~~ non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017 ;

b) l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours instauré par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur ; ».

Le groupe parlementaire CSV pose la question de la raison d'inscrire la base légale de l'impôt spécial dans la présente future loi, alors qu'il considère un financement direct à travers le budget de l'État, par une recette non affectée, comme préférable, précisément sous forme d'une dotation globale versée chaque année. Le CSV rappelle ses critiques relatives à cet impôt spécial qui grève les assurances de responsabilité civile pour automoteur, critiques qu'il a réitérées dans le contexte des discussions sur le projet de loi 7036 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes[3] et de celles sur le projet de budget pour l'exercice 2016. Tout en approuvant en gros l'orientation générale du texte sur le CGDIS, le CSV ne peut s'accommoder du financement de celui-ci.

Monsieur le Ministre souligne que l'inscription dans la future loi constitue la garantie du financement des services de secours.

Une députée du groupe parlementaire démocratique insiste sur un financement stable, le budget de l'État étant le moyen de financement le plus stable. L'oratrice estime dès lors utile que Monsieur le Ministre examine ce point avec le ministre compétent pour le budget.

Rappelant que le Conseil d'État n'a pas remis en cause le financement du CGDIS tel que prévu par le projet de loi, Monsieur le Ministre voit les modifications proposées comme garantie supplémentaire du financement, à côté de l'inscription annuelle dans le budget étatique.

Un membre du groupe parlementaire CSV se réfère à l'avis critique du 10 novembre 2015 sur le projet de loi 6862, où le Conseil d'État voit dans l'impôt projeté une sorte de recette affectée, puisque « la destination du nouvel impôt irait en tout état de cause à l'encontre du principe de la non-affectation des impôts, qui doivent en principe couvrir l'ensemble des besoins d'une collectivité, sans être spécialement affectés à telle ou telle dépense. Cela

[2] Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours
[3] Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

étant, si cette destination de l'impôt est annoncée dans l'intitulé du projet de loi et à l'article 1er, elle n'est pas pour autant concrétisée par ailleurs dans le texte. ».

Le groupe parlementaire CSV se prononce clairement pour un financement du CGDIS au moyen d'une dotation budgétaire votée chaque année et donc contre l'amendement proposé. Le CSV avait voté contre le projet de loi 6862.

Comme l'impôt spécial existe cependant depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 juillet 2016, Monsieur le Ministre tient à assurer par l'amendement que ces recettes fiscales ne tombent pas dans le budget de l'État, mais dans celui du CGDIS. Il en est de même de l'amendement 109, selon lequel les avoirs du fonds pour la réforme des services de secours sont versés au CGDIS au moment de la constitution de celui-ci. Le CSV s'était également prononcé contre la privation pour les communes d'une partie de l'augmentation de la TVA, alimentant le fonds pour la réforme des services de secours, d'autant plus que le CGDIS n'existe pas encore.

Le CGDIS concerne la sécurité des citoyens. Pour le CSV, une mesure de sécurité est à financer intégralement et sans affectation par le budget de l'État.

Monsieur le Ministre fait savoir que le fonds a été alimenté par la TVA de 90 millions €. La création de la base légale permettant de transférer cette somme au CGDIS s'impose par conséquent.

L'amendement 51 est adopté à la majorité (voix contre : CSV).

La commission adopte unanimement l'amendement 59 précisant l'article 63 (devenant l'article 67), qui a pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux de construction réalisés dans le contexte des services de secours.

Les amendements 74, 77 et 84 à 86, de nature légistique, sont adoptés à l'unanimité.

En proposant de supprimer l'article 99 par l'amendement 87, les auteurs se rallient au Conseil d'État, pour lequel ce texte « constitue une des dispositions les plus problématiques du projet, en ce qu'il autorise les pompiers volontaires et professionnels du CGDIS à pénétrer sur toutes les propriétés, y compris dans tout immeuble ou logement », les pompiers agissant « officiellement en mission sur ordre » et « afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens en danger ». Le Conseil d'État s'oppose formellement à cet article pour être contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 15 de la Constitution relatif au principe de l'inviolabilité du domicile, lequel est protégé par des sanctions pénales inscrites au Code pénal. Il rend attentif aux difficultés de prouver « l'existence d'une mission officielle, d'un ordre spécifique, (qu'en est-il des ordres manifestement illégitimes ?) et celle de la nécessité de la mesure prise ». Il peut être fait abstraction de l'article 99, puisque, « étant donné que l'appréciation, tant de l'existence d'un état de nécessité que de celui prévu à l'article 70 du Code pénal[4], sera nécessairement le fait d'une autorité judiciaire, (…) la balance entre les garanties précitées et leur mise à l'écart suite à une intervention des services de secours sera assurée dans le respect des droits fondamentaux sans que le projet de loi sous examen ne doive prévoir une exception particulière ». Par ailleurs, « tel que formulé, le texte sous examen ne répond pas aux conditions posées par les dispositions instaurant l'inviolabilité du domicile, notamment en ce qu'il ne prévoit pas les formes que doit prendre tout acte portant violation du domicile, cela d'autant plus que le projet sous examen inclut expressément les logements de particuliers

[4] « **Art. 70.** (1) Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime. »

parmi les locaux visés, à la différence notamment de la loi précitée du 23 juillet 2016[5] qui les exclut expressément ».

Les amendements 88 à 92 introduisant un chapitre X nouveau relatif aux sanctions pénales, celles-ci ayant été oubliées par les auteurs, font l'objet de l'unanimité des membres de la commission.

L'amendement 87 est unanimement adopté.

Les amendements 93 à 108 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement 109 est adopté à la majorité (voix contre : CSV – cf. amendement 51).

La mise en vigueur de la future loi fait l'objet de l'amendement 110. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2018, à l'exception des articles 3 et 12 à 18 relatifs respectivement à la création du CGDIS et au fonctionnement de son conseil d'administration. Afin de ne pas déclencher la procédure compliquée de proposition de candidats par les communes avant les élections communales d'octobre 2017, Monsieur le Ministre a suggéré au SYVICOL[6] que celui-ci propose les sept premiers administrateurs membres de conseils communaux, le huitième représentant des communes étant un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci. Le mandat de ces administrateurs se terminera avec la nomination des nouveaux administrateurs désignés après les élections communales suivant la procédure prévue par la future loi.

Pour Monsieur le Ministre, l'entrée en vigueur plus tôt des dispositions ci-dessus présente le grand avantage que le conseil d'administration peut déjà prendre des décisions relatives au personnel du CGDIS pour préparer la mise en place de celui-ci.

Un député souhaiterait savoir comment le conseil d'administration peut prendre de telles décisions sur base d'une loi qui n'est pas encore en vigueur.

Monsieur le Directeur de l'ASS répond qu'il existe des exemples similaires dans le passé pour d'autres établissements publics, où le conseil d'administration a ainsi pu préparer notamment des règlements opérationnels et des nominations pour éviter un vide concernant le personnel.

L'amendement 110 est adopté unanimement.

Concernant l'inventaire des immeubles des services de secours demandé au cours d'une réunion précédente, Monsieur le Ministre fait distribuer un tableau indiquant notamment les besoins en immeubles des centres des catégories III et IV*bis* en tenant compte des bâtiments existants et des projets en cours. Le projet de règlement grand-ducal afférent sera présenté à la commission avant le vote de la future loi.

À une demande de précisions concernant le délai de réflexion de trois ans pendant lequel les fonctionnaires concernés peuvent demander à être repris par le CGDIS, Monsieur le Ministre rappelle les trois cas qui peuvent se présenter : 1. le fonctionnaire intègre le CGDIS tout de suite ; 2. le fonctionnaire reste auprès de la commune ; 3. le fonctionnaire ne prend pas de décision dans l'immédiat. Dans ce dernier cas, la commune peut conclure avec le CGDIS un contrat de mise à disposition : elle paie le traitement du fonctionnaire et est indemnisée par le CGDIS.

[5] Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale
[6] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Un membre de la commission juge utile de prévoir des rencontres régulières entre les communes et les responsables des services de secours, à l'instar des entrevues des communes avec les représentants de la police locale.

Monsieur le Directeur de l'ASS confirme que les chefs de zone doivent entretenir un contact régulier avec les communes. Il est envisageable d'inscrire cette tâche dans le règlement intérieur du CGDIS.

Le problème des agressions contre des membres des services de secours mérite d'être discuté, mais dans un autre contexte, le même problème se posant pour les membres de la police.

4. Projet de loi 7033

La commission désigne Monsieur Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a pour objet de modifier la procédure de renouvellement des comités de syndicats qui comprennent des délégués représentant plusieurs communes, comme le déclare Monsieur le Ministre. Les syndicats concernés sont le Syndicat des eaux du Sud (SES), le Syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un crématoire (SICEC), le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages des communes des cantons de Luxembourg, d'Esch et de Capellen (SIDOR), le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) et le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL).

Une première modification consiste à supprimer les réunions jointes et à leur substituer un vote par correspondance (article 2 du projet de loi).

La deuxième modification est prévue par l'article 1er, qui modifie l'article 7 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, relatif aux principes généraux applicables en matière de représentation des communes au comité d'un syndicat.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'État a marqué son accord à l'innovation qui consiste à maintenir les délégués communaux au sein du syndicat de communes jusqu'à remplacement, suite au « renouvellement général des conseils communaux en suite d'élections communales ordinaires ». Il ne pouvait toutefois « que difficilement s'accommoder de la solution consistant à maintenir au sein du syndicat de communes le délégué communal qui a perdu la qualité de membre du conseil communal en raison de la perte d'une condition d'éligibilité fixée par la loi électorale ou qui a perdu le droit d'éligibilité par décision de justice ».

L'article 1er fera dès lors l'objet d'un amendement.

Le projet de loi a pour objet final d'abandonner la révocation d'un délégué au comité d'un syndicat et de lui substituer une faculté de remplacement en vertu de laquelle le conseil communal pourra à tout moment remplacer un délégué syndical par un autre.

À une question générale d'un député concernant la limite, inscrite dans la loi précitée du 23 février 2001, aux emprunts qu'un syndicat peut contracter, en l'espèce le SIGI, Monsieur le Ministre rappelle que cette limite est destinée à protéger les communes membres de décisions du comité du syndicat qui ne sont pas nécessairement soutenues par toutes les communes, alors que celles-ci doivent en supporter les coûts. L'orateur souligne qu'en outre, les statuts du SIGI imposent une limite. Une modification de la loi précitée ne permettrait donc pas à elle seule de changer le seuil.

La proposition de texte que fait le Conseil d'État pour l'article 7*bis*, alinéa 2, seconde phrase de la loi précitée du 23 février 2001 (article 2 du projet de loi) est adoptée. Il est également tenu compte des observations de nature légistique du Conseil d'État.

Les amendements proposés par le ministère sont adoptés à l'unanimité.

Luxembourg, le 14 juillet 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

16

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR P.V. AI 16

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2017

Ordre du jour :

6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

Monsieur le Ministre informe la commission sur une lettre qu'il a reçue la veille de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, par laquelle celle-ci demande d'attribuer au futur directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) le grade 18, à l'instar du Directeur général de la Police Grand-Ducale et du Chef d'État-Major de l'Armée luxembourgeoise et pour lancer par ce traitement égal du directeur général des services de secours un signe fort pour les

nombreux volontaires. La demande semble par ailleurs insinuer que les six directeurs fonctionnels devraient obtenir le grade 17. Monsieur le Ministre rend cependant attentif au cas de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, dont le directeur et le directeur adjoint sont respectivement dans le grade 18 et 16, en soulignant aussi qu'un directeur fonctionnel n'équivaut pas à un directeur adjoint. En outre, les grades 18 sont rares.

Après discussion, la commission décide unanimement de maintenir le statu quo, donc de ne pas faire droit à la demande.

*

La commission procède à l'examen et l'adoption des propositions d'amendement que le ministère lui a transmises le 29 mars 2017 (cf. document interne correspondant envoyé par courriel).

Les amendements 6, 15, 17 à 19, 22, 23 et 33 à 36 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement 36 consiste à supprimer l'énumération des titres des différents cadres dans la future loi, comme discuté avec la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg (FNSP) et les représentations syndicales des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg. Un règlement grand-ducal déterminera les titres avec quelques adaptations. Le nombre élevé de titres retenu au début s'explique par l'intention d'avoir un parallélisme avec les grades de rémunération. Les fonctions seront toutefois détachées dans une certaine mesure des grades de rémunération, à l'instar de la police[1].

L'amendement 37 concerne l'article 33 (devenant l'article 37), alinéa 2 et supprime le mot « peut », de sorte que les pompiers volontaires subissant un dommage pendant l'exercice de leur activité de secours sont indemnisés s'ils n'ont pas causé le dommage.

L'amendement 37 est unanimement adopté.

Les amendements 38 à 41 sont relatifs à la pension complémentaire et l'assurance maladie complémentaire du pompier volontaire. Le CGDIS peut lui rembourser jusqu'à cinquante pour cent, sans que le remboursement cumulé ne puisse dépasser 1 600 euros par année. Le remboursement est exempt d'impôts. Les pompiers ayant atteint 65 ans et 15 ans de service au moins bénéficient aussi de l'allocation de reconnaissance (Tubaksrent) de 600 euros. Cette allocation est également exempte d'impôts et en outre adaptée au coût de la vie, tel que suggéré par le Conseil d'État. Ces mesures sont prises en compte dans le calcul du budget du CGDIS.

L'idée énoncée par plusieurs députés de passer par le système normal de pension au lieu de la souscription d'une pension complémentaire s'avère trop compliquée en raison des différents régimes de pension.

Les amendements 38 à 41 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement 51 doit encore être élaboré avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et sera relatif au transfert des avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours au CGDIS.

Les amendements 52 à 56 sont adoptés à l'unanimité.

[1] Cf. projet de loi 7045

Dans le contexte des amendements 57 et 58, l'amendement 59 aura pour objet une disposition modificative concernant l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Un député propose de prévoir aussi une disposition modificative ayant pour objet l'exemption d'impôts de la plus-value de la vente d'un immeuble du patrimoine privé au CGDIS, comme en cas de vente à l'État ou à une commune. Cette mesure pourrait faciliter l'acquisition des immeubles nécessaires aux services de secours.

Monsieur le Ministre approuve cette idée et indique vouloir vérifier si une telle disposition ne figure pas déjà dans la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, et plus précisément si les établissements publics ne figurent pas déjà parmi les bénéficiaires de cession.

La commission adopte unanimement les amendements 57 et 58.

Elle fait de même avec les amendements 60 à 62.

En supprimant la notion de « direction des opérations de secours », les amendements 63 et 64 tiennent compte des interrogations soulevées en commission au sujet de la responsabilité du bourgmestre. L'article 70 dispose que le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application de l'article 3 du décret des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf dans les cas prévus à l'article 71, où il intervient pour le compte de l'État.

Une députée fait remarquer que la Commission juridique de la Chambre des Députés vient de discuter la question de la responsabilité du bourgmestre dans le contexte de la séparation de la faute pénale et de la faute civile. L'une des conséquences de cette séparation sera qu'un acquittement au pénal n'empêchera plus une poursuite au civil. Se pose en général la question du transfert de responsabilité en pratique, celle-ci risquant, le cas échéant, de revenir du CGDIS vers le bourgmestre.

Monsieur le Directeur de l'ASS renvoie à l'article 3, alinéa 5 du projet de loi libellé comme suit : « Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'État et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'État survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence. ».

S'applique par ailleurs la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques.

La suppression de la notion de direction des opérations de secours enlève toute ambiguïté quant au rôle du bourgmestre dans le dispositif des secours. Le ministre et le bourgmestre agissent dans leur domaine de compétences respectif.

Les amendements 63 et 64 sont adoptés à l'unanimité.

Les amendements 65 à 85 ne donnent pas lieu à observation et sont unanimement adoptés.
L'amendement 86 introduit un article 103 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 103.** Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement. ».

Un député voudrait obtenir des précisions au sujet de la mise en pratique, sachant qu'actuellement, l'avis des corps de sapeurs-pompiers est souvent demandé dans le contexte des autorisations de construire. Le CGDIS prendra-t-il la relève des pompiers ? Dans ce cas, il se verra confronté à un nombre considérable de demandes d'avis, ce qui risque de bloquer les dossiers et d'accroître le problème du logement. Des prescriptions claires dès le début sont souhaitables.

Dans le domaine des autorisations de construire, le bourgmestre est la seule autorité responsable, comme l'explique Monsieur le Ministre. En tant que telle, il a le droit de demander les avis qu'il considère comme utiles pour prendre sa décision. Ainsi, il peut s'adresser au ministre, qui a une mission de conseil envers les communes en matière de mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement communal, au corps des sapeurs-pompiers ou prochainement au CGDIS. De nombreuses communes, comme la Ville de Luxembourg, ont aussi embauché du personnel spécifique, souvent issu des pompiers. Par ailleurs, des services composés de professionnels travailleront au niveau des zones de secours dans le domaine de la prévention d'incendie. Les communes qui ne disposent pas de personnel spécifique pourront s'adresser au service de leur zone.

Monsieur le Directeur de l'ASS poursuit en soulignant que le CGDIS n'aura pas de compétence réglementaire en la matière, signifiant qu'il ne donnera pas d'avis obligatoire, un tel avis pouvant en outre retarder les dossiers. Les compétences restent invariablement auprès des mêmes autorités, telles les communes, l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (sécurité dans la fonction publique), le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La commission consultative de prévention d'incendie réunira au niveau national tous ces acteurs pour assurer l'harmonisation des réglementations, avec la participation des spécialistes du CGDIS.

Un député réitère la demande, formulée au cours d'une réunion précédente, d'obtenir du ministère des tableaux renseignant sur les immeubles et le charroi des services de secours.

Ces tableaux seront prochainement transmis à la commission.

Luxembourg, le 24 juillet 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

15

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR P.V. AI 15

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2017

Ordre du jour :

1. 7114 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques
   - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
   - Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

   - Continuation des travaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Anne Brasseur (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Yves Cruchten, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales ; du Ministère de l'Intérieur

M. Gilles Feith, Directeur, Centre des technologies de l'information de l'État, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Emile Eicher

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 7114

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

2. Projet de loi 6861

Article 84 *(article 88)*

Sans observation.

Article 85 *(article 89)*

Concernant la terminologie, il convient de parler du règlement intérieur au lieu du règlement interne. **(amendement)**

À l'alinéa 2, la seconde phrase est supprimée, tel que recommandé par le Conseil d'État qui signale non seulement le caractère superfétatoire, mais aussi l'utilisation d'un terme impropre (« déclinent »).

Le ministère propose en outre de remplacer le « directeur médical et de la formation de l'INFS » par le « directeur général ». **(amendement)**

Article 86 *(article 90)*

Le Conseil d'État est suivi dans sa suggestion de remplacer le mot « délivrer » par le mot « dispenser », ce dernier étant le terme approprié en parlant de la formation.

Article 87 *(article 91)*

Sans observation.

Article 88 *(article 92)*

Tout comme à l'article 85, le règlement interne est remplacé par le règlement intérieur.

Article 89 *(article 93)*

Les termes « *ad hoc* » que le Conseil d'État considère comme superfétatoires sont supprimés. Les mots « peut nommer » sont remplacés par les mots « nomme » pour tenir compte de la réflexion menée par le Conseil d'État.

Le ministère propose ici également de remplacer le « directeur médical et de la formation de l'INFS » par le « directeur général ».

Comme le libellé de l'alinéa 2 contient une contradiction, à savoir que la commission a comme mission aussi bien d'émettre un avis que de statuer sur les connaissances, aptitudes et compétences des pompiers, Monsieur le Ministre propose de supprimer les mots « de statuer ». **(amendement)**

Afin d'éviter toute confusion, la proposition du Conseil d'État de désigner la « commission de la reconnaissance et des diplômes et de la validation des acquis » simplement par les mots « la commission » n'est pas reprise.

Article 90 *(article 94)*

Cet article reprend l'article 7 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours. Le Conseil d'État fait remarquer que le projet de loi ne reprend pas l'article 35 de la loi précitée, cet article sanctionnant au plan pénal l'inobservation des mesures prévues à l'article sous rubrique. En effet, « le projet de loi ne laisse subsister que la seule sanction financière du recouvrement forcé des frais occasionnés par les personnes n'ayant pas respecté les consignes données ».

Monsieur le Ministre propose en conséquence de reprendre également l'article 35 de la loi précitée du 12 juin 2004. **(amendement)**

Article 91 *(article 95)*

Le Conseil d'État est suivi notamment quant à la suppression de l'alinéa 1er et le libellé du début de l'alinéa 2, sauf à remplacer « des services de secours » par « du CGDIS ».

L'ajout proposé par le Conseil d'État pour le début de l'alinéa 3 trouve l'accord de la commission. Le Conseil d'État rappelle son raisonnement relatif à l'article 33 de la loi précitée du 12 juin 2004. Il « s'était déjà à l'époque prononcé contre l'inclusion de ce texte », mais n'avait été suivi que dans sa proposition alternative d'ajouter l'expression « en cas d'évènements graves » en début de phrase. Cette expression fait défaut à l'article sous rubrique sans la moindre explication de la part des auteurs.

Articles 92 et 93 *(articles 96 et 97)*

Sans observation.

Article 94 *(article 98)*

Cet article a trait aux associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social.

Le paragraphe 1er, alinéa 2 dispose qu'un règlement grand-ducal « peut préciser les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenir un agrément du ministre ».

Le Conseil d'État fait appel à un usage prudent du verbe « pouvoir » et propose un libellé qui en fait abstraction.

Le recours à ce verbe présente cependant toute son utilité dans la disposition sous rubrique. Monsieur le Ministre explique que toute association ou tout organisme qui satisfait aux conditions posées ne doit néanmoins pas obligatoirement obtenir l'agrément ministériel. En effet, le CGDIS doit pouvoir décider librement avec quelles associations et quels organismes il collabore.

Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État « comprend que son inclusion vise non pas à créer la possibilité légale de mettre en place des équipes de pompiers et de sécurité dans le cadre d'entreprises publiques ou privées – une telle possibilité ne requérant

pas l'intervention de la loi alors qu'elle découle de la liberté d'entreprise, ou de l'organisation interne des entreprises publiques -, mais plutôt à introduire une base légale pour permettre un encadrement qualitatif de ces équipes de sécurité, dont le respect comporte pour les volontaires le droit de porter le titre de « pompier d'entreprise/d'usine » qui leur serait inaccessible autrement. Ce n'est donc que pour des raisons de rédaction que le Conseil d'État propose de libeller cet alinéa comme suit, en regroupant les deux phrases :

« Les entreprises et usines publiques et privées peuvent mettre en place des services d'incendie, dont les membres… ».

Toutes les propositions textuelles du Conseil d'État pour le paragraphe 2 sont adoptées avec une modification, de sorte que le paragraphe 2 se lira comme suit :.

« (2) ~~Des services d'incendie *d'Les* entreprises et d'~~usines publiques et privées peuvent ~~exister~~*mettre en place des services d'incendie, dont les*~~. Leurs~~ membres portent respectivement la désignation de pompier d'entreprise~~, respectivement~~ et de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions ~~de formation définies~~*à définir* dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent ~~organiser~~ *mettre en place* des équipes de sécurité d'incendie dont les membres remplissent les conditions ~~de formation définies~~ *à définir* dans un règlement grand-ducal. ».

Comme il ne s'agit pas seulement des conditions de formation à définir dans un règlement grand-ducal, les mots « de formation » sont supprimés.

Articles 95 à 97 *(articles 99 à 101)*

Selon le Conseil d'État, « ni la création d'associations d'amicales ni le soutien de celles-ci par le CGDIS ne nécessitent l'intervention du législateur, la première étant couverte par la liberté constitutionnelle d'association inscrite à l'article 26 de la Constitution, et le second par l'objet social du CGDIS, de telle sorte qu'à part l'effet d'annonce politique de l'importance d'un soutien public de la vie associative, le chapitre VIII est dépourvu de toute valeur normative et peut, par conséquent, être omis ».

Monsieur le Ministre insiste toutefois sur le maintien de ce chapitre pour reconnaître les associations au plan légal. Il existe aujourd'hui des associations sans but lucratif, mais aussi des associations de fait. La réforme vise une coopération plus étroite des corps de pompiers au plan régional, sans faire disparaître ces corps de volontaires qui ne remplissent pas seulement une mission dans le domaine des secours, mais aussi une mission culturelle. Leur disparition représenterait une perte considérable pour la vie associative et villageoise. Le projet de loi prévoit dès lors la possibilité de créer des amicales qui seront subventionnées par le CGDIS.

Monsieur le Directeur de l'ASS explique que le but poursuivi est la séparation du volet opérationnel qui est de la compétence du CGDIS, et du volet associatif, à l'instar du système français.

Article 98 *(article 102)*

Monsieur le Ministre ne partage pas la vue du Conseil d'État qui considère comme superfétatoire l'alinéa 3, en ce qui concerne le remboursement aux membres du Conseil supérieur de la sécurité civile de leurs frais de route et de séjour, à prévoir dans un règlement grand-ducal. Selon le Conseil d'État, cette matière se trouve « réglée de façon horizontale par le règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour

ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État ». Monsieur le Ministre rend attentif au fait que le Conseil supérieur peut compter parmi ses membres des personnes issues du secteur privé, auxquelles le règlement grand-ducal précité ne s'appliquerait pas.

Les auteurs du projet de loi proposent de créer aussi une commission consultative de prévention d'incendie, dont les membres seraient notamment des représentants de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI), de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (sécurité dans la Fonction publique). La création d'une telle commission répondrait à une demande du Service incendie et ambulances de la Ville de Luxembourg et de la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg qui y seraient également représentés. **(amendement)**

Article 99

Cet article prévoit pour les pompiers professionnels et volontaires une dérogation à certains articles du Code pénal relatifs aux atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution, dans le but de les protéger « contre toute poursuite relative à une violation de domicile lorsque cette dernière est faite dans le cadre de leurs missions », aux termes du commentaire de l'article.

Pour le Conseil d'État, cet article constitue « une des dispositions les plus problématiques du projet, en ce qu'il autorise les pompiers volontaires et professionnels du CGDIS à pénétrer sur toutes les propriétés, y compris dans tout immeuble ou logement ». Cette possibilité est limitée « par le fait qu'elle ne peut s'exercer que sur ordre et dans le cadre d'une mission officielle ainsi qu'avec la finalité restreinte de la prise des mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens en danger ».

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous rubrique pour être contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 15 de la Constitution relatifs au principe de l'inviolabilité du domicile et propose de supprimer la disposition.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande si la notion d'état de nécessité ne constitue pas un cadrage légal suffisant des cas où il peut être passé outre le droit à l'inviolabilité du domicile. De plus, l'article 70 du Code pénal exclut l'existence d'une infraction si « le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime », l'appréciation en étant « nécessairement le fait d'une autorité judiciaire ». Le Conseil d'État arrive à la conclusion qu'une intervention supplémentaire du législateur n'est pas nécessaire, de sorte que l'article est à supprimer.

Un député mentionne la loi allemande FSHG – Feuerschutz- und Hilfeleistungsgesetz qui contient néanmoins une telle disposition.

Article 100

Le Conseil d'État rappelle que les « modifications à plusieurs actes sont à reprendre suivant l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien ».

En ce qui concerne le paragraphe 1er qui modifie l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la rédaction proposée par le Conseil d'État est reprise. Celui-ci relève aussi que « le critère de la seule population en termes de résidents, personnes physiques, est, en tout état de cause, un critère insuffisant ».

Le paragraphe 2 apporte une modification à l'article 12, paragraphe 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Monsieur le Ministre explique la proposition de créer une nouvelle carrière en reprenant la carrière de l'expéditionnaire du secteur communal telle quelle, ce qui répond à une revendication de longue date des pompiers professionnels. La nouvelle carrière est plus favorable au grade de début de carrière de 3% quant à la durée de la vie active. Le commentaire de l'article précise qu'elle « s'inspire de la carrière existante au secteur communal pour les agents pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg tout en l'adaptant aux exigences en matière de formation continue prévue par la présente loi ». L'introduction de cette carrière constitue avec la prime d'intégration un ensemble négocié avec les pompiers professionnels.

La commission discute ensuite de manière approfondie le volet des primes pour conclure que le système en vigueur dans la police pour les primes d'astreinte et de risque sera également appliqué aux pompiers.

Monsieur le Ministre rend encore attentif à la nécessité d'adapter l'intitulé du chapitre 9 du titre 2 de la loi communale comme suit : « Du service d'incendie et de ~~sauvetage~~secours ».

La création de la nouvelle carrière, à savoir que les agents pompiers du cadre de base relèveront de la carrière C (catégorie de traitement C) au lieu de D, implique des modifications de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de son annexe A. La prime d'astreinte sera inscrite dans la loi précitée, tandis que la prime de risque et la prime d'intégration sont à prévoir dans le présent projet de loi.

Les paragraphes 3 à 5 concernent la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. S'agissant de l'article 1er de cette loi, le Conseil d'État attire l'attention sur un oubli, à savoir que le libellé suivant le projet de loi ne contient plus l'abréviation du « service d'urgence ».

Les paragraphes 6 et 7 ne donnent pas lieu à observation.

Au sujet du paragraphe 8, le Conseil d'État est d'avis qu'il est « à omettre au vu du principe que les références sont dynamiques ».

Monsieur le Directeur de l'ASS explique que le maintien de ce paragraphe se justifie néanmoins pour la raison suivante : le congé spécial dit « congé sapeur », introduit en 1994 par la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage et fixé à six jours par an, fut augmenté d'un jour par la loi précitée du 12 juin 2004. Celle-ci a par ailleurs abrogé la loi du 25 avril 1994.

L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail est une disposition dite suiveuse, libellée comme suit :

« **Art. 4.**

Sont modifiées de plein droit par l'effet de leur modification subséquente, les dispositions du présent Code qui citent en les reproduisant des articles ou parties d'articles des lois suivantes:

a) la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes;
b) la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;
c) la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport;
d) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé;
e) la loi modifiée du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
f) la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel;
g) la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement;
h) la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. ».

Les dispositions modifiées concernées du Code du Travail sont écrites en italique.

Par erreur, l'article 4, e) a continué à faire référence à la loi précitée du 25 avril 1994 au lieu de le faire à la loi précitée du 12 juin 2004 qui a abrogé celle de 1994. De cette manière, le congé spécial en question était de six jours suivant le Code du Travail, mais de sept jours suivant la loi du 12 juin 2004. Cette erreur a été remarquée dans le contexte des travaux relatifs à la loi du 1er mars 2013 portant modification 1. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail; 2. de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours. L'erreur a partant été redressée par la loi du 1er mars 2013, introduisant le congé-cadre, dont l'article Ier a la teneur suivante :

« **Art. Ier.**

A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, le point e) est modifié comme suit:

« e) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours; » ».

En abrogeant par le présent projet de loi la loi précitée du 12 juin 2004 à son tour, le remplacement à l'article 4, e) de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail de la référence à la loi du 12 juin 2004 par la référence à la future loi sur le CGDIS s'impose pour assurer que les modifications futures à celle-ci se retrouveront également dans le Code du Travail.

Au paragraphe 9, la référence est à compléter comme suit, conformément à l'avis du Conseil d'État : « À l'article 12, paragraphe 2, *point 4,* alinéa ~~6~~*2* de la loi (…) ».

Pour ce qui est des paragraphes 10 à 19, le Conseil d'État s'y oppose formellement « en raison du principe de la séparation des pouvoirs, alors que l'article 36 de la Constitution réserve le pouvoir de prendre des règlements d'exécution au Grand-Duc ».

Le paragraphe 20 relatif aux incompatibilités de mandat insérées dans la loi communale précitée ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les incompatibilités sont organisées à l'instar de celles qui existent aujourd'hui pour les membres de l'ASS. Ainsi, le personnel professionnel du CGDIS ne peut être membre d'un conseil communal, contrairement aux volontaires.

Un député fait remarquer que les incompatibilités ne concernent aujourd'hui que l'exercice d'un mandat de membre du collège échevinal.

Un représentant ministériel indique que pour les chefs de zone, les chefs de centre et leurs adjoints respectifs, une formule a été retenue, suivant laquelle, par exemple, un chef de zone ne peut être membre d'un conseil communal d'une commune qui fait partie de sa zone de secours. De même, un chef de centre ne peut exercer un mandat communal dans une commune dans le groupement (subdivision de la zone de secours) auquel appartient son centre.

En invoquant la difficulté de recrutement de personnel pour le CGDIS, le même député ressentirait une incompatibilité avec le mandat de conseiller communal comme trop restrictive.

Un représentant du ministère réplique que le « simple » pompier peut faire partie du collège échevinal de sa commune, mais ne peut alors revêtir le rôle de commandant des opérations de secours. Il ne peut pas non plus exercer de fonction managériale, c'est-à-dire être chef de zone ou chef de centre, qu'il soit conseiller communal ou membre du collège échevinal dans une commune faisant partie de cette zone ou de ce groupement.

Les mêmes incompatibilités s'appliquent d'ailleurs aux membres de la police. Il appartient aussi au CGDIS de gérer les tâches, c'est-à-dire d'affecter ses fonctionnaires à des postes de façon à ce qu'ils ne soient pas frappés d'une incompatibilité.

Un député établit un parallèle entre le CGDIS et les syndicats intercommunaux, la pratique voulant en effet que les élus communaux embauchés par le syndicat cèdent leur mandat.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la situation du CGDIS diffère cependant de celle des syndicats. En effet, le conseil communal prend des décisions qui concernent directement le syndicat intercommunal ; il vote notamment le budget communal qui inclut aussi celui du syndicat.

Monsieur le Ministre indique qu'à côté de l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession pour les actes passés au nom et en faveur du CGDIS, la future loi prévoira aussi que les dons en espèces reçus par lui soient conçus comme des dépenses spéciales (modifications à apporter par **amendement** à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu).

Article 101

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition transitoire qui prévoit la possibilité pour le CDGIS de recruter dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la future loi des pompiers volontaires « pouvant se prévaloir d'une expérience étendue dans le domaine des secours ou disposant de qualifications particulières requises pour la mise en place du CGDIS ».

Au sujet de l'alinéa 1er, le Conseil d'État soulève la question du bien-fondé de la période de trois ans et celle des « critères précis à utiliser pour déterminer qui pourrait profiter de cette disposition » et déduit que, faute de tels critères, « il s'agit d'un pouvoir arbitraire dans le chef du CGDIS, cela d'autant plus que le projet sous examen contient des dispositions spécifiques quant aux conditions de recrutement de ses agents professionnels. Au vu de ce risque d'arbitraire, contraire au principe de sécurité juridique », il exprime une opposition formelle.

L'alinéa 2 est superfétatoire, le Conseil d'État rappelant que le recrutement de pompiers volontaires issus du secteur public peut se faire par voie de changement d'administration. En outre, en conférant au conseil d'administration du CGDIS « la simple faculté de maintenir en faveur du pompier engagé sur sa [alinéa 2] base les avantages dont il bénéficie dans le cadre de son statut originaire, alors que la loi précitée du 25 mars 2015 [fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration] prévoit une obligation du maintien de ces avantages », le risque d'arbitraire est également donné pour cet alinéa, auquel le Conseil d'État s'oppose par conséquent formellement pour être contraire au principe de sécurité juridique.

De même, l'alinéa 3 est superfétatoire, puisque le projet de loi contient « à un autre endroit des dispositions spécifiques relatives aux recrutements à effectuer par le CGDIS et aux rémunérations à servir, sans que le texte sous examen apporte une plus-value ».

La suppression de l'article 101 proposée par le Conseil d'État ne pose pas problème à Monsieur le Ministre en raison du fait que le statut général de la Fonction publique réformé permet le changement d'administration pour les agents communaux vers l'établissement public et que l'article 2, 5. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État permet de recruter des spécialistes du secteur privé[1].

Article 102

Comme le Conseil d'État préconise la suppression de l'article 54, la référence à celui-ci devrait être retirée au présent article.

S'agissant de l'article 54, le Conseil d'État considère comme superfétatoire « d'inclure dans un projet de loi spécifique des dispositions ayant trait aux conditions relatives au recrutement et aux examens des fonctionnaires, sauf si des conditions particulières sont nécessaires pour départager les candidats, ce qui ne découle en l'espèce ni du libellé de l'article sous examen, ni de l'exposé des motifs », en ajoutant qu'il en va de même pour les primes.

Monsieur le Ministre justifie le maintien de l'article 54, donc l'élaboration d'un règlement grand-ducal propre, par la particularité des conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS. L'article 102 prévoit une dérogation à ces conditions en dissociant les grades de rémunération des grades militaires. Par exemple, le grade de capitaine peut ainsi être attribué à un fonctionnaire de la catégorie de traitement B.

La commission obtiendra communication d'un tableau renseignant les différents grades et dénominations.

Article 103

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 104

[1] Loi modifiée du 16 avril 1979, article 2 : « 5. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe 1er, sous g).
Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une catégorie correspondant à leur degré d'études. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à l'un des échelons d'un des grades faisant partie d'une catégorie de fonctionnaire. La date de nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Le Conseil d'État fait remarquer que la seconde phrase est incomplète, Monsieur le Ministre confirmant que les mots « sont fixées » manquent.

Article 105

Cet article a trait à l'intégration des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg dans le CGDIS. Si cette intégration était initialement censée se réaliser au 1er janvier 2021, une coopération renforcée avec la Ville de Luxembourg a abouti à un compromis. Au cas où l'intégration se ferait dès l'entrée en vigueur de la future loi, ce compromis consiste à garantir à la Ville de Luxembourg que pendant les premières cinq années, aucun membre de son Service incendie et ambulances repris par le CGDIS ne pourra être muté à un autre poste sans le consentement du représentant de la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS. En cas de consentement, l'agent devra être remplacé par un agent qui a au moins une qualification équivalente. De cette manière, la Ville de Luxembourg disposera sur son territoire du personnel suffisant et adéquat pour continuer à assurer le même service de secours de haute qualité qu'aujourd'hui.

Le Conseil d'État constate toutefois « que cette disposition instaure une inégalité devant la loi en défaveur du personnel issu des services de la Ville de Luxembourg, en ce que celui-ci se voit interdire toute mutation pendant une période de cinq ans, sauf exception prévue au projet, sans que les auteurs n'expliquent en quoi cette dérogation est justifiée au regard des critères établis par la Cour constitutionnelle ». En conséquence, il réserve sa position relativement au second vote constitutionnel dans l'attente de ces explications.

Monsieur le Ministre est d'avis que la sécurité de la Ville de Luxembourg et de tout le pays constitue un intérêt légitime qui doit primer sur le droit de mobilité individuel, même si ce droit est tout aussi fondé. L'orateur propose de fournir les explications demandées et de maintenir la disposition.

S'agissant des dispositions transitoires, des amendements sont nécessaires concernant le transfert des soldats volontaires détachés à l'ASS, du personnel de l'ASS et de celui de l'Administration de la navigation aérienne (ANA). Aussi convient-il d'assurer que les pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg actuellement en service qui peuvent prendre leur retraite à l'âge de 55 ans continuent à bénéficier de ce droit. **(amendements)**

Article 106

La remarque du Conseil d'État relative à la référence à l'article 100 de la loi communale se rapporte au texte tel que déposé ; la correction a déjà été faite dans la version coordonnée de novembre 2016.

Article 107

Monsieur le Ministre propose pour l'entrée en vigueur de la future loi le 1er janvier 2018 à l'exception des dispositions relatives à la constitution du conseil d'administration du CGDIS, qui entreront en vigueur deux mois après la publication de la loi au Journal officiel. En raison des élections communales d'octobre 2017, ces dispositions ne sauraient être applicables dès le 1er janvier 2018. Dans le but de rendre le CGDIS opérationnel dès sa mise en place, le SYVICOL[2] a formulé la demande de proposer lui-même les huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, dont le mandat se terminera par la nomination des représentants communaux élus suivant la procédure prévue par la future loi. **(amendements)**

[2] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Article 108

Cet article qui prévoit un intitulé abrégé de la future loi ne donne pas lieu à observation.

Luxembourg, le 28 juillet 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

14

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR P.V. AI 14

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 janvier et du 9 février 2017

2. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
 - Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

 - Continuation des travaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, Mme Joëlle Elvinger (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Mme Bente Olinger, Département de la Direction générale, M. Claude Frantzen, Département administratif et financier, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Projet de loi 6861

Monsieur le Ministre informe la commission sur l'état d'avancement des travaux concernant les amendements à apporter au texte.

- Les auteurs proposent, après concertation avec le Ministre des Finances et la Directrice de l'Administration des contributions directes, d'exempter d'impôts les indemnités, que perçoivent les pompiers volontaires. Aussi le Conseil d'État note-t-il dans son avis « que le SYVICOL estime, à juste titre, que l'indemnité versée aux pompiers volontaires devrait être exemptée de toute charge fiscale sur la base d'un texte légal, au lieu de l'être uniquement à la suite d'une circulaire du directeur de l'Administration des contributions directes ».

Il en va de même en matière de sécurité sociale, où, en accord avec le Ministre de la Sécurité sociale, le remboursement est exempt d'impôts.

- Il est prévu d'adapter la carrière de l'expéditionnaire pour le pompier professionnel à celle des fonctionnaires de l'État et des communes. Il s'agit de tenir compte d'une demande de longue date des pompiers professionnels du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, lesquels, en satisfaisant aux mêmes conditions d'enseignement scolaire, ne bénéficient pas pour autant du même traitement.

La différence se situe en particulier en début de carrière. Celle-ci s'étend actuellement pour les pompiers professionnels de 153 à 354 points indiciaires (grade 8*ter*). Il est dès lors prévu de les faire débuter à 168 points indiciaires, ce qui correspond exactement à la carrière de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire technique dans les secteurs publics étatique et communal. Les dépenses de traitement augmenteront ainsi de 1,420 millions d'euros à 1,991 millions d'euros.

L'adaptation de carrière se présente ainsi comme particulièrement favorable aux jeunes en début de carrière et constitue une motivation pour opter pour l'intégration dans le CGDIS sous le statut du fonctionnaire de l'État, cette option restant ouverte pendant le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

- Les primes « astreinte » de 22 points indiciaires et « risque » de 20 points indiciaires restent inchangées, sauf à reconsidérer la dénomination de la seconde prime. Dans ce contexte, il convient de rappeler la situation à part des pompiers professionnels du fait qu'ils ont une carrière qui leur est propre dans le secteur communal, cette carrière n'existant que sous forme d'une catégorie de traitement C. En ce qui concerne les carrières nouvelles auprès du CGDIS, il est proposé de les calquer sur les carrières policières nouvelles, à savoir pour les catégories de traitement B1, A1 et A2 une prime d'astreinte de 12 points indiciaires et une prime de risque de 15 points indiciaires. Les bénéficiaires de ces primes sont les pompiers du domaine opérationnel.

Monsieur le Ministre indique qu'une compensation, sous forme d'une mesure transitoire, sera accordée aux pompiers professionnels qui, en raison de leur formation, feront partie du groupe de traitement A2. En effet, alors qu'ils bénéficient actuellement de primes de 42 points indiciaires, les nouvelles primes ne s'élèveront qu'à 27 points indiciaires.

Il est par ailleurs proposé d'accorder une prime d'intégration aux agents du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, de l'Administration des Services de Secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne et des communes, repris par le CGDIS, dans le but de leur éviter une perte. De cette manière, les pertes d'avantages accordés par les différents contrats collectifs communaux,

que pourraient subir les agents communaux concernés par le passage au CGDIS, seront également compensées.[1]

Un député estime utile de rendre attentif au fait que les douaniers sont également exposés à des risques et qu'il importe de veiller à une égalité de traitement en matière de primes.

Concernant la réforme de la Police, Monsieur le Ministre tient à préciser que les primes policières actuelles (carrière C) restent inchangées, à savoir la prime militaire de 35 points indiciaires et la prime d'astreinte de 22 points indiciaires.

Articles 68 à 70 (version novembre 2016, articles 64 et 65 initiaux, article 70 nouveau)

L'article 68 prévoit un règlement grand-ducal pour définir le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours. L'article 69 précise les compétences du commandant des opérations de secours et les autorités responsables du commandement de ces opérations.

Le Conseil d'État « comprend que le pouvoir réglementaire du CGDIS se base sur l'article 108*bis* de la Constitution » et fait remarquer que, en vertu de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, les règlements pris en exécution de ce pouvoir devront être publiés au Mémorial.

Quant au dernier alinéa de l'article 68, le Conseil d'État demande le remplacement de la référence à une notification par celle à une communication ou à une transmission. Il a formulé la même demande à l'endroit de l'article 65 en rappelant son avis du 15 juillet 2016 sur le projet de loi concernant la loi dite « Omnibus ».

Le Conseil d'État est suivi, en ce qui concerne le libellé de l'article 69 *in fine* et l'inversion des articles 68 et 69. Suite à la demande de la commission d'abandonner la notion de « direction des opérations de secours », des amendements seront en outre nécessaires aux endroits concernés du projet de loi, tel l'article 70 nouveau.

Article 71 (version novembre 2016, article 66 initial)

Les auteurs suggèrent de suivre le Conseil d'État dans ses observations textuelles.

Le Conseil d'État est aussi d'avis « que le législateur doit veiller à maintenir une certaine équité et égalité dans la fixation des tarifs à appliquer par le CGDIS afin d'éviter tout arbitraire dans cette fixation et propose l'introduction d'une grille tarifaire générale à valeur normative, à l'instar, à titre d'exemple, de celle d'application dans le cadre du contrôle technique des véhicules automoteurs ».

Les auteurs ne se rallient pas au Conseil d'État sur ce point. Ils préfèrent conférer au CGDIS la prérogative de fixer les tarifs au lieu de les inscrire dans la loi. Il appartient également au CGDIS de décider des événements, où il contribue « à l'organisation des secours et de la médicalisation », cette flexibilité existant déjà aujourd'hui.

Article 72 (version novembre 2016, article 67 initial)

Le Conseil d'État est suivi dans son observation que le plan national d'organisation des secours (PNOS) n'a pas de valeur normative et l'alinéa 2 est à supprimer.

Articles 73 à 75 (version novembre 2016, articles 68 à 70 initiaux)

[1] Cf. procès-verbal 11 du 9 mars 2017

Ces articles n'appellent pas d'observation.

Article 76 (version novembre 2016, article 71 initial)

La commission se rallie au Conseil d'État quant à la terminologie à utiliser.

Articles 77 et 78 (version novembre 2016, articles 72 et 73 initiaux)

Les auteurs proposent de prévoir pour les règlements opérationnels spécifiques prévus à l'article 78 la publication au Journal officiel.

Article 79 (version novembre 2016, article 74 initial)

Cet article est relatif au groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire luxembourgeois. Ce groupe ne peut intervenir que sur ordre du Gouvernement et les frais sont exclusivement à la charge de l'État. Monsieur le Ministre souligne l'importance de ce groupe, lequel se subdivise en fait en plusieurs unités et groupes spéciaux. Le travail réalisé à l'étranger est excellent, de même que la réputation qui en résulte.

Selon le Conseil d'État, l'indication des raisons gouvernementales pour ordonner l'intervention du groupe n'a pas sa place dans le projet de loi. En cas de suppression du bout de phrase en question à l'alinéa 1er, les auteurs insistent à ce qu'il soit précisé au dernier alinéa que l'ordre doit être donné exclusivement par le ministre, en accord avec le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions, et ne peut pas l'être par le directeur général du CGDIS.

Un député mentionne dans ce contexte les interventions assurées par Luxembourg Air Rescue (medevac – medical evacuation).

Le Conseil d'État demandant le remplacement du terme « ordre » par celui de « requête », les auteurs pourraient se déclarer d'accord, à condition que le texte soit précisé pour indiquer clairement que l'intervention ne peut avoir lieu que sur base d'une demande ministérielle.

Article 80 (version novembre 2016, article 75 initial)

Cet article, relatif au centre de soutien logistique du CGDIS, ne donne pas lieu à observation.

Article 81 (version novembre 2016, article 76 initial)

Le SAMU a été mis en place par la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. Il relève de la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le service a débuté comme projet-pilote dans la Ville de Luxembourg avec certains établissements hospitaliers. Par la suite, une convention fut conclue entre le Gouvernement et l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD), mettant en place trois SAMU (Luxembourg, Ettelbrück, Esch-sur-Alzette). Les médecins urgentistes sont indemnisés par le biais de ladite convention (75 € par heure de permanence), le budget afférent s'élevant à 1,5 millions € par an. En plus, ils facturent leurs interventions sur base de la nomenclature de la Caisse nationale de santé (CNS). S'agissant des interventions des médecins urgentistes du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL), la facturation est faite par l'hôpital pour son propre compte. Les permanences des infirmiers du SAMU sont budgétisées par les établissements hospitaliers de service, qui n'en sont pas indemnisés.

Par l'intégration du SAMU dans la future loi, les auteurs n'entendent pas en modifier le fonctionnement. Le but poursuivi, à travers le CGDIS, consiste notamment à préciser les critères de qualité du service et à établir un référentiel de ressources et d'organisation. Le commentaire de l'article 76 initial indique qu'avec l'inclusion du SAMU, tous les acteurs publics, œuvrant dans le domaine des secours, sont regroupées dans le CGDIS. « Comme par le passé, une convention entre l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes et par après le CGDIS, au lieu de l'État, fixera la garantie de la médicalisation des secours d'urgence. ». Le CGDIS sera désormais l'interlocuteur unique. « Le SAMU doit faire preuve d'une organisation médicale et logistique rigoureuse, bénéficier de la mise en œuvre des technologies les plus modernes et évaluer leurs pratiques. Le CGDIS s'inscrira dans cette démarche et aura pour objectifs de définir la terminologie pour le SAMU, d'établir un référentiel de ressources et d'organisation selon le modèle français « Référentiel SMUR » élaboré par la Société Française d'Urgence et SAMU-Urgences de France. En étroite concertation avec le ministre ayant la santé dans ses attributions toutes les questions autour de la couverture médicale par le SAMU seront traitées. »

Un député voit un besoin de clarification de la répartition des compétences, concernant les interventions d'urgence.

Un représentant ministériel confirme ce besoin, auquel il sera satisfait par l'intégration du SAMU dans la chaîne de commandement du CGDIS, sans évidemment aucune ingérence d'un commandant des opérations de secours ou d'une autre autorité dans les décisions médicales prises par le médecin.

En réponse à la question de la nécessité de la mise en place d'un quatrième SAMU, un représentant ministériel souligne qu'il faut tenir compte de tous les éléments, dont la prise en charge par le SAMU d'interventions secondaires.

Un membre de la commission avance l'idée de prévoir des antennes locales du SAMU, à l'instar du système belge. Le service médical d'urgence pourrait ainsi couvrir des régions plus éloignées et ayant une population clairsemée.

Un autre député met l'accent sur une intégration plus poussée de Luxembourg Air Rescue, en songeant à une aide médicale complémentaire au SAMU en cas de besoin.

Le système luxembourgeois d'aide médicale urgente est l'un des meilleurs au monde, certes aussi l'un des plus cher. Sans culpabiliser quiconque, le constat s'impose toutefois qu'il ne fonctionne pas toujours à la perfection, de sorte que des efforts restent à faire.

Monsieur le Ministre renvoie dans ce contexte à l'article 82, aux termes duquel la couverture territoriale du SAMU est définie par le PNOS en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national.

Le Conseil d'État exprime deux oppositions formelles au libellé de l'article en raison du manque de précision du texte et fait une proposition de texte pour l'alinéa 1er. En outre, il mène des réflexions au sujet de la couverture médicale qui, au lieu de la sous-traiter à un tiers, « à savoir l'organisme représentatif des médecins, en l'occurrence une association sans but lucratif », devrait être assurée par le CGDIS lui-même « par des contrats de travail ou de prestation de services avec des médecins dont le profil répond au référentiel de ressources et d'organisation, sur base d'un contrat type établi d'un commun accord avec l'organisme représentatif des médecins ». De même, il serait plus judicieux que le projet de loi « prévoie que le CGDIS, toujours dans un souci d'une organisation médico-soignante rigoureuse, assure sa couverture soignante par des contrats de collaboration avec un ou des établissements hospitaliers, dans le respect de son référentiel de ressources et d'organisation ». Pour le Conseil d'État, il importe « qu'un service d'aide médicale et urgente

intégré dans un établissement public ne devrait pas seulement disposer d'infrastructures et d'équipements ainsi que du matériel nécessaire, mais également du personnel professionnel requis ». En ce qui concerne la sous-traitance d'autres missions du service d'aide médicale urgente à « des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social en relation avec l'organisation du SAMU », le Conseil d'État est d'avis que « ces conventions devront se faire sur base d'un agrément délivré par le ministre à ces associations et organismes assurant que cette sous-traitance se fasse selon les exigences reprises dans le référentiel de ressources et d'organisation ».

Pour donner suite aux oppositions formelles du Conseil d'État, la première phrase de l'alinéa 1er et l'alinéa 2 sont supprimés. La proposition de texte que fait le Conseil d'État pour l'alinéa 1er est adoptée.

Article 82 (version novembre 2016, article 77 initial)

À l'endroit des articles 60 et 67 initiaux, le Conseil d'État a déjà posé la question de la valeur normative du PNOS. Il fait observer que ce plan est dépourvu de toute valeur normative, s'il ne revêt pas une des formes légalement prévues pour sa publication au Mémorial. Concernant l'article 77, le Conseil d'État demande de préciser quelles dispositions du plan hospitalier sont spécifiquement visées.

Monsieur le Ministre propose de préciser dans le texte que le PNOS aura la forme d'un arrêté ministériel et qu'il sera donc publié au Journal officiel. L'orateur souligne qu'il est toutefois difficile pour retenir dès à présent des critères précis au regard de la concordance avec le plan hospitalier national. Celui-ci revêt actuellement la forme du règlement grand-ducal, mais fera désormais l'objet d'une loi.

Par conséquent, l'article 82 n'est pas modifié à ce stade.

Article 83 (version novembre 2016, article 78 initial)

Cet article dispose que le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU et demande l'avis d'un organisme représentatif des prestataires de soins en médecine d'urgence.

Le Conseil d'État demande la suppression du bout de phrase relatif à cet avis pour la raison que, « Comme la médecine d'urgence n'est pas une spécialité reconnue au Luxembourg, tout comme les termes « prestataires de soins » restent imprécis quant aux professionnels de santé visés, la détermination de représentativité d'un groupe de prestataires aussi mal défini est problématique ».

Les auteurs indiquent que l'organisme visé est l'AMMD, laquelle a d'ailleurs exprimé le souhait d'être consultée. La demande de l'avis des médecins est aussi une évidence pour les auteurs.

Le libellé suivant est retenu en tant que compromis : « un organisme représentatif des prestataires du service d'aide médicale urgente demandé en son avis ».

Article 84 (version novembre 2016, article 79 initial)

L'article 84 forme le chapitre V relatif au Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg.

Monsieur le Ministre fait savoir qu'en raison de l'augmentation constante du chiffre de passagers, ce service devrait également être considérablement augmenté en personnel et

en matériel. Une autre solution est cependant possible, à savoir une synergie avec le futur CGDIS : l'État louera par le biais de l'Administration de la navigation aérienne (ANA) un service auprès du CGDIS, ce service répondant également aux critères internationaux applicables dans ce domaine. De cette manière, les pompiers professionnels de l'actuel Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, devenant pompiers professionnels du CGDIS, bénéficieront d'une formation plus large que celle qu'ils ont aujourd'hui. Le CGDIS sera entièrement indemnisé par l'État, de sorte que les communes n'auront aucunement à contribuer aux coûts de ce service.

Un député fait remarquer que si les pompiers professionnels de l'aéroport n'ont pas une formation aussi large que ceux de la Ville de Luxembourg, ils ont néanmoins une formation spéciale dans leur domaine. Il faut être conscient qu'en raison de la spécificité de leur travail, d'une part, une spécialisation est indispensable et, d'autre part, certains éléments d'une formation générale ne présentent pas nécessairement d'utilité. Il importe dès lors de veiller à une formation adaptée, sans alourdissement par des éléments dont ces pompiers n'auront pas besoin dans leur travail.

Les auteurs partagent cette vue et expliquent que l'objectif est de donner à tous les pompiers professionnels une formation de base solide, suivie d'une spécialisation suivant le domaine d'intervention. Cette approche tient compte aussi de l'objectif de mobilité au sein du CGDIS. La formation fait l'objet du chapitre VI.

Luxembourg, le 21 décembre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

13

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR P.V. AI 13

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2017

Ordre du jour :

6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Fränk Arndt

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

Articles 37 à 45 (version novembre 2016, articles 36 à 44 initiaux)

Ces articles sont relatifs au congé spécial (« congé sapeur ») institué dans l'intérêt des volontaires des secours.

Par amendements gouvernementaux du 12 décembre 2016, la durée du congé spécial est augmentée de sept jours ouvrables par an à vingt jours ouvrables par période de deux ans et la durée totale est augmentée de quarante à soixante jours ouvrables.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Article 46 (version novembre 2016, article 45 initial)

Cet article répartit le cadre des pompiers professionnels en trois carrières.

Le Conseil d'État fait remarquer que, contrairement à ce qui est le cas pour les pompiers volontaires, le projet de loi indique pour chaque carrière une quote-part par rapport aux effectifs totaux des pompiers professionnels et impose au conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) de fixer le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre.

Article 47 (version novembre 2016, article 46 initial)

Un amendement est nécessaire, puisque, comme le constate la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 3 février 2016, « les auteurs du texte sous avis font l'amalgame entre les titres et les fonctions du cadre supérieur des pompiers professionnels ». La Chambre « invite dès lors les auteurs du projet de loi à revoir et à clarifier les dispositions en question, notamment en adaptant le nombre des titres à celui des grades et subsidiairement aux fonctions remplies par les agents dans les différents grades, ceci suivant la description des postes et l'organigramme prévus à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ».

Un député souhaiterait obtenir des auteurs du texte un tableau des carrières et grades, en les comparant aux carrières et grades étrangers. Par ailleurs, l'orateur s'intéresse aux grades de traitement par rapport aux fonctions et exprime sa préférence pour une séparation des grades et fonctions.

Article 48 (version novembre 2016, article 47 initial)

Aux termes du paragraphe 3, l'article 4, paragraphe 1er de la loi (modifiée) du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'applique pas aux pompiers professionnels du cadre moyen. Selon le commentaire de l'article, « en raison du fait que le niveau de responsabilité attribué au personnel relevant de cette catégorie de traitement requiert des compétences et d[e l]'expérience en matière de secours offerts uniquement par les pompiers professionnels du cadre de base prévu à l'article 48 [devenu l'article 49], il est fait abstraction de la limite prévue à l'article 4 de la loi [modifiée] du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien fixant le nombre maximum des postes d'une catégorie de traitement pouvant être occupés par des fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement immédiatement inférieur[e] à la leur ». La limite prévue par la loi de 2015 est fixée à 20 pour cent.

Le Conseil d'État « en déduit que l'ensemble des pompiers professionnels affectés à un groupe de traitement donné se voit offrir la possibilité de rejoindre un groupe de traitement supérieur ». Il « s'oppose, par conséquent, formellement à cette disposition qui remet en cause le principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, étant donné que les arguments fournis par les auteurs du projet à l'appui de leur texte peuvent trouver application à de nombreuses autres situations comparables dans la Fonction publique et

n'établissent dès lors pas en quoi le traitement différent des pompiers professionnels procéderait de disparités objectives, et qu'il serait rationnellement justifié, adéquat et proportionné au but poursuivi ».

Monsieur le Ministre propose de maintenir le texte et d'expliciter l'exception au Conseil d'État. En effet, la dérogation à la limite de 20 pour cent se justifie par les exigences de sécurité et d'expérience exposées ci-dessus, ces exigences ne pouvant en principe être satisfaites que par les pompiers professionnels qui sont passés par le cadre de base. Néanmoins, les auteurs veulent conserver la possibilité de recruter directement à un poste du cadre moyen, donc sans le passage par le cadre de base.

La dérogation ne concerne que les pompiers du domaine opérationnel.

Article 49 (version novembre 2016, article 48 initial)

Au paragraphe 2, il convient de remplacer la catégorie de traitement D par la catégorie de traitement C. Une réunion du ministre avec la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers aura lieu pour préciser cette carrière.

Article 50 (version novembre 2016, article 49 initial)

Le Conseil d'État constate une contradiction entre cet article et l'article 14, alinéa 1er, dont le sixième tiret dispose que le conseil d'administration du CGDIS statue, entre autres, sur le nombre des emplois, alors que l'article 50 prévoit en outre que la décision du conseil d'administration relative au « nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre » est soumise à l'approbation du ministre. Le Conseil d'État exprime une opposition formelle en raison de la contradiction interne de ces deux textes, laquelle est contraire au principe de sécurité juridique. Il propose d'omettre l'article 49 initial.

Monsieur le Ministre peut se déclarer d'accord avec la suppression dudit article et l'ajout à l'article 14 que la décision du conseil d'administration est à approuver par le ministre.

Article 51 (version novembre 2016, article 50 initial)

Cet article, concernant les conditions d'accès au cadre de base, notamment pour les volontaires de l'armée, ne donne pas lieu à observation.

Article 52 (version novembre 2016)

Ce nouvel article accorde un droit de priorité aux pompiers volontaires pour l'accès au cadre moyen et au cadre de base.

La formation du candidat est décisive.

À une question concernant la raison pour laquelle ce droit est prévu aussi pour l'accès au cadre moyen, les auteurs expliquent qu'il s'agit de prévoir cette possibilité afin de ne pas désavantager un candidat pompier volontaire qui dispose de toutes les formations requises et qui a le niveau de formation scolaire requis pour le cadre moyen.

Article 53 (version novembre 2016)

Cet article, également introduit par amendement gouvernemental du 28 avril 2016, est relatif à la mise en œuvre du droit de priorité. Suivant l'alinéa 1er, le classement du pompier volontaire à l'examen-concours n'influe pas sur le droit de priorité, tandis que l'alinéa 2 prévoit un relevé de classement séparé pour les candidats pompiers volontaires.

Le Conseil d'État pose la question de savoir si une procédure prévoyant deux étapes distinctes ne serait pas préférable, « à savoir une première campagne de recrutement ouverte aux seuls pompiers volontaires, suivie d'une seconde campagne à ouverture générale si la première campagne d'embauche n'a pas permis de remplir tous les postes vacants. Ceci aurait au moins l'avantage de ne pas devoir organiser des examens pour des candidats dont la plupart, même en cas de réussite, n'ont pas la moindre chance de recrutement. ».

Monsieur le Ministre se rallie à ces réflexions en indiquant qu'une telle procédure peut être appliquée même sans être nécessairement inscrite dans la loi.

Article 54 (version novembre 2016, article 51 initial)

Pour le Conseil d'État, cet article est à supprimer, « étant donné qu'il est superfétatoire d'inclure dans un projet de loi spécifique des dispositions ayant trait aux conditions relatives au recrutement et aux examens des fonctionnaires, sauf si des conditions particulières sont nécessaires pour départager les candidats, ce qui ne découle en l'espèce ni du libellé de l'article sous examen, ni de l'exposé des motifs. Il en va de même pour ce qui est des primes à allouer. ».

Monsieur le Ministre explique que cet article a sa raison d'être du fait que le personnel du CGDIS se distingue de celui de l'Administration générale, en particulier en ce qui concerne les conditions de formation. Toutefois, le bout de phrase « , ainsi que les primes dont ils bénéficient » peut être omis.

Article 55 (version novembre 2016, article 52 initial)

Le Conseil d'État est suivi dans sa demande de préciser au premier tiret du paragraphe 1er la base légale de l'augmentation de la TVA. Dans la même logique, il convient de préciser au deuxième tiret la base légale de l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours.

Par ailleurs, les auteurs proposent la suppression du second paragraphe, la date du 15 mars prévue pour arrêter le budget du CGDIS n'étant pas réaliste. L'approbation du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre, figure d'ailleurs aussi à l'article 14.

Article 56 (version novembre 2016, article 53 initial)

Il est tenu compte de la demande du Conseil d'État de compléter l'alinéa 1er, énumérant les dépenses à charge exclusive de l'État, par les frais résultant de l'assistance réciproque entre États.

La commission ne partage pas la vue du Conseil d'État qui considère le second alinéa comme superfétatoire.

Article 57 (version novembre 2016, article 54 initial)

La commission reprend la reformulation proposée par le Conseil d'État pour le début de l'article, lequel est en contradiction avec l'article 52 initial en ce qu'« il comprend pour la fixation de la participation obligatoire, parmi les recettes prises en compte pour établir celle-ci, justement la participation obligatoire étatique et communale, au lieu d'exclure ces recettes spécialement destinées à combler la différence entre les dépenses du CGDIS et ses autres recettes, hormis celle visée à l'article 53 ».

La commission suit le Conseil d'État quant au remplacement de la référence à une comptabilité « commerciale » par celle à une comptabilité « générale », tout en précisant qu'il concerne l'article 59 (article 55 initial).

Article 58

Par amendement gouvernemental du 28 avril 2016, les auteurs ont tenu compte d'une demande du SYVICOL[1] pour, comme expliqué au commentaire de l'amendement, « la mise en place d'un mécanisme qui empêche une croissance incontrôlée des dépenses du CGDIS qui grèverait de manière disproportionnée les budgets des communes. Ainsi, la progression positive d'un exercice budgétaire à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS est limitée à la progression des recettes non-affectées pour l'ensemble des communes luxembourgeoises en provenance de l'ICC[2] et du FCDF[3]. ».

Il convient d'adapter la terminologie suite à l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Article 59 (version novembre 2016, article 55 initial)

La commission suit le Conseil d'État en supprimant au dernier alinéa, seconde phrase le bout « nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière du CGDIS ».

Article 60 (version novembre 2016, article 56 initial)

La commission se rallie au Conseil d'État pour supprimer l'alinéa 2.

Article 61 (version novembre 2016, article 57 initial)

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 62 (version novembre 2016, article 58 initial)

Le libellé proposé par le Conseil d'État, remplaçant la référence à la « tarification » de l'eau, est adopté.

Article 63 (version novembre 2016, article 59 initial)

Selon cet article, les travaux nécessités par la mise en œuvre des missions du CGDIS sont déclarés d'utilité publique, pour la raison, selon le commentaire de l'article, qu'ils revêtent une mission d'intérêt général.

Le Conseil d'État exprime ses doutes à l'égard de « cette affirmation *ex cathedra* » et pose la question de savoir ce qu'il en est, par exemple, d'un espace de récréation destiné au seul personnel du CGDIS. Par ailleurs, la disposition est contraire à l'article 16 de la Constitution, selon lequel « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi ». Le Conseil d'État s'oppose formellement au texte et met l'accent sur la nécessité de préciser dans le texte les travaux « qui profitent *de plano* de la déclaration d'utilité publique, à l'instar des solutions retenues pour d'autres établissements publics ».

[1] Syndicat des Communes et Villes Luxembourgeoises
[2] Impôt commercial communal
[3] Fonds communal de dotation financière, devenu le Fonds de dotation globale des communes (loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes)

Pour Monsieur le Ministre, les travaux de construction entrepris par le CGDIS doivent bénéficier de la déclaration d'utilité publique.

Un député suggère de prévoir une disposition permettant de procéder pour les projets de construction du CGDIS par la voie du plan d'occupation des sols (POS).

Un autre membre de la commission rappelle qu'un POS n'est pas forcément nécessaire, puisque l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dispose notamment que : « Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées "zone verte" dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du Ministre. ».

Pour un autre député, le problème se pose de manière globale, puisque les procédures prévues par la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont lourdes, en songeant notamment à la construction d'infrastructures en matière d'approvisionnement d'eau et d'assainissement des eaux usées.

D'autres réflexions sont menées, telle celle de définir dans le plan d'aménagement général une zone réservée aux services de secours.

Dans le contexte de préciser ce qu'il faut entendre par travaux d'utilité publique, Monsieur le Ministre pose la question de savoir ce qu'il en est des interventions des services de secours, sachant que la reconnaissance du caractère d'utilité publique implique d'autres conséquences en cas de faute commise et au niveau des assurances que pour des interventions qui n'ont pas ce caractère.

La commission reviendra sur ce point à l'occasion de la finalisation des amendements.

Article 64 (version novembre 2016, article 60 initial)

La proposition du Conseil d'État concernant l'alinéa 2 est adoptée. Il en va de même pour son raisonnement relatif à la nature juridique du plan national d'organisation des secours, l'alinéa 4 étant dès lors à supprimer.

Article 65 (version novembre 2016, article 61 initial)

Cet article est relatif au règlement intérieur du CGDIS.

Le Conseil d'État rappelle que le personnel du CGDIS sera soumis au régime légal de la Fonction publique et se verra en particulier appliquer le régime disciplinaire de la Fonction publique. Comme l'article 108*bis* de la Constitution « ne permet pas aux établissements publics, en vertu du principe de la spécialité dans leur domaine de compétence, d'instituer des règles disciplinaires », le Conseil d'État s'oppose formellement au texte. Il pose aussi « la question de l'application d'un tel règlement aux pompiers volontaires qui ne sont pas liés au CGDIS par un lien de subordination ».

Par conséquent, Monsieur le Ministre propose de compléter l'alinéa 1er comme suit : « Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, un règlement… ».

En se référant à son avis complémentaire du 15 juillet 2016 sur le projet de loi dite « Omnibus », le Conseil d'État demande le remplacement au dernier alinéa du concept de notification par celui de « communication » ou de « transmission ».

Quant aux pompiers volontaires, Monsieur le Ministre insiste à ce que le règlement intérieur s'applique également à eux, sans qu'il soit besoin de le préciser dans le texte de loi. Déjà aujourd'hui, il n'existe certes pas de contrat de travail, mais néanmoins un lien de subordination et des règles et procédures disciplinaires qui leur sont applicables. Il est hors question que seuls les pompiers professionnels doivent respecter des règles en matière de discipline.

Articles 66 et 67 (version novembre 2016, articles 62 et 63 initiaux)

Ces articles sont les premiers de la section 2, du chapitre III, relative à l'organisation opérationnelle et territoriale des secours. Ils déterminent l'autorité responsable des interventions de secours.

Le Conseil d'État note dans la section 2 une distinction entre la direction des opérations de secours (DOS), appartenant aux responsables politiques, et le commandement des opérations de secours (COS), relevant des services de secours.

Selon le Conseil d'État, la notion de DOS est à rapprocher de la mission du CGDIS reprise à l'article 4 du projet de loi qui utilise les mêmes termes. « En effet, du moment que les auteurs du projet dissocient, par la nouvelle rédaction de l'article 100 de la loi communale, l'obligation incombant au bourgmestre en vertu de la loi précitée des 16 – 24 août 1790 de la compétence de mise en place pratique des dispositifs requis pour remplir cette obligation, le risque pour le bourgmestre de voir sa responsabilité engagée pour des raisons qui, en fin de compte, se trouvent en dehors de sa sphère d'influence, est réel en cas notamment d'échec d'une opération de sauvetage en raison d'une organisation déficiente des secours. ». Le Conseil d'État « rejoint sur ce point les considérations exhaustives du SYVICOL, qui préconise d'introduire au texte en projet des dispositions analogues à celles figurant au Code (français) général des collectivités territoriales en vue de la limitation ou de l'atténuation de la responsabilité du bourgmestre en cas de transfert de compétence à un établissement tiers ».

Les auteurs du projet de loi préconisent une formulation intégrant la réquisition, de manière à ce qu'il soit clairement distingué entre l'intervention du bourgmestre en tant que tel et son intervention sur base d'une réquisition du CGDIS.

Certains membres de la commission insistent à ce que les articles soient libellés de manière claire et précise, en rappelant que le ministre, lorsqu'il est politiquement en cause, est pénalement irresponsable. Une détermination claire des responsabilités est d'autant plus importante que celle du bourgmestre va très loin, puisque, notamment, sa fortune personnelle est engagée et qu'on observe aujourd'hui une tendance à intenter au moindre problème un procès en justice contre le bourgmestre.

Monsieur le Ministre est parfaitement conscient de la problématique que le présent projet de loi ne saurait cependant résoudre complètement. Les modifications apportées à l'article 62 initial par amendement gouvernemental du 28 avril 2016 font suite aux observations du SYVICOL qui demande notamment que les fonctions de DOS et de COS soient définies davantage et que leurs champs d'activités respectifs soient clairement délimités.

Au niveau de la responsabilité civile, un député fait la suggestion de mettre en place un fonds de garantie auprès de l'État, tel le fonds de garantie automobile, pour l'indemnisation des victimes d'interventions de secours, ces cas ne se présentant qu'exceptionnellement.

Monsieur le Ministre se réfère à l'article 3 tel que complété par amendement gouvernemental du 28 avril 2016, répondant à la demande du SYVICOL de régler la question de la responsabilité de façon explicite, notamment par analogie au Code général des collectivités territoriales (CGCT) français. La mise en place d'un fonds reviendrait par contre à miner la responsabilité du bourgmestre : soit le bourgmestre est responsable, soit il ne l'est pas. Au plan pénal, le bourgmestre ne peut s'acquitter de sa responsabilité.

Une députée fait remarquer que le Luxembourg s'inspire en matière pénale plus du droit belge. Rendant attentif à la réglementation sévère en droit français en matière de responsabilité, l'oratrice prévient aussi du risque d'un excès de réglementation.

Un député propose d'abandonner l'expression « direction des opérations de secours » et de se référer au « bourgmestre ».

Le Conseil d'État demande de supprimer les termes « en application des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi » ou de les remplacer par une référence expresse à la loi précitée des 16 – 24 août 1790.

Luxembourg, le 19 décembre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

12

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR P.V. AI 12

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2017

Ordre du jour :

1. 6932 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique
   - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

   - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
   - Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

   - Continuation des travaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

1. Projet de loi 6932

Dans son deuxième avis complémentaire du 28 février 2017, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au principe de l'amendement gouvernemental du 27 janvier 2017, dont le but est d'avancer la date d'entrée en vigueur de la future loi de cinq mois.

Du point de vue de la légistique, le Conseil d'État rend attentif à un changement de terminologie depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir le remplacement de la référence au « Mémorial » par celle au « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

La commission adopte le projet de rapport à l'unanimité et propose comme temps de parole le modèle de base.

2. Projet de loi 6861

La commission poursuit ses travaux avec les propositions d'amendement (version du 15 mars 2017).

Amendement 17

Il est proposé de modifier l'article 10 initial, relatif au conseil d'administration du CGDIS (Corps grand-ducal d'incendie et de secours), en remplaçant la procédure de désignation par le SYVICOL[1] de sept membres issus du secteur communal par une procédure simplifiée s'alignant sur la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. En effet, dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL « s'interroge sur la compatibilité du mécanisme de gouvernance avec l'article 107 de la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale: *„Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.“*.
Il en découle que les décisions affectant le patrimoine et les intérêts des communes sont réservés aux organes démocratiquement élus ou bien alors aux organes décisionnels des syndicats de communes, établissements publics communaux auxquels les communes ont délibérément fait le choix d'adhérer afin d'exécuter une de leurs compétences ensemble avec d'autres communes. Le Conseil d'administration du CGIDS n'a pas cette légitimité démocratique et pourtant ses décisions impactent directement les recettes non affectées des communes. Les divers conseils, commissions, groupes de travail mis en place par l'Etat, au sein desquels le SYVICOL délègue des représentants des communes, sont des organes consultatifs, dont l'objectif est de permettre à l'Etat de connaître le point de vue du secteur communal dans le cadre de l'élaboration de ses politiques. Ces organes ne prennent pas des décisions lourdes de conséquences comme ce sera le cas pour le conseil d'administration du CGDIS.
Pour toutes ces raisons, il semble indispensable de mettre en place une procédure d'élection des membres du conseil d'administration par les communes et de maintenir ainsi un lien beaucoup plus étroit entre ces dernières et leurs représentants. Ceci impliquerait bien entendu que le droit de révoquer un délégué communal devrait appartenir aux communes qu'il représente et non au Gouvernement en conseil. ».

Suite à une remarque d'un député au sujet du point 8 de l'article 10 tel que proposé, les termes « membres d'un conseil communal » sont remplacés par « élus communaux ». En

[1] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

effet, le libellé initial pourrait faire penser que ces sept administrateurs devraient appartenir à un même conseil communal.

L'amendement 17 est adopté à l'unanimité.

Amendement 18

Il est proposé d'insérer un article 13 nouveau relatif au mandat d'administrateur, disposant que le mandat d'une durée de six ans est renouvelable et que l'administrateur qui, suite à des élections communales, perd son mandat de conseiller communal, continue son mandat au sein du conseil d'administration jusqu'à son remplacement.

L'amendement 18 est adopté unanimement.

Amendement 19

L'article 14 nouveau détermine la procédure pour la proposition et l'élection des candidats du secteur communal à un poste d'administrateur en suivant le SYVICOL (cf. amendement 17).

Conformément à la demande du Conseil d'État, la notion de « zone de secours » est définie. La détermination de la composition de chaque zone par règlement grand-ducal permet en outre le changement flexible de zone d'une commune. Dans la zone de secours dont fait partie la Ville de Luxembourg, un administrateur est proposé par celle-ci parmi les membres de son conseil communal.

Sur base d'une remarque d'un député, la date du 31 janvier (« au plus tard de l'année suivant celle des élections générales des conseils communaux ») prévue comme date limite pour la proposition, par les conseils communaux au ministre, de candidats pour le poste d'administrateur est remplacée aux alinéas 5 et 6 par les termes « jusqu'au 1er jour du 4e mois », puisque les élections communales peuvent dans certains cas ne pas avoir lieu au mois d'octobre. De même, les termes « 31 décembre » à l'alinéa 13 sont remplacés par « 1er jour du 3e mois » (« de l'année des élections générales des conseils communaux »).

L'amendement 19 est unanimement adopté.

Amendement 20

L'article 11 initial (devenant l'article 15), relatif à la présidence du conseil d'administration du CGDIS, est complété conformément à l'appréciation du Conseil d'État. Celui-ci estime nécessaire de prévoir « une disposition réglant la présidence du conseil d'administration en cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, par exemple en prenant comme critère l'ancienneté des administrateurs présents à la réunion en question ».

Au dernier alinéa, le mot « assumée » est remplacé par « assurée ».

L'amendement 20 fait l'unanimité de la commission.

Amendement 21

L'article 12 devenant l'article 16 détermine les personnes qui peuvent assister aux réunions du conseil d'administration.

Les modifications proposées tiennent compte des critiques du Conseil d'État qui recommande de remplacer le dernier alinéa « par la création d'une base légale suffisante

pour la prise d'un règlement grand-ducal déterminant le mode de désignation desdits représentants et qui pourrait utilement s'inspirer de textes analogues déjà existants ». En outre, le terme « membres » est remplacé au profit des termes « délégués » et « experts ». En effet, le Conseil d'État rend attentif à l'ambiguïté de la notion de « membre », « étant donné qu'elle peut être comprise comme faisant des délégués des cadres y visés des membres du conseil d'administration à part entière, ce qui n'est pas le but des auteurs, qui est celui d'assurer la représentation des intérêts du personnel fixe au sein du conseil d'administration et non celui de vouloir introduire une cogestion ».

L'amendement 21 est adopté à l'unanimité.

Amendement 22

L'article 13 (nouvel article 17) est complété par deux alinéas pour suivre le Conseil d'État, lequel demande l'ajout d'« une disposition soumettant les membres du conseil d'administration à une obligation de garder secrètes les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission ainsi qu'à une obligation de délicatesse. Les mêmes obligations sont à imposer aux délégués et aux autres personnes qui assistent aux réunions du conseil d'administration. ».

La commission ajoute le mot « confidentielles » pour clarifier le texte en indiquant que les informations confidentielles sont celles à garder secrètes.

L'amendement 22 est unanimement adopté.

Amendement 23

Les modifications proposées pour l'article 14 initial (nouvel article 18) tiennent compte des observations du Conseil d'État.

Des explications sont demandées au sujet de l'ajout à l'alinéa 2 d'un point 10 nouveau, disposant que le conseil d'administration statue, sous réserve de l'approbation du ministre, sur « la détermination des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités ».

L'objet est de permettre au conseil d'administration d'adopter un système inspiré de celui appliqué en France. Celui-ci bénéficie d'une certaine flexibilité et consiste à fixer un taux horaire échelonné en fonction des grades. Ainsi, le tarif horaire pour le pompier ordinaire s'élève à 7,50 € par heure. S'y ajoute une indemnité pour certaines activités, telles les heures de permanence de jour ou de nuit, dont le taux correspond à un pourcentage du tarif horaire.

Un député souhaitant connaître l'impact financier d'un tel système, Monsieur le Ministre répond que si le même système était appliqué tel quel au Luxembourg, le coût en serait moins élevé que celui du système actuel. Celui-ci est déterminé par le Règlement grand-ducal du 21 mars 2012 déterminant les modalités de permanence et de garde et d'indemnisation des volontaires des unités de secours de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours. Aux termes de l'article 7 de ce règlement : « Les volontaires de la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs touchent une indemnité fixée comme suit:

- 1 euro par heure de permanence ;
- 4 euros par heure de garde. ».

Un député est d'avis que le point 10 nouveau de l'alinéa 2 devrait figurer à l'alinéa 3, ces points étant soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil, de sorte que les indemnités feraient au moins l'objet d'un contrôle démocratique indirect par la Chambre des Députés. L'orateur mentionne dans ce contexte que le Fonds du Logement se trouve confronté à une insécurité juridique en cas de transactions (vente de logements) dépassant la somme de 10 millions d'euros, la question se posant de savoir si une loi ne devrait pas clarifier ce point. Entretemps, le Fonds veille à un équilibre entre ventes et locations.

Un autre député rappelle que le CGDIS, en tant qu'établissement public, est contrôlé par la Cour des Comptes, laquelle rapporte à la Chambre des Députés. De cette manière, le législateur exerce un contrôle (indirect) sur le CGDIS.

Monsieur le Ministre fait savoir que la question du système à appliquer a été discutée avec les volontaires.

En guise de conclusion, la commission décide de déplacer le point nouveau à l'alinéa 3 comme point 2 nouveau et de remplacer le mot « détermination » par « fixation ». L'amendement est adopté unanimement dans cette forme.

Amendement 24

Il s'agit en réalité d'une proposition de texte du Conseil d'État pour l'article 15 initial (nouvel article 19) que la commission adopte à l'unanimité.

Amendement 25

L'article 16 initial (nouvel article 20) est modifié pour suivre le Conseil d'État dans l'essentiel de ses observations, en ce qui concerne les deux premiers alinéas. S'agissant de l'alinéa 1er, la mention expresse du directeur de l'Institut national de formation des secours en tant que membre du comité directeur du CGDIS est dès lors supprimée. L'alinéa 2 est complété par l'indication du statut des membres du comité directeur et les conditions de rémunération.

L'amendement est unanimement adopté.

Amendement 26

Cet amendement consiste à compléter l'article 24 initial (nouvel article 28), dernier alinéa par la précision que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant pour les missions qu'ils assurent sur base volontaire est déterminée par règlement grand-ducal.

L'ajout trouve l'accord unanime de la commission.

Amendement 27

La suppression du bout de phrase à l'article 27 initial (devenant l'article 31), alinéa 2 *in fine* répond à l'observation du Conseil d'État que le personnel du CGDIS, établissement public à caractère administratif, a le statut de droit public.

La commission exprime unanimement son accord.

Amendements 28 à 32

Les modifications apportées à l'article 28 initial (devenant l'article 32) ont pour objet de créer, sur demande du Conseil d'État sous peine d'opposition formelle, la « base légale suffisante pour la mise en place d'un règlement grand-ducal d'exécution portant indication des

conditions de classement du personnel repris en termes de groupes et sous-groupes de traitement ». Ce règlement s'appliquera à tout le personnel du CGDIS, indépendamment de l'affectation d'origine.

Les amendements 28 à 32 font l'objet de l'approbation unanime de la commission.

Article 29 (version novembre 2016, article 28 initial)

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 30 (version novembre 2016, article 29 initial)

En raison du manque de clarté, le Conseil d'État propose un nouveau libellé pour l'alinéa 1er, que la commission adopte.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte pour être contraire au principe de sécurité juridique, l'énumération des dispositions législatives applicables aux pompiers volontaires devant être précise et complète.

Il peut être tenu compte de l'opposition formelle par trois moyens : l'énumération telle que demandée, au risque d'en oublier certaines ; la suppression entière de l'alinéa 2 ; la suppression de la première phrase de l'alinéa 2 et l'ajout d'une référence au règlement interne du CGDIS définissant les règles en question.

Monsieur le Directeur de l'ASS explique que l'arrière-plan de l'alinéa 2 est la discussion sur l'applicabilité aux pompiers volontaires de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Une tendance générale se dessine parmi les États membres de l'Union européenne en défaveur de l'applicabilité.

L'orateur comprend les doutes d'un député qui ne voit pas de lien entre ladite directive et les pompiers volontaires, puisque ceux-ci ne relèvent pas du droit du travail. Un certain lien de subordination existe cependant entre le pompier volontaire et sa hiérarchie, le pompier volontaire faisant des heures de garde, même si celles-ci sont indemnisées et non rémunérées. S'y ajoute que les activités volontaires sont exercées en plus du temps de travail, lequel est réglé avec précision pour des raisons de santé et de sécurité des travailleurs. Se pose aussi la question pour les pompiers professionnels qui exercent des activités dans le volontariat pendant leurs jours de repos, ces activités, même volontaires, pouvant être considérées comme du travail.

Plusieurs membres de la commission sont d'avis que le volontariat ne tombe pas dans le champ d'application de la directive, nonobstant l'existence d'un lien de subordination. Les activités exercées par les pompiers volontaires constituent une prestation de service, par analogie à celles exercées notamment par les volontaires dans les domaines du sport et de la musique, Monsieur le Directeur de l'ASS faisant remarquer que la différence pour les pompiers réside dans le fait qu'aussi bien les professionnels que les volontaires ont le même patron, à savoir le CGDIS.

La commission décide de supprimer l'alinéa 2.

À l'alinéa 3, le mot « emplois » est remplacé par le mot « fonctions », suite à l'observation du Conseil d'État que la terminologie utilisée est en contradiction avec l'alinéa 1er qui « a pour but d'exclure toute notion d'« emploi » au sens des textes y visés ».

Quant au dernier alinéa, le libellé proposé par le Conseil d'État pour la seconde phrase est adopté.

Article 31 (version novembre 2016, article 30 initial)

En ce qui concerne les indemnités, le Conseil d'État rend attentif au SYVICOL[2] qui, dans son avis du 18 janvier 2016[3], « estime, à juste titre, que l'indemnité versée aux pompiers volontaires devrait être exempte de toute charge fiscale sur la base d'un texte légal, au lieu de l'être uniquement à la suite d'une circulaire du directeur de l'Administration des contributions directes ».

Monsieur le Ministre examinera ce point avec le ministre des Finances.

À l'alinéa 2, « Le nombre d'indemnités horaires » est remplacé par « Les indemnités », le libellé s'alignant sur celui utilisé aux alinéas 1er et 3.

La commission met l'accent sur le respect de l'égalité de traitement, le même système devant être appliqué à tous les volontaires, nonobstant le domaine d'activités, et par analogie aux autres établissements publics.

Monsieur le Ministre indique qu'au dernier alinéa, « l'approbation du ministre » est remplacée par « l'approbation du Gouvernement en conseil ».

Article 32 (version novembre 2016, article 31 initial)

Cet article établit le cadre des pompiers volontaires. Le Conseil d'État constate que le texte ne contient aucune indication « ni sur le nombre de titulaires des différents grades, ni sur leurs conditions d'attribution de grade et d'avancement à ceux-ci », des précisions que les auteurs du texte ne sauraient pas donner. Monsieur le Ministre propose dès lors de maintenir le statu quo. Un amendement sera proposé, en ce qui concerne les titres, afin de les aligner sur ceux des pompiers professionnels.

Article 33 (version novembre 2016, article 32 initial)

Cet article a pour objet la protection des pompiers volontaires. Au sujet de l'indemnisation des dommages subis dans le cadre de l'exercice de leur fonction, le Conseil d'État constate un traitement inégal par rapport aux pompiers professionnels, en défaveur des pompiers volontaires, et exprime dès lors une opposition formelle.

Par conséquent, les auteurs du texte suggèrent de remplacer à l'alinéa 2 « peut les en indemniser » par « les en indemnise ».

Article 34 (version novembre 2016, article 33 initial)

Selon cette disposition, l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles s'applique aux pompiers volontaires, y inclus les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS et les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Comme la notion de « vétérans » ne figure qu'à l'article 34, le Conseil d'État suggère de la remplacer par celle de « membres inactifs », définie à l'article 29 initial.

[2] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises
[3] Doc. parl. 6861[1]

Monsieur le Ministre recommande le maintien de la notion de « vétérans », laquelle désigne les pompiers volontaires ayant atteint l'âge de 65 ans. Les membres inactifs sont ceux qui, pour des causes déterminées, ne peuvent plus participer à l'exécution de tâches opérationnelles, indépendamment de leur âge. L'orateur juge utile d'expliquer cette différence et le maintien de la notion de « vétérans » dans la lettre d'amendement.

Un député renvoie à l'avis du SYVICOL, lequel préfère à l'alinéa 2 la suppression de « peut » de sorte que le libellé serait le suivant : « Le CGDIS ~~peut~~ contracter ~~-~~ des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires. ».

Monsieur le Directeur de l'ASS fait cependant savoir que celle-ci contracte déjà aujourd'hui des assurances pour protéger le pompier volontaire contre des dommages venant de tiers et pour indemniser des dommages causés par lui.

Article 35 (version novembre 2016, article 34 initial)

Monsieur le Ministre souligne que cette disposition fait partie des mesures destinées à renforcer le volontariat. Actuellement, le montant fiscalement déductible pour une pension complémentaire est fixé à 3 200 €. L'article 35 prévoit que le CGDIS peut rembourser jusqu'à cinquante pour cent de ce montant, lequel reste par ailleurs entièrement déductible.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État pose la question de l'indexation du montant remboursé. Monsieur le Ministre donne à considérer que ce montant dépend toutefois du montant fiscalement déductible, limité précisément à 3 200 €, dont cinquante pour cent sont toujours 1 600 €, nonobstant une éventuelle indexation. Le Conseil d'État renvoie aussi au SYVICOL, lequel « salue ce geste de reconnaissance de l'engagement volontaire, mais estime qu'il ne semble pas opportun de fixer le montant maximal par la loi, vu que ceci compliquera son adaptation future. Dans un but de simplification, il propose d'abandonner le plafond et de confier au conseil d'administration la fixation du montant, aussi bien que des conditions et modalités de remboursement », cette décision pouvant être soumise à l'approbation ministérielle.

La faveur accordée aux pompiers volontaires trouve le consentement de la commission, l'activité de pompier volontaire méritant une appréciation particulière.

Un député se demandant s'il n'est pas préférable de détacher l'avantage en question de l'imposition, puisque tous les concernés ne sont pas soumis au même régime fiscal et pour pouvoir librement augmenter le montant, la commission décide d'apporter un amendement à l'article 35 consistant à supprimer la référence au « montant fiscalement déductible ».

L'emploi du verbe « pouvoir » à l'alinéa 1er est fait dans le but de flexibilité des décisions du CGDIS.

Article 36 (version novembre 2016, article 35 initial)

Une allocation de reconnaissance (« Tubaksrent ») est accordée au pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service. Le montant annuel maximal est de 600 € et l'allocation est versée à compter de l'année où la limite d'âge est atteinte.

Le Conseil d'État réitère son observation au sujet d'une indexation, suggestion que la commission adopte.

Luxembourg, le 15 novembre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

11

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR P.V. AI 11

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 9 mars 2017

Ordre du jour :

6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

Articles 17 à 26 (version coordonnée du 25 novembre 2016)

Ces articles sont relatifs à l'organisation du CGDIS, lequel comprend une direction générale, cinq directions fonctionnelles et un Institut national de formation des secours.

Les articles 17 à 23 ne donnent lieu à aucune observation, ni de la part du Conseil d'État, ni de celle des députés.

Les deux suppressions proposées par le Conseil d'État à deux endroits de l'article 24 sont adoptées.

Monsieur le Ministre estime nécessaire de compléter le dernier alinéa comme suit :
« Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que l'indemnisation des médecins et des assistants techniques pour autant qu'ils assurent leur mission sur base volontaire. ».

La commission approuve cette précision.

Un député attire l'attention sur une demande du SYVICOL qui, dans son avis du 18 janvier 2016, « estime également qu'il est nécessaire de mettre en place une instance de support psychologique pour les agents du CGDIS. Si *„la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels"* figure parmi les attributions de la direction en question, cette formulation paraît trop vague. ».

En réponse, un représentant ministériel indique qu'un service psychologique est prévu au sein de la Direction médicale et de la santé.

Articles 26 et 27 initiaux (articles 27 et 28, version coordonnée du 25 novembre 2016)

Ces dispositions concernent le transfert de personnel vers l'établissement public.

Monsieur le Ministre explique que le transfert concerne des personnes à statuts différents : fonctionnaires de l'État, employés de l'État, salariés de l'État, fonctionnaires communaux, employés communaux, salariés à tâche intellectuelle embauchés par une commune. Ces personnes auront toutes un statut de droit public, ce qui implique que les salariés à tâche intellectuelle, seule catégorie à statut privé, auront le statut de l'employé de l'État.

Un membre de la Commission fait remarquer que les contrats collectifs signés par les communes avec leurs salariés à tâche intellectuelle peuvent diverger d'une commune à l'autre.

Suivant les explications d'un représentant ministériel, ces salariés seront employés aux mêmes conditions que celles de leur contrat actuel, que leur traitement soit déterminé dans ce contrat par référence à une convention collective ou au traitement des employés communaux. Ces salariés ne subiront donc aucune perte de rémunération. Aux salariés à tâche manuelle qui opteront pour le transfert s'appliquera la convention collective des salariés de l'État.

D'après Monsieur le Ministre, le transfert se fait en conformité avec les lignes directrices pour la création d'établissements publics, déterminées par décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017. Le but est que tout le personnel du CGDIS ait un statut de droit public. Selon une estimation, le nombre de salariés communaux à tâche intellectuelle qui seront repris par le CGDIS s'élève à environ 50.

S'agissant des salariés à tâche manuelle, également une cinquantaine de personnes, le maintien des contrats collectifs, présentant de grandes différences entre eux, n'est pas envisageable en pratique, puisque le CGDIS serait tenu de les appliquer tel quel, sans disposer d'un pouvoir de décision relatif aux modifications futures, notamment celles concernant les avantages dont bénéficieront les intéressés. Pour cette raison, les auteurs ont opté pour l'application de la convention collective des salariés de l'État, qui sert d'ailleurs de base à la plupart des contrats collectifs communaux. Le constat s'impose cependant que toutes les faveurs de cette convention ne sont pas encore transposées par toutes les

communes, de sorte que le transfert sera avantageux pour les salariés de ces communes. Il convient aussi de se rendre compte que les différences entre les contrats communaux sont mineures et ne se situent pas au niveau des carrières, mais au niveau des primes et de la valeur du point indiciaire, de sorte que l'application d'une multitude de contrats différents serait ingérable pour le CGDIS, en plus du risque d'une inégalité de traitement des salariés.

L'éventuelle perte d'avantages, accordés par la convention collective communale, mais non par celle de l'État, que devraient subir certains de ces salariés à tâche manuelle suscite les membres de la commission à réfléchir à des solutions.

Un député rappelle la pratique dans le secteur privé, où la réorganisation des salaires comporte le « blocage » des uns à un niveau déterminé, l'indexation n'étant pas affectée, jusqu'à ce qu'ils soient rejoints par ceux ayant eu un traitement inférieur, de sorte à obtenir l'égalité de traitement pour les mêmes postes.

Comme le nombre de salariés qui subiraient en fin de compte une perte sera restreint, un autre moyen envisageable est l'octroi d'une indemnité à part aux concernés.

Un autre député s'inquiète du risque de voir partir des gens bien formés et insiste sur une information précise des intéressés assez longtemps à l'avance.

Un autre député encore met l'accent sur les besoins en personnel du CGDIS : si l'établissement public ne peut renoncer à ces personnes, il doit leur donner une incitation à opter pour le transfert. En aucun cas, les concernés ne doivent être perdants.

Monsieur le Ministre fait observer que le transfert permettra à certaines personnes, dont le personnel du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, d'entrer dans une carrière dont elles ne peuvent pas bénéficier actuellement. La future carrière du sapeur-pompier est en outre plus favorable que l'actuelle carrière. Le transfert est prévu en deux étapes, comme complète Monsieur le Directeur de l'ASS : dans une première étape, les personnes intéressées seront reprises par le CGDIS dans leur statut actuel, les salariés à tâche manuelle mis à part, et dans une seconde étape, celles qui remplissent les conditions de formation (CATP[1]) intégreront la carrière du pompier professionnel. Le CGDIS aura intérêt à reprendre autant de pompiers que possible pour la nouvelle carrière.

Est également abordée la possibilité d'une mise à disposition de personnel par la commune au CGDIS, concernant ceux des actuels salariés à tâche manuelle qui ne veulent ou ne peuvent pas être transférés, ce moyen ne devant entrer en ligne de compte que pour une douzaine de personnes.

Un membre de la commission songe à la validation des acquis de l'expérience (VAE) permettant le passage dans la carrière CATP après dix ans de travail dans une profession, le projet de loi consacrant d'ailleurs dans son chapitre VI une partie à la VAE.

Tout en comprenant, d'un côté, les difficultés pour le CGDIS à appliquer une multitude de contrats différents et la conclusion des auteurs du projet de loi à appliquer aux salariés à tâche manuelle la convention collective des salariés de l'État, un député voudrait connaître, de l'autre côté, l'argument, suivant lequel les salariés à tâche intellectuelle ne risquent pas de perte.

En pratique, la majorité des contrats des salariés à tâche intellectuelle des communes (actuellement employés privés des communes) sont individuels dans le sens qu'une carrière

[1] Certificat d'Aptitude Technique et Professionnelle

« sur mesure » a été créée pour tenir compte des qualifications spécifiques et des mérites de ces personnes en matière de services de secours, comme l'expose un représentant ministériel. Le traitement est réglé de manière précise dans le contrat même. Le transfert vers le CGDIS se fera dans la carrière de l'employé de l'État à la valeur du point indiciaire dont les concernés bénéficient actuellement.

Se demandant si la nationalité luxembourgeoise est exigée pour le personnel du CGDIS, une députée met en garde contre le risque d'attirer, au détriment de candidats luxembourgeois, trop de professionnels étrangers de la Grande Région, disposant d'une formation supérieure. L'oratrice insiste pour veiller à être en équilibre. Monsieur le Ministre réplique que l'ASS emploie déjà aujourd'hui des étrangers, contrairement au passé. Si d'aucuns craignent en outre que le nouvel établissement puisse provoquer un effet aspirateur et vider la Grande Région de sapeurs-pompiers bien formés, tel n'est toutefois pas le but. Au contraire, celui-ci consiste à offrir une bonne formation au Luxembourg et une carrière intéressante auprès du CGDIS, permettant notamment à des pompiers volontaires de se professionnaliser.

Revenant à ses propos relatifs aux besoins en personnel du CGDIS, un autre député aurait préféré que, au lieu d'une simple indication des carrières dans le projet de loi, le cadre soit chiffré et que seuls les transferts nécessaires soient effectués.

Quant aux exigences de formation, Monsieur le Directeur de l'ASS répond à une question d'un député, soucieux de voir respecter l'égalité de traitement, que l'accès à la carrière du pompier professionnel est subordonné à l'exigence d'une formation de base (déterminée par règlement grand-ducal). Au cas où certains des pompiers repris ne présentent pas toutes les qualifications requises, ils peuvent combler les lacunes pour accéder ensuite à cette carrière. Ils peuvent aussi être affectés, suivant leur qualification, aux fonctions correspondantes (par exemple conduite de tel véhicule, intervention avec masque respiratoire), sans appartenir à la carrière du pompier professionnel.

Un député regrette la perte de flexibilité qui en découlerait, alors que la philosophie appliquée par les pompiers professionnels, tout comme dans d'autres pays, est de dispenser une formation de base permettant l'intervention du pompier dans tous les domaines.

Monsieur le Ministre confirme que tel est le but, mais qu'il convient de régler le cas des personnes qui ne remplissent pas toutes les conditions au moment du transfert.

Pour ce qui est de l'article 27 (version coordonnée novembre 2016), alinéa 2, la commission suit le Conseil d'État en supprimant le bout de phrase « ou de salarié tel que défini par le code du travail ». Le Conseil d'État rappelle l'Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière d'établissements publics, laquelle prévoit dans son article 13 que, si le CGDIS est à caractère administratif, le personnel aura le statut de droit public, c'est-à-dire que le personnel repris en bénéficiant jusque-là le garde et que le nouveau personnel sera engagé sous le même régime.

Des amendements à l'article 28 (version coordonnée novembre 2016), paragraphe 1er, alinéa 3, et à l'alinéa 2 des paragraphes 2 à 5, s'avèrent nécessaires pour tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'État concernant le pouvoir réglementaire du conseil d'administration du CGDIS. Un pouvoir réglementaire général étant contraire à l'article 108*bis* de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que, pour confier audit conseil un pouvoir de décision individuel, « le législateur, afin d'éviter tout risque d'arbitraire, devrait prévoir, pour le moins, une base légale suffisante pour la mise en place d'un règlement

grand-ducal d'exécution portant indication des conditions de classement du personnel repris en termes de groupes et sous-groupes de traitement ».

Des explications sont à fournir au sujet de la différence de traitement entre le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg et celui de l'ASS, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne (ANA) ou encore des fonctionnaires communaux exerçant des missions administratives ou techniques.

Monsieur le Ministre précise que la nouvelle carrière de pompier professionnel du CGDIS sera plus favorable au niveau de l'évolution que l'actuelle carrière de pompier professionnel.

La correction d'une erreur matérielle s'impose à l'article 28 (version coordonnée novembre 2016), paragraphe 2, alinéa 2, où il convient d'écrire « de trois ans » au lieu « d'un an ».

En réponse à une question relative à la mise en pratique du délai de trois ans, que l'orateur considère par ailleurs comme long, endéans duquel le concerné peut demander d'être repris par le CGDIS, les auteurs du projet de loi confirment qu'une convention entre la commune et le CGDIS règle la mise à disposition du concerné jusqu'à sa reprise. Le texte de loi sera précisé dans ce sens par amendement.

Suite à l'observation pertinente d'un député, il est décidé d'apporter un amendement à l'alinéa 1er des paragraphes 3 à 5 de l'article 28 (version coordonnée novembre 2016), remplaçant les termes « qui assure(/nt) le fonctionnement » par ceux de « affecté(/és) aux services ».

Il convient par ailleurs de reformuler le paragraphe 2, alinéa 2 *in fine* pour tenir compte de la nouvelle carrière du pompier professionnel (carrière de l'expéditionnaire).

Luxembourg, le 27 octobre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

09

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR P.V. AI 09

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 2 mars 2017

Ordre du jour :

1. 7035 Projet de loi portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2017

3. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
 - Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

 - Continuation des travaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 7035

La commission revient sur sa décision de maintenir le paragraphe 4 de l'article 6, selon lequel l'aide spéciale de l'État « s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'État pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes ». Le Conseil d'État considère cette disposition comme superflue pour la raison que le caractère « supplémentaire » de l'aide spéciale est « suffisamment établi par la dénomination d'aide « spéciale » ».

La commission se rallie donc au Conseil d'État et supprime le paragraphe 4, comme elle l'a fait dans d'autres projets de loi de fusion de communes.

Au sujet de l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 3, le Conseil d'État propose, « par souci d'exactitude et de clarté », d'utiliser la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. La commission se rallie au Conseil d'État et a décidé au cours de sa réunion précédente d'amender cette disposition qui prend définitivement le libellé suivant : « Par population réelle, on entend toutes les personnes inscrites sur le registre communal~~l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques~~. ».

2. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

3. Projet de loi 6861

La commission procède à l'adoption des amendements qu'elle a retenus jusqu'à présent en se basant sur les propositions de texte communiquées par les auteurs du projet de loi en date du 1er mars 2017 (cf. document interne envoyé par courriel).

Les amendements 1 à 4 sont unanimement adoptés.

L'amendement 5 consiste à compléter l'article 3, alinéa 4 comme suit : « La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou en partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence. ».

Souhaitant obtenir des précisions sur l'ajout, un député fait observer qu'il existe pour les personnes publiques un régime de responsabilité pour faute et un régime de responsabilité objective. Ce dernier est régi par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, selon laquelle la responsabilité de la personne publique se trouve engagée aussi en cas de fonctionnement défectueux de son service, en l'absence d'une faute. Tel est le cas d'un dérapage sur une plaque de verglas au mois d'avril.

Rappelant que le CGDIS[1] tombe également sous le champ d'application de la loi précitée du 1er septembre 1988, un représentant ministériel explique que le régime de responsabilité applicable dépend de chaque cas.

[1] Corps grand-ducal d'incendie et de secours

L'alinéa 4 a été ajouté par un amendement gouvernemental du 28 avril 2016, sur demande du SYVICOL[2], qui considère comme inconcevable que le bourgmestre « soit systématiquement tenu responsable de tout dommage pouvant résulter du commandement ou de la prestation des services de secours par les agents du CGDIS » et qui a demandé « que la responsabilité civile des actes des agents du CGDIS soit attribuée clairement à l'établissement public. ».

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État fait observer que le texte proposé s'inspire directement de l'article L. 1424-8 du Code général (français) des collectivités territoriales, mais ne reprend pas « la limitation consistant à maintenir le principe de la responsabilité civile des communes pour les dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police communale, figurant à l'article L. 2216-2 du même code ». Il « estime cependant que le transfert de la responsabilité civile des communes vers le CGDIS ne nécessite pas de disposition spéciale, en ce que le transfert de compétence entraîne automatiquement, et par application du droit commun, celui de la responsabilité civile si l'exercice (ou le non-exercice) de cette compétence a causé un dommage indemnisable ».

Le Conseil d'État suggère dès lors, soit de supprimer l'alinéa 4 de l'article 3, soit de le compléter par « le passage afférent du texte ayant servi de modèle » « ou, à tout le moins, de fournir les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas faire figurer le texte omis au projet ». À l'endroit de l'article 62 initial, il rejoint « les considérations exhaustives du SYVICOL, qui préconise d'introduire au texte en projet des dispositions analogues à celles figurant au Code (français) général des collectivités territoriales en vue de la limitation ou de l'atténuation de la responsabilité du bourgmestre en cas de transfert de compétence à un établissement tiers ».

Les auteurs proposent de compléter l'alinéa 4 pour souligner que le transfert de compétences s'accompagne du transfert de responsabilité sans préjudice des règles de la responsabilité civile. La question de la plus-value de l'alinéa 4 se justifie toutefois, le Conseil d'État ayant également fait remarquer que « le transfert de la responsabilité civile des communes vers le CGDIS ne nécessite pas de disposition spéciale ».

La commission se prononce néanmoins pour le maintien de l'alinéa 4, ajouté à l'article 3 en réponse à la demande du SYVICOL, et pour l'ajout conformément à la suggestion du Conseil d'État.

Un membre de la commission pense qu'une précision similaire devrait alors aussi être apportée aux autres textes où se pose la même question de la responsabilité, notamment à la législation relative aux syndicats de communes.

La demande du SYVICOL est motivée essentiellement par le fait qu'en cas de modification de la loi précitée du 1er septembre 1988, le régime de responsabilité figure clairement dans la présente loi.

L'amendement 5 est adopté à l'unanimité.

Les amendements 6 et 7 sont adoptés unanimement.

Les amendements 8 à 12 introduisent une section nouvelle relative à la réquisition du CGDIS. Le texte s'inspire de celui relatif à la réquisition de la police.

[2] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Concernant l'amendement 9, introduisant un nouvel article 5, les termes « Le ministre et les autorités communales » sont remplacés par les termes « Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant » pour rendre le texte plus clair.

L'amendement 10 introduit un nouvel article 6. Un député pose la question de savoir si le texte ne doit pas préciser le destinataire de la réquisition, celui-ci étant désigné par « Centre de gestion des opérations du CGDIS ».

Monsieur le Directeur de l'ASS indique que ce Centre de gestion est défini par la suite comme « l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS ». Il s'agit concrètement du chef de salle du central téléphonique 112 qui est l'interlocuteur permanent du ministre et du bourgmestre. Cet officier a compétence pour mettre en œuvre la réquisition.

L'amendement 12 introduit un nouvel article 8 au projet de loi. Cet article dispose que les autorités compétentes ne doivent pas « s'immiscer dans l'organisation du service ». À une question concernant la délimitation de cette disposition par rapport à la fonction de directeur des opérations (DOS) que revêt le bourgmestre, Monsieur le Directeur de l'ASS répond que l'article relatif à la direction des opérations de secours est effectivement à revoir afin d'éviter toute ambiguïté. La délimitation ressort du nouvel article 8, selon lequel les autorités compétentes peuvent faire au CGDIS « des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser ». La décision quant à l'organisation du service appartient au CGDIS.

Les amendements 8 à 12 sont adoptés à l'unanimité.

Au nouvel article 9 (article 6 initial), faisant l'objet de l'amendement 13, le terme « concernées » est supprimée à l'alinéa 2.

En réponse à une question afférente, il est confirmé que la notion de « frais d'exploitation » figurant à l'alinéa 3, cette notion désignant les charges indirectes, inclut les assurances.

Une autre question se rapporte au bout de phrase « pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui » figurant à l'article 9, alinéa 1er. Monsieur le Ministre explique qu'il s'agit du matériel qui n'appartient pas à la commune, mais qui est utilisé par les pompiers. Tel est le cas d'une caméra thermique ou d'un minibus qu'un corps de sapeurs-pompiers a lui-même achetés. Ces objets pourraient, le cas échéant, être transférés au CGDIS par le biais d'une convention conclue entre lui et le corps concerné.

L'amendement 13 est unanimement adopté.

L'amendement 14 a pour objet de modifier l'article 7 initial relatif aux biens meubles. Un député préférerait connaître le contenu des règlements grand-ducaux prévus par les alinéas 2 et 5, afin d'approuver l'amendement en pleine connaissance de cause.

Aux yeux d'un membre de la commission, le remplacement des termes « biens immeubles » par celui de « bâtiments » pose problème. En effet, l'accès à ces bâtiments nécessite souvent une surface plus ou moins grande autour de ceux-ci, tenant compte, le cas échéant, du rayon de braquage des véhicules. L'orateur préférerait dès lors le libellé suivant : « Les biens immeubles nécessaires à l'exercice de la mission de sécurité civile », l'expression « biens immeubles » comprenant les bâtiments et les terrains.

En effet, l'actuel dernier alinéa suivant la proposition d'amendement est à placer avant l'actuel avant-dernier alinéa, de sorte que le nouvel article 10 se lit comme suit :

« **Art. ~~7~~10.** Les ~~biens immeubles~~ bâtiments des communes~~ ou~~ de l'État ou de toute autre personne publique ou privée affectés aux missions de sécurité civile~~services d'incendie et de sauvetage communaux, respectivement à l'Administration des services de secours,~~ sont, soit transférés en pleine propriété au CGDIS, soit mis à sa disposition ~~de l'établissement~~. L'affectation se fait sous forme d'une convention~~par le biais d'une convention à conclure entre le CGDIS et chaque commune concernée, respectivement l'État~~.

~~En cas de~~ Le transfert de propriété s'effectue par un paiement en liquide de la contre-valeur monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal.~~, les parties décident du mode de cession des biens immeubles transférés ou à transférer ultérieurement au patrimoine de l'établissement et qui peut consister :~~

- ~~soit en un paiement en liquide selon des accords à trouver relatifs à la mise à disposition des fonds nécessaires ;~~
- ~~soit en un apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés ;~~
- ~~soit en une donation ;~~
- ~~ou en un mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus.~~

Le transfert de propriété ne donne pas lieu à la perception de *droits de timbres, d'enregistrement et d'hypothèque*.

La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de fixation sont définies par règlement grand-ducal.

Le terrain portant le bâtiment transféré ou à transférer est, soit mis à disposition par la commune, par l'État ou par toute autre personne publique ou privée au CGDIS moyennant un bail emphytéotique, soit transféré en pleine propriété selon les modalités à convenir entre parties.

~~Le montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition est déterminé par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours telles que définies à l'article 75 de la présente loi et prend en compte les subsides étatiques ainsi que la vétusté de l'immeuble.~~

~~Dans les cas de transfert de propriété portant sur un immeuble neuf, le prix du transfert correspond à la valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété.~~

~~Le transfert de propriété ne donne pas lieu à la perception de droit, taxes ou honoraires.~~ ».

Pour ce qui est des bâtiments qui seront transférés au CGDIS, Monsieur le Directeur de l'ASS déclare que le montant à rembourser aux communes se calcule à partir du coût de la construction, dont sont déduits le subside étatique octroyé et l'amortissement. Le délai pour le remboursement est encore à déterminer. Il importe de préciser que le subside étatique n'est pas à rembourser à l'État.

Quant aux bâtiments mis à disposition, les indemnités sont calculées sur base de la planification-modèle élaborée pour déterminer les besoins en immeubles des centres d'incendie et de secours des différentes catégories. Le montant annuel des indemnités pourrait se situer autour de 1,5 de la valeur déterminée conformément à la planification-modèle (revenu annuel).

Un membre de la commission pense comprendre qu'une nouvelle construction qui correspond exactement aux exigences retenues suivant la planification-modèle sera amortie

intégralement avec intérêts. Il importe de connaître la durée de la mise à disposition et donc de l'amortissement.

Les modalités de l'indemnisation financière seront présentées à la commission en détail dès qu'elles seront définitivement arrêtées.

Un autre député souhaiterait savoir si les bâtiments prévus pour le transfert sont catégorisés, c'est-à-dire définis par catégorie de centre d'incendie et de secours. S'agissant de la location, l'orateur se demande s'il existe déjà une valeur de référence pour les différents bâtiments.

Monsieur le Directeur de l'ASS fait savoir que la liste des bâtiments dont le transfert au CGDIS est envisagé ne concerne actuellement que des bâtiments des catégories III et IV. Quant à la mise à disposition, prévue principalement pour les bâtiments des catégories I et II, il est encore trop tôt pour annoncer une valeur de référence ; pour la catégorie II, on peut néanmoins, sur base des bâtiments expertisés, situer celle-ci entre 2 et 4 millions €.

En principe, les centres des catégories I et II sont ceux que les communes ont déjà aujourd'hui ou qu'elles devront construire et qui seront mis à disposition du CGDIS. Les centres des catégories III et IV sont destinés à être transférés au CGDIS. La future loi ne prévoit toutefois pas expressément cette répartition, mais permet qu'en cas de nécessité, le CGDIS pourra lui-même construire un centre de la catégorie I ou II.

Un député rappelle les prix divergents des terrains à travers le pays, raison pour laquelle l'idée du bail emphytéotique concernant le terrain a été avancée dans le but de traiter les terrains de façon égale.

Monsieur le Ministre souligne que les conventions pour le transfert de propriété seront librement négociées entre les parties. Quant à la mise à disposition, l'amendement a pour objet de créer la base légale pour prendre un règlement grand-ducal déterminant les critères d'évaluation, conformément à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Un autre député donne à considérer que le transfert de propriété revient à une vente, laquelle est conclue, d'après le Code civil, s'il y a accord sur l'objet et le prix. Or, le transfert des biens au CGDIS révèle un déséquilibre entre les partenaires contractuels, puisque le prix est unilatéralement déterminé, à savoir par l'acheteur. L'alinéa 2 du nouvel article 10, suivant la proposition d'amendement, dispose que le transfert de propriété « s'effectue par un paiement en liquide de la contre-valeur monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal ».

Monsieur le Directeur de l'ASS précise que la fixation des modalités d'évaluation et de calcul par règlement grand-ducal signifie seulement qu'il s'agit du coût de revient de la construction, dont sont déduits le subside étatique octroyé et l'amortissement.

Pour ce qui est de la mise à disposition, un membre de la commission exprime sa préférence pour la prise en considération du coût de revient, plus juste, au lieu d'une valeur référentielle.

D'autres députés insistent sur l'importance d'agir toujours dans l'intérêt du service public et d'éviter d'aboutir à un marchandage. Un droit de préemption au profit de la commune pourrait être prévu dans la convention pour le cas où le CGDIS n'aurait ultérieurement plus besoin des biens transférés.

Un député revient sur ses réflexions au sujet de l'article 99 de la Constitution pour plaider pour une mention des biens transférés dans une loi, puisque les transferts sont financés à

travers le budget de l'État.[3] L'idéal pour la Chambre des Députés serait de connaître le montant exact.

Les amendements 14 et 15 sont adoptés à la majorité des membres de la commission (abstention CSV).

L'amendement 16 (suppression de l'article 9 du projet de loi suite à une opposition formelle du Conseil d'État) est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Ministre se montre satisfait du travail réalisé en commun et tient à exprimer ses remerciements à tous ceux qui ont contribué à la recherche d'une solution pour les points qui ont le plus donné lieu à discussion.

Article 14

Cet article est relatif au conseil d'administration du CGDIS.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État rend attentif, pour ce qui est des cinquième et sixième tirets, au fait que « en ce qui concerne le personnel soumis au statut du fonctionnaire, de l'employé de l'État ou du salarié », la compétence du conseil d'administration en matière d'engagement, de nomination, de révocation et de licenciement du personnel (cinquième tiret) et en matière d'emplois et de rémunération (sixième tiret) « ne peut s'exercer que selon les modalités prévues dans le cadre de ces statuts publics particuliers ».

Selon le huitième tiret, le conseil d'administration statue sur « les modalités de calcul et le montant des contributions financières annuelles de l'État et des communes ». Le Conseil d'État fait remarquer que « les modalités du calcul sont fixées à l'article 100 de la loi communale précitée, tel qu'amendé au projet sous examen ».

Le dernier tiret prévoit comme compétence du conseil d'administration de statuer sur « les modalités d'obligation de l'établissement à l'égard de tiers ». Le Conseil d'État n'en saisit pas la signification et demande aux auteurs du texte de fournir « les explications utiles à ce propos ».

Au sujet de l'alinéa 2, sixième tiret, il convient, selon le Conseil d'État, « de renvoyer correctement au « règlement d'ordre intérieur » ».

Quant à l'alinéa 3, premier tiret, le Conseil d'État rappelle son observation relative à l'article 12 concernant le remplacement du terme « participants ». Il estime aussi qu'« il y aurait lieu de ne prévoir une allocation de jetons de présence que pour les personnes ayant assisté aux réunions autrement qu'en exécution de leurs fonctions ».

Monsieur le Ministre propose d'apporter les modifications suivantes au texte :
- à l'alinéa 2, le premier tiret se lit comme suit : « la politique générale et les ~~plan~~orientations stratégiques du CGDIS » ;
- il est ajouté un dixième tiret nouveau libellé comme suit : « la détermination des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités » ;
- à l'alinéa 3, le premier tiret prend le libellé suivant : « les indemnités et les jetons de présence des membres ~~et des participants~~, des délégués et des experts participant aux séances du conseil d'administration ».

[3] Cf. procès-verbal du 9 février 2017

Article 15

Cet article institue un service d'audit interne relevant du conseil d'administration du CGDIS.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État demande de supprimer la liste des activités du CGDIS qui feront l'objet d'un audit. Comme cette liste est introduite par le terme « notamment » qui a un « caractère purement exemplatif », elle est dépourvue de tout caractère normatif.

Selon le Conseil d'État, la première phrase de l'alinéa 2 est suffisante, indiquant que la charte d'audit interne précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service.

La commission adopte la proposition du Conseil d'État qui rassemble les deux alinéas en un seul comme suit : « Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. Le service d'audit interne a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS. Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service. ».

Article 16

La commission reprend la proposition du Conseil d'État d'écrire à l'alinéa 1er que le directeur général du CGDIS est « assisté dans ses tâches » au lieu de « cette tâche ».

En ce qui concerne la mention expresse à l'alinéa 1er du directeur de l'Institut national de formation des secours, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons, alors que les autres directeurs ne sont pas cités. Il découle de l'article 17 que le CGDIS comprend six directions fonctionnelles. Conformément à l'intention des auteurs « d'assurer expressément la présence de tous les directeurs fonctionnels au sein du comité directeur », comme il ressort de l'exposé des motifs de l'amendement gouvernemental 7, le Conseil d'État recommande partant « de le préciser à l'article sous revue par un renvoi exprès à l'article 17 et de faire abstraction de la mention d'une seule direction fonctionnelle ».

S'agissant de la notion d'« orientations stratégiques » à l'alinéa 3, le Conseil d'État « suggère de réfléchir à un texte alternatif circonscrivant la mission du comité directeur d'une façon plus précise », puisque cette notion « ne figure pas à l'article 14 comme faisant partie des compétences » du conseil d'administration, « sauf éventuellement à son alinéa 2, premier tiret, qui prévoit que le conseil statue dans les conditions y prévues sur « la politique générale et le plan stratégique du CGDIS ».

La commission décide de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa, libellée comme suit : « Ils concourent ensemble à la coordination de l'activité du CGDIS et à la préparation et à la mise en œuvre des orientations stratégiques. ».

En vertu de l'alinéa 4, le directeur général du CGDIS « a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS ». Le Conseil d'État rend attentif au risque de confusion notamment en cas d'urgence avec des conséquences graves, le cas échéant, sachant que l'article 66 réserve l'autorité du bourgmestre ou l'article 69 concernant le commandement des opérations de secours. Par conséquent, le Conseil d'État demande de réécrire les pouvoirs du directeur général de façon à éviter de telles confusions.

Au sujet du deuxième alinéa, aux termes duquel le directeur général et les directeurs fonctionnels « doivent être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent », une députée fait référence à l'avis de la représentation syndicale des pompiers professionnels qui demande d'instituer davantage un parallélisme avec la police sur ce point.

Par ailleurs, les pompiers professionnels ne peuvent approuver l'ouverture du cadre moyen aux pompiers volontaires tel que prévu par l'article 52.

Un autre membre de la commission s'interrogeant sur les raisons de la nécessité d'un master, alors que la pratique montre qu'un bachelor répond parfaitement aux exigences, Monsieur le Directeur de l'ASS explique qu'il s'agit d'une carrière ouverte, les détenteurs d'un diplôme de bachelor pouvant accéder à ces postes par un changement de carrière vers le groupe de traitement A1. Les postes en question ne sont donc pas subordonnés à un diplôme.

Un député insiste pour éviter la création d'une catégorie à part au sein de la fonction publique.

Les auteurs présenteront une nouvelle proposition de texte pour l'alinéa 2 tenant compte des observations précédentes.

*

Concernant une réunion jointe de la présente commission avec la Commission de l'Environnement ayant eu lieu au sujet de la Strategische Umweltprüfung (SUP) dans le cadre du plan d'aménagement général (PAG), un député souhaiterait en connaître les suites.

L'orateur voudrait également connaître l'état actuel des travaux concernant la simplification du vote par correspondance.

Luxembourg, le 21 avril 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

08

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR P.V. AI 08

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 14 février 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2017

2. 7114 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'État

3. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
   - Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

   - Continuation des travaux

*

Présents : M. Gérard Anzia (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Alex Bodry (en rempl. de M. Fränk Arndt), Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Coordination générale, Direction des Affaires communales ; M. Gilles Feith, Directeur, Centre des technologies de l'information de l'État, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ; M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est unanimement approuvé.

2. Projet de loi 7114

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre expose la problématique qui a mené au projet de loi. Un nombre croissant de bénéficiaires de protection internationale continuent, après l'octroi du statut, à être logés dans les structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, faute de trouver un logement. Or, une série de ces structures se trouvent à des endroits qui ne sont pas destinés à des fins d'habitation suivant le plan d'aménagement général (PAG) des communes concernées. Les bénéficiaires de protection internationale ne peuvent cependant pas obtenir les prestations sociales auxquelles leur statut leur donne droit, tant qu'ils sont inscrits sur le registre d'attente de la commune. Pour cette raison, sur initiative du ministère de la Famille, du Fonds national de solidarité (FNS) et de l'Ombudsman, le projet de loi propose comme solution de permettre à ces personnes de solliciter une adresse de référence, comme peuvent le faire les personnes sans domicile fixe et les détenus dans les établissements pénitentiaires, conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Dans son avis du 7 février 2017, le Conseil d'État rappelle que l'article 17 de cette loi prévoit que chaque commune tient un registre des personnes physiques, appelé « registre communal » et divisé en un registre principal et un registre d'attente. L'article 25 de cette loi indique les cas d'inscription au registre principal, tandis que l'article 27 énumère les cas de figure emportant inscription au registre d'attente.

Pour le Conseil d'État, le paragraphe 3 nouveau que le projet de loi propose d'ajouter à l'article 25 de la loi précitée « ne s'inscrit pas dans la logique suivie » par celle-ci, puisqu'elle ne prévoit que deux possibilités : soit l'inscription au registre principal (principe), soit l'inscription au registre d'attente (exception). Le Conseil d'État précise que le recours à l'adresse de référence n'est en outre prévu que dans le cadre de l'article 25. Il poursuit en soulignant qu'en cas d'inscription d'un bénéficiaire de protection internationale au registre d'attente, lequel a pour but « justement de recenser les personnes habitant sur le territoire d'une commune sans y avoir une résidence régulière », le concerné ne peut pas profiter d'une adresse de référence, puisque cette possibilité est « réservée aux personnes inscrites au registre principal et remplissant les conditions indiquées dans la loi ». Par ailleurs, « l'article 27 de la loi précitée du 19 juin 2013 vise déjà actuellement en ses points f) et g) des situations analogues à celle des bénéficiaires de protection internationale ».

Par conséquent, le Conseil d'État « s'interroge sur la nécessité des modifications proposées, en ce sens que, du moment qu'un bénéficiaire d'une protection internationale a sa résidence habituelle dans une certaine commune, y compris par assignation de cette adresse par l'autorité compétente, il devra y être inscrit sur le registre principal avec ladite adresse réelle, à l'instar des ressortissants de pays tiers « disposant d'un titre de séjour valable » visés au point c) de l'alinéa 1er de l'article 24 ». Il se réfère aussi à la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire qui « prévoit expressément, pour

les personnes qu'elle vise, l'obligation d'une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle elles établissent leur résidence habituelle ».

Le fait que l'inscription au registre d'attente signifie que le concerné ne peut pas « profiter des mécanismes relatifs à l'adresse de référence » ne saurait, selon le Conseil d'État, être changé par « une modification de la loi du 19 juin 2013, qui met en place un système cohérent assurant l'inscription de chaque habitant d'une commune dans l'un de deux registres qu'elle a prévus ». La solution consiste « dans la modification des dispositions législatives spéciales qui lient certains avantages à l'existence d'une inscription au registre principal, fût-elle à une adresse de référence, ou bien prévoient que ces avantages ne peuvent être accordés à une personne inscrite seulement au registre d'attente ».

Monsieur le Ministre ne peut pas partager cette optique, puisque cette voie ouvrirait grande la porte à la fraude. La seule possibilité pour faire bénéficier les concernés des prestations auxquelles ils ont droit est celle d'une modification de la loi précitée du 19 juin 2013. La modification proposée « introduit un parallélisme entre les bénéficiaires de protection internationale et les Luxembourgeois et citoyens de l'Union européenne ayant travaillé au Luxembourg pendant cinq ans qui selon la loi précitée peuvent aussi bénéficier d'une telle adresse de référence dans les mêmes conditions ».

Le SYVICOL[1] a évidemment conscience de la nécessité d'agir. Toutefois, il se demande si la disposition qu'il est prévu d'introduire ne crée pas de nouvelle injustice. Alors que le paragraphe 1er de l'article 25 à modifier de la loi précitée du 19 juin 2013 permet l'inscription à une adresse de référence uniquement de citoyens « qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle », le paragraphe 3 nouveau dispose que « si les dispositions légales ou réglementaires empêchaient une inscription sur le registre principal, ils [les bénéficiaires de protection internationale] peuvent bénéficier d'une adresse de référence ». Les personnes visées par le paragraphe 1er ne peuvent par contre « pas contourner l'article 27, paragraphe 1er, lettre a) simplement en demandant d'être inscrites à une adresse de référence ». En vertu de la lettre a), sont inscrites sur le registre d'attente « les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ».

Pour le SYVICOL, l'affirmation de l'exposé des motifs du projet de loi, « selon laquelle la mesure projetée « introduit un parallélisme entre les bénéficiaires de protection internationale et les Luxembourgeois et citoyens de l'Union européenne ayant travaillé au Luxembourg pendant cinq ans qui selon la loi précitée peuvent aussi bénéficier d'une telle adresse de référence dans les mêmes conditions » est donc, pour le moins, à nuancer ». Le SYVICOL donne à considérer que « la modification projetée crée une inégalité au profit des bénéficiaires de protection internationale, en leur permettant l'inscription à une adresse de référence sous des conditions moins restrictives que celles qui s'appliquent au reste de la population ». Un bénéficiaire de protection internationale qui choisit d'établir sa résidence dans une zone du PAG où cela est interdit, par exemple dans un chalet sur un terrain de camping, « aurait donc droit à une adresse de référence, alors que tout autre individu dans la même situation serait inscrit au registre d'attente, avec les désavantages qui en découleraient pour lui ».

Le SYVICOL considère dès lors comme préférable de modifier ponctuellement la législation ou la réglementation sociale « si la réforme projetée n'avait pour objectif que de surmonter des obstacles administratifs qui se posent au niveau de la procédure de demande du

[1] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Revenu minimum garanti », « d'autant plus que les bénéficiaires de protection internationale sont identifiables comme tels dans le Registre national des personnes physiques ». Par contre, si la réforme poursuit d'autres objectifs, le SYVICOL estime que le régime dérogatoire prévu pour les bénéficiaires de protection internationale ne devrait s'appliquer qu'à ceux qui sont logés dans une structure d'accueil. Dès qu'ils quittent celle-ci, ils devraient être considérés « comme des citoyens ordinaires et l'attribution d'une adresse de référence à leur profit devrait être soumise aux conditions de l'article 25, paragraphe 1er ».

Un représentant ministériel déclare que la modification proposée ne met pas en place un traitement nouveau. Les Luxembourgeois et les étrangers visés par l'article 25, paragraphe 1er peuvent aujourd'hui demander d'être inscrits à une adresse de référence. La disposition nouvelle assimilera les bénéficiaires d'une protection internationale. Le suivi est assuré par l'OLAI[2] ou l'office social compétent. Dès que les concernés quittent la structure d'accueil, ils figurent sur le registre principal avec l'adresse réelle.

Monsieur le Ministre précise que, dès que les bénéficiaires d'une protection internationale quittent la structure d'accueil, ils sont soumis aux mêmes conditions que tous les citoyens. Ainsi, s'ils établissent leur résidence sur un terrain de camping, donc dans une zone non destinée à des fins d'habitation suivant le PAG, ils sont inscrits sur le registre d'attente jusqu'à remplir les conditions d'inscription sur le registre principal.

En réponse à une question relative à la condition de résidence de cinq ans, Monsieur le Ministre confirme une différence qui existe depuis toujours et à laquelle le présent projet de loi ne touche pas. Les Luxembourgeois bénéficient dès leur inscription sur le registre principal des droits qui en découlent. Les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants d'un des États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse peuvent demander à être inscrits sur le registre principal dès une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq ans au moins. Les bénéficiaires d'une protection internationale doivent demander à être inscrits sur le registre principal dès l'octroi du statut. Le projet de loi ne fait que donner à ces derniers la même possibilité de solliciter une adresse de référence, sous condition de l'accord écrit de l'OLAI ou de la personne morale concernée, qu'aux Luxembourgeois et étrangers visés par l'article 25 de la loi précitée du 19 juin 2013.

Dans son avis du 7 février 2017, le Conseil d'État considère comme superfétatoire les termes « dûment agréée » utilisés dans le contexte de l'indication comme adresse de référence celle d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, « dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ». La commission décide néanmoins le maintien de ces termes.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'État sont reprises.

3. Projet de loi 6861

Articles 6 et 7

Au cours de la réunion précédente, il a été retenu que des précisions seront apportées au texte concernant le transfert d'immeubles en pleine propriété au CGDIS[3]. Monsieur le Ministre indique qu'il s'agit d'une quinzaine de bâtiments.

[2] Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration
[3] Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Quant à la mise à disposition de terrains au CGDIS, l'idée du bail emphytéotique est proposée.

S'agissant de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'établissement d'une grille de critères par le CGDIS pour déterminer le « montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition », Monsieur le Ministre rappelle sa proposition de prévoir un règlement grand-ducal qui reprend la planification-modèle élaborée pour déterminer les besoins en immeubles des centres d'incendie et de secours des catégories I et II, donc pour aider les communes qui sont en train de planifier un nouveau centre.

Le transfert de propriété et la mise à disposition feront l'objet d'une convention avec le CGDIS, par analogie à celle concernant les biens meubles.

Il a encore été retenu que les biens meubles appartenant à l'État et aux communes qui sont nécessaires au fonctionnement du CGDIS seront mis à disposition de celui-ci à titre gratuit pendant une phase de deux ans. L'inventaire de tous les biens meubles qui seront transférés à l'établissement pourra être fait pendant ou même avant cette phase. Les coûts de fonctionnement du matériel mis à disposition engendrés pendant cette phase seront remboursés aux communes concernées.

L'alinéa 3 de l'article 6 est maintenu. En vertu de cette disposition, les biens transférés au CGDIS doivent, sauf accord exprès de la commune concernée, « rester affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune qui a transféré le bien meuble au CGDIS ».

Le dernier alinéa de l'article 6, disposant que le CGDIS succède à l'État et aux communes dans leurs droits et obligations à partir de l'entrée en vigueur des conventions, reste inchangé.

Un membre de la commission souhaitant obtenir des précisions, Monsieur le Ministre indique que tous les biens actuels seront mis à disposition du CGDIS. Celui-ci décidera par la suite avec le propriétaire, à savoir l'État, la commune ou la personne publique ou privée, quels biens feront l'objet d'un transfert en pleine propriété. Les biens qui ne seront pas transférés seront enlevés du matériel du CGDIS et ne pourront donc plus être utilisés pour les missions de sécurité civile. L'orateur estime utile d'inscrire cette précision dans le texte de loi.

À une question concernant les constructions nouvelles, Monsieur le Directeur de l'ASS revient à ses explications données au cours de la réunion précédente. Les besoins seront déterminés sur base de la planification-modèle ; concrètement, le CGDIS ne reprendra que les emplacements nécessaires pour les véhicules repris.

Article 8

En vertu de cet article, la mise à disposition des biens immeubles se fait moyennant une indemnité forfaitaire de 250 € par mois et par commune versée à partir de l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'à la conclusion des conventions prévues à l'article précédent.

Le Conseil d'État rend de nouveau attentif que, contrairement à l'article 7, l'article 8 ne vise que les immeubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS.

Il s'oppose formellement au texte pour non-conformité à l'article 16 de la Constitution. En effet, l'article 8 « enlève aux propriétaires des immeubles concernés le droit d'en disposer à leur gré, tant pour ce qui est de leur utilisation que de leur destination, en ce que, dans l'attente de la conclusion d'une convention, le CGDIS pourra en jouir moyennant le paiement de l'avance forfaitaire mensuelle ». En cas de retard, voire d'absence de conclusion des

conventions, le CGDIS pourrait ainsi « se créer un avantage considérable au détriment, notamment, des communes ». Le Conseil d'État demande dès lors une limitation dans le temps de la conclusion des conventions. En ce qui concerne son constat que l'avance forfaitaire de 250 € « pour tout immeuble quelle que soit sa valeur » ne satisfait pas à l'exigence d'une « juste » indemnité au sens de l'article 16 de la Constitution, Monsieur le Ministre revient à son explication donnée au cours de la dernière réunion, à savoir que la différence entre 250 € et le montant déterminé suivant les critères retenus sera remboursée à partir de l'utilisation de l'immeuble par le CGDIS.

Le libellé de l'article tient compte de la demande du SYVICOL « que l'indemnité forfaitaire soit considérée comme une avance sur le loyer, et que le solde entre le montant réellement dû et le total des avances payées soit versé à la commune concernée au moment de la conclusion de la convention ».

Article 9

Le Conseil d'État fait observer que l'article serait plus clair avec la précision reprise à son commentaire que la compétence du CGDIS pour acquérir ou louer le matériel de secours, de même que pour le gérer et l'entretenir, « est liée à l'entrée en vigueur des conventions visées aux articles 6 et 7 ». Comme l'article 6, alinéa 5 règle cependant lui-même la gestion et l'entretien du matériel repris en vertu du même article, l'article 9 est superfétatoire.

Une opposition formelle est en outre exprimée contre l'article qui prive les communes de se doter des moyens nécessaires pour remplir leurs obligations en vertu de la loi des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. En effet, l'article 9 a une incidence « au regard de l'autonomie communale au sens de l'article 107 de la Constitution, qui érige les communes en collectivités autonomes, gérant notamment leurs intérêts propres hors de toute intervention notamment de l'État ». L'article « vise à interdire aux communes de faire à l'avenir l'acquisition de matériel pouvant servir à prester des secours analogues à ceux prestés par les services soumis au CGDIS, tandis que les usines et entreprises peuvent expressément en disposer » suivant l'article 90 initial, paragraphe 2.

La commission partage les réflexions du Conseil d'État et supprime l'article 9.

Article 10

Cet article est consacré à la gestion du CGDIS par un conseil d'administration, dont il détermine la composition, les attributions et le fonctionnement.

Le conseil d'administration se composera de huit représentants du secteur communal, deux par zone de secours, et de huit représentants de l'État.

Pour le Conseil d'État, le nombre élevé d'administrateurs « risque de poser problème en cas de réunions à fixer en urgence, spécialement visées à l'article 13, alinéa 3 ». En outre, la loi deviendrait inapplicable en cas de disparition du SYVICOL qui désigne les représentants du secteur communal.

La coïncidence du mandat du conseil d'administration du CGDIS avec celui des conseils communaux amène le Conseil d'État à donner à considérer que « tous les conseils communaux n'entrent ni ne sortent de fonction à la même date et les mandats de tous les conseils communaux ne correspondent pas nécessairement à la durée précise de six ans », constat que fait également le SYVICOL dans son avis du 18 janvier 2016. Par conséquence, l'alinéa 2 est inapplicable en raison de son incohérence avec l'article 5*bis* de la loi

communale modifiée du 13 décembre 1988[4] et le Conseil d'État s'y oppose formellement en raison de l'atteinte au principe de sécurité juridique. Il en va de même pour l'alinéa 4.

Une autre opposition formelle est due à l'incohérence entre les alinéas 3 et 5 qui « visent tous deux la durée du mandat des premiers administrateurs du CGDIS et partant la même situation », sans toutefois avoir la même teneur.

Au sujet de l'alinéa 8 instaurant au profit du Gouvernement un droit de révocation des membres du conseil d'administration, le Conseil d'État suggère d'utiliser pour les membres du secteur communal le terme « proposés » au lieu de celui de « désignés » pour indiquer « clairement que le ministre garde le choix de ne pas nommer la personne proposée s'il dispose de motifs de refus légalement admissibles ». En effet, la nomination par le Gouvernement n'a lieu qu'après la désignation par le SYVICOL, suivant le texte, « de telle sorte que l'on pourrait admettre une compétence liée imposée au Gouvernement pour ce qui est de la nomination de ces représentants ». Il en va de même du pouvoir de révocation qui risque d'être limité par la « désignation » des administrateurs concernés.

Le Conseil d'État voit dans le pouvoir de révocation aussi « une possibilité de révocation discrétionnaire en faveur du Gouvernement par rapport aux représentants du secteur communal » et suggère de prévoir « que la révocation ne peut avoir lieu que sur avis du conseil d'administration du CGDIS », à l'instar de la procédure applicable dans d'autres établissements publics.

Dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL souligne que les communes en tant que telles ne sont pas membres du CGDIS et ne sont donc représentées que de façon indirecte au sein de son conseil d'administration. Celui-ci dispose toutefois de pouvoirs, notamment financiers, étendus « dans la mesure où il statue sur le montant des contributions financières de l'État et des communes ». De cette façon, il a un accès direct aux recettes non affectées des communes, puisque « ces contributions sont automatiquement déduites de la dotation annuelle allouée aux communes au titre du Fonds communal de dotation financière (article 96(1)) » - « autrement dit : il peut puiser de manière quasi illimitée dans les caisses des communes pour financer les services de secours, sauf opposition du ministre. S'y ajoute que le conseil d'administration et les délégués communaux en particulier, ne sont ni obligés de rendre de comptes aux communes ou au SYVICOL, ni ne peuvent être révoqués par eux. »

Le SYVICOL pose la question de la compatibilité du mécanisme de gouvernance avec le principe de l'autonomie communale consacré par l'article 107 de la Constitution, suivant lequel « les décisions affectant le patrimoine et les intérêts des communes sont réservés aux organes démocratiquement élus ou bien alors aux organes décisionnels des syndicats de communes, établissements publics communaux auxquels les communes ont délibérément fait le choix d'adhérer afin d'exécuter une de leurs compétences ensemble avec d'autres communes ». Le conseil d'administration du CGDIS n'a pas cette légitimité démocratique. Le SYVICOL donne à considérer que les conseils, commissions et groupes de travail mis en place par l'État, au sein desquels le SYVICOL délègue des représentants des communes, sont des organes consultatifs, « dont l'objectif est de permettre à l'État de connaître le point de vue du secteur communal dans le cadre de l'élaboration de ses politiques. Ces organes ne prennent pas des décisions lourdes de conséquences comme ce sera le cas pour le conseil d'administration du CGDIS. »

[4] « **Art. 5*bis*.** Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.
Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.
Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux.»

Par conséquent, le SYVICOL plaide pour une procédure d'élection des membres du conseil d'administration par les communes, ce qui permet de maintenir un lien beaucoup plus étroit entre celles-ci et leurs représentants. Les communes disposeraient aussi d'un droit de révocation.

Monsieur le Ministre explique que le nombre d'administrateurs est fixé à seize pour que chaque zone de secours ait deux représentants du secteur communal, les représentants étatiques étant alors également au nombre de huit en raison de la composition paritaire du conseil d'administration.

Au cours d'une entrevue récente de Monsieur le Ministre avec le SYVICOL, celui-ci a exprimé le souhait de ne pas participer à la procédure pour la détermination des membres du conseil d'administration, mais de prévoir la même procédure que celle qui sera appliquée pour la détermination des représentants des communes dans les syndicats communaux (tel le SYVICOL), en veillant à avoir deux membres de chaque zone de secours, dont l'un au moins, en ce qui concerne la zone Centre, est un délégué de la Ville de Luxembourg.

Les auteurs du texte saluent cette idée et proposent dès lors d'amender le texte dans ce sens, de sorte à obtenir un parallélisme des modes de détermination des représentants communaux dans le conseil d'administration du CGDIS et dans les syndicats de communes. Une définition de la notion de « zone de secours » est également à introduire dans le texte, demande formulée par le Conseil d'État, tout en créant la base légale pour la détermination de la composition des zones par règlement grand-ducal, ceci pour disposer d'une flexibilité suffisante en cas de modifications nécessaires, comme suite à des fusions de communes. Les candidats pour le conseil d'administration devront être proposés par les communes au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions au plus tard trois mois écoulés de l'année suivant celle des élections des conseils communaux.

Article 11

Cet article règle la présidence du conseil d'administration du CGDIS.

Le Conseil d'État estime nécessaire de compléter le texte pour prévoir le cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, « par exemple en prenant comme critère l'ancienneté des administrateurs présents à la réunion en question ».

La commission partage les réflexions de Monsieur le Ministre qui ne voit pas l'utilité d'établir en fait un tableau de préséance pour régler ce cas, aucun texte de loi ne contenant une telle disposition. Ce point fera plutôt l'objet d'un règlement intérieur.

Un député souhaiterait connaître la raison pour laquelle le ministre donne son avis sur la désignation également de l'administrateur issu du secteur communal qui assume la fonction de président ou de vice-président. Aux termes de l'alinéa 3 : « L'administrateur assumant la fonction de président ou de vice-président est désigné sur avis du ministre. ». Se pose aussi la question de savoir s'il s'agit d'un avis simple ou d'un avis conforme.

Monsieur le Ministre justifie cette attribution par le fait que l'administrateur venant du secteur communal dispose, lorsqu'il est président du conseil d'administration du CGDIS, de compétences et exerce des activités dépassant le secteur communal, ces activités n'étant par ailleurs pas cofinancées par les communes. L'orateur cite comme exemple le secours international et insiste sur l'importance d'éviter que le gouvernement se voie imposer un président qui ne lui convient pas. Il faut qu'il s'agisse d'une personne de confiance du gouvernement. La désignation sur avis du ministre concerné existe en outre dans d'autres

domaines et est inscrite dans les lois correspondantes (cf. désignation du président du SEBES[5]).

Selon une députée, il convient d'écrire « sur proposition du ministre » au lieu de « sur avis du ministre » et de rassembler les alinéas 1 et 3 en un seul qui pourrait prendre le libellé suivant : « Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre, un président et un vice-président pour une durée de trois ans. ».

Un autre membre de la commission ne voit pas de plus-value dans l'avis du ministre, puisque le président et le vice-président sont désignés par le Gouvernement en conseil dont fait partie le ministre du ressort concerné.

Un député donne à considérer que le secteur communal, dont l'avis ou la proposition ne sont pas prévus, peut ainsi se voir imposer un président ou vice-président, administrateur de l'État, qui ne lui convient pas, alors que les administrateurs du secteur communal sont des élus des communes.

Monsieur le Ministre renvoie au poste de directeur de l'ASS. Cette administration est compétente pour les services de secours et d'incendie dans tout le pays ; son directeur est désigné par le Gouvernement sans demander l'avis des communes.

Plusieurs députés proposent de reprendre l'idée du SYVICOL qui, dans son avis du 18 janvier 2016, se prononce pour le choix du président, lorsqu'il provient du secteur communal, par les administrateurs issus du secteur communal, et de procéder de la même manière pour le vice-président.

Il est précisé qu'en cas de refus de la personne proposée, le Gouvernement ne peut pas désigner une autre personne, mais les administrateurs doivent faire une nouvelle proposition.

Un député exprime des doutes quant à cette manière de procéder qui risque d'aboutir néanmoins au candidat désiré par le gouvernement, mais non par les communes.

Article 12

Cet article a pour objet de déterminer les personnes qui peuvent assister aux réunions du conseil d'administration du CGDIS, de même que la procédure de désignation des représentants du cadre des pompiers professionnels et du cadre du personnel administratif et technique.

Le Conseil d'État juge le texte trop sommaire et insuffisant « pour pouvoir servir de procédure de désignation » et recommande de remplacer le dernier alinéa « par la création d'une base légale suffisante pour la prise d'un règlement grand-ducal déterminant le mode de désignation desdits représentants ». Il considère le terme « membres » au début de cet alinéa en outre comme ambigu, puisqu'il peut faire croire que les délégués des cadres qu'il vise sont « des membres du conseil d'administration à part entière », alors que le but des auteurs « est celui d'assurer la représentation des intérêts du personnel fixe au sein du conseil d'administration et non celui de vouloir introduire une cogestion ». Le Conseil d'État propose par conséquent d'avoir recours à la dénomination « délégué ».

Article 13

Ce texte est relatif au fonctionnement du conseil d'administration.

[5] Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre

Le Conseil d'État demande de le compléter par une disposition soumettant ses membres « à une obligation de garder secrètes les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission ainsi qu'à une obligation de délicatesse ». Il précise que « les mêmes obligations sont à imposer aux délégués et aux autres personnes qui assistent aux réunions du conseil d'administration ».

Un député souhaitant connaître la sanction du non-respect de l'obligation de délicatesse, Monsieur le Ministre n'est pas favorable à des sanctions pénales. Les sanctions seront plutôt politiques, comme il s'agit de représentants désignés politiquement.

L'obligation de délicatesse est interprétée comme l'obligation de ne pas divulguer les informations sur les interventions du CGDIS. Les représentants du secteur communal ont évidemment le droit de se prononcer publiquement du point de vue politique sur le fonctionnement du CGDIS.

L'article 10 prévoit que le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration. Un député considère comme nécessaire de prévoir à cet endroit le non-respect de l'obligation de délicatesse comme cause de révocation.

Monsieur le Ministre renvoie au règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes, dont l'article 26, dernier alinéa dispose qu'« Il est interdit aux sapeurs-pompiers de révéler les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère confidentiel de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensés par décision expresse de l'autorité compétente, et ce, sans préjudice quant à l'application des dispositions de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel. ».[6]

Un député rappelle que le Conseil d'État voit dans le pouvoir de révocation aussi « une possibilité de révocation discrétionnaire en faveur du Gouvernement par rapport aux représentants du secteur communal » et suggère de prévoir « que la révocation ne peut avoir lieu que sur avis du conseil d'administration du CGDIS » (cf. sub article 10).

Monsieur le Ministre ne partageant pas la vue du Conseil d'État, un autre membre de la commission confirme que la décision de révocation prise par le Gouvernement en conseil doit toujours pouvoir être motivée par celui-ci. En outre, les tribunaux auront, en cas de contestation, à veiller au respect de la loi.

Un autre député plaide pour l'application du huis clos. De cette manière, l'obligation de délicatesse se trouve automatiquement respectée, puisque les modalités d'application du huis clos sont définies, de même que les sanctions en cas de non-respect.

Monsieur le Ministre se rallie à ces propos en soulignant que l'obligation de délicatesse inclut de se conformer au règlement interne, lequel détermine notamment les modalités d'application du huis clos. Une violation du règlement interne sur ce point signifie le non-respect de l'obligation de délicatesse.

[6] Cf. aussi loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, article 26, paragraphe 2 – serment à prêter par les fonctionnaires : « (…) Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ».

Luxembourg, le 28 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

07

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR P.V. AI 07

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 9 février 2017

Ordre du jour :

1. 7023 Projet de loi portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem
   - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7035 Projet de loi portant fusion des communes de Mompach et de Rosport

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'État

3. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
   - Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

   - Continuation des travaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Simone Beissel), Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Coordination générale, Direction des Affaires communales ; M. Cyrille Goedert, Direction du Conseil juridique au secteur communal ; M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, M. Claude Frantzen, Administration des Services de Secours ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 7023

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité sans donner lieu à observation.

2. Projet de loi 7035

La commission désigne Mme Tess Burton comme rapportrice.

Monsieur le Ministre présente en quelques mots les étapes vers la fusion des communes de Mompach et de Rosport. Le référendum du 24 avril 2016 affichait le résultat suivant en faveur de la fusion : 80,07% pour la commune de Rosport, 65,18% pour la commune de Mompach.

Le projet de fusion prévoit certaines mesures transitoires : le collège des bourgmestre et échevins se composera jusqu'aux élections communales de 2023 de quatre élus, à savoir un bourgmestre et trois échevins, dont deux sont issus du conseil communal respectivement de la section de Mompach et de celle de Rosport. Le conseil communal se composera de treize conseillers, ce nombre étant ensuite réduit à onze conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988[1]. Les élections se feront jusqu'à celles qui auront lieu en 2023 au système de la majorité relative.

La nouvelle commune, comptant 3 594 habitants, s'appellera « Rosport-Mompach » et fera partie de l'office social « Echternach ». L'aide financière spéciale de l'État s'élève à 6,896 millions €.

Dans son avis du 7 février 2017, concernant la notion de population réelle définie à l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 3, le Conseil d'État propose, « par souci d'exactitude et de clarté », d'utiliser la terminologie de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Le texte du projet de loi est libellé comme suit : « Par population réelle, on entend l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. ». Le Conseil d'État « comprend que les auteurs du projet de loi visent pour la population à prendre en compte au titre des dispositions précitées la population inscrite sur le registre principal et sur le registre d'attente, mais uniquement dans la mesure où cette dernière adresse est justifiée ».

[1] Loi communale modifiée, article 5 :
« **Art. 5.**
Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:
de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;
de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;
de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;
de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;
de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;
de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;
de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.»

Monsieur le Ministre explique que les communes ont réalisé un travail excellent au cours des douze derniers mois pour faire concorder les données de leur registre avec celles du registre national. L'alinéa 3 peut donc être modifié comme suit : « Par population réelle, on entend les personnes inscrites au registre communal des personnes physiques~~l'ensemble des personnes physiques résidentes d'une commune, inscrites sur une adresse qualifiée exacte au registre national des personnes physiques établi par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques~~. » **(amendement)**

L'article 6, paragraphe 4 dispose que l'aide spéciale de l'État « s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'État pour des projets similaires susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes ». Le Conseil d'État considère le paragraphe 4 comme superflu, puisque le caractère « supplémentaire » de l'aide spéciale est « suffisamment établi par la dénomination d'aide « spéciale » ». Il se réfère à son avis relatif au projet de loi 6880 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines, où il avait fait la même observation, à laquelle la commission s'était d'ailleurs ralliée[2].

En l'espèce, la commission préfère toutefois maintenir le paragraphe 4.

3. Projet de loi 6861

Article 6

La commission continue ses discussions au sujet de l'article 6. Une seconde opposition formelle du Conseil d'État est motivée par « une incohérence interne qui porte atteinte au principe de sécurité juridique ». En effet, alors que l'alinéa 1er de l'article 6 prévoit le transfert immédiat à titre gratuit des biens meubles d'incendie et de sauvetage, l'alinéa 4 dispose que ces biens sont « mis à disposition du CGDIS à titre gratuit » à partir de l'entrée en vigueur de la future loi. Le Conseil d'État s'interroge sur « les effets des conventions à conclure entre le CGDIS et les communes, sachant qu'elles ne pourront pas retarder le moment du transfert de propriété, mais tout au plus en excepter certains éléments, qui seront dès lors transférés à leurs propriétaires originaires ».

Monsieur le Ministre rappelle ses propos concernant la recherche d'une solution pragmatique pour garantir que le matériel dont les pompiers ont besoin puisse être utilisé par eux, sous la nouvelle forme d'organisation, dès le jour où le CGDIS commence à fonctionner. D'où la suggestion d'un transfert en deux phases : pendant une première phase, qui pourrait s'étendre sur deux ans, les biens seraient mis à disposition du CGDIS à titre gratuit. Les communes en resteraient propriétaires jusqu'à la deuxième phase, à savoir la cession gratuite des biens au moyen d'une convention conclue entre chaque commune et le CGDIS.

Au cours de la dernière réunion, des données chiffrées sur les apports en biens, déduction faite de l'amortissement et des subventions étatiques, avaient été demandées, puisque toutes les communes ne feront pas le même apport.

Monsieur le Directeur de l'Administration des Services de Secours (ASS) déclare que ces données sont en train d'être recherchées au ministère. Le charroi de l'ASS a une valeur globale de 24,5 millions €, celui de l'Administration de la navigation aérienne une valeur de 7 millions €, donc en total 31,5 millions € du côté de l'État. La valeur du charroi du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg se chiffre à 13 millions €, celle des

[2] Cf. dossier parlementaire 6880 – loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines

autres communes à 50 millions € sous réserve du chiffre exact, le montant des subventions étatiques à déduire s'élevant au stade actuel des recherches à 12,3 millions €.

Un député estime que le transfert des biens devrait faire l'objet d'une loi spéciale, conformément à l'article 99 de la Constitution, puisque l'engagement financier global de l'État doit être pris en considération. Il se réfère à l'avis du Conseil d'État du 4 avril 2014 relatif au projet de loi 6651 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois[3]. Le Conseil d'État s'était formellement opposé à une disposition, selon laquelle la dépense en question « pourra être adaptée ultérieurement par la loi budgétaire » et « des dépassements de l'ordre de 5% par exercice budgétaire, considérés par les auteurs comme non significatifs, ne feront pas l'objet d'une adaptation, mais seront tout simplement « régularisés » dans le cadre de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

La disposition sous examen soulève la question de savoir si une adaptation du montant autorisé relatif aux charges d'exploitation dans une loi spéciale d'autorisation d'un engagement financier important sous forme d'un contrat de prestation de service à long terme par une disposition modificative de cette loi reprise dans la loi budgétaire est compatible avec l'article 99 de la Constitution.

La sixième phrase de l'article 99 de la Constitution requiert une loi spéciale pour autoriser une « charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ».

La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'Etat pendant une année.

L'annualité de la loi budgétaire ne répond de toute évidence pas aux exigences précitées de la Constitution, parce qu'elle en limite l'effet à un an, alors que la loi spéciale dont question à l'article 99 de la Constitution est censée autoriser une charge s'appliquant pendant plusieurs exercices budgétaires. En outre, la loi budgétaire ne répond pas, de par sa nature, à l'exigence de spécialité de la Constitution, alors qu'elle est censée autoriser l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat pendant une année déterminée. ».

Monsieur le Ministre ne partage pas cette vue, puisqu'il s'agit ici d'un transfert de biens de l'État, dont le montant d'environ 38 millions € (50 – 12,5 de subventions étatiques, stade actuel) diminuera encore au cours des prochaines années en raison de l'amortissement et qui est inférieur au seuil de 40 millions € rendant nécessaire l'adoption d'une loi spéciale. En outre, les charges en relation avec ce matériel n'incomberont pas à l'État, mais à l'établissement public CGDIS, créé par la future loi.

Un autre point à trancher est celui du remboursement intégral des subventions étatiques par les communes qui ne céderont pas leur matériel au CGDIS.

Plusieurs députés n'approuvent pas que les coûts d'entretien du matériel restent à charge des communes après la mise à disposition gratuite jusqu'à la conclusion de la convention opérant la cession à titre gratuit. Il convient de réfléchir à une réglementation transitoire dans ce domaine, en veillant aussi à réduire au maximum le laps de temps entre la mise à disposition et la conclusion de la convention.

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne peut pas prendre de décision à la place du CGDIS. La cession du matériel se fait, soit à titre gratuit, soit d'une autre manière. Le CGDIS décide lui-même ce qu'il accepte.

[3] Doc. parl. 6651[1] – devenu la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

L'orateur tient à rectifier la critique du double paiement de la part des communes (mise à disposition gratuite et coûts d'entretien). En effet, la prise en charge par les communes des frais d'entretien engendre une diminution des dépenses du CGDIS, laquelle profitera aux communes.

Se pose aussi la question de l'assurance du matériel gratuitement mis à disposition. Un député demandant que l'assurance soit prise en charge par l'État dès la mise à disposition gratuite, Monsieur le Ministre indique que ce matériel appartiendra non pas à l'État, mais au CGDIS, lequel devra conclure une assurance pour le matériel.

Pour des raisons de facilité, Monsieur le Directeur de l'ASS estime que les contrats d'assurance devraient continuer, jusqu'à la cession des biens au CGDIS, à charge des communes qui restent propriétaires de ces biens jusqu'à la conclusion de la convention avec l'établissement public. Les communes se feraient ensuite rembourser par le CGDIS.

Le transfert des biens pourrait se faire suivant un échéancier à inscrire dans la future loi, en commençant par les biens de l'État et de la Ville de Luxembourg, suivis de ceux des centres d'incendie et de secours des catégories III et IV telles que prévues par le projet de loi, en terminant par les catégories II et I.

Plusieurs députés sont d'avis que la mise à disposition devra également se faire moyennant une convention, notamment pour régler la question de l'assurance. Cette mise à disposition serait faite pour l'euro symbolique et limitée à une durée déterminée.

Monsieur le Ministre partage l'opinion que la conclusion de la convention de cession doit se faire le plus rapidement possible. Il se montre aussi bienveillant à l'égard de l'idée qu'à partir de la délibération du conseil communal en faveur de la cession, le CGDIS, dès sa mise en place, en supportera les frais de fonctionnement. Dans ce contexte, un député estime utile d'élaborer avec le SYVICOL[4] un modèle de délibération.

En cas de retard imputable au CGDIS, s'agissant de la conclusion de la convention, les frais de fonctionnement du matériel seront remboursés aux communes concernées au plus tard après un an, à condition que la cession pour l'euro symbolique ait effectivement lieu. Un délai de réflexion pouvant aller jusqu'à deux ans sera accordé aux communes qui en auront besoin pour la prise de décision au sujet de la cession. Ces communes doivent cependant être conscientes du fait que les biens non cédés ne pourront plus être utilisés pour les missions d'incendie et de secours.

Il importe de garantir que le CGDIS disposera dès sa mise en place du matériel nécessaire pour assurer ses missions de sécurité civile.

Quant au remboursement, intégral ou partiel, des subventions étatiques par les communes qui refuseront la cession de leur matériel, un membre de la commission exprime ses doutes, puisque l'octroi de ces subventions n'était pas conditionné par un éventuel remboursement. L'orateur est par ailleurs d'avis que le transfert des biens au CGDIS ne devrait pas poser problème, de sorte qu'une description détaillée de la procédure dans la loi n'est pas nécessaire.

D'autres députés suggèrent de prévoir une entrée en vigueur commune de toutes les conventions conclues.

[4] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Un membre de la commission souligne la nécessité de faire un inventaire du matériel de chaque commune. En effet, l'euro symbolique ne tient pas compte de la différence d'apport en matériel entre les communes ; il convient en outre de tenir compte du matériel non subventionné.

Quant à la mise en œuvre du transfert des biens par phases, l'orateur rappelle les élections communales d'octobre 2017 qu'il faudra prendre en considération, puisque la mise en place des nouveaux conseils communaux et du conseil d'administration du CGDIS, lequel se compose par moitié de représentants du secteur communal, nécessitera un certain temps.

Monsieur le Directeur de l'ASS fait savoir que la phase d'élaboration d'un formulaire pour l'inventaire vient de se terminer, de sorte qu'on peut procéder à inventorier le matériel.

S'agissant de savoir si tout le matériel des communes est transféré ou uniquement ce dont les centres d'incendie et de secours auront besoin, Monsieur le Directeur de l'ASS répond que le CGDIS décidera au cas par cas. Ainsi, des biens vétustes engendrant d'importants frais de fonctionnement, de même que des matériaux d'extinction entretemps interdits pourront être exclus du transfert. Un seuil pourra également être fixé pour éviter d'inventorier jusque dans les moindres détails ; de cette manière, tous les biens ne dépassant pas une certaine valeur seront inclus globalement dans le transfert.

En conclusion des discussions, Monsieur le Président propose d'attendre la nouvelle formulation de l'article 6 par les auteurs du projet de loi. Ce texte, suite à sa soumission à la commission, pourra en cas de besoin être discuté par la suite au sein des groupes et sensibilités politiques, avant que la commission n'arrête sa position définitive.

Au sujet des biens meubles appartenant à l'ASS, au Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne (ANA) et au Service d'aide médicale urgente (SAMU), et faisant « donc partie du patrimoine de l'État, n'étant qu'affectés administrativement » à ces services, « le Conseil d'État rappelle qu'il n'appartient pas au législateur de procéder à une réaffectation des biens dépendant de l'exécutif ».

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne s'agit pas seulement d'une réaffectation administrative, mais d'un transfert de propriété, lequel ne peut, selon lui, être opéré que par une loi, en rappelant les réflexions ci-dessus d'un député d'adopter même une loi spéciale.

Article 7

Cet article concerne le transfert au CGDIS et la mise à sa disposition des biens immeubles.

La majorité de ces biens restera la propriété des communes ou de l'État. La cession au CGDIS n'est pas obligatoire, les biens pourront également être mis, au moyen d'une convention, à disposition de l'établissement.

Le Conseil d'État souligne que le transfert de propriété volontaire n'est pas contraire au principe de l'inaliénabilité du domaine public, « à condition que l'affectation au service public soit maintenue ». Il rend attentif au fait que le projet de loi « ne tient cependant pas compte de ce que le bien à céder n'est éventuellement pas affecté entièrement aux services de secours communaux ou étatiques, mais est également affecté à d'autres emplois, ou fait partie d'une emprise cadastrale qui n'est pas entièrement affectée à cette fin, de telle sorte que les problèmes qui découlent de telles situations laissent pour l'heure de trouver une solution législative ». Dans ce contexte, il fait observer que l'article 7 « ne retient que le seul critère de l'affectation », contrairement aux articles 6 et 8 qui visent le transfert des biens meubles et immeubles « nécessaires au fonctionnement du CGDIS ».

Le Conseil d'État rappelle par ailleurs l'obligation de se conformer à l'article 99 de la Constitution[5] et à l'article 106 de la loi communale[6], une dérogation devant être prévue expressément par la future loi.

Ensuite, le Conseil d'État fait état d'une confusion entre modes de cession et modes de paiement : la cession contre paiement (vente) et la donation constituent un mode de cession, alors que l'apport en capital et le « mélange des modes de paiement évoqués ci-dessus » sont des modalités de paiement. Dans ce contexte, le Conseil d'État demande la suppression de la voie de donation, puisqu'une commune ne peut pas disposer de ses biens par cette voie.

L'« apport en capital équivalent à la valeur des éléments transférés » engendre une opposition formelle « pour raison d'incohérence conceptuelle portant atteinte au principe de sécurité juridique ». En effet, en cas de transfert d'un immeuble de l'État ou d'une commune au CGDIS, celui-ci devrait payer un apport en capital. Or, « celui-ci ne dispose pas de capital de départ propre, seulement de recettes ». De surplus, il « ne peut pas apporter de capital pour la simple raison que ni l'État ni les communes ne disposent d'un capital social qui pourrait profiter d'un tel apport ».

Une autre opposition formelle concerne l'alinéa 3, libellé comme suit : « Le montant maximal relatif au paiement en liquide ou à la mise à disposition est déterminé par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS pour chaque catégorie de centre d'incendie et de secours telles que définies à l'article 75 de la présente loi et prend en compte les subsides étatiques ainsi que la vétusté de l'immeuble. ». Le Conseil d'État souligne que « l'établissement d'une telle grille est à considérer comme un acte à caractère normatif ». « Or, en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution et du principe de spécialité qui en découle, le CGDIS ne peut pas émettre de règlement en cette matière étant donné qu'il n'a pas l'évaluation du parc immobilier dans son objet ». Le projet de loi doit partant être complété, soit par l'introduction

[5] Constitution, article 99 : « …Aucune propriété immobilière de l'État ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. – Toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. (…) »

[6] Article 106, alinéa 1er, loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

« **Art. 106.** Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

1° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse « 250.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

2° Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse « 50.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

3° Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de « 10.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse « 250.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

5° Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes.

6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.

7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.

8° La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs.

9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.

10° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse « 500.000 euros », somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges.

11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à « 100.000 euros ». Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal. …»

de critères d'évaluation précis, soit par la création d'« une base légale suffisante pour permettre l'émission d'un règlement grand-ducal d'exécution sur ce point ».

L'alinéa 4 manque de précision, concernant les notions d'« immeuble neuf » et de « valeur réelle de l'immeuble au jour du transfert de propriété », ce qui le rend inapplicable, selon le Conseil d'État

Le dernier alinéa manque également de précision en ne déterminant pas de quels honoraires il s'agit.

Pour répondre à ces oppositions formelles, Monsieur le Ministre propose de prévoir un règlement grand-ducal reprenant la planification-modèle élaborée pour déterminer les besoins en immeubles des centres d'incendie et de secours des catégories I et II. Les biens des centres des catégories III et IV seront transférés en pleine propriété au CGDIS, et ce à leur prix de construction, s'agissant de constructions nouvelles. Quant aux immeubles existants, les critères d'évaluation, qui seront inscrits dans la future loi, sont le prix de revient et l'amortissement, les subventions étatiques en étant déduites. L'unique mode de cession sera le paiement en liquide (cession contre paiement).

Tenant compte du fait que chaque commune dispose en général de plusieurs corps de sapeurs-pompiers, de sorte que les biens immeubles y correspondants dépasseront, le cas échéant, les besoins des centres des catégories I et II, un député souhaiterait savoir si les communes doivent dès à présent être incitées à ne plus investir dans plusieurs endroits, mais à organiser leur service de secours de manière centralisée. Se pose dès lors la question de savoir si, en procédant de cette manière, les nouvelles constructions ne seront néanmoins plus subventionnées, mais mises à disposition moyennant un loyer pour la durée de vie de l'immeuble et qui correspond au paiement des dettes de construction.

Monsieur le Directeur de l'ASS explique que la planification-modèle détermine les besoins du CGDIS pour chaque centre d'incendie et de secours. Les biens correspondant à ces besoins seront repris par le CGDIS. En ce qui concerne le surplus, Monsieur le Ministre se sert de l'exemple d'un garage construit pour huit véhicules, alors que seulement quatre seront nécessaires. Si les véhicules supplémentaires étaient néanmoins repris par le CGDIS, la commune concernée devrait elle-même payer le loyer du garage pour ces véhicules. L'orateur considère cette solution comme un bon compromis, en rappelant que d'autres communes n'ont acheté que du matériel pour lequel une subvention a été accordée. Par ailleurs, les immeubles non transférés au CGDIS pourront être affectés à d'autres fins et profiter ainsi aux communes, en songeant notamment aux besoins considérables en locaux pour les services communaux.

Pour ce qui est du CNIS (Centre national d'incendie et de secours), préfinancé par la Ville de Luxembourg, Monsieur le Ministre indique que le coût total s'élèvera à 121,5 millions €, dont 54,5 millions € seront supportés par la Ville de Luxembourg. Suivant la convention conclue entre l'État et la Ville de Luxembourg, celle-ci se verra rembourser 67 millions €. Si le CGDIS veut devenir propriétaire du CNIS, il remboursera à l'État et à la Ville de Luxembourg leur part respective.

En se référant à l'article 99 de la Constitution invoqué par le Conseil d'État, un député insiste sur l'importance d'adopter une loi spéciale.

Monsieur le Ministre réplique que le transfert de propriété dont il s'agit ici se fait au profit du CGDIS et non pas de l'État. Une loi spéciale a été adoptée pour autoriser l'État à participer au financement des travaux de construction du CNIS. L'État sera propriétaire de la part correspondant à sa participation jusqu'à l'acquisition de cette part par le CNIS.

Le même député fait observer que l'expression « biens immeubles » comprend les immeubles et les terrains sur lesquels ils se trouvent. Se pose alors la question de savoir si la valeur vénale au moment de l'acquisition ou la valeur vénale actuelle est à considérer.

Monsieur le Ministre est d'avis que la future loi ne devrait pas régler tous les détails, mais laisser au CGDIS, de même qu'aux communes, une marge suffisante pour négocier les détails.

L'expression « biens immeubles » sera précisée dans le texte, également pour assurer la flexibilité visée.

Un membre de la commission souhaiterait obtenir communication de la liste des immeubles qui seront transférés en pleine propriété au CGDIS.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre corrige une erreur du Conseil d'État à l'endroit de l'article 8. Il n'est pas prévu de payer une indemnité de 250 € « pour tout immeuble quelle que soit sa valeur », mais dès l'entrée en vigueur de la future loi et jusqu'au moment de la conclusion des conventions, une avance mensuelle fixée forfaitairement à 250 € sera versée. La différence entre ce montant et celui déterminé suivant les critères retenus sera remboursée à partir de l'utilisation de l'immeuble par le CGDIS.

Luxembourg, le 16 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

06

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR P.V. AI 06

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 2 février 2017

Ordre du jour :

1. 7023 Projet de loi portant changement de limites entre la ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Sanem

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'État

2. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
   - Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

   - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Gérard Anzia (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Fränk Arndt, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty (en rempl. de Mme Simone Beissel), Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. Marc Baum (en rempl. de M. David Wagner), observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Coordination générale, Direction des Affaires communales ; M. Paul Schroeder, Directeur, Administration des Services de Secours ; M. Alain Becker, Direction, M. Daniel Schmitz, Plan national d'organisation des secours, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Lies

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 7023

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre indique que le changement de limites de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la Commune de Sanem a été envisagé depuis longtemps. L'exposé des motifs du projet de loi renseigne qu'il « s'inscrit dans le contexte du projet de reconversion de la friche industrielle de Belval et plus particulièrement de l'aménagement du quartier « Universitéit » sur le site de « Belval-Ouest ». Eu égard aux plans d'aménagement particulier votés ainsi qu'aux projets d'aménagement particulier en voie d'élaboration, le présent projet de loi a pour objectif de raccorder de façon logique les immeubles en cours de construction ou de planification aux infrastructures publiques existantes gérées par des gestionnaires différents en fonction de la situation territoriale. ».

La surface des deux communes reste inchangée. Un tel changement a déjà été opéré en 2010 entre les communes de Bettembourg et Roeser.[1]

Le Conseil d'État se limite à une observation sur le plan de la légistique, à savoir que la première lettre des termes « ville » et « commune » doit être une majuscule.

La commission n'applique pas l'article 73(1) du Règlement de la Chambre des Députés, selon lequel « il n'est pas déposé de rapport » sur le projet de loi ou la proposition de loi adoptés sans modification et sans qu'une observation importante n'ait été faite. Un projet de rapport sera présenté au cours de la prochaine réunion ; comme temps de parole en séance publique, la commission propose déjà le modèle de base.

2. Projet de loi 6861

Un représentant du groupe politique CSV rappelle la demande de celui-ci du 30 janvier 2017 d'associer la commission à l'entrevue du ministre de l'Intérieur avec le Conseil d'État ou, en cas d'impossibilité « pour des raisons impératives d'ordre organisationnel », d'organiser un échange de vues de la commission avec le Conseil d'État « portant sur les mêmes questions et points d'achoppement ».

Monsieur le Ministre déclare qu'une telle demande n'est pas à adresser au gouvernement. Une entrevue entre lui et le Conseil d'État a été demandée selon les règles de la procédure, c'est-à-dire en passant par le Premier Ministre, et a eu lieu la veille. La discussion s'est déroulée de façon très positive. Le Conseil d'État ne tient pas à tout prix à sa proposition d'organiser les services de secours sous forme d'un syndicat mixte regroupant l'État et les communes[2] et a pris note que le gouvernement, la Fédération Nationale des Corps de

[1] Loi du 11 avril 2010 portant changement de limites entre les communes de Bettembourg et de Roeser

[2] Extrait de l'avis du Conseil d'État du 24 janvier 2017 : « Outre ses observations liées à l'autonomie communale, le Conseil d'État se demande par ailleurs si la voie choisie, à savoir la mise en place d'un établissement public autonome, est bien la voie la mieux appropriée.
Ainsi, l'article 3, point 5, de la loi des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire comprend parmi « les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux », donc des communes, le « soin de prévenir par les précautions convenables (…) les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties (…) ».
L'article 107(1) de la Constitution prévoit que « les communes forment des collectivités autonomes (…) gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres ».

Sapeurs-Pompiers, le Comité des Sages de la Protection Civile et le SYVICOL[3] considèrent la forme de l'établissement public comme adéquate. Monsieur le Ministre a souligné que le gouvernement n'entend modifier ni le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ni la loi des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, dont l'article 3, point 5 du titre XI prévoit parmi « les objets de police confiés à la vigilance & à l'autorité des corps municipaux » le « soin de prévenir par des précautions convenables, & celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents & fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, (…) ». Une entrevue d'urgence de Monsieur le Ministre avec le SYVICOL a permis de conclure que ce dernier partage les idées de base des auteurs du projet de loi. Monsieur le Ministre a fait au Conseil d'État des propositions qui permettraient de maintenir la forme de l'établissement public. En même temps, elles répondraient à la crainte du Conseil d'État que les interventions des communes « se limiteront à une contribution financière à une structure dans laquelle leur poids sera, compte tenu des pouvoirs accordés au ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, des plus limités », en dépit du maintien de la responsabilité des communes « d'assurer la prestation des services d'incendie et de secours sur leurs territoires respectifs, qui est une obligation de résultat », sans disposer « des moyens nécessaires à cette fin ».

Monsieur le Président estime utile d'entamer l'examen de l'avis du Conseil d'État. S'il s'avère nécessaire ultérieurement d'avoir une entrevue avec le Conseil d'État, l'orateur pourra s'y rendre avec une délégation de la commission.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État expose pour l'essentiel la question de la forme à choisir pour l'organisation des services de secours évoquée ci-dessus.

Chapitre I – Des objectifs et principes fondamentaux
Article 1er

Cet article décrit dans son alinéa 1er la mission de la sécurité civile et charge dans son alinéa 2 le ministre ayant dans ses attributions les services de secours de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et de la coordination des mesures et des moyens prévus par la future loi.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État note que la notion de « sécurité civile » est nouvelle, puisqu'elle ne figure ni dans la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ni dans un autre texte légal. Se pose alors la question de son articulation avec, notamment, l'article 3, point 5 du titre XI de la loi précitée des 16 – 24 août 1790, « et de la résolution des conflits entre les obligations en résultant

L'exécution des obligations mises à charge des communes par la loi précitée des 16 - 24 août 1790 fait actuellement partie des compétences des communes. Leur responsabilité civile est engagée si elles n'ont pas su mettre en place une organisation adéquate susceptible de les mettre en mesure d'assurer cette exécution.
Cette obligation se trouve encore rappelée à l'article 100 actuel de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui prévoit que « chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage » qui réponde aux conditions y déterminées.
Dès lors, la mise en place du CGDIS, sous la forme proposée, n'enlèvera pas aux communes la responsabilité finale d'assurer la prestation des services d'incendie et de secours sur leurs territoires respectifs, qui est une obligation de résultat, mais, par contre, les privera des moyens nécessaires à cette fin, alors qu'après le transfert de l'ensemble de leurs moyens actuels au CGDIS, tel que prévu au projet sous examen, leurs interventions se limiteront à une contribution financière à une structure dans laquelle leur poids sera, compte tenu des pouvoirs accordés au ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, des plus limités.
Le Conseil d'État se pose, par conséquent, la question de savoir si, au lieu de la création d'un établissement public autonome, la mise en place d'un syndicat mixte regroupant et l'État et l'ensemble des communes ne permettrait pas, tant de respecter le principe de l'autonomie communale prérappelé en impliquant les communes d'une manière leur permettant de remplir leurs obligations légales, que d'assurer l'avenir des services de secours de la manière souhaitée par les auteurs du projet.
À titre d'alternative, le Conseil d'État insiste à ce que la loi précitée des 16 - 24 août 1790 ainsi que les dispositions spécifiques de l'article 100 de la loi communale précitée soient modifiées à l'effet de délier les communes de l'obligation d'assurer la prestation des services précités et, partant, de celle d'assumer leur responsabilité civile afférente. »

[3] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

pour les différents acteurs, communes, État, CGDIS[4] », sinon celle de savoir s'il s'agit d' « une abrogation implicite dudit passage, auquel cas le Conseil d'État doit cependant rappeler qu'une telle abrogation ne saurait se faire sans aménagements législatifs conséquents afin d'assurer la sécurité juridique ».

Monsieur le Ministre déclare que le gouvernement considère une modification en ce moment du décret précité du 14 décembre 1789 et de la loi précitée des 16 – 24 août 1790 comme inopportune. En effet, les deux textes constituent la base légale de l'autonomie communale ; la modification d'un élément risque de faire écrouler le système entier.

À titre d'alternative à sa proposition de mettre en place un syndicat mixte regroupant l'État et les communes, le Conseil d'État insiste sur une modification de la loi précitée des 16 – 24 août 1790 et de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988[5] « à l'effet de délier les communes de l'obligation d'assurer la prestation des services précités [prestation des services d'incendie et de secours sur leurs territoires respectifs] et, partant, de celle d'assumer leur responsabilité civile afférente ».

Monsieur le Ministre renvoie à l'article 96 du projet de loi qui modifie l'article 100 de la loi communale précitée en prévoyant qu'à l'avenir, les communes ne seront plus tenues d'entretenir leur propre service d'incendie et de sauvetage. Selon le commentaire de l'article 96, elles mutualiseront leurs efforts en contribuant à l'organisation du service d'incendie et de secours par le financement du CGDIS.

Quant à la crainte du Conseil d'État qui s'oppose formellement à une violation du principe de l'autonomie communale par la création d'un établissement public autonome, laquelle « n'enlèvera pas aux communes la responsabilité finale d'assurer la prestation des services d'incendie et de secours sur leurs territoires respectifs, qui est une obligation de résultat », Monsieur le Ministre propose de donner au bourgmestre, et également au ministre, la possibilité de requérir l'établissement public, à l'instar de la réquisition de la Police. **(amendement** à prévoir au chapitre III, section 2**)**

Une autre opposition formelle du Conseil d'État concerne l'extension de l'autorité du ministre « aux moyens de secours relevant « des autres personnes publiques ou privées » qui sont intégrés à la sécurité civile et partant tomberont sous son pouvoir de coordination ». Le ministre pourra ainsi « intervenir avec un pouvoir de contrôle et de direction auprès de ces personnes, et partant se substituer au droit commun, pour ce qui est des moyens de secours dépendant d'elles ». Le Conseil d'État rappelle son opposition formelle quant aux pouvoirs initialement conférés au Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN), puisque ces pouvoirs « étaient contraires au droit de propriété pour ce qui est du droit d'ingérence accordé à l'État sur des infrastructures de droit privé ».[6]

---

[4] Corps grand-ducal d'incendie et de secours

[5] Loi communale modifiée du 13 décembre 1988, art. 100, al. 1er : « Sans préjudice des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile, chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. Le ministre de l'Intérieur peut autoriser une commune à avoir recours au service d'incendie et de sauvetage d'une autre commune moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle qu'il fixera. »

[6] Cf. Avis du Conseil d'État du 2 juillet 2013, doc. parl. 6475[4] ad article 14 : « Le texte de l'article sous examen produit un effet pervers que le Conseil d'Etat ne saurait pas accepter: parce qu'une infrastructure est considérée par l'Etat être une infrastructure critique, c'est-à-dire selon l'article 2 „indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population", le propriétaire de cette infrastructure serait contraint par la force de la loi (si le projet de texte sous avis était voté en son état actuel) à prendre à ses frais les mesures nécessaires pour assurer la protection de son bien. Le Conseil d'Etat y voit une sorte d'expropriation à l'envers: la protection d'une infrastructure est jugée nécessaire dans l'intérêt national, mais comme l'infrastructure est détenue par un propriétaire qui n'est pas l'Etat, ce dernier met à charge du propriétaire les frais engendrés par la protection jugée nécessaire par l'Etat, dans l'intérêt de l'Etat, imposant, le cas échéant, de par leur envergure des dépenses susceptibles de mettre en péril l'exploitation de l'établissement. Pareille obligation se comprendrait tout au plus à l'encontre des exploitants de services sous concession étatique bénéficiant d'une licence de l'Etat, sous condition que l'obligation de parer au risque de crise se trouve inscrite dans le cahier des charges. Dans le cas d'un entrepreneur privé, l'obligation de prendre à sa propre charge les frais de mise en état de protection, en tout ou en

Monsieur le Ministre propose dès lors de modifier l'article 1er, alinéa 1er comme suit :
« La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés ~~relevant de l'État, des communes et des autres personnes publiques ou privées~~. ». **(amendement)**

Des précisions étant demandées au sujet de la réquisition, Monsieur le Ministre se réfère à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police (articles 49 à 53). En vertu de l'article 49 de cette loi, la Police doit obtempérer aux réquisitions prises et en assurer l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur. En cas de réquisition des services de secours, le bourgmestre décidera au cas par cas à quel niveau il réquisitionnera (local, national). Monsieur le Ministre est convaincu que la nécessité de réquisitionner ne se présentera que très exceptionnellement en pratique. L'orateur n'a d'ailleurs pas connaissance de réquisitions adressées à la Police, ce cas ne s'étant encore jamais présenté. Le bourgmestre décide de la nature de l'intervention et la Police, qui travaille sous sa propre responsabilité, décide de l'organisation et des moyens d'intervention. L'article 53 de la loi précitée du 31 mai 1999 dispose que « Pour l'exécution des réquisitions adressées à la Police, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser. ». Tout comme pour la Police, Monsieur le Ministre estime qu'il convient de faire preuve de flexibilité en permettant la réquisition verbale, laquelle sera confirmée ultérieurement par écrit. L'article 51 de la loi précitée du 31 mai 1999 prévoit qu'« En cas d'urgence et si l'autorité requérante est physiquement présente et en contact avec l'autorité requise, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée le plus rapidement possible dans les formes prévues à l'article 50. », c'est-à-dire indiquer la base légale, le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Monsieur le Directeur de l'Administration des Services de Secours (ASS) ajoute qu'en pratique, le Central de secours d'urgence 112 dispose depuis le 1er janvier 2017 d'un chef de salle. Celui-ci est l'interlocuteur pour de telles situations. En outre, un responsable de la direction sera toujours présent pour décider des moyens à mettre en œuvre ; il s'agit du Centre de gestion des opérations qui coordonne l'activité opérationnelle du CGDIS[7]. Tous les appels au 112 sont enregistrés, de sorte qu'il existe une trace de la réquisition.

S'agissant de la charge de la responsabilité, Monsieur le Ministre déclare que la situation est la même en cas de réquisition qu'en cas d'intervention ordinaire. Le projet de loi propose de recourir aux notions de direction des opérations de secours (DOS) et de commandement des opérations de secours (COS). Le commentaire des articles 62 à 65 insiste « à ce que les responsables des actions de secours soient clairement déterminés à chaque instant et en fonction de la nature de l'événement et que la transmission des responsabilités soit sans ambiguïté en cas d'une augmentation en puissance des moyens à mettre en œuvre ». La DOS « est intimement liée aux pouvoirs de police des pouvoirs publics » et par conséquent confiée au bourgmestre ou à son remplaçant en vertu de la loi précitée des 16 – 24 août 1790 (article 62) et, en cas de dépassement de la compétence territoriale d'une seule commune, « au Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui en vertu de la mission qui lui est attribuée de coordonner la mise en œuvre des mesures et moyens destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations tels que

partie, n'est par contre concevable que dans la mesure où les travaux apportent une plus-value à son exploitation. Pour le solde, ces frais devraient être supportés par la communauté nationale. »

[7] Cf. article 19, alinéa 4 du projet de loi

prévus déjà actuellement à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ».

Quant à la responsabilité pénale, elle incombe également au bourgmestre dans sa fonction de DOS. Si celui-ci peut toutefois démontrer qu'il n'a pas commis de faute, mais qu'une faute est imputable aux services de secours, la responsabilité pénale est transférée à l'établissement public CGDIS représenté par son directeur et le président du conseil d'administration.

Dans le cadre d'une entrevue récente entre Monsieur le Ministre et le SYVICOL[8], un député pense avoir compris que la responsabilité du bourgmestre n'est pas engagée si celui-ci n'est pas présent et n'intervient donc pas activement comme DOS.

Monsieur le Ministre précise que le bourgmestre doit se donner les moyens correspondant à sa responsabilité. S'il est démontré qu'il n'a pas agi de manière appropriée, alors qu'il en avait théoriquement la possibilité, il engage sa responsabilité pénale. S'agissant de la responsabilité civile, la future loi prévoit le transfert de celle-ci du bourgmestre au CGDIS.

Par amendements gouvernementaux du 25 novembre 2016, les articles 62 et 65 initiaux (devenus les articles 66 et 69) ont été complétés pour répondre (partiellement) à la demande du SYVICOL formulée dans son avis du 18 janvier 2016[9] et consistant notamment à préciser les fonctions de DOS et de COS. Le SYVICOL ne remet pas en question les compétences classiques du bourgmestre en matière de police qu'il a, entre autres, en vertu de la loi précitée des 16 – 24 août 1790, « ni la responsabilité qui peut découler des actes effectués dans l'exercice de cette compétence (voire de l'absence de ces actes) ». Il trouve cependant surprenant « le commandement des opérations de secours, qui relève d'un agent du CGDIS, » et qui s'exerce également sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre dans le cadre de leurs compétences respectives. En tenant compte des articles 62 et 63 initiaux (articles 66 et 67 suivant amendements gouvernementaux), déterminant l'autorité compétente, il s'agira dans la grande majorité des cas du bourgmestre territorialement compétent. Le SYVICOL analyse « la question de la portée exacte de cette autorité et, plus précisément, de la responsabilité qui en découle ». Il se réfère aussi à la législation française, dont s'inspire fortement le régime de la responsabilité des opérations de secours, suivant le commentaire des articles, et note qu'en droit français, « les pouvoirs de police du maire n'empêchent pas que le transfert d'une partie de ses compétences à un établissement public s'accompagne d'un transfert de responsabilité civile correspondant ».

Le Conseil d'État constate que la « précision des contours de la notion de DOS » par amendement gouvernemental se rapproche de la mission du CGDIS déterminée à l'article 4 du projet de loi en utilisant plus ou moins les mêmes termes : « En effet, du moment que les auteurs du projet dissocient, par la nouvelle rédaction de l'article 100 de la loi communale, l'obligation incombant au bourgmestre en vertu de la loi précitée des 16 – 24 août 1790 de la compétence de mise en place pratique des dispositifs requis pour remplir cette obligation, le risque pour le bourgmestre de voir sa responsabilité engagée pour des raisons qui, en fin de compte, se trouvent en dehors de sa sphère d'influence, est réel en cas notamment d'échec d'une opération de sauvetage en raison d'une organisation déficiente des secours. Le Conseil d'État rejoint sur ce point les considérations exhaustives du SYVICOL, qui préconise d'introduire au texte en projet des dispositions analogues à celles figurant au Code (français) général des collectivités territoriales en vue de la limitation ou de l'atténuation de la responsabilité du bourgmestre en cas de transfert de compétence à un établissement tiers. Étant donné que le projet sous examen se réclame du système mis en place en

[8] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises
[9] Doc. parl. 6861[1]

France, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de maintenir cette analogie également quant aux responsabilités encourues ».

Un député mentionnant le principe de l'unicité des fautes civile et pénale, Monsieur le Ministre rappelle le projet de loi 6887, y relatif, portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, élaboré sur demande du SYVICOL. L'orateur insiste sur la différence à faire entre la responsabilité pénale du bourgmestre pour ses décisions, sur base de la loi précitée des 16 – 24 août 1790, et celle du CGDIS pour le fonctionnement de celui-ci. Ainsi, une décision fautive du bourgmestre engage la responsabilité de celui-ci, alors que la mauvaise exécution par les services de secours d'une décision appropriée prise par le bourgmestre engage la responsabilité du CGDIS.

Le même député tient à ce que la question de la responsabilité soit clarifiée par écrit. Il suggère en outre de faire élaborer un avis juridique sur l'étendue aux niveaux civil et pénal de la responsabilité du bourgmestre, telle que prévue par la future loi.

Monsieur le Ministre se réfère au SYVICOL qui a émis des avis sur cette question et qui a lutté longtemps pour que soit instauré un système analogue à celui retenu par la législation française, reprise par le projet de loi 6887 mentionné ci-dessus.

Monsieur le Directeur de l'ASS comprend la confusion qui trouve son origine en partie dans l'article 66 (article 62 initial), tel que complété par amendement gouvernemental, précisant la DOS. Dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL demande d'ailleurs la suppression à l'article 65 initial (devenu l'article 69), relatif au COS, du passage « sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives ». L'orateur explique que ce passage vise, concernant le bourgmestre, ses pouvoirs de police administrative générale et non pas le bourgmestre en tant qu'autorité hiérarchique par rapport au commandant des opérations de secours. Une clarification du texte s'impose ; dans ce contexte, il est rappelé que l'article 3 a également été complété par amendement gouvernemental sur demande du SYVICOL. Tout en confirmant le rôle du bourgmestre en tant qu'autorité de police locale, avec la responsabilité qui en découle, le SYVICOL, dans son avis précité, considère comme « inconcevable qu'il [le bourgmestre] soit systématiquement tenu responsable de tout dommage pouvant résulter du commandement ou de la prestation des services de secours par les agents du CGDIS. Estimant, sur ce dernier point, que le texte du projet de loi est ambigu, le SYVICOL demande que la responsabilité civile des actes des agents du CGDIS soit attribuée clairement à l'établissement public. ».

Quant à la responsabilité pénale du bourgmestre, Monsieur le Directeur rappelle la nécessité d'un lien de causalité entre l'acte du bourgmestre, pris dans le cadre de ses compétences de police administrative générale, et l'infraction. La question se pose d'ailleurs de la même manière pour le COS, lequel est davantage exposé, puisqu'il se trouve en première ligne.

Article 2

Cet article détermine les exécutants des missions de sécurité civile.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'emploi du verbe « peuvent » au second alinéa. L'article « a une simple portée déclaratoire en ce qu'il se limite à reconnaître aux pompiers, fussent-ils volontaires ou professionnels, une position prééminente dans la prestation des missions de sécurité civile, ne réservant aux entités visées à l'alinéa 2 qu'une position accessoire, voire subsidiaire par le recours au verbe « peuvent », sans cependant tirer une conséquence juridique de cette affirmation. ». Comme l'intention des auteurs du texte consiste à « promouvoir notamment auprès des jeunes la participation à cette mission en tant que volontaires, une telle disposition » peut « servir d'argument de ralliement ».

Le terme « principalement » est à supprimer à l'alinéa 1er, puisqu'en plus de son caractère non normatif, il peut prêter à confusion « du fait de son éventuelle interprétation divergente ».

Se pose la question de l'intervention des « membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social » : ces personnes sont-elles à considérer comme collaborateurs du service public au sens de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité de l'État et des collectivités publiques, notamment en cas d'intervention dans le cadre d'un appel du CGDIS ?

Monsieur le Ministre répond à cette question du Conseil d'État par l'affirmative. Ainsi, des membres de la Croix-Rouge luxembourgeoise ou de Luxembourg Air Rescue qui interviennent dans une telle situation sont à considérer comme des agents du CGDIS et ils agissent sous la responsabilité de ce dernier. **(mention à faire dans la lettre d'amendement)**

Article 3

Cet article met en place le CGDIS en déterminant sa forme et ses compétences.

Comme évoqué ci-dessus, le texte a été complété par un amendement gouvernemental du 28 avril 2016, sur demande du SYVICOL, qui considère comme inconcevable que le bourgmestre « soit systématiquement tenu responsable de tout dommage pouvant résulter du commandement ou de la prestation des services de secours par les agents du CGDIS » et qui a demandé « que la responsabilité civile des actes des agents du CGDIS soit attribuée clairement à l'établissement public. ».

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État fait observer que le texte proposé s'inspire directement de l'article L. 1424-8 du Code général (français) des collectivités territoriales, mais ne reprend pas « la limitation consistant à maintenir le principe de la responsabilité civile des communes pour les dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police communale, figurant à l'article L. 2216-2 du même code ». Il « estime cependant que le transfert de la responsabilité civile des communes vers le CGDIS ne nécessite pas de disposition spéciale, en ce que le transfert de compétence entraîne automatiquement, et par application du droit commun, celui de la responsabilité civile si l'exercice (ou le non-exercice) de cette compétence a causé un dommage indemnisable ».

Le Conseil d'État suggère dès lors, soit de supprimer l'alinéa 4 de l'article 3, soit de le compléter par « le passage afférent du texte ayant servi de modèle » « ou, à tout le moins, de fournir les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas faire figurer le texte omis au projet ».

Monsieur le Ministre, s'étant concerté avec le SYVICOL, propose de reprendre le texte intégral du code français pour clarifier le transfert de responsabilité des communes vers le CGDIS. **(amendement)**

[Code général des collectivités territoriales, article L. 1424-8 : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-2, le transfert des compétences de gestion prévu par le présent chapitre au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences.

article L. 2216-2 : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que

soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.

article L. 2216-1 : La commune voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire pour mettre en œuvre des mesures de police.]

Le transfert de la responsabilité s'applique sans préjudice de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, en vertu de laquelle « L´Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services (…) ».

Mentionnant l'assurance de responsabilité civile contractée par une partie des communes, un député est d'avis que le SYVICOL, avec le ministère, devrait se pencher avec les assureurs / le Commissariat aux Assurances sur la clause de non-intervention de l'assureur, afin de l'adapter. En effet, la loi en projet modifie significativement le régime des services de secours.

Monsieur le Président du SYVICOL, membre de la commission, fait savoir que le SYVICOL a déjà négocié avec l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA) et mettra les clauses retenues à disposition des communes sous forme d'avenants-type.

Aussi Monsieur le Ministre fait-il observer que le coût des assurances contractées par les communes sera désormais moins élevé en raison du transfert de biens meubles et immeubles au CGDIS.

Articles 4 et 5

L'article 4 définit la mission du CGDIS et l'article 5 a pour objet le regroupement de « tous les acteurs publics, œuvrant dans le domaine des secours, » dans le CGDIS.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État rend attentif au problème que pose l'alinéa 1er de l'article 5 « en ce sens qu'une administration, telle que celle visée au projet, qui a été créée en vertu d'une loi spécifique, ne peut pas simplement être « intégrée » dans un établissement public, sans que, non seulement, la loi qui l'a créée soit régulièrement abrogée, ce qui est certes prévu *in fine* du projet sous examen, mais encore que ces dispositions transitoires appropriées règlent le transfert des personnes et des biens affectés à l'administration vouée à disparaître. (…) En outre, la simple mention de l'« intégration » des services communaux d'incendie dans un établissement public, à nouveau sans les moindres dispositions transitoires, soulève également la question de l'autonomie communale. ». Le Conseil d'État propose pour cette raison le remplacement de l'alinéa 1er de l'article 5 par des dispositions transitoires qui tiennent compte de ses critiques.

En ce qui concerne l'alinéa 2, concernant la gestion du Service d'aide médicale urgente (SAMU) et le Service d'incendie et de sauvetage de l'aéroport, il suggère de le reprendre à l'article 4 qui définit les missions du CGDIS, de sorte que l'article 5 est à supprimer en entier. **(amendement)**

Un député souhaitant savoir s'il est veillé à la coordination des missions du CGDIS et du HCPN et des législations afférentes, Monsieur le Ministre répond par l'affirmative et explique qu'en cas de survenance d'une crise, telle que définie par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, la gestion incombe à la Cellule de crise, laquelle est présidée par un membre du Gouvernement.

Une clarification est demandée au sujet du dernier aliéna de l'article 4 qui est libellé comme suit : « En aucun cas, l'établissement ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage. ».

Monsieur le Directeur de l'ASS renvoie au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes. En vertu de l'article 14, dernier alinéa de ce règlement : « Les services d'incendie et de sauvetage ne peuvent être chargés de missions de police, de régulation de la circulation, de maintien de l'ordre public ou de gardiennage. ». L'application de ces dispositions en pratique ayant donné lieu à des incertitudes, notamment en ce qui concerne les compétences en cas de manifestations sportives, ce règlement a été modifié par le règlement grand-ducal du 1er juillet 2011 modifiant – l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques; – le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours, 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes. L'article 1er de ce texte a apporté une modification au Code la route[10] en instaurant le « signaleur », défini comme une « personne chargée par l'organisateur d'une compétition sportive se déroulant sur la voie publique, d'attirer l'attention des usagers sur le déroulement de cette manifestation ».

La fonction de signaleur peut être confiée à un sapeur-pompier. Elle se limite aux manifestations sportives. La sécurisation d'un lieu d'intervention dans le cadre d'une mission des services d'incendie et de sauvetage n'inclut pas de compétence en matière de régulation de la circulation, cette compétence appartenant à la Police. Or, comme celle-ci n'est pas toujours sur place, il arrive que des sapeurs-pompiers effectuent certains actes de régulation de la circulation. La commission se penchera ultérieurement sur cette question pour clarifier les compétences des sapeurs-pompiers sur ce point en cas d'urgence, tout en précisant qu'ils ne seront pas chargés d'une nouvelle tâche, étrangère à leurs missions dans le domaine de la lutte contre les incendies, la prévention des incendies et la mise en œuvre des opérations de sauvetage.

Article 6

Cet article règle le transfert des biens meubles « affectés par les communes et par l'État au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente et nécessaires au fonctionnement du CGDIS » à titre gratuit à celui-ci.

Il s'agissait de trouver une solution pragmatique, comme le déclare Monsieur le Ministre. L'objectif est d'éviter que les sapeurs-pompiers soient dépourvus de matériel au jour où le CGDIS commence à fonctionner.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État constate que, « même si le passage figurant dans le projet initial quant à la prise d'effet de ce transfert « à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi » a disparu » par amendement gouvernemental en date du 28 avril

[10] Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

2016[11], « il n'en reste pas moins qu'en application des principes régissant les effets des actes législatifs, le transfert aura néanmoins lieu audit moment. Dès lors, les conventions qui figurent maintenant au projet ne peuvent plus régler que les modalités pratiques de ce transfert, dont le principe est inscrit dans la loi elle-même, sous réserve de la latitude prévue pour les parties de convenir d'exclure certains biens de ce transfert. ».

Le Conseil d'État s'oppose formellement au transfert à titre gratuit qui constitue une atteinte à l'article 16 de la Constitution, libellé comme suit : « Nul ne peut être privé de la propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. », à savoir la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

De l'entrevue de la veille avec le Conseil d'État, un transfert par phases a été retenu pour tenir compte de l'opposition formelle et de la demande du SYVICOL « de retarder le transfert de propriété jusqu'à la conclusion des conventions ». Au cours d'une première phase, limitée dans le temps (à un ou deux ans), les biens seront gratuitement mis à disposition du CGDIS. Dans une seconde phase, une cession gratuite sera effectuée sur base d'une convention conclue entre la commune et le CGDIS. L'affectation des biens, à savoir la prestation d'un service public, ne changera pas.

Monsieur le Ministre suggère en outre que les communes qui ne seront pas d'accord avec la cession à titre gratuit devront rembourser intégralement les subventions obtenues pour le matériel concerné, sachant que ce matériel ne pourra plus être utilisé pour les missions d'incendie et de secours. Le remboursement se fera au CGDIS, puisque celui-ci sera obligé d'acheter du matériel nouveau. **(amendement)**

Monsieur le Ministre souligne dans ce contexte que la loi en projet prévoit à l'alinéa 3 de l'article sous examen que « Sauf accord exprès avec la commune concernée, les biens transférés doivent rester affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune qui a transféré le bien meuble au CGDIS. ».

Un député donne à considérer que le remboursement suggéré des subventions se présente ici différemment que dans les domaines de l'agriculture ou du logement social, cités comme exemples par d'autres députés. En effet, dans ces domaines, le remboursement des subventions obtenues respectivement pour l'acquisition de machines agricoles, la construction d'installations agricoles ou l'achat ou la construction de logements sociaux se trouve inscrit dès le début dans la législation afférente pour les subventions accordées par la suite. Quant à la loi en projet, le remboursement s'appliquerait à des subventions octroyées dans le passé, sans que ce remboursement n'ait été prévu initialement.

Un député exprime son mécontentement du fait que toutes les communes profiteront de la même manière des biens transférés, alors qu'elles n'auront pas fait le même apport de matériel.

Un autre membre de la commission se rallie aux propos précédents et estime utile d'obtenir des données chiffrées sur les apports, déduction faite de l'amortissement et des subventions.

[11]Amendement pris suite à l'avis du SYVICOL du 18 janvier 2016 ad article 6 : « Par ailleurs, il est étonnant que le transfert de propriété soit prévu dès l'entrée en vigueur de la loi (alinéa 1). Ceci semble incohérent avec l'alinéa 3, qui dispose que les modalités de transfert sont à régler moyennant des conventions à conclure entre le CGDIS et chaque commune individuellement. Comme la date de création du CGDIS coïncide avec celle du transfert de propriété, ces conventions ne sauraient être conclues que postérieurement au changement de propriétaire. Quelles modalités restera-t-il alors à régler ? Aux yeux du SYVICOL, il serait plus judicieux de procéder de façon similaire à la reprise des immeubles et de retarder le transfert de propriété jusqu'à la conclusion des conventions. »

En mentionnant que des données précises sur la valeur actuelle des biens n'étant pas disponibles, Monsieur le Ministre réplique que ce point a fait l'objet de longues discussions. Il faut toutefois être conscient que la prise en compte individuelle des apports serait défavorable aux communes, puisque le charroi de l'État et de la Ville de Luxembourg représentera plus de la moitié du charroi du CGDIS, la Ville de Luxembourg n'ayant en outre pas obtenu de subvention pour son matériel et renonçant à l'amortissement. Un argument significatif en faveur du système de transfert réside dans la disposition de l'alinéa 3 de l'article 6 en ce que les communes garderont les biens transférés pour leur durée de vie. De cette manière, une commune qui a beaucoup investi dans son charroi continuera à en profiter après le transfert au CGDIS.

Monsieur le Directeur de l'ASS ajoute qu'en cas de prise en compte de la valeur matérielle des apports, le CGDIS devrait également examiner de plus près l'utilité du matériel et n'accepter que celui dont il aura besoin. Ceci concernera en particulier les biens qui ont été remplacés, mais néanmoins gardés et qui causent d'importants frais de fonctionnement en raison de leur vétusté.

Madame le Bourgmestre de la Ville de Luxembourg avertit d'une remise en cause du principe de la solidarité en tenant compte de la valeur matérielle des apports. La Ville de Luxembourg a conscience des besoins au niveau national et apporte sa contribution en transférant ses biens gratuitement. La mission de son service d'incendie et de secours restera la même - l'objectif étant toujours d'offrir un bon service au citoyen - mais sera organisée de façon différente.

Luxembourg, le 15 février 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

10

Session ordinaire 2015-2016

MW/PR P.V. AI 10

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 février et du 9 mars 2016

2. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
 - Rapporteur : Monsieur David Wagner

 - Élaboration d'une prise de position de la Commission

3. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation d'amendements gouvernementaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Direction des Affaires communales ; M. Paul Schroeder, M. Claude Frantzen, Administration des Services de secours, M. Alain Becker, Direction des Services de secours, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Ne donnant pas lieu à observation, les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6953 Prise de position sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Par courrier du 14 avril 2016, le Président de la Chambre des Députés a transmis à la commission le souhait de la Commission des Pétitions de prendre position sur le rapport ci-dessus mentionné.

S'agissant des affaires communales, l'Ombudsman commence par un « exemple de bonne communication avec la médiateure au sujet d'une « taxe poubelle » unique par taille », dont la commission prend acte.

Exigence bien motivée d'une domiciliation bancaire

Un réclamant s'est adressé à l'Ombudsman en raison de son désaccord avec l'obligation de consentir à une domiciliation bancaire pour le paiement des frais de garde des enfants. La commune lui a expliqué que le foyer scolaire est géré par un organisme indépendant auquel il peut s'adresser, lequel se trouve confronté à de nombreux impayés. Les rappels constituent « une perte de temps pour des tâches administratives » au détriment des enfants.

L'Ombudsman n'est pas intervenu dans l'affaire, puisque l'action auprès d'organismes de droit privé ne relève pas de sa compétence et que l'explication donnée par la commune est « raisonnable et compréhensible ».

La médiateure fait néanmoins un constat général, à savoir « que certaines communes sont réticentes à la communication avec elle », ce qu'elle déduit « du fait de délais de réponse longs, d'absence de réponses, voire d'absence de motivations que ce soit en fait ou en droit ».

La commission donne à considérer que, de façon générale, dans les cas où un service n'est pas assuré par la commune elle-même, mais par un organisme indépendant ou une autre institution publique (ministère, syndicat communal ou intercommunal, etc.), la commune doit conférer avec le gestionnaire avant de pouvoir donner une réponse à l'Ombudsman ou au citoyen. La commune peut donc être confrontée au même problème que l'Ombudsman et ne pas être responsable des délais de réponse trop longs ou absence de motivations.

Sommation de quitter les lieux sans fondement légal par une commune

Suite à la naissance de son quatrième enfant, une famille s'est vu adresser par la commune une sommation de trouver un autre logement endéans trois mois, puisque l'appartement de la famille, d'une surface de 79 m^2, ne serait pas conforme aux prescriptions d'espace prévues par le règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location. En cas de non-respect du délai, la commune informerait le juge des tutelles des conditions inacceptables dans lesquelles les enfants seraient logés.

En constatant que « la taille de l'appartement loué dépasse la taille exigée par les dispositions applicables », l'Ombudsman a demandé au bourgmestre sur quel article exact du règlement grand-ducal ci-dessus il se référerait.

Le bourgmestre s'est limité à souligner que « Si le bourgmestre a le devoir de procéder à la déclaration de ses habitants, il ne peut être empêché par qui que ce soit de signaler au juge tout cas où des enfants vivent dans des conditions inacceptables, ceci après expiration du délai accordé à la famille de trouver un autre logement. ».

L'Ombudsman estime qu'il ne peut pas remplir sa mission face à de telles réactions de la part de certaines communes. Il en a informé le Ministre de l'Intérieur et le Président du SYVICOL [1] « à la recherche d'un moyen pour améliorer cette communication ».

Pour cette raison, le Ministre de l'Intérieur a proposé au Président du SYVICOL d'organiser une conférence nationale au sujet des prescriptions d'espace prévues par le règlement grand-ducal ci-dessus.

Monsieur le Ministre confirme que ce problème risque de s'accroître pour les communes, puisque les gens qui sont en train d'arriver au Luxembourg sont le plus souvent des familles nombreuses, alors qu'il y a une pénurie de logements disposant de plus de trois chambres.

En l'espèce, le bourgmestre a rendu attentif au problème. La commission rappelle aussi que le bourgmestre a l'obligation de déclarer ce genre de situation. Elle retient également qu'une solution à ce problème ne peut être trouvée à court terme.

En ce qui concerne la communication en général avec l'Ombudsman, la commission est informée que le SYVICOL adressera une circulaire aux communes leur demandant de donner toujours une réponse à l'Ombudsman, évidemment avant que l'affaire ne soit passée au tribunal, et à condition que les communes disposent des informations demandées.

Refus partiel d'une demande d'autorisation de construire basé sur des soupçons

L'Ombudsman a été saisi, alors que l'affaire était déjà passée au tribunal. Suivant le rapport d'activité, le refus partiel se fondait sur le soupçon que le réclamant aurait eu l'intention de ne pas respecter les conditions de l'autorisation de construire demandée. La médiateure estime qu'à défaut de preuve du refus, la commune ne devrait prendre en considération que la demande telle qu'elle lui a été soumise.

À la demande de fournir les motifs du refus partiel, la bourgmestre n'a pas donné de réponse satisfaisante à l'Ombudsman, dont elle a remis en question le bien-fondé de l'intervention. Aussi a-t-elle reproché au réclamant d'avoir saisi l'Ombudsman, alors que la date des plaidoiries était déjà fixée. La bourgmestre n'a par ailleurs pas répondu à la demande d'entrevue de l'Ombudsman, de sorte que le réclamant a dû continuer d'agir en justice. La commune ayant été condamnée aux frais de justice et à une indemnité de procédure, la médiateure insiste sur la recherche d'une solution à l'amiable dans l'intérêt des administrés, mais aussi des administrations, et souligne qu'une telle solution « permet surtout d'apaiser les relations ».

Tout en favorisant la recherche d'une solution à l'amiable, la commission met l'accent sur l'autonomie communale, en vertu de laquelle la commune prend ses décisions. Elle rend aussi attentif à la question principale qui se pose dans pareil cas, à savoir si, dans une affaire pendante devant une juridiction, le délai pour l'échange de mémoires est suspendu par l'intervention de l'Ombudsman. Ce délai n'étant que d'un mois pour le mémoire en réplique du demandeur et ensuite pour le mémoire en duplique du défendeur, une commune ne parvient pas nécessairement à communiquer en cours de procédure avec l'Ombudsman.

[1] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Il importe partant de clarifier cette question, aussi dans l'objectif de permettre un traitement des affaires dans des délais raisonnables. En effet, outre la charge considérable des juridictions administratives qui se traduit par de longs délais, une affaire pourrait traîner davantage en justice en cas de suspension du délai en question. La commission conclut à l'importance de veiller à ce que le délai de fixation des affaires après l'échange des mémoires ne soit pas trop long, ce qui présuppose que les juridictions administratives disposent de personnel suffisant.

Un autre élément à prendre en considération est celui des coûts : l'administré qui a gagné son affaire pourra facilement réclamer devant le tribunal civil le remboursement de ses frais d'avocat par l'administration qui a succombé. Cet élément constitue donc un autre argument en faveur d'une solution à l'amiable.

Un rôle de médiation revient aussi aux avocats dans ce genre d'affaires, comme le fait remarquer un député, puisqu'il appartient à l'avocat d'éclairer son client sur les chances de réussite devant le juge.

Par contre, la commune peut avoir intérêt à obtenir une décision de justice, qu'elle gagne ou perde l'affaire. En effet, alors que les bases légales en vertu desquelles elle prend ses décisions ne sont pas toujours claires, l'interprétation des textes par les juges peut apporter la clarification nécessaire.

La saisine de l'Ombudsman est destinée à éviter une affaire en justice au lieu de se faire seulement en cours d'instance judiciaire, comme le fait remarquer un autre député, cet objectif étant à rappeler par la commission dans sa prise de position, puisque certains administrés pourraient tenir l'intervention de l'Ombudsman pour une voie supplémentaire de recours à côté de la voie judiciaire.

Tolérance de l'usage d'une surface d'habitation en tant que bureaux

La réclamation en l'espèce concernait une décision communale de tolérer provisoirement les bureaux d'une société aménagés dans un immeuble situé dans une zone d'habitation, après avoir sommé en vain la société de réaffecter les lieux en surface d'habitation, alors que la commune avait refusé auparavant la demande informelle de la réclamante de changement d'affectation de son appartement en bureau.

La commune n'a pas répondu à la question de la médiateure d'expliquer le non-respect de son plan d'aménagement général, mais a rappelé après quatre mois d'attente sa décision initiale sans la motiver, en ajoutant que la société aurait entretemps déménagé. La médiateure considère que cette réaction de la commune « a empêché un traitement efficace d'une réclamation dans un délai raisonnable » et que le fait que la réclamante se sent traitée comme une citoyenne de deuxième classe signifie aussi une perte de crédibilité de l'administration.

Suite à une entrevue entre la bourgmestre et la médiateure, cette dernière attend la confirmation écrite des explications reçues et constate qu'une meilleure communication aurait éventuellement pu éviter l'impression de la réclamante d'avoir subi une inégalité de traitement.

Ne connaissant pas le dossier en détail, la commission ne peut se prononcer sur l'opportunité d'une telle confirmation écrite. En ce qui concerne la présence d'une société dans une commune, elle rappelle que les sociétés ne sont toujours pas obligées de se déclarer auprès de la commune et souligne par conséquent l'utilité d'un registre communal des sociétés.

Silence pendant 7 ans avant l'invocation injustifiée d'un délai de prescription pour refuser un remboursement

Suite à une prise de position à sa demande concernant une erreur de facturation, pour la période de 1993 à 2003, liée à un problème de compteurs dans l'immeuble de sa tante décédée en 2008, une réclamante a demandé à la commune un complément d'information, mais n'a reçu qu'un accusé de réception, de même qu'à chaque rappel adressé à la commune d'octobre 2008 à octobre 2009. La commune a également envoyé de tels accusés de réception à l'Ombudsman intervenu depuis janvier 2010 jusqu'au 22 juin 2015, où il a reçu une réponse qu'il considère, tout comme le délai de réponse de sept ans, comme inacceptable. Par ailleurs, la médiateure, n'admettant pas l'invocation par la commune de la prescription de cinq ans pour le remboursement réclamé, est d'avis que le délai de prescription en matière de répétition de l'indu doit s'appliquer, à savoir le délai de droit commun de trente ans[2]. La commune s'est par la suite déclarée d'accord pour estimer le montant à rembourser sur base d'un montant forfaitaire.

Un député voit la sécurité juridique en péril par le fait d'invoquer la prescription en matière de répétition de l'indu, laquelle viderait les délais de prescription abrégée de l'article 2277 du Code civil[3].

La commission se rallie à l'Ombudsman, en ce qui concerne le délai de réponse inacceptable, et constate qu'une solution a été trouvée en l'espèce. Toutefois, elle rend attentif au problème que pose l'application du délai de prescription trentenaire de l'action en répétition de l'indu au lieu de celui de cinq ans prévu par l'article 2277 du Code civil.

Carte d'identité déchirée par un agent communal devant une jeune fille consternée

Une jeune fille souhaitant renouveler sa carte d'identité s'est vu découper celle-ci par l'agent communal, le refus de renouvellement étant motivé par le fait que la jeune fille n'aurait pas la nationalité luxembourgeoise. Toutefois, elle détenait depuis de nombreuses années une carte d'identité luxembourgeoise et sa nationalité figurait sur plusieurs documents établis par la commune.

Suite à l'intervention de l'Ombudsman, l'administration communale a expliqué que la carte était périmée et elle a présenté ses excuses pour le comportement de son agent. Avant d'émettre une nouvelle carte d'identité, elle a demandé un certificat de nationalité.

La commission note que la médiateure a apprécié l'attitude de l'administration communale. Elle souligne l'importance d'un comportement respectueux réciproque des agents communaux et des citoyens.

Importance de l'attribution d'une attestation d'enregistrement au citoyen de l'Union au chômage à la recherche d'un emploi au Luxembourg

Il s'agit du cas d'une ressortissante de l'Union européenne au chômage, ayant droit aux indemnités de chômage de son pays d'origine, qui souhaitait être inscrite au registre de la population et obtenir une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié

[2] Code civil - **Art. 2262.** Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

[3] Code civil - « **Art. 2277.** (L. 24mai 1989) Se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié.
Se prescrivent par cinq ans les actions de payement ;
Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ;
Des loyers et fermages ;
Des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. »

nécessaire pour être autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg au-delà de trois mois.

La commune a délivré le certificat de résidence, mais non pas une attestation d'enregistrement, alors que la réclamante avait signé une déclaration d'enregistrement d'un citoyen de l'Union. L'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM) l'a par conséquent rayée de ses listes au bout de trois mois. Comme la réclamante ne pouvait pas prouver sa recherche d'emploi pendant un certain temps, elle n'a pas touché une partie des indemnités de chômage. Or, selon elle, l'ADEM aurait dû attester de ses démarches de recherche aux autorités de son pays d'origine qui auraient ainsi pu, le cas échéant, décider de poursuivre le paiement des indemnités de chômage au-delà de la période fixée initialement.

Lorsque la commune voulait finalement délivrer l'attestation d'enregistrement, la réclamante était retournée dans son pays en raison du reproche de se maintenir illégalement sur le territoire luxembourgeois.

La médiateure a mis au courant le SYVICOL des problèmes rencontrés pour informer les communes de ce cas de figure qui pourrait réapparaître à l'avenir.

La commission suppose que l'ADEM informe les concernés par écrit des documents nécessaires à l'inscription sur ses listes. Elle retient que, si tel est effectivement le cas, il appartient à la personne concernée de veiller à obtenir les documents requis et de les remettre à l'ADEM.

3. Projet de loi 6861

Monsieur le Président fait remarquer que la présente réunion a été convoquée le même jour que celui où le groupe parlementaire CSV a introduit sa demande de convoquer une réunion pour la présentation des amendements gouvernementaux.

La commission désigne Monsieur Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi 6861.

Monsieur le Ministre confirme son intention de présenter de toute façon les amendements aux députés.

Amendement 1

L'article 3 du projet de loi est complété par un alinéa 4 nouveau, en vertu duquel la responsabilité civile est transférée de l'État et des communes au CGDIS, à l'exception des dommages survenus lors de missions de sécurité ou de missions humanitaires à l'étranger effectuées sur ordre du Gouvernement. Ces dommages restent à charge de l'État.

L'amendement tien compte de l'avis du SYVICOL[4] du 18 janvier 2016 qui, dans le cadre des éléments-clés de son avis, confirme le « rôle du bourgmestre en tant qu'autorité de police locale », « de même que la responsabilité qui en découle ». Par contre, il est inconcevable que le bourgmestre « soit systématiquement tenu responsable de tout dommage pouvant résulter du commandement ou de la prestation des services de secours par les agents du CGDIS ». En raison de l'ambiguïté du texte, le SYVICOL « demande que la responsabilité civile des actes des agents du CGDIS soit attribuée clairement à l'établissement public ».

Amendement 2

[4] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

La modification de l'article 6, alinéa 1er repose sur une observation du SYVICOL qui s'étonne « que le transfert de propriété soit prévu dès l'entrée en vigueur de la loi ». Il constate une incohérence avec l'alinéa 3 du même article, selon lequel les modalités du transfert des biens meubles sont à régler moyennant une convention que l'État conclut avec chaque commune. Le SYVICOL souligne que, puisque « la date de création du CGDIS coïncide avec celle du transfert de propriété, ces conventions ne sauraient être conclues que postérieurement au changement de propriétaire ». Il estime qu'« il serait plus judicieux de procéder de façon similaire à la reprise des immeubles et de retarder le transfert de propriété jusqu'à la conclusion des conventions ».

Par conséquent, les auteurs du texte proposent de supprimer à l'alinéa 1er les termes « à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ». L'alinéa 3 est intégré à l'alinéa 1er et l'alinéa 4 (alinéa 5 initial) est complété au début par la phrase suivante : « À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles visés au présent article sont mis à disposition du CGDIS à titre gratuit. ».

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre signale en réponse à une question afférente que les frais d'entretien des biens meubles transférés au CGDIS qui en dispose et pour lesquels la convention entre l'État et la commune n'a pas encore été conclue sont à charge de ce dernier.

L'alinéa 2 de l'article 6 précise les biens concernés par le transfert. Concernant le charroi, le SYVICOL pose la question de savoir ce qui en est « des véhicules non subventionnés par l'État, mais immatriculés au nom d'une commune ». L'alinéa 2 se rapporte expressément au « charroi des fourgons subventionnés par l'État », mais vise plus loin « d'une manière générale, tous les biens meubles des services d'incendie et de sauvetage communaux, […], pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui ». Par contre, l'alinéa 3 prévoit la possibilité pour les parties de « convenir d'exclure expressément certains biens à disposition des services de secours du transfert ». Ce point serait donc à préciser.

Par conséquent, les auteurs du texte ont supprimé à l'alinéa 2 les termes « subventionnés par l'État ».

Monsieur le Ministre déclare qu'il sera décidé pour ces véhicules au cas par cas, c'est-à-dire que la commune décide de transférer ou non ces véhicules au CGDIS. Il n'est pas question d'obliger par la loi les communes à opérer le transfert de véhicules qu'elles ont financés seules. Une commune qui envisage de ne pas transférer ces véhicules doit toutefois être consciente que ceux-ci ne seront plus à disposition de ses pompiers. En vertu de l'alinéa 3 (alinéa 4 initial), les biens transférés doivent rester affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune qui a opéré le transfert.

Tel qu'il ressort du commentaire de l'amendement, celui-ci a pour objet de permettre au CGDIS de fonctionner dès le premier jour de sa création en disposant de tout le matériel d'incendie et de secours appartenant actuellement à l'État ou aux communes.

Un député estime que le libellé de l'article 6, alinéa 1er, première phrase contredit les propos de Monsieur le Ministre en disposant que « Les biens meubles […] et nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés à titre gratuit à celui-ci. » Ce libellé ne constitue pas une option pour les communes, d'autant plus qu'à l'alinéa 2, les termes « subventionnés par l'État » sont supprimés.

Monsieur le Ministre déclare que la présente réunion a pour objet la présentation des amendements gouvernementaux et qu'il n'est partant pas disposé à discuter en ce moment sur le principe de ce qui a déjà été présenté à la commission, c'est-à-dire le projet de loi tel que déposé. D'après ce texte, qui ne change pas sur ce point, les biens meubles

nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés à titre gratuit à celui-ci. Il existe par ailleurs des véhicules non subventionnés par l'État et qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du CGDIS. Si la commune concernée opte pour le transfert de ces véhicules, elle en fait la demande auprès du CGDIS. En cas d'accord, celui-ci conclut une convention avec la commune.

En ce qui concerne la procédure, un député insiste que la commission parlementaire, et non le ministre, décide des sujets discutés au cours de la réunion. Si un ministre est invité par une commission, il convient qu'il réponde à cette invitation.

Monsieur le Président précise que la commission peut toujours modifier l'ordre du jour de la réunion et qu'un député peut demander de traiter d'autres sujets sous la rubrique « Divers ».

Monsieur le Ministre souligne l'importance d'éviter au mieux les cas où une commune garde des véhicules que le CGDIS ne veut pas reprendre, puisque l'entretien de ce matériel représente une charge considérable pour la commune. Il importe que le CGDIS dispose au maximum de matériel nécessaire à son fonctionnement et de réduire au minimum le matériel non utilisé. L'orateur rappelle que le CGDIS a toujours la possibilité de refuser du matériel.

Dans ce contexte, un député souhaiterait savoir si des interventions peuvent être effectuées par des véhicules non repris et si ces interventions et ces véhicules sont couverts par le CGDIS.

Rappelant que la responsabilité civile des interventions d'incendie et de secours incombe au CGDIS, Monsieur le Ministre répond que la décision du personnel et du matériel utilisé pour les interventions doit alors appartenir au CGDIS.

Un représentant ministériel ajoute que l'article 6 ne vise pas le matériel en état normal de fonctionnement, mais les cas de véhicules ayant atteint la fin de leur durée de vie et remplacés par des modèles modernes, mais gardés par les communes.

Amendement 3

Cet amendement fait également sienne une réflexion du SYVICOL. À partir de l'entrée en vigueur de la loi et la conclusion des conventions prévues à l'article 7, les biens immeubles de l'État et des communes nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à sa disposition contre une indemnité de 250 euros par mois. Comme il ressort du commentaire de l'article 8 tel que déposé, il s'agit des biens immeubles non transférés en pleine propriété.

Le SYVICOL critique le montant dérisoire de l'indemnité et le fait qu'elle « ne tient nullement compte, ni du nombre, ni de l'envergure des centres de chaque commune ». Tout en comprenant que le montant définitif ne peut être déterminé que par la convention de mise à disposition, « ce qui peut justifier le recours à un forfait pendant la phase transitoire », il rend attentif au fait qu'« avec le mécanisme prévu, tout retard dans la conclusion des conventions pénaliserait les communes, même s'il ne leur était pas imputable ». En conséquence, le SYVICOL demande de considérer l'indemnité forfaitaire comme une avance sur le loyer, « et que le solde entre le montant réellement dû et le total des avances payées soit versé à la commune concernée au moment de la conclusion de la convention ».

Amendement 4

Cet amendement concerne l'article 10 relatif à la composition du conseil d'administration du CGDIS. Le texte initial prévoit une répartition paritaire de représentants de l'État et des communes. Les représentants communaux sont désignés par le SYVICOL et tous les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL donne à considérer que les communes en tant que telles ne sont pas membres du CGDIS et ne sont donc représentées que de façon indirecte au sein de son conseil d'administration. Il pose la question de la compatibilité avec l'article 107, paragraphe 1er de la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale : « Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. ».

Or, le conseil d'administration a des pouvoirs étendus en ce qu'il statue notamment « sur le montant des contributions financières de l'État et des communes et, sous réserve de l'approbation du ministre, approuve le budget annuel du CGDIS (article 14). Sachant que ces contributions sont automatiquement déduites de la dotation annuelle allouée aux communes au titre du Fonds communal de dotation financière (article 96(1)), le conseil d'administration a un accès direct aux recettes non affectées des communes – autrement dit : il peut puiser de manière quasi illimitée dans les caisses des communes pour financer les services de secours, sauf opposition du ministre. S'y ajoute que le conseil d'administration et les délégués communaux en particulier, ne sont ni obligés de rendre de comptes aux communes ou au SYVICOL, ni ne peuvent être révoqués par eux. ».

Le SYVICOL souligne que le conseil d'administration du CGDIS n'a pas la légitimité démocratique des organes communaux démocratiquement élus ou des organes décisionnels des syndicats de communes « et pourtant ses décisions impactent directement les recettes non affectées des communes ».

Une procédure d'élection des membres du conseil d'administration par les communes s'impose donc, le droit de révoquer un délégué communal devant appartenir à la commune qu'il représente et non au Gouvernement en conseil. Le SYVICOL propose en outre de prévoir deux représentants par zone désignés par les communes pour garantir une représentation territoriale équilibrée des quatre zones de secours, et un représentant supplémentaire de l'État.

Le SYVICOL rend aussi attentif à la nécessité de prévoir un régime transitoire « assurant la continuité des activités du conseil d'administration dans l'attente de son renouvellement à la suite des élections communales ». L'alinéa 4 initial prévoit que le mandat des premiers administrateurs expire au moment de la cessation du mandat des conseils communaux en fonction. En effet, il n'existe pas de « date fixe ou unique de cessation du mandat des conseils communaux, qui pourrait marquer la fin de mandat du conseil d'administration du CGDIS ».

Les modifications apportées par l'amendement 4 à l'article 10 du projet de loi tiennent compte de ses observations.

Amendement 5

L'article 11 concerne la présidence du conseil d'administration du CGDIS. Dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL se déclare d'accord avec le principe d'une présidence tournante, mais signale que « des élections communales auront systématiquement lieu à un moment où un représentant des communes est à la tête du conseil ». De cette façon, « chaque présidence communale sera bouleversée par des élections entraînant un renouvellement des conseils communaux et d'au moins une partie des représentants des communes au sein du conseil d'administration ». Une « importante source d'instabilité et un affaiblissement de l'influence des communes au sein du conseil » en sera le résultat. Il est par conséquent « indispensable d'adapter l'alternance des présidences au rythme des élections communales ».

L'amendement reprend la proposition du SYVICOL de réduire la première période de présidence étatique de cinq à trois ans.

Il n'en est pas de même, en ce qui concerne la désignation du président provenant du secteur communal. Le SYVICOL estime qu'il devrait être choisi par les administrateurs issus du secteur communal parmi eux, et le vice-président communal évidemment aussi, lorsque la présidence est exercée par un administrateur représentant l'État. Les auteurs de l'amendement rappellent que « le conseil d'administration du CGDIS détermine la politique générale en matière de services de secours et de sécurité civile qui doit garantir un niveau de sécurité élevé en toute circonstance » et qu'il importe que le président ou le vice-président jouisse de la confiance du gouvernement et soit désigné par celui-ci. Cette confiance est essentielle « également eu égard aux domaines où le président du conseil d'administration a vocation à représenter le CGDIS au niveau international ou encore auprès des différents ministères et administrations au niveau national ».

Un député constate que la désignation du président du conseil d'administration « à tour de rôle », d'abord parmi les administrateurs du secteur communal, ensuite parmi les administrateurs du secteur étatique ne figure pas au nouvel article 11.

Les auteurs du projet de loi redresseront cet oubli par le biais d'un amendement gouvernemental supplémentaire.

Amendement 6

Cet amendement ne fait que remédier à une incohérence dans l'article 14. En effet, l'alinéa 1er tel que déposé dispose que le conseil d'administration définit la politique générale du CGDIS et l'alinéa 2 énumère la politique générale parmi les points sur lesquels il statue.

Amendements 7 à 11

L'article 16, alinéa 1er est complété par le bout de phrase «, dont le directeur de l'Institut national de formation des secours ».

Le commentaire met l'accent sur la formation des pompiers volontaires et professionnels et indique que la création par le projet de loi tel que déposé d'une Direction médicale et de la formation, à laquelle était rattaché l'Institut national de formation des secours, fait l'objet des critiques de la part de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers, du Comité des sages de la Protection civile, du SYVICOL ou encore de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) « qui regrettent le manque de visibilité de l'importance accordée à la formation ».

En conséquence, les auteurs, « considérant par ailleurs que la mise en place tant d'un service de santé au sein du CGDIS que d'un Institut national de formation des secours constitue un défi capital », proposent d'ériger l'Institut national de formation en direction fonctionnelle à part entière. Son directeur aura le même statut que les cinq autres directeurs fonctionnels et fera donc également partie du comité directeur. La Direction médicale et de la formation est transformée en Direction médicale et de la santé.

Les articles 17, 19, 24 et 25 sont adaptés en conséquence.

Amendement 12

Conformément aux observations du SYVICOL et de la CHFEP, le délai des agents qui souhaitent être repris par le CGDIS est prolongé d'un an à trois ans à l'article 27.

Amendement 13

Cet amendement consiste à adapter à l'article 46 les titres des pompiers professionnels, en ce qui concerne le cadre supérieur, « afin de pouvoir attribuer à chaque grade de traitement un titre distinct », suite aux observations du SYVICOL et de la CHFEP.

Amendement 14

Cet amendement consiste à adapter à l'article 47 les titres des pompiers professionnels, en ce qui concerne le cadre moyen, « afin de pouvoir attribuer à chaque grade de traitement un titre distinct », suite aux observations de la CHFEP.

Le paragraphe 4 de l'article 47 dispose que : « Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser 10 pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels. »

Monsieur le Ministre explique que cette limitation de la carrière B se justifie par une innovation : les membres de la carrière actuelle des pompiers professionnels, correspondant à la carrière C (expéditionnaire), pourront désormais accéder à la carrière B (rédacteur) par voie de changement de carrière.

Amendements 15 et 16

Un article nouveau (devenant l'article 52) est inséré suite à l'article 50 initial, qui accorde un droit de priorité aux pompiers volontaires par rapport aux autres candidats pour l'embauche par le CGDIS, à condition d'avoir accompli « les formations nécessaires pour pouvoir occuper la fonction de chef de binôme ».

Un député souhaitant savoir si un concerné peut exercer un recours au cas où il ne serait pas embauché, Monsieur le Ministre confirme le droit de priorité à l'aide d'un exemple : en cas de vacance de douze postes, le pompier volontaire qui a réussi à l'examen et qui s'est classé douzième en rang est embauché par priorité au dixième candidat.

Les modalités et conditions de l'applicabilité du droit de priorité font l'objet d'un article nouveau devenant le nouvel article 53.

Le droit de priorité s'applique à tous les volontaires.

Amendement 17

Un article nouveau est inséré à la suite de l'article 54 initial (nouvel article 58) pour limiter la progression positive d'un exercice budgétaire à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS à la progression des recettes non affectées pour l'ensemble des communes provenant de l'ICC[5] et du FCDF[6].

Dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL propose, à l'endroit de ses suggestions concernant le financement, « d'introduire un mécanisme de limitation des dépenses imputables aux communes par le biais d'un plafonnement, à partir de 2021, de l'évolution de leurs contributions à celle de leurs principales recettes non affectées (FCDF + ICC) », pour « éviter que les budgets des communes ne soient à l'avenir grevés de manière disproportionnée par des dépenses en relation avec les services de secours ».

[5] Impôt commercial communal
[6] Fonds communal de dotation financière

Amendements 18 et 19

Ces amendements précisent les notions de « direction des opérations de secours » (DOS) et de « commandement des opérations de secours » (COS) aux articles 62 et 65 initiaux (nouveaux articles 66 et 69).

En effet, dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL regrette « que le texte ne précise pas les compétences et obligations accompagnant les fonctions de DOS et de COS ».

Monsieur le Ministre fait savoir que la notion de « supervision » est encore à clarifier ; le cas échéant, le Conseil d'État fera une proposition de texte qui pourra être reprise.

Amendements 20 à 22

Ces amendements découlent des amendements 7 et 11.

Amendement 23

L'article 96, paragraphe 1er (devenant l'article 100) est modifié conformément aux arguments, repris au commentaire de l'amendement, que le SYVICOL avance dans son avis du 18 janvier 2016 « concernant l'opportunité de calculer la contribution des communes non en fonction du nombre d'habitants dans la commune, mais de prévoir un critère « solidarité » en fonction de la capacité financière de chaque commune ». Les auteurs de l'amendement proposent un compromis, puisque le critère « population » ne peut pas être écarté complètement, « alors qu'une population plus dense génère inéluctablement pour le CGDIS des interventions plus nombreuses ».

Amendement 24

Cet amendement remplace l'article 101 tel que déposé, puisque la Ville de Luxembourg « n'exclut plus d'intégrer son service au CGDIS au même moment que toutes les autres communes, à condition d'obtenir des garanties, ancrées dans les dispositions transitoires, relatives au maintien d'une couverture en personnel suffisante pour assurer sur son territoire un service de secours d'une qualité équivalente à celle dont la population bénéficie actuellement », comme le renseigne le commentaire de l'amendement.

Luxembourg, le 5 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

18

Session ordinaire 2014-2015

MW/PR P.V. AI 18

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015

Ordre du jour :

1. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

   - Présentation du projet de loi

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2015

3. 6778 Projet de loi relatif à la construction d'un Centre national d'Intervention et de Secours et autorisant l'Etat à participer au financement des travaux y relatifs

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Gilles Roth), M. Gérard Anzia (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Fränk Arndt, M. André Bauler (en rempl. de M. Guy Arendt), Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville ; M. Paul Schroeder, M. Alain Di Genova, M. Alain Becker, Direction des Services de Secours ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Vice-Présidente, ensuite M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6861

Monsieur le Ministre rappelle la nécessité d'une réorganisation, discutée depuis longtemps, des services de secours. En effet, ceux-ci ont fini par se retrouver dans une situation où, à certains endroits, la sortie des équipes endéans un délai raisonnable n'était plus garantie. Le gouvernement précédent avait déjà pris des mesures d'urgence, notamment l'embauche de cinquante ambulanciers professionnels. Le gouvernement en place poursuivra sur cette voie. Le bénévolat étant en régression, les services de secours doivent être professionnalisés davantage, tant au niveau de la formation qu'à celui du statut, sachant qu'ils ne pourront autrement être assurés à long terme.

L'idée d'un établissement public fusionnant la Protection civile et la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers est une conclusion du rapport de 2010 du collège d'experts consultants retenue par le gouvernement. L'État et les communes étant des partenaires égaux au sein de cet établissement public, ils contribuent chacun par moitié au financement. L'État supporte actuellement 60% des frais, ceux-ci ayant tendance à augmenter : les dépenses totales des services publics s'élèvent actuellement à 60 millions d'euros par an et augmenteront substantiellement dans les années à venir.

Le projet de loi sous rubrique a été élaboré notamment sur base de larges consultations de tous les membres des services de secours et en y associant le SYVICOL. Il convient de préciser que le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg intégrera, sur sa propre demande, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Un compromis a aussi été trouvé avec la Ville de Luxembourg qui exige qu'une fusion des services de secours, à laquelle elle participerait éventuellement, ne mène pas à une détérioration de ces services sur le territoire de la capitale. La Ville de Luxembourg s'associera au plus tard en 2021, mais ne participera que s'il est garanti que les services disposent d'au moins 120 professionnels, à côté de ses propres pompiers professionnels.

Un représentant ministériel présente ensuite le projet de loi.

- Le projet de loi innove en définissant la sécurité civile. L'objectif de donner une définition légale est aussi de délimiter la future loi par rapport à la législation relative au Haut Commissariat à la Protection nationale, celui-ci ayant également des attributions en matière de gestion de crises. L'utilisation de l'expression « sécurité civile » au lieu de « protection civile » répond au souci d'avoir une terminologie nouvelle qui convient à tous les concernés et d'éviter des termes « pris », c'est-à-dire qui ont déjà une signification précise. En effet, le maintien de l'expression « protection civile » pourrait être surprenant pour les sapeurs-pompiers.

- Le Grand-Duc a donné son accord à la dénomination « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » (CGDIS). Ce corps prend la forme d'un établissement public à caractère administratif pour pouvoir regrouper l'État et les communes dans une structure chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours. L'idée d'un syndicat mixte, tel celui du SEBES[1], n'a pas été retenue en raison de nombreuses entorses qui auraient dû être faites à la législation relative aux syndicats, puisque les services de secours présentent la particularité du bénévolat. La forme de l'établissement public assure une plus grande flexibilité et représente une plateforme qui permet pour la première fois à l'État et aux communes de déterminer en commun l'orientation des services de secours.

- Le système actuel du SAMU[2] est divisé : d'une part, les médecins sont liés par convention au ministère de la Santé. D'autre part, le financement du matériel relève du budget du

[1] Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre
[2] Service d'aide médicale urgente

ministère de l'Intérieur, celui-ci étant également compétent au niveau de la régulation (Central 112). L'intégration du SAMU dans le CGDIS, dont le fonctionnement ne changera pas, présentera donc toute son utilité.

- Concernant les biens meubles, il est envisagé que l'entièreté du matériel nécessaire au fonctionnement des services de secours soit mis gratuitement à disposition du CGDIS par l'État et les communes, plus précisément qu'un transfert de propriété aura lieu. Il a été tenu compte de la demande du SYVICOL que le matériel qu'une commune avait acheté sera mis à disposition de celle-ci. En raison du transfert de propriété, les frais de fonctionnement du matériel incomberont à l'établissement public.

S'agissant des biens immeubles, le projet de loi prévoit, soit un transfert de propriété, soit une mise à disposition par voie de convention avec le propriétaire, à savoir l'État ou une commune. Le but est d'obtenir une couverture du territoire national de centres principaux. Dans un souci d'équité, l'indemnité de mise à disposition ne sera pas fixée par rapport à la valeur réelle de l'immeuble, mais par rapport à un standard retenu pour chaque catégorie. Ce standard, en cours d'élaboration, tiendra compte de critères déterminés, telle que la vétusté.

- Le conseil d'administration du CGDIS se composera paritairement de représentants de l'État et des communes (SYVICOL). Lorsque le nombre de représentants des communes augmentera en 2021 de 7 à 8 avec l'intégration des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg, celui des représentants de l'État augmentera également à 8. Le SAMU, la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers, le cadre des pompiers professionnels, le cadre administratif et technique du CGDIS, les pompiers volontaires et les jeunes pompiers disposeront chacun d'un délégué au conseil d'administration avec voix consultative.

Sur l'initiative du Comité des Sages de la Protection civile et de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers, la désignation « agent professionnel des services de secours » sera remplacée par celles de « pompier professionnel » et « pompier volontaire ».

- La direction du CGDIS sera assurée par un comité directeur qui se composera d'un directeur général et de cinq directeurs fonctionnels (cf. annexe 1, p. 8-16).

- Le projet de loi définit le statut du pompier volontaire et s'inspire pour ce faire de la législation française. Le conseil d'administration du CGDIS déterminera les indemnités auxquelles auront droit les pompiers volontaires.

- En ce qui concerne la reconnaissance de l'engagement volontaire, le projet de loi prévoit deux mesures : le remboursement par le CGDIS d'une partie des dépenses lors de la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire, ainsi qu'une allocation de reconnaissance.

- Les dispositions législatives actuellement en vigueur relatives à la protection des pompiers volontaires et du congé spécial restent inchangées.

- Le projet de loi règle la profession du pompier professionnel.

- Les personnes actuellement embauchées par une commune pour le service d'incendie et de sauvetage seront intégrées à l'établissement public si elles le désirent. Au cas contraire, elles restent auprès de la commune, mais se verront confiées d'autres tâches.

- Les finances du CGDIS sont réglées par la section 7 du chapitre II du projet de loi (articles 52 à 58) (cf. annexe 1, pp. 25 et 26).

- Au sujet de l'organisation opérationnelle et territoriale de secours se pose dans le système actuel la question des compétences et responsabilités respectives. Le collège d'experts consultants (CEC) a analysé les bases juridiques des risques et de leur couverture sur le territoire dans son rapport (cf. p. 9-12):

« **1.2. Les bases juridiques**

1.2.1. Référence des textes existants

Le décret du 14.12.1789 relatif à la constitution des municipalités fixe dans l'article 49 des obligations au niveau local et en particulier pour le bourgmestre:

· *Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir ; les unes, propres au pouvoir municipal ; les autres, propres à l'administration générale de l'Etat, et déléguées par elle aux municipalités*.

Le décret du 16-24.08.1790 sur l'organisation judiciaire décrit dans l'article 3 les tâches à accomplir au niveau local pour la protection de la population:

· *Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:*

- *…*
- *5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district* ;
- …

On peut en conclure qu'il y avait déjà à cette époque une obligation pour la commune de répondre aux situations d'urgence et de prendre des précautions dans le domaine de la prévention. En outre, les « fléaux calamiteux » pourraient avoir été les catastrophes (prévisibles à l'époque).

La loi communale du 13.12.1988 confirme dans son article 100 l'obligation faite aux communes de se doter d'un service d'incendie et de sauvetage :

· *Sans préjudice des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. …*

Le règlement grand-ducal du 6.05.2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'ASS et des S.I.S. des communes fixe dans l'article 14 les tâches du service à l'échelon communal:

· *Les services communaux d'incendie et de sauvetage ont pour mission :*

- *la protection et la lutte contre les incendies et contre les périls et accidents de toute nature menaçant la sécurité publique, les personnes et les biens ;*

· *de mettre en oeuvre les opérations de sauvetage sans préjudice des attributions du SNPC,*

· *....*

Les experts consultants pensent que ce règlement porte essentiellement sur la réponse à apporter face aux incendies et aux situations d'urgence une fois qu'ils se sont produits en omettant les aspects de prévention et de planification.

La loi du 12.6.2004 portant création d'une ASS décrit dans l'article 1 les tâches générales du service:

- *Il est créé une administration des services de secours chargée*

- de la mise en oeuvre des mesures destinées à protéger et secourir les personnes en danger sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendie et de crues ou inondations.
- de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accidents de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.

Dans l'article 4 de la même loi, les tâches de la division protection civile sont ainsi décrites :

- *La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en oeuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs*.

1.2.2. Analyse des textes existants

La juxtaposition de ces textes pris à des époques différentes, mais toujours en vigueur, conduit le collège d'experts consultants (CEC) à relever des incertitudes sur les bases légales du dispositif actuel. Ces doutes n'ont pas été levés par les interlocuteurs rencontrés.

La responsabilité du bourgmestre semble bien établie, et reconnue, par la loi communale de 1988 pour ce qui concerne la protection contre l'incendie. En cas d'incident ou d'accident d'une autre nature, accident de circulation par exemple, la désignation d'une autorité responsable semble moins bien définie. Le fait que l'État soit l'effecteur des moyens de secours (ambulances et sauvetage) par l'intermédiaire des centres de protection civile qui relèvent de son autorité ne semble pas exonérer le bourgmestre de sa responsabilité ce qui, de fait, ne clarifie pas la situation.

Selon l'avis du CEC, le bourgmestre porte en fait, par le décret de 1790, une large responsabilité dans la distribution des secours, contrairement à ce que pensent la plupart des personnes rencontrées. De plus, les missions confiées aux services d'incendie et de sauvetage communaux par le règlement grand-ducal de 2010 ne sont pas limitées à la lutte contre l'incendie, mais visent également *les périls et accidents de toute nature*, ce qui tend à confirmer l'analyse.

En outre, le CEC relève que les limites entre les tâches confiées aux services opérationnels ne sont pas définies d'une façon très claire, notamment pour ce qui concerne la désincarcération dans le domaine du sauvetage.

La loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques désigne en fait la personne morale devant réparation du fait d'un fonctionnement défectueux des services :

- *L'État et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.*
- Selon l'avis du CEC, cette loi ne remet pas en question la responsabilité de l'autorité publique chargée de la distribution des secours (le bourgmestre).

1.2.3. S'agissant des corps de sapeurs-pompiers, leur statut est lui aussi entouré d'incertitude :

Service communal pour les uns, ASBL pour les autres. Dans le premier cas, il n'existe pas (ou rarement) d'acte de création du corps par la commune lui donnant une existence juridique. Dans le second cas, il n'existe pas plus d'acte administratif confiant à l'ASBL une mission de service public.

Il n'existe pas non plus de lien identifié entre la commune, respectivement le corps de sapeurs-pompiers, et les pompiers volontaires ou bénévoles à l'exception de la décision du conseil communal (art. 21, règlement grand-ducal du 06.05.10) nommant le chef de corps et son adjoint. L'absence de ce lien formel pourrait poser problème en cas d'accident ou de faute d'un sapeur-pompier. »

Le présent projet de loi s'efforce dans les articles 62 à 65 de clarifier la question des responsabilités en s'inspirant également du système français. Ainsi, le bourgmestre restera l'autorité responsable des services de secours en cas d'interventions standard, tandis que la direction des opérations est confiée au ministre de l'Intérieur pour les cas qui dépassent la compétence territoriale d'une seule commune. Selon le commentaire des articles 62 à 65, le directeur des opérations (DOS) est le responsable politique de la gestion de l'accident, du sinistre ou de la catastrophe ; il est assisté sur le terrain par le commandant des opérations de secours (COS). Alors que le COS commande le dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours, le DOS décide des orientations stratégiques et valide les actions proposées par le COS. Il convient de souligner que le système prévu permettra au bourgmestre d'avoir recours à l'établissement public CGDIS dans son ensemble, donc à tous ses moyens.

Le territoire est réparti en quatre zones de secours, subdivisées en groupements. Chaque groupement rassemble plusieurs centres d'incendie et de secours et comprend un centre principal disposant aussi de pompiers professionnels. Les pompiers volontaires des autres centres peuvent faire leur service également dans le centre principal.

Les centres de la catégorie I sont actuellement ceux qui ne sont pratiquement plus actifs. Le centre standard est représenté par la catégorie II ; il s'agit des centres capables de sortir vingt-quatre heures sur vingt-quatre avec une équipe de six personnes pour les interventions d'incendie et de sauvetage. La catégorie IIbis assure en outre une telle disponibilité pour les interventions d'ambulance. S'y ajoute pour la catégorie III une équipe d'incendie et de sauvetage assurant une garde casernée, donc des pompiers professionnels ou volontaires assurant la garde au centre. Le but est de garantir sur le territoire d'intervention de ce centre également une intervention rapide au cas où un centre de la catégorie II du territoire ne disposerait pas d'une équipe prête à sortir. La catégorie IV regroupe les grands centres qui disposent d'un potentiel opérationnel journalier de respectivement deux équipes d'incendie et de sauvetage et d'ambulance au moins. La Ville de Luxembourg figure dans la catégorie IVbis et dispose d'au moins deux équipes d'ambulance supplémentaires par rapport à la catégorie IV.

La formation constitue un élément clé de la réforme des services de secours, l'accent étant mis sur la professionnalisation de la formation. La même importance reviendra tant à une formation solide qu'au potentiel opérationnel.

La réforme entend conserver la vie associative, tout en séparant désormais le volet opérationnel, qui sera organisé dans le cadre du CGDIS, du volet associatif. L'organisation de la vie associative fait l'objet des articles 91 à 93 du projet de loi.

Discussion

- S'agissant des terrains sur lesquels se trouvent les immeubles des centres, l'indemnité de mise à disposition que paiera l'établissement public au propriétaire (État ou commune)

tiendra compte du terrain. Quant aux immeubles pour lesquels un transfert de propriété vers le CGDIS sera opéré, le terrain fait partie du transfert ; le montant de la valeur sera déterminé dans la convention conclue avec le propriétaire.

- La Ville de Luxembourg participera à la réforme à condition que les services de secours soient professionnalisés tel qu'annoncé et que la réforme n'engendre pas une détérioration des services sur le territoire de la ville. Celle-ci s'associera au plus tard en 2021 à la fusion des services, ce qui représente aussi une solution de compromis : en effet, les autres communes s'inquiétaient d'être obligées de cofinancer le corps professionnel de la Ville de Luxembourg en cas de participation de celui-ci dès le début. Des synergies avec la Ville de Luxembourg sont néanmoins déjà réalisées maintenant, notamment au niveau de la formation des ambulanciers professionnels embauchés au cours des dernières années pour les services de secours. En effet, ces ambulanciers n'ont pas la formation répondant aux exigences professionnelles auxquelles satisfont les pompiers professionnels de la capitale.

- Au sujet du financement du CGDIS, Monsieur le Ministre rappelle que 10% de la TVA sont normalement versés au Fonds communal de dotation financière (FCDF). La décision prise par le gouvernement de ne pas tenir compte de la hausse de la TVA de 15% à 17% est l'application d'une disposition utilisée dans le passé pour défendre des intérêts nationaux, en songeant notamment à l'ARBED. À présent, le produit provenant de la hausse de la TVA sert à l'alimentation du fonds pour le financement de l'établissement public CGDIS. En raison de la décision de répartir à l'avenir les coûts globaux des services de secours par moitié entre l'État et les communes (actuellement : communes 58%, État 42%), les communes pourront récupérer la moitié du montant. Sachant que la réforme des services de secours sera coûteuse, cette manière de procéder fait preuve de prévoyance, comme le précise Monsieur le Ministre. En effet, en l'absence de ce mode de financement, certaines communes pourraient se retrouver en difficultés financières, puisqu'elles devraient trouver d'autres moyens pour apporter leur contribution.

- S'agissant du charroi, tous les véhicules subventionnés par l'État seront transférés à titre gratuit à l'établissement public. Pour tous les autres véhicules, il convient d'analyser chaque cas. Si le CGDIS estime avoir besoin d'un véhicule, le transfert de propriété est réglé par une convention et les frais de fonctionnement seront évidemment à charge du CGDIS.

Au niveau des immeubles, si la commune reste propriétaire, la mise à disposition opérée par une convention se fait suivant les dispositions applicables en matière de bail.

- La formation revêtant toute son importance, un député rend toutefois attentif au fait qu'il existe de nombreux pompiers volontaires bénéficiant d'une longue et précieuse expérience, mais ne disposant pas du brevet de technicien BT 1 désormais nécessaire. Sans négliger l'utilité d'une formation exigeante, l'orateur plaide partant pour une approche plus flexible afin de ne pas perdre des membres expérimentés des services de secours.

Le même député fait encore remarquer que la dénomination « Naturpark Our » pour un groupement de la zone Nord prête à confusion, alors que cette dénomination existe déjà dans un autre contexte. Il serait dès lors préférable de la changer ici.

2. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé.

3. Projet de loi 6778

La commission désigne M. Fränk Arndt comme rapporteur.

Le projet de loi fut déposé le 12 février 2015 et avisé par le Conseil d'État le 3 avril 2015. Il s'agit d'un projet commun de l'État et de la Ville de Luxembourg, celle-ci en étant le maître d'ouvrage. Monsieur le Ministre explique que, pour des raisons de transparence vis-à-vis de la Chambre des Députés, il a attendu la fin des discussions avec la Ville de Luxembourg et l'accord du conseil communal de celle-ci pour le projet.

Le Centre National d'Incendie et de Secours (CNIS) est en quelque sorte le cœur de la réforme des services de secours. Un nouveau central des secours d'urgence 112 (CSU 112) est nécessaire. Le nouveau bâtiment abritera par ailleurs l'Administration des services de secours, l'École Nationale de la Protection Civile et l'École Nationale des Services d'Incendie et de Sauvetage, ces deux écoles fusionnant pour devenir l'Institut national de formation des services de secours (INFSS), ainsi que le centre d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg (zone 1 du projet). La zone 2 comportera les installations techniques permettant l'entraînement et la formation pratique sur place. L'État supportera intégralement les frais de construction de la zone 2 à hauteur de 19 460 203,10 € TTC (TVA à 17%). Le coût total de la zone 1 est estimé à 121 665 987,62 € ; la part de l'État (ASS, CSU 112, INFSS) s'élève à 54 555 028,85 € TTC (TVA à 17%) correspondant à 44,84%. La Ville de Luxembourg aura à charge l'autre part, correspondant au coût pour la caserne des sapeurs-pompiers. Le financement par l'État s'élèvera donc au total à 74 015 231,95 € (TVA à 17%). L'indice du coût de la construction appliqué est celui d'octobre 2013, à savoir 738,97 ; il est actuellement à 753,63, de sorte que le coût intégral du projet augmentera de 2,8 millions d'euros.

Monsieur le Ministre remercie la Ville de Luxembourg pour sa collaboration active à la réalisation de ce projet important tant attendu par les concernés dans le cadre de la réforme des services de secours.

*

Monsieur le Président fait savoir que la commission examinera les dispositions de la loi dite « Omnibus »[3] la concernant.

En ce qui concerne la prochaine réunion fixée au 15 octobre 2015, un député donne à considérer qu'elle coïncide avec la réunion d'une autre commission.

Monsieur le Président est conscient de ces coïncidences, mais rappelle que l'horaire de la plage fixe de la présente commission est celui réservé à la séance publique, de sorte qu'il est inévitable de déplacer des réunions et de tomber dans la plage d'autres commissions.

Luxembourg, le 5 janvier 2016

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

[3] Dossier parlementaire 6704.

Annexes : 1) document relatif au projet de loi 6861
2) document concernant le CNIS (Centre National d'Incendie et de Secours)

Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction des services de secours

Chapitre I : Des objectifs et principes fondamentaux

– Art. 1er La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevants de l'État, des communes et des autres personnes publiques ou privées.

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- ***Section 1 : Statut juridique, missions et siège***
- Il est créé un corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS, sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays…

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– ***Section 1 : Statut juridique, missions et siège***

- L' Administration des services de secours et les services communaux d'incendie et de sauvetage sont intégrés de plein droit au CGDIS.
- Le CGDIS reprend également la gestion du Service d'incendie et de sauvetage de l'ANA et du SAMU.

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 2 : La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Les biens meubles affectés, …. et nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés à titre gratuit à celui-ci, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ….

- … les équipements, le charroi, les stocks de matériel, et d'une manière générale, tous les biens meubles ….,….

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 2 : La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Les biens immeubles des communes ou de l'État affectés aux services d'incendie et de sauvetage communaux, respectivement à l'ASS, sont soit transférés en pleine propriété au CGDIS, soit mis à disposition de l'établissement par le biais d'une convention à conclure entre le CGDIS et chaque commune concernée, respectivement l'État.

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– ***Section 3 : Du conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours***

- Le CGDIS est administré par un C.A. qui est composé paritairement de représentants de l'État et du secteur communal, nommés par le Gouvernement en conseil. (7 membres État & 7 membres Syvicol)

- Sont également représentés au C.A. avec voix consultative :
  - un délégué représentant le SAMU;
  - un délégué représentant la Fédération nationale des pompiers;
  - un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS;
  - un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS;
  - un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre;
  - un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– ***Section 4 : Du comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours***

La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans cette tâche par les directeurs fonctionnels qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Section 5: De la direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- Direction générale (DG)

- Direction de la coordination opérationnelle (DCO)
- Direction de la stratégie opérationnelle (DSO)
- Direction administrative et financière (DAF)
- Direction des moyens logistiques (DML)
- Direction médicale et de la formation (DMF)

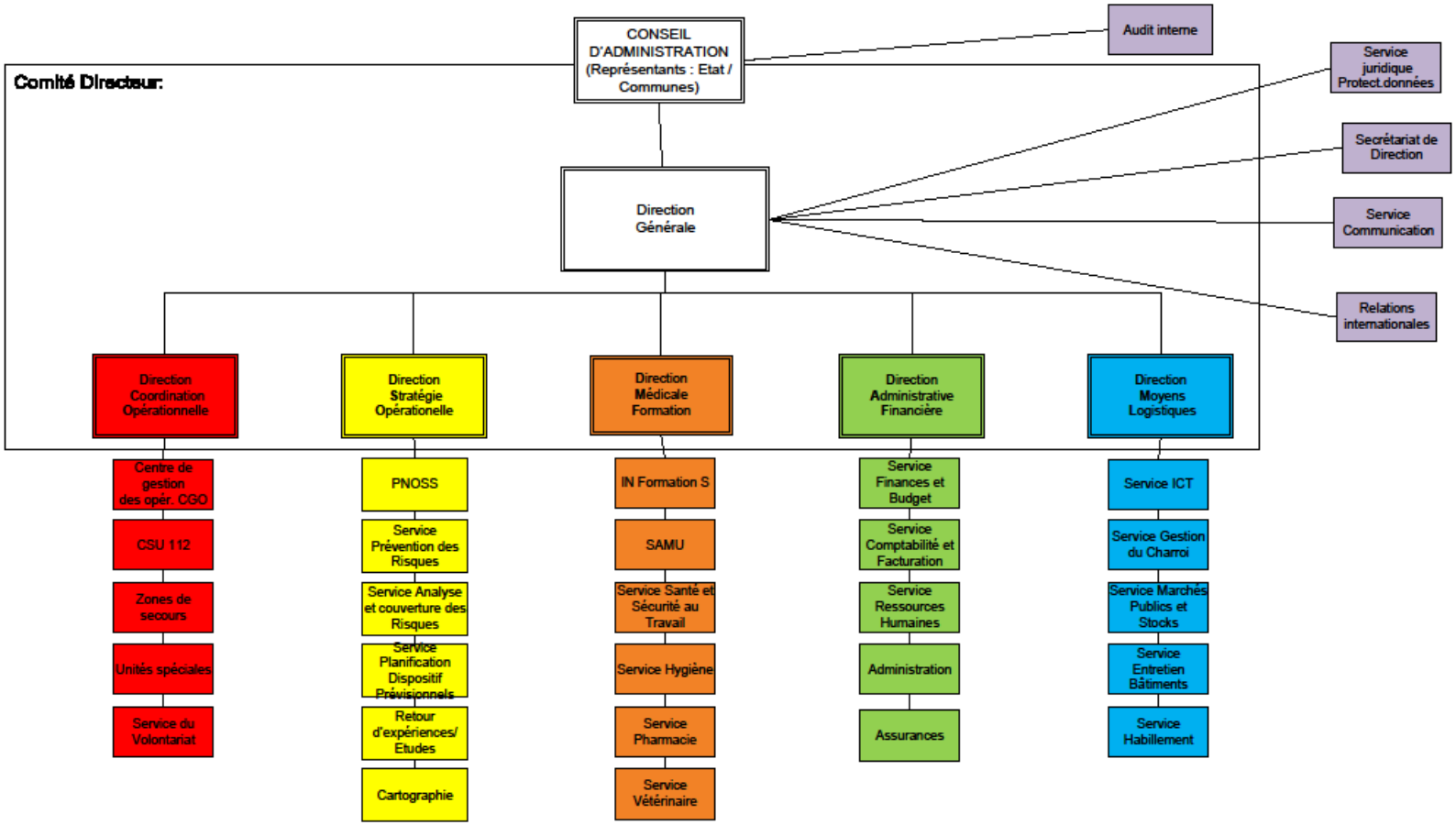

Version 22.05.15

Section 5: De la Direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **<u>Sous-section 1 : De la Direction générale</u>**

- Service de la communication
- Service des relations internationales
- Service juridique et de la protection des données
- Secrétariat de la Direction générale

Section 5: De la Direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **<u>Sous-section 2 : De la Direction de la coordination opérationnelle</u>**

- La DCO est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours. Elle est également responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la doctrine d'engagement et elle participe, en collaboration avec la DSO et de la DMF, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

- Centre de gestion des opérations (CGO) et Central des secours d'urgence (CSU)

- Groupes d'intervention spécialisés et Centre de soutien logistique

- Service de la promotion du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers

- **<u>Sous-section 3 : De la Direction de la stratégie opérationnelle</u>**

- La DSO est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.
- La DSO élabore, réévalue et adapte le Plan national d'organisation des secours (**PNOS**) pour le compte du ministre.
- La DSO est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation régulière d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Section 5: De la Direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **<u>Sous-section 4 : De la Direction administrative et financière</u>**

- La DAF est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'établissement, de la facturation des différentes prestations de l'établissement, de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

  - Service des finances et du budget
  - Service des ressources humaines
  - Service de la comptabilité et de la facturation
  - Service administratif

Section 5: De la Direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **<u>Sous-section 5 : De la Direction médicale et de la formation</u>**

- Coordination organisationnelle et gestion du SAMU

- Surveillance de la condition physique et psychique des agents professionnels et volontaires des secours
- Mise en œuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail
- Mission de prévention des accidents et d'enquêtes

- Organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels
- Coordination et promotion de la formation de la population.

- Service pharmacie, Service vétérinaire

Section 5: De la Direction générale et des directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **<u>Sous-section 6 : De la Direction des moyens logistiques</u>**

- La DML est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS.

  - Service des technologies de l'information et de la communication (ICT)
  - Service de la gestion du charroi
  - Service des bâtiments
  - Service des marchés publics et gestion des stocks
  - Service de l'habillement

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– ***Section 6 : Du personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours***

- **Sous-Section 1 : Des généralités et des transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours**

- Le CGDIS comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État.

- Le CGDIS comporte en outre un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État, de l'employé de l'État, de salarié de l'État ou de salarié tel que défini par le Code de travail.

- **<u>Sous-Section 2 : De l'engagement des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours</u>**
- L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat, et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.
- Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre.

- **<u>Sous-Section 3 : De la protection des pompiers volontaires des secours</u>**

Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91 (4.) du Code de la sécurité sociale.

Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

- **<u>Sous-Section 4 : De la reconnaissance de l'engagement volontaire</u>**

- Le CGDIS peut rembourser une partie des dépenses lors de la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire.
- Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, … à une allocation de reconnaissance.

- **<u>Sous-Section 5 : Du congé spécial dans l'intérêt des volontaires des secours</u>**

- Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours … , il est institué un congé spécial …

- **<u>Sous-Section 6 : Des dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours</u>**

- Le cadre des agents professionnels se compose
  - du cadre supérieur;
  - du cadre moyen;
  - du cadre de base.

  Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonctions des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS, ainsi que les primes.

Chapitre II : Du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- ***Section 7 : Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours***

Section 7 : Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **<u>Sous-Section 1 : Du budget et des comptes</u>**

- Les coûts engendrés par le fonctionnement du CGDIS dans son ensemble sont répartis entre l'État et les communes comme suit :

- le SAMU et le service d'incendie et de sauvetage de l'aéroport de Luxembourg, ainsi que les missions humanitaires du CGDIS sont prises en charge intégralement par l'Etat;
- la convention Luxembourg Air Rescue asbl à charge de l'État;
- l'augmentation de la TVA … non prise en compte pour le calcul des dotations futures aux communes est versé comme recette au budget du CGDIS;
- la moitié du solde des dépenses restant à couvrir est prise en charge l'État. L'autre moitié est répartie entre l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale.

Section 7 : Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- **<u>Sous-Section 1 : Du budget et des comptes</u>**

- Impôt spécial dans l'intérêt des secours
- sur l'assurance incendie et sur l'assurance R.C. véhicules automoteurs

Section 7 : Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– **<u>Sous-Section 2 : De l'utilité publique</u>**

- Les travaux nécessités par la mise en œuvre des missions du CGDIS sont déclarés d'utilité publique.

- **Chapitre III : De l’organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d’incendie et de secours**

Chapitre III : De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- ***Section 1 : Du Plan national d'organisation des secours et du règlement intérieur***

- Le PNOS dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.
- Le plan national est révisé au moins tous les 5 ans.

Chapitre III : De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- ***Section 2 : De l'organisation opérationnelle et territoriale des secours***
- La Direction des opérations de secours (DOS) relève de l'autorité du bourgmestre ou de son remplaçant de la commune du lieu de l'intervention en application des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi, sauf application des dispositions prévues par la présente loi, ….
- …. la Direction des opérations de secours relève de l'autorité du ministre dans les cas suivants…. d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune, ….

Chapitre III : De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– *Section 2 : De l'organisation opérationnelle et territoriale de secours*

- Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.
- Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs ainsi que les matériels nécessaires.

Chapitre III : De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

- ***Section 2 : De l'organisation opérationnelle et territoriale de secours***
- Le commandement des opérations de secours (COS) relève, sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base du règlement opérationnel.

Chapitre III : De l'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

– ***Section 2 : De l'organisation opérationnelle et territoriale de secours***

- Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de **zones** de secours qui exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en **groupements** qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.
- Le nombre de zones de secours et de groupements est déterminé par le Plan national d'organisation des secours.

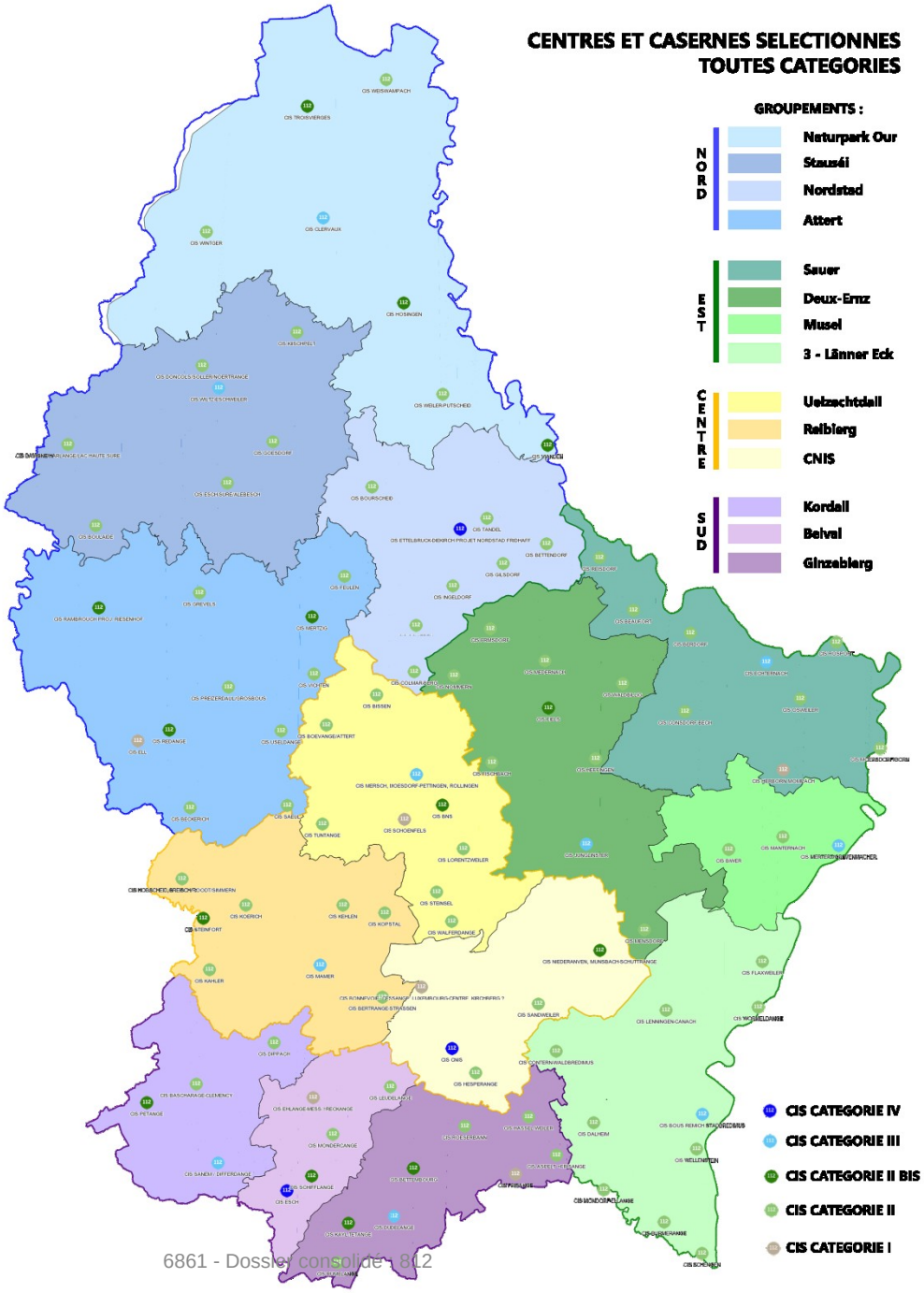

CARTOGRAPHIE DE L'IMPLANTATION DES CENTRES DE SECOURS

Spallian

	Catégories	Départs			Effectif		
		INC/SA	AMB	AUTRES (engins divers, F.R.)	Potentiel Opérationnel Journalier	Garde min. casernée	Astreinte hors renfort
ASTREINTE	I	0	0	1 (2)	2	0	2
	II	1 (6)	0	1 (2)	8	0	8
	IIbis	1 (6)	1 (2)	0	8	0	8
CASERNEE	III	1 (6 CAS) 1 (6 AST)	min. 1 (2)	1 (2 AST)	16	8	8
	IV	min.2 (12)	min. 2 (4)	min.1 (2)	18	18	
	IVbis	min.2 (12)	min. 4 (8)	min.2 (4)	24	24	

Remarques: pour les centres de catégories III et IV, on peut encore différencier entre l'effectif jour et nuit !

pour les centres IIbis, pour répondre à des difficultés de disponibilité il pourra être mis en place une garde casernée le jour !

CARTOGRAPHIE DES CENTRES DE TOUTES CATEGORIES

- 107 CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) REPARTIS SUR 4 ZONES de SECOURS

  - 10 centres de catégorie I
  - 70 centres de catégorie II
  - 14 centres de catégorie II bis
  - 9 centres de catégorie III
  - 3 centres de catégorie IV
  - 1 centre de catégorie IV bis

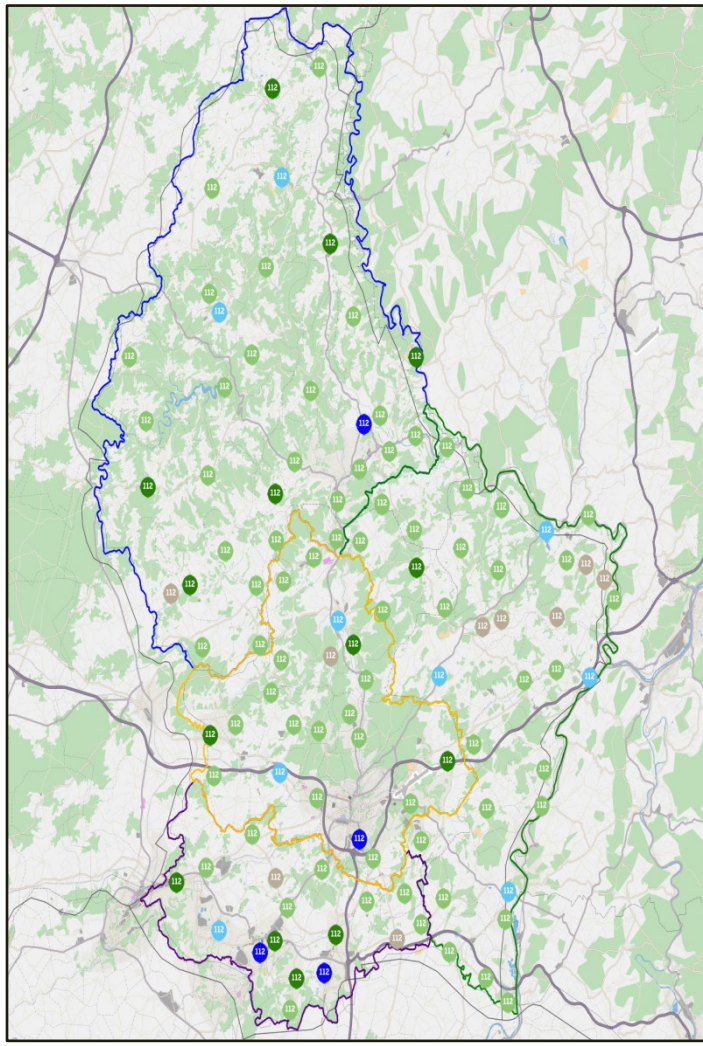

ZONE NORD

- 4 groupements (33 CIS) :

- groupement Naturpark Our avec 7 CIS
- groupement Stauséi avec 6 CIS
- groupement Nordstad avec 8 CIS
- groupement Attert avec 12 CIS

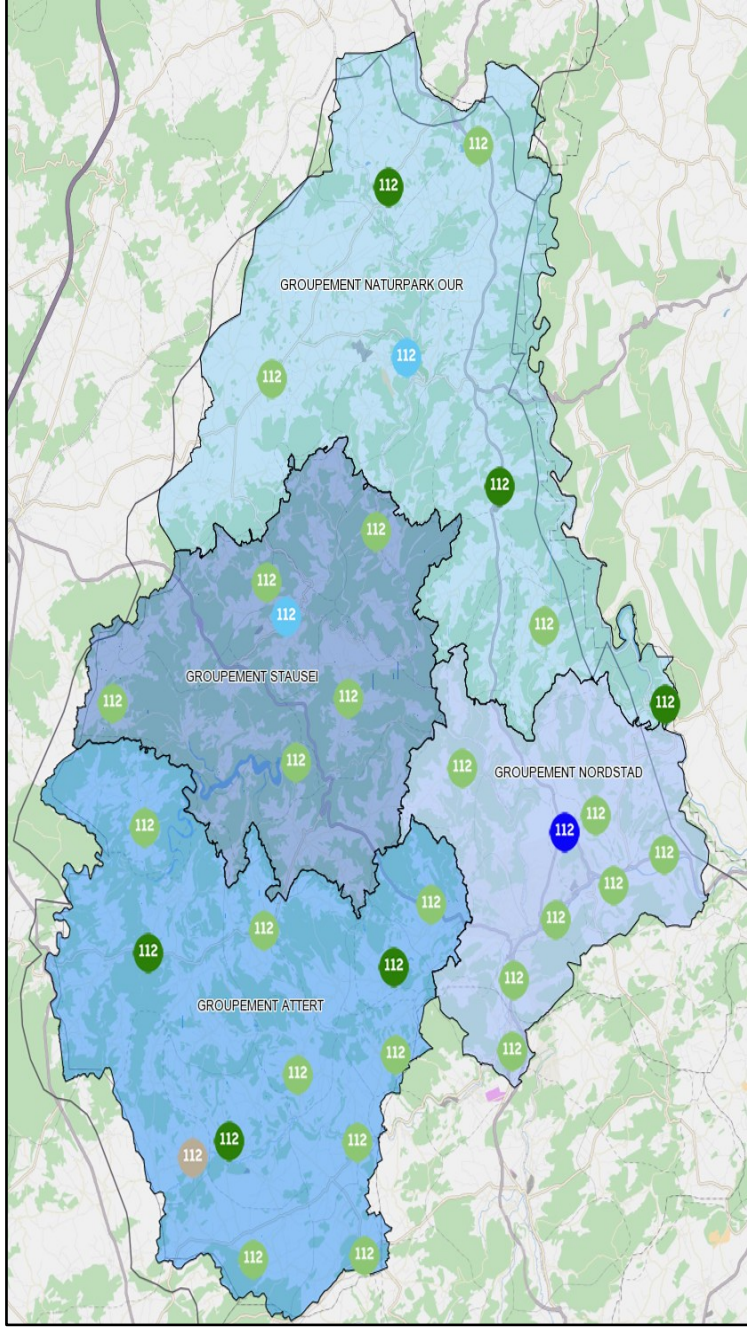

ZONE EST

- 4 groupements (35 CIS) :

- groupement Sauer avec 9 CIS

- groupement Deux-Ernz avec 11 CIS

- groupement Musel avec 5 CIS

- groupement 3-Länner-Eck avec 10 CIS

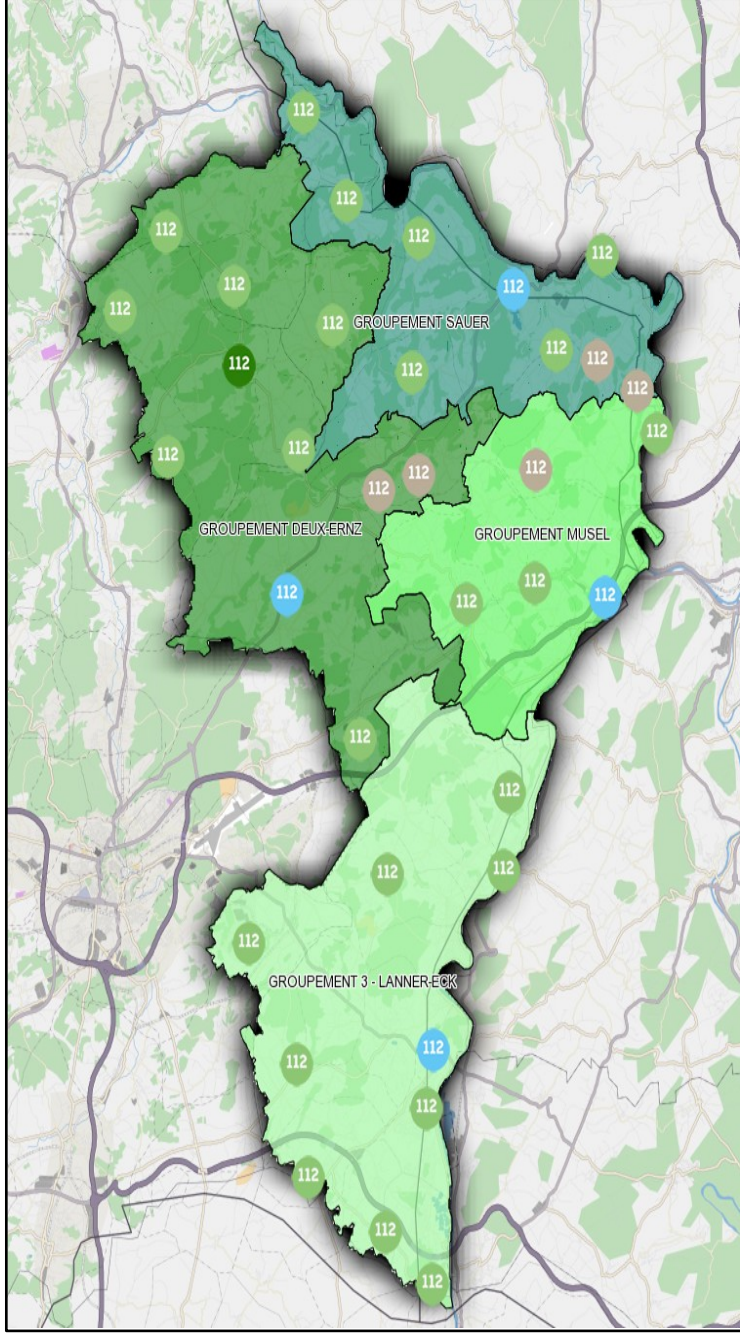

ZONE CENTRE (22 CIS)

- 3 groupements :

- groupement Uelzechtdall avec 7 CIS

- groupement Reibierg avec 8 CIS

- groupement CNIS avec 7 CIS

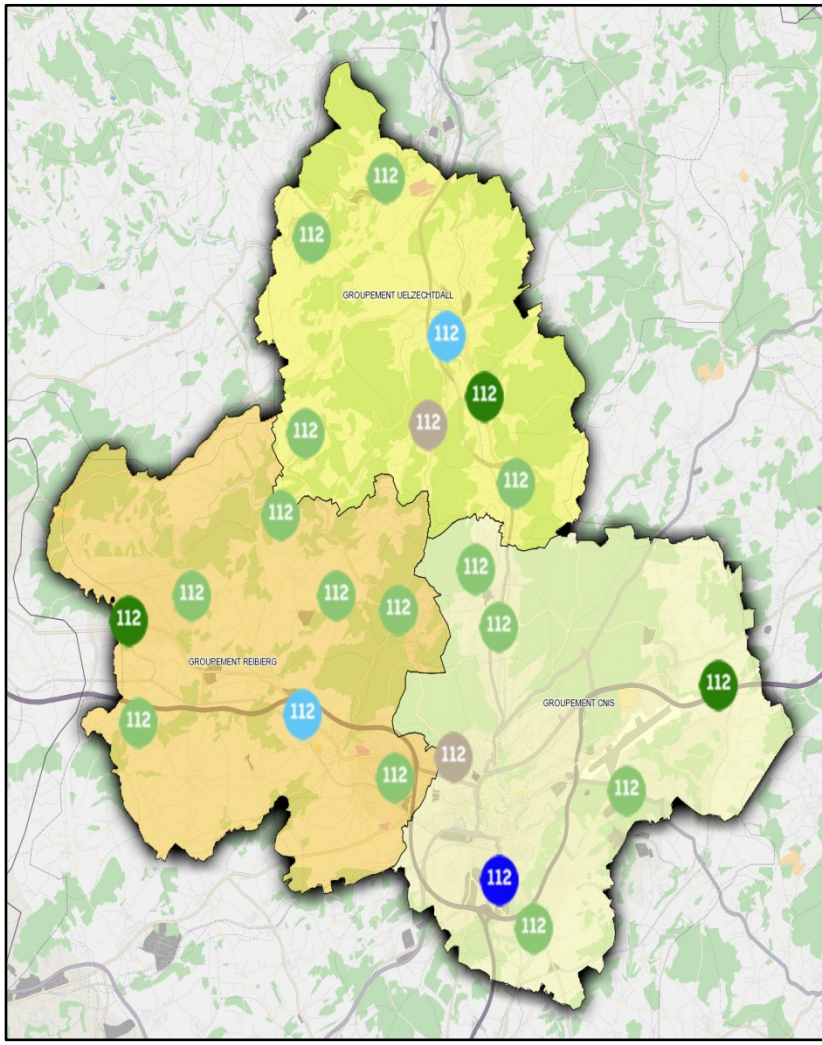

ZONE SUD (17 CIS)

- 3 groupements :

- groupement Kordall avec 4 CIS

- groupement Belval avec 5 CIS

- groupement Ginzebierg avec 8 CIS

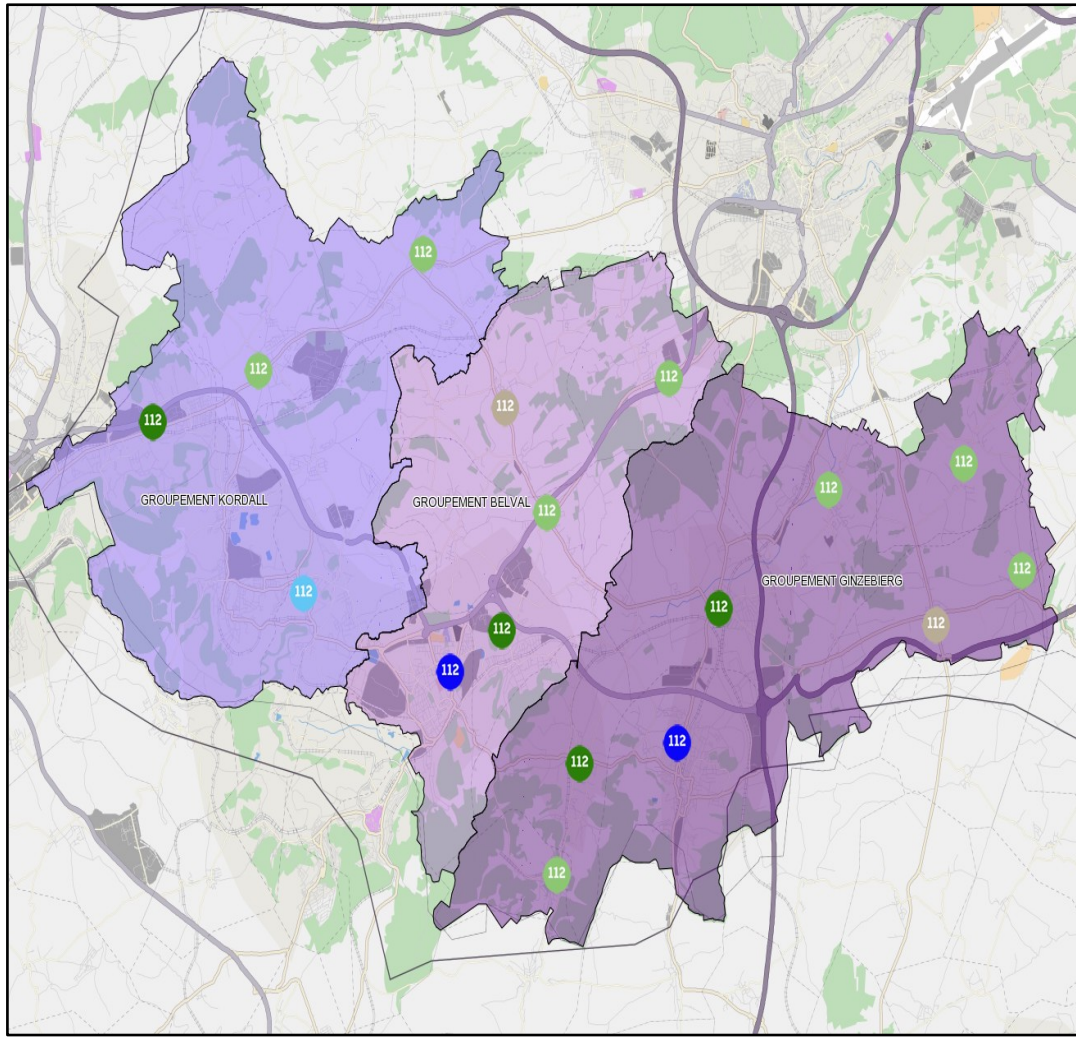

Chapitre IV: Du Service d'aide médicale urgente

- Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des prestataires de soins en médecine d'urgence demandé en son avis.

Chapitre V : le Service d'incendie et de sauvetage de l'aéroport de Luxembourg

- Avec l'inclusion du SIS de l'aéroport de Luxembourg, tous les acteurs publics, œuvrant dans le domaine des secours, sont regroupés dans le CGDIS, permettant de créer des synergies, notamment au niveau de la formation, de l'acquisition et de l'entretien du matériel d'intervention, ainsi qu'au niveau de la mise en place d'une chaine de commandement unifiée et harmonisée de toutes les unités de secours intervenant en cas d'accident d'aéronef.

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- Améliorer et moderniser la formation des membres des secours peut être considéré comme un élément clé de la réforme des services de secours.
- La formation devrait être :
    - professionnelle;
    - actuelle (règles de l'art);
    - polyvalente.

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- La formation doit avoir la même valeur que les missions ou les interventions.
- Avant tout créer la profession de pompier en élaborant un profil professionnel !
- Définir les domaines de travail et les tâches.
- Ensuite mise en place d'un cadre de référentiels de formation.

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels de formation.
- Afin de permettre l'adaptation aux exigences et opportunités du moment, de façon évolutive, les aspects organisationnels, techniques et réglementaires de la formation seront déterminés par règlement interne du CGDIS.

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- Les emplois de tronc commun du **cadre de base et du cadre moyen** comprennent :

- les emplois opérationnels (afin d'assurer les opérations de secours, fonctions à l'issue de la chaîne de commandement);
- les emplois de management (chef de centre, chef de groupement,…).

- Les emplois de tronc commun du **cadre supérieur** comprennent :

- les emplois opérationnels (afin d'assurer les opérations de secours, fonctions à l'issue de la chaîne de commandement);
- les emplois de management (chef de centre, chef de groupement, chef de zone, …);
- les emplois de direction (directeurs issus du cadre opérationnel).

- Les emplois de **spécialités** comprennent :

- les emplois opérationnels des groupes d'intervention spécialisés comme par exemple les hommes-grenouilles, le groupe cynotechnique, le groupe CMIC, …

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- Considérant que les volontaires doivent faire face aux mêmes situations d'urgence que leurs collègues professionnels.
- Il est évident qu'il faudra tenir compte des contraintes auxquelles sont confrontés les volontaires pour pouvoir se former. Ainsi, l'organisation de la formation des volontaires devra permettre à chacun d'évoluer à son rythme et jusqu'au niveau de qualification qu'il souhaite atteindre.
- En contrepartie, certaines fonctions ne pourront être exercées que sous la condition préalable qu'un certain degré de formation a été atteint.

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- Pour la formation initiale et continue pour l'ensemble des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS, il est institué un **Institut national de formation** des secours, nommé INFS.
- À cet effet, l'INFS dispose d'un cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes.

Chapitre VI : De la formation matière de secours et de sécurité civile

- Sont instaurés un **processus de reconnaissance ou équivalence** et la **validation des acquis**.
- En conséquence si la reconnaissance des attestations, des brevets et diplômes permet de reconnaître les équivalences de titre, la validation des acquis permet de reconnaître les acquis de l'expérience, en vue d'être dispensé de tout ou partie d'une formation.

Chapitre VII : De la sécurité civile

- En cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, le CGDIS prend, en collaboration avec les autorités et services, toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger les personnes et les biens en danger.

Chapitre VII.- De l'organisation de la vie associative

- Pour chaque CIS et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes sapeurs-pompiers. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes sapeurs-pompiers.
- Les membres des amicales prévues à l'article précédant peuvent s'organiser en fédérations territoriales auxquelles ils sont affiliés, ainsi qu'à leur organe central qui est la Fédération nationale des pompiers.

Chapitre VIII.- Du Conseil supérieur de la sécurité civile

- Il est institué un Conseil supérieur de la sécurité civile par le ministre avec la mission de donner son avis sur toutes les questions relatives à la sécurité civile qu'il juge utiles de lui soumettre.

- **Chapitre IX.- Dispositions particulières**
- **Chapitre X.- Dispositions finales**
  - ***Section 1 : Dispositions modificatives***
  - ***Section 2 : Dispositions transitoires***
  - ***Section 3 : Dispositions abrogatoires***
  - ***Section 4 : Intitulé abrégé***

– *Section 1 : Dispositions modificatives*

- L'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Chaque commune participe à l'organisation du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé 'Corps grand-ducal d'incendie et de secours', chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays, …

- *« Ce n’est pas d’une révolution, mais d’une transformation profonde des idées que résultent les réformes durables »*

  Gustave le Bon

CNIS – Centre National d'Incendie et de Secours Luxembourg

6861 - Dossier consolidé : 834

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Centre National d'incendie et de Secours Luxembourg

6861 - Dossier consolidé : 835

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Centre National d'incendie et de Secours Luxembourg

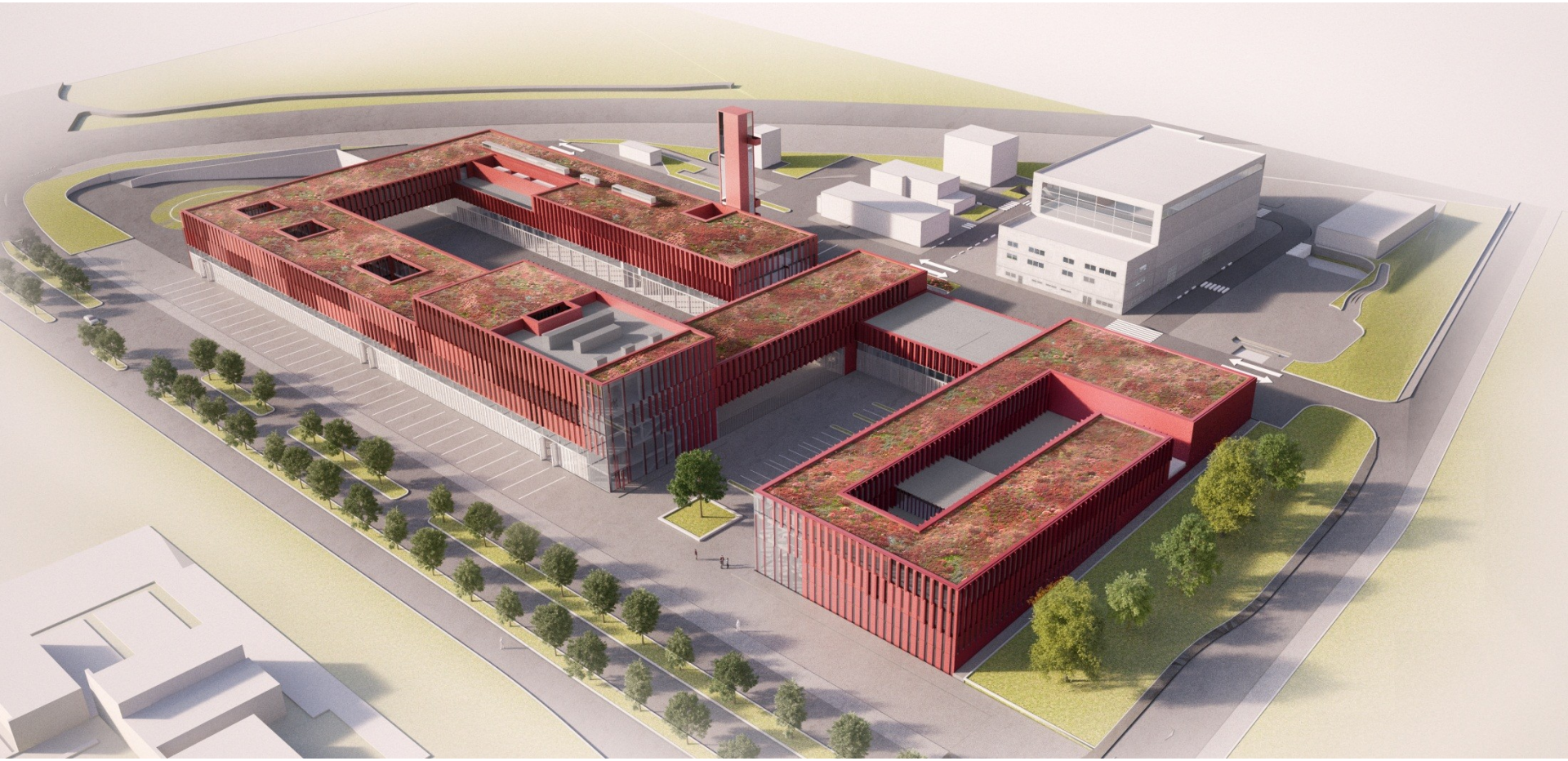

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Centre National d'incendie et de Secours Luxembourg

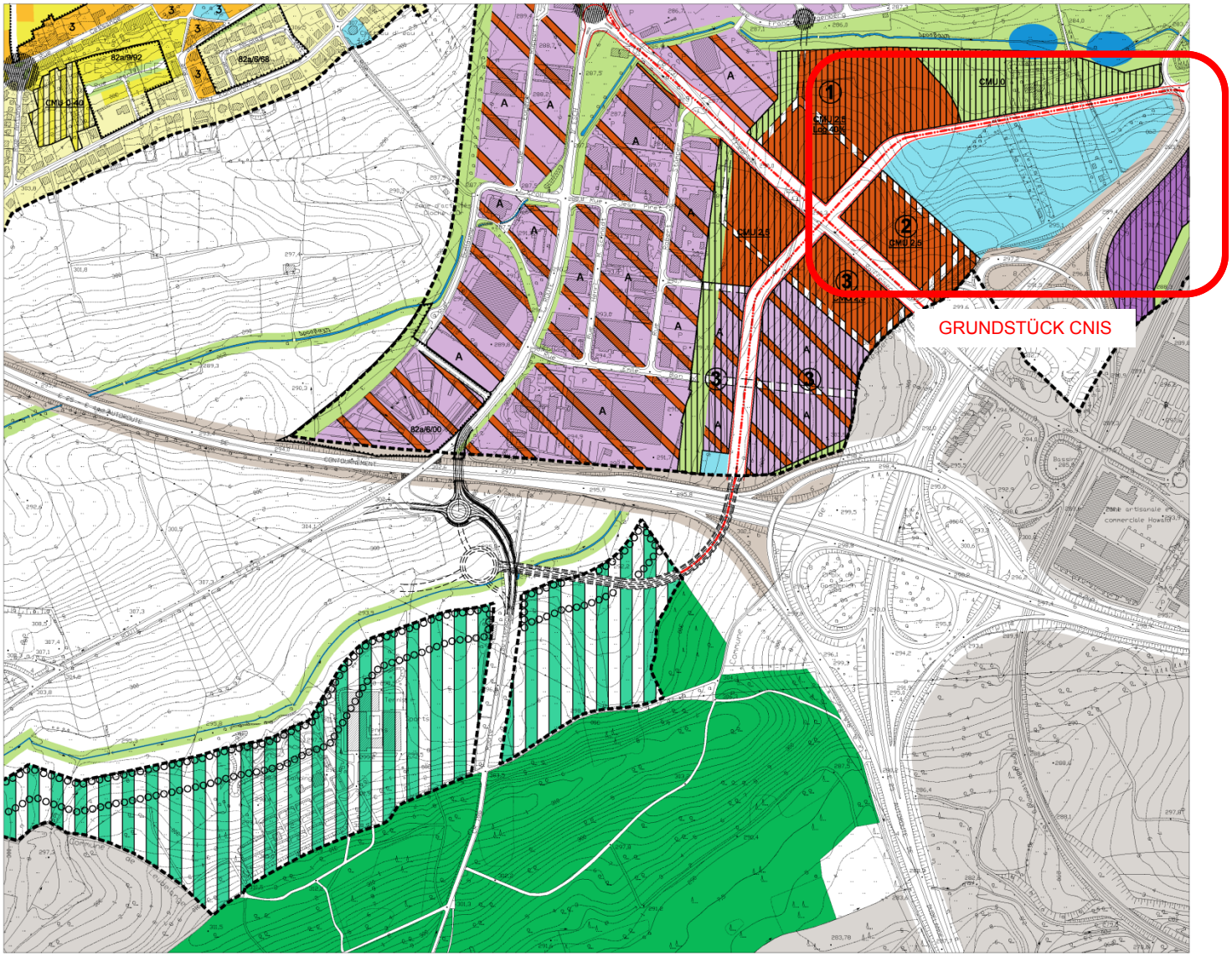

6861 - Dossier consolidé : 837

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Centre National d'incendie et de Secours Luxembourg

6861 - Dossier consolidé : 838

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS - Gesamtquerschnitt (Zone I & II)

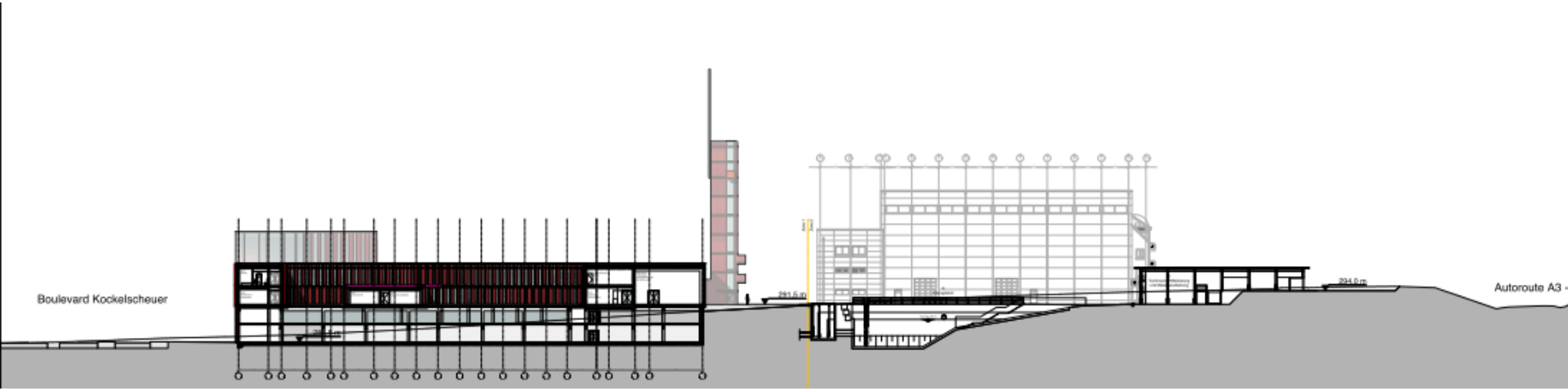

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: 1. UG

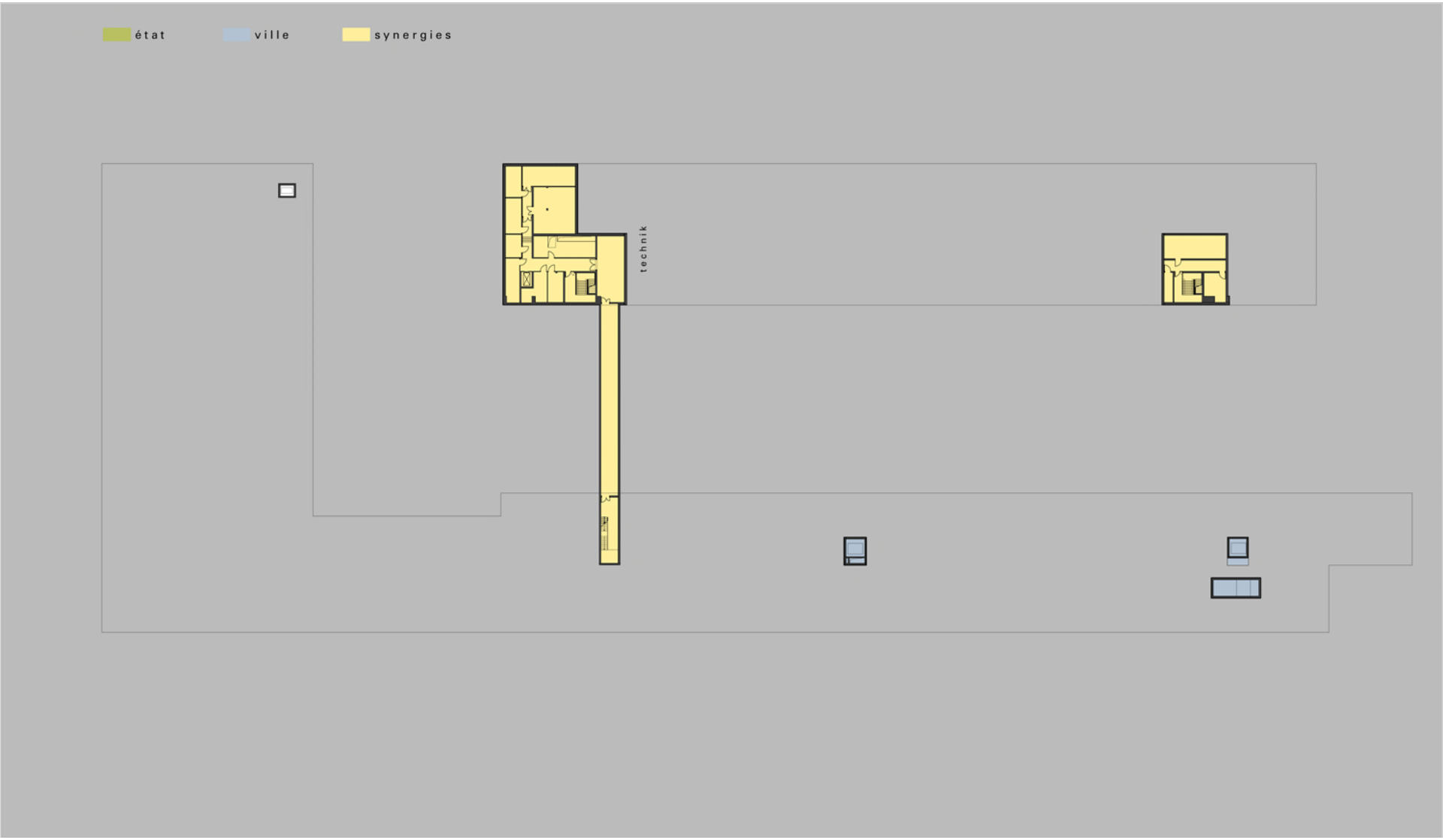

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: EG

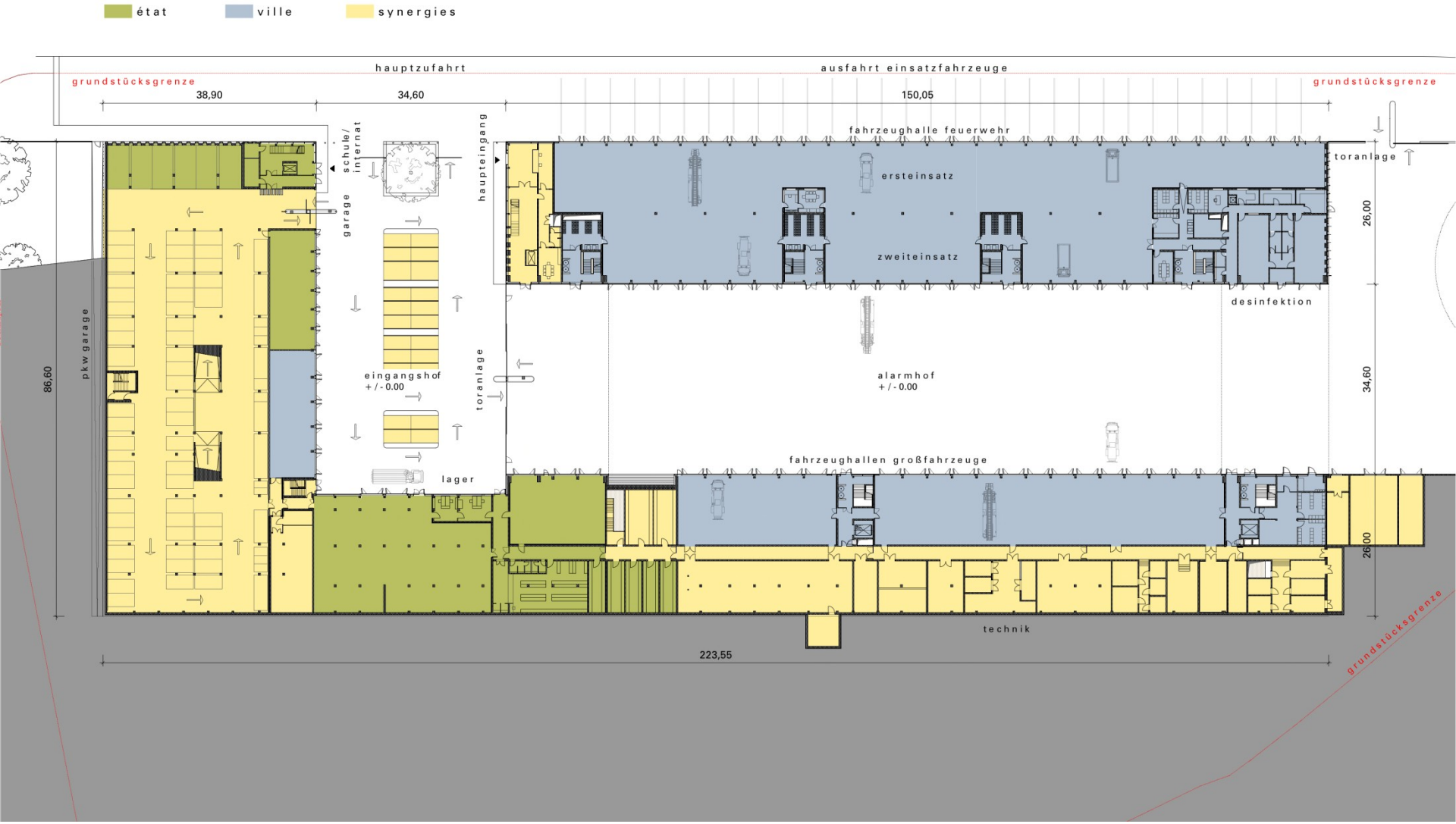

6861 - Dossier consolidé : 841

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: 1. OG

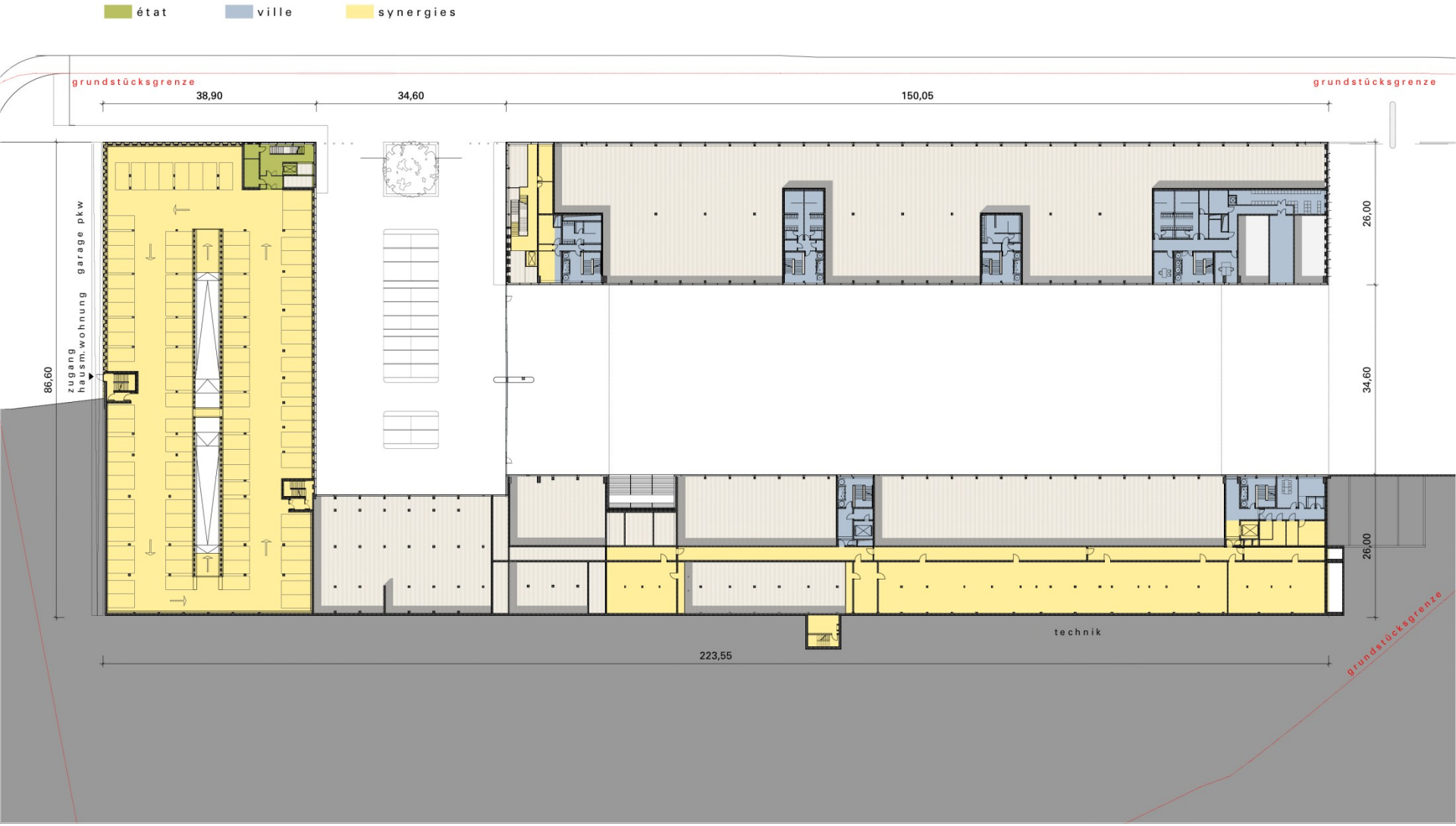

6861 - Dossier consolidé : 842

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: 2. OG

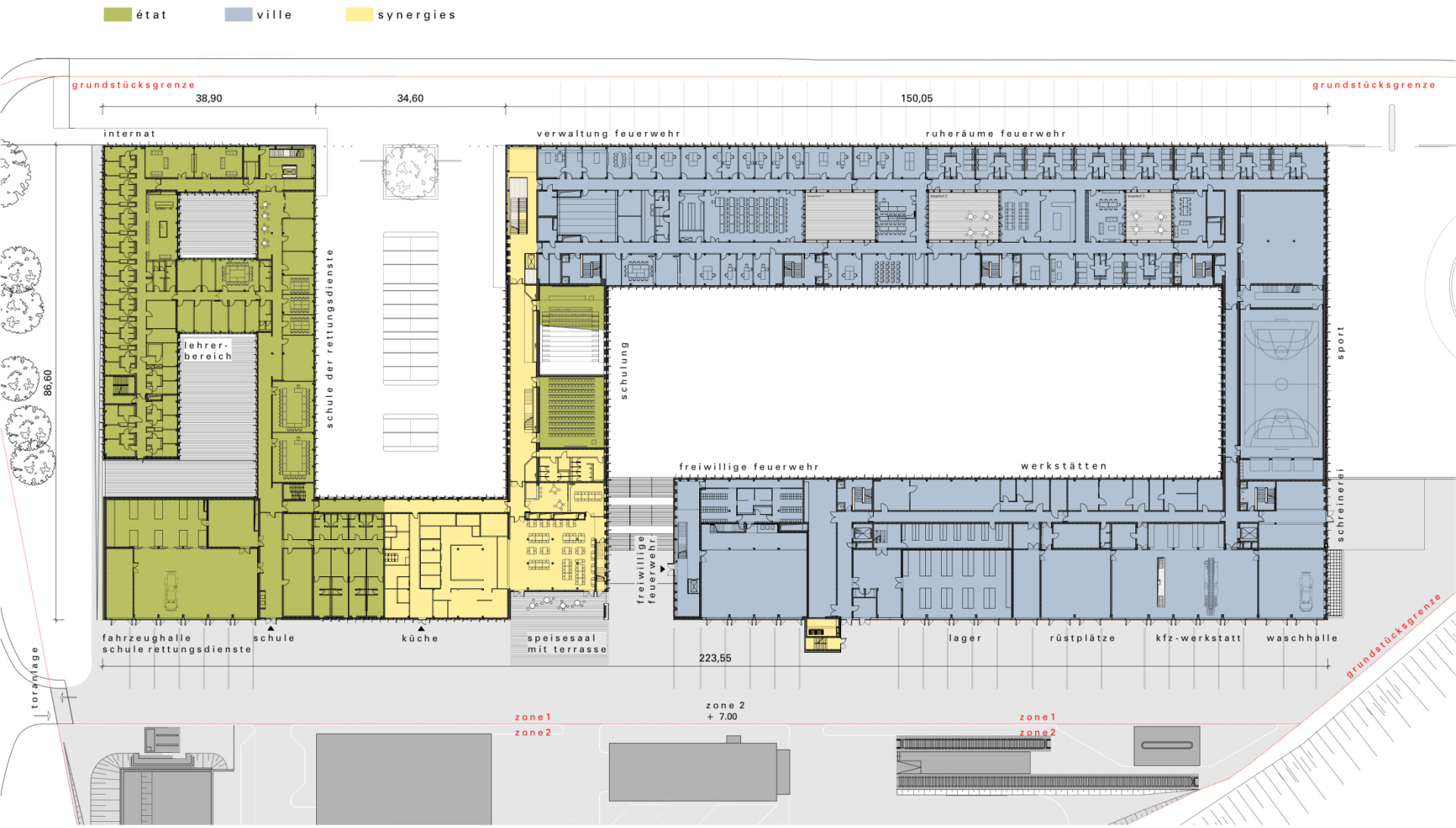

6861 - Dossier consolidé : 843

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: 3. OG

état ville synergies

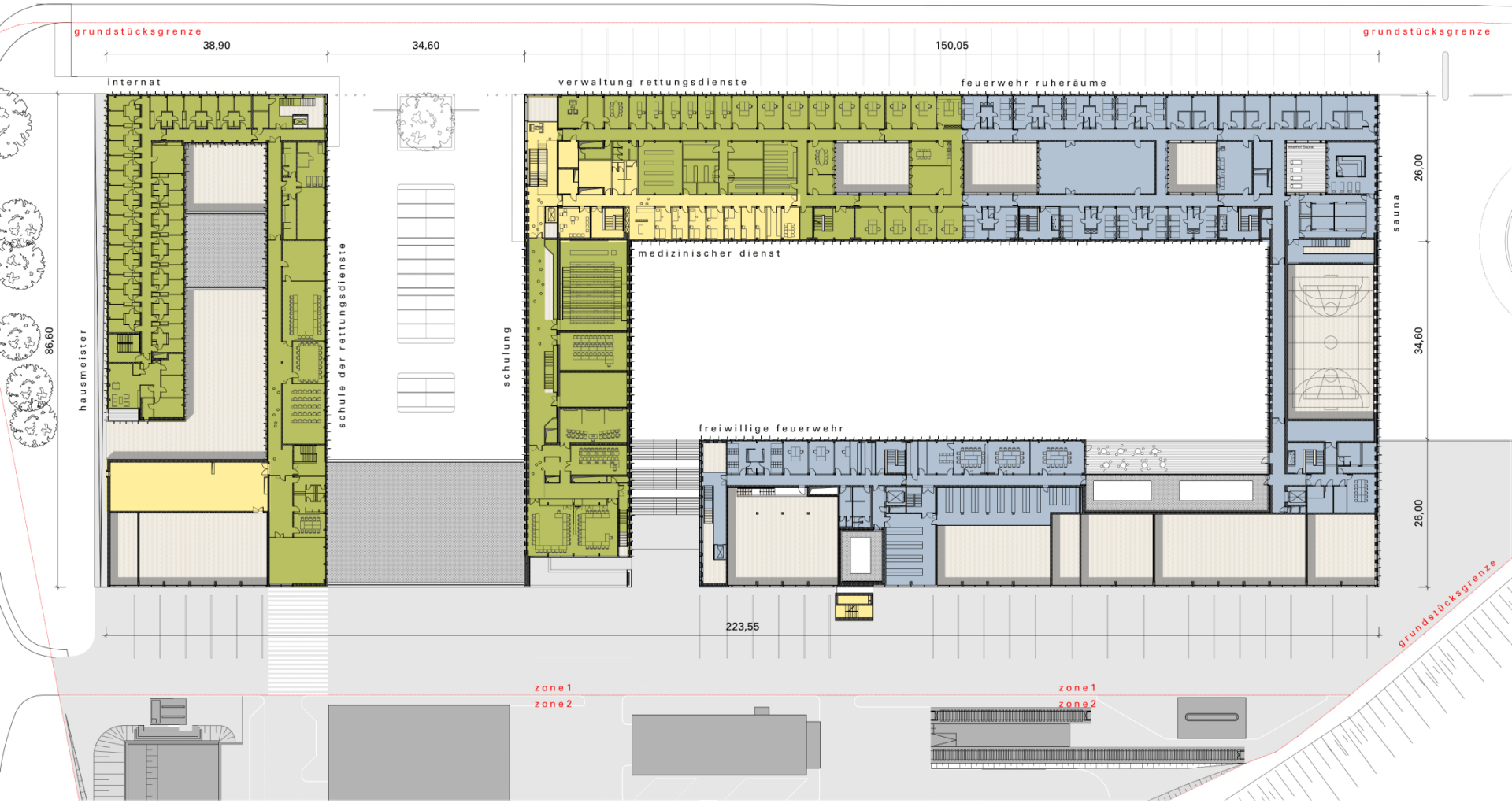

6861 - Dossier consolidé : 844

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: 4. OG

état ville synergies

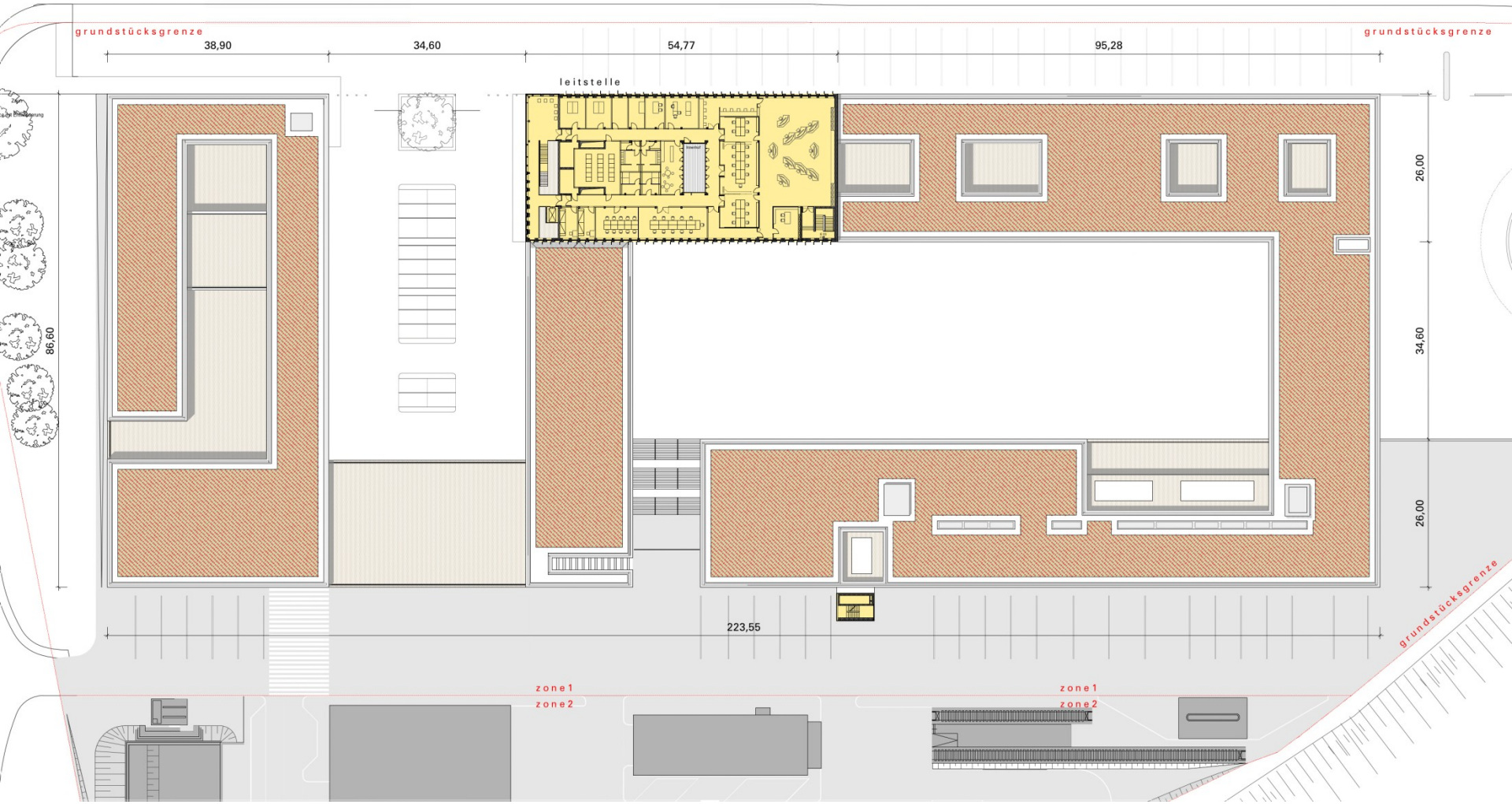

6861 - Dossier consolidé : 845

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Dachaufsicht

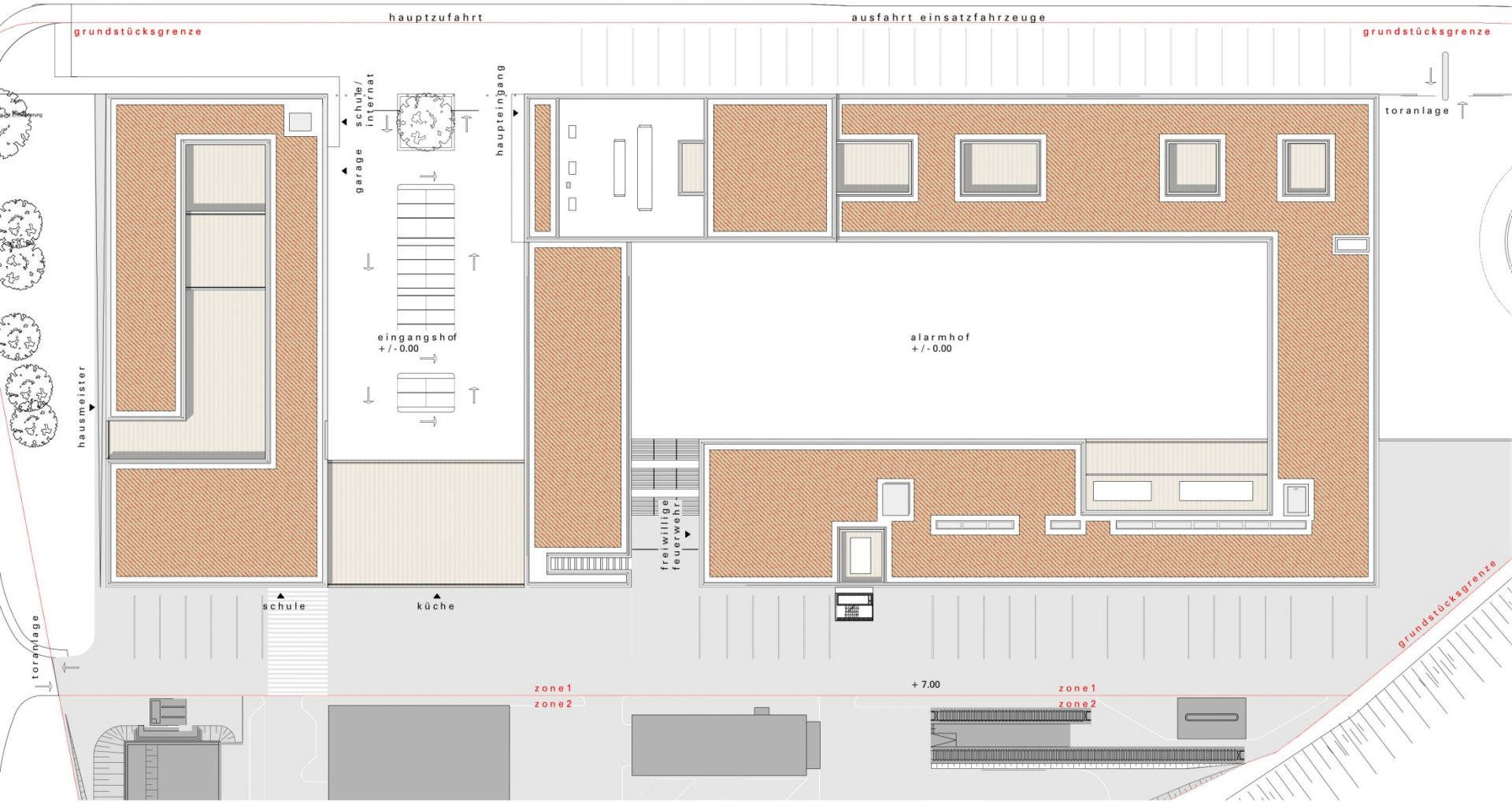

6861 - Dossier consolidé : 846

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: Längsschnitt A + B

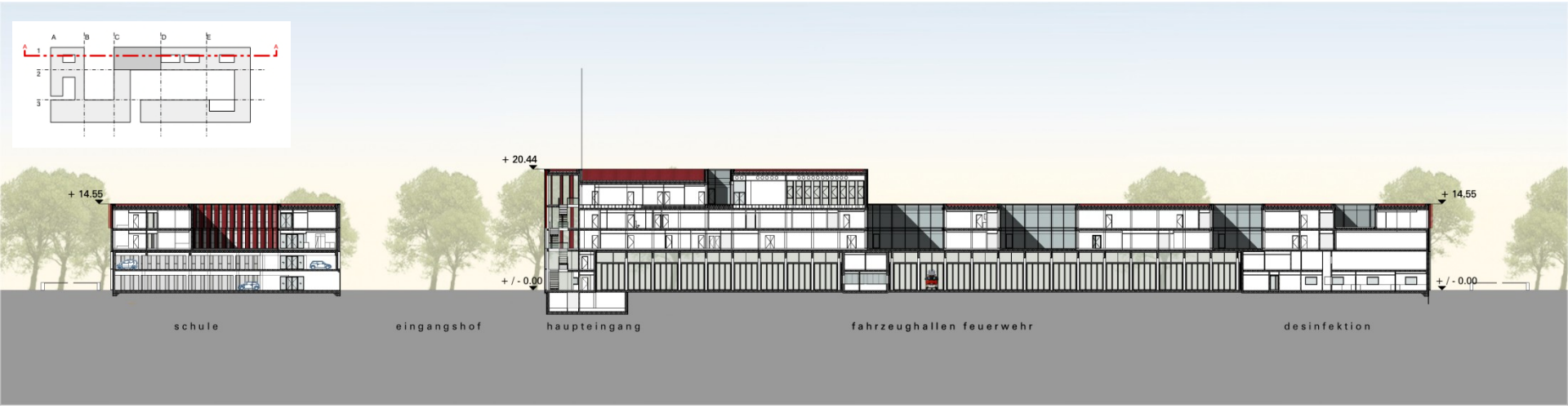

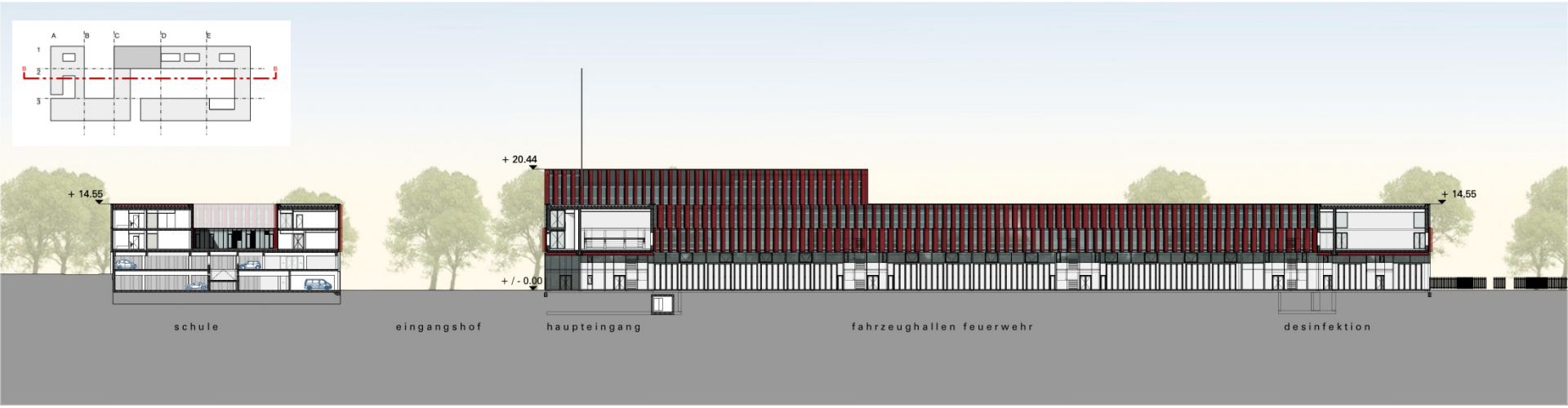

6861 - Dossier consolidé : 847

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: Längsschnitt C + D

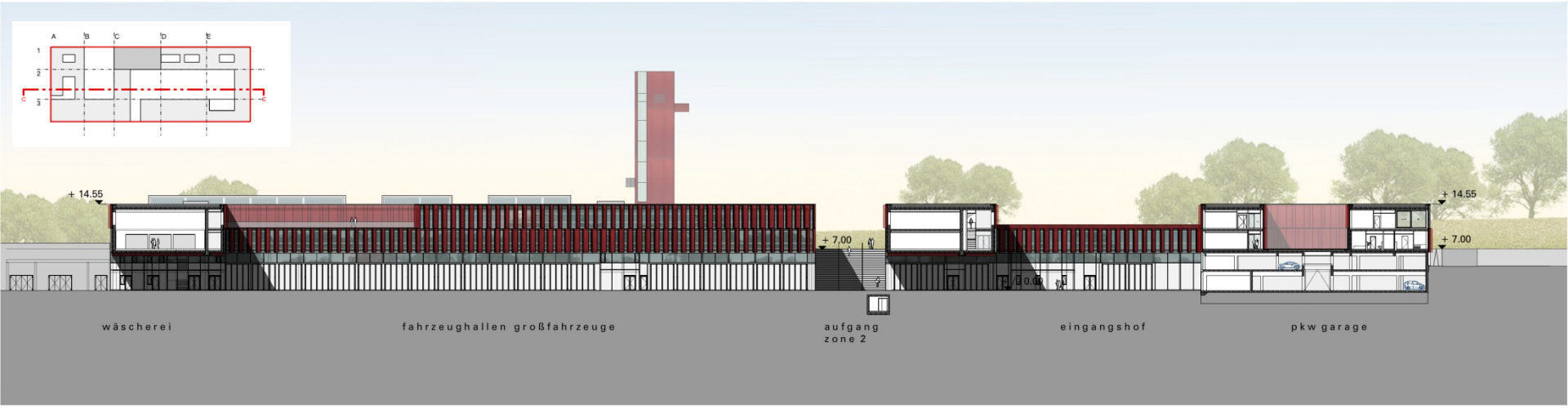

6861 - Dossier consolidé : 848

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: Querschnitt 2 + 4

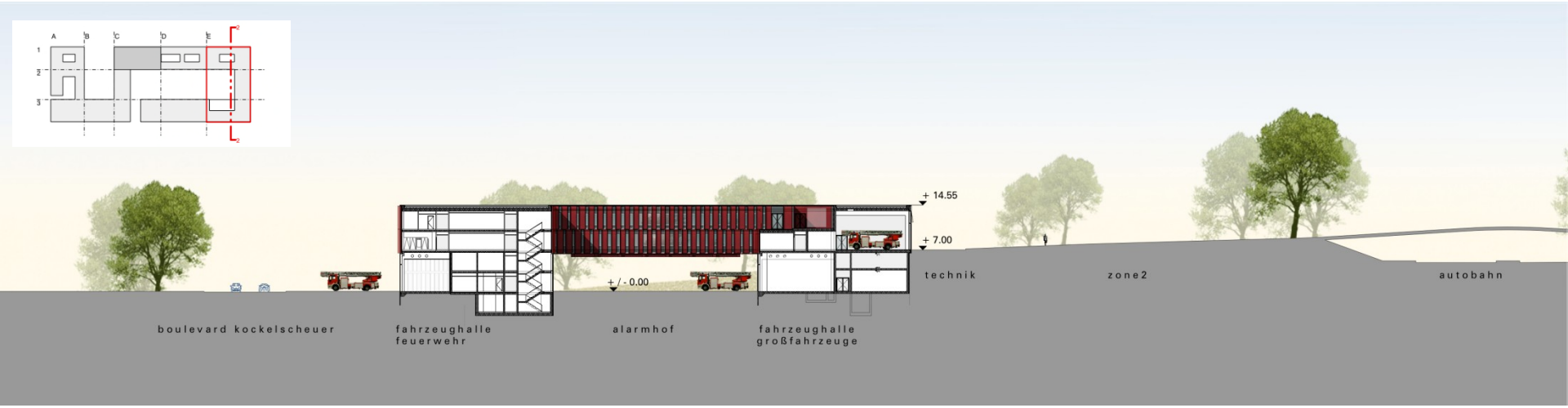

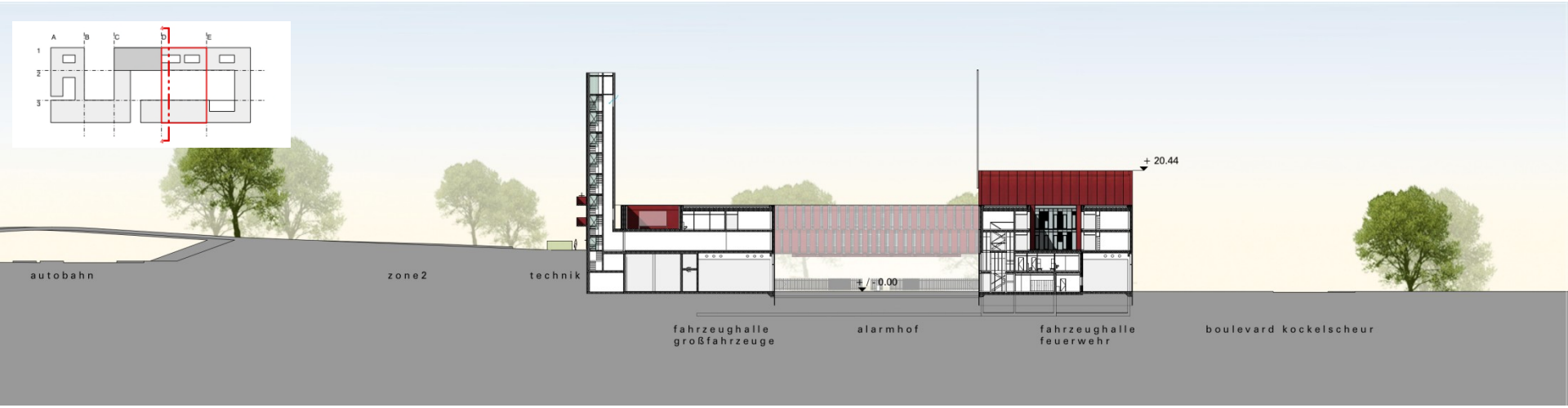

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: Querschnitt 5 + 6

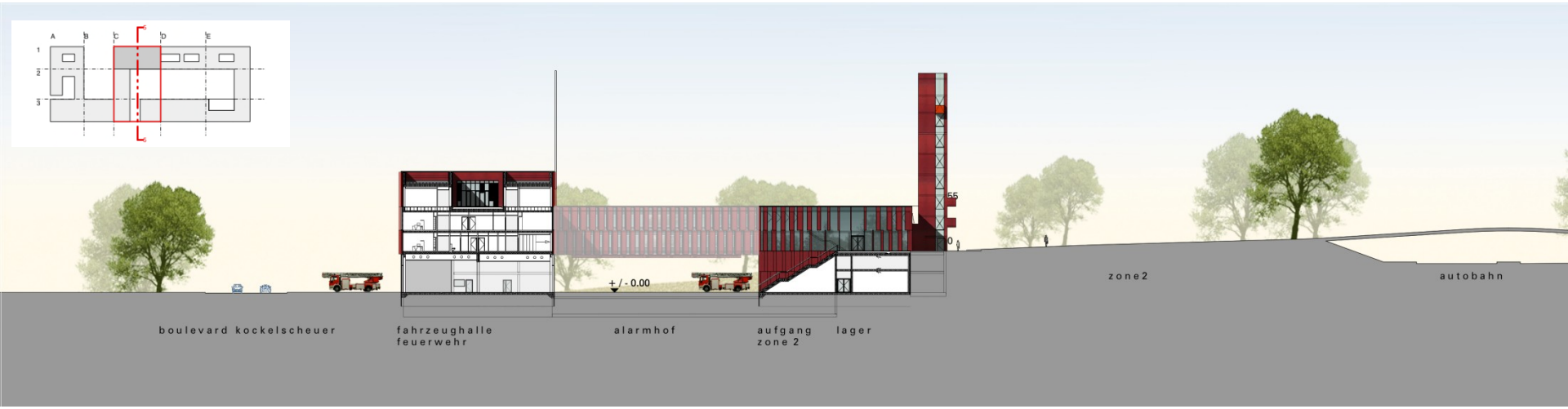

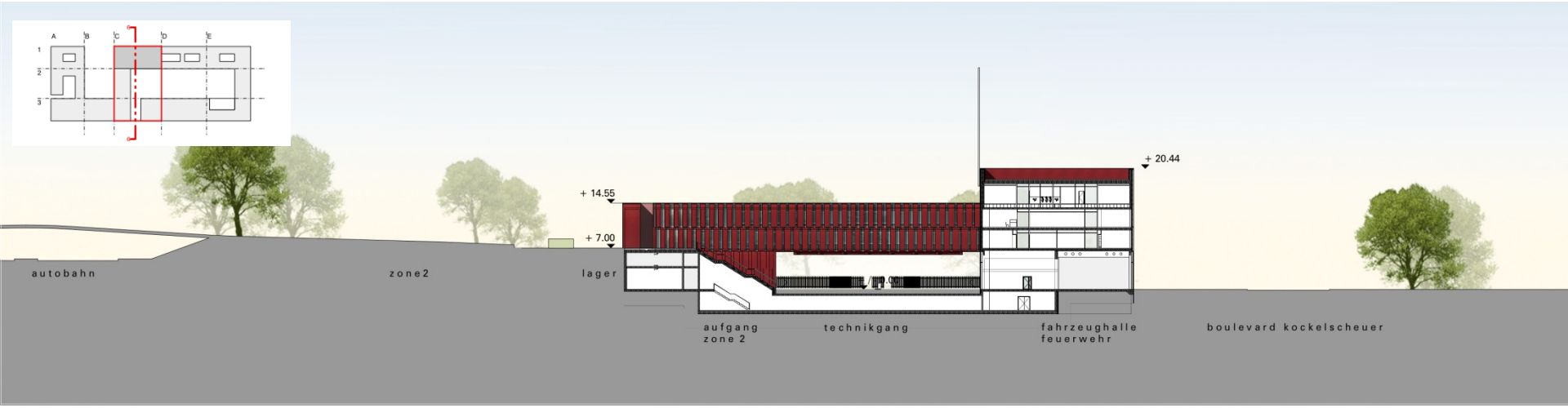

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: Querschnitt 7 + 8

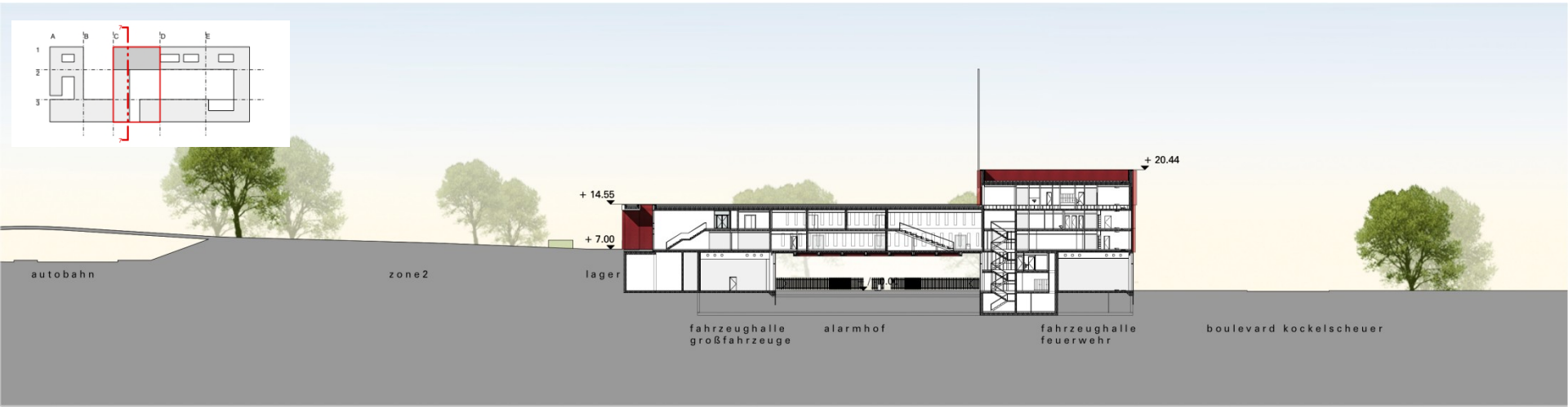

6861 - Dossier consolidé : 851

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: Querschnitt 10 + 11

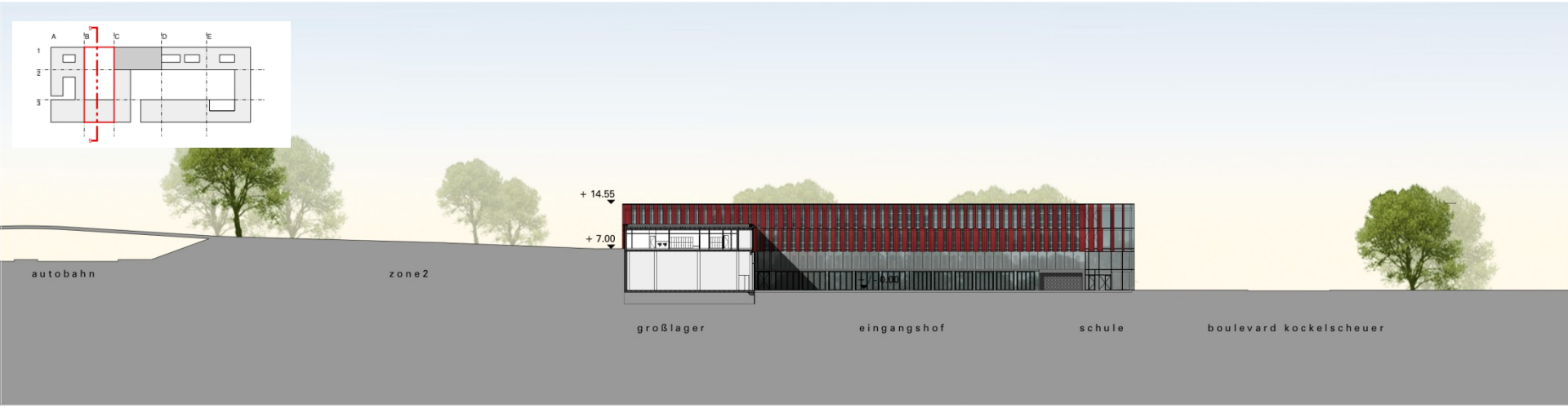

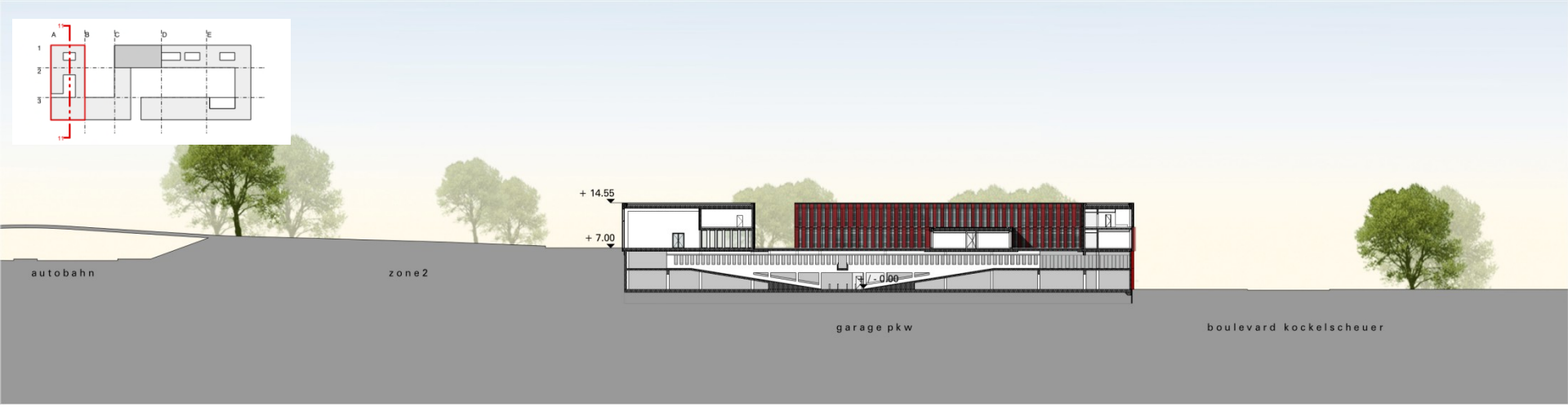

6861 - Dossier consolidé : 852

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: Ansicht Nord + Süd

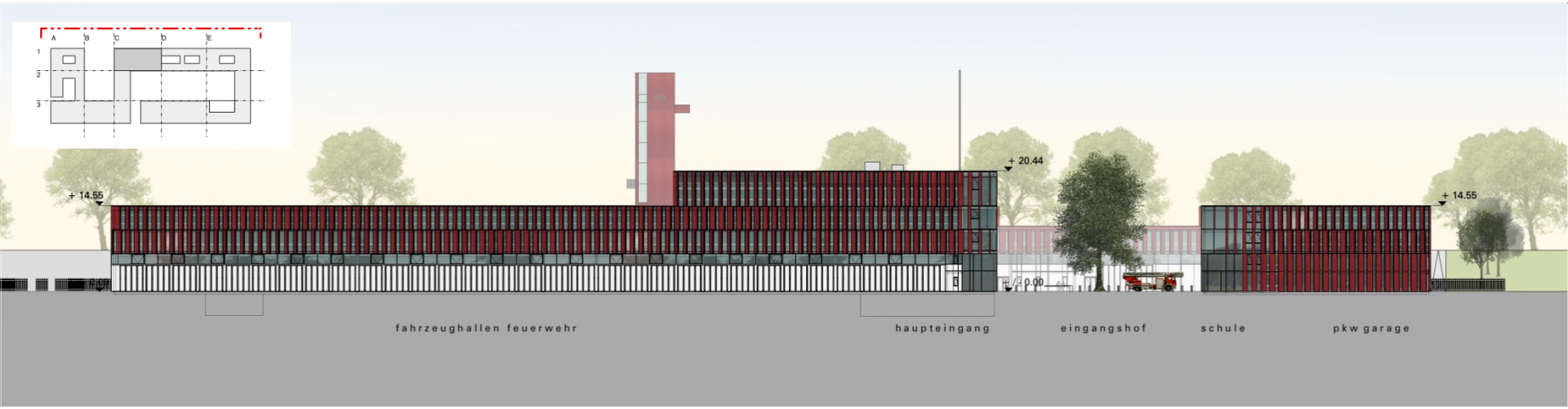

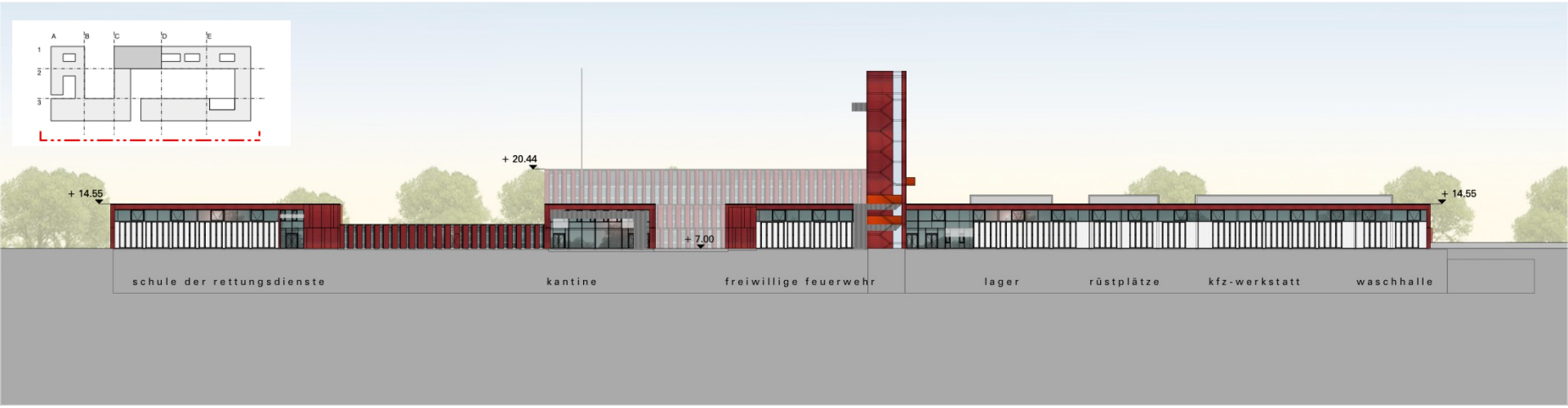

6861 - Dossier consolidé : 853

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: Ansicht Ost + West

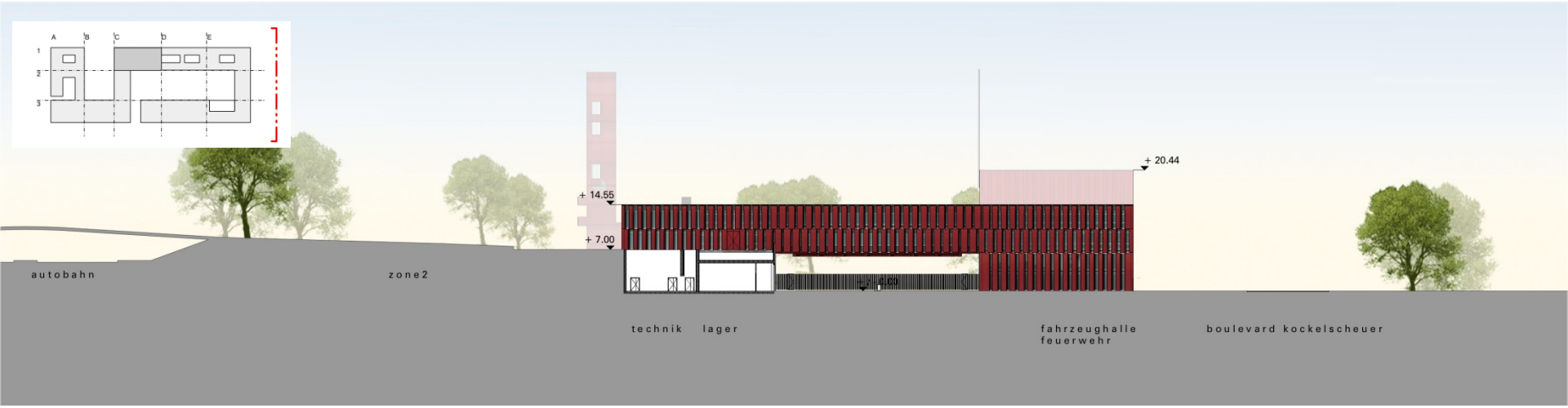

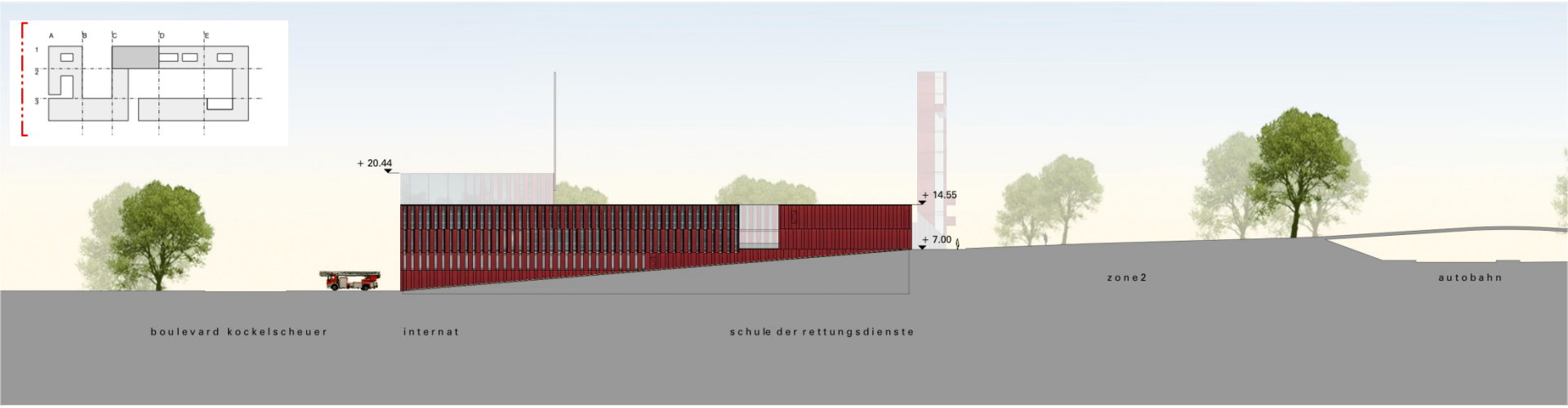

6861 - Dossier consolidé : 854

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone I: Teilansicht + Fassadenschnitt

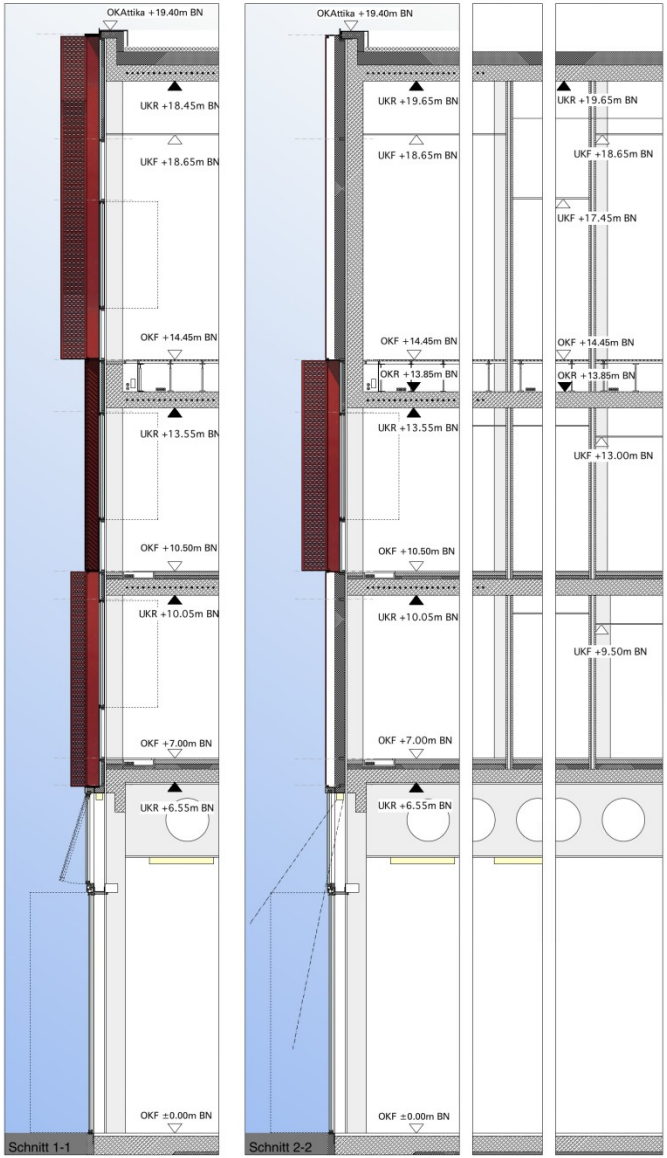

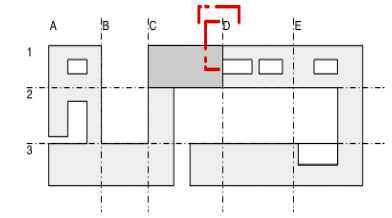

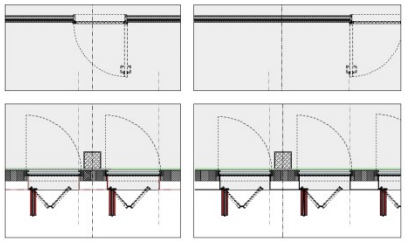

Grundriss 3.OG

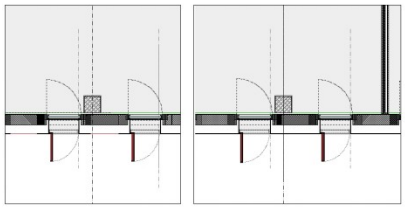

Grundriss 2.OG

FASSADE 2. - 4.OG

Konstruktion (Angaben BLK2)

- Aluminium-Doppelfassade mit hinterlüfteten Klapp- und Faltläden als Sonnenschutz
- Element- bzw. Achsbreite 1,50m

Hintere gedämmte Fassadenebene
- Alu-Elementkonstruktion mit unterschiedlich breiten Streifen aus Verglasung & Blechfeld
- Breite der Blechfelder von min. 0,50m bis max. 1,00m
- alle verglasten Elemente mit Öffnungsflügel (nur Drehfunktion)
- Öffnungsflügel mit variierenden Breiten von min. 0,50m bis max. 1,00m
- 3-fach Isolierverglasung mit farbneutralen Sonnenschutzgläsern

Klappläden
- Klapp- und Faltläden als Sonnenschutz
- Aluminiumbleche gelocht/geschlitzt, in Fassadenfarbe
- 1- und 2-flügelig nach Breite der Fenster
- motorisch angetrieben, Steuerung über Gebäudeleittechnik, zusätzlich raumweise übersteuerbar

Einzuhaltende technische Werte (Angabe Jean Schmitt Engineering)

- Fensterelemente einschl. Rahmen U=0,80-0,90 W/m2K
- opake Fassadenteile Brüstungen, Stützen etc. U=0,20 W/m2K
- b-Wert Fassade inkl. Sonnenschutz 0,09
- zu erreichen z.B. durch
  Verglasung Trösch Silverstar combi neutre 70/35, g-Wert 35% /b-Wert 0,44 x Sonnenschutz b-Wert 0,20 = 0,088

- Außenwände & Brüstungen U=0,20 W/m2K (200mm WLG 040)
- Dachflächen U=0,15 W/m2K (260mm WLG 040)
- Boden & Wände gegen unbeheizte Räume U=0,30 W/m2K (120mm WLG 040)
- Boden & Wände gegen Erdreich U=0,30 W/m2K (120mm WLG 040)

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Zone II (APD)

6861 - Dossier consolidé : 856

© Paul Wurth Geprolux 2015

BUDGET ZONE I

CNIS - Centre National d'Intervention et des Secours - BUDGET PDD ZONE I - Stand: 26.03.2015

ZONE 1		PDD - PROJET DE LOI eingereicht Index 738,97 von Oktober 2013	
BAUKOSTEN ZONE 1 ohne MWSt.	**COUT DE LA CONSTRUCTION**	**71.129.278,71 €**	
BLK2 Innenausbau	PARACHEVEMENT	13.533.472,00 €	11.967.682,00 €
BLK2 Allgemeine Einbauten			1.565.790,00 €
BLK2 Gebäudehülle + Dachbeläge	GROS-OEUVRE COLS ET COUVERT	35.800.642,36 €	15.345.144,00 €
SA TRAGWERK			20.455.498,36 €
JSE HAUSTECHNIK + KUECHENTECHNIK	INSTALLATIONS TECHNIQUES	21.795.164,35 €	20.557.586,35 €
Kplan HAUSTECHNIK (4. OG - Leitstelle)			1.237.578,00 €
	COUT COMPLEMENTAIRE	**13.907.799,25 €**	
Kplan FEUERWEHRTECHNIK	EQUIPEMENTS SPECIAUX	2.437.060,00 €	948.560,00 €
Kplan LEITSTELLENTECHNIK			1.488.500,00 €
BF Nutzererstausstattung Anteil BF	EQUIPEMENTS PREMIERS DES UTILISATEURS	2.371.341,75 €	967.144,13 €
Nutzererstausstattung Anteil ASS			1.404.197,62 €
BLK2 Mobilier	EQUIPEMENT MOBILIER	2.425.238,80 €	2.425.238,80 €
BAUSTELLENINFRASTRUKTUR	FRAIS DIVERS	2.120.582,54 €	1.060.291,27 €
PROJEKTKOSTEN (VERÖFFENTLICHUNGEN, BETRIEBSKOSTEN,...)			1.060.291,27 €
AUSSENANLAGEN ZONE 1	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	4.553.576,16 €	4.553.576,16 €
	COUT TOTAL HTVA	**85.037.077,96 €**	85.037.077,96 €

KUBIKMETERPREIS (ohne Feuerwehr+Leitstellentechnik, ohne Nutzererstausstattung, ohne Möbel)	179.310 m3	**397 €/m3**
KUBIKMETERPREIS (mit Feuerwehr+Leitstellentechnik, ohne Nutzererstausstattung, ohne Möbel)	179.310 m3	**410 €/m3**
KUBIKMETERPREIS (mit Feuerwehr+Leitstellentechnik, mit Nutzererstusstattung, mit Möbel)	179.310 m3	**437 €/m3**
QUADRATMETERPREIS (ohne Feuerwehr+Leitstellentechnik, ohne Nutzererstausstattung, ohne Möbel)	39.752 m2	**1.789 €/m2**
QUADRATMETERPREIS (mit Feuerwehr+Leitstellentechnik, ohne Nutzererstausstattung, ohne Möbel)	39.752 m2	**1.851 €/m2**
QUATRATMETERPREIS (mit Feuerwehr+Leitstellentechnik, mit Nutzererstusstattung, mit Möbel)	39.752 m2	**1.971 €/m2**

6861 - Dossier consolidé : 857

© Paul Wurth Geprolux 2015

BUDGET ZONE I

CNIS - ZONE 1 - DEVIS ESTIMATIF (Devis PDD du 26.03.2015 calculé à l'indice 738,97 d'octobre 2013)

COUT DE LA CONSTRUCTION	**71.129.278,79 €**
Gros œuvre clos et fermé	35.800.642,36 €
Installations techniques	21.795.164,35 €
Parachèvement	13.533.472,08 €
COUT COMPLEMENTAIRE	**13.907.799,25 €**
Aménagement extérieur	4.553.576,16 €
Equipements mobiliers	2.425.238,80 €
Equipements spéciaux et équipements premiers des utilisateurs	4.808.401,75 €
Frais divers	2.120.582,54 €
RESERVE POUR IMPREVUS (+/- 5 %)	**4.771.310,71 €**
HONORAIRES (+/- 16%)	**14.179.634,86 €**
COUT TOTAL HTVA (EUR)	**103.988.023,61 €**
TVA 17%	17.677.964,01 €
COUT TOTAL TTC (EUR) avec TVA à 17 %	**121.665.987,62 €**

A titre indicatif : Calcul des hausses indiciaires avec TVA 17% (hypothèse : 2,5% par an jusqu'en 2019) : **13.134.476.- €**

La part VDL de la Zone1 s'élève à 55,16 % ce qui correspond à 67.110.958,77 € TTC (cf. convention Etat –VDL)

La part Etat de la Zone1 s'élève à 44,84 % ce qui correspond à 54.555.028,85 €TTC (cf. convention Etat –VDL)

6861 - Dossier consolidé : 858

© Paul Wurth Geprolux 2015

BUDGET ZONE I

FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX COUTS DE CONSOMMATION ET D'ENTRETIEN ANNUELS

FRAIS DE CONSOMMATION	**686.500,00 €/a**
Energie thermique Energie	115.500,00 €/a
électrique	508.000,00 €/a
Eau/Canalisations	63.000,00 €/a
FRAIS D'ENTRETIEN COURANT ET DE MAINTENANCE	**1.065.000,00 €/a**
Bâtiment (~1% du coût de construction hors techniques)	500.000,00 €/a
Installations techniques (~2,5% du coût des techniques)	553.500,00 €/a
Alentours	11.500,00 €/a
PROVISIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF	**2.176.500,00 €/a**
Bâtiment (~2% du coût de construction hors techniques)	1.000.000,00 €/a
Installations techniques (~4% du coût des techniques et éq. spéciaux)	1.176.500,00 €/a
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	**1.880.000,00 €/a**
Frais d'exploitation Frais	600.000,00 €/a
de surveillance Frais de	180.000,00 €/a
nettoyage	350.000,00 €/a
Frais de fonctionnement cuisine*	750.000,00 €/a
TOTAL FRAIS HTVA (EUR)	**5.808.000,00 €/a**
TVA 17%	987.360,00 €
TOTAL FRAIS TTC (EUR) avec TVA à 17 %	**6.795.360,00 €/a**

La part VDL des coûts de consommation et entretien annuels s'élève à 55,16 % ce qui correspond à 3.748.320,58 €/a TTC

La part Etat des coûts de consommation et entretien annuels s'élève à 44,84 % ce qui correspond à 3.047.039,42 €/a TTC

© Paul Wurth Geprolux 2015

BUDGET ZONE II

Stand: 12.12.2014

CNIS - ZONE 2 - DEVIS ESTIMATIF

(Devis du 07.03.2014 indice **738,97 d'octobre 2013**)

COUT DE LA CONSTRUCTION	**7.725.298,07 €**
Gros œuvre clos et fermé	5.739.398,90 €
Installations techniques	1.253.591,00 €
Parachèvement	732.308,17 €
COUT COMPLEMENTAIRE	**6.094.349,27 €**
Aménagement extérieur	3.205.647,44 €
Equipements mobiliers	191.950,00 €
Equipements spéciaux et premier équipement des utilisateurs	2.431.679,01 €
Frais divers	265.072,82 €
RESERVE POUR IMPREVUS	**583.160,20 €**
HONORAIRES	**2.229.844,68 €**
COUT TOTAL HTVA (EUR)	**16.632.652,22 €**
TVA 15%	2.494.897,83 €
COUT TOTAL TTC (EUR) avec TVA à 15 %	**19.127.550,05 €**
TVA 17%	2.827.550,88 €
COUT TOTAL TTC (EUR) avec TVA à 17 %	**19.460.203,10 €**

6861 - Dossier consolidé : 860

© Paul Wurth Geprolux 2015

BUDGET ZONE II

Stand: 12.12.2014

FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX COUTS DE CONSOMMATION ET D'ENTRETIENS ANNUELS

(Selon l'art. 79 du chapitre 17 de la loi du 8 juin 1999 portant A) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

FRAIS DE CONSOMMATION	**66.450,00 €/a**
Energie thermique	13.500,00 €/a
Energie électrique	51.300,00 €/a
Eau/Canalisations	1.650,00 €/a
FRAIS D'ENTRETIEN COURANT ET DE MAINTENANCE	**161.500,00 €/a**
Bâtiment (~1% du coût de construction hors techniques)	65.000,00 €/a
Installations techniques (~2,5% du coût des techniques et éq. spéciaux)	80.500,00 €/a
Alentours	16.000,00 €/a
PROVISIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF	**291.000,00 €/a**
Bâtiment (~2% du coût de construction hors techniques)	130.000,00 €/a
Installations techniques (~5% du coût des techniques et éq. spéciaux)	161.000,00 €/a
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	**131.500,00 €/a**
Frais d'exploitation	50.000,00 €/a
Frais de surveillance (compris dans Zone 1)	
Frais de nettoyage	13.000,00 €/a
Übungswasser	64.000,00 €/a
(Propan)Gas Brandsimulation	4.500,00 €/a
TOTAL FRAIS HTVA (EUR)	**650.450,00 €/a**
TVA 15%	97.567,50 €
TOTAL FRAIS TTC (EUR) avec TVA à 15 %	**748.017,50 €/a**
TVA 17%	110.576,50 €
TOTAL FRAIS TTC (EUR) avec TVA à 17 %	**761.026,50 €/a**

A noter que la mise en service de la zone 2 du CNIS implique un besoin en personnel technique supplémentaire qui est évalué à 4.4 équivalent plein temps (EPT), ce qui correspond à +/- 172.000,00 €/a.

6861 - Dossier consolidé : 861

© Paul Wurth Geprolux 2015

Terminplanung

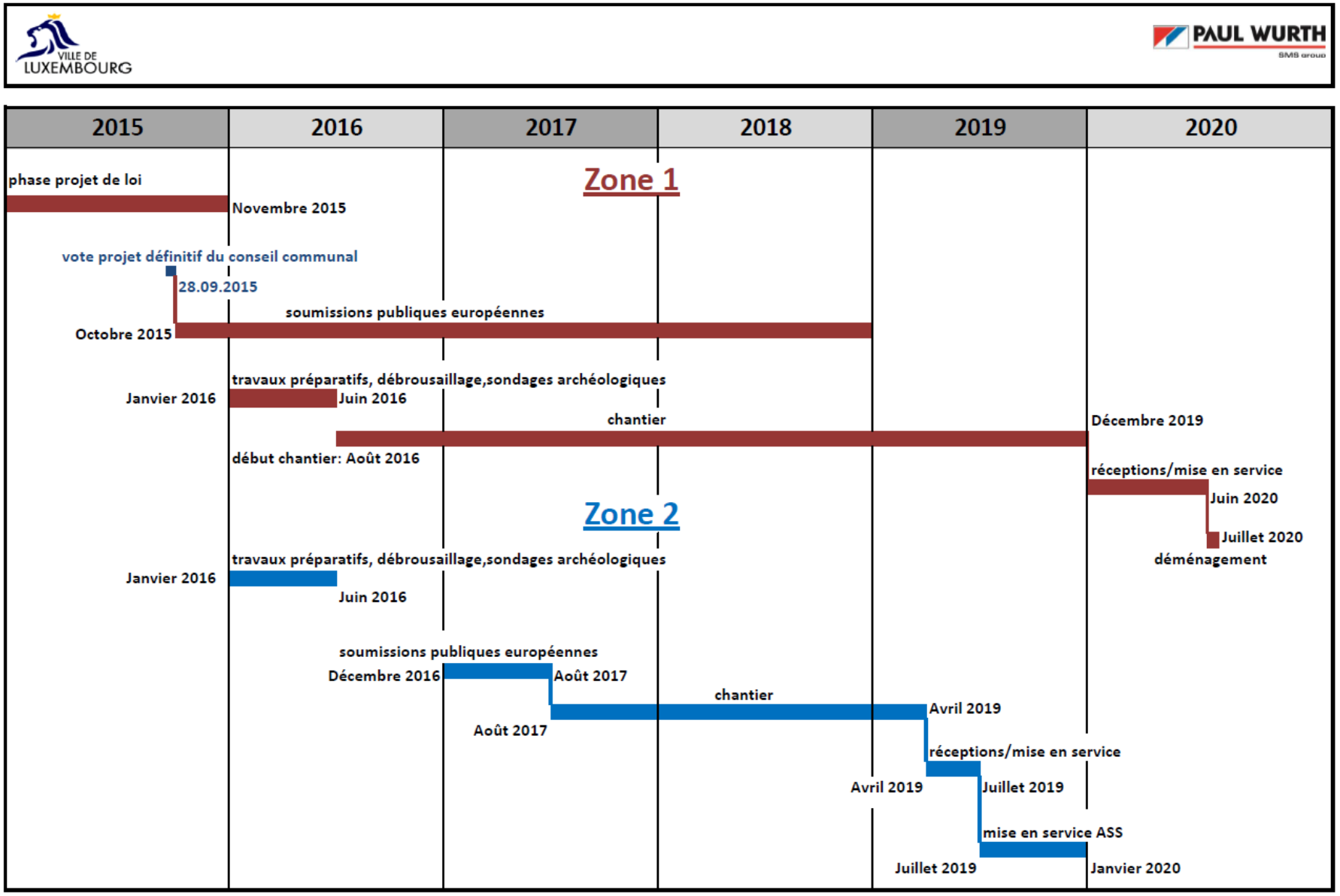

© Paul Wurth Geprolux 2015

Terminplanung

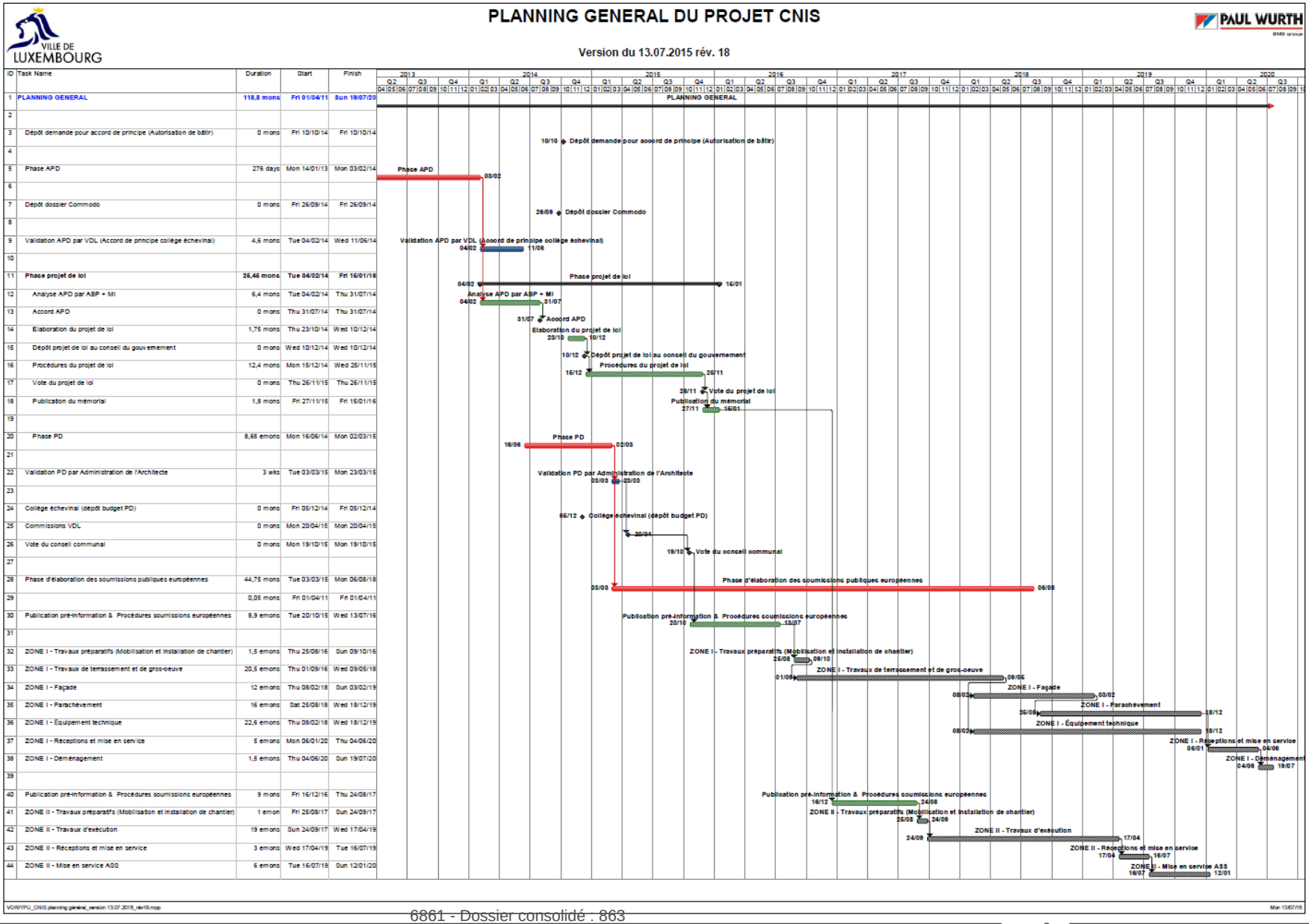

© Paul Wurth Geprolux 2015

CNIS – Centre National d'incendie et de Secours Luxembourg

6861 - Dossier consolidé : 864

© Paul Wurth Geprolux 2015

Document écrit de dépot

I-2017-O-A-5188-01 (82840)

adr:
ALTERNATIV DEMOKRATESCH REFORMPARTEI

Depot : Här Gast Gibéryen

P.L. 6861

Groupe parlementaire

Lëtzebuerg, den 20. Mäerz 2018

3

MOTIOUN

D'Deputéierte-Chamber,

Ass sech bewosst:

- datt de Gesetzesprojet 6861 d'Schafe vun engem "Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)" virgesäit;
- datt et wichteg ass, d'Lëtzebuerger Sprooch ze förderen;
- datt een d'Lëtzebuerger Sprooch doduerch fördere kann, datt ee Lëtzebuerger Begréffer benotzt, fir ëffentlech Verwaltungen ze benennen.

Fuerdert d'Regierung dohier op:

- de Begréff „Lëtzebuerger Rettungsdéngscht" als offizielle Numm fir de "Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)" ze benotzen;
- als logesch Konsequenz dovunner Gefierer an Dokumenter vum "Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)" mam Begréff „Lëtzebuerger Rettungsdéngscht" ze beschréften an dee Begréff och als Numm op Gebaier, bei der Korrespondenz, op Fändelen an Uniforme ze gebrauchen, grad wéi seng Ofkierzung (säin Akronym) „LR";
- an engem Reglement a bei eventuellen Amendementer vum Gesetz dëse Sproochgebrauch legal ze verankeren.

G. Gibéryen

6861

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 221 du 28 mars 2018

Loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mars 2018 et celle du Conseil d'État du 27 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre I - Les objectifs et principes fondamentaux

Art. 1er.

La sécurité civile a pour mission la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les événements calamiteux, les sinistres et les catastrophes, l'information et l'alerte des populations ainsi que la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés.

Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi.

Art. 2.

Les missions de sécurité civile sont assurées par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'Armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'État, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.

Chapitre II - Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1 - Statut juridique, missions et siège

Art. 3.

Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre.

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le CGDIS est subrogé dans les droits et obligations de l'État du chef de l'Administration des services de secours.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'État et des communes relative aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'État survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement. La responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée, dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou en partie leur origine dans une faute commise par les autorités communales dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, au cas où le dommage résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement du CGDIS, la responsabilité de celles-ci est atténuée à due concurrence.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Art. 4.

Le CGDIS a comme mission la planification, la mise en œuvre et l'organisation :

a) des secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies ;
b) de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;
c) de la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;
d) des mesures destinées à sauvegarder les biens, y compris l'environnement et le patrimoine culturel, lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incendies, de crues et d'inondations ;
e) de l'assistance internationale des secours en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux ;
f) des dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations ou d'évènements comportant un risque particulier ;
g) de la formation en matière de lutte contre l'incendie et de secours ;
h) du Service d'aide médicale urgente, en abrégé SAMU.

Le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Le CGDIS concourt à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, à la gestion de crises nationales, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il est en charge des relations opérationnelles avec des organisations de sécurité civile au niveau transfrontalier, interrégional, européen et international.

En aucun cas, le CGDIS ne peut être chargé de missions de maintien de l'ordre public ou de gardiennage.

Section 2 - La réquisition du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 5.

Le ministre et le bourgmestre ou son remplaçant disposent d'un droit de réquisition sur le CGDIS pour provoquer l'action de celui-ci, afin d'assurer les missions prévues à l'article 4.

Art. 6.

Outre la base légale en vertu de laquelle elle est faite, la réquisition doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée. Dans la réquisition adressée au Centre de gestion des opérations du CGDIS, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'événement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

Art. 7.

En cas d'urgence, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée par l'autorité requérante sans délai et dans les formes prévues à l'article 6.

Art. 8.

Pour l'exécution des réquisitions adressées au CGDIS, l'autorité requérante, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précise l'objet de la réquisition et peut faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet au CGDIS toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

Le CGDIS prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, il en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

Section 3 - La propriété et la gestion des biens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 9.

Pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui, affectés par les communes, l'État ou toute autre personne morale de droit public au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne, ainsi que du SAMU sont mis à disposition à titre gratuit au CGDIS. Pendant la période de mise à disposition, les biens meubles des communes restent affectés à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune concernée.

Il est établi entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public un inventaire de tous les biens meubles nécessaires au fonctionnement du CGDIS. Le transfert des biens meubles se fait par convention sans contrepartie financière à conclure entre le CGDIS et l'État, les communes et toute autre personne morale de droit public dans le délai prévu à l'alinéa 1er. Chaque partie peut exclure expressément certains biens de ce transfert.

En contrepartie du transfert, les biens meubles transférés par une commune au CGDIS restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur son territoire, sauf accord exprès de la commune concernée.

À partir de l'entrée en vigueur des conventions, le CGDIS rembourse à l'État, à toutes les communes concernées et à toute autre personne morale de droit public les frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles visés à l'alinéa 1er du présent article, occasionnés pendant la période de mise à disposition.

À partir de l'entrée en vigueur des conventions prévues à l'alinéa 2, le CGDIS succède à l'État et aux communes dans leurs droits et obligations. À ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens meubles transférés.

Art. 10.

Le CGDIS acquiert la propriété ou la jouissance des biens immeubles appartenant aux communes, à l'État ou à toute autre personne morale de droit public affectés aux missions de sécurité civile et nécessaires au fonctionnement du CGDIS respectivement sous forme d'un transfert de propriété ou sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie.

Le transfert de propriété s'effectue par un versement de la contrepartie monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal.

L'affectation sous forme d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie, dont les modalités sont définies par la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, fait l'objet d'une redevance, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Les biens immeubles peuvent également être mis à disposition du CGDIS moyennant un contrat de louage. La mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal.

Le transfert de propriété et l'affectation sous forme d'un bail emphytéotique, d'un droit de superficie ou d'un contrat de louage ne donnent pas lieu à la perception de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Art. 11.

Pour une durée ne pouvant pas excéder deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au moment de la conclusion des conventions prévues à l'article 10, les biens immeubles affectés par les communes, par l'État ou par toute autre personne morale de droit public au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une avance fixée forfaitairement à 250 euros par mois et par commune, ainsi que pour l'État**.**

Les communes, l'État et toute autre personne morale de droit public perçoivent un paiement qui consiste en la différence entre le montant déterminé en application des modalités prévues à l'article 10 et l'avance telle que définie à l'alinéa 1er.

Section 4 - **Le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours**

Art. 12.

Le CGDIS est administré par un conseil d'administration composé comme suit de seize membres nommés par le Gouvernement en conseil :

a) deux membres proposés par le ministre ;
b) deux membres proposés par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ;
c) un membre proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
d) un membre proposé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
e) un membre proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
f) un membre proposé par le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions ;
g) un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci ;
h) sept membres de conseils communaux proposés suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 14.

Ne peuvent devenir administrateur les fonctionnaires qui sont appelés à surveiller ou à contrôler le CGDIS ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du CGDIS ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur du CGDIS.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Art. 13.

La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat est renouvelable. L'administrateur membre d'un conseil communal suit ordinairement le sort de l'assemblée communale quant à la durée de son mandat.

En cas de vacance de poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

Les administrateurs continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. La continuation de l'exercice des fonctions est exclue en cas de révocation, de privation du droit d'éligibilité en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée ou en cas d'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal trente jours après la mise en demeure qui a été notifiée au conseiller communal par le ministre de l'Intérieur ou le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de vacance par suite de décès, de démission, de révocation, de remplacement prévu par l'article 14, dernier alinéa ou de perte du mandat de conseiller communal tel que prévu à l'alinéa 3, l'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Art. 14.

Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en quatre zones de secours :

a) la zone de secours Sud ;
b) la zone de secours Centre ;
c) la zone de secours Nord ;
d) la zone de secours Est.

La composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du conseil communal d'une de ces communes.

Dans la zone de secours Centre dont fait partie la Ville de Luxembourg, un candidat aux fonctions d'administrateur est proposé par le conseil communal de la Ville de Luxembourg parmi ses membres et selon les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette proposition est transmise au Conseil de gouvernement par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

Les autres candidats aux fonctions d'administrateur sont proposés selon les dispositions du présent article.

Jusqu'au premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales ordinaires au plus tard, les conseils communaux, sauf celui de la Ville de Luxembourg, proposent pour chaque zone de secours des candidats dans les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal a le choix, soit de proposer comme candidat un de ses membres, soit de proposer un membre du conseil communal d'une commune de la même zone, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le vote des candidats par les conseillers communaux, à l'exclusion de ceux de la Ville de Luxembourg, se fait par correspondance au moyen de bulletins de vote établis par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. Celui-ci inscrit sur les bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et transmet les bulletins aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections communales ordinaires. Il transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et autant d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés du Ministère de l'Intérieur et portant l'indication du poste d'administrateur du CGDIS à pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins, soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales conformément à

l'alinéa 6. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions communique au Gouvernement en conseil, aux communes et au CGDIS les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des représentants de zone élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des représentants élus vaut proposition de candidat au Gouvernement.

Si le conseil communal d'une ou de plusieurs communes dont sont issus un ou plusieurs représentants de zone n'est pas installé jusqu'au premier jour du troisième mois qui suit celui des élections communales ordinaires des conseils communaux, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 6.

À défaut de proposition d'un ou des deux candidats par les conseils communaux d'une zone ou à défaut d'élection d'un représentant par les conseillers communaux d'une zone, le Gouvernement en conseil nomme le ou les administrateurs parmi les membres des conseils communaux des communes de cette zone.

Un administrateur peut être remplacé sur proposition des conseils communaux d'au moins la moitié des communes de la zone de secours qu'il représente. Cette proposition est notifiée au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions et aux autres communes représentées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement. La procédure est la même que pour l'élection d'un représentant.

Art. 15.

Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre, un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

En cas d'empêchement du président, le vice-président préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, l'administrateur le plus ancien préside le conseil d'administration.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'État, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

La présidence du conseil d'administration est assurée par un des administrateurs de l'État jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 16.

Le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative :

a) un délégué représentant le SAMU ;
b) un délégué représentant la Fédération nationale des pompiers ;
c) un délégué représentant le cadre des pompiers professionnels du CGDIS ;
d) un délégué représentant le cadre administratif et technique du CGDIS ;
e) un délégué représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désigné par le ministre ;
f) un délégué représentant les jeunes pompiers, désigné par le ministre.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire.

Les experts peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités de désignation des délégués et des experts sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 17.

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts du CGDIS l'exigent. Il doit être convoqué au moins quatre fois par an ou lorsqu'au moins quatre de ses administrateurs ayant voix délibérative le demandent. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables, sauf cas d'urgence à apprécier par le président.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des administrateurs présents représente la majorité des voix de l'ensemble des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leurs sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission et sont soumis à une obligation de délicatesse.

L'administrateur qui manque aux obligations définies à l'alinéa précédent peut être révoqué.

Art. 18.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants :

a) l'approbation du rapport général d'activités ;
b) les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
c) les conventions à conclure ;
d) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;
e) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur ;
f) l'organigramme, la grille et le nombre des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
g) la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé ;
h) le montant des contributions financières annuelles de l'État et des communes ;
i) la désignation des fondés de pouvoir ;
j) les taxes des services prestées par le CGDIS.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre :

a) la politique générale et les orientations stratégiques du CGDIS ;
b) l'arrêt du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
c) les plans pluriannuels d'investissement ;
d) les plans pluriannuels d'engagement de personnel, dont le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre ;
e) les emprunts et les garanties ;
f) le règlement d'ordre interne du conseil d'administration, le règlement intérieur du CGDIS et le règlement opérationnel du CGDIS ;
g) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans ;
h) les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations ;
i) l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil :

a) les indemnités et les jetons de présence des membres, des délégués et des experts participant aux séances du conseil d'administration ;
b) la fixation des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités ;
c) l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 64 et suivants ;
d) les plans d'intervention des secours prévus à l'article 97.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, agissant poursuites et diligences de son président.

Le conseil d'administration exerce, en ce qui concerne le personnel du CGDIS, les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'État.

Art. 19.

Il est institué un service d'audit interne qui relève du conseil d'administration. Le service d'audit interne a pour mission l'évaluation indépendante des activités du CGDIS. Le conseil d'administration adopte une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités du service.

Section 5 - Le comité directeur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 20.

La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans ses tâches par les six directeurs fonctionnels qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les directeurs fonctionnels sont soumis au statut du fonctionnaire de l'État et sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective.

Section 6 - La direction générale et les directions fonctionnelles du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 21.

Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend :

a) la Direction générale (DG) ;
b) la Direction de la coordination opérationnelle (DCO) ;
c) la Direction de la stratégie opérationnelle (DSO) ;
d) la Direction administrative et financière (DAF) ;
e) la Direction des moyens logistiques (DML) ;
f) la Direction médicale et de la santé (DMS) ;

g) l'Institut national de formation des secours (INFS).

Sous-section 1 - La Direction générale

Art. 22.

La Direction générale est responsable de l'organisation générale du CGDIS et supervise son bon fonctionnement. Elle comporte un service juridique et de la protection des données et elle est en charge des relations internationales ainsi que de la communication interne et externe du CGDIS.

Sous-section 2 - La Direction de la coordination opérationnelle

Art. 23.

La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours et de la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle, l'Institut national de formation des secours et la Direction médicale et de la santé à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Sont rattachés directement à la Direction de la coordination opérationnelle le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence « 112 ».

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Art. 24.

Sous la supervision directe du Directeur de la coordination opérationnelle, il est institué un service du volontariat et de la promotion des jeunes pompiers qui a pour mission :

a) de promouvoir et de valoriser le volontariat auprès du grand public ;
b) de promouvoir le recrutement et la fidélisation des jeunes pompiers ;
c) d'être l'interlocuteur privilégié des pompiers volontaires ;
d) de soutenir les initiatives des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés dans leur politique de recrutement de nouveaux volontaires ;
e) de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et mettre en œuvre toute action visant à la maintenir ;
f) d'initier et de développer toutes les mesures contribuant à maintenir et améliorer la disponibilité des pompiers volontaires ;
g) de mettre en œuvre une politique de rapprochement avec les employeurs de pompiers volontaires existants ou potentiels.

Sous-section 3 - La Direction de la stratégie opérationnelle

Art. 25.

La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de la planification des urgences. Elle assure un service de prévention d'incendie et de sinistres au niveau national, zonal, groupemental et local.

Elle a comme mission de :

a) élaborer, réévaluer et adapter le plan national d'organisation des secours pour le compte du ministre ;
b) procéder à l'analyse des risques courants et particuliers auxquels doivent faire face les secours ;
c) établir les statistiques et les cartographies nécessaires à l'analyse des risques et à la planification des urgences et des interventions des secours ;
d) rédiger les avis de prévention sur dossier pour les projets d'envergure nationale ;

e) coordonner les activités en relation avec la prévention d'incendie et la planification des urgences et des interventions des secours au niveau national, zonal et local ;
f) être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l'accomplissement de leurs missions des textes sous forme d'avis, de prescriptions ou d'instructions techniques ;
g) organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables ;
h) participer aux travaux du Haut-Commissariat à la Protection nationale en ce qui concerne les volets prévention, anticipation et gestion de crises ;
i) contribuer avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l'analyse des risques et à l'établissement des plans d'intervention d'urgence y relatifs et
j) participer à l'éducation du public en matière de prévention des risques et de sécurité civile.

Art. 26.

La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de l'élaboration de la doctrine opérationnelle du CGDIS. Elle veille à son application par l'organisation d'exercices de sécurité civile et en procédant à des retours d'expérience.

Sous-section 4 - La Direction administrative et financière

Art. 27.

La Direction administrative et financière est chargée des travaux d'ordre administratif général, de l'élaboration du projet de budget et de l'exécution du budget du CGDIS, de la facturation des différentes prestations du CGDIS, ainsi que de la gestion du personnel professionnel et volontaire.

Sous-section 5 - La Direction médicale et de la santé

Art. 28.

La Direction médicale et de la santé exerce les missions suivantes :

a) la coordination organisationnelle et la gestion du SAMU ;
b) la coordination des dispositifs sanitaires avec les plans d'intervention d'urgence ;
c) le soutien sanitaire des interventions du CGDIS ;
d) la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels ;
e) la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels ;
f) la mise en œuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail ;
g) la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS ;
h) la gérance des produits pharmaceutiques.

Est rattaché à la Direction médicale et de la santé un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechnie et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la santé comprend en outre une mission de prévention des accidents et des enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

La Direction médicale et de la santé participe à la mise en œuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant pour autant qu'ils assurent leur mission sur base volontaire.

Sous-section 6 - La Direction des moyens logistiques

Art. 29.

La Direction des moyens logistiques est chargée de l'acquisition, de la gestion, de l'entretien et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques du CGDIS, dont les technologies de l'information et de la communication. Elle assure la gestion du charroi, des bâtiments et des stocks du CGDIS.

Le CGDIS peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'État pour contribuer au bon fonctionnement de ses installations informatiques.

La Direction des moyens logistiques est en charge de la préparation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour le compte du CGDIS.

Sous-section 7 - L'Institut national de formation des secours

Art. 30.

L'Institut national de formation des secours exerce les missions suivantes :

a) la conception de projets pédagogiques ;
b) l'organisation de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels ;
c) la coordination et la promotion de la formation de la population ;
d) de responsable pédagogique qui coordonne et anime le cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes ;
e) d'assurer le bon fonctionnement de l'INFS et de gérer les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels de la formation ;
f) de gestion de la reconnaissance des diplômes et des procédures quant à la validation des acquis de l'expérience.

Section 7 - Le personnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-section 1 - Les généralités et les transferts de personnels au Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 31.

Le CGDIS comprend des pompiers volontaires qui sont soumis à des règles spécifiques conformément aux dispositions des articles 33 à 49 et qui ne peuvent exercer cette activité à temps complet, ainsi que des pompiers professionnels à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État et appartenant à des cadres d'emplois créés en application de l'article 50.

Le CGDIS comporte un cadre du personnel administratif et technique à engager sous le statut du fonctionnaire de l'État, de l'employé de l'État ou du salarié de l'État.

Un règlement grand-ducal fixe les tenues, insignes et attributs des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.

Art. 32.

(1) Le personnel qui relève de l'Administration des services de secours et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ou qui y est détaché, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement, décidée par le conseil d'administration, selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS, est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui exercent les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'État dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article 50 en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait sur base des conditions et modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(3) Les fonctionnaires communaux exerçant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés aux services des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(4) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'État.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(5) Le personnel exerçant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche principalement intellectuelle et affecté aux services des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'État et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, ou, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement décidée par le conseil d'administration selon les conditions et les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 59.

(6) Les agents repris ou intégrés au CGDIS en vertu du présent article et nommés à un emploi opérationnel, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 51 à 53, font partie des cadres définis à l'article 50 en ce qui concerne le calcul du nombre maximal des pompiers professionnels du cadre supérieur et du cadre moyen, ainsi que pour l'allocation de la prime de risque prévue à l'article 54.

(7) Les agents engagés ou repris par le CGDIS en exécution du présent article bénéficient d'une prime d'intégration non pensionnable de 15 points indiciaires. Elle s'élève à 35 points indiciaires pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, prévus au paragraphe 2.

La prime d'intégration est versée mensuellement avec la rémunération de l'agent bénéficiaire.

Sous-section 2 - L'engagement des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 33.

L'activité de pompier volontaire repose sur le volontariat et elle n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire et à l'étranger, aux missions confiées au CGDIS, et il peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation du CGDIS.

Art. 34.

L'accès à l'activité de pompier volontaire est indépendant de l'exercice d'une activité professionnelle à titre principal. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités et conditions d'accès.

Les pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les pompiers professionnels, telles que définies dans le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires sont nommés et révoqués aux différents emplois par le conseil d'administration selon les modalités et les conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'engagement peuvent être affectés à des tâches autres que des interventions effectuées par leurs unités.

Art. 35.

Le pompier volontaire perçoit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein du CGDIS, des indemnités déterminées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Ces indemnités sont exemptes d'impôts. Le montant maximal de ces indemnités pouvant être perçues annuellement par un même pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des indemnités peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par le conseil d'administration du CGDIS et soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 36.

Le cadre des pompiers volontaires comprend :

a) le cadre supérieur ;
b) le cadre moyen ;
c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Sous-section 3 - La protection des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 37.

Le CGDIS protège les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité de pompier volontaire, ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, le CGDIS assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes. Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre les pompiers volontaires ou les anciens pompiers volontaires devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS les en indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

Dans la mesure où le CGDIS indemnise le pompier volontaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier.

Art. 38.

Les pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément à l'article 91, point 4 du Code de la Sécurité sociale. Sont également assurés les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS, ainsi que les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Le CGDIS peut contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires.

Sous-section 4 - La reconnaissance de l'engagement volontaire

Art. 39.

Le CGDIS peut rembourser jusqu'à hauteur de cinquante pour cent des paiements effectués par le pompier volontaire pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse ou d'une assurance maladie privée complémentaire.

Le remboursement des paiements pour la souscription d'une pension complémentaire dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse et le remboursement d'une assurance maladie privée complémentaire sont cumulables pour le même pompier volontaire. Le remboursement cumulé ne peut pas dépasser le montant de 1 600 euros par année. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les conditions et les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le remboursement est exempt d'impôts.

Art. 40.

Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'allocation de reconnaissance est exempte d'impôts.

Sous-section 5 - Le congé spécial dans l'intérêt des pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 41.

Dans l'intérêt des pompiers volontaires assurant les secours dans le cadre du CGDIS et des membres des associations et organismes de secours prévus à l'article 99, il est institué un congé spécial dont les modalités sont déterminées aux articles suivants.

Art. 42.

Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 41 les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que les personnes qui assurent la direction des cours visés et la formation

des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de vingt jours ouvrables par période de deux ans.

De surcroît, peuvent également bénéficier du congé spécial :

a) les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;
b) les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la Fédération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an ;
c) les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale ;
d) les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

Art. 43.

La durée totale du congé spécial ne peut dépasser soixante jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées à l'article 42, alinéa 2. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Art. 44.

Le congé spécial peut être différé, si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 45.

La durée du congé spécial est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé spécial, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Art. 46.

Pendant la durée du congé spécial, les salariés des secteurs public et privé continuent à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Art. 47.

Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante touchent une indemnité équivalente à celle fixée en vertu de l'article 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 48.

Les salaires payés pendant le congé spécial dans le secteur privé et les indemnités versées aux indépendants sont à charge du CGDIS pour ce qui concerne les pompiers volontaires de ses unités, suivant

des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les salaires et indemnités redus à raison du congé spécial accordé aux responsables de la Fédération nationale des pompiers, ainsi qu'aux membres des associations et organismes de secours agréés en vertu de l'article 99 sont à charge de l'État.

Art. 49.

Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres d'une unité de secours du CGDIS à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

Lorsque cette situation d'urgence crée une obligation professionnelle dans le chef du personnel du service public en relation avec ses missions au même titre que celle décrite à l'alinéa 1er, les employeurs sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

Lorsque l'employeur estime qu'une absence du travail dans le contexte du présent article est abusive, il peut se pourvoir en arbitrage devant le ministre.

L'employeur du secteur privé peut par ailleurs demander la restitution des pertes encourues par l'absence du personnel survenue en raison du présent article suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les pompiers volontaires sans profession ou exerçant une profession indépendante peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Sous-section 6 - Les dispositions applicables au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 50.

Le cadre des pompiers professionnels comporte

a) le cadre supérieur ;
b) le cadre moyen ;
c) le cadre de base.

Chaque cadre comprend des grades fonctionnels à définir par règlement grand-ducal.

Art. 51.

(1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre supérieur relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 1er, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier divisionnaire au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier divisionnaire dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice

correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions d'officier pompier au niveau général, ainsi que celles d'officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser huit pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 52.

(1) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, les agents du cadre moyen relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 3, lettres a), b) et c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions de sous-officier pompier au niveau général, ainsi que celles de sous-officier pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser douze pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Art. 53.

(1) Les agents du cadre de base relèvent de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, prévus par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant à l'article 12, paragraphe 4, lettres a) et b) de cette même loi.

Toutefois, les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables pour ce qui est de l'accès au niveau supérieur. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours telles que définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Ces agents exercent les fonctions de pompier au niveau général, ainsi que celles de pompier dirigeant, lorsqu'ils sont classés à un grade du niveau supérieur.

(2) Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

Art. 54.

Une prime de risque non pensionnable de 20 points est allouée aux agents du cadre de base tel que défini à l'article 53.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée aux agents du cadre moyen tel que défini à l'article 52, ainsi qu'aux agents du cadre supérieur tel que défini à l'article 51.

Une prime de risque non pensionnable de 15 points est allouée au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels, à l'exception du directeur administratif et financier.

Art. 55.

Les candidats pour la carrière du cadre de base du pompier professionnel doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, soit du régime technique, soit du régime de la formation de technicien, ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Par dérogation aux conditions fixées ci-dessus, les volontaires de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et justifiant avoir accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou présentant une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et ayant au moins le grade de soldat-chef sont autorisés à participer à l'examen-concours pour l'admission à la carrière du cadre de base du pompier professionnel.

Pour le volontaire de l'armée ayant réussi la formation professionnelle de base, la durée du service volontaire d'au moins deux années, pendant laquelle l'intéressé a été détaché au CGDIS à la suite de la période minimale de trente-six mois de service militaire, est considérée comme période de stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le détachement au CGDIS du volontaire de l'armée, prévu à l'alinéa qui précède, est considéré comme admission au stage au sens de l'application du droit de priorité prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 56.

Le pompier volontaire ayant un niveau de formation lui permettant d'occuper la fonction de chef de binôme ou une fonction équivalente dispose d'un droit de priorité par rapport aux autres candidats pour l'accès aux emplois au sein du CGDIS dans le cadre moyen et le cadre de base.

Art. 57.

Le droit de priorité est mis en exécution si le pompier volontaire a satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen-concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats pompiers volontaires est établi à l'occasion de chaque examen-concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats pompiers volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves, et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les pompiers volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Art. 58.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1er, point 1 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le stage des agents ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique, appelé par la suite « INAP ». Toutefois, l'INFS peut conclure des accords avec l'INAP pour permettre à son personnel d'y suivre des cours déterminés.

Art. 59.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS.

Section 8 - Les finances et les ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Sous-section 1 - Le budget et les comptes

Art. 60.

Le CGDIS dispose des recettes suivantes :

a) le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017 ;
b) l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours instauré par la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur qui commercialise une police d'assurance de responsabilité civile pour automoteur ;
c) la participation étatique obligatoire provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État et dont le montant sera inscrit chaque année dans la loi budgétaire ;
d) la participation obligatoire des communes conformément à l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
e) d'autres participations financières de l'État ou des communes ;
f) des recettes pour prestations et services fournis ;
g) des donations et des legs ;
h) des recettes de location et de mise à disposition d'installations et d'équipements ;
i) des emprunts éventuels.

Art. 61.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement du SAMU et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, les frais engendrés par les missions humanitaires du CGDIS en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les dépenses résultant de l'assistance réciproque entre États sont pris en charge exclusivement par l'État. Les recettes générées par ces prestations sont comptabilisées au seul profit de l'État.

Sont également à charge de l'État les dépenses résultant de la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et Luxembourg Air Rescue asbl.

Art. 62.

L'État et les communes prennent en charge ou se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 60 hormis celles prévues aux lettres c) et d), telles que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.

La participation obligatoire de l'État et des communes est financée à cinquante pour cent par l'État et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 63.

À partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 ne peut dépasser, sur la même période, la progression positive des recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Art. 64.

L'exercice financier du CGDIS coïncide avec l'année civile. Les comptes du CGDIS sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité générale.

Pour le 31 mars au plus tard de l'année qui suit l'exercice concerné, le directeur général soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du CGDIS arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, avec le rapport du réviseur d'entreprise agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes.

Art. 65.

Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé, chargé du contrôle des comptes du CGDIS et de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur est désigné pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable. Sa rémunération est à charge du CGDIS.

Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes du CGDIS. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le CGDIS est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés par l'État.

Art. 66.

Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du CGDIS, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises.

Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. 67.

Le CGDIS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

Il est exempt du paiement du prix de l'eau utilisée dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 4.

Les dispositions de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables au CGDIS. Les actes passés au nom et en faveur du CGDIS sont exempts de droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au CGDIS sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Sous-section 2 - L'utilité publique

Art. 68.

Les travaux de construction des centres d'incendie et de secours, du centre de soutien logistique et des infrastructures nécessaires à la formation sont déclarés d'utilité publique.

Chapitre III - L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Section 1 - Le plan national d'organisation des secours et le règlement intérieur

Art. 69.

Un plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le projet de plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre avec le concours du CGDIS. Le projet de plan national est transmis aux communes et au Conseil supérieur de la sécurité civile, qui

disposent d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour faire part de leurs observations. Le ministre dresse un rapport de synthèse des observations qui lui sont parvenues de la part des communes dans le délai précité. Ce rapport, ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de plan national.

Le ministre propose au Gouvernement en conseil les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan national.

Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, le plan national d'organisation des secours est arrêté par règlement grand-ducal et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le plan national est révisé au moins tous les cinq ans à l'initiative du ministre ou sur demande du conseil d'administration du CGDIS.

Art. 70.

Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CGDIS, ainsi que les obligations de service de l'ensemble des agents, ceux-ci concourant, quels que soient leur cadre d'emploi et leur statut, à l'exécution de la même mission de service public.

Il détermine les règles propres au CGDIS aux fins d'application des dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Il détermine l'ensemble des règles d'organisation du CGDIS qui s'inscrit dans un management par la qualité.

Le règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration. Il est publié par le CGDIS sous une forme appropriée et communiqué au ministre et aux bourgmestres.

Section 2 - L'organisation territoriale et opérationnelle des secours

Art. 71.

Le CGDIS intervient pour le compte de la commune du lieu de l'intervention en application de l'article 3 du décret des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, sauf dans les cas prévus par l'article 72.

Art. 72.

Le CGDIS intervient pour le compte de l'État dans les cas suivants :

a) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités d'une commune ;
b) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale du lieu de l'intervention demande l'intervention de l'État ;
c) lorsque, suite aux conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe, l'autorité communale n'est plus en mesure d'exercer ses attributions ;
d) en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences requièrent une demande d'assistance internationale ;
e) lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence ;
f) lorsque l'autorité communale s'est abstenue ou refuse de prendre les mesures appropriées, après une mise en demeure par le ministre ou son délégué restée sans résultat ;
g) en cas de réquisition du CGDIS par le ministre sur base de l'article 5. Le droit de réquisition du ministre prime sur celui des bourgmestres.

Art. 73.

Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire conformément au règlement opérationnel.

Art. 74.

Un règlement grand-ducal définit le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours.

Un règlement opérationnel précise la mise en œuvre des moyens opérationnels, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du CGDIS et détermine les effectifs, ainsi que les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel se base sur le plan national d'organisation des secours et les dispositions des référentiels mentionnés à l'article 90.

Le règlement opérationnel est arrêté par le conseil d'administration et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 75.

La fonction de commandant des opérations de secours telle que définie à l'article 73 est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement, de conseiller adjoint au Gouvernement, de Haut-Commissaire à la Protection nationale, de bourgmestre et d'échevin.

Art. 76.

Le CGDIS peut contribuer à l'organisation des secours et de la médicalisation d'évènements exceptionnels ou à la couverture des risques des grands rassemblements programmés.

Les modalités de cette contribution sont fixées par le biais de conventions à conclure avec l'organisateur de l'évènement et sans que la capacité opérationnelle du CGDIS soit affectée.

Section 3 - L'organisation territoriale et opérationnelle du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Art. 77.

Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de zones de secours et exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du CGDIS. Les zones de secours sont subdivisées en groupements qui rassemblent plusieurs centres d'incendie et de secours.

Art. 78.

Chaque zone de secours est placée sous la direction d'un chef de zone, pompier professionnel du cadre supérieur, qui a pour mission de surveiller et de superviser les centres d'incendie et de secours, d'assurer la qualité des services prestés, de contribuer à l'orientation des stratégies du CGDIS en général et de sa zone de secours en particulier. Le chef de zone est l'interlocuteur privilégié du CGDIS pour les autorités communales faisant partie de la zone de secours, ainsi que pour les relations avec les tiers pour toute affaire relevant de sa zone de secours.

Le chef de zone est assisté par un chef de zone adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le chef de zone adjoint est nommé parmi les pompiers volontaires ou professionnels du cadre supérieur.

Le chef de zone et le chef de zone adjoint sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 79.

L'organisation territoriale du CGDIS tient compte du plan national d'organisation des secours. Elle comprend des centres d'incendie et de secours, des groupes d'intervention spécialisés chargés de missions particulières, ainsi qu'un centre de soutien logistique.

Chaque centre d'incendie et de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chaque groupe d'intervention spécialisé est dirigé par un chef de groupe assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Art. 80.

Les centres d'incendie et de secours sont les unités organisationnelles chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés en six catégories conformément aux objectifs suivants :

a) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV*bis* assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et deux autres départs en intervention ;
b) les centres d'incendie et de secours de catégorie IV assurent simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
c) les centres d'incendie et de secours de catégorie III assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
d) les centres d'incendie et de secours de catégorie II assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et un autre départ en intervention ;
e) les centres d'incendie et de secours de catégorie II*bis* assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage et une mission de secours d'urgence aux personnes ;
f) les centres d'incendie et de secours de catégorie I assurent au moins un départ en intervention.

La liste des catégorisations des centres d'incendie et de secours, l'effectif de garde et d'astreinte et la dotation minimale en véhicules et matériels sont définis dans le règlement opérationnel en tenant compte des orientations du plan national d'organisation des secours.

L'implantation des centres d'incendie et de secours doit respecter les objectifs de couverture définis par le plan national d'organisation des secours.

Dans le but de la couverture d'un risque temporaire ou spécifique, le directeur général peut activer un centre d'incendie et de secours provisoire ou modifier temporairement l'effectif minimum d'un centre d'incendie et de secours.

Art. 81.

Le dimensionnement d'un potentiel opérationnel journalier nécessaire à l'activité opérationnelle est défini dans le règlement opérationnel pour chaque centre d'incendie et de secours.

Le potentiel opérationnel journalier est un objectif optimal à atteindre. Il correspond à l'effectif en pompiers, professionnels ou volontaires, nécessaire pour assurer la réponse opérationnelle, en fonction de la disponibilité instantanée, hors toutes autres activités. Cet effectif disponible peut être, selon les cas, en garde casernée ou en astreinte.

Les délais de réponse liés à ces gardes et à ces astreintes sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 82.

La dotation de matériels des centres d'incendie et de secours est de la responsabilité exclusive du CGDIS. Elle se fait en fonction de l'analyse des risques fournie par le plan national d'organisation des secours. La qualification et le nombre des équipages des véhicules, ainsi que les équivalences d'engins sont définis dans le règlement opérationnel.

Art. 83.

En raison de certains risques particuliers identifiés par le plan national d'organisation des secours, le CGDIS dispose de groupes d'intervention spécialisés, composés de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés.

Pour chaque groupe d'intervention spécialisé, un règlement opérationnel spécifique détermine les modalités d'aptitude opérationnelle, les moyens matériels affectés à l'unité, son champ d'action et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Art. 84.

Le CGDIS entretient un groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ce groupe d'intervention peut comprendre, outre les pompiers volontaires et professionnels, des membres des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.

L'ordre de mission relatif à ces interventions est donné exclusivement par le ministre, le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions entendu en son avis. Les frais résultant de ces missions sont pris en charge par l'État.

Art. 85.

Le CGDIS dispose d'un centre de soutien logistique qui constitue une réserve nationale de moyens d'intervention pour des situations d'exception, de véhicules de remplacement et qui peut faire office de centre de maintenance pour des équipements d'intervention spécifiques.

Le centre de soutien logistique est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints, nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité directeur.

Chapitre IV - Le Service d'aide médicale urgente

Art. 86.

Le SAMU a comme mission la prise en charge médicale spécialisée d'un ou de plusieurs patients se trouvant en détresse vitale ou dont l'état requiert de façon urgente une expertise médicale pour des soins d'urgences ou de réanimation et pour leur orientation. La coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par la Direction médicale et de la santé.

Art. 87.

La couverture territoriale du SAMU est définie par le plan national d'organisation des secours en tenant compte des dispositions du plan hospitalier national, le ministre ayant la Santé dans ses attributions demandé en son avis.

Il est engagé en intervention par le Central des secours d'urgence suivant une procédure de déclenchement opérationnelle prédéfinie.

Art. 88.

Le CGDIS établit un référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, un organisme représentatif des hôpitaux demandé en son avis.

Le CGDIS établit un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service, un organisme représentatif des médecins du SAMU demandé en son avis.

Chapitre V - Le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg

Art. 89.

Conformément à l'article 4, le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne.

Ce service a pour mission légale d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats.

Le Service d'incendie et de sauvetage est chargé :

a) d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ;
b) de participer aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études dans ce domaine ;
c) de contribuer à l'élaboration des procédures et de la réglementation « Search and Rescue » (SAR), y compris celles du service d'alerte de l'Administration de la navigation aérienne ;
d) d'intervenir en cas d'une urgence environnementale et d'aider toute personne se trouvant dans une situation critique dans l'enceinte aéroportuaire.

Des conventions précisent les modalités spécifiques pour les services à fournir par le CGDIS à l'Administration de la navigation aérienne, afin de lui garantir que toutes les exigences législatives et réglementaires tant internationales, européennes que nationales soient respectées dans le cadre des standards requis et des procédures administratives relatives aux aérodromes, aussi lorsque ces activités sont sous-traitées par l'exploitant d'un aérodrome.

Chapitre VI - La formation en matière de secours

Section 1 - L'organisation de la formation des secours

Art. 90.

Le règlement intérieur du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels élaborés par le CGDIS :

a) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen ;
b) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur ;
c) le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels visés à l'alinéa 2. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Art. 91.

À côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à dispenser des formations.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre.

Section 2 - La reconnaissance des diplômes et la validation des acquis

Art. 92.

Le CGDIS met en place une procédure de reconnaissance d'équivalences qui peut donner lieu à une reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes permettant aux pompiers volontaires et professionnels d'être dispensés totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois et fonctions correspondants.

La procédure de reconnaissance est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 93.

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations reprises à l'article 90.

Ces acquis doivent justifier en tout ou en partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention des titres ou formations requises pour avoir la possibilité d'être nommé à un emploi défini dans le cadre des référentiels prévus à l'article 90.

Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées. L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

La procédure de la validation des acquis de l'expérience est arrêtée par le règlement intérieur du CGDIS.

Art. 94.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration du CGDIS nomme une commission de la reconnaissance des diplômes et de la validation des acquis.

La commission a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par le règlement intérieur du CGDIS.

Chapitre VII - La sécurité civile

Art. 95.

Lorsqu'il y a menace d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres imputables ou non à un conflit international armé, le ministre peut, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure. Il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le ministre ou son délégué peut faire procéder d'office à l'exécution de ces mesures, le tout aux frais de ceux qui sont restés en défaut de se conformer aux prescriptions faites en application de la présente loi.

Le recouvrement des dépenses avancées par l'État se fait par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les instances sont poursuivies et jugées conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

Art. 96.

Dans le cadre des interventions des services de secours, le directeur général, les directeurs fonctionnels dans le cadre de leurs attributions respectives, ainsi que le commandant des opérations de secours peuvent requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours, ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale ou de catastrophe.

En cas d'événements graves, les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé appelés à exercer des missions dans l'organisation et la réalisation de la mission des secours peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 97.

L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière peut faire l'objet d'un plan d'intervention des secours à élaborer par le CGDIS.

Les plans d'intervention des secours déterminent, compte tenu des risques existants, l'organisation générale des secours et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre. Les plans d'intervention des secours comprennent les dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Art. 98.

En matière de sécurité civile, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens de l'article 4 sont prises en charge par le CGDIS.

En cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la commune pourvoit, dans le cadre de ses compétences, aux dépenses relatives aux besoins immédiats de sa population.

Dans ces cas, l'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés lorsqu'ils ont été mobilisés par le Gouvernement. Il prend également à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de l'ensemble des moyens de secours mobilisés au profit d'un État étranger.

Art. 99.

(1) Les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréés par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal précise les conditions suivant lesquelles ces associations et organismes de secours peuvent obtenir un agrément du ministre.

Seuls les associations ou organismes agréés peuvent participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile selon les modalités définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 74.

Sans préjudice des compétences du CGDIS, seuls les associations ou organismes agréés peuvent organiser ou participer à la mise en place des dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

(2) Les entreprises et usines publiques et privées peuvent mettre en place des services d'incendie, dont les membres portent respectivement la désignation de pompier d'entreprise et de pompier d'usine s'ils remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Des entreprises publiques et privées peuvent mettre en place des équipes de sécurité d'incendie dont les membres remplissent les conditions à définir dans un règlement grand-ducal.

Chapitre VIII - L'organisation de la vie associative

Art. 100.

Pour chaque centre d'incendie et de secours et pour chaque groupe d'intervention spécialisé, il peut être créé une amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels. Les amicales ont comme objet d'organiser la vie associative et l'entraide entre ses membres et d'animer les sections de jeunes pompiers.

Art. 101.

Les membres des amicales prévues à l'article précédent peuvent s'organiser en fédérations territoriales et s'associer à leur organe central qui est la Fédération nationale des pompiers.

La Fédération nationale des pompiers, constituée en association sans but lucratif, regroupe les pompiers qui lui sont affiliés, les fédérations territoriales, qui en sont des organes, ainsi que les amicales qui leur sont affiliées. Elle assure les intérêts de ses membres auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

Art. 102.

Les amicales reçoivent de la part du CGDIS des subventions pour l'organisation de la vie associative. Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du CGDIS en fonction du nombre de pompiers volontaires et professionnels de chaque amicale.

Chapitre IX - Les organes consultatifs

Section 1 - Le Conseil supérieur de la sécurité civil

Art. 103.

Il est institué par le ministre un conseil supérieur de la sécurité civile ayant comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux missions de sécurité civile.

Le Conseil supérieur peut adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Un règlement grand-ducal fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur de la sécurité civile qui peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de route et de séjour.

Section 2 - La Commission consultative de prévention d'incendie

Art. 104.

Une commission consultative de prévention d'incendie est instituée auprès du CGDIS. Elle donne son avis sur toutes les questions relatives à l'application du concept de prévention d'incendie, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes ou lorsque l'évolution des techniques architecturales ou de construction sont susceptibles de déroger aux règles existantes. Il lui est rendu compte annuellement de l'activité de prévention d'incendie.

Un règlement grand-ducal détermine sa composition et ses modalités de nomination, de révocation, d'organisation et de fonctionnement.

Chapitre X - Dispositions pénales

Art. 105.

L'inobservation des mesures ordonnées en application de l'article 95 est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 7 500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 106.

Les infractions aux dispositions prévues aux articles 43, alinéa 2 et 49, alinéa 1er sont punies d'une amende de 251 à 2 500 euros.

Art. 107.

Tout agent du CGDIS qui, après avoir légalement été requis par l'autorité requérante telle que définie à l'article 5, refuse de faire intervenir les unités de secours, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 108.

En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour infraction à la présente loi ou aux règlements et arrêtés pris en son exécution, les peines prévues au présent chapitre peuvent être portées au double du maximum.

Chapitre XI - Dispositions finales

Section 1 - Dispositions modificatives

Art. 109.

À l'article 12, paragraphe 2, point 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les mots « les volontaires des services de secours » sont remplacés par les mots « les volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social » .

Art. 110.

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1. l'article 112, alinéa 1er, point 1 est complété par le tiret suivant :

« - à l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » ;

2. l'article 150 est complété par les termes

«, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Art. 111.

L'article 1er, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, les mots « les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés après les mots « aux membres de la Force publique, » .

Art. 112.

L'article 8, lettre b) de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe est complété *in fine* comme suit :

«6) les membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, pour des prestations autres que celles prévues dans les lois et règlements régissant ce corps. ».

Art. 113.

La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit :

1. À l'article 11*ter*, paragraphe 1er, il est ajouté un point 7 :

«7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. ».

2. À l'article 11*quater*, il est ajouté un point 3 :

«3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 78 et 79 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. ».

3. L'article 100 est remplacé par le texte suivant :

« Chaque commune participe au coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Corps grand-ducal d'incendie et de secours », chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit :

- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1er janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due ;

- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par le quotient de la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice précédant celui pour lequel la contribution est due.

Respectivement les avances et la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds de dotation globale des communes, institué par la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, sont diminuées de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du premier trimestre 2018.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal. ».

4. Les articles 101 et 102 sont abrogés.

Art. 114.

À l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, la lettre e) est modifiée comme suit :

« e) la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 115.

À l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, la lettre i) est remplacée par le texte suivant :

« (i) d'assurer l'intervention en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'Aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ; ».

Art. 116.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1. À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 8°, les termes « de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, » sont insérés à la suite des termes « d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, » .
2. À l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, point 11°, les termes « de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » sont insérés à la suite des termes « de Haut-Commissaire à la Protection nationale, » .
3. À l'article 22, paragraphe 1er, la lettre b) est modifiée comme suit :

   « aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ; ».

4. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre c) libellée comme suit :

   «c) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».

5. À l'article 22, paragraphe 2, il est ajouté une lettre d) libellée comme suit :

   «d) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

6. L'annexe A est complétée au grade 17 par la fonction

   « , directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours »

et au grade 16 par la fonction

« , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

Section 2 - **Dispositions transitoires**

Art. 117.

Par dérogation aux conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS fixés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 59 de la présente loi, le conseil d'administration peut attribuer aux agents engagés par le CGDIS au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi des grades fonctionnels correspondant aux cadres définis aux articles 51 à 53 de la présente loi, sans que ces grades fonctionnels ne confèrent aux agents concernés un droit en ce qui concerne leur statut et leur rémunération.

Art. 118.

Par dérogation aux conditions fixées à l'article 55, alinéa 1er, les agents visés par l'article 32 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient depuis au moins deux ans d'une désignation à un poste de chef de centre conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours, ou de chef de corps conformément au règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage des communes, peuvent bénéficier d'une nomination dans le groupe ou sous-groupe de traitement prévus à l'article 53, sur base des conditions et modalités définies dans le

règlement grand-ducal prévu à l'article 59, s'ils ont accompli avec succès trois années d'études secondaires ou secondaires techniques ou s'ils présentent une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Art. 119.

Les pompiers volontaires qui sont titulaire*s* d'une nomination dans le cadre des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création de l'Administration des services de secours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à un des postes prévus aux articles 78, 79 et 90 de la présente loi, à l'exception du chef de zone.

Art. 120.

Le conseil d'administration attribue aux pompiers volontaires du CGDIS en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi un grade fonctionnel correspondant aux cadres définis à l'article 36. Les modalités et les conditions d'attribution de ces grades fonctionnels sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34.

Art. 121.

(1) Le CGDIS garantit à la Ville de Luxembourg le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IV*bis* disposant à tout instant de l'effectif suffisant pour assurer les départs en intervention prévus à l'article 80 pour la couverture des risques de son territoire.

(2) Pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun membre du personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg et repris par le CGDIS en vertu de l'article 32, paragraphe 2, ne peut être muté à un autre poste que celui qu'il occupait au moment de sa reprise sans le consentement de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS, nonobstant les dispositions de l'article 17, alinéa 5. En cas de mutation avec l'accord de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg, l'agent en question doit être remplacé par un agent ayant au moins une qualification équivalente.

(3) Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'État sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 10.

Art. 122.

Les dispositions de l'article 84 sub I., paragraphe 1er, alinéa 3 et paragraphe 2 et sub II., lettre b) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux agents énumérés aux articles 51 à 53 de la présente loi, ainsi qu'au directeur de la coordination opérationnelle dans la mesure où ils sont visés par l'article 1er de la loi précitée du 25 mars 2015.

Art. 123.

Les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, lettre c) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que les dispositions de l'article 54, alinéa 2 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires communaux des groupes de traitement A1 et A2 visés par l'article 32, paragraphe 2.

Art. 124.

Le soldat volontaire détaché par l'Armée luxembourgeoise à l'Administration des services de secours avant l'entrée en vigueur de la présente loi est admis au stage dans la carrière du pompier professionnel du CGDIS. En complément de l'application des dispositions concernant la période de stage au sens de l'article 55, alinéa 3, la période de détachement auprès de l'Administration des services de secours est prise en compte pour

le calcul de la durée du stage au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 125.

Les avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours, créé par l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015, sont versés au CGDIS lors de la constitution de celui-ci.

Art. 126.

Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux fonctionnaires engagés par le CGDIS en exécution de l'article 32, paragraphe 2, sous condition qu'ils bénéficient des échelons 575 ou 594 du grade 16 ou de l'expectation à ces échelons au moment de leur engagement par le CGDIS.

Section 3 - Disposition abrogatoire

Art. 127.

La loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est abrogée.

La dénomination « Administration des services de secours » est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » .

Section 4 - Intitulé abrégé et mise en vigueur

Art. 128.

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».

Art. 129.

La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2018, à l'exception des articles 3, 12 à 18, 86 et 87 qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 14, la proposition des huit premiers membres du conseil d'administration provenant du secteur communal, prévus à l'article 12, alinéa 1er, lettres g) et h), est faite par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, en abrégé SYVICOL. La proposition du SYVICOL doit comprendre au moins un représentant de la Ville de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 13, le mandat des administrateurs nommés sur proposition du SYVICOL s'achève, lorsque les représentants du secteur communal ont été déterminés selon la procédure de vote décrite à l'article 14 suite aux élections générales des conseils communaux du 8 octobre 2017.

Durant la phase de transition prévue à l'alinéa 1er, le conseil d'administration prépare le budget de la première année de fonctionnement, ainsi que la mise en œuvre des modalités de gestion du CGDIS, sans s'immiscer, durant cette phase, dans la gestion quotidienne de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, des services communaux d'incendie et de sauvetage, ainsi que du SAMU.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction de l'Administration des services de secours met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

Par dérogation à l'article 14 et jusqu'aux élections communales ordinaires de 2023, les délais prévus aux alinéas 5, 6 et 13, exprimés en mois, sont comptés à partir du mois de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'article 86 et jusqu'au 1er juillet 2018, la coordination organisationnelle et la gestion du service sont assurées par l'Administration des services de secours.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Rome, le 27 mars 2018.
Henri

Doc. parl. 6861 ; sess. ord. 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.